DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME CHAMBRES EXTRAORDINAIRES DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

<u>DÉPÔT</u>

Nº de dossier : 002/19-09-2007-ECCC/Comité permanent Partie déposante : Co-

Procureures

Déposé auprès de : Chambre de la Cour suprême Langue originale : Anglais

Date du document : 12 octobre 2020

CLASSEMENT

Classement suggéré

Par la partie déposante: PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre de la Cour suprême : กาศกา:/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

ឯគសារបត់ប្រែ

TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):.....

CMS/CFO: Ly Bunloung

RÉPONSE DES CO-PROCUREURES À L'APPEL INTERJETÉ PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE LE JUGEMENT RENDU À L'ISSUE DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002

<u>Déposée par</u>: <u>Destinataires</u>:

Les co- Chambre de la Cour suprême Accusé procureures M. le Juge KONG Srim, Président KHIEU

procureuresM. le Juge KONG Srim, PrésidentKHIEU SamphanM^{me} CHEAM. le Juge C. N. JAYASINGHE

Leang M. le Juge SOM Sereyvuth Avocats de KHIEU Samphan

M^{me} Brenda J. M^{me} la Juge Florence Ndepele M^e KONG Sam Onn HOLLIS MUMBA M^e Anta GUISSÉ

M. le Juge MONG Monichariya

M^{me} la Juge Maureen HARDING

CLARK

M. le Juge YA Narin

Copie à :

Co-avocats principaux pour les

parties civiles

Me PICH Ang

Me Mgan HIRST

Original ERN: 01656563-01657066

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION ET STRUCTURE DE LA PRÉSENTE RÉPONSE	1
	A. INTRODUCTION	1
	B. STRUCTURE DE LA PRÉSENTE RÉPONSE	2
II.	CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL	2
	A. CRITÈRES SPÉCIFIQUES	
III.	DROIT APPLICABLE	
	A. VALIDITÉ DU JUGEMENT	11
	B. PRINCIPE DE LÉGALITÉ	
IV.	DROITS À UN PROCÈS ÉQUITABLE	
	A. INTRODUCTION	19
	B. RÉPONSE AUX MOYENS D'APPEL	19
	C. EFFETS CUMULATIFS DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES DROITS À UN PROCÈS ÉQUITABLE	
V.	APPROCHE DE LA PREUVE	46
	A. INTRODUCTION	46
	B. CHARGE DE LA PREUVE	46
	C. APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	56
	D. PREUVE DOCUMENTAIRE	76
VI.	SAISINE ET PORTÉE DU PROCÈS	115
	A. INTRODUCTION, CONTEXTE LÉGAL ET PRINCIPES JURIDIQUES	
	B. SAISINE (TYPES 1 a 4)	116
	C. COMPÉTENCE (TYPES 1 A 4)	128
	D. APPLICATION AUX MOYENS D'APPEL	133
	E. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS À DES FAITS SUPPOSÉMENT EXTÉRIEURS À LA PORTÉE DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002	107
VII	LES CRIMES	
VII.		
	A. INTRODUCTION	
	C. MESURES DIRIGÉES CONTRE CERTAINS GROUPES PARTICULIERS	
	D. RÉGLEMENTATION DU MARIAGE	
	E. SITES DE CRIMES	
	I. COOPERATIVES ET SITES DE TRAVAIL	
	II. LES CENTRES DE SECURITE	390
VIII.	RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE	407
	A. INTRODUCTION	407
	B. RÔLES ET FONCTIONS	407
	C. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	447
	D. AIDE ET ENCOURAGEMENT	608
IX. C	DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DÉTERMINATION DE LA PEINE	625
х с	ONCLUSION	636
۸. د		

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

I.	INTRODUCTION ET STRUCTURE DE LA PRÉSENTE RÉPONSE	1
	A. INTRODUCTION	1
	B. STRUCTURE DE LA PRÉSENTE RÉPONSE	
II.	CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL	
	A. CRITÈRES SPÉCIFIQUES	
	1. CRITÈRE GÉNÉRAL	
	3. ERREURS DE FAIT ALLÉGUÉES	
	4. ERREURS DE PROCÉDURE ALLÉGUÉES	
	5. PREUVE AU-DELÀ DE TOUT DOUTE RAISONNABLE	
	6. DÉCISION MOTIVÉE	
	7. REJET SANS EXAMEN	10
III.	DROIT APPLICABLE	11
	A. VALIDITÉ DU JUGEMENT	13
	Moyen d'appel 1 : nullité du jugement prononcé en toute illégalité	11
	B. PRINCIPE DE LÉGALITÉ	
	Moyen d'appel 85 : erreurs sur le principe de légalité	
IV.	DROITS À UN PROCÈS ÉQUITABLE	
IV.		
	A. INTRODUCTION	
	B. RÉPONSE AUX MOYENS D'APPEL	
	Moyen d'appel 4 : parti pris et préjugés des juges	
	Moyen d'appel 8 : décisions sur les comparutions au fur et à mesure	
	Moyen d'appel 7 : illustration du point de vue de la preuve	
	Moyen d'appel 14: déformation/dénaturation des éléments de preuve	
	Moyen d'appel 10 : éléments provenant des dossiers 003 et 004	
	Moyen d'appel 9 : négligence du caractère exceptionnel de la règle 87-4	
	Moyen d'appel 23 : déclarations antérieures/postérieures	
	C. EFFETS CUMULATIFS DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES DROITS À UN PROCÈS ÉQUITABLE	
V.	APPROCHE DE LA PREUVE	
٧.		
	A. INTRODUCTION	
	Moyen d'appel 13 : intime conviction vs. au-delà de tout doute raisonnable	
	Moyen d'appel 19: extrapolations / généralisations	
	Moyen d'appel 16 : omission de la preuve à décharge	
	Moyen d'appel 18 : démarche déductive/preuve circonstancielle	
	C. APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	
	Moyen d'appel 15 : double standard entre charge et décharge	
	Moyen d'appel 20 : nombre d'éléments de preuve et valeur probante	
	Moyen d'appel 21 : corroboration	
	Moyen d'appel 22 : contradictions	

		Moyen d'appel 24 : relecture avant comparution	68
		Moyen d'appel 25 : motif de mentir	70
		Moyen d'appel 26 : préjugés culturels	71
		Moyen d'appel 32 : ouï-dire	73
	D.	PREUVE DOCUMENTAIRE	76
	1.	ÉVALUATION GÉNÉRALE	76
		Moyen d'appel 36 : preuve documentaire et authenticité	
	2.		
		Moyen d'appel 31 : déclarations extrajudiciaires	
		Moyen d'appel 27 : déclarations/ouvrages de Khieu Samphân	
	3.	AUTRES DOCUMENTS CONTEMPORAINS	
		Moyen d'appel 29 : propagande	
		Moyen d'appel 11 : éléments provenant d'historiens n'ayant pas comparu	
		Moyen d'appel 12 : admission du registre orange de S-21	
		Moyen d'appel 28 : éléments obtenus sous la torture	
	4.	DÉPOSITIONS DES TÉMOINS ET DES PARTIES CIVILES	
		Moyen d'appel 30 : déclarations écrites	104
		Moyen d'appel 34 : évaluation des déclarations	
		Moyen d'appel 33 : demandes de constitution de parties civiles	
		Moyen d'appel 35 : documents bénéficiant de présomptions	
	5.	PREUVES PRODUITES PAR LES EXPERTS	
		Moyen d'appel 37 : experts	113
VI.	SA	ISINE ET PORTÉE DU PROCÈS	115
	Δ	INTRODUCTION, CONTEXTE LÉGAL ET PRINCIPES JURIDIQUES	. 115
		SAISINE (TYPES 1 A 4)	
		•	
	1.	INSTRUCTION JUDICIAIRE : RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF ET RÉQUISITOIRES SUPPLÉTIFS, ET SAISINE DE GES D'INSTRUCTION (SAISINE IN REM) (TYPE 1)	
	2.		
	2. 3.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	<i>3.</i> 4.		
		COMPÉTENCE (TYPES 1 A 4)	
		INCOMPÉTENCE POUR MÉCONNAISSANCE D'UNE RÈGLE DE FOND	
	1. 2.		
	2. 3.		
		APPLICATION AUX MOYENS D'APPEL	
	1.	Type 1: Moyens d'appel se rapportant a des faits qui seraient etrangers aux requisitoires introductif ippletifs et n'entreraient donc pas dans la saisine des co-juges d'instruction	
	SU	Moyen d'appel 38 : dépassement de saisine des co-juges d'instruction	
		Moyens d'appel 39 à 59	
		Moyen d'appel 39 : absence de saisine géographique au-delà des huit communes du distri	
		de Tram Kak	
		Moyen d'appel 40 : absence de saisine pour les décès autres que ceux dus à la faim	
		Moyen d'appel 41 : déportation	
		Moyens d'appel 42 et 47 : absence de saisine pour connaître d'« autres actes inhumains »	
		sous la forme de disparitions forcées survenues sur les chantiers du barrage de Trapeang	
		Thma et du barrage du 1 ^{er} -Janvier	140
		Moyen d'appel 43 : absence de saisine pour les exécutions survenues à la pagode de Bara	
		Choan Dek	•
		Moven d'appel 44 : absence de saisine pour les décès dus à des accidents	

Moyen d'appel 45 : absence de saisine pour les faits de « discrimination » pour mo	
politiques visant le peuple nouveau	
Moyen d'appel 46 : absence de saisine pour des faits de « discrimination » pour mo	otits
religieux	
Moyen d'appel 48 : réduction en esclavage	
Moyen d'appel 49 : autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la digni	
Moyen d'appel 50 : autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcé	es 146
Moyens d'appel 51, 52, 53, 54, 55 : saisine pour les faits survenus à Kraing Ta Cha	ın 146
Moyen d'appel 56 : persécution pour motifs raciaux	
Moyen d'appel 57 : autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la digni	
Moyen d'appel 58 : purges	
Moyen d'appel 59 : absence de saisine pour les faits survenus contre les bouddhiste	es à Tram
Kak	
2. Type 2 : moyens d'appel relatifs À des faits qui ne seraient pas suffisamment etayes pour etre ii	VCLUS DANS
L'ACTE D'ACCUSATION	153
Moyen d'appel 61 : charges insuffisantes pour renvoyer en jugement	153
Moyens d'appel 62 à 64	
Moyen d'appel 62 : absence de saisine pour les décès dus à la faim dans les commu Tram Kak	
Moyen d'appel 63 : absence de saisine pour un « traitement discriminatoire » visan nouveau.	
Moyen d'appel 64 : absence de saisine pour des faits de surveillance et de disparition	
d'anciens soldats de la République khmère	
3. TYPE 3 : FAITS QUI, SELON L'APPELANT, NE RELEVENT PAS DE LA SAISINE DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INST	
MOTIF QUE LES CO-JUGES D'INSTRUCTION NE LES AURAIENT PAS MENTIONNES DANS L'ORDONNANCE DE CLOTURE	
FAITS MATERIELS AYANT REÇU UNE QUALIFICATION JURIDIQUE ET SUSCEPTIBLES D'ENGAGER SA RESPONSABILITE P.	ENALE 159
Moyens d'appel 60, 65-81, 124 et 134	159
Moyen d'appel 60 : Vietnamiens	159
Moyen d'appel 65 : absence de saisine pour les décès dus aux problèmes de santé e conditions de vie	
Moyen d'appel 66 : absence de saisine pour les décès dus à la faim hors de Samrao Phem	ng et de Ta
Moyens d'appel 67, 71, 73 et 74 : absence de saisine pour des faits de « discrimina	
Moyens d'appel 68, 72, 75, 76, 77, 124 et 134 : absence de saisine pour des faits de	
persécution pour motifs politiques : trois groupes	
Moyen d'appel 69 : absence de saisine pour les décès survenus dans les villages et	
dispensaires ailleurs que sur le chantier du barrage du 1 ^{er} -Janvier	173
Moyen d'appel 70 : absence de saisine pour les décès survenus ailleurs qu'au barra 1 ^{er} -Janvier	ge du
Moyen d'appel 78 : absence de saisine pour les exécutions survenues au village de	
Moyen d'appel 79 : absence de saisine pour les éxecutions survenues au vinage de Moyen d'appel 79 : absence de saisine pour des faits de persécution pour motifs po	
dans le cadre d'une entreprise criminelle commune	
Moyen d'appel 80 : les Vietnamiens	
Moyen d'appel 81 : anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère	
4. Type 4 : MOYENS D'APPEL RELATIFS A DES FAITS QUI AURAIENT SUPPOSEMENT ETE EXCLUS DE LA PORTEE DU	
PROCES SUITE A LA DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE ORDONNANT LA DISJONCTION DES POURSU.	
DOSSIER N°002	
Moyens d'appel 2 et 82 à 84	
Moyen d'appel 2 : un procès-fleuve aux contours perméables	

		Moyen d'appel 82 : absence de saisine pour des faits de persécution pour motifs politiques pour « autres actes inhumains » sous la forme de déplacements forcés de population	179
	_	Moyen d'appel 84 : les Vietnamiens	180
		LES ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS À DES FAITS SUPPOSÉMENT EXTÉRIEURS À LA PORTÉE DU EUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002	. 182
		Moyen d'appel 3 : éléments de preuve extérieurs à la portée du deuxième procès mais néanmoins pertinents	182
VII.	LES	S CRIMES	. 186
	Α.	INTRODUCTION	. 186
	В.	MEURTRE, PERSÉCUTION ET AUTRES ACTES INHUMAINS	. 187
		Moyen d'appel 86 : le droit : non-inclusion du dol éventuel dans la mens rea	187
		Moyens d'appel 87 à 93 : meurtre par dol éventuel sur les sites de travail de Tram Kak, du barrage de Trapeang Thma, du barrage du 1 ^{er} -Janvier et de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité de S-21, Kraing Ta Chan et Phnom Kraol	196 196
		moines et les Chams.	
		Moyen d'appel 97 : appréciation erronée de la légalité du crime d'autres actes inhumains	
	_	Moyen d'appel 98 : rappel tronqué de la condition d'illicéité formelle	
	1.	Moyen d'appel 188 : politique alléguée à l'égard des bouddhistes	
		Moyen d'appel 108 : absence de persécution pour motifs religieux-traitement égalitaire no	
		constitutif d'un traitement discriminatoire	
		Moyen d'appel 109 : absence de persécution pour des motifs religieux-Absence de preuve	
		les effets physiques ou moraux sur les bouddhistes	
	2.	LES ANCIENS MILITAIRES ET SOLDATS DE LA REPUBLIQUE KHMERE	
		Moyen d'appel 187 : politique alléguée à l'égard des anciens soldats de la République khn	
		Moyen d'appel 106 : absence de persécution pour motifs politiques visant les anciens	
		fonctionnaires et soldats de la République khmère	
	2	Moyen d'appel 120 : traitement des anciens soldats de la République khmère	
	3.	Moyen d'appel 186 : politique alléguée à l'égard des Chams	
		Moyen d'appel 121 : absence de discrimination de fait visant les Chams	
		Moyen d'appel 122 : traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire	
		Moyen d'appel 141 : absence de discrimination de fait envers les Chams durant les	
		déplacements de population, phase deux	238
		Moyen d'appel 144 : preuve d'un traitement indifférencié s'agissant de la nourriture	
		prodiguée et des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles sous le Kampuchéa	
		démocratique	
		Moyen d'appel 145 : restrictions interdites à la liberté de religion	
		Moyen d'appel 146 : criminalisation illégale d'une discrimination indirecte alléguée	s/
		Moyen d'appel 136 : imprécision et généralisation sur les exécutions au centre de sécurité village de Trea	du
		Moyen d'appel 137 : insuffisance de la preuve relative aux exécutions alléguées à la pagod	
		Au Trakuon	249

	Moyen d'appel 138 : conclusions déraisonnables sur le seuil numérique des exécutions établies	251
	Moyen d'appel 139 : conclusions déraisonnables sur une intention de tuer les Chams à gra	
	échelle	
	Moyen d'appel 140 : torture	.254
	Moyen d'appel 142 : erreur sur l'objectif principal des déplacements de population	.255
	Moyen d'appel 143 : mention illégale d'arrestations hors champ pour tenter d'établir le	
	niveau de gravité requis	.257
	Moyen d'appel 148 : violation des droits fondamentaux	.257
	Moyen d'appel 149 : seuil de gravité des actes caractérisant la discrimination de fait	.259
	Moyen d'appel 5 : Bis in idem	.261
	Moyens d'appel 83 et 150 : violation du principe de l'autorité de la chose jugée	
4.		
I.	LA POLITIQUE AYANT CONSISTE A PRENDRE DES MESURES PARTICULIERES DIRIGEES CONTRE LES VIETNAMIENS	263
	Moyen d'appel 185 : politique alléguée à l'égard des Vietnamiens	.263
11.		
	Moyen d'appel 151 : déportation	.269
	Moyens d'appel 103 et 104 : déportation de Vietnamiens du district de Tram Kak (élément	ıt
	matériel)	
	Moyen d'appel 105 : erreur sur l'intention de déplacer de force les victimes par-delà une	
	frontière nationale	.277
<i>III</i> .	DISPARITIONS FORCEES DE VIETNAMIENS	278
	Moyen d'appel 111 : erreurs en concluant à des disparitions forcées de Vietnamiens	.278
	Moyen d'appel 112 : erreurs en concluant à des disparitions forcées de Khmers krom	.279
IV.	MEURTRE DE VIETNAMIENS	280
	Moyen d'appel 152 : erreur en concluant au meurtre de quatre familles vietnamiennes à	
	Svay Rieng	.280
	Moyen d'appel 128 : meurtre et extermination de six Vietnamiens	.281
	Moyen d'appel 155 : erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens à la pagode Khsach.	.282
	Moyen d'appel 156 : erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens dans secteur 505	
	(Kratie)	.283
	Moyen d'appel 154 : erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans la zone Ouest	.284
	Moyen d'appel 153 : erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens en mer	.285
V.	EXTERMINATION DE VIETNAMIENS	287
	Moyen d'appel 157 : extermination de Vietnamiens	.287
VI.	Persecution de Vietnamiens	288
	Moyen d'appel 158 : persécution pour motifs raciaux	.288
	Moyen d'appel 110 : erreurs en concluant à la persécution de Vietnamiens pour motifs	
	raciaux	.293
	Moyen d'appel 126 : persécution pour motifs raciaux	.294
	Moyen d'appel 130: persécution pour motifs raciaux	.296
VII.	GENOCIDE DES VIETNAMIENS	297
	Moyen d'appel 159 : génocide	.297
D.	RÉGLEMENTATION DU MARIAGE	303
	Moyen d'appel 160 : erreurs sur la légalité des mariages forcés en tant qu'autres actes	
	inhumains entre 1975 et 1979	.303
	Moyens d'appel 171 et 172 : viol qualifié d'autre acte inhumain dans le contexte du maria	
	forcé	
	Moyen d'appel 162 : absence de consentement en droit interne	
	Moyen d'appel 165 : erreurs sur le contenu de la réglementation du mariage sous le KD	
	Moyen d'appel 168 : erreurs sur la transmission de la réglementation du mariage	

		Moyen d'appel 169 : erreurs concernant les conditions extérieures à la réglementation	.322
		Moyen d'appel 167 : erreurs sur la mise en œuvre de la réglementation du mariage	.324
		Moyen d'appel 166 : dénaturation de la preuve sur les autres objectifs allégués	.325
		Moyen d'appel 170 : recours à la menace et contexte de corcition dans le pays	.330
		Moyen d'appel 161 : erreurs sur l'examen du critère de nature et gravité similaires à celle	S
		des autres crimes contre l'humanité énumérés	
		Moyen d'appel 163 : erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans les mariages	.335
		Moyen d'appel 164 : erreurs sur la réglementation du mariage et sa mise en œuvre	
		Moyen d'appel 174 : erreurs sur le contrôle de la consommation du mariage	.340
		Moyen d'appel 173 : erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans le contexte des	
		rapports sexuels dans le cadre du mariage	.348
		Moyen d'appel 244 : mariages	.351
	Ε.	SITES DE CRIMES	352
	I.	COOPERATIVES ET SITES DE TRAVAIL	352
	1.	COOPERATIVES DE TRAM KAK	
		Moyen d'appel 99 : erreurs de droit : omission coupable	.353
		Moyen d'appel 100 : erreurs de droit s'agissant du « dol éventuel »	.355
		Moyen d'appel 102 : absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et au	
		conditions de vie	
		Moyen d'appel 101 : absence de preuve au niveau requis des décès allégués	
		Moyen d'appel 107 : absence de persécution pour motifs politiques visant le peuple nouve	
	2.	BARRAGE DU 1 ^{ER} -JANVIER	
		Moyen d'appel 115 : absence de meurtre avec dol éventuel	
		Moyen d'appel 116 : caractère déraisonnable des constatations fondant l'élément matériel	
		meurtre avec dol éventuel	
		Moyen d'appel 117 : absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et au	
		conditions de vie	
		Moyen d'appel 118 : traitement du peuple nouveau	
	2	Moyen d'appel 119 : traitement allégué du peuple nouveau	
	3.		
		Moyen d'appel 113 : absence de meurtre avec dol éventuel	
	Л	L'AÉRODROME DE KAMPONG CHHNANG	
	4.	Moyen d'appel 123 : aérodrome de Kampong Chhnang	
	1	LES CENTRES DE SECURITE	
	1.	S-21	
	_	Moyen d'appel 125 : persécution pour des motifs politiques	
	2.	KRAING TA CHAN	
	_	Moyen d'appel 127 : Kraing Ta Chan	
	3.	PHNOM KRAOL	
		Moyen d'appel 133 : réduction en esclavage	
		Moyen d'appel 131 : erreurs en concluant au meurtre intentionnel de Heus	
		Moyen d'appel 132 : erreurs en concluant au meurtre avec dol éventuel de Touch	
		Moyen d'appel 251 : conclusion générale	
		Moyen d'appel 135 : autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées	
	4.	AU KANSENG.	
		Moyen d'appel 129 : persécution pour motifs politiques	
VIII.	RES	SPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE	407
	_	INITRODUCTION	

В.	RÔLES ET FONCTIONS	407
	Moyen d'appel 203 : « membre » des CC et CP	409
	Moyen d'appel 205 : membre du Bureau 870	
	Moyen d'appel 200 : erreurs sur les lieux de résidence, de travail et les déplacements	
	Moyen d'appel 201 : Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Natinale et Comman	
	des FALNPK	
	Moyen d'appel 202 : Président du Présidium de l'État	429
	Moyen d'appel 206 : supervision du Comité du commerce	433
	Moyen d'appel 207 : responsable du MAE	
	Moyen d'appel 190 : Centre du Parti	
	Moyen d'appel 191: Angkar	444
	Moyen d'appel 194 : structures et communications militaires	445
C.	ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	
1	PROJET COMMUN	449
	Moyens d'appel 189, 175, 176, 177 et 224 : erreurs sur le projet commun allégué et le pro	
	de révolution socialiste du PCK	•
	Moyen d'appel 178 : démarche erronée pour examiner les politiques	
	Moyen d'appel 179 : erreurs sur la conception des ennemis du PCK	
	Moyen d'appel 184 : erreurs sur la politique	
	Moyen d'appel 180 : existence de la politique de DP ; objectif des coopératives	
	Moyens d'appel 181 et 183 : conclusions erronées sur la politique du PCK et erreurs port	
	sur le caractère criminel de la politique	
2.	CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE	
	Moyen d'appel 226 : erreurs sur la contribution de Khieu Samphan	508
	Moyens d'appel 227, 228, 229, 230 et 231 : soutien et promotion du projet commun et politiques afférentes ; encouragement, incitation et légitimation du projet commun ; instructions quant à la mise en œuvre du projet commun et facilitation et contrôle de la m en œuvre du projet commun	
	Moyen d'appel 192 : 870	
	Moyen d'appel 198 : de 1970 au 17 avril 1975	
	Moyen d'appel 199 : participation aux réunions du Comité central en juin 1974 et avril 1	
	Moyen d'appel 204 : sessions d'éducation	531
	Moyen d'appel 182 : erreurs sur le rôle de Khieu Samphan en lien avec les coopératives.	
	Moyen d'appel 222 : erreurs sur la connaissance des crimes dans le cadre du mariage	
3.	INTENTION	540
ı.	L'ELEMENT MORAL DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	541
	Moyen d'appel 225 : <i>mens rea</i> : l'intention de commettre un crime concerté au cœur du p commun	-
	Moyen d'appel 232 : rappel des erreurs sur l'intention d'adhérer à un projet criminel com	
	Moyen d'appel 233 : raisonnement erroné pour déduire l'intention criminelle	
11.		
	Moyen d'appel 208 : variation du niveau de connaissance selon le moment	
	Moyen d'appel 195 : principe du secret	
	Moyens d'appel 196 et 197 : enfance, jeunesse et carrière	
	Moyen d'appel 193 : revues Étendard révolutionnaire /Jeunesse révolutionnaire	
	Moyen d'appel 223 : fait de savoir que des crimes avaient été commis	
111.		
	Moyens d'appel 220 et 242 : bouddhistes	
	Moyens d'appel 243 et 221 : anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère	

Moyens d'appel 236 et 218 : Chams	562
Moyens d'appel 219, 237, 238, 239, 240, 241 : Vietnamiens	567
F) INTENTION DE COMMETTRE DES CRIMES AU COURS DES PURGES INTERNES, DANS LES CENTRES DE SECURITE ET SUR	
SITES D'EXECUTION	579
Moyens d'appel 216, 217 et 235	579
V. INTENTION DE COMMETTRE DES CRIMES DANS LES COOPERATIVES ET LES SITES DE TRAVAIL	586
Moyen d'appel 234 : coopératives et sites de travail	586
Moyen d'appel 211 : erreurs communes à tous les sites	588
Moyen d'appel 212 : Tram Kak	596
Moyen d'appel 213 : barrage de Trapeang Thma	598
Moyen d'appel 214 : barrage du 1 ^{er} -Janvier	601
Moyen d'appel 215 : aérodrome de Kampong Chhnang	601
VI. INTENTION DE COMMETTRE LES CRIMES DE MARIAGE FORCE ET DE VIOL DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES FORCES	606
Moyen d'appel 210 : erreurs sur la connaissance des crimes dans le cadre du mariage	606
D. AIDE ET ENCOURAGEMENT	608
1. ÉLÉMENT MATÉRIEL (ACTUS REUS)	611
Moyen d'appel 246 : défaut d'actus reus requis pour les meurtres avec dol éventuel à Tl	
B1J, au BTT et à l'AKC	
Moyen d'appel 247 : défaut d'actus reus pour les meurtres avec dol à S-21, KTC et PK	
2. ÉLÉMENT MORAL (MENS REA)	
Moyen d'appel 245 : aide et encouragement en droit	616
Moyen d'appel 209 : conscience que des crimes seront commis	
Moyen d'appel 248 : défaut de <i>mens rea</i> pour meurtre avec dol éventuel à TK, sur les si	
travail du barrage du 1er-Janvier et du barrage de Trapeang Thma, et sur le chantier de	
construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang	622
Moyen d'appel 249 : défaut de mens rea pour meurtre avec dol éventuel à S-21, KTC et	PK
	623
IX. DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DÉTERMINATION DE LA PEINE	625
Moyen d'appel 252 : démonstration de partialité sur les objectifs de la peine	625
Moyen d'appel 253 : erreurs sur la gravité des crimes commis	
Moyen d'appel 254 : erreurs sur les circonstances aggravantes	
Moyen d'appel 255 : erreurs sur les circonstances atténuantes	
Moyen d'appel 256 : erreur sur la bonne moralité	
X CONCLUSION	636
A. GAINGI GAIGIN	

I. INTRODUCTION ET STRUCTURE DE LA PRÉSENTE RÉPONSE A. INTRODUCTION¹

1. Les co-procureures répondent par la présente à l'appel interjeté² par **Khieu Samphan** (l'« Appelant ») contre ses condamnations prononcées dans le Jugement rendu le 16 novembre 2018 à l'issue du deuxième procès dans le dossier nº 002³. Dans une décision prononcée selon les règles⁴ et fondée sur l'ensemble des moyens de preuve ainsi que sur l'énoncé correct du droit applicable, dans le plein respect du principe de légalité⁵ et des droits de l'Appelant à un procès équitable⁶, la Chambre de première instance a déclaré, à juste titre, que celui-ci s'était rendu coupable, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune³ : i) de crimes contre l'humanité³; ii) du crime de génocide, s'agissant du meurtre de membres du groupe vietnamien, et iii) de violations graves des Conventions de Genève9. La Chambre de première instance a jugé en outre que l'Appelant était responsable d'avoir aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans de nombreux sites¹0. Pour ces crimes, dont chacun d'entre eux relève sans aucun doute possible de la saisine du dossier n° 002/02¹¹¹, l'Appelant, haut dirigeant du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK »), a été

Les co-procureures souhaitent saluer les contributions exceptionnelles des avocats qui ont rédigé, examiné et révisé la présente réponse : William S. Smith et Bunkheang Seng — co-procureurs adjoints, Rattanak Srea, Vincent de Wilde d'Estmael, Ruth Mary Hackler, Sambath Pich, Nisha Patel, Helen Worsnop, Cóman Kenny, Ann Ellefsen-Tremblay, Melissa J. McKay, Evan Ritli, Holly Huxtable et Isabelle Hayden, ainsi que les stagiaires qui ont apporté une aide inestimable.

F54, Mémoire d'appel de Khieu Samphan (002/02), 27 février 2020 (« Mémoire d'appel »); F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel. Voir aussi Moyen d'appel 250: F54, Mémoire d'appel, Conclusion générale, par. 2141 à 2143; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 83 (EN), p. 77 (FR), p. 118 (KH).

E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 (« Jugement »).

Voir *infra* la réponse des co-procureures au moyen d'appel 1 de l'Appelant, tel que numéroté dans l'annexe A à la présente réponse (« Voir la réponse au moyen d'appel 1 »).

Voir la réponse au moyen d'appel 85.

Voir la réponse aux moyens d'appel 4, 6 à 10, 14 et 23.

⁷ **E465**, Jugement, par. 4306 et 4307.

Crimes contre l'humanité — meurtre commis avec intention directe de tuer, extermination, déportation, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques et religieux ; autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés.

Violations graves des Conventions de Genève — homicide intentionnel ; torture ; traitements inhumains ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leurs droits prévus par les Conventions de Genève au centre de sécurité S-21.

E465, Jugement, par. 4318 (crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du barrage du 1^{er}-Janvier et du barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol).

Voir Section VI, Saisine et portée du procès.

condamné, à juste titre, à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Dans son mémoire d'appel, l'Appelant soutient en substance que, sous le régime du Kampuchéa démocratique (le « KD »), il n'a rien su, rien vu ni rien entendu des crimes, n'a rien fait qui puisse l'incriminer dans les crimes dont il a été reconnu coupable et que la Chambre de première instance a apprécié les moyens de preuve présentés en l'espèce à travers le prisme prédéterminé de sa condamnation. La juste appréciation que la Chambre de première instance a faite de la totalité des éléments de preuve dans son jugement motivé dissipe toutefois cette illusion. Ayant dûment appliqué le droit à l'ensemble des moyens de preuve, la Chambre de première instance a déclaré à juste titre l'Appelant coupable compte tenu des fonctions et rôles qu'il avait assumés et de son comportement. L'Appelant a joué un rôle central dans ces crimes, « [e]n tant que figure de proue du KD¹² ». Concernant sa responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune, la concrétisation du projet commun poursuivi par le PCK, qui consistait à réaliser une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant », a impliqué la commission de crimes graves à grande échelle par la mise en œuvre des cinq politiques destructrices du PCK qui étaient intrinsèquement liées au projet commun¹³. L'Appelant, haut dirigeant du Parti, avait le droit d'être entendu selon le principe du centralisme démocratique¹⁴; il partageait une relation privilégiée avec d'autres hauts dirigeants, en particulier Pol Pot et Nuon Chea. Il a notamment exercé les fonctions et rôles suivants : membre candidat, puis membre de plein droit du Comité central; participant régulier aux réunions du Comité permanent, qui était l'organe d'élaboration des politiques le plus élevé; membre du Bureau 870, qui supervisait la mise en œuvre des décisions prises par le Comité permanent ; et Président du présidium d'État, rôle qui lui a conféré la qualité de chef d'État en titre du Kampuchéa démocratique¹⁵.

2. Animé de l'intention requise¹⁶, il a contribué de diverses manière à l'entreprise criminelle commune¹⁷ en : soutenant¹⁸ et promouvant¹⁹ le projet commun ; encourageant, incitant et légitimant la mise en œuvre du projet commun au moyen des politiques afférentes²⁰ ; donnant des instructions quant à la mise en œuvre du projet commun au moyen des

¹² **E465**, Jugement, par. 4306.

Voir la réponse aux moyens d'appel 175 à 178, 189 et 224.

¹⁴ **E465**, Jugement, par. 391 à 394 et 399.

Voir la réponse aux moyens d'appel 190, 191, 194, 200 à 203 et 205 à 207.

E465, Jugement, Section 18.2.2. Élément intentionnel, par. 4279 à 4305.

E465, Jugement, Section 18.2.1. Contribution du projet commun, par. 4257 à 4278.

¹⁸ **E465**, Jugement, par. 4257 à 4261.

¹⁹ **E465**, Jugement, par. 4262 à 4264.

E465, Jugement, par. 4265 à 4270.

politiques afférentes²¹; facilitant et contrôlant la mise en œuvre du projet commun et des politiques afférentes²². Disposant des connaissances et de la conscience requises²³, il a en outre fourni des « encouragements ²⁴ », une « assistance pratique ²⁵» et un « soutien moral²⁶ » aux cadres du PCK dans tout le pays, produisant les résultats horrifiants à grande échelle qu'il a été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé.

- 3. Le Mémoire d'appel doit être examiné avec prudence. Comme il a été exposé en détail dans la présente réponse, l'Appelant jauge le jugement de première instance (le « Jugement ») et les éléments de preuve sous-jacents de façon sélective et morcelée, déforme les conclusions et les éléments de preuve, passe outre ou déforme la jurisprudence pénale internationale et celle des CETC, et donne des citations qui ne permettent pas d'étayer ses assertions.
- 4. Le recours formé par l'Appelant doit être rejeté, car nombre de ses arguments ne satisfont pas aux critères d'examen en appel. L'Appelant omet notamment d'étayer ses arguments en renvoyant avec précision au dossier, aux transcriptions, aux éléments de preuve et au Jugement, et présente des arguments obscurs, contradictoires, vagues ou par ailleurs insuffisants. En outre, il n'est pas parvenu à démontrer : une erreur juridique qui invalide le jugement en totalité ou partiellement, une erreur de fait qui a effectivement entraîné un déni de justice ou une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance permettant de conclure que celle-ci n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Enfin, l'Appelant n'a pas non plus établi un parti pris réel ou une crainte raisonnable de partialité. À cet égard, en contestant l'impartialité des juges, l'Appelant a souvent employé un langage déplacé qui va au-delà des limites acceptables d'un plaidoyer vigoureux²⁷.

E465, Jugement, par. 4271 à 4274.

E465, Jugement, par. 4275 à 4278.

Voir la réponse aux moyens d'appel 209, 245, 248 et 249.

E465, Jugement, par. 4315 (en aidant et facilitant la commission du crime contre l'humanité dans les coopératives).

E465, Jugement, par. 4317 (en aidant et facilitant la commission du crime contre l'humanité de meurtre dans les centres de sécurité et dans le cadre des purges internes).

E465, Jugement, par. 4315 (en aidant et facilitant la commission du crime contre l'humanité dans les coopératives), 4317 (en aidant et facilitant la commission du crime contre l'humanité de meurtre dans les centres de sécurité et dans le cadre des purges internes).

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1417 (évoquant « la volonté [de la Chambre de première instance d'impliquer Khieu Samphan à tous les niveaux »), 1441 (« la manière dont les discours des dirigeants du PCK ont systématiquement été sortis de leur contexte et interprétés à charge pour leur faire dire ce dont la Chambre avait besoin pour conclure au caractère criminel de la politique du PCK »), 1600 (la Chambre de première instance a décidé de créer des politiques criminelles pour faire tenir une condamnation) et 1601 (« Son examen biaisé des communications et du réseau administratif du PCK avait pour but d'aboutir à l'implication de Khieu Samphan "par ricochet" à défaut de prouver sa contribution à un aspect criminel du projet commun »).

5. L'Appelant n'a démontré aucune erreur justifiant une intervention en appel en l'espèce ; les condamnations et la peine prononcées doivent être confirmées.

B. STRUCTURE DE LA PRÉSENTE RÉPONSE

6. Afin de faciliter les renvois, les co-procureures ont numéroté séquentiellement les moyens d'appel de l'Appelant, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe A du Mémoire d'appel, dans l'annexe numérotée jointe à la présente réponse dans les trois langues²⁸. Les réponses individuelles à ces moyens d'appel renvoient au nombre correspondant attribué dans l'annexe A. La réponse au fond est structurée selon les sections suivantes : Critères d'examen en appel, Droit applicable, Droits à un procès équitable, Démarche en matière d'appréciation des éléments de preuve, Saisie et portée du procès, Crimes, Responsabilité pénale individuelle, et Condamnation et détermination de la peine. Pour aider la Chambre de première instance, la présente réponse regroupe en outre des thèmes récurrents soulevés dans le Mémoire d'appel.

II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

A. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

1. CRITÈRE GÉNÉRAL

7. La Chambre de la Cour suprême peut « confirmer, annuler ou réformer les décisions de la Chambre de première instance, en totalité ou partiellement, conformément à la Règle 110²⁹ ». Les moyens d'appel présentés à l'encontre d'un jugement rendu par la Chambre de première instance doivent démontrer « une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement [...] ou une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice³⁰ ». La Chambre de la Cour suprême peut substituer à la qualification retenue par la Chambre de première instance une autre qualification, mais elle ne peut introduire un élément constitutif nouveau sur lequel la Chambre de première instance n'a pas été appelée à statuer³¹. La Chambre de la Cour suprême a pour rôle de corriger les erreurs de droit et de s'assurer que les éléments constitutifs des accusations retenues ont été dûment établis, et non de substituer ses constatations à celles de la Chambre de première instance³².

Voir les annexes C, D et E à la présente réponse.

²⁹ Règle 104 1) du Règlement intérieur.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 84 citant la règle 104 1) du Règlement intérieur.

Règle 110 2) du Règlement intérieur.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 94.

2. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES

- 8. La Chambre de la Cour suprême procède à un nouvel examen des erreurs de droit alléguées afin de déterminer si une erreur a été commise sur une question de fond ou de procédure. Elle peut réformer une décision ou un jugement de la Chambre de première instance uniquement si elle conclut qu'une erreur sur un point de droit invalide la décision ou le jugement³³. « Un jugement est invalidé par une erreur de droit lorsque, n'eût été de la présence de celle-ci, le procès se serait soldé par un verdict entièrement ou partiellement différent³⁴ ». Lorsque la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné, elle applique le critère correct aux éléments de preuve versés aux débats de première instance selon que de besoin et détermine si elle est convaincue du bien-fondé de la constatation attaquée avant de la confirmer ou de l'infirmer en appel³⁵.
- 9. La partie invoquant l'erreur de droit « doi[t] spécifier l'erreur alléguée, énoncer les arguments venant étayer le motif avancé et démontrer en quoi l'erreur alléguée invalide le jugement prononcé en première instance³⁶ ». Même si les arguments énoncés ne permettent pas de démontrer l'erreur de droit alléguée, la Chambre de la Cour suprême peut trouver d'autres motifs et donner raison à l'Appelant³⁷. Afin de trancher les questions dont elle est saisie, la Chambre de la Cour suprême examine également les conclusions juridiques de la Chambre de première instance sur lesquelles se fonde nécessairement la décision attaquée³⁸.
- 10. Le fait pour la Chambre de première instance de ne pas avoir fait mention ni procédé à l'examen d'un élément de preuve crucial à décharge est constitutif d'une erreur de droit. La question clé est de savoir si cette erreur invalide la partie pertinente du jugement de première instance³⁹.

3. ERREURS DE FAIT ALLÉGUÉES

11. La Chambre de la Cour suprême applique le critère du caractère raisonnable aux erreurs

F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 16 ; F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 86.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 99 renvoyant à Arrêt *Popović*, par. 17, Arrêt *Lubanga*, par. 19.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 86.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 15 renvoyant à la règle 105 3) du Règlement intérieur ; F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 987.

F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 15 renvoyant à Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 10, Arrêt *Kambanda*, par. 98.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 15.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 354.

de fait alléguées, c'est-à-dire qu'elle détermine si les constatations de la Chambre de première instance sont des conclusions auxquelles aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu⁴⁰ en procédant à une appréciation holistique de l'ensemble des éléments de preuve⁴¹. Une erreur de fait n'entraîne effectivement un déni de justice que si elle a « pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance⁴² ». Dans le cas d'un recours formé contre une déclaration de culpabilité, la défense doit démontrer que les erreurs de fait commises par la Chambre de première instance jettent un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé⁴³. La partie appelante doit démontrer que l'erreur de fait alléguée a réellement causé un déni de justice⁴⁴. Les arguments qui se bornent à manifester un désaccord avec les conclusions dégagées par la Chambre de première instance en s'appuyant sur d'autres interprétations non étayées de la même preuve ne sauraient justifier l'intervention de la Chambre de la Cour suprême⁴⁵.

12. La Chambre de la Cour suprême « ne décide pas à la légère de modifier les conclusions factuelles d'une Chambre de première instance⁴⁶ », dont les juges ont observé par euxmêmes les témoins et sont donc mieux placés pour décider de leur fiabilité et de leur crédibilité et quel témoignage préférer⁴⁷. La Chambre de la Cour suprême doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance, dont le pouvoir d'appréciation est toutefois « limité par l'obligation [que lui impose le Statut] de motiver sa décision⁴⁸ ». En règle générale, pour déterminer si la constatation de la Chambre de première instance était raisonnable, le raisonnement doit être plus étoffé lorsque la preuve sous-jacente est peu convaincante que lorsque la constatation est fondée sur une preuve solide⁴⁹.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 17.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 418.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 19 citant Arrêt *Kupreškić*, par. 29.

F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 18; F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 91.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 19.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 90.

F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 17 citant Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 88.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 17 citant Arrêt *Kupreškić*, par. 30 et 32 ; **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 89.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 17 citant Arrêt *Kupreškić*, par. 32 ; F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 89.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 90.

4. ERREURS DE PROCÉDURE ALLÉGUÉES

13. Les erreurs de procédure alléguées susceptibles de constituer des erreurs de droit ou de fait sont avancées en se fondant sur la règle 104 1) du Règlement intérieur⁵⁰. Seules les erreurs de procédure ayant entraîné une « injustice flagrante [...] » justifient l'intervention de la Chambre de la Cour suprême⁵¹. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance est examiné afin de déterminer si celle-ci l'a exercé à bon escient, la question n'étant pas de savoir si la Chambre de la Cour suprême approuve sa conclusion. En l'absence d'erreur de droit ou de constatation manifestement erronée, l'examen en appel de l'exercice que la Chambre de première instance a fait de son pouvoir discrétionnaire est assez étroitement circonscrit. Il convient de lui accorder crédit. L'intervention en appel n'est justifiée que lorsqu'il est démontré que cet exercice était à ce point déraisonnable que l'on doit en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient⁵². La Chambre de la Cour suprême examinera tous les stades de la procédure, y compris les mesures prises en cause d'appel⁵³.

5. PREUVE AU-DELÀ DE TOUT DOUTE RAISONNABLE

- 14. Il n'est pas nécessaire que tous les faits soient établis au-delà de tout doute raisonnable. Seuls doivent l'être tous les faits qui permettent d'établir les éléments constitutifs des crimes ou des modes de participation allégués, ainsi que tous ceux qui sont « indispensables pour entrer en voie de condamnation⁵⁴ ». Il peut s'avérer nécessaire d'établir d'autres faits au-delà de tout doute raisonnable en raison de « la manière dont les moyens à charge ont été présentés au cours du procès⁵⁵ ».
- 15. Pour étayer une conclusion générale selon laquelle il ne fait aucun doute raisonnable qu'un crime a été commis de multiples fois, par exemple dans le cadre d'exécutions, il faut établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu des cas d'exécution précis. On ne saurait dire que la conclusion générale a été établie au-delà de tout doute raisonnable, si aucun des cas invoqués n'a été établi selon le niveau de preuve susvisé⁵⁶. Toutefois,

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 96.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 99 citant Arrêt *Furundžija*, par. 37.

Voir Décision de la Chambre d'appel relative à la commission d'office des conseils de S. Milošević, par. 9 et 10.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 100.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 418 renvoyant à Arrêt *Ntagerura*, par. 174, Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 217.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 418 renvoyant à Arrêt *Halilović*, par. 129.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 420.

- une déclaration de culpabilité pour meurtre peut être prononcée même lorsqu'il s'avère impossible d'établir avec précision le nombre total de morts ou d'identifier les auteurs directs de ces meurtres et leurs victimes⁵⁷.
- 16. Pour établir un fait au-delà de tout doute raisonnable, les juges doivent se fonder sur l'ensemble de la preuve et non adopter une approche morcelée qui consisterait à appliquer ce critère aux éléments de preuve pris individuellement⁵⁸. La Chambre de la Cour suprême est donc tenue de « procéder à une appréciation [...] de l'ensemble des éléments de preuve établissant les faits en cause⁵⁹ » pour déterminer si le niveau de preuve a été atteint. De même, une approche holistique est utilisée pour déterminer si les éléments de preuve indirects suffisent à établir le fait principal au-delà de tout doute raisonnable sur la base de faits « probatoires⁶⁰ ». Lorsqu'il n'existe que des éléments de preuve indirects, tous les maillons de la chaîne doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable⁶¹.
- 17. Cette approche holistique n'est envisagée principalement qu'au regard de la fiabilité des moyens de preuve pris individuellement et de leurs éléments de preuve concordants. Toutefois, les faits ne sauraient être établis au-delà de tout doute raisonnable en raison du seul nombre d'éléments de preuve indépendamment de leur valeur probante⁶².

6. DÉCISION MOTIVÉE

- 18. Aux termes de la règle 101 1) du Règlement intérieur, le jugement doit exposer les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Chambre de première instance. La règle 101 4) du Règlement intérieur prévoit que la Chambre de première instance répond dans le jugement aux conclusions écrites déposées par les parties⁶³.
- 19. La Chambre de première instance n'est pas pour autant obligée de décrire de manière détaillée chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour y parvenir ; elle est présumée avoir apprécié comme il se doit les preuves qui lui ont été présentées, dès lors que rien

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 420 renvoyant à Arrêt *Stakić*, par. 201.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 418 renvoyant à Arrêt *Ntagerura*, par. 174, et Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 217.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 418 renvoyant à Arrêt *Lubanga*, par. 22.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 419 renvoyant à Arrêt *Martić*, par. 234.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 418 citant Arrêt *Ntagerura*, par. 175.

⁶² **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 419.

Règles 101 1) (« Tout jugement comporte deux parties : a) Les motifs, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Chambre ; ») et 101 4) du Règlement intérieur (« Dans les motifs, la Chambre répond aux conclusions écrites déposées par les parties. »).

n'indique qu'elle en a totalement négligé certaines⁶⁴. Ainsi, le fait que certains éléments de preuve ne sont pas mentionnés dans le jugement ne signifie pas que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte au moment où elle a procédé à l'appréciation des preuves⁶⁵. Toutefois, cette présomption peut être combattue dans les cas où la Chambre de première instance n'a pas pris en considération un élément de preuve manifestement pertinent au regard de la constatation attaquée⁶⁶. La Chambre de première instance jouit du pouvoir discrétionnaire d'accepter certaines parties de la déposition d'un témoin et d'en rejeter d'autres, sans avoir à décrire chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour ce faire⁶⁷.

- 20. « [O]n ne saurait dire qu'à chaque fois qu'il y a insuffisance de motivation dans un jugement, il y a lieu de conclure que les procédures conduites dans le cadre du procès ont été inéquitables⁶⁸ ». Ainsi, il n'y a pas lieu d'analyser les preuves qui ne sont pas « liées à des constatations déterminantes⁶⁹ » ou qui ne concernent pas une question d'une « importance [...] cruciale⁷⁰ ». La Chambre de première instance n'est pas tenue d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé au cours du procès, mais il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées⁷¹. Le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour apprécier la preuve et dégager ses conclusions de fait et de droit doit être intelligible⁷². Le jugement doit donc « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels il[] [est] fond[é]⁷³ ». « [L]a Chambre de première instance doit [...] à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision⁷⁴ ».
- 21. Lorsque, comme en l'espèce, la procédure est toujours en cours, la Chambre de la Cour suprême peut remédier à toute lacune dans le raisonnement de la Chambre de première instance, permettant ainsi de la mettre à l'abri de toute violation. Plutôt que de mener à

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 304 renvoyant à Arrêt *Kalimanzira*, par. 195, Arrêt *Simba*, par. 152, Arrêt *Halilović*, par. 121, et Arrêt *Kvočka*, par. 23. Voir aussi Arrêt *Ngirabatware*, par. 97, et Arrêt *Karera*, par. 21.

⁶⁵ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 352.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 352.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 357.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 349.

⁶⁹ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 349.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 352 citant Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 45 et 46, et Arrêt *Ntabakuze*, par. 171.

F36. Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 203 citant Arrêt *Taxquet c. Belgique*, par. 91.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 207.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 203 citant Arrêt *Hadjianastassiou c. Grèce*, par. 33.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 205 citant Décision *Milutinović* relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 11.

la conclusion que le procès était inéquitable, l'insuffisance de motivation liée à des constatations de fait pourrait amener la Chambre de la Cour suprême à conclure que la constatation de fait en question n'a pas été raisonnablement dégagée et était, par conséquent, erronée⁷⁵.

7. REJET SANS EXAMEN

- 22. Une partie ne doit pas se contenter de reprendre des arguments ayant échoué en première instance à moins qu'elle puisse faire la démonstration que leur rejet par la Chambre de première instance a constitué une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre de la Cour suprême⁷⁶, c'est-à-dire que la partie doit faire valoir les raisons pour lesquelles la décision ou la conclusion a été dégagée à tort⁷⁷. De surcroît, « [1]es arguments [...] qui ne sont pas susceptibles d'aboutir à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée peuvent être rejetés d'emblée par la Chambre de la Cour suprême sans qu'elle ait à les examiner sur le fond⁷⁸ ».
- 23. La partie appelante doit indiquer précisément les pages des transcriptions et paragraphes du jugement se référant à la décision qu'elle conteste⁷⁹. Les arguments des parties peuvent être rejetés s'ils sont « obscur[]s, contradictoires ou vagues, ou si [ils] sont entaché[]s d'autres vices de forme manifestes⁸⁰ ». La Chambre de la Cour suprême « dispose du pouvoir inhérent de choisir parmi les arguments des parties ceux qui méritent une réponse motivée par écrit⁸¹ ». Elle peut rejeter, sans donner de motif détaillé, les arguments qui sont manifestement infondés⁸².

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 208.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 101 citant F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 20. Voir aussi Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 18; Arrêt *Krajišnik*, par. 24.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 102 et 304.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 101 citant F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 20.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 101 citant F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 20; règle 105 4) du Règlement intérieur.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 20 citant Arrêt *Stakić*, par. 12. Voir aussi Arrêt *Martić*, par. 14.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 101 citant F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 20.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 101 citant F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 20.

III. DROIT APPLICABLE

A. VALIDITÉ DU JUGEMENT

Moyen d'appel 1 : nullité du jugement prononcé en toute illégalité⁸³

- 24. Le moyen d'appel 1 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas les procédures obligatoires prévues par le Règlement intérieur⁸⁴.
- Rien dans les règles 101, 102 et 10785 du Règlement intérieur ni ailleurs ne prévoit qu'un 25. jugement est entaché de nullité si la Chambre de première instance ne fournit pas de motifs écrits le même jour que son prononcé. Le sens ordinaire et l'objectif des règles 101 et 102, lorsqu'elles sont lues ensemble, sont d'établir la forme et le contenu requis du jugement écrit⁸⁶ et de prévoir son prononcé⁸⁷, y compris la lecture à haute voix d'un résumé des motifs de la Chambre de première instance et du dispositif⁸⁸. Comme l'a déjà noté la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance « a très clairement dit que "[l]e Jugement sera[it] disponible [...] en temps utile [et que] [s]eul fera[it] foi le texte complet du Jugement" », précisant ensuite que les délais pour déposer une déclaration d'appel commenceraient à courir après la notification du Jugement⁸⁹, comme autorisé par la règle 107 4) du Règlement intérieur⁹⁰. En procédant ainsi, la Chambre de première instance a protégé tous les droits fondamentaux de l'Accusé, y compris le droit à un procès public sans retard excessif, à un jugement motivé et à la sécurité juridique, ainsi que le droit d'interjeter appel, en garantissant la transparence de la procédure et l'accès du public au processus judiciaire⁹¹.
- 26. Comme l'a fait observer l'Appelant⁹², chacune des chambres des CETC a déjà reporté la notification des motifs à une date ultérieure⁹³ et la Chambre de la Cour suprême a

Moyen d'appel 1 : F54, Mémoire d'appel, Nullité du jugement prononcé en toute illégalité, par. 30 à 79 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 4 (EN), p. 4 (FR), p. 4 (KH).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 100.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 32, note de bas de page 46.

Règle 101 du Règlement intérieur.

Règle 102 du Règlement intérieur.

Règle 102 1) du Règlement intérieur.

E463/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative au résumé du jugement, par. 11 citant E1/529.1, Transcription de la journée d'audience (« Transcription ») du 16 novembre 2018, 09 :34 :35 à 09 :36 :02, p. 3, lignes 13 à 16 ; 11 :37 :57 à fin, p. 57, lignes 20 à 23.

Aux termes de la règle 107 4) du Règlement intérieur, toute déclaration d'appel doit être déposée dans les 30 (trente) jours de « la date du prononcé du jugement *ou de sa notification*, selon le cas » (non souligné dans l'original).

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 79.

⁹² F54, Mémoire d'appel, par. 38.

Voir, par exemple, <u>Chambre de la Cour suprême</u>: E284/4/7, Résumé des motifs de la Deuxième décision d'appel sur la disjonction, suivi de E284/4/8, Deuxième décision d'appel sur la disjonction;

confirmé que l'écoulement d'un laps de temps entre le résumé et le dispositif, d'une part, et les motifs écrits, d'autre part, ne constituait pas en soi un vice de procédure⁹⁴. Le droit de l'Appelant à un jugement écrit et celui d'interjeter appel de ce jugement n'ayant manifestement pas été violés, la question de savoir si ces décisions antérieures étaient susceptibles d'appel n'a aucune incidence en l'espèce⁹⁵. Les attaques de l'Appelant relatives à l'intégrité du processus de décision entre le prononcé du jugement et la notification des motifs écrits ne sont que des conjectures⁹⁶. La règle 96 1) du Règlement intérieur garantit la confidentialité des délibérations de la Chambre de première instance⁹⁷, et rien ne permet de penser que le raisonnement suivi par celle-ci ait changé au cours de cette période.

- 27. Les griefs de l'Appelant selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas « respect[é] et appliqu[é] la loi » et que le jugement « n'a aucun fondement légal et donc aucune valeur légale » sont en conséquence sans fondement 98. Ses arguments relatifs au « vice non purgé » par la notification ultérieure des motifs et selon lesquels lesdits motifs n'ont « eux-mêmes aucune validité » sont sans objet. Lorsque l'Appelant a présenté ces mêmes arguments dans l'appel urgent qu'il a déposé dans la foulée du jugement prononcé le 16 novembre 2018 99, la Chambre de la Cour suprême a conclu qu'il n'existait pas de « circonstances impérieuses qui empêcheraient la Chambre de première instance de rendre le texte complet du jugement définitif au fond et de ses motifs 100 ». Si la Chambre de première instance n'avait pas été « établi[e] par la loi 101 » ou avait été déchargée de sa mission d'autorité, ou encore si le jugement écrit avait constitué un quelconque excès de pouvoir, la Chambre de la Cour suprême ne serait pas parvenue à cette conclusion.
- 28. Quoi qu'il en soit, l'Appelant n'a pas démontré que l'erreur alléguée avait entraîné une « injustice flagrante [...] » s'agissant de l'un quelconque des stades de la procédure, y

<u>Chambre préliminaire</u>: **D427/1/26**, Première décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, suivi de **D427/1/30**, Seconde décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture; <u>Chambre de première instance</u>: **E367/7**, Décision relative à 29 documents présentant un intérêt pour la déposition de 2-TCE-95, suivi de **E367/8**, Motifs de la décision relative à 29 documents présentant un intérêt pour la déposition de 2-TCE-95.

E50/1/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative aux demandes de mise en liberté présentées par NUON Chea et IENG Sary, par. 31 et 38; E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la demande de mise en liberté présentée par KHIEU Samphân, par. 22.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 38.

⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 71 à 77.

Prince Pr

⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 41 à 56.

E463/1, Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018.

E463/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative au résumé du jugement, par. 15.

F54, Mémoire d'appel, par. 79.

compris du présent appel¹⁰². Comme nous l'avons démontré, tous les droits fondamentaux de l'Appelant à un procès équitable ont été respectés. Il ressort manifestement du présent recours que l'Appelant n'a pas été privé de son droit d'interjeter appel, ni de son droit d'être entendu, ni de son droit à une défense effective ; la seule conséquence importante est que l'Appelant a eu *plus* de temps pour préparer son Mémoire d'appel. La Chambre de la Cour suprême a déjà conclu que la Chambre de première instance n'avait pas « priv[é] l'Accusé de son droit de faire examiner au fond la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre lui¹⁰³ », que « la violation alléguée des droits procéduraux de l'Accusé demeur[ait] purement hypothétique¹⁰⁴ » et que l'intervention de Chambre de la Cour suprême n'était pas justifiée « pour garantir l'équité de la procédure¹⁰⁵ ». La publication par la Chambre de première instance de ses motifs écrits et l'appel interjeté par l'Appelant relativement à ces motifs ont confirmé cela.

B. PRINCIPE DE LÉGALITÉ

Moyen d'appel 85 : erreurs sur le principe de légalité 106

- 29. Le moyen d'appel 85 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit dans son énoncé des critères d'accessibilité et de prévisibilité.
- 30. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait mal énoncé les exigences du principe de légalité¹⁰⁷, *tous ses aspects* étant conformes aux jurisprudences de la Chambre de la Cour suprême, de la Chambre préliminaire et des tribunaux *ad hoc*, ainsi qu'à celles de l'après-Seconde Guerre mondiale et de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »), dont l'Appelant soutient que la Chambre de première instance s'est écartée.
- 31. L'Appelant ne conteste pas que la Chambre de première instance a estimé à juste titre conformément à la pratique de la Chambre de la Cour suprême¹⁰⁸, de la Chambre

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de procédure).

E463/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative au résumé du jugement, par. 14.

E463/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative au résumé du jugement, par. 18.

E463/1/3B, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative au résumé du jugement, par. 18.

Moyen d'appel 85 : F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur le principe de légalité, par. 550 à 574 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 34 (EN), p. 31 (FR), p. 47 et 48 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 550 à 574.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 761 et 762 ; F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 91, 96 et 97.

préliminaire¹⁰⁹, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)¹¹⁰ et de la CEDH¹¹¹ – que les crimes ou les modes de responsabilité devaient : i) être prévus par le droit interne ou international, et ii) être prévisibles et la législation y afférente accessible à l'accusé au moment de la conduite criminelle alléguée¹¹². L'Appelant tire toutefois la conclusion erronée que la Chambre de première instance était tenue d'appliquer les critères d'accessibilité et de prévisibilité à la « définition technique¹¹³ » des crimes et des modes de participation, et qu'elle ne pouvait pas se fonder sur i) l'existence du crime ou du mode en droit international coutumier pendant la période du Kampuchéa démocratique, ii) la gravité du crime, et iii) les fonctions occupées par l'Appelant en tant que membre des instances dirigeantes du Cambodge, pour établir que les critères d'accessibilité et de prévisibilité étaient satisfaits¹¹⁴.

Accessibilité

32. À l'instar de la Chambre de première instance¹¹⁵, la Chambre de la Cour suprême a déjà conclu que, « s'agissant du critère de l'accessibilité, les "lois fondées sur la coutume [...] p[ouvai]ent", en plus des traités "être considérées comme ayant été suffisamment accessibles aux accusés"¹¹⁶ », conclusion qui concorde avec la jurisprudence du TPIY¹¹⁷ et de la CEDH¹¹⁸. La Chambre de la Cour suprême a en outre confirmé que les fonctions exercées par un accusé pouvaient être pertinentes, *mais n'étaient pas nécessaires*, pour déterminer l'accessibilité¹¹⁹. La jurisprudence de la CEDH¹²⁰ et de l'après-Seconde

Voir, par exemple, **D427/2/15** et **D427/3/15**, Décision de la Chambre préliminaire relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 105 et 106; **D427/1/30**, Seconde décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 210 à 229; **D97/14/15**, **D97/15/9**, **D97/16/10** et **D97/17/6**, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 43.

Décision *Hadžihasanović* relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 33 à 35; Arrêt *Ojdanić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 21 et 37; Jugement *Blagojević et Jokić*, note de bas de page 2145; Jugement *Stakić*, par. 431.

Voir, par exemple, Arrêt *Kononov c. Lettonie*, par. 187; Arrêt *Streletz c. Allemagne*, par. 51; Arrêt *K.-H. W. c. Allemagne*, par. 46; Arrêt *Kafkaris c. Chypre*, par. 138 et 140; Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie*, par. 154.

E465, Jugement, par. 21 à 32.

F54, Mémoire d'appel, par. 552, 557, 559, 561 et 563.

¹¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 550.

E465, Jugement, par. 31.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 762; F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 96.

Décision *Hadžihasanović* relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 34 ; Arrêt *Ojdanić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 40.

Arrêt *Kononov c. Lettonie*, par. 213, 227, 236 et 237.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 761; F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 280.

Voir, par exemple, Arrêt *Kononov c. Lettonie*, par. 238.

- Guerre mondiale¹²¹ fait état des mêmes considérations.
- 33. Ainsi, l'argument de l'Appelant, selon lequel il ne saurait être tenu responsable de ses actes puisqu'il ne pouvait pas accéder à la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale dans une langue qu'il comprend¹²², est sans pertinence. En tout état de cause, les constatations de la Chambre de première instance montrent que l'Appelant occupait des fonctions à même de lui donner accès à toutes les lois pertinentes. Non seulement, il était haut fonctionnaire avant¹²³ et sous le régime du Kampuchéa démocratique, mais il a étudié le droit en France dans les années 1950¹²⁴, peu après la tenue des procès de Nuremberg et la signature de plusieurs traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme¹²⁵. En 1959, il a présenté une thèse de doctorat en langue française à Paris¹²⁶, qui comporte notamment une analyse approfondie du droit commercial international¹²⁷, et était pleinement informé du droit international pendant la période du Kampuchéa démocratique¹²⁸. L'Appelant parle aussi couramment l'anglais¹²⁹.

Jugement du TMI, p. 219 (« Vu les postes qu'ils occupaient dans le Gouvernement du Reich, les accusés [...] connaissaient les traités, signés par l'Allemagne, qui proscrivaient le recours à la guerre pour régler les différends internationaux; ils savaient que la guerre d'agression est mise hors la loi par la plupart des États du monde, y compris l'Allemagne elle-même; c'est en pleine connaissance de cause qu'ils violaient le Droit international quand, délibérément, ils donnaient suite à leurs intentions agressives, à leurs projets d'invasion. »).

¹²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 572.

E465, Jugement, par. 570 et 571.

E465, Jugement, par. 564 et 565.

Dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de 1948 sur le génocide, les Conventions de 1949 sur le génocide et la Convention européenne des droits de l'homme signée en 1950. **E465.** Jugement, par. 567.

E3/123, Thèse de Khieu S.: L'économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation, FR 00236587, 00236588 et 00236662.

Voir E3/8304, Dossier FBIS, Déclaration de Khieu Samphan, 3 janvier 1978, FR 00345469 (« en agissant de la même manière qu'Hitler lorsqu'il a envahi la Tchécoslovaquie en 1939 sans tenir compte du droit international »); E3/549, Discours prononcé par le camarade Pol Pot Secrétaire du Comité central du Parti Communiste du Kampuchéa démocratique à la cinquième conférence au sommet des pays non alignés, août 1976, EN 00644940, 42 à 44 (« [Le Kampuchéa démocratique] respecte scrupuleusement le principe selon lequel chaque pays est souverain et a le droit clé de disposer et de décider lui-même de ses propres affaires sans ingérence étrangère », ajoutant qu'il renouvelait son soutien au peuple palestinien jusqu'à ce qu'il recouvre ses droits à l'auto-détermination.). Voir aussi E3/203, Interview de Khieu Samphan par Stephen Heder, 4 août 1980, FR 00434221 (« [L]e Kampuchéa démocratique est un État souverain reconnu par le monde entier, et par l'Organisation des Nations Unies. De plus, le fait que le Vietnam soit venu attaquer le Kampuchéa démocratique est une violation des lois internationales et de la Charte de l'Organisation des Nations Unies »).

Voir E3/4058R, Nuon Chea and Khieu Samphan Press Conference, 1998, EN V00172408-V00172408 (Au cours d'une conférence de presse, l'Appelant a lu une déclaration politique dans un anglais maîtrisé. Un journaliste anglophone lui a posé une question à laquelle il a répondu en anglais : « Let bygones be bygones is the best solution for our country, because it's the only way to reach national reconciliation. » (« Laissons le passé là où il est, c'est la meilleure solution pour notre pays, parce que c'est la seule façon de parvenir à une reconciliation nationale. » [traduction non officielle]). En réponse à une autre question, il a dit : « [A]s we know, the Royal Government is [...] spending all its efforts to solve this problem; the problem relative to our national integrity [...] » (« Comme nous le savons, le Gouvernement royal [...]

Prévisibilité

34. La Chambre de première instance a considéré que pour qu'un crime ou un mode de participation soit prévisible, il faut que l'accusé « soit capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière 130 », et que la gravité du crime peut être pertinente pour cette évaluation¹³¹, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême¹³². Les jurisprudences de la Chambre préliminaire¹³³, du TPIY¹³⁴, de la CEDH¹³⁵ et de l'après-Seconde Guerre mondiale¹³⁶ confirment également que la gravité de l'infraction revêt une grande pertinence s'agissant de déterminer la prévisibilité. Elle satisfait à l'objet et au but du principe de légalité en exigeant de s'assurer, comme le répète l'Appelant à maintes reprises 137, qu'il pouvait prévoir que son comportement était criminel. Le critère n'est pas de déterminer si l'Appelant pouvait savoir avec certitude qu'il serait déclaré coupable, mais s'il pouvait *prévoir* que sa responsabilité pénale serait engagée. Lorsqu'un crime est d'une gravité telle qu'il est manifestement illicite, il n'est pas nécessaire de connaître sa « définition technique ». La Chambre de première instance a précisé¹³⁸ que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant¹³⁹, cela restait vrai tant que les futures interprétations des éléments constitutifs d'une infraction ne dépassaient pas sa

consacre tous ses efforts pour résoudre ce problème ; le problème concernant notre intégrité nationale [...] » [traduction non officielle]).

E465, Jugement, par. 24.

E465. Jugement, par. 30, 326, 651, 654, 661, 673, 688, 700, 712 et 723.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 762, note de bas de page 1983; F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 96 et 97.

D427/2/15 et D427/3/15, Décision de la Chambre préliminaire relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 106; D427/1/30, Seconde décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 235; D97/14/15, D97/15/9, D97/16/10 et D97/17/6, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 45.

Décision *Hadžihasanović* relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 34 ; Arrêt *Ojdanić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 42 ; Arrêt *Čelebići*, par. 173.

Arrêt Groppera Radio AG c. Suisse, par. 68; Arrêt Kononov c. Lettonie, par. 238; Arrêt S.W. c. Royaume-Uni, par. 44; Arrêt Jorgic c. Allemagne, par. 101 et 103 à 116.

Jugement du TMI, p. 219 (« Il faut rappeler que la maxime[] Nullum crimen sine lege [...] ne formule qu'une règle généralement suivie. Il est faux de présenter comme injuste le châtiment infligé à ceux qui, au mépris d'engagements et de traités solennels, ont, sans avertissement préalable, assailli un État voisin. En pareille occurrence, l'agresseur sait le caractère odieux de son action. La conscience du monde, bien loin d'être offensée, s'il est puni, serait choquée s'il ne l'était pas. »); Affaire Justice, p. 977 et 978 (« Tel qu'appliqué au domaine du droit international, ce principe [de légalité] exige la preuve, avant tout verdict de culpabilité, que l'accusé savait ou aurait dû savoir qu'aux yeux de la communauté internationale, il serait coupable de participer à un système d'injustice et de persécution organisé au niveau national, choquant le sens moral de l'humanité, et qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il serait puni s'il était pris. » [Traduction non officielle]).

F54, Mémoire d'appel, par. 554, 556 et 569 à 572.

E465, Jugement, par. 29 citant Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie*, par. 155, Arrêt *Kononov c. Lettonie*, par. 185. Voir aussi Arrêt *Jorgic c. Allemagne*, par. 114.

F54, Mémoire d'appel, par. 555, 557 et 562.

- « substance », et que l'existence d'une insécurité juridique ne rendait donc pas la responsabilité pénale imprévisible ¹⁴⁰.
- 35. L'Appelant est également malavisé d'affirmer qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que le droit international s'applique pendant la période du Kampuchéa démocratique en raison de la nature dualiste du système juridique cambodgien¹⁴¹. En rejetant un argument identique présenté par l'Appelant dans le dossier nº 002/01, la Chambre de la Cour suprême a confirmé que le principe de légalité permettait l'imputation de la responsabilité pénale à raison de crimes relevant du droit interne *ou* du droit international au moment de leur commission¹⁴². Ainsi, comme l'a souligné la Chambre préliminaire, la question de savoir si le crime ou le mode de participation est prévu dans le droit interne peut s'avérer *pertinente* lorsqu'il s'agit d'apprécier la prévisibilité, mais elle n'est pas *nécessaire*¹⁴³.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

36. Rien dans la jurisprudence de la CEDH citée par l'Appelant ne vient contredire ces positions bien établies. Comme l'a relevé la Chambre de première instance 144, l'Appelant confond les deux étapes requises pour veiller au respect du principe de légalité : premièrement, i) le crime devait être prévu par le droit en 1975, et, deuxièmement, ii) il devait être prévisible et la législation y afférente accessible. Bien que la CEDH ait souvent traité ces étapes ensemble, il est manifeste qu'elle les considère comme étant distinctes 145. Ainsi, contrairement à l'interprétation de l'Appelant 146, la Grande Chambre saisie de l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* a conclu qu'il y avait eu violation du principe de légalité en ce que : i) le droit coutumier applicable n'incluait pas les « groupes politiques » dans la définition du génocide 147, et ; ii) la condamnation du requérant n'était

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 569 à 571.

¹⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 568.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 763 ; F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 91 à 95 ; D427/2/15 et D427/3/15, Décision de la Chambre préliminaire relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 98. Voir aussi l'article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Arrêt Streletz c. Allemagne, par. 51 ; Arrêt K.-H. W. c. Allemagne, par. 46.

D97/14/15, D97/15/9, D97/16/10 et D97/17/6, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 45.

¹⁴⁴ **E465**, Jugement, par. 26 à 28.

Voir, par exemple, Arrêt Kononov c. Lettonie, par. 187; Arrêt Streletz c. Allemagne, par. 51; Arrêt K.-H. W. c. Allemagne, par. 46; Arrêt Kafkaris c. Chypre, par. 138 et 140; Arrêt Vasiliauskas c. Lituanie, par. 154.

F54, Mémoire d'appel, par. 563 citant Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie*, par. 167 à 186 et 191.

Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie*, par. 178 et 181.

pas compatible avec la « substance » de l'infraction de génocide telle qu'elle était définie par le droit international à l'époque pertinente¹⁴⁸. Une position similaire se dégage dans toute la jurisprudence de la CEDH citée par l'Appelant¹⁴⁹, où l'appréciation de la gravité n'a pas été jugée pertinente du fait que les crimes étaient de nature très technique et/ou financière. Toutefois, dans les cas où les faits étaient d'une gravité telle que leur nature criminelle était manifeste, quelle que soit la définition technique de l'infraction, la CEDH n'a constaté aucune violation du principe de légalité¹⁵⁰.

Éléments commun aux crimes contre l'humanité et aux violations graves des Conventions de Genève ¹⁵¹

37. Le grief de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas examiné l'accessibilité et la prévisibilité nécessaires à la qualification de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève, est sans fondement l'52. La Chambre de première instance a inévitablement tenu compte de leurs éléments communs quand elle a conclu que les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève visés étaient prévisibles et que la législation pertinente était accessible l'53. En tout état de cause, la Chambre de la Cour suprême a déjà confirmé que le caractère criminel des éléments communs aux crimes contre l'humanité concernés était prévisible et la législation y afférente accessible l'54. Les Conventions de Genève s'appliquaient au Cambodge, celui-ci les ayant ratifiées le 8 décembre 1958 l'55, et les éléments communs requis y sont expressément énoncés l'56.

¹⁴⁸ Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie*, par. 185.

F54, Mémoire d'appel, par. 556. Voir, par exemple, Arrêt *Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, par. 39 à 48; Arrêt *Contrada c. Italie (nº 3)*, par. 64 à 76; Arrêt *Žaja c. Croatie*, par. 99 à 105.

Voir, par exemple, Arrêt *Kononov c. Lettonie*, par. 238, 239 et 244.

Concernant les arguments de l'Appelant sur la responsabilité pénale au titre de la participation à une entreprise commune par des omissions coupables, voir la réponse au moyen d'appel 226.

F54, Mémoire d'appel, par. 567 renvoyant à E465, Jugement, par. 300 à 316 (crimes contre l'humanité), 325 à 355 (violations graves des Conventions de Genève).

E465, Jugement, par. 300 (crimes contre l'humanité), 325 et 326 (violations graves des Conventions de Genève). Avant d'en arriver à ces conclusions concernant les violations des Conventions de Genève, la Chambre de première instance a expressément énoncé les conditions nécessaires à ces qualifications.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 764; F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 99 à 104.

¹⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 325.

L'article 130 de la III^e Convention de Genève et l'article 147 de la IV^e Convention de Genève sont pertinents en l'espèce. Les « personnes protégées » sont définies à l'article 4 de la III^e Convention de Genève (prisonniers de guerre) et à l'article 4 de la IV^e Convention de Genève (civils). Voir aussi l'article 2 commun aux Conventions de Genève.

IV. DROITS À UN PROCÈS ÉQUITABLE A. INTRODUCTION

38. La Chambre de première instance a suivi la démarche qui convient pour s'assurer que l'Appelant a bénéficié d'un procès équitable, y compris, en particulier, de ses droits : à être jugé par un tribunal indépendant et impartial; à être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui ; à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; d'avoir la possibilité de présenter une défense effective 157. Les huit moyens d'appel concernés ¹⁵⁸ doivent donc être rejetés, car l'Appelant conteste : l'indépendance et l'impartialité de la Chambre de première instance 159; son système de notification des témoins sélectionnés¹⁶⁰; ses décisions relatives à l'utilisation des éléments de preuve admis dans le dossier nº 002/01 et au rappel de témoins à la barre 161; son appréciation des éléments de preuve¹⁶²; son interprétation des obligations de communication faites aux co-procureurs 163 ; ses critères de recevabilité des éléments de preuve et l'admission de preuves en cours de procès et après la clôture des audiences 164; et sa décision de requalifier les faits d'extermination en meurtre 165. Les dits moyens d'appels sont dénués de fondement, car l'Appelant interprète mal le droit applicable et l'ensemble des faits pertinents aux décisions rendues, de même que les mesures adoptées sur ces questions pour protéger ses droits à un procès équitable, avant et pendant le procès. En conséquence, l'argument de l'Appelant relatif à l'effet cumulatif de ces violations alléguées de ses droits à procès équitable est sans objet.

B. RÉPONSE AUX MOYENS D'APPEL

Moyen d'appel 4 : parti pris et préjugés des juges 166

39. Le moyen d'appel 4 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne répondant pas ou pas suffisamment aux allégations de parti pris dans le dossier nº 002/02 découlant du fait qu'elle l'avait jugé dans le dossier nº 002/01.

¹⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 110 à 157.

¹⁵⁸ Moyens d'appel 4, 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 23.

Moyen d'appel 4.

Moyen d'appel 8.

Moyen d'appel 7.

Moyen d'appel 14.

Moven d'appel 10.

Moyens d'appel 9 et 23.

Moyen d'appel 6.

Moyen d'appel 4 : F54, Mémoire d'appel, Parti pris et préjugés des juges, par. 127 à 133 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 5 (EN), p. 5 (FR), p. 5 (KH).

- 40. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur, d'une part, en ne tenant pas compte du fait qu'il ne lui était pas possible, selon lui, de mettre de côté tout parti pris ou préjugement après avoir statué dans le dossier n° 002/01¹⁶⁷, et, d'autre part, en ne s'écartant jamais de sa vision unitaire des procès qui repose sur le fondement général de son opinion sur les faits reprochés dans le dossier n° 002/01¹⁶⁸. Comme la Chambre de première instance l'a estimé à juste titre 169, cette question a déjà été examinée de manière approfondie devant le Collège spécial de la Chambre de première instance 170 à la suite des requêtes en récusation des juges déposées par l'Appelant et Nuon Chea 171. Cette question ayant déjà été soulevée 172 et tranchée 173, elle ne saurait être présentée en appel 174.
- 41. En tout état de cause, l'argument ne tient pas car l'Appelant ne démontre pas, dans le cadre de ce moyen d'appel ni des autres moyens qui abordent à cette question, que le raisonnement de la Chambre de première instance est entaché d'un parti pris réel l'75. Pour qu'un parti pris réel puisse être établi, une partie doit fournir des preuves convaincantes que le juge est ou serait prédisposé à trancher l'affaire portée devant lui d'une manière partiale l'76. L'Appelant doit démontrer que la décision rendue par la Chambre de première instance ne résulte pas d'une véritable application du droit ou d'une appréciation des faits pertinents l'77.

¹⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 127.

¹⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 128 à 133.

E465, Jugement, par. 115 (« Premièrement, la Chambre relève que plusieurs de ces arguments ont été rejetés par le Collège spécial de la Chambre dans sa décision statuant sur les requêtes en récusation. »).

E314/12, Motifs de la décision du Collège spécial relative aux requêtes en récusation, p. 3 et 4. Sur les cinq juges nommés, les juges Rowan Downing, Chang-ho Chung, Huot Vuthy et Prak Kimsan siègent tous à la Chambre préliminaire, tandis que le juge Thou Mony est juge de réserve auprès de la Chambre de première instance, ce qui garantit leur impartialité dans l'examen de cette question.

E314/1, Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, 25 août 2014; E314/6, Requête de Nuon Chea en récusation des juges Nil Nonn, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et You Ottara, 29 septembre 2014; E314/8, Requête réitérée en récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02, 10 octobre 2014.

E314/8, Requête réitérée en récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02, 10 octobre 2014, par. 10 (« La Défense renvoie également à sa déclaration d'appel en date du 29 septembre qui détaille les conclusions du Jugement qui ne manqueront pas d'avoir une incidence sur le procès 002/02 car ils constituent un "pre-jugement" de culpabilité à l'égard de KHIEU Samphan sur des faits de 002/02 qui n'ont pas encore été débattus. »).

E314/12/1, Motifs de la décision du Collège spécial relative aux requêtes en récusation.

Règle 34 8) du Règlement intérieur.

F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, moyens d'appel 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 164, 165, 166, 170, 174, 176, 181, 199, 202, 204, 206, 207, 222, 223, 244, 250 et 252.

¹⁷⁶ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 112.

E314/12/1, Motifs de la décision du Collège spécial relative aux requêtes en récusation, par. 36 ; 11, Décision relative aux six juges d'appel, par. 119.

- 42. Dans ce moyen d'appel, l'argument de l'Appelant repose sur son point de vue erroné selon lequel une Chambre préliminaire qui a déclaré un accusé coupable dans une affaire connexe antérieure ne peut pas juger de façon impartiale une affaire ultérieure contre le même accusé. Cette position n'est pas étayée par le droit. Lorsque les allégations de pris parti sont fondées sur des conclusions juridiques antérieures contre l'Accusé, pour déterminer si les juges ont préjugé de la culpabilité de l'Appelant, il est important d'examiner s'ils ont statué dans dossier nº 002/01 sur tous les éléments constitutifs d'une infraction visée dans le dossier nº 002/02 et s'ils ont déclaré l'Appelant coupable au-delà de tout doute raisonnable d'avoir commis ladite infraction 178. Tout parti pris est écarté dès lors que la Chambre de première instance examine à nouveau si les éléments de preuve invoqués satisfont aux éléments constitutifs de tous les crimes imputés dans le dossier nº 002/02 pour lesquels l'Accusé n'a pas été déclaré pénalement responsable dans le dossier nº 002/01 179.
- 43. En l'espèce, bien que les accusations concernent le même Appelant et portent entre autres sur des questions qui se chevauchent, les dossiers n° 002/01 et 002/02 sont sensiblement différents¹80. De plus, le Jugement rendu dans le dossier n° 002/01 ne traite pas de la question essentielle de la responsabilité de l'Appelant relativement aux accusations portées dans le dossier n° 002/02¹8¹. Pour démontrer l'existence d'un pris parti, l'Appelant ne peut pas se contenter d'affirmer que la Chambre de première instance a statué de la même manière sur des questions similaires à celles sur lesquelles elle s'était déjà prononcée dans le dossier n° 002/01¹8².
- 44. Plus précisément, dans ce moyen d'appel, l'Appelant tente d'illustrer ce parti pris en invoquant un seul exemple précis, à savoir que dans le dossier nº 002/01, « la Chambre avait déjà tranché » sur l'existence d'une politique de mariages forcés du PCK¹⁸³. Toutefois, l'argument de l'Appelant relatif au parti pris ne tient pas, car il déforme les conclusions dégagées dans le dossier nº 002/01, lesquelles, comme il ressort de l'analyse

E314/12/1, Motifs de la décision du Collège spécial relative aux requêtes en récusation, par. 62 ; 11, Décision relative aux six juges d'appel, par. 70.

E301/9/1/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès, par. 85; E314/12/1, Motifs de la décision du Collège spécial relative aux requêtes en récusation, par. 96; 11, Décision relative aux six juges d'appel, par. 71 et 82.

E314/12/1, Motifs de la décision du Collège spécial relative aux requêtes en récusation, par. 93; E301/9/1/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès par. 82, note de bas de page 196; 11, Décision relative aux six juges d'appel, par. 71.

E314/12/1, Motifs de la décision du Collège spécial relative aux requêtes en récusation, par. 94.

¹⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 129 et 131.

¹⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 130.

des éléments de preuve faite par la Chambre de première instance¹⁸⁴, touchent à l'existence d'une politique plus large de « règlementation » des mariages¹⁸⁵ et ne portent pas sur des mariages « forcés » comme le soutient l'Appelant¹⁸⁶. En outre, cette conclusion ne saurait constituer un préjugement puisqu'elle sert uniquement à établir le « contexte général » du dossier n° 002/01¹⁸⁷, ce qui doit être distingué de la question de la « responsabilité pénale » engagée dans le dossier n° 002/02 à raison des mariages forcés¹⁸⁸. En effet, la Chambre de première instance a clairement dit dans le dossier n° 002/01 que « les éléments de preuve concernant la nature et la mise en œuvre de cette politique de règlementation des mariages, ainsi que sa portée, fer[aie]nt l'objet de l'examen des poursuites dans le cadre du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02¹⁸⁹ ». Il n'en reste pas moins que l'argument ne tient pas compte de la décision motivée rendue par la Chambre de première instance dans le dossier n° 002 quand elle a conclu à l'existence d'une politique de réglementation des mariages¹⁹⁰.

Moyen d'appel 8 : décisions sur les comparutions au fur et à mesure 191

- 45. Le moyen d'appel 8 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ne décidant pas de toutes les comparutions au début d'un procès qui a duré plus de deux ans, et en ne motivant pas suffisamment ses décisions relatives aux comparutions au fur et à mesure du procès.
- 46. L'Appelant soutient à tort que : i) la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation sur des questions liées à la conduite de la procédure en n'organisant pas la comparution des témoins au début du procès ¹⁹²; ii) cette erreur d'appréciation alléguée aurait porté atteinte à ses droits à un procès rapide, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et à la sécurité juridique et procédurale ¹⁹³. De

E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 128 et 129.

E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 130.

¹⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 130.

E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 103, note de bas de page 287 (« L'existence d'autres politiques n'est examinée qu'aux seules fins de définir un contexte général. Leur mise en œuvre fera l'objet de futurs procès. »).

E301/9/1, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès. p. 21.

E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 130.

Voir la réponse aux moyens d'appel 160 à 174.

Moyen d'appel 8: F54, Mémoire d'appel, Décisions sur les comparutions au fur et à mesure, par. 175 à 181; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 6 (EN), p. 6 (FR), p. 7 et 8 (KH).

¹⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 176 et 177.

¹⁹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 177 et 181.

plus, l'Appelant soutient que : iii) la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ne motivant pas suffisamment ses décisions relatives aux comparutions au fur et à mesure du procès¹⁹⁴; iv) cela a porté atteinte à son droit à des décisions motivées et à être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui¹⁹⁵. L'Appelant n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ni que cette erreur lui avait porté préjudice¹⁹⁶.

- 47. Premièrement, l'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en omettant de fournir au début du procès une liste complète des témoins à comparaître¹⁹⁷. Cet argument ne tient pas, car cette décision relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance¹⁹⁸, en particulier dans un procès de cette ampleur et de cette complexité¹⁹⁹, et l'Appelant n'a pas démontré que le raisonnement de la Chambre de première instance était entaché d'une quelconque erreur. En effet, la Chambre de première instance a expliqué qu'elle avait procédé par étapes en raison de « la difficulté de prévoir si des témoins qui ont été contactés au début du procès ser[aie]nt toujours en mesure de déposer beaucoup plus tard, ainsi que [d]es moyens limités dont dispose l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour prendre contact avec chacune des personnes²⁰⁰ ». Par conséquent, il s'est avéré que communiquer une liste complète de tous les témoins avant le procès, comme l'avait souhaité l'Appelant, posait « des difficultés d'ordre pratique et ne favoris[]ait en rien le bon déroulement des débats²⁰¹ ».
- 48. Deuxièmement, l'Appelant soutient à tort que l'erreur d'appréciation alléguée a porté atteinte à ses droits à un procès équitable²⁰². Toutefois, étant donné que l'Appelant ne démontre pas l'erreur d'appréciation, tout retard causé par cette démarche par étapes ne

¹⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 176, 179 et 180.

¹⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 179 à 181.

¹⁹⁶ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 97, 98 et 100.

¹⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 176 et 177.

¹⁹⁸ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 133.

Voir, par exemple, F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 94, 103 et 286; E51/14, Décision de la Chambre de première instance relative au règlement intérieur, par. 9; E301/9/1/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès, par. 59; E459, Décision de la Chambre de première instance relative aux témoins, parties civiles et experts, par. 13.

E363/3, Décision de la Chambre de première instance relative à l'obligation de communication, par. 26. Voir aussi E315, Décision de la Chambre de première instance relative à l'ordre du procès, par. 7 (« En outre, l'ordre [...] [d]des [témoins] cités pourra faire l'objet de modifications en fonction entre autres des contraintes imposées par la conduite du procès, la disponibilité des témoins, parties civils et experts, et par la santé des Accusés, »).

E363/3, Décision de la Chambre de première instance relative à l'obligation de communication, par. 26.

²⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 176 à 178.

peut être considéré comme étant « excessif », ni comme ayant entraîné une insécurité juridique ou procédurale préjudiciable²⁰³. L'Appelant soutient en outre qu'il s'est heurté à « des difficultés engendrées par l'absence de visibilité à court et long terme sur sa préparation », sans même tenter de démontrer cela à l'aide d'exemples précis²⁰⁴. Quoi qu'il en soit, en présence d'un *risque* d'injustice, la Chambre de première instance a adopté avec souplesse des garanties appropriées. Ainsi, par exemple, face à une possible insécurité et à un temps de préparation risquant d'être insuffisant, la Chambre de première instance a choisi de communiquer une liste globale des témoins s'agissant du traitement des Vietnamiens et des Cham, s'écartant de sa pratique habituelle consistant à publier les listes avant le début de chaque phase du procès²⁰⁵.

- 49. Contrairement à l'argument de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance a limité sa capacité à court et long terme de se préparer au procès, celle-ci a rendu une ordonnance fixant clairement l'ordre dans lequel seraient examinés les faits objet des différentes phases du procès quatre mois avant les audiences consacrées à l'examen de la preuve²⁰⁶. Concernant sa capacité à court terme à se préparer à la comparution des témoins, l'Appelant convient que la Chambre de première instance a notifié toutes les parties avant chaque phase du procès²⁰⁷. Cela a donné à l'Appelant suffisamment de temps pour préparer leur interrogatoire, d'autant plus qu'ils ont été choisis sur les listes de témoins que les parties avaient soumises à la Chambre de première instance beaucoup plus tôt durant la phase préalable au procès. En outre, l'Appelant ne démontre pas que le moment choisi par la Chambre de première instance pour communiquer ces listes avant chaque phase du procès ne lui a pas donné suffisamment de temps pour préparer l'interrogatoire des témoins concernés²⁰⁸.
- 50. Troisièmement, l'Appelant soutient sans fondement que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ne motivant pas en temps voulu et de manière adéquate ses décisions relatives aux comparutions des témoins au fur et à mesure du procès²⁰⁹. Toutefois, l'obligation de motivation faite à la Chambre de première instance n'est pas absolue et ne lui impose pas de décrire de manière détaillée chaque étape du

²⁰³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 177.

F54, Mémoire d'appel, par. 177.

E364/1.1, *TC Combined Witness List Notification Email* [Courriel de la Chambre de première instance portant notification de la liste globale des témoins].

E465, Jugement, par. 12 et 13.

²⁰⁷ **E465**, Jugement, par. 176.

²⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 175 à 181.

²⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 179 à 181.

raisonnement qu'elle a suivi²¹⁰. En tout état de cause, cet argument ne tient pas car la Chambre de première instance a longuement exposé en temps voulu son raisonnement s'agissant des comparutions autorisées au titre de la règle 87 4) du Règlement intérieur²¹¹. Contrairement à l'argument de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance n'a pas fourni de renseignements suffisants dans son raisonnement²¹², notamment à même d'expliquer la contribution des dépositions à la « manifestation de la vérité » ou leur caractère « répétitif »²¹³, la Chambre de première instance a appliqué le critère juridique qui convient au regard de la règle 87 4) du Règlement intérieur²¹⁴, en conséquence de quoi aucun préjudice n'a été établi.

- 51. Il convient également de rejeter l'assertion de l'Appelant concernant l'erreur d'appréciation que la Chambre de première instance aurait commise en retardant la communication de ses motifs²¹⁵. En effet, l'Appelant choisit d'ignorer les difficultés pratiques rencontrées au moment de préparer les raisons pour lesquelles des témoins avaient été choisis, car la liste des témoins était incertaine et sujette à des modifications rapides. En tout état de cause, l'Appelant n'établit aucun préjudice qu'il aurait subi de ce fait, car ces motifs n'ont pas entamé sa capacité à se préparer au procès. En conséquence, l'injustice ou le caractère déraisonnable requis n'est pas démontré²¹⁶.
- 52. Quatrièmement, l'Appelant soutient que l'erreur d'appréciation commise par la Chambre de première instance a porté atteinte à son droit à une décision motivée et à être informé de la nature des accusations portées contre lui. L'argument de l'Appelant ne tient pas, car les motifs donnés ne présentaient pas d'insuffisance et n'ont pas été communiqués avec un retard excessif²¹⁷. Quoi qu'il en soit, l'Appelant n'a pas démontré que le retard intervenu dans la communication des motifs lui avait causé un préjudice car, contrairement à ce qu'il soutient²¹⁸, les contours du dossier n° 002/02 sur la question des « purges internes » étaient clairs pendant tout le procès, tant dans le Réquisitoire

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 304 et 349.

E459, Décision de la Chambre de première instance relative aux témoins, parties civiles et experts, par. 22 à 194.

²¹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 180.

Voir **E459**, Décision de la Chambre de première instance relative aux témoins, parties civiles et experts, par. 9, 10, 18, 30 à 40, 52 à 60, 76 à 89, 105 à 144, 152 à 161, 178 à 186 et 190 à 194.

Voir la réponse au moven d'appel 9.

F54, Mémoire d'appel, par. 179.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 97.

Voir supra.

²¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 179.

introductif que dans la décision de la Chambre de la Cour suprême portant disjonction des poursuites²¹⁹.

Moyen d'appel 7 : illustration du point de vue de la preuve²²⁰

- 53. Le moyen d'appel 7 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis, d'une part, une erreur de droit en se fondant à tort sur des éléments de preuve du dossier n° 002/01, et, d'autre part, une erreur d'appréciation en ne rappelant pas à la barre les témoins Stephen Heder, François Ponchaud et Philip Short.
- 54. L'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en: i) se fondant sur des analyses des éléments de preuve faites dans le dossier n° 002/01 pour tirer des conclusions dans le dossier n° 002/02²²¹; ii) accordant trop de poids aux transcriptions des dépositions dans le dossier n° 002/01²²²; iii) s'appuyant sur les dépositions de personnes entendues dans le dossier n° 002/01 sans tenir compte du fait que les témoins concernés n'avaient pas été contre-interrogés²²³; iv) a mal exercé le pouvoir d'appréciation que lui confèrent les règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur en ne rappelant pas à la barre Stephen Heder, François Ponchaud et Phillip Short²²⁴. De plus, l'Appelant affirme que les erreurs commises par la Chambre de première instance lui ont causé un préjudice, car la première erreur aurait porté atteinte à son droit à un jugement motivé²²⁵, et les deuxième, troisième et quatrième erreurs auraient violé ses droits à un procès contradictoire, à l'égalité des armes et à ce que sa cause soit entendue²²⁶.
- 55. Les arguments de l'Appelant ne tiennent pas, car il tire des généralités d'une allégation erronée selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait en ne réexaminant pas des éléments de preuve qui provenaient du dossier nº 002/01²²⁷. Contrairement à qu'affirme l'Appelant à partir d'un seul exemple, son argument, selon lequel la Chambre de première instance lui aurait attribué à tort un

Voir la réponse au moyen d'appel 58 ; **E301/9/1/1/3**, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès, par. 74 et 75.

Moyen d'appel 7: F54, Mémoire d'appel, Illustration du point de vue de la preuve, par. 158 à 174; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 6 (EN), p. 6 (FR), p. 6 et 7 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 159.

F54, Mémoire d'appel, par. 161 et 162.

²²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 163 à 171.

F54, Mémoire d'appel, par. 166 à 171.

²²⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 159 et 174.

F54, Memoire d'appel, par. 139 et 174. F54, Mémoire d'appel, par. 160 et 174.

F54, Mémoire d'appel, par. 159.

discours prononcé à l'Assemblée des représentants du peuple qui s'était tenue entre le 11 et le 13 avril 1976²²⁸, ne justifie pas l'intervention de la Chambre de la Cour suprême et n'a pas d'incidence sur le verdict. Une seule erreur de ce type ne suffirait pas à démontrer une ligne de conduite erronée, d'autant plus qu'il peut s'agir d'une simple inadvertance dans un procès d'une telle complexité²²⁹.

- 56. Deuxièmement, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son appréciation du poids à accorder aux transcriptions des dépositions entendues dans le dossier nº 002/01230. Non seulement le grief de l'Appelant ne repose sur aucun fondement juridique²³¹, mais il est fondé sur la prémisse erronée qu'il possède le droit absolu de contre-interroger tous les témoins²³². En outre, la Chambre de la Cour suprême a expliqué que, jusqu'au 23 juillet 2013, l'examen de la preuve s'était déroulé « (d'un point de vue purement procédural) dans le cadre d'une même et unique affaire », c'est-à-dire qu'il n'était pas nécessaire, d'un point de vue procédural, de réentendre dans le dossier nº 002/02 tous les témoins déjà entendus dans le cadre du procès nº 002/01²³³. De surcroît, d'un point de vue non procédural, la disjonction n'entame pas la valeur probante des dépositions entendues dans le dossier nº 002/01 puisque les preuves ont été produites par les mêmes parties, et les témoins contre-interrogés par les mêmes parties, devant les mêmes juges dans les deux dossiers²³⁴. En tout état de cause, l'Appelant ne tente pas de démontrer en quoi cette erreur invaliderait le Jugement²³⁵.
- 57. Troisièmement, l'Appelant n'étaye aucune erreur de droit que la Chambre de première instance aurait commise en ne tenant pas compte de l'absence de contre-interrogatoire dans son appréciation de la valeur probante de certaines dépositions²³⁶. L'Appelant interprète mal : i) la portée autorisée de l'examen des preuves dans le dossier n° 002/01 ; et ii) le raisonnement tenu par la Chambre de première instance dans le

Voir la réponse au moyen d'appel 17 ; comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1699 et 1700.

Voir, par exemple, **F36**, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 1023.

²³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 161 et 162.

Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 161 et 162; **E457/6/4/1**, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 552 à 556.

Voir, par exemple, **F36**, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 133 et 285 à 287 (« Le droit de contreinterroger est limité, entre autres, dans l'intérêt de la célérité de la procédure. [traduction non officielle] »).

E301/9/1/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès, par. 74.

E301/9/1/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès, par. 75.

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de droit).

²³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 163 à 171.

dossier nº 002/02²³⁷. Selon la Chambre de la Cour suprême, jusqu'au 23 juillet 2013 – date de la disjonction définitive des poursuites – tous les éléments de preuve relevaient de la même base commune à tous les procès devant se tenir dans le cadre du dossier nº 002²³⁸ et n'étaient pas seulement limités « aux faits objet du procès 002/01 », contrairement au principe que l'Appelant pose à tort²³⁹. Au lieu de cela, la décision prise par l'Appelant de ne pas contre-interroger de témoins dans le dossier nº 002 d'une manière générale a été prise de façon stratégique, bien qu'il ait été légalement autorisé à le faire. Tous les témoins que l'Appelant déclare avoir choisi de ne pas contre-interroger ont déposé avant le 23 juillet 2013 : il n'avait donc aucune raison de limiter ses contreinterrogatoires au dossier nº 002/01²⁴⁰. L'Appelant déforme la réalité concernant la possibilité qui lui était donnée de contre-interroger les témoins, comme il ressort du fait que les témoins contestés ont uniquement déposé au sujet de la politique contre les Bouddhistes pendant un temps très court²⁴¹. Or, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant²⁴², des contre-interrogatoires sur des dépositions aussi courtes n'auraient pas monopolisé une partie importante du temps total dont il disposait pour questionner les témoins. En réalité, l'Appelant a préféré à plusieurs reprises ne pas contre-interroger du tout certains témoins²⁴³, ce qui rend sans objet la question de savoir s'il aurait pu allouer du temps à des faits objet du dossier nº 002/02²⁴⁴. Toutefois, quand Yun Kim a déposé au sujet de la politique visant les Bouddhistes²⁴⁵ (11 minutes et 15 secondes), l'Appelant a choisi de le contre-interroger à ce sujet (5 minutes et 20 secondes)²⁴⁶. Ainsi, tout

²³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 163 à 171.

E301/9/1/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès, par. 74.

²³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 164 et 165.

F54, Mémoire d'appel, par. 164, note de bas de page 186. Les témoins concernés et les *dates* auxquelles ils ont déposé, respectivement, sont : Em Oeun (23 août 2012), Pean Khean (2 mai 2012), Yun Kim (19 et 20 juin 2012), Khiev En (1er octobre 2012), Hun Chhunly (6 et 7 décembre 2012), Pin Yathay (7 février 2013), Nou Mao (19 juin 2013), Sim Hao (12 juin 2013), Ong Thong Hoeung, Klan Fit (6 décembre 2011), Kim Vannady (6 décembre 2012) et Sophan Sovany (30 mai 2013).

F54, Mémoire d'appel, par. 164, note de bas de page 186. Les témoins concernés et la *longueur* de leur déposition sur la politique relative aux Bouddhistes sont : Em Oeun (3 minutes et 14 secondes), Pean Khean (4 minutes et 59 secondes), Yun Kim (19 minutes et 11 secondes), Khiev En (7 minutes et 44 secondes), Hun Chhunly (4 minutes et 52 secondes), Pin Yathay (5 minutes), Nou Mao (4 minutes et 59 secondes), Sim Hao (4 minutes et 50 secondes), Ong Thong Hoeung (2 minutes et 23 secondes), Klan Fit (4 minutes et 1 seconde), Kim Vannady (2 minutes et 42 secondes) et Sophan Sovany (2 minutes et 17 secondes).

²⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 164 et 165.

Voir, par exemple, E1/128.1, Khiev En, T. du 2 octobre 2012, FR 14.00.32 à 14.01.23, p. 77, lignes 16 à 19. Voir aussi E1/17.1, Klan Fit, T. du 6 décembre 2011; E1/149.1, Kim Vannady, T. du 6 décembre 2012; E1/199.1, Sophan Sovany, T. du 30 mai 2013.

F54, Mémoire d'appel, par. 164.

E1/88.1, Yun Kim, T. du 19 juin 2012, FR 11.38.45 à 11.48.59, p. 56, ligne 9, à p. 59, ligne 22.

E1/89.1, Yun Kim, T. du 20 juin 2012, FR 14.01.29 à 14.06.53, p. 82, ligne 18, à p. 84, ligne 12.

- préjudice causé par l'absence de contre-interrogatoire est tempéré par le fait que l'Appelant a eu la *possibilité* de contre-interroger les témoins s'il le souhaitait, mais qu'il a choisi de ne pas le faire.
- De surcroît, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis 58. une erreur en s'acquittant pas de son obligation de tenir compte du fait qu'il n'avait pas eu la possibilité de contre-interroger des témoins²⁴⁷, étant donné que la preuve à examiner après le 23 juillet 2013 portait sur d'autres accusations²⁴⁸. Ainsi, contrairement aux arguments de l'Appelant²⁴⁹, la Chambre de première instance a examiné la question de savoir si les parties avaient eu la possibilité d'interroger Chhaom Se dans le dossier nº 002/01 avant de se fonder sur sa déposition²⁵⁰. De plus, l'Appelant choisit d'ignorer que la Chambre de première instance n'est pas tenue de décrire de manière détaillée chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour apprécier les éléments de preuve²⁵¹ et que la déposition de chaque témoin contesté a été citée parmi une pluralité de preuves concordantes²⁵². Plus précisément, sur les 25 dépositions qui ont permis de conclure que les moines avaient été contraints de se défroquer après 1975, seuls six provenaient du dossier nº 002/01; les 19 autres ayant été entendues dans le dossier nº 002/02²⁵³. En outre, concernant la destruction des pagodes, seules trois des sept dépositions citées provenaient du dossier nº 002/01²⁵⁴, et, pour ce qui est de la réaffectation des pagodes, seuls six des 20 dépositions citées provenaient du dossier nº 002/01²⁵⁵. De même, pour étayer la conclusion que le culte bouddhique était interdit, y compris les rituels et les traditions, la Chambre de première instance n'a cité que six dépositions provenant du dossier nº 002/01, sur les 16 dépositions invoquées au total 256 .
- 59. Quatrièmement, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a

²⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 163 à 171.

E301/9/1/1/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès, par. 75.

F54, Mémoire d'appel, par. 163.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2860 (« [L]a Chambre avait autorisé les parties à poser au témoin un certain nombre de questions qui, directement ou indirectement, présentaient un intérêt au regard de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Dans la mesure où les parties ont pu interroger le témoin sur le contenu des réponses données, la Chambre s'est fondée sur ces dernières dans son analyse des faits et dans les conclusions auxquelles elle est parvenue dans la présente section. ») ; voir aussi la réponse au moyen d'appel 128.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 304 et 349.

E465, Jugement, par. 4015 à 4017, notes de bas de page 13300 à 13314 et 3679.

E465, Jugement, par. 4015, note de bas de page 13300.

E465, Jugement, par. 4015, note de bas de page 13301.

²⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 4015, notes de bas de page 13302 à 13306.

E465, Jugement, par. 4015, notes de bas de page 13307 à 13310.

commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de ne pas rappeler à la barre Stephen Heder, François Ponchaud et Philip Short²⁵⁷. Bien que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en ce qui concerne le rappel à la barre des témoins soit principalement régi par les règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a aussi examiné la question de savoir si les parties avaient eu suffisamment la possibilité d'interroger les personnes proposées dans le dossier n° 002/01²⁵⁸.

- 60. L'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'il n'avait pas pu interroger François Ponchaud et Stephen Heder quand elle a décidé de ne pas rappeler ces témoins à la barre²⁵⁹. En rejetant les dépositions de ces témoins au motif qu'elles avaient un caractère répétitif, comme le prévoit la règle 87 3) a) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a non seulement énuméré les domaines relevant du dossier n° 002/02 au sujet desquels les témoins contestés avaient déjà déposé dans le dossier n° 002/01, mais elle a pris note en particulier de la longue durée de leur interrogatoire²⁶⁰, répondant ainsi à la question de savoir si l'Appelant avait eu suffisamment la possibilité de contre-interroger ces deux témoins. Choisir Stephen Morris comme expert en conflit armé relevait de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance²⁶¹. Étant donné que Stephen Heder avait déjà été entendu par la Chambre de première instance²⁶² avant la décision attaquée²⁶³, la décision de ne pas le rappeler à la barre était manifestement raisonnable.
- 61. Par ailleurs, l'Appelant interprète mal les pièces matérielles qu'il cite à l'appui de son grief selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne rappelant pas Philip Short à la barre²⁶⁴. En affirmant que la Chambre de première instance est revenue sur sa permission d'interroger Philip Short de manière plus large, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance s'est contredite dans sa jurisprudence²⁶⁵. Or, la Chambre de première instance a toujours indiqué aux parties que

²⁵⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 166 à 171.

E302/5, Mémorandum concernant le cadre procédural, par. 8.

²⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 167 à 169.

E408/6/2, Décision de Chambre de première instance relative à la comparution de Stephen Heder et François Ponchaud, par. 5 et 6.

Voir, par exemple, les règles 31 1), 80 bis et 87 3) du Règlement intérieur.

Voir **E485.1**, Stephen Morris, T. du 18 octobre 2016; **E486.1**, Stephen Morris, T. du 19 octobre 2016; **E487.1**, Stephen Morris, T. du 20 octobre 2016.

E408/6/2, Décision de Chambre de première instance relative à la comparution de Stephen Heder et François Ponchaud.

²⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 170 et 171.

²⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 170.

leurs questions devaient porter essentiellement sur les sujets intéressant le dossier nº 002/01 en les autorisant à interroger les témoins de manière plus large sur les points où leur domaine d'expertise était unique²⁶⁶. Cette obligation d'interroger les témoins sur les points où le domaine d'expertise de ces personnes était unique se justifiait, en ce qu'elle maximise la valeur probante du témoignage concerné²⁶⁷. Cette obligation est d'autant plus raisonnable que les experts ne peuvent pas déposer sur des questions de droit, qui sont réservées aux juges²⁶⁸. Ainsi, contrairement aux arguments de l'Appelant²⁶⁹, le raccourcissement de la déposition de Philip Short²⁷⁰ et le refus de la Chambre de première instance d'admettre certains documents²⁷¹, qui portaient dans les deux cas sur le génocide, ne s'expliquent pas uniquement par leur manque de pertinence au regard du dossier nº 002/01.

62. L'Appelant ne démontre pas ses deuxième, troisième et quatrième arguments ; il n'a donc pas été porté atteinte à ses droits à ce que sa cause soit entendue, à l'égalité des armes et à un procès contradictoire. Il est important de rappeler que la Chambre de la Cour suprême à clarifier le principe du contradictoire :

Ce principe exige avant tout que l'occasion soit donnée à toutes les

²⁶⁶ Comparer E215, Décision de la Chambre de première instance concernant le statut de certains experts dans le dossier nº 002/01, par. 4 (« Cela étant, compte tenu du souci de la Chambre d'assurer la conduite d'un procès rapide et du fait que les dispenses antérieurement accordées pour interroger au-delà des limites du premier procès ont fréquemment conduit à de longs interrogatoires, il est rappelé aux parties que leurs questions doivent continuer de porter essentiellement sur les sujets intéressant[] le premier procès. Les questions dépassant ce cadre doivent se limiter aux domaines pour lesquels la partie estime que le déposant est la seule personne apte à fournir des réponses. ») (non souligné dans l'original) ; E459, Décision de la Chambre de première instance relative aux témoins, parties civiles et experts, par. 193 (« Philip SHORT TCE 92 faisant partie des experts dont la comparution été proposée avant la disjonction du dossier nº 002, la Chambre a permis aux parties de l'interroger de manière plus large sur toutes les questions où son domaine d'expertise est unique afin d'éviter de devoir le rappeler la barre. ») (non souligné dans l'original); E1/189.1, Philip Short, T. du 6 mai 2013, 09.02.00 à 09.06.03, p. 1, lignes 11 à 19 («[c]oncernant le témoin expert Philip Short. Il est indiqué que cet expert pourra être interrogé sur toutes les questions à propos desquelles il est en mesure de fournir des informations. La Chambre encourage les parties à interroger cet expert en tenant compte de la disjonction du dossier [nº 002]. [La portée de l'interrogatoire de ce témoin est donc assez large dans le dossier 002.] Les parties sont invitées à poser des questions sur les parties pertinentes du dossier suite à la disjonction [en particulier 002/01]. ») (non souligné dans l'original). 267

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 328 (« ii) lorsque le témoignage de l'expert sort de son domaine de compétence, "il est considéré comme exprimant son opinion personnelle qui sera appréciée comme telle" [] (ce qui signifie qu'il peut toujours être pris en considération par le juge du fait). »).

²⁶⁸ F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 328 et 329. Voir aussi E312, Response by Co-Prosecutors to Rule 87 Requests by Ieng Sary and Nuon Chea to use Material During the Examination of Philip Short, 5 septembre 2012, par. 2 ; F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 130 (« Après avoir examiné les documents concernés et la décision de la Chambre de première instance [E260], la Chambre de la Cour suprême estime que le rejet de la demande de NUON Chea n'était pas déraisonnable. »). 269

F54, Mémoire d'appel, par. 170.

²⁷⁰ E1/189.1, Philip Short, T., 6 mai 2013, 11.52.32 à 11.54.06, p. 59, lignes 15 à 19.

²⁷¹ E260, Réponse de la Chambre de première instance aux demandes déposées en application de la règle 87 4), par. 7 et 8.

parties de formuler leurs observations sur la preuve produite au procès ainsi que sur les arguments avancés par la partie adverse en vue d'influer sur la décision du tribunal. Ce principe n'exige pas que cette opportunité soit offerte aux parties à un stade particulier de la procédure, par exemple avant le versement des éléments de preuve aux débats. Il n'exige pas non plus qu'une partie formule concrètement des observations au regard d'un élément de preuve en particulier, l'essentiel étant que chaque partie ait pu bénéficier de la possibilité de ce faire.²⁷²

Moyen d'appel 14: déformation/dénaturation des éléments de preuve²⁷³

- 63. Le moyen d'appel 14 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait en déformant et dénaturant des éléments de preuve.
- 64. L'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance aurait déformé ou dénaturé certains éléments de preuve en adoptant une approche partiale de la preuve, ce qui invalide les conclusions fondées sur les éléments de preuve contestés²⁷⁴. L'Appelant s'appuie principalement sur d'autres paragraphes de son mémoire pour démontrer des exemples de déformation alléguée²⁷⁵ concernant la mise en œuvre de la règlementation du mariage²⁷⁶, les mariages forcés en tant que politique²⁷⁷, ses discours et ses documents²⁷⁸ et sa déposition au procès²⁷⁹. Ces exemples demeurent toutefois insuffisants, car ils ne vont pas au-delà du désaccord de l'Appelant avec l'analyse faite par la Chambre de première instance. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve et rappelant que la Chambre de première instance a toute latitude pour apprécier leur valeur probante, la présente réponse au moyen d'appel 27 démontre clairement que l'Appelant n'a pas établi que les dénaturations ou déformations des éléments de preuve alléguées invalidaient la partie pertinente du Jugement²⁸⁰ ou avaient effectivement

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 185. Au paragraphe 495, la Chambre de la Cour suprême a estimé en outre que la Chambre de première instance n'avait pas porté atteinte à ce principe en se fondant sur les procès-verbaux d'audition du témoin plutôt que sur sa déposition à l'audience après avoir attentivement apprécié cette preuve et motivé sa décision de se fonder sur celle-ci.

Moyen d'appel 14 : F54, Mémoire d'appel, Déformation/dénaturation des éléments de preuve, par. 232 et 233 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 9 (EN), p. 8 (FR), p. 12 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 232 et 233.

F54, Mémoire d'appel, par. 233, note de bas de page 312 renvoyant au paragraphe 257 du Mémoire d'appel.

²⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1244.

F54, Mémoire d'appel, par. 1395 à 1398.

²⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1526 à 1535.

²⁷⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1536 à 1540.

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de droit).

- entraîné un déni de justice²⁸¹.
- 65. De plus, l'Appelant ne fournit qu'un seul exemple pour étayer son grief : le fait que la Chambre de première instance lui aurait attribué à tort le discours inaugural de l'Assemblée du Kampuchéa démocratique prononcé le 11 avril 1976²⁸². L'argument de l'Appelant ne justifie pas l'intervention de la Chambre de la Cour suprême, car il n'est pas étayé et n'a aucune incidence sur le verdict. L'Appelant ne démontre pas en quoi cette erreur irait au-delà d'une simple inadvertance dans le Jugement d'un procès complexe²⁸³. Le discours contesté faisait partie d'un volumineux ensemble de discours et de réunions sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure à l'existence d'un projet commun²⁸⁴ et à la souscription de l'Appelant à ce projet commun²⁸⁵. Ainsi, l'Appelant ne démontre pas, comme il y était pourtant tenu, que le discours contesté a pesé lourd dans le verdict final²⁸⁶ et que cette erreur est susceptible d'invalider le Jugement²⁸⁷, celle-ci n'ayant entraîné aucune invalidation ni aucun déni de justice.
- 66. De surcroît, l'Appelant tente de s'appuyer sur les éléments de preuve dénaturés, selon lui, dans le dossier nº 002/01 pour démontrer que l'approche de la preuve instaurée par la Chambre de première instance dans tout le dossier nº 002/02 dénotait le même parti pris²⁸⁸. Cet argument ne tient pas, toutefois, car l'appréciation des éléments de preuve dans le dossier nº 002/01 est dénuée de pertinence en ce que l'Appelant ne démontre aucun préjugement de la part de la Chambre de première instance²⁸⁹.
- 67. En tout état de cause, l'Appelant ne démontre pas que l'erreur, si elle a été commise, a pesé lourd dans le verdict ou a effectivement entraîné un déni de justice²⁹⁰.

Moyen d'appel 10 : éléments provenant des dossiers 003 et 004²⁹¹

68. Le moyen d'appel 10 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en interprétant mal

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de fait).

F54, Mémoire d'appel, par. 233.

²⁸³ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 129.

²⁸⁴ **E465**, Jugement, par. 3734 à 3743.

E465, Jugement, par. 3734, 3736, 3737 et 3739 à 3743.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 19.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 99.

²⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 233.

Voir la réponse au moyen d'appel 4.

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de droit et erreurs de fait).

Moyen d'appel 10 : F54, Mémoire d'appel, Éléments provenant des dossiers 003 et 004, par. 198 à 215 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 8 (EN), p. 7 (FR), p. 9 et 10 (KH).

l'obligation de communication mise à la charge des co-procureurs par la règle 53 4) du Règlement intérieur, ou a mal apprécié la procédure dans ses décisions relatives à la communication des éléments de preuve.

- 69. L'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a commis : i) une erreur de droit en interprétant mal l'obligation de communication mise à la charge des coprocureurs par la règle 53 4) du Règlement intérieur²⁹² ; ii) une erreur d'appréciation en autorisant la communication volumineuse des instructions menées dans le cadre des dossiers nos 003 et 004 assortie de garanties à caractère « tardif » et « insuffisant », ce qui a entraîné un retard excessif et un temps de préparation inadéquat²⁹³.
- 70. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'enjoignant pas à « [l'Accusation de] ne plus introduire à l'avenir que les éléments potentiellement à décharge », comme l'exige, selon lui, la règle 53 4) du Règlement intérieur²⁹⁴. Cet argument ne tient pas, car l'Appelant interprète mal ladite règle. La Chambre de la Cour suprême a précisé que la règle 53 4) du Règlement intérieur imposait aux co-procureurs de communiquer toutes pièces susceptibles de constituer un élément à décharge ou d'affecter la crédibilité d'un élément à charge, y compris les déclarations antérieures des témoins qui pourraient affecter leur crédibilité²⁹⁵. L'obligation de communication prévue par la règle 53 4) du Règlement intérieur n'ayant aucune incidence sur l'admission des éléments de preuve²⁹⁶ ni donc sur le fondement sur lequel le Jugement a pu être rendu, l'argument de l'Appelant, selon lequel la décision de la Chambre de première instance d'autoriser la communication concernée a invalidé le verdict, est infondé.

Moyen d'appel 9 : négligence du caractère exceptionnel de la règle 87-4²⁹⁷

71. Le moyen d'appel 9 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la

²⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 198 à 201 et 211 à 215.

F54, Mémoire d'appel, par. 198, 202, 203, 205, 208, 209 et 215.

F54, Mémoire d'appel, par. 201.

F2/4/2, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à une partie de la troisième demande de réexamen des éléments de preuve présentée par Nuon Chea, par. 17.

E363/3, Décision de la Chambre de première instance relative à l'obligation de communication, par. 36. (La Chambre de première instance précise que la règle 53 4) du Règlement intérieur prévoit que les parties peuvent demander l'admission directe de pièces sans les communiquer : « La Chambre [...] f[ait] confiance au pouvoir au pouvoir d'appréciation des co-procureurs [...] afin de déterminer quels sont les documents qu'ils souhaitent directement voir déclarer recevables, en application de la règle 53 4) du Règlement intérieur. »).

Moyen d'appel 9: F54, Mémoire d'appel, Négligence du caractère exceptionnel de la règle 87 4), par. 182 à 197; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 8 (EN), p. 7 (FR), p. 8 et 9 (KH).

Chambre de première instance a commis une erreur de droit en admettant un « très grand nombre » de nouveaux éléments de preuve tout au long du procès.

- 72. L'Appelant soutient à tort que : i) la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en négligeant le caractère exceptionnel de la règle 87 4) du Règlement intérieur²⁹⁸, en autorisant l'admission de nouveaux éléments de preuve qui ont conduit à des erreurs subséquentes dans l'exercice son pouvoir d'appréciation²⁹⁹; et ii) cette erreur a entraîné l'admission d'éléments de preuve hors sujet, causant un retard excessif et de l'insécurité et le privant de son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Pour obtenir l'intervention de la Chambre de la Cour suprême, l'Appelant doit prouver que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation, d'une part, et que cette erreur a entraîné un préjudice pour lui, d'autre part³⁰⁰. L'Appelant n'a pas prouvé ces deux conditions.
- 73. Premièrement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation dans l'exercice du pouvoir que lui confère la règle 87 4) du Règlement intérieur³⁰¹. Toutefois, il n'étaye pas ce grief et interprète mal la jurisprudence limitée qu'il cite au sujet de ladite règle³⁰². Fondamentalement, en affirmant, à tort, le caractère exceptionnel de la règle 87 4) du Règlement intérieur, l'Appelant choisit d'ignorer la souplesse de cette règle, qui confère une marge d'appréciation en matière d'admission³⁰³.
- 74. L'Appelant interprète mal les exceptions prévues par la règle 87 4) du Règlement intérieur comme conférant à celle-ci un caractère exceptionnel³⁰⁴. Dans son interprétation de la Directive de la Chambre de première instance relative aux listes des témoins et aux exceptions d'irrecevabilité³⁰⁵, l'Appelant affirme à tort que la règle 87 4) du Règlement intérieur comporte également un critère d'intérêt de la justice³⁰⁶, alors que la Chambre de la Cour suprême a clarifié à cet égard que le critère d'intérêt de la justice constituait

²⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 182 à 188.

²⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 189 à 196.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 97, 98 et 100.

³⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 183 à 189.

³⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 187 et 188.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 174; E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 24; E319/7, Décision de la Chambre de première instance relative à l'admission de documents concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et aux procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers n° 003 et 004, par. 8.

³⁰⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 187 et 188.

E131/1, Directive de la Chambre de première instance relative aux listes des témoins et aux exceptions d'irrecevabilité, p. 4, FR 00754067.

³⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 187 et 188.

une exception lorsque qu'il « n'[es]t pas [] satisfait aux critères prescrits par la règle 87 4) du Règlement intérieur³⁰⁷ ». De plus, l'Appelant déforme la pratique suivie dans le dossier nº 002/02 quand il soutient que la Chambre de première instance a apprécié la recevabilité « sans faire appel à la règle 87 4) » mais « à titre exceptionnel » afin d'éviter tout retard excessif³⁰⁸. Enfin, l'Appelant assimile à tort les critères rigoureux énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur³⁰⁹ au caractère exceptionnel de celle-ci, sans invoquer de source juridique et en affirmant à tort que l'admission de preuves nouvellement découvertes au cours du procès après une longue instruction et une longue phase préparatoire au procès ne permettait pas aux parties de se préparer au procès ³¹⁰.

75. Pour satisfaire à la règle 87 4) du Règlement intérieur, les *parties* doivent démontrer que les nouveaux éléments de preuve n'étaient pas disponibles ou qu'ils n'auraient pas pu être découverts avant le procès malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, et qu'ils sont utiles à la détermination de la vérité³¹¹. La Chambre de première instance peut rejeter tout élément de preuve qui ne satisfait pas à la règle 87 3) du Règlement intérieur, c'est-à-dire que les preuves doivent remplir « à première vue les critères de pertinence et de fiabilité³¹² » y énoncés. Le grief de l'Appelant, selon lequel la Chambre de la Chambre de première instance « s'est drastiquement éloignée de cette jurisprudence ³¹³ », ne tient pas compte de la grande marge d'appréciation que la règle 87 4) du Règlement intérieur confère à la Chambre de première instance³¹⁴. En l'espèce, la Chambre de première

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 173 et 174. Voir aussi E307/1, Décision de la Chambre de première instance relative à l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, par. 3 (« la Chambre a, dans le passé, admis qu'exceptionnellement, lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait, un nouvel élément de preuve pouvait être déclaré recevable même s'il ne remplissait pas les critères énoncés à la règle 87 4) [du Règlement intérieur] ») (non souligné dans l'original). Voir, par exemple, E363/3, Décision de la Chambre de première instance relative à l'obligation de communication, par. 28 et 30; E357/1, Décision de la Chambre de première instance relative aux corrections de documents concernant le Secteur 5, par. 2; E276/2, Réponse de la Chambre de première instance aux demandes présentées sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur, par. 2.

E307/1/2, Décision de la Chambre de première instance relative à la demande tendant à ce que la Chambre se prononce de nouveau sur l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, par. 10 et 11 (où la Chambre de première instance explique qu'il serait irréalisable d'exiger des parties qu'elles justifient la raison pour laquelle elles « n'ont pas inclus ce[tte] [grande quantité de] documents dans leurs listes de 2011 »).

E307/1, Décision de la Chambre de première instance concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, par. 3.

F54, Mémoire d'appel, par. 187 et 188.

E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 25.

E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 26.

³¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 189.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 175 (où la Chambre de la Cour suprême explique que la règle 80 3) du Règlement intérieur, laquelle doit être considérée à la lumière de la règle 87 du Règlement intérieur, est un « outil de gestion dont l'objet n'est pas d'exclure un élément ou une catégorie de preuve »), par. 174 (la règle 87 4 du Règlement intérieur est un outil permettant de mettre en balance « l'impératif de la bonne administration judiciaire et la souplesse requise pour garantir l'équité de la procédure »). Voir

instance a utilisé cette marge d'appréciation dans les limites prescrites. Contrairement au grief de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance a « automatiquement admis les documents en masse » en assimilant à tort la pertinence et la contribution à la manifestation de la vérité³¹⁵, la Chambre de première instance a non seulement fourni un raisonnement clair, mais elle a appliqué le critère juridique correct : « tout nouveau élément de preuve doit démontrer à première vue qu'il contient des éléments pertinents de nature à contribuer à la manifestation de la vérité³¹⁶ ».

- 16. L'Appelant soutient en outre, à tort, que l'admission de nouveaux éléments de preuve n'était pas nécessaire au vu du nombre considérable d'éléments de preuve déjà admis³¹⁷, et que, la Chambre de première instance ne s'étant finalement pas fondée sur les nouveaux éléments demandés, leur admission n'était pas « essentielle » ou « capitale » dans l'intérêt de la justice³¹⁸. Découlant de la lecture erronée susmentionnée que l'Appelant fait de la règle 87 4) du Règlement intérieur, cet argument ne tient pas compte de la marge de manœuvre conférée à la Chambre de première instance en matière d'admission des éléments de preuve, ni du fait que, les critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur étant satisfaits, le critère de l'intérêt de la justice n'est pas pertinent³¹⁹. De plus, la question de savoir si les éléments de preuve ont finalement été mentionnés dans le Jugement constitue un exercice rétrospectif indu visant à miner le large pouvoir d'appréciation dont disposent les juges, d'autant plus que la Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner tous les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée³²⁰.
- 77. L'argument de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance aurait dû procéder à un « examen plus attentif » de chaque élément de preuve admis tout au long du procès, et pas seulement vers la fin, est également sans fondement³²¹. L'Appelant ne

aussi **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 174 (« la règle 39 du Règlement intérieur [...] confère aux Chambres une grande marge d'appréciation pour déterminer les conséquences liées au non-respect des délais fixés par les Chambres »); **E319/7**, Décision de la Chambre de première instance relative à l'admission de documents concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et aux procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers n° 003 et 004, par. 8; **E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 24.

F54, Mémoire d'appel, par. 189.

E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 25, note de bas de page 64; E190, Décision de la Chambre de première instance relative aux nouveaux documents, note de bas de page 38; Dossier n° 001-E5/10/2, Décision de la Chambre de première instance relative à l'admissibilité de nouvelles pièces, par. 6.

F54, Mémoire d'appel, par. 190.

³¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 196.

F54, Mémoire d'appel, par. 190.

Voir **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 349 et 352.

³²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 192.

tient pas compte de la raison d'être du mémorandum de la Chambre de première instance en date du 28 juin 2016, qui a été envoyé uniquement parce que le procès touchait à sa fin dans le but de s'assurer que l'Appelant n'était pas submergé par l'incertitude et disposait du temps nécessaire pour répondre à toute nouvelle preuve admise³²².

78. Quant au deuxième argument de l'Appelant, celui-ci ne démontre pas que l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur a causé un retard excessif ou de l'incertitude ou l'a privé de son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense. L'Appelant a disposé du temps nécessaire entre l'admission des éléments de preuve et la fin du procès, car les admissions préjudiciables invoquées par l'Appelant ont eu lieu bien avant la fin du procès 323. De plus, la position implicite de l'Appelant, selon laquelle l'admission, entre autres, de « livres entiers en fin de procès » a entraîné un retard *excessif* 324, ne permet pas d'établir le préjudice requis puisqu'il ne démontre pas que les admissions concernées étaient entachées d'erreurs ou qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour y répondre 325. Enfin, le temps passé par l'Appelant à s'opposer aux demandes des co-procureurs 326 ne justifie pas en soi l'intervention de la Chambre de première instance, mais découle du droit des co-procureurs de présenter des demandes d'admission sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur 327.

Moyen d'appel 23 : déclarations antérieures/postérieures³²⁸

79. Le moyen d'appel 23 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en n'admettant pas les déclarations de Ek Hen et de Chuon Thy communiquées pendant la phase

E319/47/3, Décision de la Chambre de première instance visant à voir déclarer recevables des procèsverbaux d'audition en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur, par. 23 (« Il faut trouver un équilibre entre le fait que des éléments de preuve supplémentaires peuvent contribuer à la manifestation de la vérité et l'incertitude que génère l'admission en grand nombre de nouveaux éléments de preuve à l'approche de la fin des audiences consacrées à la présentation de la preuve alors que certaines parties peuvent ne pas disposer de suffisamment de temps pour les évaluer et y répondre. »).

F54, Mémoire d'appel, par. 189. Les dates étaient le 24 décembre 2014, le 8 avril 2015, le 17 juillet 2015, le 18 février 2016 et le 25 mai 2016, soit bien avant la clôture des audiences au fond le 11 janvier 2017.

F54, Mémoire d'appel, par. 194.

F54, Mémoire d'appel, par. 194; E431/5, Exposé des motifs sous-tendant la décision relative à Kasumi Nakagawa et à la recevabilité de documents, par. 26 à 28 (c'est d'autant plus vrai que la Chambre de première instance a expliqué que l'admission du livre était dans l'intérêt de la justice en raison de ses mises à jour, de sa publication récente et de sa valeur pour apprécier la crédibilité, d'autant plus qu'il figurait déjà dans le dossier, comme l'exige la règle 87 3) du Règlement intérieur).

³²⁶ **F54**. Mémoire d'appel, par. 196.

F54, Mémoire d'appel, par. 196.

Moyen d'appel 23 : F54, Mémoire d'appel, Déclarations antérieures/postérieures, par. 244 à 246 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 12 (EN), p. 11 (FR), p. 16 (KH).

des délibérations dans le dossier nº 002/02.

- 80. L'Appelant soutient à tort que : i) la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en ne rouvrant pas la procédure pour admettre les procès-verbaux (les « PV ») d'audition de Ek Hen et de Chuon Thy³²⁹; et ii) l'erreur commise par la Chambre de première instance lui a causé un préjudice en ce qu'il a perdu la possibilité de contester oralement les conclusions qu'elle a tirées en se fondant sur l'audition desdits témoins³³⁰.
- 81. Premièrement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'écartant de sa propre jurisprudence, qui lui imposait d'admettre toutes les déclarations faites dans les dossiers nos 003 et 004 par les témoins qui avaient également déposé dans le dossier nº 002/02331. Cet argument ne tient pas, toutefois, car l'Appelant prolonge indûment la portée de la décision de la Chambre de première instance³³², rendue pendant les audiences au fond³³³, afin de l'appliquer à la phase des délibérations. La pratique de la Chambre de première instance consistant à automatiquement admettre les déclarations des témoins ayant déjà comparu était une exception édictée par la règle 87 4) du Règlement intérieur³³⁴. Or, la règle 87 4) du Règlement intérieur ne s'applique qu'« en cours de procès ». En revanche, la réouverture de la procédure pendant les délibérations est régie par la règle 96 2) du Règlement intérieur, où différentes considérations dictent la marge d'appréciation de la Chambre de première instance. Comme l'a clairement énoncé la Chambre d'appel du TPIY, pour apprécier s'il convient de rouvrir un dossier, une Chambre de première instance doit déterminer si la valeur probante des éléments de preuve concernés l'emporte largement sur tout retard causé par la réouverture, en gardant à l'esprit le stade du procès auquel la demande est présentée³³⁵. L'Appelant ne tente pas de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste concernant ce critère. Au lieu de cela,

³²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 244.

³³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 244 à 246.

F54, Mémoire d'appel, par. 244 et 245.

F54, Mémoire d'appel, par. 244 et 245.

Voir, par exemple, E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 51; E363/3, Décision de la Chambre de première instance relative à l'obligation de communication, par. 25; E421/4, Décision de la Chambre de première instance relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du règlement intérieur, par. 12.

³³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 244 et 245.

Arrêt *Čelebići*, par. 283 (s'agissant de la réouverture de la procédure, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit : « la Chambre de première instance devrait exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'autoriser ou non leur production, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite aux accusés ») et 290 (Pour prendre sa décision, la Chambre de première instance devrait tenir compte du stade du procès auquel la production des éléments de preuve est demandée et du retard qui pourrait en résulter.).

- il affirme à tort qu'elle a commis une erreur de droit en appliqué un critère juridique erroné.
- Deuxièmement, l'application du critère juridique correcte pour l'exercice du pouvoir 82. d'appréciation prévu par l'article 96 2) du Règlement intérieur ne révèle aucune erreur manifeste. L'Appelant soutient que les PV d'audition contestés auraient dû être admis en rouvrant la procédure, car ils ont « une grande incidence sur l'évaluation de la fiabilité et la crédibilité de leur témoignage³³⁶ ». Toutefois, cela n'est pas confirmé par le contenu de l'une ou l'autre de ces déclarations. De fait, le PV d'audition de Ek Hen ne contredit pas ses déclarations et sa déposition antérieurs³³⁷, mais corrobore leur caractère à charge. De même, Chuon Thy a répété dans son PV d'audition ce qu'il avait dit dans sa déposition antérieure, bien qu'en ajoutant des détails anecdotiques³³⁸. La Chambre de première instance pouvait donc raisonnablement conclure que la nécessité d'éviter tout retard l'emportait sur la valeur probante supplémentaire des déclarations aux fins de contribuer à la manifestation de la vérité³³⁹. Le fait que la Chambre de la Cour suprême ait décidé d'interpréter de manière large son pouvoir inhérent d'admettre des déclarations sur le fondement de la règle 104 1) du Règlement intérieur³⁴⁰ ne signifie pas que la Chambre de première instance aurait dû procéder de la même manière, car les règles d'admission sont différentes. Compte tenu de la déférence due au large pouvoir d'appréciation dont jouit la Chambre de première instance sur les questions de procédure³⁴¹, et ce, d'autant plus que celle-ci avait eu au moins trois ans pour se familiariser avec le dossier, l'Appelant ne démontre pas l'injustice ou le caractère déraisonnable requis³⁴².
- 83. Deuxièmement, contrairement aux arguments de l'Appelant, aucune erreur commise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ne lui a causé un préjudice. L'intervention de la Chambre de la Cour suprême aux fins de rectifier l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en matière de procédure ne se justifie que si

³³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 246.

Voir F51/1, Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 24 octobre 2019, par. 23 à 28.

Voir F51/1, Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 24 octobre 2019, par. 30 à 34.

F51/1, Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 24 octobre 2019, par. 19. La communication a été faite le 3 septembre 2018, date à laquelle les délibérations étaient en cours depuis 1 an et 4 mois, ce qui imposait d'éviter tout retard particulièrement excessif afin de protéger les droits de l'Appelant à un procès équitable.

F51/3, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, par. 38.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 97 et 98.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 97 et 98.

l'erreur a entraîné une injustice flagrante, en tenant compte de tous les stades de la procédure, y compris des mesures prises en cause d'appel³⁴³. En conséquence, les déclarations contestées ayant maintenant été admises aux fins de l'appel³⁴⁴, l'Appelant a eu la possibilité de contester les conclusions concernées dans son Mémoire d'appel. Ainsi, tout préjudice susceptible de découler d'une possibilité perdue est réfuté.

Moyen d'appel 6: requalification juridique illicite³⁴⁵

- 84. Le moyen d'appel 6 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant qu'elle pouvait requalifier en crimes contre l'humanité de meurtre des faits qualifiés de crimes contre l'humanité d'extermination dans la Décision de renvoi³⁴⁶.
- 85. Ce moyen d'appel ne tient pas, car la Chambre de première instance a requalifié les faits concernant les coopératives de Tram Kak, le barrage du 1er-Janvier, le barrage de Trapeang Thma et l'aérodrome de Kampong Chhnang (collectivement, les « quatre sites »)³⁴⁷ dans le plein respect des obligations qui lui étaient faites de respecter le cadre de sa saisine et de protéger les droits de l'Appelant à un procès équitable. En tout état de cause, l'Appelant a maintenant présenté sa défense pleine et entière au fond sur tous les points de fait et de droit relatifs aux accusations requalifiées. La Chambre de la Cour suprême pourra donc remédier à tout vice éventuel de procédure dans la requalification opérée par la Chambre de première instance quand elle examinera les condamnations prononcées.
- 86. Contrairement à ce que dit l'Appelant³⁴⁸, la Chambre de première instance n'a pas violé la règle 98 2) du Règlement intérieur en ajoutant un élément constitutif par rapport à la Décision de renvoi quand elle a requalifié, en meurtre avec dol éventuel, les faits relatifs

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de procédure).

Voir **F51/3**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires.

Moyen d'appel 6 : **F54**, Mémoire d'appel, Requalification juridique illicite, par. 135 à 157 ; **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 5 et 6 (EN), p. 5 et 6 (FR), p. 6 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 135 à 157.

E465, Jugement, par. 152 à 157 (principe juridique), 1144 (coopératives de Tram Kak), 1388 (barrage de Trapeang Thma), 1672 (barrage du 1^{er}-Janvier) et 1804 (aérodrome de Kampong Chhnang). Les co-procureures font observer que, dans le dispositif du Jugement, la Chambre de première instance a requalifié les crimes contre l'humanité d'extermination en crimes contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel, s'agissant des décès « dus aux conditions particulières d'existence imposées » à S-21, au barrage de Trapeang Thma et aux centres de sécurité de Phnom Kraol. Toutefois, ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu que ces faits étaient qualifiés dans la Décision de renvoi en crimes contre l'humanité de meurtre. Voir E465, Jugement, par. 2560, 2561 (S-21), 2811 (barrage de Trapeang Thma) et 3115 (Phnom Kraol).

F54, Mémoire d'appel, par. 136 et 148 à 152.

aux décès dus aux conditions de vie et/ou de travail imposées dans les quatre sites. L'Appelant s'appuie à tort sur une comparaison expéditive des éléments constitutifs du meurtre et de l'extermination dans l'Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01³⁴⁹ pour affirmer que la Chambre de première instance a introduit « une nouvelle charge avec un nouvel élément constitutif : le dol éventuel³⁵⁰ ».

- 87. Toutefois, avant l'arrêt rendu dans le dossier nº 002/01³⁵¹, la Chambre de première instance³⁵², la Chambre de la Cour suprême³⁵³ et, point important, les co-juges d'instruction chargés de la Décision de renvoi dans le dossier nº 002³⁵⁴, ont tous interprété l'élément moral de l'extermination comme comprenant la notion de dol éventuel. Ce n'est qu'en novembre 2016 que la Chambre de la Cour suprême a clarifié que, pour établir l'extermination, il fallait démontrer que l'auteur était animé de l'intention directe de tuer³⁵⁵. En conséquence, lorsque les co-juges d'instruction ont qualifié d'extermination les décès dus aux conditions dans les quatre sites, ils ont exposé *toutes* les conclusions factuelles pertinentes requises pour réunir les éléments constitutifs du meurtre, y compris celles nécessaires pour conclure que l'intention qui animait les auteurs directs constituait un dol éventuel³⁵⁶. En rappelant expressément cela³⁵⁷, la Chambre de première instance est restée dans le cadre strict de sa saisine, telle que définie dans la Décision de renvoi, quand elle a procédé à la requalification.
- 88. La Chambre de première instance a également veillé à informer l'Appelant qu'une requalification était possible étant donné que la Chambre de la Cour suprême avait conclu à l'extermination dans le dossier nº 002/01³⁵⁸, et ce, afin de l'informer pleinement de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et qu'il puisse se défendre contre

F54, Mémoire d'appel, par. 149 à 154 citant F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 516 à 522.

³⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 152.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 le 23 novembre 2016.

E188B, Jugement rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 338 ; E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 417 à 420.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 323.

D427, Décision de renvoi, par. 1389. Voir aussi note de bas de page 5263 renvoyant à Jugement Blagojević et Jokić, par. 572; Jugement Stakić, par. 639 (voir par. 642); Kayishema et Ruzindana, par. 146.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 522 et 525.

D427, Décision de renvoi, par. 311 à 313 (coopératives de Tram Kak), 336 à 342 (barrage de Trapeang Thma), 359, 360, 362 et 363 (barrage du 1^{er}-Janvier) et 390 à 392 (aérodrome de Kampong Chhnang), 1387, 1389.

E465, Jugement, par. 153 à 154 (principe juridique), 1144 (coopératives de Tram Kak), 1388 (barrage de Trapeang Thma), 1672 (Barrage du 1er janvier), 1804 (aérodrome de Kampong Chhnang).

Avant novembre 2016, il n'a pas été nécessaire de requalifier ces faits, car le consensus était que l'élément moral requis pour établir l'extermination comprenait le dol éventuel.

les accusations reformulées³⁵⁹. Comme l'a confirmé la Chambre de première instance, cette information avait été donnée par l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, où la Chambre de la Cour suprême a procédé à une requalification *identique*, après avoir confirmé qu'un degré d'intention plus élevé, que celui sur lequel la Chambre de première instance s'était fondée dans le Jugement rendu dans le dossier n° 002/01 (et les co-juges d'instruction dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002), était requis en droit international coutumier pour établir l'extermination. La Chambre de la Cour suprême a expressément confirmé, aux *mêmes parties*, représentées par les *mêmes avocats*, au sujet de la *même Décision de renvoi*, s'agissant précisément des décès survenus dans des *circonstances analogues*, à savoir dus aux conditions particulières d'existence imposées aux victimes³⁶⁰, ce qui suit :

[L]a Chambre de première instance avait[] toute latitude – et la Chambre de la Cour suprême a[] maintenant toute latitude en appel – de requalifier en faits constitutifs du crime de meurtre les faits visés dans la Décision de renvoi (Doc. nº D427), que les co-juges d'instruction avaient considérés comme étant constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination³⁶¹.

- 89. L'Appelant ne peut pas plausiblement prétendre qu'il n'a pas été informé que la même requalification avait été opérée dans le dossier n° 002/02.
- 90. L'assertion de l'Appelant, selon laquelle la Chambre de première instance avait l'obligation *supplémentaire* de l'informer par surcroît, en dépit de cette déclaration sans équivoque de la Chambre de la Cour suprême³⁶², est infondée. La manière dont l'accusé doit être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui n'est régie par aucune condition de forme particulière³⁶³. De plus, il n'est pas vrai que l'Appelant n'a « pas pu débattre » de la requalification³⁶⁴ ni se défendre d'une accusation de meurtre comprenant l'intention moins élevée³⁶⁵. Assurément, pratiquement tout au long du procès, l'Appelant savait qu'il se défendait contre une accusation d'extermination,

E465, Jugement, par. 153 à 157. Voir aussi, article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 6 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Jugement rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 497 et 498 et notes de bas de page afférentes. Voir aussi Arrêt *Dallos c. Hongrie*, par. 47; Arrêt *Pélissier et Sassi c. France*, par. 51; Arrêt *Sipavičius c. Lituanie*, par. 27.

E465, Jugement, par. 156.

³⁶¹ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 562.

³⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 136, 138, 147, 156 et 157.

Arrêt Dallos c. Hongrie, par. 47 ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France, par. 53 ; Arrêt Sipavičius c. Lituanie, par. 28.

F54, Mémoire d'appel, par. 155.

³⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 139 à 147, 153, 154 et 157.

définie pour comprendre l'élément moral du dol éventuel. L'Appelant a simplement choisi de fermer les yeux sur l'information qui lui avait été donnée par la Chambre de la Cour suprême, *et* de ne pas saisir la possibilité supplémentaire qui lui avait été offerte par la Chambre de première instance de présenter des observations et de demander des éclaircissements à la suite de l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01³⁶⁶.

91. Même si la Chambre de la Cour suprême était amenée à considérer que l'Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01 n'informait pas suffisamment l'Appelant de la possibilité d'un changement de qualification, celui-ci a tort d'affirmer qu'une telle erreur de procédure « invalide [1]a décision³⁶⁷ ». Au regard de la procédure de son ensemble³⁶⁸, y compris des mesures prises en cause d'appel³⁶⁹, il n'y a eu aucune « injustice flagrante³⁷⁰ ». Le présent appel a donné à l'Appelant une réelle possibilité de se défendre des accusations reformulées, devant un organe judiciaire susceptible d'examiner et d'infirmer les déclarations de culpabilité contestées. L'Appelant a déjà présenté, pour examen par la Chambre de la Cour suprême, des moyens d'appel contestant les points de droit et de fait sous-tendant les déclarations de culpabilité pour meurtre prononcées à son encontre : il conteste, d'une part, la position du droit international coutumier concernant le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel³⁷¹, et, d'autre part, le fondement factuel des condamnations pour meurtre à raison des quatre sites, affirmant également qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que le critère de dol éventuel avait été satisfait³⁷². En conséquence, tout manquement à l'obligation d'informer dûment l'accusé pourrait être réparé par la confirmation des condamnations à l'issue de l'examen de la Chambre de la Cour suprême³⁷³.

E465, Jugement, par. 157 renvoyant à E449, Mémorandum de la Chambre de première instance, par. 4.

³⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 135, 155, 672, 758, 768 et 814.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 100; Arrêt *Dallos c. Hongrie*, par. 47; Arrêt *Pélissier et Sassi c. France*, par. 53; Arrêt *Sipavičius c. Lituanie*, par. 27.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 100; Arrêt *Dallos c. Hongrie*, par. 49 et 52; Arrêt *Sipavičius c. Lituanie*, par. 30.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 100.

Voir Moyen d'appel 86 : **F54**, Mémoire d'appel, par. 575 à 636 ; **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 34 (EN), p. 31 (FR), p. 48 (KH). Voir aussi **E457/6/4/1**, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 394 à 429.

Concernant les griefs de l'Appelant relatifs à l'élément moral requis pour établir le crime contre l'humanité de meurtre, voir Moyens d'appel 87, 100, 102 (Tram Kak), 88, 113 (barrage de Trapeang Thma), 89, 117 (barrage du 1^{er}-Janvier), 90 et 123 (aérodrome de Kampong Chhnang) ; **F54**, Mémoire d'appel, par. 683 à 685 (Tram Kak), 760 à 762 (barrage de Trapeang Thma), 783 à 786 (barrage du 1^{er}-Janvier) et 822 à 824 (aérodrome de Kampong Chhnang).

Arrêt Dallos c. Hongrie, par. 50 à 52; Arrêt Sipavičius c. Lituanie, par. 30 à 33.

C. EFFETS CUMULATIFS DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES DROITS À UN PROCÈS ÉQUITABLE

- 92. Les arguments de l'Appelant concernant l'effet cumulatif des violations alléguées de ses droits à un procès équitable sont sans fondement³⁷⁴. Comme nous l'avons déjà démontré, l'Appelant n'a pas établi que *l'un quelconque* de ses droits à un procès équitable avait été violé, et, à ce titre, il n'y a pas de manquements cumulés. Les droits suivants ont tous été protégés : i) être jugé sans retard excessif³⁷⁵ ; ii) être jugé par un tribunal respectant sa saisine et établi par la loi³⁷⁶ ; iii) être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui³⁷⁷ ; iv) la sécurité juridique et procédurale³⁷⁸ ; v) un tribunal indépendant et impartial³⁷⁹ ; vi) la présomption d'innocence³⁸⁰ ; vii) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ³⁸¹ ; ix) un procès contradictoire³⁸² ; x) que sa cause soit entendue³⁸³ ; xi) une défense effective³⁸⁴ ; xii) la transparence des procédures³⁸⁵ ; xiii) la motivation des décisions et du jugement³⁸⁶ ; xiv) l'égalité des armes³⁸⁷ ; et xv) ne pas être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné³⁸⁸.
- 93. En tout état de cause, l'Appelant n'étaye pas son grief, n'expliquant pas en quoi « contrairement à chacun des facteurs pris séparément, l'effet cumulé des erreurs alléguées commises par la Chambre de première instance avait entamé l'équité de son procès³⁸⁹ ».

³⁷⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 97 et 331 à 333 ; **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 17 (EN).

Voir la réponse aux moyens d'appel 8, 9 et 10.

Voir Section VI. Saisine et portée du procès.

Voir Section VI. Saisine et portée du procès et Réponses aux moyens d'appel 6 et 8.

Voir la réponse aux moyens d'appel 1, 8 et 9.

Voir la réponse aux moyens d'appel 4, 14, 17, 26, 27, 163, 165 à 167, 173, 174 à 179, 181, 183, 185, 189, 199, 202, 203, 207, 218, 222 et 236.

Voir la réponse au moyen d'appel 28.

Voir Section VI.B.2 Portée du dossier : Décision de renvoi et saisine de la Chambre de première instance, et la réponse au moyen d'appel 8.

Voir la réponse aux moyens d'appel 7, 30, 151 et 163.

Voir la réponse aux moyens d'appel 1 et 7.

Voir la réponse au moyen d'appel 1.

Voir la réponse aux moyens d'appel 1 et 6.

Voir la réponse aux moyens d'appel 1 et 7.

Voir la réponse aux moyens d'appel 7 et 131.

Voir la réponse aux movens d'appel 5, 83 et 150.

Arrêt *Renzaho*, par. 244. Les co-procureures font observer en outre que lorsque des vices avérés ont été purgés ou ne se sont pas traduits par un préjudice, la question du nombre de vices devient secondaire. La question-clé est de savoir si l'Appelant a subi un préjudice substantiel dû à l'effet cumulatif de ces erreurs. Voir, par exemple, Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 1277.

V. APPROCHE DE LA PREUVE

A. INTRODUCTION

94. La Chambre de première instance a adopté une approche correcte de la preuve quand elle a apprécié les éléments de preuve³⁹⁰. Le moyen d'appel 25³⁹¹, par lequel l'Appelant conteste cette approche, ne tient pas, car celui-ci procède lui-même à examen parcellaire de la preuve, déformant fréquemment à la fois les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve. Il choisit d'ignorer en outre les caractéristiques fondamentales de la procédure pénale, y compris : l'obligation faite à la Chambre de première instance d'apprécier les éléments de preuve dans leur ensemble et d'en déterminer le poids ; la présomption que la Chambre de première instance a examiné tous les éléments de preuve ; le crédit accordé à son appréciation générale des éléments de preuve, y compris aux dépositions des témoins dont elle a pu observer le comportement, sa résolution des contradictions et des divergences relevées dans les éléments de preuve et son appréciation de la fiabilité des éléments de preuve dans leur ensemble ; le crédit accordé au pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en acceptant ou rejetant les caractéristiques fondamentales des éléments de preuve sans être tenue de justifier son appréciation; et qu'il n'est pas nécessaire d'établir tous les faits au-delà de tout doute raisonnable. L'Appelant ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance a commis une erreur qui justifierait l'intervention de la Chambre de la Cour suprême³⁹².

B. CHARGE DE LA PREUVE

Moyen d'appel 13 : intime conviction vs. au-delà de tout doute raisonnable³⁹³

95. Le moyen d'appel 13 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant, selon lui, un standard inférieur à celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Il convient de rejeter sans examen ses allégations entrelacées, selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant des conclusions déraisonnables fondées sur des erreurs d'appréciation des éléments de preuve, car il s'agit d'affirmations gratuites non étayées.

³⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 35 à 109.

Moyens d'appel 11 à 13, 15 à 19, 20 à 22 et 24 à 37.

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de droit, erreurs de fait).

Moyen d'appel 13 : F54, Mémoire d'appel, Intime conviction *versus* au-delà de tout doute raisonnable, par. 227 à 231 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 9 (EN), p. 8 (FR), p. 11 et 12 (KH).

- 96. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant ne démontre pas que l'analyse de la Chambre de première instance relative à l'intime conviction et à la preuve au-delà de tout doute raisonnable est entachée d'une erreur. Premièrement, l'Appelant convient que la Chambre de première instance a « correctement rappelé » que le niveau de preuve au-delà de tout doute raisonnable doit être appliqué³⁹⁴. Deuxièmement, la Chambre de première instance a correctement énoncé le niveau de preuve requis dans les versions anglaise et française du Réquisitoire introductif³⁹⁵, puis clarifié qu'elle allait utiliser le niveau de preuve au-delà de tout doute raisonnable³⁹⁶. Troisièmement, à l'exception de l'analyse faite aux paragraphes 38 à 40, la Chambre de première instance n'a jamais employé le terme « intime conviction » dans la version française du Jugement pour désigner le niveau de preuve qu'elle avait appliqué³⁹⁷. Au contraire, la Chambre de première instance a toujours utilisé dans la version française du Jugement des termes compatibles avec le niveau de preuve au-delà de tout doute raisonnable³⁹⁸.
- 97. Comme il le fait tout au long du Mémoire d'appel, l'Appelant entrelace d'autres arguments dans le présent moyen d'appel, notamment que la Chambre de première instance a tiré des conclusions déraisonnables et mal apprécié des éléments de preuve³⁹⁹. L'Appelant se contente d'affirmer que ces arguments seront « démontré[s] *infra* dans le présent mémoire l'examen des erreurs de fait », sans renvoyer à un quelconque

³⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 229.

E465, Jugement, par. 38 citant la règle 87 1) du Règlement intérieur; dans la partie pertinente de sa version en anglais: « In order to convict, the Chamber must be convinced of an Accused's guilt "beyond reasonable doubt". »; dans la partie pertinente sa version en français: « Pour déclarer un accusé coupable, la Chambre doit avoir "l'intime conviction" de sa culpabilité » (non souligné dans l'original).

E465, Jugement, par. 38, (EN) (« Upon a reasoned assessment of the evidence, the Chamber interprets any doubt as to guilt in the Accused's favour. »); (FR) («Ainsi, se fondant sur une analyse raisonnée des éléments de preuve, elle a interprété tout doute quant à la culpabilité des Accusés en faveur de ces derniers ») (non souligné dans l'original).

Outre dans l'analyse faite aux paragraphes 38 à 40 (FR) du Jugement (E465) (le terme « intime conviction » ne figure qu'une seule fois dans le Jugement, au paragraphe 1887, non en référence au niveau de preuve mais en termes d'être personnellement convaincu : « Même en admettant qu'un tel plan ait existé ou que les dirigeants du PCK ait eu *l'intime conviction* de son existence, la Chambre considère que cela ne saurait justifier l'exécution généralisée à S-21, en dehors de toutes garanties procédurales, de cadres et de civils au motif pris de ce qu'ils auraient participé à la préparation ou à la mise en œuvre de ce plan. ») (non souligné dans l'original) ; par. 1887 (EN) (« Even if there were such a plan or even if the CPK leaders were personally convinced that it existed, the Chamber does not consider that the existence of such a plan or the mere belief that such a plan existed would justify the wholesale execution at S-21 of cadres and civilians allegedly involved in its preparation or implementation without due process ») (non souligné dans l'original).

La Chambre de première instance a employé des formulations telles que « au-delà de tout doute raisonnable », par exemple : **E465**, Jugement, (FR) par. 38, 40, 64, 287, 336, 337, 551, 628, 1222, 1423, 1575, 1653, 1667, 1684, 1759, 1780, 1781, 1786, 1792, 1841, 2347, 2375, 2401, 2531, 2563, 2749, 2819, 2820, 2896, 2927, 2947, 2962, 3015 à 3018, 3075, 3108, 3118, 3174, 3211, 3321, 3367, 3416, 3439, 3464, 3471, 3482, 3491, 3499, 3505, 3510, 4076, 4156 et 4192 ; « il ne fait aucun doute », par exemple : (FR) par. 561, 628, 651, 938 et 946.

F54, Mémoire d'appel, par. 229 à 321.

paragraphe dans le Mémoire d'appel⁴⁰⁰; il est par conséquent impossible de répondre directement à ces allégations non étayées. Ses renvois à l'opinion dissidente dans l'affaire *Katanga*⁴⁰¹ ne permettent pas non plus d'établir ces erreurs alléguées. Ces « affirmations gratuites » doivent être rejetées sans examen au motif qu'elles ne sont pas étayées⁴⁰². Toutefois, les « affirmations » non référencées qui sont suffisamment développées dans d'autres parties du Mémoire d'appel seront traitées dans d'autres sections de la présente réponse⁴⁰³.

Moyen d'appel 17 : charge de la preuve⁴⁰⁴

- 98. Le moyen d'appel 17 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se contredisant, selon lui, dans ses motifs relatifs à la charge de la preuve et en ne respectant pas le principe que celle-ci incombe à l'Accusation. Ce moyen ne permet pas non plus d'établir que la Chambre de première instance a mal apprécié les éléments de preuve.
- 99. Ce moyen, formulé de façon floue, ne tient pas, car l'Appelant se contente d'affirmer sans l'étayer que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve de l'Accusation à la Défense. Il n'explique pas en quoi la Chambre de première instance se serait contredite dans son application de la charge de la preuve. L'Appelant ne renvoie à aucun paragraphe du Mémoire d'appel dans son Annexe A, où il se contente de rediriger le lecteur vers des « parties factuelles *infra* ». Dans la partie du Mémoire d'appel consacrée au présent moyen, à savoir le paragraphe 237, il se contente alors de renvoyer au paragraphe 1421 de son mémoire, qui n'aborde pas l'erreur alléguée concernant la charge de la preuve. Les autres paragraphes auxquels l'Appelant renvoie au paragraphe 1421 ne font pas mention d'une quelconque erreur concernant la charge de la preuve⁴⁰⁵.
- 100. Sans étayer son grief, l'Appelant affirme, au paragraphe 1421 du Mémoire d'appel et dans les paragraphes qui y sont donnés en renvoi, que l'appréciation incorrecte des

⁴⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 229.

F54, Mémoire d'appel, par. 230 citant Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, par. 172.

Voir Critères d'examen en appel (rejet sans examen).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 304.

Moyen d'appel 17: F54, Mémoire d'appel, Charge de la preuve, par. 237; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 10 et 11 (EN), p. 9 et 10 (FR), p. 13 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1421, note de bas de page 2675 renvoyant à ses paragraphes 1723 à 1728.

éléments de preuve que la Chambre de première instance aurait présentée nécessite une intervention en appel. Au paragraphe 1421, l'Appelant fait grief à la Chambre de première instance de lui avoir attribué par erreur un discours prononcé à la première session de l'Assemblée des représentants du peuple qui s'est tenue du 11 au 13 avril 1976⁴⁰⁶. L'argument de l'Appelant ne justifie pas une intervention en appel puisqu'il n'a aucune incidence sur le verdict.

- 101. L'Appelant choisit d'ignorer le raisonnement détaillé que la Chambre de première instance a exposé avant de le juger responsable des crimes dont il a été déclaré coupable, raisonnement qui court sur quelque 90 pages et comprend l'examen des nombreux rôles et fonctions assumés par l'Appelant, de ce qu'il savait et de sa responsabilité au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune et des modes de responsabilité que sont l'aide et l'encouragement, auquel elle est parvenue en se fondant sur une multiplicité de moyens de preuve⁴⁰⁷. Ainsi, la suppression de cette seule constatation n'invaliderait en rien les conclusions tirées et les condamnations prononcées.
- 102. L'allégation faite par l'Appelant au paragraphe 1723 selon laquelle, pour engager sa responsabilité, la Chambre de première instance s'est fondée sur sa participation aux Congrès du PCK de 1976 et de 1978, « sans aucune preuve de sa présence » est trompeuse et fausse ⁴⁰⁸: trompeuse pour les raisons données au paragraphe 101 ci-dessus, et fausse en ce que le témoignage de Sao Sarun mentionné au paragraphe 1725 ⁴⁰⁹ permet sans conteste de conclure raisonnablement que l'Appelant a assisté au Congrès du Parti en 1978 ⁴¹⁰. Quant au 4^e Congrès du Parti, il est important de préciser que l'Appelant est devenu membre de plein droit du Comité central en 1976 ⁴¹¹. L'Appelant a convenu qu'il

F54, Mémoire d'appel, par. 1421. L'Appelant répète cette allégation dans F54, Mémoire d'appel, par. 159, 237 (note de bas de page 328), 1699 et 1700. Voir la réponse aux moyens d'appel 7, 14, 176 et 202.

E465, Jugement, par. 562 à 624 (Rôles et fonctions de Khieu Samphan), par. 4201 à 4329 (Responsabilité pénale de Khieu Samphan).

F54, Mémoire d'appel, par. 1723. Cette allégation figure est également dans F54, Mémoire d'appel, par. 1718, 1741 et 1750.

F54, Mémoire d'appel, notes de bas de page 3339 à 3341.

E1/84.1 Sao Sarun, T. du 11 juin 2012, 09.45.46 à 09.47.57, p. 20, ligne 11 et 12 (« Au cours de la réunion d'anniversaire du Parti, *vers* le mois de septembre 78 ») (non souligné dans l'original), 09.51.01 à 09.52.45, p. 21, lignes 22 et 23 (« Les participants aux sessions d'ouverture et de fermeture incluaient [...] Khieu Samphan »), 09.54.29 à 09.56.12, p. 23, lignes 3 à 8 (« Ce congrès a [...] duré 10 jours [...] C'était un grand congrès. Il y avait des représentants de toutes les provinces du pays »), 09.58.22 à 09.59.42, p. 24, ligne 19 (les membres du Comité central ont été appelés à la tribune), 09.58.22 à 09.59.42, p. 25, ligne 1 (le témoin était à une dizaine de mètres de la tribune), 10.03.04 à 10.04.52, p. 26, lignes 7 à 17 (le témoin confirme que tous les membres du Comité central, soit Pol Pot, Khieu Samphan, Nuon Chea, Ieng Thirith et Ieng Sary, ainsi que les représentants de chacune des provinces et de chacune des divisions ont participé au grand congrès).

E465, Jugement, par. 574, en particulier la note de bas de page 1789.

était devenu membre de plein droit en 1976⁴¹². Lui conférer ce statut au Congrès est conforme aux fonctions de cet organe, qui étaient de « "définir la Voie politique et les statuts du Parti" et de désigner et d'élire les membres du Comité central⁴¹³ ». Il est raisonnable de conclure qu'il était présent à cette réunion, où son statut au sein du Comité central était élevé.

- 103. De même, le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir ignoré sa déclaration selon laquelle il n'y avait eu que trois Congrès du Parti, celui de 1978 ne figurant pas parmi eux⁴¹⁴, fait fi du témoignage de Sao Sarun et du fait que la Chambre de première instance peut ne retenir que certaines parties d'un témoignage.
- 104. Enfin, les affirmations de l'Appelant, selon lesquelles les juges de la Chambre de première instance ont fait preuve de parti pris ou de mauvaise foi⁴¹⁵, ne sont pas étayées et doivent être rejetées sans examen. Toutefois, les « affirmations » suffisamment développées dans d'autres parties du Mémoire d'appel seront traitées ailleurs dans les sections pertinentes de la présente réponse⁴¹⁶.

Moyen d'appel 19: extrapolations / généralisations 417

- 105. Le moyen d'appel 19 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit ou de fait en extrapolant et en généralisant les éléments de preuve.
- 106. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit lorsqu'elle a conclu à sa culpabilité. En effet, l'Appelant n'expose pas avec suffisamment de détails les « multiples erreurs de droit 418 » alléguées ni en quoi celles-ci invalideraient le Jugement en totalité ou partiellement. L'Appelant ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur de droit dans son appréciation ses éléments de preuve.

Voir, par exemple, E3/27, Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, (EN) 00156751 (FR) 00156672.

⁴¹³ **E465**, Jugement, par. 345.

F54, Mémoire d'appel, par. 1726. Dans la mesure où l'Appelant conteste d'autres termes employés pour décrire ces congrès, il convient de faire observer que dans E3/27, auquel il renvoie en note de bas page 3342, l'Appelant utilise le terme « congrès » (en anglais, « general meetings »), qu'il qualifie ensuite dans son Mémoire d'appel de « congrès » (en anglais, « congress/es or convention/s »).

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1421 (« La Chambre a erré à nouveau dans sa volonté d'impliquer KHIEU Samphân »), (« La conclusion de la Chambre qui est emblématique de son manque d'impartialité à l'égard de KHIEU Samphân devra donc à nouveau être invalidée »).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 304.

Moyen d'appel 19: F54, Mémoire d'appel, Extrapolations / généralisations, par. 239; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 11 (EN), p. 10 (FR), p. 19 (KH).

⁴¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 239.

- 107. L'Appelant affirme que l'appréciation erronée des éléments de preuve alléguée constitue une erreur de fait, mais il ne donne pas suffisamment de précisions sur les extrapolations et généralisations alléguées⁴¹⁹ et ne démontre pas en quoi ces extrapolations imprécises seraient déraisonnables⁴²⁰. L'Appelant ne donne pas non plus, comme il y est pourtant tenu, d'autres interprétations ou explications qu'aucune Chambre de première instance raisonnable n'aurait pu exclure⁴²¹.
- 108. Une fois encore, l'Appelant utilise sélectivement des éléments de preuve, faisant fi du fait qu'il convient de procéder à une appréciation holistique de l'ensemble des éléments de preuve pour déterminer si le niveau de preuve au-delà de tout doute raisonnable a été respecté⁴²². À l'appui de ses allégations générales, l'Appelant renvoie à son moyen d'appel relatif à une démarche déductive et à une preuve circonstancielle. Toutefois, son approche morcelée des éléments de preuve et de la compétence de la Chambre de la Cour suprême dans le présent moyen d'appel ne permet pas non plus d'établir d'erreur, comme il est exposé longuement en réponse au moyen d'appel 18⁴²³.
- 109. Dans le seul exemple qu'il donne⁴²⁴, l'Appelant renvoie de manière infructueuse aux paragraphes de son Mémoire d'appel consacrés à la coopérative de Preah Vihear pour faire valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait connaissance des conditions de vie qui régnaient dans les coopératives dans tout le pays. Toutefois, la Chambre de première instance a clairement expliqué qu'aux fins de déterminer la responsabilité pénale de l'Appelant, y compris la connaissance requise, elle avait dûment tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve présentés devant elle⁴²⁵. La Chambre de première instance a procédé à un examen approfondi des preuves, y compris des dépositions faites à l'audience, des déclarations effectuées en dehors de toute

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de fait).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 598.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 90.

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de fait, preuve au-delà de tout doute raisonnable).

F54, Mémoire d'appel, par. 239 note de bas de page 334 renvoyant à son paragraphe 238. Voir la réponse au moyen d'appel 18.

F54, Mémoire d'appel, par. 239 note de bas de page 336 renvoyant à ses paragraphes 1829 à 1835 (connaissance des conditions de vie dans les coopératives).

E465, Jugement, par. 4203 (Pour apprécier sa responsabilité pénale, la Chambre de première instance s'est fondée sur son analyse des rôles et fonctions assumés par l'Appelant ainsi que sur son comportement durant la période du KD, tels qu'ils ressortent des éléments de preuve présentés dans le cadre du dossier nº 002. Pour évaluer dans quelle mesure il savait, au moment des faits, que les crimes reprochés étaient commis ou devaient l'être, et pour apprécier l'étendue de sa contribution à cet égard, la Chambre de première instance a examiné l'ensemble des déclarations de Khieu Samphan et son comportement, y compris en tant que de besoin les déclarations faites après la chute du régime du KD). Voir aussi F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 871 (compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance a raisonnablement tiré la constatation générale concernée).

- procédure judiciaire, des déclarations et écrits de l'Appelant ainsi que d'autres documents⁴²⁶.
- 110. Le désaccord de l'Appelant avec la manière dont la Chambre de première instance a apprécié le témoignage de Meas Voeun concernant les conditions à Preah Vihear ne signifie pas que la Chambre de première instance a commis une erreur⁴²⁷. Premièrement, l'Appelant convient qu'il a eu connaissance de l'arrestation des proches parents de son épouse dans la province de Preah Vihear⁴²⁸. Deuxièmement, l'Appelant admet que le témoin a déclaré qu'il lui avait adressé un rapport décrivant les conditions dans cette province⁴²⁹; en l'absence de preuves contraires crédibles, on peut raisonnablement présumer que, dans le cours normal des choses, la lettre a été remise à l'Appelant.
- 111. Troisièmement, l'Appelant admet que le témoin lui a adressé ce rapport après qu'il lui eut demandé quelle était la situation à Preah Vihear, et que le témoin avait été chargé, sur les ordres de Pol Pot, d'enquêter pour déterminer si des personnes avaient été arrêtées et emprisonnées⁴³⁰. Il est intéressant de noter le moment choisi : le témoin aurait pu être envoyé pour enquêter après l'arrestation des proches parents de l'Appelant, ce qui cadrerait avec l'étroite relation qu'il entretenait avec Pol Pot. Quel que soit le moment choisi, il est raisonnable de conclure que l'Appelant a demandé au témoin d'enquêter parce qu'il savait que celui-ci occupait un poste d'autorité à Preah Vihear⁴³¹, ce qui apporte des éléments de preuve supplémentaires établissant que l'Appelant avait accès à des informations grâce à ses liens étroits avec Pol Pot et à ses fonctions au sein du PCK. Le fait que l'Appelant ne se soit pas rendu dans la province pour en apprendre davantage sur la situation à cet endroit, ou pour s'enquérir des proches parents de son épouse, atteste du pouvoir et de l'autorité qui étaient les siens. Il n'avait pas besoin s'y rendre. Le témoin a déclaré qu'on lui avait dit que le secteur 103 était sous la supervision de l'Appelant⁴³²;

E465, Jugement, par. 562 à 624 (Rôles et fonctions) et 4201 à 4319 (Responsabilité pénale). Relevant que l'Appelant avait connaissance des conditions à l'époque des faits et que celui-ci avait concédé en 1987 que 20 000 personnes étaient mortes de maladie et de faim, la Chambre de première instance a considéré qu'il était dès lors cohérent de retenir qu'il avait connaissance des « conditions de travail déplorables qui régnaient dans les coopératives et les sites de travail » pendant la période du KD (par. 4216). Voir aussi Réponse aux moyens d'appel 209, 225, 232, 233, 245, 248 et 249.

F54, Mémoire d'appel, par. 1834 et 1835.

⁴²⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1831 et 1832.

F54, Mémoire d'appel, par. 1834.

⁴³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1834.

E465, Jugement, par. 4233 (le témoin dirigeait le secteur 103 (Preah Vihear)).

E1/130.1 Meas Voeun, T. du 4 octobre 2012, 14.26.36 à 14.30.58, p.84, ligne 11, à p.85, ligne 23.

l'Appelant pouvait donc être certain que quelqu'un prendrait le temps de lui faire rapport au sujet des membres de la famille de son épouse et l'aiderait à résoudre leur situation⁴³³.

Moyen d'appel 16 : omission de la preuve à décharge⁴³⁴

- 112. Le moyen d'appel 16 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en omettant des témoignages à décharge dans son appréciation des éléments de preuve.
- 113. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des témoignages attestant de sa « bonne moralité », déjà entendus dans le cadre du procès nº 002/01, dans ses délibérations en l'espèce⁴³⁵. L'Appelant se fonde à tort sur les arguments qu'il expose aux paragraphes 2177 à 2183 de son Mémoire d'appel, lesquels ne montrent pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la preuve à décharge. Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas modifié son appréciation des mêmes éléments de preuve ne signifie pas qu'elle a omis de tenir compte des preuves à décharge alléguées ou qu'elle les a occultées⁴³⁶. La Chambre de première instance a tout simplement estimé, à juste titre, qu'ils n'étaient pas suffisants pour influer sur la détermination de la peine appropriée⁴³⁷.
- 114. De plus, l'Appelant dénature les dépositions sur lesquelles il entend s'appuyer. Les témoins cités étaient peut-être venus « déposer sur [d]es faits qui [] attest[aient] unanimement de sa bonne moralité⁴³⁸ », mais ils n'ont pas fait cela ; ils n'ont pas fait des « récits unanimement laudateurs⁴³⁹ ». Ces dépositions n'établissent pas que la Chambre

E465, Jugement, par. 4233; E1/130.1 Meas Voeun, T. du 4 octobre 2012, 14.26.36 à 14.30.58, p.84, ligne 11, à p.85, ligne 23.

Moyen d'appel 16 : **F54**, Mémoire d'appel, Omission de la preuve à décharge, par. 235 et 236 ; **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 10 (EN), p. 9 (FR), p. 13 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 236, note de bas de page 321 renvoyant à ses paragraphes 2177 à 2183. Il convient de noter qu'aux notes de bas de page 4179 et 4181 du paragraphe 2178, l'Appelant renvoie à la déposition des mêmes témoins qu'il invoque dans son Mémoire d'appel contre le jugement rendu dans le procès 002/01 (F17), par. 656, note de bas de page 1361 (renvoyant à ses Conclusions finales dans le dossier 002/01 (E295/6/4), par. 275, note de bas de page 491). La Chambre de la Cour suprême a rejeté l'argument de l'Appelant dans le dossier nº 002/01, concluant que la Chambre de première instance avait tenu compte des dépositions des témoins ayant attesté de sa bonne moralité (voir F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 1115 et 1116).

⁴³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2179.

E465, Jugement, note de bas de page 14190 (où la Chambre de première instance rappelle qu'elle a précédemment tenu compte de la déposition de cinq témoins qui avaient été entendus au sujet de la personnalité de l'Appelant). Voir aussi E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1099 à 1103.

⁴³⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2179.

F54, Mémoire d'appel, par. 2180. Voir la réponse au moyen d'appel 256.

de première instance a omis de tenir compte des éléments de preuve à décharge et ne sont certainement pas de nature à influer sur la détermination de la peine appropriée, compte tenu de la gravité des crimes dont l'Appelant a été reconnu coupable. Les arguments avancés par l'Appelant aux paragraphes 756, 1279 et 1280 du Mémoire d'appel sont tout aussi infondés ; ces arguments n'établissent pas que la Chambre de première instance a omis de tenir compte des éléments de preuve à décharge⁴⁴⁰.

Moyen d'appel 18 : démarche déductive/preuve circonstancielle⁴⁴¹

- 115. Le moyen d'appel 18 doit être rejeté car l'Appelant jauge les éléments de preuve de façon morcelée, ce qui ne permet pas d'établir que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur de fait ou de droit dans son raisonnement déductif et son appréciation holistique des éléments de preuve.
- 116. Plus précisément, ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant ne démontre pas que les constatations fondées sur des extrapolations faites par la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Bien que l'Appelant cite correctement une partie de la conclusion de la Chambre dans le dossier nº 002/01 concernant les constatations de nature générale, il omet un passage essentiel de cette conclusion 442, qui est que si la déclaration de culpabilité se fonde sur une telle constatation générale, celle-ci doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. En tout état de cause, c'est à l'Appelant qui fait grief d'une erreur de fait qu'incombe la charge de prouver que l'extrapolation sur laquelle repose la constatation dégagée par la juridiction de première instance était déraisonnable 443. L'Appelant n'a pas satisfait à cette exigence.
- 117. Les affirmations générales avancées par l'Appelant en renvoyant à quelques « exemples⁴⁴⁴ » ne montrent pas quelles déclarations de culpabilité, le cas échéant, reposent sur des généralisations prétendument erronées, et il ne démontre pas non plus

Les arguments avancés en note de bas de page 322, par. 236, du Mémoire d'appel (**F54**), renvoyant à son paragraphe 756, où l'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les personnes de souche vietnamienne du district de Tram Kak ont fait l'objet d'une rafle puis ont été déportées et/ou ont disparu, ne relèvent aucun problème concernant la preuve à décharge et ne tiennent pas pour les raisons exposées en réponse aux moyens d'appel 103, 104 et 105. Les arguments exposés aux paragraphes 1279 et 1280, selon lesquels la Chambre de première instance a commis des erreurs en concluant à la disparition forcée de personnes de souche vietnamienne, ne tiennent pas pour les raisons exposées en réponse aux moyens d'appel 84, 111 et 112.

Moyen d'appel 18: F54, Mémoire d'appel, Démarche déductive / preuve circonstancielle, par. 238; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 11 (EN), p. 9 et 10 (FR), p. 13 et 14 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 238 renvoyant à F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 598.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 598 (non souligné dans l'original).

F54, Mémoire d'appel, par. 238, note de bas de page 333 renvoyant à ses paragraphes 695, 910, 1611 et 1881.

que les constatations de nature générale dégagées par la Chambre de première instance étaient déraisonnables. De surcroît, et alors qu'il y était tenu, il ne propose aucune autre déduction raisonnable et n'explique pas en quoi aucune Chambre de première instance raisonnable n'aurait pu écarter celle qu'il propose⁴⁴⁵. En résumé, il n'a tout simplement pas fait valoir sa cause⁴⁴⁶.

118. Appréciés au regard de la totalité des éléments de preuve, comme requis⁴⁴⁷, les quatre « exemples » données par l'Appelant ne tiennent pas, pour les raisons longuement exposées dans d'autres sections de la présente réponse. Dans son premier exemple, alléguant des conclusions erronées sur le transfert forcé d'un grand nombre de personnes de souche vietnamienne, l'Appelant avance des affirmations générales sans les étayer⁴⁴⁸ et sans préciser quels paragraphes de Jugement il conteste⁴⁴⁹. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance a examiné l'intégralité des éléments de preuve, y compris les dépositions faites à l'audience et les procès-verbaux d'audition, avant d'en arriver à ses conclusions concernant le transfert forcé et la déportation⁴⁵⁰. Le deuxième exemple donné par l'Appelant, alléguant que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir la présence de Chams et leur exécution à la pagode Au Trakuon, n'est également d'aucune assistance⁴⁵¹. L'Appelant ne renvoie qu'à deux paragraphes du Jugement⁴⁵², alors que la Chambre de première instance a consacré 18 paragraphes à son examen des éléments de

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 90.

Voir aussi la réponse au moyen d'appel 32. L'autre explication qu'il propose au sujet de la disparition de Doeun n'est pas raisonnable. Il n'est tout simplement pas rationnel d'expliquer qu'il pensait que la disparition soudaine de Doeun, qui n'est jamais revenu pendant les deux dernières années du régime du Kampuchéa démocratique, était due au fait que Doeun se déplaçait beaucoup, d'autant plus que l'Appelant avait repris les fonctions de Doeun et admet que le terme « disparition » signifiait « arrestation ». Voir F54, Mémoire d'appel, par. 1863 auquel il renvoie dans son paragraphe 1611, auquel il renvoie à son tour dans son paragraphe 238. Voir aussi E465, Jugement, par. 4225 (Doeun); Voir également la réponse au moyen d'appel 205.

Voir Critères d'examen en appel (pour examiner les erreurs alléguées concernant la preuve au-delà de tout doute raisonnable, l'ensemble des éléments de preuve est pris en considération, et pas seulement des éléments de preuve pris de façon sélective et morcelée). Voir aussi **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 871 (la Chambre de la Cour suprême a examiné la totalité des éléments de preuve produits avant de conclure que la constatation générale tirée par la Chambre de première instance était raisonnable).

F54, Mémoire d'appel, par. 695 (auquel il est renvoyé en tant qu'exemple factuel en note de bas de page 333 du Mémoire d'appel (F54).

F54, Mémoire d'appel, par. 695.

E465, Jugement, par. 1110 à 1125, 1156 à 1159, 3429 à 3440 et 3502 à 3507 (déplacement de Vietnamiens du Cambodge au Vietnam, déportation).

F54, Mémoire d'appel, par. 910 (auquel la note de bas de page 333 du Mémoire d'appel (F54) renvoie en tant qu'exemple factuel.

F54, Mémoire d'appel, par. 910, notes de bas de page 1651 (renvoyant à E465, Jugement, par. 3302) et 1652 (renvoyant à E465, Jugement, par. 3306).

- preuve y afférents, lesquels comprennent des dépositions faites à l'audience, avant de dégager ses conclusions⁴⁵³.
- 119. Quant à son troisième exemple concernant les cadres du PCK ayant fait l'objet de purges⁴⁵⁴, la présence de l'appelant à S-21 n'est pas nécessaire pour établir sa responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune ou de l'aide et encouragement, qui sont les modes de responsabilité retenus pour déclarer l'Appelant coupable des purges menées à S-21⁴⁵⁵. L'Appelant choisit d'ignorer également l'examen approfondi de la preuve relative à sa connaissance et ses intentions auquel la Chambre de première instance a procédé⁴⁵⁶. Il n'établit pas le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance : il n'est simplement pas d'accord avec son appréciation des éléments de preuve. Le quatrième exemple de l'Appelant, qui conteste un paragraphe de Jugement relatif aux mesures particulières dirigées contre les Chams, ne tient pas non plus⁴⁵⁷. Contrairement à ce qu'allègue l'Appelant⁴⁵⁸, la Chambre de première instance ne conclut nulle part dans ce paragraphe, d'une manière vague, qu'il avait connaissance « des crimes », ce qui signifie qu'il nous laisse une fois encore deviner à quelle partie du Jugement, le cas échéant, il se réfère. De plus, l'Appelant choisit de nouveau d'ignorer la longue analyse des éléments de preuve qui a appelé la conclusion de la Chambre de première instance⁴⁵⁹.

C. APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Moyen d'appel 15 : double standard entre charge et décharge 460

120. Le moyen d'appel 15 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la

E465, Jugement, par. 3291 à 3308. Voir aussi la réponse au moyen d'appel 137.

F54, Mémoire d'appel, par. 1611 (auquel la note de bas de page 333 du Mémoire d'appel (F54) renvoie en tant qu'exemple factuel).

E465, Jugement, Section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 3702 à 3715, 3721 à 3724, 4306, 4316 à 4318 et 4326 à 4328.

E465, Jugement, par. 562 à 624 (Rôles et fonctions) et 4201 à 4319 (Responsabilité pénale). Voir aussi Réponse aux moyens d'appel 216, 217 et 235.

F54, Mémoire d'appel, par. 1881 (auquel la note de bas de page 333 du Mémoire d'appel (F54) renvoie en tant qu'exemple factuel), note de bas de page 3644 contestant E465, Jugement, par. 4236.

⁴⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1881.

E465, Jugement, note de bas de page 13822 renvoyant à la section 13.2.5.4, Conclusions concernant la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams, et à la section 16, Le projet commun, par. 3990; note de bas de page 13823 renvoyant à la section 13.2.5.4, Conclusions concernant la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams; note de bas de page 13824 renvoyant à la section 13.3.5.2, Éléments de preuve tendant à établir l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens, et à la section 13.3.10.5, Mesures dirigées contre les Vietnamiens: Qualification juridique des faits: Génocide.

Moyen d'appel 15 : F54, Mémoire d'appel, Double standard entre charge et décharge, par. 234 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 10 (EN), p. 9 (FR), p. 12 (KH).

Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en appliquant un double standard d'appréciation des éléments de preuve selon qu'ils étaient à charge ou à décharge.

- 121. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant ne précise pas suffisamment les erreurs de droit et de fait alléguées, mais avance plutôt une affirmation générale non étayée. L'Appelant n'avance aucun argument à l'appui de son allégation d'erreur, se contentant de renvoyer à des paragraphes du Jugement et de son Mémoire d'appel⁴⁶¹. Or, contrairement à son affirmation non étayée, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve à décharge, en choisissant parfois de les retenir et d'autres fois de les écarter⁴⁶². Quoi qu'il en soit, lorsque son grief est suffisamment développé, les renvois aux paragraphes de son Mémoire d'appel sont traités dans d'autres parties de la présente réponse⁴⁶³.
- 122. Deux paragraphes seront examinés dans le cadre du présent moyen d'appel : le paragraphe 999, où l'Appelant allègue que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur une copie d'un document d'époque à la « faible valeur probante », et le paragraphe 1383, selon lequel la Chambre de première instance a appliqué un double standard d'examen de la preuve. L'analyse de ces paragraphes, de leurs renvois et de *tous* les paragraphes pertinents du Jugement montre que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait appliqué le double standard allégué quand elle a

F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 10 (EN), p. 9 (FR) renvoyant à E465, Jugement, par. 36, 38, 40, 49, 53, 60 à 66, 69, 71 à 73, 194, 344, 351, 354, 470 à 472 et 479; F54, Mémoire d'appel, par. 234, 392 à 395, 397 et 3471. Les renvois au Jugement montrent seulement le cadre d'évaluation des éléments de preuve appliqué par la Chambre de première instance, tandis que les renvois à son Mémoire d'appel ne font que diriger le lecteur vers d'autres paragraphes dudit mémoire (par exemple, la note de bas de page 316, paragraphe 234, renvoie à ses paragraphes 241, 242, 293 à 305, 312, 313, 314 à 319, 329 et 330 ainsi qu'aux exemples factuels donnés à ses paragraphes 891, 922, 999, 1195, 1235, 1383, 1529, 1752 et en note de bas de page 3400 (il n'y pas de note de bas de page 3400 au paragraphe 1752, la note de bas de page 3400 figure au paragraphe 1761)).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, Éléments de preuve à décharge, par. 1373 et 1374 ; par. 1007, 1135 et 1346.

F54, Mémoire d'appel, par. 234, note de bas de page 316 renvoyant à F54, Mémoire d'appel, par. 241, 242 (moyen d'appel 21 : Corroboration), 293 à 305 (moyen d'appel 30 : Déclarations écrites - Valeur probante), 312, 313 (moyen d'appel 32 (Ouï-dire)), 314 à 319 (moyen d'appel 33 : Demandes de constitution de parties civiles; moyen d'appel 34 : Déclarations de parties civiles), 329, 330 (moyen d'appel 37 : Experts), 891 (moyen d'appel 135 : Autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions 922 Phnom Kraol – déposition de Sao Sarun), (moyen forcées à Extermination - Conclusions déraisonnables sur une intention de tuer les Chams - absence de preuve d'un ordre donné), 1195 (moyen d'appel 165 : Mariages forcés - Erreurs sur les deux conditions du mariage posées par le PCK - Corroboration des cadres écartée tort), 1235 (moyen d'appel 166 : Mariages forcés - Crédibilité accordée à tort à la déposition isolée de la partie civile CHEA Deap), 1529 (moven d'appel 179 : « Politique » centres de sécurité et sites d'exécution – Dénaturation des textes, Erreurs dans l'appréciation de la Constitution du KD), 1752 (moyen d'appel 203 : Membre du Comité central et du Comité permanent); note de bas de page 3400 (moyen d'appel 204 : Erreurs sur le contenu des formations politiques).

- apprécié les éléments de preuve.
- 123. L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur un rapport de la division 164 en date du 19 mars 1978 pour conclure au meurtre de pêcheurs et réfugiés vietnamiens⁴⁶⁴. Il ne parvient pas non plus à réfuter la présomption de pertinence et de fiabilité (y compris d'authenticité) accordée à la copie de ce document de l'époque du Kampuchéa démocratique communiqué par le Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam »)⁴⁶⁵. L'Appelant a eu la possibilité de consulter les originaux des documents fournis par le DC-Cam⁴⁶⁶, il ne peut donc pas maintenant se plaindre que le document est une copie. L'examen sur six paragraphes auquel la Chambre de première instance a procédé pour dégager sa conclusion⁴⁶⁷ s'appuie à juste titre sur ce rapport, soumis dans le cadre du système militaire de transmission de l'information.
- 124. Le commandant adjoint de la division 1 a déposé au sujet des ordres qui étaient de saisir les bateaux vietnamiens qui entraient dans les eaux du Kampuchéa démocratique, y compris ceux transportant des réfugiés, et de détenir toutes les personnes qui se trouvaient à bord⁴⁶⁸. Dans le cadre de ce système, Pak Sok, membre de la division 164, a déclaré qu'en cas d'arrestations, les rapports étaient envoyés au bataillon, puis à la division, d'un échelon à l'autre, en remontant la chaîne de commandement⁴⁶⁹. Le rapport contesté provient de la division 164. Ce rapport cadre avec l'ordre au sujet duquel le commandant adjoint a déposé, la procédure décrite par Pak Sok et le type d'information que ce dernier a donné dans sa déposition et qui figure également dans un autre rapport de la division 164 versé au dossier⁴⁷⁰.
- 125. Les conjectures de l'Appelant sur le sort des personnes présentes sur le bateau coulé, dont le rapport du 19 mars fait état, n'établissent aucune erreur⁴⁷¹. Le rapport ne fait

F54, Mémoire d'appel, par. 999.

E3/997, Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978, à l'attention de 89 très respecté, sur la situation à la mer. Voir aussi E465, Jugement, par. 46 (présomption de pertinence et de fiabilité à première vue des documents du DC-Cam, confirmée par la Chambre de la Cour suprême dans F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 375); E185, Décision relative à des documents pertinents dans le dossier n° 002/01, par. 24 à 28 (présomption de pertinence et de fiabilité à première vue (y compris au regard de leur authenticité) des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique provenant du DC-Cam).

E465, Jugement, par. 348.

⁴⁶⁷ **E465**, Jugement, par. 3456 à 3461 et 3493 (conclusion).

⁴⁶⁸ **E465**, Jugement, par. 3456.

E465, Jugement, par. 3457. Chaque bateau était équipé d'un système radio, et un rapport était immédiatement radiodiffusé dès qu'un bateau était capturé. Parfois, des rapports écrits étaient également transmis.

E3/929, Communication téléphonique secrète en date du 1^{er} avril 1978, Compte rendu.

F54, Mémoire d'appel, par. 998.

référence à aucun survivant du bateau coulé. Étant donné que les ordres étaient de capturer les personnes à bord des bateaux, il est raisonnable de supposer que tout survivant aurait été fait prisonnier et que sa capture aurait été consignée dans le rapport, comme cela a été noté le jour où 76 Vietnamiens présents sur deux autres bateaux saisis ont été capturés⁴⁷². Contrairement aux conjectures de l'Appelant, le rapport ne contient rien qui permette de conclure à la « présence de plusieurs bateaux vietnamiens » lorsqu'un coup de feu a été tiré sur le bateau, coulant celui-ci⁴⁷³. Ce rapport permet seulement de conclure que le bateau a coulé à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués⁴⁷⁴, et que deux autres bateaux vietnamiens ont été capturés quelques heures plus tard à un autre endroit⁴⁷⁵. Il n'est donc pas « possible » que les personnes à bord du bateau sur lequel il a été tiré un coup de feu et qui a coulé aient été repêchées par d'autres bateaux vietnamiens⁴⁷⁶.

- 126. Même à supposer, pour les besoins de la démonstration, que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur ce rapport, l'Appelant ne démontre pas que cette possible erreur a pesé lourd dans le verdict rendu de telle sorte qu'elle constitue un déni de justice⁴⁷⁷. La Chambre de première instance a conclu que le meurtre constitutif de crime contre l'humanité avait été établi à raison des meurtres intentionnels commis en de multiple lieux, y compris des meurtres contestés dans le cadre du présent moyen d'appel⁴⁷⁸; l'erreur alléguée n'aurait donc pas pesé lourd dans cette conclusion ni abouti à un verdict différent en totalité ou partiellement⁴⁷⁹.
- 127. Le grief de l'Appelant au paragraphe 1383 du Mémoire d'appel⁴⁸⁰ est tout aussi infondé. Il ne fournit aucun renvoi pour ses assertions non étayées selon lesquelles la Chambre de première instance aurait rejeté toutes les dépositions des cadres, sauf lorsqu'ils mentionnaient des éléments à charge et corroborés, et aurait jugé crédibles toutes les dépositions des parties civiles. Ses arguments relatifs aux parties civiles dont il conteste

E3/997, Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978, à l'attention de 89 très respecté, sur la situation à la mer, par. 3.

⁴⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 998.

E3/997, Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978, à l'attention de 89 très respecté, sur la situation à la mer, par. 1.

E3/997, Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978, à l'attention de 89 très respecté, sur la situation à la mer, par. 3.

⁴⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 998.

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de fait).

⁴⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 3499.

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de droit, erreurs de fait).

F54, Mémoire d'appel, note de bas de page 316 renvoyant à son paragraphe 1383 constituant l'un des huit exemples d'appréciation des faits pour lesquels la Chambre de première instance aurait appliqué un double standard entre éléments de preuve à charge et éléments de preuve à décharge.

la déposition – Om Yoeurn⁴⁸¹, Preap Sokhoeurn⁴⁸² et Mom Vun⁴⁸³ – ne font que reprendre ceux qu'il a déjà présentés au procès, sans succès, et que la Chambre de première instance a examinés et rejetés en expliquant les raisons qui l'avait amenée à retenir les dépositions concernées⁴⁸⁴. Enfin, l'assertion de l'Appelant selon laquelle ces personnes, en tant que parties civiles, avaient un intérêt direct à ce qu'il soit condamné, doit être rejetée au motif qu'il se livre à des spéculations.

Moyen d'appel 20 : nombre d'éléments de preuve et valeur probante⁴⁸⁵

- 128. Le moyen d'appel 20 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en : i) appréciant les éléments de preuve de manière contradictoire et incorrecte; ii) évaluant les éléments de preuve de manière fragmentaire; ou iii) « additionn[ant] » les éléments de preuve pour satisfaire à la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.
- 129. L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a conclu à tort, en se fondant sur son appréciation de l'ensemble des éléments de preuve, que « tous les faits constitutifs des éléments du crime et du mode de participation [étaie]nt établis [au-delà de tout doute raisonnable], ainsi que tous les faits indispensables pour entrer en voie de condamnation⁴⁸⁶ ». Son approche morcelée des éléments de preuve et des conclusions tirées par la Chambre de première instance ne démontre pas celle-ci a également évalué les éléments de preuve de manière fragmentaire ou est parvenue à des conclusions audelà de tout doute raisonnable fondées sur le « seul nombre [d'éléments de preuve] » indépendamment de leur valeur probante⁴⁸⁷.
- 130. Les affirmations générales de l'Appelant sur les erreurs de droit ne sont étayées par aucun paragraphe du Mémoire d'appel ou du Jugement auquel il renvoie⁴⁸⁸. Par exemple, le

⁴⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1386.

⁴⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1387.

⁴⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1388.

E465, Jugement, par. 3648 à 3653.

Moyen d'appel 20 : F54, Mémoire d'appel, Nombre d'éléments de preuve et valeur probante, par. 240 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 11 (EN), p. 10 (FR), p. 14 et 15 (KH).

⁴⁸⁶ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 418.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 419.

F54, Mémoire d'appel, par. 240, note de bas de page 338 renvoyant, pour les exemples factuels, à son paragraphe 2026 et à E465, Jugement, par. 4271, notes de bas de page 13938 et 13939 (lesquelles renvoient au Jugement, par. 3390 et 3517, le paragraphe 3517 renvoyant à son tour à Jugement, par. 3385, 3390, 3391 et 3396). Au paragraphe 2026 du Mémoire d'appel, l'Appelant renvoie à ses paragraphes 1075, 1759 et 1892 à 1894, et à F51, Demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve

paragraphe 4271 n'est qu'un des quatre paragraphes dans lesquels la Chambre de première instance tire des conclusions fondées sur son analyse exhaustive antérieure de l'ensemble des éléments de preuve, ce qui correspond à ce qu'elle aurait dû faire selon l'Appelant⁴⁸⁹. Les notes de bas de page du Jugement renvoient aux analyses antérieures des éléments de preuve faites par la Chambre de première instance, qui sont plus nombreuses que ne le décrit l'Appelant et qui n'établissent aucune erreur dans son appréciation des moyens de preuve. La Chambre de première instance n'est pas tenue de répéter des analyses et des conclusions antérieures, mais peut, selon les besoins, y renvoyer dans des notes de bas de page.

131. Le grief de l'Appelant, selon lequel le témoin Ek Hen est la seule source pour ce qui est de ses discours⁴⁹⁰, est infondé. En sus de multiples sources concordantes, la partie civile Preap Chhon a déclaré que l'Appelant avait dit ce qui suit dans un discours : « [N]ous avions mené une révolution dans le but d'éliminer le régime de Lon Nol. Un autre point, c'était l'impératif d'éliminer les capitalistes, les féodaux, les intellectuels. Ils [dont l'Appelant] ne voulaient pas que ces gens existent⁴⁹¹ ». Le grief de l'Appelant montre en outre qu'il a mal compris l'analyse approfondie des éléments de preuve sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée à juste titre pour conclure que sa connaissance

supplémentaires, 8 octobre 2019 (« Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires »), par. 20 à 28.

⁴⁸⁹ E465, Jugement, par. 4271 (section 18.2.1.4, Instructions quant à la mise en œuvre du projet commun au moyen des politiques), 4271 à 4274 (sous-section consacrée à l'appréciation conclusive des éléments de preuve concernant l'entreprise criminelle commune), 3727 à 4074 et 4255 à 4308 (concernant la responsabilité de l'Appelant au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune), note de bas de page 13938 (renvoyant à la section 13.3, Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3390, qui est l'un des très nombreux paragraphes consacrés aux Éléments de preuve tendant à établir l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens, par. 3382 à 3417), note de bas de page 13939 (renvoyant à la section 13.3, Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3517), note de bas de page 13935 (renvoyant à la section 13.3, Mesures dirigées contre les Vietnamiens, note de bas de page 11437 (déposition de Ek Hen et éléments de preuve concordants)), note de bas de page 11436 (renvoyant à la déposition relative aux réunions où l'Appelant a tenu des propos contre les « Yuons » ou n'a pas exprimé son désaccord lorsque d'autres personnes ont tenu de tels propos), note de bas de page 13936 (renvoyant à la section 13.3, Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3400 (discours antivietnamien de l'Appelant qui corrobore la déposition de Ek Hen (voir par. 3390, 3406 (note de bas de page 11484), 3216 (note de bas de page 10825) et 4272) et de la partie civile Preap Chhon (voir par. 3961)), note de bas de page 13937 (renvoyant à la section 13.3, Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3416 (rhétorique du PCK contre les soldats vietnamiens et allusions aux « Yuons » faites sans distinction et dirigées contre tous les Vietnamiens)).

F54. Mémoire d'appel, par. 240, note de bas de page 338 renvoyant au paragraphe 2026.

E465, Jugement, par. 3961. Cela rend sans objet l'argument avancé par l'Appelant au paragraphe 2026 du Mémoire d'appel, selon lequel la constatation de la Chambre de première instance lui attribuant cette déclaration n'est fondée sur aucune source. Le renvoi au paragraphe 4272, note de bas de page 13941, dans le paragraphe 4272, est de toute évidence une erreur administrative.

- et son intention avaient été établies s'agissant des crimes commis sous le régime des Khmers rouges⁴⁹².
- 132. L'Appelant est tout aussi infondé lorsqu'il s'appuie sur d'autres paragraphes de son Mémoire d'appel aux fins d'établir l'erreur alléguée. Dans lesdits paragraphes et sa Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, il conteste l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité de Ek Hen⁴⁹³ et choisit d'ignorer l'analyse qu'elle a faite de la totalité des éléments de preuve. Il ressort de la déposition du témoin à l'audience et de ses déclarations que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en considérant que le témoignage de Ek Hen était crédible. Ek Hen a donné des renseignements détaillés, y compris sur la session d'étude dirigée par l'Appelant. Elle a maintenu catégoriquement que c'était l'Appelant qui avait qualifié Pang de traître à cette session d'étude⁴⁹⁴. C'est important, car cela a aidé la Chambre de première instance à déterminer la date de la session d'étude dirigée par l'Appelant – les dates étant souvent évasives en raison du temps écoulé – puisque d'autres éléments de preuve indiquaient que Pang avait été arrêté vers avril 1978⁴⁹⁵. Ek Hen a clairement et raisonnablement expliqué une contradiction alléguée concernant la durée des sessions d'étude, faisant observer que les sessions proprement dites duraient environ une journée ou une matinée, mais qu'elles étaient suivies de séances d'autocritique qui duraient environ une semaine⁴⁹⁶.
- 133. La déposition de Ek Hen présente en outre des indices de fiabilité; elle a déclaré que c'était à ces sessions d'étude qu'elle avait appris que Pang était le « président du Bureau 870⁴⁹⁷ », sans donner à entendre qu'elle avait eu connaissance de ce fait par

E465, Jugement, par. 562 à 624 (Rôles et fonctions), 4201 à 4319 (Responsabilité pénale). Voir aussi la réponse au moyen d'appel 22 et Section VIII. C. Intention et contribution, 22 (contribution à l'entreprise criminelle commune).

F54, Mémoire d'appel, par. 240, note de bas de page 338 renvoyant à son paragraphe 2026 (participation au projet commun sous une autre forme qu'une contribution aux crimes, instructions alléguées), lequel renvoie à ses paragraphes 1075 (élément moral du génocide, intention de détruire le groupe vietnamien en tant que tel, erreurs sur les déclarations attribuées aux dirigeants), 1759 (fonctions résiduelles, sessions d'éducation, crédibilité de Ek Hen) et 1892 à 1894 (Vietnamiens, inférence de la connaissance fondée sur l'existence d'une politique du PCK, déportation).

E319/71.2.7, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, R43 et 45 ; E3/474, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, FR 00205054 (Pang a été arrêté et expulsé parce qu'il s'était rallié aux Vietnamiens) ; E1/217.1, Ek Hen, T. du 3 juillet 2013, 11.09.03 à 11.25.56, p. 40, ligne 2, à p. 46, ligne 18 (Pang a été arrêté car il était un traître qui collaborait avec les « *Yuons* »).

E465, Jugement, par. 2315, note de bas de page 7823 et les éléments de preuve auxquels il y est renvoyé. E1/217.1, Ek Hen, T. du 3 juillet 2013, 15.16.53 à 11.25.56, p. 100, lignes 21, à p. 101, ligne 20.

E3/474, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, FR 00205054; E319/71.2.7, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, R39 et 43 (session d'étude avec l'Appelant qui a parlé des cadres de la zone Nord qui les avaient trahis, et que cette trahison avait gagné le Bureau 870, où Pang était un « chef ». L'Appelant a dit que Pang les avait trahis.); E1/217.1, Ek Hen, T. du 3 juillet 2013, 11.10.42 à 11.16.49, p. 40, ligne 17,

d'autres voies. L'Appelant se livre à une lecture sélective de la déposition du témoin pour faire valoir que différentes interprétations [que l'on suppose favorables] de ses propos, « qu'au Cambodge il n'y avait pas de "Yuons" », étaient possibles⁴⁹⁸. Une lecture de la déposition du témoin, prise dans son ensemble, dément cette assertion. La déposition du témoin doit être replacée dans le contexte de l'époque à laquelle l'Appelant a déclaré que Pang était un traître qui collaborait avec les « Yuons ». Le témoin a déclaré qu'à l'époque, « [l]es "Yuons" n'étaient pas vus comme nos amis. À l'époque, dans notre pays, il n'y avait que des Cambodgiens, et pas de "Yuons". Il [l'Appelant] a évoqué cela en disant que les Khmers devaient être soudés, et qu'ils devaient être libérés des Vietnamiens, et qu'il fallait s'entraider⁴⁹⁹ ». Ces griefs ne tiennent pas non plus pour les raisons exposées en réponse aux moyens d'appel 23 (admission du procès-verbal d'audition de Ek Hen) et 204 (formations politiques pour apprendre à identifier les ennemis).

Moyen d'appel 21 : corroboration⁵⁰⁰

- 134. Le moyen d'appel 21 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en appliquant de manière contradictoire le cadre qu'elle avait posé pour apprécier les éléments de preuve concordants, cadre que l'Appelant ne conteste pas.
- 135. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant renvoie une fois de plus à des paragraphes de son mémoire qui ne permettent pas d'étayer ses arguments⁵⁰¹. Les arguments que l'Appelant avance au paragraphe 238, concernant l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve indirects, ne tiennent pas, car il choisit d'ignorer le passage essentiel de la conclusion posée par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01 : « toutefois, si la déclaration de culpabilité se fonde sur une telle constatation générale, celle-ci doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. [...] [C]'est à l'Appelant qui fait grief d'une erreur de fait qu'incombe la charge de prouver que l'extrapolation sur laquelle repose la constatation dégagée par la

à p. 42, ligne 13 (Ek Hen a maintenu ses déclarations figurant dans le procès-verbal d'audition **E474**, selon lesquelles l'Appelant avait annoncé que Pang, président du Bureau 870, avait été arrêté), 14.34.33 à 14.36.16, p. 91, ligne 11, à p. 92, ligne 2 (l'Appelant a dit que Pang avait été arrêté et a parlé du Bureau 870). Il est à noter que l'Appelant a émis l'hypothèse selon laquelle Pang était devenu président du Bureau 870 (**E465**, Jugement, par. 364).

⁴⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1075.

⁴⁹⁹ E1/217.1, Ek Hen, T. du 3 juillet 2013, 11.29.04 à 11.32.36, p. 47, ligne 23, à p. 48, ligne 14.

Moyen d'appel 21: F54, Mémoire d'appel, Corroboration, par. 241 et 242; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 12 (EN), p. 10 et 11 (FR), p. 15 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 242, notes de bas de page 341 (renvoyant à ses paragraphes 238, 312 et 313) et 342 (renvoyant à ses paragraphes 781 et 866).

juridiction de première instance était déraisonnable. 502 ». Comme il est expliqué ailleurs dans la présente réponse, l'Appelant ne parvient pas à s'acquitter de cette charge et ne fournit pas d'autres explications raisonnables pouvant se substituer aux conclusions de la Chambre de première instance 503. Ses renvois aux paragraphes 312 et 313 504, concernant l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les preuves par ouï-dire, ne tiennent pas pour des raisons similaires ; l'Appelant ne démontre pas que : i) la Chambre de première instance n'a pas appliqué le cadre d'appréciation qu'elle avait posé ; ii) la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans son appréciation de ces éléments de preuve ; et iii) aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu se fonder sur les éléments de preuve contestés pour parvenir à la conclusion attaquée 505.

136. De même, les paragraphes 781 et 866 du Mémoire d'appel ne permettent pas d'étayer les arguments de l'Appelant⁵⁰⁶. Les arguments que celui-ci avance au paragraphe 781, s'agissant de l'absence alléguée de preuve permettant de conclure à des décès dus à des accidents au Barrage du 1^{er} janvier⁵⁰⁷, ne démontrent pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les dépositions de témoins oculaires⁵⁰⁸ et sur les preuves par ouï-dire de plusieurs autres témoins⁵⁰⁹ relatives aux éboulements qui se sont produits, dont certains ont tué plusieurs personnes, pour « corrobor[er] la survenue de tels accidents [éboulements] ». Les dépositions de ces témoins et des parties civiles étaient claires et ils ont répondu sur ce qu'ils avaient observé et ce qu'on leur avait

F54, Mémoire d'appel, par. 238, note de bas de page 330 ; F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 598 (non souligné dans l'original).

Voir la réponse au moyen d'appel 18.

F54, Mémoire d'appel, par. 242, note de bas de page 341 renvoyant à ses paragraphes 312 et 313.

Voir la réponse au moyen d'appel 32.

⁵⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 242, note de bas de page 342 renvoyant à ses paragraphes 781 et 866.

Voir la réponse au moyen d'appel 116.

E465, Jugement, par. 1535 renvoyant à E1/339.1, Nuon Narom, T. du 1er septembre 2015, 11.15.50 à 11.19.06, p. 45, ligne 25, à p. 46, ligne 4 (en réponse à la question de l'avocat de la défense qui était de savoir si elle avait « remarqué si des gens [avaie]nt été *blessés*, s'il y avait eu des accidents », la partie civile, qui déposait au sujet des événements survenus au Barrage du 1er janvier, a répondu qu'elle avait vu un éboulement là où des jeunes creusaient un trou (non souligné dans l'original)); E465, Jugement, par. 1628 renvoyant à E1/305.1, Meas Laihour, T. du 26 mai 2015, 09.41.07 à 09.43.18, p. 19, lignes 8 à 18 (le témoin a vu que le sol s'est effondré sur les personnes qui étaient en train de creuser et elles sont mortes), 10.33.34 à 10.36.12, p. 33, ligne 21, à p. 34, ligne 2 (un glissement de terrain est survenu sur un segment où des villageois d'une autre commune travaillaient).

E465, Jugement, par. 1628 renvoyant à E1/305.1, Hun Sethany, T. du 26 mai 2015, 15.47.04 à 5.49.28, p. 108, lignes 5 à 10 (un collègue a dit au témoin que quelqu'un était mort à cause de cet effondrement de terrain); E1/309.1, Uth Seng, T. du 3 juin 2015, 13.44.25 à 13.46.28, p. 63, ligne 9 à 16 (le témoin a entendu dire qu'on creusait en profondeur ce qui a causé un glissement de terrain et des gens en sont morts); E1/307.1, Un Rann, T. du 28 mai 2015, 09.35.41 à 09.37.41, p. 16, lignes 8 à 17, 15.21.47 à 15.24.04, p. 88, lignes 18 à 23, 15.24.04 à 15.25.19, p. 89, lignes 3 à 6 (le témoin a été informé par ceux qui sont allés voir l'accident qu'un effondrement du sol avait tué des ouvriers, dont un mort sur le coup).

dit. Ils ont donné suffisamment de renseignements sur la source de leurs informations; Hun Sethany a déclaré qu'un collègue lui avait parlé de l'éboulement; Un Rann a dit que ceux qui étaient allés voir l'accident lui en avait parlé⁵¹⁰. L'assertion erronée de l'Appelant, selon laquelle ces dépositions ne pouvaient pas corroborer les décès causés par un éboulement, ne tient pas compte du fait qu'une Chambre de première instance peut s'appuyer sur une preuve par ouï-dire non corroborée pour établir un élément constitutif d'un crime – bien que ces preuves doivent être utilisées avec prudence – et que la Chambre de la Cour suprême a considéré dans le dossier nº 002/01 que les éléments de preuve obtenus extrajudiciairement, par nature intrinsèquement peu probants, pouvaient être utilisés pour corroborer des dépositions recueillies à l'audience⁵¹¹. Cette assertion méconnait également qu'une Chambre de première instance peut s'appuyer sur un témoignage unique pour fonder une conclusion⁵¹²; en l'espèce, nous disposons de deux témoins oculaires qui ont clairement vu des éboulements blessant ou tuant plusieurs personnes⁵¹³.

137. Le paragraphe 866 du Mémoire d'appel ne permet pas non d'établir d'erreur⁵¹⁴. Dans ce paragraphe, relatif à l'utilisation des procès-verbaux d'audition de deux personnes décédées, Uong Dos et Sok El, aux fins d'établir le meurtre d'un homme dénommé Heus, l'Appelant oublie que de ce type d'élément de preuve peut être utilisé quand, comme en l'espèce, les déclarants sont décédés⁵¹⁵. Il n'existe aucune règle absolue de la preuve selon laquelle un juge du fait ne saurait fonder une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un ou de plusieurs témoins que la Défense n'a pas pu interroger⁵¹⁶. En effet, des exceptions sont autorisées dans les cas suivants : i) si la non-comparution du témoin est expliquée par une bonne raison, comme c'est clairement le cas en l'espèce, et

E1/305.1, Hun Sethany, T. du 26 mai 2015, 15.47.04 à 5.49.28, p. 108, lignes 5 à 10; E1/307.1, Un Rann, T. du 28 mai 2015, 09.35.41 à 09.37.41, p. 16, lignes 8 à 17, 15.21.47 à 15.24.04, p. 88, lignes 18 à 23, 15.24.04 à 15.25.19, p. 89, lignes 3 à 6 (le témoin a été informé par ceux qui sont allés voir l'accident).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 430 et 435.

Arrêt *Nahimana*, par. 949.

E465, Jugement, par. 1535 renvoyant à E1/339.1, Nuon Narom; T. du 1er septembre 2015, 11.15.50, p. 45, ligne 25, à 11.19.06, p. 46, ligne 4 (quand l'avocat de la défense lui a demandé si elle avait « remarqué si des gens [avaie]nt été *blessés*, s'il y avait eu des accidents », la partie civile, qui déposait au sujet des événements survenus au Barrage du 1er janvier, a répondu qu'elle avait vu un éboulement là où des jeunes creusaient un trou (non souligné dans l'original)); E465, Jugement, par. 1628 renvoyant E1/305.1, Meas Laihour, T. du 26 mai 2015, 09.41.07 à 09.43.18, p. 19, lignes 8 à 18 (le sol s'est effondré sur les personnes qui étaient en train de creuser et elles sont mortes), 10.33.34 à 10.36.12, p. 33, ligne 21, à p. 34, ligne 2 (un glissement de terrain est survenu sur un segment sur lequel des villageois d'une autre commune travaillaient).

Voir la réponse au moyen d'appel 131.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 296.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 296.

- ii) lorsque la déclaration de culpabilité est fondée uniquement ou essentiellement sur les déclarations dudit témoin, si des mesures suffisantes ont été prévues pour en contrebalancer les effets, de manière à permettre une appréciation équitable de cette preuve⁵¹⁷. La Chambre de première instance a correctement apprécié ces circonstances, et a rappelé la nécessité d'aborder les procès-verbaux d'audition concernés avec prudence avant de se fonder sur ceux-ci⁵¹⁸. L'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance n'avait pas fait preuve d'une telle prudence dans son appréciation des relations claires, détaillées et crédibles faites par ces témoins oculaires⁵¹⁹.
- 138. Enfin, l'Appelant ne démontre pas qu'une déclaration de culpabilité repose uniquement ou essentiellement sur les déclarations concernées⁵²⁰, car les condamnations prononcées contre lui sont fondées sur des meurtres cumulés et non sur des décès individuels. À supposer que ce fût le cas, la corroboration croisée claire et convaincante des déclarations en a suffisamment contrebalancé les effets pour permettre une appréciation équitable de cette preuve⁵²¹. Même à supposer qu'il y ait eu erreur, compte tenu de l'accumulation des déclarations de culpabilité, réduire le nombre de tués de quelques personnes ne justifierait pas l'intervention de la Chambre de la Cour suprême.

Moyen d'appel 22 : contradictions⁵²²

- 139. Le moyen d'appel 22 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son appréciation des éléments de preuve eu égard aux contradictions ou invraisemblances relevées dans les dépositions.
- 140. L'Appelant accepte le cadre juridique posé par la Chambre de première instance aux fins d'apprécier les dépositions des parties civiles, puis semble ignorer tous les facteurs qui le composent sauf pour les divergences avec d'autres versions⁵²³.
- 141. L'Appelant de démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 296 renvoyant à Arrêt *Al Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, par. 127 et 147, Arrêt *Kazakov c. Russie*, par. 29, Arrêt *Popović*, par. 96.

E465, Jugement, par. 3094.

E3/7703, Procès-verbal d'audition de Uong Dos, (FR) 00426116 et 00426116 (le prisonnier Heus a été battu à mort); E3/7702, Procès-verbal d'audition de Sok El, (FR) 00274826 (l'ancien mari de la femme actuelle de Sok El a été battu à mort).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 296.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 296.

Moyen d'appel 22 : F54, Mémoire d'appel, Contradictions, par. 243 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 12 (EN), p. 11 (FR), p. 15 (KH).

E465, Jugement, par. 49 (ces facteurs sont la crédibilité, l'attitude, l'existence éventuelle d'intentions cachées chez la personne concernée, l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l'espèce).

en concluant que la déposition de la partie civile Em Oeun était crédible au vu de l'ensemble de son témoignage et des facteurs pertinents pour cette appréciation, tels que l'existence d'éléments propres à la corroborer⁵²⁴. L'Appelant se focalise une fois de plus sur la difficulté éprouvée par la partie civile à se souvenir des dates des événements, sans tenir compte du fait qu'elle ne s'est pas contredite à l'audience sur les faits importants – en particulier, sur le fait que l'Appelant était présent à la session de formation politique tenue à Borei Keila et sur ce qu'il a dit à cette session⁵²⁵. Tout au long de sa longue déposition, Em Oeun a répondu raisonnablement et franchement aux questions concernant les contradictions qui auraient été relevées dans ses déclarations, expliquant à plusieurs reprises qu'il avait pu se tromper dans les dates, mais que la substance de ses déclarations et « [l]es événements y [étaie]nt⁵²⁶ ».

142. L'Appelant dénature la déposition de la partie civile concernant la session de formation politique. Contrairement à l'assertion de l'Appelant, la partie civile n'a pas déclaré que « tous les intervenants auraient répété les mêmes choses 527 »: Em Oeun a dit que « l'intervention de l'un [des intervenants] était liée à celle des autres 528 », chacun « reprenait certains mots » de l'intervenant précédent avant d'entamer son propre discours 529. L'Appelant s'appuie à tort sur son renvoi sélectif à la déposition de la partie civile concernant son mariage forcé pour discréditer son témoignage 530. Em Oeun a clairement expliqué les circonstances entourant son mariage, le caractère forcé de ce mariage et pourquoi il était resté marié à sa première épouse 531. Bien qu'une Chambre de première instance puisse s'appuyer sur un témoignage unique pour fonder une

⁵²⁴ **E465**, Jugement, par. 49.

⁵²⁵ **E465**, Jugement, par. 3942.

E1/116.1, Em Oeun, T. du 28 août 2012, 10.09.31 à 10.11.25, p. 27, lignes 11 à 16. Voir aussi, par exemple, E1/116.1, Em Oeun, T. du 28 août 2012, 09.25.36 à 10.11.25, p. 10 à 27 (le témoin ne peut pas être précis quant aux dates), 10.07.59 à 10.09.31, p. 26, ligne 22, à p. 27, ligne 3 (c'était pendant la saison des pluies, le témoin est désolé de ne pas pouvoir se souvenir de la date exacte, la date n'était pas importante, il pensait juste à survivre), 14.59.53 à 15.00.41, p. 84, lignes 13 à 19 (l'histoire est la même, mais la date n'a pas été consignée correctement), 15.03.29 à 15.23.00, p. 85, ligne 23, à p.86, ligne 2 (le témoin éprouve de la difficulté à se souvenir des bonnes dates), 15.58.36 à 16.00.29, p. 102, lignes 7 à 16 (le contenu de la déclaration est correct mais il est possible qu'il se soit fourvoyé quant à la date); E1/117.1, Em Oeun, T. du 29 août 2012, 10.04.15 à 10.06.00, p. 27, ligne 15, à p. 28, ligne 22 (le témoin est désolé de « ne pas toujours pouvoir [s]e souvenir de l'ordre chronologique des événements »).

F54, Mémoire d'appel, par. 1757.

E1/113.1, Em Oeun, T. du 23 août 2012, 14.30.53 à 14.32.21, p. 88, ligne 10 à 23 ; E1/115.1, Em Oeun, T., 28 août 2012, 11.02.29 à 11.04.12, p. 39, lignes 1 à 7.

E1/113.1, Em Oeun, T. du 23 août 2012, 14.32.21à 14.34.24, p. 89, lignes 12 à 18.

F54, Mémoire d'appel, par. 1172 auquel il est renvoyé au paragraphe 1758, note de bas de page 3396.

E1/113.1, Em Oeun, T. du 23 août 2012, 15.53.32 à 16.01.07, p. 111, ligne 3, à p. 113, ligne 14, et 16.01.07 à 16.03.21, p. 114, lignes 10 à 18; Voir aussi la réponse au moyen d'appel 165.

conclusion⁵³², l'Appelant choisit d'ignorer que lorsque la Chambre de première instance a renvoyé à la déposition de cette partie civile, lesdits renvois comptaient également de nombreuses autres sources⁵³³.

Moyen d'appel 24 : relecture avant comparution⁵³⁴

- 143. Le moyen d'appel 24 doit être rejeté, car l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en donnant pour instruction à la Section d'appui aux témoins et aux victimes d'autoriser les témoins à relire leurs déclarations antérieures avant de déposer la barre.
- 144. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le cadre d'appréciation complet qu'elle avait posé pour évaluer les témoignages des témoins qui avaient lu leurs déclarations antérieures avant de déposer à la barre⁵³⁵. L'Appelant n'établit aucune base qui permettrait d'infirmer la conclusion à laquelle la Chambre de la Cour suprême est parvenue dans le dossier nº 002/01, à savoir que « les risques qui résulteraient réellement de la consultation des déclarations antérieures étaient peu importants » compte tenu en partie des considérations énoncées par la Chambre de première instance à ce sujet et d'autres considérations également applicables en l'espèce⁵³⁶. L'Appelant se contente de manifester son désaccord avec une pratique dont la Chambre de la Cour suprême a jugé qu'elle ne constituait pas une erreur⁵³⁷.
- 145. L'Appelant n'établit pas non plus qu'une erreur de droit a été commise en ce que tout élément de preuve « doit pouvoir faire l'objet d'une discussion contradictoire au cours des débats⁵³⁸ ». Il ne démontre pas que les témoins ne se sont pas exprimés oralement, qu'ils ont été autorisés à lire une déposition préparée à l'avance⁵³⁹, que les parties ont été privées du « droit [...] d'éprouver la crédibilité des témoins parties civiles par rapport à

Arrêt *Nahimana*, par. 949.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 607 (note de bas de page 1904), 3621 (note de bas de page 12092), 3739 (note de bas de page 12473) et 4015 (note de bas de page 13301). Contrairement aux autres paragraphes, le paragraphe 3967 (note de bas de page 13204) ne renvoie qu'à la déposition de Em Oeun car la Chambre de première instance la cite directement.

Moyen d'appel 24: F54, Mémoire d'appel, Relecture avant comparution, par. 247 à 252; F54.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 12 et 13 (EN), p. 11 (FR), p. 16 (KH).

E465, Jugement, par. 49 et 53 (cadre composé des facteurs que sont notamment l'attitude, les incohérences portant sur des faits essentiels, l'existence éventuelle d'intentions cachées chez la personne concernée et l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 268.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 269, 262 et 263.

⁵³⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 251.

F54, Mémoire d'appel, par. 251.

des points de leurs déclarations antérieures⁵⁴⁰ » ou de la possibilité de « poser des questions supplémentaires concernant le contenu de telles déclarations que si ces questions se justifiaient pour permettre d'apporter des éclaircissements par rapport à des points pertinents insuffisamment couverts ou non traités lors de l'audition menée par les co-juges d'instruction⁵⁴¹ ». Enfin, à moins que les témoins ne soient dotés d'une mémoire photographique, leur déposition à l'audience ne peut pas avoir été sensiblement modifiée par une relecture hors audience de leurs déclarations antérieures.

- 146. L'argument de l'Appelant, selon lequel « la Cour suprême n'aurait pas dû valider une telle démarche [consistant à autoriser les témoins à relire leurs déclarations avant de déposer à la barre] qui porte atteinte au principe d'oralité des débats⁵⁴² », doit être rejeté au motif qu'il est sans fondement. L'Appelant demande à la Chambre de la Cour suprême de réexaminer son analyse de la jurisprudence internationale sur cette question et d'infirmer sa conclusion selon laquelle le recours à une telle pratique n'était pas erroné⁵⁴³. L'Appelant n'a pas établi de changement dans la pratique contestée en l'espèce, ni aucun fondement qui justifierait de procéder à un tel réexamen ou d'infirmer la position de la Chambre de la Cour suprême⁵⁴⁴.
- 147. L'affaire *Lubanga* ne vient pas étayer les arguments de l'Appelant⁵⁴⁵. En renvoyant à ce que l'on pourrait peut-être mieux décrire comme des opinions incidentes, l'Appelant passe sous silence le fait que la Chambre saisie de l'affaire *Lubanga* a confirmé la pratique de la relecture des déclarations antérieures avant déposition à l'audience⁵⁴⁶. Cette décision est tout particulièrement importante, car « [l]e cadre procédural de la CPI est celui qui ressemble le plus à celui qui a été adopté par la Chambre de première instance des CETC, en ce qu'aux CETC, c'est l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, un organe neutre du tribunal, qui met les déclarations à la disposition des témoins⁵⁴⁷ ».
- 148. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance et la

E465, Jugement, par. 52.

⁵⁴¹ **E465**, Jugement, par. 52.

F54, Mémoire d'appel, par. 250.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 263 à 269.

F2/10/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur la demande de Nuon Chea visant à ce qu'elle réexamine sa décision concernant des éléments de preuve supplémentaires, p. 3, (FR) 01210075 (raisons impérieuses); Décision *Milutinovié* de la Chambre de première instance relative au réexamen de la demande d'une mesure de protection supplémentaire en faveur du témoin K56, par. 2 (erreur flagrante de raisonnement, intérêts de la justice).

F54, Mémoire d'appel, par. 251.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 265 citant Décision *Lubanga* relative au récolement des témoins, par. 51 à 57.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 265.

Chambre de la Cour suprême peuvent « instaurer une pratique de relecture des dépositions antérieures ⁵⁴⁸ » fondée sur les règles de procédure définies au niveau international, comme le prévoient la règle 2 du Règlement intérieur, l'article 33 nouveau de la Loi relative aux CETC et l'article 12 1) de l'Accord sur les CETC ⁵⁴⁹. La Chambre de première instance a fait cela dans les règles en l'espèce, comme elle l'a fait dans le dossier n° 002/01, et, l'Appelant n'ayant établi aucune erreur, cette pratique devrait de nouveau être confirmée par la Chambre de la Cour suprême.

Moyen d'appel 25 : motif de mentir 550

- 149. Le moyen d'appel 25 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son appréciation des dépositions faites par les témoins, les parties civiles et les experts en ne prenant pas systématiquement en compte le fait que ceux-ci pouvaient mentir.
- 150. Les arguments de l'Appelant ne tiennent pas, car il demande tout bonnement à la Chambre de la Cour suprême de substituer l'appréciation des preuves qu'il préfère à celle portée par la Chambre de première instance⁵⁵¹. L'argument de l'Appelant relatif aux « garanties de non-poursuite⁵⁵² », visant à établir l'erreur de la Chambre de première instance, est infondé, car il ne démontre pas qu'un double standard a été appliqué. Il est communément admis que les gens mentent ou minimisent les comportements criminels ou socialement réprouvés pour des raisons autres que la crainte de poursuites, notamment par peur de la stigmatisation sociale ou par auto-rationalisation des comportements négatifs. De plus, la Chambre de première instance a tenu compte, entre autres choses, du fait que les anciens cadres qui ont déposé au sujet du consentement au mariage avaient tendance à « minimiser leur propre responsabilité⁵⁵³ ». Toutefois, elle a tenu compte de cela dans le cadre d'un examen plus large des éléments de preuve relatifs au consentement au mariage, y compris de l'environnement coercitif qui signifiait que le consentement donné ne pouvait pas être un véritable consentement⁵⁵⁴, et non pas parce

⁵⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 251.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 263 et 269.

Moyen d'appel 25 : F54, Mémoire d'appel, Motif de mentir, par. 253 ; F54.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 13 (EN), p. 11 et 12 (FR), p. 16 et 17 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 253 renvoyant à ses paragraphes 1194, 1195 et 1233 à 1242, lesquels renvoient à ses paragraphes 167, 1157, 1188, 1212, 1213, 1271 et 1272, et à **E465**, Jugement, par. 3557 (note de bas de page 11493), 3569, 3570 (note de bas de page 11980), 3613, 3617, 3623, 3675 et 4247 (note de bas de page 13861). Voir la réponse aux moyens d'appel 165, 166 et 169.

F54, Mémoire d'appel, par. 253.

⁵⁵³ **E465**, Jugement, par. 3623.

E465, Jugement, section 14.3.6.2. Consentement, par. 3617 à 3625.

- qu'elle a appliqué un double standard, comme il sera examiné en détail dans la section de la présente réponse consacrée à la Règlementation du mariage⁵⁵⁵.
- 151. L'importance accordée par l'Appelant à la décision prise par la Chambre de première instance de ne pas appeler à la barre François Ponchaud⁵⁵⁶ est pareillement infondée, car il ne démontre pas que la Chambre de première instance a appliqué un double standard selon qu'il s'agissait d'éléments de preuve à charge ou à décharge. Premièrement, la décision de la Chambre de première instance était tout à fait fondée en droit. Pour parvenir à sa décision, la Chambre de première instance a rappelé que François Ponchaud avait été entendu dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 sur différents sujets, dont les mariages forcés, et que sa déposition « [étai]t toujours considérée[] comme constituant des éléments de preuve produits aux débats dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002⁵⁵⁷ ». Deuxièmement, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte de cet élément de preuve.

Moyen d'appel 26 : préjugés culturels⁵⁵⁸

- 152. Le moyen d'appel 26 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait quand elle a apprécié des éléments de preuve dans le contexte dans lequel les crimes avaient été commis ou que les juges avaient déformé les faits en raison de préjugés culturels.
- 153. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant n'a fourni aucun fondement juridique ou jurisprudentiel à même d'étayer son assertion selon laquelle l'appréciation du contexte dans lequel les crimes ont été commis doit tenir compte des préjugés culturels. Après

Voir la réponse aux moyens d'appel 162, 167, 169 et 170. La jurisprudence et les règles d'administration de la preuve des tribunaux internationaux tiennent compte du fait qu'un environnement coercitif et un climat de peur, présents dans la plupart des affaires relatives à des crimes internationaux, vicient le consentement véritable. Voir, par exemple, Arrêt *Kunarac*, par. 130 (« [I]l est néanmoins important de noter que les circonstances de l'espèce, comme celles de la plupart des affaires où les actes incriminés sont qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, se caractérisent presque toujours par la coercition. *Somme toute, en pareil cas, un consentement véritable n'est pas possible.* » (non souligné dans l'original)); Arrêt *Gacumbitsi*, par. 155 (l'emploi de la coercition établit le défaut de consentement); Arrêt *Sesay*, par. 736 (dans les cas de mariage imposé par la force, de menace de force, de coercition ou lorsqu'il est tiré parti de circonstances coercitives, le consentement est impossible). Les règlements de procédure et de preuve de ces tribunaux tiennent compte de l'environnement coercitif dans lequel les victimes vivaient lors de la perpétration de crimes internationaux (article 96 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL; article 96 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR).

F54, Mémoire d'appel, par. 1195 auquel il est renvoyé au paragraphe 253, note de bas de page 373.

E408/6/2, Décision de Chambre de première instance relative à la comparution de Stephen Heder et François Ponchaud, par. 6.

Moyen d'appel 26: F54, Mémoire d'appel, Préjugés culturels, par. 254 à 256; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 13 (EN), p. 12 (FR), p. 17 (KH).

avoir fait observer qu'« au moment d'évaluer la crédibilité d'un témoin, « [la Chambre de première instance] s'en remettait [...] à l'appréciation de ses membres cambodgiens pour éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels 559 », l'Appelant soutient à tort que « si les Juges internationaux s'en sont remis aux Juges nationaux afin d'éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels c'était à la condition que les Juges nationaux apprécient ces faits à l'aune de la culture khmère à l'époque des faits jugés 560 ». Cet argument peut être qualifié de bancal car, si l'on suit cette logique, seuls les juges khmers ayant vécu sous le régime des Khmers rouges seraient capables d'apprécier le contexte dans lequel les crimes ont été commis. Ce moyen d'appel ne tient pas non plus du fait que l'Appelant ne démontre aucun exemple où la Chambre de première instance aurait fait preuve de préjugés culturels dans son appréciation du contexte.

154. Ainsi, l'Appelant déforme les éléments de preuve contestés quand il affirme que « les Juges ont fait dans le préjugé culturel lorsque pour parler des conditions de vie et de l'hygiène [...] ils ont retenu qu'il y "avait toujours de nombreuses mouches autour de la nourriture" ». L'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les dépositions concernées était fondée comme il se doit sur l'ensemble des éléments de preuve. L'allégation de l'Appelant selon laquelle il s'agissait d'une réalité fréquente à la campagne ne tient pas compte de la gravité de ces conditions sanitaires. L'Appelant choisit également d'ignorer que cette constatation n'était pas le fruit de la « vision contemporaine 562 » des Juges mais fondée sur les dépositions des parties civiles et des témoins qui avaient enduré ces conditions 563. On peut difficilement dire que ces personnes étaient animées de préjugés culturels envers la culture khmère entre 1975 et 1978, et elles n'ont pas considéré que ces conditions alimentaires faisaient partie de leur culture 564.

F54, Mémoire d'appel, par. 254.

F54, Mémoire d'appel, par. 255.

F54, Mémoire d'appel, par. 255 renvoyant par erreur à E465, Jugement, par. 1298, note de bas de page 4648. Le renvoi correct est le paragraphe 1327, note de bas de page 4548.

⁵⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 255.

E465, Jugement, note de bas de page 4548.

E1/323.1, Sen Sophon, T., 22 juillet 2015, 15.21.37 à 15.23.28, p. 81, lignes 11 à 13 (« Oui, il y avait des mouches partout. Nos bols de gruau étaient noirs de mouches. »); E1/333.1, Tak Boy, T. du 19 août 2015, 13.49.38 à 13.53.31, p. 66, ligne 23, à p. 67, ligne 4 (« Il n'y avait pas de protection de la nourriture. La nourriture était souvent à l'air, donc, elle était... elle grouillait de mouches. »). Voir aussi E465, Jugement, par. 1586 renvoyant à E1/306.1, Hun Sethany, T., 22 mai 2015, 09.17.17-09.20.15, p. 8, ligne 23, à p. 9, ligne 7 (« On pouvait entendre le son des mouches qui virevoltaient et qui faisaient énormément de bruit à elles toutes tellement elles étaient nombreuses. Chaque louche de nourriture déposée dans un bol contenait de nombreuses mouches. Alors, il fallait les enlever une par une du bol de soupe, et nous mangions ce qu'il restait dans le bol. »), E1/317.1, Yean Lon, T. du 16 juin 2015, 11.26.29 à 11.29.42, p. 49, lignes 3 à 7 (« Vous parlez de mouches? Il y en avait tellement que c'était difficile à imaginer à quel point. Ces

155. De même, s'agissant des mariages forcés, l'Appelant ne démontre pas que la constatation dégagée est fondée sur une appréciation totalement erronée des éléments de preuve⁵⁶⁵ ni que la Chambre de première instance a qualifié les faits de l'espèce avec une vision contemporaine⁵⁶⁶. Contrairement à son parallèle non recevable, selon lequel la pratique du mariage arrangé avant 1975 était similaire à celle du mariage forcé pendant la période du Kampuchéa démocratique⁵⁶⁷, l'appréciation des éléments de preuve portée par la Chambre de première instance a fait ressortir de nombreuses différences significatives, qui ont permis à celle-ci de constater que « le mariage arrangé [étai]t très diffèrent du mariage forcé tel qu'il a existé pendant le régime du Kampuchéa démocratique⁵⁶⁸ ».

Moyen d'appel 32 : ouï-dire⁵⁶⁹

- 156. Le moyen d'appel 32 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans son appréciation des preuves par ouï-dire et en se fondant sur celles-ci.
- 157. L'Appelant convient à juste titre que la Chambre de première instance a correctement énoncé les critères pertinents pour apprécier la valeur probante des preuves par ouï-dire et que ces preuves doivent être appréhendées avec circonspection⁵⁷⁰. Il ne démontre pas, toutefois, que la Chambre de première instance n'a pas appliqué lesdits critères ou n'a pas appréhendé ces preuves avec circonspection quand elle les a appréciées. Son argument, selon lequel la Chambre de première instance a mal appliqué, d'une façon générale, le standard d'évaluation des preuves par ouï-dire, n'est pas étayé et doit donc être rejeté⁵⁷¹.
- 158. Le présent moyen d'appel ne tient pas s'agissant des erreurs de droit et de fait alléguées, car l'Appelant ne satisfait pas au principe posé par la Chambre de la Cour suprême, selon lequel « [i]l revient à la partie appelante de démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu [] faire fond [sur des preuves relevant du ouï-dire] pour dégager une

mouches <> se posaient sur la nourriture - et beaucoup de gens sont tombés malades à cause des mouches. »).

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 17 citant Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

⁵⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1140.

Voir la réponse au moyen d'appel 162.

E465, Jugement, par. 3688. Voir aussi Arrêt *Brima*, par. 194. Voir aussi Jugement *Brima*, *Sebutinde Separate Concurring Opinion*, par. 8 à 12; Jugement *Brima*, *Doherty Partly Dissenting Opinion*, par. 22 à 36.

Moyen d'appel 32 : **F54**, Mémoire d'appel, Ouï-dire, par. 312 et 313 ; **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 15 (EN), p. 14 (FR), p. 20 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 312 citant E465, Jugement, par. 63.

Voir la réponse au moyen d'appel 32 ; **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 304.

constatation spécifique⁵⁷² ». L'Appelant n'accepte pas non plus que, bien qu'elles doivent être appréhendées avec circonspection, les preuves par ouï-dire peuvent être admises si elles ont une valeur probante ; en effet, la Chambre de première instance peut faire fond sur une preuve par ouï-dire non corroborée pour établir un élément constitutif d'un crime, sous réserve toutefois de le faire avec circonspection⁵⁷³. Comme il est montré ci-après, l'Appelant déforme ou dénature une grande partie des éléments de preuve auxquels il renvoie de cette façon morcelée, et ne tient pas compte du raisonnement complet exposé par la Chambre de première instance.

159. L'Appelant renvoie à 19 paragraphes du Mémoire d'appel, où il soutient que la Chambre de première instance s'est contredite en n'appliquant pas le principe qu'elle avait posé en matière d'appréciation des preuves par ouï-dire. Toutefois, l'Appelant se borne à affirmer que les éléments de preuve concernés sont des preuves par ouï-dire et que la Chambre de première instance ne pouvait pas y faire fond⁵⁷⁴. Comme il est expliqué dans d'autres sections de la présente réponse, ces affirmations ne suffisent pas à établir l'existence d'une erreur⁵⁷⁵. Par exemple, concernant la déportation des Vietnamiens du

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 302 citant Arrêt *Karera*, par. 39 et 196. Voir aussi F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 889 (la preuve par ouï-dire au deuxième degré de source anonyme ne manque pas en soi de fiabilité, mais elle doit être examinée à la lumière d'autres éléments de preuve concordants).

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 302 renvoyant à Arrêt *Gacumbitsi*, par. 133, note de bas de page 320, et Arrêt *Hategekimana*, par. 270.

F54, Mémoire d'appel, note de bas de page 484 renvoyant à ses paragraphes 908, 919, 921, 971, 975, 987, 991, 992, 1004, 1005, 1007, 1011, 1013, 1014, 1044, 1095, 1266, 1762 et 1868.

⁵⁷⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 312, note de bas de page 484 - les arguments avancés aux paragraphes ciaprès auxquels l'Appelant renvoie ne tiennent pas pour les raisons suivantes : 908 (exécution des Chams à la pagode Au Trakuon - déforme les constatations de la Chambre de première instance y compris les témoignages directs de villageois, de membres des forces de sécurité et de miliciens selon lesquels les Chams ont été systématiquement regroupés et emmenés à la pagode ; Muy Vanny était l'une des sources concordantes ; voir la réponse au moyen d'appel 137) ; 919 (ordre d'arrestation des Chams – déforme les constatations de la Chambre de première instance qui n'étaient pas uniquement fondées sur des ordres spécifiques ; passe sous silence le fait que cette constatation est fondée sur l'appréciation des éléments de preuve montrant que ces meurtres ont été commis de façon organisée et délibérée conformément à la politique du PCK; déforme le témoignage de Yean Lon; voir la réponse au moyen d'appel 139); 921 (exécution des Chams - ordres du niveau supérieur, selon la déposition de Say Doeun ; voir la réponse au moyen d'appel 139) ; 971 (déportation de Vietnamiens – dénaturation du témoignage de Sao Sak : elle a expliqué qu'elle n'avait pas été témoin des événements, mais qu'on lui avait dit que les familles vietnamiennes qui disparaissaient tous les deux ou trois jours du village étaient envoyées au Vietnam ; elle n'a pas changé son témoignage concernant les déportations : elle a dit qu'elle avait appris plus tard que les Vietnamiens étaient emmenés pour être exécutés et non pas pour être déportés ; voir la réponse au moyen d'appel 151) ; 975 (contestation des procès-verbaux d'audition de Em Bunnim et Bun Reun – ces deux témoins ont corroboré le témoignage de Sao Sak et dit qu'ils avaient vu que les Vietnamiens étaient renvoyés au Vietnam depuis Anglung Trea; voir la réponse au moyen d'appel 151); 987 (meurtre de Vietnamiens à Svay Rieng, témoignage de Sin Chhem - elle disposait d'une connaissance suffisante concernant l'arrestation ou l'exécution de Vietnamiens, elle connaissait notamment des familles vietnamiennes dans le secteur, vivait près d'elles et travaillait avec elles, elle a été informé de leur disparition et meurtre par des personnes qui habitaient près des Vietnamiens, et a appris du chef de la commune que les épouses et enfants vietnamiens de mariages mixtes étaient emmenés et tués ; voir la

village de Pou Chentam à Prey Veng⁵⁷⁶, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, les informations données par Doung Oeurn découlent de ses observations : elle a vu que des mères vietnamiennes et leurs enfants, ou des hommes vietnamiens, ont été enlevés ou ont disparu de son village de Pou Chentam. Aucun Vietnamien n'est jamais retourné dans le village du témoin ; le mari khmer d'une femme vietnamienne est revenu, mais pas sa femme ni ses enfants. La source des informations de Doung Oeurn, selon lesquelles son mari vietnamien a été emmené, était sa mère, laquelle a vu un milicien emmener son mari qui n'est jamais revenu⁵⁷⁷. De surcroît, la Chambre de première instance a conclu que la déportation des Vietnamiens de la *Province de Prey Veng* avait été établie au-delà de tout

réponse au moyen d'appel 152); 1004 et 1005 (meurtre de Vietnamiens dans la Zone Ouest - Hoem, la source de Prak Doeun, était dans le secteur où la femme et les enfants de Prak Doeun ont été exécutés, et a détaillé comment et pourquoi ils avaient été tués ; erreur typographique manifeste concernant les exécution sur l'île de Ta Movas ; aucune erreur ne justifie une intervention, car la Chambre de première instance a, à juste titre, déclaré l'Appelant responsable du meurtre d'un enfant ; voir la réponse au moyen d'appel 154) ; 1007 et 1011 (voir la réponse au moyen d'appel 155 (meurtre de Vietnamiens à la pagode de Khsach)); 1013 et 1014 (meurtres la pagode de Khsach sur ordre de l'échelon supérieur – Sean Song a appris du chef du village que l'ordre de tuer les Vietnamiens venait de l'échelon supérieur ; des villageois ont dit à Y Vun que le chef du village avait reçu ses ordres de tuer de l'échelon supérieur; voir la réponse au moyen d'appel 155) ; 1044 (matrilinéarité de l'appartenance ethnique ; voir la réponse au moyen d'appel 158) ; 1095 (déclaration du 2 janvier - déposition de la partie civile Heng Lai Heang et omission de preuve décharge ; l'ex-soldat du Kampuchéa démocratique dont il est question est Meas Voeun, qui a témoigné qu'il avait reçu l'ordre d'anéantir les Vietnamiens, puis a changé son témoignage le lendemain au tribunal sans explication ; le témoin Pak Sok a témoigné qu'aux sessions de formation organisées après 1976, on lui avait dit de tuer les Vietnamiens, même les nourrissons, parce qu'ils étaient l'ennemi héréditaire ; voir la réponse au moyen d'appel 159) ; 1266 (mariage, livre de Sihanouk, mariages de jeunes filles à des soldats handicapés - déformation des éléments de preuve et des constatations ; voir la réponse au moyen d'appel 169); 1762 (sessions de formation – déformation du témoignage de Chea Say : elle a également dit que l'Appelant avait donné des instructions sur la façon de lutter contre les ennemis qui s'étaient infiltrés ; Ong Thong Hoeung : n'a jamais rencontré KHIEU Samphân avant de déposer à l'audience ; Philip Short a dit que jusqu'en 1975, l'Appelant avait une réputation d'honnêteté et de probité; voir Réponse aux moyens d'appel 204 et 256; voir aussi E465, Jugement, par. 3401 (la Chambre de première instance a fait observer que la Défense n'avait pas eu l'occasion d'éprouver au procès les déclarations faites Norodom Sihanouk dans son livre, ce qui réduisait le poids qui pouvait leur être accordé)); 1868 (connaissance de l'Appelant concernant l'exécution de Chou Chet – dénature les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, pas obtenus sous la torture ; voir la réponse au moyen d'appel 28).

F54, Mémoire d'appel, par. 313.

E1/381.1, Doung Oeurn, T., 25 janvier 2016, 09.22.20 à 09.25.19, p. 8, ligne 24, à p. 9, ligne 2, et 10.42.28 à 10.45.49, p. 32, ligne 10, à p. 33, ligne 8 (la mère de la partie civile a dit à la partie civile que le mari vietnamien de celle-ci avait été emmené par un milicien, il n'est jamais revenu), 09.30.20 à 09.33.35, p. 11, ligne 16, à p. 12, ligne 9 (Ta Ki et Yeay Min et leurs enfants de son village sont « parti[s] au Vietnam », mais le mari est revenu seul au Cambodge après l'effondrement du Kampuchéa démocratique, 09.38.19 à 09.41.15, p. 14, ligne 16, à p. 15, ligne 8, et 11.00.55 à 11.04.34, p. 41, lignes 1 à 24 (la famille et les enfants de Lach Ny ont été renvoyés, mais Lach Ny a été épargné – sa femme était vietnamienne, il n'a pas vu quand elle a été emmenée mais « elle est partie [comme les autres] »), 09.41.15 à 09.46.57, p. 15, ligne 10, à p. 17, ligne 6 (Ngang a également été emmené et n'est jamais revenu, ses parents étaient vietnamiens), 11.20.59 à 11.23.08, p. 49, lignes 3 à 11 (après la chute du régime du Kampuchéa démocratique, il n'y avait plus de Vietnamiens dans le village), et 13.51.08 à 13.55.23, p. 61, ligne 6, p. 62, ligne 2 (interrogé par la Défense sur la question de savoir si, en d'autres termes, le mari de la partie civile était la seule personne vietnamienne de sa famille qui était restée à Pou Chentam, la partie civile a répondu que oui, son mari avait refusé de partir même quand elle lui avait dit que tout le monde était parti).

- doute raisonnable, le *village de Pou Chentam* n'étant que l'une des constatations sur lesquelles elle s'est fondée pour dégager cette conclusion. Partant, si les éléments de preuve relatifs aux faits de déportation qui se sont produits dans le village étaient écartés, cela n'aurait aucune incidence sur les conclusions tirées concernant la province.
- 160. L'idée avancée par l'Appelant, selon laquelle la Chambre de première instance ne s'est pas intéressée aux sources des déclarations par ouï-dire entendues au procès, ne tient pas compte du fait qu'il a eu la possibilité d'interroger les témoins à la barre sur la provenance de toute déclaration⁵⁷⁸. Ainsi, l'Appelant n'a jamais demandé à Doung Oeurn comment elle savait que des Vietnamiens avaient été forcés de quitter le village de Pou Chentam pour rejoindre le Vietnam, et il ne l'a jamais interrogée sur ce dont elle avait eu personnellement connaissance⁵⁷⁹. Les questions de l'Appelant n'ont porté que sur les activités du mari de Doung Oeurn⁵⁸⁰, afin de tenter, sans fondement, de justifier l'arrestation et la disparition de cette personne⁵⁸¹. En tout état de cause, l'Appelant choisit également d'ignorer que, comme il a été rappelé plus haut, Doung Oeurn a déclaré que sa mère lui avait dit qu'elle (la mère) avait vu un milicien emmener son mari (le mari de Doung Oeurn)⁵⁸².

D. PREUVE DOCUMENTAIRE

1. ÉVALUATION GÉNÉRALE

Moyen d'appel 36 : preuve documentaire et authenticité⁵⁸³

- 161. Le moyen d'appel 36 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait dans son appréciation des preuves documentaires et des documents d'époque.
- 162. Plus précisément, ce moyen d'appel ne tient pas car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait quand elle a : i) apprécié la preuve documentaire ; ou ii) fait observer que, lorsqu'ils existaient, les documents originaux en possession du DC-Cam pouvaient être consultés par les parties afin de vérifier l'authenticité des originaux et l'exactitude des copies.

⁵⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 312.

E1/381.1, Doung Oeurn, T., 25 janvier 2016, 14.18.04 à 14.27.28, p. 72, ligne 5, p. 76, ligne 22.

E1/381.1, Doung Oeurn, T., 25 janvier 2016, 14.18.04 à 14.27.28, p. 72, ligne 5, p. 76, ligne 22.

Voir E457/6/4/1, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 2191.

El/ 381.1, Doung Oeurn, T., 25 janvier 2016, 10.45.09 à 10.47.51, p. 33, lignes 14 à 24.

Moyen d'appel 36: F54, Mémoire d'appel, Preuve documentaire et authenticité, par. 323 à 328; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 16 (EN), p. 15 (FR), p. 21 et 22 (KH).

- 163. Les arguments de l'Appelant ne tiennent pas, car il se contente de manifester son désaccord avec l'appréciation des éléments de preuve portée par la Chambre de première instance. En outre, il ne tient pas compte du fait que tous les éléments de preuve sont recevables à moins qu'ils ne soient expressément interdits par le Règlement intérieur⁵⁸⁴; aucune règle de procédure ne prévoit l'obligation de citer à comparaître des témoins afin qu'ils authentifient les documents⁵⁸⁵ ou que seuls les documents originaux peuvent être admis ; et c'est à la Chambre de première instance qu'il revient de déterminer le poids à accorder aux éléments de preuve produits devant elle, à la lumière de l'ensemble du dossier⁵⁸⁶.
- 164. Les arguments de l'Appelant ne tiennent pas s'agissant de l'accessibilité des originaux dans les cas où des copies ont été utilisées en l'espèce⁵⁸⁷; son grief connexe relatif à l'endroit où se trouvaient des documents originaux en la possession du DC-Cam⁵⁸⁸ est également sans fondement. L'Appelant n'avait pas besoin de savoir où ces documents se trouvaient pour profiter de la possibilité qui lui a été donnée de consulter les documents originaux, et il n'a pas démontré qu'il avait tenté en vain d'obtenir l'accès aux originaux lorsqu'ils existaient. Sa décision de ne pas profiter de cette possibilité ne constitue pas une erreur commise par la Chambre de première instance. La Chambre de première instance a aussi fait observer, quand elle a apprécié la valeur probante des documents concernés, qu'elle avait tenu compte du fait que certains originaux n'étaient pas disponibles⁵⁸⁹. L'Appelant n'a pas démontré qu'elle n'avait pas pris cela en considération.
- 165. Encore une fois, les paragraphes du Mémoire d'appel et du Jugement sur lesquels l'Appelant cherche à s'appuyer n'étayent pas ses arguments. Concernant l'admission et l'utilisation des documents du professeur Goscha⁵⁹⁰, l'Appelant ne démontre pas que l'appréciation détaillée portée par la Chambre de première instance était insuffisante⁵⁹¹ et il choisit d'ignorer que la Chambre de première instance a précisé qu'elle ne tiendrait

Règle 87 1) du Règlement intérieur.

E185, Décision relative à des documents pertinents dans le dossier n° 002/01, par. 217), à laquelle la Chambre de la Cour suprême a renvoyé sans l'infirmer dans F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 372 (Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité).

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 357. Voir aussi Arrêt *Karera*, par. 19; Arrêt *Setako*, par. 31.

F54, Mémoire d'appel, par. 323.

⁵⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 327.

E465, Jugement, par. 57.

F54, Mémoire d'appel, par. 324, note de bas de page 518 renvoyant à ses paragraphes 217 à 225. Voir aussi la réponse au moyen d'appel 11 (Admission des documents du professeur Goscha).

E465, Jugement, par. 352 à 354, y compris les renvois en notes de bas de page.

compte des documents concernés qu'à des fins de corroboration⁵⁹². Son grief relatif à l'admission du registre orange de S21⁵⁹³ est pareillement infondé, car il choisit d'ignorer encore une fois l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur cet élément de preuve, y compris qu'un témoin a reconnu le registre et attesté qu'il était chargé de sa tenue à S-21, les informations données par l'homme qui a pris ce registre à S-21 et qui l'a conservé en sa possession jusqu'à ce qu'il le remette aux CETC, que l'Appelant a eu la possibilité de présenter des observations relatives à l'admission du registre et à son utilisation, et que la Chambre de première instance a tenu compte de ces observations⁵⁹⁴. Concernant l'admission du carnet de notes combiné de S21⁵⁹⁵, l'Appelant ne démontre pas non plus que l'appréciation portée par la Chambre de première instance, qui tient compte des éléments de preuve concordants⁵⁹⁶, était entachée d'erreur.

166. La contestation par l'Appelant de l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les deux interviews qu'il a données⁵⁹⁷ est infondée. Il choisit d'ignorer les très nombreuses preuves sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour apprécier sa connaissance des crimes⁵⁹⁸, lesquelles corroborent dans une large mesure ces deux interviews. Une lecture objective de ces interviews permet de conclure qu'elles reposent en grande partie sur son souvenir personnel des événements, et non sur ses recherches sur le travail effectué par d'autres personnes, comme le montre son admission qu'il a mis en œuvre la décision du Comité permanent relative à l'achat de

⁵⁹² **E465**, Jugement, par. 354.

F54, Mémoire d'appel, par. 324, note de bas de page 518 renvoyant à son paragraphe 226. Voir aussi la réponse au moyen d'appel 12 (Admission du registre orange de S-21).

E443/3, Décision de la Chambre de première instance relative au registre orange et à deux témoins entendus à propos de S-21. Voir aussi la réponse au moyen d'appel 12 (Admission du registre orange de S-21)

F54, Mémoire d'appel, par. 324, note de bas de page 518 renvoyant à son paragraphe 1464.

E465, Jugement, par. 2131, 2133 et 2134 (appréciation portée par la Chambre de première instance). Voir aussi F54, Mémoire d'appel, par. 1464, note de bas de page 2755 (l'Appelant ne renvoie qu'au paragraphe 3822 de E465, faisant fi de l'analyse que la Chambre de première instance a consacrée sur 18 paragraphes aux éléments de preuve datant de 1978 qui donnent un Aperçu chronologique du sens donné à la notion d'« ennemis » par le PCK (paragraphes 3817 à 3834), ainsi que des constatations de la Chambre de première instance (paragraphe 3835 à 3863), le carnet de notes combiné ne constituant qu'un seul de ces éléments).

F54, Mémoire d'appel, par. 324, note de bas de page 518 renvoyant à ses paragraphes 1819 à 1828 et 1875 renvoyant à E3/4050 et E3/4043, Transcription de l'interview faite avec M. KHIEU Samphan.

E465, Jugement, par. 4203 (appréciation de la responsabilité pénale de l'Appelant fondée sur ce qu'il savait à l'époque au vu de l'ensemble des déclarations et du comportement de l'Appelant), 4209 (appréciation de ce que l'Appelant savait à l'époque fondée sur l'examen des politiques destinées à mettre en œuvre le projet commun), 4209 à 4218 (connaissance que l'Appelant avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis), 562 à 624 (Rôles et fonctions), 4201 à 4319 (Responsabilité pénale). Voir aussi Section VIII.C.3. Intention.

médicaments⁵⁹⁹. Les griefs de l'Appelant relatifs aux omissions alléguées de la Chambre de première instance dans ses extraits de ces interviews sont pareillement infondés. Elles ne sont pas pertinentes au regard de l'importance des extraits, en particulier du fait que, indépendamment de la cause des pénuries alimentaires et médicales, le régime a forcé les personnes qui étaient malades et pouvaient à peine marcher, à travailler, et que des gens sont morts de faim et par manque de soins médicaux⁶⁰⁰. Le fait qu'on ne dispose pas des questions enregistrées n'enlève rien à la teneur sans ambiguïté des réponses.

- 167. Les arguments de l'Appelant relatifs aux Statuts du PCK de 1960, 1971 et 1976 sont pareillement infondés⁶⁰¹. Concernant le Statut de 1976, l'Appelant dénature ce que la Chambre de première instance a retenu de la déposition de Nuon Chea pour authentifier ledit Statut; la Chambre de première instance n'a pas prétendu que Nuon Chea l'avait authentifié⁶⁰². Elle a fait observer que Nuon Chea avait « affirm[é] que le document n° E3/130 s'accordait avec le souvenir qu'il avait du Statut du PCK, comportant 30 articles et 8 Chapitres », ce qu'il a dit⁶⁰³. Elle a ajouté que Nuon Chea avait fait des observations sur le concept du « centralisme démocratique » énoncé à l'article 6 du Statut du PCK de 1976⁶⁰⁴, ce qu'il a fait. Enfin, elle s'est appuyée sur la déposition de Duch et de Ny Kan pour authentifier le Statut de 1976⁶⁰⁵.
- 168. Le grief de l'Appelant relatif au Statut du PCK de 1960 est également dénué de fondement. Il n'a pas été démontré que lorsque, comme en l'espèce, les parties pertinentes d'un document sont identifiées de façon appropriée, ce document doit être produit à l'audience pour être pris en considération⁶⁰⁶. La Chambre de première instance a principalement fondé ses considérations relatives aux dispositions pertinentes de cette version du Statut sur la déposition de Duch⁶⁰⁷, mais Nuon Chea a également reconnu

E3/4043, Transcription de l'interview faite avec M. KHIEU Samphan, FR 00789056.

E3/4043, Transcription de l'interview faite avec M. KHIEU Samphan, FR 00789056; comparer avec E3/4050, Transcription de l'interview de M. KHIEU Samphan, FR 00822234. Voir aussi la réponse aux Moyens d'appel 181 et 183.

F54, Mémoire d'appel, par. 325 et note de bas de page 523 renvoyant à E465 par. 344 et 398 (examen desdits Statuts); voir aussi par. 343 (examen des Statuts).

⁶⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 325 (« Cette assertion de la Chambre est fausse. »).

E465, Jugement, par. 344, note de bas de page 951 renvoyant à E1/21.1, Nuon Chea, T. du 13 décembre 2011, 10.07.27 à 10.16.20, p. 25, ligne 6, à p. 26, ligne 20.

E465, Jugement, par. 344, note de bas de page 951 renvoyant à E1/23.1, Nuon Chea, T. du 15 décembre 2011, 10.55.35 à 11.07.11, p. 33, ligne 15, à p. 37, ligne 10.

⁶⁰⁵ **E465**, Jugement, par. 344, note de bas de page 951.

F54, Mémoire d'appel, par. 325; E185, Décision relative à des documents pertinents dans le dossier n° 002/01, par. 31.

E1/52.1, Kaing Guek Eav, T. du 21 mars 2012, 13.51.29 à 13.59.41, p. 68, ligne 25, à p. 69, ligne 25 (trois Statuts – a vu et étudié le premier pour la première fois en 1960; a vu le Statut de 1976 pour la première fois en 1976), 14.03.14 à 14.09.14, p. 72, ligne 18, à p. 73, ligne 17 (comparant le Statut de 1960 aux Statuts de 1970 et 1975); E1/53.1, Kaing Guek Eav, T. du 26 mars 2012, 09.27.29 à 09.32.15, p. 11,

- l'existence du Statut de 1960⁶⁰⁸. Il convient de noter que la Chambre de première instance a précisé qu'elle examinerait le Statut de 1971 avec prudence et ne s'appuierait sur son contenu que dans la mesure où les notes contenant ledit Statut étaient corroborées⁶⁰⁹.
- 169. En plus de reprendre ses arguments relatifs aux procès-verbaux des réunions du Comité permanent en la possession du DC-Cam, arguments que la Chambre de la Cour suprême a rejeté dans le dossier n° 002/01⁶¹⁰, l'Appelant choisit encore d'ignorer sans établir d'erreur la longue appréciation de la fiabilité (y compris de l'authenticité) desdits procès-verbaux provenant de différentes sources qui a été faite en première instance ⁶¹¹. La Chambre de première instance a fait observer, au sujet des documents du DC-Cam, qu'elle « devait s'assurer que ces documents [étaie]nt suffisamment fiables (y compris authentiques) pour lui permettre de s'y référer dans l'appréciation des faits qui lui [étaie]nt soumis⁶¹² ». L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas fait cela.

2. <u>DÉCLARATIONS DE L'ACCUSÉ (CONTEMPORAINES ET NON</u> CONTEMPORAINES)

Moyen d'appel 31 : déclarations extrajudiciaires⁶¹³

- 170. Le moyen d'appel 31 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait dans le cadre qu'elle a posé pour apprécier les déclarations extrajudiciaires, dans son application de ce cadre aux déclarations extrajudiciaires ou quand elle a apprécié les dits éléments de preuve.
- 171. Les allégations de l'Appelant ne tiennent pas, car il : i) se contente de substituer son appréciation des éléments de preuve à celle portée par la Chambre de première instance ;

ligne 2 à 21 (différence entre le Statut de 1971 et celui de 1976, et différence entre ceux-ci et le Statut de 1960); **E1/62.1**, Kaing Guek Eav, T. du 10 avril 2012, 15.18.11 à 15.21.05, p. 94, ligne 10, à p. 95, ligne 2 (Statut de 1960 et Statuts ultérieurs – il y est clairement indiqué que la direction du pays est assurée par le Comité central et que les subalternes obéissent aux supérieurs); voir aussi **E465**, Jugement, par. 343, note de bas de page 946 renvoyant en partie à **E3/10**, *Étendard révolutionnaire*, septembre-octobre 1976, FR 00491872 (création du Statut en 1960).

E1/14.1, Nuon Chea, T. du 22 novembre 2011, 14.03.39 à 14.02.42, p. 98, lignes 4 à 7; E3/3, Déclaration du suspect Nuon Chea intitulée « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », FR 00596184 et 00596185; E1/17.1, Nuon Chea, T. du 6 décembre 2011, 10.13.36, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 6; 10.19.28 à 11.07.01, p. 26, lignes 1 à 18 (les statuts du Parti, comprenant trente articles, ont été adoptés au premier congrès du Parti en 1960).

⁶⁰⁹ **E465**, Jugement, par. 344.

F54, Mémoire d'appel, par. 326 à 328. Voir F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 369 à 375.

E465, Jugement, par. 347 à 354.

⁶¹² **E465**, Jugement, par. 347.

Moyen d'appel 31 : F54, Mémoire d'appel, Déclarations extrajudiciaires, par. 306 à 311 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 15 (EN), p. 13 et 14 (FR), p. 19 et 20 (KH).

- ii) fait valoir d'une manière trompeuse, sans étayer son argument, qu'« il n'est pas juridiquement acceptable de fonder une conclusion au-delà de tout doute raisonnable sur la base d'un élément de preuve dont on juge la valeur comme étant intrinsèquement faible⁶¹⁴ », choisissant d'ignorer que la valeur probante peut être confortée par des éléments de preuve similaires et ainsi satisfaire à la charge de la preuve⁶¹⁵ et oubliant également que lorsque « la preuve sous-jacente à une conclusion factuelle semble, à première vue, *peu convaincante*, le raisonnement doit être plus étoffé que lorsque la conclusion est fondée sur une preuve solide⁶¹⁶ » ; et iii) affirme à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur en fondant des condamnations uniquement sur des déclarations extrajudiciaires⁶¹⁷.
- 172. Par ailleurs, ce moyen d'appel ne tient pas pour d'autres raisons. L'Appelant ne gagne rien en se fondant sur ses paragraphes 1429 et 1430 traitant des erreurs d'appréciation que la Chambre de première instance aurait commises s'agissant des éléments de preuve relatifs aux communications. Au paragraphe 1429, il soutient une fois encore, sans fondement, qu'on lui a refusé l'accès aux originaux des pièces versées au dossier et la possibilité d'obtenir toutes les renseignements relatifs à leur chaîne de conservation, puis reprend les arguments qu'il a déjà avancés, sans succès, selon lesquels la Chambre de première instance aurait accordé une présomption de fiabilité aux documents fournis par le DC-Cam⁶¹⁸. L'Appelant n'a en aucune façon établi qu'on lui avait refusé l'accès à des éléments de preuve originaux ; en effet, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle avait rejeté sa requête aux fins d'enjoindre au DC-Cam de transférer les originaux en sa possession pour versement au dossier, car l'Appelant pouvait demander à consulter

⁶¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 307.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 424.

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de fait) renvoyant à **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 90 (non souligné dans l'original).

F54, Mémoire d'appel, par. 311, note de bas de page 481 renvoyant à titre d'exemples à ses paragraphes 731, 1044, 1045, 1429, 1430 et 1525. Aucun des paragraphes du Jugement auxquels il est renvoyé dans ces exemples ne repose uniquement sur des déclarations ou des documents extrajudiciaires. Tous font partie d'une appréciation beaucoup plus approfondie des éléments de preuve s'appuyant sur des déclarations faites à l'audience et sur d'autres moyens de preuve. Voir, par exemple, son paragraphe 731 renvoyant à E465, Jugement, par. 1016, qui figure dans la section 10.1.7 Vie et travail dans les coopératives (par. 968 à 1051) et plus particulièrement la section 10.1.7.3.2 Mise en œuvre dans le district de Tram Kak (par. 1010 à 1016)). S'agissant de ses paragraphes 1044 et 1045, consacrés à la matrilinéarité de l'appartenance ethnique, voir la section 13.3.6 (du Jugement) Identification des Vietnamiens et matrilinéarité de l'appartenance ethnique (par. 3418 à 3428), et, plus particulièrement la section 13.3.6.3 Matrilinéarité de l'appartenance ethnique (par. 3424 à 3428). Voir aussi réponse aux Moyens d'appel 131 et 132 (utilisation par la Chambre de première instance de déclarations extrajudiciaires faites par des personnes entre-temps décédées).

⁶¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1429.

- lesdits originaux⁶¹⁹. Le fait qu'il n'a pas utilisé cette possibilité ne signifie pas que la Chambre de première instance a commis une erreur.
- 173. Les renvois à d'autres paragraphes de son mémoire que l'Appelant donne en note de bas de page 2703 (paragraphe 1430) ne permettent pas d'étayer ses arguments relatifs au présent moyen d'appel, car l'Appelant ne renvoie qu'à une partie de l'appréciation des éléments de preuve faite par la Chambre de première instance et se borne à substituer son point de vue à l'appréciation qu'elle a portée. Les allégations formulées dans ces paragraphes ne tiennent pas non plus pour les raisons exposées en détail dans d'autres sections de la présente réponse⁶²⁰.

Moyen d'appel 27 : déclarations/ouvrages de Khieu Samphân⁶²¹

- 174. Le moyen d'appel 27 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit ou de fait quand elle a apprécié ses déclarations et ses ouvrages.
- 175. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant n'étaye pas son assertion selon laquelle la Chambre de première instance a posé un cadre différent pour apprécier ses déclarations et ses ouvrages⁶²². Il n'explique pas la différence alléguée ni en quoi celle-ci constituerait une erreur de droit ou de fait. Il ne démontre pas non plus les « contradictions » alléguées dans les motifs donnés par la Chambre de première instance⁶²³. Les deux exemples qu'il donne au paragraphe 257 concernant l'approche adoptée par la Chambre de première instance pour apprécier sa déposition à l'audience et son ouvrage concerné ne permettent pas d'établir d'erreur. La Chambre de première instance n'a pas commis

E185, Décision relative à des documents pertinents dans le dossier n° 002/01, par. 19 et 28.

F54, Mémoire d'appel, par. 1090 et 1091 (concernant les crimes contre les Vietnamiens – voir la réponse au moyen d'appel 185), 1430 et précédent (trop vagues pour être pris en compte et le paragraphe 1429 est traité plus haut), 1542, 1624 à 1626, 1629, 1634, 1639, 1646, 1649 et 1711 (portant tous sur les télégrammes et les rapports remis au niveau supérieur, contestant le sens des termes tels que « Centre du Parti », « Angkar » et « Bureau 870 » ainsi que le lien entre l'Appelant et ces communications), 1614 (communications et ses liens avec Phnom Kraol). Voir aussi E465, Jugement, section 6 (Systèmes de communication); section VIII.B. Rôles et fonctions; section VIII.C.2. Contribution significative; section VIII.C.3. Intention (mens rea prêtée à l'Appelant), section VIII.D. Aide et encouragement, section VIII.C. Enterprise criminelle commune.

Moyen d'appel 27 : F54, Mémoire d'appel, Déclarations/ouvrages de Khieu Samphân, par. 257 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 13 et 14 (EN), p. 12 (FR), p. 17 et 18 (KH).

⁶²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 257.

F54, Mémoire d'appel, par. 257. On ne comprend pas bien l'erreur alléguée par l'Appelant concernant le cadre d'évaluation utilisé pour apprécier les déclarations et les ouvrages de l'Appelant. Dans l'annexe A, il fait valoir que la Chambre de première instance a posé un cadre d'appréciation de ces déclarations et ouvrages qu'elle n'a pas respecté (voir F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 13 (EN) et p. 12 (FR)). En revanche, au paragraphe 257 du Mémoire d'appel, il dit que la Chambre de première instance a posé différents cadres d'évaluation (non souligné dans l'original).

d'erreur quand elle a pris en compte la déposition de l'Appelant qui n'avait pas été faite sous serment à l'audience « en faisant [...] preuve de la prudence nécessaire et en s'assurant que ces propos étaient corroborés par d'autres éléments⁶²⁴ ». En tant qu'accusé de la réclusion à perpétuité s'il était reconnu coupable passible et souhaitant – probablement – minimiser sa responsabilité pénale, il avait un motif de mentir, ce qui justifie la décision prise par la Chambre de première instance d'aborder sa déposition avec prudence. La Chambre de première instance n'a pas non plus commis d'erreur en s'assurant que sa déposition était corroborée par d'autres éléments de preuve, comme elle l'a fait quand elle a apprécié la déposition de Nuon Chea⁶²⁵. En outre, la Chambre de première instance a indiqué que pour apprécier les éléments de preuve, elle tiendrait compte des facteurs généraux que sont l'existence éventuelle d'intentions cachées chez la personne concernée et l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question⁶²⁶.

176. L'Appelant ne démontre pas non plus que l'approche adoptée par la Chambre de première instance pour apprécier son ouvrage, Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique, était entachée d'erreur. La Chambre de première instance a décidé, à juste titre, qu'elle ne se fonderait que « de façon limitée » sur son ouvrage et « que dans la mesure où l'Accusé y fournissait des récits historiques uniques et inédits, ou corroborait d'autres descriptions fiables dont dispose la Chambre 627 ». En disant cela, la Chambre de première instance a simplement fait observer qu'elle retiendrait, en tant que déclarations de l'Appelant, les passages qu'elle pourrait lui attribuer, ou les passages qui corroboraient d'autres descriptions fiables. L'Appelant ne montre rien d'unique ou d'erroné dans cette approche de l'appréciation des éléments de preuve. Il n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les erreurs de fait alléguées dans l'une ou l'autre appréciation, et il n'a pas non plus démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu se fonder sur celles-ci pour dégager des conclusions ou constatations précises.

177. Les autres paragraphes auxquels l'Appelant renvoie dans son mémoire⁶²⁸ ne permettent pas d'étayer ses allégations selon lesquelles la Chambre de première instance se serait

F54, Mémoire d'appel, par. 257, note de bas de page 381 renvoyant à E465, Jugement, par. 194.

⁶²⁵ **E465**, Jugement, par. 193.

E465, Jugement, par. 49, 62 et 195.

E465, Jugement, par. 194.

F54, Mémoire d'appel, par. 257, note de bas de page 385 renvoyant à ses paragraphes 1244, 1395 à 1398 et 1526 à 1540.

contredite et aurait déformé ou dénaturé ses déclarations ou documents, ou encore utilisé ces pièces exclusivement à charge. Le paragraphe 1244, consacré aux erreurs alléguées relatives à la mise en œuvre de la règlementation du mariage, ne tient pas, car l'Appelant se contente de renvoyer à des paragraphes du Jugement et d'avancer des assertions sans les étayer⁶²⁹. Ses renvois aux paragraphes 1395 à 1398, consacrés aux erreurs alléguées relatives à la politique du mariage forcé, est infondé pour des raisons similaires. Il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis de graves erreurs quand elle a apprécié l'ensemble des éléments de preuve. Elle n'a pas « écarté » la documentation du PCK consacrant le principe du consentement dans le mariage ni rejeté ou dénaturé les éléments de preuve « corroborant ces principes 630 » : elle a conclu à juste titre qu'en dépit des propos tenus dans cette documentation et des déclarations et témoignages « à décharge », l'ensemble des éléments de preuve établissaient que les mariages avaient été forcés conformément aux instructions de l'échelon supérieur⁶³¹. Il ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve « à décharge » : elle a tout simplement examiné et rejeté ces éléments à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.

178. Ses paragraphes 1526 à 1540 n'établissent pas que la Chambre de première instance a dénaturé des documents et des discours. L'Appelant ne démontre aucune erreur dans l'« appréciation » que la Chambre de première instance a portée sur la Constitution du KD, en particulier sur son article 10⁶³². Bien que cet article n'explique pas ce qu'il est entendu par « punis de la peine la plus sévère », les termes sans ambiguïté employés dans la décision du Comité central⁶³³, que la Chambre de première instance a citée quand elle a apprécié la « position du Parti concernant les sanctions applicables aux ennemis⁶³⁴ », l'expliquent clairement : il s'agit du pouvoir de décider de « l'exécution » au sein et en dehors des rangs du Parti. L'argument de l'Appelant relatif au « double standard »

Voir aussi réponse au moyen d'appel 168.

⁶³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1397.

E465, Jugement, par. 3526 à 3685 (examen des questions liées aux sources des preuves, des objections soulevées par la Défense, des éléments de preuve relatifs à la politique, à l'information donnée, au consentement et à la surveillance, et des éléments « à décharge » (par exemple, aux paragraphes 3617 à 3625) et renvoi à la section du Jugement intitulée Contexte historique), 3586 à 3694 (qualification juridique des faits relatifs au mariage forcé), 3695 à 3701 (viol dans le contexte du mariage forcé), 3569 à 3571 (participation personnelle de l'Appelant) et 4062 à 4067 (politique relative à la réglementation du mariage). Voir aussi section VII.D. Règlementation du mariage.

F54, Mémoire d'appel, par. 1527 à 1529 citant E3/259, Constitution du Kampuchéa démocratique, 5 janvier 1976, article 10.

⁶³³ **E465**, Jugement, par. 3955 citant **E3/12**, Décision du Comité central du PCK, 30 mars 1976, FR 00224363.

E465, Jugement, par. 3955.

d'appréciation de la Constitution ne tient pas non plus car, une fois encore, il méconnait le fait que l'évaluation du caractère raisonnable de conclusions ou constatations précises se fait dans le contexte de l'ensemble des éléments de preuve. Il ressort clairement de l'ensemble des éléments de preuve que les dispositions relatives à la liberté de religion étaient contraires aux politiques établies par le PCK contre les religions et interdisant la liberté de religion 635.

- 179. L'Appelant n'étaye pas non plus ses assertions selon lesquelles la Chambre de première instance a utilisé cette décision du Comité central d'une façon partiale⁶³⁶. Ses arguments reviennent d'abord sur ses doutes relatifs à l'authenticité du document⁶³⁷, qui sont dissipés par l'exposé motivé de la Chambre de première instance expliquant pourquoi elle a estimé que ce document était important, y compris par son analyse de « la provenance, [de] la chaîne de conservation et [de] la valeur probante⁶³⁸ » de ce document.
- 180. Il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant une conclusion différente sur la question de savoir si l'Appelant était présent à une réunion du Comité central tenue en juin 1974, si la décision concernant le pouvoir de décider de l'exécution a été prise par le Comité central ou le Comité permanent, si une réunion a porté sur ladite décision et si l'Appelant a assisté à cette réunion⁶³⁹. La Chambre de première instance s'est acquittée de son obligation de juger le dossier n° 002/02 sur la base d'un nouvel examen des éléments de preuve produits devant elle ; le fait que cet examen a abouti à une conclusion différente au sujet de la réunion de 1974 est une preuve de diligence et non d'erreur⁶⁴⁰.
- 181. L'Appelant a lui-même reconnu qu'il était devenu membre du Comité central en 1971 et qu'il assistait aux réunions du Comité permanent, il importe donc peu de savoir quel Comité a pris cette décision, d'autant moins qu'une décision aussi importante aurait été transmise au Comité central si elle avait été prise par le Comité permanent, à tout le moins

⁶³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1529, note de bas de page 2901.

F54, Mémoire d'appel, par. 1530, note de bas de page 2903 renvoyant à ses paragraphes 1718 à 1722.

F54, Mémoire d'appel, par. 1718 renvoyant à son paragraphe 1717.

E465, Jugement, par. 3956.

⁶³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1718.

E465, Jugement, par. 36 (« Les conclusions relatives à la responsabilité pénale des Accusés, ainsi que l'analyse des faits exposés dans le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 ne sauraient être importées pour servir de base au présent jugement. Dans ce contexte, bien qu'il existe des éléments de preuve documentaires ou tirés des dépositions orales qui soient en partie communs aux deux procès, la Chambre est tenue de procéder à une analyse de la totalité des éléments de preuve dont elle est désormais saisie et ceci peut la conduire à tirer des conclusions différentes, y compris dans son analyse d'éléments de preuve ou de questions présentant la même pertinence dans les deux procès. »).

pour diffusion, comme l'Appelant l'a lui-même expliqué⁶⁴¹. De même, que la décision ait été prise à une réunion où les membres étaient physiquement présents ou par d'autres moyens consultatifs, cette décision aurait été communiquée par les voies régulières à ceux qui n'étaient pas présents, compte tenu en particulier des liens étroits de l'Appelant avec Pol Pot et Nuon Chea. À cet égard, toutefois, la constatation faite par la Chambre de première instance, selon laquelle la nomination de l'Appelant en tant que membre de plein droit du Comité central a été annoncée de manière informelle par ledit Comité le 30 mars 1976, montre qu'une réunion a eu lieu à cette date et que l'Appelant aurait voulu être présent pour entendre l'annonce qui le concernait. Enfin, en faisant valoir que sa connaissance, son intention ou sa contribution aux crimes ne pouvaient pas être déduites des décisions prises par le Comité central ou de son appartenance au Comité central⁶⁴², l'Appelant choisit d'ignorer complètement le fondement sur lequel la Chambre de première instance l'a déclaré coupable des crimes qui lui ont été imputés au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune. Pour établir que les éléments de preuve prouvaient sa responsabilité au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de première instance a procédé à des analyses juridiques et factuelles d'ensemble, comme il est exposé en détail dans d'autres sections de la présente réponse⁶⁴³.

182. Les arguments de l'Appelant, selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant qu'il était devenu un membre de plein droit du Comité central au quatrième congrès du Parti tenu en janvier 1976⁶⁴⁴, ne permettent pas non plus d'établir d'erreur susceptible de justifier l'intervention de la présente Chambre. Ayant examiné les éléments de preuve, la Chambre de première instance pouvait tout à fait estimer, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui était le sien de résoudre les contradictions relevées dans les éléments de preuve et de déterminer ceux qu'elle retenait, que l'Appelant avait accédé à ce statut au sein du Comité central à ce moment-là⁶⁴⁵. Quoi qu'il en soit, comme l'a reconnu l'Appelant, puisqu'il est devenu membre du Comité central en 1971 et assistait aux réunions du Comité permanent, sa présence au quatrième congrès du Parti et aux réunions du Comité central et du Comité permanent aurait

⁶⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1710.

⁶⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1719.

Voir, par exemple, section VIII.C.3. Intention (*mens rea* prêtée à l'Appelant) et section VIII.C.2. (contribution significative à l'entreprise criminelle commune); voir aussi, par exemple, **E465**, Jugement, sections 18.1 à 18.2.3 (responsabilité pénale de l'Appelant au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune).

⁶⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1720 à 1722.

Voir Critères d'examen en appel (Décision motivée).

constitué une part importante de son rôle de dirigeant du PCK. En outre, selon leng Sary, l'Appelant « était impliqué *de facto* dans les affaires du Comité central dès 1975⁶⁴⁶ ». De même, l'Appelant soutient en vain que la Chambre de première instance a « dénatur[é] » la directive du Comité central publiée en juin 1978 « amnistiant les "ennemis" qui s'étaient livrés à des activités antirévolutionnaires avant 1975 »⁶⁴⁷. L'Appelant dénature la déposition de Duch : Duch y a qualifié la directive de ruse servant à apaiser la population pendant que les purges se poursuivaient⁶⁴⁸, comme il ressort de nombreux éléments de preuve.

183. L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son examen de ses discours ou en admettant des éléments de preuve qui auraient été à faible valeur probante⁶⁴⁹. Son discours du 17 avril 1977, dans lequel il parle de balayer l'ennemi, pouvait raisonnablement être interprété comme étant de nature criminelle. Même si l'ennemi auquel il faisait référence était politique – les éléments de preuve montrant que l'ennemi était défini en des termes beaucoup plus généraux ⁶⁵⁰ – les preuves en l'espèce montrent ce que le régime a fait à ceux qu'il considérait comme des ennemis politiques : arrestation, torture et exécutions, entre autres actes de violence⁶⁵¹. L'Appelant a clairement indiqué ce qu'il avait en tête pour les membres de l'ancien régime : l'extermination⁶⁵². Ces discours prononcés par l'Appelant montrent que ses contestations de la déposition faite par la partie civile Preap Chhon sont dénuées de fondement⁶⁵³ – déposition confirmant les discours de l'Appelant s'agissant d'éliminer le régime de Lon Nol, dans le but d'éliminer les capitalistes, les féodalistes, les intellectuels, et selon lesquels ceux qui avaient trahi le Parti seraient tués⁶⁵⁴.

E3/573, Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 4 janvier 1999, FR 00427599.

⁶⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1531.

E465, Jugement, par. 3971, note de bas de page 13214 renvoyant à **E1/55.1**, Kaing Guek Eav, T. du 28 mars 2012, 15.48.38 à 15.55.05, p. 100, ligne 16, à p. 102, ligne 12.

F54, Mémoire d'appel, par. 1532 à 1540.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, section 16.3 Ennemis réels ou supposés.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2066 à 2072 (purges), 2560 à 2635 (crimes commis à S-21) et 3857 à 3859 (méthodes du PCK face aux ennemis).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 4207 (l'Appelant a salué la destruction de l'ancien régime, « annonçant » que l'ennemi était « finalement mort dans de terribles souffrances »), 4244 (l'Appelant a annoncé que la « clique déloyale de Phnom Penh » était « au bord de l'anéantissement partout », déclarant qu'il était « indispensable de mettre à mort ces sept traîtres » de la République khmère), 4302 (l'Appelant a appelé à « éliminer » les responsables de haut rang de la République khmère et leurs subordonnés, déclarant ultérieurement que l'objet de la révolution était d'« éliminer le régime de Lon Nol » — y compris les capitalistes, les féodaux et les intellectuels ayant occupés des postes dans les rangs de ce régime — et que ceux qui trahissaient le Parti ou la révolution seraient tués).

⁶⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1534 et 1535.

E465, Jugement, par. 3961 et note de bas de page 13185 (la Chambre de première instance a expliqué pourquoi elle considérait que cette déposition était crédible).

184. Enfin, l'argument de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance a dénaturé la déposition qu'il a faite sur la critique et l'autocritique, ne tiennent pas non plus⁶⁵⁵. La Chambre de première instance a correctement interprété sa déposition concernant l'utilisation de l'autocritique pour susciter la colère de classe : l'Appelant a dit qu'il avait été critiqué aux réunions du Comité central et qu'on lui avait demandé de « faire [s]on autocritique [...] [et de] parler de [s]a position de classe [afin de nourrir sa colère de classe | 656 ». L'Appelant déforme également la conclusion de la Chambre de première instance concernant la colère de classe : elle n'est pas « servie de ces notions pour conclure que la pratique de l'autocritique aurait impliqué une intention discriminatoire envers le [peuple nouveau]⁶⁵⁷ ». Ce sont les discours prononcés par l'Appelant aux grands rassemblements tenus pendant la période du Kampuchéa démocratique qui ont amené la Chambre de première instance à conclure qu'il « dirigeait cette colère de classe vers le peuple nouveau⁶⁵⁸ ». L'Appelant a exhorté les autres à assigner de nombreuses tâches pénibles au peuple nouveau, en lui donnant beaucoup de travail et peu à manger pour démasquer les ennemis internes⁶⁵⁹, et à prêter une plus grande attention au peuple nouveau, qui était « influencé par le système féodal », et que toute personne qui s'opposait au Parti était considérée comme un ennemi et devait être éliminée⁶⁶⁰. En résumé, il a appelé à « exterminer les ennemis en tous genres⁶⁶¹ ». Dans le contexte des crimes alors commis contre ceux que le PCK percevait comme des ennemis réels ou supposés, ces mots n'ont pas seulement été employés à des fins rhétoriques, ils appelaient à des actes criminels et attestaient que ces actes criminels étaient approuvés. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son interprétation des mots employés par l'Appelant et de l'importance de sa stigmatisation de l'ennemi et de l'attisement de la haine de classe contre les ennemis réels ou supposés.

3. AUTRES DOCUMENTS CONTEMPORAINS

Moyen d'appel 29 : propagande⁶⁶²

185. Le moyen d'appel 29 doit être rejeté, car Appelant ne démontre pas que la Chambre

⁶⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1536 à 1540.

⁶⁵⁶ **E1/198.1**, Appelant, T. du 29 mai 2013, 14.47.20 à 14.49.44, p. 97, lignes 21 à 25.

⁶⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 3967.

⁶⁵⁸ **E465**, Jugement, par. 3967.

⁶⁵⁹ **E465**, Jugement, par. 3967.

⁶⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 3943.

⁶⁶¹ **E465**, Jugement, par. 4269.

Moyen d'appel 29 : F54, Mémoire d'appel, Propagande, par. 291 à 292, F54.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 14 (EN), p. 13 (FR), p. 18 (KH).

de première instance a commis une quelconque erreur de droit ou de fait dans son appréciation des éléments de preuve relatifs à la propagande.

- 186. L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son appréciation des éléments de preuve relatifs aux documents de propagande qu'elle a examinés. Il n'a pas démontré qu'elle n'avait pas tenu compte de ce que « les déclarations faites à des fins de propagande p[o]uv[ai]ent revêtir une fiabilité moindre 663 ». En effet, la Chambre de première instance a invariablement fait observer que son appréciation tiendrait compte des fins de propagande de certains éléments de preuve 664. Il n'a pas non plus démontré qu'elle s'était « fondée uniquement sur des documents de propagande pour prononcer des déclarations de culpabilité 665 ». En effet, deux paragraphes auxquels il renvoie contredisent cette assertion car, dans ces deux cas, la Chambre de première instance a établi l'existence d'une intention en se fondant sur les éléments de preuve relatifs à l'établissement de listes et au principe de matrilinéarité appliqué aux familles mixtes, *en plus* des déclarations du PCK sous la forme de textes de la revue Étendard révolutionnaire et de discours de hautes personnalités du PCK à l'époque visant les Vietnamiens 666.
- 187. L'exemple que l'Appelant tente d'utiliser pour démontrer que la Chambre de première instance aurait mal apprécié un discours qu'il a prononcé « au sujet des Vietnamiens au moment de la commémoration sous le KD », ne tient pas lieu d'« exemple flagrant » des erreurs alléguées commises par la Chambre de première instance⁶⁶⁷. Il ne donne pas suffisamment de précision sur cet « exemple flagrant » pour que l'on puisse examiner son assertion. Les paragraphes auxquels l'Appelant renvoie pour étayer cette assertion, à

F54, Mémoire d'appel, par. 291, note de bas de page 436 renvoyant à E465, Jugement, par. 65, 472 et 479. Voir aussi E465, Jugement, par. 3747.

Outre **E465**, Jugement, par. 65, 472 et 479 auxquels il est renvoyé dans **F54**, Mémoire d'appel, par. 291, note de bas de page 436. Voir aussi **E465**, Jugement, par. 282 (où la Chambre de première instance a dit qu'elle était prudente s'agissant du poids à accorder aux communications officielles publiées à des fins de propagande par les autorités du Kampuchéa démocratique et du Vietnam), 3747 (où la Chambre de première instance s'est dite consciente que les documents destinés à être utilisés à des fins de communication externe ou de formation idéologique, tels que les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* ou les comptes rendus des apparitions en public des dirigeants du PCK, pouvaient contenir une part de propagande, et qu'elle garderait à l'esprit cette éventualité au moment d'évaluer ces éléments de preuve).

⁶⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 292.

F54, Mémoire d'appel, par. 1555, note de bas de page 2968 renvoyant à E465, Jugement, par. 3513, et Mémoire d'appel, par. 1556, note de bas de page 2969 renvoyant à E465, Jugement, par. 3517. Ces deux paragraphes du Mémoire d'appel figurent dans les renvois donnés à son paragraphe 292, note de bas de page 438, laquelle renvoie à ses paragraphes 1551 à 1560.

⁶⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 292.

savoir les paragraphes 1551 à 1560 – ne donnent pas de précision sur ce discours⁶⁶⁸. Ils ne permettent pas non plus d'établir que la Chambre de première instance n'a pas appliqué la norme correcte quand elle a apprécié les documents de propagande. Ces assertions vagues ne méritent pas d'être examinées⁶⁶⁹.

188. L'Appelant rappelle que la Chambre de la Cour suprême a défini la valeur à accorder aux déclarations « faites à des fins de propagande 670 », mais il omet de préciser qu'elle a ensuite fait observer qu'« il [étai]t possible d'inférer des éléments de preuve produits que les Khmers rouges s'étaient montrés non seulement négligents envers la population placée sous leur contrôle, mais aussi qu'ils avaient salué, en utilisant de façon indiscriminée un langage incendiaire, l'exécution de soldats de la République khmère⁶⁷¹ ». L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les éléments de preuve produits en l'espèce, qui avaient été utilisés « à des fins de propagande », pour inférer la même chose.

Moyen d'appel 11 : éléments provenant d'historiens n'ayant pas comparu⁶⁷²

- 189. Le moyen d'appel 11 doit être rejeté, car l'Appelant n'étaye pas ses assertions générales selon lesquelles la Chambre de première instance aurait commis des erreurs de fait en admettant les procès-verbaux de réunions du Comité permanent que le professeur Goscha avait retranscrits à la main.
- 190. L'Appelant se montre une fois encore sélectif et inexact s'agissant des décisions de la Chambre de première instance relatives aux éléments de preuve contestés et de l'utilisation qu'elle en a faite. Il renvoie à de nombreux paragraphes du Jugement⁶⁷³, sans expliquer son allégation selon laquelle l'utilisation des documents du professeur Goscha

669

⁶⁶⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 292, notes de bas de page 438 et 439 (renvoyant à ses paragraphes 1551 à 1560 et 1193). Ses paragraphes 1551 à 1560 évoquent des erreurs alléguées concernant la politique à l'encontre du peuple vietnamien. Ces allégations ne tiennent pas, comme il est exposé plus en détail dans la réponse au moven d'appel 185 (Mesures dirigées contre les Vietnamiens). À son paragraphe 1193, l'Appelant soutient de la même manière que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve relatifs au consentement donné dans le contexte du mariage forcé. Cette allégation ne tient pas non plus, comme il est exposé en réponse aux moyens d'appel 162 et 165.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 20.

⁶⁷⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 292 renvoyant à F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 883.

⁶⁷¹ F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 884.

⁶⁷² Moyen d'appel 11 : F54, Mémoire d'appel, par. 216 à 225 ; Utilisation de preuve à faible valeur probante, par. 1463; **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 8 et 9 (EN), p. 7 et 8 (FR), p. 10 et 11 (KH).

Voir F54, Mémoire d'appel, par. 1463, notes de bas de page 2756 (renvoyant à E465, Jugement, par. 3814), 2753 (renvoyant à E465, Jugement, par. 3814, notes de bas de page 12747 à 12749) et 2758 (renvoyant à E465, Jugement, par. 3805); F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 8 (EN) renvoyant à E327/4/7, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents provenant du professeur Goscha; E465, Jugement, par. 284, 352 à 354, 357, 364, 377, 415, 421, 427, 504, 543, 554 à 556, 1459, 1723, 1763, 2006, 2010, 2016, 3397, 3740, 3805, 3814 et 4126.

- « invalid[ent]⁶⁷⁴ » soit les conclusions figurant dans chacun de ces paragraphes, soit les conclusions plus générales dégagées par la Chambre de première. Il ne fait rien pour montrer en quoi l'utilisation des documents contestés a abouti à des conclusions factuelles qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu tirer.
- 191. L'Appelant choisit d'ignorer que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité⁶⁷⁵. Contrairement à l'assertion de l'Appelant⁶⁷⁶, la Chambre de première instance a expliqué en détail comment elle en était venue à entreprendre des démarches auprès du professeur Goscha concernant un ensemble de procès-verbaux du Comité permanent du PCK susceptibles d'être en sa possession, démarches entreprises à la demande des co-procureurs et dont l'Appelant a été informé⁶⁷⁷. Contrairement aux assertions de l'Appelant, la demande portait sur la copie *intégrale* du procès-verbal du Comité permanent en date du 11 avril 1977, et pas « uniquement [sur un] extrait⁶⁷⁸ ». La Chambre de première instance a également expliqué en détail comment ces démarches l'avait amenée à apprendre l'existence d'autres documents en la possession du professeur Goscha, tirés d'archives publiques en ligne⁶⁷⁹.
- 192. Contrairement à l'argument que l'Appelant semble avancer⁶⁸⁰, la Chambre de première instance n'est pas tenue d'ignorer les autres éléments de preuve utiles à la manifestation de la vérité qu'elle découvre dans la recherche d'un élément de preuve particulier. Bien qu'il affirme avoir été « maintenu[] dans l'ignorance⁶⁸¹ », la demande des co-procureurs lui a été notifiée et la Chambre de première instance a informé les parties des démarches qu'elle entreprenait pour obtenir les documents⁶⁸² sans aucune objection de l'Appelant puis que les documents contestés pouvaient être examinés, en donnant aux

⁶⁷⁴ **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 8 et 9 (EN), p. 7 et 8 (FR).

Règle 87 4) du Règlement intérieur.

⁶⁷⁶ **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 8 et 9 (EN), p. 7 et 8 (FR); **F54**, Mémoire d'appel, par. 217.

E327/4/7, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents provenant du professeur Goscha, par. 2.

F54, Mémoire d'appel, par. 218 (non souligné dans l'original).

E327/4/7, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents provenant du professeur Goscha, par. 2 et 3.

F54, Mémoire d'appel, par. 218 (quand il affirme que la Chambre de première instance a « largement dépassé la demande de l'Accusation »).

⁶⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 219.

E327/4/3, Décision relative à la demande des co-procureurs d'obtenir une copie des minutes de la réunion du comité permanent en date du 11 avril 1977; E327/4/7, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents provenant du professeur Goscha, par. 18 (notifications n'ayant suscité aucune objection de la part de l'Appelant).

parties la possibilité de déposer des observations relatives à leur recevabilité avant de trancher cette question⁶⁸³. La Chambre de première instance n'a pas fait preuve de « mauvaise foi⁶⁸⁴ » dans sa gestion de la question. Enfin, elle a répondu aux arguments de l'Appelant dans sa décision portant admission desdits documents⁶⁸⁵.

193. Les griefs de l'Appelant concernant l'admission et l'utilisation de ces documents par la Chambre de première instance sont également dénués de fondement. La Chambre de première instance a correctement et adéquatement expliqué pourquoi elle estimait que les documents étaient recevables, y compris au regard de leur pertinence et des indices de fiabilité⁶⁸⁶. Contrairement à l'assertion de l'Appelant, elle n'a pas examiné avec légèreté une version plus complète du procès-verbal de la réunion du Comité permanent tenue le 11 avril 1977 et elle ne s'est pas seulement attachée à la concordance des chiffres⁶⁸⁷. La Chambre de première instance a également fait observer qu'elle devait prendre en considération les facteurs susceptibles d'affecter la fiabilité des documents et que l'utilisation qu'elle ferait de ces documents serait limitée⁶⁸⁸. Il ressort manifestement de l'examen des deux paragraphes – 3805 et 3814 –, auxquels l'Appelant renvoie à titre d'exemples d'utilisation erronée des documents contestés faite par la Chambre de première instance, que celui-ci n'a pas démontré l'existence d'une erreur ; la Chambre de première instance a limité l'utilisation du contenu des documents contestés « au sujet,

E327/4/7, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents provenant du professeur Goscha, par. 3.

F54, Mémoire d'appel, par. 219.

E327/4/7, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents provenant du professeur Goscha, par. 7 à 28.

E327/4/7, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents provenant du professeur Goscha, par. 20 à 27 (Ces indices de fiabilité sont notamment les suivants : i) le professeur Goscha a confirmé qu'il avait copié intégralement les documents qu'il avait trouvés à la bibliothèque de l'Armée populaire vietnamienne ; ii) le courriel de Philip Short selon lequel le professeur est l'autorité par excellence sur ces questions et, à sa connaissance, le seul non-Vietnamien à avoir reçu l'autorisation d'accéder à ces documents ; iii) le fait que les documents ont été manifestement catalogués par numéro et que plusieurs d'entre eux portent mention du nom des traducteurs et des dates de traduction ; iv) le fait que les documents étaient conservés dans des archives qui avaient permis d'en préserver l'intégrité depuis la période du Kampuchéa démocratique.). Voir E465, Jugement, par. 352 à 354.

E465, Jugement, par. 352 (La Chambre de première instance a également fait observer que l'objet de la réunion était le même, que bon nombre des membres du Comité permanent assistant à la réunion étaient les mêmes et, « élément essentiel » aux yeux de la Chambre, qu'une décision importante concernant les ennemis de l'intérieur avait été prise pendant cette réunion. De manière plus générale, la Chambre de première instance a noté que le contenu de certains procès-verbaux obtenus de Goscha, y compris le nombre de personnes tuées (c'est-à-dire, la concordance des chiffres), étaient corroborés par le contenu d'un numéro de la revue Étendard révolutionnaire.).

E327/4/7, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents provenant du professeur Goscha, par. 26 (y compris que les documents ne sont pas les originaux et ont été copiés à la main, que la Chambre de première instance n'a pas obtenu les originaux et que les traductions en vietnamien n'ont pas été vérifiées). Voir aussi E465, Jugement, par. 354.

au thème qu'il[s] aborde[nt] ainsi qu'à sa teneur générale ». Il s'agissait d'une utilisation à des fins de corroboration d'autres éléments de preuve produits devant elle⁶⁸⁹.

Moyen d'appel 12 : admission du registre orange de S-21⁶⁹⁰

- 194. Le moyen d'appel 12 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en admettant le registre orange de S21.
- 195. Ce moyen d'appel ne tient pas, car le grief de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance n'a pas « pris en considération les remarques de la Défense sur les failles intervenues dans l'admission en preuve et [sur] la très faible valeur probante de ce registre⁶⁹¹ », est dénué de fondement. La Chambre de première instance a examiné ces arguments avant de les rejeter à juste titre⁶⁹². L'Appelant ne démontre pas qu'il n'avait pas eu suffisamment le temps de prendre connaissance du document, que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de rappeler à la barre deux témoins et d'entendre le professeur Heynowski avant d'admettre le document, ou que celui-ci avait une faible valeur probante.
- 196. L'examen des démarches qui ont conduit à l'admission de ce document montre que les arguments de l'Appelant ne tiennent pas. Nuon Chea a déposé une demande aux fins de faire citer à comparaître le professeur Walter Heynowski pour déposer au sujet de documents originaux provenant de S-21, comprenant le registre orange, dont Nuon Chea avait appris l'existence après avoir visionné le documentaire « *Die Angkar* » produit par le professeur de la Chambre de première instance a ensuite demandé des informations au professeur Heynowski 694. Celui-ci a confirmé à la Chambre de première instance qu'il était en possession du registre orange, qu'il l'avait pris dans les locaux de S-21. Il a remis ce registre à la Chambre de première instance, avec plusieurs feuillets volants 695.

⁶⁸⁹ **E465**, Jugement, par. 3805 et 3814.

Moyen d'appel 12 : F54, Mémoire d'appel, Admission du registre orange de S21, par. 226 ; F54.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 9 (EN), p. 8 (FR), p. 11 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 226. Voir aussi réponse au moyen d'appel 36.

E443/3, Décision de la Chambre de première instance relative au registre orange et à deux témoins entendus à propos de S-21.

E412, Nuon Chea's Fourth Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (S-21 Operations and Documentary Evidence), par. 31 et 32.

E443, Décision de la Chambre de première instance relative aux demandes formées par Nuon Chea aux fins de voir citer à comparaître de nouveaux témoins, par. 1 ; E443/2.1, Lettre du Greffier de la Chambre de première instance au Professeur Heynowski en date du 13 septembre 2016.

E443/2, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents obtenus de Walter Heynowski, par. 5 et 6.

- 197. Le 7 décembre 2016, la Chambre de première instance a informé les parties, et a « invité[] [celles-ci] à examiner ces documents qui [étaie]nt disponibles dans le Répertoire partagé », également consultables à l'Unité de reprographie et d'archivage⁶⁹⁶, puis à « présenter oralement leurs observations, notamment en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, à l'audience du 9 décembre 2016⁶⁹⁷ ». L'Appelant n'a pas demandé plus de temps pour examiner le registre orange avant ou pendant l'audience du 9 décembre. À cette audience, l'Appelant a demandé le rappel à la barre de deux témoins, Suos Thy et Duch⁶⁹⁸, et à ce que le professeur Heynowski soit cité à comparaître⁶⁹⁹. Après avoir entendu les observations et conclusions des parties⁷⁰⁰, la Chambre de première instance a décidé, dans un mémorandum en date du 27 décembre 2016, de verser le registre orange au dossier. Elle a estimé que celui-ci concernait « directement un site de crime relevant de la portée du procès en cours » et qu'il « rempliss[a]it à première vue les critères de pertinence et de fiabilité requis (y compris au regard de l'authenticité) »⁷⁰¹. La Chambre de première instance a rejeté les arguments de l'Appelant visant à entendre les personnes concernées⁷⁰².
- 198. Au cours des quelque 2 semaines et demie qui se sont écoulées entre l'audience du 9 décembre et le mémorandum de la Chambre de première instance, l'Appelant n'a présenté aucune demande d'audiences supplémentaires ni écriture sur la question. Il n'a pas informé la Chambre de première instance, avant la fin du procès le 31 janvier, qu'il maintenait ses objections, alors qu'il avait eu près de deux mois après l'audience initiale pour le faire, ne contestant l'admission de ce document que dans ses Conclusions finales déposées le 2 mai 2017⁷⁰³.
- 199. Ce rappel des circonstances montre clairement que l'Appelant se plaint sans fondement de ce que le registre orange a été admis les « derniers jours du procès⁷⁰⁴ », soit « deux semaines avant la fin des audiences au fond⁷⁰⁵ », et que « [l]e laps de temps accordé aux

E443/2, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents obtenus de Walter Heynowski, par. 8.

E443/2, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents obtenus de Walter Heynowski, par. 9.

⁶⁹⁸ **E1/510.1**, T. du 9 décembre 2016, 09.36.31 à 09.37.47, p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 16.

⁶⁹⁹ **E1/510.1**, T. du 9 décembre 2016, 09.33.38 à 09.36.31, p. 17, ligne 23, à p. 18, ligne 6.

⁷⁰⁰ **E1/510.1**, T. du 9 décembre 2016, 09.15.36 à 09.45.58, p. 8, ligne 7, à p. 24, ligne 8.

E443/3, Décision de la Chambre de première instance relative au registre orange et à deux témoins entendus à propos de S-21, par. 3.

E443/3, Décision de la Chambre de première instance relative au registre orange et à deux témoins entendus à propos de S-21, par. 4.

⁷⁰³ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 1185 à 1193.

⁷⁰⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 226.

⁷⁰⁵ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 1186.

parties entre la prise de connaissance de ce volumineux document et l'audience sur son admission était très court⁷⁰⁶ ». La Chambre de première instance peut recevoir des éléments de preuve à *tout stade* du procès conformément à la règle 87 4) du Règlement intérieur⁷⁰⁷, et l'Appelant avait amplement le temps avant la fin du procès d'examiner à fond le document et les éléments de preuve pertinents et de formuler ses objections et/ou de demander des audiences supplémentaires sur la question ou le réexamen de la décision relative à son admission. Il n'a rien fait de cela.

- 200. Les arguments de l'Appelant ne tiennent pas non plus, car il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'appeler à la barre les trois témoins demandés Suos Thy, Duch et Walter Heynowski. L'Appelant a lui-même affirmé à juste titre que Suos Thy était qualifié pour authentifier le registre ⁷⁰⁸, ce que le témoin a fait ⁷⁰⁹. Duch n'a donné aucune information utile concernant le registre orange ⁷¹⁰. Les deux témoins ont donc été interrogés sur le registre orange, et « les parties ont eu la possibilité d'interroger les deux témoins quant au contenu de dizaines de feuillets similaires à celui du registre ⁷¹¹ ». La Chambre de première instance a décidé de ne pas entendre le professeur Heynowski en raison de son âge et d'autres difficultés liées à son audition par voie de vidéoconférence ⁷¹².
- 201. L'Appelant ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance a eu tort de recevoir le document du fait de sa « très faible valeur probante⁷¹³ ». Le registre orange

⁷⁰⁶ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 1185.

Règle 87 4) du Règlement intérieur.

⁷⁰⁸ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 1186. Voir aussi **E465**, Jugement, par. 2090; **E1/430.1**, Suos Thy, T. du 2 juin 2016, 09.35.38 à 09.38.01, p. 15, lignes 19 à 24; **E1/432.1**, Suos Thy, T. du 2 juin 2016, 11.15.37 à 11.18.03, p. 48, lignes 3 à 15 (il était responsable de la tenue des registres à S-21 et en charge de la plupart des documents entre fin 1975 et la libération par les Vietnamiens).

E1/432.1, Suos Thy, T. du 6 juin 2016, 14.30.50 à 14.39.15, p. 82, ligne 12, à p. 86, ligne 4 (« Il s'agit ici de la liste principale... ou <du> registre comportant la liste principale <> des prisonniers entrants au quotidien. Et ce registre comportant la liste principale, je l'utilisais <généralement lorsque je devais, de temps à autre, calculer pour eux le nombre> total de prisonniers. »), 11.18.03 à 11.22.45, p. 49, ligne 12, p. 50, ligne 14 (il a confirmé qu'il n'avait pas reçu pour instruction de le détruire avant l'arrivée des Vietnamiens). Voir aussi E465, Jugement, par. 2115, 2123 et 2549, note de bas de page 7066.

E1/438.1, Kaing Guek Eav, T. du 15 juin 2016, 15.47.11à 15.49.55, p. 102, ligne 9, p. 103, ligne 11 (quand le document a été montré à Duch, celui-ci ne l'a pas reconnu, expliquant qu'il n'avait « jamais vu de tels gros registre » car il « n'a[vait] eu aucune information <concernant> les prisonniers entrants et sortants »).

E443/3, Décision de la Chambre de première instance relative au registre orange et à deux témoins entendus à propos de S-21, par. 4.

E443/7, Décision de la Chambre de première instance de ne pas entendre Walter Heynowski, par. 4 (la Chambre de première instance a conclu qu'elle ne pouvait pas entendre Walter Heynowski en raison de son âge, de certaines difficultés d'ordre technique empêchant son audition par voie de vidéoconférence depuis l'Allemagne et de contraintes de temps inhérentes à la procédure applicable en matière de coopération judiciaire).

⁷¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 226.

est, de par sa nature, un « document unique⁷¹⁴ », car il s'agit d'un document *original* rare de 335 pages, où sont consignés les noms de nombreuses personnes arrivées à S-21 et en étant sorties en 1977⁷¹⁵, dans une affaire caractérisée, selon l'Appelant, par la « quasiabsence de documents originaux⁷¹⁶ ». En outre, le registre a été suffisamment authentifié par la personne chargée à l'époque de le tenir et qui l'utilisait fréquemment, ainsi que par le professeur Heynowski, qui a déclaré avoir pris cet original dans l'enceinte de S-21⁷¹⁷. De plus, il a été corroboré par les listes quotidiennes de contrôle à S-21 qui figuraient déjà dans le dossier n° 002/02 avant la découverte du registre orange⁷¹⁸. La comparaison entre le registre orange et les listes quotidiennes de contrôle des prisonniers révèle des entrées presque identiques⁷¹⁹, ce qui a permis à la Chambre de première instance de conclure que les documents étaient fiables⁷²⁰.

202. Enfin, le moyen d'appel 12 ne permet pas d'établir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. Les éléments de preuve relatifs aux crimes commis à S-21 vont bien au-delà du registre orange. La Chambre de première instance disposait de nombreuses preuves, exposées en détail sur une trentaine de pages du Jugement⁷²¹, pour parvenir à ses conclusions factuelles sur les crimes commis à S-21, même si ce document n'avait pas existé⁷²².

Moyen d'appel 28 : éléments obtenus sous la torture⁷²³

203. Le moyen d'appel 28 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en utilisant des éléments de preuve dérivés de la torture.

E1/510.1, T. du 9 décembre 2016, 09.26.55 à 09.28.56, p. 14, lignes 1 à 8 (M. Koppe, avocat de la Défense de Nuon Chea : « Ceci a eu pour résultat que maintenant nous avons deux kilogrammes de ce registre orange qui compte 200 et plus de pages. Nous pensons qu'il s'agit d'un document unique, car je ne pense pas que même le musée de Tuol Sleng a un tel registre en sa possession. »).

⁷¹⁵ **E3/10770**, Registre orange.

E457/6/4/1, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 1187.

E443/2, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents obtenus de Walter Heynowski, par. 3.

E465, Jugement, par. 2123, note de bas de page 7092 (la Chambre de première instance a renvoyé à de nombreuses listes quotidiennes de contrôle à S-21, dont certaines ne correspondent à aucune page du registre orange, par exemple E3/9968, E39969 et E3/9971).

Voir, par exemple, les listes quotidiennes de contrôle à S-21 : E3/9970, E3/9972, E3/9973, E3/9974, E3/9975, E3/10000 et E3/10001.

E465, Jugement, par. 2119 (« Par conséquent, les autres listes qui entrent dans les sept catégories de listes vérifiées et qui présentent *suffisamment de similitudes* avec les documents authentifiés sont elles aussi considérées comme fiables. ») (non souligné dans l'original) et 2549.

⁷²¹ **E465**, Jugement, par. 2086 à 2134.

⁷²² **E465**, Jugement, par. 2086.

Moyen d'appel 28 : F54, Mémoire d'appel, Éléments obtenus sous la torture, par. 258 à 290 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 14 (EN), p. 12 et 13 (FR), p. 18 (KH).

204. Plus précisément, ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, en ce qu'elle aurait utilisé: i) des éléments de preuve obtenus sous la torture à une autre fin que celle d'établir la véracité des informations qu'ils contiennent, c'est-à-dire dans le seul but d'établir les actions qui ont découlé de ces éléments de preuve; ii) les éléments de preuve figurant dans les carnets ou les registres des interrogateurs dans les centres de sécurité; et iii) la déposition de Duch portant sur une conversation qu'il avait eue avec Pang au sujet de la participation de l'Appelant aux délibérations sur le sort de Chou Chet. Par ailleurs, l'Appelant n'expose pas avec suffisamment de précision le préjudice subi : il ne satisfait pas aux critères d'examen en appel en alléguant que les erreurs commises « ont servi [à la Chambre de première instance] à tirer des conclusions sur des éléments importants du procès » et « invalident [] certaines conclusions »⁷²⁴.

Convention contre la torture

- 205. Premièrement, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a utilisé à tort des éléments de preuve dérivés de preuves entachées par la torture. Contrairement à ses arguments, l'utilisation par la Chambre de première instance d'éléments de preuve dérivés de la torture n'est pas interdite par la Convention de 1984 contre la torture. Il ne faut pas oublier que l'Appelant a été reconnu coupable de torture, de sorte que l'exception conditionnelle prévue à l'article 15 de la Convention de 1984 contre la torture est applicable en l'espèce, à savoir que « toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne p[eut] être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne [ici, l'Appelant] accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite⁷²⁵ ». La Convention de 1984 contre la torture n'a pas été adoptée en vue de protéger les personnes reconnues coupable de tortures et de permettre à ces bourreaux de s'en réclamer pour se défausser de leur responsabilité pénale au regard des tortures infligées à leurs victimes.
- 206. L'interprétation que la Chambre de première instance a faite de l'interdiction consacrée par l'article 15 cadre avec l'interprétation de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle l'article 15 n'« oblige toutefois pas à l'exclusion radicale de toute la

F54, Mémoire d'appel, par. 258; mais voir F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 15 renvoyant à la règle 105 3) du Règlement intérieur; F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 987 (l'Appelant ne spécifie pas l'erreur alléguée s'agissant de conclusions et constatations précises, et n'explique pas en quoi l'erreur invalide le Jugement).

Article 15 de la Convention de 1984 contre la torture (non souligné dans l'original).

documentation entourant l'interrogatoire de la victime de torture », estimant que « [1]es renseignements provenant de personnes autres que la victime de torture, par exemple de la personne qui torture » peuvent être utilisés⁷²⁶. La Chambre de première instance s'est fondée sur cette interprétation pour permettre aux parties de se référer à ces renseignements en l'espèce⁷²⁷.

- 207. De même, la Chambre de première instance a considéré à juste titre qu'elle pouvait utiliser certaines informations objectives figurant dans les documents où étaient consignés ces aveux et ne faisant pas partie des déclarations obtenues par la torture, notamment les renseignements relatifs à l'identité du prisonnier soumis à l'interrogatoire et les dates auxquelles il avait été arrêté, incarcéré et exécuté⁷²⁸. La Chambre de première instance a également décidé à juste titre, par une majorité qualifiée, qu'elle pouvait utiliser les éléments de preuve dérivés de la torture « à une autre fin que celle d'établir la véracité des informations [...] cont[enues] [dans les déclarations ainsi obtenues], mais dans le seul but d'établir quelles [étaie]nt les actions qui [avaie]nt découlé du fait que cette déclaration a[vait] été faite », par exemple pour déterminer si l'arrestation ultérieure de personnes désignées dans ces déclarations pouvait constituer la preuve de l'existence d'une politique du pouvoir en place⁷²⁹. La Chambre de première instance n'ayant pas utilisé ces informations pour établir ou déduire la véracité de la déclaration entachée par la torture⁷³⁰, la question d'un éventuel manque de fiabilité ne se pose pas⁷³¹. La position de la Chambre de première instance est conforme à celle faite par la Chambre de première instance, selon laquelle l'article 15 n'oblige pas à l'exclusion radicale de toute information, d'une part, ainsi qu'aux dispositions de la Convention de 1984 contre la torture, d'autre part.
- 208. Le présent moyen d'appel ne tient pas non plus, car la Chambre de première instance a conclu à juste titre que la jurisprudence n'était pas claire au sujet des utilisations autorisées de ces informations dérivées dans les circonstances où la déclaration entachée par la torture n'avait pas été obtenue sous la contrainte de l'entité qui entendait les utiliser, c'est-à-dire des CETC ou de toute personne agissant directement ou

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 68.

E465, Jugement, par. 76; E350/8, Décision de la Chambre de première instance relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, par. 49.

⁷²⁸ **E465**, Jugement, par. 76.

⁷²⁹ **E465**, Jugement, par. 77.

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 40 et 47; E465, Jugement, par. 77.

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 42.

indirectement pour le compte des CETC. Les tortures ou mauvais traitements en question n'ont pas été infligés à l'Appelant, ou à une tierce personne associée à lui par leurs activités criminelles, dans le but d'obtenir des renseignements ou d'autres éléments de preuve ensuite utilisés contre l'Appelant. Non, les éléments de preuve entachés par la torture ont été directement arrachés – ou utilisés comme outils – par des participants à l'entreprise criminelle commune à laquelle l'Appelant participait, entreprise au titre de laquelle celui-ci a été reconnu coupable des tortures en question.

- 209. Pour la même raison, les affaires sur lesquelles se fonde l'Appelant, et auxquelles la Chambre de la Cour suprême a renvoyé dans sa Décision relative aux exceptions, ne contredisent pas les utilisations contestées des éléments de preuve entachés par la torture faites par la Chambre de première instance : ces affaires ne sont pas comparables car elles ne parlent pas des circonstances dans lesquelles la Chambre de première instance a considéré qu'elle pouvait utiliser de telles preuves. On comprend facilement pourquoi celle-ci a conclu que l'utilisation de ces éléments de preuve dans les affaires concernées contrevenait à la Convention de 1984 contre la torture en général et à son article 15 en particulier. Dans leur écrasante majorité, ces affaires concernaient des tortures ou des mauvais traitements infligés à un accusé par l'entité, ou des personnes agissant pour le compte de l'entité, qui avaient ensuite essayé d'utiliser contre cet accusé les aveux ou autres renseignements ainsi obtenus⁷³². Ces affaires concernaient aussi des tortures ou des mauvais traitements infligés, par l'entité ou des personnes agissant pour le compte de l'entité, à une personne associée à l'accusé par leurs activités criminelles⁷³³. Aucun accusé dans ces affaires n'a été reconnu coupable des tortures qui avaient produit les éléments de preuve soupçonnés d'être entachés par la torture.
- 210. Dans la mesure où l'on peut soutenir que les utilisations contestées des preuves entachées par la torture « ne sauraient se défendre sur la base des seuls termes de l'[article 15] », indépendamment du fait que l'Appelant a été reconnu coupable de torture, ces utilisations «d[oiv]ent [...] être mises à l'épreuve de l'objet et du but de la règle d'exclusion⁷³⁴ ». Cette mise à l'épreuve démontre que les utilisations contestées ne sont pas contraires à cet objet et à ce but, mais qu'elles les promeuvent. L'objet et le but

Voir, par exemple, Arrêt Gäfgen c. Allemagne; Arrêt Saunders c. Royaume-Uni; Arrêt Jalloh c.Allemagne; Arrêt Desde c. Turquie; Arrêt Huseyn et autres c. Azerbaïdjan; Arrêt Örs c. Turquie; Arrêt Kolu c. Turquie; Arrêt Söylemez c. Turquie; affaire Rochin v. California; Arrêt Harutyunyan c. Armenie; affaire A. and Others v. Secretary of State for the Home Department.

Voir, par exemple, Arrêt Othman c. Royaume-Uni; affaire Mthembu v. The State.

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 40.

« premiers de l'article 15 [de la Convention de 1984 contre la torture] sont de prévenir la pratique de la torture en excluant que l'on soit incité à y recourir afin obtenir des renseignements susceptibles de servir dans une procédure officielle⁷³⁵ ». Les utilisations faites par la Chambre de première instance ne promeuvent pas cette incitation : elles retirent cette incitation - ce n'est pas le tortionnaire qui bénéficie de ces utilisations. Ces utilisations sont également compatibles avec l'objet et le but plus larges de la Convention de 1984 contre la torture, qui expriment le désir « "d'accroître l'efficacité" de la lutte contre la torture dans le monde entier⁷³⁶ ». Dans ses utilisations, la Chambre de première instance n'interprète pas la Convention de 1984 contre la torture, dont son article 15, d'une manière qui « affaiblirait l'interdiction et la prévention de la torture⁷³⁷ » ou porterait atteinte à l'intégrité de la procédure ou à la réputation de la juridiction⁷³⁸.

Utilisation des carnets et des registres des interrogateurs

211. Deuxièmement, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en utilisant « des notes d'interrogatoire et des registres des interrogateurs des centres de sécurité⁷³⁹ ». La Chambre de première instance a considéré à juste titre que les carnets et les registres des prisonniers pouvaient être utilisés « tant qu'ils n['étaient] pas présentés aux témoins pour établir la véracité des déclarations faites par les personnes soumises à la torture ⁷⁴⁰ ». Il s'agit là d'un autre cas de figure pour lequel il convient de s'appuyer sur l'interprétation de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle l'article 15 de la Convention de 1984 contre la torture n'oblige pas à l'exclusion radicale de toute la documentation ; en effet, les « renseignements provenant de personnes autres que la victime de torture » peuvent être utilisés ⁷⁴¹. Les carnets et les registres contestés sont encore plus éloignés des interrogatoires que les annotations des interrogateurs, dont la Chambre de la Cour suprême a conclu à juste titre qu'elles étaient recevables. Les documents contestés comportaient des renseignements tels que, par exemple, les listes des arrivées à S-21, les listes de contrôle, les listes des prisonniers

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 40.

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 40.

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 40.

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 45.

⁷³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 258, 289 et 290 ; **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 14 (EN), p. 12 et 13 (FR).

E350/8, Décision de la Chambre de première instance relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, par. 30 et 87.

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 68.

interrogés, les listes des exécutions⁷⁴², des carnets de S-21 contenant des informations sur certains événements ainsi que sur la formation politique que le personnel recevait, des notes d'interrogateurs et des échanges sur des techniques d'interrogatoire⁷⁴³.

Déposition de Duch

- 212. Troisièmement, en soutenant sans fondement que la Chambre de première instance a commis une erreur quand elle a conclu que l'Appelant avait eu connaissance de l'exécution de Chou Chet, l'Appelant dénature la déposition sur laquelle elle s'est appuyée, affirmant à tort que la déposition de Duch, selon laquelle il aurait appris par Pang que l'Appelant avait été invité à participer aux délibérations sur le sort à réserver à Chou Chet, était entachée par la torture⁷⁴⁴. Philip Short et Stephen Heder ont tous deux déclaré à l'audience que l'Appelant était chargé de mener des enquêtes délicates visant à déterminer si des personnes étaient des ennemis ou non⁷⁴⁵. L'Appelant choisit d'ignorer la déposition de Stephen Heder montrant qu'il (l'Appelant) a été dépêché pour parler avec Chou Chet des accusations que ce dernier avait porté contre son secrétaire adjoint, mais que l'adjoint avait été innocenté et que Chou Chet avait été exécuté⁷⁴⁶.
- 213. De même, le grief fait à la Chambre de première instance de s'être fondée sur les déclarations de Duch relatives à sa conversation avec Pang⁷⁴⁷ est dénué de fondement. L'Appelant ne démontre pas que les renseignements que Duch a reçus de Pang au sujet de la participation de l'Appelant à la réunion sur le sort de Chou Chet sont entachés par la torture. Il ne démontre pas non plus que Pang était détenu à S-21 quand il a fourni lesdits renseignements⁷⁴⁸. Il mélange les termes généraux figurant dans le document du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) auquel il renvoie⁷⁴⁹ et les termes précis employés par Duch tels qu'ils ressortent du procès-verbal

⁷⁴² **E465**, Jugement, par. 2116.

⁷⁴³ **E465**, Jugement, par. 2131.

F54, Mémoire d'appel, par. 1867 et 1868 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 14 (EN), p. 12 et 13 (FR).

⁷⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 4228, note de bas de page 13799.

E465, Jugement, par. 4228, note de bas de page 13801 renvoyant à E3/3169, Document de travail de S. Heder intitulé: « Pol Pot et Khieu Samphan », p. 26. Voir aussi p. 15 et 16 (l'Appelant a été dépêché pour enquêter).

F54, Mémoire d'appel, par. 288, note de bas de page 430 renvoyant à E465, Jugement, par. 1867 et 1868.

⁷⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1868.

F54, Mémoire d'appel, par. 1868, note de bas de page 3623 citant E3/347, Interrogatoire de Duch par le HCDH, 4 à 6 mai 1999, p. 2 et 3 (FR) (« Khieu Samphan – II était membre de plein droit du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa. Du point de vue administratif, il était à la fois chef de l'État et président du bureau du Comité central. À en croire les aveux de Chhim Sam Aok, dit Pang – après que Pang a eu fini d'écrire ses aveux, je lui ai parlé –, parfois, quand c'était nécessaire, on invitait Khieu

de son audition par le BCJI et de sa déposition à l'audience. Le document du HCDH ne fait pas mention de Chou Chet et de la réunion organisée pour décider de son sort. La présence de l'Appelant à cette réunion est expressément mentionnée dans des déclarations spécifiques et dans les dépositions faites à l'audience, qui ont été recueillies par des organes judiciaires des CETC⁷⁵⁰.

- 214. Rien de ce que Duch a dit aux organes judiciaires des CETC le BCJI et la Chambre de première instance n'indique que Pang a donné les renseignements en question quand il était détenu. Il ressort clairement de la déposition de Duch à l'audience que la conversation que celui-ci a eu avec Pang au sujet de la présence de l'Appelant aux discussions sur le sort à réserver à Chou Chet s'est déroulée dans l'exercice des fonctions officielles de Pang⁷⁵¹. Ses auditions par le BCJI confirment cela⁷⁵². Lesdites auditions montrent aussi clairement qu'avant son arrestation, Pang s'est rendu à S-21 dans l'exercice de ses fonctions, ce qui lui a donné une autre occasion de transmettre les renseignements contestés à Duch⁷⁵³. La déposition de Duch sur les circonstances dans lesquelles Pang a été amené à lui parler de la présence de l'Appelant à la réunion consacrée au sort à réserver à Chou Chet confirme également cela.
- 215. Pour les raisons exposées plus haut, les utilisations contestées ne violent pas les droits de l'Appelant à un procès équitable. Ni l'Appelant ni ses associés criminels n'ont été soumis à des tortures ou à des mauvais traitements afin d'obtenir des aveux ou d'autres informations qui ont ensuite été utilisés contre l'Appelant dans des procédures judiciaires officielles.

Samphan à la réunion (à des réunions sur...). À l'occasion de cette conversation, Pang m'a dit que Vorn Vet, même s'il n'avait pas été appelé ailleurs n'était jamais invité à leurs réunions. »).

⁷⁵⁰ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 296.

E1/55.1, Kaing Guek Eav, T. du 28 mars 2012, 15.23.12 à 15.27.35, p. 92, lignes 1 à 9 (Quand Pang est venu donner à Duch des instructions en tant que supérieur, Duch lui a posé des questions au sujet de la décision d'arrêter Chou Chet), 15.27.35 à 15.35.36, p. 93, lignes 1 à 16 (Pang a dit que l'Appelant avait été invité à assister à la réunion).

E3/61, Procès-verbal de Kaing Guek Eav, FR 00195588 (Pang a dit que l'Appelant avait participé à la réunion); E3/356, Procès-verbal de Kaing Guek Eav, FR 00242912 (Pang a dit que l'Appelant avait participé à la réunion); E3/448, Procès-verbal de Kaing Guek Eav, FR 00154920 (Pang a dit que l'Appelant avait été invité à la réunion); E3/453, Procès-verbal de Kaing Guek Eav, FR 00147946 (Pang a dit que l'Appelant avait participé à la réunion).

E1/55.1, Kaing Guek Eav, T. du 28 mars 2012, 15.23.12 à 15.26.34, p. 91, lignes 11 à 14 (Duch rencontrait Pang très souvent); E3/448, Procès-verbal de Kaing Guek Eav, FR 00154919 (Pang et Lin venaient souvent à S-21); E3/356, Procès-verbal de Kaing Guek Eav, FR 00242912 (Pang était un agent de liaison entre S-21 et Pol Pot).

Non-démonstration de l'incidence des erreurs alléguées sur le verdict

- 216. Quatrièmement, le présent moyen d'appel ne tient pas non plus car l'Appelant se contente d'affirmer que les erreurs alléguées « invalident [...] certaines conclusions⁷⁵⁴ », en laissant à la Chambre de la Cour suprême et aux parties adverses le soin de deviner de quelles conclusions il parle. Même si des assertions aussi vagues satisfaisaient aux critères d'examen en appel, les utilisations faites par la Chambre de première instance ne justifieraient pas d'annuler en totalité ou partiellement les condamnations et la peine prononcées. Comme il a été dit plus haut, la preuve fondée sur les utilisations contestées n'a pas été obtenue de l'Appelant ou de ses associés criminels par la force puis utilisée lui ; elle n'a pas non plus été arrachée aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements puis utilisée contre celles-ci. Partant, les utilisations contestées n'affaiblissent pas l'interdiction et la prévention de la torture, en « encourage[ant] les États à recourir » à la torture ou à des méthodes d'enquête fondées sur des mauvais traitements⁷⁵⁵. Elles ne « légitime[nt] [pas] indirectement le type de conduite moralement répréhensible que les auteurs de [la Convention de 1984 contre la torture] ont cherché à interdire⁷⁵⁶ » ni ne « conf[èrent] une apparence de légalité à la brutalité 757 ». En conséquence, aucune mesure de réparation de grande envergure n'est justifiée.
- 217. Au lieu de cela, la Chambre de la Cour suprême devrait examiner la question de savoir si l'Appelant a démontré que les erreurs alléguées ont eu l'incidence requise sur le verdict, c'est-à-dire si celles-ci invalident le verdict en totalité ou partiellement⁷⁵⁸. L'Appelant ne démontre rien de cela. Il ne démontre pas qu'une déclaration de culpabilité a été prononcée exclusivement sur la base d'éléments de preuve entachés par la torture, ni que la Chambre de première instance s'est appuyée dans une mesure déterminante sur des éléments de preuve résultant de ces utilisations pour prononcer des déclarations de culpabilité ou des peines. Au contraire, la Chambre de première instance a examiné l'ensemble des éléments de preuve avant de déclarer que la culpabilité de l'Accusé était établie au-delà de tout doute raisonnable, y compris les témoignages de tortionnaires et de victimes de la torture, celles qui y ont survécu, et d'autres preuves documentaires⁷⁵⁹.

⁷⁵⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 258.

⁷⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 266.

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 43.

F26/12, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à des listes de documents, par. 43.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de droit).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2080 à 2559, 2585 à 2597, 2623 et 2624 (S-21 – examen des éléments de preuve relatifs à la torture et considérations concernant la torture), 826 à 902 (archives du district de Tram Kak), 2644 à 2810, 2828 à 2832 (barrage de Trapeang Thma – examen des éléments de

218. L'argument de l'Appelant relatif au principe *in dubio pro reo* ne lui permet pas non plus de former un recours. Ce principe s'applique lorsqu'il est permis de douter que les faits ont été établis au-delà de tout doute raisonnable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. « [L]e principe [selon lequel le doute doit profiter à l'accusé] découl[e] de la présomption d'innocence [...] et [...] sa finalité première consiste à trancher par défaut en faveur de l'accusé lorsque les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de dissiper les doutes entourant les faits de l'affaire concernée⁷⁶⁰ ». Autrement dit, ce principe concerne principalement les preuves factuelles et non l'interprétation juridique⁷⁶¹. En outre, la Chambre de première instance, à la majorité qualifiée, n'a pas douté que les termes, l'objet et le but de la Convention de 1984 contre la torture, y compris de son article 15, permettaient l'utilisation contestée des éléments de preuve entachés par la torture, de sorte que la Chambre n'avait nul besoin de combler toute lacune éventuelle.

4. DÉPOSITIONS DES TÉMOINS ET DES PARTIES CIVILES

Moyen d'appel 30 : déclarations écrites 762

- 219. Le moyen d'appel 30 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des déclarations écrites.
- 220. Plus précisément, ce moyen d'appel ne tient pas car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant d'appliquer son cadre d'appréciation des déclarations écrites : i) à la valeur probante accordée aux déclarations ⁷⁶³; ii) à leur utilisation concernant les actes et le comportement de l'Appelant, argument par lequel il semble également contester les conclusions juridiques tirées par la Chambre de la Cour suprême sur cette question dans le dossier n° 002/01⁷⁶⁴; iii) à l'utilisation de déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales ⁷⁶⁵ et iv) aux

preuve et considérations concernant la torture), 3185 à 3304, 3317 à 3319 (Cham – examen des éléments de preuve relatifs à la torture et considérations concernant la torture), 4201 à 4319 et 4326 à 4328 (examen des éléments de preuve relatifs à la torture et considérations concernant la responsabilité pénale de l'Appelant).

E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la demande de remise en liberté de Khieu Samphan, par. 31.

Jugement Stakić, par. 416 (le principe in dubio pro reo « s'applique aux constatations et non aux conclusions juridiques »).

Moyen d'appel 30 : F54, Mémoire d'appel, Déclarations écrites, par. 293 à 305 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 14 et 15 (EN), p. 13 (FR), p. 19 (KH).

⁷⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 293 à 295.

⁷⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 296 à 300.

⁷⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 301 et 302.

- erreurs qui auraient été répétées dans les procès 002/01 et 002/02⁷⁶⁶.
- 221. Le présent moyen d'appel ne tient pas car l'Appelant : i) dénature ou déforme les faits sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée ainsi que les conclusions ou constatations qu'elle a dégagées ; ii) n'expose pas le préjudice allégué d'une manière qui satisfasse aux critères d'examen en appel⁷⁶⁷. L'Appelant évoque les « Motifs du Jugement attaqué⁷⁶⁸ » en se contentant de faire vaguement référence auxdits motifs et en expliquant encore moins le préjudice précis qui en aurait découlé. S'agissant des questions que la présente Chambre a déjà tranchées dans le dossier nº 002/01⁷⁶⁹, l'Appelant se contente de manifester son désaccord avec les décisions concernées et semble demander leur réexamen sans satisfaire aux critères posés pour ce type d'examen⁷⁷⁰.
- 222. Ces moyens d'appel ne tiennent pas non plus, car l'Appelant ne démontre pas que l'approche générale adoptée la Chambre de première instance, en acceptant des déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux, était entachée d'erreur, approche que la Chambre de la Cour suprême n'a pas jugée erronée⁷⁷¹. La Chambre de première instance a expliqué très clairement les questions relatives aux déclarations extrajudiciaires. Par exemple, elle a énuméré les facteurs justifiant d'admettre des déclarations écrites et de leur accorder une valeur probante et a précisé que l'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur pouvait être de nature à diminuer le poids susceptible de leur être accordé⁷⁷². Elle a exercé son pouvoir d'appréciation comme il convenait en recevant des déclarations extrajudiciaires après avoir donné à l'Appelant la possibilité de présenter des observations à leur sujet⁷⁷³. De plus, la Chambre de première instance a exprimé ses préoccupations concernant la valeur probante des déclarations extrajudiciaires, expliquant qu'elle tiendrait compte « du fait de savoir s'il [étai]t possible

⁷⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 303 à 305.

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de droit, erreurs de fait).

⁷⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 296 et 304.

Voir, par exemple, **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 286, 287 (utilisation de déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales – pas de droit absolu au témoignage oral) et 289 (utilisation des déclarations écrites tendant à prouver les actes et le comportement de l'Appelant).

L'Appelant n'a pas démontré de raisons impérieuses justifiant un réexamen (voir **F2/10/3**, Décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur la demande de Nuon Chea visant à ce qu'elle réexamine sa décision concernant la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel, p. 3, FR 01210075); Décision *Milutinović* de la Chambre de première instance relative au réexamen de la demande d'une mesure de protection supplémentaire en faveur du témoin K56, par. 2 (erreur flagrante dans le raisonnement ou intérêts de la justice justifiant un tel réexamen).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 299.

E465, Jugement, par. 69. Voir aussi F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 279.

⁷⁷³ **E465**, Jugement, par. 55 et 56.

- de déterminer l'origine de l'élément de preuve [extrajudiciaire], si son auteur ou sa provenance [avaie]nt été identifiés, ou s'il exist[ait] des griefs quant à la partialité éventuelle de cet auteur ou [à] la provenance de ses sources ou encore des informations ou interrogations quant à ses motivations⁷⁷⁴ ».
- 223. De surcroît, la Chambre de première instance a donné aux parties la possibilité de contester les éléments de preuve, et a entendu, aux audiences consacrées à leur recevabilité, des observations détaillées sur le poids et la valeur probante à leur accorder⁷⁷⁵. Elle a souligné en outre que sans possibilité de contre-interrogatoire, elle exclurait les déclarations tendant à établir les actes ou le comportement de l'accusé, sauf lorsque le témoin était décédé ou indisponible, et que, dans une telle situation, une reconnaissance de culpabilité ne pouvait pas reposer de manière déterminante sur de telles déclarations si leur valeur probante était nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable⁷⁷⁶. L'Appelant ne démontre pas que cette approche était erronée ou que la Chambre de première instance a omis de l'appliquer.

Valeur probante accordée aux déclarations écrites

224. Les arguments de l'Appelant relatifs à la valeur probante que la Chambre de première instance a accordée aux déclarations écrites ne tiennent pas pour plusieurs raisons. Premièrement, l'Appelant dénature l'analyse de la Chambre de la Cour suprême relative aux déclarations écrites qu'il invoque. Une fois de plus, il ne renvoie qu'à un seul paragraphe de l'analyse de plusieurs paragraphes faite par la Chambre de la Cour suprême, qui n'a pas rejeté sans l'examiner la décision prise par la Chambre de première instance de se fonder sur les déclarations écrites, mais qui a fourni une analyse détaillée des dépositions à l'audience et des déclarations écrites ⁷⁷⁷. Il choisit également d'ignorer que la Chambre de la Cour suprême a conclu, d'une part, que pour des raisons propres à leur nature, les déclarations écrites ne permettaient pas de constater au-delà de tout doute raisonnable les meurtres pris individuellement mais pouvaient être utilisées aux fins de corroborer les dépositions entendues à l'audience, et, d'autre part, que la constatation de la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable⁷⁷⁸.

E465, Jugement, par. 61. Voir aussi F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 296.

⁷⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 55, 56 et 61. Voir aussi **F36**, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 296.

E465, Jugement, par. 71 et 72, Voir aussi F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 280 et 296.

F54, Mémoire d'appel, par. 294. Voir F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 426 à 435 (examen holistique fait par la Chambre de la Cour suprême de la question soulevée).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 435.

225. S'agissant du meurtre de Heus, de l'élément matériel de l'exécution de Touch ainsi que du meurtre et de l'extermination de six membres vietnamiens du groupe protégé, l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée ne démontre aucune erreur de droit ou de fait, car : i) la Chambre de première instance a correctement énoncé les critères qui devaient être satisfaits pour utiliser des déclarations extrajudiciaires (concernant Heus)⁷⁷⁹; ii) la Chambre de première instance a tenu compte comme il convenait des déclarations extrajudiciaires concordantes (concernant Touch)⁷⁸⁰; et iii) les preuves des exécutions reposaient adéquatement sur des dépositions antérieures faites à l'audience et sur des procèsverbaux d'audition (concernant les six Vietnamiens)⁷⁸¹.

Déclarations écrites tendant à prouver les actes et le comportement de l'Appelant et utilisation de ces déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales

226. Les arguments de l'Appelant relatifs au cadre juridique qui serait entaché d'erreur, dont la Chambre de la Cour suprême a considéré qu'il n'était pas erroné, mélangent ces deux branches du présent moyen d'appel et seront donc examinés ensemble. Ses arguments ne tiennent pas, car l'Appelant se borne à soulever de nouveau des questions qui ont été rejetées dans le dossier n° 002/01⁷⁸². Ce faisant, il demande en fait à la Chambre de la Cour suprême de réexaminer ses décisions antérieures relatives à l'utilisation de déclarations extrajudiciaires sans démontrer qu'il existe des raisons justifiant ce réexamen⁷⁸³. Les renvois de l'Appelant à l'affaire *Bemba* et aux articles 68 et 69 du Statut de Rome⁷⁸⁴ sont infondés : la présente Chambre a clairement posé dans le dossier n° 002/01 que « [1]es CETC n'[avaie]nt pas adopté la norme régissant l'admission des déclarations extrajudiciaires » qui est consacrée par le Règlement de procédure et de

F54, Mémoire d'appel, par. 295, note de bas de page 444 renvoyant à ses paragraphes 863 à 869. Voir E465, Jugement, par. 68 à 73. Voir aussi la réponse au moyen d'appel 131 (meurtre d'un prisonnier dénommé Heus).

F54, Mémoire d'appel, par. 295, note de bas de page 444 renvoyant à ses paragraphes 870 à 873. Voir la réponse au moyen d'appel 132 (Erreurs en concluant au meurtre avec dol éventuel de Touch).

F54, Mémoire d'appel, par. 295, note de bas de page 444 renvoyant à ses paragraphes 842 à 847 et 1055. Voir E465, Jugement, par. 2926. Voir aussi réponse aux moyens d'appel 128 (exécutions) et 130 (membres du groupe protégé).

⁷⁸² **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 280 à 294.

Voir F2/10/3, Décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur la demande de Nuon Chea visant à ce qu'elle réexamine sa décision concernant des éléments de preuve supplémentaires, p. 3, (FR) 01210075 (raisons impérieuses); Décision *Milutinović* de la Chambre de première instance relative au réexamen de la demande d'une mesure de protection supplémentaire en faveur du témoin K56, par. 2 (erreur flagrante dans le raisonnement ou intérêts de la justice justifiant un tel réexamen).

F54, Mémoire d'appel, par. 299 renvoyant à Arrêt *Bemba* relatif à l'admission de documents, par. 74 à 81, et à l'article 69 2) du Statut de Rome.

preuve de la Cour pénale internationale⁷⁸⁵. L'Appelant n'étaye pas le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir utilisé des déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales. La Chambre de la Cour suprême a estimé dans le dossier n° 002/01 que le droit de l'Appelant à être confronté avec les témoins à charge n'était pas absolu et devait être mis en balance avec d'autres droits et intérêts, tels que la célérité de la procédure⁷⁸⁶.

227. Deuxièmement, dans le cadre juridique des CETC, tous les éléments de preuve sont recevables pour autant qu'ils contribuent à la manifestation de la vérité, sous réserve d'interdictions légales et d'autres considérations. Cela concerne également les déclarations extrajudiciaires, la Chambre de première instance ayant correctement énoncé les considérations relatives à leur utilisation. Troisièmement, comme il a été exposé en détail dans la réponse au moyen d'appel 31⁷⁸⁷, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a fondé l'une quelconque de ses déclarations de culpabilité exclusivement sur des déclarations écrites sans que des mesures suffisantes aient été prévues pour en contrebalancer les effets en offrant ainsi à l'Appelant une possibilité réelle de contester les éléments de preuve⁷⁸⁸. Enfin, l'Appelant ne démontre pas que l'utilisation faite par la Chambre de première instance des déclarations extrajudiciaires se rapportant à ses actes et à son comportement était entachée d'erreur.

Erreurs que la Chambre aurait répétées dans les dossiers nº 002/01 et 002/02

228. Les arguments de l'Appelant doivent être rejetés pour absence de fondement. La Chambre de la Cour suprême n'a décelé aucune erreur dans l'approche générale adoptée par la Chambre de première instance dans le dossier n° 002/01 au sujet des éléments de preuve⁷⁸⁹, et l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'utilisation qu'elle a faite des déclarations écrites contestées ou en leur accordant une valeur probante. Elle n'a donc pas répété des erreurs. L'Appelant reprend des arguments qui ont été rejetés dans le dossier n° 002/01. Les affaires *Prlié* et *Katanga*⁷⁹⁰ ne sont d'aucune assistance à l'Appelant, car elles concernent

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 297, note de bas de page 718.

⁷⁸⁶ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 286 et 287.

Voir la réponse au moyen d'appel 31 (Déclarations extrajudiciaires).

F54, Mémoire d'appel, par. 302, note de bas de page 461 renvoyant à ses paragraphes 842 à 847 et 1055. Voir F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 296.

⁷⁸⁹ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 299.

F54, Mémoire d'appel, par. 305, note de bas de page 470 citant Jugement *Prlié*, par. 388, et la Décision *Katanga* relative aux requêtes du Procureur, par. 42.

des juridictions de *common law* et non des systèmes inquisitoires. Aux CETC, il n'est nul besoin de protéger l'Appelant « des éléments de preuve qu'une partie à préparés mais que l'adversaire n'a pas pu mettre à l'épreuve ou vérifier⁷⁹¹ ». En effet, les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance provenaient des co-juges d'instructions, et l'Appelant a eu la possibilité de faire valoir ses observations à leur sujet.

- 229. Les exemples donnés par l'Appelant à l'appui de son assertion générale, selon laquelle la Chambre de première instance « a exclusivement utilisé les déclarations écrites de témoins et parties civiles décédées pour qualifier juridiquement des faits et [le] condamner », ne permettent pas d'étayer effectivement cette assertion⁷⁹². Ses renvois aux paragraphes 863 à 873 du Mémoire d'appel relatifs aux meurtres de Heus et Touch sont dénués de fondement, comme il a été dit plus haut et comme il est exposé en détail dans d'autres sections de la présente réponse⁷⁹³.
- 230. Les autres renvois de l'Appelant ne sont d'aucune utilité en raison de son approche fragmentaire caractéristique consistant à ne renvoyer sélectivement qu'à certains paragraphes du Jugement. Par exemple, l'Appelant renvoie à un paragraphe portant sur le déplacement des civils vietnamiens de la province de Prey Veng (au Cambodge) vers le Vietnam⁷⁹⁴. L'examen que la Chambre de première instance a consacré aux éléments de preuve y afférents court sur sept paragraphes. Ainsi, au paragraphe 3430, la Chambre de première instance examine notamment des dépositions faites à l'audience et des déclarations extrajudiciaires, lesquelles sont suffisamment détaillées quant aux sources des renseignements donnés par les témoins concernés ce qu'ils ont personnellement vu et ce qu'ils tenaient des autorités civiles du village et confirment les dépositions faites à l'audience⁷⁹⁵. De même, l'Appelant ne renvoie qu'au paragraphe 4248 du Jugement, sur les trois paragraphes relatifs à la règlementation du mariage, lesquels renvoient aux paragraphes 3569, 3570 et 3611 du Jugement⁷⁹⁶. Ces paragraphes comportent un examen de dépositions faites au procès et d'une allocution de l'Appelant, ainsi que d'un procèsverbal d'interrogatoire corroborant. L'Appelant renvoie au paragraphe 4248, note de bas

F54, Mémoire d'appel, par. 305, note de bas de page 470 citant Décision *Katanga* relative aux requêtes du Procureur, par. 42.

⁷⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 304.

Voir la réponse aux moyens d'appel 131 (meurtre d'un prisonnier dénommé Heus) et 132 (erreurs en concluant au meurtre avec dol éventuel de Touch).

F54, Mémoire d'appel, par. 304, note de bas de page 468 renvoyant à **E465**, Jugement, par. 3430. Voir la réponse au moyen d'appel 151 (déportation de Vietnamiens de la province de Prey Veng).

⁷⁹⁵ **E465**, Jugement, par. 3430.

⁷⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 4247 à 4249.

de page 13864⁷⁹⁷, et, de là, au paragraphe 3586, qui est l'un des cinq paragraphes traitant des mariages de soldats handicapés⁷⁹⁸ et examinant notamment des dépositions à l'audience, des allocutions faites l'Appelant et des déclarations extrajudiciaires.

Moyen d'appel 34 : évaluation des déclarations⁷⁹⁹

- 231. Le moyen d'appel 34 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans son appréciation des dépositions des parties civiles et en se fondant sur celles-ci.
- 232. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des dépositions de parties civiles qui n'étaient pas crédibles ou fiables pour tirer des conclusions relatives à sa culpabilité 800. Premièrement, l'Appelant s'appuie sur le même exemple que celui qu'il donne dans le moyen d'appel 33, concernant l'utilisation d'une *demande de constitution* de partie civile et non d'une déposition de partie civile faite en première instance 801. Deuxièmement, l'Appelant contredit ce dont il a convenu, à savoir que la Chambre de première instance pouvait s'appuyer sur les dépositions des parties civiles pour fonder des conclusions de culpabilité 802, quand il affirme que la déposition de Uch Sunlay avait intrinsèquement peu de valeur et était entachée de parti pris du simple fait qu'il était partie civile 803. Comme il est expliqué plus loin 804, la Chambre de première instance s'est appuyée comme il convenait sur la déposition crédible et détaillée faite par Uch Sunlay au sujet de l'exécution de membres de sa famille, y compris de son épouse vietnamienne et de leur enfant.
- 233. Troisièmement, l'Appelant évoque la déposition de « Ek Ei⁸⁰⁵» à titre de « parfaite illustration », mais il renvoie à une section du Mémoire d'appel présentant des arguments relatifs aux dépositions de Ek Hen et Em Oeun⁸⁰⁶. Aucun dénommé Ek Ei n'a déposé dans le dossier n° 002 et Ek Hen n'était pas partie civile⁸⁰⁷. Les allégations erronées de

F54, Mémoire d'appel, par. 304, note de bas de page 466.

⁷⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 3586 à 3590.

Moyen d'appel 34: F54, Mémoire d'appel, Évaluation des déclarations, par. 317 à 319, F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 15 et 16 (EN), p. 14 (FR), p. 21 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 319.

F54, Mémoire d'appel, par. 319, note de bas de page 502 renvoyant à ses paragraphes 978 à 980. Voir aussi la réponse au moyen d'appel 151 (déportations du village de Angkor Yos).

F54, Mémoire d'appel, par. 317 à 319.

F54, Mémoire d'appel, par. 319, note de bas de page 502 renvoyant à ses paragraphes 1014 à 1016.

Voir la réponse au moyen d'appel 156 (déposition de Uch Sunlay et meurtres dans le secteur 505).

F54, Mémoire d'appel, par. 319.

F54, Mémoire d'appel, par. 319, note de bas de page 503 renvoyant à ses paragraphes 1754 à 1762.

Voir **E1/217.1**, Ek Hen, T. du 3 juillet 2013, 09.38.11 à 09.52.47 p. 13, ligne 2, à p. 14, ligne 17.

l'Appelant se rapportent donc vraisemblablement à Em Oeun. Comme il a déjà été dit, la Chambre de première instance a correctement apprécié la déposition de Em Oeun⁸⁰⁸. De même, les assertions de l'Appelant concernant la déposition de Chea Deap⁸⁰⁹ ne permettent pas de démontrer d'erreur, comme il est expliqué en détail dans d'autres sections de la présente réponse⁸¹⁰.

Moyen d'appel 33 : demandes de constitution de parties civiles⁸¹¹

- 234. Le moyen d'appel 33 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que l'utilisation faite par la Chambre de première instance d'une demande de constitution de partie civile invalide le Jugement ou a entraîné un déni de justice.
- 235. Ce moyen d'appel ne tient pas, car le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur une demande de constitution de partie civile concernant des cas spécifiques de déportation du village de la province de Prey Veng n'invalide pas sa conclusion selon laquelle des personnes ont été déportées de la province de Prey Veng⁸¹².
- 236. S'il est possible que la Chambre de première instance se soit fondée à tort sur une demande de constitution de partie civile relative à des cas spécifiques de déportation du village de Angkor Yos, c'est à bon droit qu'elle a conclu que des Vietnamiens avaient été déportés de deux autres villages de Prey Veng: Anlung Trea et Pou Chentam⁸¹³. L'Appelant a été accusé et reconnu coupable du crime de déportation s'agissant des Vietnamiens de la province de Prey Veng⁸¹⁴, et non au regard de cas spécifiques de déportation de villages situés dans cette province. La Chambre de première instance a donc jugé à bon droit, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, parmi lesquels figuraient des dépositions et autres déclarations de villageois relatives à des familles vietnamiennes renvoyées au Vietnam, que des Vietnamiens ont été expulsés de la province de Prey Veng⁸¹⁵. L'Appelant ne démontre pas l'existence d'une erreur qui invaliderait le Jugement, en totalité ou partiellement, ou qui aurait entraîné un déni de justice⁸¹⁶.

Voir la réponse aux moyens d'appel 22 et 204.

F54, Mémoire d'appel, par. 319, note de bas de page 504 renvoyant à ses paragraphes 1233 à 1242.

Voir la réponse au moyen d'appel 166.

Moyen d'appel 33 : F54, Mémoire d'appel, Demandes de constitution de parties civiles, par. 314 à 316 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 15 (EN), p. 14 (FR), p. 20 et 21 (KH).

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 316.

E465, Jugement, par. 3430, 3431, 3433 à 3436 et 3502 à 3507.

E465, Jugement, par. 3502 et 3505 à 3507.

E465, Jugement, par. 3505 à 3507.

F54, Mémoire d'appel, par. 314 à 316.

Moyen d'appel 35 : documents bénéficiant de présomptions⁸¹⁷

- 237. Le moyen d'appel 35 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait en appliquant le même cadre juridique relatif aux documents bénéficiant de présomptions que celui qui a été confirmé par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01.
- 238. Ce moyen d'appel ne tient pas, car l'Appelant se contente de reprendre des arguments rejetés par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier nº 002/01, sans en présenter de nouveaux qui justifieraient de réexaminer la conclusion dégagée à ce sujet⁸¹⁸. De plus, l'Appelant a tort de se fonder sur l'affaire *Prlié* jugée par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »)⁸¹⁹.
- 239. L'Appelant se méprend complètement sur la conclusion tirée par la Chambre d'appel en l'affaire *Prlić*. Il convient de rappeler que celle-ci a rejeté le moyen d'appel invoqué dans ladite affaire. De plus, elle n'a pas « posé un cadre d'évaluation de l'authenticité plus rigoureux afin de garantir les standards de la preuve » ni « considéré qu'il ne suffisait pas d'admettre une présomption réfragable d'authenticité justifiée par aucun critère objectif »⁸²⁰. Au contraire, elle a pris note des éléments dont la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Prlić* avait estimé qu'ils présentaient suffisamment d'indices de fiabilité éléments qui correspondent à ceux présents en l'espèce⁸²¹ sans conclure que ces éléments étaient requis. S'agissant du « registre orange de S-21⁸²² », qui est l'un des exemples évoqués par l'Appelant⁸²³, la Chambre de première instance s'est appuyée en partie sur la déposition du témoin qui a déclaré en avoir eu la garde et le contrôle à S-21⁸²⁴. Le Jugement foisonne d'éléments de preuve témoignages de parties civiles et témoins, et preuves documentaires concordants tous les documents contestés par l'Appelant⁸²⁵. Point d'importance cruciale, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Prlić* a

Moyen d'appel 35 : F54, Mémoire d'appel, Documents bénéficiant de présomptions, par. 320 à 322 ; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 16 (EN), p. 15 (FR), p. 21 (KH).

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 369 à 376.

⁸¹⁹ Arrêt *Prlić*, par. 121.

F54, Mémoire d'appel, par. 322.

Arrêt *Prlić*, par. 121; **E185**, Décision relative à des documents pertinents dans le dossier n° 002/01, par. 25 à 28; **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 373 (déposition confirmant la chaîne de conservation et documents concordants – par exemple, le Directeur du DC-Cam, copies des originaux, vérification des originaux non demandée par l'Appelant).

E3/10770, S-21 Prisoner List daily report (« registre orange de S-21 »).

F54, Mémoire d'appel, par. 322, note de bas de page 509 renvoyant à son paragraphe 226.

E465, Jugement, par. 2123.

F54, Mémoire d'appel, par. 322, note de bas de page 509 renvoyant à ses paragraphes 217 à 225, 226.

- rappelé que « les éléments de preuve documentaires ne sont pas soumis à conditions d'admission distinctes quand il s'agit de prouver leur authenticité [traduction non officielle]⁸²⁶ ».
- 240. L'assertion vague de l'Appelant, selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas donné de réponse motivée aux « nombreuses » observations qu'il a formulées au sujet de l'authenticité de certains documents, est démentie par les paragraphes du Mémoire d'appel sur lesquels il s'appuie⁸²⁷ : la Chambre de première instance a motivé ses décisions relatives aux documents examinés dans les paragraphes en question⁸²⁸.

5. PREUVES PRODUITES PAR LES EXPERTS

Moyen d'appel 37 : experts⁸²⁹

- 241. Le moyen d'appel 37 doit être rejeté, car l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans son appréciation des preuves produites par les experts.
- 242. Bien que l'Appelant « souscri[ve] à cette analyse [de la Chambre de première instance]⁸³⁰ » sur l'évaluation des preuves produites par les experts⁸³¹, il ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le cadre posé quand elle a évalué lesdites preuves. L'allégation de l'Appelant, selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas appliqué son cadre d'évaluation des preuves produites par les experts et a écarté les preuves à décharge⁸³², ne tient pas car elle est inexacte : l'Appelant choisit d'ignorer que la Chambre de première instance est tenue d'apprécier chaque preuve au regard de l'ensemble des éléments de preuve⁸³³, et il se contente de demander à la Chambre de la Cour suprême de donner une appréciation différente de celle portée par la

F54, Mémoire d'appel, par. 322, note de bas de page 509 renvoyant à ses paragraphes 217 à 225 et 226.

Arrêt *Prlić*, par. 121.

En réponse à **F54**, Mémoire d'appel, par. 217 (contestant l'admission des documents du professeur Goscha) et 225 (contestant l'utilisation de ces documents à des fins de corroboration), voir **E465**, Jugement, par. 352 à 354. Voir aussi **E327/4/7**, Décision de la Chambre de première instance relative aux documents provenant du professeur Goscha. En réponse à **F54**, Mémoire d'appel, par. 217 et 225, Voir la réponse au moyen d'appel 11 (Pour les années 1977 et 1978, Utilisation de preuves à faible valeur probante). En réponse à **F54**, Mémoire d'appel, par. 226 (contestant l'admission du registre orange de S-21 (**E3/10770**)), voir **E465**, Jugement, par. 136 et 2123 ; **E443/3**, Décision de la Chambre de première instance relative au registre orange et à deux témoins entendus à propos de S-21 ; réponse au moyen d'appel 12 (Admission du registre orange de S-21).

Moyen d'appel 37: F54, Mémoire d'appel, Experts, par. 329 et 330; F54.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 16 et 17 (EN), p. 15 (FR), p. 22 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 330.

F54, Mémoire d'appel, par. 329 et 330 renvoyant à E465, Jugement, par. 66 et 191 à 195.

F54, Mémoire d'appel, par. 330, note de bas de page 535 renvoyant aux experts Levine et Nakagawa.

Voir Arrêt *Lubanga*, par. 22 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 174. Voir aussi Arrêt *Ngirabatware*, par. 202 et 208 ; Arrêt *Taylor*, par. 55 ; Arrêt *Martić*, par. 233.

Chambre de première instance, sans démontrer que celle-ci est entachée d'erreur. Un examen complet montre que la Chambre de première instance a correctement apprécié les preuves produites par ces deux experts au vu de tous les éléments de preuve présentés devant elle, comme la Chambre de la Cour suprême est également tenue de le faire lorsqu'elle examine une erreur soulevée en appel⁸³⁴.

- 243. S'agissant de la déposition de Kasumi Nakagawa⁸³⁵, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a dénaturé la déposition de l'experte ou n'en a pas tiré les conclusions qui s'imposaient⁸³⁶. L'analyse fragmentaire et inexacte de l'Appelant est illustrée par un exemple dans lequel il a sélectionné une partie de la réponse de l'experte. La partie de la réponse qu'il cite fait suite à la question suivante posée par l'avocat de la Défense : « si je comprends bien votre déposition: votre position, d'après votre recherche, est qu'il était possible de refuser d'épouser une personne, *même dans le cas où l'Angkar "l'ordonnait"*. <Mais> cela dépendait beaucoup des autorités locales? Estce exact? ». Ce à quoi l'experte a répondu : « Oui, c'est exact. Et c'est pourquoi j'ai dit que je n'ai pas pu trouver de preuves d'une politique centralisée tendant à forcer les gens à se marier »⁸³⁷. Si l'on examine la réponse de l'experte dans le contexte de la question, qui était de savoir s'il était possible de « refuser d'épouser une personne *même dans le cas où l'Angkar l'ordonnait* », il est manifeste que la question portait essentiellement sur la *mise en œuvre* par les autorités locales des ordres de mariage de l'*Angkar*, et non sur le point de savoir s'il existait une politique centralisée du PCK⁸³⁸.
- 244. L'argument de l'Appelant ne tient pas non plus quand on examine la déposition de l'experte dans son intégralité⁸³⁹. La Chambre de première instance a renvoyé comme il

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de fait) ; Arrêt *Setako*, par. 316 ; **F36**, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 357.

F54, Mémoire d'appel, par. 330 renvoyant à ses paragraphes 1209 et 1210, et E465, Jugement, par. 3531 et 3533 (les renvois de l'Appelant aux paragraphes du Mémoire d'appel et du Jugement consacrés à la déclaration de culpabilité prononcée contre lui à raison des mariages forcés sont examinés dans la section VII.D. Règlementation du mariage).

F54, Mémoire d'appel, par. 1209.

E1/473.1, Kasumi Nakagawa, T. du 14 septembre 2016, 14.03.27 à 14.06.38, p. 84, lignes 1 à 10 (non souligné dans l'original).

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1210.

E1/472.1, Kasumi Nakagawa, T., 14 septembre 2016, 13.54.58 à 13.56.29, p. 78, lignes 4 à 16 (à la question de savoir si l'experte avait examiné les documents d'époque du Centre du Parti ou de dirigeants des Khmers rouges, elle a déclaré n'avoir pas pris en compte les documents de politique disponibles à la Chambre parce qu'elle avait seulement voulu recueillir la parole des femmes), 15.05.21 à 15.06.47, p. 100, lignes 25, à p. 101, ligne 7 (« je n'ai pas assez de preuves pour affirmer qu'il existait une politique établie en haut en vue d'organiser des mariages forcés »), 15.10.38 à 15.11.56, p. 103, lignes 20 à 24 (la Défense de Nuon Chea a fait objection à une question au motif que l'experte avait déclaré qu'elle n'avait pas étudié de documents de politique générale, de documents révolutionnaires ou de documents d'époque, de sorte

convenait à cette déposition quand elle a souligné que Kasumi Nakagawa avait conclu qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour dire s'il existait une politique établie en haut lieu en vue d'organiser des mariages forcés, « car ses recherches n'avaient pas porté sur cette question⁸⁴⁰ ». De même, l'argument de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance a « écarté à tort » la déposition de Peg Levine⁸⁴¹, ne tient pas non plus : la Chambre de première instance n'a ni rejeté ni accepté la déposition de l'un ou l'autre expert sans motiver son analyse. Comme il a été observé, la Chambre de première instance a émis des réserves concernant la déposition Peg Levine⁸⁴².

VI. SAISINE ET PORTÉE DU PROCÈS

A. INTRODUCTION, CONTEXTE LÉGAL ET PRINCIPES JURIDIQUES

- 245. La Chambre de première instance est restée dans le cadre de sa saisine en déclarant l'Appelant coupable des crimes dont il était accusé dans le dossier n° 002/02. L'Appelant soutient dans 51 moyens d'appel 2, 38 à 84, 123, 124 et 134 que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable à raison de faits qui débordent, selon lui, sa saisine dans le dossier n° 002/02. Plus précisément, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a considéré à tort qu'elle était dûment saisie des quatre catégories de faits suivants :
 - 1) <u>Type 1</u>: Faits dont l'Appelant soutient que les co-juges d'instruction n'étaient pas saisis dans le Réquisitoire introductif⁸⁴³ ni dans l'un des réquisitoires supplétifs⁸⁴⁴;⁸⁴⁵

que de son propre aveu elle n'était pas experte pour ce qui est de ces documents). Voir aussi réponse aux moyens d'appel 244 et 165.

E465, Jugement, par. 3533, note de bas de page 11883 renvoyant à E1/472.1, Kasumi Nakagawa, T. du 14 septembre 2016, p. 93.

F54, Mémoire d'appel, par. 1209.

F54, Mémoire d'appel, par. 330, note de bas de page 535 renvoyant à E465, Jugement, par. 3531 pour l'experte Levine (la Chambre de première instance n'est pas liée par l'avis d'un expert; les éléments auxquels l'experte avait accès étaient bien plus limités que l'ensemble des preuves versées aux débats; la Chambre de première instance écartera l'avis de l'experte comme étant erroné si celui-ci contredit la majorité des preuves) et 3533 pour l'experte Nakagawa (la Chambre de première instance évaluera les conclusions de l'experte à la lumière des éléments de preuve versés aux débats).

D3, Réquisitoire introductif.

D83, Réquisitoire supplétif concernant le centre de sécurité de la zone Nord; D146/3, Réponse des coprocureurs à l'ordonnance de soit-communiqué des co-juges d'instruction et observations complémentaires; D196, Réquisitoire supplétif des co-procureurs relatif au génocide des Chams; D146/4, Further Authorisation Further to Co-Prosecutors' 30 April 2009 Response to the Forwarding Order of the CIJs and SS; D202, Éclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives aux cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le Réquisitoire supplétif.

Moyens d'appel 38 (droit), 39 à 59 et 123 (application): F54, Mémoire d'appel, Dépassement de saisine des CJI, par. 334 à 438; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 18 à 25 (EN), p. 16 à 23 (FR), p. 22 à 35 (KH).

- 2) <u>Type 2</u>: Faits dont l'Appelant soutient qu'ils n'étaient pas suffisamment étayés par des éléments de preuve pour figurer dans l'Ordonnance de clôture (Décision de renvoi)⁸⁴⁶;
- 3) <u>Type 3</u>: Faits dont l'Appelant soutient qu'ils dépassaient la saisine de la Chambre de première instance étant donné que les co-juges d'instruction n'auraient pas précisé dans l'Ordonnance de clôture (Décision de renvoi) qu'ils constituaient des faits essentiels qualifiés juridiquement susceptibles d'engager sa responsabilité pénale⁸⁴⁷; et
- 4) <u>Type 4</u>: Faits que la Chambre de première instance aurait exclus du dossier n° 002/02 suite à la disjonction intervenue dans le dossier n° 002⁸⁴⁸.
- 246. L'Appelant soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur des :
 - 5) Éléments de preuve relatifs à des faits qui n'auraient pas fait partie du champ du procès n° 002/02⁸⁴⁹.
- 247. L'Appelant s'appuie sur des principes procéduraux issus du droit français, qui ne sont définis ni dans la Loi relative aux CETC ni dans le Règlement intérieur, et qui sont traduits de différentes manières dans la version anglaise du Mémoire d'appel. Afin de dissiper tout doute et de contextualiser la présente réponse, les co-procureures présentent ici un bref résumé des termes, des principes et de la procédure pertinents.

B. SAISINE (TYPES 1 à 4)

248. Le terme « saisine » est employé à trois reprises dans le Règlement intérieur⁸⁵⁰, sans être défini. Dans le contexte des CETC, « la saisine » peut désigner l'un ou l'autre des deux composantes interdépendantes du cadre procédural des CETC. En premier lieu, la saisine peut désigner le document par lequel une question est renvoyée devant une autorité compétente aux fins d'engagement de poursuites : les parties civiles saisissent les co-

Moyens d'appel 61 (droit) et 62 à 64 (application): F54, Mémoire d'appel, Charges insuffisantes pour renvoyer en jugement, par. 439 à 457; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 25 à 27 (EN), p. 23 et 24 (FR), p. 35 à 37 (KH).

Moyens d'appel 60, 65 à 81, 124 et 134 (application): F54, Mémoire d'appel, Défaut de faits essentiels qualifiés juridiquement, par. 458 à 530, 814 à 824 et 884 à 886; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 27 à 32 (EN), p. 24 à 29 (FR), p. 37 à 45 (KH).

Moyens d'appel 2 et 82 à 84 (application): F54, Mémoire d'appel, Exclusion par la disjonction, par. 531 à 549; F54.1.1, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 33 à 34 (EN), p. 30 (FR), p. 46 à 47 (KH).

Moyens d'appel 3 et 180 : **F54**, Mémoire d'appel, par. 116, 120 à 125, 757 et 1489 ; **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 5 et 62 (EN), p. 5 et 57 (FR), p. 5 et 89 (KH).

Règles 23 bis 3), 74 3) g) et 74 4) g) du Règlement intérieur. La version en anglais dit « is seised » (règle 23 bis 3) du Règlement intérieur) et « to seise » (règles 74 3) g) et 74 4) g) du Règlement intérieur), respectivement.

juges d'instruction en déposant un avis introductif d'instance ou une requête supplémentaire⁸⁵¹, et les co-juges d'instruction saisissent la Chambre de première instance par une ordonnance de clôture (décision de renvoi)⁸⁵². Dès que l'acte introductif d'instance est déposé, l'organe judiciaire compétent est saisi et informé du différend sur lequel il doit se prononcer. En second lieu, la saisine peut également designer la portée de l'affaire devant les co-juges d'instruction ou la Chambre de première instance, telle que définie dans le document de renvoi pertinent⁸⁵³.

- 249. Lorsqu'un document n'a pas été correctement renvoyé ou qu'une chambre va au-delà des faits exposés dans le document de renvoi, il y a violation de la saisine. L'Appelant utilise principalement ce dernier sens.
- 250. Le terme français non traduit est souvent employé dans la version anglaise du Mémoire d'appel⁸⁵⁴. Ailleurs dans le Mémoire d'appel et son annexe A, d'autres termes sont utilisés à la place de « saisine » (en anglais), notamment : « jurisdiction⁸⁵⁵ » ; « scope of the » « case »/« judicial investigation »/« indictment »/« charges »/« trial »⁸⁵⁶ ;

Vocabulaire juridique, p. 932 (« Saisine : [...] Action de porter devant un organe une question sur laquelle celui-ci est appelé à statuer. » Traduction non officielle : « Saisine : The action of bringing before a fjudicial] organ a question on which it is called to adjudicate. »). Voir aussi Juridictionnaire, (« Dans le droit de la procédure, la saisine est une institution juridique qui permet de saisir une juridiction, c'est-àdire de déférer à une autorité une question qui fait l'objet d'un différend, d'une contestation, de lui renvoyer une affaire. Dans ce mode d'introduction de l'instance, on parle de saisine parce que, dès lors que l'avis introductif d'instance ou la requête est déposé au greffe, la juridiction est saisie, autrement dit, il y a de sa part appréhension de l'objet du litige sur lequel elle est tenue de statuer. [...] Formalité procédurale, la saisine permet à une juridiction de connaître d'un litige. » Traduction non officielle : « In procedural law, "saisine" is a legal institution which makes it possible to seise a court, that is to say, to refer to an authority a question which is the subject of a difference, a dispute; to send it a case. In this mode of initiating proceedings, we speak of "saisine" because, as soon as the notice of initiation of proceedings or the request is filed with the registry, the court is seised, in other words, there is on its part, the understanding of the subject of the litigation on which it is held to rule. [...] A procedural formality, the referral allows a court to hear a dispute »).

Règles 67 1), 77 13) et 79 1) du Règlement intérieur.

Vocabulaire juridique, p. 933 (« Saisine : [...] Désigne aussi dans la pratique judiciaire, l'ensemble des questions dont une juridiction se trouve saisie, qui sont soumises à sa connaissance, ou sur renvoi après cassation, et sur lesquelles elle est tenue de répondre aux conclusions des parties. » Traduction non officielle : « Saisine : [...] It also describes in judicial practice, the collection of questions of which a court has been seised, which are submitted to it, or referred to it after an appeal, and on which the court is required to respond to the parties' submissions. »).

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 378, 379, 382, 386, 388, 389, 391, 393, 395, 396, 398 à 400, 420, 493, 504, 529, 1401 à 1403, 1407 et 1442 (EN).

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 118, 351, 367, 368, 423, 445 et 818 (EN); **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 18 à 24 et 26 à 33 (EN), p. 16 à 30 (FR).

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 91, 334, 352, 355, 366, 388, 391, 436, 538, 806 et 1489 (EN).

« referral⁸⁵⁷ »; « charges⁸⁵⁸ »; ou il y est tout simplement dit que les co-juges d'instruction ou la Chambre de première instance « had been seised⁸⁵⁹ ». La Chambre préliminaire et les co-juges d'instruction ont également parlé d'allégations « laid before⁸⁶⁰ » les co-juges d'instruction ou employé un terme anglicisé : « seisin⁸⁶¹ ». Afin d'éviter toute confusion, les co-procureures emploieront le terme français initial, à savoir « saisine », dans la présente réponse.

1. <u>INSTRUCTION JUDICIAIRE : RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF ET RÉQUISITOIRES SUPPLÉTIFS, ET SAISINE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION (SAISINE IN REM)</u> (TYPE 1)⁸⁶²

251. La saisine *in rem* est une sous-catégorie de la saisine, renvoyant au principe codifié dans le Règlement intérieur⁸⁶³, selon lequel un juge d'instruction est saisi par le procureur des faits plaidés dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs, et ne peut donc instruire que sur les faits qui y sont exposés⁸⁶⁴. Dans le dossier n° 002, cela imposait aux

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 446, 458, 466 (sous forme de verbe), 505, 510, 513, 517, 518, 521, 523 (« *referral* in rem » [saisine *in rem*]) 530 et 549 (EN); **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 4, 5, 18 à 22, 24, 25, 27 à 33, 45, 48, 61 et 62 (EN), p. 4, 5, 16 à 22, 24 à 30, 42, 44, 56 et 57 (FR)

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 460 et 726 (EN).

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 449, 451, 472, 487, 1545, 1551, 1552, 1563, 1575, 1576, 1584, 1589 et 2141. Voir aussi par. 443 (« *information of which they were seised* » [leur saisine]) et 451 (« *matters it was seised of* »[sa saisine régulière]) (EN); **F54.1.1**, Annexe A du Mémoire d'appel, p. 20 (EN), p. 18 (FR).

Voir, par exemple, Dossier nº 003-**D165/2/26** par. 3, 4 et 29 (par. 3 (FR): « Conformément à la Règle 53, le dossier était transmis, à chaque fois, aux co-procureurs en vue de vérifier l'étendue de la saisine des cojuges d'instruction relative à des fait nouveaux et de déterminer la nécessité de saisir les co-juges d'instruction d'un réquisitoire supplétif. » (EN): « On each occasion, the case file was forwarded to the Co-Prosecutors pursuant to Internal Rule 53 so that they could ascertain the ambit of the allegations laid before the [CIJs] as regards the new facts and determine whether to seise the [CIJs] by way of a supplementary submission. »; par. 29 (FR): « Ils soutiennent que les co-juges d'instruction ne sont pas valablement saisis de ces lieux de crimes, qui n'entrent pas dans le champ de la saisine telle que délimitée par le Deuxième Réquisitoire introductif. » (EN): « The Co-Investigating Judges, they maintain, were not duly seised as regards these crime sites, which fall out with the matters laid before them, as circumscribed by the Second Introductory Submission. »).

Voir, par exemple, **D404/2/4**, Deuxième décision de la Chambre préliminaire relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demande de constitution de partie civile, par. 29 et 41; **D364/1/3**, Décision de la Chambre préliminaire relative à la demande de constitution de partie civile de D22/288, par. 3.

L'Appelant soutient dans les 22 moyens d'appel suivants que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en dégageant des constations relatives à des faits qui allaient au-delà de la saisine de l'instruction autorisée par le Réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs : moyens d'appel 39 à 59 et 123.

Règle 55 2) du Règlement intérieur (« Les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif. »). Voir aussi Dossier nº 001-**D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier nº 001, par. 36. Ce principe est également codifié dans les Codes de procédure pénale cambodgien (article 44) et français (article 80).

Procédure pénale, p. 113 (« Le juge d'instruction est en effet saisi des faits qui lui sont dénoncés par le parquet dans son réquisitoire introductif d'instance [...] On dit qu'il est saisi in rem et non in personam, c'est-à-dire des faits tels qu'ils apparaissent dans ces actes. Le juge d'instruction ne peut alors pas

co-juges d'instruction d'instruire sur tous les faits allégués aux paragraphes 37 à 72 du Réquisitoire introductif⁸⁶⁵, de même que sur tous les faits allégués dans les sections des réquisitoires supplétifs consacrées aux crimes concernés⁸⁶⁶. Les co-juges d'instruction ne sont pas liés par les qualifications juridiques proposées par les co-procureurs⁸⁶⁷, mais sont guidés par celles-ci pour déterminer la portée de leur saisine⁸⁶⁸. Point important, la personne accusée ne peut l'être qu'à raison de crimes établis sur la base de ces faits.

252. La règle 53 du Règlement intérieur régit les réquisitoires introductif et supplétifs⁸⁶⁹, et énonce deux types de conditions concernant la validité d'un réquisitoire : l'un relatif à la procédure et l'autre au fond. S'agissant de la seconde partie de la règle 53 1), le Règlement intérieur prévoit plusieurs conditions régissant la forme d'un réquisitoire introductif⁸⁷⁰. De plus, la première partie de la règle 53 1) énonce la condition de fond

s'autosaisir en incluant dans sa saisine des faits que les autorités de poursuite n'ont peut-être pas voulu poursuivre » Traduction non officielle : « The investigating judge is seised of the facts reported to him by the prosecutor in his introductory submission. [...] It is said that the judge is seised in rem and not in personam, that is to say he is seised of the facts as they appear in these acts. The investigating judge cannot seise himself of facts that the prosecuting authorities may not have wanted to prosecute. »); Vocabulaire juridique, p. 933. « Saisine [...] in rem : Règle de procédure pénale selon laquelle le juge, en particulier le juge d'instruction, ne peut s'auto-saisir mais doit examiner, mener les investigations et statuer sur tous les faits visés par l'acte de poursuite et seulement ceux-ci. » Traduction non officielle : « Saisine in rem : A rule of criminal procédure according to which the judge, in particular the investigating judge, may not seise himself but must review, conduct investigations and make a decision on all the facts set out in the [introductory submission] and only those facts. »).

D3B, Réquisitoire introductif, par. 37 à 72.

D83, Réquisitoire supplétif concernant le centre de sécurité de la zone Nord, par. 5 à 9; D146/3, Réponse des co-procureurs à l'ordonnance de soit-communiqué des co-juges d'instruction et observations complémentaires, par. 2 et 4; D196, Réquisitoire supplétif des co-procureurs relatif au génocide des Chams, par. 3 à 23; D146/4, Further Authorisation Further to Co-Prosecutors' 30 April 2009 Response to the Forwarding Order of the CIJs and SS, par. 3; D202, Éclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives aux cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le Réquisitoire supplétif.

Règle 67 1) du Règlement intérieur.

Dossier nº 001-**D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier nº 001, par. 35.

Les exigences relatives à la validité d'un réquisitoire introductif s'appliquent également aux réquisitoires supplétifs. Voir Dossier n° 003-**D165/2/26**, Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Opinion des juges internationaux, par. 218 et 222; **D250/3/3**, Ordonnance unique relative aux demandes d'actes d'instruction déposées par les co-procureurs et des parties civiles concernant les Vietnamiens et les Khmers Krom, par. 6.

Règle 53 1) du Règlement intérieur (« Le réquisitoire contient les informations suivantes : a) Un exposé sommaire des faits ; b) La qualification juridique retenue ; c) L'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction ; d) Le cas échéant, l'identité de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte ; et e) La date et la signature des deux co-procureurs. ») ; Dossier n° 003-D165/2/26, Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Opinion des juges internationaux, par. 219.

dont dépend la validité du réquisitoire : les co-procureurs doivent avoir « des raisons de penser » que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis⁸⁷¹.

Interprétation des réquisitoires introductif et supplétifs

- 253. L'Appelant se méprend sur le niveau de précision auquel les réquisitoires introductif et supplétifs doivent satisfaire aux fins de définir la saisine *in rem*, et a tort de faire grief à la Chambre de première instance d'avoir relevé que le Réquisitoire introductif et l'Ordonnance de clôture se différenciaient quant au degré de précision exigé d'un acte préliminaire a estimé, à l'unanimité, que « le degré de précision exigé d'un acte d'accusation ne saurait être directement transposé à un réquisitoire introductif établi par les co-procureurs sans le bénéfice d'une enquête complète d'a ». Sinon, l'instruction serait vidée de son sens requisitoire introductif ne doit contenir qu'un exposé sommaire des faits ainsi que leur qualification juridique red d'absence de précision des faits dans un réquisitoire introductif ne fait *pas* obstacle à l'information judiciaire red se faits des crimes de la Chambre préliminaire ont confirmé que, dans la pratique, cela signifiait que les co-procureurs n'étaient pas tenus de démontrer tous les éléments constitutifs des crimes ni les liens de rattachement entre les actes sous-jacents et les éléments communs aux crimes concernés red.
- 254. Les co-juges d'instruction étaient tenus expressément de statuer sur *tous* les faits allégués dans le Réquisitoire introductif et dans tout réquisitoire supplétif⁸⁷⁸, y compris sur les

D165/2/26, Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Opinion des juges internationaux, par. 220 renvoyant à D134/1/10, Décision de la Chambre préliminaire relative à deux requêtes en annulation, Opinion des juges internationaux, par. 38 (à l'unanimité).

F54, Mémoire d'appel, par. 351 et 352 renvoyant à E465, Jugement, par. 166, renvoyant à son tour à D97/14/15, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 92.

D97/14/15, D97/15/9, D97/16/10 et D97/17/6, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 95 citant la jurisprudence internationale. Voir aussi Dossier nº 004-D345/1/6, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à la requête en annulation concernant le Barrage de Kang Hort, Opinion des juges internationaux, par. 39.

Clarification faite par les juges internationaux de la Chambre préliminaire. Voir Dossier nº 003-**D165/2/26**, Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Opinion des juges internationaux, par. 222.

D97/14/15, D97/15/9, D97/16/10 et D97/17/6, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 92.

Dossier nº 003-**D165/2/26**, Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Opinion des juges internationaux, par. 152; Dossier nº 003-**D134/1/10**, Décision de la Chambre préliminaire relative à deux requêtes en annulation, Opinion des juges internationaux, par. 14.

Dossier nº 003-**D165/2/26**, Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Opinion des juges internationaux, par. 221 et 222.

Dossier nº 001-**D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier nº 001, par. 29, 33, 37, 38 et 115; **D198/1**, Ordonnance sur la demande de clarification déposée par les co-procureurs, par. 10; Cour de Cassation, Chambre criminelle, 24 mars 1977, nº de pourvoi 76-91.442 (« Le juge d'instruction avait l'obligation d'instruire, puis de statuer par une ordonnance de

« [1]es circonstances dans lesquelles les faits incriminés ont été commis⁸⁷⁹ » telles que les faits aggravant les éléments visés⁸⁸⁰, les faits rattachés, les lieux où les faits sont survenus et les faits aidant à déterminer la qualification juridique⁸⁸¹. Ainsi, comme il a été expliqué aux co-juges d'instruction⁸⁸², les éléments nécessaires aux fins de déterminer

881

règlement sur l'ensemble des faits » [...] « Le juge est tenu de statuer par ordonnance du règlement sur tous les faits dont il a été régulièrement saisi » Traduction non officielle : « The investigating judge has the obligation to investigate and then to render an order covering all the facts. [...] The judge is obliged to pronounce on all the facts of which he has been regularly seised »); Cour de Cassation, Chambre criminelle, 4 mars 2004, n° de pourvoi 03-85.983 (« le juge d'instruction n'a pas statué, comme il en a le devoir, dans son ordonnance de renvoi, sur tous les faits dont il est saisi » Traduction non officielle : « The investigating judge did not rule in his closing order, as he was obliged, on all the facts of which he was seised »).

Règle 55 3) du Règlement intérieur ; Dossier n° 003-**D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier n° 001, par. 35. Voir aussi Dossier n° 003-**D134/1/10**, Décision de la Chambre préliminaire relative à deux requêtes en annulation, Opinion des juges internationaux, par. 15 citant Cour de Cassation, Chambre criminelle, 10 mars 1977, n° de pourvoi 75-91.224 ; Dossier n° 004-**D345/1/6**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à la requête en annulation concernant le Barrage de Kang Hort, Opinion des juges internationaux, par. 39.

Règle 55 3) du Règlement intérieur.

Dossier nº 001-D99/3/42, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier nº 001, par. 35 ; Cour de Cassation, Chambre criminelle, 10 mars 1977, nº de pourvoi 75-91.224 (« S'il est interdit aux juges de statuer sur des faits autres que ceux qui leur sont déférés, il leur appartient de retenir tous ceux qui, bien que non expressément visés dans le titre de la poursuite, ne constituent que des circonstances du fait principal, se rattachant à lui et propre à le caractériser. » Traduction non officielle : « Whereas judges are barred from adjudicating facts other than those laid before them, it lies with them to draw on all of those facts, which although not expressly stated in the proceedings, constitute mere circumstances of the principal fact, to which they are connected and which they specifically characterise. »); Cour de Cassation, Chambre criminelle, 24 avril 2013, nº de pourvoi 12-80.750, inédit (« lorsqu'une activité délictueuse consiste en une situation d'agissements identiques étroitement liés les uns aux autres qui se développent dans le temps, ces agissements forment une opération unique de sorte que le juge d'instruction est autorisé à informer sur l'ensemble de ces agissements alors même que l'acte de poursuite ne viserait que certains d'entre eux ; en l'espèce, le juge d'instruction est saisi de l'ensemble des fausses écritures comptables qui sont le corollaire des faits d'abus de confiance aggravés et leur sont rattachés de manière indivisible ». Traduction non officielle : « where a criminal activity consists of the same closely-related conduct developed over time, such conduct forms a single operation, and it is therefore permissible for the investigating judge to investigate such conduct in its entirety even if the introductory submission concerns only part of it; in this instance, the Investigating Judge is seised of all the falsified accounting records, which relate to the aggravated breach of trust and are indivisibly linked to it »); Cour de Cassation, Chambre criminelle, 17 novembre 1986, nº de pourvoi 85-93.444. Voir aussi Dossier nº 003-D134/1/10, Décision de la Chambre préliminaire relative à deux requêtes en annulation, Opinion des juges internationaux, par. 14 (« les co-juges d'instructions sont limités dans leur enquête par les faits potentiellement criminels définis par les co-procureurs. En revanche, il appartient au juge de manifester les circonstances de leur commission, en particulier le lieu dans lequel ils sont survenus. »); Dossier nº 003-D165/2/26 Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Opinion des juges internationaux, par. 152, 168, 169 et 208.

D98/I, Co-Prosecutors' Response to the Co-Investigating Judges Request to Clarify the Scope of the Judicial Investigation Requested in its Introductory and Supplementary Submission (« Les co-procureurs précisent que la portée de l'instruction demandée n'est pas limitée aux faits mentionnés aux paragraphes 37 à 72 du Réquisitoire introductif et aux paragraphes 5 à 20 du réquisitoire supplétif, mais est élargie à tous les faits visés dans ces deux réquisitoires, pour autant que ces faits aident à instruire sur a) les éléments nécessaires pour déterminer si les faits énoncés aux paragraphes 37 à 72 et 5 à 20 respectivement, constituent des crimes relevant de la compétence des CETC. » [traduction non officielle]).

- si les crimes allégués relèvent de la compétence des CETC⁸⁸³ et d'autres éléments contextuels⁸⁸⁴ sont du ressort de la saisine *in rem* des co-juges d'instruction.
- 255. De surcroît, le Réquisitoire introductif, et les réquisitoires supplétifs, doivent être lus ensemble 885. L'argument de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance a estimé à tort que l'étendue de la saisine des co-juges d'instruction était définie par les faits exposés dans le Réquisitoire introductif (et tout réquisitoire supplétif) ainsi que dans les notes de bas de page et annexes qui accompagnent ces documents 886, est pareillement infondé et va à l'encontre du raisonnement qui a été approuvé et suivi par les juges de la Chambre préliminaire 887 : « les co-juges instruction sont pleinement saisis des faits qui sont présentés en annexe du Réquisitoire introductif à titre d'éléments de preuve 888 ». L'argumentation de l'Appelant est démentie par la jurisprudence française extensive 889, notamment, mais pas exclusivement, par celle évoquée par la Chambre de première

D365/2/17, Decision on reconsideration of Co-Prosecutors' appeal against the Co-Investigating Judges order on request to place additional evidentiary material on the case file which assists in proving the charged persons' knowledge of the crimes (« Décision de la Chambre préliminaire relative à la connaissance des Accusés »), par. 49 et 60; D273/3/5, Decision on Appeal against OCIJ Order on NUON Chea's Eighteenth Request for Investigative Action (« Décision de la Chambre préliminaire relative à la 18e demande d'acte d'instruction présentée par Nuon Chea »), par. 18.

D365/2/17, Décision de la Chambre préliminaire relative à la connaissance des Accusés, par. 49. Voir aussi D273/3/5, Décision de la Chambre préliminaire relative à la 18^e demande d'acte d'instruction présentée par Nuon Chea, par. 18.

Pour déterminer les crimes visés, les co-juges d'instruction doivent tenir compte des autres paragraphes du réquisitoire introductif (et de tout réquisitoire supplétif). Voir Dossier n° 003-**D165/2/26**, Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Opinion des juges internationaux, par. 156 (renvoyant à Dossier n° 003, Réquisitoire introductif, par. 23 et 36), 158 (renvoyant à Dossier n° 003, Réquisitoire introductif, par. 27 et 23), 177 (renvoyant à Dossier n° 003, Réquisitoire introductif, par. 86 a)), 205 (renvoyant à Dossier n° 003, Réquisitoire introductif, par. 86 b)). La section « Crimes » du réquisitoire introductif dans le dossier n° 003 figure aux paragraphes 43 à 66.

F54, Mémoire d'appel, par. 351 à 366 et 382 à 383.

Dossier nº 003-**D134**/1/10, Décision de la Chambre préliminaire relative à deux requêtes en annulation, Opinion des juges internationaux, par. 4; Dossier nº 004-**D299**/3/2, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à la requête aux fins d'annulation de l'instruction concernant Tuol Beng et Wat Angkuonh Dei, Opinion des juges internationaux, par. 52 et citations qui y figurent; Dossier nº 004-**D263**/1/5, Considérations de la Chambre préliminaire concernant la requête formée aux fins d'annulation des actes d'instruction relatifs à Wat Ta Meak, Opinion des juges Baik et Beauvallet relative au fond de la requête, par. 58 et 61 renvoyant, entre autres, à Dossier nº 003-**D134**/1/10, Décision de la Chambre préliminaire relative à deux requêtes en annulation, Opinion des juges internationaux, par. 42 (à l'unanimité); Dossier nº 003-**D165**/2/26 Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Opinion des juges internationaux, par. 150 (voir aussi le paragraphe 156 pour l'application dudit principe).

Dossier nº 004-**D299/3/2**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à la requête aux fins d'annulation de l'instruction concernant Tuol Beng et Wat Angkuonh Dei, Opinion des juges internationaux, par. 52. Les juges ont renvoyé à la règle 53 2) du Règlement intérieur dans leurs motifs.

Bien que le droit français ne soit pas directement applicable aux CETC, la Chambre préliminaire et la Chambre de la Cour suprême ont confirmé que le système français avait été utilisé pour aider à interpréter le droit cambodgien et les articles 53 et 55 du Règlement intérieur. Voir Dossier n° 001-**D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier n° 001, notes de bas de page 38 et 39; **F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 31.

instance⁸⁹⁰, confirmant que le visa, dans le réquisitoire introductif, du contenu des annexes qui y sont jointes, comme celles accompagnant le Réquisitoire introductif dans le dossier nº 002⁸⁹¹, équivaut à une analyse et incorporation desdites annexes. L'Appelant crée donc une distinction artificielle⁸⁹² entre faits et éléments de preuve⁸⁹³.

256. La saisine, telle que définie dans le Réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs n'est toutefois pas limitée, manifestement, aux faits incriminés. Les co-procureurs peuvent ouvrir une information « contre des personnes dénommées ou contre X⁸⁹⁴ » et lorsque, comme dans le dossier nº 002⁸⁹⁵, ils nomment des personnes, les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire pour déterminer si celles-ci sont pénalement responsables des crimes allégués⁸⁹⁶. La Chambre préliminaire a confirmé en outre que les « limites et paramètres [traduction non officielle] » du Réquisitoire introductif et de tout réquisitoire supplétif des co-procureurs devaient inclure les faits ayant une incidence sur la responsabilité pénale et la culpabilité de la personne accusée⁸⁹⁷.

E465, Jugement, par. 167 citant Cour de Cassation, Chambre criminelle, 29 septembre 1992, nº de pourvoi 92-83.464, Cour de Cassation, Chambre criminelle, 4 août 1998, nº de pourvoi 98-82.622 (« Lorsque la chambre d'accusation, qui analyse souverainement les pièces annexées au réquisitoire introductif, constate que la saisine du magistrat instructeur, quant aux faits, est déterminée par ces pièces, le réquisitoire ne peut être annulé, s'il satisfait en la forme aux conditions essentielles de son existence légale. » Traduction non officielle : « When the Indictment Chamber, which in its full discretion analyses the documents annexed to the introductory submission, notes that the investigating judge's saisine, as to the facts, is determined by these documents, the indictment cannot be canceled, if it satisfies in form the essential conditions of its legal existence »). Voir aussi Cour de Cassation, Chambre criminelle, 27 juin 1991, nº de pourvoi 91-82.706 (« la saisine du magistrat instructeur, quant aux faits, est déterminée par les pièces annexées à ce réquisitoire » Traduction non officielle : « the matter laid before the Investigating Judges as regards the facts is defined by the annexures to the submission »); Cour de Cassation, Chambre criminelle, 11 juillet 1972, n° de pourvoi 72-90.719 (« Le visa, dans le réquisitoire introductif, des pièces qui y sont jointes équivaut à une analyse desdites pièces et [...] en conséquence, celles-ci déterminent par les indications qu'elles contiennent, l'objet exact et l'étendue de la saisine du juge d'instruction » Traduction non officielle: « the endorsement, in the introductory submission, of its annexes is equivalent to an analysis of those annexes, and as a result, they determine by the evidence they contain, the exact subject and extent of the saisine of the investigating judge ».).

D3, Réquisitoire introductif, note de bas de page 572, cité à E465, Jugement, par. 167.

F54, Mémoire d'appel, par. 352, 354, 358 à 359 et 363 à 365, note de bas de page 573.

Voir, par exemple, Cour de Cassation, Chambre criminelle, 29 septembre 1992, n° de pourvoi 92-83.464 (« il n'est pas contesté que les procès-verbaux d'enquête préliminaire ont été annexés au réquisitoire introductif et que le simple visa, dans ce réquisitoire, des pièces qui y étaient jointes équivaut à une analyse desdites pièces » Traduction non officielle : « it is not disputed that the statements from the preliminary investigation were annexed to the introductory submission and that the simple endorsement, in this submission, of the documents which attached to them is equivalent to an analysis of the said documents »).

Règle 53 1) du Règlement intérieur. Voir aussi la règle 55 4) du Règlement intérieur.

D3, Réquisitoire introductif, par. 114 à 118 et 122 à 124. Voir aussi par. 8 et 75 à 113.

Les co-procureurs l'ont expressément confirmé aux co-juges d'instruction dans le dossier nº 002, voir **D98/I**, Co-Prosecutors' Response to the Co-Investigating Judges Request to Clarify the Scope of the Judicial Investigation Requested in its Introductory and Supplementary Submission; **D146/3**, Réponse des co-procureurs à l'ordonnance de soit-communiqué des co-juges d'instruction et observations complémentaires, par. 6.

D365/2/17, Décision de la Chambre préliminaire relative à la connaissance des Accusés, par. 49, renvoyant la règle 55 3) du Règlement intérieur, et par. 60, note de bas de page 126; D274/4/5, Première décision de la Chambre préliminaire sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, par. 53.

257. L'Appelant soutient dans 23 moyens d'appel que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en ce qu'ils ont enquêté et statué sur des faits qui allaient au-delà de la saisine autorisée par le Réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs (type 1): moyens d'appel 38 à 59 et 123.

2. <u>PORTÉE DU DOSSIER : DÉCISION DE RENVOI ET SAISINE DE LA</u> CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (TYPES 2 ET 3)

- 258. La Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction à l'issue de leurs investigations, sous réserve de l'issue de toute procédure d'appel éventuellement portée devant la Chambre préliminaire ⁸⁹⁸. À peine de nullité, la règle 67 2) du Règlement intérieur impose aux co-juges d'instruction de mentionner dans la décision de renvoi les faits essentiels pour lesquels il existe des charges suffisantes ⁸⁹⁹, ainsi que les qualifications juridiques retenues, y compris les dispositions pénales pertinentes et la nature de la responsabilité pénale ⁹⁰⁰. La décision de renvoi garantit ainsi le droit de l'accusé d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui ⁹⁰¹, eu égard à son droit de préparer sa défense ⁹⁰².
- 259. L'Appelant soutient dans trois moyens d'appel que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en concluant qu'il existait des charges suffisantes pour dresser une décision de renvoi (type 2) : moyens d'appel 62 à 64.

Règle 79 1) du Règlement intérieur. Voir aussi la règle 77 13) b) du Règlement intérieur, selon laquelle la Chambre de première instance est saisie de l'affaire si l'ordonnance de clôture n'est pas annulée par la Chambre préliminaire.

Règle 67 3) du Règlement intérieur; Dossier nº 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Ordonnance de la Chambre préliminaire relative à l'ordonnance de clôture visant Ao An, par. 84 et 85; Dossier nº 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture visant Im Chaem, par. 61 et 62. La Chambre préliminaire a considéré que la notion de « charges suffisantes » signifiait une « probabilité » ou « plausibilité » de culpabilité, soit un niveau de preuve inférieur à celui de l'« intime conviction ». Voir aussi **D427**, Décision de renvoi, par. 1323.

Le Code de procédure pénale cambodgien comporte une disposition similaire, voir article 247 (« S'il estime que les faits constituent un crime, un délit ou une contravention, le juge d'instruction ordonne le renvoi du mis en examen devant le tribunal. L'ordonnance énonce les faits reprochés et la qualification juridique retenue. » [traduction non officielle]).

Article 35 nouveau de la Loi relative aux CETC; article 14 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 6 3) a) de la CEDH; Dossier nº 001-D99/3/42, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier nº 001, par. 47 et 50; D97/14/15, D97/15/9, D97/16/10 et D97/17/6, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 31 et 32; E122, Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires de la défense, par. 16.

Article 35 nouveau de la Loi relative aux CETC; article 14 3) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 6 3) a) de la CEDH; Arrêt *Pélissier et Sassi c. France*, par. 54; Arrêt *Sipavičius c. Lituanie*, par. 28.

260. La Chambre de première instance doit limiter ses conclusions aux faits mentionnés dans la décision de renvoi⁹⁰³ et ne saurait étendre la portée du procès telle que définie dans ladite décision. Aux CETC, la Chambre de première instance est « saisie des éléments de preuve tels qu'ils figur[]ent dans le dossier que lui ont transmis [les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire]⁹⁰⁴ » et le cadre juridique ne permet pas le dépôt de demandes de modification ou d'annulation de la décision de renvoi au stade du procès⁹⁰⁵. Il appartient à la Chambre de première instance de déterminer sa saisine, et, comme l'a déjà fait observer la Chambre de la Cour suprême, si la confusion à cet égard surgit au procès, il est loisible à la partie déconcertée de demander des éclaircissements⁹⁰⁶. Cela est conforme à la directive de la Chambre de première instance relative à la mise en l'état dans le dossier nº 002⁹⁰⁷, et est également étayé par le droit français, selon lequel les juridictions de première instance sont irrévocablement saisies des faits inclus dans l'ordonnance de clôture dès lors que celle-ci devient définitive⁹⁰⁸, et qu'elles doivent statuer sur chacun desdits faits, même lorsqu'ils ont été inclus par erreur⁹⁰⁹.

Règle 98 2) du Règlement intérieur (« La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. »). Voir aussi E465, Jugement, par. 151.

⁹⁰⁴ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 252.

E122, Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires de la Défense, par. 16.

F36, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 237. Dans ce même paragraphe, la Chambre de la Cour suprême a relevé que l'Appelant n'avait pas soulevé cette question jusqu'au moment de formuler ses conclusions finales. L'Appelant a soutenu que la Chambre de première instance avait outrepassé la saisine de l'Ordonnance de clôture relativement aux accusations retenues dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population. La Chambre de la Cour suprême a fait observer que la Chambre de première instance avait clairement expliqué le champ de la Phase 2 des déplacements de population et qu'elle n'était pas convaincue que Khieu Samphan n'avait pas été suffisamment informé du champ desdites accusations. Voir aussi E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 628.

E74, Directive relative à la mise en état, p. 2, FR 00662332 (« Il ressort clairement du Règlement intérieur que la Chambre est liée par l'étendue des chefs d'accusations contenu[]s dans la décision de renvoi. La Chambre se réfère aux règles 67 2), 76 7) et 89 1 c) lesquelles, lues conjointement, excluent toute possibilité de modifier, d'une quelconque façon, la décision de renvoi [...]. S'il s'avère, lors du procès, que la décision de renvoi présente des ambiguïtés, la Chambre communiquera, au cas par cas, son interprétation concernant l'étendue des chefs d'accusations contenu[]s dans celle-ci et se considérera liée par cette interprétation »); E1/2.1, Transcription de la réunion de mise en état du 5 avril 2011, 14.36.22 à 15.02.49, p. 109, ligne 19, à p. 111, ligne 2.

JurisClasseur Procédure Pénale, par. 99 renvoyant à Cour de Cassation, Chambre criminelle, 13 juillet 1949 : Bull. crim. 1949, n° 243.

La Cour de Cassation a estimé en outre que l'ordonnance de clôture attribuait définitivement la saisine à la Cour d'Assises, même dans le cas où un juge d'instruction avait rendu en même temps une décision de renvoi et de non-lieu partiel, en incluant par erreur dans la l'ordonnance de clôture les faits justifiant le non-lieu partiel. La Cour de Cassation a considéré que la Cour d'Assises aurait également dû statuer sur les faits censés être exclus et ne pas se déclarer incompétente. Voir Cour de Cassation, Chambre criminelle, 10 mars 1993, n° de pourvoi 90-86.854.

- 261. Le cadre des CETC prévoit donc que toutes les questions soulevées avant le procès doivent être tranchées, dans la mesure du possible, avant l'ouverture du procès, et qu'il n'appartient pas à la Chambre de première instance de les réexaminer. À tout moment de l'instruction, mais avant que le co-juges d'instruction ne déposent l'ordonnance de clôture⁹¹⁰, si les parties estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une requête motivée aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation ⁹¹¹. La procédure d'annulation est particulièrement applicable lorsque les parties estiment que les co-juges d'instruction instruisent en dehors du champ de leur saisine in rem⁹¹², mais elle ne s'applique pas aux vices qui entacheraient l'ordonnance de clôture proprement dite⁹¹³. La règle 76 7) du Règlement intérieur met ainsi sans équivoque un point final à la phase d'instruction de la procédure. Cette règle dispose que, dès que les co-juges d'instruction déposent l'ordonnance de clôture, « [1]'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême⁹¹⁴ ».
- 262. Toutefois, lorsque les vices *constatés dans la décision de renvoi* signifient que celle-ci n'est manifestement pas conforme à la règle 67 2) du Règlement intérieur, de telle sorte qu'il est impossible à la Chambre de première instance de déterminer la nature des accusations, les faits qui fondent celle-ci et leur qualification juridique, la Chambre de première instance n'aura pas été régulièrement saisie⁹¹⁵. Pour apprécier si la décision de

Règle 76 2) du Règlement intérieur.

Règle 76 du Règlement intérieur.

Voir, par exemple, **D165/2/26**, Décision relative aux neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire; **D134/1/10**, Décision de la Chambre préliminaire relative à deux requêtes en annulation, Opinion des juges internationaux; Dossier n° 004-**D345/1/6**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à la requête en annulation concernant le Barrage de Kang Hort.

Voir Dossier nº 003-**D158/1**, Décision de la Chambre préliminaire relative à la portée des appels pouvant être interjetés contre l'ordonnance de clôture, par. 18 renvoyant à la règle 76 2) du Règlement intérieur (qui confirme qu'une demande en annulation ne saurait être déposée ni tranchée une fois que l'ordonnance de clôture est rendue : « du point de vue de la procédure, le Règlement intérieur ne permet pas le dépôt d'une demande en annulation après qu'une ordonnance de clôture a été rendue ») et citant la règle 76 4) du Règlement intérieur (la Chambre préliminaire peut déclarer irrecevable une demande en annulation qui « concerne une ordonnance susceptible d'appel »). La Chambre préliminaire a fait observer, toutefois, qu'elle pouvait examiner des ordonnances de clôture si un appel porté devant elle contenait des allégations concernant le non-respect du droit d'un accusé à être suffisamment informé, voir note de bas de page 39.

Voir aussi article 256 du Code de procédure pénale cambodgien ; article 181du Code de procédure pénale français.

E122, Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires de la Défense, par. 22. Voir aussi l'analyse exposée dans la présente section (Portée du dossier : Décision de renvoi et saisine de la Chambre de première instance).

renvoi est entachée d'un vice, la question qui se pose n'est pas « de savoir si tel ou tel terme particulier a été utilisé dans l'acte d'accusation mais plutôt si l'accusé a oui ou non été dûment "informé de la nature des accusations portées contre lui" de façon à être en mesure de bien préparer sa défense⁹¹⁶ ».

3. INTERPRÉTATION DE LA DÉCISION DE RENVOI (TYPE 3)

- 263. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en « ignorant » les arguments de l'Appelant relatifs à sa saisine⁹¹⁷. En renvoyant aux conditions énoncées à la règle 67 2) du Règlement intérieur, elle a confirmé que l'application de ce « principe général de droit » lui imposait de ne statuer que sur les faits qui sont compris dans les poursuites objet du renvoi⁹¹⁸.
- 264. S'agissant de l'application que la Chambre de première instance a faite de ce principe, l'Appelant soutient qu'elle a eu tort d'examiner l'Ordonnance de clôture dans sa totalité⁹¹⁹, sans citer de précédent juridique à l'appui de son grief⁹²⁰. Or, l'assertion de l'Appelant contredit directement la jurisprudence bien établie qui a toujours été appliquée par toutes les Chambres des CETC: la Chambre de la Cour suprême a déjà confirmé « la lecture de l'ensemble de la Décision de renvoi⁹²¹ » faite par la Chambre de première instance dans le dossier nº 002/01 et la Chambre préliminaire a également approuvé la lecture de l'ordonnance de clôture « dans sa totalité [traduction non officielle]⁹²² ». Cette approche est étayée par la vaste jurisprudence des tribunaux internationaux, selon laquelle « en vérifiant un acte d'accusation, la Chambre est consciente que chaque

E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 628. Dans le même paragraphe, la Chambre de première instance a relevé que les contestations de Khieu Samphan n'avaient pas été soulevées devant la Chambre préliminaire, et considéré que, selon les règles 67 2) et 76 7) du Règlement intérieur, « une fois qu'il a été statué sur ces appels et que l'Ordonnance de clôture est devenue définitive, aucune nullité affectant cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ». Voir aussi Décision relative à la décision de renvoi dans l'affaire *Taylor*, par. 75 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 165 renvoyant à Arrêt *Ntakirutimana*, par. 470.

⁹¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 458.

⁹¹⁸ **E465**, Jugement, par. 150 et 151.

E465, Jugement, par. 173 (« La Décision de renvoi doit être examinée dans sa totalité afin de déterminer les charges retenues contre les Accusés et les faits essentiels qui en sont le support »). Voir aussi par. 812, 1162, 3184 et 3359.

⁹²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 461.

F36, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, par. 235 citant E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 652. Là, la Chambre de la Cour suprême a rejeté les arguments selon lesquels la Chambre de première instance avait outrepassé la portée du procès. Voir aussi E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, notes de bas de page 1682 et 2043 renvoyant à Arrêt Seromba, par. 27, Arrêt Gacumbitsi, par. 123 (« Pour savoir si [l'Appelant] a reçu des informations claires et en temps voulu, il y a lieu par conséquent de considérer l'acte d'accusation dans son ensemble. »).

Voir, par exemple, **D427/5/10**, Decision on leng Sary's appeal against the closing order's extension of his provisional detention, par. 31.

- paragraphe ne doit pas être pris isolément mais qu'il doit être apprécié dans le contexte des autres paragraphes de l'acte d'accusation⁹²³ ».
- 265. L'Appelant soutient dans 20 moyens d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en statuant sur des faits qui débordaient le cadre de sa saisine, tel que défini dans l'Ordonnance de clôture (type 3) : moyens d'appel 60, 65 à 81, 124 et 134.

4. DISJONCTION DU DOSSIER N^O 002 (TYPE 4)

- 266. La portée de la saisine de la Chambre de première instance dans le dossier n° 002/02 a été redélimitée par la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002. Comme le rappelle l'Appelant⁹²⁴, la portée du dossier n° 002/02 a été délimitée par la Chambre de première instance dans sa décision relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès ⁹²⁵ et dans l'annexe accompagnant cette décision ⁹²⁶.
- 267. L'Appelant soutient dans quatre moyens d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne respectant pas sa saisine dans le dossier nº 002/02, telle que définie après la disjonction : moyens d'appel 2, 82, 83 et 84.

C. COMPÉTENCE (TYPES 1 à 4)

268. La compétence désigne l'autorité judiciaire accordée à un organe chargé d'administrer la justice dans un domaine de responsabilité défini. Pour apprécier la recevabilité d'une exception d'incompétence soulevée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême sur le fondement de la règle 89 1) a) du Règlement intérieur (exception préliminaire concernant la compétence), la Chambre de la Cour suprême a fait la distinction entre deux types d'incompétence : l'incompétence pour méconnaissance

Voir, par exemple, Décision *Ngirabatware* relative à la requête aux fins de non-lieu, par. 21; Arrêt *Rutaganda*, par. 30. La jurisprudence des tribunaux ad hoc reconnaît en outre qu'un accusé peut être « informé de façon claire et en temps voulu » des accusations portées contre lui par d'autres paragraphes de l'acte d'accusation, voir Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 138 (où la Chambre d'appel du TPIY a considéré que, bien que l'acte d'accusation ne fasse pas expressément mention de l'aide et encouragement par omission, il contenait les faits essentiels et des références à l'aide et encouragement par omission, ce qui avait suffisamment informé l'appelant); Arrêt *Gacumbitsi*, par. 123 (où la Chambre d'appel du TPIR a considéré que la référence à l'aide et encouragement faite dans le préambule, lue conjointement avec les faits allégués, était suffisante pour informer l'accusé); Décision *Taylor* relative à l'allégation d'entreprise criminelle commune, par. 76 (où, bien que l'Accusation n'ait jamais utilisé le terme « entreprise criminelle commune » dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a néanmoins conclu « que l'Accusation avait adéquatement satisfait aux règles de forme et de fond s'agissant de [l'entreprise criminelle commune] alléguée dans l'acte d'accusation, de sorte que l'Accusation avait fourni des renseignements suffisamment détaillés pour informer l'accusé des charges retenues contre lui ».).

⁹²⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 536.

E301/9/1, Décision de la Chambre de première instance relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès.

E301/9/1.1, Annexe de la Chambre de première instance relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002/02.

d'une règle de fond et l'incompétence pour méconnaissance d'une règle de procédure 927.

1. INCOMPÉTENCE POUR MÉCONNAISSANCE D'UNE RÈGLE DE FOND

269. Aux CETC, il ne peut être renoncé au droit de soulever une exception d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond et ce défaut de compétence ne peut pas être purgé par le déroulement de la procédure. S'appuyant, entre autres, sur le droit procédural français, la Chambre de la Cour suprême a considéré que, dès lors qu'une exception d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond était jugée recevable, « la *juridiction* perd[ait] tout fondement légal pour connaître d'une affaire pénale⁹²⁸ ». Lorsque l'exception d'incompétence met fin aux poursuites avant l'ouverture du procès, il s'agit d'un défaut de compétence pour méconnaissance d'une règle de fond, et ce défaut rend la procédure nulle⁹²⁹. Qu'il s'agisse d'une exception d'incompétence *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione loci* ou *ratione temporis* des CETC, ou qu'une amnistie ou prescription empêche toute procédure, tous ces cas de figure relèvent du défaut de compétence pour méconnaissance d'une règle de fond⁹³⁰. Il ne peut pas être renoncé au droit de soulever ce type d'exception et les vices y associés ne peuvent pas être purgés par le déroulement de la procédure⁹³¹.

F28, Arrêt rendu dans le dossier nº 001 (Duch), par. 31. Cette distinction n'existe pas dans le droit cambodgien, voir l'article 344 du Code de procédure pénale cambodgien (« Les exceptions doivent être présentées avant toute défense au fond, sous peine d'irrecevabilité. »), toutefois, elle existe en droit français, voir les articles 171, 305-1, 385, 385-1, 585, 595, 599 et 802 du Code de procédure pénale français, ainsi que dans d'autres juridictions nationales, bien que des termes différents puissent être employés, tels que nullités « relatives » et « absolues » (Canada, p. ex. Gagné), compétence « contingente » et « absolue » (Sri Lanka, voir par exemple l'Arrêt Colombo Apothecaries), et les objections « générales » et « spéciales » (États-Unis d'Amérique, voir par exemple Dillard v. State).

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), note de bas de page 78 (non souligné dans l'original). F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 31.

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 31. D'autres juridictions ont également conclu que la compétence *ratione materiae* constituait une incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond, voir *US v. Anderson*, p. 650 (« il est élémentaire en droit pénal que si la juridiction n'a pas compétence *ratione materiae*, la procédure portée devant elle est frappée de nullité. » [traduction non officielle]).

F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (Duch), par. 31 citant l'Arrêt *Colombo Apothecaries*, p. 326, lequel renvoie pour sa part à l'Arrêt *Perera*, p. 366. La Chambre de la Cour suprême a examiné la distinction entre compétence pour méconnaissance d'une règle de fond et compétence pour méconnaissance d'une règle de procédure, et entre deux types d'exceptions d'incompétence : « [in]compétence pour juger une cause, ou un litige ou une partie » et « incompéten[c]e car [la juridiction] n'a pas satisfait aux règles de procédure qu'elle doit suivre pour exercer son pouvoir ». La première ne peut pas être purgée, alors que l'acquiescement, la renonciation ou l'inaction des parties peut empêcher les parties de soulever la seconde.

2. LA COMPÉTENCE AU REGARD DES RÈGLES DE PROCÉDURE (TYPES 1-4)

270. Ce type de compétence renvoie aux règles de procédure (y compris les droits procéduraux reconnus à un accusé) permettant à un tribunal d'exercer son pouvoir⁹³². Contrairement au scénario des exceptions d'incompétence soulevées pour méconnaissance d'une règle de fond, les parties peuvent être forcloses à présenter une exception d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de procédure dès lors qu'elles « sont réputées avoir accepté la compétence du tribunal, le déroulement de la procédure ayant purgé le défaut de compétence »⁹³³. La jurisprudence des tribunaux nationaux va dans le même sens : l'existence de garanties procédurales, conjuguée au manquement d'une partie à exercer promptement un droit qui lui est reconnu, peut entraîner la forclusion de ce droit⁹³⁴. Lorsqu'un tribunal ne reconnaît pas la forclusion légitime d'un droit procédural, il « transforme un privilège en prescription impérative » [traduction non officielle]⁹³⁵.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, note de bas de page 78 *citant* un arrêt de la Cour d'appel de Sri Lanka (Arrêt *Colombo Apothecaries*); Arrêt *Perera* (distinguant les cas où « une juridiction est incompétente car elle n'a pas satisfait aux règles de procédure qu'elle doit suivre pour exercer son pouvoir »). Voir aussi par. 31.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 31.

⁹³⁴ Les jurisprudences nationales tendent à indiquer que chaque élément doit être considéré dans le contexte du dossier pour déterminer si son absence entraîne une violation de la procédure régulière, et donc pour déterminer s'il peut y être renoncé sans entraîner la nullité. Au Québec, par exemple, les tribunaux ont opéré une distinction entre les nullités « absolues » et « relatives ». Ainsi, dans l'affaire Gagné, la Cour d'appel a été saisie par une personne qui avait été condamnée à l'issue d'une procédure simplifiée, malgré l'exception préliminaire qu'il avait soulevée pour contester la compétence géographique du tribunal au motif que celui-ci était situé dans un district différent de celui où avait été commise l'infraction. La Cour d'appel a considéré qu'il s'agissait tout au plus d'une nullité relative « qui est purgée lorsqu'elle n'est pas invoquée au moment opportun [...] Si l'Appelant avait subi un préjudice et s'il existait en l'espèce un relatif défaut de compétence [...], il aurait dû demander à ce que l'affaire soit jugée ailleurs plutôt que de réclamer que soient déclarées nulles et non avenues les informations pertinentes. Dès lors qu'il n'a pas introduit de requête pour obtenir le changement du for, le tribunal ayant statué à l'issue de la procédure simplifiée était compétent pour connaître du dossier et son jugement doit être considéré comme valide. » [traduction non officielle], voir par. 19. Dans l'affaire Immeubles Port Louis Ltée (pp. 326-328), la Chambre de première instance a rejeté la requête en nullité visant un règlement dès lors que le plaignant avait fait preuve d'un manque de diligence en laissant passer cinq années avant introduire son action, alors même qu'il avait manifestement connaissance de l'existence de ce règlement. La Cour suprême a confirmé en appel la décision rendue en première instance, considérant comme suit : « [s]auf dans le cas d'absence totale de compétence, le juge peut refuser d'accorder le redressement recherché [...]. [L]e juge doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, entre autres, de la nature de l'acte attaqué et de la nature de l'illégalité commise et ses conséquences. Il doit également tenir compte des causes du délai entre l'acte attaqué et l'institution de l'action. La nature du droit invoqué et le comportement du demandeur sont d'autres facteurs pertinents [...] ». La Cour a en outre relevé que le défaut de compétence, l'abus de pouvoir et la discrimination sont des éléments absolus, tandis qu'une « simple irrégularité [ou] une informalité » sont des éléments relatifs. Voir aussi États-Unis c/Sorrentino (renoncement au droit à un procès public); Morland c/États-Unis (renoncement au droit à un procès rapide); Adams c/États-Unis (renoncement au droit à être représenté par un avocat ; renoncement au droit à être jugé devant un jury) ; Diaz c/États-Unis (renoncement au droit à être confronté à un témoin).

Patton c/États-Unis, p. 298. La Cour suprême a considéré que certaines dispositions législatives confèrent des droits à un accusé et que ce dernier peut choisir d'y renoncer. La Cour a estimé que, lorsqu'il peut légitimement être renoncé à un droit, il serait déraisonnable de laisser le tribunal impuissant à donner effet à une telle renonciation, voir p. 299, « la cour est habilitée à exercer opportunément son pouvoir

3. <u>LES APPELS INTERJETES DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE CONTRE</u> <u>UNE ORDONNANCE DE RENVOI (TYPES 1-2)</u>

271. Toutes les parties peuvent se pourvoir en appel contre une ordonnance de clôture ⁹³⁶. Si les co-procureurs peuvent attaquer en appel toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction, y compris une ordonnance de clôture au regard de chacun de ses aspects ⁹³⁷, la défense est en revanche davantage limitée dans son droit de contester une ordonnance de clôture devant la Chambre préliminaire. Un accusé peut uniquement interjeter appel d'une ordonnance de renvoi sur le fondement de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur telle qu'interprétée à la lumière de la règle 21, en vertu de quoi sont autorisés les appels qui visent les ordonnances « reconnaissant la compétence des CETC » ⁹³⁸. La Chambre préliminaire a ainsi confirmé à plusieurs reprises que les appels d'un accusé seraient déclarés recevables devant elle uniquement dans les cas suivants : i) lorsqu'ils visent la compétence matérielle des CETC et que retenir cette compétence emporterait violation du principe de légalité ⁹³⁹; ii) lorsqu'ils visent la compétence temporelle, géographique ou personnelle des CETC ⁹⁴⁰; iii) lorsqu'ils visent la compétence des CETC en invoquant le principe « *ne bis in idem* » ou en arguant que l'accusé bénéficie d'une amnistie ou d'une grâce ⁹⁴¹. En d'autres termes, la Chambre

d'appréciation pour accepter la renonciation, et, corollairement, pour entendre l'affaire et statuer » [traduction non officielle]. Citant une affaire portée précédemment devant la Cour suprême d'un État, la Cour suprême a considéré comme suit : « Un défendeur est censé comprendre ses droits et il peut se faire aider et conseiller par un avocat s'il le souhaite. S'il existe de nombreuses normes de droit pour préserver sa sécurité et ses intérêts, il lui est parfaitement loisible de s'en passer. » [traduction non officielle], voir p. 311.

Règles 67 5), 73 a), 74 2) (co-procureurs), 74 3) (accusés), 74 4) (les parties civiles peuvent faire appel d'une ordonnance de non-lieu lorsque les co-procureurs l'ont fait) du Règlement intérieur.

⁹³⁷ Règle 74 2) du Règlement intérieur.

D427/4/15, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, par. 14;
 D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 44-45;
 D427/2/15 & D427/3/15, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 59-60;
 D97/14/15 & D97/15/9 & D97/16/10 & D97/17/6, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 19, 21;
 Dossier 004/2-D359/24 & D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 135.

D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 45-46;
 D427/2/15 & D427/3/15, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 60-61;
 D97/14/15 & D97/15/9 & D97/16/10 & D97/17/6, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 23-24;
 Dossier 004/2-D359/24 & D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 137-138.

Dossier 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 135; **D97/14/15** & **D97/15/9** & **D97/16/10** & **D97/17/6**, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 22.

D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 62-63, 66-67.

- préliminaire a dit que seuls seraient déclarées recevables devant elle les exceptions d'incompétence soulevées pour méconnaissance d'une règle de fond⁹⁴².
- 272. Les contestations suivantes de l'Ordonnance de clôture ont été considérées comme ne constituant pas des exceptions d'incompétence et ont donc été déclarées irrecevables par la Chambre préliminaire : i) les griefs visant les contours spécifiques des crimes et des modes de responsabilité⁹⁴³ ainsi que leur application dans l'acte d'accusation⁹⁴⁴ ; ii) les griefs soulevant des vices de forme⁹⁴⁵, y compris iii) les griefs consistant à dire que les faits évalués par les co-juges d'instruction ne relèvent pas de leur saisine *in rem*⁹⁴⁶. Dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a renvoyé ces questions devant la Chambre de première instance pour que celle-ci les examine quant au fond⁹⁴⁷.

Voir Section VI.C. Compétence (Types 1-4).

D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 45-46;
D427/2/15 & D427/3/15, Décision relative aux appels de Nuon Chea et leng Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 60, 62; Dossier 003-D158/1, Décision relative à la recevabilité des appels interjetés contre l'ordonnance de clôture, par. 16; Dossier 004/2-D359/24 & D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 139.

D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 45-46;
D427/2/15 & D427/3/15, Décision relative aux appels de Nuon Chea et leng Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 60, 62; D97/14/15 & D97/15/9 & D97/16/10 & D97/17/6, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 23; Dossier 004/2-D359/24 & D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 139.

D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 47;
D427/2/15 & D427/3/15, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 63; Dossier 004/2-D359/24 & D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 139.

D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 51; Dossier 003-D158/1, Décision relative à la recevabilité des appels interjetés contre l'ordonnance de clôture, par. 19.

D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 47;
D427/2/15 & D427/3/15, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 63. Voir aussi Dossier 004/2-D359/24 & D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 139.

D. APPLICATION AUX MOYENS D'APPEL

1. TYPE 1: MOYENS D'APPEL SE RAPPORTANT A DES FAITS QUI SERAIENT

ETRANGERS AUX REQUISITOIRES INTRODUCTIF OU SUPPLETIFS ET

N'ENTRERAIENT DONC PAS DANS LA SAISINE DES CO-JUGES

D'INSTRUCTION⁹⁴⁸

Moyen d'appel 38 : dépassement de saisine des co-juges d'instruction 949

- 273. Le moyen d'appel 38 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en considérant forcloses, au regard de la règle 89 1) du Règlement intérieur, les allégations de la Défense (ci-après les « Objections relatives au Réquisitoire introductif » ou les « Objections ») selon lesquelles la Chambre n'avait pas été régulièrement saisie de certains faits énoncés dans l'Ordonnance de clôture au motif que ces faits n'entraient pas dans la portée de l'instruction 950.
- 274. Ce moyen d'appel ne saurait prospérer dès lors que, en tentant de qualifier les Objections relatives au Réquisitoire introductif autrement que comme des exceptions préliminaires tardives, l'Appelant interprète erronément le Règlement intérieur et méconnaît la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême. De surcroît, au moment où il a exprimé ces Objections pour la première fois, dans ses Conclusions finales datées du 2 mai 2017, il n'a avancé aucun motif valable pour étayer leur recevabilité. Il n'a d'ailleurs pas même soulevé la question lorsque la Chambre de première instance a confirmé que la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002⁹⁵¹ incluait les parties de l'Ordonnance de clôture présentement querellées⁹⁵².

Moyens d'appel 38 (droit), 39-59, 123 (application): **F54**, Mémoire d'appel, par. 334-438; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 18-25 (anglais), pp. 16-23 (français), pp. 22-35 (khmer). Le moyen 123 n'a pas été soulevé dans les paragraphes du mémoire d'appel consacrés à la saisine. Aussi, les coprocureurs y répondront-ils spécifiquement.

Moyen d'appel 38 : F54, Mémoire d'appel, Dépassement de saisine des co-juges d'instruction, par. 334-350 (recevabilité), 117, 351-366 (étendue de la saisine) ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 18 (anglais), p. 16 (français), pp. 22-23 (khmer).

⁹⁵⁰ **E465**, Jugement, par. 158-165.

Voir E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Les co-procureurs relèvent par exemple, de manière non exhaustive, que la Chambre de première instance a confirmé que la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 incluait les faits suivants: i) ceux survenus sur le chantier du barrage de Trapeang Thma et qualifiés d'« autres actes inhumains » (disparitions forcées) (par. 3 iii), 5 ii) b) 14)); ii) ceux survenus sur le chantier du barrage du 1^{er}-Janvier et qualifiés de persécution pour motifs religieux et politiques et d'« autres actes inhumains » (disparitions forcées) (par. 3 iv), 5 ii) b) 7), 5 ii) b) 8), 5 ii) b) 14)); iii) ceux survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et qualifiés de réduction en esclavage et de torture (par. 3 vii), 5 ii) b) 3), 5 ii) b) 6)); iv) ceux survenus au centre de sécurité de Au Kanseng et qualifiés de persécution pour motifs raciaux (par. 3 viii), 5 ii) b) 9)); v) ceux survenus à Tram Kak en rapport avec le traitement des bouddhistes (par. 3 x), 5 ii) b) 8)).

⁹⁵² Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 386-387, 393-396, 408-411, 426.

- 275. L'Appelant affirme que ses Objections relatives au Réquisitoire introductif ne constituent pas des exceptions préliminaires tardives au motif que, dans la règle 89 1) a) du Règlement intérieur, « il ne s'agit pas de compétence en matière de *faits* mais de compétence *légale* (ou *juridictionnelle*) des CETC »⁹⁵³. Cette affirmation est hasardeuse pour principalement deux raisons.
- 276. Premièrement, lorsqu'il est appréhendé dans son contexte, le terme « compétence » figurant à la règle 89 1) a) du Règlement intérieur ne se limite pas à la compétence « légale »; contrairement à ce que prétend l'Appelant⁹⁵⁴, ce terme ne devrait pas être interprété de la même manière qu'aux règles 74 3) a) et 98⁹⁵⁵. Les rédacteurs du Règlement intérieur ont au contraire consciemment opéré une distinction entre la « compétence des CETC », visée aux règles 74 3) a) et 98, et la plus large « compétence de la Chambre », visée à la règle 89 1) a). La jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême étaie cette interprétation inclusive. Dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a en effet considéré que « le concept d'exception préliminaire d'incompétence [au regard de la règle 89 1) a) du Règlement intérieur] doit s'entendre en fonction de l'incompétence alléguée » et inclut à la fois les exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de procédure et les exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond⁹⁵⁶. Puisque les Objections relatives au Réquisitoire introductif visent non pas la compétence des CETC en tant que telles, mais bien la saisine de la Chambre de première instance (et au préalable celle des co-juges d'instruction) au motif que l'Ordonnance de clôture serait entachée d'irrégularité, elles constituent de toute évidence des exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de procédure.
- 277. Deuxièmement, l'Appelant se méprend lorsqu'il affirme que le délai de 30 jours prescrit à la règle 89 1) a) du Règlement intérieur s'applique uniquement aux exceptions visant la compétence « légale » ou « juridictionnelle » 957. La Chambre de première instance a retenu à juste titre la signification ordinaire qui se dégage obligatoirement de la règle 89 1) : « [s]ous peine d'irrecevabilité », les exceptions préliminaires « doivent être présentées » au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive 958. La jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême

⁹⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 336.

⁹⁵⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 337-338.

Règles 74 3) a), 98 3), 98 7) du Règlement intérieur.

Voir Section VI. C. Compétence (Types 1-4).

⁹⁵⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 336.

⁹⁵⁸ **E465**, Jugement, par. 161.

contredit directement la position de l'Appelant : le délai de 30 jours ne s'applique *pas* aux exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond, l'absence de contestation de la compétence du tribunal ne pouvant avoir pour effet de conférer à ce dernier une compétence dont il est dépourvu⁹⁵⁹. Ce délai s'applique en revanche aux exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de procédure, lesquelles doivent être soulevées dans les délais prescrits à la règle 89 1), après quoi le déroulement de la procédure est réputé purger le défaut de compétence⁹⁶⁰.

278. Interpréter la règle 89 1) comme excluant toute contestation analogue aux Objections une fois expiré le délai de 30 jours correspond à la finalité des exceptions préliminaires telle que définie par la Chambre de première instance et par la Chambre de la Cour suprême, laquelle consiste à préciser la portée du procès avant son ouverture et à en garantir le déroulement rationnel et ordonné⁹⁶¹. Comme indiqué précédemment⁹⁶², le cadre juridique des CETC prévoit que, dans la mesure du possible, toutes les questions relatives à la phase préliminaire soient réglées avant l'ouverture du procès de manière à ce que la Chambre de première instance n'ait pas à les réexaminer. Ceci inclut le fait de donner sa forme définitive à l'ordonnance de clôture qui fixera l'étendue de la saisine de la Chambre de première instance⁹⁶³. Si la Chambre préliminaire a circonscrit les moyens d'appel dont peut se prévaloir un accusé pour contester une ordonnance de clôture⁹⁶⁴, en renvoyant devant la Chambre de première instance les contestations analogues aux Objections⁹⁶⁵, il n'en demeure pas moins impératif que l'Ordonnance de clôture prenne sa forme définitive avant l'ouverture du procès. De même ressort-il des jurisprudences nationales que tout grief visant simplement la forme de l'acte d'accusation ou prétendant obtenir concernant ce dernier davantage d'informations doit être soulevé avant l'examen de l'affaire quant au fond, faute de quoi la partie concernée sera réputée avoir renoncé à faire valoir le grief en question⁹⁶⁶.

⁹⁵⁹ Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 31, 33-35, note de bas de page 78.

⁹⁶⁰ Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 31.

⁹⁶¹ **E465**, Jugement, par. 161; Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 28.

Voir Section VI. B. 2. Portée du dossier : Décision de renvoi et saisine de la Chambre de première instance.

Règle 79 1) du Règlement intérieur ; Code cambodgien de procédure pénale, art. 348.

Voir Section VI. C. 3. Appel de l'Ordonnance de renvoi devant la Chambre préliminaire.

⁹⁶⁵ **D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 51.

JurisClasseur Procédure Pénale, par. 99 citant Cass. Crim., 13 juillet 1949: Bull. crim. 1949, n° 243. Voir aussi Cass. Crim., 19 octobre 1995, Affaire n° 94-81.397, affirmant qu'une action en nullité d'un réquisitoire introductif doit être intentée sous la forme d'une exception préliminaire; Code cambodgien de procédure pénale, art. 323. La jurisprudence des juridictions nationales concorde avec la position de la Chambre de la Cour suprême en ceci qu'elle opère une distinction entre les éléments de fond et les éléments

279. De surcroît, l'Appelant n'a nullement expliqué en quoi des questions afférentes à la phase préliminaire pourraient être valablement soumises à la Chambre de première instance lorsqu'elles sont soulevées pour la première fois à l'issue du procès, hors des délais applicables au dépôt des exceptions préliminaires. L'Appelant ne cite aucune règle de procédure ni aucune jurisprudence permettant cette possibilité. Il invoque au contraire, en la dénaturant, la qualification appliquée par la Chambre de première instance à une demande procéduralement identique déposée par leng Sary concernant le crime de déportation 967; en effet, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant 968, la Chambre de première instance a systématiquement désigné la demande en question comme étant une « exception préliminaire » 969. Le manquement de l'Appelant à faire valoir ces griefs dans les délais prescrits signifie qu'il n'a pas fait montre de la diligence raisonnable requise 970. Les systèmes légaux « foisonnent de règles imposant que tel ou tel type de question soit

de procédure. Dans l'affaire Lanier c/État, l'Appelant, condamné pour un acte délictueux grave, a fait valoir en appel que l'acte d'accusation ne contenait pas un exposé des faits suffisamment détaillé pour lui permettre d'être informé des chefs d'accusation retenus contre lui. La Cour d'appel a tracé une distinction entre les contestations « générales » et « spéciales » de l'acte d'accusation, soulignant que ces dernières consistaient « simplement à contester la forme de l'acte d'accusation ou à solliciter un complément d'information [et qu'elles] devaient être soulevées avant la plaidoirie au fond [...], à peine de forclusion » [traduction non officielle]; elle a ainsi considéré que, si une erreur alléguée visait un aspect formel de l'acte d'accusation, le requérant était réputé avoir renoncé à l'invoquer. Voir aussi Dillard c/État, par. 2. Cette distinction a été développée plus avant dans l'affaire États-Unis c/Anderson, où il était reproché à l'accusé d'avoir refusé de se plier à un ordre de conscription dans l'armée américaine. L'accusé contestait son renvoi en accusation en invoquant deux motifs : premièrement, l'acte d'accusation n'exposait pas d'allégations factuelles suffisantes pour constituer un crime; deuxièmement, le tribunal n'avait pas compétence matérielle pour connaître des faits allégués. Le tribunal a refusé d'examiner le premier argument, en estimant que de prime abord l'acte d'accusation était clair. Il a en revanche examiné les arguments portant sur la compétence de fond du tribunal, en analysant les pouvoirs conférés à ce dernier par la loi au regard de laquelle le plaignant avait été inculpé. Le tribunal a considéré qu'aux termes explicites de cette loi, les tribunaux compétents pour connaître de ce type d'infractions étaient les tribunaux du district particulier dans lequel le civil concerné avait reçu son ordre de conscription.

E58, Demande présentée par Ieng Sary de retirer les parties de l'Ordonnance de clôture entachées de nullité, par. 11.

⁹⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 346.

Voir E306/5, Décision relative à *l'exception préliminaire* soulevée par la Défense concernant la compétence de la Chambre de première instance pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité (c'est nous qui soulignons). Cette qualification a été répétée dans E465, Jugement, par. 163-164. L'affirmation de l'Appelant (F54, Mémoire d'appel, par. 346) selon laquelle la Chambre de première instance aurait traité cette demande comme une « demande d'annulation de plusieurs parties de la [Décision de renvoi] en fonction de vices qui l'affecteraient » se fonde sur une décision différente de la Chambre de première instance, à savoir E122, Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), par. 2, portant sur un *autre* grief de Ieng Sary soulevé dans une *autre* partie du document E58, concernant les crimes sanctionnés par le droit cambodgien.
E116, Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction, par. 23. La Chambre de première instance a considéré ici que l'intéressé avait manqué à la diligence raisonnable requise en attendant deux années pour exprimer ses griefs à compter du moment où il avait eu accès aux informations pertinentes.

soulevé à un moment bien précis » [traduction non officielle]⁹⁷¹. D'autres tribunaux internationaux ont considéré que même une requête alléguant un acte aussi grave qu'une atteinte à l'autorité du tribunal pouvait être rejetée pour intempestivité lorsque la partie requérante n'avait pas saisi la chambre dans un délai raisonnable et qu'elle n'avait fourni aucune explication satisfaisante justifiant ce retard⁹⁷².

280. Tout aussi infondée est l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance, en n'examinant pas dans le Jugement ses Objections relatives au Réquisitoire introductif, aurait porté atteinte à son droit d'être suffisamment informé de la nature et des raisons des accusations portées contre lui⁹⁷³. Dès le moment où il a pu consulter le dossier n° 002, soit à compter du 19 novembre 2007⁹⁷⁴, l'Appelant a été en mesure de suivre l'évolution du champ couvert par l'instruction ; il a donc pu vérifier si les co-juges d'instruction agissaient dans les limites de leur saisine in rem. Or, jusqu'à la date du 15 septembre 2010 à laquelle a été rendue l'Ordonnance de clôture, il n'a jamais invoqué la règle 76 2) du Règlement intérieur aux fins de faire annuler quelque acte d'instruction que ce soit. Ensuite, alors que lui avait été notifiée une Ordonnance de clôture inéquivoque contenant une description précise et exhaustive des charges retenues contre lui conformément aux dispositions de la règle 67 2) du Règlement intérieur, alors également qu'il avait l'avantage d'avoir pu prendre connaissance des décisions rendues en 2014 par la Chambre de première instance comme par la Chambre de la Cour suprême concernant la disjonction des poursuites et la portée du procès (y compris une annexe énumérant expressément les paragraphes et portions de l'Ordonnance de clôture qui relevaient du dossier n° 002/02⁹⁷⁵), l'Appelant n'a toujours pas soulevé ses Objections dans le but de modifier l'étendue de la saisine. Il ne l'a fait que le 2 mai 2017, une fois

Henderson c/Shinseki, p. 434 (anglais). Voir aussi Code cambodgien de procédure pénale, art. 323; Cass. Crim., 6 juillet 1993, Affaire n° 93-82.133; Immeubles Port Louis Ltée, p. 328 (« l'action directe en nullité doit être exercée dans un délai raisonnable »); Arrêt Colombo Apothecaries, cité dans le dossier n° 001-F28, Arrêt Duch, note de bas de page 78 (« l'acquiescement, la renonciation ou l'inaction [d'une partie] peut la priver du droit [de soulever une objection] »).

Taylor, Decision on Contempt Request, par. 24, 26.

⁹⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 349.

E465, Jugement, par. 33, *citant* D42, Procès-verbal de première comparution de Khieu Samphan, 19 novembre 2007.

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002; E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier; E301/9/1/1/3, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par Khieu Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

achevés deux procès dans le dossier n° 002, et sans aucune justification.

Moyens d'appel 39 à 59

281. Chacun des moyens d'appel allant de 39 à 59 est voué à échouer, la Chambre de première instance ayant à juste titre considéré qu'ils avaient été soulevés hors des délais prescrits à la règle 89 1) du Règlement intérieur. Même à supposer de façon purement hypothétique, pour les besoins du raisonnement, que la Chambre ait ici commis une erreur, ces moyens d'appel n'en demeureraient pas moins défectueux dès lors qu'ils reposent sur une interprétation erronée du Réquisitoire introductif. L'examen de ce dernier démontre en effet que les co-juges d'instruction ont été régulièrement saisis de chaque groupe d'allégations factuelles visé par l'Appelant. Celui-ci a donc été régulièrement mis en examen au regard de ces allégations, et la Chambre de première instance était fondée à prendre les faits en question en considération au moment de déterminer si les crimes reprochés étaient constitués.

Moyen d'appel 39 : absence de saisine géographique au-delà des huit communes du district de Tram Kak⁹⁷⁶

282. Le Réquisitoire introductif mentionne les « conditions dans le *district* de Tram Kok » ⁹⁷⁷ et cite des éléments de preuve de l'époque se rapportant aux faits mentionnés à son paragraphe 43, lesquels se sont déroulés dans le district en question mais hors des huit communes expressément désignées ⁹⁷⁸. En outre, il a été joint au Réquisitoire introductif un document (« Conditions dans le district de Tram Kok ») qui résume les preuves documentaires afférentes à des faits survenus dans le district de Tram Kok mais hors de ces huit communes ⁹⁷⁹.

Moyen d'appel 39: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine géographique au-delà des huit communes du district de Tram Kok, par. 367-369; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 18 (anglais), p. 16 (français), pp. 23-24 (khmer). Concernant le nombre de communes dans le district, voir, par exemple, E465, Jugement, par. 936.

D3, Réquisitoire introductif, note de bas de page 153 (c'est nous qui soulignons).

D3, Réquisitoire introductif, note de bas de page 153, citant par exemple E3/2049, Liste nominative de la population du Kampuchéa Krom résidant dans la commune d'Ang Ta Saom, district de Tram Kak, 30 avril 1977, ERN 00774255; E3/2052, Rapport à l'intention du respecté Parti de la base du district de Tram Kak, 12 juin 1977, ERN 00866799-801; E3/2050, Rapport à l'intention de la respectée Angkar du district de Tram Kak, 6 mai 1977, ERN 00858041-42; E3/2044, Rapport [sur Peou Phal] à l'attention du camarade bien-aimé du centre de rééducation du district de Tram Kak à titre d'information, 9 janvier 1977, ERN 00789259-60.

D3, Réquisitoire introductif, note de bas de page 153 citant, entre autres, D3/I, Index explicatifs 1-105, Index explicatif 59, ERN 00208075-78 (mentionnant Ang Ta Saom, Khporp Trabaek, ainsi que le district

Moyen d'appel 40 : absence de saisine pour les décès autres que ceux dus à la faim 980

283. Le Réquisitoire introductif décrit un « plan méthodique » visant à infliger des mauvais traitements à la population du Kampuchéa démocratique, y compris des « conditions de vie inhumaines » dans les coopératives et sur les chantiers 981. Il y est également indiqué que la mise en œuvre des politiques du PCK, à laquelle a participé l'Appelant, a « provoqué la mort de [...] personnes » 982. Le Réquisitoire introductif présente également des preuves concernant le travail forcé, la privation de nourriture et de soins médicaux, le surmenage et les maladies 983. Il dresse un aperçu des « conditions qui régnaient dans les communes » des coopératives de Tram Kak 984, activant ainsi la saisine des co-juges d'instruction pour enquêter sur les causes et les conséquences de cette situation en fonction de son contexte.

Moyen d'appel 41 : déportation⁹⁸⁵

284. Le Réquisitoire introductif active la saisine des co-juges d'instruction pour enquêter sur une politique qui visait initialement à expulser les Vietnamiens et qui est progressivement devenue une politique d'élimination 986. L'Appelant fait abstraction des documents étayant le Réquisitoire introductif 987, dont une déclaration dans laquelle un témoin décrit le discours de mai 1975 où Pol Pot proclame la volonté d'expulser la minorité vietnamienne dans son ensemble et affiche ainsi une « intention discriminatoire » 988. Le Réquisitoire introductif s'appuie en outre sur un rapport indiquant que « si [les *Yuons*] n'ont pas de forces à l'intérieur, ils seront incapables de nous attaquer » [traduction non

de Tram Kok dans son intégralité en tant que district modèle « en dépit du fait que des milliers de personnes [y] mou[r]aient de faim »).

Moyen d'appel 40 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les décès autres que ceux dus à la faim, par. 378-379 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 18-19 (anglais), pp. 16-17 (français), p. 24 (khmer).

D3, Réquisitoire introductif, par. 9, 14.

D3, Réquisitoire introductif, par. 16.

D3, Réquisitoire introductif, par. 14, 16.

D3, Réquisitoire introductif, par. 43.

Moyen d'appel 41 : **F54**, Mémoire d'appel, Déportation, par. 380-385 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 19 (anglais), p. 17 (français), pp. 24-25 (khmer).

D3, Réquisitoire introductif, par. 12 f) (mentionnant une politique de « discrimination [...] contre les Vietnamiens », devenue au fil du temps une politique visant à les « éliminer »).

⁹⁸⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 381. Voir E465, Jugement, par. 168.

⁹⁸⁸ **D3/IV**, Annexe C : Autres éléments de preuve.

officielle]⁹⁸⁹, et sur une liste de familles échangées avec le Vietnam⁹⁹⁰. De plus, l'Appelant déclare erronément⁹⁹¹ que les co-juges d'instruction se seraient fourvoyés en s'appuyant sur la demande pourtant expressément énoncée dans le Réquisitoire introductif tendant à « ouvrir une enquête judiciaire [...] s'agissant des faits exposés aux paragraphes 37 à 72 en relation avec les chefs d'inculpation [...] [de] déportation »⁹⁹². L'affirmation de l'Appelant selon laquelle le Bureau des co-procureurs aurait seulement demandé d'instruire les faits allégués de déportation survenus au cours de trois phases de déplacements forcés est illogique⁹⁹³, puisque le crime de transfert forcé ne comporte pas comme élément constitutif le franchissement d'une frontière nationale, à la différence du crime de déportation⁹⁹⁴.

Moyens d'appel 42 et 47 : absence de saisine pour connaître d'« autres actes inhumains » sous la forme de disparitions forcées survenues sur les chantiers du barrage de Trapeang Thma et du barrage du 1^{er}-Janvier⁹⁹⁵

285. En donnant des indications sur l'instruction à mener concernant le chantier du barrage de Trapeang Thma⁹⁹⁶, le Réquisitoire introductif mentionne expressément que « [p]lusieurs milliers de travailleurs forcés [y] sont morts », dont « [p]lusieurs centaines au moins ont été exécuté[s] dans un bureau de sécurité avoisinant »⁹⁹⁷. Parmi les documents étayant le Réquisitoire introductif figurent les déclarations de deux témoins (dont un ancien chef de district) qui ont explicitement fait état de disparitions survenues sur le chantier du barrage de Trapeang Thma⁹⁹⁸. Toutes ces mentions (le nombre même des personnes qui

E3/807, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 1er mars 1977, ERN anglais 00933834.

D3, Réquisitoire introductif, notes de bas de page 153, 243 *citant* **E3/4082**, Commune d'Ang Ta Saom, Liste de prisonniers échangés, ERN 00774250-52.

⁹⁹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 384.

E465, Jugement, par. 168 *citant* **D3**, Réquisitoire introductif, par. 122 c).

⁹⁹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 384.

⁹⁹⁴ Voir **E465**, Jugement, par. 671-686.

Moyen d'appel 42: F54, Mémoire d'appel, barrage de Trapeang Thma — Autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées, par. 386-387; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 19 (anglais), p. 17 (français), p. 25 (khmer); Moyen d'appel 47: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de disparition, par. 396; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 21 (anglais), p. 19 (français), p. 28 (khmer).

Répondant spécifiquement au <u>moyen d'appel 42</u>.

D3, Réquisitoire introductif, par. 46.

D3, Réquisitoire introductif, par. 46, note de bas de page 169 citant E3/5657, Interview de Im Chem recueillie par le Centre de documentation du Cambodge, 4 mars 2007, ERN 00347361 (« Mon personnel a été appelé pour subir une éducation à Phnom Penh, mais il a disparu. J'ai regretté ces disparitions. »). Voir aussi note de bas de page 165 citant E3/5271, Procès-verbal d'audition de Chhum Ruom, ERN 00338212 (« Ces gens-là seraient ultérieurement attachés et transportés en voiture pour être exécutés. »).

travaillaient sur ce site, les exécutions que l'on sait s'y être déroulées, ou encore l'existence d'un centre de sécurité à proximité) permettaient d'être suffisamment informé que les co-juges d'instruction enquêteraient sur les disparitions forcées survenues en rapport avec l'exploitation de ce chantier.

- 286. En donnant des indications sur l'instruction à mener concernant le chantier du barrage du 1^{er} Janvier⁹⁹⁹, le Réquisitoire introductif mentionne le grand nombre de personnes qui y auraient trouvé la mort, y compris exécutées, ainsi que la présence de fosses communes aux alentours, soit deux éléments donnant à penser que des personnes ont disparu de ce site¹⁰⁰⁰. De plus, parmi les documents étayant le Réquisitoire introductif figurent les déclarations de trois témoins qui ont décrit en détail les disparitions survenues sur ce chantier¹⁰⁰¹.
- 287. Le Réquisitoire introductif indique en outre que le PCK a éliminé les personnes appartenant à certains groupes particuliers 1002, qu'il opérait en secret 1003, que les membres du Comité permanent avaient le pouvoir d'ordonner l'exécution sommaire de personnes quand il le jugeait bon 1004 et qu'un système judiciaire n'a fonctionné à aucun moment 1005. Il y est également indiqué que l'Appelant était habilité à transmettre des personnes à la « police secrète » 1006. Toutes ces mentions (manque de transparence, arrestation et exécution des « ennemis », politique ayant consisté à anéantir tout ce qui pouvait être perçu comme une menace pour l'idéologie du PCK) 1007 permettaient d'être suffisamment informé que les co-juges d'instruction avaient été chargés d'enquêter sur les disparitions forcées survenues en rapport avec les autres crimes allégués commis sur les sites en question.

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 47.

D3, Réquisitoire introductif, par. 45.

D3, Réquisitoire introductif, par. 45, notes de bas de page 159, 161 citant E3/8303, Déclaration de Ut Seng recueillie par le Bureau des co-procureurs, ERN 00789514 (« Si [les Khmers rouges] trouvaient des paresseux, ils les sortaient du chantier et les envoyaient soi-disant à "la rééducation". Ceux qui étaient supposés être rééduqués ne sont jamais revenus. En d'autres termes, ils ont été exécutés. [...] En fait, des gens ont été emmenés tous les jours [...] et ils ne sont jamais revenus. »). Voir aussi D3, Réquisitoire introductif, par. 45, notes de bas de page 161 et 163 citant E3/8303, Déclaration de Van Theng recueillie par le Bureau des co-procureurs lors d'un déplacement sur le terrain, ERN 00347729 (« Certaines personnes ont disparu et plus personne ne les a jamais vues. »); D3, Réquisitoire introductif, par. 45, notes de bas de page 160, 161, 163, citant E3/8303, Déclaration de Ao Ho recueillie par le Bureau des co-procureurs, ERN 00347731 (« J'ai également vu des personnes disparaître tous les jours [...] »).

Voir, par exemple, **D3**, Réquisitoire introductif, par. 12 a), b)-g), 15.

D3, Réquisitoire introductif, par. 23.

¹⁰⁰⁴ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 25.

D3, Réquisitoire introductif, par. 13.

D3, Réquisitoire introductif, par. 93.

D3, Réquisitoire introductif, par. 6.

288. Concernant les chantiers des barrages de Trapeang Thma et du 1^{er}-Janvier, les co-juges d'instruction ont donc été saisis de cas de disparitions forcées, sous la qualification d'autres actes inhumains comme suggéré par les co-procureurs¹⁰⁰⁸.

Moyen d'appel 43 : absence de saisine pour les exécutions survenues à la pagode de Baray Choan Dek¹⁰⁰⁹

289. Le Réquisitoire introductif mentionne explicitement la pagode de Baray Choan Dek en rapport avec le chantier du barrage du 1^{er} Janvier¹⁰¹⁰. Contrairement à ce que prétend l'Appelant, le Réquisitoire introductif ne saisit pas les co-juges d'instruction des seuls décès survenus « sur ce site » 1011. Ces juges ont au contraire été chargés d'enquêter sur les décès survenus « en raison directe » de la présence des victimes sur ce site, et le Réquisitoire introductif indique expressément que des personnes ont été exécutées et que « [1]es corps de certaines victimes auraient été enterrés dans de vastes charniers situés à Wat Baray Choan Daek et aux environs »1012. Une simple lecture du Réquisitoire introductif montre clairement que les co-juges d'instruction ont été saisis pour enquêter sur l'exécution d'ouvriers du barrage du 1^{er}-Janvier et sur les circonstances dans lesquelles des cadavres ont été enterrés dans les charniers situés à proximité de Wat Baray Choan Dek. Qui plus est, parmi les documents étayant le Réquisitoire introductif se trouve un rapport du Bureau des co-procureurs qui comporte le passage suivant : « À proximité du barrage se trouvait un terrain d'exécution, qui se situait à l'intérieur de l'enceinte d'une pagode, où un témoin a déclaré que quelque 20 000 personnes [...] ont été tuées » 1013. Un témoin a précisé : « Le site d'exécution était Wat Baray Cheoung Daek »1014.

¹⁰⁰⁸ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 122 c).

Moyen d'appel 43 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les exécutions survenues à la pagode Baray Choan Dek, par. 388-390 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 19-20 (anglais), p. 17 (français), pp. 25-26 (khmer).

D3, Réquisitoire introductif, par. 45.

F54, Mémoire d'appel, par. 389 (indiquant que, dans le Réquisitoire introductif, « il est seulement fait état de décès "sur ce site" »).

¹⁰¹² **D3,** Réquisitoire introductif, par. 45.

D3, Réquisitoire introductif, notes de bas de page 161, 162 *citant* E3/8303, Rapport du Bureau des coprocureurs sur un déplacement sur le terrain à Stoeung Chinit, Kompong Thom, ERN 00347726.

D3, Réquisitoire introductif, note de bas de page 161 *citant* E3/8303, Déclaration de Chhoeun Sokhan recueillie par le Bureau des co-procureurs lors d'un déplacement sur le terrain, ERN 00347732.

Moyen d'appel 44 : absence de saisine pour les décès dus à des accidents 1015

290. Les co-juges d'instruction ont été expressément saisis pour enquêter sur les décès survenus au barrage du 1^{er}-Janvier en conséquence directe du « travail harassant » et des conditions de vie et de travail inhumaines qui y prévalaient 1016, et sur les actions de l'Appelant ayant entraîné des décès dus au « travail harassant » 1017. Les co-juges d'instruction ayant constaté que les conditions de travail harassantes avaient causé des accidents mortels, les faits en question entrent nettement dans la catégorie plus large des « décès dus au travail harassant » comme indiqué dans le Réquisitoire introductif ; c'est donc en toute régularité que les co-juges d'instruction ont renvoyé ces faits devant la Chambre de première instance 1018.

Moyen d'appel 45 : absence de saisine pour les faits de « discrimination » pour motifs politiques visant le peuple nouveau 1019

291. Les co-juges d'instruction ont été saisis pour enquêter sur l'ensemble des circonstances entourant les faits allégués survenus au barrage du 1^{er}-Janvier et justifiant la qualification de ces faits en tant que constitutifs de persécution du peuple nouveau pour motifs politiques, comme suggéré par les co-procureurs 1020. Une lecture globale du Réquisitoire introductif révèle en outre clairement que les co-juges d'instruction ont été saisis pour enquêter sur la « discrimination systématique » à laquelle le PCK a soumis le peuple nouveau en « soutena[n]t activement l'idée que le peuple "ancien" ou "de base" [lui] était supérieur » 1021. Cette « discrimination systématique » a été à l'origine de crimes qui ont été commis « dans [...] les coopératives et [sur] les chantiers » 1022, y compris sur le site du barrage du 1^{er} Janvier 1023. Le Réquisitoire introductif s'appuie en outre sur des revues du PCK décrivant la discrimination généralisée qui visait le peuple nouveau dans les

Moyen d'appel 44 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les décès dus à des accidents, par. 391-392 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 20 (anglais), p. 17 (français), p. 26 (khmer).

D3, Réquisitoire introductif, par. 45.

D3, Réquisitoire introductif, par. 16.

¹⁰¹⁸ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 363, 1381-83, 1387.

Moyen d'appel 45 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les faits de « discrimination » pour motifs politiques visant le Peuple nouveau, par. 393-394 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 20 (anglais), p. 18 (français), pp. 26-27 (khmer).

¹⁰²⁰ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 122 c).

¹⁰²¹ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 12 c).

¹⁰²² **D3**, Réquisitoire introductif, par. 15.

D3, Réquisitoire introductif, par. 45.

coopératives et sur les chantiers¹⁰²⁴, et sur la déclaration d'un témoin selon qui la distinction entre peuple nouveau et peuple de base était appliquée au barrage du 1^{er} Janvier¹⁰²⁵.

Moyen d'appel 46 : absence de saisine pour des faits de « discrimination » pour motifs religieux¹⁰²⁶

292. Les co-juges d'instruction ont été saisis pour enquêter sur l'ensemble des circonstances entourant les faits allégués survenus sur le chantier du barrage du 1 er-Janvier et justifiant la qualification de ces faits en tant que constitutifs de persécution des Chams pour motifs religieux, comme suggéré par les co-procureurs 1027. Le Réquisitoire introductif a activé la saisine des co-juges d'instruction pour connaître des faits afférents au barrage du 1 er-Janvier ainsi que des circonstances dans lesquelles des cadavres ont été enterrés dans les charniers situés à proximité de Wat Baray Choan Dek 1028. Parmi les documents étayant le Réquisitoire introductif figure un rapport du Centre de documentation du Cambodge selon lequel il y avait parmi les victimes exécutées à Wat Baray Choan Dek des personnes musulmanes 1029. Au Réquisitoire introductif a également été joint un rapport d'analyse relevant que « [1]es Musulmans [étaient] particulièrement persécutés » à l'époque du Kampuchéa démocratique 1030. Le Réquisitoire introductif signale en outre que le PCK a soumis les Chams à une « discrimination systématique », notamment en « leur [...] interdi[san]t de prendre part à une quelconque activité ou cérémonie islamique

Voir, par exemple, **D3/I**, Réquisitoire introductif, Index explicatifs 1-105, Index explicatifs 94, 97, ERN 00208162 et 00208166, *citant* **E3/729**, *Jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires*, octobre 1975, ERN 00364225 (« Le Peuple nouveau, d'une importance de plus de deux millions de personnes, vient de descendre vivre à la campagne. Les agents des ennemis et les mauvais éléments se mélangent, en désordre [...] »); **D3/I**, Réquisitoire introductif, Index explicatif 99, ERN 00208169, *citant* **E3/725**, *Étendard révolutionnaire*, décembre 1977-janvier 1978, ERN 00184320 (insistant sur la nécessaire vigilance à l'égard des mauvais éléments dans les coopératives et les districts).

D3, Réquisitoire introductif, notes de bas de page 160, 161, 163 *citant* E3/8303, Déclaration de Ao Ho recueillie par le Bureau des co-procureurs, ERN 00347731 (indiquant qu'il « appartenai[t] au "Peuple de base" [et que] donc, au début 1977, les Khmers rouges [lui] ont demandé d'être le chef d'un groupe [...] sur le site du barrage de Stoeung Chinit... »).

Moyen d'appel 46 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de « discrimination » pour motifs religieux, par. 395 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 20-21 (anglais), pp. 18-19 (français), pp. 27-28 (khmer).

¹⁰²⁷ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 122 c).

¹⁰²⁸ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 45.

D3/IV, Annexe C: Autres éléments de preuve, ERN 00207869 *citant* **E3/8295**, Rapport cartographique du Centre de documentation du Cambodge, Srok Baray, Wat Baray Choan Dek, 1997, p. 2, ERN anglais 00089367-68.

D3/I, Réquisitoire introductif, Index explicatifs 1-105, Index explicatif 81, ERN 00208133.

et [...] de détenir des textes islamiques »¹⁰³¹.

Moyen d'appel 48 : réduction en esclavage 1032

293. Le Réquisitoire supplétif renvoie explicitement à des éléments de preuve relatifs à de possibles cas de travail forcé à K-17 et à la prison de Phnom Kraol. Les déclarations des témoins Uong Dos et Net Savat, par exemple, tendent à confirmer que « [1]a prison de Phnom Kraol était [...] un bâtiment sans murs avec un toit de chaume » 1033; ces deux témoins ont rapporté avoir été soumis à des travaux forcés à Phnom Kraol et à K-17. Uong Dos, qui a été incarcéré à la prison de Phnom Kraol, déclare comme suit : « Le lendemain matin, ils nous ont sortis pour travailler avec les bras attachés » 1034. Quant à Neth Savat, qui a été détenu à K-17, il rapporte avoir été transporté vers un site de travail à Nang Khilik 1035.

Moyen d'appel 49 : autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine 1036

294. Il est indiqué dans le Réquisitoire supplétif que, fin 1977, plus de 80 personnes associées à l'ancien secrétaire adjoint de secteur Kham Phoun ont été rassemblées, arrêtées et placées en détention aux bureaux de sécurité de K-11 et de Phnom Kraol, après quoi certaines d'entre elles ont été exécutées 1037. Ces informations sont étayées par un témoin qui a déclaré qu'à Phnom Kraol les prisonniers étaient interrogés « sur l'affaire de [...] *Ta* Kham Phoun », en subissant « des menaces et des brimades graves » 1038. Les co-juges d'instruction ont donc été saisis des faits afférents aux interrogatoires menés à Phnom Kraol dans la mesure où ceux-ci sont en rapport avec les circonstances entourant les actes

¹⁰³¹ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 12 e).

Moyen d'appel 48: F54, Mémoire d'appel, Réduction en esclavage, par. 397-398, F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 21 (anglais), p. 19 (français), pp. 28-29 (khmer).

D202, Éclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives à cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le Réquisitoire introductif, par. 8.

Voir, par exemple, **D202**, Éclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives à cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le Réquisitoire introductif, notes de bas de page 20, 21 *citant* **E3/7703**, Procès-verbal d'audition de Uong Dos, ERN 00426116.

Voir, par exemple, **D202**, Éclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives à cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le Réquisitoire introductif, notes de bas de page 22, 23 *citant* **E3/7695**, Procès-verbal d'audition de Net Savat, ERN 00274812-18.

Moyen d'appel 49 : F54, Mémoire d'appel, Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, par. 399-400 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 22 (anglais), pp. 19-20 (français), p. 29 (khmer).

D202, Éclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives à cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le Réquisitoire introductif, par. 10.

E3/7694, Procès-verbal d'audition de Chan Tauch, ERN 00276803.

exposés dans le Réquisitoire supplétif.

Moyen d'appel 50 : autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées 1039

295. L'Appelant soutient qu'aucun autre fait de disparition n'a été mentionné dans le Réquisitoire supplétif au sujet de K-11 ou de Phnom Kraol¹⁰⁴⁰, alors qu'il indique le contraire dans ses Conclusions finales (« the Supplementary Submission describes other instances of disappearances at 'K-11' or 'Phnom Kraol' »)¹⁰⁴¹. En réalité, le Réquisitoire supplétif mentionne bel et bien des disparitions survenues sur ces sites¹⁰⁴². Il est donc clair que les co-juges d'instruction puis la Chambre de première instance ont été régulièrement saisis des faits en question.

Moyens d'appel 51, 52, 53, 54, 55 : saisine pour les faits survenus à Kraing Ta Chan 1043

296. Le Réquisitoire introductif a expressément autorisé l'ouverture d'une instruction sur les faits allégués constitutifs de meurtre, torture, emprisonnement, persécution, autres actes inhumains et crimes contre l'humanité, survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan¹⁰⁴⁴, entre autres. Le Réquisitoire introductif a expressément saisi les co-juges d'instruction des faits afférents à ce centre de sécurité¹⁰⁴⁵. L'Appelant fait abstraction du passage suivant figurant dans le Réquisitoire introductif : « Détention illégale, travail forcé, privation de nourriture, famine massive et arrestations arbitraires étaient monnaie courante dans les coopératives situées dans les communes de Kus [...] »¹⁰⁴⁶. Le centre de sécurité de Kraing Ta Chan était précisément situé dans la commune de Kus ; par

Moyen d'appel 50 : **F54**, Mémoire d'appel, Autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées, par. 401-403, **F54.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 22 (anglais), pp. 19-20 (français), p. 29 (khmer).

¹⁰⁴⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 401-403.

¹⁰⁴¹ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de Khieu Samphân (002/02), par. 1398.

D202, Éclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives à cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le Réquisitoire introductif, par. 8-11.

^{Moyen d'appel 51: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des décès dus aux conditions de détention, par. 404-407; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 22 (anglais), p. 20 (français), pp. 29-30 (khmer); Moyen d'appel 52: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de réduction en esclavage, par. 408-409; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 22-23 (anglais), p. 20 (français), p. 30 (khmer); Moyen d'appel 53: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de torture, par. 410-411; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 23 (anglais), p. 20 (français), p. 31 (khmer); Moyen d'appel 54: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de mauvais traitements, par. 412-413; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 23 (anglais), p. 21 (français), pp. 31-32 (khmer); Moyen d'appel 55: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de disparition, par. 414-415; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 23-24 (anglais), p. 21 (français), p. 32 (khmer).}

D3, Réquisitoire introductif, par. 122.

D3, Réquisitoire introductif, par. 43, 60.

¹⁰⁴⁶ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 43.

- conséquent, pour apprécier correctement la saisine des co-juges d'instruction au regard des faits afférents à Kraing Ta Chan, ceux-ci devraient être appréhendés en conjonction avec ceux afférents à la commune de Kus¹⁰⁴⁷.
- 297. S'agissant des décès provoqués par les conditions de détention¹⁰⁴⁸, le Réquisitoire introductif mentionne explicitement que des membres du peuple nouveau ont été exécutés à Kraing Ta Chan¹⁰⁴⁹, ce que reconnaît l'Appelant¹⁰⁵⁰. Le Réquisitoire introductif indique aussi que des « arrestations arbitraires » ont eu lieu « dans les communes de Kus [...] », et décrit les conditions dans lesquelles des milliers de personnes « sont mortes de faim »¹⁰⁵¹. Le Réquisitoire introductif signale que les exhumations effectuées à Kraing Ta Chan ont permis de découvrir la dépouille d'environ 2000 personnes¹⁰⁵², que les corps de 10 000 autres personnes pourraient y avoir été enterrés¹⁰⁵³, et que, dans des rapports adressés à l'époque au Parti, le chef du centre de sécurité indiquait que chaque mois des personnes y succombaient à la maladie¹⁰⁵⁴.
- 298. Concernant la réduction en esclavage¹⁰⁵⁵, le Réquisitoire introductif a habilité les cojuges d'instruction à enquêter sur ce type de crime, et a mentionné certains faits survenus à Kraing Ta Chan donnant à penser que les éléments constitutifs de ce crime étaient réunis en l'espèce, à savoir l'exercice des pouvoirs liés au droit de propriété, le contrôle de l'environnement physique, la menace et l'imposition de traitements cruels et de sévices, et, contrairement à ce que soutient l'Appelant, le travail forcé¹⁰⁵⁶. Le Réquisitoire introductif relève que la « [d]étention illégale », les « arrestations arbitraires » et le « travail forcé » étaient « monnaie courante » à Kus¹⁰⁵⁷, s'appuyant en cela sur des

La Chambre de première instance a en réalité appliqué cette approche lorsqu'elle a eu à interpréter la portée de l'Ordonnance de clôture en ce qui concerne le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, voir **E465**, Jugement, par. 812.

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 51.

D3, Réquisitoire introductif, par. 43.

¹⁰⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 405.

D3, Réquisitoire introductif, par. 43.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60.

Voir, par exemple, **D3**, Réquisitoire introductif, par. 60, note de bas de page 243 *citant* **E3/2109**, Rapport sur les prisonniers à la fin novembre 1977, novembre 1977, ERN 00290272-74; **E3/4086**, Rapport à l'attention du camarade Um Kit très respecté et bien-aimé du district de Tram Kak (comportant une liste de prisonniers), juillet 1977, ERN 00850345-46.

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 52.

Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 152-154; Dossier 001-E188, Jugement *Duch*, par. 342; Dossier 002-D427, Ordonnance de clôture, par. 1392; Arrêt *Kunarac*, par. 116-117; Jugement *Sesay*, par. 197-199; Statut de Rome, art. 7 2) c); Cour pénale internationale, Éléments des crimes, art. 7 1) c), Élément 1.

¹⁰⁵⁷ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 43.

éléments de preuve attestant que les cadavres étaient enterrés dans des « fosses » et des « charniers »¹⁰⁵⁸. Le Réquisitoire introductif établit en outre que le PCK a exercé sur les prisonniers de Kraing Ta Chan tous les attributs du droit de propriété par le recours à la torture et la menace de disparition¹⁰⁵⁹.

299. S'agissant de la torture¹⁰⁶⁰, le Réquisitoire introductif a expressément chargé les co-juges d'instruction d'enquêter sur les allégations de torture, autres actes inhumains et crimes contre l'humanité commis à Kraing Ta Chan, entre autres¹⁰⁶¹. Le Réquisitoire introductif relève qu'à Kraing Ta Chan les détenus étaient « constamment enchaînés »¹⁰⁶², une information corroborée par la déclaration suivante d'un témoin : « [L]es prisonniers, fers aux chevilles, étaient allongés, la tête dans le sens inverse, pieds contre pieds, en deux rangées [...] »¹⁰⁶³. L'Appelant méconnaît les autres preuves étayant le Réquisitoire introductif, y compris des rapports envoyés à l'époque par le secrétaire de district au chef de Kraing Ta Chan en lui ordonnant de « cuisiner » des prisonniers¹⁰⁶⁴ puis de les éliminer¹⁰⁶⁵, ainsi que la déclaration d'un témoin qui décrit les actes de torture brutale endurés à Kraing Ta Chan¹⁰⁶⁶. Parmi les autres éléments de preuve figurent des déclarations de témoins décrivant « les cris [des victimes] appelant à l'aide et les pleurs intenses »¹⁰⁶⁷, ainsi que des scènes de personnes frappées et fracassées contre un arbre¹⁰⁶⁸.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60, note de bas de page 249 *citant par exemple* **E3/2063**, Rapport du Centre de documentation du Cambodge, Cartographie des lieux de massacre du Cambodge, ERN 00836734. Il est raisonnable de supposer que ces fosses ont été creusées par des prisonniers astreints à un travail forcé.

Voir les paragraphes ci-dessus et ci-dessous en réponse aux moyens d'appel 51, 52, 53,54, 55 (saisine pour les faits survenus à Kraing Ta Chan).

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 53.

D3, Réquisitoire introductif, par. 122.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60, note de bas de page 247 *citant* E3/2063, Rapport du Centre de documentation du Cambodge, Cartographie des lieux de massacre du Cambodge, ERN 00836733.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60, note de bas de page 243 *citant* E3/2052, Rapport intitulé « À l'intention du camarade Ann qui m'est cher », 12 juin 1977, ERN 00866799.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60, note de bas de page 243 *citant* E3/2012, Rapport de Kit adressé à Ann, ERN 00797686.

D3/IV, Annexe C: Autres éléments de preuve, ERN 00207884 citant E3/7483, Mann Seng Written Record of Interview, ERN anglais 00342741 (indiquant avoir été interrogé une fois tous les trois jours, avoir à chaque fois été passé à tabac et avoir perdu deux fois connaissance).

D3, Réquisitoire introductif, par. 60, note de bas de page 247 *citant* **E3/2063**, Rapport du Centre de documentation du Cambodge, Cartographie des lieux de massacre du Cambodge, ERN 00836733.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60, note de bas de page 46 citant E3/2063, Rapport du Centre de documentation du Cambodge, Cartographie des lieux de massacre du Cambodge, ERN 00836734.

- 300. Quant à l'imposition de mauvais traitements ¹⁰⁶⁹, le Réquisitoire introductif allègue que des « autres actes inhumains » ont été commis à raison des faits décrits aux paragraphes 37 à 72¹⁰⁷⁰. L'Appelant méconnaît les preuves pertinentes sur lesquelles repose le Réquisitoire introductif ¹⁰⁷¹, y compris celles mentionnées ci-dessus concernant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à Kraing Ta Chan. Toujours en ce qui concerne ce centre de sécurité, le Réquisitoire introductif mentionne explicitement que des détenus y ont été exécutés à coups de matraque ¹⁰⁷² et que les interrogateurs et gardiens y « ont exécuté jusqu'à 12 000 personnes », des exécutions se produisant régulièrement ¹⁰⁷³. Le Réquisitoire introductif décrit en outre des actes qui ont été commis sur tout le territoire de la commune de Kus ¹⁰⁷⁴.
- 301. Pour ce qui est des disparitions ¹⁰⁷⁵, le Réquisitoire introductif indique que la détention illégale et l'arrestation arbitraire ont été pratiquées à Kus et que les ennemis y étaient arrêtés et exécutés, y compris de nombreux membres du peuple nouveau qui ont été envoyés à Kraing Ta Chan ¹⁰⁷⁶. Le Réquisitoire introductif indique que les exhumations effectuées à Kraing Ta Chan ont mis au jour la dépouille d'environ 2 000 prisonniers, les « restes de 10 000 [autres] personnes » pouvant se trouver dans des « charniers » ¹⁰⁷⁷. Le Réquisitoire introductif s'appuie en outre sur les déclarations de plusieurs témoins selon lesquels les gens étaient invités à aller « manger une soupe aux nouilles » pour ne jamais revenir, leur famille ignorant complètement où ils avaient été emmenés ¹⁰⁷⁸.

Moyen d'appel 56 : persécution pour motifs raciaux 1079

302. Les co-juges d'instruction ont été chargés d'enquêter sur toutes les circonstances

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 54.

¹⁰⁷⁰ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 122 c).

Voir, par exemple, **D3/IV**, Annexe C : Autres éléments de preuve, ERN 00207884 *citant* **E3/7483**, *Mann Seng Written Record of Interview*, ERN anglais 00342741.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60.

D3, Réquisitoire introductif, par. 43 (« [d]étention illégale, travail forcé, privation de nourriture, famine massive »).

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 55.

D3, Réquisitoire introductif, par. 43.

D3, Réquisitoire introductif, par. 60.

D3, Réquisitoire introductif, par. 43, note de bas de page 154 *citant* D3/I, Réquisitoire introductif, Index explicatifs 1-105, Index explicatif 60, ERN 00208079 *citant* E3/7507, Déclaration de Poul Sokhom recueillie par Craig Etcheson, ERN 00722481-89; E3/7536, Déclaration de Ta Tham recueillie par Craig Etcheson, ERN 00823657-77; E3/7557, Déclaration de Chhoeung Phon recueillie par Craig Etcheson, ERN 00641188-94.

Moyen d'appel 56: **F54**, Mémoire d'appel, Persécution pour motifs raciaux, par. 416-417; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 24 (anglais), p. 21 (français), pp. 32-33 (khmer).

entourant les faits allégués survenus au centre de sécurité de Au Kanseng et permettant la qualification de ces faits comme constitutifs de persécution des Vietnamiens pour motifs raciaux comme proposé par les co-procureurs¹⁰⁸⁰. L'Appelant admet que les co-juges d'instruction ont été saisis des faits afférents aux exécutions commises dans ce centre de sécurité, et qu'ils ont découvert que des Vietnamiens figuraient parmi les victimes¹⁰⁸¹. Le Réquisitoire introductif a en outre saisi les co-juges d'instruction des faits suivants, entre autres : « Le PCK recourait de façon systématique à la discrimination contre des groupes cibles dont les suivants : [...] la minorité ethnique et religieuse vietnamienne » ; « Le PCK a mené une politique de discrimination et d'assassinat contre les Vietnamiens de souche » ¹⁰⁸². L'Appelant prétend à présent erronément qu'un réquisitoire supplétif aurait dû être déposé pour que les co-juges d'instruction soient saisis des allégations de persécution ¹⁰⁸³.

Moyen d'appel 57 : autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine 1084

303. Le Réquisitoire introductif indique que pas moins de 2 000 personnes sont mortes de faim ou ont été exécutées au centre de sécurité de Au Kanseng entre 1975 et 1979¹⁰⁸⁵. Le Réquisitoire introductif s'appuie sur un rapport du Centre de documentation du Cambodge citant les propos d'un ancien détenu; selon ce dernier, les prisonniers recevaient peu de nourriture et devaient dormir nus et enchaînés à une longue barre en bois, et, s'ils arrivaient en retard aux réunions d'endoctrinement, ils « subissaient de graves sévices [et] étaient par exemple frappés à coups de crosse de fusil »¹⁰⁸⁶. Le rapport précité mentionne aussi un point crucial : les prisonniers malades incapables de travailler étaient ligotés et emmenés à l'exécution¹⁰⁸⁷, ce qui montre qu'aucun traitement médical

¹⁰⁸⁰ **D3**, Réquisitoire introductif, par. 122 c).

¹⁰⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 417.

D3, Réquisitoire introductif, par. 12 f).

¹⁰⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 417.

Moyen d'appel 57: **F54**, Mémoire d'appel, Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, par. 418-419; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 24 (anglais), pp. 21-22 (français), p. 33 (khmer).

D3, Réquisitoire introductif, par. 67.

D3, Réquisitoire introductif, notes de bas de page 279, 280 citant E3/2628, Rapport du Centre de documentation du Cambodge, Cartographie des lieux de massacre du Cambodge, Province de Ratanakiri, ERN 00289916.

D3, Réquisitoire introductif, notes de bas de page 279, 280 citant E3/2628, Rapport du Centre de documentation du Cambodge, Cartographie des lieux de massacre du Cambodge, Province de Ratanakiri, ERN 00289917.

ne leur était dispensé.

Moyen d'appel 58 : purges 1088

304. Contrairement à ce que prétend l'Appelant 1089, la saisine des co-juges d'instruction ne se limitait pas à deux opérations de purges. Le Réquisitoire introductif mentionne clairement que l'Appelant a « ordonné, fomenté et encouragé les purges et exécutions réalisées à grande échelle dans l'ensemble du Kampuchéa démocratique », un processus qui a « décimé le pays à partir de 1975 »¹⁰⁹⁰. Le Réquisitoire introductif mentionne à maintes reprises des purges internes ou des actes apparentés à des purges ¹⁰⁹¹ ; il s'appuie en cela sur des documents décrivant les purges opérées dans tout le pays entre 1975 et 1979¹⁰⁹². Il existe un lien spécifique entre ces purges et le recours généralisé à la torture et à la violence physique dans les centres de sécurité, dans le cadre des exécutions systémiques qui ont entraîné « une dynamique destructrice de meurtres »¹⁰⁹³. Il est clair que les co-juges d'instruction ont été saisis pour enquêter sur les purges de grande envergure mentionnées dans le Réquisitoire introductif et dans les documents qui y sont cités, et qu'ils étaient bien habilités à renvoyer les faits en question devant la Chambre de première instance¹⁰⁹⁴.

Moyen d'appel 58 : **F54**, Mémoire d'appel, Purges, par. 420-422 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 24 (anglais), p. 22 (français), pp. 33-34 (khmer).

F54, Mémoire d'appel, par. 420-422. La Chambre de première instance a examiné et rejeté ce grief, voir E465, Jugement, par. 165, note de bas de page 362.

D3, Réquisitoire introductif, par. 97 d).

Voir **D3**, Réquisitoire introductif, par. 36 (concernant l'envoi des « ennemis » à S-21), 64 (concernant les personnes considérées comme des traîtres qui ont été arrêtées puis exécutées au centre de sécurité de Phnom Kraol entre 1977 et 1979), 97 d) i) (indiquant que le Bureau 870 était habilité à procéder à des purges en interne, dans les sous-bureaux et parmi la population en général), 97 d) ii) (décrivant les purges ayant touché d'autres cadres influents de haut rang du PCK tout au long du régime).

Voir, par exemple, **D3**, Réquisitoire introductif, par. 79, notes de bas de page 455 (mentionnant les purges survenues dans la zone Est et dans le secteur autonome 505), 458 (notant que les purges du Bureau 870 ont commencé en octobre 1977 et continué jusqu'en février ou mars 1978); par. 71, note de bas de page 295 citant **D3/I**, Réquisitoire introductif, Index explicatifs 1-105, Index explicatif 78, ERN 00208126-27 (décrivant les purges de l'année 1977); note de bas de page 342 (spécifiant notamment que la réorganisation du secteur 103 a été annoncée en juillet 1977, ce qui a conduit à la création de la zone Nord et a simultanément déclenché une purge des dirigeants de district et de secteur).

D3, Réquisitoire introductif, par. 15.

La Chambre de première instance ayant été régulièrement saisie de ces faits, l'assertion de l'Appelant selon laquelle elle aurait commis une erreur en délimitant les faits dont elle était saisie en rapport avec les purges (suite à la demande urgente visant à ce que soit précisée sa saisine : voir F54, Mémoire d'appel, par. 422) est sans effet et ne requiert aucune intervention de la part de la Chambre de la Cour suprême. En outre, les prétentions exposées ensuite par l'Appelant (voir F54, Mémoire d'appel, par. 423-425) se fondent entièrement sur sa thèse erronée selon laquelle la Chambre n'aurait pas été régulièrement saisie des faits en question. Lorsque l'Appelant explique les erreurs qui auraient été commises concernant sa connaissance des purges, ses prétentions sont toutefois infondées (voir réponses aux moyens d'appel 216, 217, 235,

Moyen d'appel 59 : absence de saisine pour les faits survenus contre les bouddhistes à Tram Kak^{1095}

305. La Chambre de la Cour suprême a déjà confirmé la saisine de la Chambre de première instance pour examiner le traitement réservé aux bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak¹⁰⁹⁶. De plus, l'Appelant fait abstraction de la mention présente dans le Réquisitoire introductif au sujet des « conditions dans le district de Tram Kak, et [...] notamment [...] des mauvais traitements »¹⁰⁹⁷. Il fait également bon marché de l'Index explicatif 59 (« Conditions dans le district de Tram Kak »), qui contient la déclaration d'un ancien bonze rapportant que la pratique du bouddhisme a été interdite et que les moines de ce district ont été défroqués¹⁰⁹⁸. Il importe donc peu que les coopératives de Tram Kak n'aient pas été expressément mentionnées au paragraphe 72 du Réquisitoire introductif portant sur la politique appliquée dans tout le pays par le PCK pour éliminer notamment le bouddhisme¹⁰⁹⁹. Les faits susmentionnés démontrent tout au plus que le Réquisitoire introductif présentait une liste ouverte de sites et non un « échantillon représentatif »¹¹⁰⁰, ce dont témoigne le passage selon lequel « [c]ette politique [...] frappa [...] l'ensemble du territoire du Kampuchéa démocratique, *notamment* [...] »¹¹⁰¹.

concernant l'intention de commettre des crimes durant les purges internes, ainsi que dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution) (voir en particulier les moyens d'appel 216, 217).

Moyen d'appel 59: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les faits survenus contre les bouddhistes à Tram Kak, par. 426-434; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 25 (anglais), p. 22 (français), p. 34 (khmer).

E301/9/1/1/3, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par Khieu Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 9, 91. Voir aussi E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, par. 38 ; E301/9/1.1, Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

D3, Réquisitoire introductif, note de bas de page 153.

D3, Réquisitoire introductif, note de bas de page 153 *citant*, *entre autres*, D3/I, Réquisitoire introductif, Index explicatifs 1-105, Index explicatif 59, ERN 00208077, *renvoyant à* E3/7557, Déclaration de Chhoeung Phon recueillie par le Bureau des co-procureurs, ERN 00641188-94.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 427-428.

¹¹⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 429.

¹¹⁰¹ C'est nous qui soulignons. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 429-433.

2. <u>TYPE 2 : MOYENS D'APPEL RELATIFS À DES FAITS QUI NE SERAIENT PAS SUFFISAMMENT ETAYES POUR ETRE INCLUS DANS L'ACTE D'ACCUSATION¹¹⁰²</u>

Moyen d'appel 61 : charges insuffisantes pour renvoyer en jugement 1103

- 306. Le moyen d'appel 61 ne saurait prospérer dès lors que l'Appelant a échoué à établir que la Chambre de première instance aurait indûment « ignor[é] » les arguments par lesquels il avait contesté sa saisine pour connaître de certains faits en arguant que l'Ordonnance de clôture n'atteignait pas le niveau de preuve requis pour justifier un renvoi en jugement 1104.
- 307. À titre préliminaire, les co-procureurs font observer que la Chambre de première instance a peut-être mal compris les arguments exposés dans les Conclusions finales de l'Appelant en raison de certaines inexactitudes entachant la traduction anglaise de l'expression « charges suffisantes »¹¹⁰⁵ au sens de la règle 67 3) du Règlement intérieur. Dans ses Conclusions finales, l'Appelant conteste l'existence de charges suffisantes (*sufficient evidence*) concernant certains faits¹¹⁰⁶. Or, la traduction du document mentionne systématiquement une insuffisance des « *charges* » (en anglais) plutôt qu'une insuffisance de preuves afférentes aux faits allégués. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a résumé les arguments de l'Appelant en les présentant comme

Moyens d'appel 61 (droit) et 62-64 (application): F54, Mémoire d'appel, Charges insuffisantes pour renvoyer en jugement, par. 439-457; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 25-27 (anglais), pp. 23-24 (français), pp. 35-37 (khmer).

Moyen d'appel 61 : **F54**, Mémoire d'appel, Charges insuffisantes pour renvoyer en jugement — Le droit, par. 440-444 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 25 (anglais), p. 23 (français), p. 35 (khmer).

F54, Mémoire d'appel, par. 440-444, *renvoyant à* E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 924-931, 942-948, 968-969 (Coopératives de Tram Kak), 1022-1028 (barrage de Trapeang Thma), 1096-1105 (Aérodrome de Kampong Chhnang), 1254-1271 (Kraing Ta Chan), 2264-2267, 2283-2287, 2288-2298, 2306 (anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère).

¹¹⁰⁵ De nombreux termes appartenant au droit français et aux normes procédurales des CETC sont traduits par le mot anglais de « charges ». Les co-juges d'instruction avaient précédemment relevé cette ambiguïté dans le libellé de la version anglaise du Règlement intérieur (Dossier 001-D198/1, Ordonnance sur la demande de clarification déposée par les co-procureurs, par. 8), en notant que « les notions de "faits reprochés" [charges] [règles 67 2), 89 bis du Règlement intérieur], "charges suffisantes" [sufficient evidence] [règle 67 3)] et "mise en examen" [charging] [règles 55 4) et 57 en particulier] [so]nt difficiles à traduire en anglais compte tenu de l'absence de notion équivalente en common law. » On se référera aussi aux chefs d'accusation énoncés dans le Dispositif de l'Ordonnance de clôture (D427, Ordonnance de clôture, par. 1613; voir aussi les paragraphes par. 1525, 1540 (Entreprise criminelle commune), 1545 (Planification), 1548 (Incitation à commettre un crime), 1551 (Aide et assistance), 1554 (Fait d'ordonner), 1559 (Responsabilité du supérieur hiérarchique). C'est dans ce sens que le jugement comporte un « Résumé des accusations contre les Accusés » (E465, Jugement, par. 14-16. Dans la version anglaise du Jugement, on trouve l'expression « Summary of the Charges Against the Accused »). La Chambre de la Cour suprême a déjà expliqué la distinction entre les « chefs d'accusation » (charges) et les faits : E301/9/1/1/3, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par Khieu Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 18.

¹¹⁰⁶ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 294-299.

consistant à dire que les « preuves recueillies par les co-juges d'instruction » ne constitueraient pas des charges (*charges*) suffisantes et comme lui demandant d'« annuler les parties de l'Ordonnance de clôture renvoyant les Accusés en jugement pour des faits à l'égard desquels les charges sont insuffisantes (*concerning the charges insufficiently proved*) »¹¹⁰⁷. La Chambre a rejeté cette demande de l'Appelant après avoir jugé « difficile de savoir quelles sont les parties des poursuites [...] que la Défense considère comme entachées de vices (*which deficient charges*) »¹¹⁰⁸.

- 308. En tout état de cause, ce moyen d'appel échoue à démontrer l'existence des erreurs de droit alléguées, cela pour deux raisons principales. Premièrement, l'Appelant conteste à nouveau la compétence de la Chambre de première instance pour connaître de certains faits ; il invoque pour cela des vices fondamentaux supposés entacher l'Ordonnance de clôture, alors que celle-ci est inéquivoque et se conforme aux dispositions de la règle 67 2) du Règlement intérieur. Bien que ces erreurs alléguées aient été connues de l'Appelant dès le 15 novembre 2010, date à laquelle a été rendue l'ordonnance en question, il n'a présenté aucune raison valable pour justifier son manquement à soulever ses griefs dans le délai de 30 jours prescrit à la règle 89 1) du Règlement intérieur. L'Appelant était donc forclos à les soulever une fois passé ce délai 1109.
- 309. Deuxièmement, la Chambre de première instance a examiné les arguments de l'Appelant à chaque fois qu'il a plaidé l'insuffisance des charges¹¹¹⁰. Dans chacun de ces cas, elle s'est employée à apprécier les faits en question en appliquant le critère de l'intime conviction prévu à la règle 87 1) du Règlement intérieur, et non celui des « charges suffisantes » énoncé à la règle 67 3) tel qu'il doit être rempli pour prononcer un renvoi

¹¹⁰⁷ **E465**, Jugement, par. 179.

¹¹⁰⁸ **E465**, Jugement, par. 180.

Voir réponse au moyen d'appel 38.

¹¹¹⁰ Tram Kak: i) E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 924-931: ces arguments sont examinés dans E465, Jugement, par. 811, 1139; ii) E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 942-948: ces arguments sont examinés dans E465, Jugement, par. 813, 1169-1171; iii) E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 968-969: ces arguments sont sans objet compte tenu de E465, Jugement, par. 1139-1140, 1146; Barrage de Trapeang Thma: i) E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 1022-1028 (se référant aux par. 1009-1016): ces arguments sont examinés dans E465, Jugement, par. 1352, 1405; Aérodrome de Kampong Chhnang: i) E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 1096-1105: ces arguments sont sans objet compte tenu de E465, Jugement, par. 1794-1798; Kraing Ta Chan: i) E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 1254-1271: ces arguments sont examinés dans E465, Jugement, par. 2834-2843; Anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère: i) E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 2283-2287 (incorporant les par. 2264-2267): ces arguments sont examinés dans E465, Jugement, par. 812, 1169-1172; ii) concernant les parties saillantes de E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 2288-2298, 2306 : ces arguments sont examinés dans E465, Jugement, par. 812, 1172.

en jugement¹¹¹¹. Dans deux cas, la Chambre de première instance a prononcé l'acquittement après avoir examiné au procès les éléments de preuve disponibles, ce qui rend sans objet le pourvoi de l'Appelant fondé sur les griefs en question¹¹¹².

Moyens d'appel 62 à 64

310. La Chambre de première instance n'était pas tenue d'examiner les moyens d'appel 62 à 64 dès lors qu'ils étaient forclos aux termes de la règle 89 1) du Règlement intérieur. Même à supposer, pour les besoins du raisonnement, que la Chambre de la Cour suprême décide d'examiner ces moyens quant au fond, la lecture de l'Ordonnance de clôture démontre que les co-juges d'instruction ont bien atteint le niveau de preuve requis pour renvoyer l'intéressé en jugement conformément à la règle 67 2)-3). Par conséquent, la Chambre de première instance a été régulièrement saisie des faits pertinents pour déterminer si les crimes reprochés étaient constitués.

Moyen d'appel 62 : absence de saisine pour les décès dus à la faim dans les communes de Tram Kak¹¹¹³

311. Le recours de l'Appelant repose sur une lecture erronée de l'Ordonnance de clôture ¹¹¹⁴. Alors même que les co-juges d'instruction ont été saisis des faits survenus dans tout le district de Tram Kak¹¹¹⁵, l'Appelant fait abstraction des éléments de preuve émanant de l'intérieur du district mais de communes autres que celles de Samraong et Ta Phem¹¹¹⁶;

Dossier 004/2-D359/24 & D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 84-85; Dossier 004/1-D308/3/1/20, Considérations relatives à l'appel interjeté par le coprocureur international contre l'Ordonnance de clôture (motifs), par. 61-62. La Chambre préliminaire a établi que les « preuves suffisantes » renvoyaient à une « probabilité » ou « plausibilité » de culpabilité, soit un critère moins exigeant que celui de l'intime conviction (beyond reasonable doubt); D427, Ordonnance de clôture, par. 1323. Lors de la phase préliminaire, tout comme en appel devant la Chambre de la Cour suprême, les erreurs de fait alléguées sont examinées à l'aune du critère dit « du caractère raisonnable » : il s'agit de déterminer si aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu dégager la constatation querellée. Voir, par exemple, D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 113.

Coopératives de Tram Kak: E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 968-969 concernant les exécutions de Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak. Voir E465, Jugement, par. 1139-1140, 1146; Aérodrome de Kampong Chhnang: E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 1096-1105 concernant les exécutions commises sur le chantier même ou à proximité. Voir E465, Jugement, par. 1794-1798.

Moyen d'appel 62: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les décès dus à la faim dans les communes de Tram Kak, par. 445-447; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 26 (anglais), p. 23 (français), pp. 35-36 (khmer).

¹¹¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 445-447 et *réitéré* au par. 672.

Voir réponse au moyen d'appel 39.

D427, Ordonnance de clôture, note de bas de page 1283 citant E3/5835, Procès-verbal d'audition de Sok Soth, ERN 00178428-33 (indiquant que le témoin a été présent à Sre Kruo (commune de Cheang Tong),

or, ces éléments de preuve font état d'un grand nombre de décès dus à la famine¹¹¹⁷. Contrairement à ce que prétend l'Appelant¹¹¹⁸, ces preuves, conjuguées à celles portant sur le nombre de personnes mortes de faim dans les communes de Samraong et Ta Phem¹¹¹⁹, à quoi il faut ajouter que « [p]resque tous les témoins affirment que les coopératives manquaient de nourriture » dans le district de Tram Kak¹¹²⁰, atteignaient le niveau requis par la règle 67 3) du Règlement intérieur pour que soit prononcé le renvoi en jugement à raison des décès dus à la faim.

Moyen d'appel 63 : absence de saisine pour un « traitement discriminatoire » visant le peuple nouveau¹¹²¹

312. L'Appelant considère à tort que l'Ordonnance de clôture contient une seule allégation de traitement discriminatoire à l'encontre du peuple nouveau dans les coopératives de Tram Kak, à savoir la suppression de leurs droits politiques du fait de leur inaptitude à être nommés chefs d'unité¹¹²². Or, en réalité, les co-juges d'instruction ont constaté que le peuple nouveau était subordonné au peuple de base et que ses membres intégraient des unités de travail qui leur étaient réservées, souffraient de problèmes de santé et subissaient rééducation et surveillance¹¹²³. L'Appelant méconnaît les preuves supplémentaires qui sous-tendent les constatations factuelles dégagées par les co-juges d'instruction concernant le traitement discriminatoire du peuple nouveau dans les

Kraing Ta Chan (commune de Kus), Angk Roka (commune de Cheang Tong ou Trapeang Thum Nord) et Angk Baksei (commune de Cheang Tong). Concernant l'identification de ces communes, voir **E465**, Jugement, par. 946, 2683, 807 ; **E3/2434**, Bureau de rééducation du district 105, Rapport de Ann, 20 août 1977, ERN 00623842-47. Concernant la commune de Cheang Tong, voir réponse au moyen d'appel 39.

D427, Ordonnance de clôture, note de bas de page 1283 *citant* E3/5835, Procès-verbal d'audition de Sok Soth, ERN 00178428-33.

¹¹¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 446.

D427, Ordonnance de clôture, note de bas de page 1283 citant notamment E3/7980, Procès-verbal d'audition de Sim Chheang, ERN 00494441 (« Les chefs de commune se comportaient différemment. Certains éprouvaient de la pitié pour leurs administrés et d'autres, impitoyables, se contentaient de laisser leurs habitants mourir de faim. »), E3/5519 (D232/67), Procès-verbal d'audition de Sok Sim, R43 (« Q : "Est-ce que, Monsieur, vous connaissiez des gens qui sont morts de faim ?" R : "Oui, j'en connaissais. Il y avait le vieux Bin, le vieux Max, la vieille Torng, etc." ») (c'est nous qui soulignons).

D427, Ordonnance de clôture, par. 312, note de bas de page 1282 *citant* 11 procès-verbaux d'audition différents.

Moyen d'appel 63 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour un « traitement discriminatoire » visant le Peuple nouveau, par. 448-450 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 26 (anglais), pp. 23-24 (français), p. 36 (khmer).

¹¹²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 449.

E465, Jugement, par. 813, 1170-1171 *citant notamment* D427, Ordonnance de clôture, par. 305-306, 313, 315, 319, 1418, 1424. Si l'Appelant avait l'intention d'incorporer par référence des arguments exposés dans une autre partie de son appel, il a omis de le signaler par un renvoi interne dans F54, Mémoire d'appel, par. 448-450. Quoi qu'il en soit, voir réponses aux moyens d'appel 67, 71, 73, 74 : absence de saisine pour faits de « discrimination ».

coopératives de Tram Kak. En effet, en application d'une politique édictée par le PCK et étendue à tout le pays, les personnes étaient divisées en catégories qui « déterminaient le degré de leur participation dans le fonctionnement des coopératives »¹¹²⁴. Le peuple nouveau était rangé dans la catégorie des personnes « destituées » et était contrôlé par le peuple de base, dont les membres étaient quant à eux classés comme « plein-droits » ou « candidats »¹¹²⁵. Une lecture globale de ces constatations démontre que si le peuple nouveau était contrôlé par le peuple de base, il était donc impossible pour un membre du premier groupe d'occuper un rang supérieur à celui d'un membre du second groupe, y compris le rang de chef d'unité. Ainsi, les preuves attestant de faits de persécution politique à l'encontre du peuple nouveau atteignent le seuil requis par la règle 67 3) du Règlement intérieur pour justifier un renvoi en jugement.

Moyen d'appel 64 : absence de saisine pour des faits de surveillance et de disparition d'anciens soldats de la République khmère¹¹²⁶

313. Le recours de l'Appelant repose sur une lecture erronée de l'Ordonnance de clôture 1127, méconnaissant la saisine des co-juges d'instruction pour enquêter sur les faits survenus dans l'ensemble du district de Tram Kak 1128. L'Appelant convient que l'allégation de disparitions a été confirmée par un témoin 1129 mais conteste la valeur probante de cette déposition : selon lui, le témoin en question n'a pas dit que d'anciens soldats de la République khmère auraient *effectivement* disparu, mais seulement qu'ils *devaient* disparaître si leur identité était découverte 1130. D'autres témoins corroborent le constat de

D427, Ordonnance de clôture, par. 305 citant par exemple E3/742, Étendard révolutionnaire, avril 1977, ERN 00499763 (« Il faut distinguer et classer les éléments au sein de la coopérative [...] : les membres de plein droit [...] les membres candidats [...] les membres destitués [...] »). Voir aussi ERN 00499763 : « Une telle classification permet d'avoir une vision politique qui soit claire et précise. Par ce biais-là, il est possible d'avoir une vision du commandement claire et nette. Il est possible d'avoir une vision de l'organisation des forces claire et nette, de rassemblement des forces claire et nette. [...] jusqu'au problème de comité de coopérative qu'on doit choisir, ces problèmes qu'on vient d'évoquer doivent être résolus en conformité avec la ligne du commandement et la ligne de classe du Parti. »

D427, Ordonnance de clôture, par. 306 citant E3/5515, Procès-verbal d'audition de Phneou Yav, ERN 00422307.

Moyen d'appel 64 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de surveillance et de disparition d'anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, par. 451-457 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 26 (anglais), p. 24 (français), pp. 36-37 (khmer).

F54, Mémoire d'appel, par. 451-456.

Voir réponse au moyen d'appel 39.

¹¹²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 454.

D427, Ordonnance de clôture, note de bas de page 2156 citant E3/4627, Procès-verbal d'audition de Eap Duch, ERN 00651259 (« Q : "Est-ce que les gens du 17 avril ont été arrêtés et envoyés à Kraing Ta Chan par des miliciens ?" R : "Je ne sais pas quel était l'échelon de la hiérarchie qui a planifié cela. En arrivant à cet endroit, on a demandé aux gens de rédiger leur biographie. Et si la biographie mentionnait qu'ils

disparitions survenues à Tram Kak¹¹³¹; en outre, des listes de prisonniers de Kraing Ta Chan sur lesquelles s'appuie l'Ordonnance de clôture montrent que près de 50 % d'entre eux avaient été au service de la République khmère¹¹³². En contestant la valeur probante du témoignage précité¹¹³³, l'Appelant fait abstraction des preuves contextuelles et concordantes. De plus, c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'apprécier si ce témoignage atteste de disparitions effectives ou bien probables. Cela étant, de toute évidence, les preuves attestant que des disparitions ont eu lieu atteignent le niveau de preuve requis par la règle 67 3) du Règlement intérieur pour justifier un renvoi en jugement.

314. Quant à la prétendue insuffisance des preuves attestant que les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère étaient placés sous surveillance¹¹³⁴, l'Appelant ignore à nouveau les pièces sous-jacentes. Il admet que l'Ordonnance de clôture est étayée par des listes des anciens officiers de Lon Nol arrivés dans les diverses communes et envoyés dans le district de Tram Kak¹¹³⁵, mais il néglige par exemple un rapport de la commune de Kus informant l'*Angkar* de la présence de sept anciens soldats de Lon Nol, suite auquel instruction a été donnée d'arrêter ce groupe de personnes¹¹³⁶. Dans un autre rapport sont

étaient militaires, ils devaient disparaître." »). L'Appelant s'est appuyé sur la version française de ce document (« ils <u>devaient</u> disparaître », plutôt que sur la version anglaise (« *they* <u>would</u> *disappear* »).

D427, Ordonnance de clôture, par. 498. Voir, par exemple, E3/5518, Procès-verbal d'audition de Sao Hean, ERN 00702554 (« Q : "Lorsqu'ils sont arrivés, est-ce qu'ils ont dû établir leur biographie, et est-ce qu'on les triait selon leur biographie?" R 22 : "Oui! Ça s'est passé ainsi. Ils se sont mis à enquêter pour savoir qui avait été enseignant, soldat ou ouvrier. Ceux qui étaient identifiés comme appartenant à l'armée ou au corps enseignant étaient arrêtés et emmenés pour ne plus jamais revenir." ») ; E3/4626, Procès-verbal d'audition de Pech Chim, 27 août 2009, ERN 00426205 (« Q : "Après le 17 avril 1975, est-ce que le nombre de prisonniers emprisonnés dans le centre de sécurité de Kraing Ta Chan s'est accru ?" R : "Je n'ai pas vu cela de mes propres yeux. Cela dit, j'étais en mesure de conclure que le nombre des prisonniers s'est accru, parce que j'ai remarqué que la quantité du riz décortiqué qui devait être fournie à ce centre de sécurité a augmenté." ») ; E3/5524, Procès-verbal d'audition de Phan Chhen, 9 décembre 2009, ERN 00434668 (« Q : "Nous voudrions vous poser une question sur le moment où vous êtes passé à Kraing Ta Chan vers la fin de l'année 1975. À ce moment-là, à quel point est-ce que Kraing Ta Chan a[vait] changé ?" R 44 : "Les locaux n'[avaie]nt pas été agrandis, par contre, il y avait plus de prisonniers qu'autrefois." »).

E457/6/1, Co-Prosecutors' Closing Brief in Case 002/02, par. 793; E457/6/1.2.17, Annexe G.2, Figure 1.5, Former Occupations of Kraing Ta Chan Prisoners, ERN anglais 01464800; E457/6/1.2.16, Annexe G.1, KTC Security Centre Prisoner List, ERN anglais 01464685-94.

¹¹³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 455.

¹¹³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 453.

¹¹³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 452-453.

D427, Ordonnance de clôture, note de bas de page 2160 citant E3/2441, Rapport sur la commune de Kus, 9 septembre 1977, ERN 00611755 (informant l'Angkar au sujet de sept anciens gradés de l'armée de Lon Nol), ERN 00611756 (indiquant que Ann, chef de la prison du district, a ordonné à la commune de Kus d'arrêter un groupe).

désignés 25 anciens soldats de la République khmère, avec indication de leur rang¹¹³⁷. L'Appelant échoue à démontrer que les preuves citées prises en leur totalité ne sauraient raisonnablement être interprétées comme atteignant le seuil requis à la règle 67 3) du Règlement intérieur pour justifier un renvoi en jugement.

3. TYPE 3: FAITS QUI, SELON L'APPELANT, NE RELEVENT PAS DE LA SAISINE DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AU MOTIF QUE LES CO-JUGES D'INSTRUCTION NE LES AURAIENT PAS MENTIONNES DANS L'ORDONNANCE DE CLOTURE EN TANT QUE FAITS MATERIELS AYANT REÇU UNE QUALIFICATION JURIDIQUE ET SUSCEPTIBLES D'ENGAGER SA RESPONSABILITE PENALE¹¹³⁸

Moyens d'appel 60, 65-81, 124 et 134

315. Les moyens d'appel 60, 65-81, 124 et 134 doivent être rejetés. L'Appelant conteste l'interprétation de l'Ordonnance de clôture retenue par la Chambre de première instance, mais n'explique pas en quoi celle-ci aurait commis une erreur en lisant cette ordonnance de manière globale plutôt que parcellaire. L'Ordonnance de clôture contient une description suffisamment précise des faits matériels et de leur qualification juridique, et informe donc dûment l'Appelant de l'étendue de la saisine de la Chambre de première instance dans le dossier n° 002.

Moyen d'appel 60 : Vietnamiens 1139

316. L'Appelant soutient en substance¹¹⁴⁰ que la Chambre de première instance aurait mal interprété l'Ordonnance de clôture en se considérant saisie des faits afférents à l'exécution des Vietnamiens dans l'ensemble du pays, soit hors des provinces de Prey Veng et Svay Rieng¹¹⁴¹. L'Appelant échoue toutefois à démontrer le caractère déraisonnable de cette interprétation, et n'explique pas non plus la raison pour laquelle il s'est abstenu de solliciter des éclaircissements sur la saisine de la Chambre de première

E3/2438, Liste de la population khmère du Kampuchéa Krom vivant dans le district de Kus, 29 avril 1977, ERN 00591022-27 (identifiant 35 familles khmères Krom, pour un total de 149 personnes, dont 25 anciens soldats de la République khmère, et précisant leurs grades : lieutenant, cadet, adjudant).

Moyens d'appel 60, 65-81, 124, 134 (application): **F54**, Mémoire d'appel, par. 458-530; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 27-32, 45-46, 48 (anglais), pp. 24-29, 41-42, 44 (français), pp. 37-45, 64-65, 68 (khmer).

Moyen d'appel 60 : **F54**, Mémoire d'appel, *Vietnamiens*, par. 435-438 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 25 (anglais), pp. 22-23 (français), pp. 34-35 (khmer).

F54, Mémoire d'appel, par. 435, 437. Bien que l'Appelant ait placé le moyen d'appel 60 parmi ceux du type 1, pour les raisons exposées ci-après, ces arguments sont secondaires par rapport à son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a mal interprété l'Ordonnance de clôture au moment de délimiter l'étendue de sa saisine.

¹¹⁴¹ **E465**, Jugement, par. 3358, 3360.

- instance avant de déposer ses Conclusions finales en mai 2017.
- 317. Au moment de déterminer sa saisine géographique, la Chambre de première instance s'est dûment employée à examiner et interpréter l'Ordonnance de clôture, laquelle, comme le concède l'Appelant¹¹⁴², décrit de manière détaillée les exécutions commises hors des provinces de Prey Veng et Svay Rieng¹¹⁴³. Dans la partie intitulée « Massacres de civils vietnamiens hors des provinces de Prey Veng et Svay Rieng »¹¹⁴⁴, l'Ordonnance de clôture constate que « le massacre de civils vietnamiens ne s'est pas limité aux provinces de Prey Veng et Svay Rieng »1145, des Vietnamiens ayant notamment été exécutés à Wat Khsach, à Prey Damrei Srot, dans le secteur 505 et sur des sites de crimes entrant dans la portée du dossier n° 002/02 tels que Kraing Ta Chan, S-21 et Au Kanseng¹¹⁴⁶. Les parties pertinentes de l'Ordonnance de clôture comportent également le passage suivant : « [D]es massacres en masse de civils vietnamiens ont été perpétrés sur l'ensemble du territoire des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, dans la zone Est. Des éléments indiquent également que des civils vietnamiens ont été pris pour cibles et tués à travers tout le Cambodge, [...] en particulier dans les zones Nord-Est et Nord »1147; ainsi qu'un passage selon lequel l'exécution ciblée des Vietnamiens selon la théorie de la descendance matrilinéaire « semble avoir été appliquée sur l'ensemble du territoire des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, de même que dans d'autres parties du pays »¹¹⁴⁸.
- 318. L'Ordonnance de clôture fait également état d'un « appel direct à tuer tous les membres de la communauté vietnamienne encore présents au Cambodge »¹¹⁴⁹. Elle relève que les cadres étaient « tenus de débusquer et tuer tous les vietnamiens présents sur le territoire »¹¹⁵⁰, et que « tout le monde devait être vigilant pour trouver et éliminer ces ennemis [vietnamiens] infiltrés [où qu'ils fussent] »¹¹⁵¹.
- 319. En contestant la qualification juridique des faits survenus hors des provinces de Prey

¹¹⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 435-436, 438.

E465, Jugement, par. 3356, 3358 *citant* D427, Ordonnance de clôture, par. 213-215, 802-803. Voir aussi D427, Ordonnance de clôture, par. 814-831, contenant des détails sur les exécutions de Vietnamiens à travers le Cambodge.

¹¹⁴⁴ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 802-804.

¹¹⁴⁵ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 802.

¹¹⁴⁶ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 802-804.

D427, Ordonnance de clôture, par. 214.

¹¹⁴⁸ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 215.

¹¹⁴⁹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 814 (c'est nous qui soulignons).

¹¹⁵⁰ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 815 (c'est nous qui soulignons).

¹¹⁵¹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 817 (c'est nous qui soulignons).

Veng et Svay Rieng, l'Appelant fait abstraction des parties de l'Ordonnance de clôture intitulées comme suit : « Génocide par meurtre de membres du groupe vietnamien »¹¹⁵², « Meurtre »¹¹⁵³ et « Extermination »¹¹⁵⁴. Comme l'a expliqué la Chambre de première instance¹¹⁵⁵, lorsque les co-juges d'instruction ont procédé à la qualification des exécutions alléguées, ils n'ont *pas* limité les faits reprochés à ceux survenus dans ces deux provinces¹¹⁵⁶. Les parties pertinentes de l'Ordonnance de clôture comportent d'ailleurs les passages suivants : « [D]es tueries [o]nt été commises dans de nombreuses zones à la même époque, et non dans la seule zone Est »¹¹⁵⁷; « [D]ans le cas des Vietnamiens [...], ces meurtres se sont généralisés à partir de 1977 »¹¹⁵⁸; « [L]'exécution de [Vietnamiens] a évolué pour revêtir un caractère massif et collectif relevant de l'extermination »¹¹⁵⁹.

320. De surcroît, tant avant que pendant le deuxième procès conduit dans le dossier n° 002, l'Appelant était informé que la Chambre de première instance se considérait comme saisie des allégations afférentes aux exécutions de Vietnamiens commises sur l'ensemble du territoire cambodgien. La Chambre l'a en effet indiqué dans son annexe relative à la disjonction des poursuites, où elle a défini la portée des chefs d'accusation de génocide, meurtre et extermination à raison des « mesures ayant visé [...] les Vietnamiens » de manière générale, sans limitation aucune¹¹⁶⁰. Cette annexe inclut dans la portée du deuxième procès tous les paragraphes de l'Ordonnance de clôture relatifs au génocide,

¹¹⁵² **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1335, 1343-1349.

D427, Ordonnance de clôture, par. 1373-1380. Voir en particulier par. 1373, considérant comme réunis les éléments constitutifs du crime de meurtre à raison des faits afférents au « traitement infligé au[x] groupe[s] [...] vietnamien ».

D427, Ordonnance de clôture, par. 1381-1390. Voir en particulier par. 1381, considérant comme réunis les éléments constitutifs du crime d'extermination à raison des faits afférents au « traitement réservé au[x] groupe[s] [...] vietnamien ».

E465, Jugement, par. 3356, note de bas de page 11317 citant D427, Ordonnance de clôture, par. 1335, 1350, 1373, 1381, et expliquant que « les qualifications juridiques de génocide ainsi que de meurtre et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité retenues dans la Décision de renvoi ne contiennent aucune restriction géographique et se rapportent directement aux faits exposés. »

Comme dans le cas des accusations de déportation, voir **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1397 (« Les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité sous forme de déportation sont réunis à **Prey Veng et Svay Rieng** et dans les **coopératives de Tram Kok**. »).

¹¹⁵⁷ Concernant le crime de génocide, voir **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1347 (c'est nous qui soulignons).

Concernant le crime contre l'humanité de meurtre, voir **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1378 (c'est nous qui soulignons).

Concernant le crime contre l'humanité d'extermination, voir **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1386.

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 5 i) b) (Génocide), 5 ii) b) 1) (Meurtre), 5 ii) b) 2) (Extermination). Comparer par exemple avec E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 5 ii) b) 4) (l'examen du chef de déportation étant ici limité « aux mesures ayant visé les Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng »).

au meurtre et à l'extermination des Vietnamiens, y compris *toutes* les parties dans lesquelles les co-juges d'instruction ont constaté que des exécutions avaient eu lieu hors des provinces de Prey Veng et Svay Rieng¹¹⁶¹. La Chambre de première instance a aussi fait plusieurs déclarations dans ce sens au cours du procès¹¹⁶². Bien qu'il ait été ainsi informé, l'Appelant s'est abstenu de demander tout éclaircissement¹¹⁶³ avant le dépôt de ses Conclusions finales¹¹⁶⁴, auxquelles la Chambre de première instance a répondu sous la forme de *nouvelles* précisions énoncées dans le Jugement¹¹⁶⁵.

321. Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance a correctement estimé que l'Appelant, aux termes de la règle 89 1) du Règlement intérieur, était forclos à contester l'étendue de la saisine *in rem* des co-juges d'instruction¹¹⁶⁶.

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, pp. 1-3 *citant*, D427, Ordonnance de clôture, par. 205-207, 213-215 (« Caractérisation factuelle de l'entreprise criminelle commune »), 791-831 (« Caractérisation factuelle des crimes »), 1335, 1343-1349, 1373-1380, 1381-1390 (« Qualification juridique » du crime de génocide, du crime contre l'humanité de meurtre et du crime contre l'humanité d'extermination, respectivement). Lorsque certaines sections de l'Ordonnance de clôture portant sur le traitement des Vietnamiens ont été exclues de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, suite à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, cela a été expressément indiqué.

E380/2, Décision relative aux requêtes tendant à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires lors de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Vietnamiens et à voir déclarés recevables des procès-verbaux d'audition de témoins y afférents (Doc. n° E380, E381 et E382) (avec exposé des motifs), par. 21, citant E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 5 i) b) (Génocide), 5 ii) b) 1) (Meurtre), 5 ii) b) 2) (Extermination)), 27. Contrairement à ce que prétend l'Appelant (F54, Mémoire d'appel, par. 437), la Chambre de première instance n'a pas indiqué, au paragraphe 27 de cette décision, avoir été saisie des exécutions de Vietnamiens survenues uniquement à Prey Veng et Svay Rieng; en réalité, elle y a rappelé que « les crimes relatifs au traitement des Vietnamiens reprochés aux accusés dans le deuxième procès du dossier n° 002 sont fondés dans une large mesure sur des crimes sous-jacents qui auraient été commis dans les provinces de Svey Rieng et de Prey Veng. »

F36, Arrêt, par. 237. Comme le relève l'Appelant (F54, Mémoire d'appel, par. 436), les co-procureurs reconnaissent avoir été perplexes, à l'audience, quant au statut des exécutions de Vietnamiens commises ailleurs que dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng; ils auraient certes pu solliciter des éclaircissements au sujet des faits entrant dans la portée du procès, mais ils ne l'ont pas fait.

¹¹⁶⁴ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 1880-1888, 1894-1896.

¹¹⁶⁵ **E465**, Jugement, par. 3360.

E465, Jugement, note de bas de page 11317. Voir réponse au moyen d'appel 38. Les co-procureurs font en outre observer que les co-juges d'instruction ont rejeté une demande tendant à examiner de nouveaux éléments de preuve portant sur les crimes allégués commis contre les Vietnamiens à Kampong Chhnang (F54, Mémoire d'appel, par. 436, note de bas de page 757 citant D250/3/3, Ordonnance unique relative aux deux demandes d'actes d'instruction déposées par les co-procureurs concernant les Khmers Krom et les exécutions en masse perpétrées dans le district de Bakan (Pursat), ainsi qu'à la demande des parties civiles tendant à ce que des enquêtes supplémentaires soient menées sur le génocide des Khmers Krom et des Vietnamiens, par. 7-9). Les co-procureurs rappellent à l'Appelant que si l'Ordonnance de clôture et l'ordonnance susmentionnée avaient créé une « contradiction », comme il le laisse entendre (F54, Mémoire d'appel, par. 436), il aurait dû exercer son droit de déposer une exception préliminaire visant l'Ordonnance de clôture, sur le fondement de la règle 89 1) du Règlement intérieur.

Moyen d'appel 65 : absence de saisine pour les décès dus aux problèmes de santé et conditions de vie¹¹⁶⁷

- 322. L'Ordonnance de clôture a saisi la Chambre de première instance des constatations factuelles relatives à l'existence d'une politique du PCK 1168 et à sa mise en œuvre sur les sites de travail situés sur l'ensemble du territoire du Kampuchéa démocratique, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune 1169. Ainsi, « de manière générale » 1170, les co-juges d'instruction ont constaté que des décès : i) étaient survenus en très grand nombre sur tous les sites de travail entrant dans le champ de l'instruction 1171; ii) étaient survenus suite à la mise en place de conditions calculées pour provoquer la destruction d'une partie de la population 1172. Ces conditions générales 1173 valent pour chacun des sites de travail énumérés dans l'Ordonnance de clôture, y compris les coopératives de Tram Kak 1174.
- 323. Plus particulièrement, la Chambre de première instance aurait supposément mal résumé l'argument de l'Appelant selon lequel elle n'avait pas été saisie des décès causés par des problèmes de santé¹¹⁷⁵; l'Appelant ne démontre cependant pas en quoi cela invaliderait la décision de la Chambre de se considérer saisie des décès non dus à la faim survenus dans les coopératives de Tram Kak. L'Appelant cite erronément une phrase de l'Ordonnance de clôture¹¹⁷⁶ sans tenir compte d'un passage du même paragraphe indiquant que les gens étaient confrontés à des problèmes de santé et que les soins médicaux étaient inadéquats¹¹⁷⁷. Le procès-verbal d'audition étayant ce paragraphe vient en outre corroborer le fait que des personnes malades décédaient en raison du traitement

Moyen d'appel 65 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les décès dus aux problèmes de santé et conditions de vie, par. 465-468 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 27 (anglais), pp. 24-25 (français), pp. 37-38 (khmer).

¹¹⁶⁸ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 168-177. Voir en particulier par. 168-169, 172-173, 175.

D427, Ordonnance de clôture, par. 302-413. Voir en particulier par. 310-314, 334-345, 358-363, 376-379, 389-392, 403-410.

¹¹⁷⁰ Voir **E465**, Jugement, par. 1138.

D427, Ordonnance de clôture, par. 1381.

D427, Ordonnance de clôture, par. 1382.

D427, Ordonnance de clôture, par. 1387. Ces conditions sont par exemple la faim, les soins médicaux insuffisants et le travail forcé.

¹¹⁷⁴ Voir **E465**, Jugement, par. 1141.

F54, Mémoire d'appel, par. 467, note de bas de page 829 *citant* E465, Jugement, par. 1139. Comparer avec E465, Jugement, par. 811.

¹¹⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 468.

¹¹⁷⁷ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 313. Voir aussi **E465**, Jugement, note de bas de page 3879.

inadéquat qui leur était administré¹¹⁷⁸.

Moyen d'appel 66 : absence de saisine pour les décès dus à la faim hors de Samraong et de Ta Phem¹¹⁷⁹

324. L'Appelant se borne à répéter les arguments invoqués en vain à l'audience¹¹⁸⁰, sans démontrer que leur rejet par la Chambre de première instance constituerait une erreur justifiant l'intervention de la Chambre de la Cour suprême¹¹⁸¹. Son argument selon lequel la Chambre de première instance a été uniquement saisie des décès dus à la faim survenus à Samraong et Ta Phem¹¹⁸² ne saurait en outre prospérer, dès lors qu'il repose sur une lecture parcellaire de l'Ordonnance de clôture. En effet, selon les co-juges d'instruction, « [p]resque tous les témoins affirment que les coopératives manquaient de nourriture » à Tram Kak, tandis que « [c]ertains se souviennent de personnes qui sont mortes de faim »¹¹⁸³. L'Appelant laisse de côté non seulement la mention de certains éléments de preuve explicites concernant des cas de famine dans les communes de Samraong et Ta Phem, mais également la déclaration suivante d'un témoin qui vivait dans le district de Tram Kak hors des communes en question¹¹⁸⁴ : « [I]ls étaient morts de manque de nourriture »¹¹⁸⁵. Par conséquent, la Chambre de première instance a été régulièrement saisie des décès dus à la faim survenus dans l'ensemble du district de Tram Kak¹¹⁸⁶.

¹¹⁷⁸ D427, Ordonnance de clôture, note de bas de page 1292 citant E3/5135, Procès-verbal d'audition de Pil Kheang, ERN 00486426-30.

Moyen d'appel 66: F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les décès dus à la faim hors de Samraong et de Ta Phem, par. 471-473; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 27 (anglais), p. 25 (français), p. 38 (khmer).

F54, Mémoire d'appel, notes de bas de page 777 et 837, toutes deux *citant* E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), 2 mai 2017, comme amendé le 2 octobre 2017, par. 924-931.

¹¹⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 472.

¹¹⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 473.

¹¹⁸³ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 312, note de bas de page 1283.

D427, Ordonnance de clôture, par. 312, note de bas de page 1283 citant E3/5835, Procès-verbal d'audition de Sok Soth, ERN 00178428-33 (le témoin était présent à Sre Kruo, commune de Cheang Tong), Kraing Ta Chan (commune de Kus), Angk Roka (commune de Cheang Tong ou Trapeang Thum Nord) et Angk Baksei (commune de Cheang Tong). Concernant l'identification de ces communes, voir E465, Jugement, par. 946, 2683, 807; E3/2434, Bureau de rééducation du district 105, Rapport de Ann, 20 août 1977, ERN 00623842-47. Concernant la commune de Cheang Tong, voir réponse au moyen d'appel 39. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, note de bas de page 839.

D427, Ordonnance de clôture, note de bas de page 1283 citant E3/5835, Procès-verbal d'audition de Sok Soth, ERN 00178433.

¹¹⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 811, 1138.

Moyens d'appel 67, 71, 73 et 74 : absence de saisine pour des faits de « discrimination » 1187

325. L'Appelant soutient erronément ne pas avoir été mis en examen pour des faits de discrimination du peuple nouveau survenus à Tram Kak¹¹⁸⁸ ou à Kraing Ta Chan, ni pour des faits de discrimination des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère survenus au barrage du 1^{er}-Janvier ou à Kraing Ta Chan. Il prétend que l'Ordonnance de clôture ne mentionne pas de faits de « discrimination », des groupes différents ayant reçu un traitement similaire¹¹⁸⁹. Reconnaître que de nombreux groupes ont enduré des conditions difficiles n'enlève rien à la nature discriminatoire du traitement subi, puisque, en toute logique, des groupes multiples ont très bien pu être simultanément en butte à de la discrimination¹¹⁹⁰. L'Appelant ne tient pas non plus compte de la conclusion énoncée dans l'Ordonnance de clôture selon laquelle les faits de persécution politique « couvrent la quasi-totalité des sites sous enquête », y compris chacun des sites susmentionnés¹¹⁹¹. Il fait aussi abstraction de la conclusion selon laquelle le peuple nouveau a été l'objet d'une discrimination de fait dans l'ensemble du pays 1192 et selon laquelle il a existé durant toute la période du Kampuchéa démocratique une politique de portée nationale ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les anciens responsables de la République khmère¹¹⁹³. L'Appelant se borne à répéter un argument invoqué en vain au

Moyen d'appel 67 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de « discrimination » visant le Peuple nouveau autre que la limitation à l'exercice de certains « droits politiques », par. 475-480 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 28 (anglais), p. 25 (français), pp. 38-39 (khmer); Moyen d'appel 71 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de « discrimination » visant les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, par. 490-492 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 29 (anglais), p. 26 (français), pp. 40-41 (khmer) ; Moyen d'appel 73 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de « discrimination » visant le Peuple nouveau, par. 495-499 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 30 (anglais), p. 27 (français), p. 41 (khmer) ; Moyen d'appel 74 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de « discrimination » visant les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, par. 500-504 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 30 (anglais), p. 27 (français), p. 42 (khmer).

L'Appelant soutient que les allégations de faits de discrimination survenus à Tram Kak concernent uniquement l'exercice de certains droits politiques, voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 477.

¹¹⁸⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 478, 490, 497, 502.

Contrairement à ce que prétend l'Appelant, les arrestations effectuées au barrage du 1^{er}-Janvier et à Kraing Ta Chan ne présentaient pas un « caractère indiscriminé ». Il ressort au contraire de l'Ordonnance de clôture que les personnes qui disparaissaient appartenaient à certains groupes ; voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 366. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, 491, 498, 502.

¹¹⁹¹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1416 (c'est nous qui soulignons).

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1363, *cité* dans **E465**, Jugement, note de bas de page 372 (indiquant que le Peuple nouveau était un groupe de la population du Kampuchéa démocratique qui était considéré comme « politiquement peu fiabl[e] »); 1417, 1424, *cité* dans **E465**, Jugement, note de bas de page 372 (parmi les groupes « ennemis » du PCK figurait le Peuple nouveau, qui faisait l'objet d'un « traitement différencié » et était « soumis à un traitement plus sévère que le Peuple ancien dans un but de rééducation ou d'identification des "ennemis" en son sein. »).

¹¹⁹³ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 208-209.

procès et fondé sur une lecture erronée de l'Ordonnance de clôture ¹¹⁹⁴. La Chambre de première instance a rejeté cet argument à juste titre en considérant que « rien dans l'analyse sur les éléments de fond » ne venait justifier la lecture de l'Appelant, et que l'Ordonnance de clôture indiquait que les groupes pris pour cible risquaient plus que d'autres d'être envoyés dans les centres de sécurité « pour être rééduqués ou éliminés » dès lors qu'ils étaient « arrêtés en masse » ¹¹⁹⁵.

S'agissant des faits allégués de discrimination contre le peuple nouveau survenus à Kraing Ta Chan et à Tram Kak, l'Ordonnance de clôture dit clairement que les membres de ce groupe étaient étroitement surveillés et qu'à Tram Kak certains se sont fait arrêter pour avoir dit du mal du PCK¹¹⁹⁶. Il est précisé que ces personnes étaient arrêtées du fait de leur statut, amenées à Kraing Ta Chan, puis placées en détention et exécutées sur place¹¹⁹⁷. Au moment de l'arrivée des gens du peuple nouveau dans le district de Tram Kak, les secrétaires de commune et de district ont assisté à une réunion « où on les avait prévenus que les évacués [de Phnom Penh] feraient l'objet de purges »¹¹⁹⁸. L'Appelant admet lui-même que l'Ordonnance de clôture cite un témoin selon lequel, dans le district de Tram Kak, les biographies des habitants ont été consignées pour permettre au PCK de soumettre les membres du peuple nouveau à une purge et les envoyer à Kraing Ta Chan¹¹⁹⁹; l'Appelant ignore toutefois le témoignage précisant que les membres du peuple nouveau étaient considérés comme des « prisonniers de peine lourde » et qu'ils étaient traités moins bien que les « prisonniers de peine légère »¹²⁰⁰.

F54, Mémoire d'appel, par. 490, 496, 497, 501, 502. Cet argument repose sur le paragraphe 1418 de l'Ordonnance de clôture, indiquant que les ennemis du PCK étaient traités plus durement dans les coopératives et sur les sites de travail, mais il fait abstraction des passages indiquant que les ennemis subissaient ce traitement plus dur lorsqu'ils étaient arrêtés massivement pour être rééduqués ou éliminés dans les centres de sécurité.

¹¹⁹⁵ **E465**, Jugement, par. 2835.

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 319.

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 500, note de bas de page 2167 *citant* **E3/7901**, Procès-verbal d'audition de Sieng Soeun, ERN 00178100 (« Q : "D'où venaient-ils, les prisonniers ?" R : "Nombre d'entre eux venaient de Phnom Penh, il y en avait aussi à la base. Après la chute de Phnom Penh, on les a envoyés pour vivre à la base. On les appelait les 17 [avril] et on les tuait." ») ; **E3/4627**, Procès-verbal d'audition de Eap Duch, ERN 00651259 (« Q : "De quel endroit sont venus tous ces prisonniers ? Pour quelle raison exactement ont-ils été détenus à cet endroit précis ?" R : "La majorité d'entre eux étaient des gens déportés des villes, qui étaient appelés les gens du 17 avril." » **E3/5214**, Procès-verbal d'audition de Say Sen, ERN 00702896 (« Question : "Quand y a-t-il eu le plus d'exécutions à Kraing Ta Chan ?" Réponse : "C'était en 1975. La plupart des prisonniers emmenés, on ne leur mettait pas de menottes. On les faisait entrer dans la prison, puis on les sortait pour les emmener à l'exécution directement. La plupart des prisonniers étaient des gens du 17 avril." »).

¹¹⁹⁸ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 498.

F54, Mémoire d'appel, par. 497 citant **D427**, Ordonnance de clôture, par. 498.

D427, Ordonnance de clôture, par. 500, note de bas de page 2167 *citant* E3/5214, Procès-verbal d'audition de Say Sen, ERN 00702898. [ERN OK]

327. Concernant la discrimination à l'encontre des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, l'Appelant ne tient pas compte des conclusions des co-juges d'instruction selon lesquelles bon nombre des personnes disparues au barrage du 1^{er}-Janvier étaient perçues comme associées à la République khmère ¹²⁰¹, et selon lesquelles ces anciens fonctionnaires et soldats ont disparu en arrivant dans le district de Tram Kak et ont été envoyées à Kraing Ta Chan ¹²⁰². Les co-juges d'instruction déduisent en outre que les personnes arrêtées et envoyées dans des centres de sécurité tels que Kraing Ta Chan pour y être rééduquées et éliminées avaient préalablement subi une discrimination, dont le traitement qui leur a été infligé à Kraing Ta Chan a constitué un prolongement ¹²⁰³.

Moyens d'appel 68, 72, 75, 76, 77, 124 et 134 : absence de saisine pour des faits de persécution pour motifs politiques : trois groupes 1204

328. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas été saisie pour connaître des faits afférents aux « adversaires réels ou supposés » en tant que groupe persécuté¹²⁰⁵ repose sur une lecture erronée de l'Ordonnance de clôture et est juridiquement infondée. La Chambre de la Cour suprême a déjà considéré que les « opposants réels ou supposés au PCK » constituaient un groupe suffisamment identifiable¹²⁰⁶, même lorsque ce groupe pouvait « comprendre *diverses* catégories de

¹²⁰¹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 366.

¹²⁰² **D427**, Ordonnance de clôture, par. 498, note de bas de page 2159.

¹²⁰³ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1418.

Moyen d'appel 68: F54, Mémoire d'appel, Barrage de Trapeang Thma: Persécution pour motifs politiques, par. 482-483; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 28 (anglais), p. 25 (français), p. 39 (khmer); Moyen d'appel 72: F54, Mémoire d'appel, Saisine limitée aux trois groupes définis dans la qualification juridique de l'Ordonnance de clôture, par. 493-494; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 29 (anglais), pp. 26-27 (français), p. 41 (khmer); Moyen d'appel 75: F54, Mémoire d'appel, Saisine limitée aux trois groupes définis dans la qualification juridique de l'Ordonnance de clôture, par. 505-510; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 30 (anglais), pp. 27-28 (français), p. 42 (khmer); Moyen d'appel 76: F54, Mémoire d'appel, Saisine limitée aux trois groupes définis dans la qualification juridique de l'Ordonnance de clôture, par. 511-513, F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 31 (anglais), p. 28 (français), p. 43 (khmer); Moyen d'appel 77: F54, Mémoire d'appel, Persécution pour motifs politiques, par. 514-516, Annexe A, p. 31 (anglais), p. 28 (français), p. 43 (khmer); Moyen d'appel 124: F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 45-46 (anglais), pp. 41-42 (français), pp. 64-65 (khmer); Moyen d'appel 134: F54, Mémoire d'appel, Persécution pour motifs politiques, par. 884-886, F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 48 (anglais), p. 4 (français), p. 68 (khmer).

¹²⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 482-483, 493-494, 505-510, 511-513, 514-516, 884-886.

Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 273, 282; F36, Arrêt, par. 669. Pour déterminer si un groupe est suffisamment identifiable en tant que cible de persécution, le critère décisif est la manière dont *l'auteur des faits* allégués définit ce groupe: voir Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 272-273. La Chambre de la Cour suprême a donné les précisions suivantes: «[D]ans la mesure où ces ennemis politiques étaient définis selon une politique fondée sur un critère général, tandis que d'autres membres de la population continuaient de jouir d'une certaine liberté, il est permis de conclure à une persécution pour motifs

personnes »¹²⁰⁷ ne formant pas un seul groupement politique homogène¹²⁰⁸. Il a été considéré que la persécution constitutive de crime contre l'humanité « englobait les situations où les auteurs définissaient les groupes pris pour cible à grands traits »¹²⁰⁹, les groupes persécutés pouvant en outre être définis négativement (les non-Khmers) ou cumulativement (tous les groupes opposés à une idéologie donnée)¹²¹⁰, de sorte que ce crime peut « prendre pour cible des groupes conglomérés ne partageant ni identité commune ni programme commun »¹²¹¹. Cette approche est en outre étayée par la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale, selon laquelle la persécution a été considérée comme établie alors qu'elle visait un large groupe d'individus désignés comme des ennemis par les nazis ¹²¹².

329. Contrairement à ce que prétend l'Appelant, la saisine de la Chambre de première instance ne se limitait pas aux faits concernant les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger¹²¹³. Une lecture correcte de l'Ordonnance de clôture a conduit la Chambre à conclure que les trois groupes en question y avaient été désignés selon une formulation non exhaustive, en tant qu'exemples au sein de la catégorie plus vaste des ennemis réels ou supposés¹²¹⁴. La Chambre a donc été régulièrement saisie des faits de persécution à l'encontre de ce groupe, lequel incluait toute personne « ne partageant pas l'idéologie du PCK »¹²¹⁵.

politiques. », voir Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 282. La Chambre de la Cour suprême a aussi précisé que les auteurs d'actes de persécution pouvaient prendre pour cible des groupes conglomérés ne partageant ni identité commune ni programme commun, voir F36, Arrêt, par. 678.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 272 (c'est nous qui soulignons); **F36**, Arrêt, par. 669.

¹²⁰⁸ **F36**, Arrêt, par. 678.

¹²⁰⁹ **F36**, Arrêt, par. 677.

F36, Arrêt, par. 678, citant Jugement Tadić, par. 714-718, Procès des Ministères, p. 604 (anglais), Jugement Kupreškić, par. 602.

¹²¹¹ **F36**, Arrêt, par. 678.

Procès des Ministères, p. 547 (anglais). Concernant la mise en place de camps de concentration, le Tribunal a estimé que ces camps étaient utilisés de manière large pour y emprisonner ceux qui étaient en désaccord avec la politique nazie ou qui étaient la cible des persécutions nazies, y compris les personnes suivantes : « Les personnes qui subissaient des persécutions en raison de leurs croyances religieuses, comme les prêtres catholiques et les pasteurs protestants, ainsi que les opposants politiques, les Juifs, les étrangers qui s'étaient rebellés contre leur sort ou contre les conditions cruelles dans lesquelles ils étaient contraints à travailler. » [traduction non officielle] De même, le Tribunal a considéré que la manipulation des tribunaux et de l'appareil judiciaire par les nazis, dans le but de priver systématiquement de leur droit à un procès équitable « les Juifs et autres ennemis et adversaires du national-socialisme » [traduction non officielle] était constitutive de crime de persécution ; voir p. 602-604 (anglais), (citation p. 604).

¹²¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 482, 494, 507, 510, 512, 515, 886.

E465, Jugement, par. 170 (indiquant que les co-juges d'instruction ont utilisé le mot « comme » lorsqu'ils ont décrit les groupes susmentionnés). Voir aussi D427, Ordonnance de clôture, par. 1363-1364, 1416-1418, 1424 (ces groupes étant ici cités en tant qu'exemples appartenant à la catégorie plus large des ennemis réels ou supposés).

¹²¹⁵ **E465**, Jugement, par. 718.

- 330. Selon l'Ordonnance de clôture, l'une des cinq politiques du PCK consistait à « réaliser et défendre la révolution socialiste par [...] l'élimination des "ennemis" »¹²¹⁶. Les cojuges d'instruction sont arrivés à la conclusion que le PCK considérait comme un « ennemi » quiconque n'adhérait pas à son idéologie 1217, y compris notamment les personnes soupconnées d'être des agents de la CIA, du KGB ou des Vietnamiens (ou « Yuons »)¹²¹⁸, celles qui s'adonnaient à des activités « immorales » associées à l'ancien régime¹²¹⁹, celles qui ne consentaient pas aux mariages forcés¹²²⁰ et celles qui n'achevaient pas leur travail dans les délais impartis¹²²¹. Les co-juges d'instruction ont constaté en outre que le PCK préconisait d'arrêter, interroger et anéantir ses « ennemis » ¹²²². Par ces constatations factuelles, les co-juges d'instruction ont considéré comme suit : « Les autorités du CPK ont identifié plusieurs groupes "ennemis" en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, ou de leur opposition aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK. [...] Ces catégories "ennemies" se sont élargies avec le temps. Par ailleurs, l'identification des personnes comme cibles de la persécution sur la base de l'exclusion de toute personne ne partageant pas l'idéologie du PCK relève bien de la persécution pour des motifs politiques »¹²²³.
- 331. En ce qui concerne le chantier du barrage de Trapeang Thma¹²²⁴, l'Appelant ignore sélectivement les constatations claires des co-juges d'instruction selon lesquelles les soldats et cadres du PCK établissaient la biographie des travailleurs « pour identifier ceux qu'ils allaient ensuite arrêter et exécuter »¹²²⁵. Les co-juges d'instruction ont constaté que

D427, Ordonnance de clôture, par. 178-179, 1416-1418 (indiquant que, dans tout le Kampuchéa démocratique, « [d]ans les coopératives et sites de travail forcé [...] les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population [...] [et] arrêtés en masse, pour être rééduqués ou éliminés dans des centres de sécurité et sites d'exécution », y compris sur les chantiers du barrage de Trapeang Thma et de l'aérodrome de Kampong Chhnang, ainsi qu'aux centres de sécurité de Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol).

¹²¹⁷ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1417.

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 180, 190.

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 191.

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 220.

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 311.

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 183, 186, 188-190, 191, 202.

¹²²³ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1417.

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 68.

D427, Ordonnance de clôture, par. 343. Les co-juges d'instruction ont cité des témoins ayant indiqué que le PCK examinait les antécédents des gens pour vérifier s'ils avaient jamais commis des fautes : voir note de bas de page 1433 citant E3/5281, Procès-verbal d'audition de Peng Bunthara, ERN 00343066; « Lorsqu'on voulait nous arrêter, on faisait tout abord une enquête sur la biographie de nos parents, des membres de notre famille, de notre position dans le travail, de notre classe sociale ou de notre rang. », E3/7323, Procès-verbal d'audition de Heng Samuot, ERN 00483959.

des « unité[s] de cas spéciaux » y avaient été créées pour s'occuper de ceux considérés comme souffrant d'une « maladie idéologique »¹²²⁶. Ils ont en outre précisé que « des informateurs étaient intégrés aux unités pour s'enquérir des biographies et du passé des travailleurs et identifier les individus à arrêter [...] », et qu'on accusait ceux-ci « d'être "des gens de la CIA des Américains" ou d'être liés aux "Yuons" »¹²²⁷.

332. En ce qui concerne le chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang 1228, l'Ordonnance de clôture explique que les travailleurs étaient envoyés là-bas « aux fins de les endurcir ou de les rééduquer, en raison de leur biographie jugée "mauvaise" ou de leurs liens supposés avec les réseaux de traîtres » 1229. Les co-juges d'instruction énumèrent en outre les nombreux groupes qui y étaient considérés comme « ennemis », y compris les « mauvais éléments » de la division 502, les personnes associées à certaines unités de l'ARK, ainsi que les soldats de la zone Est 1230. Il est aussi indiqué que les ennemis, dont 5 000 soldats visés par une purge dans la zone Est 1231, ont été envoyés sur ce chantier pour y être rééduqués ou exécutés 1232, et que « [1]es conditions de vie et de travail variaient en fonction de la "traîtrise" supposée de l'ouvrier » 1233.

D427, Ordonnance de clôture, par. 336. Les co-juges d'instruction indiquent en outre comme suit : « L'unité des "cas spéciaux" se voyait attribuer les plus gros quotas et ceux dont on pensait qu'ils ne pouvaient pas être rééduqués par l'unité disparaissaient à tout jamais. »

¹²²⁷ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 346.

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 72. Note: l'Appelant réitère ce grief sous la forme d'un moyen d'appel distinct (moyen d'appel 124), à l'appui duquel il ne présente cependant d'arguments en aucun endroit de son mémoire. L'Appelant a lui-même indiqué comme suit: « [L]'Annexe A ne contient aucune allégation supplémentaire [...] Tous les arguments auxquels l'Accusation doit répondre figurent en effet dans les 750 pages du mémoire d'appel. » Les co-procureurs considèrent donc la présente comme une réponse suffisante aux moyens d'appel 72 comme 124; voir F55/1, Réponse de la Défense de Khieu Samphan à la demande de pages supplémentaires de l'Accusation, par. 4-5.

¹²²⁹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 389-392.

¹²³⁰ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 387, 389.

D427, Ordonnance de clôture, par. 290 citant par exemple E3/5273, Procès-verbal d'audition de Kev Kin, ERN 00355857 : « Q : "Est-ce que vous saviez pourquoi on avait affecté les gens de la zone Est pour construire cet aéroport? Pourquoi avait-on arrêté et envoyé ces gens par camion à Phnom Penh?" R : "J'entendais dire que ces gens étaient des espions du KGB ou de la CIA. On les envoyait là-bas pour être rééduqués parce qu'on les accusait de trahison de l'Angkar. Je ne sais pas pourquoi on avait arrêté ces gens, mais j'ai vu à deux ou trois reprises, de mes propres yeux, qu'on pointait sur eux des fusils, qu'on les attachait, avant de les jeter dans le camion pour les emmener ailleurs." »

¹²³² **D427**, Ordonnance de clôture, par. 201, 1377.

D427, Ordonnance de clôture, par. 390. Le vaste groupe des ennemis était soumis aux conditions les plus dures et était la cible d'exécutions; voir D427, Ordonnance de clôture, par. 390-392 citant par exemple E3/5530, Procès-verbal d'audition de Kaot Rin, ERN 00436925-30; E3/5280, Procès-verbal d'audition de Sem Hoeun, ERN 00339924-30; E3/7877, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, ERN 00411782-87; E3/467, Procès-verbal d'audition de Keo Loeur, ERN 00205075-78; E3/369, Procès-verbal d'audition de Koy Mon, ERN 00272720-27; E3/471, Procès-verbal d'audition de Prak Yoeun, ERN 00205015-20; E3/5276, Procès-verbal d'audition de Sin Sot, ERN 00339919-23; E3/5277, Procès-verbal d'audition de Pel Kan, ERN 00339980-84; E3/3961, Procès-verbal d'audition de Sum Chea, ERN 00705375-81; E3/5263, Procès-verbal d'audition de Sreng Thi, ERN 00283347-51.

- 333. En ce qui concerne le centre de sécurité de Kraing Ta Chan¹²³⁴, les co-juges d'instruction indiquent clairement que les arrestations s'effectuaient à partir de la biographie des ennemis¹²³⁵, et que les prisonniers étaient interrogés, accusés d'être des ennemis puis exhortés à désigner « le chef de file de la trahison »¹²³⁶. Parmi les prisonniers se trouvaient des membres du peuple nouveau, « d'anciens soldats de Lon Nol, de[s] cadres du PCK, de[s] Chinois, de[s] Vietnamiens et de[s] Chams »¹²³⁷. L'Ordonnance de clôture mentionne un ancien détenu auquel on a demandé « s'il appartenait à la CIA américaine ou vietnamienne », et relève que des gens ont pu être interrogés sur leurs liens avec le FUNK¹²³⁸.
- 334. En ce qui concerne le centre de sécurité de Au Kanseng¹²³⁹, les co-juges d'instruction précisent qu'il a été mis en place pour repérer, rééduquer et « purger les mauvais éléments » contre-révolutionnaires¹²⁴⁰. Les prisonniers avaient été arrêtés pour avoir « tenu des propos critiques » à l'égard du Parti¹²⁴¹, et ils étaient « interrogés sur leurs réseaux et activités »¹²⁴². Les co-juges d'instruction ont constaté que les détenus comprenaient des syndicalistes, des membres de la minorité jaraï, des cadres de la division 801, des intellectuels et des « Yuons »¹²⁴³.
- 335. En ce qui concerne le centre de sécurité de Phnom Kraol¹²⁴⁴, les co-juges d'instruction indiquent clairement que les prisonniers avaient été « arrêtés parce qu'on les soupçonnait de traîtrise envers la révolution », et qu'ils avaient dû ensuite écrire leur biographie¹²⁴⁵. Les prisonniers étaient contraints à assister à des réunions où on les accusait d'appartenir à la CIA ¹²⁴⁶; durant leur interrogatoire, on leur posait des questions sur leurs liens avec la CIA ou les réseaux vietnamiens ou les deux à la fois ¹²⁴⁷.
- 336. S'agissant des constatations dégagées au sujet des faits de persécution politique survenus

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 75.

¹²³⁵ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 497, 498, 500.

¹²³⁶ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 509. Voir aussi par. 506.

D427, Ordonnance de clôture, par. 500.

D427, Ordonnance de clôture, par. 506.

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 76.

D427, Ordonnance de clôture, par. 591, 605.

¹²⁴¹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 600-601.

¹²⁴² **D427**, Ordonnance de clôture, par. 613.

¹²⁴³ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 599, 601, 603, 614, 617.

Répondant spécifiquement au moyen d'appel 77.

D427, Ordonnance de clôture, par. 634.

D427, Ordonnance de clôture, par. 634.

D427, Ordonnance de clôture, par. 640.

sur les chantiers du barrage de Trapeang Thma et de l'aérodrome de Kampong Chhnang ainsi qu'aux centres de sécurité de Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol, il est clair que les co-juges d'instruction ne se sont pas limités aux trois groupes cités par l'Appelant. Compte tenu de ces constatations factuelles, il ne fait aucun doute que la Chambre de première instance a été saisie pour connaître des allégations afférentes à la persécution des « ennemis réels ou supposés » sur chacun de ces sites, et pour déterminer quelles personnes entraient dans cette catégorie à la lumière des faits relevant du dossier n° 002/02.

337. Ayant été régulièrement saisie de constatations factuelles et de conclusions juridiques ne présentant aucune ambiguïté, la Chambre de première instance s'est attachée à déterminer si le groupe pris pour cible constitué des « adversaires réels ou supposés du PCK » était suffisamment identifiable sur les cinq sites cités au paragraphe précédent, de façon à pouvoir évaluer si les éléments constitutifs du crime contre l'humanité de persécution étaient établis 1248. Vu l'abondance des preuves attestant du traitement distinct infligé aux personnes désignées comme de « mauvais éléments », la Chambre s'est dit convaincue que les « ennemis réels ou supposés du PCK » constituaient un groupe clairement identifiable sur chacun des cinq sites considérés 1249. Ainsi, la Chambre a été régulièrement saisie pour déterminer si les éléments constitutifs du crime contre l'humanité de persécution étaient établis à raison du traitement réservé aux « ennemis réels ou supposés du PCK » sur chacun de ces sites.

Concernant <u>le chantier du barrage de Trapeang Thma</u>, voir **E465**, Jugement, par. 1407. Dans le même paragraphe, la Chambre de première instance a considéré comme suit : « Le caractère identifiable de ce groupe peut être apprécié en recherchant si les victimes appartenaient à l'une des catégories de personnes constituant ce groupe, telles qu'elles étaient définies par la direction du Parti. » Concernant <u>le chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang</u>, voir **E465**, Jugement, par. 1821. Concernant <u>le centre de sécurité de Kraing ta Chan</u>, voir **E465**, Jugement, par. 2838. Concernant <u>le centre de sécurité de Au Kanseng</u>, voir **E465**, Jugement, par. 2983. Concernant <u>le centre de sécurité de Phnom Kraol</u>, voir **E465**, Jugement, par. 3139. *Note :* l'Appelant répète cette assertion sous la forme d'un autre moyen d'appel relatif au <u>centre de sécurité de Phnom Kraol</u>, voir <u>Moyen d'appel 134</u>. Il omet toutefois d'étayer ce moyen d'appel, en renvoyant simplement au moyen d'appel 77. Les co-procureurs considèrent donc que la présente est une réponse suffisante aux moyens d'appel 77 et 134.

E465, Jugement, par. 1407 (les individus identifiés comme appartenant au Peuple nouveau, les anciens soldats de Lon Nol, les « Yuons », les agents de la CIA, les étudiants, les intellectuels et ceux considérés comme s'étant livrés à des activités hostiles à l'*Angkar* ont tous fait l'objet d'arrestation sur le chantier du barrage de Trapeang Thma); 1821 (les soldats envoyés travailler sur le chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang ont été désignés comme des ennemis en raison de leurs convictions politiques réelles ou supposées ou de leur opposition au PCK); 2838, 2983, 3139 (le PCK a identifié comme ennemis « les contre-révolutionnaires, les détracteurs et les traîtres à la révolution, les féodaux et ceux qui avaient des comportements propres à la classe féodale, les Vietnamiens, les agents étrangers et les collaborateurs relevant des catégories susmentionnées. »)

Moyen d'appel 69 : absence de saisine pour les décès survenus dans les villages et dispensaires ailleurs que sur le chantier du barrage du 1^{er}-Janvier¹²⁵⁰

l'Ordonnance de clôture limiterait la saisine de la Chambre de première instance aux seuls décès intervenus physiquement sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier. La Chambre a pourtant bien dit qu'aux termes de l'Ordonnance de clôture, l'Appelant avait à répondre du chef d'accusation d'extermination¹²⁵² en raison des nombreux décès « dus aux conditions de vie qui étaient imposées » sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier, notamment en raison « de la privation de nourriture, des conditions de logement, d'assistance médicale et d'hygiène, ainsi que l'épuisement »¹²⁵³. Les co-juges d'instruction ont expressément observé qu'en raison des conditions existantes, « de nombreuses personnes tombèrent malades, atteintes de divers maux », que « la plupart des hôpitaux étaient loin » et que « le personnel médical n'était [...] pas toujours en résidence sur le site »¹²⁵⁴, en citant un grand nombre de déclarations de témoins dont il ressort que les personnes tombées gravement malades étaient renvoyées du chantier¹²⁵⁵. L'Ordonnance de clôture note en outre clairement que certaines personnes « moururent de maladie »¹²⁵⁶.

Moyen d'appel 70 : absence de saisine pour les décès survenus ailleurs qu'au barrage du 1^{er}-Janvier¹²⁵⁷

339. Comme l'admet l'Appelant¹²⁵⁸, l'Ordonnance de clôture indique que les « éléments

Moyen d'appel 69 : **F54**, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les décès survenus hors du barrage du 1^{er} Janvier, par. 484-486 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 28 (anglais), pp. 25-26 (français), pp. 39-40 (khmer).

¹²⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 485.

Requalifié en meurtre par dol éventuel, voir **E465**, Jugement, par. 1668, 1672.

E465, Jugement, par. 1668 *citant* D427, Ordonnance de clôture, par. 359 (relevant le manque de nourriture, les conditions inadéquates de logement et le manque de fournitures telles que des moustiquaires), 363 (indiquant que des personnes sont mortes de maladies), 1381, 1387, 1389.

D427, Ordonnance de clôture, par. 360.

D427, Ordonnance de clôture, par. 360, note de bas de page 1541 citant par exemple E3/5267, Procèsverbal d'audition de Ut Seng, ERN 00482928-37, E3/7775, Procès-verbal d'audition de Kang Ut, ERN 00268959 (« En cas de maladies graves, on envoyait les malades à l'hôpital, qui était situé loin du chantier. »); E3/5255, Procès-verbal d'audition de Au Hau, ERN 00277228-29 (« Pour les malades graves, on les envoyait à l'hôpital du district ou du secteur. »)

D427, Ordonnance de clôture, par. 363.

Moyen d'appel 70 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des décès dus à des accidents, par. 487-89 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 29 (anglais), p. 26 (français), p. 40 (khmer).

¹²⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 488.

pertinents détaillés ci-après »¹²⁵⁹ seront pris en considération pour qualifier d'extermination les crimes commis sur chacun des sites concernés. L'Ordonnance de clôture considère expressément comme établis les éléments constitutifs du crime d'extermination à raison des faits concernant « les personnes tuées ou qui ont trouvé la mort en masse [...] [au] barrage du premier janvier »¹²⁶⁰ en raison « des conditions qui leur étaient imposées », y compris « l'imposition de travaux très pénibles »¹²⁶¹. La description des faits matériels survenus sur ce chantier est inéquivoque : « [Des gens] furent tués dans des accidents tels que les effondrements de pierres ou de terre »¹²⁶² ; il ressort des éléments de preuve sous-jacents que les accidents ont été causés par l'imposition de conditions de travail pénibles¹²⁶³, raison pour laquelle ces faits correspondent nettement à la qualification juridique considérée.

Moyen d'appel 78 : absence de saisine pour les exécutions survenues au village de Trea 1264

340. L'Ordonnance de clôture décrit en détail les faits relatifs à l'exécution de Chams dans le village de Trea¹²⁶⁵, retenant contre l'Appelant le chef de crime contre l'humanité à raison de l'extermination des Chams, un crime perpétré « notamment dans les centres de sécurité de Trea [...] et de [...] Wat Au Trakuon »¹²⁶⁶. Les arguments de l'Appelant concernant le crime contre l'humanité de meurtre commis au village de Trea¹²⁶⁷ sont sans conséquence dès lors qu'il n'a pas été reconnu coupable de meurtre : les décès survenus dans ce village ont au contraire été englobés dans le crime contre l'humanité d'extermination¹²⁶⁸, une saisine que l'Appelant ne conteste pas.

¹²⁵⁹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1383.

¹²⁶⁰ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1381.

¹²⁶¹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1387.

D427, Ordonnance de clôture, par. 363.

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, note de bas de page 1561 *citant* **E3/5255**, Procès-verbal d'audition de Au Hau, ERN 00250046 (« [...] il y avait des cas d'éboulement de terre sur les gens du fait qu'ils étaient trop épuisés et inclinaient leur corps en arrière contre la terre, provoquant l'éboulement de la terre sur eux, [ce qui] les tuait. »)

Moyen d'appel 78 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les exécutions survenues au village de Trea, par. 517-518 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 31 (anglais), p. 28 (français), pp. 43-44 (khmer).

Voir, par exemple, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 784-790.

D427, Ordonnance de clôture, par. 1386 (c'est nous qui soulignons).

¹²⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 518.

¹²⁶⁸ **E465**, Jugement, par. 4337, 4341 i).

Moyen d'appel 79 : absence de saisine pour des faits de persécution pour motifs politiques dans le cadre d'une entreprise criminelle commune¹²⁶⁹

341. L'Ordonnance de clôture indique expressément qu'en mettant en œuvre des déplacements de population, les dirigeants du PCK, parmi lesquels l'Appelant, ont commis le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune¹²⁷⁰; elle relève également que les Chams ont été pris pour cibles dans le cadre de ces déplacements de population¹²⁷¹. La Décision portant nouvelle disjonction des poursuites signale aussi clairement que les allégations de persécution politique à l'encontre des Chams entrent dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002¹²⁷².

Moyen d'appel 80 : les Vietnamiens 1273

342. L'Appelant se borne à répéter sa thèse, déjà rejetée par la Chambre de première instance¹²⁷⁴, selon quoi ces faits n'auraient pas été inclus dans le Réquisitoire introductif¹²⁷⁵. Il soutient, sans étayer aucunement son affirmation, que les faits dont ont été saisis les co-juges d'instruction étaient délimités géographiquement et excluaient ceux survenus dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique¹²⁷⁶. L'Appelant n'a nullement démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en se considérant saisie de ces faits sur le fondement de l'Ordonnance de clôture¹²⁷⁷. Comme la Chambre l'a correctement fait remarquer, l'Ordonnance de clôture, en sa partie consacrée à l'exposé des éléments de preuve attestant de la mise en œuvre de la

Moyen d'appel 79 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour faits de persécution pour motifs politiques dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, par. 519 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 31-32 (anglais), p. 29 (français), p. 44 (khmer).

¹²⁷⁰ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1525 i) b).

¹²⁷¹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 266, 268, 281.

E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, par. 43 ; E301/9/1.1, Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 2 i), 3 i), 5 ii) b) 7), 6 i).

Moyen d'appel 80 : F54, Mémoire d'appel, *Vietnamiens*, par. 520-521 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 32 (anglais), p. 29 (français), pp. 44-45 (khmer).

E380/2, Décision relative aux requêtes tendant à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires lors de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Vietnamiens et à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition de témoins y afférents (Doc. n° E380, E381 et E382) (avec exposé des motifs), par. 21.

F54, Mémoire d'appel, par. 520-521. Voir E1/371.1, Thang Phal, Transcription de l'audience du 6 janvier 2016, 09.32.50-09.34.43, pp. 15-16, lignes 22-25 et 1-12.

^{12/6} **F54**, Mémoire d'appel, par. 520.

¹²⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 520-521.

politique du PCK visant les Vietnamiens, cite expressément un document d'époque relatant la capture et l'exécution de Vietnamiens en mer¹²⁷⁸.

Moyen d'appel 81 : anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère 1279

343. L'Appelant prétend que l'Ordonnance de clôture ne mentionne pas les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère en tant que groupe spécifique et en conclut que les faits concernant ces personnes ne relèveraient pas de la saisine de la Chambre de première instance¹²⁸⁰; il déforme ainsi la teneur de l'Ordonnance de clôture¹²⁸¹. Bien que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère n'aient pas été désignés comme tels dans la partie intitulée « Mesures dirigées contre des groupes spécifiques », l'Ordonnance de clôture contient d'abondantes références au traitement qui leur a été appliqué, indiquant ainsi que les mesures visant ces « ennemis » résultaient d'une politique du PCK¹²⁸². De surcroît, alors que l'Appelant prétend à tort que la Chambre de première instance aurait été saisie du traitement appliqué à ces personnes uniquement « lors du déplacement de [la population de] Phnom Penh » 1283, en réalité l'Ordonnance de clôture spécifie la portée temporelle de cette politique, faisant remonter ses débuts à l'avant-1975 et fixant sa fin au 6 janvier 1979 au plus tôt¹²⁸⁴. L'Ordonnance de clôture précise également la teneur de cette politique : tout d'abord des déclarations publiques datant de 1975 et exprimant l'intention d'exécuter certains hauts dignitaires du régime de la République khmère, et ensuite, après le 17 avril de cette année-là, l'adoption secrète d'une décision visant à éliminer l'élite de ce régime 1285.

¹²⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 3357, note de bas de page 11321.

Moyen d'appel 81 : F54, Mémoire d'appel, Anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, par. 522-530 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 32 (anglais), p. 29 (français), p. 45 (khmer).

F54, Mémoire d'appel, par. 524, note de bas de page 936 *citant* **D427**, Ordonnance de clôture, par. 740-

F54, Mémoire d'appel, par. 524, note de bas de page 937, citant D427, Ordonnance de clôture, par. 740-840. Dans le même paragraphe, l'Appelant semble contester la saisine des co-juges d'instruction puisqu'il soutient erronément comme suit : « Sur les sites dont il est question dans le procès 002/02, les co-juges d'instruction n'ont jamais été chargés d'instruire sur une éventuelle politique sous-tendant la commission des crimes. » Or, par la voie du Réquisitoire introductif, les co-juges d'instruction ont été chargés de faire porter leurs investigations sur la « systématique [...] discrimination » ayant visé les « anciens fonctionnaires de la République khmère » et sur les « persécutions pour raisons politiques, raciales et religieuses d'anciens responsables de la République khmère » en rapport avec chaque site relevant du dossier 002/02 : voir D3, Réquisitoire introductif, par. 12 a), 122 c).

D427, Ordonnance de clôture, par. 156-158, 205-206, 208-209, 1417. Voir aussi E465, Jugement, par. 3520, note de bas de page 11836.

¹²⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 526-527.

¹²⁸⁴ **E465**, Jugement, par. 3520, note de bas de page 11837 *citant* **D427**, Ordonnance de clôture, par. 158, 208.

E465, Jugement, par. 3520, note de bas de page 11838 citant D427, Ordonnance de clôture, par. 208.

- 344. En s'appuyant sur son interprétation erronée de l'Ordonnance de clôture, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance aurait « établ[i] arbitrairement » l'existence d'une politique ayant visé ce groupe de personnes et n'aurait donc pas été saisie d'une telle politique 1286. Il plaide incorrectement l'absence de discrimination envers ces personnes en arguant que certains paragraphes de l'Ordonnance de clôture consacrés à leur traitement contiennent aussi des preuves de discrimination envers d'autres groupes 1287. Prétendre que la discrimination envers de multiples groupes démontrerait l'absence de discrimination envers un groupe donné est un raisonnement fallacieux et infondé. L'Ordonnance de clôture indique que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient surveillés de près ou disparaissaient 1288, activant ainsi la saisine de la Chambre de première instance pour examiner les mesures systématiques ayant visé ces personnes.
- 345. L'Appelant n'étaye pas non plus son assertion selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis une erreur manifeste en usant de son pouvoir d'appréciation pour autoriser la présentation d'éléments de preuve ayant trait au traitement appliqué aux anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site du barrage de Trapeang Thma; l'Appelant se borne au contraire à répéter que l'Ordonnance de clôture ne mentionne pas l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre ce groupe de personnes 1289.
 - 4. TYPE 4 : MOYENS D'APPEL RELATIFS A DES FAITS QUI AURAIENT SUPPOSEMENT ETE EXCLUS DE LA PORTEE DU DEUXIEME PROCES SUITE A LA DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE ORDONNANT LA DISJONCTION DES POURSUITES DANS LE DOSSIER $N^{\circ}002^{1290}$

Moyens d'appel 2 et 82 à 84

346. Les moyens d'appel 2 et 82 à 84 doivent être rejetés. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait interprété erronément la Décision

F54, Mémoire d'appel, par. 525-527, notes de bas de page 937 et 938 *citant* E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, par. 44, note de bas de page 95.

¹²⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 526.

¹²⁸⁸ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 319, 366, 432.

F54, Mémoire d'appel, par. 528-529, note de bas de page 939 *citant* E362, Courriel du juriste hors classe de la Chambre de première instance intitulé « Demande de précision présentée le 18 août 2015 par la Défense de Khieu Samphan ».

Moyens d'appel 2, 82-84 (application): F54, Mémoire d'appel, par. 115, 531-549; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 4 et 33-34 (anglais), pp. 4 et 30 (français), pp. 4 et 46-47 (khmer). *Note*: concernant la réponse au moyen d'appel 83, voir réponse au moyen d'appel 150.

portant nouvelle disjonction des poursuites ou l'annexe y afférente, ces documents contenant une description suffisante des faits matériels visés et de leur qualification juridique et informant donc adéquatement l'Appelant de la saisine de la Chambre dans le deuxième procès du dossier n° 002.

Moyen d'appel 2 : un procès-fleuve aux contours perméables 1291

347. L'argument infondé de l'Appelant repose sur une erreur de traduction 1292. La mention figurant entre parenthèses selon laquelle le chef de déportation serait limité aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng 1293 apparaît *uniquement* dans la version française de l'annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites. Comme relevé par la Chambre de première instance 1294, les versions anglaise et khmère de cette annexe indiquent que le chef de déportation pour les faits survenus à Tram Kak entre dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002. Contrairement à ce que prétend l'Appelant 1295, la Chambre avait déjà confirmé que les versions anglaise et khmère de cette annexe étaient originales tandis que la version française en était une traduction 1296. En deuxième lieu, *toutes* les versions linguistiques renvoient au paragraphe confirmant le chef de déportation pour les faits survenus à Tram Kak 1297 ainsi qu'aux constatations

Moyen d'appel 2 : F54, Mémoire d'appel, Un procès-fleuve aux contours perméables, par. 115 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 4 (anglais), p. 4 (français), p. 4 (khmer). L'Appelant soulève ici un certain nombre de questions disparates ; il y sera répondu aux endroits appropriés. Voir réponses aux moyen d'appel 3 (Crimes commis par l'ARK en territoire vietnamien), 83 & 150 (Violation de l'autorité de la chose jugée) et au moyen d'appel 180 (Existence de la politique de déplacement de population ; L'objectif des coopératives).

¹²⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 115 *citant* **E465**, Jugement, par. 169.

F54, Mémoire d'appel, par. 115 citant E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, p. 4 (français), par. 5 ii) b) (« Déportation (par. 1397 à 1401) (l'examen sera limité aux mesures ayant visé les Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng) »).

E465, Jugement, par. 115 citant E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, p. 3 (anglais), (« Deportation (1397-1401) (limited to TK Cooperatives and treatment of Vietnamese in Prey Veng and Svay Rieng »), p. 5 (khmer).

¹²⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 115.

E301/9/1.1/2, Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Requête de la Défense de Khieu Samphan aux fins de clarification et de correction de l'annexe de la décision de disjonction délimitant l'étendue du procès 002/02 » (« La Chambre confirme que les versions anglaise et khmère sont correctes. »). Tant dans Zylab que dans le courriel du 4 décembre 2014 notifiant le versement au dossier du document en question, la version française est désignée comme étant une traduction.

D427, Ordonnance de clôture, par. 1397 (« Les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité sous forme de déportation sont réunis à Prey Veng et Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kok. »).

factuelles sous-jacentes 1298.

348. Par surcroît, l'Appelant n'a pas établi en quoi cette erreur de traduction aurait été décisive dans le verdict rendu, au point d'entraîner une erreur judiciaire 1299. Comme relevé par la Chambre de première instance 1300 et comme il le reconnaît lui-même 1301, l'Appelant aurait pu soulever cette discordance à tout moment à compter de la notification de l'annexe en question en avril 2014. L'Appelant en a d'ailleurs comparé la traduction française aux versions anglaise et khmère dès le mois d'août 2014 1302. Quoi qu'il en soit, il a pu exercer son droit à faire valoir sa cause concernant les allégations de déportation envisagées tant de manière générale que dans le contexte géographique de Tram Kak. Dans ses Conclusions finales, c'est au sujet de *toutes* les allégations de déportation qu'il a prétendu que la Chambre de première instance n'avait « pas été régulièrement saisie des faits de déportation décrits aux paragraphes 1397 à 1401 de l'Ordonnance de clôture » 1303. Lors des audiences consacrées aux plaidoiries et réquisitoires finaux, après avoir relevé l'erreur de traduction, il s'est abstenu de présenter toute observation supplémentaire au sujet des allégations de déportation se rapportant spécifiquement à Tram Kak 1304.

Moyen d'appel 82 : absence de saisine pour des faits de persécution pour motifs politiques et pour « autres actes inhumains » sous la forme de déplacements forcés de population 1305

349. Les arguments de l'Appelant reposent sur une interprétation erronée de la Décision

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 3 ii) (« Coopératives de Tram Kok (par. 302 à 321) »). Les constatations factuelles relatives à la déportation de la population de Tram Kak figurent au paragraphe 320.

Voir Critère d'examen (Erreurs de fait).

¹³⁰⁰ **E465**, Jugement, par. 169.

F54, Mémoire d'appel, par. 115 (« Certes, la Défense aurait pu se rendre compte de cette divergence plus tôt [...] »); E1/525.1, Transcription de l'audience du 20 juin 2017, 10.42.03-10.43.59, p. 50, lignes 12-16 (« Nous nous sommes malheureusement contentés de regarder l'annexe de disjonction en français [...]. Donc, mea culpa [...] »).

E301/9/1.1/1, Requête de la Défense de M. Khieu Samphan aux fins de clarification et de correction de l'annexe de la décision de disjonction délimitant l'étendue du procès 002/02, par. 3 (« Le 29 juillet 2014, la Défense [...] travaillant en français plus qu'en khmer, a par hasard découvert l'existence d'informations contenues dans les versions anglaise et khmère de l'annexe ne figurant pas dans la version française de cette annexe. »).

E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 219-275 (cité au par. 275). Voir réponse au moyen d'appel 41.

Voir E1/525.1, Transcription de l'audience du 20 juin 2017, 10.42.03-10.44.59, p. 50-51, lignes 16-25 et 1-2 (expliquant que l'erreur ne change rien au « problème général », à savoir l'argument principal de l'Appelant comme quoi la déportation n'entrerait pas dans le champ de l'instruction).

Moyen d'appel 82 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour des faits de persécution pour motifs politiques et pour « autres actes inhumains » sous la forme de déplacements forcés de population, par. 538-543 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 33 (anglais), p. 30 (français), p. 46 (khmer).

portant nouvelle disjonction des poursuites 1306. Dans cette dernière, lorsque la Chambre de première instance mentionne des faits de persécution religieuse survenus lors du transfert forcé des Chams dans le contexte de la deuxième phase des déplacements de population, elle ne le fait de manière ni exclusive ni limitative 1307. La Chambre n'a pas non plus limité sa saisine aux seuls faits susceptibles de recevoir la qualification juridique de persécution religieuse. De plus, dans son annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, la Chambre a expressément mentionné les allégations suivantes : i) persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains ayant visé les Chams dans le contexte de la deuxième phase des déplacements de population 1308; ii) les constatations factuelles sous-jacentes énoncées dans l'Ordonnance de clôture telles qu'applicables aux trois catégories de faits reprochés, sans limitation 1309.

Moyen d'appel 84 : les Vietnamiens 1310

350. L'Appelant interprète erronément à la fois les conclusions énoncées dans son Jugement par la Chambre de première instance, et l'annexe que cette dernière avait jointe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites pour spécifier la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002. Contrairement à l'assertion de l'Appelant, la Chambre n'a pas dit que « les Vietnamiens ont été exclus de l'examen des faits constitutifs d'autres

F54, Mémoire d'appel, par. 539-540 *citant* E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, par. 43.

E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, par. 43 (« En particulier, la Chambre de première instance note que le déplacement de la minorité chame sert de fondement aux accusations de persécution religieuse, tout autant qu'il constitue le moyen par lequel ont été mises en œuvre les politiques concernant les mouvements de population (phase deux) et le traitement de groupes spécifiques. La Chambre a exclu de la portée du premier procès les accusations fondées sur la politique concernant le traitement des Chams, y compris les accusations de persécution religieuse. Toutefois, les accusations relatives au traitement des Chams et celles relatives à la persécution religieuse, y compris au cours du mouvement de population (phase deux), sont désormais incluses dans le champ du deuxième procès dans le dossier n° 002. » (c'est nous qui soulignons; références internes omises)).

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 5 ii) b) 7) (« Persécution pour motifs politiques [...]; l'examen sera limité au déplacement de population, phase deux, l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant lui-même limité aux mesures dirigées contre les Chams. »), par. 5 ii) b) 13) (« Autres actes inhumains prenant la forme de transferts forcés [...]; l'examen sera limité au déplacement de population, phase deux, l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant lui-même limité aux mesures dirigées contre les Chams. »)

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 3 i) (« Déplacement de population [...] Phase deux (par. 266, 268, 281); l'examen sera limité aux mesures ayant visé les Chams. »).

Moyen d'appel 84 : F54, Mémoire d'appel, *Vietnamiens*, par. 547-549 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 33-34 (anglais), p. 30 (français), p. 47 (khmer).

actes inhumains sous forme de disparitions forcées du fait de la disjonction »¹³¹¹. La Chambre a au contraire considéré soit que cette qualification juridique avait été exclue de la portée du procès du fait de la disjonction ¹³¹², soit qu'il était difficile de dire si ces allégations avaient jamais été retenues dans l'Ordonnance de clôture ¹³¹³ au titre des « mesures dirigées contre les Vietnamiens ». Concernant toutes les victimes des faits survenus dans les coopératives de Tram Kak, y compris les victimes vietnamiennes, la Chambre de première instance a correctement considéré ¹³¹⁴ que, conformément aux termes explicites de l'annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, la portée du deuxième procès incluait « les coopératives de Tram Kok (par. 302 à 321) »¹³¹⁵ et que les qualifications juridiques possibles comprenaient celle d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées ¹³¹⁶. La tentative de l'Appelant d'extraire de l'Ordonnance de clôture les faits survenus dans les coopératives de Tram Kak et se rattachant aux victimes vietnamiennes ¹³¹⁷ est ainsi contredite par la simple lecture de l'annexe susmentionnée.

¹³¹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 547 *citant* **E465**, Jugement, par. 3352.

E465, Jugement, par. 3352 *citant* E301/9/1.1, Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 5 ii) b).

¹³¹³ **E465**, Jugement, note de bas de page 11305.

À lire le Mémoire d'appel (F54, par. 547) et son annexe A (F54.1.1, pp. 33-34 (anglais), p. 30 (français)), il semble que l'Appelant ait mal interprété l'indication faite par la Chambre de première instance dans son Jugement (E465, par. 3352), selon laquelle les disparitions forcées survenues dans les coopératives de Tram Kak « peuvent concerner, entre autres, des victimes vietnamiennes, même si cela n'a pas été spécifiquement précisé » (c'est nous qui soulignons) (dans la version anglaise : even if these last have not been particularised as such). Bien que la version française ait pu susciter une légère ambiguïté, il ressort clairement du contexte, comme de la version anglaise, que la Chambre faisait référence aux victimes vietnamiennes qui n'avaient pas été expressément désignées comme vietnamiennes. La Chambre n'a pas concédé ici qu'elle aurait inclus des victimes vietnamiennes de disparitions forcées survenues à Tram Kak sans y avoir été légalement habilitée par l'Ordonnance de clôture ou l'annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites.

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 3 ii) se référant à D427, Ordonnance de clôture, par. 302-321. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 547.

E465, Jugement, par. 3352 citant E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 5 ii) b). Voir en particulier, par. 5 ii) b) 14).

¹³¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 548-549.

E. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS À DES FAITS SUPPOSÉMENT EXTÉRIEURS À LA PORTÉE DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002

Moyen d'appel 3 : éléments de preuve extérieurs à la portée du deuxième procès mais néanmoins pertinents ¹³¹⁸

351. Le moyen d'appel 3 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en s'appuyant à des fins illégitimes sur des éléments de preuve se rapportant à des faits extérieurs à la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002.

Éléments de preuve se rapportant à des faits qui ne relèvent pas du champ temporel ou géographique de l'Ordonnance de clôture

352. Cet élément du moyen d'appel ne saurait prospérer : infondé, il doit être rejeté d'emblée¹³¹⁹. L'Appelant ne présente en effet dans son mémoire d'appel aucune justification lui permettant d'affirmer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en s'estimant habilitée, dans les trois circonstances énoncées ci-après, à s'appuyer sur des éléments de preuve se rapportant à des faits qui ne relèvent pas du champ temporel ou géographique de l'Ordonnance de clôture : i) pour éclairer un contexte donné ; ii) pour établir par inférence des éléments, en particulier l'intention coupable, d'un comportement criminel qui a eu lieu pendant la période infractionnelle ; iii) pour démontrer une ligne de conduite délibérée¹³²⁰. L'Appelant se limite à un renvoi générique vers ses Conclusions finales¹³²¹, lesquelles sont pareillement dénuées de tout argument motivé sur ce point¹³²². Or, avant que la Chambre ne rende son Jugement, l'Appelant a au contraire affirmé qu'il s'agissait là d'un principe « bien conn[u] et

Moyen d'appel 3 : F54, Mémoire d'appel, Éléments de preuve extérieurs à la portée du deuxième procès mais néanmoins pertinents, par. 116, 120-125, 757 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 5 (anglais), p. 5 (français), p. 5 (khmer). L'Appelant *cite* E465, Jugement, par. 60, 177-178, 181-185, 186-188, 189-190. Les réponses des co-procureurs concernant E465, Jugement, par. 186-188 (le viol hors du contexte des mariages forcés) sont présentées ci-après dans les parties pertinentes.

La Chambre de la Cour suprême a indiqué qu'elle « s'abstiendrait notamment d'examiner tout argument se bornant à qualifier d'erronée telle ou telle décision ou constatation de la Chambre de première instance sans effectivement faire valoir les raisons pour lesquelles il y aurait eu erreur. » Voir **F36**, Arrêt, par. 102.

E465, Jugement, par. 60. Voir aussi **D300**, Ordonnances relatives aux Requêtes D153, D172, D173, D174, D178 et D284, par. 9-10.

F54, Mémoire d'appel, par. 120-125, note de bas de page 136 *citant* E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 59-299.

Tout aussi infondée est l'assertion de l'Appelant comme quoi la Chambre de première instance aurait tiré des conclusions devenues inutiles (*obiter dicta*) ayant entraîné des retards indus (voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 126). L'Appelant se limite en effet à mentionner trois passages, sans démontrer en quoi l'examen par la Chambre d'éléments de preuve potentiellement à décharge lui aurait causé préjudice.

- largement appliqu[é], y compris aux CETC »¹³²³.
- 353. Ce principe a en effet été admis devant le TPIY¹³²⁴, le TPIR¹³²⁵, le TSSL¹³²⁶ et la CPI¹³²⁷. Comme l'a dit la Chambre de première instance de la CPI, « ce n'est pas parce qu'un fait s'est produit hors de la portée temporelle [...] qu'il est automatiquement dénué de pertinence au regard des crimes reprochés » [traduction non officielle]¹³²⁸.

Bouddhistes

354. Il ne saurait être fait droit à cet élément du moyen d'appel qui consiste à prétendre que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en prenant en considération des éléments de preuve se rapportant au traitement appliqué aux bouddhistes ailleurs que dans les coopératives de Tram Kak¹³²⁹. En effet, les constatations factuelles dégagées par la Chambre (ainsi que les éléments de preuve y sous-jacents) relèvent nettement de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 telle que définie dans la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et dans l'annexe à cette dernière¹³³⁰. Une fois prononcée la disjonction des poursuites, les faits entrant dans la portée du deuxième procès étaient les suivants : i) les crimes allégués en rapport avec les mesures dirigées contre les bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak, *ainsi que* ii) les constatations factuelles relatives aux mesures dirigées contre les bouddhistes dans l'ensemble du pays dans la mesure où ces constatations permettent d'établir l'existence d'une politique du PCK en la matière¹³³¹. Au travers de la Décision

E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 52-53 *citant* verbatim les trois exceptions, et *citant* l'Arrêt *Nahimana*, par. 315.

Voir, par exemple, Affaire Prlić, Decision on JCE Time Frame, p. 9 (anglais).

Voir, par exemple, Arrêt *Nahimana*, par. 315.

Voir, par exemple, Jugement *Taylor*, par. 101 (concernant la portée temporelle), 110 (concernant la portée géographique).

Voir, par exemple, Jugement *Lubanga*, par. 1022-1024, 1027, 1352; Affaire *Bemba*, *Trial Chamber Admission Decision*, par. 12, 19-20.

Affaire Ongwen, Trial Chamber Evidence Submission Decision, par. 7.

F54, Mémoire d'appel, par. 116, 120-125 citant E465, Jugement, par. 177-178.

E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier ; E301/9/1.1, Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, par. 38 (« La Proposition d'extension des co-procureurs comprend également l'examen des faits afférents au traitement des bouddhistes dans le cadre des poursuites concernant la coopérative de Tram Kok (certains faits relatifs à ce site sont en effet qualifiés de persécution religieuse à l'égard des bouddhistes), ainsi que des allégations générales relatives au traitement des bouddhistes énumérées dans la Décision de renvoi. »); E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 2 iv) c) (« Faits relatifs à l'entreprise criminelle commune [...] Les bouddhistes (par. 205 à 207, 210) (l'examen sera limité aux mesures dirigées contre ce groupe dans les coopératives de Tram Kok). » (c'est nous qui

portant nouvelle disjonction des poursuites, et grâce aux déclarations faites par la Chambre à l'audience 1332, l'Appelant a été suffisamment informé de la portée du procès et de l'intention de la Chambre de prendre en considération les éléments de preuve se rapportant au traitement appliqué aux bouddhistes ailleurs que dans les coopératives de Tram Kak. La Chambre n'a pas outrepassé sa saisine : elle est entrée en voie de condamnation au regard des faits de persécution religieuse commis contre les bouddhistes *uniquement* dans les coopératives de Tram Kak 1333, et elle s'est appuyée sur des éléments de preuve se rapportant au traitement appliqué à ces personnes dans l'ensemble du pays pour établir l'existence d'une politique du PCK en la matière 1334.

Khmers krom

- 355. Il ne saurait être fait droit à cet élément du moyen d'appel qui consiste à prétendre que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en prenant en considération des éléments de preuve se rapportant aux Khmers krom¹³³⁵ : l'Appelant interprète erronément le Jugement, et confond les *faits* extérieurs à la portée du deuxième procès et les éléments de preuve utilisés pour établir les faits qui relèvent bien de la portée de ce procès.
- 356. L'Appelant déforme la position de la Chambre de première instance lorsqu'il soutient que cette dernière « selon sa propre conclusion [...] n'a pas été régulièrement saisie de faits visant les Khmers krom »¹³³⁶. Il convient de réitérer ce que la Chambre a considéré tout au long du deuxième procès ¹³³⁷ et qui est bien plus précis, à savoir qu'elle n'avait

soulignons)), par. 3 x) (Faits relatifs aux crimes allégués [...] (x) « Les bouddhistes (par. 740 à 743) (l'examen sera limité aux faits relatifs aux coopératives de Tram Kok) »).

E1/301.1, Transcription de l'audience du 19 mai 2015, 15.54.21-15.58.19, p. 110, lignes 15-25 et p. 111, lignes 1-25 (en réponse à une question posée aux Juges par la Défense de Khieu Samphan elle-même : « Voilà. Juste, peut-être, pour clarifier, il existe ou il est allégué qu'il existait une politique au niveau de la nation tout entière ciblant un certain nombre de groupes, y compris les bouddhistes. Donc, il y a un intérêt à pouvoir cerner éventuellement quelle était cette politique. »)

E465, Jugement, par. 178, 1087 (communication à Tram Kak de la politique du Centre), 1094-1109 (traitement des bouddhistes à Tram Kak), 1180-1187 (établissant le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux dans les coopératives de Tram Kak), 3169, 4018.

E465, Jugement, par. 178, 4013. Voir par. 257-264 (le bouddhisme au Cambodge avant 1975, y compris le traitement des bouddhistes par les Khmers rouges dans les zones « libérées »), 1084-1093 (politique du PCK contre les bouddhistes), 3850 (classification des moines comme « ennemis »), 4015-4022 (politique du PCK visant à abolir les pratiques bouddhistes et à interdire la pratique du bouddhisme au Kampuchéa démocratique par la persécution pour motifs religieux).

¹³³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 120-125, 757 citant **E465**, Jugement, par. 181-185, 816.

¹³³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 757 *citant* **E465**, Jugement, par. 816.

Voir, par exemple, **E1/304.1**, Transcription de l'audience du 25 mai 2015, 13.35.57-13.37.24, p. 74, lignes 5-8 (« Le deuxième procès dans le dossier numéro 2 ne contient pas de charge concernant les Khmers

- pas été régulièrement saisie des mesures dirigées contre les Khmers krom en tant que groupe spécifique ou en tant que sous-catégorie du groupe des Vietnamiens¹³³⁸.
- 357. Cette conclusion n'empêche pas la Chambre de première instance de s'appuyer sur des éléments de preuve se rapportant aux Khmers krom pour établir des faits entrant dans la portée du deuxième procès, y compris l'existence de victimes appartenant à ce groupe sur des sites de crimes relevant dudit deuxième procès. Comme la Chambre l'a d'ailleurs relevé, l'Ordonnance de clôture mentionne les Khmers krom à de nombreuses occasions 1339. L'Appelant a régulièrement souligné, à juste titre 1340, que la Chambre était saisie de faits et non pas d'éléments de preuve 1341. Un élément de preuve donné pouvant se rapporter à plus d'un fait, il se peut qu'un élément de preuve ayant trait *également* à des faits extérieurs à la portée du procès soit légitimement invoqué pour établir des faits y entrant 1342. L'Appelant a été dûment informé que des éléments de preuve portant sur le traitement appliqué aux Khmers krom pourraient être utilisés de cette manière 1343.

Crimes commis par l'ARK en territoire vietnamien

358. Il ne saurait être fait droit à cet élément du moyen d'appel qui consiste à prétendre que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en prenant en considération des éléments de preuve se rapportant à des crimes commis au Vietnam¹³⁴⁴, dès lors que les constatations factuelles dégagées par la Chambre (ainsi que les éléments de preuve y sous-jacents) relèvent nettement de la portée du deuxième procès dans le

Krom en tant que groupe spécifique et ciblé — c'est-à-dire persécution comme crime contre l'humanité ou de génocide des Khmers Krom. »).

¹³³⁸ **E465**, Jugement, par. 185, 816.

E465, Jugement, par. 182, 816 *citant* **D427**, Ordonnance de clôture, par. 111, 265, 320, 818, 1468, 1586.

Règles 67 2), 98 2)- 3) du Règlement intérieur.

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 121, 352-353 ; **E457/6/4/1**, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), 66, 73, 76, 84, 87-89, 99.

F36, Arrêt, par. 227, 236. Voir aussi Règles 66 bis 5), 89 quater du Règlement intérieur.

E1/304.1, Transcription de l'audience du 25 mai 2015, 13.37.24-13.38.52, p. 75, lignes 3-17 (« Les éléments de preuve concernant les Khmers Krom peuvent néanmoins être pertinents au regard d'autres questions entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier numéro 2. Par exemple, le contexte historique et politique de l'affaire, ou d'autres crimes allégués entrant dans la portée du deuxième procès et dont certaines victimes seraient des Khmers Krom — et sont recevables à ce titre. [...] la Chambre ne rejettera pas la déposition d'un témoin ou d'une partie civile mentionnant l'appartenance d'une personne au groupe des Khmers Krom, pour autant qu'elle soit pertinente au regard d'autres questions entrant dans la portée du deuxième procès [...] »); E319/52/4, Décision relative aux deux demandes de recevabilité présentées par le co-procureur international en application des Règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur (E319/51 et E319/52), par. 18; E319/47/3, Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux en application des Règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur, par. 25.

¹³⁴⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 116, 120-125 citant E465, Jugement, par. 189-190, 778.

dossier n° 002 telle que définie dans la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et dans l'annexe à cette dernière¹³⁴⁵. De surcroît, dans la mesure où les griefs de l'Appelant concernent les accusations de déportation illégale de civils vers S-21¹³⁴⁶, ils sont sans objet compte tenu de l'acquittement prononcé par la Chambre à ce sujet¹³⁴⁷.

359. Aux termes de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, le deuxième procès n'incluait pas les faits criminels commis par l'ARK en territoire vietnamien (à l'exception des faits se rapportant aux accusations de déportation illégale)¹³⁴⁸, mais incluait bel et bien les faits susceptibles de prouver l'existence d'un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam¹³⁴⁹ pour satisfaire aux conditions générales applicables à la qualification de violations graves des Conventions de Genève¹³⁵⁰. Dans son Jugement, la Chambre de première instance n'a pas outrepassé sa saisine : elle n'est pas entrée en voie de condamnation pour des crimes commis en territoire vietnamien¹³⁵¹, et s'est appuyée sur des éléments de preuve se rapportant aux incursions des forces du Kampuchéa démocratique au Vietnam à la seule fin d'établir l'existence d'un conflit armé international¹³⁵².

VII. LES CRIMES

A. INTRODUCTION

360. La Chambre de première instance est correctement arrivée à la conclusion que les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève dont l'Appelant a été reconnu coupable ont été commis sous le régime du Kampuchéa démocratique pour réaliser l'objectif premier du PCK : accomplir au Cambodge une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant », dans le but de

E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier ; E301/9/1.1, Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

¹³⁴⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 116 *citant* **E465**, Jugement, par. 774-778.

¹³⁴⁷ **E465**, Jugement, par. 2633.

E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, par. 32, Dispositif; E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 2-3, en particulier par. 2 iv) b), 3 xii).

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 1 vi) (« Exposé des faits [...] Conflit armé (par. 150-155) »).

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 5 iii) a) (« Violations graves des Conventions de Genève de 1949 (par. 1479), Conditions générales à remplir pour que les actes visés sous la qualification de violations graves des Conventions de Genève puissent bien recevoir cette qualification (par. 1480-1490) »).

¹³⁵¹ **E465**, Jugement, par. 189-190.

¹³⁵² **E465**, Jugement, par. 281-294, 336.

- construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans¹³⁵³. La Chambre a également considéré à juste titre que ces crimes avaient été commis en application de cinq politiques intrinsèquement liées au projet commun auquel adhéraient l'Appelant et les autres participants à l'entreprise criminelle commune.
- 361. Les crimes perpétrés dans le cadre de la mise en œuvre de trois de ces cinq politiques sont examinés dans la partie ci-après : i) les déplacements de population (l'examen étant limité au transfert des Chams dans le cadre de la deuxième phase de ces déplacements de population) ; ii) les mesures dirigées contre certains groupes particuliers, à savoir les bouddhistes, les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, les Chams et les Vietnamiens ; iii) la réglementation du mariage. Sont également examinés les crimes commis indépendamment de l'entreprise criminelle commune, du fait de l'imposition de conditions inhumaines dans les coopératives et les centres de sécurité, des crimes pour lesquels la responsabilité de l'Appelant a été reconnue au titre du mode de participation « aide et encouragement ».
- 362. Les crimes perpétrés dans le cadre de la mise en œuvre des deux autres politiques sont examinés dans la partie consacrée à l'entreprise criminelle commune et au projet commun, en réponse aux moyens d'appel soulevés par l'Appelant concernant les faits suivants : i) la mise en place et l'exploitation de coopératives et de sites de travail ; ii) la rééducation des « mauvais éléments » et l'exécution des « ennemis » dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution.
- 363. Comme exposé ci-après, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit ou de fait en concluant que ces crimes et ces politiques avaient existé et que les premiers avaient été perpétrés en application des secondes.

B. MEURTRE, PERSÉCUTION ET AUTRES ACTES INHUMAINS

Moyen d'appel 86 : le droit : non-inclusion du dol éventuel dans la mens rea 1354

364. Le moyen d'appel 86 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en concluant que l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre englobait le dol

E465, Jugement, par. 4068; Voir la réponse au moyen d'appel 178.

Moyen d'appel 86 : F54, Mémoire d'appel, Le droit : non-inclusion du dol éventuel dans la mens rea, par. 575-636 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 34 (anglais), p. 31 (français), p. 48 (khmer).

éventuel¹³⁵⁵.

365. Ce moyen d'appel ne saurait être accueilli dès lors que l'Appelant se borne à répéter des arguments déjà rejetés par la Chambre de première instance après un examen exhaustif de ses Conclusions finales dans le dossier n° 002/02¹³⁵⁶, ainsi que par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01¹³⁵⁷. L'Appelant saisit mal les principes applicables à la formation du droit international coutumier, ainsi que le droit et la jurisprudence permettant d'établir correctement l'élément moral.

Le droit international coutumier durant la période 1975-1979

- 366. L'Appelant échoue à démontrer que la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême se seraient fourvoyées en considérant qu'à la lumière de la jurisprudence internationale antérieure à 1975, la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre englobait la notion de dol éventuel durant la période du Kampuchéa démocratique ¹³⁵⁸. L'affirmation de l'Appelant ¹³⁵⁹ selon laquelle en 1975 le droit international coutumier exigeait d'établir une « intention directe de tuer » ¹³⁶⁰ est complètement réduite à néant, puisqu'il n'a cité à l'appui ni *aucune* source de droit, ni *aucun* exemple concret d'acquittement prononcé faute d'avoir établi l'existence d'une telle intention directe.
- 367. Contrairement aux arguments de l'Appelant¹³⁶¹, ni la Chambre de première instance¹³⁶² ni avant elle la Chambre de la Cour suprême¹³⁶³ n'ont interprété erronément le jugement rendu dans le procès des Médecins. Le fait que ce jugement ne contienne pas de définition explicite de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre n'affecte en rien sa valeur jurisprudentielle¹³⁶⁴. Le raisonnement développé par le Tribunal militaire

¹³⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 575-636.

E465, Jugement, par. 631-651, *rejetant* E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 394-429.

¹³⁵⁷ **F36**, Arrêt, par. 387-410, *rejetant* **F17**, Mémoire d'appel, par. 59-62.

¹³⁵⁸ **E465**, Jugement, par. 636-638, 650; **F36**, Arrêt, par. 410.

F54, Mémoire d'appel, par. 581, 586, 590, 594-595, 599-600. Voir aussi E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 395, 404-405, 425.

L'Appelant définit comme suit l'intention directe : « [U]ne personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. » Voir F54, Mémoire d'appel, par. 594 *citant* le Statut de Rome, art. 3 2) b).

F54, Mémoire d'appel, par. 581-586 ; E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 397-420.

¹³⁶² **E465**, Jugement, par. 363.

¹³⁶³ **F36**, Arrêt, par. 395 *citant* Procès *des Médecins*, pp. 189-207, 235-241, 253-263, 271, 290 (anglais).

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 584 ; **E457/6/4/1**, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 405.

américain pour rendre un verdict de culpabilité pour meurtre en l'absence d'une intention directe de tuer est clair. Les arguments de l'Appelant quant au supposé « fonctionnement des camps du régime nazi »¹³⁶⁵ sont infondés, et le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal militaire américain vient contredire son affirmation selon laquelle les accusés étaient nécessairement animés de l'intention directe de tuer puisque « [c]es camps [...] destinaient les personnes détenues à une mort certaine ». Comme l'admet l'Appelant 1366, dans le cas de quatre des expériences médicales en question le meurtre ne figurait même pas parmi les chefs d'accusation examinés 1367, et dans tous les autres cas sauf un le Tribunal a entendu le témoignage d'un nombre non négligeable de rescapés 1368 1369. Il était évident pour les juges que le décès des sujets d'expérience était une issue possible parmi d'autres¹³⁷⁰, et que les auteurs des faits étaient seulement conscients que les victimes pourraient mourir¹³⁷¹. Pour indéfendables que fussent les méthodes employées, la finalité de ces expériences consistait à trouver des remèdes efficaces contre certaines

¹³⁶⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 585.

¹³⁶⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 585.

¹³⁶⁷ Expériences F, G, I and L. Voir Procès des Médecins, pp. 176-177 (anglais) exposant l'acte d'accusation.

¹³⁶⁸ Procès des Médecins, pp. 236-237, 255 (anglais) (Expérience A : haute altitude) : plusieurs séries d'expériences ont été menées sur environ 180 à 200 détenus de Dachau, 70 à 80 d'entre eux en sont morts), pp. 200-201 (anglais) (Expérience B: exposition au froid): « Cela avait causé des décès »), pp. 264-265 (anglais) (Expérience C: paludisme): « Au cours de ces expériences, il est probable que jusqu'à 1 000 détenus du camp de concentration aient été utilisés comme cobayes [...] Il est établi que ces expérimentations ont directement entraîné la mort d'environ 30 de ces personnes, et que bien davantage sont décédées de différentes causes directement liées à ces expérimentations [...] »), p. 194 (anglais) (Expérience D : gaz LOST ou moutarde) : « Plus de 200 détenus du camp de concentration [...] ont été utilisés comme sujets d'expérience. Au moins 50 de ces cobayes [...] sont morts des suites directes ou indirectes du traitement subi »), p. 213 (anglais) (« De nombreux détenus du camp de concentration [...] ont fait l'objet d'expériences utilisant du gaz, et au moins 50 % d'entre eux sont morts [...] »), p. 193 (anglais) (Expérience E: sulfanilamide): « Il a été établi que 75 personnes avaient été soumises à ces expériences [...]. Il a aussi été établi que trois d'entre elles étaient mortes [...] »), p. 177 (anglais) (Expérience H: épidémie de jaunisse): « Les sujets d'expérience ont été délibérément infectés [...] certains sont morts par la suite, et d'autres ont enduré de vives douleurs et de grandes souffrances [...] »), pp. 220, 242-244 (anglais) (Le tribunal a détaillé les résultats de différentes séries d'expériences ayant consisté à tester des vaccins dans le cadre des Expériences J (typhus). Il a été constaté que « pas moins de 729 détenus du camp de concentration avaient été les cobayes d'expérimentations sur le typhus, dont au moins 154 sont morts. ») [traductions non officielles].

Dans l'Expérience K (expériences sur les poisons), les accusés ont soumis des prisonniers condamnés à mort aux effets mortels de poisons et d'armes empoisonnées. Dans ce cas, contrairement à tous les autres, il semble que les accusés avaient l'intention directe de tuer leurs victimes. Voir, par exemple, Procès des Médecins, pp. 178, 245-247.

¹³⁷⁰ Procès des Médecins, p. 183 (anglais) (« très peu de précautions étaient prises, voire aucune, pour protéger [...] les sujets de possibles blessures, infirmités ou décès. Dans chacune des expériences, les sujets ont enduré des douleurs ou des tortures extrêmes, et dans la plupart des cas ils ont été blessés ou mutilés à jamais ou sont décédés. » [traduction non officielle] (c'est nous qui soulignons)).

¹³⁷¹ Procès des Médecins, p. 244 (anglais) (« ces victimes n'ont pas été informées [...] qu'elles pourraient mourir [...]. On ne consent généralement pas à être l'objet spécifique d'un meurtre » [traduction non officielle] (c'est nous qui soulignons)).

- maladies mortelles et non pas à mettre à mort les sujets d'expérience 1372.
- 368. De plus, dans la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale, le jugement rendu dans le procès des Médecins ne constitue pas une référence isolée définissant l'élément moral d'un crime comme englobant la notion de dol éventuel¹³⁷³. Ainsi, en 1948, la Cour suprême allemande pour la zone d'occupation britannique a considéré à deux reprises que l'élément moral des crimes contre l'humanité (y compris celui de meurtre) était constitué en cas de dol éventuel¹³⁷⁴.
- 369. Contrairement à ce que prétend l'Appelant¹³⁷⁵, la Chambre de première instance était habilitée à étayer son appréciation du droit international coutumier en recherchant des « indications »¹³⁷⁶ supplémentaires dans la jurisprudence des tribunaux spéciaux¹³⁷⁷, sachant que leurs conclusions¹³⁷⁸ reposaient notamment sur leur propre analyse de l'élément moral du crime de meurtre tel qu'il existait durant la période antérieure à

Voir, par exemple, Procès des Médecins, pp. 236 (anglais) (Expérience A : haute altitude) : elle était menée « pour déterminer les limites de l'endurance et de l'existence humaines à des altitudes extrêmement élevées »), pp. 200-201 (anglais) (Expérience B : exposition au froid) : elle était menée afin de résoudre « l'un des plus importants problèmes de l'armée »), p. 264 (anglais) (Expérience C : paludisme) : elle était menée « dans le but de découvrir une méthode d'immunisation contre le paludisme »), pp. 195, 237-238 (anglais) (Expérience D : gaz LOST ou moutarde) : elle était menée « pour vérifier l'efficacité des différentes méthodes permettant de soigner les blessures infligées par le gaz moutarde [...] Différentes méthodes ont été appliquées afin de déterminer la plus efficace [...] »), p. 193 (anglais) (Expérience E (sulfanilamide) : « Les sujets avaient été délibérément infectés et [...] divers médicaments avaient été utilisés pour traiter les infections afin de déterminer leur efficacité respective. »), p. 194 (anglais) (Expérience H : épidémie de jaunisse) : elle était menée « dans le but de découvrir un vaccin efficace offrant une immunité contre la jaunisse épidémique »), pp. 202, 218-219, 221 (anglais) (Expérience J : typhus) : elle était menée « pour déterminer l'effet de différents vaccins antityphoïdiques ») [traductions non officielles].

¹³⁷³ Voir **E465**, Jugement, par. 636.

L. et consorts, pp. 229-234 (« Der stumme Zuschauer eines Unmenschlichkeitsverbrechens ist nur strafbar, wenn er mitursächlich geworden ist und mindestens Eventualvorsatz der Mitursächlichkeit hatte. » Traduction non officielle: « Le spectateur silencieux d'un [crime contre l'humanité] est punissable uniquement s'il en est devenu partiellement responsable et qu'il était animé d'une intention au moins conditionnelle. »; T. & K., pp. 198-202 (anglais) (Rappelant les éléments constitutifs du crime contre l'humanité, le tribunal a considéré qu'ils étaient réunis pour les deux accusés, compte tenu de leur rôle dans l'incendie de la synagogue visée et des maisons avoisinantes auxquelles ils avaient inconsidérément bouté le feu).

¹³⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 587.

¹³⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 634-635.

E465, Jugement, par. 635. Voir aussi Arrêt *Kordić & Čerkez*, par. 113, confirmant que les éléments constitutifs ne sont « pas contestés » ; Jugement *Kordić & Čerkez*, par. 235-236 ; Jugement *Taylor*, par. 412.

Jugement *Blaškić*, par. 217, *concluant* que l'élément moral du meurtre inclut « l'intention [...] de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont [on] ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort. » Et *citant* le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Document des Nations Unies A/51/10, p. 50 (« [L]e meurtre [...] est un crime qui, dans le droit national de tous les États, a une signification claire et bien définie. »). Voir aussi Jugement *Akayesu*, par. 587, 589.

1979¹³⁷⁹. On ne saurait se laisser abuser par l'argument de l'Appelant consistant à citer certaines décisions du TPIR qui ont inclus le critère de préméditation¹³⁸⁰. Comme l'a relevé la Chambre de la Cour suprême, les Chambres qui ont appliqué ce critère ne prétendaient pas appréhender l'état du droit international coutumier à un moment donné¹³⁸¹. Par ailleurs, le TPIY et certaines Chambres d'appel du TPIR n'ont pas adopté cette approche¹³⁸². De surcroît, dans le cadre du dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême a eu à examiner des arguments identiques présentés par l'Appelant, et elle a considéré que la préméditation ne faisait pas partie des éléments constitutifs de ce crime avant 1975¹³⁸³.

Licéité du recours aux principes généraux du droit

370. L'Appelant se méprend sur l'objectif poursuivi par la Chambre de première instance lorsqu'elle s'est appuyée sur les systèmes juridiques nationaux¹³⁸⁴ pour étayer l'application du critère de dol éventuel. Ces systèmes ne constituent pas une « source primaire et indépendante » pour définir quel était en 1975 l'élément moral du crime de meurtre¹³⁸⁵, pas plus qu'ils ne doivent « écarter » une règle contraire du droit international coutumier ou s'y « substituer »¹³⁸⁶. Comme la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême l'ont démontré, la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale fait apparaître « clairement »¹³⁸⁷, si pas de manière

Voir, par exemple, Jugement Čelebići, par. 420-439 (analysant notamment les Conventions de Genève de 1949, le Protocole additionnel I de 1977 et les commentaires [...] pour conclure que « l'intention, l'élément moral nécessaire pour qu'un meurtre ou un homicide intentionnel soit constitué ainsi que l'ont reconnu les Conventions de Genève est présent dès lors qu'il est démontré que l'accusé avait l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de la vie humaine. »). Les éléments constitutifs de l'homicide intentionnel en tant que violation grave des Conventions de Genève et ceux du meurtre en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité sont identiques. Voir, par exemple, Dossier 001-E188, Jugement *Duch*, par. 431; Jugement *Brdanin*, par. 380, note de bas de page 903.

¹³⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 587.

F36, Arrêt, par. 392 citant le Jugement Kayishema & Ruzindana, par. 138.

F36, Arrêt, par. 392; Arrêt *Dorđević*, par. 551-552. Concernant les décisions par lesquelles la Chambre d'appel du TPIR a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées pour meurtre sans que soit requise la préméditation, voir, par exemple, Arrêt *Musema*, Dispositif. Lors de la phase du procès, la Chambre avait considéré comme suit : « En droit international coutumier, c'est le "meurtre", et non 1 "assassinat", qui constitue un crime contre l'humanité. » (Jugement *Musema*, par. 214).

¹³⁸³ **F36**, Arrêt, par. 392-394.

¹³⁸⁴ **E465**, Jugement, par. 638-650. Voir aussi **F36**, Arrêt, par. 396-409.

¹³⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 613. Voir aussi par. 618.

¹³⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 601, 613.

¹³⁸⁷ **F36**, Arrêt, par. 395.

concluante¹³⁸⁸, qu'au regard du droit international coutumier l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre englobait la notion de dol éventuel. La Chambre de première instance n'était donc pas tenue de dégager un principe général du droit pour établir l'état du droit international en 1975. Il lui suffisait de démontrer que ses conclusions au sujet de l'état du droit international coutumier avaient « des bases » dans les systèmes nationaux ¹³⁸⁹. En concluant à l'existence d'un principe général, la Chambre est allée plus loin que ne l'exigeait son mandat.

371. En tout état de cause, lorsqu'il soutient que la Chambre de première instance n'était pas fondée à s'appuyer¹³⁹⁰ sur les principes généraux des systèmes nationaux¹³⁹¹, l'Appelant méconnaît le consensus qui a émergé parmi toutes les Chambres des CETC¹³⁹², dont la Chambre de la Cour suprême¹³⁹³, et d'autres tribunaux pénaux internationaux¹³⁹⁴. Selon ce consensus, les principes généraux constituent, lorsqu'ils sont établis, une source légitime et accessible de droit international coutumier. Lorsque l'Appelant soutient que la Chambre de première instance aurait erronément cité l'article 38 1) c) du Statut de la CIJ pour justifier sa position¹³⁹⁵, il est contredit par la seule source qu'il cite, laquelle confirme qu' « il y a identité de sources formelles entre le droit international public et le droit international pénal »¹³⁹⁶. L'article 15 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, expressément intégré au cadre juridique des CETC¹³⁹⁷, confirme d'ailleurs que cette situation n'entraîne nulle violation des droits de l'Appelant¹³⁹⁸.

Les co-procureurs constatent l'absence de toute conclusion contraire dans la loi et la jurisprudence d'après la Seconde Guerre mondiale.

Arrêt *Tadić*, par. 225 ; **D97/14/15** et **D97/15/9** et **D97/16/10** et **D97/17/6**, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 84-85 ; **F36**, Arrêt, par. 805.

¹³⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 638.

¹³⁹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 576-580, 588-591, 600-622.

Voir, par exemple, <u>Co-juges d'instruction</u>: **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1302; <u>Chambre préliminaire</u>: **D97/14/15** et **D97/15/9** et **D97/16/10** et **D97/17/6**, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 53, 86; <u>Chambre de première instance</u>: Dossier 001-E188, Jugement *Duch*, par. 30.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 92, 96, 174, 181-182.

Voir, par exemple, <u>TPIY</u>: Arrêt *Tadić*, par. 225; Arrêt *Čelebići*, par. 583; Arrêt *Blaškić*, par. 34-42; Arrêt *Furundžija*, par. 177-178; Arrêt *Kunarac*, par. 439; <u>TSSL</u>: Règlement de procédure et de preuve, Règle 72 *bis* iii); **CPI**: Statut de Rome, art. 21 1) c).

¹³⁹⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 606-611 *contestant* E465, Jugement, par. 638.

F54, Mémoire d'appel, note de bas de page 1077. Voir aussi Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law*, Asser Press (2005), par. 123 (« [Le droit international coutumier] remonte aux mêmes sources que le droit international, y compris [...] les principes généraux de droit reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde. ») [traduction non officielle].

Loi sur les CETC, art. 33 (nouveau).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15 2).

L'invocation par ce dernier du principe « *in dubio pro reo* » supposé interdire le recours aux principes généraux¹³⁹⁹ est infondée. L'Appelant ne précise pas en quoi résiderait le doute devant être tranché en sa faveur. Il n'explique pas non plus en quoi l'invocation de ce précepte permettrait d'écarter une source légitime de droit international coutumier, alors que le principe en question s'applique à des points de droit dans le seul cas où il subsiste un doute *une fois* épuisée l'application des règles de l'interprétation¹⁴⁰⁰.

372. S'agissant de la teneur du principe général dégagé par la Chambre de première instance, l'Appelant n'a pas démontré que celle-ci aurait commis une erreur lorsqu'elle a considéré que, en 1975, les systèmes juridiques nationaux établissaient que « lorsqu'une personne commet sciemment et volontairement des actes susceptibles d'entraîner la mort, ces actes constitueraient un meurtre ou un crime de gravité similaire »¹⁴⁰¹. L'assertion de l'Appelant selon laquelle la Chambre aurait appliqué une méthodologie « superficielle » 1402 est infondée. Comme cela lui incombait 1403, la Chambre est allée rechercher des sources dans des systèmes juridiques nationaux très variés : common law¹⁴⁰⁴, tradition romano-germanique¹⁴⁰⁵ et systèmes hybrides¹⁴⁰⁶. L'Appelant échoue en particulier à mettre à mal les conclusions dégagées par la Chambre concernant les systèmes indien, australien et anglais 1407. Il n'explique pas en quoi la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême se seraient fourvoyées en se référant au système australien dans lequel l'élément moral est réputé constitué si l'accusé a fait montre d'une « indifférence téméraire pour la vie humaine » [traduction non officielle]¹⁴⁰⁸, ou au système indien dans lequel la définition du meurtre inclut « l'intention de causer des lésions corporelles que l'auteur sait être de nature à entraîner la

¹³⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 601, 612, 620, 622.

E50/3/1/4, Chambre de la Cour suprême, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Sampan contre la décision rejetant sa demande de mise en liberté, par. 31; Jugement Čelebići, par. 413.

¹⁴⁰¹ **E465**, Jugement, par. 650. Voir aussi **F36**, Arrêt, par. 396-409.

¹⁴⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 624.

E465, Jugement, par. 638 *citant* D97/15/9, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 53, 86.

E465, Jugement, par. 639, 641 *incorporant* F36, Arrêt, par. 396, 402-408 i) Angleterre et Pays de Galles; ii) Australie; iii) Inde; iv) Singapour; v) États-Unis).

E465, Jugement, par. 639, 641 *incorporant* F36, Arrêt, par. 396, 399-401 i) Belgique; ii) Pologne; E465, Jugement, par. 641 i) Allemagne, ii) Autriche, iii) Suisse, 642 (Pays-Bas), 643 (Italie), 646-647 i) Russie; ii) Japon.

¹⁴⁰⁶ **F36**, Arrêt, par. 401.

¹⁴⁰⁷ **E465**, Jugement, par. 645.

E465, Jugement, note de bas de page 2010 *citant* l'article 18 a) de la Loi de 1900 relative aux crimes (Nouvelle-Galles du Sud).

mort de la victime » [traduction non officielle]¹⁴⁰⁹. L'analyse que fait l'Appelant de la jurisprudence anglaise est pareillement déficiente. Dans l'affaire *R c/Hyam*, ni l'opinion majoritaire ni les opinions dissidentes ne retiennent comme critère l'existence d'une intention directe de tuer ; selon les deux opinions dissidentes, l'élément moral du crime de meurtre est réputé constitué lorsque l'accusé a agi en prévoyant que la vie d'autrui serait ainsi mise en danger¹⁴¹⁰.

373. Les co-procureurs font également remarquer que les sources examinées par la Chambre de première instance n'étaient pas exhaustives. En Asie¹⁴¹¹, en Afrique¹⁴¹², en Amérique du Sud¹⁴¹³ et en Europe¹⁴¹⁴, il existe ainsi de nombreux systèmes juridiques venant étayer la conclusion selon laquelle l'élément moral de l'homicide volontaire tel que commis durant la période du Kampuchéa démocratique doit « être défini au sens large de manière à englober le dol éventuel »¹⁴¹⁵. Que le droit français et le droit cambodgien ne comportent pas de telles dispositions n'a rien de décisif¹⁴¹⁶. Comme l'a noté la Chambre de première instance, il n'est pas nécessaire de dégager une pratique parfaitement uniforme dans les différents systèmes nationaux¹⁴¹⁷; l'Appelant se méprend lorsqu'il invoque le Statut de Rome pour affirmer le contraire¹⁴¹⁸.

E465, Jugement, note de bas de page 2010 citant le code criminel de l'Inde, 1860, art. 300.

Affaire *R c/Hyam*, [1975] AC 55, pp. 93 (anglais) (Lord Diplock: « Pour que les faits soient constitutifs de meurtre, il faut que leur auteur, s'il n'avait pas l'intention de donner la mort, ait eu l'intention de mettre en danger la vie d'autrui ou ait prévu que telle serait probablement la conséquence de son acte. » [traduction non officielle]), p. 98 (anglais) (Lord Kilbrandon: « Pour que le meurtre soit établi en l'absence d'une intention de donner la mort, le jury doit être convaincu [...] que l'accusé savait que son acte aurait pour conséquence probable la mort d'autrui et était indifférent à ce que cette conséquence advienne ou non. » [traduction non officielle]).

Thaïlande: Code pénal de la Thaïlande, 1956, sections 59, 288; Pakistan: Code pénal du Pakistan, 6 octobre 1860, section 300; Malaisie: Code pénal, 1936, sections 299-300; Oman: Code pénal, 16 février 1974, articles 81, 235; Sri Lanka: Code pénal, 1er janvier 1885, articles 293-294.

Botswana: Code pénal, 10 juin 1964, sections 202, 204; Ghana: Code pénal, 1960, sections 11, 47; Kenya: Code pénal, 1er août 1930, sections 203, 206; Liberia: Loi pénale, 19 juillet 1976, section 14.1 b); Nigéria: Criminal Code Act, 1er juin 1916, sections 315-316; Malawi: Code pénal, 1er avril 1930, sections 209, 212; Tanzanie: Code pénal, 28 septembre 1945, sections 196, 200; Ouganda: Penal Code Act, 15 juin 1950, sections 188, 191.

Colombie: Code pénal de la République de Colombie, 24 avril 1936 (à la date de 1967), articles 12, 362.

Ex-Yougoslavie: Code pénal, 1er juillet 1951, articles 7 1) - 2), 135 1); Roumanie: Code pénal de la République socialiste de Roumanie, 1er janvier 1969, articles 17, 19, 174.

¹⁴¹⁵ **F36**, Arrêt, par. 409-410.

¹⁴¹⁶ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 629.

E465, Jugement, par. 638 et citations.

L'article 21 1) c) du Statut de Rome ne confère pas une valeur plus élevée aux « lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime ».

Inapplicabilité de la loi la plus douce (lex mitior)

374. L'Appelant soutient erronément qu'appliquer l'élément moral du dol éventuel serait interdit aux termes de l'article 30 2) b) du Statut de Rome, lequel constitue selon lui, conformément à l'article 9 de l'Accord sur la création des CETC, une source de droit aux fins de définir les crimes contre l'humanité¹⁴¹⁹. Le principe de la loi la plus douce implique intrinsèquement que c'est la norme la plus favorable à la personne accusée qui doit s'imposer de manière contraignante aux CETC¹⁴²⁰. Le Statut de Rome n'est cependant pas l'expression du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975¹⁴²¹; tant l'Accord¹⁴²² que la jurisprudence¹⁴²³ confirment que la compétence matérielle des CETC est fixée par la Loi sur leur création, laquelle ne définit pas les crimes contre l'humanité par référence au Statut de Rome¹⁴²⁴.

Les critères d'accessibilité et de prévisibilité sont remplis

375. La Chambre de la Cour suprême a déjà dit que les critères d'accessibilité et de prévisibilité étaient remplis dans le cas de l'Appelant en ce qui concerne le meurtre par dol éventuel¹⁴²⁵. Dans la mesure où l'Appelant conteste cette jurisprudence bien établie en soutenant qu'elle ne représente pas l'état du droit international coutumier en 1975¹⁴²⁶, l'analyse qui précède démontre que son argument ne saurait prospérer. Le Chambre de la Cour suprême a également confirmé que les principes généraux du droit interne sont accessibles à un accusé¹⁴²⁷. En 1975, le fait de donner la mort par dol éventuel était une infraction pénale au Cambodge, même si elle n'était pas désignée sous le nom de meurtre¹⁴²⁸ ; compte tenu de l'évidente gravité de cette infraction, il est indubitable que l'Appelant savait qu'un tel comportement revêtait un caractère criminel au sens « où on

F54, Mémoire d'appel, par. 581, 596-600 citant l'Accord sur la création des CETC, art. 9.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 346-351; Affaire *D. Nikolić*, Jugement portant condamnation, par. 81; Affaire *Deronjić*, Jugement portant condamnation, par. 97; Arrêt *Stanišić & Simatović*, par. 128.

Statut de Rome, art. 21; Affaire *Katanga & Ngudjolo Chui*, *Confirmation of charges*, par. 506-508; Arrêt *Šainović*, par. 1648; Dossier 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, Opinion des juges internationaux, par. 570, 588. Voir aussi **D193/5/5**, *PTC Decision on Property Ownership RIA*, par. 25.

Accord sur la création des CETC, art. 2 1) ; voir aussi art. 2 2).

Voir, par exemple, Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 99, 105; Dossier 001-**E188**, Jugement *Duch*, par. 281. Voir aussi **E465**, Jugement, par. 298, 300-301.

Voir Loi sur la création des CETC, art. 5.

¹⁴²⁵ **F36**, Arrêt, par. 765.

¹⁴²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 633-635.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 96.

¹⁴²⁸ **E465**, Jugement, par. 648-649, 651; **F36**, Arrêt, par. 397-398.

l'entend généralement » 1429.

Moyens d'appel 87 à 93 : meurtre par dol éventuel sur les sites de travail de Tram Kak, du barrage de Trapeang Thma, du barrage du 1^{er}-Janvier et de l'aérodrome de Kampong Chhnang¹⁴³⁰ et dans les centres de sécurité de S-21, Kraing Ta Chan et Phnom Kraol

376. Chacun de ces moyens d'appel est voué à échouer au motif que tous reposent sur l'affirmation erronée selon laquelle, en 1975, l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre n'englobait pas le dol éventuel. Comme exposé plus haut¹⁴³¹, la conclusion inverse dégagée par la Chambre de première instance se fonde sur les bonnes sources de droit et sur les règles d'interprétation applicables. En affirmant sans preuve à l'appui qu'une condamnation pour les décès survenus peut être prononcée contre lui uniquement s'il était animé d'une intention directe de tuer¹⁴³², l'Appelant néglige en outre l'article 29 (nouveau) de la Loi sur la création des CETC qui mentionne la complicité (*aided and abetted*) parmi les modes de responsabilité applicables. L'Appelant échoue ainsi à démontrer que sa condamnation pour avoir facilité le meurtre par dol éventuel serait entachée d'une erreur de droit¹⁴³³.

Moyen d'appel 94 : erreurs concernant le crime contre l'humanité de persécution 1434

377. Le moyen d'appel 94 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que

¹⁴²⁹ **F36**, Arrêt, par. 762, note de bas de page 1983; Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 96-97.

Moyen d'appel 87 : F54, Mémoire d'appel, Mémoire d'appel, Sur les sites de travail de Tram Kak, du barrage de Trapeang Thma, du barrage du 1er-Janvier et de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 637; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 35 (anglais), p. 32 (français), pp. 48-49 (khmer); Moyen d'appel 88 : F54, Mémoire d'appel, Mémoire d'appel, Sur les sites de travail de Tram Kak, du barrage de Trapeang Thma, du barrage du 1er-Janvier et de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 637 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 35 (anglais), p. 32 (français), pp. 49-50 (khmer); Moyen d'appel 89: F54, Mémoire d'appel, Mémoire d'appel, Sur les sites de travail de Tram Kak, du barrage de Trapeang Thma, du barrage du 1er-Janvier et de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 637, 768 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 35 (anglais), p. 32 (français), p. 49 (khmer); Moyen d'appel 90 : F54, Mémoire d'appel, Sur les sites de travail de Tram Kak, du barrage de Trapeang Thma, du barrage du 1er-Janvier et de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 637; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 35-36 (anglais), p. 32 (français), p. 50 (khmer); Moyen d'appel 91 : F54, Mémoire d'appel, Dans les centres de sécurité de S-21, Kraing Ta Chan et Phnom Kraol, par. 638 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 36 (anglais), p. 50 (khmer), pp. 32-33 (français); Moyen d'appel 92: F54, Mémoire d'appel, Dans les centres de sécurité de S-21, Kraing Ta Chan et Phnom Kraol, par. 639 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 36 (anglais), p. 33 (français), pp. 50-51 (khmer); Moyen d'appel 93 : F54, Mémoire d'appel, Dans les centres de sécurité de S-21, Kraing Ta Chan et Phnom Kraol, par. 640; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 36 (anglais), p. 33 (français), p. 51 (khmer).

Voir réponse au moyen d'appel 86.

¹⁴³² Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 637-640.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 4311, 4315-4318, 4328, 4363-4366, 4383.

Moyen d'appel 94 : F54, Mémoire d'appel, Erreurs concernant le crime contre l'humanité de persécution, par. 641-655 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 37 (anglais), p. 33 (français), pp. 51-52 (khmer).

la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en définissant l'élément constitutif moral du crime contre l'humanité de persécution.

- 378. En soutenant que la définition correcte de l'élément moral du crime de persécution inclut l'« objectif [...] d'exclure » de la société ou de l'humanité les individus concernés 1435, l'Appelant perd de vue que la Chambre de première instance 1436 s'est conformée à la jurisprudence établie par la Chambre de la Cour suprême 1437. En effet, comme confirmé par celle-ci, bien qu'un projet de persécution puisse comporter l'objectif d'exclure de la société certains groupes de personnes, il n'est « pas exigé que cette condition soit établie pour chacun des accusés au regard des actes spécifiques de persécution dont ils [...] ont [été] déclaré[s] coupable[s] » 1438. En s'appuyant sur une abondante jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale 1439, la Chambre de la Cour suprême a expliqué qu'il n'était pas nécessaire d'établir que l'accusé était animé d'une intention de persécuter qui allait au-delà d'une intention discriminatoire 1440.
- 379. L'Appelant soutient que les conclusions des Chambres des CETC seraient contredites par l'existence, devant les tribunaux spéciaux, d'une « condition initialement consensuelle » imposant cet élément supplémentaire 1441. Cette thèse ne résiste toutefois pas à l'analyse. En effet, parmi les trois jugements du TPIY et du TPIR cités par l'Appelant 1442, seul un étaie sa position, et encore, comme le reconnaît l'Appelant 1443, ce jugement a été infirmé en appel 1444. Les deux autres jugements n'ont pas retenu, parmi les éléments constitutifs essentiels de ce crime, l'objectif d'une « mise à l'écart » des personnes visées 1445, mais ils relèvent que, dans le contexte d'une affaire donnée, la négation des droits fondamentaux de ces individus « peut être considérée » comme ayant

¹⁴³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 642.

E465, Jugement, par. 713, 715. Cette conclusion est identique à celle qu'a dégagée la Chambre de première instance dans les dossiers n° 001 et 002/01 : voir Dossier 001-E188, Jugement *Duch*, par. 379 ; E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 427, 429.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 236-240, note de bas de page 514.

¹⁴³⁸ Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 239, note de bas de page 514.

Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 226, 236-240 *confirmant* Dossier 001-E188, Jugement *Duch*, par. 379, après examen du jugement du Tribunal militaire international, des jugements rendus dans le procès *des Juges* et le procès *des Ministères*, du jugement *Enigster*, du jugement *J & R*, du jugement *Greiser* et des jugements rendus dans les procès *Eichmann* et *Barbie*.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, note de bas de page 514.

¹⁴⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 645-652.

F54, Mémoire d'appel, par. 645-649 *citant* Jugement *Kupreškić*, par. 634 ; Jugement *Kordić & Čerkez*, par. 214, 219, 220 ; Jugement *Ruggiu*, par. 22.

¹⁴⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 648.

Arrêt Kordić & Čerkez, par. 111. Voir aussi Arrêt Blaškić, par. 165.

Jugement Ruggiu, par. 21; Jugement Kupreškić, par. 633.

- poursuivi un tel but¹⁴⁴⁶. Comme l'a fait observer la Chambre de la Cour suprême, la jurisprudence des tribunaux spéciaux se caractérise par « l'adoption relativement incontestable » des éléments constitutifs du crime de persécution, dont l'intention discriminatoire, mais sans y intégrer « l'objectif [...] d'exclure] »¹⁴⁴⁷.
- 380. L'Appelant appréhende de façon inexacte et incomplète la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale 1448. Correctement analysée, cette jurisprudence montre systématiquement que l'élément moral du crime de persécution prend la forme d'une simple intention discriminatoire visant un ou plusieurs groupes spécifiques 1449. En revanche, les actes commis dans l'intention d'anéantir le groupe visé sont constitutifs de génocide 1450. Par conséquent, bien que la persécution puisse avoir pour objectif la mise à l'écart des personnes visées, « des formes moindres de persécution raciale [...] faisaient partie intégrante de la politique globale du Reich » [traduction non officielle] 1451.
- 381. Dans le jugement rendu à l'issue du procès des Juges, le Tribunal militaire américain est arrivé à la conclusion suivante : bien que les actes discriminatoires commis par Rothenberger, y compris l'impossibilité faite aux Juifs d'intenter une action au civil, n'aient pas été aussi graves que l'assassinat de millions de Juifs, ils « faisaient toutefois

Jugement *Ruggiu*, par. 22 ; Jugement *Kupreškić*, par. 634 ; voir aussi Jugement *Kupreškić*, par. 636, distinguant la « simple » intention discriminatoire — telle qu'elle est requise pour établir l'élément moral du crime contre l'humanité de persécution — et l'intention de détruire le groupe — telle qu'elle est requise pour que soit établi le crime de génocide — et relevant que l'intention qui anime les actes de persécution *peut* évoluer et devenir génocidaire.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 239, note de bas de page 514 (citant la définition constante de l'élément moral telle qu'articulée dans au moins sept autres affaires portées devant les tribunaux *ad hoc*; une définition n'incluant pas un « objectif de mise à l'écart », tout en tenant compte de chacune des affaires citées par l'Appelant dans son mémoire). Voir *infra* Arrêt *Popović*, par. 738; Arrêt *Šešelj*, par. 159.

¹⁴⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 653-654.

Jugement rendu dans le procès *du RuSHA*, p. 152 (anglais) (concernant les punitions infligées pour avoir eu des relations sexuelles avec des Allemands, pour pillage de biens publics et privés, pour l'évacuation de ressortissants étrangers, et concluant que ces « persécutions pour des motifs raciaux *visaient en particulier les Polonais et les Juifs* » [traduction non officielle] (c'est nous qui soulignons)). Voir aussi Jugement du Tribunal militaire international (acte d'accusation), p. 66 (anglais) (le chef de persécution a été retenu à raison des crimes « ayant visé les Juifs [... et] les personnes dont les convictions politiques ou les aspirations spirituelles étaient considérées comme incompatibles avec les objectifs des nazis. ») [traduction non officielle] ; Jugement rendu dans le procès *des Juges*, pp. 1063-1064 (anglais).

Voir, par exemple, Procès *Eichmann*, par. 16 (anglais). Voir aussi Jugement du Tribunal militaire international (acte d'accusation), pp. 43-44 (anglais) (le génocide a été défini comme incluant l'intention spécifique « d'anéantir des races et des classes particulières, ainsi que des groupes nationaux, raciaux ou religieux » [traduction non officielle]).

Le procès des Juges a porté sur la promulgation et l'application de lois discriminatoires ; voir pp. 23, 25 (anglais). Le Tribunal a considéré comme suit : « Certains accusés ont participé à la promulgation de lois et de décrets dont l'objet était l'extermination des Polonais et des Juifs en Allemagne et dans l'Europe entière. [...] Cependant, des formes moindres de persécution raciale ont été pratiquées universellement par l'autorité publique et elles faisaient partie intégrante de la politique globale du Reich. » [traduction non officielle] (c'est nous qui soulignons). Elles incluaient l'interdiction des mariages mixtes et/ou des relations sexuelles entre Juifs et Allemands. Voir p. 1063 (anglais).

partie du projet gouvernemental visant à persécuter les Juifs [...] en les privant de moyens de subsistance et de l'exercice égal de leurs droits devant les tribunaux » [traduction non officielle]¹⁴⁵². Par ailleurs, dans le procès du RuSHA, le Tribunal a relevé l'existence d'un document établissant la volonté de Hübner de maintenir le groupe persécuté dans la région annexée et de fournir un hébergement à ses membres¹⁴⁵³. Quant au Tribunal national suprême de Pologne, il a considéré que l'une des méthodes les plus importantes par lesquelles Greiser s'était rendu coupable du crime de persécution avait consisté à organiser des spectacles de rue au cours desquels des Juifs étaient forcés à danser, faire de la gymnastique, se frapper mutuellement ou encore se laisser couper la barbe¹⁴⁵⁴.

382. L'Appelant s'appuie en revanche sur une sélection limitée de passages tirés principalement des jugements du Tribunal militaire américain, lesquels ne permettent nullement de démontrer que l'objectif d'exclusion ait été un élément constitutif requis du crime contre l'humanité de persécution 1455. La grande majorité des accusés ayant également été poursuivis pour génocide 1456, la mention de leur intention d'exclure ou anéantir les groupes visés peut être interprétée comme indicative d'une intention génocidaire. Dans les deux cas où les accusés n'ont *pas* été poursuivis pour des actes constitutifs de génocide, le Tribunal militaire américain n'a pas exigé que soit démontré

Jugement rendu dans le procès *des Juges*, p. 1114 (anglais). Pour avoir « indéniablement usé de son influence pour opérer *une action discriminatoire* en faveur de hauts responsables du Parti et en défaveur des Polonais et des Juifs » [traduction non officielle], Rothenberger a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé la commission du crime de persécution, voir p. 1118 (anglais), (c'est nous qui soulignons).

Jugement rendu dans le procès *du RuSHA*, p. 158 (anglais) (« Les Polonais qui devront être déplacés durant l'installation ne doivent en aucun cas quitter le Warthegau [...] car ils seront probablement nécessaires plus tard comme main-d'œuvre. » [traduction non officielle]).

Jugement *Greiser*, pp. 93-94 (anglais). En outre, Greiser a été inculpé et condamné pour avoir persécuté la population polonaise au moyen de réglementations légales et administratives, p. 73 (anglais), l'objectif n'étant pas d'exclure les personnes concernées, mais plutôt de « priver les Polonais de tous leurs droits, sauf de ceux essentiels pour maintenir cette main-d'œuvre à un niveau physique minimal. » [traduction non officielle], voir p. 78-93 (anglais).

F54, Mémoire d'appel, par. 654 *citant* les conclusions intéressant neuf accusés du Tribunal militaire international et le procès *Eichmann*.

À Nuremberg, Göring, von Ribbentrop, Frank, Frick, Funk, Seyss-Inquart et Bormann ont été inculpés du chef 3 (Crimes de guerre), pour avoir « délibérément et systématiquement mis en œuvre un génocide, soit l'extermination de groupes nationaux et raciaux, contre les populations civiles de certains territoires occupés, dans le but d'anéantir des races et des classes particulières, ainsi que des groupes nationaux, raciaux ou religieux, en particulier les Juifs, les Polonais, les Gitans et d'autres. » [traduction non officielle] : voir Jugement du Tribunal militaire international (acte d'accusation), pp. 43-44 (anglais), et leur déclaration de culpabilité à raison de ce chef d'inculpation dans le Jugement du Tribunal militaire international, aux pages (en anglais) 282 (Göring), 288 (von Ribbentrop), 298 (Frank), 301 (Frick), 307 (Funk), 330 (Seyss-Inquart), 341 (Bormann). Le Tribunal militaire international a rendu son raisonnement concernant leur culpabilité individuelle au titre des chefs d'inculpation 3 (crimes de guerre, y compris le « meurtre au moyen d'un génocide ») et 4 (crime contre l'humanité, y compris persécution) dans la même section — et, ainsi, l'articulation de l'intention génocidaire apparaît souvent aux côtés de l'examen du crime contre l'humanité de persécution.

un « objectif d'exclure » ; il a plutôt considéré, à l'instar de la jurisprudence des tribunaux spéciaux citée par l'Appelant et du jugement rendu dans le procès *Eichmann*¹⁴⁵⁷, que cet objectif *pouvait* exister au regard des preuves existantes, sans fonder sur lui une déclaration de culpabilité du chef de persécution¹⁴⁵⁸.

Moyens d'appel 95 et 96 : absence d'intention discriminatoire envers les bouddhistes, les moines et les Chams¹⁴⁵⁹

383. Ces deux moyens d'appel doivent être rejetés car ils sont infondés, l'Appelant se bornant à répéter erronément que l'élément moral du crime contre l'humanité de persécution inclut une intention (un objectif) de mettre à l'écart (exclure) de la société le groupe visé. Comme indiqué plus haut, il n'est pas nécessaire d'établir que l'accusé était animé d'une intention de persécuter qui allait au-delà d'une intention discriminatoire 1460.

Moyen d'appel 97 : appréciation erronée de la légalité du crime d'autres actes inhumains 1461

384. Le moyen d'appel 97 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas démontré que la

F54, Mémoire d'appel, par. 654, *citant* le procès *Eichmann*, par. 56, 201 (anglais). En citant le jugement rendu dans le procès *Eichmann*, paragraphe 56, l'Appelant perd de vue que les paragraphes 55 à 58 portaient sur le contexte et visaient à décrire les différentes étapes de la persécution des Juifs « dans le seul but d'établir la place de l'Accusé et son degré de responsabilité personnelle dans le régime de persécutions » [traduction non officielle]. Le paragraphe 56 ne mentionne pas du tout Eichmann et porte encore moins sur l'élément moral de sa conduite. Le paragraphe 201 renvoie à la période au regard de laquelle Eichmann a en outre été reconnu coupable de crimes contre les Juifs (génocide). L'Appelant méconnaît le fait que, lorsque le tribunal de district n'a pas pu établir une intention d'exterminer le peuple juif, Eichmann a seulement été reconnu coupable de crime contre l'humanité, y compris celui de persécution. Voir paragraphes 185-186. Par conséquent, en déclarant Eichmann coupable du crime contre l'humanité de persécution, le tribunal ne s'est pas référé à une « intention d'exclure » (voir par. 244 5), 6)), tandis qu'en condamnant Eichmann pour crimes contre le peuple juif, le tribunal a spécifiquement mentionné son intention d'exterminer le peuple juif. Voir par. 244 1), 2), 3), 4).

Bien que Streicher ait soutenu l'extermination du peuple juif, il a été reconnu coupable du crime de persécution non pas *en raison* d'un objectif distinct d'exclure les Juifs de la société, mais parce qu'il a continué à écrire et publier de la propagande *visant le peuple juif*, en incitant au meurtre et à l'extermination « à un moment où les Juifs de l'Est étaient mis à mort dans les conditions les plus horribles qui soient » [traduction non officielle] : voir Jugement du Tribunal militaire international, pp. 303-304 (anglais). De même, la culpabilité de von Schirach a été retenue à raison de sa participation à une politique de déportation *visant le peuple juif* en Autriche, voir p. 319 (anglais). Les co-procureurs notent que, dans ces deux cas, l'exclusion des Juifs de la société dans laquelle ils vivent est inhérente dans les actes sous-jacents des crimes de meurtre, extermination et déportation ; il ne s'agit pas d'un élément constitutif distinct de l'élément moral.

Moyen d'appel 95: F54, Mémoire d'appel, Absence d'intention discriminatoire envers les bouddhistes et les moines, par. 656; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 37 (anglais), p. 34 (français), p. 52 (khmer);
 Moyen d'appel 96: F54, Mémoire d'appel, Absence d'intention discriminatoire envers les Chams, par. 657; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 37 (anglais), p. 34 (français), p. 52 (khmer).

Voir réponse au moyen d'appel 94.

Moyen d'appel 97 : F54, Mémoire d'appel, Appréciation erronée de la légalité du crime d'autres actes inhumains, par. 659-665 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 38 (anglais), p. 34 (français), p. 53 (khmer).

Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en considérant comme remplis les critères d'accessibilité et de prévisibilité applicables aux « autres actes inhumains » en tant que crimes contre l'humanité¹⁴⁶².

- 385. L'Appelant admet avoir su exactement quels types d'actes étaient susceptibles d'engager sa responsabilité pénale pour crimes contre l'humanité ; il avance des arguments qui ont déjà été analysés et rejetés dans le dossier n° 002/01 par la Chambre de la Cour suprême 1463. Comme celle-ci l'a en effet confirmé, « il ne fait aucun doute » que les « autres actes inhumains » constituaient un crime au regard du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975 1464, soit un constat que l'Appelant reconnaît malgré ses tergiversations 1465. Le large éventail d'instruments internationaux et l'abondante jurisprudence qui existaient en 1975, y compris les éléments cités par la Chambre de la Cour suprême 1466, démontrent très clairement qu'à cette époque les « autres actes inhumains » faisaient bien partie du droit international coutumier tel qu'il était accessible, et que sa possible invocation était prévisible 1467.
- 386. De plus, reconnaissant qu'il existait « naturellement une tension » entre les « autres actes inhumains » à titre de catégorie supplétive de crimes et le principe *lex certa*¹⁴⁶⁸, la Chambre de la Cour suprême a déjà confirmé que, contrairement aux arguments de l'Appelant¹⁴⁶⁹, il n'est pas nécessaire que le comportement visé ait été expressément érigé en infraction en droit international au moment des faits¹⁴⁷⁰. Si elle est interprétée et appliquée correctement, la notion d'autres actes inhumains est suffisamment claire et

¹⁴⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 659-665 *citant* **E465**, Jugement, par. 723.

F36, Arrêt, par. 572-590. Au paragraphe 586, la Chambre de la Cour suprême a rejeté l'allégation de Nuon Chea comme quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en enfreignant les critères d'accessibilité et de prévisibilité découlant du principe de légalité au motif que les crimes sous-jacents ne faisaient pas partie du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975.

¹⁴⁶⁴ **F36**, Arrêt, par. 576.

F54, Mémoire d'appel, par. 660 (« La Défense ne conteste pas l'existence du crime d'autres actes inhumains à l'époque des faits. »), 662 (« Les "autres actes inhumains" ne constituent pas un crime ou une catégorie de crime spécifique. »).

¹⁴⁶⁶ **F36**, Arrêt, notes de bas de page 1463-1464.

Voir Charte de Londres, art. 6 c); Charte de Tokyo, art. 5 c); Loi numéro 10 du Conseil de contrôle, art. II 1) c); Principes de droit international reconnus dans la Charte du Tribunal de Nuremberg et le Jugement du Tribunal, 1950, Principe VI c); Jugement rendu dans le procès des Ministères, pp. 344, 467-475, 865, 911 (anglais); Jugement rendu dans le procès des Médecins, pp. 174-180, 198 (anglais); Jugement rendu dans le procès du Haut Commandement, pp. 465, 580 (anglais); Jugement rendu dans le procès Gerbsch, p. 134 (anglais); Jugement rendu dans le procès Eichmann, par. 201, 204 (anglais). Voir aussi loi sur le châtiment des nazis et de leurs collaborateurs, 1950, art. 1 b).

¹⁴⁶⁸ **F36**, Arrêt, par. 576-578.

¹⁴⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 665.

¹⁴⁷⁰ **F36**, Arrêt, par. 584.

précise pour cadrer avec les principes d'accessibilité et de prévisibilité ¹⁴⁷¹, de manière à ce que l'Appelant ait su que son comportement revêtait un caractère criminel « au sens où on l'entend généralement » ¹⁴⁷². La Chambre de la Cour a concrètement considéré comme suit :

[L]e principe *nullum crimen sine lege certa* est respecté si le comportement spécifique qui s'avère constitutif d'« autres actes inhumains » viole un droit fondamental des victimes et présente la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés ¹⁴⁷³.

- 387. La Chambre de la Cour suprême a corollairement précisé qu'il n'était pas nécessaire « d'énoncer les éléments » des actes sous-jacents 1474.
- 388. L'Appelant concède en outre avoir su que les « autres actes inhumains » constituaient une « extension » des crimes contre l'humanité énumérés, et que la portée de cette catégorie devrait être fixée par le recours au principe *ejusdem generis*¹⁴⁷⁵. La Chambre de la Cour suprême a d'ailleurs dit que ce dernier était une « garantie essentielle » pour préserver le principe de légalité¹⁴⁷⁶, tandis que le Tribunal militaire américain de Nuremberg a recouru à cette doctrine pour clarifier les contours des autres actes inhumains ¹⁴⁷⁷. En d'autres termes, l'Appelant savait que sa responsabilité pénale pouvait être engagée¹⁴⁷⁸ pour des actes à la fois « inhumains » et « d'une nature et d'une gravité similaires » aux crimes contre l'humanité énumérés. Les contours des autres actes inhumains ont été encore précisés par la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale¹⁴⁷⁹, cette catégorie incluant les comportements qui violent les droits

¹⁴⁷¹ **F36**, Arrêt, par. 578.

F36, Arrêt, par. 762, note de bas de page 1983; Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 96-97.

¹⁴⁷³ **F36**, Arrêt, par. 586.

¹⁴⁷⁴ **F36**, Arrêt, par. 589.

¹⁴⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 661-662.

¹⁴⁷⁶ **F36**, Arrêt, par. 578.

Voir, par exemple, Jugement *Flick*, p. 1215 (anglais); Jugement *Farben*, pp. 1129-1130 (anglais).

¹⁴⁷⁸ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 660, 663-665.

Voir, par exemple, le jugement rendu dans le procès des Ministères, pp. 344, 991 (anglais), (considérant que le pillage constitue un acte inhumain lorsqu'il est commis dans le cadre d'une campagne de grande ampleur visant à terroriser une population civile ou lorsqu'il est lié à d'autres actes de violence figurant parmi les crimes contre l'humanité énumérés.); Affaire Gerbsch, p. 134 (anglais), (« les actes constitutifs de mauvais traitements sont englobés dans la catégorie des "autres actes inhumains". » [traduction non officielle]); Affaire Zuehlke, p. 145 (anglais) (indiquant que la détention illégale relève de la notion d' « autres actes inhumains » commis contre une population civile); Jugement rendu dans le procès Eichmann, par. 201 (« Le fait d'avoir causé aux Juifs un grave préjudice corporel ou moral constituait aussi un acte inhumain commis contre cette population civile. » [traduction non officielle]), 204 (« Le pillage peut être considéré comme un acte inhumain au sens de la définition des crimes contre l'humanité uniquement s'il est commis dans le cadre d'une campagne de grande ampleur visant à terroriser une

fondamentaux de la personne et qui enfreignent les lois applicables et les coutumes de la guerre, comme les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, la Convention de Genève de 1929 et les Conventions de Genève de 1949¹⁴⁸⁰. Toutes les autres Chambres des CETC¹⁴⁸¹ ainsi que les tribunaux spéciaux¹⁴⁸² ont constamment confirmé la légalité de la catégorie des autres actes inhumains après avoir analysé la pratique de l'après-guerre dans le but de s'assurer, entre autres, que les critères d'accessibilité et de prévisibilité étaient remplis.

Moyen d'appel 98 : rappel tronqué de la condition d'illicéité formelle 1483

- 389. Le moyen d'appel 98 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en « tronquant » la condition d'« illicéité formelle » dégagée par la Chambre de la Cour suprême pour définir les autres actes inhumains 1484.
- 390. Ce moyen d'appel ne saurait prospérer dès lors que l'Appelant n'a pas expliqué en quoi la Chambre de première instance aurait appliqué une définition « tronquée » 1485 du critère d'« illicéité formelle » lorsqu'elle a dégagé la condition suivante *en citant directement*

population civile, ou s'il est lié à tout autre acte de violence défini en droit comme constituant un crime contre l'humanité ou encore s'il résulte d'un tel acte. » [traduction non officielle]); Affaire *Tarnek*, p. 540 (anglais), (« Le tribunal a interprété l'expression "autres actes inhumains" figurant dans la définition des crimes contre l'humanité comme s'appliquant uniquement aux actes qui, par leur nature et leur gravité, s'apparentent à ceux spécifiés dans la définition. » [traduction non officielle]).

Voir **F36**, Arrêt, par. 584; **D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 395; Jugement rendu dans le procès *des Juges*, pp. 3-4, 19, 23, 985 (anglais), (les accusés ont été inculpés et déclarés coupables de meurtre, torture, emprisonnement illégal, brutalités, atrocités et autres actes inhumains commis contre des milliers de personnes, sous la qualification de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Concernant les crimes contre l'humanité en tant que violations du droit international, les juges ont déclaré que « ce chef d'accusation vise pour l'essentiel la participation consciente à un système de cruauté et d'injustice organisé par le gouvernement à l'échelle nationale, *en violation des lois de la guerre et de l'humanité*. » [traduction non officielle] (c'est nous qui soulignons)); Procès *des Médecins*, TWC vol. I, pp. 16-17 (anglais), TWC vol. II, pp. 174-180, 198 (anglais) (le crime de guerre sous la forme d'expériences médicales effectuées sans le consentement des sujets a également été retenu comme chef d'accusation et le tribunal a constitué que ces actes constituaient des crimes contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains.); Procès *des Ministères*, pp. 467-468, 552 (anglais).

Voir, par exemple, <u>Chambre préliminaire</u>: **D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 371, 385-388, 395-396, 398; **D427/2/15** et **D427/3/15**, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 130-131, 156-157, 165; <u>Chambre de première instance</u>: Dossier 001-E188, Jugement *Duch*, par. 367; E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 435; <u>Bureau des co-juges d'instruction</u>: **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1314; Dossier 003-**D267**, Ordonnance de clôture, par. 59-61.

Voir, par exemple, Arrêt *Stakić*, par. 315 ; Jugement *Blagojević & Jokić*, par. 624-626 ; Jugement *Kupreškić*, par. 562-566.

Moyen d'appel 98 : F54, Mémoire d'appel, Rappel tronqué de la condition d'illicéité formelle, par. 666-671 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 38 (anglais), p. 34 (français), p. 53 (khmer).

¹⁴⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 666-671. Voir plus loin **F54**, Mémoire d'appel, par. 1098-1116, 1281-1287.

¹⁴⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 658, 671, 1103.

l'Appel rendu par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01 : « [L]e fait de déterminer si le comportement viole "les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux" constitu[e] l'un des moyens d'introduire une "condition d'illicéité internationale formelle » 1486.

391. En s'appuyant sur une interprétation trop littérale d'un autre aspect du raisonnement développé par la Chambre de la Cour suprême 1487, l'Appelant soutient erronément que la Chambre de première instance était tenue de trouver dans les instruments relatifs aux droits de l'homme des dispositions prohibant les actes en question, en plus de dispositions sur les droits ainsi violés ¹⁴⁸⁸. L'Appelant n'opère aucune distinction légale entre l'atteinte à un droit et la violation d'une interdiction, pas plus qu'il n'explique pour quelle raison les deux éléments seraient nécessaires. Comme le montrent les exemples cités par la Chambre de la Cour suprême elle-même, les instruments relatifs aux droits de l'homme appliquent les deux techniques de rédaction de manière interchangeable 1489, et toutes deux définissent les « [larges] préceptes fondamentaux des droits de l'homme » auxquels peut porter atteinte un comportement entrant dans la catégorie des autres actes inhumains ¹⁴⁹⁰. Il n'existe par exemple aucune différence entre les atteintes au droit à la vie telles qu'articulées dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁴⁹¹, d'une part, et, d'autre part, l'interdiction du meurtre énoncée à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. Exiger qu'un comportement spécifique soit expressément prohibé compromet la raison d'être même de la catégorie supplétive des autres actes inhumains 1492; cela revient à réintroduire subrepticement une condition que la Chambre de la Cour suprême avait expressément écartée 1493.

E465, Jugement, par. 726 citant F36, Arrêt, par. 584. Voir infra, par. 586 (« La [Chambre de la Cour suprême] estime plutôt que le principe nullum crimen sine lege certa est respecté si le comportement spécifique qui s'avère constitutif d'"autres actes inhumains" viole un droit fondamental des victimes. » (c'est nous qui soulignons)).

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 666, 669 *citant* **F36**, Arrêt, par. 584 (« La condition d'"illicéité formelle" doit être remplie en identifiant l'articulation positive des droits et des prohibitions énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquaient à l'époque des faits incriminés sous la qualification d'"autres actes inhumains". »).

¹⁴⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 666, 669, 1102, 1107, 1282.

Voir, par exemple, **F36**, Arrêt, par. 584, se référant aux droits et prohibitions énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

F36, Arrêt, par. 585 (c'est nous qui soulignons).

Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 2.

Arrêt *Brima*, par. 183-185 ; Jugement *Kupreškić*, par. 563. Voir aussi Commentaires de la Quatrième Convention de Genève, p. 39 (anglais).

¹⁴⁹³ **F36**, Arrêt, par. 584.

392. Les tribunaux spéciaux ne prévoient pas expressément de condition d'« illicéité formelle » dans la définition des autres actes inhumains 1494, comme l'a relevé la Chambre de la Cour suprême 1495. Néanmoins, lorsque d'autres tribunaux se sont tournés vers le droit international des droits de l'homme pour apprécier le critère de gravité, y compris dans des affaires citées par l'Appelant, leur analyse étaie l'interprétation retenue par la Chambre de première instance. En s'appuyant sur les droits et prohibitions sans distinction pour dégager « un groupe de droits fondamentaux de la personne » 1496, les tribunaux n'ont pas posé comme condition l'interdiction du comportement spécifique en cause 1497.

C. MESURES DIRIGÉES CONTRE CERTAINS GROUPES PARTICULIERS

1. LES BOUDDHISTES

- 393. La Chambre de première instance a correctement considéré que des crimes de persécution pour motifs religieux en tant qu'« autres actes inhumains » avaient été commis contre les bouddhistes, y compris contre des moines dans les coopératives de Tram Kak¹⁴⁹⁸, en application d'une politique du PCK qui visait les bouddhistes dans tout le pays et qui était intrinsèquement liée au projet commun¹⁴⁹⁹.
- 394. Les trois moyens soulevés par l'Appelant au sujet de ces crimes sont voués à échouer pour les raisons suivantes : l'Appelant a tantôt mal compris les normes de droit relatives à la discrimination de fait, tantôt adopté une lecture indûment parcellaire des éléments de preuve ou du Jugement, en omettant parfois d'étayer son argumentation ¹⁵⁰⁰. L'Appelant néglige en particulier les *conséquences* discriminatoires des actes commis contre les bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak, leur impact cumulatif, et le fait qu'ils se soient inscrits dans le contexte d'une campagne de discrimination plus large ayant visé

Les Chambres d'appel du TPIY et du TSSL n'ont pas exigé qu'une condamnation pour autres actes inhumains se fonde sur une disposition expresse du droit des droits de l'homme, la seule condition requise étant que le comportement considéré ait été de nature et de gravité similaires aux actes énumérés. Voir, par exemple, Arrêt *Krajišnik*, par. 331; Arrêt *Brima*, par. 198-200; Arrêt *D Milošević*, par. 108-109.

¹⁴⁹⁵ Voir **F36**, Arrêt, par. 584.

Arrêt Stakić, par. 315-317, notamment la note de bas de page 649; Jugement Kupreškić, par. 566.

Voir, par exemple, Jugement *Kupreškić*, par. 566 (La prostitution forcée « constitue indiscutablement une atteinte grave à la dignité des personnes selon la plupart des textes internationaux en matière de droits de l'homme »; la Chambre a donc considéré que ce comportement pouvait être constitutif d'autre acte inhumain sans que ne soit expressément interdite la « prostitution forcée .»).

¹⁴⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 1182-1187.

¹⁴⁹⁹ **E465**, Jugement, par. 4013-4022. Voir réponse au moyen d'appel 188.

¹⁵⁰⁰ Moyens d'appel 188, 108-109.

les bouddhistes.

Moyen d'appel 188 : politique alléguée à l'égard des bouddhistes 1501

- 395. Le moyen d'appel 188 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait en concluant à l'existence d'une politique du PCK qui consistait à prendre des mesures particulières contre les bouddhistes et qui faisait partie du projet commun.
- 396. Ce moyen d'appel est voué à l'échec pour les raisons suivantes : i) l'Appelant fait fi des preuves sur lesquelles s'est appuyée la Chambre de première instance pour conclure à l'existence d'une politique dirigée contre les bouddhistes, y compris les moines bouddhistes ; ii) il consiste uniquement à répéter les arguments infondés que l'Appelant soulève dans ses autres moyens d'appel pour prétendre à tort que cette politique n'était pas criminelle ; iii) l'Appelant n'étaye pas son assertion selon laquelle cette politique criminelle ne faisait pas partie du projet commun qui visait notamment à « défendre [le pays] et [...] transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans » 1502.
- 397. Premièrement, lorsque la Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que, « pendant toute la période visée par la Décision de renvoi, il existait une politique élaborée au niveau central ayant consisté à abolir les pratiques bouddhiques et à interdire le culte bouddhique au Kampuchéa démocratique », elle ne s'est pas fondée sur les actes de persécution commis contre les bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak¹⁵⁰³. Elle s'est au contraire appuyée sur les éléments suivants : i) des documents du PCK ayant « une grande valeur probante »¹⁵⁰⁴, compte tenu du contexte historique marqué par les pressions exercées sur les moines par le PCK dès avant le 17 avril 1975 pour les faire quitter l'habit et se rallier à la révolution¹⁵⁰⁵ ; ii) l'existence, « *outre les faits incriminés*, [d'] un mode opératoire récurrent corroborant l'existence d'une politique arrêtée à l'échelon central »¹⁵⁰⁶.
- 398. L'Appelant néglige ainsi le fait que la Chambre de première instance se soit

Moyen d'appel 188 : **F54**, Mémoire d'appel, Politique alléguée à l'égard des bouddhistes, par. 1586-1591 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 65 (anglais), p. 60 (français), p. 92 (khmer).

¹⁵⁰² **E465**, Jugement, par. 4021. Voir aussi par. 4068.

¹⁵⁰³ **E465**, Jugement, par. 4017. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1589, 1586.

¹⁵⁰⁴ **E465**, Jugement, par. 3865.

E465, Jugement, par. 4015 *renvoyant* notamment au par. 264 (y compris les citations y figurant). Voir aussi par. 191, 1085.

E465, Jugement, par. 3865 (c'est nous qui soulignons).

raisonnablement fondée sur les éléments suivants, notamment : i) un document de politique générale du PCK daté du 22 septembre 1975 évaluant qu'au moins 90 pour cent des moines avaient quitté l'habit et prenant acte des effets qu'avait eus l'abandon des pagodes sur la pratique du bouddhisme (indiquant que « cette couche spéciale [de la société] n'est l'objet d'aucun souci », que « le mouvement [contre elle] va avancer tout seul et ne va pas reculer », et que la « société a énormément changé » 1507; ii) des carnets et une revue du PCK décrivant les moines comme une « classe spéciale » liée à la petite bourgeoisie et subissant l'influence des ennemis 1508; iii) des éléments de preuve attestant que les responsables du PCK jugeaient le bouddhisme réactionnaire 1509 et incompatible avec la révolution 1510; iv) la rareté des références au bouddhisme ou aux moines dans les publications, discours et bulletins du PCK après début 1976 1511.

399. De plus, la Chambre de première instance a raisonnablement considéré que l'existence de cette politique édictée à l'échelon central était corroborée par des éléments de preuve ne se rapportant pas uniquement aux coopératives de Tram Kak. En s'appuyant sur de très nombreuses dépositions recueillies à l'audience et sur certains procès-verbaux d'audition qu'elle a cités à titre d'exemple, la Chambre a ainsi dégagé les conclusions suivantes : i) l'existence d'un « mode opératoire systématique et généralisé ayant consisté, dans la foulée du 17 avril 1975, à forcer les moines à se défroquer, puis à les expulser de leurs pagodes, et ce, dans l'ensemble du pays » ; ii) la destruction ultérieure des pagodes et objets religieux ou leur profanation par des usages sacrilèges ; iii) l'interdiction des prières, rituels et pratiques bouddhistes pendant la période couverte par l'acte d'accusation ; iv) « [l]es témoins, à qui l'on avait dit que le bouddhisme était incompatible avec la révolution, ont décrit à l'audience l'état d'anéantissement dans

E465, Jugement, par. 4015 *renvoyant* notamment au par. 1088, note de bas de page 3631 *citant* E3/99, Document 6, Le 22 septembre 1975, ERN 00611567 (c'est nous qui soulignons) et *réitéré* au par. 3850. Voir aussi par. 1085, 1089, 3757.

E465, Jugement, par. 4015 renvoyant notamment au par. 3850 (notes de bas de page 12861-12862 renvoyant aux par. 3750 et 3832, citant E3/1233, Carnet, non daté, ERN 00746901-02; E3/834, Combined S-21 Notebook, avril-décembre 1978, ERN anglais 00184509), 1091 (note de bas de page 3635 citant notamment E3/135, Étendard révolutionnaire, juin 1977, ERN 00487722-23). Voir aussi par. 1084, 1088, 3846 (y compris la note de bas de page 12848 renvoyant notamment au par. 3784), 3884.

E465, Jugement, par. 4015 renvoyant notamment au par. 1092 (note de bas de page 3637 citant E1/56.1, Kaing Guek Eav, Transcription de l'audience du 29 mars 2012, pp. 9-10), 1090 (notes de bas de page 3633-3634 citant E3/259, Constitution du Kampuchéa démocratique, ERN 00184838; E3/273, Foreign Broadcast Information Service, Phnom Penh, Reportage sur le Troisième Congrès national: compte rendu de Khieu Samphan, 5 janvier 1976, ERN 00725795). Voir aussi notes de bas de page 3703, 10819, par. 3763, 3846.

E465, Jugement, par. 4015 *renvoyant* notamment au par. 1108 (note de bas de page 3704 *citant* deux articles de presse concernant la ministre de la Propagande Yun Yat). Voir aussi par. 4020.

¹⁵¹¹ **E465**, Jugement, par. 4015 *renvoyant* notamment au par. 1091.

lequel le bouddhisme a été plongé pendant la période du Kampuchéa démocratique »¹⁵¹². Contrairement aux assertions fallacieuses de l'Appelant, les moyens d'appel 108 et 109 ne contestent pas ces éléments de preuve qui se rapportent à autre chose qu'aux coopératives de Tram Kak; ces moyens d'appel concernent précisément les actes de persécution ayant visé les bouddhistes *dans* ces coopératives¹⁵¹³.

- 400. De fait, les éléments de preuve attestant d'une politique ayant visé à abolir et interdire la pratique du bouddhisme durant la période considérée étaient tellement convaincants que la Chambre de première instance n'a pas eu à s'appuyer sur ses constatations relatives aux coopératives de Tram Kak pour conclure à l'existence d'une telle politique. Comme le mode opératoire appliqué aux bouddhistes dans ces coopératives était identique à celui observé dans les autres parties du Kampuchéa démocratique, la conclusion de la Chambre quant à l'existence d'une telle politique ne s'en trouve que davantage justifiée.
- 401. Deuxièmement, l'Appelant échoue à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une quelconque erreur en concluant que « la politique ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des [b]ouddhistes impliquait la commission de crimes »¹⁵¹⁴. Pour les raisons déjà énoncées dans la présente, la répétition par l'Appelant de ses moyens d'appel 59, 95, 108 et 109 ne compromet nullement les conclusions raisonnables et juridiquement correctes que la Chambre a dégagées quant à la commission du crime contre l'humanité de persécution à l'encontre des bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak¹⁵¹⁵. L'Appelant perd également de vue que les actes criminels perpétrés contre les bouddhistes dans le district de Tram Kak « concordent » avec la politique centrale du PCK *et* les mesures de persécution dirigées contre les bouddhistes à l'extérieur de ce district 1516.
- 402. Troisièmement, l'Appelant se borne à affirmer, sans explications à l'appui, que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en considérant que les actes criminels commis contre les bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak

¹⁵¹² **E465**, Jugement, par. 4015-4016.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1589, 1591 (notes de bas de page 3034, 3038 *renvoyant* aux par. 743-747). Voir réponses aux moyens d'appel 108-109.

E465, Jugement, par. 4018, *réitéré* au par. 4022. Concernant les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance, voir par. 4019 (y compris les renvois croisés y figurant).

Voir réponses aux moyens d'appel 59 (saisine) (comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1586, 1589), 95 (élément moral) (comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1587), 108 (discrimination de fait) (comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1590, 1588-1589) et 109 (effets physiques et moraux) (comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1588-1589). Voir aussi **E465**, Jugement, par. 4019 (y compris les renvois croisés y figurant).

¹⁵¹⁶ **E465**, Jugement, par. 4020.

« releva[ient]du projet commun »¹⁵¹⁷. La Chambre est arrivée à la conclusion que l'abolition des pratiques bouddhistes dans l'ensemble du district de Tram Kak était « cohérente » avec l'interdiction du bouddhisme considéré comme « incompatible avec les principes révolutionnaires »¹⁵¹⁸. Sur la base des abondantes preuves concordantes versées au dossier, la Chambre a raisonnablement considéré que la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des bouddhistes a été mise en œuvre en tant que moyen criminel de « défendre [le pays] et [...] transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans », conformément à l'objectif révolutionnaire du PCK ¹⁵¹⁹. Les crimes commis en application de cette politique relevaient donc du projet commun¹⁵²⁰.

Moyen d'appel 108 : absence de persécution pour motifs religieux-traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire¹⁵²¹

- 403. Le moyen d'appel 108 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en considérant comme constitué l'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux à raison des actes commis contre les bouddhistes et les moines bouddhistes dans le district de Tram Kak.
- 404. Ce moyen d'appel est voué à l'échec dès lors que les arguments de l'Appelant reposent sur une compréhension erronée des normes de droit visant la discrimination de fait et sur une lecture parcellaire des conclusions dégagées par la Chambre de première instance.
- 405. L'Appelant prétend erronément qu'une discrimination de fait est impossible lorsque certaines mesures s'appliquent à titre égal à tous les membres d'un groupe hétérogène 1522. Cette position est incorrecte sur le plan juridique; elle revient à ignorer la jurisprudence bien établie des CETC, selon laquelle un acte ou une omission entraîne une

E465, Jugement, par. 4018, *réitéré* aux par. 4021-4022. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1591. Voir réponses aux moyens d'appel 178 et 189, 175, 176, 177 et 244 (Erreurs concernant le projet commun allégué et le projet de révolution socialiste du PCK).

¹⁵¹⁸ **E465**, Jugement, par. 4019.

E465, Jugement, par. 4021. Voir aussi réponse au moyen d'appel 178.

Voir réponse au moyen d'appel 178.

Moyen d'appel 108: F54, Mémoire d'appel, Absence de persécution pour motifs religieux-Traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire, par. 743-745; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 41 (anglais), p. 37 (français), pp. 57-58 (khmer). Concernant les moyens d'appel réitérés dans F54, Mémoire d'appel, par. 743, voir réponses aux moyens d'appel 59 (saisine), 94 (normes de droit applicables à l'élément moral du crime de persécution).

¹⁵²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 745.

« discrimination de fait » lorsqu'il en découle des « *conséquences* effectivement discriminatoires » pour les membres d'un groupe précis¹⁵²³. Il n'existe donc en droit aucune nécessité de distinguer discrimination « directe » et « indirecte » ¹⁵²⁴. De plus, un acte ou une omission est effectivement discriminatoire « lorsqu'une personne est prise pour cible *en raison de son appartenance à un groupe* défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères politiques, raciaux ou religieux » ¹⁵²⁵. L'Appelant échoue donc à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en considérant que la discrimination de fait pouvait être établie « [i]ndépendamment du fait de savoir si le but ultime poursuivi était de parvenir à un résultat d'une égalité absolue ou non » ¹⁵²⁶, et en prenant en considération « le fait qu'un traitement tendant à imposer à tous une égalité physique absolue [c'est-à-dire un traitement égal de tous] a inévitablement des effets différents en fonction des [...] milieux d'origine [des personnes concernées] » ¹⁵²⁷.

406. En appliquant les normes de droit appropriées, la Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que les bouddhistes¹⁵²⁸ et les moines¹⁵²⁹ avaient enduré les conséquences discriminatoires de la politique du PCK visant à éradiquer la religion, et qu'ils avaient fait l'objet de mesures particulières dans le district de Tram Kak *en raison de leur appartenance à un groupe religieux*. La Chambre a ainsi correctement rejeté l'argument infondé de Nuon Chea selon lequel aucune discrimination de fait n'aurait

Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 263, 267 (c'est nous qui soulignons). En énonçant ses conclusions, la Chambre de la Cour suprême a confirmé au paragraphe 263 que « les constatations dégagées dans la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, partiellement passées en revue ci-dessus, confirment » ce point, confirmant ainsi que cette condition faisait partie du droit international coutumier en 1975.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 744.

Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 272 (c'est nous qui soulignons — et les italiques présents dans l'original ont été supprimés) et *réitéré* dans F36, Arrêt, par. 667, 690 ; E465, Jugement, par. 714. En ce qui concerne les bouddhistes, par exemple, i) les moines ont été forcés à se défroquer et à renoncer à leur foi, et ii) les symboles, manuscrits, écritures sacrées et lieux de culte qui étaient spécifiques au bouddhisme ont été détruits ou utilisés à des fins non religieuses. Voir E465, Jugement, par. 1183-1185.

E465, Jugement, par. 1186. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 745.

E465, Jugement, par. 1185. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 744.

E465, Jugement, par. 1186 (« [l]a destruction des symboles bouddhistes, la disparition d'anciens moines, la réquisition des lieux de culte et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte [...]. Ceci a entraîné une discrimination de fait parce que ce sont des personnes qui étaient bouddhistes et qui croyaient en cette religion qui ont été prises pour cible, et parce que ce sont des lieux, des symboles et des pratiques qui ont été visés en raison de ce qu'ils représentaient pour ces personnes. »).

E465, Jugement, par. 1183 (Les moines qui ont été « délibérément » rassemblés et envoyés à la pagode d'Angk Roka, où ils ont été « forcés » à se défroquer, ont été « identifiés [...] sur la base de leur identité religieuse et [...] pris pour cible parce qu'ils étaient des moines. ») et réitéré au par. 1185 (« puisque les victimes de ce comportement étaient membres du groupe religieux — moines bouddhistes — pris pour cible, le comportement était bien discriminatoire en fait. »).

existé au motif que sous le régime du Kampuchéa démocratique les bouddhistes étaient traités comme tout un chacun¹⁵³⁰.

Moyen d'appel 109 : absence de persécution pour des motifs religieux-Absence de preuve sur les effets physiques ou moraux sur les bouddhistes 1531

- 407. Le moyen d'appel 109 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en considérant comme constitué l'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux à raison des actes commis contre les bouddhistes et les moines bouddhistes dans le district de Tram Kak.
- 408. Ce moyen d'appel ne saurait être accueilli dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait évalué déraisonnablement les éléments de preuve sous-tendant sa conclusion juridique suivante : « [L]es effets physiques et moraux de ces évènements ont porté atteinte aux droits fondamentaux des [bouddhistes] et ce à un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité »¹⁵³². L'Appelant n'a pas apporté la preuve qu'aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu dégager cette conclusion à la faveur d'un examen global, et non parcellaire, de la preuve¹⁵³³. Soulever erronément un tel grief revient à : i) mal interpréter la conclusion précitée ; ii) limiter l'examen à un seul élément de preuve pour ensuite le mettre en question de manière non convaincante ; iii) négliger l'effet cumulatif des actes de persécution commis contre les bouddhistes dans ce district ; iv) ignorer le fait que ces actes se sont produits dans le contexte d'une campagne de persécution plus large menée par le PCK contre les bouddhistes¹⁵³⁴. De surcroît, l'Appelant ne conteste pas l'autre conclusion juridique dégagée par la Chambre concernant la gravité des actes discriminatoires ayant visé les

E465, Jugement, par. 1185, 1182. Dans le cadre de sa réponse à Nuon Chea, la Chambre de première instance a réitéré ses conclusions juridiques antérieures selon lesquelles les bouddhistes, y compris les moines, avaient subi une discrimination de fait. Voir par. 1185-1186.

Moyen d'appel 109: F54, Mémoire d'appel, Absence de persécution pour des motifs religieux-Absence de preuve sur les effets physiques ou moraux sur les bouddhistes, par. 743, 746-747; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 41 (anglais), pp. 37-38 (français), p. 58 (khmer). Concernant les moyens d'appel réitérés dans F54, Mémoire d'appel, par. 743, voir réponses aux moyens d'appel 59 (saisine), 94 (normes de droit applicables à l'élément moral du crime de persécution).

¹⁵³² **E465**, Jugement, par. 1186.

Voir Critère d'examen (Erreurs de fait).

Voir **E465**, Jugement, par. 716, note de bas de page 2198 *citant* notamment Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 259. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 746.

- moines en tant que tels¹⁵³⁵, soit un point qui sous-tend également l'élément matériel du crime de persécution.
- 409. En s'appuyant sur le raisonnement développé par la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance a correctement fixé le seuil de gravité pertinent : les actes doivent être évalués « dans leur contexte en tenant compte de leur effet cumulatif » 1536. Lorsque les actes de persécution sous-jacents sont eux-mêmes des crimes contre l'humanité, ce sont « des actes d'une grande gravité qui ont occasionné la violation de droits fondamentaux » et qui « atteigne[nt] le degré de gravité [des] infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité » 1537. Aux fins de déterminer si les « autres actes » (à savoir les crimes contre l'humanité non énumérés) constituent des crimes de persécution 1538, la question centrale n'est pas de savoir si les actes ou omissions constitutifs de persécution sont eux-mêmes des violations d'un droit fondamental, mais « de déterminer si, pris cumulativement et en contexte, ils se soldent par une violation grave et flagrante d'un tel droit, celle-ci devant revêtir une gravité égale à celle d'autres infractions sous-jacentes de crimes contre l'humanité » 1539.
- 410. Le degré de gravité d'un acte ou d'une omission est d'autant plus élevé lorsqu'ils sont « dirigés contre un individu pour la simple raison qu'il appartient à un groupe donné » 1540; les Chambres doivent se demander si les actes en question s'inscrivaient dans le contexte, ou faisaient partie, d'une chaîne d'événements qui relevait d'une campagne de persécutions plus large, dont l'objet et le résultat ultimes étaient extrêmement graves, à savoir la violation flagrante de droits fondamentaux 1541. À chaque fois que cela était requis, la Chambre de première instance a appliqué ce critère bien établi en droit 1542.

E465, Jugement, par. 1187. Voir aussi par. 1185 (concernant la gravité des actes consistant à « forcer les moines bouddhistes à renoncer à leur foi [...] en particulier en refusant de prendre en compte ce que les moines ont été forcés d'abandonner. »).

E465, Jugement, par. 716, note de bas de page 2198 citant Dossier 001-F28, Arrêt Duch, par. 256-259, 261. Cette même approche permet d'apprécier si des « autres actes » atteignent le seuil de gravité requis, dès lors que c'est l'examen global des actes pris dans leur contexte qui permet de « déterminer la gravité des actes dans leur ensemble », voir Dossier 001-F28, Arrêt Duch, par. 257 citant Jugement Brāanin, note de bas de page 2585.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 261-262.

La Chambre de la Cour suprême a fait observer que le seuil de gravité était pertinent uniquement aux fins de déterminer si les « autres actes » étaient constitutifs du crime contre l'humanité de persécution, voir Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 261.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 257.

¹⁵⁴⁰ Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 259.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 259.

¹⁵⁴² **E465**, Jugement, par. 1179, 1412, 1691, 3331. Voir aussi réponses aux moyens d'appel 119, 143 et 149.

- 411. En dégageant sa conclusion juridique sur la gravité des actes de persécution ayant visé les bouddhistes, la Chambre de première instance ne s'est pas limitée à donner certains exemples comme la déclaration de la partie civile Bun Saroeun sur les souffrances endurées et le préjudice subi, ou comme des témoignages selon lesquels les cérémonies de mariage ne se conformaient pas à la tradition cambodgienne ¹⁵⁴³. Cette conclusion repose au contraire sur des éléments de preuve attestant de « la destruction des symboles bouddhistes, la disparition d'anciens moines, la réquisition des lieux de culte et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte »¹⁵⁴⁴. D'une lecture globale incluant les constatations factuelles et conclusions juridiques antérieures ainsi que les renvois croisés, il ressort que la conclusion en question se fonde aussi notamment sur les dépositions des experts, témoins et parties civiles concernant « l'importance que revêtaient les croyances religieuses [...] [et leur] place dans la société cambodgienne à l'époque »¹⁵⁴⁵, l'ampleur et la durée des actes de persécution commis dans le district¹⁵⁴⁶ ainsi que l'envergure de leurs conséquences pour les bouddhistes¹⁵⁴⁷.
- 412. La Chambre de première instance a en particulier reconnu le rôle proéminent que jouait le bouddhisme au Cambodge avant 1975¹⁵⁴⁸, relevant notamment que cette religion était « inextricablement liée à l'identité cambodgienne, affectant la plupart des aspects de la vie du pays »¹⁵⁴⁹ et que les moines bouddhistes formaient une classe spéciale¹⁵⁵⁰. Dès

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 746.

¹⁵⁴⁴ **E465**, Jugement, par. 1186.

E465, Jugement, par. 1185. Voir aussi note de bas de page 3613, qui renvoie aux par. 257-264 (section « 3.4 : Le bouddhisme au Cambodge avant 1975 »).

Ampleur: Par exemple E465, Jugement, par. 1183 (concernant i) les instructions de la secrétaire de district visant à défroquer les moines bouddhistes et ii) l'existence d'un « mode opératoire adopté partout dans le district de Tram Kak » consistant à défroquer de force « des centaines de moines », avec notes de bas de page 4030-4032 renvoyant aux par. 1087, 1105), 1184 (concernant i) l'interdiction du bouddhisme, la destruction des symboles bouddhistes et la profanation des pagodes ; les « pratiques bouddhistes avaient été totalement abolies » et ii) il s'agissait là « d'une attaque organisée et soutenue contre la religion », avec notes de bas de page 4034-4036 renvoyant aux par. 1105, 1107-1108). Durée: par exemple E465, Jugement, par. 1094-1099 (décrivant une opération soutenue qui a duré plusieurs mois après le 17 avril 1975 pour « forcer les moines à quitter les ordres »), 1105, 1107-1108 (décrivant des attaques contre les symboles bouddhistes et l'interdiction de pratiquer le bouddhisme à partir du 17 avril 1975 jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1184-1187 (comprenant les notes de bas de page 4039, 4041).

Voir **E465**, Jugement, par. 257-264 (section « 3.4 : Le bouddhisme au Cambodge avant 1975 »).

E465, Jugement, par. 258, note de bas de page 647 citant E3/20, Elizabeth Becker, When the War Was Over, ERN anglais 00237894-95.

E465, Jugement, note de bas de page 4037 *renvoyant* notamment au par. 1084, qui cite divers documents du Kampuchéa démocratique dans la note de bas de page 3613. Voir aussi par. 1088, note de bas de page 3631 *citant* E3/99, Document 6, Le 22 septembre 1975, 22 septembre 1975, ERN 00611567.

1976¹⁵⁵¹, il existait « une interdiction, dans l'ensemble du district, de la pratique du bouddhisme et de toute manifestation cultuelle »¹⁵⁵², il n'y avait pas de moines¹⁵⁵³, et les symboles, les textes sacrés et les pagodes étaient profanés, celles-ci étant affectées à des utilisations sacrilèges¹⁵⁵⁴. Sans surprise, l'effet cumulatif de ces actes dans le district de Tram Kak a été tel que les bouddhistes n'ont plus pu célébrer leurs rituels¹⁵⁵⁵. Ils furent « livrés à [eux-] mêmes »¹⁵⁵⁶ jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique¹⁵⁵⁷, et certains furent ainsi poussés à risquer leur vie en préservant secrètement leurs croyances bouddhistes¹⁵⁵⁸.

413. En plus de négliger l'effet cumulatif des actes en question, l'Appelant n'a pas pris conscience que la conclusion dégagée par la Chambre de première instance au sujet de la gravité des actes de persécution commis dans le district reposait notamment sur des éléments à forte valeur probante attestant que ces actes avaient été commis dans le

E465, Jugement, par. 1095, notes de bas de page 3647 et 3650 *citant* notamment E1/263.1, Em Phoeung, Transcription de l'audience du 16 février 2015, pp. 23-25, 60-61, 70-71. Voir aussi par. 4017.

E465, Jugement, par. 1186, note de bas de page 4038 *renvoyant* aux par. 1105 et 1108, qui se réfèrent à des témoignages, des procès-verbaux d'audition, des articles de presse et une déclaration parue dans les médias. Voir aussi par. 1102-1103, notes de bas de page 3675 (Chang Srey Mom), 3679 (Sao Han), 3691 (Neang Ouch), 3702 (archive du district de Tram Kak).

E465, Jugement, par. 1105, note de bas de page 3691 *citant* E1/273.1, Neang Ouch, Transcription de l'audience du 9 mars 2015, p. 53. Voir aussi notes de bas de page 3631 (document d'orientation du PCK), 3661 (Em Phoeung), 3701 (Bun Saroeun), par. 1183 (note de bas de page 4028 *renvoyant* aux par. 1094-1096)

Symboles et textes: **E465**, Jugement, note de bas de page 3683 citant **E1/263.1**, Em Phoeung, Transcription de l'audience du 16 février 2015, pp. 78-79. Voir aussi notes de bas de page 3669 (Riel Son), 3684 (Sao Han), 3686 (Phneou Yav), 3689 (remarque: pour concorder avec la version du Jugement en khmer, cette note de bas de page devrait renvoyer à **E1/247.1**, Meas Sokha, Transcription de l'audience du 8 janvier 2015, pp. 63-65), 3698 (Pech Chim). <u>Pagodes:</u> **E465**, Jugement, par. 1102, 1105, 1108. Voir aussi note de bas de page 3699 (Bun Saroeun).

E465, Jugement, par. 1095 (note de bas de page 3651 *citant* E1/263.1, Em Phoeung, Transcription de l'audience du 16 février 2015, pp. 60-61, 69-71); 1105 (note de bas de page 3692 *citant* E1/264.1, Phneou Yav, Transcription de l'audience du 17 février 2015, pp. 53-54). Voir aussi note de bas de page 9495 (Keo Chandara).

E465, Jugement, par. 1095, note de bas de page 3650 *citant* E1/263.1, Em Phoeung, Transcription de l'audience du 16 février 2015, pp. 59, 71-72. Voir aussi par. 1107 (Bun Saroeun); E1/402.1, Alexander Hinton, Transcription de l'audience du 15 mars 2016, 11.15.24-11.21.18, p. 59, ligne 9, à p. 62, ligne 4.

E465, Jugement, par. 1105 (note de bas de page 3691 *citant* E1/273.1, Neang Ouch, Transcription de l'audience du 9 mars 2015, pp. 52-53), par. 1108 (notes de bas de page 3703-3704 *citant* notamment E1/259.1, Elizabeth Becker, Transcription de l'audience du 9 février 2015, p. 66-67 et articles de presse concernant la ministre de la Propagande Yun Yat). Voir aussi notes de bas de page 3702 (archive du district de Tram Kak), 3637 (Kaing Guek Eav).

E465, Jugement, notes de bas de page 3697 (citant E1/254.1, Chang Srey Mom, Transcription de l'audience du 29 janvier 2015, p. 41; E1/255.1, Chang Srey Mom, Transcription de l'audience du 2 février 2015, p. 16), 3702 (citant E3/8424, Archive du district de Tram Kak, 31 août 1977). Voir aussi E1/263.1, Em Phoeung, Transcription de l'audience du 16 février 2015, 09.55.08-09.57.54, p. 21, lignes 23-25; E3/5136, Procès-verbal d'audition de Pol Moeun, ERN 00488645.

contexte d'une campagne de persécution plus large contre les bouddhistes¹⁵⁵⁹, mise en œuvre dans le district de Tram Kak en application d'un ordre donné en mai 1975¹⁵⁶⁰.

2. LES ANCIENS MILITAIRES ET SOLDATS DE LA REPUBLIQUE KHMERE

- 414. La Chambre de première instance est correctement arrivée à la conclusion que des crimes contre l'humanité avaient été commis contre des anciens éléments de la République khmère (y compris des fonctionnaires et des militaires) en application d'une politique du PCK qui a consisté à prendre des mesures particulières contre ces personnes et qui était intrinsèquement liée au projet commun¹⁵⁶¹.
- 415. Les trois moyens d'appel¹⁵⁶² concernant ces crimes sont voués à échouer dès lors que l'Appelant a mal interprété la saisine de la Chambre de première instance, dénaturé les conclusions tirées par cette dernière dans le premier procès du dossier n°002¹⁵⁶³, et apprécié erronément la pertinence et la valeur probante des éléments sur lesquels elle a fondé ses conclusions¹⁵⁶⁴.

Moyen d'appel 187 : politique alléguée à l'égard des anciens soldats de la République khmère 1565

- 416. Le moyen d'appel 187 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait et de droit en concluant à l'existence d'une politique du PCK qui a consisté à prendre des mesures particulières contre les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et qui faisait partie du projet commun.
- 417. Ce moyen d'appel est voué à échouer dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait et de droit : i) en

Voir réponse au moyen d'appel 188. Voir aussi **E465**, Jugement, par. 1093 (y compris la note de bas de page 3638, qui renvoie à « Section 3 : Contexte historique, par. 264 ; Section 16.4.3.3 : Le projet commun — Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques — bouddhistes, par. 4015-4017 »), par. 1088-1089, 815.

E465, Jugement, par. 1087 (notes de bas de page 3626-3627 citant E1/291.1, Pech Chim, Transcription de l'audience du 23 avril 2015, pp. 81-82, 107-109; E1/290.1, Pech Chim, Transcription de l'audience du 22 avril 2015, pp. 18-19). Voir aussi notes de bas de page 3665 (procès-verbal d'audition), 4030.

¹⁵⁶¹ **E465**, Jugement, par. 4061.

¹⁵⁶² Moyens d'appel 187, 106 et 120.

¹⁵⁶³ Moyen d'appel 187.

Moyens d'appel 187, 106 et 120.

Moyen d'appel 187 : F54, Mémoire d'appel, Politique alléguée à l'égard des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, par. 1578-1585 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 64 (anglais), p. 59 (français), p. 92 (khmer).

outrepassant sa saisine¹⁵⁶⁶; ii) en s'appuyant sur les événements survenus à Tuol Po Chrey dans la zone Nord-Ouest pour conclure à l'existence d'une politique du PCK ayant consisté à opérer une discrimination à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère¹⁵⁶⁷; iii) en considérant comme constitué l'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques à raison des actes commis contre les anciens soldats de la République khmère dans les coopératives de Tram Kak¹⁵⁶⁸ et sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier¹⁵⁶⁹; iv) en s'appuyant sur le discours prononcé par l'Appelant après la victoire¹⁵⁷⁰. Les arguments i) et iii) ci-dessus ont été répétés par l'Appelant sous la forme de moyens indépendants ; ils seront abordés dans les autres parties pertinentes de la présente.

418. Le deuxième des arguments énumérés ci-dessus ne saurait prospérer : l'Appelant a mal apprécié la portée juridique de l'acquittement prononcé en sa faveur par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01 au regard des crimes commis à Tuol Po Chrey¹⁵⁷¹. L'Appelant soutient fallacieusement avoir été acquitté des *faits* relatifs aux crimes commis à Tuol Po Chrey¹⁵⁷², alors qu'en réalité la Chambre de la Cour suprême a seulement jugé déraisonnable de conclure « qu'il existait, à la date des événements de Tuol Po Chrey, une politique prévoyant l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère »¹⁵⁷³. La Chambre de la Cour suprême a expressément confirmé les conclusions que l'Appelant conteste¹⁵⁷⁴; elle a en effet dit « avoir déjà jugé que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle au moins 250 anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été tués [à Tuol Po Chrey] [...] n'était pas déraisonnable »¹⁵⁷⁵. La Chambre de première instance n'a donc commis aucune erreur en s'appuyant sur les événements survenus à Tuol Po Chrey pour étayer sa conclusion quant à l'existence, du 17 avril à la fin 1975, d'une politique de discrimination avant visé les personnes en question¹⁵⁷⁶.

F54, Mémoire d'appel, par. 1578, notes de bas de page 3014-3017; Voir réponses aux moyens d'appel 64, 71, 74, 81.

¹⁵⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1582.

F54, Mémoire d'appel, par. 1579, note de bas de page 3018 ; Voir réponse au moyen d'appel 106.

F54, Mémoire d'appel, par. 1579, note de bas de page 3019 ; Voir réponse au moyen d'appel 120.

¹⁵⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1581.

¹⁵⁷¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1582.

¹⁵⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1582.

F36, Arrêt, par. 972 (c'est nous qui soulignons).

¹⁵⁷⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1582 ; **E465**, Jugement, par. 4036.

¹⁵⁷⁵ **F36**, Arrêt, par. 902.

¹⁵⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 4036, note de bas de page 13364.

- 419. Le quatrième des arguments énumérés ci-dessus ne saurait prospérer. En effet, les arguments de l'Appelant sur la manière dont la Chambre de première instance a examiné le discours prononcé à l'occasion de la victoire sont fallacieux, et reviennent à faire abstraction de l'ensemble des preuves attestant de l'existence d'une politique qui consistait à prendre des mesures particulières contre les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. L'Appelant ergote en soutenant avoir considéré comme des ennemis uniquement les dirigeants du régime précédent et non pas l'ensemble de ses anciens fonctionnaires et soldats 1577. Il renvoie à un de ses discours dans lequel il a évoqué les chefs du « régime traître, fasciste et corrompu des traîtres », sans désigner comme des traîtres *l'ensemble* des éléments du régime en question 1578. Ce sont pourtant précisément ces qualificatifs, choisis par lui, qui expriment de l'animosité envers le régime précédent et qui expliquent pourquoi ses anciens soldats et fonctionnaires ont été pris pour cible en général, indépendamment de leur rang.
- 420. En outre, et plus substantiellement, lorsqu'il prétend que la Chambre de première instance a dû s'appuyer tout particulièrement sur le discours de victoire précité pour établir l'existence d'une discrimination à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, l'Appelant ignore les preuves abondantes sur lesquelles s'est appuyée la Chambre 1579. Celle-ci a cité en particulier des récits concordants faisant état de la persécution endurée par le groupe en question dans le pays entier durant toute la période du Kampuchéa démocratique 1580.
- 421. L'Appelant perd de vue que la Chambre de première instance a établi l'existence de la politique en question en s'appuyant sur de nombreux discours, directives et réunions remontant à la période considérée et rattachables aux échelons suprêmes du PCK¹⁵⁸¹. La Chambre s'est ainsi fondée sur 28 discours, directives, réunions et publications remontant à la période du Kampuchéa démocratique ou à la période immédiatement antérieure, et

¹⁵⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1581.

E3/118, Foreign Broadcast Information Service, Message de victoire de Khieu Samphan le 21 avril à la radio de Phnom Penh, 21 avril 1975, ERN 00937017-18 («°Après un combat courageux et obstiné, après avoir enduré toutes sortes de souffrances et de difficultés avec un grand héroïsme et après avoir enduré de grands sacrifices pendant cinq ans et un mois, nos très vaillantes FAPLNC et notre grand peuple ont totalement écrasé la guerre d'agression la plus féroce des impérialistes américains et écrasé le régime traître, fasciste et corrompu des traîtres Lon Nol, Sirik Matak, Son Ngoc Thanh, Cheng Heng, In Tam, Long Boret et Sosthène Fernandez. ») (c'est nous qui soulignons)).

¹⁵⁷⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1581.

¹⁵⁸⁰ **E465**, Jugement, par. 4026-4049.

E465, Jugement, par. 4026-4029, 4032, 4034, 4037-4040, 4041 (notes de bas de page 13382, 13383), 4046 (note de bas de page 13397), 4047 (notes de bas de page 13402, 13403).

faisant à chaque fois intervenir des dirigeants du PCK ¹⁵⁸². La Chambre a relevé que, selon Duch, « les anciens soldats et fonctionnaires du gouvernement de Lon Nol, c'était là les ennemis jurés » du PCK après le 17 avril 1975 ¹⁵⁸³. Les éléments de preuve examinés par la Chambre montrent aussi que, en 1975 et juste avant, le PCK a eu parmi ses priorités d'arrêter les fonctionnaires et soldats de haut rang ¹⁵⁸⁴.

- 422. La Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que la politique du PCK s'était progressivement élargie pour finalement s'étendre à tous les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, indépendamment de leur rang, ainsi qu'aux membres de leur famille. L'élargissement de cette politique est étayé par le témoignage de Yang Sokhom, selon qui les participants aux réunions tenues à l'échelon du district en 1977 ont reçu l'ordre de tuer tout ancien fonctionnaire ou soldat du régime précédent l'585. La Chambre s'est également penchée sur différents numéros de la revue Étendard révolutionnaire datant de toute la période 1975-1978, dans lesquels toutes les insuffisances du régime collectiviste intenable sont imputées aux anciens éléments de la République khmère, leur élimination est applaudie et les « gens du méprisable LON Nol » sont présentés comme ayant été « écras[és] » l'586.
- 423. De surcroît, et ce point est important, au moment de conclure à l'existence d'une telle politique, la Chambre de première instance a également tenu compte de la durée et de la portée géographique des actes de persécution ayant visé les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. C'est ainsi qu'elle s'est fondée sur 52 récits de témoins et documents clés décrivant en détail les persécutions exercées contre ces personnes et leur famille¹⁵⁸⁷. L'analyse effectuée par la Chambre fait apparaître une concordance remarquable entre les différents témoignages se rapportant à toute la période du Kampuchéa démocratique et à celle qui a précédé immédiatement le mois d'avril 1975¹⁵⁸⁸.
- 424. Pour la période qui a commencé dès l'année 1972 et continué jusqu'à 1975, la Chambre de première instance a pris en considération 8 dépositions de témoins et 18 autres

E465, Jugement, par. 4026-4029, 4032, 4034, 4037-4040, 4041 (notes de bas de page 13382, 13383), 4046 (note de bas de page 13397), 4047 (notes de bas de page 13402, 13403).

¹⁵⁸³ **E465**, Jugement, par. 4032.

¹⁵⁸⁴ **E465**, Jugement, par. 4038.

¹⁵⁸⁵ **E465**, Jugement, par. 4056, 4046, note de bas de page 13397.

¹⁵⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 4047, note de bas de page 13403.

¹⁵⁸⁷ **E465**, Jugement, par. 4026-4049.

¹⁵⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 4026-4049.

documents, dont des récits de réfugiés, permettant de retracer l'apparition de la politique en question visant les fonctionnaires et soldats de la République khmère ¹⁵⁸⁹. La déposition de Saut Saing fait par exemple apparaître qu'à Kraing Ta Chan, entre 1973 et 1975, « il y avait plus de prisonniers qui étaient des anciens soldats ou fonctionnaires du régime de LON Nol » ¹⁵⁹⁰. De même, pour la période allant d'avril à fin 1975, la Chambre s'est appuyée sur 27 dépositions de témoins, 24 procès-verbaux d'audition et 17 autres documents, en plus des listes de prisonniers de S-21, pour conclure qu'à l'échelle du pays entier les anciens officiers et hauts fonctionnaires de la République khmère et les membres de leur famille avaient été traqués puis avaient disparu ou avaient été arrêtés et/ou exécutés ¹⁵⁹¹. Six témoins ont par exemple relaté l'arrestation et l'exécution de 250 soldats et fonctionnaires de l'ancien régime à Tuol Po Chrey ¹⁵⁹².

- 425. La Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que cette pratique discriminatoire s'était poursuivie en 1976, en s'appuyant pour cela sur trois procèsverbaux d'audition, 25 dépositions de témoins et 9 autres documents, y compris un télégramme de l'époque portant à l'attention de Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary, Vorn Vet et Son Sen, des récits de réfugiés tels que relayés par des responsables américains et par *Amnesty International* Prum Sarun rapportait par exemple que « les Khmers rouges [avaient] évacué les familles des anciens [militaires] de LON Nol vers la base d'[Au] Pongmoan », avant d'éliminer les hauts responsables de l'armée 1594.
- 426. En se fondant sur la déposition de 3 témoins directs, un autre télégramme d'époque et cinq procès-verbaux d'audition, la Chambre a en outre été en mesure de conclure que les disparitions, arrestations et exécutions s'étaient intensifiées en 1977¹⁵⁹⁵. Le télégramme adressé par le secteur 801 à Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary, Vorn Vet et Son Sen précise de quelle manière étaient repérés les fonctionnaires, policiers et soldats du régime précédent des témoins directs révèle notamment l'arrestation des frères de Preap Sokhoeurn et Sieng Chanthy, la disparition de l'oncle et d'autres membres de la famille de Chech Sopha, et la disparition et l'arrestation de soldats de Lon Nol¹⁵⁹⁷. Toutes

¹⁵⁸⁹ **E465**, Jugement, par. 4026-4031 (documents cités dans les notes de bas de page 13335 à 13354).

¹⁵⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 4031, note de bas de page 13354.

¹⁵⁹¹ **E465**, Jugement, par. 4032-4041 (documents cités dans les notes de bas de page 13355 à 13385).

¹⁵⁹² **E465**, Jugement, par. 4036, note de bas de page 13364.

¹⁵⁹³ **E465**, Jugement, par. 4042-4049.

¹⁵⁹⁴ **E465**, Jugement, par. 4046, note de bas de page 13396.

¹⁵⁹⁵ **E465**, Jugement, par. 4042-4049.

¹⁵⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 4048, note de bas de page 13404.

¹⁵⁹⁷ **E465**, Jugement, par. 4046, notes de bas de page 13397, 13398.

- ces personnes étaient d'anciens soldats ou fonctionnaires de la République khmère ou des membres de leur famille¹⁵⁹⁸.
- 427. De plus, six procès-verbaux d'audition de témoins oculaires, un autre télégramme et un rapport du Kampuchéa démocratique ont permis à la Chambre de conclure que ces pratiques avaient continué en 1978¹⁵⁹⁹. Chhim Srorn a par exemple rapporté ce qui suit : « Ceux qui étaient liés au régime de Lon Nol ont été tués vers août 1978 ». In Choeun se souvient quant à lui que son neveu et d'autres personnes ont été arrêtés en 1979, accusés d'avoir appartenu à la police militaire sous le régime de Lon Nol¹⁶⁰⁰. Quant aux structures concernées, le rapport adressé le 4 août 1978 à l'*Angkar* signale que les ennemis ont été repérés « au sein de différentes unités et au sein de l'armée, ainsi que [les] éléments du 17 avril [y compris] des anciens fonctionnaires »¹⁶⁰¹.
- 428. En outre, pour conclure à l'existence d'une politique ayant visé les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, et en procédant à une analyse par région du Kampuchéa démocratique, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des dizaines de témoignages et documents largement concordants. La Chambre a constaté que ces personnes avaient été prises pour cibles dans les zones Nord-Ouest, Sud-Ouest, Est, Ouest, Nord-Est et Nord ainsi qu'à Phnom Penh¹⁶⁰². Sur la base de ces preuves abondantes et concordantes, la Chambre a raisonnablement considéré que la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère avait été mise en œuvre en tant que moyen criminel « de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène », conformément à l'objectif révolutionnaire du PCK¹⁶⁰³. Les crimes perpétrés en application de la politique qui visait à atteindre le but en question relevaient donc du projet commun¹⁶⁰⁴.

¹⁵⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 4046, notes de bas de page 13397, 13398.

¹⁵⁹⁹ **E465**, Jugement, par. 4046-4049.

¹⁶⁰⁰ **E465**, Jugement, par. 4046, note de bas de page 13398.

¹⁶⁰¹ **E465**, Jugement, par. 4048, note de bas de page 13404.

¹⁶⁰² **E465**, Jugement, par. 4026-4049.

¹⁶⁰³ **E465**, Jugement, par. 4053, 4056, 4060.

E465, Jugement, par. 4049-4061. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1584. Voir aussi réponse au moyen d'appel 178.

Moyen d'appel 106 : absence de persécution pour motifs politiques visant les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère 1605

- 429. Le moyen d'appel 106 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en considérant comme constitué l'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques à raison des actes commis dans les coopératives de Tram Kak contre les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère.
- 430. Ce moyen d'appel ne saurait prospérer dès lors que l'Appelant prétend erronément que la Chambre de première instance aurait commis les erreurs de fait suivantes : i) avoir considéré que des ordres avaient été donnés en vue de rechercher et arrêter les anciens éléments de la République khmère ; ii) avoir considéré qu'une opération avait été lancée en avril 1977 à Tram Kak pour exécuter ces personnes ; iii) s'être appuyée sur un paragraphe du Jugement relatif à Kraing Ta Chan pour conclure que le crime de persécution était constitué à raison des actes commis contre ces personnes à Tram Kak.
- 431. Premièrement, l'Appelant n'a pas démontré l'absence d'éléments de preuve convaincants permettant à la Chambre de première instance de conclure que des ordres avaient été donnés en vue de rechercher et arrêter les anciens éléments de la République khmère à Tram Kak¹⁶⁰⁶. L'Appelant ne tient pas compte de l'exhaustivité, de la portée et de la qualité des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre pour procéder à ce constat¹⁶⁰⁷. Sa contestation vise uniquement deux paragraphes du Jugement qui concernent deux témoins (Seng Soeun et Riel Son) et un document d'époque interne au PCK.
- 432. En tout état de cause, l'Appelant apprécie erronément la valeur probante du témoignage de Seng Soeun en soutenant que sa portée géographique le rendrait étranger au procès ¹⁶⁰⁸. Or, il est bien établi que des éléments de preuve qui ne relèvent pas du champ géographique d'un acte d'accusation peuvent être utilisés aux fins suivantes : i) pour éclairer un contexte donné ; ii) pour établir par inférence des éléments d'un comportement criminel qui a eu lieu pendant la période infractionnelle ; iii) pour

Moyen d'appel 106: F54, Mémoire d'appel, Absence de persécution pour motifs politiques visant les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, par. 719-726; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 40 (anglais), p. 37 (français), pp. 56-57 (khmer).

¹⁶⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 721-723.

¹⁶⁰⁷ **E465**, Jugement, par. 1175, 1062-1063, 1080-1081, 2813-2814, 2643, 2790, 2795-2801, 2840-2841.

¹⁶⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 721.

démontrer une ligne de conduite délibérée¹⁶⁰⁹. Par conséquent, le témoignage en question relatif aux ordres donnés à des militaires d'un district du secteur 13 pour qu'ils recherchent, arrêtent et exécutent les anciens éléments de la République khmère présente manifestement la pertinence et la valeur probante requises pour éclairer le contexte et pour établir par inférence, en conjonction avec les autres preuves disponibles, que dans le district de Tram Kak ces personnes ont été recherchées et arrêtées. Par ailleurs, l'Appelant soutient que le témoignage de Riel Son ne présenterait aucune valeur probante au motif que l'intéressé n'avait pas pu dater précisément la réunion à laquelle auraient été donnés les ordres en question¹⁶¹⁰; avancer un tel argument revient à perdre de vue qu'un témoin ait logiquement pu oublier une date précise pratiquement 40 ans après les faits.

433. Tout aussi infondé est le grief de l'Appelant comme quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en s'appuyant sur un numéro de la revue Étendard révolutionnaire (septembre–octobre 1976) pour corroborer le témoignage de Riel Son. Si, comme le dit l'Appelant¹⁶¹¹, la Chambre n'a pas expliqué le sens de l'expression « conflits de vie ou de mort », celui-ci peut raisonnablement être déduit à la lumière du contexte. Dans cette revue, l'expression en question a été utilisée pour décrire la différence entre, d'une part, la « classe prolétarienne », et, d'autre part, les fonctionnaires et militaires qu'un travail d'éducation ne permettrait pas de corriger les « conflits de vie ou de mort » les « conflits entre les « conflits secondaires » et les « conflits de vie ou de mort » les premiers ne sont « pas des conflits qui participent à la lutte contre la révolution », et il faut les résoudre par un « travail d'éducation et d'endoctrinement », tandis que les seconds sont des « conflits inconciliables » dont la solution passe par « l'application de la *dictature* du prolétariat à l'égard de ces personnes » les « conflits inconciliables » dont la solution passe par « l'application de la *dictature* du prolétariat à l'égard de ces personnes » les « conflits inconciliables » dont la solution passe par « l'application de la *dictature* du prolétariat à l'égard de ces personnes » les « conflits inconciliables » dont la solution passe par « l'application de la *dictature* du prolétariat à l'égard de ces personnes » les « conflits inconciliables » dont la solution passe par « l'application de la *dictature* du prolétariat à l'égard de ces personnes » les « conflits inconciliables » dont la solution passe par « l'application de la pertinence et la valeur probante

Voir réponse au moyen d'appel 3.

¹⁶¹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 722.

F54, Mémoire d'appel, par. 723. Comparer avec E465, Jugement, par. 1062.

E3/10, Étendard révolutionnaire, septembre-octobre 1976, ERN 00491896 (« Dans la base, à l'origine des conflits que nous avons pu identifier, il y avait en majorité des fonctionnaires, des policiers, des militaires et des élèves. En effet, les capitalistes et les propriétaires terriens, eux, ne se montraient pas. Ils étaient les initiateurs, mais ils ne se montraient pas. Ils se contentaient de financer en argent et laissaient les agents de l'État se montrer et agir. »).

E3/10, Étendard révolutionnaire, septembre-octobre 1976, ERN 00491897.

E3/10, Étendard révolutionnaire, septembre-octobre 1976, ERN 00491897-98 (c'est nous qui soulignons).

requises, et la Chambre était fondée à s'appuyer dessus pour éclairer le contexte dans lequel s'inscrivait le témoignage de Riel Son au sujet des purges. Des numéros antérieurs et postérieurs de la revue *Étendard révolutionnaire* apportent des éléments de contexte pour appréhender le sens à donner à l'expression « conflits de vie ou de mort » lorsqu'elle est appliquée aux anciens éléments de la République khmère : de par leur identité, les personnes appartenant à cette catégorie devaient être tuées ¹⁶¹⁵.

434. Deuxièmement, l'Appelant n'a pas démontré l'insuffisance des preuves tendant à établir qu'une opération meurtrière aurait été lancée en avril 1977 à Tram Kak¹⁶¹⁶. L'Appelant ignore une fois encore le vaste corpus de preuves sur lesquelles s'est appuyée ici la Chambre de première instance, y compris des dépositions de témoins et parties civiles ainsi que des documents provenant du district concerné¹⁶¹⁷. L'Appelant se borne à prétendre erronément que deux éléments de preuve attestant directement de cette opération meurtrière (à savoir la déposition de Khoem Boeun ainsi qu'un rapport provenant de la commune de Cheang Tong dans le district de Tram Kak) n'entreraient pas dans le champ géographique du procès. Comme précisé dans la réponse aux moyens d'appel 39 et 64, les faits survenus dans toutes les communes du district de Tram Kak font partie de la portée de l'instruction et du procès. Aussi la déposition de Khoem Boeun et le rapport de la commune de Cheang Tong présentent-ils une forte valeur probante lorsqu'il s'agit d'établir que ce témoin a « reçu des instructions successives du district

¹⁶¹⁵ E465, Jugement, par. 4047, note de bas de page 13402 : E3/747, Étendard révolutionnaire, août 1978, ERN 00499810-11 (« En l'espace seulement d'un mois, notre Parti avait réussi à libérer les villages, les communes et le pays à hauteur de 70 à 75 %. Si nous avions eu un mois de plus, le mouvement révolutionnaire aurait pu sans aucun doute possible balayer toute la bande des traîtres de Lon Nol sans qu'il en reste l'ombre une miette. »), note de bas de page 13403 : E3/5, Étendard révolutionnaire, août 1975, ERN 00538970-73 (« En revanche, le Parti a conclu que les ennemis étaient les impérialistes américains, les gens de Thieu Ky [...] mais leurs noyaux durs étaient les traîtres au Cambodge, c'est-àdire les gens du méprisable Lon Nol. [...] Ne serait-ce que sur le plan militaire, même à cette époque, nos effectifs militaires étaient peu nombreux, alors que les ennemis disposaient de plus de quarante mille soldats. Et si on comptait également leurs gendarmes, ils avaient plus de soixante mille forces armées. Ça, c'est sur le plan des forces armées. Quant au corps des volontaires et de la milice, les ennemis en avaient des dizaines de milliers et des centaines de milliers encore. Quant à nous, l'échelon militaire le plus élevé était tout simplement la compagnie. En revanche, en quelques mois, on a réussi à nettoyer les ennemis entièrement. »). Concernant l'usage et l'interprétation des termes « antagonisme de vie ou de mort » durant la période du Kampuchéa démocratique, voir E465, Jugement, par. 3403 (« antagonisme de vie ou de mort » entre le Kampuchéa démocratique et l'ennemi vietnamien), par. 3829 (indiquant que les agents de la CIA, du KGB et des « Yuons », ainsi que les « traître[s] [d]e Lon Nol » étaient des « ennemis mortels »), par. 3813 (indiquant qu'il restait dans la société un « antagonisme de vie ou de mort » avec les éléments réactionnaires et contre-révolutionnaires qui étaient, selon Suong Sikoeun, les ennemis de la révolution, « les partisans de Lon Nol, le traître » et les impérialistes américains), par. 2174 (indiquant que les agents de la CIA, du KGB et des « Yuons » étaient des « ennemis jurés »), par. 4269.

¹⁶¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 724-725.

¹⁶¹⁷ **E465**, Jugement, par. 1063, 1081, 2643, 1175, 1062, 1080, 2813, 2814, 2790, 2795-2801, 2840-41.

- concernant le nettoyage des soldats ou des officiers qui étaient "des gradés" » 1618.
- 435. L'Appelant soutient que les autres éléments de preuve cités par la Chambre de première instance pour étayer le constat énoncé au paragraphe 1080 seraient dénués de valeur probante. Cet argument est infondé et revient tout simplement à ignorer la teneur des preuves en question. Ainsi en va-t-il par exemple du rapport de la commune de Popel daté du 8 mai 1977 et rédigé comme suit : « 106 familles des soldats de l'ancien régime, soit 393 personnes, ont été écrasées par l'Angkar et sont mortes. Il reste encore 231 familles de soldats de l'ancien régime, soit 892 personnes [...] » ; ce rapport constitue à lui seule une preuve convaincante qu'une opération meurtrière a débuté en avril 1977¹⁶¹⁹. Quoi qu'il en soit, dans le même paragraphe, la Chambre s'est appuyée sur deux autres documents pour conclure qu'autour des mois d'avril et mai 1977 des anciens éléments de la République khmère avaient été arrêtés ou désignés pour l'être dans le district de Tram Kak¹⁶²⁰. Plus fondamentalement, s'agissant des actes de persécution tels que les arrestations et exécutions d'anciens éléments de la République khmère survenues à Tram Kak à partir d'avril 1977, l'Appelant fait totalement abstraction des autres constatations et preuves concordantes, y compris des éléments de preuve se rapportant à Kraing Ta Chan, le bureau de sécurité du district où ont été exécutées de nombreuses personnes appartenant au groupe en question¹⁶²¹. La Chambre a pu s'appuyer sur un solide corpus de preuves concordantes pour poser son constat en l'espèce : dépositions de témoins concernant Tram Kak et Kraing Ta Chan, documents d'orientation émanant des échelons supérieurs du PCK, archives locales du PCK émanant du district de Tram Kak et d'autres districts.
- 436. Troisièmement, l'Appelant a échoué à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en se référant à une partie du Jugement relative à Kraing Ta Chan¹⁶²². L'Appelant prétend ainsi sans aucun fondement que la Chambre aurait indûment renvoyé au paragraphe 2643 du Jugement pour étayer la constatation énoncée au paragraphe 2813 (note de bas de page 9622) selon laquelle les anciens militaires et

E465, Jugement, par. 1063 *citant* E1/296.1, Khoem Boeun, Transcription de l'audience du 4 mai 2015, pp. 53-55.

E465, Jugement, par. 1080, note de bas de page 3593 citant E3/2048, Archive du district de Tram Kak, 8 mai 1977, ERN 01454946.

E465, Jugement, par. 1080, notes de bas de page 3590 (*citant* E3/4629, Archive du district de Tram Kak, 11 avril 1977, EN 00612838) et 3592 (*citant* E3/2050, Archive du district de Tram Kak, 6 mai 1977, ERN 00858041).

¹⁶²¹ **E465**, Jugement, par. 1063, 1081, 2643, 1080, 1175, 1062, 2813, 2814, 2790, 2795-2801, 2840-41.

¹⁶²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 726.

fonctionnaires de la République khmère avaient été désignés comme devant être arrêtés et exécutés en avril et mai 1977. Le paragraphe 2643 renvoie à son tour aux allégations de meurtres commis à Kraing Ta Chan telles qu'énoncées dans l'Ordonnance de clôture, et non pas à l'analyse des éléments de preuve versés aux débats. Bien que ceci soit exact, l'Appelant omet de signaler que, dans la même note de bas de page, la Chambre a aussi renvoyé aux paragraphes 2840 et 2841, qui tous deux contiennent des constatations factuelles et citent des preuves attestant que cette opération meurtrière contre les anciens éléments de la République khmère s'est déroulée en avril et mai 1977.

Moyen d'appel 120 : traitement des anciens soldats de la République khmère 1623

- 437. Le moyen d'appel 120 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait en considérant comme constitué l'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques à raison des actes commis sur le chantier du barrage du 1^{er}-Janvier contre les anciens soldats de la République khmère.
- 438. L'Appelant soutient de manière infondée qu'aucun des éléments de preuve cités à l'appui de cette constatation ne satisfait au critère applicable, qu'il s'agisse : i) de l'arrestation du père de Hun Sethany¹⁶²⁴ ; ii) de l'arrestation d'un groupe d'anciens éléments de la République khmère (sur la base du témoignage de Uth Seng)¹⁶²⁵ ; iii) de la pratique ayant consisté à repérer les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier¹⁶²⁶.
- 439. Ce moyen d'appel est voué à échouer pour trois raisons. Premièrement, au moment d'examiner les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance, l'Appelant exclut la déposition cruciale de deux témoins qui se trouvaient à proximité du chantier du barrage du 1^{er}-Janvier : celle de Prak Yut, attestant qu'ellemême et d'autres secrétaires de district avaient dressé des listes d'anciens soldats de Lon

Moyen d'appel 120 : F54, Mémoire d'appel, Traitement des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, par. 798-803 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 44 (anglais), p. 40 (français), p. 63 (khmer).

F54, Mémoire d'appel, par. 801, note de bas de page 1436; E465, Jugement, par. 1662, note de bas de page 5655 *citant* E1/306.1, Hun Sethany, Transcription de l'audience du 27 mai 2015, pp. 20-22, 42-46.

F54, Mémoire d'appel, par. 802, note de bas de page 1437 ; E465, Jugement, par. 1690, note de bas de page 5744 se référant aux par. 1662 et 1663.

F54, Mémoire d'appel, par. 799, note de bas de page 1435 ; E465, Jugement, par. 1690, note de bas de page 5743 se référant aux par. 1660, 1662 et 1663.

- Nol¹⁶²⁷, et celle de Or Ho, indiquant qu'en tant que chef du village de Prey Srangae il avait pour pratique de repérer et arrêter les anciens fonctionnaires de la République khmère¹⁶²⁸.
- 440. Deuxièmement, lorsqu'il conteste la valeur probante des témoignages de Hun Sethany et Uth Seng, l'Appelant adopte une nouvelle fois son approche fragmentaire de la preuve plutôt que la démarche globale qui s'impose. Dans le cas de Hun Sethany, l'argument invoqué est que ce n'est pas elle mais bien ses frères et sœurs qui ont assisté à l'arrestation de leur père 1629. Dans le cas de Uth Seng, l'argument invoqué est que ce témoin n'a pas su si les ouvriers disparus avaient effectivement été exécutés mais a seulement entendu les propos de miliciens comme quoi ces personnes avaient été noyées 1630. Il est cependant bien établi que la Chambre de première instance est fondée à s'appuyer sur des preuves par ouï-dire, même non corroborées, à condition de le faire avec prudence 1631. Or, la Chambre s'est précisément montrée prudente puisqu'elle a examiné ces deux témoignages non pas isolément mais bien en conjonction avec ceux de Prak Yut, You Van et Or Ho 1632.
- 441. La Chambre de première instance a considéré que la déposition de Uth Seng était « cohérente et convaincante » et que ses « déclarations concord[ai]ent avec la pratique générale du PCK ayant consisté à identifier » les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère 1633. Au moment d'examiner cette pratique telle que mise en œuvre aux alentours du chantier du barrage du 1er Janvier 1634, la Chambre a pris note du témoignage de Or Hor; ce chef d'un village du secteur 42, devenu ensuite chef d'une équipe de travail, a déclaré que l'on arrêtait et emmenait au bureau de sécurité tout individu découvert comme étant un ancien élément de la République khmère, et que dans son village la famille de ces personnes était également vouée à l'arrestation 1635. La Chambre a aussi tenu compte de la déposition de Prak Yut, qui a confirmé que cette pratique avait cours dans le secteur 41 voisin, où elle-même et les autres secrétaires de

E465, Jugement, par. 1661; E1/378.1, Prak Yut, Transcription de l'audience du 19 janvier 2016, pp. 36-42

¹⁶²⁸ **E465**, Jugement, par. 1660; **E1/301.1**, Or Ho, Transcription de l'audience du 19 mai 2015, pp. 18-23.

¹⁶²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 801.

¹⁶³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 803.

F36, Arrêt, par. 302. Voir réponse au moyen d'appel 32 (ouï-dire).

¹⁶³² **E465**, Jugement, par. 1661.

¹⁶³³ **E465**, Jugement, par. 1663.

¹⁶³⁴ **E465**, Jugement, par. 1660.

¹⁶³⁵ **E465**, Jugement, par. 1660.

district établissaient des listes de ces anciens éléments de la République khmère qui devaient être rééduqués, ou envoyés chez le secrétaire de secteur si une rééducation était impossible 1636. You Van, une subordonnée de Prak Yut, a précisé en quoi consistaient les instructions de celle-ci : il fallait dresser la liste de ces personnes ainsi que des Chams et des Vietnamiens, aux fins d'un « nettoyage » ou d'une « purge » 1637. De plus, le témoignage de Hun Sethany comme quoi il y avait sur le chantier du barrage du 1er-Janvier des travailleurs provenant des secteurs 41 et 42 (dans lesquels il est clair au regard des preuves existantes que les anciens éléments de la République khmère ont été pris pour cible) vient étayer les conclusions de la Chambre quant à la mise en œuvre d'une telle politique sur ce site 1638.

442. La transcription de la déposition de Hun Sethany vient réfuter l'assertion selon quoi l'arrestation et la disparition de son père n'auraient pas été « établi[es] selon le niveau de preuve requis ». Sans que son témoignage n'ait été mis en cause par les avocats de l'Appelant qui l'ont interrogée, Hun Sethany a été claire et convaincante : son père avait été principal d'une école sous le régime de Lon Nol¹⁶³⁹ ; il avait travaillé très dur sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier¹⁶⁴⁰ ; elle se souvient « très bien » que sa sœur lui a raconté avoir vu leur père se faire emmener par les Khmers rouges le 5 avril¹⁶⁴¹ ; à compter de ce jour-là, elle a été désespérée¹⁶⁴² ; ses frères et sœurs lui ont dit que son père avait été emmené puis exécuté à la pagode de Baray Choan Dek¹⁶⁴³ ; après la période khmère rouge, elle s'est rendue sur place et a vu des ossements, y compris des crânes, dans des fosses et des tombes¹⁶⁴⁴. Par conséquent, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre aurait agi de manière déraisonnable en s'appuyant sur le témoignage de Hun Sethany concernant l'exécution et la disparition de son père, entre autres éléments de

¹⁶³⁶ **E465**, Jugement, par. 1661.

¹⁶³⁷ **E465**, Jugement, par. 1661.

E1/306.1, Hun Sethany, Transcription de l'audience du 27 mai 2015, 10.03.56-10.06.24, pp. 27-28, lignes 24-25 et 1-4.

E1/306.1, Hun Sethany, Transcription de l'audience du 27 mai 2015, 10.58.46-11.01.34, p. 40, lignes 12-14.

E1/306.1, Hun Sethany, Transcription de l'audience du 27 mai 2015, 10.56.00-10.58.46, p. 39, lignes 4-12.

E1/306.1, Hun Sethany, Transcription de l'audience du 27 mai 2015, 09.50.06-09.52.41, p. 21, lignes 16-

¹⁶⁴² **E1/306.1**, Hun Sethany, Transcription de l'audience du 27 mai 2015, 10.53.44-10.56.00, p. 38, lignes 2-9.

E1/306.1, Hun Sethany, Transcription de l'audience du 27 mai 2015, 10.53.44-10.56.00, pp. 37-38, lignes 24-25 et 1-2.

E1/306.1, Hun Sethany, Transcription de l'audience du 27 mai 2015, 10.56.00-10.58.46, p. 39, lignes 17-21.

- preuve, pour conclure que la politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les anciens éléments de la République khmère a été mise en œuvre sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier.
- 443. Troisièmement, l'Appelant affirme erronément que, lorsque les éléments de preuve directement afférents au chantier du barrage du 1 er-Janvier n'ont pas permis à la Chambre de première instance d'établir que les anciens soldats de la République khmère y avaient été soumis à un traitement discriminatoire, la Chambre aurait commis l'erreur de s'appuyer sur l'existence d'une politique *générale* de discrimination contre ces personnes 1645. Dès lors que la Chambre a correctement tenu compte des quatre témoignages susmentionnés se rapportant directement à ce site et démontrant que les anciens soldats de la République khmère y avaient subi une discrimination, elle a considéré à juste titre que ces faits relevaient d'une politique générale qui visait ces personnes et qui permet d'éclairer le contexte plus large dans lequel se sont produits les événements en question 1646.

3. LES CHAMS

- 444. La Chambre de première instance a considéré à raison que les Chams avaient été victimes du crime de génocide et des crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, emprisonnement, torture, persécution pour motifs religieux et politiques et autres actes inhumains sous la forme de transferts forcés¹⁶⁴⁷, cela en application d'une politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des Chams en raison de leur identité même, laquelle politique était intrinsèquement liée au projet commun¹⁶⁴⁸.
- 445. Les 19 moyens d'appel¹⁶⁴⁹ relatifs à ces crimes ne sauraient prospérer : tantôt ils se caractérisent par une appréhension indûment fragmentaire de la preuve et du Jugement, tantôt ils consistent simplement à rejeter les conclusions de la Chambre de première instance, et tantôt ils trahissent une incompréhension des normes de droit pertinentes. Les griefs de l'Appelant portent en particulier sur certains actes criminels ayant visé les Chams de manière isolée, sans prendre en considération la totalité des crimes commis contre ce groupe dans le pays entier et durant toute la période du Kampuchéa

¹⁶⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 799.

¹⁶⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 60, note de bas de page 151.

E465, Jugement, par. 3314-3316, 3343-3348. L'Appelant ne conteste pas les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles le crime de génocide et le crime contre l'humanité d'emprisonnement ont été commis contre les Chams.

¹⁶⁴⁸ E465, Jugement, par. 3227-3228, 3998. Voir réponse au moyen d'appel 186.

¹⁶⁴⁹ Moyens d'appel 5, 121-122, 136-149, 150, 186.

démocratique. En outre, et de manière répétée, l'Appelant appréhende et applique erronément les normes de droit relatives au crime contre l'humanité de persécution 1650.

Moyen d'appel 186 : politique alléguée à l'égard des Chams 1651

- 446. Le moyen d'appel 186 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait et de droit en concluant à l'existence d'une politique criminelle du PCK qui consistait à prendre des mesures particulières contre les Chams et qui faisait partie du projet commun.
- 447. Ce moyen d'appel est voué à échouer dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis l'une quelconque des erreurs de fait et de droit suivantes : i) conclure à l'existence d'une politique dirigée contre les Chams malgré l' « absence » de documents officiels du PCK en attestant ; ii) « part[ir] de l'occurrence de crimes » pour tenter de justifier sa théorie, et dénaturer les preuves ; iii) dissimuler indûment des dépositions de témoin et ignorer des éléments de preuve fournis par les experts ; iv) conclure de manière déraisonnable que les Chams ont été pris pour cibles.
- 448. Premièrement, l'Appelant invoque de façon infondée une supposée « absence » de tout document officiel du PCK attestant d'une politique à l'encontre des Chams ¹⁶⁵², ainsi que l'existence de messages « positifs » envers eux dans ces documents, dont la Constitution du Kampuchéa démocratique ¹⁶⁵³, pour en déduire que la seule conclusion possible est qu'une telle politique n'a jamais existé ¹⁶⁵⁴. En plus d'être fallacieuse, cette assertion revient à faire abstraction de l'ensemble des preuves attestant du contraire.
- 449. Bien que les Chams n'aient apparemment plus été mentionnés dans les documents publics du PCK après octobre 1975¹⁶⁵⁵, la Chambre de première instance a pris en considération des documents internes ultérieurs qui permettent de conclure à l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre ce groupe. Il s'agit notamment d'un télégramme par lequel Sao Phim, secrétaire de la zone Est, rendait compte à Pol Pot du transfert de Chams¹⁶⁵⁶. La Chambre est arrivée à la conclusion

Voir par exemple réponses aux moyens d'appel 122, 141, 146, 147. Voir aussi réponse au moyen d'appel 108

Moyen d'appel 186 : F54, Mémoire d'appel, Politique alléguée à l'égard des Chams, par. 1561-1577 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 64 (anglais), p. 59 (français), pp. 91-92 (khmer).

¹⁶⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1566-1571.

¹⁶⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1566-1568.

¹⁶⁵⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1569.

¹⁶⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 3209.

¹⁶⁵⁶ **E3/1680**, Télégramme 15, de Sao Phim à Pol Pot, 30 novembre 1975 (« Télégramme 15 »).

raisonnable suivante : ce télégramme permet d'établir que le PCK visait spécifiquement la population chame de la zone Est, et que la politique dirigée contre ce groupe était édictée par le Centre du Parti¹⁶⁵⁷. La Chambre a aussi examiné d'autres documents d'époque, dont un télégramme¹⁶⁵⁸, un procès-verbal de réunion¹⁶⁵⁹ et un compterendu¹⁶⁶⁰ démontrant que les Chams ont été placés « sous haute surveillance »¹⁶⁶¹.

- 450. La Chambre de première instance a aussi examiné des publications du PCK qui, bien que ne mentionnant pas explicitement les Chams, apportent d'importants éléments de contexte ainsi qu'un éclairage crucial permettant de mieux comprendre la position du PCK envers les minorités religieuses et ethniques comme les Chams. La Constitution du Kampuchéa démocratique contient par exemple un article libellé comme suit : « Est rigoureusement interdite toute religion réactionnaire portant atteinte au Kampuchéa Démocratique et à son peuple » ¹⁶⁶². En soulignant que la religion porte atteinte au « peuple » du Kampuchéa démocratique, la Constitution stigmatise les Chams au motif qu'ils ont une religion et qu'ils ne sont pas Khmers. La nécessité de préserver la « race kampuchéenne » a en outre été mise en évidence dans d'autres documents, dont certains consignant des discours prononcés par l'Appelant ¹⁶⁶³.
- 451. Prises dans leur totalité, ces preuves montrent clairement qu'il existait un contexte dans lequel les Chams devaient inévitablement être pris pour cibles par le PCK; elles réfutent aussi la thèse fallacieuse de l'Appelant consistant à dire que l'identité des Chams « n'a jamais posé problème au PCK » et que le message de ce dernier à leur égard était « positif » 1664. Il est déraisonnable de laisser entendre que le PCK aurait vu les Chams sous un jour positif, compte tenu de son hostilité évidente envers les deux traits distinctifs de leur identité, à savoir leur religion et leur appartenance ethnique non khmère. Après avoir apprécié l'ensemble des preuves disponibles, la Chambre de première instance a d'ailleurs raisonnablement jugé « fallacieux » les messages publics positifs du PCK au sujet des Chams ainsi que le message de protection de la religion figurant dans la Constitution du Kampuchéa démocratique; elle a estimé que tous ces messages ne

¹⁶⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 3212-3213.

¹⁶⁵⁸ **E3/511**, Télégramme 94, 2 avril 1976.

E3/800, Minutes of Meeting Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Regiments, 16 septembre 1976, ERN anglais 00184338.

E3/178, Compte-rendu hebdomadaire du comité de la région, 21 mai 1977, ERN 00623305.

¹⁶⁶¹ **E465**, Jugement, par. 3214.

E3/259, Constitution du Kampuchéa démocratique, 5 janvier 1976, art. 20, ERN S 00012658.

¹⁶⁶³ **E465**, Jugement, par. 3216.

¹⁶⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1566-1568.

- recelaient aucune valeur probante en ce sens qu'ils n'étaient pas indicatifs d'une politique envers ce groupe¹⁶⁶⁵.
- 452. L'Appelant n'explique pas non plus pourquoi la Chambre de première instance, aux fins de dégager ses conclusions quant à l'existence d'une politique, ne pourrait pas s'appuyer sur des éléments de preuve examinés à l'audience. La Chambre est clairement habilitée à dégager des conclusions sur un tel fondement, même en l'absence de documents d'époque 1666. En plus des preuves documentaires examinées plus haut, elle a fait fond sur la déposition de 10 parties civiles et témoins appelés à la barre (y compris des anciens cadres), sur le procès-verbal d'audition de deux témoins supplémentaires, et sur les travaux et dépositions d'experts 1667. La Chambre a raisonnablement jugé ces éléments de preuve comme propres à établir que « le PCK a[vait] pris des mesures particulières contre la population chame [...] dans le cadre d'un programme visant à ce que celle-ci soit totalement assimilée dans une seule et même nation khmère partageant une seule et unique identité khmère »¹⁶⁶⁸. Abstraction faite de ses allégations infondées concernant le témoignage de Duch, de Math Ly et des témoins experts, lesquelles seront examinées plus loin, l'Appelant ne conteste nullement les éléments de preuve examinés à l'audience attestant d'une politique dirigée contre les Chams, tels que la Chambre les a inclus dans son résumé. L'Appelant n'a donc pas démontré que la Chambre aurait déraisonnablement conclu à l'existence d'une telle politique après un examen global des preuves disponibles.
- 453. L'Appelant prétend ensuite sans aucun fondement que la Chambre de première instance « a erré en fait et en droit en partant de l'occurrence de crimes pour tenter de justifier sa théorie et en dénaturant la preuve » 1669. L'Appelant se réfère à la conclusion selon laquelle le traitement appliqué aux Chams démontre l'objectif du PCK ayant consisté à créer une société athée et homogène sans divisions de classe 1670, mais il fait fi du contexte dans lequel a été tirée cette conclusion. La Chambre ne l'a pas tirée au moment d'établir l'existence de la politique dirigée contre les Chams, mais bien au moment de déterminer que cette politique a impliqué la commission de crimes relevant de l'entreprise criminelle

¹⁶⁶⁵ **E465**, Jugement, par. 3227.

Voir, par exemple, Jugement *Dorđević*, par. 2078 (considérant que la confiscation des pièces d'identité traduisait une politique généralisée et systématique, en dépit de l'absence d'ordres écrits), tel que confirmé en appel dans l'Arrêt *Dorđević*, par. 156.

¹⁶⁶⁷ **E465**, Jugement, par. 3217-3219.

¹⁶⁶⁸ **E465**, Jugement, par. 3217.

¹⁶⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1569-1571.

¹⁶⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1570 *citant* **E465**, Jugement, par. 3993.

- commune¹⁶⁷¹. En tout état de cause, l'Appelant n'a pas démontré le caractère déraisonnable de cette conclusion. Il se borne à prétendre qu'elle est « erronée en l'absence de preuve d'une politique » et qu'elle « se heurte […] à la réalité des faits »¹⁶⁷².
- 454. Point important, l'Appelant n'a mis en évidence aucune erreur de droit. Bien que la Chambre de première instance ne soit pas « part[ie] de l'occurrence de crimes » pour conclure à l'existence d'une politique, il n'aurait pas été erroné de le faire. Les tribunaux internationaux ont en effet considéré que la constatation de crimes permet d'en déduire l'existence d'une politique lorsque ces crimes sont systématiques ou font apparaître un mode opératoire récurrent les Chambre ayant maintes fois conclu que des crimes avaient été systématiquement commis contre les Chams les conclus que des crimes pu en déduire l'existence d'une politique.
- 455. Venons-en à l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait « dénatur[é] la preuve ». L'Appelant cite les paragraphes 3207, 3211 et 3216 du Jugement et mentionne une « dénaturation des propos de Khieu Samphân qui ne concernaient absolument pas les Chams »¹⁶⁷⁵. Ceci est faux. Les paragraphes 3207 et 3211 du Jugement ne renvoient pas à des déclarations de l'Appelant qui auraient été versées au dossier, mais bien à des parties des Conclusions finales se rapportant aux Chams¹⁶⁷⁶. Quant au paragraphe 3216, il cite des discours dans lesquels l'Appelant a préconisé de préserver la « race kampuchéenne ». Ses propos n'ont donc pas été « dénatur[és] ». Bien qu'il n'ait pas nécessairement mentionné les Chams dans ces discours, ceux-ci sont manifestement pertinents pour apprécier la position du PCK envers les non-Khmers.
- 456. Troisièmement, l'Appelant accuse sans fondement la Chambre de première instance

Voir **E465**, Jugement, par. 3991-3993. Le caractère raisonnable des conclusions dégagées par la Chambre de première instance concernant les crimes est examiné dans la réponse aux moyens d'appel 121-122, 136-137, 139-149.

¹⁶⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1571.

Voir, par exemple, Jugement *Brima*, par. 231 (considérant que le mode opératoire récurrent des crimes traduit l'existence d'une politique); *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Chambre préliminaire, Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête, par. 100 (« [L]es forces pro-Ouattara agissaient conformément à une politique [...] comme le montre le modèle régulier suivi par les crimes, qui visaient des groupes ethniques particuliers [...] La Chambre estime, au vu de la manière systématique dont ces attaques ont été menées, qu'il y a tout lieu de penser qu'une politique d'organisation était en place. » (c'est nous qui soulignons)).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3308 (meurtre), 3316 (emprisonnement), 3339 (transferts forcés).

¹⁶⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1569, note de bas de page 2995.

E465, Jugement, par. 3207, 3211 se référant spécifiquement aux sections des Conclusions finales de Khieu Samphan intitulées « Absence d'un plan de destruction du groupe cham en tant que tel », « Absence de discrimination à l'égard des Chams » et « Déplacements de la population chame durant la DP2 ».

d'avoir occulté les déclarations de certains témoins 1677, et en particulier celles de Duch et de [Math] Ly. Il allègue en outre faussement que la Chambre aurait ignoré les dépositions de plusieurs experts, notamment celles de Stephen Heder, François Ponchaud, Philip Short et Henri Locard 1678. Loin d'avoir « occulté » la déposition de ces témoins et experts, la Chambre a mis en évidence la manière dont l'Appelant avait interprété leurs déclarations :

[L'Appelant] s'appuie sur les dépositions de Duch et d'autres personnes, y compris des cadres du PCK, pour soutenir que les Chams n'ont pas été spécifiquement pris pour cible en raison de leurs croyances religieuses ou en tant que groupe ethnique, mais qu'ils ont reçu le même traitement que le reste de la population sous un régime marxiste. [II] fait référence aux déclarations de [...] Duch et MATH Ly, anciens cadres du PCK, à celles de témoins et à celles des experts Philip SHORT, François PONCHAUD, Stephen HEDER et Henri LOCARD, en alléguant que tous ceux-ci ont dénié que des mesures particulières aient été dirigées contre les Chams ou que le CPK ait nourri une haine particulière à l'égard des Chams 1679.

457. La Chambre de première instance a également bien rappelé que certains de ces témoins experts avaient déclaré que les Chams avaient été spécifiquement pris pour cibles 1680. Ainsi de François Ponchaud, selon qui, à partir de l'année 1978 « les Khmers rouges [...] recherchaient les Chams en tant que tels, [...] pas parce qu'ils n'observaient pas la loi khmère rouge, mais parce qu'ils étaient Chams. Dans les villages, on entrait. On cherchait les Chams. Et les Chams étaient emmenés, sans doute tués » 1681. Dans une déposition citée par l'Appelant 1682, Stephen Heder a évoqué des « politiques initiales qu'on peut décrire comme anti-Cham » 1683. Qui plus est, la Chambre s'est bel et bien référée aux témoignages de Duch et de Math Ly dans la mesure où ils étaient pertinents 1684.

¹⁶⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1572.

¹⁶⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1573.

¹⁶⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 3222.

¹⁶⁸⁰ **E465**, Jugement, par. 3226.

E1/180.1, François Ponchaud, Transcription de l'audience du 11 avril 2013, 10.23.20-10.25.17, pp. 42-43, lignes 22-25 et 1-4.

¹⁶⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1573.

E1/223.1, Stephen Heder, Transcription de l'audience du 15 juillet 2013, 15.15.25-15.17.14, pp. 103-104, lignes 24-25 et 1-3.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3215, 3219, 3223, 3233, 3255 et notes de bas de page correspondantes. Il faut relever l'approche incohérente de l'Appelant envers ces témoignages : il répète à l'envi que les propos recueillis hors du cadre judiciaire revêtent intrinsèquement une faible valeur probante et ne peuvent être exploités (voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 731, 882, 974). Or, le témoignage de Math Ly consiste uniquement en des entretiens effectués hors du cadre judiciaire, puisqu'il est décédé en 2004 avant d'avoir pu comparaître pour être entendu (voir **E465**, Jugement, par. 1626, note

- L'Appelant n'est certes pas obligé d'adhérer aux conclusions de la Chambre, mais il n'a toutefois pas démontré que celle-ci aurait négligé des éléments de preuve pertinents ou encore qu'elle aurait tiré des conclusions qu'aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu dégager en s'appuyant sur l'ensemble des preuves disponibles.
- 458. Quatrièmement, l'Appelant répète plusieurs assertions erronées qui sont examinées en détail dans d'autres parties de la présente. Ces assertions concernent les mesures dirigées contre les Chams¹⁶⁸⁵ ainsi que la saisine de la Chambre de première instance pour connaître du crime de transfert forcé¹⁶⁸⁶. Sur ce dernier point, l'Appelant n'explique pas en quoi son assertion erronée serait pertinente au regard de la conclusion de la Chambre selon laquelle il a existé une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams.
- 459. Et enfin, l'Appelant répète son assertion erronée, discréditée aux moyens d'appel 83 et 150, selon laquelle la Chambre de première instance aurait enfreint le principe de l'autorité de la chose jugée en concluant que les Chams avaient été persécutés au cours de la phase 2 des déplacements de population¹⁶⁸⁷. L'Appelant soutient en outre à tort qu'en application de ce principe, la Chambre « ne pouvait en tout état de cause pas se servir de ces faits pour établir l'existence d'une politique »¹⁶⁸⁸. Outre que l'absence de toute violation a été démontrée¹⁶⁸⁹, l'argument avancé est dénué de pertinence : le principe de l'autorité de la chose jugée n'interdit pas de s'appuyer sur certains faits, mais bien de rejuger des questions déjà définitivement tranchées¹⁶⁹⁰. Or, l'existence d'une politique visant les Chams ne compte pas parmi les questions examinées lors du premier procès dans le dossier n° 002.
- 460. En s'appuyant sur un abondant corpus de preuves concordantes, la Chambre de première instance a raisonnablement considéré que la politique du PCK ayant visé les Chams a été mise en œuvre en tant que moyen criminel de « défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène » 1691, et qu'elle

de bas de page 10818). L'Appelant n'explique pas pour quelle raison la Chambre de première instance aurait dû accorder plus de poids à ce témoignage qu'aux autres éléments de preuve dont elle était saisie.

Voir réponses aux moyens d'appel 141-148.

Voir réponse au moyen d'appel 82.

¹⁶⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1576.

¹⁶⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1576.

Voir réponse au moyen d'appel 150.

Voir, par exemple, Jugement *Čelebici*, par. 228 (« Au pénal, la doctrine de la chose jugée se ramène à la question de savoir si tel problème a déjà été complètement réglé lorsqu'un même individu passe pour la deuxième fois en jugement. »).

¹⁶⁹¹ **E465**, Jugement, par. 3990-3998.

s'est traduite par une ligne de conduite qui consistait à repérer, arrêter, isoler et anéantir les ennemis conformément à l'objectif révolutionnaire du PCK¹⁶⁹². Les crimes commis en application de cette politique relevaient donc du projet commun¹⁶⁹³.

Moyen d'appel 121 : absence de discrimination de fait visant les Chams 1694

- 461. Le moyen d'appel 121 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait en concluant que les Chams avaient subi une « discrimination de fait » sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier.
- 462. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait : i) commis une erreur de droit en se référant à des événements survenus ailleurs que sur le chantier du barrage du 1^{er}-Janvier ; ii) commis une erreur de fait en constatant que les Chams avaient été contraints à consommer du porc et s'étaient vu interdire de pratiquer leur religion et de parler leur langue ; iii) commis une erreur de fait en renvoyant de manière inexacte à une constatation antérieure.
- 463. Premièrement, l'Appelant prétend que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en se référant à des événements survenus ailleurs que sur le chantier du barrage du 1^{er}-Janvier, soit dans les secteurs 41, 42 et 43¹⁶⁹⁵. La Chambre a toutefois évoqué ces événements dans le seul but de contextualiser les actes commis sur le chantier lui-même¹⁶⁹⁶. Alors que l'Appelant affirme que les crimes allégués ne sauraient être établis sur la base des événements en question, en réalité la Chambre ne s'est jamais fondée sur ces derniers pour conclure que les Chams avaient subi une discrimination sur ce chantier. La Chambre n'a d'ailleurs dégagé absolument aucune conclusion au sujet de ces événements¹⁶⁹⁷.
- 464. Deuxièmement, l'Appelant avance sans fondement que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en constatant que les Chams avaient été contraints à

¹⁶⁹² Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3993-3994.

Voir réponse au moyen d'appel 178.

Moyen d'appel 121: F54, Mémoire d'appel, Absence de discrimination de fait visant les Chams, par. 804-812; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 45 (anglais), p. 41 (français), pp. 63-64 (khmer).

¹⁶⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 806.

E465, Jugement, par. 1654 (« La Chambre considère que le traitement réservé aux Chams au barrage du 1^{er}-Janvier doit également être considéré *dans le contexte* des mesures dirigées contre les membres de ce groupe dans les villages des secteurs 41, 42 et 43 où ils ont été sélectionnés. »), 1655, 1656 (« *En gardant ce contexte à l'esprit*, la Chambre se penche à présent sur le traitement des Chams présents sur le site du barrage du 1^{er} Janvier. ») (c'est nous qui soulignons).

¹⁶⁹⁷ **E465**, Jugement, par. 1655.

consommer du porc sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier. L'Appelant déforme bizarrement le témoignage de Om Chy pour lui faire dire que le porc était « quelque chose d'exceptionnel et de positif pour les apports nutritionnels des ouvriers »¹⁶⁹⁸. Le porc était pourtant loin d'être « positif » aux dires de Om Chy : pour éviter d'en consommer, les Chams mangeaient du sel ou seulement de la soupe¹⁶⁹⁹. L'Appelant affirme aussi que les Chams avaient le choix de manger ou non du porc puisqu'ils pouvaient décider de ne rien manger du tout¹⁷⁰⁰. Il va sans dire qu'il ne saurait être question de choix lorsque l'alternative est la consommation de porc ou bien l'inanition. Enfin, bien que l'Appelant reconnaisse que la Chambre s'est aussi appuyée sur les témoignages de Seang Sovida et de Meas Laihour pour conclure que les Chams avaient été forcés à manger du porc, il ne soulève aucune question à ce sujet. Il n'a donc pas prouvé qu'il était déraisonnable de conclure, à la lumière de ces témoignages, que les Chams avaient été forcés à manger du porc.

- 465. Une fois de plus, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en ceci que la consommation forcée de porc et l'interdiction de la pratique religieuse s'appliquaient à tout un chacun sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier, en conséquence de quoi il n'y aurait eu là aucune « discrimination de fait »¹⁷⁰¹. Comme cela a déjà été démontré, cet argument est infondé¹⁷⁰².
- 466. L'Appelant avance en outre que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en constatant que les Chams s'étaient vu interdire de parler leur langue. L'unique grief de l'Appelant est que la Chambre se soit fondée sur les déclarations d'un seul témoin ¹⁷⁰³. Or, outre que la validité de cette pratique est bien établie ¹⁷⁰⁴, l'Appelant ne conteste même pas la crédibilité du témoin concerné, échouant ainsi à démontrer le caractère déraisonnable de la constatation en question.
- 467. Troisièmement, l'Appelant prétend que la Chambre de première instance aurait commis l'erreur de fait suivante : avoir renvoyé au paragraphe 1658 du Jugement censé indiquer

¹⁶⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 809.

E1/326.1, Om Chy, Transcription de l'audience du 30 juillet 2015, 13.30.19-13.31.49, p. 73, lignes 3-6 (« Les Chams qui respectaient leurs pratiques religieuses à la lettre s'abstenaient de manger du porc et mangeaient du sel à la place, tandis que d'autres, affamés, mangeaient quand même la soupe, mais sans manger le porc. »)

¹⁷⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 809.

¹⁷⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 810-811.

Voir réponse au moyen d'appel 108. Voir aussi réponse au moyen d'appel 122.

¹⁷⁰³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 812.

¹⁷⁰⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 949.

que les Chams avaient subi une discrimination sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier, alors qu'en réalité le paragraphe en question ne contient pas cette conclusion¹⁷⁰⁵. Il s'agit ici d'une simple coquille et non d'une erreur de fait. Il est en effet évident à la lecture du Jugement que la constatation visée par ce renvoi interne se trouve au paragraphe 1659¹⁷⁰⁶.

468. Finalement, en tout état de cause, la Chambre de première instance a constaté que des actes de discrimination très divers avaient été commis contre les Chams, non seulement sur le chantier du barrage du 1^{er}-Janvier mais également en différents endroits du Cambodge tout entier¹⁷⁰⁷. Les éléments constitutifs du crime de persécution auraient donc été établis indépendamment des actes de discrimination constatés par la Chambre sur ce chantier.

Moyen d'appel 122 : traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire 1708

- 469. Le moyen d'appel 122 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en considérant comme établi l'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux à raison des faits survenus sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier.
- 470. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant comprend mal les normes de droit applicables à la discrimination de fait. Comme indiqué plus haut 1709, il n'existe aucune règle de droit imposant de distinguer discrimination « directe » et « indirecte » au moment d'établir l'existence d'une discrimination de fait. Ainsi, servir du porc à un groupe diversifié constitue une discrimination de fait si, comme cela a été le cas sur le chantier du barrage du 1er Janvier 1710, des conséquences discriminatoires en ont découlé pour les membres du groupe qui ne mangeaient pas de porc. De même, interdire à un groupe de personnes de pratiquer une religion ou de parler une langue constitue une discrimination de fait si ces interdictions visent en réalité des membres bien précis de ce groupe. Quoi qu'il en soit, comme indiqué plus haut 1711, la Chambre de première instance a constaté que des

¹⁷⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 805 se référant à **E465**, Jugement, par. 1695, note de bas de page 5753.

E465, Jugement, par. 1695 (« La Chambre *a déjà considéré* qu'il était établi que les Chams [...] faisaient l'objet de mesures discriminatoires [...] » (c'est nous qui soulignons)), 1659 (« [L]a Chambre *considère* qu'il est établi que les Chams étaient victimes de discrimination [...] » (c'est nous qui soulignons)).

¹⁷⁰⁷ **E465**, Jugement, par. 3328.

Moyen d'appel 122: F54, Mémoire d'appel, Traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire, par. 813; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 45 (anglais), p. 41 (français), p. 64 (khmer).

Voir réponse au moyen d'appel 108.

Voir réponse au moyen d'appel 121.

Voir réponse au moyen d'appel 121.

actes de discrimination très divers avaient été commis contre les Chams en différents endroits du Cambodge tout entier¹⁷¹². L'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux est donc établi indépendamment des actes de discrimination constatés par la Chambre sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier.

Moyen d'appel 141 : absence de discrimination de fait envers les Chams durant les déplacements de population, phase deux¹⁷¹³

- 471. Le moyen d'appel 141 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait en considérant que le transfert forcé des Chams était un acte de discrimination et que l'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques était donc établi.
- 472. Ce moyen doit être rejeté pour ce qui a trait à l'erreur de droit alléguée. En effet, l'Appelant déforme la définition de la discrimination de fait telle que donnée par la Chambre de la Cour suprême : l'analyse des faits relevant du premier procès dans le dossier n° 002, telle qu'effectuée par la Chambre, a été confondue par l'Appelant avec un « test » général permettant de retenir ou non la discrimination 1714. Ce moyen d'appel doit donc aussi être rejeté pour ce qui a trait à l'erreur de fait alléguée : l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu conclure, en appliquant le critère qui s'impose pour apprécier l'existence d'une discrimination de fait 1715, que le transfert forcé des Chams était un acte de discrimination.
- 473. L'argument de l'Appelant repose sur l'assertion erronée selon laquelle la Chambre de la Cour suprême, dans son Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, aurait établi un nouveau « test » pour apprécier l'existence d'une discrimination. Cependant, comme indiqué dans la présente, il est bien établi devant les CETC qu'une discrimination de fait existe lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini comme tel par l'auteur des faits au regard de critères bien précis 1716. Ce « test » cité par l'Appelant consistait simplement à expliquer comment la définition de la

E465, Jugement, par. 3328. Ces actes incluent ceux qui ont été par ailleurs considérés comme constitutifs de crimes contre l'humanité distincts, y compris ceux de meurtre, extermination et emprisonnement, voir E465, Jugement, par. 3331.

Moyen d'appel 141 : F54, Mémoire d'appel, Absence de discrimination de fait envers les Chams durant les déplacements de population, phase deux, par. 926-927 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 50 (anglais), p. 46 (français), p. 71 (khmer).

¹⁷¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 926-927.

Voir Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 263, 267, 272; **F36**, Arrêt, par. 667, 690.

Voir réponse au moyen d'appel 108.

- « discrimination de fait » pouvait être établie en rapport avec les déplacements du peuple nouveau dans le contexte des faits relevant du dossier n° 002/01¹⁷¹⁷. La Chambre de la Cour suprême a d'ailleurs expressément limité cette analyse à la « persécution [du peuple nouveau] *dans le cadre* d[u] [dossier n° 002/01] »¹⁷¹⁸.
- 474. Sur les plans juridiques et factuel, le transfert des Chams a été considéré comme distinct des déplacements du peuple nouveau dans le dossier n° 002/01¹⁷¹⁹. Bien que la dispersion des Chams se soit également produite dans le contexte de déplacements de population plus larges, la Chambre de première instance a considéré qu'ils avaient été spécifiquement transférés *car* ils étaient perçus comme des ennemis suite à leurs rébellions¹⁷²⁰. En d'autres termes, les Chams ont été soumis au transfert en raison de leur appartenance à un groupe, défini selon des critères politiques. Par conséquent, dans un scénario factuellement différent de celui abordé dans le dossier n° 002/01 en ce qui concerne les déplacements du peuple nouveau, la Chambre de première instance a correctement exprimé et appliqué le droit en concluant que les Chams avaient subi une discrimination de fait au cours de la phase 2 des déplacements de population compte tenu de la manière dont ils avaient été visés.

Moyen d'appel 144 : preuve d'un traitement indifférencié s'agissant de la nourriture

prodiguée et des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles sous le Kampuchéa

démocratique¹⁷²¹

475. Le moyen d'appel 144 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit ou de fait en considérant comme établi l'élément matériel du crime contre l'humanité de

F36, Arrêt, par. 701 cité dans F54, Mémoire d'appel, par. 926, note de bas de page 1688.

F36, Arrêt, par. 701 (c'est nous qui soulignons). De surcroît, si la Chambre de première instance avait appliqué le « test » adopté dans le dossier n° 002/01 comme suggéré par l'Appelant, elle aurait en réalité évalué uniquement la discrimination de fait en tant que pouvant être retenue au regard des faits du dossier n° 002/01. Cela aurait été une erreur, compte tenu des différences factuelles entre le déplacement du Peuple nouveau dans le dossier n° 002/01 et le déplacement des Chams dans le dossier n° 002/02.

Un aspect fondamental de l'analyse effectuée par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01, c'est la conclusion selon laquelle le déplacement du Peuple de base et celui du Peuple nouveau étaient motivés par les mêmes raisons, en conséquence de quoi il n'y avait pas eu de traitement discriminatoire. Voir F36, Arrêt, par. 702. Les co-procureurs notent que la Chambre de première instance était au fait des conclusions de la Chambre de la Cour suprême avant de les avoir expressément distinguées. Voir E465, Jugement, par. 3321.

¹⁷²⁰ **E465**, Jugement, par. 3322-3323.

Moyen d'appel 144 : F54, Mémoire d'appel, Preuve d'un traitement indifférencié s'agissant de la nourriture prodiguée et des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles sous le Kampuchéa démocratique, par. 934-951 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 51 (anglais), pp. 46-47 (français), pp. 72-73 (khmer).

persécution pour motifs religieux.

- 476. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en posant les constatations suivantes : i) les Chams ont subi un traitement discriminatoire sur le chantier du barrage du 1^{er}-Janvier ; ii) le PCK a mis en œuvre une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des Chams en tant que groupe ethnique et religieux ; iii) les restrictions imposées aux Chams ont constitué une « discrimination de fait » ; iv) les Chams ont été forcés à manger du porc et des exemplaires du Coran ont été brûlés.
- 477. Premièrement, l'Appelant avance de manière infondée que la Chambre de première instance se serait appuyée sur des preuves insuffisantes en constatant un traitement discriminatoire appliqué aux Chams sur le chantier du barrage du 1^{er} Janvier, et que ces preuves ne permettraient donc pas de conclure à l'existence de persécutions contre ce groupe¹⁷²². Cependant, comme déjà indiqué dans la présente, la Chambre ne s'est pas trompée en constatant des actes de discrimination sur le chantier de ce barrage¹⁷²³.
- 478. Deuxièmement, l'Appelant n'a pas démontré l'insuffisance des preuves attestant de l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams¹⁷²⁴. De plus, pour contradictoire que soit l'utilisation de l'expression « les premières années » dans l'analyse de la politique du PCK envers les Chams, aucune erreur judiciaire n'a été commise. Si l'on appréhende cette expression en contexte et en conjonction avec les notes de bas de page, il est clair que la Chambre de première instance l'a seulement employée pour montrer comment cette politique s'était durcie au fil du temps¹⁷²⁵.
- 479. Troisièmement, et comme cela a déjà été relevé au sujet de nombreux autres moyens d'appel, les arguments¹⁷²⁶ concernant le soi-disant « traitement indifférencié » appliqué aux Chams ne sauraient être accueillis. L'Appelant saisit mal les normes de droit applicables à la discrimination de fait, laquelle est constituée lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe ou lorsque les membres du groupe ont subi des conséquences discriminatoires¹⁷²⁷. Contrairement à ce que prétend

¹⁷²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 935, 941.

Voir réponses aux moyens d'appel 121 et 122.

Voir réponse au moyen d'appel 186.

¹⁷²⁵ **E465**, Jugement, par. 3228.

¹⁷²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 939-942.

Voir réponse au moyen d'appel 108.

- l'Appelant¹⁷²⁸, la Chambre de première instance ne s'est pas trompée en disant que les Chams avaient subi une discrimination de fait parce qu'ils avaient été « principalement et particulièrement touchés » par les mesures que le PCK leur appliquait de force, sachant que, « en pratique, ces mesures [les] ont particulièrement visé[s] »¹⁷²⁹.
- 480. L'Appelant avance un argument infondé lorsqu'il dit que « [s]euls l'obligation de manger du porc alléguée et l'autodafé allégué d'exemplaires du Coran pourraient constituer un traitement différencié »¹⁷³⁰. En effet, il n'explique pas pour quelle raison les autres actes discriminatoires constatés ne constitueraient pas un « traitement différencié », y compris certains actes qui n'auraient pu viser que les Chams, comme l'interdiction des prières quotidiennes et la destruction des mosquées¹⁷³¹.
- 481. Quatrièmement, il ne saurait être fait droit aux arguments avancés concernant la consommation de porc et l'autodafé d'exemplaires du Coran. En effet, l'Appelant dénature grossièrement les éléments de preuve dont a été saisie la Chambre de première instance et il ne démontre pas en quoi celle-ci aurait fait erreur en les évaluant ¹⁷³². Par exemple, l'Appelant soutient erronément que Sos Min n'aurait pas précisé les circonstances dans lesquelles les Chams étaient forcés à manger du porc ¹⁷³³. Or, Sos Min a clairement expliqué que les Chams se voyaient reprocher de ne pas abandonner leur religion et pouvaient être considérés comme des ennemis de l'*Angkar* s'ils ne mangeaient pas de porc ¹⁷³⁴; il a aussi rapporté que les Chams mangeaient cette viande par peur ¹⁷³⁵. De même, l'Appelant déforme les propos de Him Man, lui faisant dire que les Chams n'étaient pas contraints à manger du porc puisqu'ils n'étaient pas surveillés au moment du repas ; l'Appelant perd cependant de vue que, aux dires cette partie civile, on menaçait

¹⁷²⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 940-942 *contestant* **E465**, Jugement, par. 3232, 3233, 3238, 3242, 3250, 3328.

¹⁷²⁹ **E465**, Jugement, par. 3232, 3242, 3250, 3328.

¹⁷³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 942.

Voir réponse au moyen d'appel 146.

¹⁷³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 943-947.

¹⁷³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 944.

E1/343.1, Sos Min, Transcription de l'audience du 8 septembre 2015, 14.18.35-14.21.07, p. 80, lignes 14-19 (« On nous a forcés de manger de la nourriture que nous ne devions pas manger. Et si nous ne la mangions pas, on nous accusait de ne pas renoncer à nos pratiques religieuses. Et c'était quelque chose pour laquelle on nous surveillait. Donc, si nous nous opposions aux principes qu'ils nous imposaient, on nous accusait d'être un ennemi de l'*Angkar*. »).

E1/343.1, Sos Min, Transcription de l'audience du 8 septembre 2015, 09.23.56-09.29.21, pp. 10-11, lignes 21-25 et lignes 1-5 (« "Kob Sath [...] C'est lui qui nous a donné l'ordre de manger du porc — et nous avions compris qu'il avait reçu cet ordre de l'échelon supérieur. Par peur, lui aussi mangeait du porc." Q : "Kob Sath était-il cham lui-même ?" R : "Oui, comme moi. Il avait peur de l'échelon supérieur, et lui aussi a mangé du porc." »).

- les Chams de leur tirer dessus s'ils ne mangeaient pas de porc¹⁷³⁶. Après avoir dénaturé les dépositions de Sos Min et Him Man, l'Appelant soutient que la déposition de Leop Neang est « la seule [...] qui évoque réellement des menaces » en rapport avec la consommation de porc¹⁷³⁷; la fausseté de cette assertion est flagrante.
- 482. Tout aussi infondée est l'assertion selon laquelle aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu arriver à la conclusion que des exemplaires du Coran avaient été brûlés ¹⁷³⁸. Cette thèse repose essentiellement sur certains arguments relatifs à la crédibilité et à la valeur probante des dépositions de témoin ¹⁷³⁹; il n'a toutefois pas été démontré que la Chambre de première instance aurait outrepassé son pouvoir d'appréciation au moment d'évaluer les éléments de preuve en question ¹⁷⁴⁰. L'Appelant continue de déformer les preuves existantes lorsqu'il fait par exemple entièrement abstraction des témoignages attestant que la confiscation et l'autodafé d'exemplaires du Coran ont compté parmi les facteurs qui ont déclenché la rébellion de Koh Phal ¹⁷⁴¹.
- 483. Et enfin, l'Appelant avance sans aucun fondement que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en s'appuyant « seulement » sur les entretiens de Nate Thayer pour conclure que, « partout dans le pays, [...] des exemplaires du Coran ont été saisis et brûlés »¹⁷⁴². L'Appelant trouve à redire à la nature de ces entretiens (y compris le fait qu'ils aient été effectués « à la main »)¹⁷⁴³, mais il échoue à démontrer que la Chambre aurait excédé la latitude qui lui est laissée dans l'appréciation de la preuve¹⁷⁴⁴. En tout état de cause, la « conclusion » contestée était un simple résumé de la teneur de ces entretiens ; elle a d'ailleurs servi uniquement à étayer la constatation de la Chambre selon quoi des exemplaires du Coran ont également été brûlés en des endroits situés hors de la zone Est et de la zone centrale.

E1/349.1, Him Man, Transcription de l'audience du 17 septembre 2015, 11.09.38-11.11.14, p. 47, lignes 8-12 (« On nous a menacés. Si l'on ne mangeait pas de porc, on nous tirerait dessus. Certaines personnes pleuraient alors qu'elles en mangeaient. Je parle ici de la viande de porc. Moi-même, je me suis forcé à manger du porc, sinon, on m'aurait tué. »).

¹⁷³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 946.

¹⁷³⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 943, 948-950.

¹⁷³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 948-950.

Voir **F36**, Arrêt, par. 88, 89, 227; Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 17.

Voir **E465**, Jugement, par. 3252-3253.

¹⁷⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 950 *citant* E465, Jugement, par. 3249-3250.

¹⁷⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 950.

¹⁷⁴⁴ Voir **F36**, Arrêt, par. 88, 89, 227.

Moyen d'appel 145 : restrictions interdites à la liberté de religion 1745

- 484. Le moyen d'appel 145 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en considérant comme établi l'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux.
- 485. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant interprète mal les conclusions de la Chambre de première instance. Il laisse en effet entendre que la conclusion relative à l'illégalité des restrictions culturelles et religieuses imposées aux Chams serait liée à la conclusion *ultérieure* relative à la violation de leurs droits fondamentaux. Ce faisant, l'Appelant méconnaît totalement les constatations que la Chambre a effectivement dégagées au sujet des atteintes aux droits fondamentaux des membres de ce groupe 1746.
- 486. Quoi qu'en dise l'Appelant¹⁷⁴⁷, la Chambre de première instance a rendu des conclusions entièrement distinctes sur les points suivants : i) la discrimination de fait causée par les restrictions ; ii) la violation des droits fondamentaux et les diverses atteintes aux libertés fondamentales à raison de *tous* les actes de discrimination commis contre les Chams¹⁷⁴⁸, comme requis¹⁷⁴⁹. Les assertions selon lesquelles la Chambre aurait commis une erreur en confondant les éléments constitutifs du crime de persécution¹⁷⁵⁰ sont donc manifestement fausses et doivent être rejetées.
- 487. De surcroît, la Chambre de première instance a procédé à une analyse suffisante avant de conclure que les restrictions discriminatoires qui avaient été imposées n'étaient pas permises¹⁷⁵¹. Elle s'est ainsi référée, en les analysant clairement, aux motifs qui justifient l'imposition de certaines restrictions à la liberté de manifester sa religion¹⁷⁵², et elle a

Moyen d'appel 145 : **F54**, Mémoire d'appel, Restrictions interdites à la liberté de religion, par. 952-953 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 51 (anglais), p. 47 (français), p. 73 (khmer).

¹⁷⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 3328.

¹⁷⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 953.

Concernant les constatations relatives à la discrimination de fait, voir **E465**, Jugement, par. 3328-3329 ; concernant les atteintes aux droits fondamentaux et le seuil de gravité, voir **E465**, Jugement, par. 3330-3331.

Comme la Chambre de la Cour suprême en a convenu précédemment, « la question centrale n'est pas de savoir si les actes ou omissions constitutifs de persécution constituent *eux-mêmes* des violations d'un droit fondamental, mais de déterminer si, pris cumulativement et en contexte, ils se soldent par une violation grave et flagrante d'un tel droit [...] » ; voir **F28**, Arrêt *Duch*, par. 256-258 (cité au par. 257). Voir *infra* réponse au moyen d'appel 109.

¹⁷⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 953.

¹⁷⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 952-953.

E465, Jugement, par. 3328 se référant à E465, Jugement, par. 719-721. Voir en particulier, par. 720 (« La Chambre convient [...] que la liberté de manifester sa religion peut faire l'objet de certaines restrictions. Ces restrictions doivent être prévues par la loi et doivent être nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. ») citant le

considéré que ces motifs ne trouvaient pas à s'appliquer aux « faits de l'espèce » 1753.

Moyen d'appel 146 : criminalisation illégale d'une discrimination indirecte alléguée 1754

- 488. Le moyen d'appel 146 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en considérant comme établi l'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux à raison des actes commis contre les Chams.
- 489. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant soutient erronément que les Chams auraient fait l'objet d'un traitement indifférencié, ignorant ainsi certaines constatations cruciales allant dans le sens contraire. En outre, l'Appelant a mal compris la définition légale de la « discrimination de fait ».
- 490. Premièrement, l'argument de l'Appelant repose sur l'idée fausse selon laquelle le traitement appliqué aux Chams aurait été indifférencié et aurait donc constitué une « discrimination indirecte » ¹⁷⁵⁵. L'Appelant fait totalement abstraction de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les actes de discrimination ont été commis en application d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des Chams ¹⁷⁵⁶. L'Appelant est certes en droit de ne pas souscrire à cette conclusion, mais il n'a pas démontré qu'elle était erronée ¹⁷⁵⁷. Il méconnaît en outre le fait que, loin de constituer un « traitement indifférencié », bon nombre des actes constatés par la Chambre ne pouvaient viser *que* les Chams car ils portaient sur certains aspects propres à leur culture, comme par exemple l'interdiction des prières quotidiennes, le démantèlement des mosquées, ou encore le fait de brûler des exemplaires du Coran ou de les forcer à parler uniquement en khmer et à abandonner leurs vêtements et leurs coiffures traditionnelles ¹⁷⁵⁸.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 3); Convention européenne des droits de l'homme, art. 9 2).

E465, Jugement, par. 721. Les co-procureurs notent plus loin que, bien qu'elle n'ait pas été tenue de le faire, la Chambre de première instance, dans les paragraphes en question (E465, Jugement, par. 719-721), a bel et bien cerné un droit fondamental qui avait été violé par les restrictions culturelles et religieuses. Voir *infra* réponse au moyen d'appel 148.

Moyen d'appel 146: **F54**, Mémoire d'appel, Criminalisation illégale d'une discrimination indirecte alléguée, par. 954-956; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 51-52 (anglais), p. 47 (français), p. 73 (khmer).

¹⁷⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 955.

¹⁷⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 3328.

Voir réponse au moyen d'appel 186.

¹⁷⁵⁸ **E465**, Jugement, par. 3328.

491. Deuxièmement, quand l'Appelant soutient¹⁷⁵⁹ que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les actes de « discrimination indirecte » constituaient une « discrimination de fait », il perd de vue qu'il n'existe aucune règle de droit imposant de distinguer discrimination « directe » et « indirecte » au moment d'apprécier l'existence d'une discrimination de fait, comme établi ci-dessus¹⁷⁶⁰. En outre, et toujours comme exposé plus haut, un acte donné peut très bien s'appliquer à toute une population mais être néanmoins constitutif de discrimination de fait, pour autant qu'il ait entraîné des conséquences discriminatoires pour le groupe particulier concerné¹⁷⁶¹.

Moyen d'appel 147 : absence d'intention de discriminer en raison des pratiques religieuses/culturelles¹⁷⁶²

- 492. Le moyen d'appel 147 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en concluant que des restrictions avaient été imposées aux Chams dans l'intention d'exercer contre eux une discrimination en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles.
- 493. Ce moyen doit être rejeté au double motif que l'Appelant déforme les conclusions de la Chambre de première instance et saisit mal le droit applicable. L'Appelant soutient à tort que la Chambre n'a pas motivé sa conclusion quant à l'existence d'une intention discriminatoire; il cite en particulier l'absence de toute note de bas de page accompagnant cette conclusion¹⁷⁶³. Cependant, lorsque cette dernière est lue intégralement et dans son contexte, la fausseté d'une telle assertion apparaît clairement. La phrase querellée commence en effet par un renvoi au paragraphe précédent¹⁷⁶⁴, où sont résumées les constatations de la Chambre se rapportant à l'intention discriminatoire¹⁷⁶⁵. Ces constatations sont elles-mêmes accompagnées de notes de bas de page.
- 494. L'Appelant affirme aussi de manière infondée que la Chambre de première instance s'est erronément appuyée sur sa conclusion selon laquelle les actes discriminatoires avaient

¹⁷⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 954-955.

Voir réponse au moyen d'appel 108.

Voir réponse au moyen d'appel 122.

Moyen d'appel 147: F54, Mémoire d'appel, Absence d'intention de discriminer en raison des pratiques religieuses/culturelles, par. 957-959; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 52 (anglais), p. 47 (français), pp. 73-74 (khmer).

¹⁷⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 958.

¹⁷⁶⁴ **E465**, Jugement, par. 3329 (« Au vu de ce qui précède [...] »).

¹⁷⁶⁵ **E465**, Jugement, par. 3328.

affecté les pratiques religieuses, pour ensuite en déduire l'existence d'une intention discriminatoire. Or, la Chambre a au contraire expressément considéré que ces actes avaient été commis en application d'une politique ayant visé les Chams en tant que groupe religieux ¹⁷⁶⁶. L'assertion de l'Appelant selon laquelle la Chambre aurait commis une erreur en retenant la « discrimination indirecte » trahit une incompréhension du droit applicable ¹⁷⁶⁷, comme exposé dans la réponse au moyen d'appel 146 ¹⁷⁶⁸. Quoi qu'il en soit, la Chambre n'a aucunement tenté de qualifier « une discrimination de fait indirecte sans intention discriminatoire » ; elle a au contraire expressément dégagé des conclusions relatives à l'existence d'une intention discriminatoire ¹⁷⁶⁹.

- 495. Quant au commentaire de l'Appelant selon lequel la persécution pour motifs culturels n'existe pas en droit pénal international¹⁷⁷⁰, la Chambre de première instance a simplement conclu à l'existence d'une intention discriminatoire liée aux pratiques tant religieuses que culturelles des Chams¹⁷⁷¹. La Chambre n'a pas dit qu'un crime distinct avait été commis ni qu'une telle qualification existait. Elle n'a donc commis aucune erreur de droit.
- 496. On ne saurait enfin accueillir l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que les Chams avaient fait l'objet de mesures particulières pour des motifs tant politiques que religieux. Avancer un tel argument revient à supposer à tort qu'un groupe donné ne pourrait être victime de persécutions multiples pour des motifs différents¹⁷⁷². L'Appelant n'explique pas pourquoi cette possibilité serait exclue. En l'espèce, les chefs de persécution pour motifs politiques et de persécution pour motifs religieux étaient distincts ; ils ont été retenus à raison de faits différents et qualifiaient des comportements criminels différents¹⁷⁷³. Il est donc faux de dire, comme le fait l'Appelant, que la Chambre aurait sans explication « opéré un changement sur le motif de persécution dans le cadre de son analyse »¹⁷⁷⁴. Elle a au contraire dûment examiné les deux accusations indépendamment l'une de l'autre, avant de motiver pleinement sa décision de considérer les faits en question comme établis dans

¹⁷⁶⁶ **E465**, Jugement, par. 3228, 3328.

¹⁷⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 958.

Voir réponse au moyen d'appel 146.

¹⁷⁶⁹ **E465**, Jugement, par. 3328-3329.

¹⁷⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 958.

¹⁷⁷¹ **E465**, Jugement, par. 3329.

¹⁷⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 959.

D427, Ordonnance de clôture, par. 1416-1418 (motifs politiques), 1419-1421 (motifs religieux).

¹⁷⁷⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 959.

les deux cas¹⁷⁷⁵.

Moyen d'appel 136 : imprécision et généralisation sur les exécutions au centre de sécurité du village de Trea¹⁷⁷⁶

- 497. Le moyen d'appel 136 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait ou de droit en concluant que des exécutions avaient été commises en 1978 au centre de sécurité du village de Trea, et en jugeant ainsi comme établi l'élément matériel du crime de meurtre.
- 498. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis l'une quelconque des erreurs suivantes : i) avoir dégagé des conclusions déraisonnables à partir des dépositions de It Sen, No Sates et Math Sor ; ii) avoir procédé à des extrapolations déraisonnables sans s'appuyer sur des preuves ; iii) avoir commis une erreur de droit concernant l'élément matériel du crime de meurtre.
- 499. Premièrement, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'était pas fondée à établir l'élément matériel du crime de meurtre sur la seule base des dépositions de Math Sor, No Sates et It Sen¹⁷⁷⁷. L'Appelant conteste la crédibilité et la fiabilité de No Sates et Math Sor¹⁷⁷⁸, mais ne montre pas en quoi la Chambre aurait excédé la latitude qui lui est laissée au moment d'apprécier ces paramètres¹⁷⁷⁹. Il importe de relever que la Chambre a expliqué et motivé son appréciation des témoignages en question, rejetant ainsi des arguments similaires soulevés par l'Appelant au procès¹⁷⁸⁰.
- 500. L'Appelant prétend en outre que la Chambre de première instance se serait méprise quant à l'endroit où se trouvait It Sen lorsqu'il a assisté à des exécutions¹⁷⁸¹. Bien que la déposition de l'intéressé ait pu être quelque peu confuse sur ce point¹⁷⁸², il a déclaré de

¹⁷⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 3320-3326 (motifs politiques), 3327-3332 (motifs religieux).

Moyen d'appel 136 : F54, Mémoire d'appel, Imprécision et généralisation sur les exécutions au centre de sécurité du village de Trea, par. 894-898 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 48-49 (anglais), p. 44 (français), p. 69 (khmer).

¹⁷⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 897.

¹⁷⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 896-897.

Voir Critère d'examen (Erreurs de fait).

¹⁷⁸⁰ **E465**, Jugement, par. 3279-3280.

¹⁷⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 895.

Répondant aux co-procureurs, It Sen a rapporté avoir vu des Chams se faire tuer pendant la nuit, alors qu'il se cachait dans un buisson après s'être échappé. Durant son contre-interrogatoire, il a apparemment précisé avoir assisté à cette scène durant la journée ayant précédé sa fuite, mais il a ensuite immédiatement embrayé sur l'événement dont il a été le témoin pendant la nuit : E1/342.1, It Sen, Transcription de l'audience du 7 septembre 2015, 15.15.49-15.18.40, p. 105, lignes 20-23 (« Après que j'ai réussi à m'enfuir, je me suis caché dans les branchages de sagoutiers, à quelque cinq mètres de la route où les soldats emmenaient les

manière inéquivoque avoir « v[u] très clairement ce qui se passait »¹⁷⁸³, et avoir identifié les prisonniers comme étant des Chams avant d'assister à leur mise à mort¹⁷⁸⁴. L'Appelant n'a pas contesté ce témoignage, ni démontré que les conclusions de la Chambre étaient déraisonnables.

- 501. Deuxièmement, l'Appelant soutient à titre subsidiaire que c'est par une extrapolation injustifiée, à partir d'un incident rapporté par No Sates et Math Sor, que la Chambre a conclu que des Chams avaient été exécutés dans le village de Trea¹⁷⁸⁵. Cet argument ne saurait prospérer, dès lors que les conclusions de la Chambre ne sont pas le fruit d'une extrapolation à partir d'un incident unique : No Sates et Math Sor ont témoigné au sujet de différents incidents dont les Chams ont été les victimes, rapportant ainsi avoir assisté à des exécutions ou avoir vu des cadavres flotter sur la rivière¹⁷⁸⁶. L'Appelant ignore aussi complètement la déposition de It Sen au sujet des exécutions dont il a été le témoin¹⁷⁸⁷. Quoi qu'il en soit, l'Appelant n'explique pas en quoi un seul cas d'exécution d'un Cham ne serait pas suffisant pour établir l'élément matériel du crime de meurtre.
- 502. Troisièmement, dans son résumé de ce moyen d'appel tel que présenté à l'annexe A, l'Appelant semble avancer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en jugeant constitué l'élément matériel du crime de meurtre dans le cas des exécutions ¹⁷⁸⁸. Cette assertion infondée doit être rejetée ¹⁷⁸⁹. L'élément matériel du crime de meurtre est en effet manifestement établi dans le cas d'une exécution. Cet élément matériel est un acte ou une omission qui cause la mort de la victime ¹⁷⁹⁰. Or, une exécution est par définition un tel acte.

Chams à la rive. »), 15.22.24-15.24.17, pp. 108-109, lignes 23-25 et ligne 1 (« Oui, c'est ce que j'ai vu le jour. On a déshabillé ces Chams pour qu'il ne leur reste que leurs shorts. Ils ont été tirés de force des maisons. On leur a bandé les yeux et ils ont été ligotés puis attachés à une corde. »).

E1/342.1, It Sen, Transcription de l'audience du 7 septembre 2015, 15.24.17-15.26.32, p. 109, lignes 18-

E1/342.1, It Sen, Transcription de l'audience du 7 septembre 2015, 15.06.09-15.08.22, p. 102, lignes 16-18 et 24-25 (« J'ai jeté un coup d'œil par la fenêtre et j'ai pu les voir dans une dizaine de maisons à proximité. Ces maisons étaient pleines de Chams. [...] Et nous avons pu voir par la fenêtre qu'ils étaient tous des Chams. »).

¹⁷⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 898.

¹⁷⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 3278-3279.

¹⁷⁸⁷ **E465**, Jugement, par. 3276.

F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 49 (« Conclusion critiquée : l'élément matériel du crime de meurtre est constitué s'agissant des exécutions au centre de sécurité du village de Trea en 1978. »).

Règle 105 3) du Règlement intérieur. Voir aussi Critère d'examen.

E465, Jugement, par. 627 ; E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 412 ; Dossier 001-E188, Jugement *Duch*, par. 331.

Moyen d'appel 137 : insuffisance de la preuve relative aux exécutions alléguées à la pagode Au Trakuon¹⁷⁹¹

- 503. Le moyen d'appel 137 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait en concluant que des Chams avaient été exécutés à la pagode Au Trakuon en 1977, et en jugeant ainsi comme établi l'élément matériel du crime de meurtre.
- 504. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait déraisonnablement dégagé les constatations suivantes : i) les Chams ont été rassemblés dans plusieurs villages du district de Kang Meas avant d'être emmenés à la pagode Au Trakuon ; ii) de nombreuses personnes, dont une majorité de Chams, ont été exécutées à cette pagode en 1977.
- 505. Premièrement, l'Appelant déforme le Jugement lorsqu'il prétend que la Chambre de première instance ne disposait pas de preuves suffisantes pour conclure que des arrestations avaient eu lieu dans le district de Kang Meas. Il affirme faussement que la Chambre aurait indiqué « ne dispos[er] essentiellement que des "déclarations fondées sur des ouï-dire" »¹⁷⁹². La Chambre a au contraire considéré qu'il existait des témoignages directs de villageois, de membres des forces de sécurité et de miliciens, attestant que les Chams avaient été systématiquement appréhendés par groupes dans différents villages du district de Kang Meas puis emmenés à la pagode Au Trakuon¹⁷⁹³. L'Appelant soutient aussi que les déclarations de quatre témoins directs de la commune de Peam Chi Kang et du village d'Angkor Ban 2 étaient insuffisantes pour que la Chambre en conclue que des gens avaient été arrêtés « pour le seul fait d'être Cham »¹⁷⁹⁴. Or, la Chambre n'a pas dégagé cette conclusion à partir des témoignages en question¹⁷⁹⁵, et aucune conclusion de ce type n'a influé sur l'appréciation de l'élément matériel du crime de meurtre¹⁷⁹⁶.
- 506. L'Appelant avance aussi sans aucun fondement que la Chambre de première instance a « erré en droit » en concluant que des centaines de Chams de la commune de Peam Chi

Moyen d'appel 137 : F54, Mémoire d'appel, Insuffisance de la preuve relative aux exécutions alléguées à la pagode Au Trakuon, par. 899-910 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 49 (anglais), p. 45 (français), pp. 69-70 (khmer).

¹⁷⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 900 *citant* **E465**, Jugement, par. 3302.

¹⁷⁹³ **E465**, Jugement, par. 3302

¹⁷⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 900, 905.

Concernant l'analyse par la Chambre de première instance des éléments de preuve afférents aux ordres donnés en vue de prendre des mesures contre les Chams, voir **E465**, Jugement, par. 3285-3290 ; voir *infra* **E465**, Jugement, par. 3217-3228.

¹⁷⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 3306.

Kang avaient été arrêtés début 1977 par des membres de la milice à grande épée¹⁷⁹⁷. Cependant, l'Appelant n'explique absolument pas en quoi consisterait la prétendue erreur *de droit*, se bornant à affirmer que la Chambre s'est appuyée sur des « éléments peu probants »¹⁷⁹⁸ et qu'elle aurait dû tirer des conclusions différentes sur la base de certains témoignages isolés¹⁷⁹⁹; aucune erreur de droit ou de fait n'a donc été démontrée.

- 507. Deuxièmement, l'Appelant prétend erronément que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la majorité des personnes exécutées en 1977 à la pagode Au Trakuon étaient des Chams, au motif que certains témoignages ont fait état de la présence de Khmers parmi elles 1800. Cet argument illogique est voué à l'échec étant donné qu'aucune erreur n'a été commise par la Chambre. Dire que les Chams étaient majoritaires implique nécessairement que des non-Chams étaient également présents. De plus, l'Appelant estime « uniquement fondée sur du ouï-dire » la déposition selon laquelle les Chams étaient majoritaires 1801. En réalité, bien que le témoin Muy Vanny ait été informé par des tiers que ces gens étaient des Chams, il a vu lui-même qu'ils étaient majoritaires 1802. Quoi qu'il en soit, il relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre d'examiner la preuve par ouï-dire et de s'appuyer dessus le cas échéant 1803.
- 508. L'Appelant soutient aussi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en considérant les meurtres commis à la pagode Au Trakuon comme étant corroborés par des membres des forces de sécurité qui travaillaient sur place à ce moment-là¹⁸⁰⁴ et par de nombreux procès-verbaux d'audition¹⁸⁰⁵. Bizarrement, l'Appelant conteste uniquement la déposition de Him Man, qui n'appartenait pas aux forces de sécurité, mais il ignore complètement le témoignage corroborant de ceux qui y appartenaient bel et bien, à savoir Muy Vanny, Sen Srun et Samreth Muy¹⁸⁰⁶. En ce qui concerne les procès-verbaux d'audition, l'Appelant affirme simplement qu'ils revêtent une faible valeur

¹⁷⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 901 ; **E465**, Jugement, par. 3292.

¹⁷⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 899, 901-902.

¹⁷⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 903-904.

¹⁸⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 906 ; **E465**, Jugement, par. 3306.

¹⁸⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 908.

E1/373.1, Muy Vanny, Transcription de l'audience du 11 janvier 2016, 13.48.54-13.56.39, pp. 53-55 (témoignant que beaucoup de Chams arrivaient à la pagode d'Au Trakuon par bateau, tandis qu'un moindre nombre de Khmers arrivaient par charrette à bœufs), 14.25.26-14.28.55, pp. 73-74 (témoignant que les Chams étaient détenus dans le temple principal de la pagode d'Au Trakuon).

Voir réponse au moyen d'appel 32 (ouï-dire).

¹⁸⁰⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 907.

¹⁸⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 909.

¹⁸⁰⁶ **E465**, Jugement, par. 3297-3299.

- probante mais n'explique pas en quoi leur utilisation en tant que preuve concordante constituerait une erreur¹⁸⁰⁷.
- 509. L'Appelant soutient finalement de manière infondée que la Chambre de première instance aurait commis une erreur « de fait et de droit » en concluant à l'existence de preuves directes attestant que des Chams ont été ligotés à la pagode Au Trakuon avant d'être emmenés en masse¹⁸⁰⁸. L'Appelant n'explique absolument pas en quoi consisterait la prétendue erreur de droit ; il se borne à affirmer sans justification supplémentaire que cette conclusion « n'étai[t] pas établi[e] et ne suffisai[t] pas à établir l'existence d'exécutions de Chams au-delà de tout doute raisonnable »¹⁸⁰⁹. De toute manière, la conclusion relative à l'exécution de Chams n'a pas été déduite uniquement à partir des témoignages selon lesquels des Chams ont été ligotés à la pagode avant d'être emmenés en masse. Ces témoignages représentent simplement une partie des preuves accablantes attestant que des Chams ont été exécutés¹⁸¹⁰.

Moyen d'appel 138 : conclusions déraisonnables sur le seuil numérique des exécutions établies [81]

- 510. Le moyen d'appel 138 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en concluant que l'élément matériel du crime d'extermination était constitué à raison des exécutions commises à la pagode Au Trakuon et au village de Trea.
- 511. Lorsqu'il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait « en extrapolant et spéculant sur le nombre de victimes », l'Appelant s'appuie sur sa thèse erronée selon laquelle la Chambre se serait fourvoyée en concluant à la perpétration d'exécutions au village de Trea et à la pagode Au Trakuon. Comme indiqué dans la réponse aux moyens d'appel 136 et 137, l'Appelant n'a toutefois pas démontré le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre selon lesquelles des Chams ont été exécutés à ces endroits 1812. Qui plus est, loin de « spécul[er] sur [un] nombre », la Chambre a expressément indiqué ne pas être en mesure de déterminer le nombre exact

¹⁸⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 909.

¹⁸⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 910 *citant* **E465**, Jugement, par. 3302.

¹⁸⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 910.

¹⁸¹⁰ **E465**, Jugement, par. 3302.

Moyen d'appel 138: F54, Mémoire d'appel, Conclusions déraisonnables sur le seuil numérique des exécutions établies, par. 911; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 49 (anglais), p. 45 (français), p. 70 (khmer).

Voir réponses aux moyens d'appel 136 et 137.

de victimes ¹⁸¹³. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de recenser un nombre précis de victimes pour que soit constitué l'élément matériel du crime d'extermination ¹⁸¹⁴.

Moyen d'appel 139 : conclusions déraisonnables sur une intention de tuer les Chams à grande échelle 1815

- 512. Le moyen d'appel 139 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en concluant que l'élément moral du crime d'extermination était constitué à raison des exécutions commises à la pagode Au Trakuon en 1977 et au village de Trea.
- 513. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant : i) ignore les conclusions et le raisonnement pertinents de la Chambre de première instance ; ii) conteste de manière infondée l'évaluation de la preuve à laquelle a procédé la Chambre ; iii) déforme les déclarations des témoins.
- 514. Premièrement, l'Appelant gauchit la conclusion par laquelle la Chambre de première instance a déclaré constituée l'intention requise. Il ignore en effet totalement un aspect de son raisonnement, à savoir qu'elle a considéré que les meurtres de Chams étaient « organisés et commis de façon délibérée conformément à la politique générale du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams »¹⁸¹⁶. L'Appelant laisse au contraire entendre que la conclusion relative à l'intention requise se fonde uniquement sur l'existence de certains ordres et la tenue de certaines réunions¹⁸¹⁷, et il se concentre exclusivement sur cet aspect.
- 515. L'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en considérant que, lors d'une réunion tenue à Kampong Thma, Ke Pauk a ordonné à Ban Seak d'anéantir tous les Chams¹⁸¹⁸. La Chambre n'a cependant jamais dégagé une telle constatation¹⁸¹⁹. Elle a plutôt considéré qu'une réunion avait eu lieu pour discuter de « l'écrasement » des ennemis, et que peu de temps après des Chams avaient été

¹⁸¹³ **E465**, Jugement, par. 3311.

Arrêt *Rukundo*, par. 187, 189 ; Jugement *Stakić*, par. 654-655 ; **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1382.

Moyen d'appel 139 : F54, Mémoire d'appel, Conclusions déraisonnables sur une intention de tuer les Chams à grande échelle, par. 912-924 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 49-50 (anglais), p. 45 (français), pp. 70-71 (khmer).

¹⁸¹⁶ **E465**, Jugement, par. 3313.

¹⁸¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 912.

¹⁸¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 913-914.

Elle a expressément constaté que Ban Seak avait nié avoir donné un tel ordre : **E465**, Jugement, par. 3273.

transférés puis avaient disparu¹⁸²⁰. Loin de constituer une « dénaturation »¹⁸²¹, cette constatation cadre parfaitement avec le témoignage de Van Mat¹⁸²². L'Appelant soutient aussi erronément que la Chambre aurait commis une erreur en ne fournissant « aucune référence valide pour appuyer sa conclusion » concernant la zone centrale¹⁸²³, alors qu'en réalité la Chambre a bien présenté des références et justifications détaillés¹⁸²⁴, auxquelles il se trouve simplement que l'Appelant n'adhère pas.

- 516. Deuxièmement, l'Appelant déforme la manière dont la Chambre de première instance a évalué les témoignages de Prak Yut et Sen Srun¹⁸²⁵. La Chambre a expliqué en détail les raisons pour lesquelles elle jugeait crédible le témoignage de Prak Yut¹⁸²⁶, dont les déclarations ont d'ailleurs été amplement corroborées¹⁸²⁷. La Chambre n'a pas « écarté à tort » le témoignage de Sen Srun selon lequel il n'aurait pas été question des Chams lors d'une réunion ; la Chambre a au contraire expressément examiné ces déclarations¹⁸²⁸. Quoi qu'il en soit, la Chambre est habilitée à accepter certains aspects d'un témoignage et à en écarter d'autres¹⁸²⁹.
- 517. En ce qui concerne You Van, l'Appelant est simplement en désaccord avec la manière dont la Chambre a évalué ce témoignage, dont il ressort principalement que des listes des non-Khmers ont été dressées et que ces personnes ont ensuite progressivement disparu¹⁸³⁰. Ces déclarations viennent également corroborer certains aspects de celles de Prak Yut¹⁸³¹. L'Appelant conteste ce témoignage en soulevant des points qui sont pour l'essentiel hors sujet, comme par exemple le fait que les listes comportaient aussi le nom de personnes qui n'étaient pas des Chams. L'Appelant n'a toutefois pas démontré que la Chambre aurait excédé la latitude qui lui est laissée dans l'appréciation de la preuve¹⁸³², ni que le témoignage de You Van aurait pesé de manière décisive sur la conclusion qu'elle a tirée quant à l'intention requise.

¹⁸²⁰ **E465**, Jugement, par. 3275.

¹⁸²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 913.

E1/398.1, Van Mat, Transcription de l'audience du 9 mars 2016, 10.50.49-10.53.04, p. 37, ligne 6 (« Après l'évacuation, les Chams ont été évacués. »).

¹⁸²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 915.

¹⁸²⁴ **E465**, Jugement, par. 3285-3290.

¹⁸²⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 916-918.

¹⁸²⁶ **E465**, Jugement, par. 3191.

¹⁸²⁷ **E465**, Jugement, par. 3285.

E465, Jugement, par. 3286; comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 917.

Voir Critère d'examen (Erreurs de fait, Décision motivée).

¹⁸³⁰ **E465**, Jugement, par. 3287.

¹⁸³¹ **E465**, Jugement, par. 3288.

¹⁸³² Voir **F36**, Arrêt, par. 88-89, 227; Dossier 001-**F28**, Arrêt, par. 17.

- Doeun auraient dû être rejetés car constituant « du ouï-dire »¹⁸³³. La Chambre de première instance possède pourtant un large pouvoir d'appréciation pour décider d'examiner ou non des preuves par ouï-dire ¹⁸³⁴, et l'Appelant n'a pas démontré qu'elle aurait outrepassé ce pouvoir, d'autant plus que les témoignages en question ont été corroborés ¹⁸³⁵. L'Appelant tronque également les propos de Say Doeun en affirmant que celui-ci s'est livré à de la « spéculation » concernant l'origine des ordres ¹⁸³⁶, alors même que l'intéressé a déclaré à plusieurs reprises s'être entendu dire que les ordres émanaient de l'échelon supérieur ¹⁸³⁷.
- 519. L'Appelant déforme pareillement les déclarations de Samrit Muy, en qualifiant de « spéculation » le rapprochement établi par ce témoin entre une réunion à laquelle il a assisté et l'arrestation de Chams¹⁸³⁸. En réalité, Samrit Muy s'est simplement souvenu que des Chams avaient été arrêtés peu de temps après la réunion¹⁸³⁹, comme la Chambre de première instance l'a correctement relevé¹⁸⁴⁰.

Moyen d'appel 140 : torture 1841

- 520. Le moyen d'appel 140 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en constatant que des actes de torture avaient été commis au centre de sécurité du village de Trea.
- 521. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant : i) n'a pas démontré qu'aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu conclure comme l'a fait la Chambre que des Chams avaient été torturés ; ii) déforme le témoignage qu'il conteste.
- 522. Concernant l'élément matériel du crime de torture, l'Appelant se limite à affirmer que la Chambre de première instance ne saurait s'appuyer sur les déclarations d'un unique témoin pour dégager une conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Ce moyen doit

¹⁸³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 919, 921.

Voir réponse au moyen d'appel 32 (ouï-dire).

¹⁸³⁵ **E465**, Jugement, par. 3285.

¹⁸³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 920.

E1/374.1, Say Doeun, Transcription de l'audience du 12 janvier 2016, 14.11.31-14.12.36, pp. 80-81, ligne 25 et ligne 1 (« [Pheap] a dit que l'ordre venait de l'échelon supérieur à la commune et qu'elle nous relayait cet ordre. »), 15.24.23-15.25.24, p. 103, lignes 2-4 (« Q : "Mais est-ce que c'est [Pheap] elle-même qui a dit : 'C'est un ordre que j'ai reçu de l'échelon supérieur' ?" R : "Oui, c'est exact." »), 15.24.09-15.25.24, p 103, lignes 7-8 (« [Pheap] nous a simplement dit que cela [l'ordre] venait de l'échelon supérieur. »).

¹⁸³⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 923.

¹⁸³⁹ E1/347.1, Samrit Muy, Transcription de l'audience du 15 septembre 2015, 10.14.47-10.22.00, pp. 31-34.

¹⁸⁴⁰ **E465**, Jugement, par. 3286, 3290.

Moyen d'appel 140 : F54, Mémoire d'appel, Torture, par. 925 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 50 (anglais), pp. 45-46 (français), p. 71 (khmer).

- être rejeté car il est bien établi qu'une chambre peut bel et bien se fonder sur un seul témoignage pour dégager une conclusion¹⁸⁴². L'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu conclure que les Chams avaient enduré des coups.
- 523. Concernant l'élément moral du crime de torture, l'Appelant prétend à tort que la déposition de It Sen serait contradictoire. L'Appelant en conteste la crédibilité en ceci que l'intéressé a déclaré avoir reçu de nombreux coups de pied alors qu'on lui demandait s'il était musulman¹⁸⁴³; ces propos seraient supposément contradictoires au motif que le témoin pensait que ses tortionnaires savaient déjà qu'il était Cham¹⁸⁴⁴. Ce point ne fait apparaître en soi aucune contradiction. En tout état de cause, l'Appelant n'a pas démontré en quoi une telle « contradiction » viendrait infirmer la conclusion de la Chambre consistant à dire que les coups portés visaient à déterminer si les victimes étaient des Chams et que l'élément moral du crime de torture est ainsi constitué¹⁸⁴⁵.

Moyen d'appel 142 : erreur sur l'objectif principal des déplacements de population 1846

- 524. Le moyen d'appel 142 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en concluant que le transfert forcé des Chams a été motivé par une intention discriminatoire et en jugeant ainsi constitué l'élément moral du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques.
- 525. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant soutient erronément que la Chambre de première instance aurait négligé trois « facteurs » venant supposément contredire sa conclusion relative à l'existence d'une intention discriminatoire envers les Chams. L'Appelant n'a pas non plus démontré en quoi ces facteurs montreraient qu'aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu arriver à la même conclusion que la Chambre.
- 526. Premièrement, l'Appelant prétend erronément que la Chambre de première instance n'aurait pas expliqué pourquoi la dispersion des Chams avait selon elle pour principaux

¹⁸⁴² Arrêt *Nahimana*, par. 949.

E1/342.1, It Sen, Transcription de l'audience du 7 septembre 2015, 14.37.03-14.39.32, p. 98, lignes 16-18 (« Ils nous ont donné des coups de pied à de nombreuses reprises. Et ils nous ont demandé si nous étions musulmans. »).

E1/342.1, It Sen, Transcription de l'audience du 7 septembre 2015, 14.37.03-14.39.32, p. 98, lignes 22-23 (« Ils savaient en effet que nous étions chams. »).

¹⁸⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 3318.

Moyen d'appel 142: **F54**, Mémoire d'appel, Erreur sur l'objectif principal des déplacements de population, par. 928-931; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 50 (anglais), p. 46 (français), pp. 71-72 (khmer).

objectifs de « faire éclater leurs communautés » et d'« apaiser les tensions » ¹⁸⁴⁷. La Chambre a pourtant clairement expliqué que ce point était établi par le télégramme 15 ¹⁸⁴⁸. L'Appelant est libre de ne pas partager l'appréciation de la Chambre à ce sujet, mais il n'a pas démontré le caractère déraisonnable de la conclusion dégagée.

- 527. Deuxièmement, l'Appelant déclare faussement que la Chambre de première instance aurait omis de mentionner le transfert des Chams qui vivaient sur la frontière vietnamienne 1849; il s'agit ici pour l'essentiel d'une répétition de l'argument soulevé sans succès au procès 1850. Outre que la Chambre a pris acte de cet argument 1851, elle a explicitement considéré que les populations établies le long du Mékong avaient été particulièrement visées par rapport à celles qui vivaient à proximité de la frontière 1852. La Chambre a donc manifestement tenu compte des deux groupes de Chams dans son raisonnement. Une fois de plus, l'Appelant ne partage simplement pas la conclusion tirée par la Chambre, sans pour autant démontrer son caractère déraisonnable.
- 528. Troisièmement, l'Appelant avance à tort que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que le déplacement des Chams traduisait une intention de les punir¹⁸⁵³. La Chambre n'a pas dégagé semblable conclusion. Elle a, en revanche, considéré que le transfert des Chams de la zone Est visait principalement à apaiser les tensions consécutives aux rébellions, et à faire éclater leurs communautés¹⁸⁵⁴. Quant à l'argument consistant à dire que des déplacements de population avaient été planifiés dès avant les rébellions chames, il s'agit ici aussi pour l'essentiel d'une répétition de l'argument soulevé sans succès au procès¹⁸⁵⁵. L'Appelant échoue à démontrer en quoi l'existence éventuelle de projets antérieurs empêcherait la Chambre de raisonnablement conclure à la présence d'une intention discriminatoire après les rébellions.

¹⁸⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 928-929.

¹⁸⁴⁸ **E465**, Jugement, par. 3212 *citant* **E3/1680**, Télégramme 15, de Sao Phim à Pol Pot, 30 novembre 1975.

¹⁸⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 930.

¹⁸⁵⁰ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 1620.

¹⁸⁵¹ **E465**, Jugement, par. 3211-3212.

¹⁸⁵² **E465**, Jugement, par. 3212.

¹⁸⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 930.

¹⁸⁵⁴ **E465**, Jugement, par. 3322.

¹⁸⁵⁵ E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), par. 1611-1613.

Moyen d'appel 143 : mention illégale d'arrestations hors champ pour tenter d'établir le niveau de gravité requis¹⁸⁵⁶

- 529. Le moyen d'appel 143 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en tenant compte des arrestations alléguées pour évaluer le niveau de gravité des actes de persécution.
- 530. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant soutient erronément que la Chambre de première instance aurait pris en considération des arrestations « non circonstanciées, non référencées et étrangères » aux allégations de persécution 1857. Or, dans le paragraphe querellé, la Chambre s'est au contraire expressément référée aux allégations de persécution énoncées dans l'Ordonnance de clôture 1858, lesquelles incluent clairement des arrestations 1859. La Chambre était donc bien habilitée à prendre ces arrestations en considération au moment d'évaluer le niveau de gravité des actes de persécution.
- 531. Quoi qu'il en soit, l'Appelant n'a pas démontré en quoi l'erreur alléguée invaliderait la décision de la Chambre de première instance, faute pour lui d'avoir prouvé que celle-ci n'aurait pas établi le niveau de gravité requis si elle avait exclu de son examen les faits relatifs aux arrestations. Comme relevé en d'autres endroits de la présente 1860, le degré de gravité des actes de persécution doit être apprécié cumulativement. La Chambre a considéré que les actes commis avaient porté atteinte aux droits fondamentaux des personnes visées 1861, et elle a également inclus des actes qui étaient par ailleurs constitutifs de crimes contre l'humanité 1862.

Moyen d'appel 148 : violation des droits fondamentaux 1863

532. Le moyen d'appel 148 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en concluant

Moyen d'appel 143 : **F54**, Mémoire d'appel, Mention illégale d'arrestations hors champ pour tenter d'établir le niveau de gravité requis, par. 932 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 50-51 (anglais), p. 46 (français), p. 72 (khmer).

¹⁸⁵⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 932.

E465, Jugement, par. 3325 (« Les actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent [...] des actes qui (comme les arrestations) ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes. » (c'est nous qui soulignons)).

D427, Ordonnance de clôture, par. 268. Voir aussi E465, Jugement, note de bas de page 11017.

Voir réponse au moyen d'appel 109.

¹⁸⁶¹ **E465**, Jugement, par. 3324.

Y compris l'« autre acte inhumain » de transfert forcé, voir **E465**, Jugement, par. 3325, 3335-3340.

Moyen d'appel 148 : F54, Mémoire d'appel, Violation des droits fondamentaux, par. 960-961 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 52 (anglais), pp. 47-48 (français), p. 74 (khmer).

que les actes commis contre les Chams avaient porté atteinte à leurs droits fondamentaux.

- 533. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit faute d'avoir conclu que des actes précis violaient des droits précis et que les actes commis contre les Chams n'emportaient pas violation des droits fondamentaux énumérés.
- 534. Comme indiqué plus haut¹⁸⁶⁴, les actes de persécution doivent être examinés cumulativement et en contexte¹⁸⁶⁵; comme la Chambre de la Cour suprême l'a déjà expliqué, « la question centrale n'est pas de savoir si les actes ou omissions constitutifs de persécution constituent eux-mêmes des violations d'un droit fondamental »¹⁸⁶⁶. Aussi l'Appelant se méprend-il lorsqu'il déplore qu'« [a]ucune des restrictions énumérées [...] ne viole les droits fondamentaux listés »¹⁸⁶⁷. La Chambre de première instance a constaté que les Chams se sont vu interdire de prier et de parler leur langue maternelle, qu'ils ont été forcés à porter certains vêtements, à se coiffer d'une certaine manière et à manger des aliments proscrits par leur religion, que leurs textes sacrés et leurs lieux de culte ont été détruits, et qu'ils ont été exécutés pour avoir résisté à tout cela. Ayant apprécié l'effet cumulatif de ces actes, conjugués à tous les crimes commis contre les Chams (y compris notamment ceux de meurtre, extermination, emprisonnement, torture et autres actes inhumains sous la forme de transfert forcé), la Chambre a correctement appliqué les normes de droit pertinentes et a conclu que les actes en question avaient porté atteinte aux droits fondamentaux de la population visée¹⁸⁶⁸.
- 535. S'agissant du commentaire de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas constaté d'atteintes à la liberté de religion 1869, en réalité aucune erreur n'a été commise puisqu'une telle constatation n'est pas nécessaire pour que soient établis les éléments constitutifs du crime en question. En effet, pour que soit constitué le crime de persécution pour motifs religieux, les victimes doivent avoir été prises pour cibles en raison de leur appartenance à un groupe défini comme tel par les auteurs des faits selon

Voir réponse au moyen d'appel 109.

Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 256-259. Voir en particulier par. 257 (« La question centrale [...] n'est pas de savoir si les actes ou omissions constitutifs de persécution constituent *eux-mêmes* des violations d'un droit fondamental, mais de déterminer si, pris cumulativement et en contexte, ils se soldent par une violation grave et flagrante d'un tel droit. »).

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 257 (souligné dans l'original).

¹⁸⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 960-61.

¹⁸⁶⁸ Voir **E465**, Jugement, par. 3330-3331.

¹⁸⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 961.

des critères religieux¹⁸⁷⁰; il n'est *nullement* requis que les actes de persécution portent atteinte à la liberté de religion. La Chambre a néanmoins clairement considéré que les actes commis contre les Chams violaient bel et bien le droit fondamental à la liberté de religion, y compris le droit de manifester sa religion¹⁸⁷¹.

Moyen d'appel 149 : seuil de gravité des actes caractérisant la discrimination de fait 1872

- 536. Le moyen d'appel 149 doit être rejeté dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait au moment d'évaluer la gravité des actes de persécution commis contre les Chams.
- 537. Ce moyen d'appel doit être rejeté car l'Appelant a mal interprété les conclusions de la Chambre de première instance et formulé des affirmations qui sont factuellement ou juridiquement incorrectes.
- 538. Fondamentalement, lorsque la Chambre de première instance a évalué les actes sousjacents à raison desquels elle a prononcé une déclaration de culpabilité (ces actes étant
 donc pertinents pour analyser la gravité des actes de persécution), elle ne s'est *pas* limitée
 aux restrictions religieuses et culturelles énoncées au paragraphe 3328 du Jugement,
 contrairement à ce que prétend l'Appelant¹⁸⁷³. De même, lorsqu'il soutient que la
 Chambre « n'a jamais considéré le [crime contre l'humanité] de meurtre,
 d'extermination, d'emprisonnement, [de persécution], la torture ou le génocide comme
 élément fondant le traitement discriminatoire de la persécution pour motifs religieux
 alléguée », l'Appelant interprète de manière totalement erronée le Jugement ainsi que les
 chefs d'accusation du deuxième procès dans le dossier n° 002¹⁸⁷⁴. Comme la Chambre
 l'a clairement indiqué en mentionnant le chef d'accusation de persécution religieuse à
 l'encontre des Chams, tout d'abord dans sa décision relative à la nouvelle disjonction du

¹⁸⁷⁰ Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 272.

E465, Jugement, par. 3328 se référant à E465, Jugement, par. 719-721. La Chambre de première instance a considéré, citant la législation internationale sur les droits de l'homme, que « la liberté de pensée, de conscience et de religion », impliquant la liberté de manifester sa religion, est internationalement reconnue comme un droit fondamental (E465, Jugement, par. 720-721 citant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18; Convention européenne des droits de l'homme, art. 9). La Chambre a considéré que les limitations indues de ces libertés, comme celles qui selon elle ont été imposées aux Chams, sont des atteintes à un droit fondamental et constituent des crimes de persécution pour motifs religieux.

Moyen d'appel 149 : F54, Mémoire d'appel, Seuil de gravité des actes caractérisant la discrimination de fait, par. 962-963 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 52 (anglais), p. 48 (français), pp. 74-75 (khmer).

¹⁸⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 963.

¹⁸⁷⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 963.

dossier n° 002¹⁸⁷⁵ puis à nouveau dans son Jugement¹⁸⁷⁶, *tous* les actes commis dans le pays entier tout au long de la période du Kampuchéa démocratique (y compris au cours de la deuxième phase des déplacements de population) sont pertinents. Le comportement reproché « comprend », mais sans s'y limiter, la suppression de la culture, des traditions et de la langue des Chams¹⁸⁷⁷.

- 539. La Chambre de première instance n'a donc pas introduit de nouveaux actes de discrimination; elle a plutôt dégagé des constatations factuelles 1878 et des conclusions juridiques 1879 concernant tous les actes sous-jacents qualifiés de persécution, et elle les a correctement pris en considération lorsqu'elle a estimé établi le crime de persécution pour motifs religieux 1880. L'Appelant soutient que ces crimes n'auraient pas été établis au-delà de tout doute raisonnable 1881 et que la Chambre se serait fourvoyée en concluant par déduction à l'existence d'une politique du PCK 1882; ces deux assertions sont erronées, pour les raisons exposées dans d'autres parties de la présente 1883.
- 540. En outre, l'Appelant saisit mal les normes de droit applicables lorsqu'il reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir indiqué quels actes atteignaient le niveau de gravité requis¹⁸⁸⁴. Comme déjà établi, tous les actes de persécution commis contre un groupe donné doivent être examinés cumulativement pour pouvoir évaluer leur gravité¹⁸⁸⁵, et le fait que la Chambre ait estimé que bon nombre de ces actes constituaient

E301/9/1.1, Annexe: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 5 ii) b) 8) (« Persécution pour motifs religieux (par. 1415, 1419 à 1421, 1423 et 1425) (l'examen sera limité au déplacement de population, phase deux (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant lui-même limité aux mesures dirigées contre les Chams)); [...] au site de travail du barrage du 1^{er} Janvier, ainsi qu'aux mesures ayant visé les Chams »). Les faits sous-jacents sont exposés au paragraphe 3 i), iv) xi) et incluent *tous* les faits relatifs aux mesures dirigées contre les Chams tels qu'énoncés dans l'Ordonnance de clôture, à l'exception des faits se rapportant au centre de sécurité de Kroch Chhmar. Voir aussi E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, par. 43.

¹⁸⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 3184, 3327, 3332.

E465, Jugement, par. 3327 *citant* D427, Ordonnance de clôture, par. 1420. Dans le même paragraphe, la Chambre de première instance a d'ailleurs cité les exécutions et les transferts forcés parmi les actes de persécution sous-jacents reprochés.

¹⁸⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 3185-3304.

E465, Jugement, par. 3305-3326, 3333-3348 (qualifiant notamment les actes sous-jacents de meurtre, extermination, torture, autres actes inhumains et génocide).

¹⁸⁸⁰ **E465**, Jugement, par. 3331-3332.

¹⁸⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 963.

¹⁸⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 963.

Voir réponses aux moyens d'appel 136 (meurtre), 138-139 (extermination), 140 (torture), 186 (politique à l'égard des Chams).

¹⁸⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 963.

Voir réponse au moyen d'appel 109. Voir en particulier Dossier 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 256-259.

des crimes contre l'humanité énumérés ¹⁸⁸⁶ est déterminant dans cette évaluation ¹⁸⁸⁷. Quoi qu'il en soit, la Chambre a en outre considéré que les actes commis contre les Chams avaient porté atteinte à leurs droits fondamentaux ¹⁸⁸⁸.

Moyen d'appel 5 : Bis in idem 1889

- 541. Le moyen d'appel 5 doit être rejeté d'emblée dès lors que l'Appelant n'a présenté aucun argument pour étayer son allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait violé le principe « non bis in idem ».
- 542. Ce moyen doit être rejeté car l'Appelant se limite à renvoyer aux paragraphes de son mémoire d'appel qui sont couverts par les moyens 82 et 83, sans présenter aucun argument indépendant de ces derniers. De plus, l'Appelant prétend que la Chambre de la Cour suprême devrait infirmer les « nouvelles condamnations » supposément prononcées par la Chambre de première instance en violation du principe « non bis in idem », et constater l'iniquité du procès ; il ne spécifie toutefois pas de quelles condamnations il s'agit, pas plus qu'il n'explique *pourquoi* le procès aurait été inique. Ce moyen d'appel doit donc être rejeté d'emblée 1890.

Moyens d'appel 83 et 150 : violation du principe de l'autorité de la chose jugée 1891

- 543. Les moyens d'appel 83 et 150 doivent être rejetés dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait enfreint le principe de l'autorité de la chose jugée en concluant que le crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains » avait été commis contre les Chams durant la phase deux des déplacements de population.
- 544. Ce moyen d'appel doit être rejeté car il repose sur la thèse erronée selon laquelle le

¹⁸⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 3331.

Dossier 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 260-262.

¹⁸⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 3330.

Moyen d'appel 5 : F54, Mémoire d'appel, Bis in idem, par. 134 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 5 (anglais), p. 5 (français), p. 6 (khmer).

¹⁸⁹⁰ Règle 105 3) du Règlement intérieur.

Moyen d'appel 150 : F54, Mémoire d'appel, Violation du principe de l'autorité de la chose jugée, par. 964-965 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, pp. 52-53 (anglais), p. 48 (français), p. 75 (khmer). Moyen d'appel 83 : F54, Mémoire d'appel, Absence de saisine pour les faits d'autres actes inhumains. Transferts forcés durant les déplacements de population, phase deux, par. 544-546 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 33 (anglais), p. 30 (français), pp. 46-47 (khmer). Au moyen d'appel 83, l'Appelant soutient erronément que les faits afférents au transfert forcé des Chams entraient dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 en ceci qu'ils relevaient de la phase deux du déplacement de population ; cet argument étant fondamentalement identique à celui avancé au moyen d'appel 150, les co-procureurs considèrent ceci comme une réponse suffisante à ces deux moyens d'appel.

transfert forcé des Chams entrait dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, au titre de la phase deux des déplacements de population 1892. Tel n'est pas le cas. La Chambre de première instance a reconnu dans le cadre dudit premier procès que le transfert forcé des Chams servait « de fondement aux accusations relatives à la fois au transfert forcé et à la persécution pour motifs religieux se rapportant à la Phase 2 des déplacements de population »¹⁸⁹³. Comme ces deux accusations étaient inextricablement liées mais que les deuxièmes n'entraient pas dans la portée du premier procès, la Chambre a décidé qu'elle « ne statuerait pas dans [son] jugement sur les poursuites afférentes au transfert forcé des Chams [dans la mesure où] les faits qui en sont le soutien sont les mêmes que ceux qui servent de fondement aux poursuites du chef de persécution pour motifs religieux »¹⁸⁹⁴. Ceci revenait effectivement à exclure le transfert forcé des Chams du champ d'examen du premier procès. La Chambre a aussi décidé de ne pas entendre de témoins à ce sujet au cours dudit procès 1895. La Chambre ne saurait avoir violé le principe de l'autorité de la chose jugée puisque le transfert des Chams n'a précisément jamais été jugé.

- 545. L'Appelant soutient en sus que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » exercée à l'encontre des Chams au cours de la phase deux des déplacements de population ; il affirme que la Chambre aurait donc « dû constater qu[e] [les Chams] étaient inclus dans les [déplacements de la phase deux] déjà examinés par les mêmes juges dans [le dossier] 002/01 ». Cette assertion est dénuée du moindre fondement la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en constatant une « discrimination de fait » la Chambre aurait commis une erreur en con
- 546. L'Appelant se fourvoie pareillement lorsqu'il cite sans aucune explication les conclusions dégagées par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01 concernant les allégations de discrimination relatives à la persécution du peuple nouveau pour motifs politiques¹⁸⁹⁸. Ces conclusions sont sans rapport avec la question consistant

¹⁸⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 964-965.

E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 627.

E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 627.

Voir **E284/5**, Demande de clarification concernant les constatations que fera la Chambre de première instance sur l'entreprise criminelle commune alléguée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 27 août 2013, par. 11.

¹⁸⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 964.

Voir réponse au moyen d'appel 141.

¹⁸⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 965 *citant* **F36**, Arrêt, par. 705-706.

à savoir si le transfert forcé des Chams a déjà été jugé ou non.

4. VIETNAMIENS

- 547. La Chambre de première instance a jugé à bon droit que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité de déportation et de persécution pour motifs raciaux, et les violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement du droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale de civils, avaient été commis contre les Vietnamiens 1899, en exécution, dans tous les cas, d'une politique intrinsèquement liée au projet commun 1900.
- 548. Les 19 moyens soulevés par l'Appelant¹⁹⁰¹ concernant ces crimes sont voués à l'échec en ce qu'ils réservent diversement à la preuve comme au Jugement un traitement fragmentaire et erroné, qu'ils n'articulent ni n'étayent suffisamment les erreurs qu'ils allèguent, et ne font en définitive que contredire l'interprétation que la Chambre de première instance a retenue de la preuve. L'Appelant se borne souvent à reformuler des prétentions dont il a été débouté dans ses conclusion finales au procès, les répétant de multiples fois dans son mémoire d'appel, sans relever d'erreur inédite. Il n'établit pas non plus en quoi l'une quelconque des erreurs de droit ou de fait reprochées invaliderait une partie ou la totalité du Jugement, ou entraînerait effectivement un déni de justice 1902.

i. La politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens

Moyen d'appel 185 : politique alléguée à l'égard des Vietnamiens 1903

549. Le moyen 185 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu à l'existence d'une politique criminelle du PCK consistant à prendre des mesures hostiles et destructrices à l'encontre des Vietnamiens et au fait que cette politique formait partie du projet commun.

¹⁸⁹⁹ **E465**, Jugement, par. 3490 à 3519.

¹⁹⁰⁰ **E465**, Jugement, par. 3999 à 4012.

¹⁹⁰¹ Movens 103 à 105, 110 à 112, 126, 128, 130, 151 à 159, et 185.

Par conséquent, outre les moyen considérés ci-dessous, il faudrait également rejeter les moyens 41, 56, 60, 80, 103 à 105, 110 à 112, 126, 128, 130, 151 à 159, et 185.

Moyen 185 : F54, Mémoire d'appel, « Politique alléguée à l'égard des Vietnamiens », par. 1551 à 1560 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 64 (EN), p. 59 (FR) et p. 91 (KH).

- 550. Le moyen échoue en ce que l'Appelant oppose des griefs infondés à l'appréciation que la Chambre de première instance fait de la preuve, ignorant la totalité des éléments qui établissent l'existence de ladite politique et limitant sa contestation à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des crimes commis à l'encontre des Vietnamiens l'avaient été conformément à cette politique.
- 551. Les prétentions répétitives de l'Appelant contestant le fait que les Vietnamiens aient été repérés par application de la théorie de la filiation matrilinéaire et l'établissement de listes à Prey Veng et à Svay Rieng sont infondées ¹⁹⁰⁴. D'un point de vue plus large, la Chambre de première instance s'est fondée sur des pièces et des témoignages établissant que ces pratiques avaient lieu dans tout le Cambodge ¹⁹⁰⁵.
- 552. De même, par ses arguments répétés selon lesquels les actions et les discours du PCK s'expliquaient par le conflit entre le KD et le Vietnam, et les discours visaient toujours l'armée vietnamienne dans les discours, l'Appelant ne parvient à établi aucun parti pris ni aucune erreur dans la façon dont la Chambre de première instance a interprété la preuve 1906. La Chambre de première instance a expressément analysé la preuve à la lumière du conflit avec le Vietnam, précisant à lorsqu'un élément se référait aux forces armées vietnamiennes plutôt qu'aux civils vietnamiens 1907. Qui plus est, la Chambre de première instance a correctement analysé, entre autres, des documents d'époque dont il ressortait que la direction du PCK désignait continuellement les Vietnamiens comme des ennemis, tout particulièrement à partir de mai 1976 1908. Ainsi le témoin Meas Voeun, ancien commandant de régiment khmer rouge et ancien membre de l'équipe de sécurité de l'Appelant, a-t-il confirmé que tous les Vietnamiens, quels que soient leur statut ou leur âge, étaient considérés « comme des ennemis » 1909.

F54, Mémoire d'appel, par. 1559. Voir réponse au moyen 158.

¹⁹⁰⁵ **E465**, Jugement, par. 3420 à 3428.

F54, Mémoire d'appel, par. 1554, 1557 et 1558. Voir réponse aux moyens 179 (interprétation des discours du PCK à la lumière du contexte) et 27 (interprétation générale des discours du PCK par la Chambre de première instance).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3389, citant **E3/741**, document du KD, « Les directives de 870 », 3 janvier 1978. Voir également par. 3416.

E465, Jugement, par. 3389. Ailleurs dans son mémoire (voir F54, Mémoire d'appel, par. 1411 et 1412), l'Appelant affirme que la Chambre de première instance a eu tort de considérer que les Vietnamiens avaient été taxés d'« ennemi juré » du PCK dès avant 1975, et il conteste l'analyse que la juridiction de jugement a faite de deux livres à cet égard. La Chambre de première instance n'est pas tenue de justifier point par point le raisonnement qu'elle a suivi (voir « Standard of Review (Reasoned Decision) ») et l'Appelant ne montre pas en quoi elle aurait fait de ces ouvrages une appréciation déraisonnable. En outre, le fait que les Vietnamiens étaient l'ennemi est corroboré par les constatations et les éléments de preuve cités dans la présente réponse. Voir également Section VIII.C.1. « Common Purpose », en particulier la réponse aux moyens 179 et 189.

¹⁹⁰⁹ **E1/387.1**, Meas Voeun, T., 3 février 2016, 09.54.58-09.58.47, p. 27, lignes 11-23.

- 553. Pris tels quels, les mots prononcés par l'Appelant suffisent à réfuter l'affirmation selon laquelle ses discours sont forcément des encouragements aux efforts déployés par les forces du KD pour défendre le territoire national contre un ennemi militaire 1910. La Chambre de première instance a cité deux de ses discours de 1978 dans lesquels i) il prenait l'engagement, au nom du PCK, d'exterminer à jamais tous les agents de l'agresseur vietnamien de « nos unités » et du territoire cambodgien, de même que les ennemis en tous genres, en particulier l'ennemi vietnamien expansionniste et annexionniste, afin de préserver la nation et la race cambodgienne 1911, et ii) il déclarait que les Vietnamiens avaient « attisé [la] haine nationaliste » du peuple cambodgien 1912. Il était raisonnable pour la Chambre de première instance de déduire du contexte ainsi que des références à la « race cambodgienne » et à la « haine nationale » que les paroles de l'Appelant visaient tous les Vietnamiens sans distinction¹⁹¹³. Les juges ont également entendu en sa déposition le témoin Ek Hen rapportant que l'Appelant avait appelé de ses vœux, à une séance de formation dont il avait la charge, un « Cambodge [où] il n'y avait pas de "Yuon" mais seulement des Khmers »¹⁹¹⁴. L'opinion de l'Appelant qui ressort de tels discours a également été attestée par les propos qu'il a tenus à Norodom Sihanouk, lequel s'était entendu dire au sujet des Cambodgiens qu'« il n'y avait rien de mieux à faire que de les inciter à haïr les Yuons chaque jour davantage »¹⁹¹⁵.
- 554. L'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure, au vu de la totalité de la preuve, que le terme « *Yuon* »¹⁹¹⁶ était méprisant aussi bien à l'égard des civils que des soldats¹⁹¹⁷. Elle a fait de ce terme une interprétation au cas par cas, compte tenu des circonstances dans lesquelles il était utilisé¹⁹¹⁸. Elle a retenu le fait qu'il avait été utilisé de longue date au Cambodge¹⁹¹⁹ ainsi que des cas où des témoins en

F54, Mémoire d'appel, par. 1558. Voir également réponses aux moyens 179 et 27.

E465, Jugement, par. 3399, citant E3/562, « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril », FR S 00280380.

E465, Jugement, par. 3400, citant E3/169, « Vive le 3ème anniversaire de la grandiose victoire du 17 avril et de la fondation du Kampuchéa démocratique – Discours du Camarade Khieu Samphan, Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique », FR S 00004806.

¹⁹¹³ **E465**, Jugement, par. 3399 et 3400. Voir également par. 3406.

E465, Jugement, par. 3390, citant E1/217.1, Ek Hen, T., 3 juillet 2013, 11.30.19-11.32.36, p. 48, lignes 17-18. Voir également réponse au moyen 20.

E465, Jugement, par. 3401, citant E3/1819, Norodom Sihanouk, *Chroniques de guerre…et d'espoir*, FR 00105780.

¹⁹¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1480 à 1485.

¹⁹¹⁷ **E465**, Jugement, par. 3381. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1482 à 1485.

E465, Jugement, par. 3379 et 3381, en particulier les notes 11386 et 11393 (à noter que la Chambre de première instance a même cité Sao Sak, témoin auquel se réfère aussi le mémoire de l'Appelant, au nombre de ceux qui ont utilisé le terme dans un sens plus général). Voir également E465, Jugement, par. 3380, note 11388 (dont il ressort que les arguments de l'Appelant ont été pris en compte).

¹⁹¹⁹ **E465**, Jugement, par. 3853.

avaient usé pour désigner le Vietnam et les Vietnamiens en général 1920. Mais elle a aussi pris en compte : i) des documents d'époque et des dépositions au procès dans lesquels il était question de « *Yuons* » pour désigner des enfants ou des bébés, ii) le numéro de l'Étendard révolutionnaire dans lequel les *Yuons* sont déclarés « ennemis nationaux », ii) divers témoignages dans lesquels les Vietnamiens sont présentés comme l'« ennemi héréditaire » des Khmers, iv) des documents dans lesquels les « agents » des *Yuons* sont considérés comme le plus dangereux des ennemis, et v) le *Livre noir* du PCK, publié en 1978, pour lequel « *Yuon* » ou « sauvage » était le « nom donné par le peuple du Kampuchéa aux Vietnamiens » 1921.

555. L'Appelant ne montre pas non plus en quoi la Chambre de première instance a conclu à tort que le discours « Un Cambodgien contre 30 "Yuon" » prononcé par Pol Pot le 30 avril 1978 était dirigé contre la population vietnamienne tout entière 1922, et pas seulement contre le Vietnam et ses forces armées 1923. Le discours ne laisse aucun doute quant au fait que Pol Pot considérait les civils vietnamiens comme des ennemis à tuer¹⁹²⁴. Ayant relevé, en ce qui concerne la population totale des deux pays, que « le Vietnam [était] très peuplé et qu'il compt[ait] cinquante millions d'habitants, alors que le Kampuchéa n'[était] riche que de huit millions d'habitants », il en a conclu que « huit millions d'habitants [allaient] combattre cinquante millions d'habitants [...] venus envahir [le] pays »¹⁹²⁵. D'autres références font clairement ressortir que Pol Pot parlait effectivement d'une guerre entre populations et non entre adversaires militaires : « Jusqu'à nos jours, nous sommes parvenus à appliquer le slogan de "un contre trente". En d'autres termes si nous perdions un homme les *Yuon* devraient en perdre trente [...] Si nous étions deux millions, ils seraient soixante millions. Alors, si nous étions deux millions, nous serions plus que certains de pouvoir les battre. En effet, eux, actuellement, ils ne sont que cinquante millions. » ¹⁹²⁶ Dans le même ordre d'idées : « Il faut appliquer le principe de "un contre trente" à tout prix. Si nous ne parvenions pas à appliquer ce

¹⁹²⁰ **E465**, Jugement, par. 3379, comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1483 et 1484.

E465, Jugement, par. 3379 et 3381. Les contestations de l'Appelant relatives à l'utilisation du *Livre Noir* sont examinées dans la réponse aux moyens 189, 175, 176, 177 et 244 (« Erreurs sur le projet commun allégué » et « Erreurs sur le projet de révolution socialiste du PCK »), en particulier dans la section où il est question de l'analyse objective que la Chambre de première instance a faite du « Grand bond en avant » et des circonstances qui y avaient conduit.

E465, Jugement, par. 3402. Voir également réponse au moyen 179.

¹⁹²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1482.

¹⁹²⁴ Voir **E465**, Jugement, par. 3402.

¹⁹²⁵ **E3/4604**, Étendard révolutionnaire, avril 1978, FR 00520343.

¹⁹²⁶ **E3/4604**, Étendard révolutionnaire, avril 1978, FR 00520344.

slogan, nous ne remporterions pas la victoire. Cette question ne se poserait pas uniquement dans l'armée. En effet, le Parti tout entier, l'armée tout entière, la population tout entière, tout le monde doit comprendre cette ligne, cette vision et ce principe. »¹⁹²⁷ En outre, l'Appelant induit en erreur lorsqu'il se fonde sur l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 pour discréditer l'interprétation que la Chambre de première instance a retenue du discours en question dans la présente espèce ¹⁹²⁸. De fait, s'il est vrai que la Chambre de la Cour suprême a relevé que la définition du terme « ennemi » tel qu'il s'utilisait avant 1975 n'avait pas été précisée ¹⁹²⁹, ce constat est sans incidence dans le cas d'espèce puisque la Chambre de première instance a clairement défini les termes utilisés pour désigner les Vietnamiens. Par ailleurs, s'il insiste d'une part sur l'importance de prendre en compte la façon dont une déclaration publique avait été interprétée par les personnes concernées ¹⁹³⁰, l'Appelant ne saurait d'autre part ignorer des éléments de preuve tels que ce cahier de notes provenant de S-21 – lieu où ont été exécutés de nombreux civils vietnamiens ¹⁹³¹ – dont l'auteur consigne le principe du « un contre 30 » comme étant la ligne prescrite par le Parti à l'encontre des *Yuons* ¹⁹³².

556. C'est encore sans fondement que l'Appelant reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir établi de lien entre les discours, les revues Étendard révolutionnaire et *Jeunesse révolutionnaire* et les auteurs des crimes commis à l'encontre de Vietnamiens¹⁹³³. Ce faisant, il ignore l'examen auquel la Chambre de première instance a soumis la teneur de tels discours et publications pour relever, par exemple, que l'Étendard révolutionnaire qualifiait les « ennemis vietnamiens » d'« exterminateurs de la race du Kampuchéa »¹⁹³⁴ et que les publications et les dirigeants du PCK utilisaient des termes comme « éliminer », « réduire en miettes », « balayer », « exterminer », « écraser » et « anéantir » pour parler du traitement à réserver aux *Yuons* ¹⁹³⁵. La Chambre de première instance a ensuite analysé ¹⁹³⁶, entre autres pièces, divers télégrammes de l'époque dont il ressortait que des rapports adressés aux dirigeants du PCK rendaient

E3/4604, Étendard révolutionnaire, avril 1978, FR 00529345 [non souligné dans l'original].

¹⁹²⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1085.

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 930.

¹⁹³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1085.

¹⁹³¹ Voir **E465**, Jugement, par. 2621.

E465, Jugement, par. 3405, citant E3/833, Cahier de notes de Mam Nai, juin 1975-octobre 1978, FR 00184600. Voir également réponse aux moyens 126 et 179.

¹⁹³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1559.

E465, Jugement, par. 3403, citant E3/746, Étendard révolutionnaire, juillet 1978, FR 00611871.

¹⁹³⁵ **E465**, Jugement, par. 3407.

¹⁹³⁶ Voir **E465**, Jugement, par. 3410 et 3411.

- compte de l'arrestation et de l'exécution de civils vietnamiens ¹⁹³⁷. Elle s'est notamment référée à un rapport du bureau 401 informant l'*Angkar* que « des mesures de limogeage, de purges et de nettoyage » avaient été prises à l'encontre des Vietnamiens « en appliqua[tion de] la ligne organisationnelle du Parti » ¹⁹³⁸, et que ces mesures avaient « éliminé 100 Vietnamiens, petits et grands, vieux et jeunes » ¹⁹³⁹.
- 557. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle seul l'établissement de l'existence d'une politique aurait permis conclure à l'existence de l'intention constitutive des crimes poursuivis est également déconnectée des faits de la cause 1940. Il ne cite à cet égard que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'élément moral de la persécution et du génocide, et fait totalement l'impasse sur la prépondérance des éléments de preuve qui réfutent sa thèse 1941.
- 558. En outre, tout en se contentant de répéter à mauvais escient que la Chambre de première instance a i) outrepassé sa saisine¹⁹⁴² et ii) jugé a tort que les crimes visés avaient été commis¹⁹⁴³, l'Appelant affirme sans fondement que les divers crimes perpétrés à l'encontre des Vietnamiens ne l'avaient pas été en exécution d'une politique¹⁹⁴⁴. La Chambre de première instance a précisé la façon dont les Vietnamiens avaient été repérés et maltraités dans divers endroits en raison de leur race perçue¹⁹⁴⁵ et s'est déclarée convaincue à bon droit, au regard de l'ensemble de la preuve, qu'il existait au KD, pendant toute la période visée par la Décision de renvoi, une politique centralement conçue de mesures hostiles à l'encontre des Vietnamiens¹⁹⁴⁶.
- 559. Enfin, contrairement à l'assertion erronée de l'Appelant¹⁹⁴⁷, la Chambre de première instance a bel et bien expliqué comment le traitement réservé aux Vietnamiens avait servi la réalisation du projet commun. La politique du PCK de prendre pour cible et de détruire les Vietnamiens du Cambodge¹⁹⁴⁸, mise en œuvre dans le cadre de la politique consistant à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis¹⁹⁴⁹, était un moyen criminel « de

¹⁹³⁷ **E465**, Jugement, par. 3408 à 3412.

¹⁹³⁸ **E465**, Jugement, par. 3410, citant **E3/1094**, Rapport du bureau 401 à l'*Angkar*, 4 août 1978, FR 00593523.

E3/1094, Rapport du bureau 401 à l'*Angkar*, 4 août 1978, FR 00593530.

¹⁹⁴⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1555.

F54, Mémoire d'appel, par. 1555 et 1556.

¹⁹⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1551. Voir réponse aux moyens 41, 60, 80 et 84.

F54, Mémoire d'appel, par. 1552. Voir réponse aux moyens 103 et 104, 105, 110, 111, 126, 128, 130 et 151 à 159.

¹⁹⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1560.

¹⁹⁴⁵ Voir **E465**, Jugement, par. 3515 et 3516.

¹⁹⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 3417.

¹⁹⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1553.

¹⁹⁴⁸ Voir **E465**, Jugement, par. 3382 à 3417.

Voir réponse aux moyens 179 et 189.

défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène », conformément à l'objectif révolutionnaire du PCK ¹⁹⁵⁰.

ii. Déportation de Vietnamiens

Moyen d'appel 151 : déportation 1951

- 560. Le moyen 151 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit ou en fait pour avoir conclu à la déportation de Vietnamiens de la province de Prey Veng en 1975 et 1976.
- 561. L'Appelant échoue à établir l'erreur qu'il allègue en ce moyen sans en énoncer le type. Outre son allégation de saisine irrégulière 1952, il avance une série de fausses assertions concernant la façon dont la Chambre de première instance a pris en compte la preuve.
- 562. Il fait erreur lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance s'est livrée à une extrapolation déraisonnable des éléments de preuve relatifs à trois villages pour conclure que les Vietnamiens avaient été rassemblés et évacués de toute la province de Prey Veng¹⁹⁵³. D'une part, la juridiction de jugement s'est référée à des récits versés au dossiers relatant la survenue de tels faits sur tout le territoire de la province avant de s'intéresser en particulier à « [d]es cas spécifiques de familles rassemblées, évacuées et vues quittant les lieux en bateau », dans des villages précis¹⁹⁵⁴. L'établissement du chef de déportation ne requiert pas un nombre minimum de déportés¹⁹⁵⁵.
- 563. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas déformé le témoignage de Sao Sak¹⁹⁵⁶. Si celle-ci a précisé qu'elle n'avait pas assisté aux faits à proprement parler, elle a confirmé que tous les quelques jours, des familles vietnamiennes disparaissaient du village et qu'on lui avait dit que ces familles avaient été envoyées au Vietnam¹⁹⁵⁷. Sao Sak n'a pas modifié son témoignage relatif à la déportation de Vietnamiens, mais a dit qu'après un certain temps, les Vietnamiens étaient emmenés pour être exécutés plutôt que pour être envoyés au Vietnam¹⁹⁵⁸. L'Appelant fait

¹⁹⁵⁰ Voir **E465**, Jugement, par. 4003 à 4005, 4012. Voir réponse au moyen 178.

Moyen 151: **F54**, Mémoire d'appel, « Déportation », par. 966 à 980; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, annexe A, p. 53 (EN), p. 48 (FR) et p. 75 (KH).

Voir réponse au moyen 41.

¹⁹⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 967 et 968.

¹⁹⁵⁴ **E465**, Jugement, par. 3505.

¹⁹⁵⁵ Voir **E465**, Jugement, par. 674.

¹⁹⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 969 et 970.

E1/363.1, Sao Sak, T., 7 décembre 2015, 09.43.39-09.44.44, p. 18, lignes 10-20.

E1/362.1, Sao Sak, T., 3 décembre 2015, 15.20.15-15.21.30, p. 103, ligne 22, à p. 104, ligne 3. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 971.

également erreur lorsqu'il donne à entendre que la Chambre de première instance n'avait pas les moyens de situer en 1975 ou 1976 les faits de déportation au sujet desquels Sao Sak a déposé¹⁹⁵⁹. En réalité, Sao Sak s'est exprimée en ces termes : « Avant 1975, on avait des relations tout à fait normales entre nous [Khmers et Vietnamiens dans le village]. Et, plus tard, des gens ont été évacués puis séparés, et donc, effectivement, on a séparé les Vietnamiens des autres et on les a regroupés ensemble. » 1960

- 564. Les deux procès-verbaux d'audition de témoins auxquels la Chambre de première instance s'est référée ne sont pas les seules pièces sur lesquelles elle s'est fondée pour juger qu'il y avait eu déportation ; ils ont été retenus en corroboration de la déposition que Sao Sak a faite au procès et que l'Appelant a eu l'occasion d'éprouver¹⁹⁶¹. Em Bunnim et Bun Reun ont chacun déclaré au Bureau des co-juges d'instruction, dans le cadre d'entretiens recueillis aux fins d'un procès pénal¹⁹⁶², qu'ils avaient vu des Vietnamiens être emmenés de Anlung Trea pour être renvoyés au Vietnam¹⁹⁶³.
- 565. Contrairement à l'assertion de l'Appelant concernant le caractère limité et infondé des informations fournies par Doung Oeurn concernant le déplacement de Vietnamiens du village de Pou Chentam¹⁹⁶⁴, ce témoin a parlé de sa connaissance personnelle du fait que des Vietnamiens de la région étaient retournés au Vietnam à partir de 1975, elle-même ayant exhorté son mari vietnamien à quitter les lieux¹⁹⁶⁵.
- 566. L'Appelant ne démontre pas non plus en quoi la Chambre de première instance aurait erré dans sa prise en compte de l'annexe d'une demande de constitution de partie civile selon laquelle il avait été annoncé dans le village de Angkor Yos que l'*Angkar* devait renvoyer les Vietnamiens au Vietnam et qu'en conséquence, la famille de la personne qui avait formé cette demande, avait dû quitter les lieux 1966. La Chambre de première instance a relevé que le document en question n'avait « qu'une valeur probante très limitée », mais qu'il venait « corroborer l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng » 1967. L'Appelant applique mal le principe

¹⁹⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 972.

E1/362.1, Sao Sak, T., 3 décembre 2015, 14.32.46-14.35.02, p. 92, lignes 16-19. Voir également E1/363.1, Sao Sak, T., 7 décembre 2015, 09.57.52-10.01.15, p. 26, lignes 7-10.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 974-976.

Voir **F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 296.

E3/7760, Procès-verbal d'audition de Em Bunnim, FR 00344692 ; E3/7811 Procès-verbal d'audition de Bun Reun, FR 00486115.

F54, Mémoire d'appel, par. 977. Voir également réponse au moyen 32 (ouï-dire).

E1/381.1, Doung Oeurn, T., 25 janvier 2016, 09.23.42-09.25.19 et 09.30.20-09.31.41, p. 9, lignes 6-13; p. 11, lignes 17 à 23.

¹⁹⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 978.

¹⁹⁶⁷ **E465**, Jugement, par. 3432.

de corroboration¹⁹⁶⁸, qui autorise le recours à des faits similaires, en particulier dans le contexte d'un plan ou d'une pratique à l'échelle nationale¹⁹⁶⁹. L'Appelant manque d'expliquer pourquoi il ne devrait pas en être ainsi, pas plus qu'il n'avance quoi que ce soit à l'appui de sa conception erronément étroite de la corroboration¹⁹⁷⁰. Même si la Chambre de première instance avait eu tort de qualifier de déportation les faits ainsi rapportés¹⁹⁷¹, elle n'en aurait pas moins conclu à bon escient que d'autres cas de déportation de Vietnamiens étaient établis au-delà de tout doute raisonnable¹⁹⁷².

- 567. L'Appelant n'a pu établir aucune erreur dans la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle il existait un climat de coercition dans la province de Prey Veng et les Vietnamiens n'avaient d'autre véritable choix que de partir¹⁹⁷³. La juridiction de jugement a considéré que le déplacement de Vietnamiens dans la province de Prey Veng avait été ordonné par le PCK, relevant que ce fait concordait avec des éléments de preuve relatifs à ce qui s'était produit ailleurs dans le pays conformément à un régime national d'expulsion des Vietnamiens¹⁹⁷⁴. De tels éléments n'étaient pas, comme l'affirme l'Appelant, de portée générale¹⁹⁷⁵. Il s'agissait de questions de vie ou de mort pour les Vietnamiens, comme relaté à la barre par Prak Khan, ancien cadre du PCK : « Ceux [des Vietnamiens] qui y avaient vécu [au Cambodge] dans le passé [à savoir avant 1977] étaient soit partis pour le Vietnam, soit avaient été tués à compter de 1975. »¹⁹⁷⁶
- 568. Le grief de l'Appelant reprochant à la Chambre de première instance de ne pas avoir établi d'intention de déporter des Vietnamiens de la province de Prey Veng manque de fondement¹⁹⁷⁷. Vu le poids des constatations établissant que ces déplacements forcés avaient été menés conformément à la politique du PCK d'extraire les Vietnamiens du territoire cambodgien, l'affirmation de l'Appelant devrait être rejetée¹⁹⁷⁸.
- 569. Enfin, dès lors que les juges ont estimé que la déportation n'était pas établie dans la province de Svay Rieng¹⁹⁷⁹, il ne saurait y avoir de fondement à l'argument de l'Appelant

¹⁹⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 979.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 979. Voir réponse au moyen 21.

¹⁹⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 979 ainsi que 241 et 242.

¹⁹⁷¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 978.

¹⁹⁷² Voir **E465**, Jugement, par. 3505.

¹⁹⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 983 et 984.

¹⁹⁷⁴ **E465**, Jugement, par. 3433 à 3436.

¹⁹⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 984.

E1/424.1, Prak Khan, T., 28 avril 2016, 09.13.32-09.15.06, p. 7, lignes 11-14.

¹⁹⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 985 et 986.

¹⁹⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 986.

¹⁹⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 3505.

selon lequel le principe *in dubio pro reo* avait été violé du fait que la Chambre de première instance avait conclu à la probabilité de déportations dans cette province ¹⁹⁸⁰.

Moyens d'appel 103 et 104 : déportation de Vietnamiens du district de Tram Kak (élément matériel)¹⁹⁸¹

- 570. Les moyens 103 et 104 devraient être rejetés au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu à l'expulsion de Vietnamiens du district de Tram Kak et à leur envoi au Vietnam sans leur consentement en 1975 et 1976.
- 1'Appelant : i) se borne à répéter son grief erroné concernant la saisine 1982; ii) se borne à affirmer, sans fonder son reproche, que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa constatation selon laquelle des vietnamiens avaient franchi la frontière nationale 1983; iii) ne montre pas en quoi le franchissement de la frontière vietnamienne par des Vietnamiens du district de Tram Kak n'était pas la seule déduction raisonnable au regard de l'ensemble de la preuve 1984; iv) ne montre pas en quoi la Chambre de première instance aurait déformé des éléments de preuve et se serait fondée sur des éléments de preuve obtenus sous la torture ou hors compétence 1985.
- 572. L'Appelant cite d'emblée des passages de différentes sections du Jugement et les présente à tort comme représentant l'analyse définitive de la Chambre de première instance concernant les allégations de déportation. Ainsi l'Appelant se sert-il de la constatation dégagée par la juridiction de jugement dans la section du Jugement consacrée aux « Mesures dirigées contre les Vietnamiens » selon laquelle « un grand nombre de Vietnamiens ont été rassemblés dans le district de Tram Kak à partir de la fin de l'année 1975 jusqu'au début de l'année 1976, dont beaucoup ont été expulsés et/ou ont disparu » 1986 pour peindre le tableau fallacieux d'une Chambre de première instance qui, bien qu'incapable de dire au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait eu

¹⁹⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 982.

Moyen 103: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs en concluant à la déportation de Vietnamiens », par. 686 à 714; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 39 et 40 (EN), p. 36 (FR), p. 55 et 56 (KH); Moyen 104: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs en concluant à la déportation de Vietnamiens », par. 686 à 714; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 40 (EN), p. 36 (FR) et p. 55 et 56 (KH).

Voir réponse au moyen 41.

¹⁹⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 688.

¹⁹⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 688.

¹⁹⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 688.

¹⁹⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 1125.

- déportation et disparition forcée, n'en a pas moins dégagé des conclusions juridiques qui ont conduit à une reconnaissance de culpabilité en violation du principe $in\ dubio\ pro\ reo^{1987}$.
- 573. En réalité, les conclusions juridiques de la Chambre de première instance concernant la déportation étaient claires : des Vietnamiens avaient été rassemblés en grand nombre dans le district de Tram Kak entre la fin de 1975 et le début de 1976 ; ces faits s'étaient déroulés dans un climat de coercition tel que les Vietnamiens concernés, dont la présence était légale à l'époque, n'avaient eu d'autre choix véritable que de partir 1988. La Chambre de première instance a également conclu à l'existence d'un accord entre le KD et les autorités vietnamiennes prévoyant l'échange de personnes et à l'arrivée de Khmers krom dans le district de Tram Kak en remplacement des Vietnamiens qui en étaient partis 1989. Compte tenu de ces constatations et d'autres, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que des Vietnamiens du district de Tram Kak avaient été déplacés par-delà la frontière nationale sans justification légale 1990.
- 574. Lorsque l'Appelant fait valoir qu'il était impossible de conclure à la déportation de Vietnamiens sans avoir pu déterminer ce qu'il était advenu de « Vietnamiens précisément identifiés »¹⁹⁹¹, il avance un argument aussi spécieux que celui qui consisterait à affirmer que des meurtres de masse ne sauraient être établis sans nommer de victimes.
- 575. En ce qui concerne les témoignages, l'Appelant se méprend en considérant plusieurs récits de façon isolée, limitant de la sorte son analyse à la question de savoir si tel ou tel témoin a dit que des Vietnamiens avaient traversé la frontière nationale, alors que cette preuve testimoniale a convaincu la Chambre de première instance que des Vietnamiens présents dans le district de Tram Kak en toute légalité avaient été rassemblés à la fin de 1975 et au début de 1976¹⁹⁹².
- 576. À titre d'exemple, la Chambre de première instance n'a pas fait preuve de mauvaise foi en ce qui concerne les déclarations de Pech Chim, pas plus qu'elle n'a dénaturé celles-ci pour dire que le déplacement forcé de Vietnamiens avait eu lieu après avril 1975¹⁹⁹³. L'Appelant avance que si la juridiction de jugement a pu situer le déplacement forcé en 1975, c'est parce que les responsables Khom et Chorn du district de Tram Kak y avaient

¹⁹⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 693.

¹⁹⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 1158.

¹⁹⁸⁹ **E465**, Jugement, par. 1158 et 1159.

¹⁹⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 1159.

¹⁹⁹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 692.

¹⁹⁹² **E465**, Jugement, par. 1157.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 698.

pris part, et il affirme à tort que la déposition de Pech Chim ne va pas dans ce sens ¹⁹⁹⁴. En fait, lorsqu'on lui a présenté à la barre un document datant du début du mois de mai 1977 et provenant de la commune de Popel dans le district de Tram Kak, dans lequel était mentionné l'échange de Vietnamiens contre des Khmers krom, le témoin a déclaré que « [c]'était Khom, la personne chargée de ce travail avec Chorn »¹⁹⁹⁵. L'explication que Pech Chim a ensuite donnée des fonctions de Chorn atteste clairement que la période en question était subséquente à avril 1975, puisqu'il était question des « évacués » arrivés dans le district de Tram Kak en provenance de Phnom Penh¹⁹⁹⁶.

- 577. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, le témoignage de Ek Hoeun ne manque pas de clarté 1997. La Chambre de première instance a relevé le double fait que Ek Hoeun avait eu « directement connaissance des instructions données pour tuer les Vietnamiens et de celles données pour les déplacer dans le cadre d'un échange » 1998. De même, lorsque l'Appelant qualifie d'incertain le témoignage de Chang Srey Mom quant à savoir si les personnes rassemblées dans sa commune du district de Tram Kak étaient des Vietnamiens ou des individus se faisant passer pour tels, ou si ces personnes avaient effectivement été envoyées au Vietnam, il omet l'élément crucial de ce témoignage 1999. De fait, Chang Srey Mom a dit qu'en 1976, les responsables du PCK « s['étaient] mis à rechercher les Vietnamiens en disant que, s'ils en trouvaient, ils les renverraient au Vietnam » 2000 et que « [1] es chefs d'unité [étaie] nt passés de maison en maison pour recueillir la biographie des habitants [et avaie] nt dit que ceux qui étaient associés à des Vietnamiens ou qui avaient des parents vietnamiens seraient renvoyés au Vietnam » 2001.
- 578. L'Appelant se méprend sur la valeur probante du témoignage par ouï-dire de Chou Koemlan 2002. S'il est vrai que celle-ci a rapporté avoir entendu dire qu'une famille vietnamienne était en cours de renvoi au Vietnam²⁰⁰³, mais n'a pas confirmé qu'il y avait effectivement eu franchissement de la frontière²⁰⁰⁴, son témoignage vient attester

¹⁹⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 698.

E1/290.1, Pech Chim, T., 22 avril 2015, 10.41.20-10.46.55, p. 26, ligne 18, à p. 27, ligne 14. Voir également p. 27, lignes 12-14.

E1/290.1, Pech Chim, T., 22 avril 2015, 10.49.23-10.55.22, p. 29, ligne 18, à p. 30, ligne 10, et p. 31, lignes 8-11.

¹⁹⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 700.

¹⁹⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 1111.

¹⁹⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 702.

²⁰⁰⁰ **E1/254.1**, Chang Srey Mom, T., 29 janvier 2015, 11.03.16-11.04.50, p. 42, lignes 1-2.

E1/254.1, Chang Srey Mom, T., 29 janvier 2015, 11.05.33-11.06.44, p. 43, lignes 1-4.

F54, Mémoire d'appel, par. 703. Voir réponse au moyen 32 (ouï-dire).

E1/253.1, Chou Koemlan, T., 27 janvier 2015, 10.08.32-10.09.41 et 15.46.48-15.48.00, p. 28, lignes 2-4, p. 91, lignes 19-24.

E1/253.1, Chou Koemlan, T., 27 janvier 2015, 10.09.41-10.35.48, p. 28, lignes 12-14.

- qu'il était de notoriété publique que des Vietnamiens étaient emmenés pour être transférés du district de Tram Kak vers le Vietnam.
- 579. Le fait que l'Appelant écarte le témoignage de Riel Son sans même le contester dans la mesure où il rapporte que des familles entières de Vietnamiens disparaissaient dans sa région²⁰⁰⁵ confirme le caractère fragmentaire de son appréciation de la preuve. Contrairement à ce qu'il voudrait faire croire, la Chambre de première instance n'a pas conclu à l'existence des éléments de la déportation en se fondant seulement sur ces témoignages²⁰⁰⁶. Elle les a analysés dans le contexte d'autres éléments de preuve du dossier, y compris l'*Étendard révolutionnaire* de l'époque, et cette analyse l'a conduite à la seule déduction raisonnable disponible.
- 580. En ce qui concerne l'Étendard révolutionnaire, la Chambre de première instance n'a pas dénaturé le sens du numéro d'avril 1976, où il était dit que le mouvement avait « balayé des centaines de milliers d'étrangers en les expulsant tous » hors du pays²⁰⁰⁷. Il est manifeste, à la simple lecture du document, que le mot « étrangers » se référait aux Vietnamiens²⁰⁰⁸. L'Appelant ne fait que répéter les objections soulevées dans ses conclusions finales au procès en rapport avec la fiabilité de la déposition d'expert de Alexander Hinton²⁰⁰⁹. La juridiction de jugement a expressément répondu aux objections visant cet avis d'expert en déclarant qu'« [e]lle ne s'en servira[it] par conséquent que lorsque ce sera[it] nécessaire aux fins de la bonne interprétation et de la mise en contexte de faits établis, et ce, moyennant la prudence requise »²⁰¹⁰. Les juges se sont tenus à cette approche pour retenir sur la base de l'expertise en question que l'Étendard révolutionnaire d'avril 1976 concernait les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge dans un contexte historique plus large, et plus particulièrement que les termes qui y étaient utilisés pour décrire les « étrangers » étaient « couramment utilisés dans la rhétorique du PCK pour désigner les Vietnamiens »²⁰¹¹. L'Appelant omet de reconnaître ces autres pièces d'époque dont la teneur réfute son argumentation. Il n'étaye pas non plus le reproche infondé qu'il fait à la Chambre de première instance de ne faire preuve de

²⁰⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 703.

²⁰⁰⁶ Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 704.

²⁰⁰⁷ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 706.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 706. Voir **E3/759**, Étendard révolutionnaire, avril 1976, FR 00499717.

²⁰⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 707, note 1235.

²⁰¹⁰ **E465**, Jugement, par. 107 et 3364.

E465, Jugement, par. 3388. Voir également E3/746, Étendard révolutionnaire, juillet 1978, FR 00611871; E3/727 Étendard révolutionnaire, mai-juin 1978, FR 00524460; E3/5720, « Déclaration du Camarade Pol Pot », 5 janvier 1979, FR 00238801-02.

- circonspection vis-à-vis des textes de l'Étendard révolutionnaire que lorsqu'ils comportent des éléments à décharge²⁰¹².
- 581. Contrairement à ce qu'affirme l' Appelant, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur des constatations relatives aux déportations dans la province de Prey Veng²⁰¹³. Elle a notamment cité le témoignage de l'ancien cadre du PCK Toit Thoeurn qui avait escorté des Vietnamiens de Battambang au Vietnam, celui de Heng Lai Heang qui avait vu des véhicules emmener des Vietnamiens à Kratie, celui de Ven Van dans lequel il était question d'une centaine de milliers de Vietnamiens rassemblés à Pursat et renvoyés au Vietnam, et celui de Choeung Yaing Chaet qui avait été déporté de Kampong Chhnang au Vietnam²⁰¹⁴.
- 582. En ce qui concerne les échanges de Khmers krom avec le Vietnam, la contestation de l'Appelant se résume à dire que les Khmers krom du Vietnam qui ont dit dans leur témoignages avoir été déplacés de force dans le district de Tram Kak dans le cadre d'un programme d'échange n'ont pas dit que des Vietnamiens de Tram Kak avaient franchi la frontière pour se rendre au Vietnam²⁰¹⁵. L'argument de l'Appelant semble donc être que dans le cadre de cet échange de personnes entre le KD et le Vietnam, le premier aurait reçu des Khmers krom, mais le second n'aurait pas reçu de Vietnamiens en contrepartie.
- 583. L'Appelant omet des pièces de l'époque dont il conteste la valeur probante²⁰¹⁶. Ainsi ne considère-t-il pas le rapport établi dans la commune de Popel en mai 1977 et dans lequel figure le nombre de Khmers krom venus vivre dans la région, ces individus étant désignés comme des « échangés contre des Vietnamiens »²⁰¹⁷. La Chambre de première instance a relevé que ce document confirmait le témoignage de Ry Pov selon lequel des Khmers krom avaient été envoyés dans la commune de Popel dans le cadre d'un échange²⁰¹⁸.
- 584. L'Appelant reproche également à tort à la Chambre de première instance de s'être fondée sur des éléments de preuve livrés sous la torture et d'être allée à l'encontre, ce faisant, de sa propre proscription²⁰¹⁹. D'abord, la Chambre de première instance a précisé que la phrase citée du cahier de Kraing Ta Chan était une « description »²⁰²⁰ et noté que « [c]ertaines informations objectives figurant dans les documents où étaient consignés

²⁰¹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 707.

²⁰¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 708.

²⁰¹⁴ **E465**, Jugement, par. 3434.

²⁰¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 710.

F54, Mémoire d'appel, par. 711; voir également réponse au moyen 36.

²⁰¹⁷ Voir **E465**, Jugement, par. 1123.

²⁰¹⁸ **E465**, Jugement, par. 1123.

²⁰¹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 712 et 713.

²⁰²⁰ **E465**, Jugement, par. 1115.

ces aveux ne faisaient pas partie des déclarations obtenues par la torture, et que l'utilisation de ces informations n'était donc pas proscrite »²⁰²¹. Ensuite, l'Appelant tente à mauvais escient d'amalgamer cette position avec l'objection des juges à l'utilisation de portions du même document dans le cadre de la comparution d'un témoin, alors qu'il s'agissait dans ce cas de la *substance* même des aveux en question²⁰²². Il est également dans l'erreur lorsqu'il affirme, sans explication, que cet extrait du cahier de Kraing Ta Chan de janvier 1976 ne corrobore pas le témoignage de Sann Lorn²⁰²³. Sann Lorn a pourtant déclaré à la barre que les Khmers rouges avaient pour politique de rassembler les Vietnamiens en 1975²⁰²⁴ et qu'il avait participé à la prise en charge et au transport d'un « grand nombre » de Vietnamiens au départ de communes du district de Tram Kak vers le début de 1976²⁰²⁵.

585. Enfin, l'argument de l'Appelant selon lequel toute preuve relative aux Khmers Krom doit être exclue du deuxième procès dans le dossier n° 002²⁰²⁶ ne fait aucun cas de l'usage correct que la Chambre de première instance fait de cette preuve²⁰²⁷.

Moyen d'appel 105 : erreur sur l'intention de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale²⁰²⁸

- 586. Le moyen 105 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait pour avoir conclu à l'intention de déplacer de force des Vietnamiens par-delà une frontière nationale.
- 587. Ce moyen échoue à établir l'erreur de fait alléguée, l'Appelant se bornant à affirmer que la Chambre de première instance s'est fondée sur les mêmes éléments pour conclure à l'élément moral de la déportation que pour en constater l'élément matériel²⁰²⁹. Il ne montre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle s'est fondée sur la preuve pour juger établis les faits suivants : des Vietnamiens avaient été rassemblés dans le district de Tram Kak sur un instructions du PCK, un échange de

Voir **E465**, Jugement, par. 76, *citing* **E350/8**, Décision de la Chambre de première instance relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, par. 49.

F54, Mémoire d'appel, par. 713. Voir E1/300.1, Vong Sarun, T., 18 mai 2015, 11.23.24-11.30.03, p. 47, ligne 18, à p. 49, ligne 22.

²⁰²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 701.

E1/384.1, Sann Lorn, T., 28 janvier 2016, 14.22.35-14.26.10, p. 73, ligne 24, à p. 74, ligne 9.

²⁰²⁵ Voir **E465**, Jugement, par. 1114 et 1115.

²⁰²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 714.

Voir réponse au moven 3.

Moyen 105: F54, Mémoire d'appel, « Erreur sur l'intention de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale », par. 715 à 717; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 40 (EN), p. 36 (FR) et p. 56 (KH).

²⁰²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 716.

personnes avait eu lieu entre le KD et le Vietnam, et le PCK avait reconnu publiquement que des Vietnamiens avaient été déportés à l'époque²⁰³⁰. Considérée dans son ensemble, la preuve établit clairement l'intention de déplacer des Vietnamiens de force du district de Tram Kak par-delà une frontière nationale.

588. Tout en contestant par ailleurs que le crime de génocide puisse être reconnu à son encontre, l'Appelant avance ici que les constatations de la Chambre de première instance démontrent une intention d'exécuter les Vietnamiens plutôt que de les déplacer²⁰³¹, ce qui pourrait se concevoir comme une reconnaissance de la transformation au fil du temps de la politique les concernant.

iii. Disparitions forcées de Vietnamiens

Moyen d'appel 111 : erreurs en concluant à des disparitions forcées de Vietnamiens 2032

- 589. Le moyen 111 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu à la disparition forcée de Vietnamiens dans le district de Tram Kak.
- 590. Ce moyen échoue en ce que l'Appelant se borne à répéter des prétentions erronées concernant la saisine ²⁰³³ et dénature les conclusions visées.
- 591. Contrairement à ce que donne à entendre l'Appelant, la constatation que des Vietnamiens « ont été déportés et/ou ont disparu » ne signifie pas qu'il ait été impossible de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait eu des disparitions comme des déportations²⁰³⁴. La Chambre de première instance a jugé établi qu'un grand nombre de Vietnamiens avaient été rassemblés dans le district de Tram Kak en 1975 et en 1976, i) que la preuve établissait que certaines de ces personnes avaient disparu comme, ii) que la seule déduction raisonnable compte tenu du contexte était que certaines de ces personnes avaient été déportées, et iii) que des personnes déportées avaient également été victimes de disparition forcée étant donné les circonstances dans lesquelles les faits s'étaient produits²⁰³⁵. L'argumentation de l'Appelant sur ce point semble reposer sur l'idée tout aussi fausse que les mêmes moyens de preuve ne sauraient établir des constatations distinctes et qu'une personne ne saurait être victime à la fois de disparition

²⁰³⁰ **E465**, Jugement, par. 1158.

²⁰³¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 717.

Moyen 111: **F54**, Mémoire d'appel, « Erreurs en concluant à des disparitions forcées de Vietnamiens », par. 756; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, annexe A, p. 42 (EN), p. 38 (FR) et p. 59 (KH).

Voir réponse au moyen 84.

²⁰³⁴ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 756.

²⁰³⁵ **E465**, Jugement, par. 1110 à 1125 et 1201. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 756.

- forcée et déportation ²⁰³⁶. Le fait que les constatations de la Chambre de première instance n'offrent aucune prise au doute raisonnable voue forcément à l'échec l'argument du in dubio pro reo^{2037} .
- 592. L'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance n'était pas fondée à conclure à l'existence des éléments constitutifs de la disparition en tant que crime contre l'humanité d'autres actes inhumains commis à l'encontre de Vietnamiens²⁰³⁸. La juridiction de jugement a renvoyé aux éléments de preuve examinés dans la section consacrée à la déportation dont il ressort que des Vietnamiens avaient été rassemblés et avaient disparu²⁰³⁹. Étant admis que les disparus n'étaient évidemment pas disponibles pour témoigner au procès, les éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance établissaient à l'évidence l'existence des éléments constitutifs d'un acte ou d'une omission du PCK qui avait causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques, ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine, et dont la gravité avait atteint celle des autres actes énumérés en tant que crimes contre l'humanité²⁰⁴⁰.

Moyen d'appel 112 : erreurs en concluant à des disparitions forcées de Khmers krom²⁰⁴¹

- 593. Le moyen 112 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu à la disparition forcée de Khmers krom dans le district de Tram Kak.
- 594. Ce moyen échoue en ce que l'Appelant mésinterprète les constatations de la Chambre de première instance. Contrairement à ce qu'il soutient, la juridiction de jugement était en droit de prendre en compte des éléments de preuve relatifs aux Khmers krom²⁰⁴².
- 595. L'Appelant n'a été ni accusé ni déclaré coupable du crime de disparition forcée commis à l'encontre des Khmers krom en tant que groupe ou sous-groupe des Vietnamiens à Tram Kak²⁰⁴³. Par conséquent, c'est à bon droit que, pour conclure à l'existence d'un comportement qualifiable de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées, la Chambre de première instance a pris en compte la

²⁰³⁶ Voir « Approche de la preuve ».

²⁰³⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 756.

²⁰³⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 756.

²⁰³⁹ E465, Jugement, par. 1201, note 4096.

²⁰⁴⁰ Voir F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 580.

²⁰⁴¹ Moven 112: F54, Mémoire d'appel, « Erreur en concluant a des disparitions forcées de KK », par. 757; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 42 (EN), p. 38 (FR) et p. 59 (KH).

²⁰⁴² F54, Mémoire d'appel, par. 757, où l'Appelant affirme que la Chambre de première instance s'est ellemême déclarée saisie de ces faits ; voir réponse au moyen 3. Voir également E465, Jugement, par. 816. 2043

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 757.

preuve que des familles entières de Khmers krom avaient disparu du district de Tram Kak, en parallèle avec la preuve de la disparition continue de Vietnamiens et d'autres résidents des coopératives sous le régime²⁰⁴⁴.

iv. Meurtre de Vietnamiens²⁰⁴⁵

Moyen d'appel 152 : erreur en concluant au meurtre de quatre familles vietnamiennes à $Svav\ Rieng^{2046}$

- 596. Le moyen 152 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu au meurtre de Vietnamiens à Svay Rieng.
- 597. Ce moyen échoue en ce que l'Appelant se fonde à tort sur certaines parties seulement du témoignage de Sin Chhem, négligeant ce qu'il contient d'éléments de contexte²⁰⁴⁷.
- 598. Bien que Sin Chhem n'ait assisté ni à l'arrestation ni à l'exécution des familles vietnamiennes en question²⁰⁴⁸, il ressort de son témoignage qu'elle avait connu ces personnes dès avant 1975²⁰⁴⁹, vécu près de chez elles et travaillé les rizières avec elles²⁰⁵⁰, qu'elle avait vu les Vietnamiens avec les mains nouées derrière le dos²⁰⁵¹, que des personnes qui vivaient dans le voisinage des familles et avaient assisté à leur arrestation lui avaient rapporté la disparition et l'exécution de Vietnamiens²⁰⁵², que le chef de la commune lui avait dit que les épouses et les enfants vietnamiens au sein de mariages mixtes étaient emmenés et tués²⁰⁵³, qu'elle avait vu les cadavres d'une famille, parmi lesquels ceux de deux enfants, dans une fosse près des rizières, et s'était entendu dire que ces personnes avaient été tuées la veille²⁰⁵⁴, et qu'on lui avait parlé de Vietnamiens emmenés et exécutés dans d'autres villages²⁰⁵⁵.
- 599. En outre, Sin Chhem ne s'est pas contredite en ce qui concerne le moment où les

E465, Jugement, par. 1201, comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 757.

Chacun des griefs soulevés par l'Appelant concernant la saisine de la Chambre de première instance en matière de meurtre est voué à l'échec : voir réponse au moyen 60.

Moyen 152: F54, Mémoire d'appel, « Erreur en concluant au meurtre de quatre familles vietnamiennes à Svay Rieng », par. 987 à 992; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 53 (EN), p. 48 et 49 (FR) et p. 76 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 987 et 990.

²⁰⁴⁸ **E465**, Jugement, par. 3453.

E1/367.1, Sin Chhem, T., 14 décembre 2015, 09.31.06-09.34.20, p. 10, lignes 10-18.

E1/367.1, Sin Chhem, T., 14 décembre 2015, 10.43.04-10.44.35 et 14.40.00-14.41.02, p. 31, lignes 3-6; p. 83, lignes 10-15.

²⁰⁵¹ E1/367.1, Sin Chhem, T., 14 décembre 2015, 15.10.14-15.12.02, p. 90, lignes 4-7.

E1/367.1, Sin Chhem, T., 14 décembre 2015, 15.59.44-16.00.44, p. 112, ligne 20, à p. 113, ligne 4.

²⁰⁵³ **E1/367.1**, Sin Chhem, T., 14 décembre 2015, 10.49.21-10.52.08, p. 33, ligne 15, à p. 34, ligne 8.

E1/367.1, Sin Chhem, T., 14 décembre 2015, 15.16.27-15.18.04, p. 92, lignes 18-22.

E1/367.1, Sin Chhem, T., 14 décembre 2015, 15.18.04-15.19.29, p. 93, lignes 5-10.

Vietnamiens de sa commune avaient été arrêtés et exécutés. L'Appelant se réfère à des portions de son procès-verbal d'audition qu'il présente erronément comme sa déposition au procès²⁰⁵⁶. En fait, le témoignage de Sin Chhem est clair quant au fait que le chef de la commune de Svay Yea, remplaçant de son époux tué à la fin de 1977²⁰⁵⁷, était venu chercher les familles vietnamiennes²⁰⁵⁸.

Moyen d'appel 128 : meurtre et extermination de six Vietnamiens 2059

- 600. Le moyen 128 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu à l'exécution de six Vietnamiens à Au Kanseng.
- 601. Le moyen échoue en ce que l'Appelant avance plusieurs assertions erronées concernant la manière dont la Chambre de première instance a usé du témoignage de Chhaom Se et a fait fond sur sa teneur.
- 602. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas acquis sa conviction sur la seule base du procès-verbal d'audition de Chhaom Se²⁰⁶⁰. Elle a expliqué qu'elle s'était fondée sur la déposition que ce témoin, chef de Au Kanseng, avait faite au premier procès dans le dossier n° 002 sur des questions ouvertes à l'examen des Parties²⁰⁶¹.
- 603. L'Appelant dénature la pertinence des questions que la Chambre de première instance a permis de poser à Chhaom Se²⁰⁶². À l'époque, la Défense savait que ces questions portaient notamment sur « la politique concernant les ennemis et [...] le pouvoir de décider concernant les ennemis, à savoir : fallait-il les libérer, les exécuter, les emprisonner »²⁰⁶³ ? Qui plus est, l'exécution de six Vietnamiens de souche à Au Kanseng sur ordre de Sao Saroeun était spécifiquement reprochée à l'Appelant dans l'Ordonnance de clôture sur la base, entre autres, du procès-verbal d'audition de Chhaom Se recueilli par le Bureau des co-juges d'instruction²⁰⁶⁴. Il ne fait donc pas de doute que l'Appelant était au fait de la pertinence et de l'importance du témoignage de Chhaom Se lorsqu'elle

²⁰⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 989, notes 1823 et 1824.

²⁰⁵⁷ **E1/367.1**, Sin Chhem, T., 14 décembre 2015, p. 19, lignes 18-23, et p 21, lignes 12-14.

E1/367.1, Sin Chhem, T., 14 décembre 2015, 10.44.35-10.46.07, p. 31, lignes 17-20, et p. 32, lignes 1-3.

Moyen 128: F54, Mémoire d'appel, « Meurtre et extermination de six Vietnamiens », par. 842 à 847; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 46 et 47 (EN), p. 42 et 43 (FR) et p. 66 (KH).

²⁰⁶⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 842 et 843.

²⁰⁶¹ **E465**, Jugement, par. 2860.

Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002/01 ; see **F54**, Mémoire d'appel, par. 845.

E1/159.1, Chhaom Se, T., 11 janvier 2013, 15.18.50-15.23.59, p. 98, ligne 8, à p. 99, ligne 17. Voir E465, Jugement, par. 2860.

D427, Ordonnance de clôture, par. 622, note 2697. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 846.

déclare : « [P]ar rapport au groupe de six personnes, je reçus les instructions de Sou Saroeun comme quoi il fallait les exécuter. » ²⁰⁶⁵ Par conséquent, l'Appelant se méprend lorsqu'il avance que sa décision de ne pas interroger Chhaom Se sur ce point précis rabaisse la valeur probante de la déposition au procès à celle d'un procès-verbal d'audition ²⁰⁶⁶.

Moyen d'appel 155 : erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens à la pagode Khsach²⁰⁶⁷

- 604. Le moyen 155 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclu au meurtre de Vietnamiens à la pagode Khsach.
- 605. L'Appelant échoue à établir l'erreur qu'il allègue en ce moyen sans en énoncer le type. Il n'établit aucune erreur dont serait entachée la constatation que des Vietnamiens avaient été exécutés en masse à la pagode Khsach sur ordre de l'échelon supérieur ²⁰⁶⁸.
- 606. Les affirmations erronées avancées par l'Appelant concernant l'exécution de *Yeay* Hay et de *Ta* Khut, 2069 membres de la famille de Chum 2070, ainsi que de villageois du district de Chi Kraeng 2071, ne sauraient réfuter les dépositions de trois témoins qui ont rapporté que des Vietnamiens avaient été exécutés en masse à la pagode Khsach pendant la seconde moitié de 1978 2072. Y Vun, Sean Song et Um Suonn ont rendu compte de circonstances significatives relatives à la commission de faits d'exécution de masse visant spécifiquement des Vietnamiens en 1978, relaté que des Vietnamiens de leur localité et d'ailleurs avaient été tués, et indiqué qu'il ne restait plus de Vietnamiens dans leur localité à la suite ces faits 2073. L'Appelant ne montre pas en quoi la Chambre de première instance aurait fait erreur ou aurait agi déraisonnablement pour avoir jugé établi, sur la base de ces témoignages, que « des civils vietnamiens [avaie]nt été amenés et exécutés en masse à la pagode Khsach à la fin de 1978, en raison de leur appartenance ethnique » 2074.

E1/159.1, Chhaom Se, T., 11 janvier 2013, 15.55.14-15.57.45, p. 112, ligne 24, à p. 113, ligne 1. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 846.

²⁰⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 847.

Moyen 155: F54, Mémoire d'appel, « Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens à la pagode de Ksach », par. 1006 à 1013; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 54 (EN), p. 49 (FR) et p. 77 (KH).

²⁰⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1006.

²⁰⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1007 et 1008.

²⁰⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1009 et 1010.

²⁰⁷¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1011 et 1012.

²⁰⁷² Voir **E465**, Jugement, par. 3477.

²⁰⁷³ **E465**, Jugement, par. 3477 à 3481.

E465, Jugement, par. 3495.

607. En outre, l'interprétation erronée de la preuve par ouï-dire dont l'Appelant tire argument²⁰⁷⁵ ne saurait donner à conclure que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur les témoignages de Sean Song et de Y Vun selon lesquels les Vietnamiens avaient été exécutés sur ordre de l'échelon supérieur²⁰⁷⁶. Sean Song a confirmé à l'audience sa déclaration antérieure au Bureau des co-juges d'instruction selon laquelle le chef du village lui avait annoncé avoir reçu d'un échelon supérieur l'ordre de tuer les Vietnamiens²⁰⁷⁷. Quant à Y Vun, il a indiqué avoir entendu dire par des villageois que le chef du village avait reçu ses ordres de tuer de l'échelon supérieur²⁰⁷⁸. L'analyse limitée à laquelle se livre l'Appelant omet également de prendre en compte tant la structure hiérarchique qui présidait à l'exécution des ordres que la politique du PCK vis-à-vis des Vietnamiens au moment où avaient eu lieu les exécutions en question²⁰⁷⁹.

Moyen d'appel 156 : erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens dans secteur 505 (Kratie)²⁰⁸⁰

- 608. Le moyen 156 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclu au meurtre de Vietnamiens dans le secteur 505 (Kratie).
- 609. L'Appelant échoue à établir l'erreur de type non précisé qu'il allègue en ce moyen. Il avance plusieurs affirmations erronées concernant le témoignage d'une partie civile.
- 610. D'abord, il soutient à tort que le témoignage de Uch Sunlay concernant le meurtre de son épouse, de ses enfants et d'autres membres de sa famille n'a qu'une faible valeur intrinsèque dès lors que le déposant, partie civile au procès, était de parti pris²⁰⁸¹. En tant que victime, l'intéressé était bien placé pour rapporter les faits visés²⁰⁸².
- 611. Ensuite, l'Appelant manque de démontrer qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait retenu les partie du témoignage de Uch Sunlay tenant du ouï-dire pour conclure que des membres de sa famille et d'autres Vietnamiens avaient été tués²⁰⁸³. L'approche

Voir réponse au moyen 32 (ouï-dire).

²⁰⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1013.

E1/358.1, Sean Song, T., 28 octobre 2015, 09.59.54-10.01.06, p. 29, ligne 15, à p. 30, ligne 6.

²⁰⁷⁸ **E1/368.1**, Y Vun, T., 15 décembre 2015, 14.05.54-14.09.20, p. 68, lignes 8-19.

²⁰⁷⁹ Voir **E465**, Jugement, par. 373, 391, 483 et 3377 à 3417.

Moyen 156: F54, Mémoire d'appel, « Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans le Secteur 505 (Kratie) », par. 1014-1017; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 54 (EN), p. 49 et 50 (FR) et p. 77 et 78 (KH).

²⁰⁸¹ **E465**, Jugement, par. 1014.

Voir réponse au moyen 34.

F54, Mémoire d'appel, par. 1014. Voir réponse au moyen 32 (ouï-dire).

- raisonnable et prudente adoptée par la Chambre de première instance en matière de preuve par ouï-dire est attestée par sa décision de ne pas retenir ce témoignage en ce qui concerne une autre situation où des Vietnamiens avaient été visés²⁰⁸⁴.
- 612. Contrairement au reproche que l'Appelant fait à la Chambre de première instance a fait erreur quant à l'identité des membres de la famille de Uch Sunlay qui avaient été tués²⁰⁸⁵, le témoignage de Uch Sunlay tel qu'il est cité dans le Jugement précisait qui étaient les 13 proches concernés, notamment les enfants et l'épouse du déposant, sa belle-sœur, le mari de celle-ci et leurs enfants, et les enfants d'un autre membre cadet de la fratrie de son épouse²⁰⁸⁶. Même s'il se peut que la Chambre de première instance ait commis l'erreur d'inclure dans ce décompte les beaux-parents de Uch Sunlay, dont la mort n'avait pas été établie²⁰⁸⁷, l'Appelant ne montre pas en quoi cette erreur aurait invalidé la totalité ou une partie du Jugement, ou aurait effectivement entraîné un déni de justice²⁰⁸⁸. Dans sa déposition, Uch Sunlay a précisé que sa belle-sœur, l'époux de celle-ci et leur enfants avaient été exécutés sur l'île de Kaoh Trong²⁰⁸⁹. Il ressort par conséquent des constatations de la Chambre de première instance qu'au moins 11 membres de la famille de Uch Sunlay avaient été tués²⁰⁹⁰.

Moyen d'appel 154 : erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans la zone Ouest²⁰⁹¹

- 613. Le moyen devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu au meurtre de Vietnamiens dans la zone Ouest.
- 614. Ce moyen échoue en ce que l'Appelant n'apprécie pas correctement la déposition de Prak Doeun. Contrairement à ce qu'il affirme, le témoignage de Prak Doeun concernant l'exécution de son épouse et de son enfant n'appelle pas corroboration²⁰⁹². Il manque derechef de considérer la preuve dans sa totalité et dans le contexte des fait. Le témoin n'a pas dit que le chef d'unité Hoem n'avait pas assisté aux meurtres²⁰⁹³. Le dénommé

E465, Jugement, par. 3486. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1014.

²⁰⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1015.

E465, Jugement, par. 3483 *citing* E1/394.1, Uch Sunlay, T., 1^{er} mars. 2016, 15.30.19-15.31.33, p. 105, lignes 2-15.

²⁰⁸⁷ Comparer **E465**, Jugement, par. 3483, 3486 et 3488.

²⁰⁸⁸ Voir Critères d'examen (critères généaux).

²⁰⁸⁹ **E1/395.1,** Uch Sunlay, T., 2 mars 2016, 09.33.43-09.37.15, p. 16, ligne 12, à p. 17, ligne 21.

E465, Jugement, par. 3483 à 3488, comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1016 et 1017.

Moyen 154: F54, Mémoire d'appel, « Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans la Zone Ouest », par. 1003 à 1005; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 53 et 54 (EN), p. 49 (FR) et p. 76 et 77 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1004. Voir réponse au moyen 21.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1004, note 1849.

Hoem, qui se trouvait dans la zone des exécutions au moment des faits, avait expliqué comment et pourquoi l'épouse vietnamienne de Prak Doeun et leurs enfants avaient été tués, reprochant au témoin d'avoir épousé une Vietnamienne²⁰⁹⁴. En outre, Prak Doeun a livré un témoignage direct sur les dangers que couraient les Vietnamiens à l'époque²⁰⁹⁵.

615. La mention par la Chambre de première instance de l'exécution des « enfants » de Prak Doeun sur l'île de Ta Mov semble être une erreur typographique²⁰⁹⁶, car il est question dans un passage antérieur de la présence sur l'île de la famille de PRAK Doeun, constituée de lui-même, de son épouse, de sa belle-mère et d'un de leurs enfants²⁰⁹⁷ et ensuite du fait que « [1]es autres enfants de PRAK Doeun [avaie]nt été envoyés en différents endroits.²⁰⁹⁸ Aussi, bien que la juridiction de jugement ait pu se tromper sur le nombre d'enfants de Prak Doeun dont le meurtre avait été établi au-delà de tout doute raisonnable, l'Appelant ne montre pas en quoi cette erreur aurait invalidé la totalité ou une partie du jugement²⁰⁹⁹. C'est à bon droit que la Chambre de première instance a jugé dûment établi le meurtre d'un des enfants de Prak Doeun et qu'elle a imputé ce crime à l'Appelant²¹⁰⁰.

Moyen d'appel 153 : erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens en mer²¹⁰¹

- 616. Le moyen 153 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu au meurtre de Vietnamiens dans les eaux territoriales du KD.
- 617. Ce moyen échoue en ce que les griefs soulevés par l'Appelant quant à l'usage que la Chambre de première instance a fait de pièces d'époque et les constations qu'elle a dégagées quant au statut civil des victimes et le caractère intentionnel de certains meurtres²¹⁰².
- 618. D'abord, la Chambre de première instance a noté que les pièces d'époque avaient été accessibles aux parties, sur demande, de sorte qu'elles puissent « vérifier l'authenticité

E1/361.1, Prak Doeun, T., 2 décembre 2015, 14.30.27-14.32.10, 15.22.32-15.23.15, p. 84, lignes 2-7, et p. 99, lignes 6-12; E1/362.1, Prak Doeun, T., 3 décembre 2015, 10.51.55-10.53.46, p. 42, lignes 8-15.

Voir **E1/361.1**, Prak Doeun, T., 2 décembre 2015, 13.36.28-13.43.02, 13.58.45-14.00.54, 14.07.57-14.07.50, 14.11.36-14.13.01, p. 59, ligne 24, à p. 62, ligne 8, p. 70, lignes 2-6, p. 73, lignes 8-18, et p. 76, lignes 1-5.

²⁰⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 3471.

²⁰⁹⁷ **E465**, Jugement, par. 3466.

²⁰⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 3467.

Voir « Critères d'examen (critères généraux) ».

²¹⁰⁰ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1005.

Moyen d'appel 153: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens en mer », par. 993 à 1002; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 53 (EN), p. 49 (FR) et p. 76 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 996.

de l'original et la précision des copies électroniques »²¹⁰³, et admises non sans « off[rir] aux parties la possibilité d'un débat public et contradictoire par voie de [...] conclusions écrites²¹⁰⁴. L'argumentation générale par laquelle l'Appelant plaide l'inadmissibilité d'une catégorie entière de pièces, sans présenter d'arguments spécifiques contre l'usage de tel ou tel document – un rapport de la division 164 en l'occurrence – devrait être rejeté²¹⁰⁵. Comme il est question d'un bateau coulé dans le rapport, et non de plusieurs bateaux, les conjectures quant au comportement éventuel d'autres embarcations sont déplacées²¹⁰⁶.

- 619. Ensuite, l'affirmation avancée par l'Appelant d'un rapport entre le sort réservé au bateau envoyé par le fond et le conflit avec le Vietnam est sans fondement²¹⁰⁷. Le rapport en question, qui était consacré à la « situation [en] mer » et portait sur trois situations dans lesquelles des bateaux à moteur vietnamiens et chinois avaient été coulés ou capturés, mentionne les passagers comme étant « des vieux, des hommes et des femmes, tous confondus »²¹⁰⁸. Rien n'y est mentionné qui puisse suggérer la moindre connexion avec les hostilités. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, il ne serait pas raisonnable de déduire que les passagers vietnamiens de cette embarcation de « 250 chevaux » aient été des soldats ou des pêcheurs armés engagés dans les hostilités²¹⁰⁹.
- 620. Enfin, l'Appelant soutient à tort qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu déduire l'intention de tuer deux personnes des faits du 20 mars tels qu'ils étaient décrits dans le rapport de la division 164²¹¹⁰. Il est clairement indiqué dans le rapport que les Vietnamiens de tous âges étaient « attachés » dans un « petit canot » secoué par les flots quand deux d'entre eux étaient tombés à l'eau et n'avaient pas été retrouvés²¹¹¹. Ces circonstances, assorties de l'omission de secourir les victimes, correspondent manifestement au cas d'une personne qui adopte sciemment et volontairement un comportement tout en sachant qu'il est susceptible d'entraîner la mort des victimes, et qui, à tout le moins, accepte ou s'accommode de cette éventualité²¹¹².

²¹⁰³ **E465**, Jugement, par. 57.

E465, Jugement, par. 56.

²¹⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 997 et 320 à 323.

Voir réponse au moyen 15.

F54, Mémoire d'appel, par. 1001.

E3/997, Rapport du KD établi par la division 164, 20 mars 1978, FR 00623220.

F54, Mémoire d'appel, par. 1001.

²¹¹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1002.

E3/997, Rapport du KD établi par la division 164, 20 mars 1978, FR 00623220.

²¹¹² **E465**, Jugement, par. 650.

v. Extermination de Vietnamiens²¹¹³

Moyen d'appel 157 : extermination de Vietnamiens²¹¹⁴

- 621. Le moyen 157 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu à l'extermination de Vietnamiens.
- 622. Ce moyen échoue en ce qui concerne les erreurs alléguées²¹¹⁵, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance s'est méprise au sujet du nombre de meurtres requis pour atteindre le seuil de l'extermination, du fait que des meurtre commis en différents endroits s'inscrivaient dans la même opération meurtrière et de l'estimation du nombre de personnes tuées.
- D'abord, c'est sans fondement que l'Appelant affirme que le nombre de morts n'avait pas atteint l'ampleur nécessaire pour que soit constitué le crime d'extermination²¹¹⁶. Il reconnaît lui-même que les meurtres ne sont pas sujets à un nombre minimum pour être qualifiés d'extermination²¹¹⁷. De fait, la Chambre de la Cour suprême a relevé des cas où l'extermination avait été retenue à raison de moins de 60 meurtres²¹¹⁸. Qui plus est, la Chambre de première instance a indiqué que le meurtre de 60 Vietnamiens était « presque certainement [...] sous-estimation du bilan mortel réel » et elle a rappelé que les faits d'extermination établis à Au Kanseng et à S-21 concernaient des centaines de victimes vietnamiennes²¹¹⁹.
- 624. Ensuite, l'Appelant ne démontre pas que les meurtres de Vietnamiens perpétrés en divers lieux avaient été des actes isolés et sans rapport entre eux²¹²⁰. Il argue seulement du fait que ces faits avaient eu lieu à des moments et en des lieux différents²¹²¹, se fondant pour le reste sur sa prétention erronée selon laquelle les Vietnamiens n'avaient été visés en tant que tels²¹²². Le droit applicable à l'extermination, non contesté par l'Appelant,

Chacun des arguments de l'Appelant tendant à faire valoir le caractère irrégulier de la saisine de Chambre de première instance en matière de meurtre est voué à l'échec : voir réponse au moyen 60.

Moyen 157: F54, Mémoire d'appel, « Extermination de Vietnamiens », par. 1018 à 1027; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 54 (EN), p. 50 (FR) et p. 78 (KH).

L'Appelant ne précise lesquels de ses griefs visent respectivement des erreurs de droit et des erreurs de fait.

²¹¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1019 et 1020.

²¹¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1020.

F36. Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 551.

²¹¹⁹ **E465**, Jugement, par. 3499.

²¹²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1023 à 1025.

F54, Mémoire d'appel, par. 1023 et 1024.

F54, Mémoire d'appel, par. 1022. Voir réponse au moyen 185.

permet de regrouper des faits distincts²¹²³, et veut que soient posées les questions de savoir comment les victimes ont été prises pour cible et si les meurtres ont été dirigés contre un groupe et non contre des victimes considérées individuellement²¹²⁴. En l'espèce, la Chambre de première instance a considéré que chacun des meurtres avait été commis parce que les victimes étaient vietnamiennes, et que tous les faits s'étaient produits dans le cadre d'une politique consistant à tuer les Vietnamiens à l'échelle du pays²¹²⁵. Il était par conséquent raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que « [d]'abondants éléments de preuve établiss[ai]ent en outre que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière »²¹²⁶.

625. Enfin, contrairement au reproche erroné que l'Appelant fait à la Chambre de première instance d'avoir fait du nombre de Vietnamiens tués une estimation sans fondement²¹²⁷, la juridiction de jugement a expliqué avoir établi son estimation (prudente) sur la base de deux morts par famille et de cinq morts par bateau dans les cas spécifiques où les meurtres ont été établis au-delà de tout doute raisonnable²¹²⁸. L'Appelant se borne à contester les constatations de la Chambre de première instance en ce qui concerne le nombre de Vietnamiens tués et les motifs qui ont présidé à leur meurtre²¹²⁹.

vi. Persécution de Vietnamiens

Moyen d'appel 158 : persécution pour motifs raciaux 2130

- 626. Le moyen 158 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu à la persécution de Vietnamiens pour motifs raciaux dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.
- 627. Ce moyen échoue en ce que l'Appelant ne met en évidence aucune erreur dans les constatations selon lesquelles i) les Vietnamiens constituaient un groupe suffisamment identifiable, ii) ils avaient été persécutés au moyen d'actes de déportation, d'arrestations et de meurtres, iii) ces actes constituaient une discrimination de fait, et iv) les Vietnamiens avaient intentionnellement été pris pour cible dans les provinces de

²¹²³ **E465**, Jugement, par. 656.

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 551.

²¹²⁵ **E465**, Jugement, par. 3500.

²¹²⁶ **E465**, Jugement, par. 3500.

F54, Mémoire d'appel, par. 1026 et 1027.

E465, Jugement, par. 3499, note 11787.

F54, Mémoire d'appel, par. 1019 à 1027.

Moyen 158: F54, Mémoire d'appel, « Persécution pour motifs raciaux », par. 1028 à 1050; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 55 (EN), p. 50 (FR) et p. 78 (KH).

- Prey Veng et de Svay Rieng²¹³¹.
- 628. Pour ce qui est de l'identification du groupe vietnamien, l'Appelant soutient sans fondement que les «Vietnamiens qui habitaient au Cambodge» n'étaient pas suffisamment identifiables en tant que groupe racial²¹³². Il ne précise pas s'il voit une erreur de droit ou une erreur de fait dans la façon dont la Chambre de première instance définit ce groupe²¹³³, mais ne conteste ni la présentation du droit applicable faite par la juridiction de jugement, ni le fait que les Vietnamiens du Cambodge avaient une identité propre²¹³⁴. Centrant toute son argumentation sur une seule note de bas de page qui renvoie à une section du Jugement où sont explicités les termes « agents de la CIA du KGB et des "Yuons" », dans le contexte de la politique du PCK relative aux ennemis, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance incluait des Cambodgiens dans le groupe racial des Vietnamiens vivant au Cambodge²¹³⁵. Ce disant, il passe sous silence l'examen approfondi du groupe vietnamien auquel se sont livrés les juges lorsqu'ils ont apprécié les éléments de preuve tendant à établir l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens²¹³⁶. Il est significatif que lorsqu'il reproche à la Chambre de première instance d'avoir systématiquement manqué de faire la distinction entre les civils vietnamiens au Cambodge, les civils vietnamiens au Vietnam, les soldats vietnamiens et les agents des Yuons, il s'abstient de tout renvoi au Jugement²¹³⁷.
- 629. L'Appelant ne met en évidence aucune erreur dans l'appréciation que la Chambre de première instance a faite du discours « Un contre 30 »²¹³⁸, et il n'y a aucun fondement à son affirmation selon laquelle l'appel de Pol Pot à la destruction des civils vietnamiens aurait pour une raison ou une autre exclu les Vietnamiens des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng²¹³⁹.
- 630. Pour ce qui est de la persécution au moyen d'actes de déportation, d'arrestations et de meurtres, l'Appelant échoue à réfuter les constatations de la Chambre de première instance concernant les actes sous-jacents de persécution commis à l'encontre de

²¹³¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1028.

²¹³² Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1029.

²¹³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1029.

Voir F54, Mémoire d'appel, par. 1029.

²¹³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1029.

²¹³⁶ Voir **E465**, Jugement, par. 3382 à 3417.

²¹³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1031.

Voir réponse au moyen 185.

²¹³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1030.

Vietnamiens dans le provinces de Prey Veng et de Svay Rieng²¹⁴⁰. Comme expliqué, l'Appelant n'a établi aucune erreur dans le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour juger établi que des Vietnamiens avaient été i) déportés de la province de Prey Veng en 1975 et 1976²¹⁴¹ et ii) tués dans la province de Svay Rieng en 1978²¹⁴².

- dégagées par la Chambre de première instance concernant les arrestations dans la province de Prey Veng entre 1977 et 1979²¹⁴³. Le fait que la juridiction de jugement a estimé que les meurtres dénoncés relativement à cette province ne pouvaient être établis au regard de la norme juridique applicable ne l'a pas empêchée de se fonder sur les mêmes éléments de preuve pour conclure à l'existence « de transferts ou d'arrestations de Vietnamiens qui ne sont jamais revenus après avoir été emmenés »²¹⁴⁴. L'Appelant omet également des constatations pertinentes lorsqu'il soutient à tort que la Chambre de première instance n'a retenu aucun cas d'arrestation dans la province de Svay Rieng entre 1977 et 1979²¹⁴⁵. Pour donner un exemple, les juges ont considéré que « l'arrestation [...] en 1978 et [...] la disparition subséquente des quatre familles vietnamiennes [...] résultaient de l'application systématique » dans la province de Svay Rieng de la « politique nationale visant à tuer les Vietnamiens vivant au Cambodge à l'époque »²¹⁴⁶.
- 632. Pour ce qui est de la discrimination de fait, l'Appelant fait erreur lorsqu'il soutient que la Chambre de première instance n'a pas dit pourquoi ni comment les Vietnamiens victimes de déportations, d'arrestations et de meurtres dans les province de Prey Veng et de Svay Rieng avaient été pris pour cible²¹⁴⁷. De fait, il oublie qu'il a été établi que ces crimes avaient eu lieu dans un contexte où « les Vietnamiens [étaient] pris pour cible de façon systématique en raison de leur race perçue »²¹⁴⁸. Et lorsqu'il donne à entendre qu'il pouvait y avoir d'autres raisons à l'arrestation de ces Vietnamiens, il ne fait pas seulement l'impasse sur la preuve, il ne montre pas en quoi la déportation et le meurtre de Vietnamiens ne pourraient se concevoir comme des actes de discrimination de fait²¹⁴⁹.

²¹⁴⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1033 à 1036.

Voir réponse au moyen 185 ; comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1033.

Voir réponse au moyen 152 ; comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1033.

²¹⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1034.

E465, Jugement, par. 3451. comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1034.

²¹⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1035.

²¹⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 3453. Voir également par. 3512.

²¹⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1037.

²¹⁴⁸ **E465**, Jugement, par. 3513.

²¹⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1038 et 1039.

- 633. Pour ce qui est du fait que des Vietnamiens avaient intentionnellement été pris pour cible dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, outre qu'il échoue totalement à mettre en doute la constatation de la Chambre de première instance concernant l'établissement de listes de Vietnamiens²¹⁵⁰, l'Appelant avance à tort que l'identification de Vietnamiens au moyen de ces listes ne vaut pas pour les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng²¹⁵¹. Ce disant, il mésinterprète les constatations de la Chambre de première instance²¹⁵². Dans la section du Jugement où est analysée la façon dont le PCK identifiait les Vietnamiens afin de les prendre pour cible, elle fait notamment fond sur le témoignage de Sao Sak qui a fait la déposition suivante au procès : « Mais je pense que l'Angkar ou le chef du village a peut-être fait rapport sur l'ethnie des villageois. C'est pourquoi les personnes haut placées dans l'Angkar étaient au courant de l'ethnie des gens du village »2153. Elle s'appuie également sur le témoignage de Sieng Chanthy, qui a fait la déposition suivante au sujet de sa région dans la province de Svay Rieng : « Ils connaissaient tout le monde dans le village. Pour ma famille, le chef de la coopérative savait bien que mes grandsparents étaient des Vietnamiens de souche. »²¹⁵⁴ En outre, contrairement à ce que dit l'Appelant, l'établissement de listes dans d'autres parties du Cambodge n'était pas sans pertinence pour se prononcer sur l'intention du PCK de persécuter les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng²¹⁵⁵. De par l'approche fragmentaire qu'il adopte, l'Appelant néglige de prendre en compte la totalité de la preuve et de faire cas des constatations relatives au projet du PCK de s'en prendre aux Vietnamiens à l'échelle de tout le pays.
- 634. L'Appelant n'arrive pas non plus à établir une quelconque erreur dont serait entachée la constatation de la Chambre de première instance concernant les mesures prises à l'encontre des Vietnamiens sur la base du principe de la matrilinéarité²¹⁵⁶. L'Appelant reproche à la juridiction de jugement de s'être contentée d'une simple déduction personnelle, invraisemblablement partagée par divers témoins déposant sur des faits survenus dans tout le Cambodge, pour conclure qu'aux yeux du PCK, l'appartenance ethnique se transmettait par la mère²¹⁵⁷. L'approche déficiente adoptée par l'Appelant

Voir réponse au moyen 185.

²¹⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1040.

²¹⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1040.

²¹⁵³ **E465**, Jugement, par. 3420, note 11531. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1041.

E465, Jugement, par. 3420, note 11531.

²¹⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1042.

²¹⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1043.

²¹⁵⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1043.

vis-à-vis de l'appréciation de la preuve se manifeste par sa tentative de discréditer la connaissance qu'avaient Doung Oeun, Sin Chhem et Lach Kry du fait que les personnes étaient visées en application du principe de matrilinéarité²¹⁵⁸. Il reste que chaque témoin a fait état de sa connaissance ou de son expérience personnelle de la pratique relative aux mariages mixtes consistant à emmener les mères vietnamiennes et leurs enfants²¹⁵⁹. Par ailleurs, le témoignage affirmant que « d'autres gens de sang-mêlé [avaie]nt survécu » ne change rien au fait que des mesures de persécution étaient prises en application du principe de la matrilinéarité²¹⁶⁰, le témoin ayant également déclaré que « [s]i la mère .tait vietnamienne, elle était arrêtée et écrasée » et que « plus tard, les enfants de sang mêlé ont été arrêtés, de même que les petits-enfants de sang mêlé »²¹⁶¹. Enfin, contrairement à ce qu'avance à tort l'Appelant²¹⁶², le fait que Ruos Nhim ait demandé au Bureau 870 ce qu'il fallait faire concernant la « question [...] [d]es femmes [vietnamiennes] qui sont mariées à des Cambodgiens, [d]es Khmers qui sont mariés [à d]es femmes vietnamiennes et [d]es enfants khméro-vietnamiens » en mai 1978²¹⁶³ atteste que les cadres considéraient les familles mixtes comme des cas à résoudre, notamment par la décision d'« éliminer »2164.

635. L'Appelant induit en erreur lorsqu'il se réfère uniquement à la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'élément moral pour avancer qu'il lui était « impossible » de savoir sur quels textes de la revue *Étendard révolutionnaire* et sur quels discours de hautes personnalités du PCK la juridiction de jugement s'était fondée²¹⁶⁵. En réalité, celle-ci a relevé des textes de la revue et des discours précis lorsqu'elle a apprécié la preuve relative à la politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des Vietnamiens, indiquant de surcroît comment ces communications se rapportaient aux Vietnamiens vivant au Cambodge²¹⁶⁶. Elle a expliqué comme il se devait la façon dont ces textes et discours établissaient la politique ayant consisté à prendre les Vietnamiens, réfutant l'argument de l'Appelant selon lequel de tels éléments de preuve étaient sans intérêt pour les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng²¹⁶⁷. L'Appelant

²¹⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1044.

E465, Jugement, par. 3424 et 3425.

²¹⁶⁰ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1045.

E465, Jugement, par. 3424, note 11547.

F54, Mémoire d'appel, par. 1047.

E3/863, Rapport du KD, 17 mai 1978, FR 00623409, cité dans E465, Jugement, par. 3426.

E3/863, Rapport du KD, 17 mai 1978, FR 00623409.

F54, Mémoire d'appel, par. 1049, renvoyant uniquement à E465, Jugement, par. 3513.

²¹⁶⁶ Voir **E465**, Jugement, par. 3382 à 3417.

²¹⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1049.

donne également à entendre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du conflit avec le Vietnam pour interpréter les déclarations du KD, tout reconnaissant par ailleurs des cas où elle l'a fait²¹⁶⁸. En bref, il n'est tout simplement pas d'accord avec la conclusion de la Chambre de première instance, mais n'arrive pas à établir la moindre erreur.

Moyen d'appel 110 : erreurs en concluant à la persécution de Vietnamiens pour motifs raciaux²¹⁶⁹

- 636. Le moyen 110 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu à la persécution de Vietnamiens pour motifs raciaux dans le district de Tram Kak.
- 637. Ce moyen échoue en ce qui concerne les erreurs de droit et de fait alléguées. Outre qu'il répète à mauvais escient ses griefs de transgression de la saisine²¹⁷⁰, l'Appelant i) se borne à déclarer que l'élément matériel de la persécution n'a pas été établi, répétant à cet égard et à tort que les déportations de Vietnamiens du district de Tram Kak en 1975 et en 1976 n'étaient pas établies²¹⁷¹, et ii) soutient à tort également que la Chambre de première instance ne disposait d'aucune preuve d'une quelconque intention de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre de Vietnamiens, en raison de leur race, dans le district de Tram Kak en 1975 et 1976.
- 638. L'Appelant induit en erreur lorsqu'il affirme avoir dû deviner les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'était fondée pour juger établi l'élément moral de la persécution²¹⁷². Le paragraphe par lequel s'achève la section visée du Jugement et auquel se réfère l'Appelant figure à l'issue d'une abondante analyse du traitement réservé aux Vietnamiens dans le district de Tram Kak²¹⁷³. Y figurent des témoignages sur les points suivants : la réception par le district de Tram Kak de rapports sur le nombre de Vietnamiens visés par les mesures de renvoi au Vietnam²¹⁷⁴; les instructions données par le secrétaire de la zone concernant le traitement à réserver aux Vietnamiens²¹⁷⁵; la

²¹⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1050.

Moyen 110: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs en concluant à la persécution pour motifs raciaux de Vietnamiens », par. 748 à 755; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 41 (EN), p. 38 (FR) et p. 58 et 59 (KH).

Voir réponse aux moyens 41 et 56.

F54, Mémoire d'appel, par. 749et 750. Voir réponse aux moyens 103 et 104 (Déportation des Vietnamiens du district de Tram Kak (élément matériel)), ainsi que 105.

²¹⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 751.

²¹⁷³ **E465**, Jugement, par. 1110 à 1125.

²¹⁷⁴ **E465**, Jugement, par. 1110.

²¹⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 1110 et 1111.

participation directe du témoin à une opération destinée à transporter un « grand nombre » de Vietnamiens du district de Tram Kak et pendant laquelle tous les chefs de commune avaient annoncés aux intéressés qu'ils étaient rapatriés au Vietnam²¹⁷⁶; la tenue dans les bureaux communaux de listes recensant les personnes d'ascendance vietnamienne et khmer krom²¹⁷⁷. La Chambre de première instance a également détaillé les éléments qu'elle avait retenus dans l'*Étendard révolutionnaire* d'avril 1976²¹⁷⁸, où il était question des Vietnamiens en termes négatifs et dans la perspective de leur expulsion²¹⁷⁹.

Moyen d'appel 126 : persécution pour motifs raciaux 2180

- 639. Le moyen 126 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclu à la persécution de Vietnamiens à S-21.
- 640. Ce moyen échoue en ce qui concerne l'erreur alléguée, dont le type n'est pas exposé, en ce que l'Appelant avance des arguments infondés en contestation de l'interprétation que la Chambre de première instance a faite de la preuve.
- 641. L'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance a fait un amalgame entre différents groupes, alors que d'après ses constatations seuls des ressortissants du Vietnam avaient été détenus à S-21²¹⁸¹. D'abord, la juridiction de jugement a conclu à la détention à S-21 de Vietnamiens du Cambodge, dont des familles qui avaient tenté de fuir le pays et des enfants de la province de Svay Rieng, de la zone Sud-Ouest et de la province de Kampong Som²¹⁸². Ensuite, l'Appelant se méprend sur le droit lorsqu'il soutient que la Chambre de première instance a fait erreur en incluant des Vietnamiens du Vietnam dans le groupe persécuté pour motifs raciaux à S-21²¹⁸³.
- 642. Il se fourvoie également lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée dans une large mesure sur la théorie de la matrilinéarité de l'appartenance

²¹⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 1113.

²¹⁷⁷ **E465**, Jugement, par. 1122.

²¹⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 1118.

Voir réponse aux moyens 103 et 104 (Déportation des Vietnamiens du district de Tram Kak (élément matériel)).

Moyen 126: F54, Mémoire d'appel, « Persécution pour motifs raciaux », par. 828 à 835; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 46 (EN), p. 42 (FR) et p. 65 et 66 (KH).

²¹⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 830.

E465, Jugement, par. 2465, 2478 et 2481.

Voir réponse au moyen 108 : un acte est discriminatoire lorsque la victime est visées en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur. Voir également **E465**, Jugement, par. 714.

- ethnique pour identifier les Vietnamiens à S-21²¹⁸⁴, alors que la juridiction de jugement s'est fondée, entre autres, sur les témoignages d'anciens gardes de S-21 à qui on avait appris, lors de séances d'étude, que les Vietnamiens étaient l'« ennemi héréditaire »²¹⁸⁵.
- 643. L'Appelant prétend à tort qu'il ne pouvait y avoir eu de persécution étant donné que les Vietnamiens avaient été traités de la même façon que les autres détenus²¹⁸⁶. Il ignore ce disant les éléments de preuve établissant que les Vietnamiens étaient amenés à S-21 pour y être détenus, torturés et exécutés *parce qu'ils étaient Vietnamiens*. Que d'autres victimes aient eu à subir le même sort abominable ne change rien au fait que les Vietnamiens étaient visés et faisaient l'objet de discrimination en raison de leur race²¹⁸⁷. Du reste, le traitement différent réservé aux Vietnamiens est attesté par le fait que Duch était habituellement informé de l'arrivée de détenus vietnamiens, que les « aveux » de ces détenus étaient enregistrés et diffusés à la radio, publiés dans des documents du KD ou les deux²¹⁸⁸, et que les prisonniers vietnamiens étaient voués aux méthodes d'interrogatoire les plus dures²¹⁸⁹.
- 644. En outre, par ses affirmations selon lesquelles les Vietnamiens étaient traités comme des « soldats »²¹⁹⁰ ou des « espions »²¹⁹¹, plutôt que comme des membres du groupe vietnamien, l'Appelant évite sciemment de prendre en compte la totalité de la preuve analysée par la Chambre de première instance, et notamment i) le témoignage de Duch selon lequel les Vietnamiens étaient forcés de s'avouer espions et ii) le fait que les soldats vietnamiens avaient été amenés à S-21 après l'ouverture des hostilités avec le Vietnam, tandis que les civils vietnamiens y avaient été détenus à différents moments²¹⁹². L'Appelant évite aussi de préciser comment ses affirmations quant au statut de « soldats » ou d'« espions » des Vietnamiens à S-21 permettent d'expliquer que des enfants vietnamiens y aient été exécutés²¹⁹³.
- 645. Enfin, l'Appelant dénature la teneur du Jugement et de l'Arrêt rendus dans le dossier n° 001 en prétendant que la Chambre de première instance a estimé, et la Chambre de la Cour suprême confirmé, que la persécution des Vietnamiens à S-21 était de nature

²¹⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 830.

²¹⁸⁵ **E465**, Jugement, par. 2469.

²¹⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 832.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 831 et 832. Voir également réponse au moyen 108.

²¹⁸⁸ Voir **E465**, Jugement, par. 2462.

²¹⁸⁹ **E465**, Jugement, par. 2469.

F54, Mémoire d'appel, par. 831.

²¹⁹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 832.

²¹⁹² Voir **E465**, Jugement, par. 2460 à 2484.

²¹⁹³ Voir **E465**, Jugement, par. 2478 et 2479.

purement politique²¹⁹⁴. À vrai dire, la Décision de renvoi du dossier n° 001 accusait Duch de persécution à caractère politique à l'encontre de détenus, de sorte qu'il n'aurait pu être déclaré coupable de persécution des Vietnamiens pour motifs raciaux²¹⁹⁵. En tout état de cause, les constatations de fait sont propres à chaque dossier et la Chambre de première instance n'est tenue d'adopter celles d'*aucune* chambre dans *aucun* autre dossier²¹⁹⁶. Soutenir que le Deuxième Jugement du dossier n° 002 aurait dû prendre en compte ce « raisonnement »²¹⁹⁷ est un grief erroné²¹⁹⁸.

Moyen d'appel 130: persécution pour motifs raciaux ²¹⁹⁹

- 646. Le moyen 130 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclure à la persécution de Vietnamiens à Au Kanseng.
- 647. Ce moyen échoue en ce qui concerne l'erreur alléguée, dont le type n'est pas exposé, en ce que l'Appelant se borne à répéter l'affirmation erronée selon laquelle la Chambre de première instance a conclu à tort au meurtre de Vietnamiens au centre de sécurité ²²⁰⁰, et en ce qu'il ne met en évidence aucune erreur dont serait entachée la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les six civils vietnamiens exécutés à Au Kanseng l'avaient été en raison de leur race supposée.
- 648. Contrairement à ce que soutient l'Appelant, il ne ressort pas des constatations de la Chambre de première instance que les raisons pour lesquelles le PCK arrêtait et exécutait des civils vietnamiens étaient aussi les raisons pour lesquelles le Parti s'en prenait aux ennemis politiques²²⁰¹. Il mésinterprète la référence que fait la Chambre de première instance à l'arrestation et à l'exécution à S-21 d'espions vietnamiens et de supposés soldats de Thieu-Ky. Il veut y voir une assimilation de ces faits (qualifiés de persécution

F54, Mémoire d'appel, par. 833 et 834.

²¹⁹⁵ Voir Dossier n° 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 11, note 15.

En ce qui concerne la mésinterprétation par l'Appelant de la déclaration de la Chambre de première instance dans le dossier n° 001 selon laquelle « au fur et à mesure que la révolution avançait, des personnes ont été appréhendées maltraitées et éliminées aveuglément », voir réponse aux moyens 68, 72, 75, 76, 77, 124 et 134 : saisine du chef de persécution pour motifs politiques : trois groupes.

F54, Mémoire d'appel, par. 835.

L'Appelant assimile une déclaration de Duch à un raisonnement de la Chambre de première instance dans le dossier n° 001. **F54**, Mémoire d'appel, par. 833, citant Dossier n° 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 386, où il est dit ceci : « [I]l n'en demeure pas moins, *comme l'a indiqué l'accusé*, que la politique du PCK voulait que l'on considère les Vietnamiens, les membres de minorités religieuses et les membres d'autres minorités comme des « espions » agissant contre le Parti. » [non souligné dans l'original]

Moyen 130: F54, Mémoire d'appel, « Persécution pour motifs raciaux », par. 859 à 861; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 47 (EN), p. 43 (FR) et p. 67 (KH).

Voir réponse au moyen 128.

²²⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 860.

politique) à la situation des six civils vietnamiens²²⁰², alors que les juges s'employaient précisément à différencier les contextes dans lesquels avaient été perpétrés ces actes meurtriers distincts²²⁰³. Il fait à tort l'amalgame de deux séries de constatations, les unes selon lesquelles les Vietnamiens étaient considérés comme un « ennemi » et pris pour cible en raison de leur race perçue, les autres selon lesquelles d'autres groupes étaient aussi considérés comme des « ennemis » et visés pour des motifs politiques²²⁰⁴.

649. Il ne montre pas non plus en quoi la Chambre de première instance se serait méprise sur le statut civil des victimes vietnamiennes. Sélectif, il cite un passage du procès-verbal d'audition de Chhaom Se²²⁰⁵ où il est question de l'arrestation des six Vietnamiens sur le champ de bataille du village de Au Ya Dav, mais en omet un autre où Chhaom Se présente les captifs comme des « civils »²²⁰⁶.

vii. Génocide des Vietnamiens

Moyen d'appel 159 : génocide²²⁰⁷

- 650. Le moyen 159 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu à la constitution du crime de génocide en raison du meurtre de membres du groupe vietnamien.
- 651. Ce moyen échoue en ce qui concerne les erreurs de droit et de fait alléguées en contestation de l'existence de l'élément matériel et de l'élément moral constitutifs du génocide.
- 652. D'emblée, l'Appelant répète, sans plus, ses griefs erronés concernant la saisine²²⁰⁸ et l'établissement des meurtres de Vietnamiens à Au Kanseng, dans les provinces de Svay Rieng, de Kratie, et de Kampong Chhnang, à la pagode Khsach et en mer²²⁰⁹. Contrairement au reproche défaillant que lui fait l'Appelant de ne pas voir associé de qualification juridique aux morts vietnamiennes à S-21²²¹⁰, la Chambre de première

²²⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 860.

²²⁰³ Voir **E465**, Jugement, par. 2982 à 2993.

²²⁰⁴ Voir **E465**, Jugement, par. 2983, 2985, 2996. Voir également réponse au moyen 184.

²²⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 861.

E3/405, Procès-verbal d'audition de Chhaom Se, FR 00422254.

Moyen 159: F54, Mémoire d'appel, « Génocide », par. 1051 à 1097; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 55 (EN), p. 50 (FR) et p. 78 et 79 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1051. Voir réponse au moyen 60.

²²⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1052 et 1053. Voir réponse aux moyens 128, 152, 153, 154, 155 et 156.

²²¹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1052.

- instance a clairement dégagé des constatations de fait concernant ces meurtres²²¹¹ et la section du Jugement consacrée à la qualification juridique des faits ne fait pas de distinction entre les types de victimes²²¹².
- 653. L'appelant prétend à tort que les victimes vietnamiennes tuées à Au Kanseng, à S-21 et en mer ne faisaient pas partie du groupe vietnamien protégé au titre de la qualification de génocide²²¹³. À vrai dire, le groupe ethnique, national et racial des Vietnamiens vivant au Cambodge, considéré par la Chambre comme étant le groupe protégé, ne saurait à l'évidence exclure les Vietnamiens qui, venus du Vietnam, avaient été tués au Cambodge²²¹⁴.
- 654. En ce qui concerne l'élément matériel, le grief fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir précisé si l'intention avait été de détruire les Vietnamiens « en tout ou en partie » est tout aussi mal fondé²²¹⁵. Il n'y pas d'ambiguïté à dire, comme l'a fait la Chambre de première instance, que les éléments de preuve établissaient « l'intention spécifique de détruire le groupe vietnamien en tant que tel »²²¹⁶. En outre, l'Appelant fait erreur lorsqu'il soutient que les meurtres de Vietnamiens établis au-delà de tout doute raisonnable n'étaient pas assez nombreux pour attester l'intention de détruire une partie substantielle du groupe²²¹⁷. Il amalgame indûment élément matériel et élément moral. Le nombre de victimes ne doit pas atteindre un seuil minimum pour que le génocide soit constitué²²¹⁸ et l'intention spécifique s'établit au regard de l'ensemble de la preuve, y compris, mais en aucun cas exclusivement, sur la base des meurtres sous-jacents à l'élément matériel²²¹⁹. Pour la même raison, l'Appelant se méprend lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance aurait dû recourir à des données démographiques pour établir le crime²²²⁰.
- 655. L'Appelant déforme les conclusions de la Chambre de première instance lorsqu'il donne à entendre que les juges se sont fondés principalement, voire exclusivement, sur

E465, Jugement, par. 2460 à 2471 et 2480.

²²¹² **E465**, Jugement, par. 2560 à 2569. Voir également par. 2577.

²²¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1055 à 1057.

²²¹⁴ **E465**, Jugement, par. 3419.

²²¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1059.

²²¹⁶ **E465**, Jugement, par. 3518.

²²¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1059 à 1063.

E465, Jugement, par. 796; Arrêt *Karadžić*, par. 23 (absence de condition numérique à l'établissement de l'élément matériel du génocide). Quant à l'élément moral, il ressort de la jurisprudence citée par l'Appelant lui-même que « [s]'il faut tenir compte [...] de l'importance numérique du groupe visé, on ne saurait s'arrêter là ». Voir F54, Mémoire d'appel, par. 1061, citant l'Arrêt *Krstić*, par. 12.

E465, Jugement, par. 801 à 803.

²²²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1064.

l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des Vietnamiens pour conclure à l'intention requise²²²¹. Outre ses griefs répétitifs et infondés concernant la politique elle-même²²²², l'Appelant soutient à tort que les constatations dégagées par la Chambre de première instance concernant l'existence d'une politique dirigée contre les Vietnamiens concernaient un autre groupe que celui dont la destruction était envisagée²²²³.

- de conclure à la commission d'un génocide, l'Appelant avance une série d'affirmations infondées faisant grief à la juridiction de jugement d'avoir déformé la preuve²²²⁴. Ainsi affirme-t-il à tort que la Chambre de première instance n'a pas étayé sa constatation selon laquelle les Vietnamiens de souche qui vivaient au Cambodge avaient éveillé l'attention en raison de la détérioration des relations entre le PCK et le Vietnam après la conclusion des Accords de paix de Paris en 1973²²²⁵. La juridiction de jugement s'est cependant fondée, entre autres, sur un numéro de l'*Étendard révolutionnaire* dans lequel il était dit que les forces khmères rouges « av[vaient] sorti absolument tout le monde y compris les ressortissants vietnamiens » lors des affrontements à Banan en 1973²²²⁶.
- 657. L'Appelant se borne à répéter sa prétention erronée concernant l'Étendard révolutionnaire d'avril 1976²²²⁷. Par ailleurs, la Chambre n'a pas interprété ce document à la lumière de numéros de 1978 et 1979²²²⁸, mais a mis en exergue l'usage continu par le PCK, au fil du temps, des mêmes termes dérogatoires pour désigner les Vietnamiens²²²⁹.
- 658. Contrairement à ce que l'Appelant voudrait faire croire²²³⁰, dans le témoignage de Son Sen sur lequel la Chambre de première instance s'est fondée concernant la chasse aux ennemis, il est bien question des Vietnamiens qui, ayant cherché à attaquer le KD *de l'intérieur* comme de l'extérieur, avaient été chassés du Cambodge²²³¹. Par ailleurs, se

²²²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1065.

²²²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1065 et 1066. Voir réponse au moyen 185.

F54, Mémoire d'appel, par. 1066. Voir également réponse au moyen 184.

²²²⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1068 à 1078.

²²²⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1068 et 1069.

E465, Jugement, par. 3384, citant E3/25, Étendard révolutionnaire, décembre 1976-janvier 1977, FR 00504049.

F54, Mémoire d'appel, par. 1070-1071. Voir réponse au moyens 103 et 104 (Déportation de Vietnamiens de Tram Kak (élément matériel)).

²²²⁸ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1072.

E465, Jugement, par. 3388, note 11423.

²²³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1073.

²²³¹ **E465**, Jugement, par. 3794.

référant à un des nombreux témoignages dont la Chambre de première instance a conclu que les Vietnamiens étaient taxés d'ennemis, l'Appelant affirme à tort que cette description se rapportait à l'État vietnamien et non aux Vietnamiens de souche au Cambodge²²³². En réalité, le témoignage de Ou Dan ne porte pas seulement sur les visées annexionnistes du Vietnam vis-à-vis du Cambodge, mais aussi sur sa pratique d'« envo[yer] des espions pour envahir le territoire de notre Kampuchéa démocratique »²²³³.

- 659. Les griefs de l'Appelant concernant les incohérences dans la déposition et les déclarations de Ek Hen ont été dûment considérés²²³⁴. L'Appelant n'a pas mis en doute la valeur probante de ce témoignage en ce qu'il rendait compte d'une formation à laquelle le témoin avait assisté et entendu l'Appelant déclarer que les Khmers devaient s'unir et qu'ils seraient débarrassés des Vietnamiens ou des *Yuons*²²³⁵. Et lorsque l'Appelant avance par ailleurs, sans aucun élément à l'appui, que les notes de Ieng Sary où il était question d'arracher les racines des ennemis n'auraient pas pu viser les Vietnamiens de souche²²³⁶, il méconnaît le fait que l'expression en question avait été utilisée précisément pour parler du meurtre de familles vietnamiennes²²³⁷.
- 660. L'Appelant dénature les constatations de la Chambre de première instance lorsqu'il soutient à tort que les « agents » vietnamiens ne pouvaient être que des éléments khmers du KD²²³⁸. De même, lorsqu'il avance que les « ennemis » dits « infiltrés » sont des membres du KD et non des Vietnamiens de souche, il est démenti par la preuve qu'a retenue la Chambre de première instance²²³⁹. Le recours de l'Appelant au témoignage de Meas Voeun à cet égard est pour le moins étonnant, vu qu'aux dires de ce témoin, tous les Vietnamiens, peu importe leur statut ou leur âge, étaient « considér[és] [...] comme des ennemis »²²⁴⁰. C'est également sans fondement que l'Appelant donne à entendre qu'à moins qu'il ne soit explicitement question de Vietnamiens de souche dans la rhétorique

²²³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1074.

²²³³ **E465**, Jugement, par. 3390, note 11436.

F51/1, Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan d'admission de moyens de preuve supplémentaires (F51), 24 octobre 2019, par. 23 à 28. Voir également réponse au moyen 20.

²²³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1075. Voir **E465**, Jugement, par. 3390, note 11437.

²²³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1076.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3425. Voir également note 11546, citant **E3/9801**, Procès-verbal d'audition de Saoy Yen, FR 0146130; note 11547, citant **E1/395.1**, Uch Sunlay, T., 2 mars 2016, 09.14.49-09.18.35, p. 7, ligne 13, à p. 8, ligne 21.

²²³⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1074 et 1076. Voir également par. 1086 et 1087.

²²³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1077. Voir **E465**, Jugement, par. 1307 et 3466.

E1/387.1, Meas Voeun, T., 3 février 2016, 09.56.22-09.57.52, p. 27, lignes 14-23. Voir également E319/23.3.44, Procès-verbal d'audition de Pak Sok, FR 00976204.

- antivietnamienne du PCK, les propos en question devraient être considérés comme se rapportant au conflit militaire²²⁴¹.
- 661. Outre qu'il répète ses griefs erronés concernant l'importance du conflit armé avec le Vietnam²²⁴², l'utilisation de listes pour répertorier les Vietnamiens et les mesures prises par le PCK à l'encontre des Vietnamiens en application de la théorie de la transmission matrilinéaire de l'appartenance ethnique²²⁴³, l'Appelant n'étaye pas sa contestation de l'authenticité et de l'attribution au PCK de textes contenus dans des pièces d'époque provenant des Dossiers FBIS (Foreign Broadcast Information Service) et SWB (Summary of World Broadcasts) sur lesquelles la Chambre de première instance a fait fond²²⁴⁴. La juridiction de jugement a expliqué la provenance et l'importance de ces documents, tout en indiquant qu'elle ne s'y référerait que dans la mesure où ils étaient suffisamment corroborés²²⁴⁵. Dans le cas d'espèce, elle a estimé que ces comptes rendus d'émissions diffusées depuis Phnom Penh correspondaient tant par la forme que par le fond à d'autres manifestations de la rhétorique du PCK concernant les Vietnamiens comme étant des ennemis à « exterminer du Cambodge » 2246. Les griefs de l'Appelant concernant la valeur probante de son discours d'avril 1978, tel que rapporté dans un document d'époque du dossier SWB, sont de même infondés²²⁴⁷. Quant à son affirmation erronée selon laquelle ses propres discours et celui du « Un contre 30 » prononcé par de Pol Pot ne pouvaient être considérés que sous un jour militaire, elle est examinée cidessus²²⁴⁸.
- 662. Toujours sans fondement, l'Appelant prétend que l'appel du PCK à la défense de la « race » khmère face aux *Yuons*, publié dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, visait à galvaniser les troupes cambodgiennes²²⁴⁹. L'Appelant fait peu de cas de la crédibilité lorsqu'il tente de faire passer pour simple propagande de guerre les incitations répétées à détruire les Vietnamiens qui s'étaient traduites par la prise pour cible et le meurtre de civils de tous âges dans tout le pays²²⁵⁰.
- 663. L'Appelant soulève une série de griefs trompeurs pour ce qui est des télégrammes et de

²²⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1078.

Voir également réponse aux moyens 179 et 185.

F54, Mémoire d'appel, par. 1096. Voir réponse au moyen 158.

²²⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1079.

E465, Jugement, par. 469 à 472.

²²⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 3398.

F54, Mémoire d'appel, par. 1080.

Voir réponse au moyen 185 ; comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1081 et 1083 à 1085.

²²⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1088.

²²⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1089.

la preuve dont il soutient qu'ils étaient exclus du champ du procès²²⁵¹. D'abord, la Chambre de première instance a expressément relevé que certains télégrammes recensaient les décès de civils et de soldats, ou concernaient principalement les forces armées vietnamiennes²²⁵². Ensuite, les griefs de l'Appelant revendiquant le caractère militaire des télégrammes retenus par la Chambre de première instance sont contrés par i) la demande d'instructions que Ruos Nhim avait adressée au Bureau 870 concernant le sort des familles mixtes khméro-vietnamiennes, et ii) le rapport de la zone Ouest signalant que la ligne du Parti avait été suivie, que des mesures de nettoyage avaient été prises à l'encontre d'« un certain nombre de Vietnamiens » et que « 100 Vietnamiens petits et grands, vieux et jeunes » avaient été éliminés²²⁵³. C'est également sans fondement que l'Appelant voudrait réserver aux seules forces militaires vietnamiennes les mentions d'« ennemi héréditaire » et d'« ennemis nationaux, depuis le début jusqu'aux jours d'aujourd'hui [et] dans le futur lointain » qui figuraient dans la Déclaration du 2 janvier 1979²²⁵⁴.

664. Enfin, l'Appelant affirme à tort que Heng Lai Heang, qui avait été membre des Khmers rouges dès 1971 et membre d'un comité de commune de la province de Kratie jusqu'en 1977²²⁵⁵, n'avait pas eu connaissance de la politique du PCK ²²⁵⁶. Le reproche qu'il fait son témoignage de manquer d'objectivité parce qu'elle avait perdu des proches pendant le régime est regrettable²²⁵⁷. L'Appelant fait également erreur lorsqu'il prétend que la Chambre de première instance a ignoré le témoignage d'un ancien soldat du KD selon lequel il n'y avait pas eu de politique visant à exécuter des civils²²⁵⁸. L'Appelant omet que le témoin en question, Meas Voeun, qui avait aussi fait partie de son équipe de sécurité, a fait la déclaration suivante au procès : « [N]ous avons reçu l'instruction que les Vietnamiens devaient être écrasés, parce qu'ils n'étaient pas rentrés dans leur pays. »²²⁵⁹ Il a tenté de revenir sur ces propos le lendemain matin, sans fournir d'explication plausible à ce revirement. Il y a aussi la déposition de Pak Sok rapportant comme suit une instruction relative aux Vietnamiens donnée dans le cadre de formations dispensées au sein de la division 164 après 1976 : « On nous a donné l'instruction de les

²²⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1090 à 1093.

Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1090. Voir E465, Jugement, par. 3408 et 3411.

E465, Jugement, par. 3409 et 3410. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1092 et 1093.

²²⁵⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1094, citant **E465**, Jugement, par. 3412.

²²⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 3414.

²²⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1095.

²²⁵⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1095.

²²⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1095.

E1/386.1, Meas Voeun, T., 2 février 2016, 15.56.50-15.57.46, p 113, lignes 5-16.

tuer, même si c'étai[en]t des bébés, parce qu'il s'agissait de notre ennemi héréditaire. »²²⁶⁰

D. RÉGLEMENTATION DU MARIAGE

665. La Chambre de première instance a jugé à bon droit que des crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés avaient été commis en exécution de la politique du PCK destinée à réglementer le mariage²²⁶¹, laquelle était intrinsèquement liée au projet commun qui avait consisté à accomplir une révolution socialiste rapide²²⁶². Les 16 moyens²²⁶³ soulevés par l'Appelant concernant la réglementation du mariage échouent en ce qu'ils reposent sur une approche fragmentaire de la preuve et ignorent le climat de peur et les circonstances coercitives qui avaient entouré ces mariages et rendu impossible tout véritable consentement. L'Appelant centre ses contestations sur le fait que le consentement était un principe inscrit dans la réglementation du mariage adoptée par le PCK, mais il néglige de prendre en considération ce faisant la totalité de la preuve, dont il ressort que le consentement n'était qu'une formalité vide de sens²²⁶⁴. À cela s'ajoute que l'Appelant n'a de cesse de vouloir mettre en parallèle la réglementation du mariage pendant le régime du KD et la tradition cambodgienne des mariages arrangés, ce qui l'amène à émailler de multiples erreurs son analyse de la nature et des effets des crimes visés²²⁶⁵.

Moyen d'appel 160 : erreurs sur la légalité des mariages forcés en tant qu'autres actes inhumains entre 1975 et 1979²²⁶⁶

- 666. Le moyen 160 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit pour avoir conclu que le mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain était conforme au principe de légalité ²²⁶⁷.
- 667. Ce moyen repose sur une variété de fausses hypothèses et fait l'impasse sur une abondance d'éléments qui confirment, au regard du droit international, que le mariage

E1/369.1, Pak Sok, T., 16 décembre 2015, 13.35.54-13.37.40, p. 59, lignes 16-18.

E465, Jugement, par. 3686 à 3701.

E465, Jugement, par. 4026 à 4067.

²²⁶³ Moyens 160 à 169, 171 à 174 et 244.

²²⁶⁴ Moyens 162, 163, 165 et 167 à 169.

²²⁶⁵ Movens 163, 167 et 173.

Moyen 160: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur la légalité des mariages forces en tant qu'AAI entre 1975 et 1979 », par. 1098 à 1116; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 55 (EN), p. 51 (FR) et p. 79 (KH).

²²⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1098 à 1116 et 1131 à 1149.

forcé était en 1975 une violation du droit humain fondamental de se marier et de fonder une famille de façon consensuelle. Comme expliqué²²⁶⁸, l'Appelant avance des prétentions erronées lorsqu'il soutient que la Chambre de première instance aurait dû constater i) l'existence d'interdictions spécifiques frappant le mariage forcé au regard du droit international en 1975²²⁶⁹, et ii) le fait que le mariage forcé avait été criminalisé et clairement défini en droit interne ou international en 1975²²⁷⁰. La Chambre de première instance a eu raison de suivre la jurisprudence claire de la Chambre de la Cour suprême en la matière, à savoir que seul devait être établi le fait que le comportement visé violait « un droit fondamental des victimes et présent[ait] la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés »²²⁷¹. Comme relevé précédemment, l'Appelant convient qu'il était prévisible en 1975 qu'un comportement dont la nature et la gravité étaient comparables à celles des crimes contre l'humanité énumérés puisse entraîner des poursuites pénales du chef d'autres actes inhumains²²⁷².

668. Pour ce qui est de l'« illicéité formelle », en retenant le droit de se marier librement tel que le consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Chambre de première instance n'aurait pas pu s'acquitter plus clairement du mandat qui était le sien de relever un « droit fondamental » enfreint par le mariage forcé ²²⁷³. L'Appelant échoue à expliquer en quoi cet instrument, on ne peut plus fondamental, des droits de l'homme ²²⁷⁴ – adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies sans opposition ²²⁷⁵ – serait insuffisant en la matière, ni à quelle investigation plus « rigoureuse » ²²⁷⁶ la juridiction de jugement aurait dû se livrer. Qu'un tel instrument soit soumis à corroboration, comme le voudrait l'Appelant, parce qu'il est seul à être cité ²²⁷⁷, est une revendication à la fois illogique et infondée. La Chambre de la Cour suprême elle-même s'est référée à la Déclaration universelle des droits de l'homme pour illustrer les façons dont il pouvait être satisfait à

²²⁶⁸ Voir réponse aux moyens 85, 86, 97 et 98.

²²⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1098, 1100 à 1103, 1108 à 1111, 1116, 1131 et 1149.

F54, Mémoire d'appel, par. 1099, 1112 à 1114, 1116 et 1132 à 1147.

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 586. Voir également F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 578, 580 ainsi que 584 et 585.

Voir réponse au moyen 97.

E465 Case 002/01 TJ, par. 743, citant la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16 2).

Bien que la Déclaration des droits de l'homme ne soit pas un traité contraignant, les États membres de l'Organisation des Nations Unies sont appelés à la publier et à la diffuser. Le Cambodge est devenu un État membre le 14 décembre 1955.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par 48 voix, avec 8 abstentions. Voir Assemblée Générale des Nations Unies, Documents officiels, troisième session, cent-quatre-vingt-troisième séance plénière, 10 décembre 1948, doc. de l'ONU nº A/PV.183, p. 933.

²²⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1103 et 1104.

²²⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1104.

son critère d'« illicéité formelle »²²⁷⁸.

- 669. En tout état de cause, une abondante législation internationale vient mettre en évidence l'erreur dans laquelle verse l'Appelant lorsqu'il affirme que la Déclaration universelle des droits de l'homme était le seul instrument à faire « expressément référence à l'institution du mariage » avant la période du KD²²⁷⁹. Le 12 juin 1957, le Cambodge a adhéré à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, qui engageait les États parties à abolir ou à abandonner les pratiques selon lesquelles une femme était promise ou donnée en mariage sans avoir le droit de refuser²²⁸⁰. En 1962, la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages est venue confirmer que « [l]e mariage ne p[ouvai]t être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »²²⁸¹.
- 670. Alors qu'il s'appuie ailleurs sur des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²⁸², l'Appelant manque de relever qu'en décembre 1966, des termes pratiquement identiques à ceux retenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont fait leur apparitions dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques²²⁸³ et aux droits économiques, sociaux et culturels²²⁸⁴, entrés en vigueur au cours des premiers mois du régime du KD. En 1967, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1967 déclarait que « [1]a femme aura[it], au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement »²²⁸⁵. Quant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui exige également que le mariage soit librement et pleinement consenti²²⁸⁶, elle a fait l'objet de négociations

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 584.

²²⁷⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1108 et 1141.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (entrée en vigueur le 30 avril 1957), art. 1 c).

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (entrée en vigueur le 9 décembre 1964) (le préambule rappelle l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article premier se lit comme suit : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »).

F54, Mémoire d'appel, par. 1108, citant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 3) (« Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. »). Entré en vigueur le 23 mars 1976, le Pacte comptait 28 États parties et 25 signataires au 17 avril 1975.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 1) (« Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. »). Entré en vigueur le 3 janvier 1976, le Pacte comptait 25 États parties et 28 signataires en avril 1975.

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vote 111-0-0 non enregistré), art. 6 2) a). Voir également art. 11 1) et 2).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16.

- pendant toute la période du KD²²⁸⁷ avant d'être ouverte à la signature en décembre 1979 et ratifiée par leng Sary en octobre 1980²²⁸⁸.
- 671. En 1975, l'importance du consentement au mariage était également reconnue par des instruments régionaux ²²⁸⁹. Bien qu'il n'y soit pas fait spécifiquement mention du mariage²²⁹⁰, les Règlements de La Haye de 1899²²⁹¹ et 1907²²⁹², de même que la Quatrième Convention de Genève²²⁹³, exigent tous le respect des droits de la famille.
- 672. En outre, bien que cela ne soit pas nécessaire pour assurer la conformité avec le principe de légalité, vu que le droit international abonde dans ces sens, la gravité du mariage forcé en tant que comportement et la prévisibilité des poursuites pénales auxquelles il est susceptible de donner lieu sont encore attestées à l'étude du droit interne tel qu'il se présentait en 1975. Contrairement à ce que fait valoir l'Appelant²²⁹⁴, la criminalisation du mariage forcé sous l'empire des législations nationales n'est pas un phénomène exclusivement récent. Avant que les Khmers rouges ne lancent leur campagne de mariages forcés, des États du monde entier, y compris les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est²²⁹⁵ que sont Singapour et les Philippines²²⁹⁶, avaient entrepris de criminaliser cette pratique²²⁹⁷. Qui plus est, le fait d'enlever ou de séquestrer une femme à des fins de mariage constituait une infraction pénale dans toute l'Asie²²⁹⁸,

Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Historique de la procédure d'adoption, consultable à l'adresse https://legal.un.org/avl/pdf/ha/cedaw/cedaw/f.pdf.

Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1249, p. 89.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 17 3) (entrée en vigueur le 18 juillet 1978) (« Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties. »). Voir également Convention européenne des droits de l'homme (entrée en vigueur le 3 septembre 1953), art. 8 et 12.

²²⁹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1111.

Convention de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46.

Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46.

Quatrième Convention de Genève, art. 27.

²²⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1137 à 1141.

²²⁹⁵ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1133 à 1135.

Singapour: Women's Charter, 15 septembre 1961, art. 36; Philippines: The Revised Penal Code, 8 décembre 1930, art. 350.

Bulgarie: Criminal Code, 1er mai 1968, art. 177 1); Ghana: Criminal Code, 1960, art. 109; Norvège: The General Civil Penal Code, 22 mai 1902, no 10, art. 222; République socialiste fédérative soviétique de Russie: Criminal Code of the Russian Soviet Federative Socialist Republic, publié dans Soverskaya Yustitsiya (Justice soviétique), no 17, décembre 1960 (entré en vigueur le 1er janvier 1961), art. 233. Voir également Afghanistan: Penal Code, 21 septembre 1976, art. 517 1).

Inde: Penal Code, 6 octobre 1860, art. 366; Singapour: Penal Code, 17 septembre 1872, art. 366; Indonésie: Penal Code of Indonesia, 1915 (modifié jusqu'en 1976), art. 332; Japon: Penal Code, 1907, art. 225 et 226-23); Bangladesh: The Penal Code, 6 octobre 1860, art. 366; Pakistan: Pakistan Penal Code, 6 octobre 1860, art. 365B; Corée du Sud: Korean Criminal Act, 3 octobre 1953, art. 291; Malaisie: Penal Code, 1936, art. 366; Myanmar (Birmanie): The Penal Code (India Act XLV of 1860), 1er mai 1861, art. 366; Sri Lanka: Penal Code, 1er janvier 1885, art. 357.

- de même qu'en Europe²²⁹⁹, en Afrique²³⁰⁰, en Amérique du Sud²³⁰¹ et en Océanie²³⁰².
- 673. Enfin, l'Appelant dénature la raison pour laquelle la Chambre de première instance s'est intéressée à la jurisprudence du TSSL et de la CPI établissant que le mariage forcé pouvait constituer un autre acte inhumain au sens des crimes contre l'humanité²³⁰³. La Chambre de première instance n'a pas prétendu que ces précédents représentaient l'état du droit international en 1975. Ils faisaient partie de son étude diligente de toutes les lois et de toute la jurisprudence pertinentes. Son but était d'assurer la complétude d'une étude diligente de toutes les lois et de tous les précédents pertinents afin de déterminer si, *en principe*, le mariage forcé pouvait avoir la même nature et revêtir la même gravité que les crimes contre l'humanité énumérés. La juridiction de jugement a clairement indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un autre moyen de rechercher si la pratique du mariage *pendant le régime du KD* répondait à ces critères²³⁰⁴, une appréciation portant essentiellement sur les faits à laquelle elle s'est consacrée de façon détaillée²³⁰⁵.

Moyens d'appel 171 et 172 : viol qualifié d'autre acte inhumain dans le contexte du mariage forcé²³⁰⁶

- 674. Les moyens 171 et 172 devraient être rejetés au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit pour avoir considéré qu'il était conforme au principe de légalité de retenir la qualification d'autre acte inhumain pour des faits constitutifs de viol commis dans le cadre du mariage forcé²³⁰⁷.
- 675. Ces moyens sont voués à l'échec en ce que tout comportement constitutif de viol, quel

Bulgarie: Criminal Code, 1er mai 1968, art. 1772); Italie: The Italian Penal Code, 18 octobre 1930, art. 522; Autriche: The Austrian Penal Act, 1852 et 1945, art. 76 et 96 (disposition ajoutée en 1953); Grèce: Penal Code, 1er janvier 1951, art. 325 et 327 1) (disposition ajoutée en 1960).

Botswana: Penal Code, 10 juin 1964, art. 144; Ouganda: Penal Code Act, 15 juin 1950, art. 126; Nigéria: Criminal Code Act, 1er juin 1916, art. 361; Tanzanie: Penal Code, 28 septembre 1945, art. 133; Malawi: Penal Code, 1er avril 1930, art. 135.

Colombia: Penal Code of the Republic of Colombia, 24 avril 1936 (The Colombian Penal Code, 1967), art, 349.

Papouasie-Nouvelle-Guinée: Criminal Code Act, 1974, art. 350.

F54, Mémoire d'appel, par. 1105 et 1106, renvoyant à E465, Jugement, par. 744 à 747, renvoyant à son tour à l'Arrêt *Brima et consorts*, par. 182, 186, 192, 195 et 196, et 200, l'Arrêt *Sesay et consorts*, par. 735 et 736, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, par. 88 à 91 ainsi que 93 et 94.

E465, Jugement, par. 746 et 749. Voir également F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 580 et 586.

²³⁰⁵ **E465**, Jugement, par. 727, 740 à 749 et 3536 à 3694.

Moyens 171 et 172 : F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur la légalité des viols commis dans le contexte du mariage en tant qu'AAI entre 1975 et 197» et «Erreurs sur l'examen du critère de nature et gravité similaires », par. 1281 à 1300 ; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 59 (EN), p. 54 (FR) et p. 84 et 85 (KH).

²³⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1281 à 1300.

qu'en soit le contexte, est une violation flagrante de droits humains fondamentaux ; on est en présence d'une offense absolue à la dignité et à la liberté humaines. Les tentatives de l'Appelant de faire passer les « viols conjugaux » pour des exceptions non criminelles font fi non seulement de la nature fondamentalement avilissante de l'acte consistant à forcer une personne ou un couple à avoir des rapports sexuels no consensuels, mais aussi du fait que la relation matrimoniale par laquelle l'Appelant entend légitimer l'acte de viol est elle-même imposée de force.

- 676. Il est fait valoir derechef²³⁰⁸ que la Chambre de première instance n'était tenue de relever i) aucune interdiction visant spécifiquement le « viol dans le contexte des mariages forcés » sous l'empire du droit international en 1975²³⁰⁹, ni ii) aucun « élémen[t] constituti[f] » du comportement sous-jacent au crime d'autre acte inhumain dans le cas d'espèce²³¹⁰. La question déterminante est de savoir si le comportement emporte violation d'« un droit fondamental [...] et présente la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés »²³¹¹.
- 677. Il ne fait pas de doute que le viol porte atteinte aux « droits fondamentaux » des victimes protégées par le droit international, ni qu'il s'apparente aux crimes contre l'humanité énumérés par sa nature et sa gravité. Comme en convient l'Appelant²³¹², le viol, tout comme d'autres violences sexuelles, est interdit par une légion d'instruments des droits de l'homme entrés en vigueur avant ou pendant la période du KD, notamment le Code Lieber de 1863²³¹³, les Conventions de Genève de 1949²³¹⁴ et les Protocoles additionnels I et II de 1977²³¹⁵. En 1948, le Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient a reconnu des accusés coupables de crimes de guerre pour le Viol de Nankin, événement pendant lequel 20 000 viols au moins avaient été perpétrés par des soldats²³¹⁶.
- 678. L'atteinte portée aux droits humains fondamentaux par le fait de forcer autrui à avoir des

²³⁰⁸ Voir réponse aux moyens 85, 86, 97 et 98.

²³⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 128 et 1282 ainsi que 1284 et 1285.

²³¹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1291 à 1300.

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 586. Voir également F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 578, 580 ainsi que 584 et 585.

²³¹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1284.

²³¹³ Code Lieber, art. 44.

Quatrième Convention de Genève, art. 27-2.

Protocole additionnel I, art. 76 1); Protocole additionnel II, art. 4 2) e) (« Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et *en tout lieu* à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 [...] e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur. » [non souligné dans l'original]).

Jugement du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, p. 494 à 497, 563 et 564 ainsi que 572 et 573.

rapports sexuels qui ne sont pas pleinement et librement consentis avait déjà été reconnue avant 1975 par l'interdiction de la prostitution forcée dans la Convention de 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²³¹⁷ et la Quatrième Convention de Genève²³¹⁸. Cette interdiction est confirmée par son inclusion dans les statuts de la CPI et du TSSL²³¹⁹. De fait, dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre de première instance a déclaré que la prostitution forcée « constitu[ait] indiscutablement une atteinte grave à la dignité des personnes selon la plupart des textes internationaux en matière de droits de l'homme »²³²⁰.

- 679. Le viol figurait dès 1945 au nombre des acte énumérés dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié²³²¹, et on le trouve aujourd'hui en tant que crime contre l'humanité distinct dans les statuts de toutes les juridictions pénales internationale²³²². La Chambre de la Cour suprême a confirmé par ailleurs que le viol pouvait aussi être constitutif de torture, crime contre l'humanité énuméré, à condition que les éléments constitutifs de la torture soient établis²³²³.
- 680. Contrairement à ce que fait valoir l'Appelant²³²⁴, la nature et la gravité du comportement visé ne sont pas atténués par le fait que le rapport sexuel non consenti ait lieu dans le contexte du mariage, à plus forte raison du mariage forcé; l'atteinte à l'intégrité personnelle et à l'honneur de la victime n'en est pas amoindrie. La Chambre de la Cour suprême²³²⁵, à l'instar de la Chambre d'appel du TPIY²³²⁶, a relevé que certains actes, dont le viol, sont *par nature* assimilés à des douleurs et des souffrances aiguës. L'Appelant de réfère à l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *S.W. c. Royaume-Uni*²³²⁷, mais ne fait aucun cas de la clarté avec laquelle la Cour a exprimé sa révulsion à l'idée d'une immunité maritale pour le viol, et confirmé la prévisibilité d'une condamnation pénale

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Lake Success, Ne York, 21 mars 1950, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 96, p. 271 (entrée en vigueur le 25 juillet 1951).

Quatrième Convention de Genève, art. 27-2.

Statut de Rome, art. 7 1) g); Statut du TSSL, art. 2 g).

Jugement Kupreškić, par. 566.

Loi nº 10 du Conseil de contrôle allié, art. II 1) c).

TPIY: Statut du TPIY, art. 5 g); Arrêt *Kunarac*, par. 179; TPIR: Statut du TPIR, art. 3 g); Jugement *Akayesu*, par. 596; TSSL: Statut du TSSL, art. 2 g); Jugement *Sesay*, par. 144; CPI: Statut de Rome, art. 7 1) g).

Dossier n° 001, **F28**, Arrêt *Duch*, par. 207 et 208, et 211 ; Dossier n° 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 355 et 366 ; Jugement *Akayesu*, par. 687.

²³²⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1282, 1284, 1288 et 1291 à 1300.

Dossier nº 001, **F28**, Arrêt *Duch*, par. 207, confirmant Dossier nº 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 355.

Arrêt Kunarac, par. 150. Voir également Jugement Furundžija, par. 183.

F54, Mémoire d'appel, par. 1299, citant l'Affaire S.W. c. Royaume-Uni.

dans le cas du viol conjugal, même s'il ne faisait pas l'objet d'une interdiction expresse :

Le caractère par essence avilissant du viol est si manifeste qu'on ne saurait tenir le [fait que] le requérant pouvait être reconnu coupable de viol quelles que fussent ses relations avec la victime [...] pour contraires à l'objet et au but de l'article 7 de la Convention, qui veut que nul ne soit soumis à des poursuites, des condamnations ou des sanctions arbitraires [...]. De surcroît, l'abandon de l'idée inacceptable qu'un mari ne pourrait être poursuivi pour le viol de sa femme était conforme non seulement à une notion civilisée du mariage mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines. ²³²⁸

- 681. En tout état de cause, l'Appelant se fourvoie en mettant sur le même pied le « viol dans le contexte des mariages forcés » et les « viols conjugaux ». Pendant le régime du KD, la seule raison pour laquelle les victimes s'étaient trouvées dans une relation conjugale était qu'elles venaient d'être victimes d'un mariage forcé. En effet, l'objectif ultime des mariages forcés était d'accroître la population du KD²³²⁹. Le droit pénal international ne permet pas aux auteurs d'être les maîtres de leur propre impunité. Comme l'a dit la Chambre de première instance, « il est un principe général selon lequel un auteur ne peut se prévaloir d'une situation résultant de ses agissements illégaux pour justifier une certaine conduite »²³³⁰.
- 682. Ce principe trouve à s'appliquer dans la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême, de la CPI et du TSSL. Dans la décision qu'elle a rendue sur un appel contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier nº 002, la Chambre préliminaire, s'agissant donc du viol dans le contexte du mariage forcé, a qualifié le comportement d'« odieux et profondément choquant aux yeux de tout être humain raisonnable » ainsi que d'« atteinte grave à l'intégrité physique de la victime »²³³¹. Elle a ensuite confirmé que les faits qualifiés de crime contre l'humanité de viol par les co-juges d'instructions pouvaient également être qualifiés de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains²³³². La Chambre préliminaire de la CPI a également considéré que l'infliction de rapports sexuels sous la

²³²⁸ Affaire S.W. c. Royaume-Uni, par. 44.

Voir réponse au moyen 166.

E465, Jugement, note 2075; E313, Jugement rendu à l'issue à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 450 (maintenu en appel; see F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 645); Arrêt Stakić, par. 287.

D427/2/15 et D427/3/15, Chambre préliminaire, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, par. 150.

D427/1/30, Chambre préliminaire, Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'Ordonnance de clôture, par. 372; D427/2/15 et D427/3/15, Chambre préliminaire, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, par. 154. Voir également Dossier n° 004/1, D308/3, Im Chaem, Ordonnance de clôture (Motifs), par. 59.

contrainte constituait un viol²³³³. La Chambre d'appel du TSSL a retenu à la fois la qualification d'atteinte à la dignité personnelle en tant que crime de guerre²³³⁴ et d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité d'autres actes inhumains pour des faits similaires²³³⁵.

683. Enfin, comme le concède l'Appelant, il est universellement reconnu que les mariages conclus sans consentement sont nuls ou annulables. Il se trompe toutefois lorsqu'il soutient que ce principe résulte d'une évolution postérieure à 1975²³³⁶. Compte tenu de l'atteinte fondamentale à la dignité humaine que représente un mariage non consenti, les co-procureurs font valoir que le principe général de droit selon lequel le mariage qui n'est pas consenti ou qui est conclu sous la contrainte est nul ou annulable était déjà acquis en 1975. Le mariage forcé est contraire aux principes universels partagés de longue date par les systèmes juridiques de *common law* et de tradition civiliste, ainsi que par le droit canonique²³³⁷ et le droit islamique²³³⁸, tout comme il se retrouve dans le droit civil des

Le Procureur c. Dominic Ongwen, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, par. 111 et 112, 114 et 115 et 136 à 139. Au par. 137 (« [Des femmes et des filles] ont été distribuées aux combattants de l'ARS en qualité d'"épouses", sans en avoir le choix, et ont été régulièrement violées par leurs "époux" sur de longues périodes. »).

²³³⁴ Arrêt *Brima*, par. 181 à 202.

Arrêt Sesay, par. 736 à 740. Voir en particulier par. 736 (ayant jugé établi que des femmes avaient été victimes de mariages forcés, la Chambre d'appel a poursuivi : « "étant donné le climat violent, hostile et coercitif dans lequel ces femmes se sont soudainement trouvées [...] leurs relations sexuelles avec les rebelles [...] n'auraient pas pu [être] et n'étaient pas, vu les circonstances, consenties, eu égard à l'état d'incertitude et de subjugation dans lequel elles vivaient leur captivité". Cette captivité aurait, en ellemême, altéré le consentement dans les circonstances à l'étude » [traduction non officielle]).

²³³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1138.

Code de droit canonique, 1917, art. 108 7 («Est également invalide le mariage contracté par suite de violence ou de crainte grave infligée de l'extérieur et injustement, lorsqu'on est forcé de choisir le mariage pour s'en libérer. »).

Saint Coran, verset 4:20 (« Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. »). Certains pays déclarent expressément dans leur constitution que la charia est la source première de leur législation. Voir, par exemple, Constitution de la République arabe d'Égypte,1971, art. 2; Constitution de la République arabe syrienne, 13 mars 1973, art. 3 2); Constitution des Émirats arabes unis, 18 juillet 1971, art. 7.

pays d'Asie,²³³⁹ d'Afrique²³⁴⁰, d'Europe²³⁴¹, des Amériques²³⁴² et d'Océanie²³⁴³. Il était en outre prévisible que les mariages de l'ordre de ceux imposés par le régime du KD ne constituaient pas des unions légales. À cet égard, l'Appelant verse également dans l'erreur lorsqu'il soutient que le droit cambodgien antérieur à 1975 ne requérait pas le consentement des époux désignés²³⁴⁴. Il omet ce disant²³⁴⁵ que le Code civil de 1920 avait été remplacé avant le début de la période des khmère rouge et que le Code applicable pendant la période allant au moins de 1953 à 1970 disposait en son article 114 que « le mariage [était] un contrat solennel conclu par un homme et une femme qui consentent à vivre ensemble en tant que mari et femme » [traduction non officielle]²³⁴⁶.

Moyen d'appel 162 : absence de consentement en droit interne²³⁴⁷

684. Le moyen 162 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit ou en fait pour avoir conclu que le mariage arrangé tel qu'il se concevait dans la culture cambodgienne d'avant le régime du KD était fondé sur la confiance mutuelle entre parents et enfants, ni qu'elle a erré, en conséquence, pour avoir retenu le mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain alors qu'il ne présentait pas le degré de gravité des crimes contre

Thaïlande: Civil and Commercial Code, 1934, art. 1445 4) et 1491; Inde: The Hindu Marriage Act, 18 mai 1955, art. 12 1) c); The Special Marriage Act 1954, art. 25 iii). Les mariages musulmans sont régis par la charia, qui considère comme nulles et sans effet les unions conclues sous la contrainte. Iraq: Loi régissant le statut personnel en Irak [en arabe], 30 décembre 1959, art. 6.

Tunisie: Code du statut personnel, 1956, art. 3 et 9; Nigéria: Matrimonial Causes Act, 17 mars 1970, art. 3 1) d) i); Tanzanie: The Law of Marriage Act, 1971, art. 38 1) e); Kenya: Matrimonial Causes Act, 1er janvier 1941, art. 14 (disposition ajoutée en 1952).

France: Code civil, art. 146 (depuis le 27 mars 1803); Belgique: Code Civil, art. 146 (depuis le 21 mars 1804); Allemagne et Autriche: Loi relative au mariage et au divorce [en allemand], 1er août 1938, art. 39 1) (« Un conjoint peut demander qu'il soit mis fin au mariage lorsqu'il ou elle a été contraint d'y consentir sous la menace. » [traduction non officielle]); Angleterre et Pays de Galles: Matrimonial Causes Act, 23 mai 1973, art. 12 1) c); Espagne: Code civil, 1889, art. 101; République socialiste fédérative soviétique de Russie: Loi de la République socialiste fédérative soviétique de Russie portant adoption du Code du mariage et de la famille de la République socialiste fédérative soviétique de Russie [en russe], 1er novembre 1969, art. 15 et 43.

Brésil: Code civil de la République fédérative du Brésil, 1er janvier 1916, art. 183 et 209; Mexique: Code civil des États-Unis mexicains, 1928, art. 245; Chili: Loi sur le mariage civil, 10 janvier 1884, art. 32 et 33; Pérou: Code civil, 1936, art. 148; Costa Rica: Family Code, 5 février 1974, art. 151); Cuba: Family Code, 14 février 1975, art. 452).

²³⁴³ Australie: Matrimonial Causes Act, 16 décembre 1959, art. 18 d) i).

F54, Mémoire d'appel, par. 1113, citant le Code civil de 1920.

²³⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1113.

Code civil de 1953 à 1970, art. 114. Voir également loi relative au mariage [en khmer; non disponible en français; *Marriage Law* en traduction anglaise], 26 juillet 1989, art. 4 (« ...un homme et une femme ayant atteint l'âge légal [...] peuvent choisir leur mariage. L'on ne peut forcer autrui à se marier... » [traduction non officielle]).

Moyen 162: **F54**, Mémoire d'appel, « L'absence de consentement en droit national », par. 1119 à 1130, 1150 à 1155; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, annexe A, p. 56 (EN), p. 51 et 52 (FR) et p. 80 (KH).

l'humanité énumérés.

685. L'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour s'être référée, non pas au Code civil de 1920, mais au constat socio-anthropologique que les mariages antérieurs à la période du KD étaient fondés sur la « confiance mutuelle entre parents et enfants »²³⁴⁸. Il n'établit pas non plus que la juridiction de jugement a manqué de prendre en compte l'effet des pressions présumées qui pesaient sur le consentement au mariage avant le KD, ce qui l'aurait amenée au parti pris d'ignorer des éléments à décharge pertinents pour l'appréciation de la gravité du crime²³⁴⁹. Cette tentative de l'Appelant d'amalgamer les pratiques matrimoniales qui existaient avant et pendant la période du KD passe sous silence les circonstances résolument contraignantes qui prédominaient lorsque le PCK était au pouvoir. Refuser un mariage proposé par le Parti pouvait exposer à des menaces de violence, à diverses accusations dangereuses, à l'envoi en rééducation, au déplacement ou à la mort²³⁵⁰. Comme relevé à juste titre par la Chambre de première instance, « [i]l est difficile de concevoir que toutes ces mesures révolutionnaires soient, d'une manière ou d'une autre, comparables aux comportements des parents à l'égard de leurs enfants »²³⁵¹. Rien n'indiquait par ailleurs que le consentement légalement accordé par « une structure familiale fonctionnelle et protectrice ai[t] été volontairement transféré[e] au Parti »²³⁵². De fait, des circonstances similaires à celles qui existaient pendant la période du KD ont été décrites dans le cas d'autres affaires comme « se caractéris[a]nt presque toujours par la coercition », rendant

F54, Mémoire d'appel, par. 1119 à 1121, attaquant E465, Jugement, par. 3688. Il soutient également que le Code civil de 1920 conditionnait la légalité du mariage au consentement parental, et qu'au vu de cette contrainte « il semble difficile de croire que les époux pouvaient librement refuser les mariages proposés ». Voir F54, Mémoire d'appel, par. 1122 et 1123 citant ses par. 1113 et 1114, qui a leur tour citent le Code civil cambodgien (1920), art. 125 (« Le mineur ne peut contracter mariage que s'il justifie du consentement de ses parents. ») et 133 (« Les fiancés majeurs sont également tenus d'obtenir pour leur mariage le consentement des mêmes personnes que pour les mineurs. »). À noter que l'Appelant fait abstraction du fait le Code civil de 1920 a été remplacé avant la période du KD et que le Code applicable pendant la période allant de 1953 à 1970 au moins disposait en son article 114 que le mariage était le contrat solennel par lequel un homme et une femme s'engageaient, par voie de consentement, à vivre ensemble en tant que mari et femme. Voir également réponse aux moyens 171 et 172.

²³⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1124 à 1130 et 1154.

E465, Jugement, par. 3688. Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3620 à 3622 ainsi que 3624 et 3625, toutes citations comprises. N'ayant entendu que deux témoins qui avaient refusé de se marier et n'en avaient pas subi de conséquences adverses, la Chambre de première instance a estimé que « ces situations étaient exceptionnelles et qu'elles p[ouvai]ent s'expliquer par des circonstances particulières ». Il ressortait de la grande majorité des témoignages que les gens ne pouvaient pas refuser de se marier sans s'exposer à de graves conséquences.

²³⁵¹ **E465**, Jugement, par. 3689.

²³⁵² **E465**, Jugement, par. 3688.

impossible tout véritable consentement²³⁵³. Étant donné ces pratiques matrimoniales diamétralement opposées, la Chambre de première instance a eu raison de juger que les pressions qui s'exerçaient dans le cadre des mariages traditionnels d'avant le KD étaient sans rapport avec la question du consentement *pendant la période du KD*²³⁵⁴. L'Appelant omet également de réfuter, comme l'exige la démonstration d'un parti pris, la forte présomption d'impartialité dont jouissent les juges²³⁵⁵. Il s'ensuit qu'il échoue à établir une quelconque erreur.

686. À la lumière de ce qui précède, l'Appelant ne montre pas en quoi la constatation de la Chambre de première instance concernant la gravité des faits devrait être invalidée sur la base de la pratique en vigueur avant le KD²³⁵⁶. Ces autres arguments de fait sont examinés ailleurs dans la présente réponse dans la mesure où il a précisé ses griefs²³⁵⁷.

Moyen d'appel 165 : erreurs sur le contenu de la réglementation du mariage sous le KD²³⁵⁸

- 687. Le moyen 165 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait pour n'avoir pas estimé que le consentement au mariage était un principe essentiel de la politique du PCK.
- 688. Contrairement au reproche que lui fait l'Appelant d'avoir mésinterprété et escamoté des éléments de preuve documentaire contemporains des faits confirmant que le consentement faisait partie des principes matrimoniaux que le Parti avait fait siens²³⁵⁹, la

Arrêt *Kunarac*, par. 130 à 132 (« [L]es circonstances de l'espèce, comme celles de la plupart des affaires où les actes incriminés sont qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, se caractérisent presque toujours par la coercition. Somme toute, en pareil cas, un consentement véritable n'est pas possible. »). Pour le mariage forcé en particulier, voir, par exemple : Jugement *Sesay*, par. 1468 à 1470 (de nombreuses femmes ont été contraintes au mariage par voie de menaces, d'intimidation, de manipulation ou par d'autres formes de contrainte basées sur la peur et la situation désespérée des victimes) ; Jugement *Brima*, par. 712 (« [A]ucun consentement ne saurait se concevoir dans ce climat de violence et de coercition.» [traduction non officielle]).

E465, Jugement, par. 3688 [non souligné dans l'original]. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1123 et 1124. Vu ces contextes diamétralement opposés, il n'y avait aucune « obligation » pour la Chambre de première instance de définir la contrainte en ce qu'elle se rapportait à la période antérieure au KD afin « de comprendre le contexte dans lequel s'inscrivait l'infraction reprochée ». L'Appelant n'établit pas non plus que la Chambre de première instance a omis de prendre en compte la déposition de l'experte Kasumi Nakagawa concernant le pouvoir de décision reconnu aux femmes. Comme cette expertise concernait la pratique matrimoniale antérieure à la période du KD, elle n'intéressait pas la question du consentement pendant cette période. Voir E465, Jugement, par. 268, dont il ressort que la Chambre de première instance a retenu l'expertise en ce qu'elle concernait la période antérieure au KD.

Voir réponse au moyen 4 (concernant la charge de la preuve incombant à l'Appelant pour démontrer l'existence d'un parti pris réel).

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1126 et 1154.

Voir réponse au moyen 165 (concernant l'existence d'une politique de consentement du PCK et la représentativité de la preuve à l'échelle nationale).

Moyen 165: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur le contenu de la réglementation du mariage sous le KD », par. 1191 à 1215; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 57 (EN), p. 52 (FR) et p. 81 et 82 (KH). F54, Mémoire d'appel, par. 1193 et 1212.

juridiction de jugement a considéré la politique de consentement comme étant inscrite dans les 12 principes moraux²³⁶⁰ et a examiné des témoignages où il était question d'individus qui avaient pu choisir leur partenaire²³⁶¹. S'il est vrai que cette preuve indiquait que le consentement était *effectivement* un des principes du mariage, la Chambre de première instance était aussi saisie d'une quantité d'éléments de preuve dont il ressortait que, dans la pratique, le respect des directives de l'*Angkar* l'emportait sur les préférences personnes²³⁶². Il appartenait à l'*Angkar* d'évaluer soigneusement tous les appariements et la décision qui s'ensuivait devait être suivie²³⁶³. C'est pourquoi les mariages proposés par des individus et même ceux que proposaient les autorités ellesmêmes n'étaient pas tous approuvés ; ils ne l'étaient que s'ils étaient conformes à l'intérêt collectif²³⁶⁴. Dès lors que les administrés ne pouvaient pas rejeter les propositions de mariage du Parti, le principe de consentement inclus dans la politique officielle n'était qu'une formalité vide de sens²³⁶⁵. L'on ne saurait par conséquent faire grief à la Chambre de première instance d'avoir « écarté » le principe, ou encore de s'être montrée partiale dans son appréciation de la preuve²³⁶⁶. Elle a apprécié toute la preuve avant d'arriver à

Voir **E465**, Jugement, par. 3542 (selon le numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire*, le mariage était basé sur les deux principes suivants du Parti : « Premièrement, les deux intéressés concernés sont d'accord. Deuxièmement, la collectivité est favorable, et voilà, c'est fait. »).

²³⁶¹ **E465**, Jugement, par. 3599 et 3600. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1193.

E465, Jugement, par. 3544 et3545, toutes citations comprises (selon divers numéros de la revue *Jeunesse révolutionnaire*, la décision de l'*Angkar* l'emportait, tandis que le fait d'avoir des sentiments « n'était pas idéologiquement correct », ainsi que notes 11927 (une résolution adoptée à l'occasion d'un rassemblement de masse auquel l'Appelant avait pris la parole comportait l'engagement de « [f]aire résolument passer tout intérêt personnel et familial après les intérêts collectifs de la nation, de la classe, du peuple et de la révolution ») et 11929 (citant divers numéros de la revue *Jeunesse révolutionnaire* et notamment un engagement des jeunes à privilégier les intérêts du Party et à ne pas être « embarrassés par des broutilles qui se produisent autour d'eux »).

E465, Jugement, par. 3541 (« S'agissant du choix d'un conjoint, les individus étaient tenus de respecter de façon absolue la discipligne de l'Organisation. »).

E465, Jugement, par. 3541 et 3543, citant E3/775, « Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles », 2 juin 1975, FR 00593930 (« Il faut respecter la discipligne de l'Angkar à tout prix. Dans ce problème de fondation des familles de quelque façon que l'Angkar et la collectivité examinent et décident, il faut à tout prix la respecter. Il ne faut pas être déçu, il ne faut pas contester. En effet, seules l'Angkar et la collectivité sont capables d'examiner le problème, avec minutie et sous tous les angles. »).

Vu l'impossibilité pour les individus de refuser un mariage sans s'exposer à de graves conséquences (voir réponse au moyen 169), il est clair que les numéros de la revue *Jeunesse révolutionnaire* et les discours visés n'avaient pas pour simple finalité d'adresser un « rappel » aux jeunes cadres, de les « inviter à bien réfléchir » à leur choix de partenaire (comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1213 et 1214) ou de leur présenter « la conception nouvelle des rapports hommes femmes introduite par l'idéologie révolutionnaire » avec la « volonté de donner à la femme un rôle différent de celui qui lui était dévolu traditionnellement, c'est à dire uniquement à travers le mariage » (comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1212).

Voir réponse au moyen 4 (concernant la charge de la preuve incombant à l'Appelant pour démontrer l'existence d'un parti pris réel). Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1211.

- la conclusion que, dans la pratique, le consentement n'était pas une priorité²³⁶⁷.
- 689. Ensuite, l'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a délibérément écarté des portions de témoignages attestant que le consentement faisait partie de la politique matrimoniale du PCK²³⁶⁸. Ce grief, répété sous de nombreux moyens²³⁶⁹, ne tient pas compte de la latitude dont la Chambre de première instance jouit pour retenir ou rejeter des portions d'un témoignage sur la base de sa vue d'ensemble de la preuve dont elle est saisie²³⁷⁰. Qui plus est, les divers témoins pointés par l'Appelant comme pouvant confirmer l'importance du consentement sont aussi de ceux qui ont rendu compte d'un climat généralisé de peur dans lequel la possibilité d'un consentement véritable n'existait pas pour de nombreux couples²³⁷¹, ce qui corrobore les constatations de la Chambre de première instance.
- 690. L'Appelant soutient également à tort que les témoignages d'anciens cadres sur la politique de consentement du KD ont été déraisonnablement rejetés par la Chambre de première instance au motif que les intéressés avaient tendance à minimiser leur

²³⁶⁷ **E465**, Jugement, par. 3548.

²³⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1193.

²³⁶⁹ Voir réponse aux moyens 165, 166, 167, 170 et 173.

Voir Arrêt Setako, par. 31; Arrêt Ngirabatware, par. 97; Arrêt Karera, par. 21.

E1/113.1, Em Oeun, T., 23 août 2012, 15.53.32-15.57.40, p. 111, ligne 20, à p. 112, ligne 20 (y comprise 2371 le témoignage suivant : « Ils nous ont forcés à nous marier. Ils ont organisé un mariage pour moi. Et, moi, je devais marier quelqu'un que je n'aimais pas du tout. [...] J'ai protesté, et l'on m'a puni. On m'a transféré pour aller travailler sur le site de travail plutôt que de travailler dans l'hôpital. [...] finalement, j'ai décidé que je devais me marier, sinon je courais un risque pour ma vie. »). Voir également E1/76.1, Ny Kan, T., 28 mai 2012, 15.33.21-15.35.10, p. 94, lignes 13-24 (Ny Kan, cité par l'Appelant à l'appui de l'idée que le consentement était l'un des 12 principes moraux, ne dit absolument rien des principes, précisant simplement que la moralité avait pour but « que les gens s'abstiennent de courir les jupons ou de voler les biens d'autrui »); E1/346.1 Sen Srun, T., 14 septembre 2015, 11.51.47-13.33.44, p. 67, lignes 3-7(« Par rapport aux autres, mon cas était différent. Les autres couples n'étaient pas d'accord, ne consentaient pas au mariage. Mais, dans mon cas, les parents ou la famille de ma femme consentaient au mariage parce que mes parents avaient déjà au préalable demandé leur accord. » [non souligné dans l'original]); E1/394.1, Sieng Chanthy, T., 1er mars 2016, 10.50.08-10.51.16, p. 43, lignes 9-13 (« Elle m'a dit que ma sœur avait reçu une proposition de mariage et j'ai dit qu'elle ne devait pas se marier et que je ne voulais pas y assister. Ma mère m'a dit: "Tu dois y aller, sinon tu seras emmenée pour être exécutée." Voilà ce que ma mère m'a dit.»); E1/387.1, In Yoeung, T., 3 février 2016, 14.17.01-14.19.09, p. 88, lignes 7-16 (« Les gens voulaient se marier parce qu'ils voulaient retourner à la coopérative. Dans les coopératives, le travail était plus léger - transporter des balles de riz, par exemple. On voulait donc se marier pour être transféré à nouveau à la coopérative. »); E1/465.1, Seng Soeun, T., 29 août 2016, 10.03.18-10.06.08, p. 27, ligne 4-20 (« L'enquêteur vous pose la question suivante : "Est-ce qu'ils pouvaient refuser de se marier ?" Et vous répondez : "Ils avaient le droit de refuser." L'enquêteur vous repose une question : "Est-ce que les gens sont toujours obligés d'accepter ces mariages arrangés ?" Vous répondez : "Certains n'en étaient pas contents alors que d'autres l'étaient. Ceux qui n'étaient pas contents n'osaient pas refuser." Et enfin l'enquêteur vous pose cette dernière question : "Pourquoi est-ce qu'ils n'osaient pas le refuser ?" Et vous dites: "Ils avaient peur que le régime des Khmers rouges ne les tue." »); E1/469.1, Nop Ngim, T., 5 septembre 2016, 11.17.35-11.18.46, p. 58, ligne 25, à p. 59, ligne 3 (« À l'époque, <seulement> lorsqu'ils tombaient amoureux, alors, on organisait le mariage pour eux. Ce n'était pas comme cela se passait dans notre unité, où l'on était forcé de se marier. ») ; E1/464.1, Yos Phal, T., 25 août 2016, 11.10.50-11.31.10, p. 42, lignes 8-10.

responsabilité²³⁷². Il est évident que ce n'est pas la seule raison du rejet de ces témoignages. À l'issue de son analyse, la juridiction de jugement a expressément constaté que « [1]e climat général de peur créé par les autorités et/ou les menaces dirigées contre les personnes incitaient ces dernières à obéir à l'*Angkar* et ne leur permettaient pas de s'opposer à un ordre de se marier. Dans ces conditions, *malgré les déclarations effectuées par d'anciens cadres* qui ont affirmé que, conformément à la politique du PCK, les futurs époux devaient consentir à leur mariage, [...] le consentement donné n'était pas un consentement véritable »²³⁷³. L'Appelant demande simplement à la Chambre de la Cour suprême de réinterpréter des faits sur lesquels la Chambre de première instance s'est déjà prononcée²³⁷⁴. À cela s'ajoute que les cadres cités par l'Appelant, *eux-mêmes* des victimes du mariage forcé, ne confirment pas que le consentement était strictement de rigueur, mais disent seulement que d'autres n'ont pas connu le mariage non désiré qu'eux-mêmes ont vécu²³⁷⁵.

691. L'Appelant échoue également en son argumentation relative à d'autres témoins. La décision de la Chambre de première instance de ne pas accorder la comparution de François Ponchaud au deuxième procès du dossier n° 002 étaient bien fondée en droit. La juridiction de jugement a rappelé que ce témoin avait déposé à divers sujets au premier procès, dont le mariage forcé, et que sa déposition continuait de faire partie de la preuve disponible dans le cadre du deuxième procès ²³⁷⁶. Quant à l'erreur reprochée à la Chambre de première instance de ne pas avoir dégagé les constatations qui s'imposaient à l'examen des dépositions d'experts, il est démontré ailleurs dans la présente Réponse qu'il s'agit d'un grief mal fondé²³⁷⁷.

F54, Mémoire d'appel, para 1194. Si l'Appelant s'appuie sur la garantie de non-poursuite pour faire valoir qu'il n'a pas été accordé le poids voulu aux témoignages des cadres, il n'établit pas ce faisant d'erreur de droit (voir réponse au moyen 25). Il répète ce raisonnement tout au long de son argumentaire concernant le mariage forcé. Voir réponse aux moyens 166, 169 et 174.

E465, Jugement, par. 3623 [non souligné dans l'original].

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3586 à 3591 (dont il ressort que la Chambre de première a examiné les témoignages d'anciens cadres concernant des combattants, des cadres et des invalides de guerre qui avaient été consultés au sujet de leurs mariages, mais qu'elle en a conclu que cette consultation résultait du statut spécial des intéressés ; la pratique générale ne permettait pas aux individus de choisir leur conjoint), et 3617 (la Chambre de première instance a examiné le témoignage de Pech Chim qui a indiqué que le consentement était nécessaire pour célébrer un mariage, mais aussi que « cette pratique comportait des lacunes »).

Comme déclaré par l'Appelant lui-même, ce fut le cas de Nop Ngim et de Seng Soeun, tous deux cadres de haut rang : see F54, Mémoire d'appel, par. 1197.

²³⁷⁶ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1195. Voir réponse au moyen 25. Voir également **E1/179.1**, François Ponchaud, T., 10 avril 2013, 13.4415-13.49.09, p. 77, ligne 2, à p. 78, ligne 2.

Voir réponse au moyen 37. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1209.

Défaut de prendre en compte la « représentativité » des dépositions

692. L'Appelant adopte ce qu'il appelle, de façon générale, une « approche statistique » pour faire valoir que la Chambre de première instance a accordé un poids trop important aux dépositions faites par des parties civiles dans le cadre du segment du procès consacré au mariage, tout en négligeant des dépositions relevant d'autres segments du procès qui, si elles avaient été dûment prises en compte auraient établi, de son avis, que le consentement était un des principes adoptés par le PCK²³⁷⁸. Il revient sur cette « approche statistique » à plusieurs reprises au fil de son mémoire, pour répéter à chaque fois que la juridiction de jugement n'a pas examiné la totalité de la preuve avant de dégager ses diverses constatations, preuve de son parti pris²³⁷⁹. Cette approche s'appuie toutefois sur de nombreuses fausses hypothèses et est truffée d'erreurs qui invalident les conclusions mêmes qu'elle est censée étayer. Par souci de clarté et pour éviter la répétition, les multiples griefs soulevés par l'Appelant sont traités ici, de façon groupée, plutôt que tout

F54, Mémoire d'appel, par. 1196 à 1208.

Voir F54, Mémoire d'appel, par. 1177 à 1188 (l'Appelant fait valoir que les faits relatés dans les dépositions de parties civiles consacrées aux effets des mariages forcés ne présentent pas la gravité requise d'un crime contre l'humanité et ne sont pas non plus représentatifs de la situation dans tout le pays ; il soutient que les dépositions faites dans le cadre d'autres segments du procès brossent un tableau très différent des récits livrés par les victimes de mariage forcé. Il attire l'attention sur les segments TK, 1JD et TTD et d'« [a]utres [...] dans le cadre du procès 002/02 », ainsi que sur des transcriptions du premier procès dans le cadre du dossier nº 002 et sur des procès-verbaux d'audition retenues au soutien de l'Ordonnance de clôture, d'une part, et proyenant des dossiers nos 003 et 004, d'autre part, dont il ressort, selon lui, que les mariages n'étaient pas forcés mais « arrangés » et qu'il ne pouvait être établi de souffrances à leur sujet), 1196 à 1208 (l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la « disparité des expériences » du mariage, notamment dans le cas du marriage arrangé, et qu'elle a rejeté à tort les témoignages d'anciens cadres apportant la confirmation que le consentement était bien une politique adoptée par le PCK ; il relève divers segments du procès - TK, 1JD, TTD et « autres » - qui à ses yeux donnent à conclure que le consentement était un effectivement un principe qu'épousait le PCK), 1273 à 1278 (l'Appelant fait valoir que la prise en compte de la totalité de la preuve ne permet pas de dire qu'il existait une politique nationale du mariage forcé ; il affirme que la Chambre de première à versé dans l'erreur pour n'avoir pas pris en compte l'application variable de la politique telle qu'elle ressortait de l'ensemble de la preuve ; il porte son attention sur divers segments du procès pour conclure qu'il n'y avait eu que de rares cas de mariage forcé ; ainsi estime-t-il, à l'examen des témoignages présentés au deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, hors le segment du mariage, que 19 % des mariages évoqués pouvaient être qualifiés de forcés ; de même, son analyse des procès-verbaux d'audition retenus au soutien de l'Ordonnance de clôture lui fait dire que cette proportion était dans ce cas de 34 %), 1325 à 1340 (l'Appelant fait valoir que le degré de souffrance qui caractérise les crimes contre l'humanité n'avait pas été atteint dans les cas du viol dans le contexte du mariage forcé ; il conteste la preuve présentée tant dans le segment consacré au mariage que dans certains autres, soutenant que ni les éléments de fait ni l'existence de souffrances comparables à celles causées par d'autres crimes contre l'humanité n'ont été établis ; il argue de nouveau que la majorité des mariages n'avaient pas été forcés et que peu de témoins avaient évoqué des souffrances), 1356 à 1360 (concernant la pratique nationale consistant à surveiller la consommation des mariages, l'Appelant soutient que si 79 % des déposants dans le segment du procès consacré au mariage ont rapporté avoir été surveillés, ils n'étaient que 16 % à avoir dit de même dans les autres segments; ayant également procédé à l'analyse de procès-verbaux d'audition relatifs à l'Ordonnance de clôture, au premier procès dans le cadre du dossier nº 002 et aux dossiers nºs 003 et 004, l'Appelant conclut qu'il ne saurait être établi de pratique nationale en la matière).

au long de la section.

- 693. L'erreur la plus flagrante qui sous-tend l'analyse de l'Appelant est la fausse distinction qu'il fait entre les mariages « arrangés » par les autorités et les mariages forcés²³⁸⁰. Comme vu ci-dessus, bon nombre des individus classés comme « consentants » par l'Appelant ne l'étaient pas vraiment²³⁸¹. Tout état des lieux dressé selon cette catégorisation déficiente se trouve ainsi faussé de par sa conception même. Par ailleurs, il est de pure logique que les témoignages livrés dans le cadre du segment du procès consacré au mariage forcé proviennent en plus grande proportion de victimes de la politique qui sont mieux à même d'en détailler les objectifs, les caractéristiques et les effets et qui ont été appelés à la barre précisément pour cette raison²³⁸². La Chambre de la Cour suprême a d'ailleurs estimé qu'une partie civile était « souvent particulièrement bien placée pour relater les faits qui forment la base de l'allégation en question »²³⁸³. C'est à bon droit que pour dégager ses constatations de fait, la Chambre de première instance a pris en considération des récits de parties civiles, ce qu'elle pouvait faire même lorsque la déposition portait sur des questions relatives à la culpabilité de l'accusé²³⁸⁴.
- 694. L'Appelant présume à tort, dans toute son analyse, que le fait pour certaines unions d'avoir évolué au fil des ans pour se faire plus amoureuses et affectueuses²³⁸⁵, ou le fait pour certaines personnes de ne pas avoir dit de façon explicite que leur mariage ou les relations sexuelles qu'ils avaient eu dans le contexte de ce mariage leur avaient causé des souffrances²³⁸⁶, signifiait que les mariages forcé n'avaient pas atteint le degré de souffrance requis pour être qualifiés de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Ces présomptions son fausses, comme établi en réponse aux moyens 163 et 173. Aussi le décompte des témoins ou des parties civiles qui, dans d'autres segments du procès, ont

²³⁸⁰ Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1182 et 1183, 1201 à 1204, 1275 et 1277. Voir également réponse aux moyens 163 et 167.

Voir, par exemple, **F54.1.2**, annexe B1, dans laquelle l'Appelant classe le mariage de Kong Uth dans la catégorie « Non forcé », alors que le témoin a clairement dit ceci : « Je n'ai pas osé refuser. Si je l'avais fait, on m'aurait accusée d'être en opposition avec eux et on m'accuserait d'être contre l'*Angkar*. » (voir **E1/322.1**, Kong Uth, T., 25 juin 2015, 10.00.32-11.04.57, p. 38, lignes 18-20). De même, dans **F54.1.7**, annexe B6, le mariage de In Yoeung est classé dans la catégorie « Arrangé », alors que son consentement avait manifestement été le résultat d'un climat coercitif ; de fait, elle avait consenti à cette union pour pourvoir quitter son unité mobile où les conditions étaient extrêmement mauvaises et la nourriture manquait (voir **E1/387.1**, In Yoeung, T., 3 février 2016, 14.16.00-14.18.24, p. 77, lignes 1-8).

Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1200 et 1203 (l'Appelant fait valoir que 100 % des personnes qui ont déposé dans le segment consacré au mariage forcé étaient des victimes de ce type d'union, alors que cette proportion « tombe [...] drastiquement » dans les segments TK et TTD).

F36. Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 312.

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 312. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1195.

²³⁸⁵ **F54**Appeal Brief, par. 1178, 1180, 1182 ainsi que 1186 et 1187.

²³⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1178, 1181, 1183 et 1185 à 1187.

évoqué une évolution positive de la relation matrimoniale, ou des témoins qui, cités à comparaître à propos d'autres questions, n'ont pas fait explicitement mention des souffrances endurées par le conjoint du fait des relations sexuelles dans le contexte du mariage²³⁸⁷, ou encore le fait que certaines femmes ne s'étaient pas considérées comme violées²³⁸⁸, ne suffisent-ils pas à entamer les constatations dégagées par la Chambre de première instance au sujet des souffrances engendrées par les mariages forcés et leur consommation.

695. Enfin, face au 65 % de mariages forcés que donne l'application de son « approche statistique » aux procès-verbaux d'audition des dossiers nos 003 et 004 donne 65 %, l'Appelant se contente d'avancer, sans fondement, que les enquêteurs ont usé de questions suggestives et que les déclarations ainsi recueillies n'en ont que peu de valeur probante²³⁸⁹. Lorsque ce grief de suggestivité a été soulevé avec beaucoup plus de précision, dans un autre dossier, à l'encontre de bon nombre de ces mêmes procès-verbaux, la Chambre préliminaire s'est livrée à une examen approfondi qui n'a révélé aucune irrégularité de cet ordre²³⁹⁰. Pour toutes ces raisons, l'analyse de l'Appelant est mal fondée.

Moyen d'appel 168 : erreurs sur la transmission de la réglementation du mariage²³⁹¹

- 696. Le moyen 168 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait pour s'être appuyée sur des éléments de preuve relatifs à la communication des informations entre les échelons supérieurs et subalternes du Parti pour conclure à l'existence d'une politique du mariage forcé.
- 697. L'Appelant fait à la Chambre de première instance le reproche erroné d'avoir « sciemment mis de côté » des portions de témoignages portant sur le consentement au mariage. Il s'agirait de récits livrés par des témoins et des parties civiles dont les témoignages ont par ailleurs été retenus s'agissant des instructions données par l'échelon

²³⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1329.

²³⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1372.

²³⁸⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1277.

La Chambre préliminaire a examiné une demande d'annulation de portions de procès-verbaux d'audition pour cause de partialité ou d'apparence de partialité, du fait notamment de questions orientées posées par les enquêteurs. Aucun des 386 déficiences allégués n'a été retenue. Voir Dossier n° 004/2, **D338/1/5**, Chambre préliminaire, Décision relative à la requête de Ao An aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition établis par trois enquêteurs, par. 10, 18, 20 (les actes d'instruction bénéficient d'une présomption de fiabilité, le seuil à atteindre pour renverser cette présomption étant élevé), ainsi que 21 et

Moyen 168: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur la transmission de la réglementation du mariage », par. 1245-1247; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 58 (EN), p. 53 (FR) et p. 83 (KH).

supérieur quant à l'organisation des mariages²³⁹². Il soutient à tort que l'approche sélective réservée à cette preuve testimoniale appelle l'infirmation de la constatation dégagée par la Chambre de première instance concernant les instructions de l'échelon supérieur et, partant, de sa constatation plus générale selon laquelle les mariages forcés relevaient d'une politique organisée du PCK²³⁹³. Au lieu de s'employer à établir en quoi les juges se seraient livrés à une « analyse parcellaire et partiale » doublée d'une « interprétation opportuniste » de la preuve, l'Appelant ne fait que mettre en évidence le fait que la juridiction de jugement a usé à bon escient du pouvoir d'appréciation qui est le sien d'accepter ou de rejeter tel ou tel aspect d'une déposition de témoin à la lumière de l'ensemble de la preuve dont elle est saisie²³⁹⁴. Comme relevé précédemment, la Chambre de première instance a pris en considération les témoignages relatifs au consentement fournis par les témoins cités²³⁹⁵, mais aussi leurs témoignages (et ceux de nombreux autres témoins) relatifs au climat de peur, à l'impératif de se plier à la ligne du Parti et au rôle joué par l'échelon supérieur dans l'autorisation des mariages que devaient ensuite célébrer les autorités locales²³⁹⁶. Il s'avère donc que les constatations de la Chambre de première instance étaient raisonnablement fondées sur la preuve et qu'aucune erreur n'est établie par l'Appelant.

698. L'Appelant dénature les constatations dégagées par la Chambre de première instance lorsqu'il lui reproche de n'avoir considéré que deux rapports provenant des échelons subalternes pour juger établi que la direction du PCK donnait pour instruction d'organiser des mariages forcés et que les modalités d'organisation étaient ensuite soumises à son approbation²³⁹⁷. La seule constatation que fondent à juste titre ces deux rapports est le fait que « des informations relatives aux mariages étaient communiquées aux autorités

²³⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1245 et 1246.

²³⁹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1245 et 1246, attaquant **E465**, Jugement, par. 3564 à 3667 et 3690 à 3693.

Voir Arrêt *Setako*, par. 31; Arrêt *Ngirabatware*, par. 97; Arrêt *Karera*, par. 21. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1246.

²³⁹⁵ Voir aussi réponse au moyen 165 ; **E465**, Jugement, par. 3617, 3619 et 3623.

E465, Jugement, par. 3603 à 3609. Voir aussi les témoignages des témoins cités par l'Appelant : E1/476.1, Heng Lai Heang, T., 19 septembre 2016, 11.15.39-11.20.57, p. 43, ligne 12, à p. 44, ligne 18 (déclare que la peur poussait les civils à suivre la ligne/les instructions du Parti, y compris pour les mariages) ; E1/465.1, Seng Soeun, T., 29 août 2016, 10.03.18-10.06.08, p. 27, ligne 2-20 (confirme sa déclaration antérieure selon laquelle les personnes qui refusaient de se marier disparaissaient et celles qui protestaient pouvaient aussi être tuées) ; E1/466.1, Seng Soeun, T., 30 août 2016, 11.21.29-11.24.51, p. 56, ligne 7, à p. 57, ligne 3 (rien n'était fait pour s'assurer du consentement avant la cérémonie, et les futurs époux n'étaient souvent prévenus que tardivement de leur sort, voire juste avant les faits) ; E1/310.1, Sou Soeurn, T., 4 juin 2015, 15.25.52-15.27.24, p. 102, lignes 9-18 (des instructions concernant les mariages émanant de l'échelon supérieur étaient transmises jusqu'aux échelons subalternes).

F54, Mémoire d'appel, par. 1247 attaquant E465, Jugement, par. 3568 et 3693.

de l'échelon supérieur »²³⁹⁸. Quant à la constatation de plus grande portée concernant les instructions et l'approbation provenant de la direction du PCK, elle était solidement étayée par une somme d'éléments de preuve bien au-delà des rapports en question. Un grand nombre de témoins et de parties civiles ont rendu compte du fait que l'échelon supérieur donnait des instructions pour que des mariages soient organisés, tandis que l'organisation elle-même était laissée aux échelons inférieurs, les couples proposés devant ensuite être approuvés par l'échelon supérieur²³⁹⁹. Les deux constatations étaient par conséquent raisonnables.

Moyen d'appel 169 : erreurs concernant les conditions extérieures à la réglementation²⁴⁰⁰

- 699. Le moyen 169 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré dans son appréciation de la preuve ou dans ses constatations relatives à l'organisation des mariages.
- d'autres pays de soumettre tous les mariages à l'approbation d'une autorité supérieure et qu'il ne fallait pas y voir la volonté d'arranger des mariages sans le consentement des futurs époux²⁴⁰¹. Contrairement à ce qui pouvait se passer dans d'autres pays, toutefois, tout consentement personnel requis n'était qu'une formalité vide de sens dans le KD²⁴⁰². Si les cadres locaux amenaient les futurs époux à « consentir » au mariage dans le cadre de la cérémonie, ce fait ne saurait constituer un consentement véritable compte tenu de la nature essentiellement coercitive du régime²⁴⁰³. En outre, comme vu ailleurs, seul importait le consentement de l'échelon supérieur du PCK : la volonté de l'*Angkar* était sans appel, qu'il y ait eu ou non consentement véritable de la part des intéressés²⁴⁰⁴.

²³⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 3568.

E465, Jugement, par. 3564 à 3576, 3592 à 3598 et 3693.

Moyen 169: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs concernant les conditions extérieures à la réglementation », par. 1248 à 1258; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 58 (EN), p. 53 (FR) et p. 84 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1249 et 1250 attaquant E465, Jugement, par. 3598, 3602 et 3693. Voir également ses par. 1252 et 1253 où il dit que la « réelle révolution » résidait dans le fait que le KD faisait primer le consentement des futurs mariés sur celui des parents.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1257 (« Comme ailleurs, le recueil du consentement était un aspect important de la validité du mariage. »).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3614 et 3615 (les intéressés n'étaient pas consultés avant leur mariage), 3619 (les mariages étaient forcés ou involontaires), 3620 (beaucoup consentaient par peur), 3621 et 3622 (les autorités recouraient aux menaces, y compris aux menaces de mort), 3623 (le climat général de peur excluait toute objection), 3624 (les menaces étaient mises à exécution), 3625 (le « consentement véritable était impossible »), 3673 et 3674 (les pratiques coercitives à Tram Kak), 3676 (les pratiques coercitives au barrage du 1er-Janvier).

Voir réponse au moyen 165.

- 701. Contrairement à ce que l'Appelant soutient dans son grief suivant, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « [d]ans la majorité des cas, les parents des futurs mariés étaient tenus à l'écart de la cérémonie de mariage » est étayée par une abondance d'éléments de preuve établissant que la possibilité n'était pas donnée aux parents de jouer leur rôle traditionnel ni souvent même *quelque rôle que ce soit*²⁴⁰⁵. Le fait que l'Appelant relève quelques cas dans lesquels les parents avaient assisté à la cérémonie ne permet pas de conclure à l'erreur, l'existence de ces situations étant compatible avec l'usage que la Chambre de première instance a fait des expressions « dans la majorité des cas » et « de façon générale » pour rendre compte des occasions où les parents avaient pu assister au mariage²⁴⁰⁶.
- 702. L'Appelant soutient sans justification que la Chambre de première instance n'aurait pas dû dégager de constatations de portée générale des dépositions de Ek Hoeun et de Sou Sotheavy vu le caractère extrême des mariages de groupe qui y sont décrits²⁴⁰⁷. Pour extrêmes qu'ils aient été, ces n'en étaient pas uniques pour autant, et ils n'ont été retenus que pour illustrer l'échelle atteinte par la pratique. La juridiction de jugement était aussi saisie d'abondants récits de parties civiles et de témoins dont il ressortait que des cérémonies collectives avaient été utilisées de façon si généralisée et systématique qu'elles démentent l'argument de l'Appelant limitant la pratique à des initiatives prises par quelques responsables locaux pour des raisons pratiques²⁴⁰⁸. Tout comme l'explication de Pech Chim attribuant l'organisation de mariages collectives au fait que « de plus en plus de gens souhaitaient se marier » est démentie par les cas rapportés de couples qui n'avaient été informés de leur propre mariage qu'au moment où ils étaient arrivés au lieu de cérémonie ou peu avant. Il était par conséquent raisonnable pour la Chambre, en vertu de son pouvoir d'appréciation, d'écarter cette explication²⁴⁰⁹.
- 703. Enfin, l'Appelant fait valoir à tort qu'au vu du peu d'uniformité dans la tenue des

F54, Mémoire d'appel, par. 1251à 1254 attaquant E465, Jugement, par. 3690 et 3691 ainsi que 3693 (la constatation citée se trouve au par. 3691). Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3572 à 3580 (les autorités avaient la charge d'examiner et d'apparier les bibliographies, rôle traditionnellement dévolu aux parents), 3612 (les parents n'étaient « ni consultés ni informés » lorsque leurs enfants étaient mariés), 3639 et 3681 (des mariés regrettaient l'absence de leurs parents).

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1254 : l'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a systématiquement rejeté les témoignages d'anciens cadres. Voir également **E465**, Jugement, par. 3612 et 3613.

²⁴⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1255 attaquant **E465**, Jugement, par. 3631 et 3632 ainsi que 3691.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3631 et 3632, toutes citations comprises, 3587 et 3588 ainsi que 3597 (une cérémonie collective organisée sur instruction de *Ta* Mok, secrétaire de la zone Sud-Ouest). Voir également annexes I1 à I4 de **E457/6/1**, *Co-Prosecutors' Closing Brief* (attestant également la pratique systématique des cérémonies collectives).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3614 à 3616. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1255.

cérémonies de mariage, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure à l'existence d'instructions du PCK précisant comment elles devaient se dérouler²⁴¹⁰. La Chambre de première instance a certes relevé des variations dans la pratique d'une zone à l'autre, mais à l'examen global de la preuve, il est clair que les cérémonies avaient en commun des caractéristiques fondamentales²⁴¹¹. L'Appelant échoue à établir une erreur sur la base de ce dernier grief ²⁴¹².

Moyen d'appel 167 : erreurs sur la mise en œuvre de la réglementation du mariage²⁴¹³

- 704. Le moyen 167 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait pour avoir conclu que les mariages étaient arrangés par les autorités sur instruction de la hiérarchie, et que tant les hommes que les femmes étaient forcés de se marier.
- 705. L'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a laissé de côté des documents du PCK qui rappelaient aux cadres la nécessité de prêter attention aux « besoins de la population dont ils avaient la charge », et que la ligne du Parti n'était pas appliquée correctement²⁴¹⁴. S'il est vrai que « les besoins de la population » faisaient effectivement partie des Statuts du PCK, les documents et les discours dont la Chambre de première instance était saisie faisaient clairement ressortir que la politique des mariages forcés appliquée de haut en bas devait servir les intérêts de la révolution et non de la population²⁴¹⁵. Le PCK avait rendu publique sa politique de fondation de la famille dans le numéro de février 1974 de la revue *Jeunesse révolutionnaire*, et il l'avait republiée en juin 1975, montrant ainsi l'importance qu'il accordait à la pleine mise en œuvre de sa politique à l'échelle du pays²⁴¹⁶. Un numéro ultérieur de la revue avait

F54, Mémoire d'appel, par. 1256 et 1257 attaquant **E465**, Jugement, par. 3548 et 3633 à 3635.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3626 à 3629, 3631 et 3633 à 3635 (des engagements étaient habituellement pris en présence d'autorités), 3636 à 3638 (les traditions khmères n'étaient pas suivies), 3639 et 3640 (les familles étaient habituellement absentes) ainsi que 3690 et 3691.

Le grief soulevé par l'Appelant dans F54, Mémoire d'appel, para 1248, en contestation de E465, Jugement, par. 3693, est mal fondé et dénature la constatation de la Chambre de première instance. Celle-ci n'a pas jugé établi que le recours aux menaces pour forcer les gens à se marier était une « recommandation de l'appareil politique du PCK », mais que « [1]es autorités avaient recours aux menaces pour forcer les gens à se marier et intervenaient dans l'organisation des cérémonies de mariage et la mise en œuvre du processus de surveillance ». Quant à l'objection qu'il soulève en son par. 1258, en contestation de E465, Jugement, par. 3625 ainsi que 3690 et 3691, elle exprime tout au plus un désaccord, sans autre développement.

Moyen 167: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur la mise en œuvre de la réglementation du mariage », par. 1243 et 1271 à 1280; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 58 (EN), p. 53 (FR) et p. 82 et 83 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1243 ainsi que 1271 et 1272 attaquant E465, Jugement, par. 3690 et 3691.

²⁴¹⁵ **E465**, Jugement, par. 3540 à 3548.

Voir **E465**, Jugement, par. 3540 (aperçu des matières abordées dans le numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* pour présenter la fondation de la famille sous son jour révolutionnaire, les questions familiales étant considérées comme inséparables de la nation au sens large).

énoncé les principes fondamentaux du mariage, et par d'autres publications encore, le Parti avait donné des directives à suivre pour choisir son conjoint en conformité avec « l'intérêt de la collectivité »²⁴¹⁷. Une résolution adoptée à l'occasion d'un rassemblement de masse auquel l'Appelant avait pris la parole, contentait le serment général de « faire résolument passer tout intérêt personnel et familial après les intérêts collectifs de la nation »²⁴¹⁸. Bien que la mise en œuvre des politiques visées ait connu de légères variations régionales, l'argument de l'Appelant, selon lequel les autorités locales n'appliquaient pas correctement la ligne du parti, est trompeur. Les pratiques d'appariement, d'organisation et de célébration étaient à ce point similaires de par le pays qu'il s'en dégageait des schémas attestant que le mariage forcé procédait d'une politique centralisée du PCK²⁴¹⁹. Les arguments restants de l'Appelant, examinés ailleurs dans la présente Réponse, sont également dépourvus de fondement²⁴²⁰.

Moyen d'appel 166 : dénaturation de la preuve sur les autres objectifs allégués²⁴²¹

- 706. Le moyen 166 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré ou fait preuve de parti pris dans son appréciation de la preuve concernant les objectifs de la politique du mariage forcé.
- 707. L'Appelant allègue sans justification une série d'erreurs dont serait entachée la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le PCK avait une politique du mariage forcé qui visait à contrôler les relations sexuelles dans la perspective d'un accroissement de la population²⁴²². Son grief ne s'appuie sur aucun élément qui permette de dire que la Chambre de première instance a commis une constatation qu'aucun autre juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager.
- 708. L'objectif de contrôle des relations : L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir considéré que la politique du mariage adoptée par le PCK visait à

²⁴¹⁷ **E465**, Jugement, par. 3542 et 3543.

E465, Jugement, par. 3548, note 11927.

Voir **E465**, Jugement, par. 3629 à 3640 (les pratiques communes comprenaient l'organisation de cérémonies collectives, l'abandon de la traditions khmère et l'absence des parents). Voir aussi réponse au moyen 169.

Pour ce qui est du reste des arguments de l'Appelant dans F54, Mémoire d'appel, par. 1273 à 1280, voir réponse aux moyens 165 (ses par. 1273 à 1278 reprochant à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte de toute la preuve au dossier), 37 (son par. 1279 concernant l'examen par la Chambre de première instance des avis d'experts sur le mariage forcé), 168 (son par. 1280 concernant les éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance pour conclure à l'intention du PCK d'appliquer la réglementation du mariage).

Moyen 166: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur les objectifs du PCK », par. 1216 à 1242; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 57 (EN), p. 52 et 53 (FR) et p. 82 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1216 attaquant E465, Jugement, par. 3549 à 3563.

contrôler les rapports sexuels avant comme après le mariage²⁴²³. Il fait valoir à tort que la juridiction de jugement aurait dû dire que le contrôle exercé par le PCK avant le mariage s'inscrivait dans la continuité de la tradition khmère qui interdisait les relations sexuelles en dehors du mariage²⁴²⁴. Cette nouvelle tentative d'amalgame des pratiques matrimoniales du KD avec celles qui avaient précédé le régime ne fait aucun cas des éléments de preuve établissant l'existence d'un climat dans lequel les personnes vivaient dans une peur constante des conséquences fatales que pourraient avoir leurs actions. Les interactions entre les hommes et les femmes – même de nature non sexuelle – en dehors des liens du mariage étaient considérées non seulement comme une distraction qui détournait de l'objectif de reconstruction de la nation, mais aussi comme des actes d'inconduite morale passibles de rééducation, voire d'exécution²⁴²⁵. L'on ne saurait guère voir dans ces circonstances une quelconque « continuité » avec la tradition khmère.

709. L'Appelant dénature de même la preuve lorsqu'il conteste les constatations de la Chambre de première instance concernant le divorce. Contrairement à ce qu'il prétend²⁴²⁶, la juridiction de jugement a bien pris en compte l'entretien au cours duquel Pol Pot avait déclaré que le divorce était une possibilité. C'étaient toutefois des propos dont la valeur était compromise par les circonstances dans lesquelles ils avaient été tenus, qui en révélaient la finalité de propagande²⁴²⁷, de même que par la preuve crédible de l'existence d'un climat généralisé de peur dans lequel les individus ne pouvaient pas se dire insatisfaits des conjoints qui leur avaient été attribués, ce qui faisait manifestement

F54, Mémoire d'appel, par. 1217 attaquant E465, Jugement, par. 3559 à 3563, 3662 et 3663, ainsi que 3669.

F54, Mémoire d'appel, par. 1218. L'Appelant accuse aussi fallacieusement la Chambre de première instance de passer sous silence des éléments de preuve tendant à établir les principes moraux du Parti, et de dénigrer ces principes comme n'étant que des moyens de « défense de la révolution ». Il reste qu'un des paragraphes du Jugement qu'il attaque sur ce point dément précisément les accusations qu'il porte contre la juridiction de jugement, étant donné qu'il y est question de la description faite dans la revue *Jeunesse révolutionnaire* des « douze points de la morale des révolutionnaires » comme étant les « règles du parti » au regard desquelles le fait de « porter atteinte aux femmes » était contraire à la morale sexuelle, à « la tradition irréprochable et noble de la population » *et* à la révolution Voir E465, Jugement, par. 3560 [non souligné dans l'original].

E465, Jugement, par. 3562 et 3563, toutes citations comprises. L'Appelant reproche également à la Chambre de première instance d'avoir considéré que les cas d'inconduite morale étaient rapportés au Centre du Parti. Il argue du caractère vague de la notion de « Centre du Parti » qui crée un lien artificiel entre lui-même et les faits (see F54, Mémoire d'appel, par. 1219). Ce grief est examiné en réponse au moven 190.

F54, Mémoire d'appel, par. 1220, attaquant E465, Jugement, par. 3669.

E465, Jugement, par. 3666 à 3668 (dans son entretien avec la délégation de l'Association Belgique-Kampuchéa, Pol Pot a déclaré qu'« [a]ucune des parties concernées n'a[vait] besoin d'aller devant un tribunal ». Comme il n'y avait pas de tribunaux à l'époque, la Chambre de première instance a pu en conclure que les propos tenus étaient trompeurs).

du divorce une impossibilité²⁴²⁸.

- Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'un des objectifs de la réglementation du mariage était d'encourager la croissance démographique²⁴²⁹. Contrairement à ce qu'il affirme, la constatation relative au régime des visites conjugales ne dément pas l'existence de cet objectif²⁴³⁰, mais vient simplement mettre en évidence le fait qu'il devait coexister avec celui de construction rapide de l'infrastructure nationale, le contrôle absolu exercé par le Parti permettant de poursuivre les deux, sans que l'un ou l'autre ne doive en pâtir. Il procédait de la sorte en surveillant de près les couples récemment mariés pour veiller à ce que leur union soit consommée pendant le court laps de temps passé ensemble²⁴³¹, et avait instauré un système de courtes visites pour entretenir les relations utiles à la croissance démographique sans pour autant négliger la production²⁴³². L'Appelant n'établit aucune erreur dans l'appréciation globale que la Chambre de première instance a fait de cette question.
- 711. L'appréciation de la preuve par la Chambre de première instance : L'Appelant reproche à tort à la Chambre de première instance l'erreur d'avoir passée sous silence, dans le cadre de son analyse des documents et discours du PCK, le souhait du Parti de réaliser l'objectif d'accroissement démographique par l'amélioration des conditions de vie et de la santé de la population²⁴³³. Comme vu ailleurs dans la présente Réponse, les actions du PCK en disent plus long sur ses intentions que ses « souhaits », compte tenu d'une preuve abondante établissant que le Parti n'avait cessé de sacrifier le bien-être de la population à la poursuite des objectifs révolutionnaires²⁴³⁴. L'objectif d'accroissement démographique ne faisait pas exception. Les souffrances qu'il avait occasionnées, dans sa globalité, à ceux qui y avaient été soumis l'avaient été de façon si généralisée et

Voir *e.g.* E465, Jugement, par. 3668 (le cas échéant, les gens devaient cacher le fait qu'ils ne s'entendaient pas ou n'étaient pas amoureux ; par peur d'être réprimandés, envoyés en rééducation ou tués, les mariés n'osaient pas demander le divorce). Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1220.

F54, Mémoire d'appel, par. 1221 et 1222 attaquant E465, Jugement, par. 3558, 3662 à 3664, 3690 et 3691, ainsi que 3696 à 3698.

E465, Jugement, par. 3663. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1222.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3641 à 3647, 3654, 3656 et 3657, ainsi que 3660 à 3662.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3662 à 3665. Voir également **E3/20**, Elizabeth Becker, *Les larmes du Cambodge*, FR 00638486 (où il est dit que la recherche de cet équilibre pouvait parfois tenir de la schizophrénie).

²⁴³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1223 à 1224 attaquant **E465**, Jugement, par. 3549 à 3955.

Voir, par exemple, réponse aux moyens 181 et 183 (l'Appelant a prétendu que l'établissement des coopératives et des sites de travail avait notamment eu pour objectif d'améliorer le niveau de vie des gens, argument démenti notamment par le fait que le Parti avait exporté de grandes quantités de riz pour acquérir du capital, malgré le manque de nourriture dans le pays, et qu'il avait imposé à ses sujets des conditions de travail inhumaines, malgré ce qu'il en avait coûté aux travailleurs).

systématique qu'elles ne pouvaient s'expliquer que par une politique centralisée soutenue aux plus hauts niveaux²⁴³⁵. D'abord, l'Appelant donne à entendre à tort que la seule raison pour laquelle les parties civiles avaient souffert de l'objectif d'accroissement démographique était le manque de soins et de médicaments à la disposition des femmes enceintes²⁴³⁶. S'il ne fait aucun doute qu'il y avait eu à cet égard matière à souffrances, l'argument manque d'intégrité en ce qu'il fait abstraction de tout le contexte sur lequel la Chambre de première instance a fondé ses constatations²⁴³⁷. Quant aux griefs restants, relatifs aux témoignages d'anciens cadres et au poids excessif prétendument accordé aux témoignages de parties civiles dans le segment du procès consacré au mariage, leur malfondé est établi ailleurs dans la présente Réponse²⁴³⁸.

La crédibilité de la partie civile Chea Deap

712. L'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclu à la crédibilité du témoignage de Chea Deap, en particulier pour ce qui est de sa mise en cause directe dans des faits en lien avec la question du mariage²⁴³⁹. Le reproche qu'il fait à la juridiction de jugement d'avoir « fait fi de toutes les règles d'appréciation de la preuve » pour accorder ce crédit au témoignage visé est directement contredit par la jurisprudence établie qui permet au juge des faits de se fonder sur un seul témoin pour dégager une constatation, même sans corroboration²⁴⁴⁰. La Chambre de la Cour suprême

E465, Jugement, par. 279, 296, 317, 321, 3631 et 3690. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1224 (l'Appelant reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte d'éléments de preuve relatifs à des situations où des « cadres [avaie]nt négligé leur mission de [...] servir la population »).

²⁴³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1232.

Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3679 à 3682 (concernant les effets des mariages forcés) 3683 à 3685 (concernant les effets des relations sexuelles forcées), 4452 (concernant les effets traumatisants sur les parties civiles des relations sexuelles forcées dans le contexte du mariage forcé – voir en particulier le témoignage de Say Naroeun dont il ressort clairement que ses souffrances n'avaient pas eu le manque de soins médicaux pour seule cause, comme l'Appelant voudrait le faire croire; voir également les éléments de preuve qui donnent à conclure que si les femmes enceintes manquaient de soins, la responsabilité en revenait en partie au PCK: E465, Jugement, par. 1312 à 1319 (concernant l'approche du PCK en matière de soins de santé, y compris son parti idéologique de refuser toute aide médicale étrangère de pays autres que la Chine, de crainte que cette assistance ne soit assortie de conditions inacceptables), et 3913 (les professionnels de la santé ont été remplacés par des civils sans qualification ni formation).

Voir réponse au moyen 165, comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1225 à 1232. Le fait que les mariages étaient réglementés à l'échelle du pays (see E465, Jugement, par. 3670) réfute tout grief subséquent reprochant à la Chambre de première instance d'avoir écarté des témoignages dans lesquels il était question de cadres responsables ayant négligé leur mission de servir la population (F54, Mémoire d'appel, par. 1224).

F54, Mémoire d'appel, par. 1233 à 1242 attaquant E465, Jugement, par. 3557, 3569 et 3570 (note 11980) et 4247.

Arrêt *Nahimana*, par. 949 (notamment également que les juges du procès « sont les mieux placés pour décider si un témoin est crédible et si les éléments de preuve présentés sont fiables »). Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1233 et 1234.

- a par ailleurs clairement dit que la Chambre de première instance pouvait se fonder sur des témoignages de parties civiles pour se prononcer sur la culpabilité²⁴⁴¹.
- 713. Quant aux griefs plus spécifiques, l'Appelant se plaint du « caractère tardif » des éléments à charge contenus dans le témoignage de Chea Deap », mais ne fournit aucune justification juridique pour soutenir que les co-procureurs auraient dû expliquer pourquoi seule la dernière déclaration de la partie civile contenait les dits éléments²⁴⁴². Ce qui compte, c'est que la partie civile ait été interrogée de façon approfondie sur cette question au procès et qu'elle ait expliqué ne pas pouvoir se souvenir de qui l'avait aidée à remplir les deux premiers formulaires, ni si elle avait dit ou pas avoir vu l'Appelant aux réunions, mais que si elle avait rempli les formulaires elle-même, elle aurait inclus les informations comme elle l'avait fait quand elle avait travaillé avec son avocat en 2014²⁴⁴³. Ayant considéré son comportement et la plausibilité de son explication, la Chambre de première instance a vu en Chea Deap, dont la déposition a été éprouvée de façon soutenue, une déposante crédible et non quelqu'un qui cherchait à tout prix à mettre en cause l'Appelant, comme celui-ci le donne à entendre²⁴⁴⁴. L'attaque contre l'identification de l'Appelant par Chea Deap est également vouée à l'échec parce que fondée sur le refus délibéré de reconnaître la différence entre le fait de « rencontrer » quelqu'un, d'une part, et de « voir » quelqu'un, tout en s'entendant dire de qui il s'agit, d'autre part, ce qui permet de le reconnaître par la suite²⁴⁴⁵.
- 714. Le reste de l'argumentation de l'Appelant est également sans fondement. À titre d'exemple, le grief qu'il fait au témoignage de Chea Deap en ce qu'il porte sur la session de formation tenue à Borei Keila fait abstraction de ce que la Chambre de première instance n'a fondé aucune de ses constatations sur ce point²⁴⁴⁶. Il semble également faire valoir que les documents énonçant les idéaux du PCK auraient dû être pris pour argent

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 313. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1235 (où l'Appelant relève qu'en tant que partie civile, Chea Deap n'avait pas dû prêter serment).

²⁴⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1234.

Voir **E1/467.1**, Chea Deap, T., 31 août 2016, 11.18.33-11.46.47, p. 60, ligne 13, à p. 74, ligne 22, en particulier p. 66, ligne 5, à p. 67, ligne 9.

E465, Jugement, par. 3569. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1234.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1236, note 2337.

Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1237. À noter que la Chambre de première instance se fonde sur le témoignage de Chea Deap concernant la réunion à la pagode Ounalom, et non concernant celle de Borei Keila à laquelle, selon elle, les dénommés Hu Nim et Hou Youn avaient été jugés. Plutôt que de jeter le doute sur l'approche adoptée par la Chambre de première instance, ce fait atteste le soin avec lequel la juridiction de jugement a usé de son pouvoir discrétionnaire pour retenir les portions d'un témoignage qu'elle trouvait crédibles et rejeter celles qui ne l'étaient pas à ses yeux, sans pour autant expliciter chaque étape de son raisonnement. Voir « Standard of Review (Reasoned Decision) ». Voir également E465, Jugement, par. 307, note 1904, pour les éléments de corroborants.

comptant, isolément, alors que la Chambre de première instance s'est attachée à apprécier la preuve de façon globale avant de se déclarer convaincue que l'âge du mariage variait dans la pratique²⁴⁴⁷. Les contradictions que l'Appelant relève avec les témoignages d'autres responsables ministériels sont démenties par la preuve²⁴⁴⁸. Enfin, le témoignage de Chea Deap concernant la session de formation dirigée par l'Appelant à la pagode Ounalom a été corroborée en partie par Ruos Suy et Norodom Sihanouk, et a été analysée à suffisance par la Chambre de première instance²⁴⁴⁹. En bref, aucun des griefs de l'Appelant ne vient discréditer la confiance que la Chambre de première instance a placée dans le témoignage de Chea Deap.

Moyen d'appel 170 : recours à la menace et contexte de coercition dans le pays²⁴⁵⁰

- 715. Le moyen 170 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait pour avoir conclu que les gens n'avaient aucun choix en matière de mariage.
- 716. La prépondérance de la preuve fait clairement ressortir que le climat généralisé de peur

L'argument de l'Appelant selon lequel les faits rapportés dans allaient à l'encontre de « l'esprit et des recommandations contenues dans la publication officielle du PCK » rejoint d'autres arguments de son mémoire, notamment au sujet des dispositions de la Constitution du KD et des raisons déclarées des politiques du PCK qui s'étaient traduites par la commission de crimes (voir, par exemple, réponse aux moyens 179, 181 et 183). Voir également les nombreux éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance a basé sa constatation concernant l'« âge pour se marier » dans E465, Jugement, par. 3581 à 3584, dont le fait rapporté que l'Appelant avait déclaré que les plus jeunes des femmes ne devaient pas se marier trop tôt, mais aussi une prépondérance d'éléments dont il ressortait que les âges variaient de 16 à 60 ans. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1238.

²⁴⁴⁸ L'Appelant allègue que Chea Deap a contredit les témoignages de responsables ministériels. En réalité, Phan Him a seulement dit dans sa déposition qu'elle n'avait pas eu personnellement connaissance des instructions selon lesquelles il fallait marier 100 couples par mois, ce qui n'est pas la même chose que de dire que les instructions n'avaient pas été données. Voir E1/467.1, Phan Him, T., 31 août 2016, 15.00.26-15.04.41, p. 107, ligne 4, à p. 108, ligne 8. Voir aussi le récit qu'elle a fait de son propre mariage forcé célébré dans le cadre d'une cérémonie réunissant 20 autres couples (E1/467.1, Phan Him, T., 31 août 2016, 14.22.20-14.25.56, p.99, ligne 9, à p. 100, ligne 3, et 15.08.51-15.10.38, p. 111, lignes 5-8). Selon Beit Boeum, qui parlait des gens ordinaires, « [s]i l'Angkar arrangeait leur mariage, alors, ils devaient se marier » (voir E1/502.1, Beit Boeum, T., 28 novembre 2016, 11.21.23-11.23.28, p. 46, lignes 8-9), ce qui ne laisse pas de doute quant au fait que même au niveau ministériel, des responsables participaient à de tels mariages ou en avaient connaissance. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1239 (« les dévoiements à la règlementation du mariage avaient essentiellement lieu dans les secteurs éloignés de Phnom Penh »). La Chambre de première instance a également été saisie d'éléments de preuve faisant état de sessions de formation et de réunions dont il ressortait que les mariages avaient pour objectif d'accroître la population. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3556.

La Chambre de première instance est en droit de se fonder sur des déclarations recueillies hors prétoire et l'Appelant ne démontre aucun erreur résultant de la prise en compte du témoignage de Ruos Suy à cet égard (voir réponse au moyen 30), comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, para 1240. Voir également **E465**, Jugement, par. 3569 à 3571, 3586 et 4248.

Moyen 170: F54, Mémoire d'appel, « Recours à la menace et contexte de coercition dans le pays », par. 1259 à 1270; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 58 et 59 (EN), p. 54 (FR) et p. 84 (KH).

qui régnait pendant le régime du KD rendait impossible tout consentement véritable²⁴⁵¹. L'Appelant n'en fait pas moins valoir que la Chambre de première instance a fondé ses constatations sur un examen erroné de la preuve²⁴⁵². À cet égard, il conteste de façon générale la représentativité des éléments de preuve relatifs à l'impossibilité de refuser les mariages proposés sous peine de conséquences négatives²⁴⁵³, grief auquel il est répondu ailleurs dans la présente Réponse²⁴⁵⁴, de même que les témoignages de certains individus en particulier, griefs auxquels il est répondu ci-dessous.

Déformation du témoignage de Mom Vun

717. L'Appelant se fourvoie lorsqu'il voit le summum de la déformation d'un témoignage dans la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le viol hors mariage allégué par la partie civile Mom Vun avait été le résultat de son refus de se marier²⁴⁵⁵. Ce grief échoue en ce que l'Appelant demande à la Chambre de la Cour suprême de substituer son appréciation à celle de la Chambre de première instance, sans avoir mis en évidence une quelconque erreur justifiant cette mesure. Il ne montre pas en quoi les co-procureurs aurait mis des mots dans la bouche de la partie civile, dès lors que celle-ci avait fait le lien entre son viol et son refus de se marier avant tout interrogatoire de la part les co-procureurs²⁴⁵⁶. De plus, le fait qu'elle n'avait pas eu connaissance de cas similaires au sien est sans intérêt et n'atténue en rien la validité de son témoignage²⁴⁵⁷.

Erreurs reprochées quant aux constatations portant sur les mariages de personnes handicapées et de cadres

718. L'Appelant se méprend également lorsqu'il attaque la constatation de la Chambre de première instance quant à l'absence de consentement véritable dans le cas des mariages d'invalides de guerre et de cadres qui avaient eu le privilège de choisir leurs conjoints²⁴⁵⁸. Il reproche à tort à la juridiction de jugement de s'être fondée sur des « généralités » pour

E465, Jugement, par. 3621 et 3622 (les autorités recouraient aux menaces, y compris aux menaces de mort), 3623 (le climat général de peur excluait toute objection), 3624 (les menaces étaient mises à exécution), 3625 (le « consentement véritable était impossible »), 3673 et 3674 (les pratiques coercitives à Tram Kak), 3676 (les pratiques coercitives au barrage de Trapeang Thma), ainsi que 3677 et 3678 (les pratiques coercitives au Barrage du 1 er janvier).

E465, Jugement, par. 1259.

²⁴⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1260 et 1261.

Voir réponse au moyen 165.

²⁴⁵⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 1262 et 1263, attaquant E465, Jugement, par. 3621 (note 12094), 3658 et 3690.

E1/475.1, Mom Vun, T., 16 septembre 2016, 11.18.38-11.23.04, p. 48, ligne 21, à p.50, ligne 18. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1263.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1263.

F54, Mémoire d'appel, par. 1265 à 1267, attaquant E465, Jugement, par. 3586 à 3590.

juger que le devoir de servir la nation et le respect inconditionnel de la discipline de l'*Angkar* privaient les soldats invalides de libre consentement²⁴⁵⁹. Il fait d'abord grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur un de ses discours « sans préciser lequel »²⁴⁶⁰. Contrairement à ce qu'il affirme, le discours en question a bien été « précisé » puisque le Jugement fait clairement référence à une réunion que l'Appelant avait présidée et à laquelle il « avait donné l'instruction à tous les ministères d'arranger des mariages »²⁴⁶¹. L'Appelant reproche ensuite le recours au livre de Norodom Sihanouk en guise de corroboration²⁴⁶². La Chambre de première était bien consciente du poids à accorder à cette pièce et elle en a fait état dans son Jugement²⁴⁶³. D'autres dépositions au procès ainsi que divers numéros de la revue *Jeunesse révolutionnaire*, dont l'Appelant ne fait pas mention, ont également été pris en compte par la Chambre de première instance. Autant d'éléments dont il ressortait clairement que les jeunes filles étaient censées se sacrifier par « patriotisme », pour le bien de la révolution, et que cette instruction leur parvenait des échelons les plus élevés²⁴⁶⁴.

719. L'Appelant reproche également à la Chambre de première instance d'avoir laissé de côté des témoignages qui n'allaient pas dans le sens de ses constatations²⁴⁶⁵. Il ressort une nouvelle fois d'un examen plus approfondi des éléments avancés à l'appui de ce grief que l'Appelant n'a d'autre projet que d'obtenir de la Chambre de la Cour suprême qu'elle interprète différemment la preuve. Dans certains cas, il fournit une alternative qu'aucun juge des faits raisonnable ne pourrait envisager²⁴⁶⁶, notamment quand il fait dire à Sou Sotheavy que le mariage des personnes handicapées n'était pas forcé²⁴⁶⁷. Ce faisant, il prend soin de passer sous silence le fait, pourtant rapporté par Sou Sotheavy, qu'aucune

²⁴⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1264.

²⁴⁶⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1265.

E465, Jugement, par. 3569.

F54, Mémoire d'appel, par. 1266.

Ailleurs dans son Jugement, la Chambre de première instance a reconnu que l'Appelant n'avait pas eu l'occasion d'éprouver les déclarations faites dans cet ouvrage et que cela « rédui[sai]t le poids qui p[ouvai]t leur être accordé » (see E465, Jugement, par. 3401).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3586 à 3589 (*Ta* Mok avait mis en place une politique qui chargeait l'unité des jeunes handicapés d'amener des femmes (citoyennes ordinaires provenant des plantations de poivre de Kampot) à donner en mariage aux invalides de guerres ; divers témoins ont rapporté la tenue de deux cérémonies dans le cadre de cette politique).

²⁴⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1266.

F54, Mémoire d'appel, par. 1266 (Nop Ngim est mal citée par l'Appelant, qui soutient qu'elle avait consenti au mariage parce qu'elle était « assez mûre », alors qu'elle a expliqué, comme l'aurait fait apparaître une lecture plus complète de son témoignage, qu'à l'âge qui était le sien au moment des faits, prendre la fuite aurait été plus risqué (voir E1/469.1, Nop Ngim, T., 5 septembre 2016, 15.48.05-15.49.56, p. 121, lignes 11-16).

²⁴⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1269.

des femmes concernées n'avait osé refuser²⁴⁶⁸. La preuve des conséquences graves auxquelles pouvait exposer un refus est telle²⁴⁶⁹ qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance d'user de la discrétion qui est sienne d'accepter telle portion d'un témoignage et d'en rejeter telle autre sans avoir à retracer point par point le raisonnement qui l'a amenée à cette solution²⁴⁷⁰.

720. L'Appelant fait sienne la même approche sélective et déficiente lorsqu'il conteste la preuve relative aux mariages des cadres de sexe masculin qui avaient pu choisir leur épouse ou donner leur avis sur la l'appariement qui leur était proposé. Il fait valoir que c'était une erreur de conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que des femmes avaient été contraintes de se marier de la sorte, sans qu'il fût question de consentement²⁴⁷¹. Les éléments de preuve avancés par l'Appelant, loin d'établir une quelconque erreur, confirment tout au plus que pour les femmes concernées par ces arrangements, il n'y avait pas eu et il n'y aurait pas pu y avoir libre consentement²⁴⁷².

Griefs tirés de l'appréciation prétendument erronée de la preuve relative aux refus de se marier

721. L'Appelant fait valoir sans fondement que la Chambre de première instance a erré dans son appréciation de la preuve, pour avoir conclu au caractère exceptionnel des cas de refus qui n'avaient pas été suivis d'effets préjudiciables²⁴⁷³. Il conteste plus particulièrement l'interprétation qui a été retenue des témoignages de deux personnes qui avaient pu refuser leurs mariages, nommément Em Phoeung et de Sun Vuth. Les éléments qu'il avance n'étayent toutefois pas sa prétention et ne font en définitive que présenter une alternative à l'explication des faits retenue par la juridiction de jugement.

E1/462.1, Sou Sotheavy, T., 23 août 2016, 15.47.39-15.50.00, p. 107, lignes 15 à 18 (« J'ai vu les soldats handicapés venir se marier. Ce n'était pas un mariage ou des mariages forcés. On demandait aux femmes d'épouser ces soldats handicapés, et aucune d'entre elles n'osait refuser. »).

Voir réponse au moyen 165.

Voir « Standard of Review (Reasoned Decision) ».

²⁴⁷¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1268, attaquant **E465**, Jugement, par. 3591.

Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1268, notes 2416 (l'Appelant ne considère pas le témoignage de Prak Yut dans sa totalité; lorsque les versions contradictoires de son mariage lui ont été présentées, le témoin a fourni les précisions suivantes: « Dans le secteur 35, c'était lui qui était responsable. Si je n'avais pas suivi ses instructions, cela aurait voulu dire que je lui manquais de respect. Donc, que je l'aime ou non, il fallait quand même que je suive ses instructions. » Voir E1/378.1, Prak Yut, T., 19 janvier 2016, 11.19.18-11.23.50, p. 50, ligne 24, à p. 51, ligne 17. Pour ce qui est du témoignage de Cheam Kim, l'Appelant affirme à tort que le mariage de l'intéressée avait été « arrangé » et non forcé (voir réponse au moyen 165)), 2417 (E1/502.1, Beit Boeum, T., 28 novembre 2016, 11.19.12-11.23.28, p. 45, ligne 17, à p. 46, ligne 6, où le témoin dit que « les hommes nous faisaient des propositions de mariage, et, même si on ne les aimait pas, il fallait accepter » et que « si on persistait dans le refus, alors, on "serait' accusé d'être un ennem" »).

²⁴⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1269, attaquant **E465**,, Jugement, par. 3625.

De fait, dans le cas de Sun Vuth, la version des faits prônée par l'Appelant contredit carrément la preuve, le témoin ayant clairement annoncé que « les autres ne pouvaient pas protester » et que « peu importe ce que nous commandait de faire l'*Angkar*, il fallait suivre ses ordres »²⁴⁷⁴. Il est manifeste que l'Appelant confond la possibilité de retarder un mariage forcé avec celle de le refuser purement et simplement, un privilège bel et bien inexistant au regard de l'ensemble de preuve²⁴⁷⁵.

Moyen d'appel 161 : erreurs sur l'examen du critère de nature et gravité similaires à celles des autres crimes contre l'humanité énumérés²⁴⁷⁶

- 722. Le moyen 161 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclu à la constitution de l'élément matériel du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de mariages forcés.
- 723. L'Appelant reproche à tort à la Chambre de première instance de s'être livrée à une analyse incomplète de la preuve qui l'a amenée à commettre de nombreuses erreurs, et il affirme à cet égard que le mariage forcé n'était un crime ni avant, ni après, ni pendant les faits²⁴⁷⁷. Comme vu ailleurs dans la présente réponse, la juridiction de jugement s'est pleinement acquittée du mandat qui était le sien d'analyser le mariage forcé en tant que crime d'autres actes inhumains²⁴⁷⁸, et de s'en tenir à juste titre, pour ce faire, à la jurisprudence claire de la Chambre de la Cour suprême en la matière, à savoir que seul devait être établi le fait que le comportement visé violait « un droit fondamental des victimes et présent[ait] la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés »²⁴⁷⁹. Suivant cette démarche, ayant d'abord considéré que le mariage forcé violait le droit de se marier librement consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴⁸⁰, la Chambre de première instance a entrepris un

E1/411.1, Sun Vuth, T., 30 mars 2016, 14.40.20-14.41.59, p. 86, lignes 6-13.

E465, Jugement, par. 3621 et 3622 (les autorités recouraient aux menaces, y compris aux menaces de mort), 3623 (le climat général de peur excluait toute objection), 3624 (les menaces étaient mises à exécution), 3625 (le « consentement véritable était impossible »), 3673 et 3674 (les pratiques coercitives à Tram Kak), 3676 (les pratiques coercitives au barrage de Trapeang Thma), ainsi que 3677 et 3678 (les pratiques coercitives au barrage du 1 er - Janvier).

Moyen 161: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur l'examen du critère de nature et gravité similaires à celles des autres CCH énumérés », par. 1118; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 59 (EN), p. 51 (FR), ainsi que p. 80 et 81 (KH).

²⁴⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1118.

²⁴⁷⁸ Voir réponse au moyens 85, 97, 98 et 160.

Voir réponse au moyen 160, citant **F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 586.

E465 Case 002/01 TJ, par. 743, citant la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16 2).

examen détaillé des faits pour déterminer si le mariage forcé tel qu'il était pratiqué pendant la période du KD s'apparentait par sa nature et sa gravité aux crimes contre l'humanité énumérés²⁴⁸¹. Rien d'autre n'était requis de sa part. Le grief subséquent de l'Appelant, selon lequel la juridiction de jugement aurait cherché à dissimuler les erreurs allégués en établissant une distinction factice entre mariage arrangé et mariage forcé, est également déjoué ailleurs²⁴⁸². D'où il suit que l'Appelant n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance aurait mal apprécié la preuve pour conclure que la nature et la gravité du comportement visé, en ce qu'elles étaient similaires à celles d'autres crimes contre l'humanité, autorisaient la qualification d'élément matériel du crime d'autres actes inhumains.

Moyen d'appel 163 : erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans les mariages²⁴⁸³

- 724. Le moyen 163 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclu que les allégations factuelles d'autres actes inhumains ayant pris la forme de mariages forcés étaient d'une gravité comparable à celle des crimes contre l'humanité énumérés.
- 725. L'Appelant fait valoir, sans fondement, qu'une analyse raisonnable des éléments de preuve concernant la façon dont les mariages étaient administrés n'aurait pas amené la Chambre de première instance à conclure que les souffrances générales infligées avaient été d'une gravité comparable à celle des crimes l'humanité énumérés²⁴⁸⁴. Cette affirmation passe outre le fait que la gravité d'un acte s'apprécie au cas par cas²⁴⁸⁵, tandis que celle des faits se mesure globalement²⁴⁸⁶. Un principe que la Chambre de première instance a fait sien, comme il se devait, en jugeant que le mariage forcé « a[vait], *par ses effets conjugués*, causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine des victimes »²⁴⁸⁷, et que, « considéré globalement, ce comportement présent[ait] le même degré de gravité que les autres

E465, Jugement, par. 727, 740 à 749 et 3536 à 3694.

F54, Mémoire d'appel, par. 1118. Voir réponse au moyen 162.

Moyen 163: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans les mariages », par. 1156 à 1188; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 56 (EN), p. 52 (FR).

F54, Mémoire d'appel, par. 1163, attaquant E465, Jugement, par. 3681.

Dossier n° 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 369; **E313**, Jugement rendu à l'issue à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 438; Dossier n° 004, **D257/1/8**, Chambre préliminaire, Considérations relatives à la requête de Ao An tendant à la saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation des actes d'instruction concernant les faits de mariage forcé, Opinion des juges internationaux, par. 16; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 117; Jugement *Lukić et Lukić*, par. 961.

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 590.

E465, Jugement, par. 3691 [non souligné dans l'original].

- crimes contre l'humanité énumérés »²⁴⁸⁸. Il n'est pas nécessaire que la victime souffre d'effets à long terme, quoique ce fait puisse intéresser la gravité de l'acte²⁴⁸⁹.
- 726. L'appréciation globale de la gravité des faits à laquelle s'est employée la Chambre de première instance a clairement mis en évidence que des hommes et des femmes contraints au mariage pendant la période du KD avaient vécu des traumatismes physiques et mentaux dont les effets perduraient à ce jour²⁴⁹⁰. Des victimes ont raconté qu'elles avaient été prises de larmes et de tremblements de peur pendant les cérémonies, et qu'elles avaient été en proie à de douloureux sentiments de chagrin, de colère et de déception, qu'elles ne pouvaient exprimer librement²⁴⁹¹. Certaines de ces personnes étaient jeunes et n'étaient pas prêtes à se marier²⁴⁹². D'autres avaient été forcées au remariage alors qu'elles pleuraient encore la perte de leur moitié²⁴⁹³. La douleur affective causée par l'absence de pratiques traditionnelles et de parents avait aussi été intense. Certains croyaient que leurs unions en seraient malheureuses ou dépourvues de protection spirituelle²⁴⁹⁴. L'obligation d'avoir des relations sexuelles avec un inconnu ou une inconnue, sans affection particulière, surtout aussitôt après le mariage forcé, avait également eu de graves et durables séquelles²⁴⁹⁵. Nombreuses sont les victimes qui ressentent encore un profond sentiment de honte ou de culpabilité, et qui craignent qu'elles-mêmes ou leurs enfants ne fassent l'objet de discrimination en conséquence de leurs mariages forcés²⁴⁹⁶.
- 727. Face à ces témoignages, l'argument de la gravité insuffisante des souffrances, tiré par l'Appelant du fait que les relations de certains couples avaient pu devenir aimantes, dénote une prise en compte par trop étroite de la preuve²⁴⁹⁷. Dire, par exemple, que Va Limhun n'aurait pas souffert parce qu'elle avait appris à aimer son époux, c'est faire

²⁴⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 3692.

Dossier n° 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 369; **E313**, Jugement rendu à l'issue à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 439; Arrêt *Vasiljević*, par. 165; *Lukić* et *Lukić*, par. 961, note 2887.

E465, Jugement, par. 3679 à 3682 et 3692.

E465, Jugement, par. 3679, toutes citations comprises. Voir aussi E3/9614, Theresa De Langis *et al.*, *Like Ghost Changes Body*, EN 01378482 (« La déception est la réponse émotionnelle fournie pas la majorité des personnes interrogées dans le cadre des études de cas s'agissant de leurs mariages forcés : la déception de n'avoir pas eu la possibilité d'exercer un contrôle sur une décision importante comme le mariage et qu'une telle décision importante n'ait pas été validée et légitimée par la famille et les ancêtres. »).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, note 12274 (Pen Sochan, Em Oeun et Nget Chat), par. 3583. Voir également **E1/466.1**, Chea Deap, T., 30 août 2016, 15.12.32-15.14.29, p. 103, lignes 7-10.

E465, Jugement, par. 3680, toutes citations comprises.

E465, Jugement, par. 3681, toutes citations comprises.

²⁴⁹⁵ **E465**, Jugement, par. 3683 à 3685, ainsi que 3691 et 3692.

Voir, par exemple, E457/6/1 Co-Prosecutors' Closing Brief, par. 624, ainsi que les dépositions citées.

²⁴⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par.1164.

fi du traumatisme vécu et de son effet cumulatif²⁴⁹⁸. La victime a clairement indiqué qu'elle n'aurait pas pu refuser ce mariage de peur d'être tuée²⁴⁹⁹, et les sentiments qui s'étaient développés par la suite n'en avaient pas pour autant effacé le choc psychologique vécu, ni ses répercussions au fil du temps²⁵⁰⁰.

- 728. Le défaut de l'Appelant d'adopter une conception globale de la preuve est encore attesté par sa position vis-à-vis de la « déception » qui ne saurait, à ses yeux, donner lieu à un préjudice psychologique grave dont les effets seraient susceptibles de se prolonger dans le temps²⁵⁰¹. Pris globalement, les récits des témoins auquel l'Appelant se réfère font clairement apparaître la déception comme durable, mais aussi comme l'une seulement des facettes des souffrances endurées. En effet, Mom Vun a aussi rapporté avoir été violée, fait qu'elle associe à son refus d'être mariée²⁵⁰². Tandis que Ling Lrysov a connu la peur, les menaces et la contrainte face au mariage forcé²⁵⁰³, tout comme Khin Vat²⁵⁰⁴.
- 729. Outre qu'il a négligé de considérer la preuve dans son ensemble, l'Appelant a déformé les témoignages. Ainsi fait-il valoir que Meas Saman n'a pas souffert de son mariage forcé puisque ce qu'elle avait vécu n'avait pas été source de problèmes pour son deuxième mariage. Il pousse l'absurdité jusqu'à dire que, comme elle avait, dans sa demande de constitution de partie civile, « réclamé l'exécution de son [premier] mari comme réparation de sa souffrance », c'est à ce conjoint, et non au régime, qu'elle reprochait ces souffrances²⁵⁰⁵. C'est entièrement faux. Nonobstant les différences entre les traductions en anglais et en français de la demande de constitution de partie civile, les deux versions du document indiquent clairement que Meas Saman demandait réparation pour le traumatisme causé par l'exécution du mari auquel elle avait été mariée de force²⁵⁰⁶. Il n'y a là rien qui puisse donner à conclure qu'elle considérait ce premier

²⁴⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1164, note 2163.

E3/9756, Procès-verbal d'audition de Va Limhun, FR 01046955-57 (« Mon mariage a eu lieu deux ou trois jours après que Chhén m'en a informée. Je n'osais pas m'y opposer parce qu'il m'a menacée de me tuer comme mes frères aînés. »).

Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1171 et 1174 (les témoignages de Suon Yim, Sum Pet, Yos Phal et Kul Ben font l'objet de contestations tout aussi erronées de la part de l'Appelant).

²⁵⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1164.

E1/475.1, Mom Vun, T., 16 septembre 2016, 11.18.40-11.23.13, p. 53, lignes 10, à p. 54, ligne 3.

E1/334.1, Yi Laisov, T., 20 août 2015, 14.07.21-14.09.05, p. 68, lignes 10-11 (« On m'a dit que si je refusais de rentrer dans mon village pour me marier, on tuerait ma famille au complet. »).

E1/325.1, Khin Vat, T., 29 juillet 2015, 15.37.30-15.40.44, p. 102, lignes 13-25 (« On m'a forcée en quelque sorte à me marier. On m'a dit que [...] si je refusais de me marier avec lui, *Angkar* n'assumerait pas la responsabilité [...] Mon mari m'a conseillé de ne rien dire. Il ne me ferait aucun mal même si je ne l'aimais pas. Mais je serais tuée si on apprenait que je ne l'aimais pas. [...] Je me suis alors efforcée de l'accepter comme mari. »).

²⁵⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1164, note 2163.

E3/6190, Demande de constitution de partie civile de Meas Saran, FR 01301179 (« Préjudice psychologique : Exécution de mon mari innocent. Mort de faim d'une sœur cadette. »).

conjoint comme « l'auteur principal de ses souffrances ». En réalité, c'est le contraire qui ressort des fait.

Erreurs d'appréciation des témoignages de parties civiles

- 730. L'Appelant fait valoir à tort que la Chambre de première instance a omis de prendre en compte la « diversité des expériences et du ressenti des parties civiles » que révèlent les nuances et les contradictions contenues dans les récits qu'elles ont livrés²⁵⁰⁷. Il n'avance toutefois aucun argument capable de mettre à mal les constatations de la juridiction de jugement, se bornant à proposer une interprétation des faits, souvent déraisonnable, en remplacement de celle retenue par les juges. Il fait valoir, par exemple, que ceux-ci ont manqué de relever qu'après la période du KD, Om Yoeurn s'était remise en couple avec le mari qui lui avait été imposé sous le régime²⁵⁰⁸. La partie civile n'a cependant laissé aucun doute quant au fait que la décision d'épouser son mari n'avait pas été la sienne, que celui-ci l'avait violée après le mariage et qu'elle s'était remise avec lui sous les pressions familiales²⁵⁰⁹. C'est également sans fondement que l'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir passé sous silence le fait que Nget Chat et Chea Deap n'ont pas dit que leurs mariages avaient été la cause de leurs plus grandes souffrances²⁵¹⁰. Rien ne dit que les souffrances infligées par le mariage forcé doivent être plus graves que celles résultant d'autres crimes commis à l'encontre des victimes. La seule exigence, c'est qu'il soit établi que la pratique du mariage pendant la période du KD était comparable, par sa nature et sa gravité, aux crimes contre l'humanité énumérés²⁵¹¹.
- 731. L'Appelant se méprend également lorsqu'il fait valoir que la Chambre de première instance a erré en fait et en droit en ce qu'elle s'est servie du témoignage de Sou Sotheavy pour « appuyer ses conclusions générales sur l'incidence des mariages forcés », alors que « c'était à cause de sa nature de femme transgenre qu'elle avait le plus souffert », c'est-

²⁵⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1166 à 1168, attaquant **E465**, Jugement, par. 3679.

²⁵⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1169.

Voir, par exemple, E1/461.1, Om Yoeurn, T., 22 août 2016, 15.40.46-15.51.01, p. 101, ligne 21, à p. 104, ligne 9 (sommée de se marier, elle a d'abord refusé, ayant déjà un enfant, mais lorsqu'on lui a dit que si elle ne se mariait pas, « des mesures seraient prises » à son encontre, elle n'a plus protesté, ayant remarqué la disparition d'autres personnes qui avaient protesté ou refusé le mariage), 15.54.17-15.58.42, p. 106, lignes 6-19 (où elle explique pourquoi elle ne voulait pas épouser son mari); E1/462.1, Om Yoeurn, T., 23 août 2016, 09.31.31-09.33.27, p. 13, lignes 4-19 (comme ses parents, ses beaux-parents et les aînés du village l'ont exhortée à accepter son mari, elle s'est remise en couple avec lui), 09.37.21-09.36.06, p. 16, lignes 1-13 (son mari l'a violée).

²⁵¹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1169.

Voir réponse au moyen 161.

à-dire dans le contexte de la culture khmère plutôt que dans celui de la période du KD²⁵¹². Il reste que la juridiction de jugement ne s'est pas fondée sur le seul témoignage de Sou Sotheavy. Elle a cité au moins cinq autres éléments de témoignage pour conclure, en parlant des déposants, que « [n]ombre d'entre eux [avaie]nt rappelé qu'ils avaient pleuré et qu'ils avaient été bouleversé, déçus et apeurés au cours de leur cérémonie de mariage »²⁵¹³. Ce que Sou Sotheavy avait vécu n'était pas une exception.

- 732. Les « contradictions parfois flagrantes » dont l'Appelant se plaint ne résistent pas à l'examen, pas plus qu'elles ne mettent en doute le témoignage de Em Oeun. L'Appelant se trompe notamment lorsqu'il avance que Em Oeun n'était pas une victime du mariage forcé et qu'en raison des contradictions qui l'émaillent, son témoignage n'a qu'une faible valeur probante²⁵¹⁴. Le fait que la partie civile ait pu choisir la date de son mariage ne compromet en rien le reste de son récit, dont il ressort clairement que le mariage avait été forcé et avait causé des souffrances²⁵¹⁵.
- 733. En ce qui concerne Mom Vun, l'Appelant manque à nouveau de présenter des éléments susceptibles de contrer les constatations de la Chambre de première instance concernant la crédibilité de la déposante²⁵¹⁶, car il répète des affirmations qu'il a déjà soulevées et qui ont déjà été rejetées devant la juridiction de jugement²⁵¹⁷. Quant à Po Dina, le fait qu'elle ne s'était finalement pas remariée pendant la période du KD n'invalide en rien les éléments de son témoignage retenus par la juridiction de jugement²⁵¹⁸. Comme relevé par les juges, Po Dina a relaté qu'ayant perdu son mari, son enfant et ses parents, elle avait refusé le remariage à laquelle on la destinait, ce qui lui avait valu d'être rouée de coups et emprisonnée²⁵¹⁹. Les émotions difficiles qu'avait suscitées chez elle la perspective d'un remariage alors qu'elle pleurait encore son défunt mari étaient ainsi clairement affirmées, ce dont la Chambre de première instance a pris acte²⁵²⁰. L'Appelant échoue également en ses autres arguments, examinés ailleurs dans la présente

²⁵¹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1170, attaquant **E465**, Jugement, par. 3679.

²⁵¹³ Voir **E465**, Jugement, par. 3679.

²⁵¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1172.

Voir, par exemple, **E1/113.1**, Em Oeun, T., 23 août 2012, 15.53.32-15.57.40, p. 111, ligne 20, à p. 112, ligne 20, 15.58.45-16.05.39, et p. 113, ligne 24, à p. 115, ligne 20.

²⁵¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1173, attaquant **E465**, Jugement, par. 3649 et 3680.

E465, Jugement, par. 3648 à 3649, à lire en conjonction avec F54, Mémoire d'appel, note 2184. C'est à bon droit que la Chambre de première instance a estimé que l'Appelant avait eu l'occasion d'éprouver la crédibilité de Mom Vun à l'audience, précisé qu'elle accordait plus de poids aux dépositions à la barre qu'aux demandes de constitution de partie civile, et fait observer que les incohérences sont chose courante lorsqu'il s'agit de circonstancier des faits survenus plus de 30 ans auparavant.

²⁵¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1173, attaquant **E465**, Jugement, par. 3680.

²⁵¹⁹ **E465**, Jugement, note 12279.

²⁵²⁰ **E465**, Jugement, par. 3680.

Réponse²⁵²¹.

Moyen d'appel 164 : erreurs sur la réglementation du mariage et sa mise en œuvre²⁵²²

- 734. Le moyen 164 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'expose aucune erreur reprochée à la Chambre de première instance pour avoir conclu à la constitution de l'élément moral du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés.
- 735. Ce que l'Appelant entend alléguer en ce moyen n'apparaît pas clairement : il critique, dans son Annexe A, la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'élément moral du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de mariages forcés²⁵²³, mais répète dans son mémoire ses prétentions erronées concernant l'élément matériel²⁵²⁴. De fait, il n'avance aucun argument de fond pour affirmer qu'il n'avait pas eu l'intention requise et se contente de dire, sans autre référence à la preuve ni à la jurisprudence, que la Chambre de première instance « a commis de nombreuses erreurs pour conclure à l'intention de l'Appelant de commettre ces crimes »²⁵²⁵. Aucune erreur n'étant énoncée ni, à plus forte raison, établie, ce moyen devrait être rejeté.

Moyen d'appel 174 : erreurs sur le contrôle de la consommation du mariage²⁵²⁶

- 736. Le moyen 174 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclu que la consommation du mariage avait été forcée par l'imposition de mesures de surveillance ayant conduit au viol d'au moins une personne.
- 737. L'Appelant fait valoir à tort qu'une prise en compte globale des dépositions n'aurait pas permis à la Chambre de première instance de conclure au-delà de tout doute raisonnable

Voir réponse aux moyens 165 (concernant l'existence d'une politique de consentement du PCK et la représentativité de la preuve à l'échelle nationale, comme argumenté dans F54, Mémoire d'appel, par. 1157 et 1158 et 1176 à 1188), 162 (concernant la tentative de l'Appelant d'amalgamer les pratiques matrimoniales qui existaient avant et pendant le régime du KD, comme argumenté dans F54, Mémoire d'appel, par. 1159 à 1162).

Moyen 164: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur la réglementation du mariage et sa mise en œuvre », par. 1189 à 1190; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 57 (EN), p. 52 (FR) et p. 81 (KH).

F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 57 (EN), où il est indiqué que la conclusion est critiquée sur le point de savoir si le comportement intentionnel constaté par le Chambre de première instance est constitutif de l'élément matériel du crime.

²⁵²⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1189, citant les par. 658 à 665.

F54, Mémoire d'appel, par. 1189. L'Appelant ne renvoie à aucune autre partie de son mémoire qui pourrait étaver ce grief.

Moyen 174: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur le contrôle de la consommation du mariage », par. 1341 à 1398; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 59 et 60 (EN), p. 55 (FR) et p. 86 (KH).

que les couples étaient habituellement surveillés pour vérifier la bonne consommation du mariage ²⁵²⁷. Il avance un certain nombre d'arguments censés établir que la Chambre de première instance a fondé ses constatations sur les récits de parties civiles appelées à comparaître dans la segment du procès consacré au mariage, a mésinterprété ces témoignages, en a écarté d'autres et a négligé de rechercher si les récits retenus étaient représentatifs de la preuve dans son ensemble. Chacun de ces arguments est examiné à tour de rôle ci-dessous, mais il est important de signaler d'emblée que le grief général est trompeur : les constatations de la Chambre de première instance se fondaient à la fois sur les dépositions faites dans le cadre du segment du procès consacré au mariage et sur les témoignages d'au moins 10 personnes appelées à comparaître dans d'autres segments du procès ²⁵²⁸.

But de la surveillance

738. L'Appelant ne fournit aucun élément de peuple susceptible d'étayer son argument selon lequel il ne saurait être établi que le but de la surveillance était de veiller à ce que les jeunes mariés consomment leur mariage²⁵²⁹. Contrairement à ce que prétend l'Appelant, les témoignages de Om Yoeurn, Preap Sokhoeurn, Chum Samoeurn, Meas Laihour, Heng Lai Heang et Chang Srey Mom ne rendent pas compte de la « diversité des expériences », mais lient explicitement les patrouilles de miliciens et la consommation forcée du mariage²⁵³⁰. Son argumentation manque également de pertinence lorsqu'il soutient que cette surveillance a eu des effets divers sur les couples concernés²⁵³¹.

²⁵²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1343, attaquant **E465**, Jugement, par. 3644 et 3659.

²⁵²⁸ **E465**, Jugement, par. 3645 à 3661, notes 12186 à 12228. Voir également réponse au moyen 165.

²⁵²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1345, attaquant **E465**, Jugement, par. 3641 à 3644.

²⁵³⁰ E1/462.1, Om Yoeurn, T., 23 août 2016, 09.17.26-09.19.35, p. 8, lignes 10-06 («[L]a nuit, les gardiens nous surveillaient. Si nous ne consommions pas le mariage, alors, des mesures seraient prises. »); E1/487.1, Preap Sokhoeurn, T., 20 octobre 2016, 14.29.30-14.33.35, p. 92, ligne 20, à p. 93, ligne 12 (« Après le mariage, nous avons été constamment surveillés, ils regardaient à l'intérieur par la fenêtre. Ils se tenaient dehors. On nous a dit de rester ensemble et de consommer le mariage. Nous avons été surveillés toute la nuit. »"); E1/321.1, Chum Samoeurn, T., 24 juin 2015, 14.29.52-14.31.44, p. 74, ligne 25, à p. 75, ligne 7 (« Il y avait des miliciens qui venaient écouter aux portes, mais ils n'ont rien fait. J'ignore si ces miliciens étaient armés parce que je ne les ai pas vus. J'ai simplement entendu le bruit de leurs pas. [...] ils voulaient savoir si nous avions fait nos devoirs conjugaux. »); E1/305.1, Meas Laihour, T., 26 mai 2015, 09.47.16-09.49.09, p. 21, ligne 22, à p. 22, ligne 8 (« Ils venaient vérifier que nous nous entendions bien et que nous consommions le mariage. »); E1/476.1, Heng Lai Heang, T., 19 septembre 2016, 09.51.04-09.54.02, p. 18, lignes 19-22 (« Pour ceux qui s'entendaient bien, ils n'étaient pas surveillés. Dans le cas contraire, les couples étaient surveillés et soumis à une enquête. Ils étaient suivis à la trace, convoqués, pour être réprimandés ou rééduqués. ») ; E1/254.1, Chang Srey Mom, T., 29 janvier 2015, 15.49.19-15.46.57, p. 99, lignes 8-16 (« Quand les miliciens sont venus nous épier pour vérifier si nous couchions ensemble ou non, nous sommes restés silencieux. Nous avons fait semblant de dormir. »). 2531

²⁵³¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1346.

Certains se forçaient à ne pas faire de bruit²⁵³², d'autres à avoir des relations sexuelles²⁵³³. Mais dans les deux cas, il était clair que la surveillance entretenait la peur et qu'il régnait un climat de coercition.

739. L'Appelant n'établit pas non plus que les témoignages de Chea Deap ²⁵³⁴ et Nop Ngim ²⁵³⁵ ont été déformés et manquaient de fiabilité. Le fait que Chea Deap soit la seule à avoir indiqué que la surveillance se pratiquait au sein de son ministère est sans intérêt étant donné que la Chambre de première instance n'a dégagé aucune constatation quant à la surveillance dans les ministères. La Chambre de première instance ne s'est pas fondée non plus sur les dires de Nop Ngim pour juger établi que la surveillance des mariages s'effectuait sur ordre des autorités ²⁵³⁶.

Rapports à l'intention des échelons supérieurs concernant la surveillance de la consommation des mariages et rôle des miliciens dans cette surveillance

740. L'Appelant ne met en évidence aucun élément de preuve susceptible d'étayer son grief relatif à la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les miliciens faisaient rapport de leurs activités de surveillance aux autorités. Lorsqu'il se plaint de ce que le récit de Ry Pov n'ait pas été traité avec la circonspection voulue étant donné que la structure de transmission qui y est décrite aurait requis des « déplacements multiples »²⁵³⁷, il donne simplement dans la supposition. La complexité de la structure d'établissement et de transmission des rapports ne saurait exclure son existence. De même, en ce qui concerne le témoignage de Heng Lai Heang, l'Appelant s'arrête aux

Voir, par exemple, **E1/489.1**, Nget Chat, T., 25 octobre 2016, 09.08.14-09.09.43, p 4, lignes 2-9, (« [S]ans oser faire de bruit. J'ai remarqué qu'il y avait des miliciens qui passaient à proximité, j'avais peur qu'ils écoutent aux portes et qu'ils m'entendent dire quelque chose – et qu'ils disent de moi que je ne respectais pas la révolution et que je sois ensuite envoyée à l'échelon supérieur. Donc, je suis restée là-bas sans faire de bruit, couchée, étendue avec l'autre personne. »).

Voir, par exemple, E1/488.1, Kul Nem, T., 24 octobre 2016, 15.08.22-1509.36, p. 109, lignes 11-16 (« On nous surveillait pour voir si le mariage était consommé. C'est ce qui s'est passé. Nous avions peur, nous avons donc dû consommer le mariage. Ça s'est passé trois jours après le mariage. Pendant les trois premiers jours, j'ai dû y réfléchir, et puis j'ai décidé de consommer ce mariage, car nous étions surveillés. »); E1/254.1, Chang Srey Mom, T., 29 janvier 2015, 10.43.03-10.44.28, p. 32, lignes 12-15 (« Je devais le faire. Je devais le faire car, si je ne l'avais pas fait, j'aurais couru un danger. Car, comme je vous l'ai dit, il y avait un milicien qui nous écoutait en cachette. J'ai accepté d'être mariée. Je ne pouvais donc pas éviter[.] »).

²⁵³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1347.

²⁵³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1348.

Voir **E465**, Jugement, par. 3643 (où il est question d'éléments de preuve indiquant que les miliciens chargés de surveiller les couples rendaient compte aux autorités, et où sont cités des témoignages relatant que des miliciens étaient affectés à la surveillance des couples ; le témoignage de Nop Ngim n'est pas cité). Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1348.

²⁵³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1349 et 1350, attaquant **E465**, Jugement, par. 3643.

- mots²⁵³⁸. Ce témoignage ne fait qu'en corroborer d'autres selon lesquels une fois recueillies, les informations remontaient la chaîne de commandement²⁵³⁹. Que la transmission se soit faite vers des « superviseurs » ou de « hauts responsables » est sans intérêt dès lors que la Chambre de première instance n'a jamais affirmé que les hauts dirigeants du PCK recevaient directement de tels rapports²⁵⁴⁰.
- 741. L'Appelant fait valoir à mauvais escient que la Chambre de première instance a fait abstraction d'éléments de preuve attestant le véritable rôle des miliciens dans les communautés²⁵⁴¹. Il se fonde sur les dires de Neang Ouch et Yean Lon pour soutenir que ce personnel avait pour seule fonction de protéger les communautés et d'y assurer la sécurité²⁵⁴². Les éléments de preuve tirés de ces deux témoignages ne pèsent guère face à la constatation que la Chambre de première instance a fondée sur une preuve abondante dont il ressort que des miliciens surveillaient les couples. En définitive, l'Appelant préfère tout simplement une autre explication que celle retenue par la juridiction de jugement.

Appréciation du témoignage de Duch

742. L'Appelant fait fausse route lorsqu'il reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas pris en compte les passages du témoignage de Duch où celui-ci dit que seuls les « cadres immoraux » surveillaient les ménages, ce fait étant attesté par la punition infligée au cadre Pang pour s'être comporté de la sorte²⁵⁴³. Le Jugement réfute directement ce grief. La Chambre de première instance a explicitement déclaré que « contrairement à la déclaration de Duch, les éléments de preuve dont [elle] dispos[ait] indiqu[ai]ent que les couples récemment mariés étaient surveillés afin de savoir s'ils avaient consommé leur mariage », ajoutant que « Pang [...] n'a[vait] pas été arrêté pour [avoir demandé à un subordonné d'espionner les couples mariés], mais dans le cadre d'une véritable purge de grande ampleur visant le personnel de l'hôpital P-78 »²⁵⁴⁴, version des faits concordant avec les entrées de diverses listes des arrivées à S-21²⁵⁴⁵.

²⁵³⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1351.

²⁵³⁹ **E465**, Jugement, par. 3643, en particulier note 12183.

Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1351. Voir également E465, Jugement, par. 3644 (la Chambre de première instance se déclare convaincue que les couples étaient habituellement surveillés pour veiller à ce que les mariages soient consommés).

²⁵⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1352.

²⁵⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1352 et1354.

²⁵⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1353.

²⁵⁴⁴ **E465**, Jugement, par. 3641, note 12177.

²⁵⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 3641, note 12177.

D'où il résulte que la Chambre de première instance a correctement apprécié les incohérences contenues dans la preuve, abordé les questions de fiabilité et de crédibilité de façon globale, et retenu ou rejeté des aspects fondamentaux de la preuve sur la base d'une appréciation d'ensemble²⁵⁴⁶. L'Appelant n'établit aucune erreur de la part de la Chambre de première instance.

Effets du climat coercitif sur la consommation forcée du mariage

- 743. Outre qu'il conteste l'existence d'une politique de surveillance, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclu que le contexte était tel que les nouveaux couples se sentaient obligés d'avoir des relations sexuelles²⁵⁴⁷. Il fait valoir que la Chambre de première instance a mal interprété les déclarations de Prak Yut, Chang Srey Mom et Mam Soeurn²⁵⁴⁸. Dans chaque cas, il se contente de proposer une autre interprétation des faits sur lesquels la Chambre de première instance s'est déjà prononcée. Il reconnaît d'ailleurs lui-même que Chang Srey Mom et Mam Soeurn ont évoqué la peur d'être tués en cas de non-consommation du mariage²⁵⁴⁹, signe de l'existence d'un climat coercitif. Le témoignage de Prak Yut est tout aussi mal interprété par l'Appelant, qui reproche à la Chambre de première instance d'en avoir ignoré un élément important, à savoir qu'en sa qualité de chef de district, la déposante n'envoyait pas les couples à leur punition pour non-consommation du mariage²⁵⁵⁰. Il omet de relever que juste avant ce passage, Prak Yut a expressément déclaré ceci : « [J]e n'avais pas de mesure à ma disposition pour les forcer. Et ils étaient envoyés au district pour être éduqués, pour qu'ils se comprennent mieux. »²⁵⁵¹ Les éléments de preuve abondent qui établissent le recours à la rééducation comme menace, d'une part, et comme punition, de l'autre, à l'encontre de ceux qui ne se conformaient pas aux politiques du PCK²⁵⁵².
- 744. En ce qui concerne plus particulièrement le segment du procès consacré au mariage, l'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis plusieurs erreurs dans son appréciation des témoignages de Say Naroeun, Om Yoeurn, Chea Deap, Kul Nem et Pen Sochan, ainsi que de la déposition de l'experte Kasumi Nakagawa²⁵⁵³. Il

²⁵⁴⁶ Arrêt *Setako*, par. 31.

²⁵⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1361.

²⁵⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1365 et 1366.

²⁵⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1366.

²⁵⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1365.

E1/378.1, Prak Yut, T., 19 janvier 2016, 13.47.37-13.49.30, p. 63, ligne 24, à p. 64, ligne 24 [non souligné dans l'original].

Voir, par exemple, réponse aux moyens 179 et 184.

²⁵⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1367 et 1370.

ne va pas plus loin que cette affirmation dans le cas de Say Naroeun, Chea Deap et Kul Nem. Pour ce qui est des deux parties civiles restantes, il avance une série d'arguments qui dénaturent les récits livrés et ne font aucun cas de la présomption selon laquelle la Chambre de première instance a apprécié toute la preuve dont elle était saisie²⁵⁵⁴. Il fait valoir que les viols de Pen Sochan et Om Yoeurn auraient dû être considérés comme des exceptions à rebours de de la politique de consentement adoptée par le PCK²⁵⁵⁵. Comme indiqué ailleurs, faute d'établir quoi que ce soit, il se borne à répéter à tort que les principes moraux du PCK favorisaient les relations consensuelles²⁵⁵⁶.

- 745. En ce qui concerne la déposition de Kasumi Nakagawa, l'Appelant fait valoir à mauvais escient que l'experte a parlé de l'abus de pouvoir des *autorités locales*, « qu'elle a analysé comme l'échec des autorités supérieures à faire appliquer "la politique visant à protéger les femmes" »²⁵⁵⁷. Sa déposition, citée telle quelle par l'Appelant, va pourtant clairement dans le sens de la constatation dégagée par la Chambre de première instance, à savoir qu'une telle politique n'existait pas dans la pratique à cause des *autorités supérieures* : « Il y avait une politique très stricte et tout le monde était au courant. Je pense que les autorités supérieures ont échoué à faire appliquer cette politique. »²⁵⁵⁸
- 746. L'Appelant soutient également que la Chambre de première instance a erré « en ne relevant pas » que des parties civiles mariées contre leur gré (Nop Ngim, Phan Him et Seng Soeun) n'avaient pas évoqué la consommation de leur mariage sous la contrainte²⁵⁵⁹. Ce raisonnement fait abstraction du fait que la Chambre de première instance a estimé que lorsque qu'un mariage était conclu sans véritable consentement, sa consommation était *ipso facto* forcée²⁵⁶⁰. L'Appelant se réfère également aux témoignages de Chang Srey Mom, Nop Ngim et Srey Soeum pour mettre en évidence le fait que ces personnes ont indiqué « ne pas avoir eu de "sentiment de peur" » et « avoir accepté les relations sexuelles avec son mari puisqu'ils étaient déjà mari et femme »²⁵⁶¹.

²⁵⁵⁴ Voir Standard of Review (Reasoned Decision).

²⁵⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1368 et 1369.

Voir réponse au moyen 173.

F54, Mémoire d'appel, par. 1370 [non souligné dans l'original].

E1/473.1, Kasumi Nakagawa, T., 14 septembre 2016, 14.13.24-14.15.32, p. 88, lignes 17-22 (« Il y avait une politique très stricte et tout le monde était au courant. Je pense que les autorités supérieures ont échoué à faire appliquer cette politique. La politique visant à protéger les femmes était en fait utilisée pour attaquer les femmes. »); F54, Mémoire d'appel, par. 1370, note 2594.

²⁵⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1371 et 1372.

E465, Jugement, par. 3661. Voir également réponse au moyen 173 (l'acte même de viol implique l'infliction d'une souffrance ou d'une lésion, sans qu'il soit nécessaire de le préciser).

²⁵⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1372.

- Comme il est fait valoir ailleurs, il n'y a pas de fondement à la thèse du mariage normalisateur des relations sexuelles dans ces circonstances²⁵⁶².
- 747. Les témoignages de Preap Sokhoeurn et de Prak Doeun sont également déformés sur ce point. L'Appelant présente le viol de Preap Sokhoeurn comme un acte volontaire de la part de son mari²⁵⁶³. La partie civile a cependant clairement indiqué que son mari « avait agi ainsi sur ordre de l'*Angkar* »²⁵⁶⁴, et bien qu'elle ait également précisé que « personne ne [leur] a[vait] ordonné de le faire », son récit, considéré dans sa totalité, fait clairement ressortir qu'au vu des circonstances, ni elle-même ni son mari n'aurait pu refuser de consommer le mariage.
- 748. L'Appelant déforme également le témoignage de Prak Doeun en lui faisant dire que les couples n'étaient pas punis lorsqu'ils ne consommaient pas leur mariage²⁵⁶⁵, alors que c'est le contraire qui ressort de la déposition de la partie civile : « J'ai entendu dire que [les couples arrêtés] n'avaient pas été punis, mais [...] rééduqués. *Angkar* leur a conseillé de consommer leur mariage, de vivre ensemble et de ne pas incriminer l'*Angkar*. Et ensuite je ne sais pas ce qui s'est passé avec eux. »²⁵⁶⁶ Menacées de rééducation, les personnes soumises au mariage forcé n'avaient pas plus le droit au consentement face à la consommation forcée du mariage que face au mariage lui-même.
- 749. L'Appelant fait aussi grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir prêté attention à l'avis de Peg Levine affirmant que « [p]ersonne dans [s]on échantillon n'a[vait] été menacé de mort s'i[l] n'observai[t] pas les consignes »²⁵⁶⁷. Quoique prétende l'Appelant, cette seule affirmation ne permet pas de dire qu'« une sélection non orientée et non biaisée » de personnes mariées pendant le régime du KD « abouti[r]ait à une autre conclusion que celle de la Chambre »²⁵⁶⁸. De fait, l'experte a aussi déclaré que sur les 192 personnes qui avaient pris part à son enquête, 76 avaient rapporté que les rapports sexuels étaient imposés et 19 qu'elles s'étaient conformées à cette prescription²⁵⁶⁹. La Chambre de première instance a par conséquent fait bon usage de la latitude qui lui était reconnue de décider quels éléments de preuve retenir et quels

Voir réponse au moyen 173.

²⁵⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1372.

E1/488.1, Preap Sokhoeurn, T., 24 octobre 2016, 13.51.22-13.53.46, p. 82, lignes 11-19; comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1387.

²⁵⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1372.

²⁵⁶⁶ E1/361.1, Prak Doeun, T., 2 décembre 2015, 15.58.14-16.59.40, p. 115, lignes 1-4.

F54, Mémoire d'appel, par. 1373, note 2601, citant E1/480.1, Peg Levine, T., 10 octobre 2016, avant 15.51.24.

²⁵⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1373.

E465, Jugement, par. 3654.

- éléments rejeter sur la base de son appréciation globale de la preuve produite devant elle, dont l'expertise de Peg Levine constituait une menue portion.
- 750. Pour attaquer ensuite la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la non-consommation du mariage devait être dissimulée pour éviter les conséquences néfastes²⁵⁷⁰, l'Appelant se contente de répéter ses arguments erronés concernant la pertinence du contexte traditionnel khmer, auxquels il a déjà été répondu ailleurs dans la présente Réponse²⁵⁷¹. Enfin, il conteste aussi le fait jugé établi par la Chambre de première instance que les personnes qui ne consommaient pas leur mariage étaient convoquées par les autorités. Il reproche à la juridiction de jugement d'avoir écarté le témoignage de cadres qui présentaient l'objectif de cette mesure comme étant de conseiller les couples concernés et non de les réprimander²⁵⁷². Plusieurs témoignages cités par l'Appelant apportent pourtant la confirmation qu'il y avait bel et bien rééducation²⁵⁷³. L'Appelant ferme les yeux sur la menace que constitue la perspective d'une rééducation.

Élément matériel du viol

751. Pour finir, ayant contesté les faits entourant la surveillance de certaines personnes, l'Appelant s'en prend aux constatations dégagées par la Chambre de première instance concernant l'élément matériel du viol²⁵⁷⁴. Bien que cette section de son mémoire soit volumineuse, il ne fait qu'y recycler plusieurs arguments infondés et erronés qui ont déjà servi ailleurs en son appel²⁵⁷⁵.

²⁵⁷⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 1374, attaquant E465, Jugement, par. 3647.

²⁵⁷¹ Voir réponse au moyen 162.

²⁵⁷² F54, Mémoire d'appel, par. 1375 et 1376, attaquant E465, Jugement, par. 3656.

Voir, par exemple, E1/412.1, Sun Vuth, T., 31 mars 2016, 09.14.02-09.16.05, p. 6, lignes 18-23 (« L'échelon supérieur les envoyait en rééducation. Si la femme n'aimait pas son mari, celle-ci faisait l'objet de rééducation, et on lui enjoignait d'aimer son mari d'après les instructions de l'Angkar. Il fallait donc suivre et obéir, suivre les ordres et obéir aux instructions de l'Angkar. »); E1/376.1, You Vann, T., 14 janvier 2016, 15.39.17-15.40.24, p. 82, lignes 4-6 « [A]près avoir reçu des conseils, ils ont accepté de consommer le mariage. Et ce couple est toujours marié aujourd'hui. »); E1/378.1, Prak Yut, T., 19 janvier 2016, 13.47.37-13.49.30, p. 53, ligne 24, à p. 64, ligne 4 (« Les couples qui ne consommaient pas le mariage, je n'avais pas de mesure à ma disposition pour les forcer. Et ils étaient envoyés au district pour être éduqués, pour qu'ils se comprennent mieux, car ils étaient déjà mariés. En tant que chef de district, je n'ai pas maltraité ou puni ces couples qui refusaient de coucher ensemble. »); E1/361.1, Prak Doeun, T., 2 décembre 2015, 15.58.14-16.59.40, p. 115, lignes 1-4 (« J'ai entendu dire qu[e les couples arrêtés] n'avaient pas été punis, mais ils ont été rééduqués. Angkar leur a conseillé de consommer leur mariage, de vivre ensemble et de ne pas incriminer l'Angkar. Et ensuite je ne sais pas ce qui s'est passé avec eux. »). 2574

F54, Mémoire d'appel, par. 1378-1398.

²⁵⁷⁵ Voir réponse aux moyens 173, 161 et 163.

Moyen d'appel 173 : erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans le contexte des rapports sexuels dans le cadre du mariage²⁵⁷⁶

752. Le moyen 173 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré pour avoir conclu aux effets traumatisants graves et durables qu'avait eus sur des femmes en particulier la consommation forcée du mariage en application de la politique du mariage forcé pendant le régime du KD.

Recours au témoignage de Chang Srey Mom

- 753. L'Appelant conteste à tort la constatation selon laquelle au moins un cas de viol avait été établi à Tram Kak. Il soutient qu'il n'était pas raisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder sur le témoignage de Chang Srey Mom pour conclure à la constitution de l'élément matériel du crime, et encore moins à l'infliction de souffrances atteignant le degré de gravité nécessaire pour qualifier ces faits de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains²⁵⁷⁷. Un examen plus approfondi du moyen révèle qu'à défaut de fournir des éléments susceptibles de justifier un examen en appel, l'Appelant se contente de marquer son désaccord avec les considérations de la juridiction de jugement. Il n'est aucun élément de droit ni de fait qui puisse le conforter en son raisonnement lorsqu'il affirme au sujet du couple concerné que « le fait d'être officiellement mari et femme normalisait et légitimait leurs relations sexuelles »²⁵⁷⁸. Il remanie tout bonnement le témoignage de Chang Srey Mom de sorte à en escamoter le facteur du climat coercitif rendant impossible tout consentement véritable²⁵⁷⁹.
- 754. Ni le mariage ni sa consommation n'auraient pu être véritablement consentis. S'il est vrai, comme relevé par l'Appelant, que Chang Srey Mom a reconnu au procès n'avoir « pas [été] forcée à consommer le mariage » par son mari²⁵⁸⁰, l'Appelant oublie qu'elle a aussi déclaré n'avoir « pas eu le choix », et d'ajouter : « Nous étions mari et femme. Il nous fallait nous accepter mutuellement sans quoi j'aurais perdu la vie. »²⁵⁸¹ Elle a aussi signalé l'influence que la surveillance d'un milicien avait eue sur sa décision de

Moyen 173: **F54**, Mémoire d'appel, « Erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans le contexte des rapports sexuels dans le cadre du mariage », par. 1301 à 1340; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, annexe A, p. 59 (EN), p. 54 et 55 (FR), ainsi que p. 85 et 86 (KH).

²⁵⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1303, attaquant **E465**, Jugement, par. 3674.

²⁵⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1305.

Voir réponse aux moyens 165 et 167.

²⁵⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1304.

E1/254.1, Chang Srey Mom, T., 29 janvier 2015, 10.44.28-10.45.45, p. 33, lignes 6-14.

consommer son mariage²⁵⁸². Le fait qu'elle ait, par la suite, appris à aimer son mari ne réduit en rien la réalité de sa souffrance. Par conséquent, l'Appelant n'a pas établi en quoi la Chambre de première instance a erré pour s'être appuyée sur le témoignage de Chang Srey Mom.

Consentement dans le contexte du mariage forcé

- 755. L'Appelant fait valoir à tort que la Chambre de première instance a erré en fait et en droit pour avoir estimé, de façon générale, que dans la mesure où le consentement au mariage n'était pas « réel », sa consommation était *ipso facto* forcée, les victimes ayant agi soit par crainte pour leur vie ou leur sécurité physique, et donc sans véritable consentement, soit parce qu'elles avaient été physiquement contraintes au rapport sexuel avec leur mari²⁵⁸³. À l'appui de son grief, l'Appelant dénature les témoignages de Preap Sokhoeurn, Om Yoeurn, Mom Vun, Pen Sochan, Sou Sotheavy, Nop Ngim et Chea Deap, auxquels il attribue une caractère « particulier » et « atypique », en leur opposant l'argument fallacieux du « principe du consentement » comme politique du PCK²⁵⁸⁴, en ne faisant aucun cas du climat coercitif qui rendait impossible tout consentement²⁵⁸⁵, et en attaquant leur crédibilité alors que la Chambre de première instance a déjà vidé cette question par le détail²⁵⁸⁶.
- 756. La dénaturation la plus flagrante de la preuve concerne le témoignage de Om Yoeurn. Selon l'Appelant, le mari de Om Yoeurn « l'aurait réconfortée » et ils auraient finalement « vécu ensemble une vie normale » 2587. Lu dans sa totalité, toutefois, ce témoignage révèle un tableau bien différent, où la victime n'avait jamais éprouvé aucun sentiment pour son mari 2588, avait résisté à ses avances la première nuit, avait eu le sentiment qu'« il

E1/254.1, Chang Srey Mom, T., 29 janvier 2015, 10.46.18-10.47.53, p. 33, ligne 25, à p. 34, ligne 6 (« Au début, je n'aimais pas mon mari. Mais j'avais peur, parce qu'un milicien se cachait sous ma maison. Mon mari a essayé de me consoler. Il a dit que, désormais, nous étions mari et femme et qu'il ne nous fallait rien cacher l'un à l'autre. Je l'ai écouté, mais, en même temps, je continuais à avoir peur. Le milicien nous écoutait. Il voulait savoir si nous nous entendions bien ou si nous nous disputions. »).

²⁵⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1306, attaquant **E465**, Jugement, par. 3659 et 3661.

Voir également moyen 165.

E1/469.1, Nop Ngim, T., 5 septembre 2016, 11.11.27-11.12.40, p. 56, lignes 1-3 (« Les quelques nuits qui ont suivi notre mariage, ils ont surveillé nos activités, et, comme on s'entendait bien, rien ne s'est passé. »), 11.12.40-11.14.48, p. 56, lignes 19-23 (« Je ne voulais pas me marier et je voulais m'enfuir. Mais je n'avais pas le choix, j'ai donc dû accepter cet arrangement. Et, au risque de me répéter, je n'avais pas d'autres options que d'obéir et de suivre les plans de l'*Angkar*. »). Voir également réponse au moyen 162.

²⁵⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 3657 à 3659.

²⁵⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1307.

E1/462.1, Om Yoeurn, T., 23 août 2016, 13.38.47-13.40.43, p. 59, ligne 22, à p. 60, ligne 3 (« Q. Pendant le temps que vous avez passé avec votre mari, est-ce qu'il a montré des sentiments d'amour à votre égard? R. Par la suite, il m'a réconfortée. Mais moi je campais sur mes positions. Même s'il est décédé, moi, je suis restée la même. Mon mari n'était pas très bavard, il parlait avec un accent. »).

voulait tout simplement [la] violer avec brutalité »²⁵⁸⁹ et avait finalement été violée par un autre cadre en guise de punition pour son refus initial de consommer le mariage²⁵⁹⁰. Sa décision de se remettre en couple avec le même homme après le régime avait été le résultat de pressions exercées par sa famille et les anciens du village²⁵⁹¹. À la lumière de ce témoignage, l'on ne saurait être fondé à affirmer, comme le fait l'Appelant, que le mariage de ces deux personnes « normalisait et légitimait leurs relations sexuelles »²⁵⁹². Il était tout aussi impossible pour Om Yoeurn de consentir à ce mariage que de consentir à sa consommation forcée. Qu'elle n'ait « pas fait état de souffrances » dans son témoignage est également sans pertinence²⁵⁹³, étant bien établi que la douleur ou les souffrances sont réputées établies dès lors qu'il y a viol, sans qu'il soit besoin de les avoir exprimées²⁵⁹⁴.

757. L'Appelant fait valoir mal à propos que la Chambre de première instance « aurait dû apprécier la gravité des souffrances des femmes résultant des rapports sexuels avec leur mari dans le contexte culturel khmer à l'époque des faits, dans lequel elles [...] devaient se soumettre à leur mari dans la vie quotidienne et les rapports sexuels »²⁵⁹⁵. Cet argument est une redite de l'affirmation infondée de l'Appelant selon laquelle le mariage sous le régime du KD s'assimilait au mariage arrangé d'avant le régime²⁵⁹⁶. Aucune preuve au dossier ne donne à conclure qu'il n'existait aucune différence entre les premiers rapports sexuels d'une femme avec un mari inconnu ou presque selon qu'il s'agissait d'un mariage arrangé par les parents ou d'un mariage arrangé par les autorités du KD, pas plus que l'Appelant ne fournit de fondement à son affirmation²⁵⁹⁷. Du reste, la Chambre de première instance s'est *bel et bien* intéressée au contexte socioculturel cambodgien lorsqu'elle a apprécié les effets que la consommation forcée du mariage pouvait avoir sur les individus pour conclure que les femmes qui perdaient leur virginité

E1/462.1, Om Yoeurn, T., 23 août 2016, 09.10.28-09.11.56, p. 5, lignes 12-19 (« À ce moment-là [la première nui], nous parlions peu. Il a juste dormi avec moi. J'avais peur, j'ai résisté, j'ai repoussé ses avances. Il était contrarié alors il est sorti et il est allé informer son chef militaire. Parce que je ne l'aimais pas. Il n'a pas essayé de me réconforter, du tout, il voulait tout simplement me violer avec brutalité. »).

E1/462.1, Om Yoeurn, T., 23 août 2016, 09.12.36-09.14.42, p. 6, lignes 4-15 (« J'ai été convoquée dans une pièce calme. On m'a demandé pourquoi j'avais refusé d'avoir des rapports sexuels avec mon mari. [Le camarade Phan] ne m'a rien demandé d'autre, puis il m'a tout simplement forcée et m'a violée dans cette même salle. [Le camarade Phan] a dit que s'il me violait et que je criais, je serais abattue. Il m'a dit, après le viol, que je devrais me taire et accepter de vivre avec mon nouveau mari. »).

E1/462.1, Om Yoeurn, T., 23 août 2015, 09.31.31-09.33.27, p. 13, lignes 11-22.

²⁵⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1305.

²⁵⁹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1304.

Jugement Čelebići TJ, par. 486 ainsi que 495 et 496; Arrêt Kunarac, par. 151.

²⁵⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1320.

Voir réponse au moyen 162.

²⁵⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1320 à 1322.

- au sein d'unions qui n'avaient pas été arrangées par les parents subissaient des souffrances supplémentaires en raison de l'importance que la culture khmère accordait à la pureté des femmes²⁵⁹⁸.
- 758. Nonobstant les affirmations contraires répétées par l'Appelant, il importe peu que les intéressées n'aient pas mentionné de façon explicite les souffrances que leur avait occasionnées la consommation de leur mariage, ou que des liens amoureux aient fini par se nouer au sein de leur couple. La douleur ou les souffrances sont réputées établies dès lors qu'il y a eu viol, sans avoir à être exprimées²⁵⁹⁹. Pour la même raison, le fait que les hommes n'ont pas mentionné les souffrances de leurs épouses n'empêche pas que ces souffrances soient établies. Enfin, le constat que certaines femmes ne s'estimaient pas violées n'enlève rien au fait que le contexte dans lequel les mariages forcés et leur consommation avaient eu lieu rendait impossible tout véritable consentement²⁶⁰⁰. D'où il suit que l'Appelant ne fonde aucun des raccourcis de raisonnement ou partis pris qu'il reproche à la Chambre de première instance, se limitant à recycler une série de griefs erronés.

Moyen d'appel 244 : mariages²⁶⁰¹

- 759. Le moyen 244 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait ou en droit pour avoir conclu que l'Appelant avait l'intention de commettre, en application de la politique du PCK, le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de mariage forcé et de viol dans le contexte du mariage forcé²⁶⁰².
- 760. Bien qu'il s'y consacre dans 300 paragraphes de son mémoire²⁶⁰³, l'Appelant échoue à établir que ces constatations et conclusions de la Chambre de première instance sont erronées et déraisonnables. Les cinq paragraphes de ce dernier moyen, qui se résument à la répétition de griefs erronés, sont dépourvus de toute argumentation nouvelle ou significative²⁶⁰⁴.

²⁵⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 3684 et 3685.

²⁵⁹⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 151.

Voir réponse au moyen 170.

Moyen 244: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs sur la réglementation du mariage et sa mise en œuvre », par. 2114 à 2118; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 80 et 81 (EN), p. 75 (FR) et p. 116 (KH).

E465, Jugement, par. 4248 et 4249 ainsi que 4303 à 4305.

²⁶⁰³ Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1098 à 1398.

²⁶⁰⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2114 à 2118, citant ses par. 1098 à 1398.

E. SITES DE CRIMES

i. Coopératives et sites de travail

- 761. La Chambre de première instance a considéré qu'il était établi que les crimes contre l'humanité de réduction en esclavage, de persécution pour motifs politiques, d'autres actes inhumains (ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées) et de meurtre avaient été commis dans les coopératives et sur les sites de travail²⁶⁰⁵ en application d'une politique du PCK visant à créer et à exploiter de tels sites dans le but de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans²⁶⁰⁶. Cette politique avait été intrinsèquement liée au projet commun²⁶⁰⁷. En outre, la Chambre de première instance a conclu à juste titre que des crimes contre l'humanité avaient été commis par l'imposition de conditions de travail et de vie inhumaines dans les coopératives et sur les sites de travail²⁶⁰⁸.
- 762. L'Appelant échoue en ses 13 moyens²⁶⁰⁹ relatifs aux coopératives et aux sites de travail en ce que ses griefs procèdent d'une analyse fragmentaire et erronée de la preuve et du Jugement, qu'ils dénaturent les constatations dégagées par la Chambre de première instance quant aux faits et se résument à de simples désaccords avec ses conclusions. Plus précisément, l'Appelant conteste de façon répétée les constatations et conclusions de la juridiction de jugement concernant l'élément matériel et l'élément moral du meurtre commis avec dol éventuel, se refusant en particulier à reconnaître que la Chambre de première instance *n'était pas* tenue de relever une quelconque disposition pénale qui aurait fait obligation aux auteurs de s'employer à modifier ou à améliorer les conditions mortifères qu'ils avaient eux-mêmes imposées dans les coopératives et sur les sites de travail. Le fait qu'ils n'ont pas remédié à ces situations n'étaient que la prolongation des actes criminels effectifs dont ils s'étaient rendus coupables et qu'ils étaient dans l'obligation d'abandonner²⁶¹⁰. L'Appelant attaque également les constatations et conclusions de la Chambre de première instance concernant la persécution politique du peuple nouveau et des « ennemis », de même que son appréciation de la preuve en

E465, Jugement, par. 3920 (meurtre), 3922 à 3927 (réduction en esclavage, persécution pour motifs politiques, autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées).

²⁶⁰⁶ **E465**, Jugement, par. 3918 et 3919 ainsi que 3928.

E465, Jugement, par. 3927 et 3928.

²⁶⁰⁸ **E465**, Jugement, par. 1145, 1388, 1672 et 1804.

²⁶⁰⁹ Moyens 99 à 102, 107, 113 à 119 et 123.

²⁶¹⁰ Moyens 99 à 102, 113, 115 à 117 et 123.

général, faisant l'impasse sur la présence au dossier d'un imposant corpus d'éléments à haute valeur probante qui donnent raison à la juridiction de jugement²⁶¹¹.

1. COOPERATIVES DE TRAM KAK

<u> Moyen d'appel 99 : erreurs de droit : omission coupable²⁶¹²</u>

- 763. Le moyen 99 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit pour avoir conclu à la constitution de l'élément matériel du meurtre en raison des décès dus aux conditions de vie dans les coopératives de Tram Kak²⁶¹³.
- 764. Le moyen échoue en ce qu l'Appelant ne prend pas en compte les liens qui existaient en les actes positifs ceux-là mêmes qui ont fondé la Chambre de première instance à conclure à la constitution de l'élément matériel du meurtre²⁶¹⁴, et que l'Appelant ne conteste pas²⁶¹⁵ et les omissions. Son argumentation va à l'encontre du bons commun.
- 765. La Chambre de première instance *n'était pas* tenue de décliner la disposition pénale qui faisait obligation aux auteurs directs de remédier aux conditions dont « l'issue fatale » était « prévisible »²⁶¹⁶ et qu'ils avaient eux-mêmes imposées sur le site des crimes²⁶¹⁷. Le fait qu'ils n'aient pas pris « les mesures appropriées pour [les] modifier ou [les] améliorer »²⁶¹⁸ n'était dès lors pas une omission distincte, engageant leur responsabilité pénale à ce titre, mais le prolongement de leurs actes positifs²⁶¹⁹.
- 766. En tout état de cause, l'obligation légale d'abandonner la commission d'un crime est un principe de droit bien connu. L'obligation d'agir des auteurs *découlait de* leurs actes positifs à caractère criminel, auxquels ils étaient obligés de renoncer²⁶²⁰. Étant donné que

²⁶¹¹ Moyens 107, 114 ainsi que 118 et 119.

Moyen 99: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs de droit s'agissant de l'omission "coupable" », par. 673 à 675; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 38 (EN), p. 35 (FR) et p. 54 (KH).

L'Appelant répète ce grief pour les sites de crimes de Tram Kak, du barrage du 1^{er}-Janvier, du barrage de Trapeang Thma et de l'aérodrome de Kampong Chhnang. Voir réponse aux moyens 99, 113, 115 et 123.

E465, Jugement, par. 1144. Concernant l'omission d'agir, voir réponse au moyen 100.

E465, Jugement, par. 1144 et 1145. Si l'intention de l'Appelant est de contester les actes positifs des autorités par ses autres moyens d'appel, il n'a pas mentionné cette intention dans F54, Mémoire d'appel, par. 672 à 675, en renvoyant à d'autres paragraphes de son mémoire. En tout état de cause, voir réponse aux moyens 101 et 107. Voir également réponse au moyen 100 (toutes citations comprises).

Ces conditions étaient les pénuries alimentaires, la malnutrition, le surmenage, la maladie et l'insuffisance des traitements médicaux. Voir **E465**, Jugement, par. 1142, répété à la note 13101. Voir également par. 1145 et 1144.

E465, Jugement, par. 1144. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 674.

²⁶¹⁸ **E465**, Jugement, par. 1144.

En ce qui concerne les contributions de l'Appelant à la commission du meurtre commis avec dol éventuel par les auteurs directs, voir « Section VIII.D Aid and Abet » de la présente Réponse, consacrée aux moyens 246 et 247 (élément matériel), 245, 209, ainsi que 248 et 249 (élément moral).

E465, Jugement, par. 1144. La Chambre d'appel du TPIY a retenu la commission par omission lorsque l'auteur n'use pas de la capacité qui est la sienne de mettre un terme aux conditions imposées aux victimes

les auteurs directs dans le district de Tram Kak étaient ceux-là mêmes qui avaient imposé les conditions, il est clair qu'ils étaient en mesure de les modifier ou de les améliorer, et qu'ils étaient du même fait dans l'obligation de le faire.

- 767. C'est pourquoi il n'y avait pas lieu pour la Chambre de première instance d'expliciter la nature et la portée de l'obligation d'agir²⁶²¹. C'est aussi ce que veut le bon sens s'agissant d'améliorer une situation que l'on crée et/ou que l'on entretient soi-même. Dans le cas des pénuries alimentaires, exemple qui relève des conditions imposées en l'espèce²⁶²², la Chambre de première instance a considéré qu'il était établi que les communes et les coopératives établissaient des rations alimentaires²⁶²³, mais que celles-ci n'atteignaient pas la quantité prescrite²⁶²⁴. Il appartenait aux autorités compétentes de les établir à la quantité voulue, et non pas, pour prendre un exemple, de donner moins à manger au peuple nouveau²⁶²⁵, au sein duquel les effets de la malnutrition, y compris sa mortalité, se faisaient particulièrement sentir²⁶²⁶. Au niveau du district, selon Pech Chim, ancien membre du comité, le rationnement discriminatoire n'était pas sanctionné²⁶²⁷, alors qu'il existait des mesures pour punir le vol de nourriture²⁶²⁸.
- 768. Au vu de ce qui précède, l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a omis de fournir une analyse juridique suffisante de la preuve et de motiver sa conclusion quant à la constitution de l'élément matériel du meurtre²⁶²⁹.

sous la forme d'actes positifs constitutifs de crimes de droit international. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 342 et 343, où la Chambre d'appel dit que des individus engagent leur responsabilité pour la *commission* de faits de détention illégale lorsque, « tout en ayant le pouvoir de libérer des détenus, [ils] s'en abstiennent alors qu'ils savent que [les] raisons [de sécurité justifiant la détention] n'existent pas ou ont cessé d'exister ». Dans cette affaire, la Chambre d'appel n'a pas retenu la responsabilité, estimant qu'un simple garde de prison ne disposait pas de l'autorité nécessaire pour que lui incombe l'obligation d'agir. Dans le cas du district de Tram Kak, toutefois, l'autorité des auteurs d'imposer eux-mêmes des conditions signifiait forcément qu'ils étaient aussi en mesure de les modifier, et qu'ils en avaient par conséquent l'obligation.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 674.

²⁶²² **E465**, Jugement, par. 1142, répété à la note 13101. Voir également par. 1145 et 1444.

²⁶²³ **E465**, Jugement, par. 1010.

²⁶²⁴ **E465**, Jugement, par. 1013.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1014 (Ry Pov, Meas Sokha) et 1016 (y compris Pech Chim). Voir également réponse au moyen 107 (persécution du peuple nouveau).

E465, Jugement, par. 1016 et 1045. Voir également par. 1020 (Sim Chheang) et 1037 (Chou Koemlan).

E1/291.1, Pech Chim, T., 23 avril 2015, 14.01.10-14.03.34, p. 71, lignes 14-25. Voir également 09.55.55-10.01.47, p. 26, ligne 14, à p. 27, ligne 19. Au sujet de l'insensibilité du secrétaire du district vis-à-vis des personnes qui souffraient de gonflements, diarrhée et manque de nourriture, voir E465, Jugement, par. 1046, citant notamment E1/278.1, Riel Son, T., 17 mars 2015, 10.51.31-10.53.24, p. 38, lignes 4-6. Voir également E1/278.1, Riel Son, T., 17 mars 2015, 10.47.39-10.51.31, p. 36, lignes 14-25; E465, Jugement, par. 1014, 1029 (Yem Khonny) et 1045.

E465, Jugement, par. 1057 et 1029 (Aem Yen). Voir également E1/291.1, Pech Chim, T., 23 avril 2015, 14.01.10-14.03.34, p. 71, lignes 17-25; E465, Jugement, par. 1055 (Bun Saroeun).

²⁶²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 674 et 675.

Moyen d'appel 100 : erreurs de droit s'agissant du « dol éventuel » 2630

- 769. Le moyen 100 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit en ce qu'elle s'est fondée sur l'alternative « X "ou" Y » pour conclure à la constitution de l'élément moral du meurtre avec dol éventuel en raison des conditions de vie dans les coopératives de Tram Kak.
- 770. Ce moyen échoue en ce que le grief non étayé de l'Appelant ne donne à constater aucune erreur de droit dont serait entachée la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément moral du meurtre avec dol éventuel était constitué dès lors que les auteurs principaux, à savoir les autorités du district de Tram Kak, avaient agi « en sachant qu[e les conditions] étaient susceptibles d'entraîner des décès *ou* en acceptant l'éventualité qu'elles puissent aboutir à cette conséquence fatale »²⁶³¹. Le fait de savoir que des décès sont susceptibles de se produire, d'une part²⁶³², et le fait d'accepter la possibilité qu'un comportement cause la mort d'autrui, d'autre part²⁶³³, répondent tous deux à l'élément moral. Une abondante jurisprudence internationale, notamment issue des Chambres de céans, confirme que si l'une des constatations de fait dégagées suffit à établir l'élément matériel, il est permis de retenir les deux branches de l'alternative de l'élément moral, sans que l'une ou l'autre ne doive être définitivement établie, indépendamment de l'autre²⁶³⁴.
- 771. Il ressort d'une lecture globale des constatations dégagées par la Chambre de première instance que les autorités du district avaient agi avec le dol éventuel requis, étant entendu que la réalité des décès résultant de la combinaison des conditions de vie *et* de travail (par exemple les pénuries alimentaires, le surmenage et l'inadéquation des traitements médicaux) était « bien connue » dans le district et que les autorités n'en avaient pas moins

Moyen 100: F54, Mémoire d'appel, « Erreurs de droit s'agissant du "dol éventuel" », par. 676 et 677; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 39 (EN), p. 35 (FR) et p. 54 (KH).

F54, Mémoire d'appel, note 1181, citant E465, Jugement, par. 1145 [non souligné dans l'original].

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 387 (confirmé au par. 410) et 395.
F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 390, citant le Jugement Stakić, par. 587. Voir également par. 409 (« La responsabilité pénale est engagée du fait de causer la mort dès lors que l'auteur était animé d'une intention moindre qu'une intention directe, mais manifestait plus que de la simple négligence (comme le dol éventuel ou l'imprudence); le crime ainsi commis est qualifié homicide volontaire. »).

Voir, par exemple, Dossier nº 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 526 et 531; Jugement *Dorđević*, par. 2139, confirmé dans l'Arrêt *Dorđević*, par. 192 (« La Chambre d'appel juge que ces conclusions ne sont pas ambiguës et que la Chambre de première instance pouvait tout à fait raisonnablement tirer pareilles conclusions. »); Jugement *Galić*, par. 317 et 596, confirmé dans l'Arrêt *Galić*, par. 140; Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 551 (« l'attaque était généralisée ou systématique »), confirmé dans l'Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 99 à 103.

- maintenu ces conditions « pendant une longue période de temps, y compris *après que* leurs effets étaient devenus visibles »²⁶³⁵.
- 772. Les autorités du district savaient notamment que les rations alimentaires n'étaient pas adéquatement constituées²⁶³⁶, de même qu'elles avaient pu constater, de par leur présence sur les sites de travail²⁶³⁷, les conditions de travail rigoureuses imposées aux travailleurs sous-alimentés²⁶³⁸. Malgré la parfaite visibilité des corps sous-alimentés, des décès résultant de cette malnutrition²⁶³⁹ et des punitions infligées à ceux qui volaient de la nourriture ou ne réalisaient pas leur quota de travail²⁶⁴⁰, les autorités avaient accepté la possibilité que d'autres décès surviennent lorsqu'elles avaient choisi de ne pas prendre les mesures voulues pour remédier à la situation²⁶⁴¹. Les soins médicaux étaient restés inaccessibles²⁶⁴² et inadéquats²⁶⁴³. D'ailleurs, lorsque le secrétaire du district avait reçu un rapport sur les causes d'hospitalisation, il avait simplement découragé l'établissement de futurs rapports sur les mauvaises conditions²⁶⁴⁴. Cela étant, il n'était pas surprenant que le nombre de décès ait « considérablement augmenté vers la dernière partie du régime »²⁶⁴⁵.

E465, Jugement, par. 1020 et 1142 [non souligné dans l'original] (répété à la note 13101). Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 677.

Le district, responsable de l'allocation alimentaire globale des communes, recevait des informations concernant la pénurie de nourriture. Les communes et les coopératives n'établissaient pas le rationnement au niveau requis. C'était un fait généralement connu et observable, même pour Pech Chim, membre du comité du district, que les membres du peuple de base recevaient plus de nourriture que les autres. Voir **E465**, Jugement, par. 1010, 1012 à 1014 et 1016. Voir également par. 955 (présence d'autorités dans le district), 1009 (politique de rationnement discriminatoire pratiquée par le PCK) et 1011 (Nut Nov).

Par exemple, **E465**, Jugement, par. 955.

Réduction en esclavage: E465, Jugement, par. 1022 et 1023 ainsi que 1034 (Meas Sokha). Voir également par. 1060 (les travailleurs qui protestaient risquaient d'être exécutés) et 1150 à 1153. Travaux inhumains: E465, Jugement, par. 1018, 1020 et 1034. Voir également par. 1044, note 3490. Horaires de travail prolongés: E465, Jugement, par. 1019 à 1020. Quotas de travail exigeants: E465, Jugement, par. 1018.

Voir **E465**, Jugement, par. 1016 (Riel Son, répété au par. 1045), 1020 (Ek Hoeun, Sim Chheang), 1037 (Chou Koemlan), et note 3283.

Punition pour vol de nourriture : **E465**, Jugement, par. 1057 et 1029 (Eam Yen). Voir également **E1/291.1**, Pech Chim, T., 23 avril 2015, 14.01.10-14.03.34, p. 71, lignes 17-22; **E465**, Jugement, par. 1055 (Bun Saroeun). Punition par privation de nourriture : **E465**, Jugement, par. 1018 et 1023.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1046 (citant notamment **E1/278.1**, Riel Son, T., 17 mars 2015, 10.51.31-10.53.24, p. 38, lignes 5-6); **E1/278.1**, Riel Son T., 17 mars 2015, 10.47.39-10.51.31, p. 36, lignes 14-25. Voir également **E465**, Jugement, par. 1014, 1029 (Yem Khonny) et 1045. Concernant le défaut continu de prendre les mesures voulues pour modifier ou remédier à la situation, voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1046, 1016, 1029 (Yem Khonny) et 1046; **E1/291.1**, Pech Chim, T., 23 avril 2015, 09.55.55-10.01.47, p. 26, ligne 14, à p. 27, ligne 19, 14.01.10-14.03.34, et p. 71, lignes 20-25.

Refusant les demandes de traitement médical, les autorités préféraient accuser les malades d'avoir des problèmes mentaux ou d'être des ennemis. Voir **E465**, Jugement, par. 1050.

Inexpérience médicale: **E465**, Jugement, par. 1040 à 1043. Médecine inadéquate: **E465**, Jugement, par. 1042, 1046 et 1050. Alimentation réduite pour les patients hospitalisés: **E465**, Jugement, par. 1047.

E465, Jugement, par. 1046.

E465, Jugement, par. 1013 et 1047 (citant notamment E1/279.1, Riel Son, T., 18 mars 2015, 13.51.02-13.53.18, p. 55, ligne 17, à p. 56, ligne 6). Voir également par. 1047 (citant E1/278.1, Riel Son, T., 17 mars

Moyen d'appel 102 : absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et aux conditions de vie ²⁶⁴⁶

- 773. Le moyen 102 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait pour avoir conclu à la constitution de l'élément moral du meurtre avec dol éventuel en raison des conditions de vie dans les coopératives de Tram Kak.
- 774. Ce moyen échoue en ce que l'Appelant n'étaye pas son allégation selon laquelle la Chambre de première instance a fait une appréciation déraisonnablement de la preuve à l'appui de sa conclusion²⁶⁴⁷. Il avance des arguments tirés d'une lecture erronée du Jugement et sans fondement dans la preuve.
- 775. D'abord, la reconnaissance par la Chambre de première instance de facteurs externes qui auraient pu contribuer au manque de nourriture et de services médicaux à certains moments²⁶⁴⁸ ne saurait empêcher un juge raisonnable des faits de conclure à la constitution de l'élément moral attribuable aux autorités pour les décès dus aux conditions²⁶⁴⁹. L'Appelant omet de retenir i) qu'au-delà du manque de nourriture et de services médicaux, les conditions incriminées s'étendaient au fait que « la population a[vait] été délibérément forcée de travailler dans un climat de contrôle, de menaces, de peur, de famine et de discrimination, les protestataires s'exposant aux conséquences les plus extrêmes »²⁶⁵⁰, et ii) qu'« une évaluation de *l'ensemble* des éléments de preuve [ce que l'Appelant ne conteste pas | 2651 perme[tait] clairement d'établir » que les autorités « avaient délibérément imposé ces conditions » à la population « pendant une longue période de temps », de sorte que « celle-ci n'avait pas [eu] d'autre choix que d['] accepter son sort, y compris lorsqu'il était prévisible qu'il en résulterait une issue fatale »²⁶⁵². L'Appelant ne montre pas en quoi aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu estimer que l'élément moral du meurtre était constitué, indépendamment de tout facteur extérieur, compte tenu de l'ampleur et de la gravité des agissements des autorités.

^{2015, 15.39.18-15.42.08,} p. 102, lignes 10-17) et 1050 (citant **E1/262.1**, Ry Pov, T., 12 février 2015, 10.46.59-10.49.12, p. 39, lignes 8-10).

Moyen 102: F54, Mémoire d'appel, « Absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et aux conditions de vie », par. 683 à 685; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 39 (EN), p. 36 (FR) et p. 55 (KH). [Passage non traduit intéressant la seule version en anglais de la présente Réponse.]

Comparer avec **F54.1.1**, Mémoire d'appel, annexe A, p. 39.

²⁶⁴⁸ **E465**, Jugement, par. 1145.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 684.

²⁶⁵⁰ **E465**, Jugement, par. 1145 et 1144. Voir également par. 1142.

Voir réponse aux moyens 100 (toutes citations comprises) et 101.

E465, Jugement, par. 1145 [non souligné dans l'original] et 1144.

776. Ensuite, pour conclure que les autorités avaient maintenu les « conditions pendant une longue période de temps, *y compris* après que leurs effets étaient devenus visibles », la Chambre de première instance *n'était pas* tenue de déterminer à quels moments les autorités pouvaient se voir attribuer simultanément l'élément moral et l'élément matériel du crime²⁶⁵³. La Chambre de première instance a jugé que l'élément moral valait pour toute la période commençant avant et finissant après l'apparition des effets du crime. Cette analyse est étayée par les constations de la juridiction de jugement selon lesquelles, par exemple, i) les pénuries alimentaires avaient débuté avant la récolte de 1976-1977²⁶⁵⁴ et s'étaient poursuivies par la suite²⁶⁵⁵, et ii) le peuple nouveau (évacué des villes le 17 avril 1975) avait été subordonné au peuple de base à son arrivée dans les coopératives de Tram Kak²⁶⁵⁶ et cette subordination s'était maintenue au-delà de la mi-1978²⁶⁵⁷.

Moyen d'appel 101 : absence de preuve au niveau requis des décès allégués 2658

- 777. Le moyen 101 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait pour avoir conclu à la constitution de l'élément matériel du meurtre en raison des conditions de vie dans les coopératives de Tram Kak.
- 778. Ce moyen échoue en ce que l'Appelant ne montre pas en quoi la Chambre de première instance se serait montrée déraisonnable dans son appréciation de l'imposant corpus d'éléments de preuve qui étayent la conclusion attaquée²⁶⁵⁹. Les arguments erronés de l'Appelant se limitent à des éléments de preuve isolés et ils font l'impasse sur i) les éléments de preuve supplémentaires se rapportant à la multitude de facettes des conditions de vie et de travail dont la Chambre de première instance a jugé qu'elles avaient été imposées aux habitants²⁶⁶⁰, lesquels ont tous été mis au travail dans le district de Tram Kak²⁶⁶¹, et ii) l'effet cumulatif que ces conditions avaient eu sur la santé des gens, jusqu'à entraîner leur mort²⁶⁶². Cette preuve supplémentaire concerne i) les

E465, Jugement, par. 1145 [non souligné dans l'original]. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 685.

²⁶⁵⁴ **E465**, Jugement, par. 1142, renvoyant au par. 1013.

²⁶⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 1013.

²⁶⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 980 à 985 (politique), 996 à 1001 et 1004 (mise en œuvre).

²⁶⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 1007.

Moyen 101: F54, Mémoire d'appel, « Absence de preuve au niveau requis des décès allégués », par. 678 à 682; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 39 (EN), p. 35 (FR) et p. 55 (KH). Concernant les griefs répétés par l'Appelant dans F54, Mémoire d'appel, par. 672, voir réponse aux moyens 39 et 40, 62, 65 et 66 (saisine), et 86 (droit relatif au meurtre avec dol éventuel).

Voir Critères d'examen en appel (erreurs de fait).

²⁶⁶⁰ Voir également **E465**, Jugement, par. 1144 et 1145.

E465, Jugement, par. 979.

E465, Jugement, par. 1142 (toutes citations comprises).

pénuries alimentaires et les décès qui en ont résulté²⁶⁶³, ii) les conditions de travail²⁶⁶⁴, iii) le contrôle de la population, notamment au moyen de punitions telles que la privation de nourriture et les charges de travail supplémentaires²⁶⁶⁵, et iv) les soins médicaux inadéquats²⁶⁶⁶.

- 779. C'est sans fondement que l'Appelant conteste par ailleurs certains éléments de preuve relatifs à l'existence des pénuries alimentaires (auxquels il ne reproche rien lorsqu'il s'agit de sa déclaration de culpabilité du chef d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaines)²⁶⁶⁷, aux décès causés par la faim et aux traitements médicaux inadéquats. Il mésinterprète la preuve en question de même que les constatations correspondantes de la Chambre de première instance.
- 780. En ce qui concerne l'existence des pénuries alimentaires résultant des actes et omissions des autorités dans le district de Tram Kak²⁶⁶⁸, l'Appelant reproche à la Chambre de première instance son appréciation de deux pièces. Il ne montre cependant pas en quoi aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure à la lecture d'un rapport du KD que la zone Sud-Ouest se référait à la nourriture lorsqu'il était dit que « quelques communes et districts [de la province de Takeo] rencontraient des difficultés [ou « une pénurie »

Graves pénuries alimentaires avant et après la récolte de 1976-1977 qui ont entraîné des décès : E465, Jugement, par. 1011 et 1012 (basé sur Pech Chim, Nut Nov, Sao Van, Ek Hoeun, Chou Koemlan, Em Phoeung et Long Vonn), 1013 (Archives du district de Tram Kak aux notes 3225 et 3228), 1014 (Oem Saroeurn, Phneou Yav, Thann Thim, Rapport du district de Tram Kak, Riel Son, Ry Pov, Sao Han et Meas Sokha). La quantité de nourriture était généralement très inférieure à ce qui était nécessaire pour sustenter la population : E465, Jugement, par. 1016, note 3261, renvoyant au par. 1008 (basé sur des procès-verbaux du Comité permanent et du Conseil des ministres du PCK, des revues du PCK et le plan économique du PCK pour 1977-1980). Le peuple nouveau recevait moins de nourriture que le peuple de base : E465, Jugement, par. 1016 (basé sur Pech Chim, Keo Chandara, Tak Sann, Chou Koemlan et Riel Son). Si l'Appelant entendait attaquer cette constatation concernant le peuple nouveau par ses autres griefs, il n'a pas fait état de son intention dans F54, Mémoire d'appel, par. 678 à 682, en renvoyant à d'autres paragraphes de son mémoire. En tout état de cause, voir réponse au moyen 107. Décès : E465, Jugement, par. 1045 à 1047 (basé sur Riel Son). Voir également par. 1012.

E465, Jugement, par. 1144. Voir par. 1018 (basé sur Sao Han, Bun Saroeun, Tak Sann et Eam Yen), 1019 (basé sur les Archives du district de Tram Kak, Em Phoeung, Sao Han, Chang Srey Mom, Meas Sokha et Phneou Yav), 1020 (basé sur Ry Pov, Nut Nov à la note 3279, et Riel Son), 1029 (basé sur Yem Khonny), 1045 (basé sur Riel Son) et 1047 (basé sur Riel Son).

Privation de nourriture: E465, Jugement, par. 1023 (basé sur Bun Saroeun, Im Vannak et Tak Sann), y compris le renvoi dans la note 3295 au par. 1009 (basé sur les revues du PCK et les Notes manuscrites de leng Sary). Voir également par. 1018 (Eam Yen), 1057 (y compris les notes 3494, 3496 et 3498). Charges de travail accrues: E465, Jugement, par. 1029 (basé sur Yem Khonny). Autres punitions: E465, Jugement, par. 1022 (basé sur Khieu Samphan), 1029 (basé sur Chang Srey Mom, Sao Han, Khiev Neou et Eam Yen), 1030 (basé sur les Archives du district de Tram Kak et le Cahier de Kraing Ta Chan), y compris les renvois dans les notes 3329 et 3331 aux par. 866 et 891. Voir également par. 1039.

E465, Jugement, par. 1040 à 1043, 1046 (basé sur Riel Son) et 1050 (basé sur Riel Son, Oem Saroeurn, Chou Koemlan et Ry Pov).

²⁶⁶⁷ Voir **E465**, Jugement, par. 1195, 1197 et 1199.

²⁶⁶⁸ **E465**, Jugement, par. 1142 ainsi que 1144 et 1145.

- selon le texte en anglais du rapport] »²⁶⁶⁹. La mention en question apparaissait sous le sous-titre « Les conditions de vie de la population »²⁶⁷⁰en rapport avec « [1]a situation de l'économie » et les « plans de l'agriculture du début de l'année 1977 »²⁶⁷¹. Cette lecture est notamment corroborée par de nombreuses Archives du district de Tam Kram²⁶⁷².
- 781. L'Appelant néglige aussi de montrer en quoi la Chambre de première instance aurait déformé le témoignage de Neang Ouch alias *Ta* San en disant que le témoin « a[vait] attribué ces pénuries à une mauvaise administration imputable aux chefs de certaines coopératives » ²⁶⁷³. Neang Ouch a déclaré que i) les chefs des communes/coopératives veillaient à la nourriture pour leurs habitants/travailleurs, que ii) la « coordination » de certains de ces chefs laissait à désirer, et que iii) « c'est pour cela » que la nourriture avait fait défaut dans certaines coopératives ²⁶⁷⁴.
- 782. En ce qui concerne les personnes mortes de faim²⁶⁷⁵, l'Appelant échoue à nouveau à contester l'appréciation que la Chambre de première instance a faite de deux pièces. Il était raisonnable pour la juridiction de jugement de conclure que Riel Son avait rapporté que le nombre des décès pour cause d'inanition « avait considérablement augmenté vers la dernière partie du régime »²⁶⁷⁶. À l'audience, Riel Son a parlé de cette augmentation spectaculaire initialement évoquée dans sa déclaration au DC-Cam. Il a expliqué à la Chambre de première instance que les décès plus nombreux étaient dus au fait que « les gens n'avaient rien à manger »²⁶⁷⁷.
- 783. Il était également raisonnable pour la Chambre de première instance de retenir que « Chang Srey Mom a[vait] déclaré que [...] certains étaient morts de malnutrition parce que la ration quotidienne était insuffisante »²⁶⁷⁸. La juridiction de jugement a reconnu le lien de causalité entre le manque de nourriture et les décès au regard i) des nombreuses

E3/853, Rapport de la zone Sud-Ouest à l'*Angkar*, 3 juin 1977, FR 00290271, qui concorde avec le document en khmer et l'ERN dans le Jugement en khmer. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 678.

E3/853, Rapport de la zone Sud-Ouest à l'*Angkar*, 3 juin 1977, FR 00290271. Les co-procureurs notent les traductions en anglais et en français du sous-titre de l'original en khmer. Il ressort d'un examen des rapports du KD que les pénuries alimentaires étaient envisagées en rapport avec les « conditions de vie ». Voir E465, Jugement, note 13049, citant notamment E3/179, Rapport de la zone 560, 29 mai 1977, FR 00236769, et E3/1179, Rapport de la zone 560, 8 juin 1977, FR 00529477.

E3/853, Rapport de la zone Sud-Ouest à l'*Angkar*, 3 juin 1977, FR 00290267.

²⁶⁷² Voir **E465**, Jugement, notes 3225 et 3228.

E465, Jugement, par. 1013. Voir également par. 1016, y compris la note 3253.

E1/274.1, Neang Ouch, T., 10 mars 2015, 09.32.48-09.36.48, p. 14, ligne 15, à p. 15, ligne 19. Les co-procureurs notent que la transcription en khmer permet de résoudre certaines des incohérences qui existent entre les versions en anglais et en français. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 679.

²⁶⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 1142 ainsi que 1144 et 1145.

E465, Jugement, par. 1013. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 679.

E465, Jugement, par. 1013. Voir également E1/278.1, Riel Son, T., 17 mars 2015, 11.08.44-11.12.58, p. 44, lignes 1-19.

E465, Jugement, par. 1015; comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 679.

fois où Chang Srey Mom avait dit qu'il n'y avait pas assez de nourriture²⁶⁷⁹, et ii) de la fois où Chang Srey Mom avait donné l'explication suivante : « Et, *comme* nos rations quotidiennes n'étaient pas suffisantes [...] *comme* nous avions eu tellement faim précédemment », « quand des fêtes exceptionnelles étaient organisées [...] l'on se goinfrait... et certains [en] sont morts. »²⁶⁸⁰

784. En ce qui concerne la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les travailleurs avaient « des difficultés particulières à obtenir de la nourriture et certaines étaient mort[s] de ce fait »²⁶⁸¹, les griefs infondées de l'Appelant ne prennent pas en compte l'appréciation globale que la Chambre de première instance a faite de la preuve²⁶⁸². Comme pour les constatations antérieures concernant le manque de nourriture dans le district de Tram Kak et les morts qui en avaient résulté²⁶⁸³, le témoignage de Ek Hoeun, qui travaillait pour le district, a confirmé que les travailleurs ne faisaient pas exception. Ils « peinaient à se nourrir » et des décès survenaient sur les sites de travail²⁶⁸⁴. Sim Chheang, qui vivait et travaillait dans une coopérative, a déclaré dans son procèsverbal d'audition, qu'il ne recevait pas assez de nourriture, que, même émacié et épuisé, « on [l]e forçait toujours à poursuivre [s]es tâches » et qu'il avait « vu une personne mourir de faim »²⁶⁸⁵. Étant donné les témoignages concordants rapportant que les habitants/travailleurs ne recevaient pas assez de nourriture et que des décès en résultaient²⁶⁸⁶, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder sur de « nombreuses » demandes de constitution de partie civile qui contenaient également des récits « détaillés et précis » de personnes, y compris de travailleurs, qui mouraient des « effets conjugués » des conditions dans lesquelles ils se trouvaient, parmi lesquelles le « manque de nourriture »²⁶⁸⁷.

E1/254.1, Chang Srey Mom, T., 29 janvier 2015, 09.34.34-09.36.01, p. 13, lignes 12-14, 16-18, 11.09.56-11.11.01, p. 44, ligne 23.

E1/254.1, Chang Srey Mom, T., 29 janvier 2015, 09.34.34-09.36.01, p. 113, lignes 12-19 [non souligné dans l'original].

²⁶⁸¹ **E465**, Jugement, par. 1142.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 680.

Voir **E465**, Jugement, par. 1142, y compris les notes 3880 à 3882, et le renvoi aux par. 1020 (« [L]es autres éléments de preuve [...] établissent [...] de nombreux décès [...] survenus en raison [...] de la situation générale dans le district de Tram Kak. »).

E1/298.1, Ek Hoeun, T., 7 mai 2015, 15.55.56-15.58.20, p. 117, lignes 6-9. Voir également 15.53.49-15.55.56, p. 115, lignes 21-23, 15.53.49-15.55.56, et p. 116, lignes 20-22; E465, Jugement, par. 820 et 1020.

²⁶⁸⁵ **E465**, Jugement, par. 1020; **E3/7980**, Procès-verbal d'audition de Sim Chheang, FR 00494440.

Voir également les éléments de preuve étayant les constatations de fait dans **E465**, Jugement, par. 979 (« la population du district de Tram Kak avait été astreinte à travailler ») et 1047 (« cohérente, concordante et crédible, la description faite par Riel Son, à partir d'informations de première main, [...] que les gens [étaient] morts à cause de la malnutrition » à l'hôpital du district).

E465, Jugement, par. 1020, y compris la note 3283.

- 785. En ce qui concerne les décès survenus par suite de traitements médicaux inadéquats²⁶⁸⁸, il n'apparaît pas clairement si l'Appelant soulève une erreur de droit, de fait ou les deux²⁶⁸⁹. En tout état de cause, il ne tient pas compte du libellé pur et simple de la constatation de la Chambre de première instance, à savoir que « des décès étaient survenus *notamment* à l'hôpital de district en raison de soins médicaux rudimentaires »²⁶⁹⁰. Cette constatation ne limite pas les décès à ceux survenus à l'hôpital et, par conséquent, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, n'est pas « uniquement fondée » sur le témoignage de Riel Son, ancien directeur adjoint de l'hôpital²⁶⁹¹.
- 786. En supposant même que la constatation des décès survenus en raison de traitements médicaux inadéquats ait été fondée exclusivement sur le témoignage de Riel Son, l'Appelant n'explique pas en quoi il serait déraisonnable d'en déduire la probabilité que des patients soient morts de ce fait. Riel Son a fourni une description « cohérente, concordante et crédible [...], à partir d'informations de première main, des installations hospitalières, y compris en ce qui concerne l'approvisionnement en nourriture », comme étant « inadaptées »²⁶⁹², ce que ne conteste pas l'Appelant. En outre, la probabilité de telles morts est corroborée par d'autres éléments de preuve²⁶⁹³ et tient du bon sens.

²⁶⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 1142 ainsi que1144 et 1145.

L'Appelant commence par alléguer une « erreur de droit », mais ne dit pas clairement ensuite en quoi consiste cette erreur, et conclut sa plainte avec la formule « aucun juge du fait raisonnable ». Voir F54, Mémoire d'appel, par. 682; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 39 (« Erreur(s) : Appréciation déraisonnable de la preuve »).

E465, Jugement, par. 1142 [non souligné dans l'original]. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 682.
 Voir E465, Jugement, par. 1050 (concernant les traitements médicaux inadéquats, y compris la déclaration suivante de Ry Pov : « [P]ersonne n'était envoyé dans un dispensaire. Si les gens tombaient malades ou mouraient de faim, on disait que c'était la "roue de l'histoire". ») et 1020 (concernant les gens qui mouraient à cause de problèmes de santé, selon les témoignages de Ek Hoeun et Sim Chheang, ainsi que de nombreuses demandes de constitution de partie civile). Voir également E1/277.1, Nut Nov, T., 16 mars 2015, 10.15.05-10.35.16, p. 31, lignes 7-23. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 682.

E465, Jugement, par. 1142, renvoyant dans la note 3884 au par. 1047 (à noter : la constatation générale relative au témoignage de Riel Son est fondée sur les par. 1040 à 1047). Voir également note 3426 concernant les médicaments insuffisants pour traiter la diarrhée et les gonflements. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 682.

Voir **E465**, Jugement, par. 1050 (concernant les traitements médicaux inadéquats, y compris la déclaration suivante de Ry Pov : « [P]ersonne n'était envoyé dans un dispensaire. Si les gens tombaient malades ou mouraient de faim, on disait que c'était la "roue de l'histoire". ») et 1020 (concernant les gens qui mouraient à cause de problèmes de santé, selon les témoignages de Ek Hoeun et Sim Chheang, ainsi que de nombreuses demandes de constitution de partie civile). Voir également **E1/277.1**, Nut Nov, T., 16 mars 2015, 10.15.05-10.35.16, p. 31, lignes 7-23.

Moyen d'appel 107 : absence de persécution pour motifs politiques visant le peuple nouveau²⁶⁹⁴

- 787. Le moyen 107 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit pour avoir conclu à la constitution de l'élément matériel de la persécution politique visant le peuple nouveau dans le district de Tram Kak.
- 788. Ce moyen échoue en ce que l'Appelant ne montre pas en quoi la Chambre de première instance se serait livrée à une appréciation déraisonnable des éléments de preuve hautement probants qui étayent la conclusion attaquée. L'Appelant n'apporte pas la preuve qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager cette conclusion sur la base d'un appréciation globale, plutôt que fragmentaire, de la preuve²⁶⁹⁵. Ses griefs erronés, auxquels il est répondu ci-dessous, ne prennent pas en compte i) des preuves et des constatations pertinentes, notamment concernant la catégorisation et la ségrégation discriminatoires appliquées par le PCK au peuple nouveau, pratique « profondément enracinée, largement connue et mise en œuvre dans le district de Tram Kak »²⁶⁹⁶, et ii) l'existence d'une discrimination de fait due à la catégorisation en tant que peuple nouveau, groupe d'« ennemis réels ou supposés », comme défini par le PCK pour des motifs politiques²⁶⁹⁷, pris pour cible sans égard au fait que d'autres étaient affectés par ces mêmes actes²⁶⁹⁸.
- 789. L'Appelant ne reconnaît pas le fait que la Chambre de première instance *a bel et bien* pris en compte les éléments de preuve à décharge²⁶⁹⁹ tendant à établir l'attribution de

Moyen 107: F54, Mémoire d'appel, « Absence de persécution pour motifs politiques visant le PN », par. 727-742; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 40 et 41 (EN), p. 37 (FR) et p. 57 (KH). Concernant les moyens d'appel répétés dans F54, Mémoire d'appel, par. 727, voir réponse aux moyens 39 et 63, ainsi que 67, 71, 73 et 74 (saisine pour faits de discrimination).

Voir « Critères d'examen en appel (erreurs de fait) ».

²⁶⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 1177, note 4008 renvoyant aux par. 1004 et 1007. Voir également par. 980 à 1003 et 1005

²⁶⁹⁷ **E465**, Jugement, par. 714, 718, 1174 et 1178. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 733 et 734, 737, 739 et 741.

Voir réponse au moyen 108.

E465, Jugement, par. 1014 (Sao Han) et 1016 (Pech Chim et Chang Srey Mom). La déclaration d Neang Ouch selon laquelle « certaines cuisines manquaient de nourriture pour tout le monde » n'est pas un élément à décharge, la Chambre de première instance ayant estimé que c'était dans cet environnement général de manque de nourriture caractérisant le district de Tram Kak que les membres du peuple nouveau recevaient encore moins de nourriture que les autres. Voir E465, Jugement, note 3253 (citant notamment E1/274.1, Neang Ouch, T., 10 mars 2015, 09.32.48-09.34.57, p. 14, lignes 20-21), ainsi que par. 1016 (« la quantité de nourriture généralement disponible dans le district de Tram Kak était très inférieure à deux boîtes de riz, voire même à une boîte et demie de riz par personne et par jour – une quantité que les dirigeants du PCK avaient eux-mêmes expressément considérée comme étant nécessaire pour satisfaire les besoins alimentaires de la population »), et 1142. Voir également « Critères d'examen en appel (Décision motivée) ». Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 730.

portions « plus ou moins égales aux différentes catégories de personnes »²⁷⁰⁰, avant de conclure toutefois que les membres du peuple nouveau recevaient moins de nourriture que les autres personnes dans le district²⁷⁰¹. Elle a accordé plus de poids aux témoignages à charge parce que ces récits i) étaient « convaincants »²⁷⁰² et ii) concordaient avec des documents hautement probants de la période du KD selon lesquels « le PCK avait établi un système de rations variant en fonction l'appartenance des personnes concernés à différentes catégories définies en fonction de leur origine sociale », ce que l'Appelant ne conteste pas²⁷⁰³.

790. En outre, l'Appelant ne conteste que deux de ces récits à charge – ceux de Tak Sann et de Pech Chim –, soulevant des griefs peu convaincants et peu soucieux de la déférence à accorder à l'appréciation que la Chambre de première instance porte sur la crédibilité et la fiabilité de la preuve devant elle²⁷⁰⁴. Le grief infondé de l'Appelant concernant la crédibilité de Tak Sann ne tient pas compte du fait que son témoignage portait sur ce qu'elle avait vu et vécu lorsqu'elle-même et d'autres membres du peuple nouveau avaient mangé avec des membres du peuple de base²⁷⁰⁵. En ce qui concerne Pech Chim, l'Appelant ne réalise pas que le témoin avait « observé » que les membres du peuple nouveau recevaient moins de nourriture *dans* le district²⁷⁰⁶ *lorsque* siégeait au comité du district²⁷⁰⁷, et qu'il savait qu'« *en général*, c'était le Peuple nouveau qui avait faim »²⁷⁰⁸. Cette discrimination n'était pas cachée, mais visible et connue de Pech Chim et d'autres personnes qui vivaient dans le district et ont rendu compte de ce fait – deux de ces récits n'étant pas contesté par l'Appelant²⁷⁰⁹. Il est sans intérêt de savoir qui avait déterminé la

²⁷⁰⁰ **E465**, Jugement, par. 1016.

E465, Jugement, par. 1177 (conclusions juridiques). Voir également par. 1016 (constatations de fait).

E465, Jugement, par. 1016 (constatation de fait).

²⁷⁰³ **E465**, Jugement, par. 1009. Voir également par. 1008 et 1177 (note 4004 renvoyant au par. 1009).

Voir « Critères d'examen en appel (Erreurs de fait) ». Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 729.

E1/286.1, Tak Sann, T., 1er avril 2015, 14.11.56-14.16.25, p. 53, ligne 18, à p. 54, ligne 12.

E465, Jugement, note 3252, citant E1/291.1, Pech Chim, T., 23 avril 2015, 14.01.10-14.03.34, p 71, lignes 14-19.

E465, Jugement, par. 818. Pech Chim avait la charge des affaires économiques et de la production ainsi que de la surveillance au jour le jour de toutes les communes, moyennant des visites et des rapports. Voir E1/289.1, Pech Chim, T., 21 avril 2015, 15.24.41-15.27.16, p. 87, lignes 1-4; E1/291.1, Pech Chim, T. 23 avril 2015, 09.39.51-09.41.41, p. 18, lignes 19-21, 14.25.53-14.27.45, p. 80, lignes 11-16 (fournitures alimentaires à l'hôpital du district), 09.53.40-09.55.55, p. 24, ligne 23, à p. 25, ligne 2 (visite dans la commune de Kus), 09.47.13-09.52.11, p. 22, lignes 1-9, 19-21, p. 23, lignes 13-22 (visite d'unités déficientes), après 10.10.33-10.11.54, p. 31, lignes 18-21, 10.13.21-10.15.00, p. 33, lignes 6-8, 09.43.41-09.45.26, et p. 20, lignes 1-2 (rapports circonstanciés établis par la section économique à l'intention de l'échelon supérieur, avec l'aide des chefs d'unité).

E1/291.1, Pech Chim, T., 23 avril 2015, 13.45.38-13.48.22, p. 66, lignes 5-6 [non souligné].

Voir **E465**, Jugement, par. 1016 (Keo Chandara, Tak Sann et Chou Koemlan). L'Appelant ne conteste pas les témoignages de Keo Chandara et Chou Koemlan. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 729.

distribution inégale à laquelle Pech Chim avait assisté, parce que c'était la politique du PCK d'attribuer des rations différentes à différentes catégories de personnes²⁷¹⁰ et que Pech Chim avait rendu compte du fait que le comité du district n'avait pas pris de mesures raisonnables pour empêcher et punir cette discrimination de fait²⁷¹¹.

- 791. Alors que plusieurs témoignages rendent compte de l'accès différencié à la nourriture, en concordance avec la politique susmentionnée du PCK concernant le rationnement et avec les éléments de preuve établissant les conséquences potentiellement fatales auxquelles s'exposaient les membres du peuple nouveau s'ils tentaient d'obtenir plus de nourriture²⁷¹², l'Appelant ne semble pas avoir pris conscience du fait que la Chambre de première instance a retenu l'entretien de Riel Son avec le DC-Cam en précisant que se trouvait ainsi « *par ailleurs* corroborée » la solide preuve testimoniale et documentaire dont elle disposait déjà²⁷¹³. L'interprétation étroite de l'entretien avec le DC-Cam que l'Appelant substitue à celle des juges n'établit du reste aucune erreur dans l'usage que la juridiction de jugement a fait des éléments de preuve à l'appui de sa constatation plus générale concernant « l'existence de différences en matière d'accès à la nourriture »²⁷¹⁴.
- 792. L'Appelant mésinterprète la conclusion juridique de la Chambre de première instance selon laquelle les membres du peuple nouveau « en particulier avaient souffert et étaient morts de malnutrition, tandis que les membres du peuple de base étaient moins exposés à la malnutrition », en ce qu'il avance qu'elle a été dégagée sur « le seul fondement » d'une déclaration recueillie par le DC-Cam²⁷¹⁵. Les souffrances du peuple nouveau sont aussi établies par les témoignages susmentionnés rapportant que ses membres recevaient moins de nourriture que ceux du peuple de base dans un environnement où la quantité de nourriture disponible était déjà « très inférieure » à celle « que les dirigeants du PCK avaient eux-mêmes expressément considérée comme étant nécessaire pour satisfaire les besoins alimentaires de la population »²⁷¹⁶. La constatation selon laquelle les membres du peuple nouveau mouraient de malnutrition est également fondée sur le témoignage de

Voir **E465**, Jugement, note 3260, renvoyant au par. 1009.

E1/291.1, Pech Chim, T., 23 avril 2015, 09.55.55-10.01.47, p. 26, ligne 14, à p. 27, ligne 19, 14.01.10-14.03.34, et p. 71, lignes 20-22.

Voir **E465**, Jugement, notes 3493 à 3497 (Im Vannak, Phneou Yav, Archives du district de Tram Kak et Oem Saroeurn). Voir également note 3498.

E465, Jugement, par. 1016 [non souligné dans l'original]. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 731.

E465, Jugement, par. 1016. Comparer avec F54. Mémoire d'appel, par. 731 [non souligné dans l'original].

E465, Jugement, par. 1177. Voir également réponse au moyen 31. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 731.

E465, Jugement, par. 1016, note 3261, renvoyant au par. 1008. Voir également note 4005, renvoyant au par. 1016.

Riel Son, ancien directeur adjoint de l'hôpital du district de Tram Kak²⁷¹⁷.

- 793. L'Appelant fait une lecture étroite du Jugement pour contester à tort la conclusion juridique de la Chambre de première instance selon laquelle « les conditions de travail variaient selon la catégorie à laquelle une personne appartenait, les pleins droits jouissant généralement de meilleures conditions »²⁷¹⁸. Cette conclusion renvoie aux constatations de fait concernant les conditions de travail générales dans le district, dont le l'Appelant ne réalise pas qu'elles ne concernent pas exclusivement le peuple nouveau²⁷¹⁹, et qui doivent être lues dans le contexte plus large des constatations de la juridiction de jugement concernant la catégorisation des personnes et la mise en œuvre de ces catégories dans le district²⁷²⁰.
- 794. Dans le cadre de ce contexté élargi, la Chambre de première instance a constaté que i) le peuple nouveau était obligé par le Comité permanent de « céder, ou se soumettre, aux coopératives »²⁷²¹, ii) les membres du peuple nouveau étaient classés comme « habitants candidats » ou « déchus » dans le district²⁷²², iii) dans les coopératives, les membres du peuple nouveau étaient séparés de ceux du peuple de base²⁷²³, et iv) « tout poste d'autorité ou de supervision était réservé aux membres des pleins droits, à savoir aux membres du peuple de base dont les biographies étaient jugées "propres" »²⁷²⁴. La Chambre de première instance a relevé plusieurs témoignages dont il ressortait notamment que les pleins droits supervisaient le travail des membres du peuple nouveau et les faisaient travailler plus dur²⁷²⁵. Il est à relever notamment que Ry Pov, Khmer krom du Vietnam ayant travaillé avec des membres du peuple nouveau, a rapporté que les superviseurs

E465, Jugement, note 3259, renvoyant au par. 1047. Si l'Appelant entendait contester le témoignage de Riel Son dans E465, Jugement, par. 1047, par ses autres griefs, il n'a pas fait état de son intention dans F54, Mémoire d'appel, par. 731, par des renvois à d'autres paragraphes de son mémoire. En tout état de cause, voir réponse au moyen 101 (décès dus aux conditions).

E465, Jugement, par. 1177. Les griefs de l'Appelant comprennent une allégation d'erreur de droit qu'il ne développe pas. Il déclare simplement que la Chambre de première instance a « commis une erreur de droit [...] en n'indiquant pas en quoi les conditions auraient été plus mauvaises pour les membres du PN ». Il n'expliquer en quoi c'est une erreur de droit qui est ainsi reprochée. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 732 à 734.

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 733 (Meas Sokha) et 734 (Ek Hoeun).

E465, Jugement, Sections 10.1.7.4: Conditions de travail; 10.1.7.2: Classement de la population par catégories: les pleins droits, les candidats et les déchus. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 732 (Sao Han, Bun Saroeun, Tak Sann et Eam Yen) et 734 (Ry Pov et Nut Nov).

E465, Jugement, par. 981 (concernant E3/216, Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, FR 00343376). Voir également par. 1176.

E465, Jugement, par. 998 et 1176. Voir également par. 1004.

²⁷²³ **E465**, Jugement, par. 999. Voir également par. 1000 à 1005 et 1176.

E465, Jugement, par. 1004 et 1002. Voir également par. 996 et 1005.

²⁷²⁵ **E465**, Jugement, note 3168. Voir également par. 1005.

« contrôlaient tout, y compris les déplacements, le travail, les repas et le sommeil »²⁷²⁶. Le fait que les conditions de travail des pleins droit étaient généralement meilleures que celles du peuple nouveau est également attesté par des témoignages que la Chambre de première instance a relevés dans le cadre de ses constatations de fait relatives aux conditions de travail générales dans le district, y compris concernant les unités mobiles de jeunes²⁷²⁷, et est corroboré par d'autres témoignages et rapports relatifs au district de Tram Kak²⁷²⁸.

- 795. De même, le grief infondé soulevé par l'Appelant contre la conclusion juridique de la Chambre de première instance relative au traitement épouvantable réservé au peuple nouveau ne prend pas la mesure de l'effet discriminatoire que la ségrégation et la subordination avaient sur la façon dont ses membres étaient traités²⁷²⁹. Dans ses constatations de fait, la Chambre de première instance a jugé que « [l]a finalité précise de cette répartition de la population [...] était d'exercer un contrôle » sur le peuple nouveau²⁷³⁰ qui « incarnait l'ennemi et [...] valait moins que le peuple de base, lequel était chargé de le surveiller de près »²⁷³¹. La ségrégation du peuple nouveau faisait en sorte « qu'il n'y ait plus de confusion possible » « dans l'évaluation du comportement et de l'attitude d'une personne »²⁷³².
- 796. Il était par conséquent raisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder sur les témoignages de Im Vannak et Tak Sann concernant la façon dont le peuple nouveau était maltraité. Les témoins et d'autres membres du peuple nouveau au sein de leurs unités séparées des autres avaient été pris pour cible par des superviseurs qui usaient de leurs pleins droits pour les priver de nourriture et les menacer ou les punir si leurs quotas de travail n'étaient pas respectés²⁷³³. Cet acte discriminatoire avait une incidence

E465, Jugement, note 3168, citant notamment E1/262.1, Ry Pov, T., 12 février 2015, 09.45.21-09.47.58, p. 18, lignes 9-14. Voir également 09.42.58-09.45.21, p. 16, ligne 24, p. 17, lignes 4, 14-16 13.57.04-13.58.54, p. 72, ligne 17, à p. 73, ligne 4, 13.58.54-14.00.23, et p. 73, ligne 20, à p. 74, ligne 1.

E465, Jugement, par. 1018 (notamment Sao Han, Tak Sann et Eam Yen) 1019 (notamment Em Phoeung) et 1020 (notamment Ry Pov et Nut Nov).

Nature des tâches: Par exemple: E1/288.1, Im Vannak, T., 3 avril 2015, 15.28.37-15.31.55, p. 102, lignes 5-6 (voir également E465, Jugement, note 3176); E1/252.1, Chou Koemlan, T., 22 janvier 2015, 11.22.18-11.23.42, p. 57, lignes 18-20. Intensité du travail: Par exemple: E1/252.1, Chou Koemlan, T., 22 janvier 2015, 11.22.18-11.23.42, p. 57, lignes 22-23; E3/2441, Archive du district de Tram Kak, FR 00611764, 00611761; E1/283.1, Oem Saroeurn, T., 26 mars 2015, 09.16.42-09.19.12, p. 7, lignes 9-12.

²⁷²⁹ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 735 à 738.

E465, Jugement, par. 1005. Voir également par. 983 (des membres des coopératives étaient chargés de les éduquer et de les forger) et 1023.

E465, Jugement, par. 1007 (résumant le témoignage de Khoem Boeun).

E465, Jugement, par. 989 et 996.

E465, Jugement, par. 1023, y compris les notes 3290 et 3291. En ce qui concerne l'appartenance de Im Vannak et Tak Sann au peuple nouveau, *see* E465, Jugement, par. 824 et 825 ; E1/286.1, Tak Sann, T., 1^{er} avril 2015, 14.11.56-14.14.17, p. 53, lignes 18 et 19. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 735.

- plus grande sur le peuple nouveau parce que, comme expliqué ci-dessus, les rations alimentaires de ses membres étaient déjà inférieures à celles des membres du peuple de base, et ils devaient travailler plus dur que les pleins droits.
- 797. En outre, contrairement à ce que l'Appelant soutient à tort²⁷³⁴, une lecture d'ensemble du témoignage de Ry Pov met en évidence le fait que les membres du peuple nouveau au sein de son unité étaient traités comme des « esclaves sans valeur » parce qu'ils effectuaient des travaux forcés²⁷³⁵ dans un environnement où les membres du peuple de base, chefs d'unités comprenant 50 personnes ou d'un groupe au sein de telles unités²⁷³⁶, contrôlaient leur moindre mouvement, y compris la quantité de nourriture qu'ils pouvaient manger²⁷³⁷. Ces faits sont corroborés par Im Vannak qui a dit avoir été battue par des enfants du peuple de base pour avoir cherché à obtenir de la nourriture en plus et avoir rendu visite à ses parents, ajoutant que d'autres membres du peuple nouveau au sein de son unité avaient aussi été battus²⁷³⁸. Vu ces éléments de preuve, les autres griefs de l'Appelant vis-à-vis du témoignage de Ry Pov sont infondés²⁷³⁹.
- 798. Enfin, l'Appelant ne réalise pas que la conclusion juridique de la Chambre de première instance selon laquelle « le peuple nouveau [...] et d'autres personnes considérées comme représentant une menace pour le PCK étaient des cibles susceptibles d'être arrêtées en raison de leurs pensées, discours et comportement mêmes anodins car ceux-ci étaient considérés comme révélant leur opposition à la révolution » n'enlève rien à la réalité de la discrimination de fait dont le peuple nouveau faisait l'objet ²⁷⁴⁰. Comme décrit ci-dessus, la subordination du peuple nouveau au peuple de base et les instructions données par le district aux communes de charger le peuple de base de la surveillance du peuple nouveau en tant qu'ennemi²⁷⁴¹ ont conduit à une situation dans laquelle les membres du peuple nouveau faisaient l'objet d'une surveillance spécifique et étaient

²⁷³⁴ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 737.

E465, Jugement, par. 1177, note 4007, renvoyant au par. 1023; E1/262.1, Ry Pov, T., 12 février 2015, 09.42.58-09.45.21, p. 16, ligne 24, à p. 17, ligne 3, 10.00.55-10.03.06, p. 25, lignes 18-20, et p. 26, lignes 1-8.

E465, Jugement, par. 1023; E1/262.1, Ry Pov, T., 12 février 2015, 09.45.21-09.47.58, p. 18, lignes 7-14, 13.58.54-14.00.23, et p. 73, lignes 21-23.

E1/262.1, Ry Pov, T., 12 février 2015, 09.42.58-09.45.21, p. 17, lignes 4-21, 09.45.21-09.47.58, et p. 18, lignes 11-14.

E465, Jugement, par. 1023; E1/288.1, Im Vannak, T., 3 avril 2015, 13.48.04-13.54.31, p. 64, ligne 23, à-p. 66, ligne 7, 14.17.12-14.24.02, p. 78, ligne 12-p. 79, ligne 15, 14.35.29-14.37.17, p. 85, ligne 18, à p. 98, ligne 1.

En ce qui concerne le grief de l'Appelant selon lequel le comportement du peuple de base, comme décrit par Ry Pov, était contraire à la politique du PCK, voir réponse au moyen 181. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 737.

E465, Jugement, par. 1177. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 739-741.

E465, Jugement, par. 1007 (résumant le témoignage de Khoem Boeun).

- « particulièrement susceptibles d'être arrêtés »²⁷⁴².
- 799. Il était par conséquent raisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder sur les témoignages de Thann Thim et de Vong Sarun dont il ressortait que les membres du peuple nouveau étaient « tout le temps » surveillés par défaut en raison de leur classement dans une catégorie inférieure²⁷⁴³. Thann Thim a également déclaré que le peuple de base ne leur faisait « jamais » confiance et les questionnait sans cesse²⁷⁴⁴. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait accordé qu'une faible valeur probante au témoignage par ouï-dire de Vong Sarun²⁷⁴⁵, d'autant plus que la Chambre de première instance a retenu d'autre éléments de preuve, dont les Archives du district de Tram Kak, qui corroborent ses dires et ceux Thann Thim²⁷⁴⁶. En ce qui concerne le risque accru d'arrestation, l'Appelant omet également de prendre en compte certaines pièces hautement probantes provenant des Archives du district de Tram Kak²⁷⁴⁷, ainsi que d'autres éléments de preuve pertinents²⁷⁴⁸.

2. BARRAGE DU 1^{ER}-JANVIER

Moyen d'appel 115 : absence de meurtre avec dol éventuel 2749

- 800. Le moyen 115 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit pour avoir conclu à la constitution de l'élément matériel du meurtre en raison des décès dus aux conditions de vie au Barrage du 1^{er} janvier.
- 801. Ce moyen échoue en ce que l'Appelant se borne à répéter ses affirmations erronées concernant la saisine, la légalité de la requalification des faits en meurtre avec dol

²⁷⁴² **E465**, Jugement, par. 1080.

E465, Jugement, par. 1055; E1/289.1, Thann Thim, T., 21 avril 2015, 10.33.09-10.37.57, p 32, lignes 2-15; E1/300.1, Vong Sarun, T., 18 mai 2015, 13.54.42-13.57.05, p. 70, lignes 12-16. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 740.

E1/289.1, Thann Thim, T., 21 avril 2015, 10.33.09-10.37.57, p. 32, lignes 2-15. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 740.

Voir réponse au moyen 32 (ouï-dire). La Chambre de première instance était également consciente du fait que le PCK fonctionnait dans une culture du secret. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 342, 362, 398, 459 et 623. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 740.

Par exemple: **E465**, Jugement, par. 1055 (Chang Srey Mom), notes 3471 (**E3/2441**, Archive du district de Tram Kak, 22 septembre 1977, FR 00611764 (concernant une « nouvelle personne » surveillée pendant son sommeil), 3480 et 3591 (instruction de la commune pour qu'une distinction soit faite entre peuple de base et peuple nouveau dans le cadre de la surveillance). Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 739-741.

Voir **E465**, Jugement, note 3471 (**E3**/2441, Archive du district de Tram Kak, 22 septembre 1977, FR 00611764), par. 1064 et 1081. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 741.

Par exemple: **E465**, Jugement, par. 1055 (Thann Thim et Chang Srey Mom).

Moyen 115: F54, Mémoire d'appel, « Absence de meurtre avec dol éventuel », par. 768-771; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 43 (EN), p. 39 (FR) et p. 60 et 61 (KH).

éventuel et l'applicabilité du meurtre avec dol éventuel à l'époque des faits²⁷⁵⁰. La Chambre de première instance a été saisie à bon droit²⁷⁵¹, elle a agi en vertu de l'autorité qui est la sienne de requalifier les faits en question²⁷⁵² et la définition de l'élément moral du meurtre en tant que crime contre l'humanité prévoyait le dol éventuel en 1975²⁷⁵³.

802. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle l'élément matériel du meurtre n'a pas été établi au barrage du 1^{er}-Janvier est contraire au bon sens et tirée d'une mésinterprétation du Jugement. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance l'erreur d'avoir conclu à l'omission coupable sans avoir qualifié la nature et la portée de l'obligation d'agir²⁷⁵⁴. En fait, comme reconnu par l'Appelant lui-même²⁷⁵⁵, la Chambre de première instance a jugé que l'élément matériel du meurtre était établi au barrage du 1er-Janvier en raison d'actes positifs (le fait « d'avoir imposé aux ouvriers des conditions telles qu'elles ont entraîné leur mort ») et du fait de ne pas avoir renoncé à de tels actes en prenant des « mesures adéquates propres à changer ou à atténuer ces conditions » 2756. L'Appelant reproche également à la Chambre de première instance l'erreur de droit de ne pas avoir qualifié juridiquement « en quoi les mesures prises par les auteurs directs pour améliorer les conditions au barrage du 1^{er}-Janvier n'avaient pas été appropriées », mais ne donne ce faisant aucune indication des mesures en question²⁷⁵⁷. La juridiction de jugement a dégagé d'abondantes constatations concernant les conditions imposées au barrage du 1^{er}-Janvier et a raisonnablement conclu que ces conditions avaient causé la mort de six à 10 travailleurs en particulier, ainsi que les morts par accident survenues sur le site et la mort d'un grand nombre de travailleurs²⁷⁵⁸. L'absence de mesures appropriées pour modifier les conditions est simplement la manifestation de l'acte ininterrompu que constitue leur imposition par les autorités du site de travail, avec ce que cela comporte de

²⁷⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 768.

Voir réponse aux moyens 69 et 70.

Voir réponse au moyen 6.

Voir réponse aux moyens 86 et 87 à 93.

F54, Mémoire d'appel, par. 770. L'Appelant répète ses griefs erronés à l'encontre de chacun des sites de crimes, qu'il s'agisse des coopératives de Tram Kak, du barrage du 1^{er}-Janvier, du barrage de Trapeang Thma ou du Centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Voir réponse aux moyens 99, 113, 115 et 123.

²⁷⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 770, citant **E465**, Jugement, par. 1672.

E465, Jugement, par. 1672. Voir aussi réponse au moyen 99.

F54, Mémoire d'appel, par. 771. Si l'Appelant entendait faire référence au remplacement des cadres de la zone Centrale par des cadres ceux de la zone Sud-Ouest, il a manqué de le faire. Toujours est-il que la Chambre de première instance a estimé que la nomination des cadres de la zone Sud-Ouest n'avait pas amélioré les conditions au Barrage du 1^{er} janvier, mais qu'au contraire, nombreux avaient été ceux qui les avaient trouvées plus dures : voir E465, Jugement, par. 1519.

Voir réponse au moyen 116. Voir aussi **E465**, Jugement, par. 1535, 1606 à 1610, 1626 et 1629.

décès tout au long de la construction de l'ouvrage.

Moyen d'appel 116 : caractère déraisonnable des constatations fondant l'élément matériel du meurtre avec dol éventuel²⁷⁵⁹

803. Le moyen 116 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait pour avoir conclu à la constitution de l'élément matériel du meurtre avec dol éventuel au Barrage du 1^{er} janvier.

Griefs de l'Appelant concernant les décès de six à 10 travailleurs²⁷⁶⁰

804. En ses griefs selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que de six à 10 travailleurs étaient morts au barrage du 1er-Janvier à cause des conditions de travail et de vie qui y régnaient 2761, l'Appelant se fonde sur une lecture sélective du Jugement et ne prête pas attention aux constatations de fait concernées. Se fondant sur la totalité de la preuve, la juridiction de jugement a considéré qu'il était établi que de six à 10 travailleurs au moins « étaient morts [...] par suite de l'imposition de travaux pénibles, de rations alimentaires insuffisantes et de conditions de vie inhospitalières, dont un environnement insalubre et des médicaments insuffisants et inefficaces », et que « les travailleurs étaient obligés d'aller au-delà des limites de la résistance humaine, alors même qu'ils étaient privés d'une alimentation suffisante et, qu'en cas de maladie, ils ne bénéficiaient pas de soins de santé adéquats »²⁷⁶². Contrairement à l'affirmation de l'Appelant selon laquelle les élément de preuve « se bornent à indiquer que les individus souffrant de maladie étaient évacués »²⁷⁶³, la preuve établit bel et bien les décès : un témoin avait vu « de [ses] propres yeux » un travailleur

Moyen 116: F54, Mémoire d'appel, « Caractère déraisonnable des constatations fondant l'actus reus du meurtre/dol éventuel », par. 772 à 782; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 43 (EN), p. 39 (FR) et p. 61 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 773 à 778.

²⁷⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 773.

E465, Jugement, par. 1670, citant les par. 1626 et 1629. La preuve établit qu'au moins six travailleurs étaient morts : voir notes 5529 à 5531, citant E1/306.1, Hun Sethany, T., 27 mai 2015, 14.11.20-14.15.45, p. 71, ligne 13, à p. 72, ligne 9 (elle avait vu « de [ses] propres yeux » un jeune homme mourir d'une maladie contractée au barrage du 1er-Janvier). Voir également note 5543, citant E1/305.1, Meas Laihour, T., 26 mai 2015, 13.46.47-13.48.21, p. 66, lignes 9-14 (son chef d'unité lui avait dit qu'un certain individu était décédé faute d'avoir pu être guéri) ; E1/307.1, Un Rann, T., 28 mai 2015, 09.31.42- 09.35.41, p. 14, ligne 18, à p. 15, ligne 7 (deux travailleurs dans son groupe étaient tombés malades, avaient été envoyés dans un hôpital et avaient disparu) et voir note 5533, E1/309.1, Uth Seng, T., 3 juin 2015, 11.15.39-11.17.57, p. 50, ligne 25, à p. 51, ligne 1 (deux personnes dont il était proche au sein de son unité de travail étaient mortes de maladie).

²⁷⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 773.

« tombé malade sur le site de travail » dont l'« état de santé s'[était] aggravé »²⁷⁶⁴ et un autre témoin a rapporté que deux travailleurs de son unité étaient morts de maladie²⁷⁶⁵. D'autres témoins ont dit que certains malades du barrage du 1^{er}-Janvier « étaient envoy[é]s à l'hôpital [...] et décédaient à l'hôpital »²⁷⁶⁶, et ont précisé que les travailleurs qui ne pouvaient pas être guéris étaient envoyés à l'hôpital parce que les autorités ne voulaient pas de cadavres sur le site de travail²⁷⁶⁷.

805. Les griefs de l'Appelant sont voués à l'échec en ce qu'ils ne satisfont pas le critère d'examen en appel; tout au plus contestent-ils le poids accordé à la preuve²⁷⁶⁸. La Chambre de première instance a cité six témoins et deux procès-verbaux d'audition de témoins pour constater que « peu de personnes [étaie]nt mortes des suites de maladies ou de blessures au Barrage du 1^{er} janvier, mais que généralement, les patients gravement malades étaient renvoyés dans leurs villages ou dans des dispensaires locaux où ils mouraient lorsque les traitements administrés échouaient »²⁷⁶⁹. L'examen global de la preuve auquel s'est livrée la juridiction de jugement a conduit à la constatation raisonnable que de six à 10 personnes au moins étaient décédées au barrage du 1^{er}-Janvier en raison des conditions qui y régnaient et que d'autres personnes avaient subi le même sort dans des dispensaires et des hôpitaux après avoir connu les conditions éprouvantes du site de travail²⁷⁷⁰. Les désaccords de l'Appelant avec le raisonnement du Jugement ne suffisent pas à infirmer les constatations de fait de la Chambre de première instance et ces griefs devraient être rejetés.

E465, Jugement, par. 1626, notes 5529 à 5531, citant E1/306.1, Hun Sethany, T., 27 mai 2015, 14.11.20-14.15.45, p. 71, ligne 13, à p. 72, ligne 9.

E1/309.1, Uth Seng, T., 3 juin 2015, 11.15.39-11.17.57, p. 50, ligne 25-p. 51, ligne 1. La Chambre de première instance a noté, au par. 1626, que Uth Seng n'avait pas précisé où les travailleurs étaient morts.

E465, Jugement, par. 1629, note 5543, citant E1/326.1, Om Chy, T., 30 juillet 2015, 13.33.43-13.35.29, p. 74, lignes 5-8.

E465, Jugement, para 1629, note 5543, citant E1/305.1, Meas Laihour, T., 26 mai 2015, 09.59.16-10.01.35, p. 27, lignes 11-23 (« Ils ne voulaient pas que les gens meurent sur le site. Tous les patients gravement malades étaient envoyés dans des hôpitaux loin de là, pour éviter que les autres travailleurs ne voient cela et soient démoralisés. »). Dans la même note, ce témoignage est corroboré par E3/7775, Procès-verbal d'audition de Kong Uth, FR 00268959 (« En cas de maladies graves, on envoyait les malades à l'hôpital qui était situé loin du chantier. On ne les laissait pas mourir sur place.»).

F54, Mémoire d'appel, par. 774 à 777. L'Appelant soutient, par exemple, que Sou Soeurn manquait de crédibilité, même si la Chambre de première instance s'est penchée sur la question dans son Jugement et a noté que « la valeur probante de son témoignage » sur les conditions et les épreuves imposées aux travailleurs au barrage du 1er-Janvier était « réduite à son minimum » : voir E465, Jugement par. 1584. L'Appelant soutient également, sans fondement et sans mettre en évidence une quelconque distorsion, que la Chambre de première instance a « dénaturée » le témoignage de Un Rann.

²⁷⁶⁹ **E465**, Jugement, par. 1629, note 5543.

²⁷⁷⁰ **E465**, Jugement, par. 1670.

Griefs de l'Appelant concernant les décès causés par des accidents²⁷⁷¹

- 806. L'Appelant dénature une nouvelle fois la totalité de la preuve lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu qu'il y avait eu des morts par accidents sur le site de travail²⁷⁷². Démentant l'affirmation de l'Appelant selon laquelle son témoignage abordait les faits « de façon générale »²⁷⁷³, Meas Laihour a répondu par l'affirmative à la question directe de savoir si elle avait assisté à des accidents au Barrage du 1^{er} janvier, et fourni le témoignage spécifique que voici : « Oui, lorsque je transportais la terre sur le site de travail, le sol s'est effondré sur les personnes qui creusaient au fond du canal [...] Le sol s'est effondré sur les personnes qui étaient en train de creuser et elles sont mortes. »²⁷⁷⁴ L'Appelant fait également abstraction de constatations de fait pertinentes : outre les quatre témoins qui ont corroboré les décès par accidents²⁷⁷⁵, Or Ho a rapporté que « certains membres de [s]on unité [étaie]nt morts à cause de glissements de terrain sur le site de travail du barrage »²⁷⁷⁶, et fourni une description détaillée du pourquoi des glissements de terrain²⁷⁷⁷. Enfin, lorsqu'il prétend que le témoignage de Nuon Narom ne peut servir à établir des décès dus à des accidents²⁷⁷⁸, l'Appelant déforme le fait qu'en réalité, la Chambre de première instance s'est appuyée sur ce témoignage pour s'assurer que les éboulement ou glissements de terrain étaient une réalité²⁷⁷⁹.
- 807. L'approche globale adoptée par la Chambre de première instance aux fins de son examen de la preuve l'a amenée à la constatation raisonnable que voici : « [P]lusieurs accidents étaient dus à une atmosphère de compétition intense et forcée entre travailleurs sur le site

²⁷⁷¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 779-781.

²⁷⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 779.

²⁷⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 780.

E465, Jugement, par. 1535 ainsi que 1627 et 1628, notes 5236, 5534, 5535 et 5538, citant E1/305.1, Meas Laihour, T., 26 mai 2015, 09.41.37-07.43.18, p. 19, lignes 8-15.

E465, Jugement, par. 1535, 1627 et 1628, notes 5236, 5534, 5535 et 5538, citant E1/305.1, Hun Sethany, T., 26 mai 2015, 15.43.56-15.49.28 p. 107, ligne 9, à p. 108, ligne 13; E1/307.1, Un Rann, T., 28 mai 2015, 09.33.46-09.33.41, p. 15, ligne 20, à p. 16, ligne 18, 15.21.47-15.25.19, et p. 88, ligne 20, à p. 89, ligne 6; E1/309.1, Uth Seng, T., 3 juin 2015, 13.44.25-13.46.28, p. 63, lignes 6-16; E1/322.1, Kong Uth, T., 25 juin 2015, 09.47.49-09.49.48, p. 19, lignes 5-10.

E1/301.1, Or Ho, T., 19 mai 2015, 11.30.18-11.32.37, p. 50, lignes 16-17, cité dans E465, Jugement, par. 1627, note 5535.

E465, Jugement, para 1627, note 5535, citant E1/302.1, Or Ho, T., 20 mai 2015, 10.09.09-10.11.12, p. 26, lignes 1-22 (« Nous travaillions la nuit et chaque équipe était en concurrence avec les autres. [...] Ils ont creusé un trou dans la partie basse du remblai [...] Ensuite il y a eu un éboulement. [...] Au total, on peut dire qu'un ou deux chargements de camion se sont ainsi éboulés. »).

²⁷⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 781.

E465, Jugement, par. 1628 (« Nuon Narom a déclaré avoir vu le sol s'effondrer autour d'un trou que de jeunes travailleurs étaient en train de creuser. »), note 5236 (où la Chambre de première instance a également noté que Nuon Narom « a[vait] vu le sol s'effondrer autour d'un trou que des jeunes étaient en train de creuser. »).

de travail, en particulier lorsque des éboulements de talus en terre avaient enseveli des travailleurs, tuant un certain nombre d'entre eux »²⁷⁸⁰. Dès lors que les griefs de l'Appelant ne font pas de cas de la totalité de la preuve et se résument à un simple désaccord avec la constatation de la Chambre de première instance, ils devraient être rejetés²⁷⁸¹.

Griefs de l'Appelant concernant le nombre de décès 2782

808. Pour affirmer que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir conclu au décès d'un grand de nombre de travailleurs au barrage du 1er-Janvier en raison des conditions de vie et de travail qui y régnaient²⁷⁸³, l'Appelant ferme les yeux sur des constatations pertinentes et motivées concernant ces conditions²⁷⁸⁴. La juridiction de jugement s'est déclarée convaincue que, sur toute la durée des travaux de construction, les décès de travailleurs au barrage du 1^{er}-Janvier s'étaient chiffrés à « des dizaines de milliers de personnes », ²⁷⁸⁵ notant « le nombre très élevé d'ouvriers sur le site de travail [...] qui ne disposaient pas de conditions sanitaires, alimentaires et médicales adéquates »2786. Ayant « entendu un grand nombre de témoins décrire de façon généralement concordante » les conditions de vie au Barrage du 1^{er} janvier²⁷⁸⁷, la de première instance a dégagé des constatations Chambre i) l'« environnement dangereusement insalubre »²⁷⁸⁸ qui avait « conduit à des maladies et exacerbé les souffrances »²⁷⁸⁹, ii) le fait que la « quantité de nourriture fournie aux

²⁷⁸⁰ **E465**, Jugement, par. 1670.

Voir également réponse au moyen 21.

²⁷⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 782.

²⁷⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 782.

S'il est vrai que la Chambre de première instance n'a pas inclus de citation après avoir déduit qu'un grand nombre de décès étaient survenus, elle n'était pas tenue d'exposer par le détail chaque étape de son raisonnement : voir « Critères d'examen en appel (Décision motivée) ». Au paragraphe 1670, elle a mentionné les « conditions de vie extrêmes » qui régnaient au Barrage du 1^{er} janvier, notamment « l'imposition de travaux pénibles, de rations alimentaires insuffisantes et de conditions de vie inhospitalières, dont un environnement insalubre et des médicaments insuffisants et inefficaces », tout en citant la preuve pertinente. Elle a dégagé des constatations de fait concernant chacun des aspects de ces conditions dans l'ensemble de la section du Jugement qu'elle consacre au Barrage du 1^{er} janvier.

E465, Jugement, par. 1499.

²⁷⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 1670.

²⁷⁸⁷ **E465**, Jugement, par. 1585.

E465, Jugement, par. 1596. La Chambre de première instance a constaté que : les travailleurs contractaient la dysenterie à cause de l'eau qu'ils consommaient, et certains en mouraient (voir par. 1597); les travailleurs devaient déféquer dans les buissons (voir par. 1598); les travailleurs ne disposaient pas de vêtements convenables, ni de moyens pour laver leurs vêtement, d'où « l'abondance de poux » (voir par. 1600 et 1601); les travailleuses ne disposaient pas de serviettes hygiéniques (voir par. 1602).

E465, Jugement, par. 1603.

travailleurs était insuffisante »²⁷⁹⁰, de sorte qu'ils devenaient « malnutris et émaciés »²⁷⁹¹, et iii) le fait que le traitement médical, qui « se limitait à l'administration de pilules »²⁷⁹², était « inefficace »²⁷⁹³. Globalement, la Chambre de première instance a constaté que les conditions de vie « étaient extrêmement mauvaises et inadéquates pour permettre aux travailleurs d'accomplir leurs tâches »²⁷⁹⁴, ce qui l'a raisonnablement amenée à déduire qu'un nombre important de travailleurs étaient décédés par suite de ces conditions²⁷⁹⁵.

Moyen d'appel 117 : absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et aux conditions de vie ²⁷⁹⁶

- 809. Le moyen 117 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait pour avoir conclu à la constitution de l'élément moral du meurtre avec dol éventuel au Barrage du 1^{er} janvier.
- 810. L'Appelant fait l'impasse sur des constatations de fait pertinentes pour soutenir à tort que les éléments de preuve retenus en établissement de l'élément moral étaient d'une faible valeur probante²⁷⁹⁷. Se fondant sur les récits « de nombreux témoins », la Chambre de première instance a constaté que le barrage du 1^{er}-Janvier était un « champ de bataille chaud »²⁷⁹⁸. Les dits récits étaient mis en lien avec une preuve documentaire établissant la connaissance qu'avait le Centre du Parti des conditions de vie et de travail éprouvantes qui existaient au Barrage : des documents du CPK parlaient de travailleurs à l'œuvre « nuit et jour, d'une manière des plus vigoureuses, bouillonnantes et actives » sur des

E465, Jugement, par. 1595. La Chambre de première instance a constaté que « les gens mouraient de faim » (voir par. 1586) et que « les rations distribuées aux travailleurs du barrage du 1^{et}-Janvier étaient réduites » (voir par. 1592). Voir également par. 1587 à 1594.

E465, Jugement, par. 1586.

²⁷⁹² **E465**, Jugement, par. 1607.

E465, Jugement, par. 1608. La Chambre de première instance a également constaté que les travailleurs médicaux « étaient très peu formés » (voir par. 1610), et que les travailleurs qui tombaient malade devaient continuer de travailler (voir par. 1539, 1557, 1558, 1606 et 1610).

²⁷⁹⁴ **E465**, Jugement, par. 1610.

²⁷⁹⁵ **E465**, Jugement, par. 1670.

Moyen 117: **F54**, Mémoire d'appel, « Absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et aux conditions de vie », par. 783 à 786; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, annexe A, p. 43 (EN), p. 39 et 40 (FR), ainsi que p. 61 et 62 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 784. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance a aussi cité le par. 1504 dans ses constatations relatives à l'élément moral : voir **E465**, Jugement, note 5676.

E465, Jugement, par. 1504. Les « champs de bataille chauds » étaient des sites où les travaux étaient régis par de strictes échéances d'achèvement. La Chambre de première instance a retenu un témoignage selon lequel le site du barrage du 1^{er}-Janvier était qualifié de « champ de bataille chaud » dans les messages diffusés sur place par haut-parleurs : voir E1/306.1, Hun Sethany, T., 27 mai 2015 14.35.58-14.39.36, p. 81, lignes 1-18.

projets, dont le barrage du 1^{er}-Janvier²⁷⁹⁹, et de « pénurie dans la vie de la population »²⁸⁰⁰. L'Appelant passe également sous silence les abondantes constatations de fait dégagées par la Chambre de première instance concernant Ke Pauk et la connaissance que l'échelon supérieur avait des conditions au Barrage du 1^{er} janvier²⁸⁰¹. Se fondant sur la totalité de la preuve, la Chambre de première instance a conclu à bon droit que les dirigeants sur le site de travail et au sein du Centre du Parti, tout en étant au fait des conditions de vie abjectes qui régnaient sur place, n'en avaient pas moins continué d'imposer des conditions de travail éprouvantes, ce qui attestait que « les dirigeants étaient prêts à accepter le risque que des ouvriers meurent » en construisant le Barrage du 1^{er} janvier²⁸⁰². Il était par conséquent raisonnable pour la Chambre de première instance de juger que « [1]e fait d'accepter le risque que des travailleurs meurent en raison des conditions de vie et de travail misérables et insalubres qui leur [étaie]nt imposées »²⁸⁰³ constituait l'élément moral du meurtre avec dol éventuel²⁸⁰⁴.

811. L'Appelant soutient aussi, sans fondement, que la Chambre de première instance n'a pas apprécié la preuve « au niveau temporel »²⁸⁰⁵. Il affirme que l'élément moral a été établi sur la base de faits connus seulement après la commission de l'élément matériel, et que par conséquent, les décès étaient survenus sans intention criminelle²⁸⁰⁶. Ce grief échoue en ce que la Chambre de première instance a clairement dit que les décès étaient survenus au barrage du 1^{er}-Janvier alors que l'Appelant avait connaissance des conditions inhumaines qui y étaient de rigueur. L'Appelant avait d'ailleurs reconnu que les sites de travail connaissaient des pénuries alimentaires à grande échelle²⁸⁰⁷, que les gens étaient « contraints à travailler alors [...] qu'ils pouvaient à peine marcher »²⁸⁰⁸, et que les conditions s'étaient détériorées par suite des objectifs du PCK²⁸⁰⁹. La Chambre de première instance a considéré que la construction du barrage du 1^{er}-Janvier avait débuté

E465, Jugement, note 5575, citant E3/287, FBIS, « Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work », 9 mai 1977, FR 00168139-40, cité dans E465, Jugement, par. 1506.

E465, Jugement, par. 1639, note 5574, citant E3/170, Étendard révolutionnaire, octobre-novembre 1977, FR 00665414-15.

E465, Jugement, par. 1630 à 1640, constatant que Ke Pauk était informé des conditions parce qu'il « supervisait personnellement » (voir par. 1631), qu'il informait le Centre du Parti « des difficultés propres au site » (voir par. 1633), et que le Centre du Parti avait « maintenu le délai de construction du barrage mettant ainsi en péril la vie des travailleurs » (voir par. 1640).

²⁸⁰² **E465**, Jugement, par. 1671.

²⁸⁰³ **E465**, Jugement, par. 1672.

²⁸⁰⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1672.

²⁸⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 785.

²⁸⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 785-786.

²⁸⁰⁷ **E465**, Jugement, par. 4211-4212.

²⁸⁰⁸ **E465**, Jugement, par. 4214, citant **E3/4043**, Interview de Khieu Samphan, non daté, FR 00789056-57.

²⁸⁰⁹ **E465**, Jugement, par. 4211 et 4212.

à la fin de 1976 ou au début de 1977, et qu'elle s'était achevée au début de 1978²⁸¹⁰. Il ressort de la simple lecture de l'énoncé du Jugement que l'élément moral portait sur toute la période de construction du Barrage, compte tenu de l'imposition constante de conditions de travail et vie abjectes²⁸¹¹: « [L]es ouvriers recevaient le minimum nécessaire pour leur permettre de survivre et d'accomplir l'objectif à atteindre, à savoir la construction du barrage, et [...] les dirigeants étaient prêts à accepter le risque que des ouvriers meurent au cours du processus de construction. »²⁸¹² La Chambre de première instance a dégagé des constatation quant au fait que le Centre du Parti avait conscience de l'existence de ces conditions pendant toute la construction, relevant les visites de Pol Pot sur place entre la fin de 1976 et 1978²⁸¹³, l'inauguration le 1^{er} janvier 1977²⁸¹⁴, et les visites de délégations étrangères entre avril 1977 et mars 1978²⁸¹⁵, autant d'« occasion[s] pour le Comité permanent du PCK de s'informer sur les conditions qui régnaient sur les sites de travail, y compris celui du barrage du 1^{er}-Janvier »²⁸¹⁶.

Moyen d'appel 118: traitement du peuple nouveau²⁸¹⁷

- 812. Le moyen 118 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré dans son appréciation de la preuve sur laquelle elle s'est fondée pour conclure à la constitution de l'élément matériel de la persécution visant le peuple nouveau au Barrage du 1^{er} janvier.
- 813. Le moyen échoue en ce qu'il reproche à la Chambre de première instance l'erreur de droit d'avoir cité aux paragraphes 1642 à 1648 de son Jugement des éléments de preuve qui ne sauraient être retenus pour établir un mode opératoire constitutif de traitement discriminatoire²⁸¹⁸. C'est à bon droit que la Chambre de première instance s'est fondées sur des éléments de preuve hors la portée temporelle et géographique de l'Ordonnance de clôture pour conclure à l'existence de ce mode opératoire²⁸¹⁹ et, partant, d'un contexte de « ségrégation et [...] mauvais traitements dont faisaient l'objet les gens appartenant

²⁸¹⁰ **E465**, Jugement, par. 1430 et 1447.

E465, Jugement, par. 1504 à 1526 (examen des heures de travail), 1527 à 1541 (examen des conditions et quotas de travail), et 1586 à 1615 (examen des conditions de vie).

²⁸¹² **E465**, Jugement, par. 1671.

²⁸¹³ **E465**, Jugement, par. 1489.

²⁸¹⁴ **E465**, Jugement, par. 1484.

²⁸¹⁵ **E465**, Jugement, par. 1491 à 1496.

²⁸¹⁶ **E465**, Jugement, par. 1497.

Moyen 118: F54, Mémoire d'appel, « Traitement du PN », par. 787 à 796; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 43 (EN), p. 40 (FR) et p. 62 (KH).

²⁸¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 789.

Voir réponse au moyen 3.

- au peuple nouveau »²⁸²⁰, sous-tendant les éléments de preuve établissant l'existence d'une discrimination de fait au Barrage du 1^{er} janvier.
- 814. Ce moyen échoue en son grief d'erreur de fait, l'Appelant n'établissant pas que la constatation attaquée n'aurait pu être dégagée par aucun juge des faits raisonnable sur la base d'une appréciation globale, plutôt que fragmentaire, de la preuve. Contrairement à ce que soutient l'Appelant concernant l'égalité de traitement du peuple de base et du peuple nouveau²⁸²¹, l'examen de la preuve auquel s'est livrée la Chambre de première instance a fait ressortir de nombreuses différences significatives constitutives d'une discrimination de fait²⁸²². Les membres du peuple nouveau étaient de « mauvais éléments »²⁸²³, ils étaient espionnés²⁸²⁴ et surveillées par les miliciens locaux²⁸²⁵ et leurs biographies étaient rédigées de manière à les classer comme membres du peuple nouveau²⁸²⁶. Sur la base de ces biographies, on les arrêtait²⁸²⁷ et on les faisait disparaître ou on les tuait²⁸²⁸. En ce qui concerne spécifiquement le Barrage du 1^{er} janvier, les membres du peuple de base recevaient des privilèges spéciaux²⁸²⁹ et pouvaient exercer

²⁸²⁰ **E465**, Jugement, par. 1649.

²⁸²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 790.

²⁸²² **E465**, Jugement, par. 1641 à 1653.

E465, Jugement, par. 1648. Voir également par. 1641, note 5576, citant les par. 980 à 995, note 5577, citant les par. 3839, 3845 et 3846 ainsi que 3848.

E465, Jugement, par. 1642, notes 5582 (citant E1/301.1, Or Ho, T., 19 mai 2015, 09.58.00-10.03.10, p. 21, ligne 9, à p. 22, ligne 9, 10.42.46-10.44.40, et p. 30, ligne 23, à p. 31, ligne 8) ainsi que 5596 et 5597 (citant E1/309.1, Uth Seng, T., 3 juin 2015, 09.27.44-09.32.46, p. 13, lignes 12-22).

E465, Jugement, note 5601, citant E1/309.1, Uth Seng, T., 3 juin 2015, 09.32.46-09.36.47, p. 14, ligne 18, à p. 15, ligne 18, 09.44.12-09.46.01, et p. 19, ligne 21, à p. 20, ligne 5.

E465, Jugement, par. 1646; note 5604, citant E1/317.1, Yean Lon, T., 16 juin 2015, 13.51.39-13.55.28, p. 62, ligne 1, à p. 63, ligne 11.

E465, Jugement, par. 1643, note 5590 (citant E1/306.1, Hun Sethany, T., 27 mai 2015, p. 20 à 22 et 33), par. 1646, notes 5603 (citant E1/317.1, Yean Lon, T., 16 juin 2015, 13.51.39-13.55.28, p. 62, ligne 1, à p. 63, ligne 11); 5605 et 5606 (citant E3/7322, Procès-verbal d'audition de Yean Lon, FR 00402982), par. 1647, note 5608 (citant E1/317.1, Yean Lon, T., 16 juin 2015, 13.53.10-13.57.51, p. 63, ligne 18, à p. 64, ligne 5).

E465, Jugement, par. 1643, notes 5590 à 5595 (citant E1/306.1, Hun Sethany, T., 27 mai 2015, 09.47.27-09.56.21, p. 20, ligne 15, à p. 22, ligne 11, 10.53.44-11.01.34, p. 37, ligne 24, à p. 40, ligne 3, 11.15.05-11.06.06, et p. 43, ligne 1, à p. 46, ligne 12), par. 1644, note 5600 (citant E1/309.1, Uth Seng, T., 3 juin 2015, 09.21.32-09.25.47, p. 10, ligne 3, à p. 11, ligne 5), par. 1646, notes 5607 (citant E3/7322, Procèsverbal d'audition de Yean Lon, FR 00401982).

Spécifiquement parlant, les membres du peuple de base pouvaient demander des lieux de travail spécifiques, avaient droit à de nouveaux vêtements et de nouvelles chaussures, et pouvaient assister aux cérémonies officielles. Voir E465, Jugement, par. 1652, notes 5619 (citant E1/305.1, Hun Sethany, T., 26 mai 2015, 15.55.26-16.00.07, p. 111, lignes 4, à p. 112, ligne 2), 5620 (citant E1/309.1, Uth Seng, T., 3 juin 2015, 10.03.13-10.05.17, p. 29, lignes 14-15, 11.16.57-11.20.16, et p. 44, lignes 5-21), 5624 (citant E1/306.1, Hun Sethany, T., 27 mai 2015, 14.30.16-14.34.03, p. 79, lignes 1-13), 5625 (citant E1/305.1, Hun Sethany, T., 26 mai 2015, 15.49.28-15.55.26, p. 109, ligne 20, à p. 110, ligne 1), 5627 (citant E1/307.1, Un Rann, T., 28 mai 2015, 09.47.19-09.49.26, p. 21, ligne 10, à p. 22, ligne 2) et 5629 (citant E1/308.1, Seang Sovida, T., 2 juin 2015, 10.47.01-10.49.14, p. 43, lignes 19-23, 11.23.00-11.21.16, et p. 61, ligne 21, à p. 62, ligne 6).

- des fonctions de supervision²⁸³⁰. Quant aux membres du peuple nouveau, ils étaient punis plus sévèrement²⁸³¹ et vivaient dans un climat de « peur permanente »²⁸³².
- 815. L'Appelant doit également échouer en son grief erroné selon lequel il ne saurait raisonnablement y avoir de discrimination dès lors que la Chambre a reconnu qu'à certains égards le traitement du peuple nouveau et du peuple de base étaient similaires²⁸³³. Le fait que la Chambre de première instance ait reconnu que le peuple nouveau et le peuple de base aient l'un comme l'autre connu des conditions difficiles n'enlève rien au constat que le premier subissait une discrimination *de facto* de la part des Khmers rouges en exécution du programme politique du PCK. Compte tenu du corpus d'éléments de preuve dont elle était saisie, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que, nonobstant le fait que les conditions pénibles affectaient tout le monde au Barrage du 1^{er} janvier, les membres du peuple nouveau y ont connu de plus grandes souffrances que les membres du membres du peuple de base, en raison de cette catégorisation opérée par le PCK²⁸³⁴. Le seul fait pour l'Appelant d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas interprété comme il l'aurait voulu la preuve fournie par six témoins ne satisfait pas le critère d'examen en appel²⁸³⁵.
- 816. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir « écart[é] de manière sélective » des parties des témoignages de Om Chy et Or Ho²⁸³⁶, mais ne montre pas en quoi la juridiction de jugement aurait commis une erreur en se fondant sur certaines portions de témoignages et en en rejetant d'autres. Il est de la latitude des juges des faits de tenir pour crédible et fiable telle partie du récit d'un témoin et d'en rejeter telle autre²⁸³⁷. La Chambre de première instance a examiné ces témoignages compte dûment tenu des fonctions de supervision exercées par ces témoins au Barrage²⁸³⁸.

E465, Jugement, par. 1652, notes 5617 (citant E1/339.1, Nuon Narom, T., 1^{er} septembre 2015, 10.32.47-10.34.16, p. 29, lignes 10-16) et 5629 (citant E1/308.1, Seang Sovida, T., 2 juin 2015, 10.47.01-10.49.14, p. 43, lignes 19-23, 11.23.00-11.21.16, et p. 61, ligne 21-p. 62, ligne 6).

E465, Jugement, para 1652, notes 5621 (citant E1/301.1, Or Ho T., 19 mai 2015, 09.38.24-09.48.44, p. 14, ligne 25, à p. 16, ligne 24) et 5622 (citant E1/306.1, Hun Sethany, T., 27 mai 2015, 09.29.36-09.32.00, p. 13, ligne 12, à p. 13, ligne 1).

²⁸³² **E465**, Jugement, par. 1653 et 1688.

²⁸³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 791.

²⁸³⁴ **E465**, Jugement, par. 1653.

Voir Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 18; Arrêt *Krajišnik*, par. 27; Arrêt *Martić*, par. 19.

²⁸³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 791.

Voir **F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 357; Arrêt *Karemera et Ngirumpatse*, par. 468, citant l'Arrêt *Kajelijeli*, par. 167.

Voir **E465**, Jugement, par. 1651, citant par. 1526 et 1540 (« OM Chy et OR Ho étaient tous deux superviseurs et [...] ils ont donc eu de bonnes raisons de chercher à minimiser leur culpabilité quant aux mauvais traitements infligés aux ouvriers ou à la discrimination visant des groupes particuliers. »).

- 817. Toujours sans fondement, l'Appelant se plaint tout particulièrement²⁸³⁹ de ce que la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Or Ho pour considérer que les membres du peuple nouveau étaient réprimandés pour des fautes mineures et que leur sécurité ne pouvait être garantie s'ils commettaient des fautes graves²⁸⁴⁰. Déférence est due à la Chambre de première instance quant à son appréciation de la fiabilité et de la crédibilité des éléments de preuve pertinents²⁸⁴¹. D'autres témoignages corroboraient par ailleurs le fait retenu²⁸⁴², de sorte que la juridiction de jugement a pu considérer que les gens du peuple nouveau étaient « plus facilement réprimandés »²⁸⁴³.
- 818. Son examen global de la preuve a amené la Chambre de première instance à la constatation raisonnable qu'« un certain nombre de formes de discrimination » contre les membres du peuple nouveau « aggravai[en]t encore la précarité de leur situation » ²⁸⁴⁴. Les griefs de l'Appelant ²⁸⁴⁵ quant à la valeur probante accordée aux autres témoignages utilisés pour conclure à la discrimination de fait n'entament pas le caractère raisonnable de cette constatation, et ses affirmations non étayées quant à l'erreur dont celle-ci serait entachée devraient être rejetées.

Moyen d'appel 119 : traitement allégué du peuple nouveau ²⁸⁴⁶

- 819. Le moyen 119 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en fait ou en droit pour avoir conclu à la constitution de l'élément matériel de la persécution visant le peuple nouveau au Barrage du 1^{er} janvier.
- 820. Ce moyen échoue quant aux erreurs de droit et de fait reprochées faute pour l'Appelant d'avoir : i) expliqué en quoi la référence faite par la Chambre de première instance au droit fondamental à l'égalité de traitement invaliderait la décision ; ii) démontré que la Chambre de première a erré en droit ou en fait pour avoir conclu que le traitement infligé

²⁸³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 794.

E465, Jugement, par. 1652, note 5621, citant E1/301.1, Or Ho T., 19 mai 2015, 09.38.24-09.48.44, p. 14, ligne 25, à p. 16, ligne 24, confirmant E3/5255, FR 00250047 (« Le peuple de dépôt courait le plus grand risque d'être arrêté que le peuple des autres catégories. »).

F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 88, 89 et 227; Dossier nº 001, F28, Arrêt *Duch*, par. 17.

E465, Jugement, par. 1652, note 5622, citant E1/306.1, Hun Sethany, T., 27 mai 2015, 09.29.36-09.32.00, p. 13, lignes 19-21 (« Si quelqu'un du Peuple ancien commettait un délit mineur, il pouvait présenter des justifications aux Khmers rouges, mais cela ne s'appliquait pas au Peuple nouveau. »).

²⁸⁴³ **E465**, Jugement, par. 1688.

E465, Jugement, par. 1688.

²⁸⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 793, 795 et 796.

Moyen 119: F54, Mémoire d'appel, « Traitement allégué du PN », par. 797; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 44 (EN), p. 40 (FR) ainsi que p. 62 et 63 (KH).

- au peuple nouveau emportait violation d'un droit fondamental; iii) démontré, au-delà d'une simple affirmation, que la Chambre de première instance a fait une application erronée du seuil de gravité à atteindre pour que soit constitué le crime de persécution.
- 821. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance fait erreur au regard du droit lorsqu'elle affirme l'existence du droit fondamental à l'égalité de traitement, sans apporter de source juridique au soutien de ce parti²⁸⁴⁷. Ce faisant, l'Appelant ne semble pas réaliser que la juridiction de jugement ne faisait que dire, mais en d'autres termes, que la preuve établissait le traitement différencié réservé au peuple nouveau, comme il se doit pour rechercher si un groupe a fait l'objet d'une discrimination de fait²⁸⁴⁸. Sa lecture sélective du Jugement amène également l'Appelant à passer outre le fait que la constatation de persécution visant le peuple nouveau telle que l'a dégagée la Chambre de première instance *n'était pas* basée sur un droit à l'égalité de traitement, mais sur la violation de plusieurs « droits fondamentaux que sont le droit à la vie, le droit au respect de la dignité personnelle, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales, tels qu'ils sont consacrés par le droit international coutumier ».²⁸⁴⁹
- 822. L'Appelant affirme ensuite à tort que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait pour avoir jugé que le traitement décrit au paragraphe 1653 du Jugement emporte violation d'une droit fondamental, soutenant également, sans fondement, que la juridiction de jugement a commis l'erreur de droit de ne pas avoir défini le degré de gravité requis pour que la violation discriminatoire d'un droit fondamental puisse constituer le crime de persécution²⁸⁵⁰. En ce qui concerne l'erreur de fait alléguée, l'Appelant dénature derechef les constatations de la Chambre de première instance par sa lecture sélective du Jugement, passant sous silence le fait que la conclusion en question

²⁸⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 797, citant **E465**, Jugement, par. 1689.

Voir Dossier n° 001, **F28**, Arrêt *Duch*, par. 256 à 258. Voir également réponse au moyen 109. L'Appelant ne semble pas non plus réaliser que le droit à la non-discrimination sous-tend tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir, par exemple : Déclaration universelle des droits de l'homme, Préambule et art. 1^{er} (égalité en dignité et en droits), 2 (droit à la non-discrimination) et 7 (droit à l'égalité devant la loi) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Préambule et art. 2 1) (droit à la non-discrimination) et 26 (droit à l'égalité devant la loi)) et est l'essence même de la qualification de persécution elle-même.

E465, Jugement, par. 1691, citant la Quatrième Convention de Genève, art. 3 1) a), la Déclaration universelle des droits de l'homme, Préambule et art. 1 er, 3, 9, 22 et 23 3), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, 9 1) et 10, la Convention européenne des droits de l'homme, art 2 et 5, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4 à 6, la Convention américaine des droits de l'homme, art 4 à 7, et l'Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.

²⁸⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 797.

était tirée de la violation de plusieurs droits²⁸⁵¹. L'analyse que les juges ont faite des actes discriminatoires dirigés contre les membres du peuple nouveau a permis d'établir des violations flagrantes de leurs droits à la vie, au respect de la dignité de la personne, à la liberté et à la sécurité, et à la protection contre l'arrestation arbitraire ou illégale, comme raisonnablement retenu par le Chambre de première instance²⁸⁵².

- 823. Les grief d'erreurs de droit échouent en ce que l'Appelant ne montre pas avec un minimum de spécificité en quoi la Chambre de première instance aurait fait erreur dans son application du droit. Il se borne à dire son désaccord avec les constatations et conclusions dégagées par la juridiction de jugement. Il mésinterprète la juste prise en compte qui a été faite des droits fondamentaux, et affirme sans plus que les actes discriminatoires retenus par la Chambre de première instance n'atteignent pas le degré de gravité requis pour que soit constitué l'élément matériel de la persécution, sans relever l'erreur dont serait entaché le critère retenu ni en proposer un autre.
- 824. Parmi les autres actes discriminatoires, la Chambre de première instance a constaté que les membres du peuple nouveau au barrage du 1^{er}-Janvier étaient plus susceptible d'être réprimandés pour des fautes ou des erreurs, étaient obligés de cacher leur identité, et vivaient dans la crainte permanente d'être arrêtés ou forgés en raison de la surveillance dont ils faisaient l'objet et des disparitions de membres du peuple nouveau²⁸⁵³. La Chambre de première instance n'a pas qualifié de « droit fondamental » chacun des intérêts visés, comme le prétend à tort l'Appelant²⁸⁵⁴, mais a considéré à juste titre que ces faits constituaient les actes persécutoires sous-jacents donnant lieu à des violations des droits fondamentaux²⁸⁵⁵.
- 825. La Chambre de première instance a correctement exposé le seuil de gravité²⁸⁵⁶. Ayant procédé à l'analyse qui s'imposait, les actes en question ayant été « considérés globalement et replacés dans le contexte déjà difficile » dans lequel ils avaient été

²⁸⁵¹ **E465**, Jugement, par. 1691.

E465, Jugement, par. 1691. À titre d'exemple: le fait que les membres du peuple nouveau étaient espionnés (voir notes 5582, 5596 et 5597, ainsi que 5601) et arrêtés (voir notes 5590, 5603, 5605 et 5606, ainsi que 5608) constituait une atteinte à leurs droits au respect de la dignité de la personne, à la liberté, à la sécurité et à la protection contre les arrestations arbitraires et illégales; de même, le fait que les membres du peuple nouveau disparaissaient ou étaient tués (voir notes 5590 à 5595, 5600 et 5607) constituait raisonnablement une atteinte à leur droit à la vie. Pour plus de détails, voir également par. 1641 à 1653.

E465, Jugement, par. 1653. Voir également réponse au moyen 118.

²⁸⁵⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 797.

E465, Jugement, par. 1691. L'analyse correcte ne consiste pas rechercher si tel ou tel acte discriminatoire emporte à lui seul violation d'un droit de l'homme fondamental par nature, mais si les actes discriminatoires visés, considérés cumulativement et en contexte, occasionnent une atteinte grave ou flagrante à des droits fondamentaux.

²⁸⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 716 et 1691. Voir réponse au moyen 109.

commis, la juridiction de jugement a acquis la conviction que les violations de droits découlant du traitement discriminatoire réservé au peuple nouveau « atteign[ai]ent, par leur effet cumulatif, le même degré de gravité que celui des crimes contre l'humanité énumérés »²⁸⁵⁷.

3. BARRAGE DE TRAPEANG THMA

Moyen d'appel 113 : absence de meurtre avec dol éventuel 2858

- 826. Le moyen 113 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en droit pour avoir conclu à la constitution de l'élément matériel et de l'élément moral du meurtre avec dol éventuel en raison des décès dus aux conditions de vie au barrage de Trapeang Thma.
- 827. Le moyen échoue en ce que l'Appelant se contente de répéter ses griefs erronés concernant la légalité de la requalification des faits en tant que meurtre avec dol éventuel²⁸⁵⁹ et l'applicabilité de la qualification de meurtre avec dol éventuel²⁸⁶⁰. La Chambre de première instance a agi en vertu de l'autorité qui est la sienne de requalifier les faits²⁸⁶¹ et l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre comprenait le dol éventuel en 1975²⁸⁶².
- 828. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle l'élément matériel du meurtre n'a pas été établi au barrage de Trapeang Thma est contraire au bon sens et tirée d'une mésinterprétation du Jugement. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance l'erreur d'avoir conclu à l'omission coupable sans avoir qualifié la nature et la portée de l'obligation d'agir²⁸⁶³. En fait, comme l'Appelant le reconnaît²⁸⁶⁴, la Chambre de première instance a jugé que l'élément matériel du meurtre était établi au barrage de Trapeang Thma en raison d'actes positifs (« le fait d'imposer des conditions [...] qui ont entraîné la mort des travailleurs ») et non d'une « omission ». « [L]e refus [des autorités du site de travail] de mettre en place des horaires de travail et des conditions de travail

²⁸⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 1691.

Moyen 113: F54, Mémoire d'appel, « Absence de meurtre avec dol éventuel », par. 758 à 762; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 42 (EN), p. 38 et 39 (FR), et p. 60 (KH).

²⁸⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 758.

²⁸⁶⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 761.

Voir réponse au moyen 6.

Voir réponse au moyens 86 et 87 à 93.

F54, Mémoire d'appel, par. 759. L'Appelant répète ce grief erroné en rapport avec chacun des sites de crimes, qu'il s'agisse des coopératives de Tram Kak, du barrage du 1^{er}-Janvier, du barrage de Trapeang Thma ou du Centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Voir réponse aux moyens 99, 113, 115 et 123

²⁸⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 759, citant **E465**, Jugement, par. 1388.

ou de vie adaptées aux besoins des ouvriers et d'offrir des soins médicaux de base appropriés »²⁸⁶⁵ constituait simplement un refus de renoncer à ces actes positifs, et donc leur continuation

- 829. Remarquablement, l'Appelant ne conteste pas l'appréciation que la Chambre de première instance a faite de la preuve ni les constatation de fait qu'elle a dégagées et qui constituent le fondement de la conclusion juridique attaquée²⁸⁶⁶. Ces constatations concernent notamment les faits suivants : i) les travailleurs ne recevaient pas assez de nourriture, manquaient d'eau potable et tombaient malades à cause de la mauvaise qualité de l'eau²⁸⁶⁷; ii) les travailleurs étaient mal logés, tombaient souvent malades et certains mouraient de maladies²⁸⁶⁸; iii) les travailleurs qui tombaient malades étaient accusés de feindre la maladie, recevaient des remèdes inefficaces et ne pouvaient être vus que par des médecins incompétents²⁸⁶⁹; iv) les conditions de travail étaient exigeantes, notamment du fait que tout se faisait manuellement²⁸⁷⁰, qu'il fallait travailler par tous les temps²⁸⁷¹, qu'il fallait travailler de longues heures (parfois jour et nuit sans arrêt)²⁸⁷² et que les quotas de travail imposés étaient éreintants²⁸⁷³; v) des travailleurs mouraient presque tous les jours, après s'être effondrés²⁸⁷⁴. La répugnance des autorités du site à adapter ces conditions est simplement la manifestation de l'acte ininterrompu que constitue leur imposition, avec ce que cela comporte de décès tout au long de la construction de l'ouvrage.
- 830. L'Appelant ne montre pas non plus en quoi la Chambre de première instance aurait fait erreur dans son appréciation de l'élément moral²⁸⁷⁵ en concluant que les autorités du

E465, Jugement, par. 1388. Voir également réponse au moyen 99.

Si l'Appelant entendait contester les constatations de fait au moyen d'autres griefs, il a manqué de signaler son intention dans **F54**, Mémoire d'appel, par. 758 à 762, par des renvois à d'autres sections de son Mémoire. En tout état de cause, ses autres moyens ne contestent pas *toutes* les constatations de fait qui fondent la conclusion attaquée sous le moyen 113.

²⁸⁶⁷ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1298 à 1301.

²⁸⁶⁸ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1308, 1320 et 1375.

²⁸⁶⁹ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1321 et 1322.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1296.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1270.

²⁸⁷² Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1278 à 1280.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1288.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1375 et 1385. Ayant pris en compte toutes ces constatations, la Chambre de première instance s'est déclarée « convaincue que le décès de ceux qui s'écroulaient sur le site de travail était dû au surmenage, à l'épuisement et à l'inanition[, que d]es travailleurs mouraient de maladies contractées en raison du travail pénible et des conditions de vie insalubres, qui s'aggravaient à cause du manque de soins médicaux de base appropriés[, et] que le fait d'avoir imposé de telles conditions a entraîné le décès des travailleurs sur le site de construction.» (voir **E465**, Jugement, par. 1384 (toutes citations comprises)).

²⁸⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 761.

barrage de Trapeang Thma avaient sciemment imposé des conditions en sachant qu'elles étaient susceptibles d'entraîner des décès ou en acceptant l'éventualité qu'elles puissent aboutir à cette conséquence fatale²⁸⁷⁶. L'Appelant se contente d'affirmations qui ne trouvent pas appui dans la preuve et qui sont fondées sur une lecture erronée des conclusions juridiques de la Chambre de première instance concernant le meurtre et l'extermination.

- 831. L'Appelant affirme que l'intervention, à l'époque des faits, de facteurs externes contemporains échappant au contrôle des autorités, « sans compter ceux qui préexistaient », rend le lien de causalité entre les conditions imposées et leur effet sur les travailleurs à ce point difficile à déterminer qu'un juge des faits raisonnable ne saurait en déduire que les autorités possédaient l'élément moral se rattachant au décès survenus dans ces conditions²⁸⁷⁷. L'Appelant ne relève toutefois aucun de ces facteurs externes, contemporains des faits ou préexistants, et fait abstraction de portions critiques des conclusions juridiques de la Chambre de première instance.
- 832. La Chambre de première instance a jugé établi que les autorités avaient « délibérément imposé » les conditions visées « pendant une période prolongée », avec l'intention d'« d'exploiter les ouvriers [...] tout en étant indifférentes à leur bien-être et en acceptant le risque de causer leur mort pour pouvoir atteindre leur objectif »²⁸⁷⁸. La Chambre de première instance a également pris note du « refus » des autorités d'adapter les dites conditions en réponse aux besoins des travailleurs²⁸⁷⁹. Étant donné les constatations susmentionnées, l'Appelant ne fait pas la démonstration qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que l'ampleur et la gravité des actions des autorités établissaient au-delà de tout doute raisonnable l'intention de commettre le meurtre.
- 833. L'Appelant reproche encore à mauvais escient à la Chambre de première instance l'erreur de ne pas avoir apprécié « au niveau temporel » la preuve sur laquelle elle s'est fondée pour conclure à la constitution de l'élément moral²⁸⁸⁰. La Chambre de première instance a considéré que les travaux de construction du barrage de Trapeang Thma avaient débuté entre le début de 1976 et 1977²⁸⁸¹, qu'il y avait eu un pic d'activité pendant l'année 1977²⁸⁸² et que l'ouvrage avait été achevé pour l'essentiel à la fin de 1977 ou à la mi-

²⁸⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 1389.

²⁸⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 761.

²⁸⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 1389 et 1387.

²⁸⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 1388.

²⁸⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 761.

²⁸⁸¹ **E465**, Jugement, par. 1220.

²⁸⁸² **E465**, Jugement, par. 1220 et 1262.

1978²⁸⁸³. La Chambre de première instance a poursuivi en considérant que les autorités avaient imposé les conditions visées « pendant une période prolongée, notamment après que leur incidence sur les travailleurs [était] devenue manifeste »²⁸⁸⁴. À la simple lecture du libellé du Jugement, il ressort que l'élément moral s'étendait à toute la période de la construction du Barrage, comme le confirment les constatations de fait de la Chambre de première instance et les mentions qui y sont faites de rapports sur les mauvaises conditions de vie au barrage de Trapeang Thma à la mi-1976²⁸⁸⁵, d'articles de la revue *Jeunesse révolutionnaire* et d'article de presse mentionnant des pénuries d'eau au barrage de Trapeang Thma de la mi-1977 à la fin 1977²⁸⁸⁶, de visites du site, sous le régime de l'information contrôlée, en 1977 et au début de 1978, à l'occasion desquelles les responsables du PCK fournissaient aux délégations diplomatiques et aux journalistes une idée fausse des conditions de travail et de vie qui régnaient sur place²⁸⁸⁷, ainsi que de télégrammes dans lesquels il était question des mauvaises conditions de vie au barrage de Trapeang Thma de la mi-1977 à la mi-1978, dont plusieurs rapports adressés par le bureau 560 de la zone Nord-Ouest au Bureau 870 du Centre du Parti²⁸⁸⁸.

Moyen d'appel 114 : persécution pour motifs politiques²⁸⁸⁹

- 834. Le moyen 114 devrait être rejeté au motif que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a erré dans son appréciation de la preuve sur laquelle elle s'est fondée pour conclure à la constitution de l'élément matériel de la persécution pour motifs politiques au barrage de Trapeang Thma.
- 835. Ce moyen échoue en ce que l'argument de l'Appelant est fondé sur une mésinterprétation de la preuve et sur l'omission de constatations de fait pertinentes ; il devrait par conséquent être rejeté²⁸⁹⁰. Plus spécifiquement, le grief de l'Appelant est entièrement construit sur une interprétation erronée de l'Ordonnance de clôture, et ne rend pas compte de la totalité de la preuve qui a permis d'établir la persécution pour motifs politiques²⁸⁹¹.

²⁸⁸³ **E465**, Jugement, par. 1221.

E465, Jugement, par. 1389.

²⁸⁸⁵ **E465**, Jugement, par. 1307

²⁸⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 1285.

²⁸⁸⁷ **E465**, Jugement, par. 1216, 1217, 1222 et 1253.

²⁸⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 1239 à 1248 et 1318.

Moyen 114: F54, Mémoire d'appel, « Persécution pour motifs politiques », par. 763 à 767; F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A, p. 42 et 43 (EN), p. 40 (FR) et p. 60 (KH).

Voir Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 18; Arrêt *Krajišnik*, par. 18; Arrêt *Martić*, par. 17.

F54, Mémoire d'appel, par. 763 à 767 (l'argument de l'Appelant est entièrement fondé sur le principe erroné qui voudrait que la Chambre de première instance n'ait été saisie que d'actes de persécution politique visant le peuple nouveau).

Ayant été correctement saisie²⁸⁹², la Chambre de première instance a considéré que le groupe persécuté au barrage de Trapeang Thma était constitué des « ennemis réels ou supposés du PCK »²⁸⁹³. Le fait que l'Appelant ne fasse aucun cas des abondantes constatations de fait et conclusions juridiques dégagées par la Chambre de première instance concernant la persécution des ennemis du PCK n'ôte rien aux constations et conclusions raisonnables selon lesquelles i) les ennemis du PCK faisaient l'objet d'une discrimination de fait²⁸⁹⁴, ii) ce traitement discriminatoire violait des droits fondamentaux²⁸⁹⁵ et iii) la violation de ces droits atteignait le degré de gravité requis pour constituer l'élément matériel de la persécution²⁸⁹⁶.

4. L'AÉRODROME DE KAMPONG CHHNANG

Moyen d'appel 123 : aérodrome de Kampong Chhnang²⁸⁹⁷

- 836. Le moyen nº 123 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en requalifiant le crime d'extermination en meurtre avec dol éventuel à l'aérodrome de Kampong Chhnang.
- 837. Le moyen nº 123 ne peut être retenu dès lors que l'Appelant se borne à réitérer ses affirmations erronées concernant la saisine²⁸⁹⁸, la licéité de requalifier les faits en meurtre avec dol éventuel²⁸⁹⁹ et l'applicabilité du meurtre avec dol éventuel au moment des faits²⁹⁰⁰. Ces arguments ne peuvent être retenus : la Chambre de première instance a été dûment saisie, elle a agi dans les limites de sa compétence lorsqu'elle a requalifié les faits en question²⁹⁰¹ et la définition de l'élément moral du meurtre en tant que crime contre l'humanité tel qu'il existait en 1975 englobait le dol éventuel²⁹⁰².

Voir réponse aux moyens 68, 72, 75, 76, 77, 124 et 134 (saisine du chef de persécution pour motifs politiques).

²⁸⁹³ **E465**, Jugement, par. 1407 et 1413.

E465, Jugement, par. 1409 et 1410. Voir également par. 1268 (citant quatre témoins qui ont déclaré que ceux qui étaient considérés comme de mauvais travailleurs étaient mis dans des unités où les conditions de travail étaient plus dures), 1345 (citant six témoins qui ont déclaré que les membres du peuple de base recevaient des postes de dirigeants), 1362 à 1367 (citant trois témoins qui ont décrit les arrestations et les exécutions de gens considérés comme des ennemis du PCK).

²⁸⁹⁵ **E465**, Jugement, par. 1411.

²⁸⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 1412.

Moyen nº 123: **F54**, Mémoire d'appel, Aérodrome de Kampong Chhnang, par. 814 à 824; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 45 (EN), p. 41 (FR) et p. 64 (KH).

²⁸⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 818.

²⁸⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 814.

²⁹⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 822.

Voir réponse au moyen 6. Voir également E465, Jugement, par. 1803 à 1804.

Voir réponse au moyen 86.

- B38. L'argument de l'Appelant concernant la saisine ne peut être retenu pour les motifs énoncés ci-dessus²⁹⁰³ et aussi du fait que le Réquisitoire introductif demandait spécifiquement l'ouverture d'une enquête en relation avec, entre autres, la réduction en esclavage, la persécution, l'emprisonnement et d'autres actes inhumains commis à l'aérodrome de Kampong Chhnang²⁹⁰⁴. Il est déclaré dans le Réquisitoire introductif que les ouvriers, à l'aérodrome de Kampong Chhnang, « mouraient lentement d'inanition », qu'ils étaient contraints de travailler « extrêmement dur » et qu'ils étaient emmenés et exécutés, et disparaissaient²⁹⁰⁵. L'index explicatif 52 du Réquisitoire introductif fait en outre état de plusieurs déclarations de témoins qui ont décrit le manque de nourriture, le travail exténuant et d'autres conditions de vie déplorables à l'aérodrome de Kampong Chhnang²⁹⁰⁶. Les co-juges d'instruction ont ainsi été dûment saisis pour enquêter plus avant sur les conditions de vie à l'aérodrome de Kampong Chhnang et porter des accusations contre l'Appelant pour les décès qui en ont résulté²⁹⁰⁷.
- L'Appelant soutient en outre à tort que la Chambre de première instance n'a pas qualifié l'obligation légale d'agir et a ainsi erré en établissant l'élément moral du meurtre²⁹⁰⁸. De fait, et comme l'a reconnu l'Appelant²⁹⁰⁹, la Chambre de première instance a considéré que l'élément matériel du crime de meurtre, à l'aérodrome de Kampong Chhnang, était constitué par la commission active d'actes criminels : « les conditions qui ont été imposées aux ouvriers ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes notamment parce que ceux-ci ont été soumis à des conditions de travail dangereuses et ont été astreints à travailler de longues heures sans nourriture suffisante²⁹¹⁰ ». L'« absence de mesures appropriées destinées à remédier ou à

²⁹⁰³ Voir réponse au moyen 38.

D3, Réquisitoire introductif, par. 122.

D3, Réquisitoire introductif, par. 47.

D3, Réquisitoire introductif, par. 47, citant l'index explicatif nº 52 sur les conditions de vie au chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, p. 97 à 99.

²⁹⁰⁷ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1381 à 1390.

F54, Mémoire d'appel, par. 821. L'Appelant réitère cette affirmation erronée pour ce qui concerne chacun des sites de crime de Tram Kak, du barrage du 1^{er}-Janvier, du barrage de Trapeang Thma et de l'aérodrome de Kampung Chhnang. Voir réponse aux moyens 99, 113, 115 et 123.

²⁹⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 822, citant **E465**, Jugement, par. 1805.

²⁹¹⁰ **E465**, Jugement, par. 1800.

améliorer ces conditions » ne constituait ainsi pas une omission distincte, mais plutôt un défaut de s'abstenir de ces actes²⁹¹¹.

- Ea Chambre a établi que les conditions à l'aérodrome de Kampong Chhnang étaient illustrées par le fait que des ouvriers avaient été frappés par des fragments de roche après une explosion dans le cadre du travail²⁹¹², l'absence d'équipement de protection et les accidents mortels²⁹¹³ et les morts causées par l'épuisement et la faim²⁹¹⁴. Les autorités responsables du chantier connaissaient les conditions qui étaient imposées à l'aérodrome de Kampong Chhnang pendant toute la durée de sa construction, mais n'étaient pas disposées à les adapter, étant « indifférents au sort réservé [aux] ouvriers²⁹¹⁵ ». Ainsi se trouvait satisfait l'élément moral requis²⁹¹⁶. La Chambre a constaté que les décès survenus à l'aérodrome de Kampong Chhnang auraient pu être évités si les autorités avaient « adapt[é] les horaires de travail ou [..]amélior[é] la sécurité et les conditions de vie », mais qu'elles s'en étaient délibérément abstenues²⁹¹⁷. L'Appelant n'a pas non plus identifié de facteurs externes qui rendent invalide le lien de cause à effet entre les conditions et les décès à l'aérodrome de Kampong Chhnang²⁹¹⁸.
- L'Appelant prétend également à tort que la Chambre de première instance n'a pas évalué la « preuve de manière précise au niveau temporel²⁹¹⁹ ». La Chambre a constaté que la décision de commencer la construction à l'aérodrome de Kampong Chhnang a été prise par le Comité permanent en avril 1976, et que la construction a commencé au milieu de l'année 1976 et s'est poursuivie jusqu'en janvier 1979²⁹²⁰. Pour évaluer les conditions de vie à l'aérodrome de Kampong Chhnang, la Chambre s'est appuyée sur les témoignages de personnes ayant travaillé à l'aérodrome de Kampong

E465, Jugement, par. 1804. De plus, en ce qui concerne l'aérodrome de Kampong Chhnang, en raison de la nature militaire de la base, la Chambre de première instance s'est appuyée sur une jurisprudence délimitant le devoir de diligence à l'endroit des soldats en vue de s'assurer « que le travail et la discipline exigés d'eux n'excèdent pas le niveau de souffrance inhérent à l'exercice de leurs fonctions », voir E465, Jugement, par. 1834, citant *Quispialaya Vilcapoma v. Peru*, Inter-Am. Ct.H.R., Jugement, 23 nov. 2015 (Série C, nº 308), par. 124 (traduction non officielle). Voir également réponse au moyen 99.

²⁹¹² **E465**, Jugement, par. 1755 et 1801.

²⁹¹³ **E465**, Jugement, par. 1755 à 1756, 1760 et 1801.

²⁹¹⁴ **E465**, Jugement, par. 1758, 1800 et 1802.

²⁹¹⁵ **E465**, Jugement, par. 1800.

²⁹¹⁶ **E465**, Jugement, par. 1805.

²⁹¹⁷ **E465**, Jugement, par. 1832 et 1835.

²⁹¹⁸ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 823.

²⁹¹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 823.

²⁹²⁰ **E465**, Jugement, par. 1723 et 1724.

Chhnang pendant toute la durée de sa construction²⁹²¹, et a estimé que les conditions dangereuses et inhumaines ont été maintenues « sur une longue période », y compris après que leurs effets néfastes sur les ouvriers sont devenus manifestes²⁹²². Une simple lecture des constatations de la Chambre indique donc que l'élément moral du crime de meurtre était présent sur toute la période de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

ii. Les centres de sécurité

- 842. La Chambre de première instance a considéré comme établi que, pendant la période du KD, les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de réduction en esclavage, de persécution et autres actes inhumains (atteintes à la dignité humaine et disparitions forcées), de torture, de meurtre et d'extermination ont été commis aux centres de sécurité, en conséquence d'une politique du PCK ayant consisté à identifier, à arrêter, à isoler et à « écraser » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution, et à rééduquer les « mauvais éléments »²⁹²³. Cette politique était intrinsèquement liée au projet commun²⁹²⁴. En outre, la Chambre a correctement constaté que les crimes contre l'humanité ont été commis par suite de l'imposition de conditions inhumaines dans les centres de sécurité²⁹²⁵.
- 843. Huit moyens d'appel de l'Appelant²⁹²⁶ concernant les centres de sécurité ne peuvent être retenus, dans la mesure où ils limitent à tort les éléments de preuve examinés par la Chambre²⁹²⁷, reposent sur des conjectures²⁹²⁸, ne répondent pas aux normes requises pour l'examen en appel²⁹²⁹ et ne justifient pas l'intervention de la

E465, Jugement, par. 1731, citant, par exemple, E1/321.1 Him Han, T., 24 juin 2015, 11.10.27 à 11.16.13, p. 41 à 42; E3/5810 Kaing Guek Eav *alias* Duch, T., 25 novembre 2009, 11.21.58 à 11.25.00, p. 58; E3/369 Procès-verbal d'audition de Koy Mon, FR 00272724-00272727.

²⁹²² **E465**, Jugement, par. 1805.

E465, Jugement, par. 3976 (meurtre), 3978 à 3983 (extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques), 3985 à 3986 (autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées). Voir également par. 3987.

²⁹²⁴ **E465**, Jugement, par. 3973, 3987.

²⁹²⁵ **E465**, Jugement, par. 2568, 2815, 3116,

²⁹²⁶ Moyen n^{os} 125, 127, 129, 131 à 133, 135 et 251.

²⁹²⁷ Moyen nº 133.

²⁹²⁸ Moyen nº 131.

²⁹²⁹ Moyen nº 135.

Chambre de la Cour suprême²⁹³⁰. Plus particulièrement, l'Appelant comprend mal et applique de manière erronée certains éléments clés du droit relatif à la persécution²⁹³¹.

1. S-21

Moyen d'appel 125 : persécution pour des motifs politiques²⁹³²

- Le moyen nº 125 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait lorsqu'elle a conclu que les « opposants réels ou supposés du PCK » constituaient un groupe suffisamment identifiable et qu'ils subissaient une discrimination de fait à S-21.
- 845. Ce motif ne peut être retenu à l'égard des erreurs alléguées, dont l'Appelant n'expose pas le type, dès lors qu'il ne tient pas compte de la jurisprudence pertinente des CETC et déforme les conclusions auxquelles la présente Chambre est parvenue dans l'affaire n° 001.
- 846. Contrairement aux prétentions erronées de l'Appelant²⁹³³, la catégorie des « opposants réels ou supposés du PCK » peut constituer un groupe suffisamment identifiable²⁹³⁴. Ainsi, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a déterminé que les catégories d'ennemis réels ou supposés s'étaient « élargi[es] au fil du temps » durant la période du KD²⁹³⁵ et qu'à S-21, différents prisonniers appartenaient à ces catégories²⁹³⁶. Ces constatations étaient fondées sur les preuves hautement probantes exposées dans le Jugement²⁹³⁷ à partir desquelles la Chambre de première instance a établi une chronologie claire de la notion d'ennemis du PCK et des catégories non ambiguës de personnes appartenant au groupe visé des adversaires réels ou supposés du PCK²⁹³⁸.
- L'Appelant soutient également, de manière peu convaincante, que la conclusion

²⁹³⁰ Moyen nos 127, 132 et 251.

²⁹³¹ Moyen nos 125 et 129.

Moyen nº 125: **F54**, Mémoire d'appel, *Persécution pour motifs politiques*, par. 825 à 827; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 46 (EN), p. 42 (FR) et p. 65 (KH).

²⁹³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 825.

F28, Arrêt *Duch*, par. 273; F36, Arrêt, par. 669. Voir également F28, Arrêt *Duch*, par. 282. Voir réponse aux moyens 68, 72, 75, 76, 77, 124, et 134 (saisine pour la persécution pour motifs politiques : trois groupes).

E465, Jugement, par. 2600, note de bas de page 8789, renvoyant aux par. 3744 à 3863 (section 16.3 : Ennemis réels ou supposés). Voir notamment par. 3839.

²⁹³⁶ Voir **E465**, Jugement, par. 2600 et 2602. Voir également par. 2577.

²⁹³⁷ **E465**, Jugement, par. 3744 à 3748.

Voir **E465**, Jugement, par. 3744 à 3863 (section 16.3 : Ennemis réels ou supposés). Voir également par. 2600 et 2602.

à laquelle parvient la Chambre de première instance qu'à S-21, les prisonniers « étaient arrêté[s] en masse [...], en particulier pendant les purges et à mesure que le conflit avec le Vietnam s'est intensifié » démontre que les victimes étaient choisies aveuglément, qu'elles ne faisaient pas l'objet d'une discrimination de fait. ²⁹³⁹ Comme établi cidessus, confirmé par la Chambre de la Cour suprême et correctement appliqué par la Chambre de première instance, « un acte ou une omission sont effectivement discriminatoires "lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères" 2940 ». Ce n'est pas le nombre de personnes prises pour cible qui détermine si ces personnes ont fait l'objet d'une discrimination de fait. Le nombre de victimes démontre plutôt la manière systématique et organisée dont les ennemis réels ou supposés du PCK ont été pris pour cible²⁹⁴¹.

848. En outre, l'Appelant déforme les conclusions de la présente Chambre, dans le dossier n° 001, relatives à la persécution pour des motifs politiques à S-21 pour soutenir son affirmation erronée selon laquelle les prisonniers dans le deuxième procès du dossier n° 002 étaient ciblés sans discrimination²⁹⁴². Compte tenu des constatations de la Chambre de première instance dans l'affaire n° 001 selon lesquelles « [v]ers la fin du régime, "[l]a politique d'élimination des ennemis a [...] été guidée par une véritable paranoïa" », la présente Chambre a néanmoins considéré que « dans la mesure où ces ennemis politiques étaient définis selon une politique fondée sur un critère général, tandis que d'autres membres de la population continuaient de jouir d'une certaine liberté, il est permis de conclure à une persécution pour motifs politiques²⁹⁴³ ». Le principe juridique établi dans le dossier n° 001 est, logiquement, que le fait de choisir les victimes aveuglément ne satisfait pas aux éléments constitutifs de la persécution. Les constatations factuelles sur la question de savoir si les victimes étaient effectivement choisies aveuglément sont toutefois uniques à chaque cas et, comme le

E465, Jugement, par. 2601. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 826.

Voir réponse au moyen 108. Voir également **F28**, Arrêt *Duch*, par. 272 [souligné dans l'original] ; **F36**, Arrêt, par. 667 et 690 ; **E465**, Jugement, par. 714.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2548 et 3982. Voir également par. 2563 (exécutions menées à S-21), 2568 (mauvais traitements administrés à S-21), 2602 (politique du PCK de prendre pour cible les personnes perçues comme des adversaires politiques) et 3958 (exécutions systématiques menées par le PCK).

²⁹⁴² Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 826 (notes de bas de page 1483 à 1484, citant **F28**, Arrêt *Duch*, par. 277, 283 et 827.

²⁹⁴³ **F28**, Arrêt *Duch*, par. 282.

reconnaît l'Appelant, « il s'agi[t] de deux dossiers différents » 2944.

- 849. Se fondant sur une pléthore d'éléments de preuve d'une valeur probante élevée²⁹⁴⁵, la Chambre de première instance dans le deuxième procès du dossier nº 002 a raisonnablement conclu que « les activités de S-21 étaient principalement dirigées contre les ennemis politiques réels ou supposés du PCK », à savoir un groupe suffisamment identifiable²⁹⁴⁶. Les victimes étaient notamment des détracteurs de la révolution socialiste, des critiques ou des opposants du Parti, d'anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère et le nouveau peuple²⁹⁴⁷, qui étaient identifiés et arrêtés *du fait* qu'ils avaient été « taxé[s] d'être des ennemis, des traîtres ou des espions, et considéré[s] comme des ennemis politiques du PCK et de la révolution²⁹⁴⁸ ». Tout au long de leur détention à S-21, ces personnes « étaient effectivement considérées [...] comme des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur ayant des liens présumés avec la CIA, le KGB ou les Vietnamiens²⁹⁴⁹ ».
- 850. En outre, la Chambre de première instance a raisonnablement constaté d'après les éléments de preuve que ces victimes « étaient arrêté[e]s, détenu[e]s, soumis[es] à un traitement et à des conditions de vie encore plus difficiles, et finalement torturé[e]s et exécuté[e]s à S -21, en conséquence directe du fait qu'[elles] étaient perçu[e]s comme des ennemis du PCK²⁹⁵⁰ ». Par exemple, « le personnel de S-21 apprenait à identifier les ennemis, à être "absolus" dans leur vision des "ennemis"²⁹⁵¹ ». « [L]es interrogateurs recevaient pour instruction de ne pas avoir pitié de l'"ennemi", même

F54, Mémoire d'appel, par. 827. Il convient de noter qu'il a été maintenu en appel que Duch était coupable d'avoir persécuté pour des motifs politiques les prisonniers du S-21 dont *il savait* qu'ils étaient en fait des ennemis du Parti, et que sa condamnation pour persécution a été annulée *uniquement* en ce qui concerne les prisonniers dont il ne pensait pas qu'ils étaient en fait des ennemis et, par conséquent, qu'il visait aveuglément. Voir F28, Arrêt *Duch*, par. 283 (« [...] la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle a qualifié de persécution pour motifs politiques les actes commis à l'encontre de *ces personnes* » [non souligné dans l'original], 284 et 277. Quoi qu'il en soit, l'Appelant ne démontre pas comment une constatation factuelle dans le dossier nº 001 empêche une constatation de persécution pour motifs politiques à S-21 dans le deuxième procès du dossier nº 002/02. Voir également réponse aux moyens 68, 72, 75, 76, 77, 124, et 134 (saisine pour persécution pour motifs politiques : trois groupes).

Voir **E465**, Jugement, par. 2086 à 2134 (section 12.2.3 : Considérations générales relatives aux éléments de preuve).

²⁹⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 2601.

²⁹⁴⁷ **E465**, Jugement, par. 2600, 2485 à 2492 et 2230.

²⁹⁴⁸ **E465**, Jugement, par. 2601.

²⁹⁴⁹ **E465**, Jugement, par. 2602.

E465, Jugement, par. 2602. Voir également par. 2601. Pour des catégories supplémentaires d'ennemis réels ou supposés du PCK à S-21, voir, par exemple, par. 2600 et 2486. Voir également par. 2531.

²⁹⁵¹ **E465**, Jugement, par. 2163. Voir également par. 2169 et 2402.

s'il s'agissait d'un parent²⁹⁵² ». Les victimes appartenant au groupe visé étaient tenues d'admettre leurs fautes et leur culpabilité²⁹⁵³. Les gens interrogés étaient « soumis à des pressions physiques et psychologiques ou à de mauvais traitements en vue d'obtenir des aveux sur leurs réseaux de traître présumés²⁹⁵⁴ ». Les membres du groupe visés devaient ensuite être écrasés²⁹⁵⁵. De même, les prisonniers ayant occupé un rang élevé au PCK, qui étaient incarcérés dans la prison spéciale de S-21, étaient gardés dans des « conditions telles qu'ils puissent rester en vie juste assez longtemps pour faire des aveux exhaustifs, avant leu inéluctable exécution²⁹⁵⁶ ».

2. KRAING TA CHAN

Moyen d'appel 127 : Kraing Ta Chan ²⁹⁵⁷

- 851. Le moyen nº 127 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'acte de disparition forcée peut être commis plus d'une fois à l'égard de la même personne.
- 852. Le motif ne peut être retenu, car l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son interprétation ou son application du droit; il est simplement en désaccord avec les conclusions de la Chambre. L'Appelant n'a pas fourni de fondement juridique à l'appui de son affirmation selon laquelle l'acte de disparition forcée est un « comportement criminel continu²⁹⁵⁸ » et en conséquence, il ne peut s'agir de deux crimes distincts; le premier au moment de la disparition des détenus dans les coopératives pour être envoyés à Kraing Ta Chan et le second, lorsque ces détenus sont disparus de Kraing Ta Chan pour être exécutés²⁹⁵⁹. L'Appelant n'a pas non plus établi que la conclusion de la Chambre sur ce point entraîne effectivement un déni de justice dans des circonstances où cette conclusion n'est pas déterminante pour le verdict rendu selon lequel l'Appelant a commis les actes prenant la forme de la

²⁹⁵² **E465**, Jugement, par. 2163. Voir également par. 2169 et 2394.

²⁹⁵³ **E465**, Jugement, par. 2163. Voir également par. 2169, 2236, 2372 et 2389.

E465, Jugement, par. 2601 renvoyant à la note de bas de page 8792 au par. 2328, entre autres. Voir également par. 2327, 2387, 2389 et 2396 à 2397.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2149, 2236, 2245, 2350 et 2504. Il était rare de ne pas procéder à des exécutions. Voir par. 2350, 2566 et 2601 (note de bas de page 8795, renvoyant au par. 2451, entre autres). Voir également par. 2362.

²⁹⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 2256, 2258.

Moyen nº 127: **F54**, Mémoire d'appel, *Kraing Ta Chan*, par. 837 à 840; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 46 (EN), p. 42 (FR) et p. 66 (KH).

²⁹⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 837 et 838.

²⁹⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 839.

disparition forcée initiale contre les personnes emmenées à Kraing Ta Chan²⁹⁶⁰.

- La Chambre de la Cour suprême a établi qu'en 1975, les disparitions forcées en tant que crime n'avaient « ni définitions ni éléments *juridiques* spécifiques²⁹⁶¹ ». L'analyse juridique voulue pour conclure à la constitution du crime consiste donc à démontrer les éléments juridiques requis pour constituer le crime d'autres actes inhumains : i) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres actes énumérés en tant que crimes contre l'humanité ; ii) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; enfin, iii) l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé²⁹⁶². La Chambre de première instance a correctement conclu que « l'acte sous-jacent de disparition forcée peut être commis plus d'une fois à l'égard de la même personne dès lors que les éléments requis pour que soit constituée l'infraction d'autres actes inhumains sont réunis dans chaque cas²⁹⁶³ ».
- 854. La Chambre de première instance a correctement considéré que les disparitions forcées se sont initialement produites lorsque les détenus ont été appréhendés dans leurs communes et à leurs sites de travail, puis sont disparus à Kraing Ta Chan²⁹⁶⁴. Les membres de la famille ne recevaient aucune information sur le lieu où se trouvaient leurs proches²⁹⁶⁵. La Chambre a également considéré que d'autres actes ayant pris la forme de faits qualifiés de disparition forcée avaient été commis lorsque les prisonniers avaient été enlevés à leurs codétenus et étaient disparus, souvent conduits à leur exécution en recourant au subterfuge qu'« ils étaient envoyés chez eux²⁹⁶⁶ ». Les actes des gardiens auteurs des secondes disparitions à Kraing Ta Chan constituaient un nouveau crime de disparition forcée « ont été commis intentionnellement par d'autres [...] auteurs que ceux impliqués dans la disparition initiale des personnes dans les coopératives²⁹⁶⁷ ».

E465, Jugement, par. 4306 (la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant a commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, les crimes contre l'humanité que sont les autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées dans les coopératives de Tram Kak).

²⁹⁶¹ **F36**, Arrêt, par. 589.

²⁹⁶² **F36**, Arrêt, par. 580.

²⁹⁶³ **E465**, Jugement, par. 2854.

E465, Jugement, par. 2853, note de bas de page 9741, citant la section 10.1.13.10 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.

²⁹⁶⁵ **E465**, Jugement, par. 2856.

²⁹⁶⁶ **E465**, Jugement, par. 2809 et 2855.

²⁹⁶⁷ **E465**, Jugement, par. 2854.

- Les conclusions de la Chambre de première instance sont étayées par la nature distincte des deux crimes commis contre la même personne. Une autre personne est l'auteur direct de la disparition subséquente, d'un second environnement. Il est important de noter, comme il est énoncé avec justesse dans l'Ordonnance de clôture, « [a]u delà des victimes directes, les disparitions forcées, [...] faisaient souffrir ceux qui en étaient témoins, du fait du climat de peur et d'incertitude qu'elles engendraient²⁹⁶⁸ ». Les actes distincts ont causé des souffrances à deux groupes distincts, l'un composé des personnes qui sont restées dans les communes et les sites de travail après les disparitions, et l'autre des prisonniers de Kraing Ta Chan qui, confrontés à la disparition de leurs codétenus, ont été privés de tout recours²⁹⁶⁹.
- 856. La prétention de l'Appelant selon laquelle le nombre de fois que l'acte peut être commis contre la même personne est limité ne repose sur aucun fondement juridique. L'Appelant s'appuie sur des parties sélectives et trompeuses de citations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour étayer sa position²⁹⁷⁰.
- 857. L'Appelant se fonde à tort sur conclusion du Groupe de travail selon laquelle, sans égard au « principe de non-rétroactivité », lorsqu'une personne est condamnée pour un acte conduisant à une disparition forcée, la Cour ne peut segmenter le crime pour ne considérer que les faits survenus après l'entrée en vigueur de l'instrument juridique²⁹⁷¹. Ces conclusions ne sont pas pertinentes ici, car elles ne s'appliquent qu'à une personne ayant fait l'objet d'une seule disparition, par un seul auteur, pendant une période au cours de laquelle le comportement était contraire aux lois pénales. Le scénario actuel est distinct, car il fait référence à une personne ayant fait l'objet de deux disparitions distinctes, de deux environnements distincts, par deux auteurs directs différents. Contrairement à l'affirmation trompeuse de l'Appelant, le Groupe de travail n'a fait aucune constatation concernant des actes distincts commis contre la même personne par différents auteurs directs.

²⁹⁶⁸ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1360.

E465, Jugement, par. 2855 (« De par l'acte même et les méthodes d'exécution les co-détenus la famille ou les amis ont été entièrement privés de recours juridiques et des garanties procédurales prévues par le droit international ») et 2856 à 2858.

²⁹⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 837.

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/16/48, 26 janv. 201[0], par. 39-1 à 39-5.

3. PHNOM KRAOL

Moyen d'appel 133 : réduction en esclavage²⁹⁷²

- 858. Le moyen 133 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le crime de réduction en esclavage était constitué au centre de sécurité de Phnom Kraol.
- 859. Premièrement, l'argument de l'Appelant selon lequel les co-juges d'instruction, et plus tard la Chambre de première instance, n'avaient pas été saisis des faits relatifs à K-17 et Phnom Kral est sans fondement²⁹⁷³. Deuxièmement, en ce qui concerne la question des charges suffisantes, le moyen ne peut être retenu, car l'Appelant limite à tort la preuve de la réduction en esclavage à K-11, excluant ainsi les éléments de preuve pertinents relatifs à K-17 et à la prison du Phnom Kraol. Au contraire, la Chambre a correctement pris en compte les éléments de preuve de la réduction en esclavage à ces trois endroits pour appuyer sa condamnation.
- 860. La Chambre de première instance a constaté qu'à K-17, les détenus étaient obligés de battre et de repiquer le riz tout en restant entravés, mais à un degré moindre²⁹⁷⁴. D'autres prisonniers devaient battre et repiquer le riz selon un plan de travail réglementé. Rien n'indique que les détenus aient été rémunérés pour leur dur labeur. Les détenus avaient peur d'être tués s'ils ne se conformaient pas aux instructions dans le cadre de leur travail à Phnom Kraol et souffraient mentalement du traitement qui leur était réservé²⁹⁷⁵. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle la condamnation était fondée uniquement sur des éléments de preuve insuffisants et non confrontés s'agissant de K-11, à savoir la déposition de Kul Nem, partie civile, et la déclaration écrite de Aum Mol, témoin décédé²⁹⁷⁶, est donc sans fondement. L'Appelant n'a pas réussi à établir au-delà de tout doute raisonnable que la Chambre a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu qu'il y avait eu réduction en esclavage à K-17, K-11 et la prison de Phnom Kraol.

Moyen nº 133: F54, Mémoire d'appel, Réduction en esclavage, par. 880 à 883; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 48 (EN), p. 44 (FR) et p. 68 (KH).

Voir réponse au moyen 48.

²⁹⁷⁴ **E465**, Jugement, par. 3121.

²⁹⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 3121.

²⁹⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 881 à 883.

Moyen d'appel 131 : erreurs en concluant au meurtre intentionnel de Heus ²⁹⁷⁷

- 861. Le moyen 131 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que les éléments du crime contre l'humanité de meurtre étaient constitués.
- Le moyen ne peut être retenu, car l'Appelant n'a pas établi que la prétendue erreur de droit était fondée sur des sources juridiques inappropriées ou des règles d'interprétation inapplicables. De même, l'Appelant n'a pas établi que la caractérisation factuelle était fondée sur des éléments de preuve qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu admettre, que l'évaluation des éléments de preuve était totalement erronée ou que des éléments de preuve à décharge ont été délibérément omis.
- S'agissant de la prétendue erreur de droit, l'Appelant fait valoir sans fondement que la Chambre de première instance a fondé à tort ses conclusions sur les récits écrits de deux témoins, Uong Dos et Sok El, qui n'ont pas comparu au procès, violant de la sorte le principe d'égalité des armes et les règles de preuve²⁹⁷⁸. Comme il a été établi en réponse aux moyens nos 21 et 30, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de s'appuyer sur les déclarations et les demandes de constitution de partie civile de Uong Dos et de Sok El qui se corroborent mutuellement sur « l'identité de la victime, la nature de l'agression dont Heus avait été l'objet, la façon dont il était décédé et dont son cadavre avait ensuite été traité²⁹⁷⁹ ».
- S'agissant de la prétendue erreur de fait, l'Appelant conteste la valeur des témoignages de Uong Dos et de Sok El, affirmant qu'il existait des « indices objectifs sur la possibilité d'une connivence entre les récits²⁹⁸⁰ ». Cet élément ne peut être retenu, principalement parce que la Chambre de première instance est présumée avoir correctement apprécié tous les éléments de preuve²⁹⁸¹. Les préoccupations de l'Appelant suscitées par le fait que les entretiens ont eu lieu le même jour, dans le même village, à des heures rapprochées²⁹⁸² ne suffisent pas à réfuter cette présomption, car l'argument n'est qu'une simple conjecture, ne démontrant aucune connivence ou autre

Moyen nº 131: **F54** Erreurs en concluant au meurtre intentionnel de Heus, par. 863 à 869, **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 47, p. 43 (FR) et p. 67 (KH).

²⁹⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 864.

²⁹⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 3100.

²⁹⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 866.

²⁹⁸¹ **F36**, Arrêt, par. 352.

²⁹⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 866.

irrégularité.

L'Appelant soutient également que la Chambre de première instance a omis des 865. éléments de preuve à décharge se rapportant aux meurtres de Touch et de Heus²⁹⁸³. L'Appelant n'a toutefois étayé aucun argument voulant que la Chambre de première instance ait sciemment agi avec mauvaise volonté ou se soit livrée à une conduite malveillante, comme l'exige le seuil particulièrement élevé prévu pour l'examen en appel²⁹⁸⁴. Le fait que ce pouvoir d'appréciation soit exercé de manière erronée ou d'une manière avec laquelle l'appelant n'est pas d'accord, comme cela semble être le cas en l'espèce, n'est pas suffisant pour permettre de conclure raisonnablement à la mauvaise foi. Quand bien même une chambre de première instance ne fait pas explicitement référence à des éléments de preuve à décharge, ses conclusions n'en sont pas automatiquement invalidées²⁹⁸⁵. À noter que l'Appelant n'a fourni aucun élément de preuve de nature à jeter un doute raisonnable sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant les deux meurtres. Le fait que Chan Toi alias Chan Tauch et Neth Savat n'aient été témoins oculaires d'aucun meurtre, ce qui a même été noté par la Chambre de première instance et pris en compte dans le Jugement, s'agissant de Chan Toi²⁹⁸⁶, n'est pas en soi disculpatoire²⁹⁸⁷. L'Appelant n'a pas établi qu'un juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à cette conclusion²⁹⁸⁸.

Moyen d'appel 132 : erreurs en concluant au meurtre avec dol éventuel de Touch 2989

866. Le moyen 132 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que les éléments du crime de meurtre avec dol éventuel étaient constitués.

F54, Mémoire d'appel, par. 876 à 879. Voir également réponse au moyen 132.

Bemba Gombo, Second Corrected Musamba Appeal Brief, par. 52 et 54, citant l'Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 28 mai 2013, au par. 16 : « [L]es actes d'instruction litigieux se résument à une partie de pêche à la drague, à savoir recueillir avec malveillance et sans le moindre indice des preuves sur des infractions ne faisant pas l'objet d'une saisine dans le cadre de l'instruction judiciaire; [...] l'irrégularité commise ne découle pas d'un comportement reprochable, mais excusable et pardonnable, ni d'une négligence ou d'une imprudence excusable, mais a été sciemment produite par la personne en charge de l'enquête. »

²⁹⁸⁵ **F36**, Arrêt, par. 352.

E465, Jugement, par. 3109 (concernant Chan Toi).

Arrêt *Kvočka*, par. 23 (lorsque la Chambre de première instance n'a pas fait référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes).

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de fait).

Moyen 132: F54, Mémoire d'appel, Erreurs en concluant au meurtre avec dol éventuel de Touch, par. 870 à 875; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 47 (EN), p. 43 (FR) et p. 67 et 68 (KH).

- 867. Le moyen ne peut être retenu, car l'Appelant ne fait que réitérer son affirmation erronée concernant l'application des éléments du crime de meurtre avec dol éventuel²⁹⁹⁰. L'Appelant est en outre incapable d'établir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en i) se fondant exclusivement sur la déclaration d'une personne décédée pour condamner l'appelant pour meurtre ; ii) en utilisant la déclaration d'une personne décédée pour fonder une déclaration de culpabilité ; iii) en ne fournissant pas de motifs détaillés lorsqu'elle s'appuie sur des éléments de preuve non testés ; et iv) en omettant délibérément des éléments de preuve à décharge dans l'appréciation du meurtre²⁹⁹¹. Il n'a pas non plus démontré que l'une des erreurs alléguées, si elle était établie, invaliderait le Jugement.
- 868. Premièrement, l'Appelant déforme les conclusions de la Chambre de première instance lorsqu'il déclare qu'elle s'est fondée « exclusivement » sur la déclaration d'un témoin décédé pour établir le meurtre d'un prisonnier. Il n'existe aucun principe juridique selon lequel la corroboration directe d'un décès est nécessaire pour établir le meurtre d'un prisonnier, et la mort d'une victime peut être déduite de manière circonstancielle de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre²⁹⁹². Dans la réalité, les faits entourant la mort de Touch ont été corroborés par des preuves circonstancielles des conditions de détention extrêmement mauvaises ayant prévalu dans la prison²⁹⁹³. Si la Chambre n'a pas entendu d'éléments de preuve supplémentaires à la barre concernant les conditions de vie à K-11 ou à la prison de Phnom Kraol, elle a déclaré à juste titre qu'elle était saisie des faits se rapportant au centre de sécurité de Phom Kraol *considéré dans son ensemble*²⁹⁹⁴. Ensemble, ces éléments de preuve corroborent de la sorte le récit de Sok El.
- 869. Deuxièmement, l'Appelant affirme à tort que la déclaration écrite de Sok El ne peut servir de fondement à la condamnation pour la mort de Touch étant donné qu'elle n'a pas été soumise à l'examen de la défense. Il n'existe pas de règle de preuve absolue

F54, Mémoire d'appel, par. 874 et 875. Voir réponse au moyen 86.

Voir réponse au moyen 131.

²⁹⁹² Arrêt *Kvočka*, par. 260.

La Chambre de première instance a formulé des constatations générales sur le fait que les prisonniers étaient entravés ; qu'ils aient été soumis à des conditions d'hygiène et de détention déplorables ; qu'ils aient été assujettis à un régime de travail obligatoire ; qu'il ne leur ait été octroyé que des quantités insuffisantes de nourriture ; qu'ils aient été soumis à des interrogatoires et qu'occasionnellement, il leur ait été infligé des mauvais traitements physiques en dehors des interrogatoires. Voir E465, Jugement, par. 3101 (mort de Touch), 3102 (conditions de détention des prisonniers à K-11 et K-17).

Voir réponse au moyen 48.

voulant qu'un juge du fait ne puisse fonder une déclaration de culpabilité sur la déposition d'un ou de plusieurs témoins qui n'ont pas été interrogés par la défense²⁹⁹⁵. Néanmoins, en l'instance, la Chambre de première instance ne s'est appuyée sur les éléments de preuve fournis dans la déclaration écrite de Sok El que dans la mesure où ils corroboraient ou contredisaient les dépositions sur les conditions de détention décrites à l'audience²⁹⁹⁶.

- 870. Troisièmement, l'Appelant soutient également à tort que la Chambre de première instance n'a pas fourni la motivation rigoureuse requise pour se fonder sur des éléments de preuve non testés²⁹⁹⁷. La question soulevée par l'Appelant en ce qui concerne la façon dont la Chambre est parvenue à la conclusion que Touch était décédé par suite des conditions d'emprisonnements, alors que les éléments de preuve ne permettaient pas d'identifier réellement le prisonnier et n'étaient aucunement corroborés²⁹⁹⁸, ne donne lieu ni à une erreur de droit ni à une erreur de fait. S'agissant de l'identité, l'Appelant n'explique pas en quoi la déclaration écrite de Sok El « ne permet pas d'identifier réellement le prisonnier en question²⁹⁹⁹ ». Sok El donne le nom du prisonnier et précise son origine ethnique³⁰⁰⁰.
- 871. Enfin, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance a délibérément omis des éléments de preuve à décharge présentés à l'audience relativement aux meurtres commis au centre de sécurité de Phnom Kraol³⁰⁰¹. L'Appelant n'a toutefois étayé aucun argument voulant que la Chambre ait sciemment agi avec mauvaise volonté ou se soit livrée à une conduite malveillante, comme l'exige le seuil particulièrement élevé prévu pour l'examen en appel.³⁰⁰² À noter, cependant, que l'Appelant n'a fourni aucun élément de preuve de nature à jeter un doute raisonnable sur les conclusions de la Chambre³⁰⁰³. Le fait que Chan Toi *alias* Chan Tauch et Neth Savat n'aient été témoins oculaires d'aucun meurtre, ce qui a même été

Voir réponse au moyen 21.

E465, Jugement, par. 3094. Voir également réponse au moyen 30.

²⁹⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 872.

²⁹⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 872.

²⁹⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 872.

E3/7702 Procès-verbal d'audition de Sok El, FR 00274826 (« J'avais vu le corps d'un autre prisonnier d'ethnicité Phnomg] allongé avec la tête tombante et la langue pendante » [version anglaise, EN 00239510 : I saw another prisoner named Touch, an ethnic Phnorng lying dead with his head hanging down and his tongue sticking out, and I told the guards to take him away since he had died]).

³⁰⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 876 à 879, Voir réponse au moyen 131.

Muvunyi, Décision interlocutoire de la Chambre d'appel, note de bas de page 86.

Voir réponse au moyen 131.

noté par la Chambre de première instance et pris en compte dans le Jugement, s'agissant de Chan Toi³⁰⁰⁴, n'est pas en soi disculpatoire³⁰⁰⁵. La Chambre de première instance a le pouvoir d'apprécier les incohérences dans les éléments de preuve et de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les principaux éléments de sa déposition³⁰⁰⁶.

872. Dans tous les cas, l'Appelant n'a pas établi que si la Chambre de première instance avait effectivement commis une erreur, cette erreur aurait invalidé le Jugement. Une modification du verdict pour en soustraire un meurtre commis à Phnom Kraol n'a aucune incidence sur la validité de la déclaration de culpabilité s'agissant du crime d'extermination commis à S-21, Kraing Ta Chan et Au Kanseng ou du crime de meurtre commis aux coopératives de Tram Kak, aux barrages de Trapeang Thma et du 1^{er}-Janvier et à l'aérodrome de Kampong Chhnang³⁰⁰⁷. S'agissant de l'incidence d'une telle erreur de droit sur la peine, la modification de la conclusion n'invaliderait pas la détermination de la peine par la Chambre, qui est cumulative et tient compte de l'ensemble du comportement criminel. Par conséquent, l'Appelant n'établit pas comment une telle erreur pourrait de quelque façon invalider la condamnation pour meurtre ou la peine.

Moyen d'appel 251 : conclusion générale³⁰⁰⁸

- 873. Le moyen 251 doit être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de l'Appelant pour le crime d'extermination commis à Phnom Kraol constitue une erreur de droit invalidant le Jugement.
- 874. Le moyen ne peut être retenu, car même si l'Appelant établit que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit sur la condamnation pour extermination à Phnom Kraol alors qu'elle avait considéré ailleurs que « l'infraction d'extermination en tant que crime contre l'humanité n'[était] pas établie³⁰⁰⁹ », il n'a pas

E465, Jugement, par. 3109 (concernant Chan Toi).

Arrêt *Kvočka*, par. 23 (lorsque la Chambre de première instance n'a pas fait référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes.).

Arrêt Setako, par. 31.

³⁰⁰⁷ **E465**, Jugement, par. 4341.

Moyen nº 251: F54, Mémoire d'appel, General Conclusion, par. 2141; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 83 (EN), p. 77 (FR) et p. 118 et 119 (KH).

³⁰⁰⁹ **E465**, Jugement, par. 3118.

démontré que cette erreur invalidait le Jugement³⁰¹⁰. L'Appelant n'a pas démontré que n'eut été de la présence de cette erreur, le procès se serait soldé par un verdict entièrement ou partiellement différent³⁰¹¹. Dès lors que la Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable du crime d'extermination commis à S-21, à Kraing Ta Chan et à Au Kanseng, la révision du verdict au regard du crime d'extermination commis à Phnom Kraol n'influe en rien sur la validité des éléments qui servent de base à la détermination de la culpabilité pour le crime d'extermination commis à ces autres sites³⁰¹².

S'agissant de l'incidence de cette erreur de droit sur la peine, la Chambre de première instance a jugé que la gravité du crime commis est le « critère de loin le plus important » pour fixer la peine appropriée pour la totalité des crimes commis, et a recensé les facteurs devant être pris en considération pour procéder à cette évaluation en s'appuyant sur la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême³⁰¹³. La révision du verdict en ce qui concerne le crime d'extermination à Phnom Kraol ne contribue guère à invalider les constatations de la Chambre à cet égard. La Chambre a clairement établi le très grand nombre et la brutalité des crimes commis, ainsi que leur effet sur les autres centres de sécurité³⁰¹⁴.

Moyen d'appel 135 : autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées 3015

- 876. Le moyen 135 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve sur lesquels repose sa conclusion selon laquelle le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (ayant pris la forme de disparitions forcées) était établi s'agissant du centre de sécurité de Phnom Kraol.
- 877. Ce moyen ne peut être retenu, car l'Appelant n'a pas établi la présence d'une erreur s'agissant du traitement des éléments de preuve par la Chambre de première instance. Premièrement, l'argument erroné de l'Appelant concernant la saisine de la Chambre de première instance concernant les faits dont ont parlé les témoins Chan Toi

³⁰¹⁰ Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de droit).

³⁰¹¹ **F36**, Arrêt, par. 99.

³⁰¹² **E465**, Jugement, par. 4341.

³⁰¹³ **E465**, Jugement, par. 4349.

³⁰¹⁴ **E465**, Jugement, par. 4361 à 4376.

Moyen nº 135 : F54, Mémoire d'appel, AAI ayant pris la forme des disparitions forcées, par. 887 à 891; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 48 (EN), p. 44 (FR) et p. 68 et 69 (KH).

et Uong Dos³⁰¹⁶ est sans objet pour des raisons abordées ailleurs dans la présente Réponse³⁰¹⁷.

- Peuxièmement, l'allégation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas présenté de preuve directe et s'est servi d'éléments de preuve qui « ne sont rien d'autre que du ouï-dire³⁰¹⁸ » est sans fondement. Il est généralement admis que la Chambre de première instance peut se fonder sur des preuves relevant du ouï-dire pour établir que les éléments d'un crime sont constitués, sous réserve toutefois de le faire avec circonspection³⁰¹⁹. La Chambre de première instance a agi de façon raisonnable et prudente lorsqu'elle a conclu que les récits résultant du ouï-dire n'étaient cohérents et corroborés que s'agissant du retrait des prisonniers de K-17 sans explication, et non de leur sort final³⁰²⁰ ».
- Dans tous les cas, il revient à l'Appelant de démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu dégager une constatation spécifique sur le fondement de témoignages relevant du ouï-dire³⁰²¹. L'Appelant se contente d'affirmer que la Chambre de première instance « n'a fait état d'aucune preuve directe et [que] la condamnation repose uniquement sur de l'extrapolation³⁰²² ». Aucune autre explication n'est donnée sur le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance, hormis le fait que les preuves relevaient du ouï-dire, ce qui ne satisfait pas au critère d'examen en appel³⁰²³.
- 880. Troisièmement, l'Appelant prétend sans fondement que la Chambre de première instance a violé les règles d'appréciation de la preuve en se fondant sur la déposition de Sao Sarun pour conclure que les disparitions qui seraient survenues au centre de sécurité auraient été le résultat d'actes commis par les autorités du KD, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment du PCK³⁰²⁴. Contrairement à ce que prétend l'Appelant, la Chambre de première instance a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire

³⁰¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 888.

La Chambre de première instance a été saisie des faits s'étant produits à K-11 et K-17 et à la prison de Kraol et disposait d'éléments de preuve établissant que des disparitions forcées avaient eu lieu à ces endroits. Voir réponse au moyen 50.

³⁰¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 889.

Voir réponse au moyen 32 (ouï-dire).

³⁰²⁰ **E465**, Jugement, par. 3091.

Voir réponse au moyen 32, citant **F36**, Arrêt, par. 302 renvoyant à Arrêt *Karera*, par. 39 et 196.

³⁰²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 889.

Voir réponse au moyen 32 (ouï-dire).

³⁰²⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 890 et 891.

lorsqu'elle a apprécié quelles parties de la déposition étaient crédibles et lesquelles ne l'étaient pas³⁰²⁵. De plus, bien qu'elle n'y soit pas tenue³⁰²⁶, la Chambre de première instance a systématiquement expliqué son raisonnement chaque fois qu'elle a rejeté ou accepté chacune des parties du témoignage de Sao Sarun, démontrant ainsi clairement un exercice raisonné de son pouvoir discrétionnaire³⁰²⁷. Même si le témoignage de Sao Sarun était rejeté, la conclusion contestée n'en resterait pas moins indépendamment corroborée par au moins deux autres témoins³⁰²⁸.

4. AU KANSENG

Moyen d'appel 129 : persécution pour motifs politiques 3029

- Le moyen 129 doit être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le crime de persécution pour motifs politiques était établi à Au Kanseng.
- Le motif ne peut être retenu, car l'Appelant n'établit pas i) que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a constaté que certains détenus de Au Kanseng appartenaient à un groupe d'« adversaires réels ou supposés du PCK » suffisamment identifiable, ii) que 100 Jaraïs, Phon Thol, Moeurng Chamdy et des prisonniers militaires n'avaient pas subi une discrimination de fait à Au Kanseng.
- PCK ne correspondaient « en rien à la détermination stricte de ce que doit être un groupe suffisamment identifiable³⁰³⁰ », ignorant le fait que les adversaires réels ou supposés du PCK peuvent constituer un groupe suffisamment identifiable³⁰³¹. En concluant que le groupe était suffisamment identifiable à Au Kanseng, la Chambre de première instance a correctement apprécié les éléments de preuve se rapportant aux aspirations et à l'idéologie politique PCK s'agissant des ennemis, l'existence d'un conflit armé entre le

³⁰²⁵ **F36**, Arrêt, par. 357.

Voir Arrêt *Ngirabatware*, par. 97; Arrêt *Karera*, par. 21.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3039 à 3041, 3053, 3065, 3077, 3078, 3080, 3081, 3090 à 3092, 3162 et 3388.

³⁰²⁸ **E465**, Jugement, par. 3162.

Moyen nº 129: **F54**, Mémoire d'appel, *Persécution pour motifs politiques*, par. 848 à 858; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 47 (EN), p. 43 (FR) et p. 66 et 67 (KH).

³⁰³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 849.

F28, Arrêt *Duch*, par. 273 et 282; F36, Arrêt, par. 669. Concernant l'interprétation erronée que fait l'Appelant de la déclaration de la Chambre dans l'affaire n° 001 selon laquelle « au fur et à mesure que la révolution avançait, des personnes ont été appréhendées, maltraitées et éliminées », voir réponse au moyen 125.

KD et le Vietnam, la politique du PCK à l'égard des Vietnamiens et des autres ennemis, y compris ses évolutions, et les purges internes³⁰³². Ces éléments de preuve ont permis à la Chambre de conclure que le PCK prenait pour cible « les contre-révolutionnaires, les détracteurs et les traîtres à la révolution, les féodaux et ceux qui avaient des comportements propres à la classe féodale, les Vietnamiens, les agents étrangers et les collaborateurs relevant des catégories susmentionnées³⁰³³. La Chambre a en outre constaté « de nombreuses situations dans lesquelles des personnes ont été soumises à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population³⁰³⁴ », constatation qui, en toute logique, ne pouvait se dégager que d'une comparaison entre différents groupes identifiables.

L'Appelant soutient en outre de manière peu convaincante que les conditions de détention variaient selon qu'elles s'appliquaient à des auteurs d'infractions graves, d'infractions mineures, des femmes ou des enfants, et non selon que les prisonniers étaient perçus comme des ennemis, et qu'il n'était donc pas possible de conclure que les Jaraïs, Phon Thol, Moeurng Chandy et les prisonniers militaires étaient soumis à des conditions plus difficiles³⁰³⁵. L'argument de l'Appelant ignore cependant la conclusion de la Chambre selon laquelle ces groupes étaient ciblés et susceptibles d'être arrêtés en raison de leur appartenance à un groupe ennemi défini par le PCK³⁰³⁶. Alors qu'à Au Kanseng, ces personnes étaient « soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population du fait de leur détention au centre

3036

³⁰³² **E465**, Jugement, par. 2983.

³⁰³³ **E465**, Jugement, par. 2983.

³⁰³⁴ **E465**, Jugement, par. 2984.

³⁰³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 854 à 858.

E465, Jugement, par. 2950 (« les Jaraïs ont été arrêtés en raison de leurs liens supposés avec des non-Cambodgiens plutôt qu'en raison de leur appartenance à tel ou tel groupe ethnique ou racial, qu'il ait été jaraï ou vietnamien. En conséquence, la Chambre est convaincue que les Jaraïs ont été arrêtés parce que la division 801 et le secrétaire de la zone Nord-Est les considéraient comme des "ennemis de l'extérieur" »), 2987 (« PHON Thol, qui travaillait dans une plantation, a été arrêté, détenu, interrogé sur l'utilisation de techniques de traitement des arbres considérées comme des techniques "appartenant à la classe féodale". Il a été soumis à la rééducation et victime d'atteintes à sa dignité humaine à Au Kanseng », 2988 (« Compte tenu de ce que la résidence du témoin se trouvait à proximité de la frontière vietnamienne et de son mariage avec PHON Thol, qui était considéré comme étant un ennemi, la Chambre est convaincue que le témoin MOEURNG Chandy a été arrêtée, détenue et soumise à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population en raison du fait qu'elle était perçue comme une ennemie ») et 2989 (« La Chambre prend en considération le fait que les soldats étaient considérés comme avant eu des contacts avec des combattants ennemis de l'autre côté de la frontière entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam, avec des "ennemis de l'intérieur" ou avec des soldats contre-révolutionnaires dans les rangs de l'armée en raison du conflit armé en cours avec le Vietnam. Elle considère que les prisonniers militaires ont été arrêtés, détenus et soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population en raison du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis »).

de sécurité³⁰³⁷ ». Le fait que d'autres détenus à Au Kanseng aient également été interrogés et envoyés à l'exécution ne remet pas en cause cette conclusion³⁰³⁸.

VIII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE A. INTRODUCTION

885. La Chambre de première instance a correctement conclu à la participation intentionnelle de l'Appelant à un projet criminel tendant à commettre les crimes objet des poursuites dans le deuxième procès du dossier nº 002 et qu'il a consciemment aidé et encouragé à commettre ces crimes. Dans son appel, l'Appelant critique la Chambre pour avoir percé le vernis d'altruisme dont il avait recouvert les politiques clairement criminelles du PCK. Il continue ensuite de prétendre avoir été un simple chef d'État titulaire, sans influence ni intention quant à la création et au maintien de ces politiques, et sans participer sciemment à leur mise en œuvre. Dans cette section de leur réponse, les co-procureurs démontreront qu'en déformant la jurisprudence constante et en fermant délibérément les yeux sur la responsabilité portée par ceux qui orchestrent les crimes internationaux, avec tout le privilège et le détachement que consent le pouvoir, l'Appelant dénature et méconnaît des aspects déterminants du droit applicable s'agissant des entreprises criminelles communes et de l'aide et de l'encouragement. Ils monteront également que l'approche fragmentaire de la preuve de l'Appelant et ses allégations de partialité ne soulèvent aucun doute raisonnable sur les conclusions de la Chambre concernant sa responsabilité pénale individuelle avec les privilèges et le détachement que consent le pouvoir.

B. RÔLES ET FONCTIONS

886. C'est à juste titre que la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant exerçait des rôles et des fonctions précises, au sein du PCK 3039, de sorte qu'il i) avait connaissance des politiques élaborées et mises en œuvre par le PCK et ii) savait que des crimes objet de la saisine dans le deuxième procès du dossier n° 002 seraient vraisemblablement commis, qu'ils l'étaient ou qu'ils l'avaient été 3040. Qui plus est, il disposait ainsi d'une tribune et d'une autorité idéales pour apporter une contribution

³⁰³⁷ **E465**, Jugement, par. 2984.

Voir réponse au moyen 108.

³⁰³⁹ **E465**, Jugement, par. 562 à 624.

E465, Jugement, par. 364, 3964 (notes de bas de page 13191 à 13913), 4048, 4208, 4225, 4230, 4250 et 4324.

significative à la réalisation du projet commun³⁰⁴¹ et pour aider et encourager à la commission de crimes³⁰⁴². Dix des moyens de l'Appelant³⁰⁴³, où il conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant ses rôles et ses fonctions, ne peuvent être retenus, car ils reflètent diversement une approche fragmentaire erronée de la preuve ou du Jugement, déforment les conclusions et ne constituent qu'une réinterprétation des éléments de preuve qu'avait correctement appréciés la Chambre. En particulier, l'Appelant affirme à plusieurs reprises et à tort qu'il n'avait aucun pouvoir ou influence au sein du PCK et du gouvernement du KD, faisant fi de la valeur probante des éléments de preuve attestant de la position unique qu'il occupait au sein de la direction du Parti³⁰⁴⁴.

887. L'Appelant « a soutenu, tacitement encouragé [...] et [...] facilité » la réalisation du projet commun, y compris ses politiques criminelles, en continuant d'occuper des postes de haut rang au sein du PCK et du KD tout au long de la période visée par la Décision de renvoi³⁰⁴⁵. Par sa présence régulière aux réunions du Comité permanent au cours desquelles il était débattu de questions d'importance majeure, tels le sort des ennemis³⁰⁴⁶ et la mise en œuvre des politiques relatives aux sites de travail³⁰⁴⁷, l'Appelant a « [personnellement] facilité et contrôlé³⁰⁴⁸ » la poursuite de la mise en œuvre de politiques criminelles contre la population du KD³⁰⁴⁹, et a de surcroît « moralement soutenu » les organes décisionnels du PCK, lesquels ont poursuivi leurs efforts en vue de la planification et de la mise en œuvre de projets criminels³⁰⁵⁰. En tant que membre du Comité central, l'Appelant a assisté à des congrès du Parti, au cours desquels des politiques concernant la ligne politique générale ont été adoptées³⁰⁵¹, ainsi que la décision de déléguer à différents échelons du PCK le « pouvoir de décider de

E465, Jugement, par. 599, 3387, 3550 à 3551, 3570 (croissance de la population), 3742 (note de bas de page 12489), 3773 (soldats de Lon Nol), 3823 (ennemis vietnamiens) 3897, 3909, 3916 (politique criminelle visant les coopératives) 3960 (élimination de l'ennemi) 4262, 4265 et 4314.

³⁰⁴² **E465**, Jugement, par. 4312 à 4319.

³⁰⁴³ Moyens n^{os} 190, 191, 194, 200 à 203 et 205 à 207.

³⁰⁴⁴ **E465**, Jugement, par. 624 et 4224.

³⁰⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 4257.

³⁰⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 4316.

³⁰⁴⁷ **E465**, Jugement, par. 4313.

³⁰⁴⁸ **E465**, Jugement, par. 4278.

³⁰⁴⁹ **E465**, Jugement, par. 4277 et 4278.

³⁰⁵⁰ **E465**, Jugement, par. 4313.

³⁰⁵¹ **E465**, Jugement, par. 4260.

l'exécution »3052.

888. En sa qualité de membre du bureau 870 et chargé de superviser le commerce et les échanges du KD, l'Appelant a « favorisé personnellement le bon fonctionnement de l'administration du Kampuchéa démocratique au détriment de sa population 3053. L'Appelant, en tant qu'homme politique cambodgien respecté et figure de proue du GRUNK et du KD, « garant moral » du KD, a « souten[u] et, par-là, légitim[é] » la mise en œuvre du projet commun tant à l'intérieur du pays que sur la scène internationale 3054. En assistant et en prenant à parole à des « séances d'endoctrinement » lors de rassemblements de masse et de séminaires de rééducation visant à susciter un soutien aux politiques du PCK, l'Appelant a publiquement « prôné, confirmé [...] défendu » et « personnellement contribué à perpétuer » la ligne du Parti 3055. Par les discours et déclarations publics qu'il a prononcés durant la période du KD, l'Appelant a « ouvertement et activement » « encouragé et incité » à mettre en œuvre les politiques du PCK sur l'exploitation des coopératives et des sites de travail, la réglementation des mariages ainsi que l'arrestation et l'exécution des ennemis 3056.

Moyen d'appel 203 : « membre » des CC et CP 3057

- 889. Le moyen 203 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait lorsqu'elle a jugé qu'il faisait partie d'un petit groupe de membres bien informés du PCK.
- 890. Le moyen ne peut être retenu, car l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle est parvenue aux conclusions suivantes : i) l'Appelant était membre du Comité central³⁰⁵⁸ ; ii) il a participé à plusieurs réunions du Comité permanent au cours desquelles étaient débattues les questions importantes et prises les décisions cruciales³⁰⁵⁹ ; iii) il a pris part à des réunions du Comité central et du Comité permanent selon les modalités du principe du centralisme

³⁰⁵² **E465**, Jugement, par. 4260.

³⁰⁵³ **E465**, Jugement, par. 4276.

³⁰⁵⁴ **E465**, Jugement, par. 4265, 4314 et 4383.

³⁰⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 4262 et 4271 à 4273.

³⁰⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 4314, 4265 et 4270. Voir également par. 4266 à 4269.

Moyen n° 203: **F54**, Mémoire d'appel, « *Membre* » du CC et du CP, par. 1704 à 1754; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 69 et 70 (EN), p. 64 et 65 (FR) et p. 98 et 99 (KH).

³⁰⁵⁸ **E465**, Jugement, par. 574, 600 et 604.

³⁰⁵⁹ **E465**, Jugement, par. 601 à 604.

démocratique lui donnant la possibilité de participer à la prise de décisions³⁰⁶⁰. L'Appelant soutient à tort que la Chambre s'est livrée à un examen déraisonnable et partial de la preuve³⁰⁶¹.

La Chambre de première instance a apprécié comme il se devait l'appartenance de l'Appelant au Comité central

- 891. Premièrement, l'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était devenu membre de plein droit du Comité central lors du quatrième congrès du Parti en janvier 1976³⁰⁶². L'Appelant dénature le témoignage de Stephen Heder, qui a explicitement expliqué qu'il « y a eu un congrès du Parti en janvier 76, et [...] [l'Appelant] est passé d'un statut de suppléant à un statut de plein droit comme membre du Centre ou du Comité central³⁰⁶³ ». L'Appelant lui-même reconnaît qu'il est devenu membre de plein droit entre fin 1975 et début 1976³⁰⁶⁴.
- 892. Deuxièmement, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance a étendu les pouvoirs du Comité central pour tenter de le rattacher aux crimes en tant que membre³⁰⁶⁵. Son affirmation repose sur l'argument erroné selon lequel le Comité central n'avait pas de pouvoir effectif³⁰⁶⁶. Contrairement à ce que laisse entendre l'Appelant³⁰⁶⁷, la Chambre s'est fondée sur la totalité des éléments de preuve, et non uniquement sur les Statuts du PCK de 1971, pour conclure qu'il incombait au Comité central de veiller à la mise en œuvre des politiques du Parti³⁰⁶⁸, et qu'il était investi d'un pouvoir de nomination³⁰⁶⁹. L'Appelant ne reconnaît pas le poids des éléments de preuve démontrant que le Comité central contrôlait et appliquait les politiques du PCK

³⁰⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 390 et 391, 399, 604, 4322 et 4259.

³⁰⁶¹ **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 69 et 70 (EN), p. 64 et 65 (FR) et p. 98 et 99 (KH).

³⁰⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1720 et 1721 renvoyant à **E465**, Jugement, par. 355, 574, 600 et 3738.

³⁰⁶³ E1/223.1 Stephen Heder, T., 15 juillet 2013, 11.08.55 à 11.11.28, p. 41, lignes 6 à 9.

E1/198.1 Khieu Samphan, T., 29 mai 2013, 14.42.41 à 14.44.52 p. 96, lignes 12 à 14. Voir également E3/573 Notes manuscrites de la discussion de Stephen Heder avec IENG Sary, FR 00632508 (« Khieu Samphan est devenu membre du Comité central en 1976, mais il était impliqué *de facto* dans les affaires du Comité central dès 1975. »)

³⁰⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1706.

F54, Mémoire d'appel, par. 1710. Des arguments similaires ont été rejetés par la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 ; F36, Arrêt, par. 1045 à 1047.

³⁰⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1708 et 1709.

³⁰⁶⁸ **E465**, Jugement, par. 355, 600.

³⁰⁶⁹ **E465**, Jugement, par. 357.

concernant les sites de travail³⁰⁷⁰, les coopératives³⁰⁷¹, les centres de sécurité³⁰⁷², les purges³⁰⁷³ et les mesures dirigées contre des groupes spécifiques³⁰⁷⁴ par la transmission des directives et des décisions³⁰⁷⁵, la communication des plans de travail dans les zones et les secteurs et la tenue de séances de formation³⁰⁷⁶.

893. En ce qui concerne le pouvoir de nomination du Comité central, l'Appelant fait fi de nombreux éléments de preuve attestant que le comité central ait procédé à des nominations³⁰⁷⁷. Il n'établit pas non plus le caractère déraisonnable des constatations tirées par la Chambre de première instance selon lesquelles le Comité central l'avait désigné en qualité de Président du Présidium de l'État le 30 mars 1976³⁰⁷⁸. Il n'y a aucune logique à l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre aurait formulé des conclusions contradictoires en déclarant i) que le Comité central l'avait nommé au poste de Président du Présidium de l'État et ii) que les « ministres, de même que le personnel ministériel rendaient compte au Comité permanent du PCK et recevaient leurs instructions de celui-ci³⁰⁷⁹ ». Ces deux conclusions ne s'excluent pas mutuellement, car le Président du KD n'était pas membre du gouvernement³⁰⁸⁰ et, si le Président rendait compte au Comité permanent, il n'en demeure pas moins que le Comité central prenait certaines décisions³⁰⁸¹. Par exemple, le Comité permanent était la branche exécutive principale du Comité central, et ses membres étaient également

³⁰⁷⁰ **E465**, Jugement, par. 1224, 1476 et 3922.

³⁰⁷¹ **E465**, Jugement, par. 971.

³⁰⁷² **E465**, Jugement, par. 2770.

³⁰⁷³ **E465**, Jugement, par. 1464, 1468 et 2278.

³⁰⁷⁴ **E465**, Jugement, par. 3828.

E465, Jugement, par. 1468, 2770 et 3828. Le 20 juin 1978, le Comité central a publié des directives concernant la nécessité d'éliminer les ennemis du PCK, tels les agents du CIA et du KGB et les Vietnamiens, et a transmis une circulaire contenant des instructions à ce sujet.

³⁰⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 1476 à 1480.

E465, Jugement, par. 414 et 596. Par exemple, le Comité central a nommé le Président du Présidium de l'État, le Premier ministre, le Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères, le Vice-Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le Vice-Premier ministre chargé de la défense nationale.

F54, Mémoire d'appel, par. 1693, renvoyant à E465, Jugement, par. 596. Voir réponse au moyen 17.

³⁰⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 416.

E465, Jugement, par. 412, 415 à 416 et 418 à 419; E3/259 Constitution du KD, 5 janv. 1976, art. 11 (le KD est doté d'un Présidium de l'État choisi et nommé « tous les cinq ans » par l'Assemblée des représentants du Peuple du Kampuchéa).

E465, Jugement, par. 357. Voir F36, Arrêt, par. 1047. Voir également réponse au moyen 203.

nommés par le Comité central lui-même³⁰⁸². Comme l'a constaté la Chambre³⁰⁸³, et l'a confirmé la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 in Case 002/01³⁰⁸⁴, le fait que le Comité permanent ait, dans les faits, exercé un contrôle effectif sur le PCK n'exclut pas que certaines décisions aient été prises par le Comité central.

a estimé qu'il avait eu connaissance des crimes, avait eu l'intention de les commettre et avait participé à leur commission, en raison de l'attribution au Comité central de plusieurs décisions importantes prises par le Comité permanent³⁰⁸⁵. L'Appelant n'établit pas que la Chambre a commis une erreur en concluant qu'il avait connaissance des décisions de fermer les marchés, de mettre fin à l'usage de la monnaie et d'organiser des coopératives dans les zones libérées, décisions dont le processus a été entamé en mai 1972 et confirmé un an plus tard³⁰⁸⁶. Son argument selon lequel il s'agissait de décisions du Comité permanent plutôt que du Comité central est sans fondement³⁰⁸⁷: si la Chambre n'a pas fourni de raisons explicites pour s'appuyer davantage sur le témoignage de Philip Short que sur celui de Nuon Chea à ce sujet³⁰⁸⁸, les écrits de l'Étendard révolutionnaire montrent que les décisions prises entre mai 1972 et 1973 l'ont été par l'ensemble du Parti, y compris le Comité central, et non seulement par le Comité permanent³⁰⁸⁹. Même en supposant qu'il se soit agi de décisions du Comité

E465, Jugement, par. 346 (les membres du Comité permanent, qui était l'organe suprême pour la prise de décision au sein du PCK, « étaient issus d'une instance plus large, connue sous le nom de Comité central »), 355 (« il incombait » au Comité central « de veiller à l'application de la ligne politique et des Statuts du Parti par l'ensemble des membres du Parti ») et 357 (« Si, selon les Statuts du PCK, le Comité central était en théorie l'organe du Parti investi du pouvoir de décision suprême, dans les faits, ce pouvoir était exercé par le Comité permanent du Comité central [...] le Comité central était investi du pouvoir de nommer les membres du Comité permanent »).

³⁰⁸³ **E465**, Jugement, par. 355 et 357. Voir également **E313**, Jugement, par. 847.

³⁰⁸⁴ **F36**, Arrêt, par. 1047.

³⁰⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1713 et 1719.

³⁰⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 4207.

³⁰⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1714.

E465, Jugement, par. 227 (citant E3/9, Philip Short, *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar*, FR 00639760 et 00639761 (voir également FR 00639749 et 00639750), confirmé dans E1/190.1 Philip Short, T., 7 mai 2013, 11.12.34 à 11.17.46, p. 49, ligne 20, à p. 51, ligne 25) et 239 (citant E1/35.1 Nuon Chea, T., 30 janvier 2012, 09.16.29 à 09.18.24, p. 5, lignes 3 à 8).

E169/4/1.1.2 Étendard révolutionnaire, déc. 1975 - janv. 1976, FR 00883126 à 00883127 (« Lors d'un congrès du Comité central en mai 1972 [...] le [P]arti a commencé à mettre en place les coopératives [...]. Au milieu de 1973, le Comité central du Parti a fait un autre congrès » ; E3/10 Étendard révolutionnaire, sept. - oct.1976, FR 00491878 (« Le Parti a constaté [...] et décidé de supprimer les marchés dans les régions libérées, à un moment donné dans l'année 1972. »), 00491879 (« Dans la moitié de l'année 1973, le Parti a décidé de généraliser le système des Coopératives dans le pays tout entier. ») Voir également E3/166 Étendard révolutionnaire, fév. - mars 1976, EN 00492790 (où il est fait mention de mesures prises

permanent, l'Appelant n'a pas établi qu'il était déraisonnable de conclure qu'il avait connaissance de décisions notoires, au regard de sa position au sein du GRUNK et du PCK, de ses fonctions et des relations étroites qu'il entretenait avec d'autres dirigeants du PCK³⁰⁹⁰.

- Commis une erreur en concluant que, par son appartenance au Comité central, il a donné son accord à la décision du 30 mars 1976 concernant notamment les nominations au gouvernement, l'instauration d'un régime de rapports et le pouvoir d'exécution³⁰⁹¹. L'Appelant réitère des arguments non fondés³⁰⁹² selon lesquels la décision du 30 mars 1976 n'émanait pas du Comité central et n'avait aucune valeur probante³⁰⁹³. Il suggère également à tort que la Chambre a conclu dans le dossier n° 001 que cette décision avait été prise par le Comité permanent³⁰⁹⁴. Bien au contraire, la Chambre a constaté dans le dossier n° 001 qu'il s'agissait d'une directive particulièrement importante du Comité³⁰⁹⁵, conclusion au demeurant confirmée au deuxième procès du dossier n°002³⁰⁹⁶.
- 896. De surcroît, l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir attribué au Comité central la tenue d'une réunion en juin 1974 au cours de laquelle le Comité central a adopté un plan concernant l'assaut final et l'évacuation de Phnom Penh, et la décision de fermer la porte à l'adhésion au Parti afin d'empêcher les espions de s'y infiltrer³⁰⁹⁷. Contrairement aux assertions de

par le « Parti » au milieu de 1972 et de 1973), 00492762 ; **E3/50** Rapport sur le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, FR 00623783 (« En 1972 et en 1973, le Parti a pris des mesures [...] pour rompre de système privé du commerce, pour prendre en main le commerce, [...] pour créer les coopératives. »).

Woir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 565 et 566, 572 à 580, 4207 et 4257.

E465, Jugement, par. 414, 416, 596, 3739, 3855, 3856, 3899, 4259 et 4260. Il est à noter que c'est à cette réunion du Comité central du 30 mars 1976 que l'Appelant a été désigné en qualité de Président du Présidium de l'État : E465, Jugement, par. 596.

F17, Mémoire d'appel, par. 497 à 501. Ces arguments ont été rejetés par la Chambre de la Cour suprême dans F36, Arrêt, par. 1045 à 1047.

³⁰⁹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1717.

³⁰⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1717.

E188, Jugement, par. 102 et 103 (la Chambre de première instance a attribué la décision au Comité central malgré l'avis de l'expert Philip Short).

³⁰⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 414, 416, 536, 596, 971, 1126, 2068, 2278, 2284, 3048, 3739, 3771, 3899, 3955, 4125, 4259 et 4260. Le document lui-même (**E3/12**, 30 mars 1976) est dépourvu d'ambiguïté et porte le titre explicite de « Décision du *Comité central* sur un certain nombre de problèmes » (non souligné dans l'original).

³⁰⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1715 à 1716.

l'Appelant³⁰⁹⁸, la Chambre a correctement apprécié la preuve dans son intégralité, y compris les parutions de l'époque de l'Étendard révolutionnaire, avant de conclure que cette réunion avait bien été tenue par le Comité central, et non le Comité permanent³⁰⁹⁹.

Chambre de première instance au sujet de sa présence aux Quatrième et Cinquième Congrès du Parti étaient déraisonnables³¹⁰⁰. Comme il est établi ci-dessus, l'Appelant a été nommé membre de plein droit au cours du quatrième congrès du Parti³¹⁰¹, de sorte qu'il était raisonnable de conclure qu'il y assistait³¹⁰². L'Appelant ne tient pas non plus compte de l'ensemble des éléments de preuve lorsqu'il conteste la conclusion de la Chambre s'agissant de sa présence au cinquième congrès du parti³¹⁰³. Sao Sarun a déclaré qu'il avait vu l'Appelant parmi les chefs du PCK présents à un congrès du Parti auquel étaient représentés tous les secteurs et toutes les divisions, ainsi que le Comité central, et où l'Appelant a été nommé secrétaire du secteur 105³¹⁰⁴. Duch a confirmé

³⁰⁹⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 1715 (les passages de l'Étendard révolutionnaire où il est fait état de la décision du milieu de 1974 de fermer la porte à l'adhésion au Parti ne font pas mention du Comité central, mais plutôt du « Parti »), 1[7]16 (selon l'Appelant, Nuon Chea aurait déclaré dans son témoignage qu'il s'agissait d'une séance extraordinaire du Comité permanent). Il convient de noter que le témoignage de Nuon Chea à l'audience est incohérent, car il affirme à deux reprises qu'il s'agissait d'une réunion du Comité central, puis mentionne qu'il s'agissait d'une séance extraordinaire du Comité permanent, et enfin qu'à la fois les membres du Comité permanent et quelques membres du Comité central y étaient présents. Voir E1/14.1 Nuon Chea, T., 22 novembre 2011, 14.53.01 à 14.54.35, p. 111, lignes 14 à 16 (« Et, à la fin de 74, le Comité central a tenu une réunion extraordinaire dont l'objectif était de décider de la date de l'offensive pour libérer Phnom Penh en 75. » 15.13.45 à 15.16.34, p. 121, lignes 23 et 24 (« Une séance extraordinaire du Comité permanent a eu lieu à la mi-1974 »), 15.30.10 à 15.32.12, p. 130, lignes 1 à 8 (« Il a été demandé aux participants à la réunion qui étaient membres du Comité central d'aller discuter avec les secrétaires du Comité central [...] pour voir combien de personnes évacuées chaque zone pouvait accueillir »); E1/22.1 Nuon Chea, T., 14 décembre 2011, 09.05.46 à 09.09.59, p. 2, lignes 2 à 4 (« concernant l'évacuation de... les évacuations. Il y a eu une réunion du Comité permanent avec des membres du Comité central au milieu de l'année 74. »), p. 3, lignes 6 à 12.

E465, Jugement, par. 230 (notes de bas de page 547 à 549), 3880, 402 (note de bas de page 1204) et 3940. Les éléments de preuve cités attestent qu'il s'agissait d'une réunion du Comité central ; E3/11 Étendard révolutionnaire, septembre 1977, FR 00492836 (« le Comité central de notre Parti dans son congrès du mois de juin 1974, avait décidé à mener à tout prix une attaque finale pour libérer Phnom Penh [...] Selon les objectifs qui étaient fixés par le Comité central du Parti ») ; E3/9 Philip Short, Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar, 00639786 à 00639788 (où il est expliqué que Pol Pot a convoqué le Comité central à Meakk en septembre 1974 pour prendre trois décisions capitales concernant l'évacuation de la population des villes, l'argent et l'unité du Parti). Voir également E3/5 Étendard révolutionnaire, août 1978, FR 00538972 ; E3/25 Étendard révolutionnaire, déc. 1976 - janv. 1977, FR 00504046 (« Nous [...] du Parti »), 00504053 ; E3/746 Étendard révolutionnaire, juil. 1978, FR 00611874 (« notre Parti ») ; E3/747 Étendard révolutionnaire, août mars 1976, EN 00517844 à 45 (« Le Parti ») [erreur].

³¹⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1724 et 1725 renvoyant à **E465**, Jugement, par. 4229, 4257, 4259 et 4260.

E465, Jugement, par. 355, 574 et 600. Voir également E3/573 Notes manuscrites de la discussion de Stephen Heder avec IENG Sary, FR 00632508.

Voir réponse au moyen 17.

³¹⁰³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1725.

E465, Jugement, par. 345, citant E1/84.1 Sao Sarun, T., 11 juin 2012, 09.45.27 à 09.47.05, p. 19, lignes 8 à 19, 10.07.44 à 10.17.26, p. 27, ligne 18, à p. 30, ligne 24.

que l'objet principal du cinquième congrès était de désigner de nouveaux secrétaires de zones (et de secteurs autonomes) pour remplacer les nombreux secrétaires qui avaient été victimes de purges³¹⁰⁵. Le Document du Cinquième Congrès du Parti corrobore également la présence de l'Appelant à ce congrès, ayant été nommé membre du Comité économique du Comité central³¹⁰⁶.

La Chambre de première instance a correctement apprécié la participation de l'Appelant aux réunions du Comité permanent

- L'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance voulant qu'il ait occupé une position unique au sein du Parti, affirmant que d'autres nonmembres ont participé aux réunions du Comité permanent³¹⁰⁷. L'argument de l'Appelant ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de preuve. La Chambre a constaté qu'en plus de sa participation régulière et active aux réunions du Comité permanent, l'Appelant exerçait des fonctions importantes au sein du gouvernement du PCK de même que du GRUNK du KD, et qu'il travaillait en étroite collaboration avec les dirigeants du PCK, en particulier Pol Pot et Nuon Chea³¹⁰⁸. L'Appelant n'établit pas non plus que la Chambre a commis une erreur en concluant qu'il avait participé à plusieurs réunions du Comité permanent au cours desquelles étaient débattues les questions importantes et prises les décisions cruciales³¹⁰⁹.
- 899. Premièrement, l'Appelant n'établit pas qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure qu'il assistait et participait régulièrement aux réunions du comité de surveillance³¹¹⁰. Son argument, à défaut de relever une erreur dans la conclusion de la Chambre, offre une autre interprétation des éléments de preuve que la Chambre avait déjà évalués³¹¹¹. La Chambre avait déjà constaté à bon droit que parmi les 22 procès-verbaux contenant des listes de participants qu'elle avait jugé admissibles, 16 mentionnaient que le « camarade Hem » (l'Appelant) était présent,

E3/55 Kaing Guek Eav, T., 21 mai 2009, 14.05.23 à 14.08.13, p. 14, lignes 5 à 9. Duch a également affirmé que Ke Pauk lui avait raconté que Khieu Samphan était présent au moment de l'arrestation de Vorn Vet (même si, selon lui, ces événements ont eu lieu à une séance du Comité central) : E3/394 Procès-verbal d'audition de Duch, FR 00398242.

E465, Jugement, par. 3742, note de bas de page 12486, citant E3/816 Document du Cinquième Congrès du Parti, 1^{er} et 2, nov. 1978, FR 00142900-00142901.

³¹⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1746.

³¹⁰⁸ **E465**, Jugement, par. 589 et 4230. Voir réponse au moyen 200.

³¹⁰⁹ **E465**, Jugement, par. 604, 624, 4208 et 4382.

³¹¹⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 1731 et 1737, renvoyant à E465, Jugement, par. 347, 357, 484, 602 et 3740.

³¹¹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1737 et 1746.

faisant apparaître qu'il était le participant le plus assidu après Nuon Chea et Pol Pot³¹¹². Contrairement à ce que soutient l'Appelant³¹¹³, et comme il est expliqué à la réponse au moyen nº 36³¹¹⁴, le fait de se fonder aux procès-verbaux des réunions du Comité permanent ne constitue pas une erreur, car ces documents étaient authentiques et bénéficiaient d'une valeur probante élevée. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle ses interventions au cours de ces réunions ne portaient sur aucun crime spécifique n'est pas pertinente³¹¹⁵ dès lors que sa participation à la commission de crimes n'a pas à être directe, elle peut aussi être indirecte³¹¹⁶.

900. Deuxièmement, l'Appelant soutient sans fondement que la Chambre de première instance ne pouvait déduire de sa présence aux réunions du Comité permanent une quelconque connaissance, intention ou contribution aux crimes commis pendant le KD³¹¹⁷. Il conteste, en particulier, le fait que la Chambre ait pris en compte sa présence à de nombreuses réunions du Comité permanent sur la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang³¹¹⁸. Contrairement aux prétentions de l'Appelant³¹¹⁹, il était raisonnable pour la Chambre de conclure que l'Appelant avait assisté aux réunions du Comité permanent tenues i) en octobre 1975, portant sur la construction d'un aérodrome³¹²⁰, et ii) en mai 1976, portant sur l'organisation de sa construction³¹²¹. Ainsi qu'il est expliqué en détail dans la réponse au moyen n° 215, la Chambre ne s'est pas fondée uniquement sur cette présence, mais sur l'ensemble des éléments de preuve pour conclure que l'Appelant avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant à la création et au fonctionnement de l'aérodrome de Kampong

³¹¹² **E465**, Jugement, par. 602.

³¹¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1732.

Voir réponse au moyen 36 (l'authenticité et la valeur probante de 22 procès-verbaux de réunion du Comité permanent).

³¹¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1737.

Voir réponse au moyen 226 (l'analyse par la Chambre de première instance de la question de la participation significative).

³¹¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1740.

³¹¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1741 à 1742.

³¹¹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1742.

E465, Jugement, par. 1723, note de bas de page 5834. Le procès-verbal de la réunion indique que l'Appelant s'est vu confier, lors de cette réunion, la responsabilité du Front, du Gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix. Voir E3/182 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, FR 00292886.

E465, Jugement, par. 1723. Les procès-verbaux des réunions indiquent que l'Appelant s'est vu attribuer au cours de cette réunion la responsabilité de la délégation de la Corée du Nord. Voir E3/235 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, FR 00322971.

Chhnang³¹²².

901. L'Appelant fait également grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur sa présence à une réunion du Comité permanent où étaient débattues les questions liées à l'agriculture, à la sécheresse et à l'industrie pour conclure qu'il avait participé à la réalisation du but commun³¹²³. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant³¹²⁴, la Chambre de première instance a apprécié la déclaration extrajudiciaire de leng Sary à la lumière d'autres éléments de preuve venant la corroborer pour conclure que l'Appelant a assisté à la réunion du Comité permanent où étaient débattues les questions liées à l'agriculture, la sécheresse et l'industrie³¹²⁵. Il ignore également les constatations de la Chambre relatives aux réunions du Comité permanent tenues i) le 30 mai 1976, où avait été débattue la question de l'obtention de riz en quantité suffisante auprès des bases à raison de 30 pour cent³¹²⁶, et ii) le 30 juin 1976³¹²⁷ où il avait été question des difficultés à atteindre l'objectif de trois tonnes de riz l'hectare à la fin de l'année.

La Chambre de première instance a correctement interprété le principe du centralisme démocratique

- 902. Sans fondement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il avait la possibilité d'intervenir aux réunions du Comité central et du Comité permanent et du SC³¹²⁸.
- 903. S'agissant des réunions du Comité central, l'Appelant affirme à tort qu'il n'existait aucune preuve de sa présence ou d'une quelconque intervention de sa part³¹²⁹. Comme il a été exposé précédemment, l'Appelant a participé à des réunions du Comité central, comme celle du 30 mars 1976, ainsi qu'à des congrès du Parti³¹³⁰. L'Appelant ne tient, en outre, pas compte qu'en sa qualité de membre candidat membre du Comité

Voir réponse au moyen 215.

³¹²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1744, renvoyant à **E465**, Jugement, par. 3981 et 4258.

³¹²⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1744.

³¹²⁵ **E465**, Jugement, par. 3889 à 3891.

E465, Jugement, par. 4258, note de bas de page 13893, citant E3/224 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, FR 00323899-00323900.

E465, Jugement, par. 3901, note de bas de page 13008, citant E3/226 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, FR 00296163-00296164.

³¹²⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1749.

³¹²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1750.

E465, Jugement, par. 4259 et 4260, renvoyant aux par. 600, 3899, 3771, 3955 et 4229, et Section 5.1.1 (*Le Congrès du Parti*), Section 5.1.9 (*Le centralisme démocratique*).

central, entre 1971 et 1976, ³¹³¹ il était habilité à prendre part aux débats du Comité central menant à la prise de décisions et avait le pouvoir d'influencer d'autres personnes, et que de janvier 1976 à 1979, il pouvait à la fois participer et voter³¹³². Pas plus qu'il ne reconnaît la déclaration de Ieng Sary selon laquelle « il était impliqué *de facto* dans les affaires du Comité central dès 1975³¹³³ ».

- 904. S'agissant des réunions du Comité permanent, l'Appelant suggère sans mérite que la Chambre de première instance ne pouvait conclure qu'il lui était possible d'intervenir dès lors qu'il n'était pas officiellement membre³¹³⁴. Cette fois encore, l'Appelant ne tient pas compte de l'ensemble de la preuve. La Chambre a constaté qu'il avait participé activement à diverses réunions, pour faire rapport et présenter des exposés³¹³⁵. Il était raisonnable pour la Chambre de conclure que l'Appelant, en tant que haut dirigeant proche de Pol Pot et de Nuon Chea qui participait activement aux réunions et y faisait entendre sa voix, avait à tout le moins la possibilité d'exercer une influence sur les décisions prises, en particulier à la lumière du principe de centralisme démocratique du PCK³¹³⁶.
- 205. L'Appelant n'établit pas non plus que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu qu'en application du principe de centralisme démocratique, les décisions n'avaient pas été prises exclusivement par Pol Pot, mais plutôt collectivement³¹³⁷. Comme dans le premier procès du dossier n° 002, les arguments non fondés de l'Appelant ne peuvent être retenus³¹³⁸. De même, il n'établit pas que les procès-verbaux des réunions contredisent les conclusions de la Chambre selon lesquelles les décisions ont été prises collectivement³¹³⁹. Le fait que Pol Pot ou Nuon Chea aient fait des remarques ou exprimé des opinions, comme il transparaît de plusieurs³¹⁴⁰ des 23 procès-verbaux des réunions que la Chambre a considérés comme

E3/8380 Statuts du PCK de 1971, 3 juillet 1972, FR 00892897 (art. 3). Voir également E313 Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 997 (Appellant "avait le droit de prendre part aux débats du Comité" "even if he had no formal decision rights").

³¹³² **E465**, Jugement, par. 600.

E3/573 Notes manuscrites de la discussion de Stephen Heder avec IENG Sary, 4 janv. 1999, FR 00632508.

³¹³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1751.

³¹³⁵ **E465**, Jugement, par. 602.

E465, Jugement, par. 392. Voir également, concernant sa capacité d'influencer d'autres personnes dans des contextes différents, les par. 4320 et 4383.

³¹³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1752 renvoyant à **E465**, Jugement, par. 397.

F36, Arrêt, par. 1050.

³¹³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1752.

Voir, par exemple, **E3/218** Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, FR 00334967 ; **E3/223** Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, FR 00323894 ;

authentiques et ayant une valeur probante importante³¹⁴¹, n'est pas contradictoire avec la conclusion de la Chambre selon laquelle les décisions ont été prises par le collectif³¹⁴²

Moyen d'appel 205 : membre du Bureau 870³¹⁴³

- 906. Le moyen 205 doit être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans les conclusions qu'elle a tirées concernant le statut de membre du Bureau 870 de l'Appelant.
- 907. Le moyen ne peut être retenu s'agissant de la prétendue erreur de fait qui aurait été commise en retenant que l'Appelant était devenu membre du Bureau 870 en octobre 1975 ou vers cette date³¹⁴⁴. La Chambre de première instance s'est appuyée sur de nombreux éléments de preuve, y compris l'aveu même de l'Appelant, pour établir que celui-ci a rejoint le Bureau 870 vers octobre 1975³¹⁴⁵ et non en mars-avril 1976, comme il le soutient³¹⁴⁶.
- 908. Le moyen ne peut non plus être retenu s'agissant de la prétendue erreur de fait qu'aurait commise la Chambre en se contredisant sur le point de la qualification de Doeun comme « prédécesseur » de l'Appelant au Bureau 870³¹⁴⁷. La Chambre a procédé à un examen approfondi des éléments de preuve et après avoir rejeté six dépositions suggérant que l'Appelant avait assumé la présidence du Bureau 870 après

E3/225 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1^{er} juin 1976, FR 00323903 ; E3/226 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, FR 00296158 ; E3/1733 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, EN 00019108-00019109.

³¹⁴¹ **E465**, Jugement, par. 349 à 350, notes de bas de page 965 et 969.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1753.

Moyen 205: **F54**, Mémoire d'appel, *Membre du Bureau 870*, par. 1763 à 1769 et 1637 à 1639 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 70 (EN), p. 65 (FR) et p. 99 à 100 (KH).

L'Appelant induit en erreur en affirmant qu'il est déclaré dans le Jugement qu'il est devenu membre du Bureau 870 en octobre 1975, alors que dans les faits, la Chambre de première instance a constaté que c'était « à peu près » en octobre 1975 : voir E465, Jugement, par. 364 et 608 ; comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1763 et 1767. Il convient de noter que les arguments de l'Appelant reprennent des affirmations infructueuses faites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 : voir F36, Arrêt, par. 1017, rejetant F17, Mémoire d'appel, par. 551 à 553.

E465, Jugement, par. 608 (note de bas de page 1909), 364 (note de bas de page 1040), les deux citant E3/182 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, FR 00292868; E3/37 Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, FR 00156681; E3/112 Lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction; E3/18 Livre de Khieu Samphan, L'histoire récente du Cambodge, p. 65 et 66. Ces éléments de preuve montrent que l'Appelant a reconnu qu'il était devenu l'un des deux membres du Bureau 870 vers octobre 1975; que le Bureau 870 était un bureau du Comité permanent; qu'au sein du Bureau 870, l'Appelant était chargé d'établir un tableau des prix et de distribuer des produits dans l'ensemble du pays (et d'assurer l'importation de produits), tâches qui lui avaient été attribuées nommément en octobre 1975, par le Comité (il avait été chargé « du commerce, des listes et des prix »).

³¹⁴⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1766 à 1767.

³¹⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1768 et 1769, citant **E465**, Jugement, par. 616.

l'arrestation de Doeun³¹⁴⁸, elle a considéré être dans l'impossibilité de conclure que l'Appelant avait exercé des fonctions de dirigeant au Bureau 870 au-delà d'en avoir été membre³¹⁴⁹. L'utilisation du mot « prédécesseur » dans le paragraphe contesté³¹⁵⁰ peut donc être logiquement attribuée à une erreur typographique ou une confusion causée par le fait que Doeun était effectivement prédécesseur de l'Appelant au Comité du Commerce³¹⁵¹. En tout état de cause, l'Appelant n'établit pas que cette erreur typographique ait pesé lourd dans la décision rendue et, partant, qu'elle ait entraîné un déni de justice³¹⁵².

909. L'Appelant soutient par ailleurs, sans fondement, que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne faisant aucune distinction entre les différents sens donnés au code « 870 » et le Bureau 870³¹⁵³. Contrairement à ses arguments erronés concernant la prétendue ambiguïté quant aux adresses exactes où étaient envoyés certains rapports et télégrammes³¹⁵⁴, l'Appelant n'établit pas que la Chambre s'est fondée sur ces documents pour déterminer ses fonctions au sein du Bureau 870 et sa contribution à l'entreprise criminelle commune³¹⁵⁵. La Chambre a soigneusement

E465, Jugement, par. 612 (où la Chambre de première instance a rejeté le témoignage de Duch à ce sujet), 613 et 614 (où la Chambre de première instance a accordé une faible valeur probante aux notes de M. Heder sur son entretien avec Van Rith et Ieng Sary, ainsi qu'au témoignage verbal de Phy Phuon) et 615 (où la Chambre de première instance accorde peu de poids aux témoignages des experts Philip Short et David Chetler sur la question du remplacement de Doeun par Khieu Samphan).

E465, Jugement, par. 364 et 616. Voir également par. 4225 (L'Appelant est resté « un des rares membres en place au sein du Bureau 870 après la disparition de Doeun »), 4257 et 4276 (« membre » du Bureau 870).

E465, Jugement, par. 616 (« La délimitation exacte des responsabilités de KHIEU Samphan au Bureau 870, en particulier par comparaison avec celles qui incombaient à son prédécesseur [...] reste imprécise. [...] Les maigres éléments de preuve relatifs aux fonctions que KHIEU Samphan a exercées au sein du Bureau 870 ne permettent pas à la Chambre de conclure que celui-ci a exercé les fonctions de président du Bureau 870 ou qu'il en a été, en fait, un "cadre dirigeant" » (non souligné dans l'original)).

Voir **E465**, Jugement, par. 4225, où la distinction est faite entre l'appartenance de l'Appelant au Bureau 870 et son rôle au sein du Comité du commerce, alors qu'il était chargé de superviser les affaires du Ministère et veillait « à ce que les responsabilités qui incombaient à son *prédécesseur* [Doeun] soient remplies après l'élimination de ce dernier » (non souligné dans l'original).

³¹⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1768.

³¹⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1637.

F54, Mémoire d'appel, par. 1638 (l'Appelant fait valoir que les rapports et télégrammes n'étaient pas tous adressés au Bureau 870, mais à nombre de destinataires, « à savoir comité 870, *Angkar* 870, Bureau 870 ou parfois Bang »).

F54, Mémoire d'appel, par. 1637 à 1639 (note : le terme « Bureau 870 » a été incorrectement rendu, au paragraphe 1637 de la traduction anglaise du Mémoire d'appel de l'Appelant, par « Bureau 870 »). Voir également par. 1768 (l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a extrapolé lorsqu'elle a conclu qu'il avait eu accès à des télégrammes et des rapports du fait de son appartenance au Bureau 870. Cet argument n'est pas fondé).

différencié les multiples sens attribués au code « 870 »³¹⁵⁶ et a raisonnablement conclu que l'appartenance de l'Appelant au Bureau 870 lui donnait accès à des informations confidentielles importantes, y compris des informations sur des crimes tels que des arrestations et des meurtres, sous la forme de rapports et de télégrammes envoyés par les zones et les secteurs autonomes et adressés explicitement au Bureau 870³¹⁵⁷. S'appuyant sur la déposition de Norng Sophang, la Chambre précise en outre que certains télégrammes portant la mention « copie au Bureau » étaient, de fait, envoyés au Bureau 870³¹⁵⁸.

lesquelles : i) le Bureau 870 était l'organe chargé de veiller à la bonne exécution des décisions du Comité permanent (sa « branche exécutive »)³¹⁵⁹; ii) il a continué de fonctionner après l'arrestation de Doeun en février 1977³¹⁶⁰; et iii) l'Appelant lui-même utilisait les télégrammes envoyés depuis le Bureau 870 pour communiquer³¹⁶¹. Qui plus est, malgré qu'il ait affirmé avoir appris le rôle véritable du Bureau 870 seulement après 1979, l'Appelant a également admis au moment que le rôle du Bureau 870 était « de faire des enquêtes sur les cadres soupçonnés, pour le Comité

E465, Jugement, par. 362 (les différentes utilisations par le régime du KD du code « 870 » et les différentes perceptions qu'en avaient les témoins), 363 (la distinction entre le Comité 870 et le Bureau 870), 365 (si le Bureau 870 constituait un organe distinct), 367 (si le Bureau 870 et S-71 étaient deux organes distincts) et 492 (les télégrammes portant la mention « copie au bureau » étaient transmis au Bureau 870).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 362 (rapports transmis par les chefs de zone et de secteur autonome au Bureau 870), 386 (lettre du Bureau 870 ordonnant aux chefs de la division 117 et du secteur 505 de se rendre à Phnom Penh, où ils ont été arrêtés), 493, 610 (télégrammes adressés à M-870 en 1977 et 1978), 1240 à 1248 (rapports du PCK adressés par M-560 au Bureau 870 faisant état de la famine et les mauvaises conditions qui régnaient dans le secteur 5, y compris au barrage de Trapeang Thma), 1242 à 1244 (déposition à l'audience de Son Em concernant les rapports transmis par le Bureau 560 et portant la mention « au Bureau 870 » écrite sur l'enveloppe, et non le document lui-même), 1250, 1459, 1466 (Ke Pauk faisant rapport au Bureau 870 sur les ennemis et les traîtres), 1996 (communications de Sao Phim avec le Comité permanent par le truchement du Bureau 870), 3035, 3040, 4048 (rapports adressés au Bureau 870 concernant l'arrestation d'anciens responsables de la République khmère) et 4071 (Ke Pauk et Ruos Nhim adressaient des rapports au Bureau 870 sur la construction et les conditions de travail au barrage du 1^{er}-Janvier pour l'un, et au barrage de Trapeang Thma pour l'autre). Voir également les télégrammes dont copie était envoyée au Bureau 870, cités entre autres dans **E465**, Jugement, notes de bas de page 7813, 10039, 11506 et 12999.

E465, Jugement, par. 492, où sont citées les déclarations clés faites à l'audience par Norng Sophang (qui dirigea l'unité de codage et de décodage des télégrammes établie à l'école Sothearos à Phnom Penh à compter de 1975) et Duch. Voir, pour des exemples de télégrammes et de rapports dont copie au « Bureau », E465, Jugement, par. 1216 (note de bas de page 4151), 1247 (note de bas de page 4268), 1253 (note de bas de page 4285) et 3035 (note de bas de page 10268)

E465, Jugement, par. 363, 364, 608 et 2188, note de bas de page 7349.

³¹⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 364, 610 et 4276.

³¹⁶¹ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 493 et 4276.

permanent³¹⁶² ».

911. Par ailleurs, l'argument de l'Appelant ne peut être retenu dès lors que son appartenance au Bureau 870 n'a constitué qu'un facteur parmi bien d'autres³¹⁶³ sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance pour arriver à la conclusion que l'Appelant était au courant des crimes³¹⁶⁴ et avait contribué à leur commission en participant à l'entreprise criminelle commune³¹⁶⁵.

Moyen d'appel 200 : erreurs sur les lieux de résidence, de travail et les déplacements 3166

Pl2. Le moyen 200 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant ses conclusions sur la proximité de l'Appelant avec les dirigeants du PCK et les visites qu'il a rendues à l'intérieur du pays, ou en appliquant ces conclusions à l'analyse de la connaissance qu'il avait des crimes ainsi que de sa responsabilité.

E465, Jugement, par. 4220, citant E3/557 Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, 19 nov. 2007, FR 00153299-00153300; E3/37 Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, 14 déc. 2007, FR 00156683-00156684. L'Appelant n'a pas tenu compte du paragraphe 4220 dans son mémoire d'appel dans son exposé sur le rôle du Bureau 870). Voir également réponse au moyen 192.

³¹⁶³ E465, Jugement, par. 4389 (l'Appelant a contribué aux crimes reprochés et participé à l'entreprise criminelle commune alors qu'il était membre du Comité central et du Bureau 870, Président du Présidium de l'État et membre le plus éminent du GRUNK), 340 (l'Appelant était au courant du statut de personnes protégées des victimes détenues à S-21 en raison de sa qualité de membre du Comité central et du Bureau 870, mais aussi de la position unique dont il jouissait au sein du Parti compte tenu de sa participation à de nombreuses réunions du Comité permanent), 4225 (l'Appelant savait que Doeun avait été arrêté, du fait de sa présence et de sa participation aux réunions du Comité permanent, de ses liens étroits avec Pol Pot et Nuon Chea, de ses fonctions de supervision au sein du Comité du commerce et du fait que, pendant deux ans après la disparition de Doeun, il est resté membre du Bureau 870), 4257 (l'Appelant a soutenu les politiques du PCK en étant membre du Comité central, Président du Présidium de l'État, de par sa présence régulière aux réunions du Comité permanent au cours desquelles ont été prises des décisions cruciales, son statut de membre du Bureau 870 et son rôle en matière de supervision des questions relatives au commerce sous le régime du KD à compter d'octobre 1976), 4208 (l'Appelant était informé en permanence de l'élaboration des plans, de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que des crimes seraient commis, du fait qu'il évoluait dans l'entourage proche des autres dirigeants, assistait aux réunions du Comité permanent, se déplaçait dans les zones libérées, effectuait des déclarations et intervenait lors de sessions de formation et d'endoctrinement), 4226 (quant à la connaissance qu'avait l'Appelant de l'arrestation des « traîtres », comme en témoignent les prises de parole de Nuon Chea et de l'Appelant lors d'une session de formation politique, en 1976), 4229, 4253 et 4277. Concernant les réunions du Comité permanent : E465, Jugement, par. 4258 (« KHIEU Samphan participait régulièrement aux réunions du Comité permanent au cours desquelles étaient débattues les questions essentielles au projet commun, notamment l'identification et la purge des ennemis), 340, 4208, 4220, 4222 à 4223, 4225, 4226, 4228, 4257, 4277 et 4382.

E465, Jugement, par. 340, 4225 et 4208 et, plus généralement, par. 4204 à 4254 (la connaissance requise selon les modes de participation) et 4382.

E465, Jugement, par. 4257 à 4258, 4389 et, plus généralement, par. 4255 à 4308 (Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune), 4326, 4382 et 4383. Voir également par. 4230 et 4236.

Moyen n° 200 : F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur les lieux de résidence, le travail et les déplacements, par. 1683 à 1689; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 69 à 70 (EN), p. 64 (FR) et p. 97 (KH).

D'abord, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il était en contact étroit avec Pol Pot, Nuon Chea et d'autres dirigeants du PCK tout au long de la période du KD, du fait de sa résidence et de son travail entre les bureaux K-1 et K-3³¹⁶⁷. Selon l'Appelant, après avoir quitté K-1, il « vivait à K-3, alors que NUON Chea et IENG Sary n'y venaient que de temps en temps, tandis que Pol Pot a toujours résidé à K-1³¹⁶⁸ ». L'Appelant ignore l'ensemble de la preuve, qui démontre que pendant toute la période du KD, il a maintenu des relations étroites avec Pol Pot³¹⁶⁹, Nuon Chea³¹⁷⁰ et Ieng Sary³¹⁷¹, en ce compris les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles Pol Pot, Nuon Chea et l'Appelant mangeaient souvent ensemble à K-3³¹⁷² et étaient fréquemment vus ensemble³¹⁷³. L'Appelant reconnaît que Pol Pot, Nuon Chea et lui « il

³¹⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1684. Comparer avec **E465**, Jugement, par. 484 et 589.

³¹⁶⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 1684, renvoyant à **E465**, Jugement, par. 484.

E465, Jugement, par. 589 (note de bas de page 1845) et 602. Voir également E3/4044 Interview de Khieu Samphan, FR 00821264 (« On se connaissait bien et on se parlait normalement »; E1/55.1 Kaing Guek Eav, T., 28 mars 2012, 11.36.15 à 11.40.08, p. 51, lignes 10 à 12, 11.51.52 à 11.54.24, p. 57, lignes 7 et 8, et p. 58, ligne 2. (L'Appelant « dirigeait le bureau de Pol Pot, il était l'étudiant de Pol Pot qui le guidait et le formait »); E3/355 Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, FR 00239825 (KHIEU Samphan avait une relation particulière avec Pol Pot, qui l'estimait beaucoup et avait peut-être l'intention d'en faire son successeur ») ; E3/9 Philip Short, Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar, FR 00639896-00639897 (« Pol lui faisait de plus en plus confiance. Il appréciait sa patience et sa persévérance, et la méticulosité avec laquelle il accomplissait les tâches qu'on lui confiait, faisant exactement ce qu'on lui demandait »), FR 00639867 (« Samphân était également chargé de missions que Pol jugeait trop sensibles pour les confier à d'autres ») ; E1/58.1 Kaing Guek Eav, T., 3 avril 2012, 14.13.38 à 14.18.48, p. 65, lignes 18 à 21, à p. 66, lignes 15 et 26. (« Pol Pot lui faisait part de questions importantes. [...] on le laissait connaître des informations importantes. Pol Pot le chargeait de conserver des documents [...] Tous les documents étaient entre les mains de Khieu Samphan »).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 484, 589 et 602 (réunions du Comité permanent) et 607 (cours donnés à des sessions de formation avec Nuon Chea). Voir également **E3/278** FBIS, Condoléances adressées à la République populaire de Chine à l'occasion du décès de Chu Te, 12 juil. (Dossier FBIS), 12 juil. 1976, FR 00687133; **E3/491** Ministère des Affaires étrangères de la France, Chronique cambodgienne (septembre 1976), 15 nov. 1976, FR 00389119; **E3/299** Résumés SWB/BBC, Visite de UNe Win au Cambodge, 30 nov. 1977, FR 00742514 et 00742515; **E3/1414** Résumés SWB/BBC, Visite au Cambodge du président roumain, 1er juin 1978, FR S 00632838; **E3/485** Ministre des Affaires étrangères de la France, Informations et témoignages sur le Cambodge, 24 janv. 1977, FR 00391069 et 00391070.

Voir réponse au moyen 207.

E465, Jugement, par. 589. Voir, par exemple, E1/126.1 Noem Sem, T., 25 septembre 2012, 14.12.38 à 14.14.17, p. 74, lignes 6 et 12 à 19; E1/55.1 Kaing Guek Eav, T., 28 mars 2012, 13.33.36 à 13.41.52, p. 62, lignes 21 et 22, et p. 63, lignes 5 et 6 (qui a entendu de Son Sen qu'ils mangeaient dans une cuisine communautaire à K-3); E1/205.1 So Socheat, T., 11 juin 2013, 15.44.38 à 15.46.54, p. 97, lignes 11, 17 et 18 (qui a vu Pol Pot, Nuon Chea et l'Appelant prendre les repas ensemble); E1/206.1 So Socheat, T., 12 juin 2013, 09.32.50 à 09.45.57, p. 12, ligne 12, à p. 17, ligne 11; E1/98.1 Rochoem Ton, T., 30 juillet 2012, 14.02.06 à 14.09.41, p. 67, lignes 14-17 (Pol Pot, Nuon Chea et l'Appelant travaillaient ensemble dans des bureaux rapprochés et prenaient le petit-déjeuner et le déjeuner ensemble).

E465, Jugement, par. 589 et 3884, notes de bas de page 1841, 1843, 1845 et 12960, citant E1/97.1 Rochoem Ton *alias* Phy Phuon, T., 26 juillet 2012, 13.58.37 à 14.14.33, p. 65, ligne 11, à p. 69, ligne 15, 15.38.18 à 15.41.55, p. 94, ligne 16, à p. 95, ligne 25; E3/24 Procès-verbal d'interrogatoire de Phy Phuon, EN 00223582 (Pol Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan et Son Sen travaillaient ensemble tous les jours);

n'y avait rien qui ait été à part³¹⁷⁴ ». Sa Vi, qui a travaillé à K-1, a témoigné qu'il avait vu Nuon Chea, Ieng Sary et l'Appelant rendre visite au bureau de Pol Pot, à K-1, presque tous les jours, et a noté que l'Appelant s'y rendait plus souvent que les autres³¹⁷⁵. Qui plus est, se fondant sur des éléments de preuve convaincants, la Chambre a estimé raisonnablement que l'Appelant i) est parti du Bureau B-5 et est arrivé à Phnom Penh avec Pol Pot et Nuon Chea à la fin du mois d'avril 1975, où ils ont séjourné et travaillé d'abord à la gare, puis au Ministère des finances, puis à la Pagode d'argent³¹⁷⁶; ii) a séjourné et travaillé avec Pol Pot et d'autres dirigeants plusieurs mois à K-1³¹⁷⁷; iii) a séjourné et travaillé à K-3 avec Nuon Chea, Son Sen et Vorn Vet³¹⁷⁸, ainsi qu'avec leng Sary, qui disposait également d'un bureau à B-1³¹⁷⁹.

914. L'Appelant prétend également, sans fondement, que la Chambre de première instance a commis une erreur en extrapolant sur ce qu'aurait su l'Appelant des projets et de la probabilité que des crimes seraient commis du fait de sa proximité avec les

E1/205.1 So Socheat, T., 11 juin 2013, 14.33.00 à 14.38.27, p. 80, ligne 1-24 (l'Appelant était toujours avec Pol Pot et Nuon Chea; Nuon Chea et lui étaient en charge lorsque Pol Pot s'absentait); **E1/156.1** Sa Vi, T., 8 janvier 2013, 09.41.52 à 09.47.29, p. 11, ligne 14, à p. 12, ligne 25.

E3/3198 Transcript of video statement of Khieu Samphan, FR 00826485-00826486; E3/3197R Video statement of Khieu Samphan, entre 00.38.48 et 00.42.42.

E465, Jugement, par. 484, note de bas de page 1527 (citant E1/156.1 Sa Vi, T., 8 janvier 2013, 15.42.27 à 15.45.11, p. 88, lignes 2-14; par. 589, note de bas de page 1846 (citant les témoins Sa Vi, Oeun Tan et Leng Chhoeung).

E465, Jugement, par. 589, note de bas de page 1841, citant, par exemple, E3/27 Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, 13 déc. 2007, FR 00156668 (« Pol Pot et Nuon Chea m'ont amené de Udong à Phnom Penh. Ils m'ont conduit dans le bâtiment de la Gare et nous nous sommes installés là. Nous y sommes restés près d'un mois, avant de nous rendre à la Pagode d'argent, puis au front du Bassac »). Concernant la résidence et le travail de l'Appelant au Bureau B-5, avec Nuon Chea et Pol Pot, voir E465, Jugement, par. 581, 584 à 585, notes de bas de page 1822 et 1832.

³¹⁷⁷ **E465**, Jugement, par. 589, note de bas de page 1842.

E465, Jugement, par. 589, notes de bas de page 1843 et 1844 et les renvois qui y sont faits, notamment E3/37 Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, 14 déc. 2007, FR 00156682-00156683 (« Pour ma part, je résidais à K3 après avoir passé un mois ou deux à K1 [...]. En fait, la plupart des dirigeants habitaient à K3 : c'était notamment le cas de Nuon Chea, Ieng Sary et de Son Sen. Quant à Pol Pot, il y passait une nuit de temps en temps [...]. Il s'installait notamment à K1. Les réunions du comité permanent se déroulaient la plupart du temps à K1, quelquefois à K3 dans la maison de Pol Pot, voire dans la cuisine. »); E1/208.1 Leng Chhoeung, T., 17 juin 2013, 09.42.05 à 09.48.12, p. 14, ligne 17, à p. 16, ligne 1, 09.56.55 à 10.01.55, p. 18, ligne 19, ligne 19, à p. 20, ligne 16. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1685.

E465, Jugement, par. 589, note de bas de page 1844, citant, par exemple, E3/37 Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, 14 déc. 2007, FR 00156682 (« En fait, la plupart des dirigeants habitaient à K3: c'était notamment le cas de Nuon Chea, Ieng Sary et de Son Sen. »); E1/71.1 Pean Khean, T., 2 mai 2012, 14.15.48 à 14.17.36, p. 49, lignes 9 à 11 (K-3 était un bureau commun où travaillaient Pol Pot, Khieu Samphan, Ieng Sary et Son Sen); E1/208.1 Leng Chhoeung, T., 17 juin 2013, 09.42.05 à 09.48.12, p. 14, ligne 17, à p. 16, ligne 1, 09.56.55 à 10.01.55, p. 19, ligne 19, à p. 20, ligne 16 (Khieu Samphan, Nuon Chea et Ieng avaient des maisons à K-3); E1/86.1 Oeun Tan, T., 13 juin 2012, 11.14.15 à 11.15.49, p. 43, lignes 7 à 14 (Khieu Samphan et Nuon Chea habitaient à K-3, tandis que Pol Pot et Ieng Sary résidaient à K-1 et B-1 respectivement; ils se rencontraient à K-1).

dirigeants du PCK, contrairement à ce que voulait le principe du secret³¹⁸⁰. La Chambre n'a pas extrapolé: le principe du secret ne s'appliquait pas aux dirigeants tels que l'Appelant³¹⁸¹. L'Appelant et les autres dirigeants du PCK se sont effectivement rencontrés régulièrement, d'une part officiellement dans le cadre des réunions du Comité permanent, du Comité central et du Congrès du Parti, au cours desquelles étaient débattues les questions importantes et prises les décisions cruciales, ainsi que de grands rassemblements du PCK et des séances de formation³¹⁸², et d'autre part officieusement, à K-1 et K-3, où ils résidaient et travaillaient. Pour ces motifs, il ne fait aucun doute, comme la Chambre l'a constaté, que l'Appelant non seulement était proche des autres dirigeants du PCK, mais en tant que membre du Comité central et du Bureau 870, participant aux réunions du Comité permanent, Président du Présidium de l'État, membre le plus éminent du GRUNK, et chargé de la supervision des questions relatives au commerce, il faisait partie des instances dirigeantes supérieures du PCK, soit le Centre du Parti³¹⁸³. C'est donc avec raison que la Chambre a jugé que l'Appelant était au courant de l'élaboration des plans, de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que des crimes seraient commis³¹⁸⁴.

915. Deuxièmement, le moyen ne peut être retenu du fait que l'Appelant n'établit pas que les conclusions de la Chambre de première instance concernant les visites qu'il rendait aux sites étaient déraisonnables. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, soit

³¹⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1684.

Voir réponse au moyen 195 (principe du secret).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 355, 357, 345, 600 à 604, 607 et 624. Voir également par. 4253, 4257 à 4260, 4262 et 4271 à 4273.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 4257 (s'agissant du soutien qu'a apporté l'Appelant aux politiques du PCK en sa qualité de membre du Comité central, de Président du Présidium de l'État, participant régulier aux réunions du PCK au cours desquelles ont été prises des décisions cruciales, membre du Bureau 870, et par son rôle en matière de supervision des questions relatives au commerce sous le régime du KD à partir d'octobre 1976) et 4258.

³¹⁸⁴ E465, Jugement, par. 4208 (du fait qu'il évoluait dans l'entourage proche des autres hauts dirigeants, qu'il participait aux réunions du Comité permanent, se déplaçait dans les zones libérées, effectuait des déclarations et intervenait lors de sessions de formation et d'endoctrinement, l'Appelant était informé en permanence de l'élaboration des plans, de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que des crimes seraient commis), 4389 (l'Appelant a contribué aux crimes reprochés et participé à l'entreprise criminelle commune e sa qualité de de membre du Comité central et du Bureau 870, de Président du Présidium de l'État et de membre le plus éminent du GRUNK), 340 (l'Appelant était au courant du statut de personnes protégées des victimes détenues à S-21 en raison de sa qualité de membre du Comité central et du Bureau 870, mais aussi du fait qu'il jouissait d'une position unique au sein du Parti compte tenu de sa participation à de nombreuses réunions du Comité permanent), 4225 (l'Appelant savait que Doeun avait été arrêté, au vu de sa présence et de sa participation aux réunions du Comité permanent, de ses liens étroits avec Pol Pot et Nuon Chea, de ses fonctions de supervision au sein du Comité du commerce et du fait que, pendant deux ans après la disparition de Doen, il est resté membre du Bureau 870), 4226 (il avait connaissance que des « traîtres » étaient arrêtés comme en témoignent) ses interventions et celles de Nuon Chea à une session de formation politique), 4229, 4253, 4277 et 4382.

qu'elle aurait considéré ses visites des campagnes comme « une habitude fréquente », la Chambre a précisé que c'est en janvier et février 1976 qu'il avait visité des sites de travail 3185. Par ailleurs, lorsqu'il conteste la conclusion raisonnable qu'a tiré la Chambre que lors de ces visites, il a observé les conditions de vie et de travail abjectes auxquelles étaient soumis les ouvriers et les paysans, notamment la famine, les maladies et les épidémies 3186, l'Appelant ne tient pas compte de la description qu'a donné Sihanouk en 2000 de ce qu'il avait vu lors de ses déplacements avec l'Appelant :

- [...] j'ai parcouru le pays, le Cambodge, avec Khieu Samphan. J'ai vu que les coopératives étaient des camps de concentration, j'ai vu comment le travail se faisait nuit et jour. Quand il y avait pleine lune, les gens ne pouvaient pas dormir, les gens n'avaient pas le droit de dormir ; ils devaient travailler J'ai vu ce que le peuple mangeait, Il n'y avait pas de riz. Le riz était mélangé avec certaines choses, même des écorces de bananier coupées en petit morceau. Le régime alimentaire était très très mauvais³¹⁸⁷.
- 916. L'Appelant ne reconnaît pas davantage qu'en plus d'admettre avoir lui-même visité les canaux et les barrages, dont celui de Trapeang Thma³¹⁸⁸, Im Chaem a déclaré que l'Appelant avait personnellement observé les travailleurs au barrage de Trapeang Thma et les avait invités à travailler dur³¹⁸⁹.

Moyen d'appel 201 : Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et Commandant des FALNPK³¹⁹⁰

917. Le moyen 201 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les congrès nationaux et congrès du FUNK tenus en 1975, qu'il aurait présidés,

E465, Jugement, par. 606. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1686.

³¹⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1686, renvoyant à **E465**, Jugement, par. 4314.

E465, Jugement, par. 4265, note de bas de page 13920, citant E3/3113R, *The Jungle War*, 1^{er} août 2000, EN V00172509, 00.29.32 à 00.30.26; E3/9 Philip Short, *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar*, FR 00639893-00639894.

E465, Jugement, par. 1254, note de bas de page 4286, citant E1/198.1 Khieu Samphan, T., 29 mai 2013, 10.06.46 à 10.08.50, p.26, ligne 25, à p. 27, ligne 3; E3.18 Khieu Samphan, *L'histoire récente du Cambodge*, EN 00595487.

E465, Jugement, par. 1254, note de bas de page 4286, citant E3/5657 Entretien de Im Chaem par le DC-Cam, EN 00347361 (« Des Chinois et Oncle Khieu Samphan sont venus en visite. [...] Pol Pot nous rendait visite occasionnellement, mais Khieu Samphan le faisait fréquemment. [...] Alors qu'ils voyaient des gens travailler au barrage et dans les rizières, [Khieu Samphan] nous a invités continuer à travailler dur. »)

Moyen nº 201: F54, Mémoire d'appel, Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense nationale et Commandant des FLANPK, par. 1690 et 1691; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 69 (EN), p. 64 (FR) et p. 98 (KH).

avaient conféré une légitimité à la ligne politique du PCK sur le plan international, et qu'il avait participé à des réunions et rassemblements militaires importants.

918. Premièrement, le moyen ne peut être retenu, car c'est à tort que l'Appelant soutient que la constatation de la Chambre de première instance quant à l'incertitude que les deux congrès nationaux d'avril et de décembre 1975 et d'un congrès du FUNK en février 1975 se soient effectivement tenus³¹⁹¹ l'empêchait de conclure que sa présumée participation à ces congrès, au cours desquels certaines résolutions auraient été adoptées, avait conféré une légitimité au programme du PCK sur le plan international³¹⁹². L'Appelant dénature les constatations de la Chambre et n'établit l'existence d'aucune erreur de fait. Si la Chambre n'a pas pu déterminer si ces trois congrès de 1975 s'étaient véritablement tenus ou que l'Appelant les avaient effectivement co-présidés³¹⁹³, elle est néanmoins parvenue à d'autres conclusions, notamment les suivantes : i) le contenu des communiqués et des résolutions qui auraient été adoptés à ces congrès reflétait la ligne politique du PCK à l'époque³¹⁹⁴ et a été corroboré par Pol Pot³¹⁹⁵ et l'Appelant³¹⁹⁶, et par la promulgation en janvier 1976 de la nouvelle constitution du KD, dont il aurait été décidé dans le cadre du congrès national de décembre³¹⁹⁷; ii) les communiqués et résolutions ont été officiellement radiodiffusés³¹⁹⁸; iii) l'attribution par le régime de ces événements (et des

³¹⁹¹ F54, Mémoire d'appel, par. 1690, citant E465, Jugement, par. 593.

³¹⁹² F54, Mémoire d'appel, par. 1690, citant E465, Jugement, par. 3735 et 4262.

E465, Jugement, par. 412 (note de bas de page 1234), 581 (note de bas de page 1820), 593 (note de bas de page 1860), 3735 (note de bas de page 12458), 3897 (note de bas de page 12991) et 4262 (note de bas de page 13908).

³¹⁹⁴ **E465**, Jugement, par. 593, 3735, 4262 (note de bas de page 13908) et 3897.

E465, Jugement, par. 3884, note de bas de page 12961, citant E3/5713 Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, 20 mars 1978, FR 00419748 (à la suite d'un « Congrès National Spécial qui s'est tenu à la fin du mois d'avril 1975 », le PCK a décidé de « construire une société où règnent pour tous le bonheur, la prospérité [...] où il n'y a pas de classe exploiteuse ni de classe exploitée, ni exploiteurs ni exploités, et où tout le monde participe aux travaux de production et à la défense nationale »).

E465, Jugement, par. 581, note de bas de page 1821, citant E3/273 Compte rendu de Khieu Samphan (Dossier FBIS), 5 janv. 1976, FR 00725795-00725803 (dans son discours, l'Appelant a fait mention des trois congrès nationaux et du FUNK qui s'étaient tenus en février, avril et décembre 1975 et de leur contenu, montré qu'il connaissait la teneur de la constitution et proclamé l'engagement à construire une société sans classe et sans exploitation, œuvrant à l'édification et à la défense du pays – reprenant exactement la ligne politique du PCK à l'époque) et par. 4027, note de bas de page 13340 (« La Chambre n'est pas en mesure de se prononcer de façon certaine la question de savoir si ce "Congrès national" s'est effectivement tenu, mais elle admet que les décisions qui y auraient été prises reflétaient des prises de position identiques à celles exprimées dans d'autres déclarations faites par KHIEU Samphan »).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 412 (notes de bas de page 1234 et 1235, citant **E3/273** Radio Editorial Hails Promulgation of New Constitution (Dossier FBIS), 8 janv. 1976, EN 00167822; **E3/259** Constitution du Kampuchéa démocratique) et 3738 (note de bas de page 12465).

E465, Jugement, par. 231, note de bas de page 556 (citant E3/117 et E3/488 FBIS, Khieu Samphan préside la séance du congrès du FUNK Communiqué (Dossier FBIS), 26 fév. 1975, FR 00281432-00281435), 412,

communiqués et discours les entourant) à l'Appelant a contribué, en raison de la popularité de celui-ci³¹⁹⁹, à soutenir et légitimer la ligne politique du PCK tant à l'intérieur du pays que sur la scène internationale³²⁰⁰. L'Appelant, en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK et représentant du FUNK, a accepté d'être décrit dans ces radiodiffusions officielles comme étant le président ou un participant éminent de ces congrès, et par là, a prôné, confirmé et défendu la ligne politique du PCK et le projet commun³²⁰¹.

- 919. Le moyen ne peut non plus être retenu dans la mesure où l'Appelant n'a pas étayé son argument selon lequel la Chambre a erré en concluant qu'il avait participé à des réunions et rassemblements militaires importants (en 1975)³²⁰². Contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre n'a jamais retenu cet élément factuel comme faisant partie des éléments de preuve lui permettant de conclure que l'Appelant avait prôné, confirmé et défendu le projet commun³²⁰³.
- 920. L'Appelant n'a pas démontré en quoi il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de considérer qu'en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK, Ministre de la défense nationale et commandant en chef des Forces armées populaires de libération nationale du Kampuchéa (FAPLNK), il avait légitimé la mise en œuvre du projet commun tant à l'intérieur du pays que sur la scène internationale i) en faisant l'éloge de la nouvelle constitution, qui excluait le droit de pratiquer « toute religion réactionnaire³²⁰⁴ » et en encourageant l'objectif du PCK de transformer la population entière en une société d'ouvriers-paysans dans laquelle chaque citoyen contribuerait à

⁽note de bas de page 1234, citant **E3/273** Reportage de Phnom Penh sur le troisième congrès national « Compte rendu de Khieu Samphan » (Dossier FBIS), 5 janv. 1976, FR 00725795-00725803), 581 (note de bas de page 1819), 593, (note de bas de page 1858, citant **E3/118** Un 'congrès national spécial' confirme Sihanouk Penn Nouth (Dossier FBIS), 28 avril 1975, FR 00700265). Voir également par. 4028 (note de bas de page 13442) et 4047 (note de bas de page 13399) (les deux citant d'autres sources du PCK renvoyant à des décisions prises au deuxième congrès national concernant les traîtres et incitant la population à les suivre).

³¹⁹⁹ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 570, 571, 577, 582 et 624.

³²⁰⁰ E465, Jugement, par. 593, Voir également par. 598, 4027 (note de bas de page 13340) et 4262.

³²⁰¹ **E465**, Jugement, par. 4262.

³²⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1691.

F54, Mémoire d'appel, par. 1691, note de bas de page 3262, citant E465, Jugement, par. 4262. En fait, l'Appelant fait une mauvaise interprétation du Jugement, la Chambre ne faisant aucune mention au paragraphe 4262 d'une quelconque participation de l'Appelant à des rassemblements militaires, dont il est question au paragraphe 510, ne citant que les congrès nationaux, aux réunions tenues à la Pagode d'argent et à ses actes et comportements en tant que Président du Présidium de l'État de 1976 à 1979. La comparaison qu'effectue l'Appelant avec Norodom Sihanouk (qui n'a pas participé aux congrès nationaux ou du FUNK ni aux réunions tenues à la Pagode d'argent avec l'Appelant et était confiné dans son palais à compter de 1976) est totalement sans intérêt.

³²⁰⁴ **E465**, Jugement, par. 4241.

la construction et à la défense du pays³²⁰⁵, et ii) en étant présenté comme président des congrès nationaux³²⁰⁶. De par les postes qu'il a occupés, il a également renforcé la façade du FUNK et du GRUNK, qui masquait les activités du PCK³²⁰⁷, notamment à l'encontre des bouddhistes³²⁰⁸.

Moyen d'appel 202 : Président du Présidium de l'État 3209

- 921. Le moyen 202 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son analyse de sa désignation au poste de Présidium de l'État, de ses fonctions et des discours qu'il a prononcés en cette qualité, ainsi que de leur pertinence au regard de sa responsabilité pénale.
- 922. Premièrement, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que c'était le Comité central qui l'avait désigné, à sa réunion du 30 mars 1976 (désignation officiellement confirmée par l'Assemblée des représentants du Peuple du Kampuchéa à la mi-avril), et non le Comité permanent, même si la Chambre a effectivement reconnu qu'après que le gouvernement a été créé, les ministres devaient rendre compte au Comité permanent et recevaient leurs instructions de celui-ci³²¹⁰. L'Appelant soutient que la décision de nomination émanait du Comité permanent³²¹¹. Cependant, l'Appelant se méprend sur le statut de Président du KD pour les raisons suivantes : il n'était pas un membre du gouvernement³²¹² ; le titre même de la décision du 30 mars 1976 indique clairement qu'elle a été prise par le Comité central³²¹³ ; le fait d'être placé sous l'autorité effective du Comité permanent après la création du Présidium de l'État et du gouvernement n'exclut pas qu'il ait été

³²⁰⁵ **E465**, Jugement, par. 4259 et 4262.

³²⁰⁶ **E465**, Jugement, par. 4262.

³²⁰⁷ **E465**, Jugement, par. 4208.

³²⁰⁸ **E465**, Jugement, par. 4241 et 4275.

Moyen nº 202: F54, Mémoire d'appel, Président du Présidium de l'État, par. 1692 à 1703; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 66 (EN), p. 64 (FR) et p. 98 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1693 renvoyant à E465, Jugement, par. 414 à 416 et 596. Voir E3/12 Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, FR 00224366.

³²¹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1693.

E465, Jugement, par. 412, 415, 416, 418 et 419; E3/259 Constitution du KD, 5 janv. 1976, art. 11 (le KD est doté d'un Présidium de l'État choisi et nommé « tous les cinq ans » par l'Assemblée des représentants du Peuple du Kampuchéa).

E3/12 Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976. Il reste difficile d'établir si l'Appelant conteste le fait que la décision du 30 mars 1976 a été prise par le Comité central, et non le Comité permanent.

nommé par le Comité central³²¹⁴.

923. Deuxièmement, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance s'est contredite lorsqu'elle a jugé que le poste de Président était « largement symbolique », tout en s'en servant à charge pour conclure à sa responsabilité et en le prenant en compte comme circonstance aggravante, mais il ne démontre pas en quoi la Chambre a commis une erreur³²¹⁵. Selon l'Appelant, la Chambre a ignoré la soi-disant « méfiance » du PCK à son encontre, attestée par la nomination de ses deux Vice-Présidents et sa promotion tardive en 1976 en tant que membre de plein droit du Comité central³²¹⁶. L'Appelant oublie de mentionner que l'article 11 de la Constitution du KD exige que soient nommés deux Vice-Présidents³²¹⁷ et que ces deux « Vice-Présidents » symboliques, Sao Phim et Ruos Nhim, n'ont jamais exercé ces fonctions sous le régime du KD, et ont été par la suite victimes de purges³²¹⁸. Il ne fait pas non plus mention du fait qu'entre 1971 et 1976, il n'y a pas eu de Congrès du Parti, et qu'il n'a ainsi pas pu être promu au rang membre de plein droit du Comité central³²¹⁹. L'Appelant est simplement en désaccord avec l'interprétation qu'a fait la Chambre de première instance des éléments de preuve attestant qu'il avait une relation étroite et de confiance avec les autres dirigeants du PCK, ce que renforcent ses nombreuses autres fonctions sous le régime du KD, notamment en tant que membre du Comité central, participant et intervenant aux réunions du Comité permanent, membre du bureau 870, superviseur des questions relatives au commerce et conférencier à des sessions de formation³²²⁰. L'Appelant se plaint sans fondement du fait que la Chambre n'a pas expliqué de quelle « ligne du PCK » il avait fait la promotion et avance incorrectement son interprétation d'une ligne

E465, Jugement, par. 357. Voir F36, Arrêt, par. 1047, concernant le pouvoir de nomination du Comité central. Voir également la réponse au moyen n° 203.

F54, Mémoire d'appel, par. 1694 et 1703, renvoyant à E313, Jugement, par. 381 et E465, Jugement, par. 599 (tâches diplomatiques et promotion générale de la ligne du PCK). Voir également E465, Jugement, par. 597 (où sont décrites en détails ses fonctions diplomatiques et protocolaires), 598 (l'Appelant prononçait des discours prônant et défendant les politiques du PCK), 4242, 4257, 4262, 4265, 4268 et 4389.

³²¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1694.

³²¹⁷ **E3/259** Constitution du KD, 5 janv. 1976, art. 11.

Sao Phim s'est suicidé juste avant son arrestation et Ruos Nhim a été emprisonné et exécuté à S-21. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 358, 374, 378, 558, 1231, 2051 à 2054 et 2220, section 12.1.5 (Événements survenus en 1977 – division 310 et zone Nord-Ouest (Ruos Nhim), section 12.1.6 (Événements survenus en 1978 – zone Est et SAO Phim) et section 12.2.8.4 (arrestation de Ruos Nhim).

E465, Jugement, par. 226, 345 (« le Congrès du Parti ne se réunissait qu'une fois tous les quatre ans [...] Le Congrès avait notamment pour fonctions de [...] désigner et d'élire les membres du Comité central »), 355, 574 et 600.

Voir réponse au moyen 200. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 589, 594, 596 à 599, 600 à 604, 607, 608, 616 à 621, 624, 4207, 4208, 4225, 4230, 4253, 4257 à 4260, 4262, 4272, 4273, 4275 à 4277 et 4313.

de Parti qui n'aurait rien de criminel en soi³²²¹. Il ne tient cependant pas compte des constatations de la Chambre au sujet du projet commun, des politiques criminelles intrinsèquement liées et de la discipline encouragés dans les Statuts du PCK et par le Centre du Parti³²²², y compris par l'Appelant dans ses discours et ses conférences, entre autres, sur la création et le fonctionnement des sites de travail³²²³ et l'identification des ennemis et des traîtres³²²⁴.

- 924. Troisièmement, l'Appelant invoque une série d'erreurs de fait concernant les discours et déclarations qu'il a prononcés en qualité de Président du Présidium de l'État, dont il prétend à tort qu'elles ont eu une incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance relative à sa contribution au projet commun³²²⁵.
- l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle s'est appuyée sur un discours qu'il avait prononcé avant d'être nommé au poste de Président du Présidium de l'État³²²⁶ pour conclure qu'il avait défendu, en tant que Président, « les politiques adoptées par le PCK telles que celles relatives à la création de coopératives au rationnement alimentaire au travail des enfants et aux sites de travail³²²⁷ ». L'Appelant se garde de mentionner que la conclusion de la Chambre ne reposait pas uniquement sur le discours qu'il a prononcé en janvier 1976, mais également sur celui du 15 avril 1977, au cours duquel il a exhorté les travailleurs à « redoubler d'efforts » par rapport à l'année précédente pour « dépasser les objectifs de 1977 », ajoutant « [n]ous pouvons aujourd'hui fournir à notre peuple une ration suffisante allouée par l'État » et justifiant le recours au travail des enfants pour réaliser les objectifs du Parti, affirmant que les enfants étaient heureux de « ramasser de l'engrais naturel et [d']aider à la construction des barrages et des digues et au creusement des réservoirs et des fossés »³²²⁸. En tout état de cause, l'Appelant n'a pas

³²²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1696.

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 345, 355, 416, 477, 599, 624, 1056, 3400, 3547, 3618, 3734 à 3742, 3765, 3843, 3877, 3955, 4080, 4133, 4158, 4257 à 4263, 4262 et 4265.

E465, Jugement, par. 3916 (note de bas de page 13067), 3400, 3877, 4263, 4265 à 4268 et 4272. Voir également réponse au moyen 182.

E465, Jugement, par. 607, 3399, 3400, 3960, 3967, 4027, 4269, 4271 à 4273, 4285, 4292 et 4306. Voir également réponse au moyen 204.

³²²⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1698 à 1703.

³²²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1702.

³²²⁷ **E465**, Jugement, par. 598.

E465, Jugement, par. 598, note de bas de page 1879, citant E3/201 Discours de Khieu Samphan, 15 avril 1977, FR 00612165-00612173. Voir également E3/200 Résumés SWB/BBC, Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif, 15 avril 1977, FR 00612165-00612173; E3/712 International Herald Tribune, Le chef du Cambodge promet plus de travail, de discipline, 18 avril 1977, FR S 00711149-S

établi la présence d'une erreur, quelle qu'elle soit, dès lors que la Chambre a étudié non seulement les discours qu'il a prononcés alors qu'il était président, mais l'ensemble de ceux qu'il a faits, tout au long de la période du KD.

- D'Appelant soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle s'est fondée sur un document non corroboré du FBIS se rapportant à un interrogatoire transcrit en septembre 1976³²²⁹, mais il ne démontre pas l'incidence qu'aurait eue cette erreur sur la conclusion de la Chambre relative à sa contribution au projet commun. L'approche fragmentaire de l'appelant ignore la totalité des éléments de preuve concernant la connaissance qu'il avait des crimes commis sous le régime du KD, y compris ceux qui l'ont été contre les bouddhistes ³²³⁰. En effet, ses déclarations sur le fait que « même les moines bouddhistes [avaient] le devoir et l'obligation de travailler ³²³¹ » et que « [l]es traîtres qui sont restés au [Kampuchéa] démocratique [ont] été exécutés ³²³² » ne constituaient que deux parmi de nombreux éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'est fondée.
- 927. La prétention de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance lui a erronément attribué un discours prononcé entre le 11 et le 13 avril 1976 à l'Assemblée des représentants du Peuple du Kampuchéa ³²³³ ne justifie pas une décision en appel, puisqu'aucune incidence sur le verdict n'en découle. D'abord, l'Appelant était présent à la première session de l'Assemblée des représentants du Peuple du Kampuchéa, au cours de laquelle ce discours a été prononcé par un président dont le nom n'est pas cité, et des décisions unanimes sur les nominations et les politiques ont été prises et entérinées par l'Assemblée, en ce compris l'Appelant³²³⁴. Ensuite, la Chambre a

^{00711151;} **E3/3376** New York Times, *Un dirigeant cambodgien fait état de progrès*, 19 avril 1977, FR 00701994; **E3/709** The Sunday Star, *le président du Cambodge fait l'apologie d'une société sans machines*, 17 avril 1977, FR S 00716250-S00716253.

F54, Mémoire d'appel, par. 1701, citant E465, Jugement, par. 4241 et 4253 (citant E3/608 Khieu Samphan interrogatoire concernant les exécutions, les problèmes nationaux (Dossier FBIS), FR 00632566-00632568). L'interview rapportée au document E3/608 a été réalisée à Colombo, au Sri Lanka (vraisemblablement en août 1976, à l'occasion du cinquième sommet des pays non alignés : voir, par exemple, E3/279 Khieu Samphan departs, Khieu Samphan addresses Colombo Non-Alignment Summit, Delegation returns (Dossier FBIS), EN 00167692-93, 00167697-98; E3/549 Discours de Khieu Samphan, 16 au 19 août 1976, FR 00912033), et publiée en Italie dans le journal Famiglia Cristiana le 26 septembre 1976, puis par FBIS (Asie et Pacifique) le 22 octobre 1976.

³²³⁰ **E465**, Jugement, par. 4240, 4243 et 4250 à 4254.

³²³¹ **E465**, Jugement, par. 4241, note de bas de page 13844.

³²³² **E465**, Jugement, par. 4253, note de bas de page 13875.

Voir réponse aux moyens 17 et 176 ; **F54**, Mémoire d'appel, par. 1699 et 1700.

E465, Jugement, par. 3739, citant E3/165 Document concernant la première session de FAPRK, 11 au 13 avril 1976, FR 00301351-00301355 (au cours de laquelle il avait été question des lignes du Parti sur la

considéré qu'entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, les dirigeants du PCK, en ce compris l'Appelant, ont souscrit au même projet commun ayant consisté à réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant »³²³⁵. Contrairement à ce que laisse entendre l'Appelant, la conclusion de la Chambre ne reposait pas uniquement sur le discours qu'il a prononcé entre le 11 et le 13 avril 1976, mais également sur les éléments suivants : i) sa participation aux réunions du Comité central et du Comité permanent au cours desquelles il était discuté de la mise en œuvre de la ligne politique du Parti³²³⁶ ainsi qu'aux Congrès du Parti³²³⁷ ; ii) sa présente et son intervention aux grandes sessions de formation au cours desquelles il communiquait la politique du PCK³²³⁸ ; iii) les nombreux discours qu'il a prononcés et dans lesquels il a prôné, confirmé, soutenu et avalisé la ligne du Parti³²³⁹.

928. Enfin, l'Appelant conteste le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les discours prononcés par l'Appelant à l'occasion des célébrations de l'anniversaire du 17 avril, en 1976, 1977 et 1978³²⁴⁰ et ceux qui parlaient des agressions vietnamiennes³²⁴¹, sans toutefois étayer de quelque façon ses prétentions. Le simple fait pour l'Appelant d'alléguer que la Chambre s'est livrée à une évaluation biaisée et partiale des éléments de preuve ne suffit pas à démontrer que ses conclusions contiennent des erreurs.

Moyen d'appel 206 : supervision du Comité du commerce³²⁴²

- 929. Le moyen 206 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant qu'entre octobre 1976 et début 1979, il exerçait un niveau de supervision considérable sur les questions portant sur le commerce et les échanges et qu'il en était informé.
- 930. Ce moyen ne peut être retenu, car l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre

construction et la défense du pays le plus vite possible à la faveur d'un « le plus vite, à l'exemple du Grand Bond en Avant », FR 00301355-00301356).

³²³⁵ **E465**, Jugement, par. 3743.

³²³⁶ **E465**, Jugement, par. 3736 et 3740.

³²³⁷ **E465**, Jugement, par. 3738 et 3742.

³²³⁸ **E465**, Jugement, par. 340, 607, 3390, 3517, 3736, 3739, 3968, 4208, 4253, 4262 et 4271.

³²³⁹ **E465**, Jugement, par. 3734 et 3742, note de bas de page 12489.

³²⁴⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1702.

³²⁴¹ **E465**, Jugement, par. 598, note de bas de page 1800.

Moyen nº 206: **F54**, Mémoire d'appel, Supervision du Comité du commerce, par. 1770 à 1798; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 71 (EN), p. 65 (FR) et p. 100 (KH).

de première instance a commis une erreur au moment d'évaluer les éléments de preuve et de conclure qu'il exerçait un niveau de supervision considérable sur les questions portant sur les questions commerciales, et qu'il était parfaitement informé de toutes les questions portant sur le commerce et les échanges tant nationaux qu'internationaux du KD³²⁴³. L'Appelant n'a pas établi que la Chambre avait commis une erreur en se fondant sur i) les nombreux rapports qui lui ont été envoyés par le Comité du commerce ; ii) les instructions que le Comité du commerce lui avait demandées ; iii) ses visites aux entrepôts d'État ; iv) les formations qu'il a données sur la bonne gestion des entrepôts³²⁴⁴.

Chambre de première instance des rapports commerciaux qui lui étaient adressés était biaisée et déraisonnable³²⁴⁵, sans démontrer quels étaient ce biais ou cette erreur³²⁴⁶. L'Appelant affirme sans fondement que les rapports que lui envoyait le Comité du commerce ne concernaient que les relations commerciales, qu'ils relevaient de ses « attributions limitées » au sein du Comité permanent, et que partant, ils ne dénotent pas un pouvoir de supervision important³²⁴⁷. Les rapports qu'il a reçus ne se limitaient pas à la vente de marchandises – leur abondance démontre que l'Appelant était mêlé à une variété de questions liées au commerce³²⁴⁸, dont un accord d'échange commercial avec la Corée³²⁴⁹, la production de riz au KD³²⁵⁰ et la construction des usines de fabrication de médicaments traditionnels par les Chinois³²⁵¹. En conséquence,

F54, Mémoire d'appel, par. 1770 et 1776 à 1798 renvoyant à E465, Jugement, par. 619 à 621. Des arguments semblables développés par l'Appelant (concernant le rôle de supervision de l'Accusé, le rôle de Van Rith, la valeur probante de la déposition de Sar Kimlomouth, l'absence alléguée d'un pouvoir de décision, et les extrapolations et distorsions supposées de la Chambre de première instance) ont été rejetés par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès du dossier n° 002 : F36, Arrêt, par. 1018 (« Se bornant à proposer une autre interprétation des éléments de preuve, KHIEU Samphân ne démontre pas que l'interprétation de la Chambre de première instance était déraisonnable »), rejetant F17, Mémoire d'appel, par. 555 à 559.

F54, Mémoire d'appel, par. 1770 et 1776 à 1798 renvoyant à E465, Jugement, par. 619 à 621.

³²⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1771 et 1785.

Voir réponse au moyen 4.

F54, Mémoire d'appel, par. 1787 et 1790.

E465, Jugement, par. 619, note de bas de page 1956, citant E3/2059 Statistiques concernant les importations de l'année 1978 (de janvier à septembre) et Statistiques des exportations de l'année 1978 (de janvier à septembre), FR 00623415-00623422; E3/3533 Statistiques des exportations du Comité du commerce, 4 juin 1978, FR 00632182 et 00632191.

E465, Jugement, par. 618 à 619, notes de bas de page 1951 et 1955, citant E3/304 Rapport du Comité du commerce, 9 nov. 1976, FR 00632571-00632573 ; E3/2041 Rapport du Comité du commerce, 1^{er} nov. 1976, FR 00623940-00623941.

E465, Jugement, par. 619, note de bas de page 1956, citant E3/3511 Rapport du Comité du commerce, 8 mars 1977, p. 1 à 4, FR 00727419-00727422.

E465, Jugement, par. 619, note de bas de page 1955, citant E3/3510, 22 fév. 1977, FR 00532765.

l'Appelant n'a pas établi que la constatation de la Chambre voulant qu'il ait exercé un pouvoir de supervision considérable dans l'exercice en cette capacité est déraisonnable.

932. L'Appelant ne démontre pas plus que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu qu'à compter de la fin octobre 1976, le Comité du commerce s'est mis à faire rapport à lui et non plus à Doeun³²⁵². Le fait que Doeuu ait encore prononcé un discours devant la délégation yougoslave au début de 1977 en qualité de président du Comité du commerce ne contredit en rien la conclusion de la Chambre selon laquelle les rapports étaient désormais envoyés à l'Appelant³²⁵³. De fait, l'Appelant ne conteste pas que les rapports du Comité du commerce lui aient été envoyés à compter de la fin d'octobre 1976³²⁵⁴. Il n'a pas non plus remis en cause la conclusion de la Chambre selon laquelle, parmi les documents relatifs aux questions commerciales qui lui ont été présentés, il y a en avait très peu qui étaient adressés au seul Vorn Vet – qui était chargé du portefeuille de l'économie – à l'exclusion de l'Appelant³²⁵⁵. À l'inverse, la Chambre a constaté que Vorn Vet était fréquemment inclus comme second destinataire³²⁵⁶ ou encore ne l'était pas du tout, de certains des rapports que le Comité du commerce envoyait à l'Appelant³²⁵⁷. L'affirmation de celui-ci selon laquelle la Chambre a extrapolé en constatant qu'il arrivait souvent que Vorn Vet soit inclus en qualité de second destinataire ³²⁵⁸ ne tient pas compte du fait que

³²⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1774 renvoyant à **E465**, Jugement, par. 618.

³²⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1774.

F54, Mémoire d'appel, par. 1774 renvoyant à E465, Jugement, par. 618 et 4225. Voir également E465, Jugement, section 8.3.4.2 (Khieu Samphan: Supervision du Comité du Commerce, dont les par. 618 à 620, note de bas de page 1951, 1955 à 1959 et 1963), citant, par exemple, E3/2040, Rapport du Comité du commerce, 29 octobre 1976; E3/2041, Rapport du Comité du commerce, 1er novembre 1976; E3/2042, Rapport du Comité du commerce, 4 nov. 1976; E3/304, Rapport du Comité du commerce, 9 novembre 1976; E3/3413, Rapport du Comité du commerce, 20 mai 1977; E3/3564 Rapport du Comité du commerce, 1977; E3/3457, Rapport du Comité du commerce, 14 février 1978; E3/3510, Rapport du Comité du commerce, 22 février 1977; E3/1616, Rapport du Comité du commerce, 18 octobre 1977; E3/3516, Liste des différents ministères qui n'ont pas encore passé commande pour l'année 1978, février 1978; E3/3461, Rapport du Comité du commerce, 28 avril 1978; E3/3534, Liste de marchandises importées, Comité du Commerce, 29 décembre 1978.

³²⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 620, note de bas de page 1961.

³²⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 620, note de bas de page 1960.

E465, Jugement, par. 618 à 619, notes de bas de page 1951, 1955 à 1956, citant E3/2040, Rapport du Comité du commerce, 29 octobre 1976, FR 00632571-00632573; E3/2041, Rapport du Comité du commerce, 1er nov. 1976, FR 00623940-00623941; E3/2042, Rapport du Comité du commerce, 4 nov. 1976, FR 00632574-00632576; E3/1616, Rapport du Comité du commerce, 18 octobre 1977, FR 00769732-00769733; E3/3533, Rapport du Comité du commerce sur les statistiques relatives aux exportations, 4 juin 1978, FR 00632182-00632191; E3/1640, Lettre du Comité du commerce à l'Ambassade de Yougoslavie, 15 juil. 1978, FR 00278401-00278402; E3/311, Rapport du Comité du commerce, 8 mars 1977, FR 00643576.

³²⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1788.

de nombreux rapports cités par la Chambre lui étaient expressément adressés, alors qu'ils n'étaient que copiés à Vorn Vet³²⁵⁹. Le seul fait pour l'Appelant d'affirmer que la Chambre a versé dans l'erreur pour avoir constaté qu'après l'arrestation de Vorn Vet, il avait continué à recevoir des rapports et des lettres portant sur les questions commerciales³²⁶⁰ ne saurait satisfaire au critère d'examen en appel.

- 933. En deuxième lieu, l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le Comité du commerce lui avait fréquemment demandé des instructions³²⁶¹, se bornant à proposer une autre interprétation des éléments de preuve, sans démontrer que l'interprétation de la Chambre était déraisonnable. L'Appelant de même affirme, sans toutefois l'étayer, que les demandes de recommandations qui lui étaient adressées étaient purement formelles³²⁶².
- 934. En troisième lieu, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il visitait en compagnie de Van Rith les entrepôts d'État, où il procédait à l'inspection des marchandises destinées à l'exportation³²⁶³. Il affirme que la Chambre s'est erronément fondée sur la déclaration de Yen Kuch³²⁶⁴, mais omet de relever que la Chambre a cité la déposition de ce témoin comme source additionnelle, tandis qu'elle s'appuyait principalement sur les dépositions à la barre de Ruos Suy et Sim Hao³²⁶⁵. L'Appelant n'a pas établi que l'évaluation par la Chambre des témoignages de Ruos Suy et Sim Hao constituait un abus de son pouvoir discrétionnaire ; il se contente de demander à la Chambre de la Cour suprême de substituer son évaluation de la preuve à celle de la Chambre.
- 935. En quatrième lieu, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir constaté qu'il animait des réunions avec les travailleurs et les cadres commerciaux qu'il formait sur les questions concernant les méthodes d'encadrement, la discipline et la moralité, et dénonçant comme ennemis du

E465, Jugement, par. 618 à 619, notes de bas de page 1951, 1954 et 1958, citant E3/3457, Rapport du Comité du commerce, 14 fév. 1978, FR 00632821-00632822 ; E3/3461, Rapport du Comité du commerce, 28 avril 1978, FR 00709564-00709565 ; E3/1615, Rapport du Comité du commerce, septembre 1977, FR 00769566 ; E3/325, Rapport du Comité du commerce, 15 août 1977, EN 00657260-00657269.

F54, Mémoire d'appel, par. 1789. Voir également E465, Jugement, par. 620, note de bas de page 1963.

³²⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1777 à 1780 et 1785 à 1790 renvoyant à **E465**, Jugement, par. 619, note de bas de page 1954.

³²⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1779.

³²⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1791.

³²⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1793.

³²⁶⁵ **E465**, Jugement, par. 620, note de bas de page 1964.

Parti « ceux qui étaient paresseux au travail » ³²⁶⁶. Les prétentions de l'Appelant selon lesquelles la Chambre a commis une erreur en s'appuyant sur la déposition de Bit Na ne peuvent être retenues, dès lors qu'il s'agit essentiellement de l'expression de simples désaccords sur l'évaluation par la Chambre des éléments de preuve, découlant de son incapacité à admettre que la Chambre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour établir la fiabilité et la crédibilité des témoignages ³²⁶⁷. L'Appelant affirme à tort que la déposition de Bit Na était non corroborée ³²⁶⁸, ignorant le fait que Ruos Suy ³²⁶⁹ et Sim Hao ³²⁷⁰ ont également mentionné qu'ils avaient participé à des sessions de formation pour les cadres économiques animées par l'Appelant, au cours desquelles on leur avait donné des instructions quant à la façon d'assurer la bonne gestion de l'entrepôt ³²⁷¹, et on leur avait parlé de la situation politique prévalant au Cambodge ³²⁷². Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant ³²⁷³, les déclarations antérieures de Bit Na selon lesquelles l'Appelant dénonçait, au cours de ces réunions, la paresse au travail ne sont pas contradictoires.

936. Les arguments de l'Appelant ne démontrent pas qu'il était déraisonnable de conclure que de par ses fonctions de supervision au sein du Comité du commerce i) il a défendu le projet commun et a donné des instructions pour sa mise en œuvre en animant des séances d'endoctrinement à l'intention des cadres du Ministère du commerce³²⁷⁴; ii) il a contrôlé la mise en œuvre du projet commun en favorisant personnellement le bon fonctionnement de l'administration du KD au détriment de sa population³²⁷⁵; iii) il avait connaissance du manque de nourriture³²⁷⁶ et des incidents

³²⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1794, citant **E465**, Jugement, par. 620, note de bas de page 1965.

Voir réponse au moyen 17.

³²⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1794.

E1/184.1 Ruos Suy, T., 25 avril 2013, 11.08.08 à 11.11.45, p. 39, lignes 11 à 24, 11.18.00, p. 44, lignes 6 à 24, 11.31.45 à 11.38.22, p. 49, ligne 20, à p. 51 ligne 9, 11.39.29 à 11.48.34, p. 52, ligne 3, à p. 55, ligne 11; E3/4594 Déclaration de Ruos Suy recueillie par le DC-Cam, FR 00899500-00899501.

E1/207.2 Sim Hao, T., 13 juin 2013, 14.14.27 à 14.28.13 p. 16, ligne 4, à p. 20, ligne 1; E3/4623 Déclaration de Sim Hao recueillie par le DC-Cam, FR 00943221-00943222.

E1/184.1 Ruos Suy, T., 25 avril 2013, 11.08.08 à 11.11.45, p. 39, lignes 11 à 15, 11.18.00 à 11.20.27, p. 44, lignes 6 à 17.

E1/184.1 Ruos Suy, T., 25 avril 2013,11.31.45 à 11.38.22, p. 49, ligne 20, à p. 51, ligne 7; E3/4623 Déclaration de Sim Hao recueillie par le DC-Cam, FR 00943221-00943222; E1/207.2 Sim Hao, T., 13 juin 2013, 14.14.27 à 14.28.13 p. 16, ligne 4, à p. 20, ligne 1.

³²⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1796.

³²⁷⁴ **E465**, Jugement, par. 4262 et 4272.

³²⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 4276.

E465, Jugement, par. [618], note de bas de page 1951, citant E3/2041 Rapport du Comité du commerce to Brother Hem, 1^{er} nov. 1976, FR 00623940-00623941 (où il est noté que le peuple kampuchéen « manquait d'aliments » l'année en question).

qui survenaient au Ministère du commerce, dont les purges massives³²⁷⁷ et la célébration de mariages forcés dont il avait donné instruction³²⁷⁸.

Moyen d'appel 207 : responsable du MAE³²⁷⁹

- 937. Le moyen 207 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en déclarant qu'il était possible qu'il ait apporté une assistance périodique et limitée au Ministère des affaires étrangères et qu'il avait effectivement reçu des lettres en provenance d'Amnesty International.
- 938. Tout d'abord, le moyen ne peut être retenu, car l'Appelant n'a pas établi que l'appréciation par la Chambre de première instance des dépositions de Saloth Ban, Long Norin et Suong Sikoeun, sur laquelle elle s'est fondée pour conclure qu'il était possible que l'Appelant ait apporté une assistance limitée et périodique au Ministère des affaires étrangères, était partiale et insuffisante³²⁸⁰. L'Appelant ne fait qu'exprimer son désaccord avec l'interprétation que la Chambre fait des éléments de preuve, sans démontrer en quoi cette conclusion était déraisonnable. S'agissant de la déposition de Saloth Ban, alias So Hong, l'Appelant affirme à tort que la Chambre l'a déformée et dénaturée pour conclure qu'il avait tenu des réunions au Ministère des affaires étrangères concernant les étrangers, alors que sa présence était, de fait, limitée aux rencontres « avec des groupes intellectuels » 3281. L'Appelant passe sous silence une partie de la déposition de Saloth Ban, qui précisait avoir vu l'Appelant rencontrer « le groupe des intellectuels sur le sujet des étrangers³²⁸² », ce qui est conforme à la conclusion de la Chambre. S'agissant de la déposition de Long Norin, l'Appelant relève à tort que la Chambre n'a pas tenu compte du fait que l'Appelant ne pouvait prendre de décision l'absence de Ieng Sary, qu'il se bornait à accueillir les visiteurs³²⁸³. Cette affirmation n'est pas pertinente, dès lors que la Chambre n'a jamais considéré que l'Appelant agissait comme substitut de Ieng Sary en l'absence de celui-ci ou qu'il prenait des décisions, mais bien qu'il apportait occasionnellement une assistance

³²⁷⁷ **E465**, Jugement, par. 4225, notes de bas de page 13786 à 13787.

³²⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 3570, 4227 et 4273.

Moyen n° 207: **F54**, Mémoire d'appel, *Responsable du MAE*, par. 1799 à 1803; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 71 (EN), p. 65 à 66 (FR) et p. 101 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1802. S'agissant de la partialité, voir réponse au moyen 4 ; F36, Arrêt, par. 112.

³²⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1802 renvoyant à **E465**, Jugement, par. 623.

E1/68.1 Saloth Ban *alias* So Hong, T., 23 avril 2012, 11.12.50 à 11.16.01, p. 47, lignes 11 à 21.

³²⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1802.

limitée³²⁸⁴. La déposition ci-dessus, combinée à celle de Suong Sikoeun, qui dit avoir deux rencontré l'Appelant au Ministère des affaires étrangères à deux reprises pour discuter de la rédaction d'un article à faire publier³²⁸⁵, fournit une assise raisonnable, impartiale et substantielle au soutien de la conclusion de la Chambre selon laquelle l'Appelant a apporté une certaine assistance, bien que limitée, au Ministère des affaires étrangères.

- 939. Ensuite, le moyen ne peut davantage être retenu s'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant savait que des crimes avaient été commis contre la population civile et d'anciens militaires de la République khmère par le truchement de deux lettres qui lui étaient adressées 3286 et de deux rapports publics 1287 transmis par Amnesty International entre 1976 et 1978. L'Appelant conteste sans fondement la détermination de la Chambre selon laquelle il ne pouvait pas ignorer ces rapports, étant donné ses liens étroits avec leng Sary et le Ministère des affaires étrangères 3289.
- O'est à juste titre que la Chambre de première instance a considéré, faisant fond sur l'ensemble de la preuve, que l'Appelant avait connaissance des lettres et des rapports d'Amnesty International et de la commission de crimes³²⁹⁰. Il est raisonnable de conclure qu'il a reçu, dans le cours normal de ses activités, les lettres qui lui étaient adressées, tout comme les autres lettres de créance et messages des diplomates qui lui étaient envoyés en sa qualité de Président du Présidium de l'État³²⁹¹. La preuve indique en outre que les rapports d'Amnesty International ont suscité une réaction de la part du gouvernement du PCK. En effet, après la décision de septembre 1978 des Nations Unies d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au KD, suite des rapports d'Amnesty

³²⁸⁴ **E465**, Jugement, par. 623.

³²⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1802.

E465, Jugement, par. 4048, note de bas de page 13405, citant E3/4520 Rapport d'Amnesty International 1975 1976, mai 1976, FR 00596731 (où est mentionnée une lettre envoyée à l'Appelant le 11 mai 1976 concernant des exécutions sommaires et pressant qu'on enquête); E3/3864 Lettre d'Amnesty International, 28 fév. 1977, FR 00271499-00271500.

E465, Jugement, par. 4048, note de bas de page 13406, citant E3/3311 Communiqué de presse d'Amnesty International, 8 mai 1977, FR 00607922-00607923, et E3/4492 Article du Los Angeles Times intitulé Cambodians: An Endangered Species, 7 mai 1978, FR 00715652-00715653. Voir également E3/4521 Document présenté par Amnesty International conformément à la décision 9 XXXIV de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 15 août 1978, FR 00616848.

³²⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 4250.

³²⁸⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1803.

³²⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 4250.

³²⁹¹ **E465**, Jugement, par. 597, notes de bas de page 1871 et 1874.

International³²⁹², Ieng Sary a envoyé deux notes : i) l'une adressée au Secrétaire général des Nations-Unies, par laquelle il dénonçait « [s]ur le plan international, [...] une campagne de dénigrement et de calomnies » menée sous le couvert des « droits de l'homme » par les impérialistes, les expansionnistes et les annexionnistes, en ce compris le Royaume-Uni³²⁹³; ii) l'autre adressée à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la taxant, en raison de sa décision d'enquêter sur le KD, « de soutenir les activités des traîtres à la patrie et des impérialistes américains³²⁹⁴ ». En octobre 1978, Ieng Sary a également invité le Secrétaire général des Nations Unies à se rendre dans le pays pour constater de ses propres yeux la réalité des accusations de violations des droits de l'homme³²⁹⁵. En tant que chef d'État, intervenant dans les activités du Ministère des affaires étrangères et chargé d'accueillir les délégations internationales ³²⁹⁶, il est peu probable que l'Appelant n'ait pas eu connaissance de lettres et rapports en question, étant donné qu'il devait être prêt à répondre à un certain degré aux préoccupations éventuellement soulevées par les délégués étrangers. Qui plus est, la Chambre a jugé à bon droit, sur la foi d'abondants éléments de preuve, que l'Appelant et leng Sary entretenaient une solide relation depuis les années 1950³²⁹⁷ et qu'ils travaillaient en étroite collaboration avant et après le 17 avril 1975 dans l'arène de la diplomatie et des affaires étrangères, visitant des pays³²⁹⁸ et assistant à de nombreuses réunions³²⁹⁹ et réceptions avec des délégations

³²⁹² **E465**, Jugement, par. 3834.

E465, Jugement, par. 3825, note de bas de page 12784, citant E3/1385 Déclaration de Ieng Sary, Lettre au Secrétaire général des Nations-Unies, 22 avril 1978, FR 00235729-00235737.

E465, Jugement, par. 3834, note de bas de page 12816, citant E3/4605 Télégramme du KD, 16 septembre 1978, FR 00792453.

E3/627, article du Los Angeles Times intitulé U.N. Chief invited to Cambodia to Check on rights, 10 octobre 1978, EN 00743780-00743781; E3/654, International Herald Tribune, « Cambodia Invites Westerners for Visit to Counter Criticisms », EN 00013708.

³²⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 597.

E465, Jugement, par. 565 et 573. Voir également E3/111, Interrogatoire de Ieng Sary, 31 janvier 1972, FR 00738627; E3/659, Interrogatoire de Ieng Thirith, octobre 1980, FR 00743033-00743035.

E465, Jugement, par. 534 et 597. Voir également, par exemple, E3/488 FBIS, AKI Hails DRV-RGNUC relations, 14 fév. 1975, FR 00700195; E3/113 Nouvelles du Cambodge nº 693, 4 avril 1974, FR S 00000062-S 00000078; E3/114 Nouvelles du Cambodge N nº 696, 7 et 8 avril 1974, FR S 00000088-S 00000090; E3/115 Nouvelles du Cambodge nº 708, 23 avril 1974, FR S 00000147-S 00000151; E3/3312 Revue de Presse du 30 avril EA, 30 avril 1974, FR 00763789; E3/3724 Le Premier Ministre Chou rencontre Khieu Samphan et Le Thanh Nghi, 16 août 1975, FR S 00631354; E3/273 Lao Delegation Meets Cambodian Government (dossier FBIS), 17 déc. 1975, EN 00167585; E3/278 Des dirigeants rendent hommage à Chu Te de la République populaire de Chine (dossier FBIS), 12 juil. 1976, FR 00687133.

E465, Jugement, par. 583 et 597. Voir également E3/1238 Nouvelles du Cambodge No 691, 2 avril 1974, FR S 00000021-S 00000025; E3/5 Étendard révolutionnaire, août 1975, FR 00538963 (rassemblement militaire au state olympique); E3/89 Procès-verbal d'interrogatoire de Ieng Sary, 17 déc. 1996, FR 00332682 (réunion de septembre 1975); E3/182 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du PCK

étrangères³³⁰⁰; ils ont également résidé l'un à côté de l'autre à K-3³³⁰¹ et comme il en a été question ci-dessus, l'Appelant apportait une certaine assistance au Ministère des affaires étrangères en l'absence de Ieng Sary. De par ces liens étroits, ainsi que la nécessité pour lui d'être informé des accusations portées par les ONG internationales afin de s'acquitter convenablement des fonctions diplomatiques qui lui étaient dévolues en tant que Président, il aurait inévitablement eu connaissance de ces lettres et rapports³³⁰².

Moyen d'appel 190 : Centre du Parti³³⁰³

- 941. Le moyen 190 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir utilisé le terme « Centre du Parti » de façon à inclure l'Appelant dans une entité collective indéfinie et ainsi le rattacher artificiellement à toutes les décisions prises par le PCK.
- 942. Comme dans le premier procès du dossier n° 002³³⁰⁴, ce moyen ne peut être retenu, car l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa définition du terme « Centre du Parti ». La Chambre a fait fond sur une preuve testimoniale et documentaire³³⁰⁵ pour conclure que l'expression « Centre du Parti » désignait collectivement les instances dirigeantes supérieures du PCK établies à

du 9 octobre 1975, FR 00292868-00292869; **E3/1372** Résumés SWB/BBC, déc. 1977, FR 00687164-00687165; **E3/3741** D'après un diplomate, la capitale cambodgienne est devenue une ville fantôme, 23 janv. 1978, FR 00774468-00774469; **E3/1413** Résumés SWB/BBC, Tournée en Asie du Sud-Est du secrétaire yougoslave aux affaires étrangères, 6 mai 1978, FR S 00630580-00630581; **E3/1252** Résumés SWB/BBC, Romanian President in Cambodia, 28 mai 1978, EN 00010608-00010612.

E465, Jugement, par. 597 et 1495, notes de bas de page 1872 à 1873. Voir également E3/273, leng Sary Hosts Reception for Diplomats (dossier FBIS), 1er janv. 1976, EN 00167799 à 800; E3/277, Khieu Samphan reçoit des ambassadeurs étrangers (dossier FBIS), 14 juin 1976, FR 00700153-00700154; E3/491 French Ministry of Foreign Affairs Cambodian Review sept. 1976, 15 nov. 1976, FR 00389119-00389120; E3/1339, Lao Envoy Hosts Reception Marking LPDR National Day (dossier FBIS), 5 déc. 1977, EN 00168319-20.

E465, Jugement, par. 534. Voir également E3/37, Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, 14 décembre 2007, FR 00156682-00156683; El/208.1, Leng Chhoeung, T., 17 juin 2013, 09.27.25 à 09.33.00, p. 10, lignes 2 à 13; E3/5748, Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, 22 novembre 2007, FR 00153448; El/71.1, Pean Khean, T., 2 mai 2012, 15.57.43 à 15.59.58, p. 72, lignes 16 à 22.

E465, Jugement, par. 4250 et 4253. Voir également par. 484, note de bas de page 1527, citant E1/66.1, Saloth Ban *alias* So Hong, T., 23 avril 2012, p. 73 et 74 (où le témoin confirme que Ieng Sary, Nuon Chea et Khieu Samphan se réunissaient à K-1).

Moyen nº 190: F54, Mémoire d'appel, Centre du Parti, par. 1618 à 1632; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 66 (EN), p. 61 (FR) et p. 93 (KH).

³³⁰⁴ **F36**, Arrêt, par. 1072, rejetant **F17**, Mémoire d'appel, par. 140, 141 et 144.

E465, Jugement, par. 360, notes de bas de page 1026 et 1027. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1619 et 1620.

Phnom Penh, notamment le Comité permanent, le Comité central, le Comité militaire, le Bureau 870 et le Bureau d'administration (S-71)³³⁰⁶. L'Appelant soutient erronément que les conclusions de la Chambre concernant ses liens avec le Parti du Centre sont contradictoires³³⁰⁷. Au contraire, la Chambre a uniformément constaté qu'il était un haut dirigeant occupant une position unique au sein du Centre du Parti ou du PCK en raison de son statut de membre du Comité central qui assistait et participait à de nombreuses réunions du Comité permanent³³⁰⁸. L'Appelant soutient en outre que la Chambre a occulté les éléments de preuve à décharge contenus dans la déposition de Oeun Tan³³⁰⁹; cette déposition n'étaye cependant pas l'argument de l'Appelant, mais indique plutôt qu'il faisait partie de la direction et travaillait en étroite collaboration avec Pol Pot, Ieng Sary et Nuon Chea avant et pendant la période du KD³³¹⁰.

943. Par ailleurs, l'Appelant n'a pas apporté la preuve d'une quelconque erreur dans l'utilisation par la Chambre de première instance du terme « Centre du Parti »³³¹¹. Il affirme à tort que la Chambre, pour avoir constaté que les zones et les secteurs autonomes rendaient directement compte au Centre du Parti n'a pas tenu compte d'éléments de preuve attestant qu'il n'était pas un destinataire direct³³¹². L'Appelant omet de relever que de nombreux télégrammes envoyés au Centre du Parti portaient la mention « copie au Bureau »³³¹³, la Chambre ayant constaté qu'il s'agissait du

³³⁰⁶ **E465**, Jugement, par. 361.

F54, Mémoire d'appel, par. 1631 renvoyant à E465, Jugement, par. 4208 (l'Appelant dénature la conclusion que la Chambre formule au paragraphe 4208 du Jugement. Évoquant sa proximité avec le Centre du Parti, la Chambre n'a pas inféré qu'il n'en faisait pas partie, mais a voulu dire que sa proximité physique et ses contacts avec les autres dirigeants du PCK établis aux bureaux K-1 et K-3 de Phnom Penh lui ont « permis [...] d'être constamment au courant de l'élaboration des plans, de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que les crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 seraient commis »).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 624 (« nonobstant les assertions de KHIEU Samphan selon lesquelles il n'exerçait aucune fonction au sein du Centre du Parti, la Chambre a constaté que, en raison de son appartenance au Comité central, KHIEU Samphan non seulement faisait partie d'un petit groupe de membres particulièrement bien informés du PCK, mais qu'en outre il occupait une position unique au sein du Parti en raison de sa participation aux réunions du Comité permanent où étaient débattues les questions importantes et où se prenaient les décisions essentielles »), 4236 (« en tant que haut dirigeant ayant une position unique au sein du Centre du Parti »), 340, 604, 624, 4224, 4230, 4277 et 4316.

³³⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1624.

E1/86.1, Oeun Tan T., 13 juin 2012, 11.13.46 à 11.23.34, p. 43, ligne 7, à p. 47, ligne 13, 11.44.27 à 11.50.45, p. 55, ligne 22, à p. 58, ligne 2, 15.45.55 à 15.48.19, p. 106, ligne 1 à 9.

F54, Mémoire d'appel, par. 1621 à 1631.

³³¹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1625, renvoyant à **E465**, Jugement, par. 487.

Voir, par exemple, **E3/888**, Télégramme du KD, 26 octobre 1977, FR 00386261; **E3/889**, Télégramme du KD, 26 octobre 1977, FR 00386262; **E3/914** Télégramme du KD, 31 déc. 1977, FR 00329531 ; **E3/949**, Télégramme du KD, 9 à 10 mai 1978, EN 00003533; **E3/978**, Télégramme du KD, 5 novembre 1977, FR 00623016-00623017; **E3/996**, Télégramme du KD, 19 mars 1978, FR 00597362-00597363 ; **E3/1077** Télégramme du KD, 10 avril 1978, FR 00768297 ; **E3/1144**, Télégramme du KD, 5 septembre 1977, FR

- « Bureau 870 »³³¹⁴, dont l'Appelant était l'un des rares membres³³¹⁵.
- L'Appelant affirme également à tort que la Chambre de première instance a déformé des éléments de preuve au soutien de ses constatations quant à l'existence d'une chaîne de communication entre les zones et la direction du PCK, sans expliquer comme elle l'a fait ³³¹⁶. La Chambre a relevé que les télégrammes envoyés par les zones ou les secteurs autonomes au Centre du Parti étaient généralement adressés au « Comité 870 » ou à l'*Angkar* ³³¹⁷, mais elle a aussi constaté qu'il ressortait de la liste des destinataires figurant sur un grand nombre de télégrammes que des copies étaient adressées à divers dirigeants du PCK et au Bureau 870³³¹⁸. La Chambre a également tenu compte des dépositions des témoins qui ont déclaré que les bureaux télégraphiques du PCK propres au Centre du Parti, dont K-18, bureau situé dans l'école Sothearos et K-1, ont été établis à Phnom Penh après le 17 avril 1975 pour les communications échangées sur de longues distances, et que ce système a été maintenu jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en 1979³³¹⁹.
- 945. Il convient de rejeter les autres arguments de l'Appelant concernant les conclusions de la Chambre de première instance concernant i) les communications au sein du Centre du Parti³³²⁰; ii) le plan d'évacuation de Phnom Penh élaboré par le Comité central³³²¹; iii) les instructions transmises par le Centre du Parti quant aux

^{00532725-00532726;} **E3/1209** Télégramme du KD, 6 mai 1976, FR 00597809 ; **E3/254** Télégramme du KD, 20 mars 1978, FR 00504013 (où il est indiqué que le Bureau 870 a reçu un rapport émanant de l'autorité de la zone Est).

E465, Jugement, par. 492, 608 et 616, note de bas de page 1553, citant E1/120.1, Norng Sophang, T., 3 septembre 2012, 11.27.38 à 11.30.05, p. 41, lignes 19 à 21 (où il est indiqué que l'annotation « bureau », « dans la ligne 'copie', signifie qu'une copie de ce message était conservée au Bureau 870), 13.52.27 à 13.55.57, p. 63, ligne 3, à p. 64, ligne 5; E3/37, Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, FR 00156681 (« [le Bureau 870] n'était composé que de deux personnes, Doeun et moi »).

E465, Jugement, par. 364, 608 et 616; E3/37, Interrogatoire de Khieu, FR 00156681 (« [le Bureau 870] n'était composé que de deux personnes, Doeun et moi »). Voir réponse au moyen 205.

³³¹⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 1629, citant E465, Jugement, par. 3899, 3962 à 3963.

³³¹⁷ **E465**, Jugement, par. 492.

³³¹⁸ **E465**, Jugement, par. 389 et 492.

E465, Jugement, par. 457 (citant les dépositions de Norng Sophang et de Kung Sokha).

F54, Mémoire d'appel, par. 1621 à 1623, citant E465, Jugement, par. 483 et 484. L'Appelant n'a apporté la preuve d'aucune erreur, s'opposant simplement aux conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles le Comité central et le Comité permanent se rencontraient régulièrement, et Pol Pot et Nuon Chea se rencontraient à K-1 et K-3. L'Appelant prétend en outre, s'agissant des documents du professeur, qu'ils ne sont pas crédibles et ne peuvent en conséquence être retenus pour établir la fréquence des réunions du Comité central et du Comité permanent. Voir réponse au moyen 11 (Admission des documents du Professeur Goscha).

F54, Mémoire d'appel, par. 1627, citant E465, Jugement, par. 3879. La Chambre a conclu à juste titre que l'Appelant avait participé à la finalisation du plan d'évacuation de Phnom Penh en avril 1975. Voir réponse au moyen 199.

heures de travail au Barrage du 1^{er} janvier³³²², car l'Appelant ne démontre aucune erreur dans l'utilisation par la Chambre de l'expression « Centre du Parti » qui puisse avoir entaché une conclusion quant à sa responsabilité pénale.

Moyen d'appel 191: Angkar³³²³

- 946. Le moyen 191 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a utilisé le terme « Angkar » pour le rattacher artificiellement aux crimes.
- Jugement³³²⁴ lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a interprété le terme « *Angkar* », aurait dû motiver davantage sa décision et préciser le contexte³³²⁵. Au contraire de ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre a soigneusement distingué la définition que le PCK donnait du terme « *Angkar* » de l'usage courant qui en a été fait pendant la période du KD³³²⁶. S'agissant des communications écrites, la Chambre a invariablement constaté que les télégrammes et rapports comportant l'annotation « à l'*Angkar* » étaient adressés au Centre du Parti³³²⁷ et non, contrairement à la prétention de l'Appelant³³²⁸, à Pol Pot³³²⁹. Lorsque la Chambre a conclu que des communications avaient été envoyées à Pol Pot, c'est parce que le télégramme indiquait

F54, Mémoire d'appel, par. 1628, citant E465, Jugement, par., 1277, 1509 et 3911. L'Appelant soutient que cette conclusion n'est pas établie, étant donné que les instructions provenaient de « différents organes identifiés » et qu'aucun des éléments ne fait référence au « Centre du Parti ». Il omet de relever que la Chambre de première instance a considéré que l'expression « Centre du Parti » désigne diverses instances dirigeantes supérieures du PCK établies à Phnom Penh, à savoir le Comité permanent, le Comité central, le Comité militaire, le Bureau 870 et le Bureau d'administration (S-71), que c'est donc à juste titre qu'elle a affirmé que « le Parti du Centre » avait donné des instructions au sujet des horaires de travail au site de travail du Barrage du 1er janvier. Voir E465, Jugement, par. 361.

^{3323 &}lt;u>Moyen nº 191</u>: **F54**, Mémoire d'appel, *Angkar*, par. 1633 à 1636 ; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 66 (EN), p. 61 (FR) et p. 93 à 94 (KH).

Voir Critères d'examen en appel (Décision motivée).

F54, Mémoire d'appel, par. 1635. Des arguments similaires ont été rejetés par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès du dossier n° 002 (F36, Arrêt, par. 1072 rejetant F17, Mémoire d'appel, par. 144).

³³²⁶ **E465**, Jugement, par. 389.

E465, Jugement, par. 491 (notes de bas de page 1544 à 1546), 492, 3899 (note de bas de page 12999), par. 3966 (note de bas de page 13186) et par. 396 (notes de bas de page 13187 et 13188).

F54, Mémoire d'appel, par. 1634, note de bas de page 3117, citant E465, Jugement, par. 3916, note de bas de page 13065.

E465, Jugement, par. 388, notes de bas de page 1166 et 1168. Saut Toeung et Duch utilisaient parfois le terme « *Angkar* » pour désigner Pol Pot, mais pas dans le contexte de communications entre les zones et secteurs autonomes et le Centre du Parti.

qu'il était adressé à « Frère Pol Pot³³³⁰ » ou « Frère Pa(r)³³³¹ », et non à l'*Angkar*.

utilisé le terme « Angkar » comme synonyme du Comité central et du Comité permanent³³³². Son affirmation repose sur la prétention erronée que les conclusions de la Chambre à propos de la participation du Comité permanent à la campagne visant à identifier et éliminer les réseaux ennemis³³³³ ainsi que du contrôle par le Comité central et le Comité permanent de la mise en œuvre des politiques du PCK³³³⁴ s'appuyaient uniquement sur des communications envoyées à l'*Angkar*, ignorant ce faisant l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels la Chambre a fait fond³³³⁵. L'Appelant n'a pas apporté la preuve d'une quelconque erreur de la Chambre quant à sa définition et son utilisation du terme « *Angkar* » qui puisse invalider la conclusion selon laquelle il a encouragé le projet commun et incité à le mettre en œuvre en poussant généralement la population à « atteindre ou dépasser » les objectifs du plan économique *quadriennal de l'Angkar*³³³⁶ et appelé la population à se départir en faveur de l'Angkar de tout sentiment personnel³³³⁷.

Moyen d'appel 194 : structures et communications militaires 3338

949. Le moyen 194 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu à l'existence de rapports hiérarchiques entre les forces militaires, le Comité central et le Centre du Parti.

E3/154 Télégramme du KD, 30 nov. 1975, FR 01125271-01125272; E3/885, Télégramme du KD, 24 septembre 1977, FR 00296218; E3/886, Télégramme du KD, 26 septembre 1977, FR 00292849-00292850; E3/1062, Télégramme du KD, 8 April 1978, FR 00623153.

E3/244, Télégramme du KD, 23 janvier 1978, FR 00634386-00634387; E3/921, Télégramme du KD, 27 janvier 1978, FR 00611727-00611728; E3/922, Télégramme du KD, 29 janvir 1978, FR 00631444; E3/988, Télégramme du KD, 22 décembre 1977, FR 00611595.

³³³² **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 66 (EN), p. 61 (FR) et p. 93 à 94 (KH).

³³³³ F54, Mémoire d'appel, par. 1634, renvoyant à **E465**, Jugement, par. 3962.

³³³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1634, renvoyant à **E465**, Jugement, par. 3964.

Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1548. Participation du Comité permanent à la campagne visant à identifier et éliminer les réseaux ennemis : E465, Jugement, par. 603, 2313, 3769, 3770 (réunions du Comité permanent auxquelles a assisté le « camarade Hem », soit l'Appelant, et au cours desquelles il a été question des ennemis), 3775 (réunion du Comité permanent à laquelle l'Appelant a assisté), 3955 à 3965, 3967 à 3972, 4208, 4219 à 4235, 4258, 4260, 4261, 4269, 4270, 4272, 4277 et 4283 à 4287. Fonctions de contrôle et de mise en œuvre des politiques du PCK incombant au Comité central : E465, Jugement, par. 355 et 3961. Voir également réponse au moyen 203.

³³³⁶ **E465**, Jugement, par. 4267.

³³³⁷ **E465**, Jugement, par. 4268 et 4304.

Moyen nº 194: F54, Mémoire d'appel, Structures et communications militaires, par. 1644 à 1649; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 67 (EN), p. 62 (FR) et p. 95 et 96 (KH).

- 950. Le moyen ne peut être retenu, car l'Appelant n'a apporté la preuve d'aucune erreur et ne fait qu'exprimer son désaccord avec la définition que la Chambre de première instance donne au terme « Centre du Parti », y incluant le Comité militaire 3339. Si la Chambre reconnaît que l'Appelant ne disposait d'aucune autorité militaire opérationnelle 3340, elle a néanmoins considéré qu'il était informé des questions militaires pour avoir régulièrement participé aux réunions du Comité permanent 3341 ainsi qu'à d'importantes réunions ou de grands rassemblements à Phnom Penh 3342, et par les rapports envoyés par les zones au Centre du Parti concernant la situation de la « défense du pays » 3343.
- 951. Premièrement, l'Appelant ne montre pas en quoi la Chambre a commis une erreur en constatant que le Centre du Parti était informé des questions militaires³³⁴⁴. L'Appelant soutient à tort que les rapports adressés par Son Sen et la division 920 à l'*Angkar* étaient seulement transmis à Pol Pot³³⁴⁵. Comme il a été dit plus haut, le terme « *Angkar* » ne désignait pas exclusivement Pol Pot, mais le Centre du Parti³³⁴⁶. Il ressort en outre d'un examen de l'ensemble des éléments de preuve que des copies de nombreux télégrammes ont été envoyées à différents dirigeants du PCK et au Bureau 870³³⁴⁷. L'Appelant omet également de relever certaines constatations, dont le fait que Son Sen tenait les dirigeants du PCK informés des questions militaires et de celles relatives à la défense nationale³³⁴⁸. De même fait-il fi du témoignage crédible de Sao Sarun³³⁴⁹, lequel a explicitement déclaré que « les divisions du Centre faisaient rapport au Centre³³⁵⁰ ».

³³³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1644, 461 et 462. Voir réponse au moyen 190.

³³⁴⁰ **E465**, Jugement, par. 595.

E465, Jugement, par. 4258 (notamment, l'Appelant a assisté à plusieurs réunions au cours desquelles il a été discuté de l'aérodrome de Kampung Chhnang), 508 (Son Sen assistait aux réunions du Comité permanent et le tenait informé des questions militaires et de celles relatives à la défense nationale), citant E3/229 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 fév. 1976; E3/217 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 11 mars 1976). Voir réponse au moyen 215.

³³⁴² **E465**, Jugement, par. 510, note de bas de page 1596.

³³⁴³ **E465**, Jugement, par. 3962 à 3964.

³³⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1646 à 1647 renvoyant à **E465**, Jugement, par. 508, 3047 et 4070.

³³⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1646 à 1648. Voir réponse au moyen 191.

Voir réponse au moyen 191. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1646.

Voir réponse au moyen 190.

Cette conclusion s'appuyait sur certains procès-verbaux du Comité permanent. Voir **E465**, Jugement, par. 508, note de bas de page 1588.

E465, Jugement, par. 3040, citant E1/83.1 Sao Sarun, T., 7 juin 2012, 10.12.12 à 10.13.00, p. 28, lignes 23 à 25.

³³⁵⁰ **E1/83.1** Sao Sarun, T., 7 juin 2012, 10.12.12 à 10.13.00, p. 28, lignes 23 à 25.

952. Deuxièmement, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que la création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa a eu pour effet de placer un certain nombre de divisions militaires des zones sous l'autorité du Comité central, et en particulier sous le commandement de l'état-major³³⁵¹. L'Appelant a dénaturé certaines dépositions³³⁵², car Kung Kim, Lonh Dos et Stephen Heder ont de fait déclaré que certaines unités militaires (les « divisions du centre ») étaient sous la supervision de l'état-major³³⁵³. L'Appelant omet par ailleurs de relever tous les éléments de preuve sur lesquels la Chambre se fonde, occultant la déposition de Duch, où le témoin fait mention de la structure hiérarchique militaire par rapport à l'état-major et au Comité central³³⁵⁴, de même que la preuve documentaire au soutien de la conclusion selon laquelle la création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa a placé certaines divisions militaires sous l'autorité du Comité central³³⁵⁵.

C. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

953. C'est à bon droit que la Chambre de première instance a considéré que l'Appelant, à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune, a commis le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les atteintes graves³³⁵⁶ de par i) sa participation avec d'autres personnes au projet commun³³⁵⁷ visant la commission de crimes dont il a été reconnu pénalement responsable au titre de l'entreprise criminelle commune³³⁵⁸; ii) sa contribution significative à la commission de ces crimes³³⁵⁹; iii) l'intention qu'il partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune de participer au projet commune t de commettre les crimes s'y inscrivant³³⁶⁰.

F54, Mémoire d'appel, par. 1645, citant E465, Jugement, par. 424. Voir également par. 427.

³³⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1645.

Voir E1/138.1 Kung Kim, T., 24 octobre 2012, 15.34.51 à 15.47.27, p. 117, ligne 11, à p. 122, ligne 23; E3/70, Procès-verbal d'interrogatoire de Lonh Dos, 20 novembre 2009, FR 00434773-00434775; E1/222.1, Stephen Heder, T., 11 juillet 2013, 14.07.21 à 14.08.41, p. 79, ligne 20, à p. 80, ligne 6.

³³⁵⁴ E1/53.1, Kaing Guek Eav, T., 26 mars 2012, 10.13.51 à 10.14.59, p. 27, lignes 4 et 5.

E465, Jugement, par. 424, note de bas de page 1282, citant E3/49 Timothy Carney, « L'organisation du pouvoir », extrait traduit en français du livre intitulé « *Cambodia 1975-1978 Rendez-vous With Death* », FR 00724069-00724070; E3/1593, Livre de Benedict Kiernan intitulé « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », FR 00638829-00638831. Voir également E3/5, Étendard révolutionnaire, août 1975, EN 00401488; E3/405, Procès-verbal d'interrogatoire de Chhaom Se, A1; E3/407, Procès-verbal d'interrogatoire de Chhaom Se, A4; E1/159.1, Chhaom Se, T., 11 janvier 2013, 13.52.10 à 14.06.23, 14.09.49 à 14.11.50.

³³⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 4306.

³³⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 4306.

³³⁵⁸ **E465**, Jugement, par. 4306 et 4331.

³³⁵⁹ **E465**, Jugement, par. 4306.

³³⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 4279 à 4305.

La Chambre a de surcroît correctement conclu que les crimes reprochés ont été commis en application des politiques du PCK, qui étaient à leur tour intrinsèquement liées au projet commun³³⁶¹.

- Ontestant les déclarations de sa responsabilité pénale au titre de l'entreprise criminelle commune, l'Appelant limite son analyse juridique à une entreprise criminelle commune dans laquelle le projet commun *consiste* à commettre un crime³³⁶², au lieu de considérer l'entreprise criminelle commune à laquelle il a effectivement adhéré, qui *impliquait* la commission de crimes³³⁶³. Comme en a décidé la Chambre de la Cour suprême, et tel que le reconnaît l'Appelant³³⁶⁴, le projet commun *impliquera* la commission de crimes, même si son objectif commun n'est pas criminel, lorsqu'un crime constitue un *moyen* de parvenir à la réalisation de cet objectif ultime³³⁶⁵. Ainsi, l'objectif consistant à instaurer une révolution socialiste doit être apprécié de pair avec le moyen utilisé pour l'atteindre : les politiques du PCK objets du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002³³⁶⁶.
- 955. Tout au long de son mémoire, l'Appelant avance une interprétation confuse et erronée du projet commun en se référant *uniquement* à son objectif, ignorant les moyens utilisés. Ses tentatives de séparer les politiques de la révolution elle-même aboutissent cependant à une distinction illogique et artificielle, car le projet commun comprend à *la fois* l'objectif et les moyens. Nulle part dans ses longs arguments³³⁶⁷, il n'explique en quoi la détermination de la Chambre de première instance selon laquelle la criminalité de l'entreprise se manifestait dans les politiques qui « étaient

E465, Jugement, par. 4068. Les co-procureurs relèvent une ambiguïté dans l'utilisation par la Chambre de première instance du terme « projet commun » pour désigner tant i) l'objectif principal du projet commun (voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3928, 3987, 3998, 4012, 4022, 4061, 4067, 4068 et 4256) et ii) l'entreprise criminelle commune dans son intégralité, c'est-à-dire l'objectif principal et les moyens criminels, à savoir les cinq politiques par lesquelles le PCK cherchait à réaliser son objectif principal (voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3708 à 3712, 4068 et 4073). Sauf s'ils citent la Chambre, les co-procureurs utiliseront ces termes – à l'instar de la Chambre de la Cour suprême dans F36, Arrêt, par. 789, 807 à 808, 815 et 816 – dans leur seconde acception, selon laquelle le « projet commun » englobe autant l'objectif principal que les moyens criminels pour y parvenir.

Voir réponse au moyen 189 ; **F54**, Mémoire d'appel, par. 1594 contestant **E465**, Jugement, par. 4068 à 4074.

E465, Jugement, par. 3708 et 3709 (le projet commun doit, soit avoir pour objectif principal ou pour un de ses objectifs principaux la perpétration de crimes (c'est-à-dire que sa réalisation doit « consister à commettre un crime »), soit envisager la commission d'un ou de plusieurs crimes comme moyen pour parvenir à la réalisation d'un objectif qui n'est pas criminel en soi (c'est-à-dire qu'il doit « impliquer la commission de crimes »)).

³³⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1941, 1942 et 1951.

³³⁶⁵ **F36**, Arrêt, par. 789 et 807 à 810 ; Arrêt Sesay, par. 300 ; Brima AJ, par. 76, 80 ; Arrêt Kvočka, par. 46.

³³⁶⁶ **F36**, Arrêt, par. 815.

³³⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1975 et 1981 à 2000.

intrinsèquement liées au projet commun et *impliquaient la commission de crimes*³³⁶⁸ » pourrait éventuellement ne pas respecter l'exigence juridique voulant que le plan commun *implique* la commission de crimes. Ce raisonnement défie l'entendement et comme l'a concédé l'Appelant³³⁶⁹ dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême a consacré cette formulation³³⁷⁰.

956. Comme il est expliqué en détail ci-dessous, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait ou de droit dans les conclusions auxquelles elle est parvenue à propos du projet commun, de sa contribution significative aux crimes et de son intention de participer aux crimes s'inscrivant dans le projet commun.

1. PROJET COMMUN

- 957. La Chambre de première instance a correctement analysé l'objectif du projet commun d'accomplir au Cambodge une révolution socialiste rapide, à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre des ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans³³⁷¹. En outre, sur la base de nombreux éléments de preuve, elle a conclu à juste titre que les cinq politiques criminelles³³⁷², c'est-à-dire les moyens par lesquels l'objectif devait être réalisé, étaient intrinsèquement liées à l'objectif commun.
- P58. Les dix moyens de l'Appelant concernant le projet commun ne peuvent être retenus³³⁷³. Alors qu'il tente de se présenter comme le sujet loyal d'un projet politique bienveillant qui ne visait que le meilleur pour le peuple cambodgien, ses arguments ne tiennent aucun compte de la profondeur et de l'étendue de la preuve, et ne font qu'exprimer son désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance. En particulier, l'Appelant soutient avec insistance et à tort que, parce que l'objectif principal du projet commun ne consistait pas à commettre des crimes, sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune a été erronément retenue et que la Chambre devait chercher à l'impliquer. Cette méprise le mène à accuser à plusieurs

E465, Jugement, par. 4068 (non souligné dans l'original).

³³⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1987 à 1990.

F36, Arrêt, par. 815. Voir, en outre, par. 816 (« Autrement dit, comme il fallait le réaliser par la commission de crimes, tel que l'envisageaient les politiques en question, l'objectif de réaliser une révolution socialiste rapide au Cambodge était en réalité de nature criminelle »).

³³⁷¹ **E465**, Jugement, par. 4068.

³³⁷² **E465**, Jugement, par. 3733 à 4074.

³³⁷³ Moyens nos 175 à 179, 180 à 181, 183, 184 et 189.

reprises la Chambre de partialité, alléguant de manière générale qu'elle n'a pas tenu compte du contexte et des éléments de preuve à décharge et qu'elle a manipulé le droit pour retenir sa culpabilité, sans jamais réfuter la présomption d'impartialité judiciaire³³⁷⁴.

Moyens d'appel 189, 175, 176, 177 et 224 : erreurs sur le projet commun allégué et le projet de révolution socialiste du PCK³³⁷⁵

Possible 1959. Aucun des moyens 189, 175, 176, 177 et 224 ne peut être retenu, car l'Appelant n'a apporté aucune preuve que la Chambre de première instance i) a défini erronément le « projet commun » visé par l'entreprise criminelle commune³³⁷⁶; ii) a commis une erreur en considérant que des crimes s'inscrivaient dans le projet commun; iii) a mal interprété des éléments de preuve ou a tiré des conclusions déraisonnables; iv) a examiné des éléments de preuve de façon partiale; v) a outrepassé sa saisine³³⁷⁷.

³³⁷⁴ Voir réponse aux moyens 189, 175, 176, 177 et 224.

Moyen nº 189: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur le projet commun allégué, par. 1593 à 1603; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 65 (EN), p. 60 (FR) et p. 92 à 93 (KH); moyen nº 175: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur le projet de révolution socialiste du PCK, par. 1399 à 1407; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, Erreurs sur le droit, p. 61 (EN), p. 56 (FR) et p. 86 à 87 (KH); moyen nº 176: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur le contenu de la « révolution socialiste », par. 1409 à 1427; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 61 (EN), p. 56 (FR) et p. 87 (KH); moyen nº 177: F54, Mémoire d'appel, Diffusion du projet politique de « révolution socialiste », par. 1428 à 1437; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 61 à 62 (EN), p. 56 à 57 (FR) et p. 87 à 88 (KH); moyen nº 224: F54, Mémoire d'appel, La nature criminelle du projet au cœur de l'actus reus, par. 1938 à 1956 et Évolution chronologique de l'ECC et définition du projet commun, par. 1966 à 2000 et 2004 à 2007; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 75 (EN), p. 70 (FR) et p. 108 (KH). Note: les aspects du moyen nº 224 traitant de la contribution de l'Appelant au projet commun font l'objet d'une réponse au regard du moyen nº 226.

E465, Jugement, par. 3728 et 4068 à 4074. L'Appelant avance à plusieurs reprises une interprétation erronée du « projet commun », en se concentrant uniquement sur la composante relative à l'objectif de réaliser une révolution socialiste, tout en ignorant la composante relative aux moyens par lesquels cet objectif devait être atteint. Comme dans le cas présent, une entreprise criminelle commune qui *implique* la commission de crimes peut avoir un objectif principalement non criminel tout en étant criminelle, lorsqu'un crime constitue un *moyen* d'atteindre cet objectif ultime. Voir réponse au moyen 178, citant F36, Arrêt, par. 789 et 807 à 810 ; Arrêt Sesay, par. 300; Brima AJ, par. 76 et 80 ; Arrêt Kvočka, par. 46.

F54, Mémoire d'appel, par. 1401 et 1402. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a outrepassé sa saisine n'est pas convaincante. Voir Section VI. Saisine et portée du procès. Les juges ayant été dûment saisis, ils ont pu examiner les faits que l'Appelant conteste (voir F54, Mémoire d'appel, note de bas de page 2642, citant ses par. 380 à 549, abordés dans les réponses aux moyens nos 41 à 84, ci-dessus) dans le cadre de sa définition du projet commun. Son argument voulant que la Chambre ait incorrectement requalifié le crime de viol hors cadre du mariage forcé ne peut pas davantage être retenu, dès lors que la Chambre a clairement précisé que prendre en considération des éléments de preuve relatifs à des faits de viol hors contexte du mariage forcé pour statuer sur des chefs d'accusation « équivaudrait à requalifier les faits [...] une telle requalification éta[nt] impossible » (voir E465, Jugement, par. 188), et s'est par conséquent gardée de prendre ces éléments de preuve en considération. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1407 et 1402, note de bas de page 2646, citant ses par. 1262 et 1263. Voir réponse aux moyens 3 et 170.

La Chambre de première instance a correctement défini le projet commun³³⁷⁸

La Chambre de première instance, guidée en partie par les propres mots de 960. l'Appelant, a correctement défini le projet commun³³⁷⁹ : instaurer au Cambodge une révolution socialiste rapide, à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre des ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans³³⁸⁰. La Chambre a reconnu que la révolution socialiste n'était pas criminelle en soi³³⁸¹ et a ensuite procédé à une analyse approfondie des éléments de preuve afin de déterminer si elle *impliquait* néanmoins la commission de crimes³³⁸², ce qui était le cas³³⁸³. Au vu du caractère généralisé et de l'étendue des crimes, de la similitude des méthodes utilisées pour les commettre, de la main de fer de laquelle les hauts dirigeants tenaient leurs subordonnés, de la structure de communication diversifiée et hiérarchique, et des déclarations et actions engendrant la peur et la haine à l'endroit de groupes spécifiques, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le projet commun a été mis en œuvre dans tout le KD par l'ensemble du réseau administratif du Parti par le truchement de cinq politiques ³³⁸⁴. Ces politiques étaient intrinsèquement liées au projet commun et impliquaient la commission des crimes dont l'Appelant a été

³³⁷⁸ Concernant les moyens n°s 189, 175, 176 et 224. Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1593, 1400, 1424, 1426, 1427, 1938 à 1956, 1966 à 2000 et 2004 à 2007.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1594 à 1595.

E465, Jugement, par. 3743 et 4068. Voir également par. 3735 à 3742, en particulier par. 3735 (la ligne politique du PCK consistait à bâtir une société sans classes, de défendre le pays), 3736 (à une réunion de 10 jours tenue à la Pagode d'argent, la priorité a été donnée à l'édification rapide du pays et à défense en créant des coopératives et en construisant des barrages et des canaux ; à une autre réunion, Pol Pot et d'autres hauts dirigeants ont donné des instructions concernant les catégories d'ennemis et le traitement de ceux-ci), 3739 (l'Appelant a prôné l'objectif visant à réaliser un grand et magnifique bond en avant), 3741 (lors d'un rassemblement le 27 septembre 1977 auquel auraient assisté les membres du Comité central, Pol Pot a confirmé le développement d'un État ouvrier-paysan fondé sur le collectivisme et la lutte des classes socialiste, la nécessité de construction et l'opposition aux impérialistes féodaux, capitalistes, réactionnaires, contre-révolutionnaires et ennemis, en général ») et 3742 (cette ligne du Parti a été avalisée par les hauts dirigeants, dont faisait partie l'Appelant).

³³⁸¹ **E465**, Jugement, par. 3743.

E465, Jugement, sections 16.3 (Ennemis réels et supposés), 16.4 (Mise en œuvre du projet commun), en particulier les sous-sections 16.4.1.2, 16.4.2.2, 16.4.3.1.2, 16.4.3.2.2, 16.4.3.3.2, 16.4.3.4.2 et 16.4.4.2, dans lesquelles est examinée la criminalité de la politique.

³³⁸³ **E465**, Jugement, par. 3728 et 4068 à 4074.

E465, Jugement, par. 4068. L'existence et la mise en œuvre des politiques sont examinées ci-dessous. Voir réponse aux moyens 178, 179, 180, 181, 183 et 184 à 188.

reconnu coupable³³⁸⁵. Dès lors que la mise en œuvre du projet commun était indissociable des crimes, il était en soi de nature criminelle³³⁸⁶.

- 961. La fixation de l'Appelant sur un prétendu projet commun bienveillant et non criminel, et sur le fait que les crimes éventuellement commis n'étaient que « dérives » dans l'application du projet commun³³⁸⁷ est abstraite, non pertinente et fait fi de la réalité. Le PCK s'efforçant d'assurer un contrôle total en accord avec son idéologie, les dirigeants du PCK se sont lancés dans une mission d'endoctrinement exemplifiée par les actions suivantes : l'organisation de rassemblements de masse devant des dizaines de milliers de personnes et de sessions d'éducation pour les cadres au cours desquels l'objectif commun était répété à l'infini³³⁸⁸; la mise en œuvre de mesures d'incitation à la révolution afin d'atteindre l'objectif commun³³⁸⁹; décréter que toutes les organisations de l'État étaient subordonnées au Parti ³³⁹⁰; « combat[re] résolument » les classes contre-révolutionnaires³³⁹¹. L'Appelant faisait partie des dirigeants du Parti qui se sont livrés à la propagande incessante de l'objectif commun, prononçant des discours du 21 avril 1975 au 1^{er} janvier 1979 pour soutenir la ligne du Parti³³⁹².
- 962. Les dirigeants du PCK ont fanatiquement poursuivi la réalisation du projet commun. Que ce soit en exhortant la population à faire « de grands pas dans révolution socialiste³³⁹³ » ; à se mobiliser « le plus haut possible, le plus vite possible³³⁹⁴ » ; à être « à l'offensive³³⁹⁵ » ; à « défendre et [...] construire rapidement le pays³³⁹⁶ » ; ou à continuer de « rechercher rapidement la prospérité³³⁹⁷ », le Parti s'est efforcé de réaliser

³³⁸⁵ **E465**, Jugement, par. 4068 à 4074.

E465, Jugement, par. 4068. Voir également réponse au moyen 178.

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1425, 1426, 1432, 1594, 1595 et 1598.

³³⁸⁸ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3736 et 3741.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3739, note de bas de page 12470 (l'Assemblée a « adopté à l'unanimité la résolution fixant comme objectif de mobiliser le "peuple tout entier" pour produire le paddy au maximum "le plus [...] possible le plus vite possible" et construire le pays le plus vite possible à la faveur du "grand bond en avant" »).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3739 (« Le 30 mars 1976, le Comité central du PCK a déclaré que tous les organes de l'État, y compris le gouvernement, étaient subordonnés au Parti »).

³³⁹¹ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3738 et 3739.

E465, Jugement, par. 3742, note de bas de page 12489 et toutes les citations qui s'y trouvent.

E465, Jugement, par. 3738, note de bas de page 12466 et toutes les citations qui s'y trouvent.

E3/165 Document portant sur le Congrès de la législature, 11 au 13 avril 1976, FR 00301356 et 00301361, cité dans E465, Jugement, par. 3739, note de bas de page 12470.

E465, Jugement, par. 3739, notes de bas de page 12471, 12472 et toutes les citations qui s'y trouvent.

³³⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 3736, 3741, notes de bas de page 12459, 12483 et toutes les citations qui s'y trouvent.

E465, Jugement, par. 3738, note de bas de page 12466, citant E3/130 Statuts du PCK, non daté (articles 1 à 5).

son « grand bond en avant³³⁹⁸ ». L'Appelant lui-même a donné des instructions pour la réalisation de cet objectif – non pas par des moyens bienveillants, mais en respectant la ligne du Parti « à tout prix³³⁹⁹ ». Comme nous l'avons démontré dans la présente Réponse, ce coût a été terriblement élevé et c'est l'ensemble de la population cambodgienne qui l'a défrayé.

- 963. Pour définir l'objectif commun, la chambre s'est spécifiquement appuyée sur le témoignage de l'Appelant lui-même³⁴⁰⁰, sur les dépositions de nombreux témoins³⁴⁰¹, sur des interrogatoires, des discours et des déclarations de l'Appelant et d'autres dirigeants du PCK³⁴⁰², sur des procès-verbaux d'audition de témoins³⁴⁰³ et sur des documents contemporains de l'époque du KD, parmi lesquels les Statuts du PCK, les procès-verbaux des réunions du Comité permanent et les comptes rendus du FBIS³⁴⁰⁴. Pour mettre en contexte l'élaboration du projet commun, la Chambre de première instance a également examiné des documents, publications et déclarations contemporains des faits par l'Appelant et d'autres hauts dirigeants du PCK avant le 17 avril 1975³⁴⁰⁵.
- 964. S'agissant d'établir le lien entre « la réalité sur le terrain » et les consignes données par le PCK³⁴⁰⁶, la Chambre de première instance a de même procédé à une

E3/165, Document portant sur le Congrès de la législature, 11 au 13 avril 1976, FR 00301356, cité dans E465, Jugement, par. 3739, note de bas de page 12470.

E1/115.1, Em Oeun, T., 27 août 2012, 11.23.53 à 11.25.32, p. 48, lignes 3 à 9 (non souligné dans l'original), cité dans E465, Jugement, par. 3739, note de bas de page 12473.

E465, Jugement, par. 3736, note de bas de page 12459 et toutes les citations qui s'y trouvent.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3736, note de bas de page 12461, citant **E1/82.1**, Sao Sarun, T., 6 juin 2012, 13.40.35 à 13.44.36, p. 65, ligne 1, à p. 66, ligne 20; par. 3739, note de bas de page 12473, citant **E1/100.1**, Rochoem Ton *alias* Phy Phuon, T., 1^{er} août 2012, 15.31.56 à 15.33.41, p. 100, ligne 15, à p. 101, ligne 4; **E1/124.1**, Chea Say, T., 20 septembre 2012, 10.17.07 à 10.52., p. 33, ligne 23, à p. 39, ligne 7; par. 3943, note de bas de page 13149, citant **E1/502.1**, Bit Boeurn, *alias* Bit Na, T., 28 novembre 2016, 10.41.43 à 10.46.18, p. 30, ligne 22, à p. 31, ligne 10.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3734, 3735 et 3742, notes de bas de page 12456, 12457 et 12489 et toutes les citations qui s'y trouvent.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3736, note de bas de page 12461 et toutes les citations qui s'y trouvent.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3765 (notes de bas de page 12547 à 12550), 3737 (note de bas de page 12464) et 3739 (notes de bas de page 12471 à 12472) et toutes les citations qui s'y trouvent.

E465, Jugement, par. 3733, citant par. 196 à 204, 206, 208 à 210, 212, 214 à 215, 220 à 223, 226 à 227, 229 à 230, 233, 235. Voir toutes les citations qui s'y trouvent.

Voir réponse au moyen 177. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1437. Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 1283 à 1287 (la Chambre a reconnu qu'il y avait eu des « dérives » localement, au barrage de Trapeang Thma, lesquelles ont donné lieu à l'imposition de conditions extrêmement difficiles aux travailleurs, mais dans le même temps, elle a considéré que le Centre du Parti connaissait ces conditions et qu'il n'avait rien fait pour changer la situation ni même s'en occuper), 1509 et 3931. L'analyse approfondie des systèmes de communication rend encore plus artificielle la considération fragmentaire du flux d'information par l'Appelant, et son argument voulant que la diffusion de l'information ait été inefficace

des administratives analyse exhaustive structures et des systèmes de communication³⁴⁰⁷, examinant télégrammes, rapports, correspondances officielles, articles et discours³⁴⁰⁸, ainsi que des témoignages concordants, expliquant le fonctionnement du système de communication, y compris les modes de diffusion de l'information et le sens des termes figurant dans les documents³⁴⁰⁹. Les éléments de preuve montrent clairement que les informations étaient transmises par les échelons inférieurs aux échelons supérieurs dans le cadre d'un système de communication régularisé³⁴¹⁰, et que le Parti a utilisé de nombreux moyens de communication pour diffuser les directives à l'intention des échelons inférieurs de la chaîne de commandement³⁴¹¹.

965. Les allégations de l'Appelant évoquant des objectifs inoffensifs et des agents dévoyés³⁴¹² font complètement fi, ou dénaturent souvent, de ce volume imposant d'éléments de preuve. Savoir si un crime est ou n'est pas envisagé dans le projet commun est avant tout une question de fait qui doit être examiné en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment l'objectif d'ensemble du projet commun et la probabilité de réaliser cet objectif uniquement au prix de la commission

en raison d'une mauvaise couverture radio ou de l'illettrisme est également dénué de fondement. Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1434 et 1436.

Spécifiquement en réponse au moyen n° 177. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 360 à 365 (Le Centre du Parti, Le Bureau 870, le Comité 870), 388 et 389 (L'*Angkar*), 455 à 516 (Systèmes de communication), 542 (notamment les dépositions citées dans la note de bas de page 1690), 607, 1476 à 1480, 2161 à 2180 et 3390 (notamment les dépositions citées dans la note de bas de page 11436), 3556, 4038, 4080, 4129, 4208 et 4271.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1428.

F54, Mémoire d'appel, note de bas de page 2694, citant E465, Jugement par. 469 à 472. Voir également E465, Jugement, par. 479 (la Chambre est consciente du fait que l'Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire pouvaient contenir des messages de propagande), 35 à 82 (principes généralement applicables en matière de preuve et de procédure, notamment aux par. 55 à 59, concernant l'application de ces principes aux éléments de preuve documentaires).

³⁴¹⁰ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 482 à 501 et 507 à 516.

³⁴¹¹ **E465**, Jugement, par. 455 à 479.

F54, Mémoire d'appel, par. 1594 à 1595 (les crimes sont qualifiés de dérives), 1595 (explications bénignes pour les politiques – *mais*, voir E465, Jugement, par. 3866 à 3929 (coopératives et sites de travail) et la réponse aux moyens nos 181, 183), 1596 (les discours des hauts dirigeants du PCK répondaient aux agressions militaires – *mais*, voir E465, Jugement, par. 582, 598, 607 (rôles et fonctions, discours), 4202 à 4246 (responsabilité pénale de l'Appelant, y compris à raison de ses discours et publications), 4257 à 4277 (contribution à l'entreprise criminelle commune) et la réponse aux moyens nos 27, 159, 177 à 179, 185 et 222), 1597 (où est remise en cause la qualification pénale du traitement réservé à des groupes pris pour cible tels les Chams, les bouddhistes, les anciens responsables de la République khmère et le peuple nouveau – mais voir E465, Jugement, par. 3934 à 3965, 3973 à 3987 (centres de sécurité et sites d'exécution), 3744 à 3863 (ennemis réels et supposés), 3988 à 4061 (groupes pris pour cible), 4068 à 4074 (projet commun et mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune), et la réponse aux moyens nos 179 et 184).

de crimes³⁴¹³. En outre, la Chambre a correctement considéré que les crimes s'inscrivant dans le projet commun peuvent varier au fil du temps, ce qui peut se déduire d'éléments de preuve circonstanciels³⁴¹⁴. L'examen approfondi de l'ensemble du dossier qu'a réalisé la Chambre démontre l'existence d'un mode opératoire caractérisant la mise en œuvre du projet commun par l'application des politiques identifiées³⁴¹⁵, qui impliquait la commission des mêmes crimes, de la même manière, dans toute la structure du PCK et dans tous les lieux faisant partie de la saisine. Ces actions étaient régulièrement portées à la connaissance de la haute direction, dont l'Appelant faisait partie, et en réponse, l'échelon supérieur fournissait des instructions et des directives³⁴¹⁶. La similitude, l'ampleur et la durée des crimes – un échelon supérieur informé ne sanctionnant pas ces crimes, mais les cautionnant – ne peuvent raisonnablement s'expliquer que par la mise en œuvre de politiques préconisées par les hautes instances dirigeantes pour mettre en œuvre le projet commun. À cet égard, l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre a commis une erreur de droit en concluant qu'un lien doit être établi entre les participants à l'entreprise criminelle commune et les auteurs principaux qui ne sont pas eux-mêmes des participants à cette entreprise méconnaît tout simplement le Jugement³⁴¹⁷.

966. Contrairement aux affirmations souvent répétées de l'Appelant, l'examen des

³⁴¹³ **F36**, Arrêt, par. 808.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1954 à 1956. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre avait commis une erreur en considérant que « la responsabilité des participants à une entreprise criminelle commune se trouve engagée dès lors qu'étant informés que des crimes de nature différente sont commis pour réaliser l'objectif commun, ils ne prennent aucune mesure efficace pour prévenir la commission d'autres crimes de ce genre et continuent à poursuivre l'objectif commun » (**E465**, Jugement, par. 3709, note de bas de page 12361). L'Appelant omet de relever que la conclusion énoncée dans le jugement *Krajišnik*, sur laquelle la Chambre fait fond, a été maintenue en appel (Arrêt *Krajišnik*, par. 163 et 170 à 171), et appliquée par la suite dans d'autres affaires portées devant le TPIY (Jugement *Prlić*, par. 212; Arrêt *Prlić*, par. 802 à 803; Jugement *Popović*, par. 1028).

E465, Jugement, sections 16.3 (Ennemis réels et supposés), 16.4 (Mise en œuvre du projet commun).

E465, Jugement, sections 5.1 (Structure du Parti communiste du Kampuchéa), 6 (Systèmes de communication).

Dans F54, Mémoire d'appel, aux par. 1952 et 1953, où l'Appelant allègue que la Chambre a commis une erreur lorsqu'elle a affirmé que « [l]es participants à une entreprise criminelle commune peuvent voir leur responsabilité engagée pour des crimes dont les auteurs principaux n'étaient pas eux-mêmes des participants à cette entreprise, pour autant qu'il ait été établi que ces crimes pouvaient être imputables à au moins un des participants à l'entreprise et que ce dernier avait utilisé *un des auteurs princip*aux des crimes reprochés en vue de contribuer à la réalisation du projet commun » (E465, Jugement, par. 3711 (non souligné dans l'original)). S'agissant de l'expression « auteurs principaux », la Chambre entendait simplement, comme l'Appelant le souhaite, que le crime commis par l'un quelconque (« chacun ») des auteurs principaux doit, de façon générale, être imputable à l'un des participants à l'entreprise criminelle commune ayant contribué à la réalisation du projet commun. Il n'est cependant pas nécessaire de désigner nommément chacun des auteurs principaux ; il suffit de faire référence à une catégorie ou un groupe d'auteurs (voir Arrêt *Martié*, par. 169 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 116 ; voir également F36, Arrêt, par. 420).

éléments de preuve auquel s'est livrée la Chambre a été approfondi, objectif et bien motivé. La Chambre a correctement appliqué le droit pour conclure à la responsabilité pénale individuelle de l'Appelant individuellement pour la commission de crimes du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune³⁴¹⁸. L'appelant n'a pas été condamné pour sa participation à une entreprise bienveillante visant à améliorer la vie des Cambodgiens et des étrangers vivant au Cambodge, et l'on ne saurait pas dire qu'une telle entreprise bienveillante ait existé, compte tenu des réalités du régime. Comme il est exposé dans la présente Réponse³⁴¹⁹, l'Appelant a été reconnu coupable du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune en raison des multiples facettes de sa contribution significative au projet commun du PCK, dont il ne fait aucun doute qu'il a impliqué la commission de crimes³⁴²⁰.

La Chambre de première instance a objectivement analysé le grand bond en avant et le contexte qui l'a précédé³⁴²¹

967. L'interprétation par la Chambre de première instance du projet commun a été constante tout au long du Jugement³⁴²² et en laissant entendre que l'expression « objectif premier » utilisée par la Chambre a donné lieu à une interprétation biaisée³⁴²³, l'Appelant oublie de relever qu'elle reprend la formule consacrée par la Chambre de la

E465, Jugement, par. 4201 à 4308 (responsabilité pénale de l'Appelant pour participation à une entreprise criminelle commune), 4326 et 4327. Voir également réponse aux moyens 190, 191, 194, 202, 203, 205 et 206 (rôles et fonctions); moyens nos 193, 195 à 197, 208 à 209, 211 à 217, 220 à 223, 232 à 236 et 238 à 243 (connaissance et intention de l'Appelant).

Voir section VIII.B Rôles et fonctions, section VIII.C. 2 Contribution significative, section VIII.C. 3 Élément intentionnel, section VIII.D Aide et encouragement.

Voir réponse au moyen 178.

S'agissant des moyens 189, 176 et 177. Voir, par exemple, F54, Mémoire d'appel, par. 1595 à 1599, 1416, 1431 et 1436.

S'agissant du moyen nº 189. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 321, 3743, 3918, 4068, 4117 et 4256. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1594 (les « nombreuses variations » du projet commun défini par la Chambre « attestent » de la façon biaisée dont elle l'a envisagé, à savoir « dans le but de pouvoir y inclure les politiques criminelles »). L'Appelant taxe la Chambre de première instance de malveillance à plusieurs reprises dans son mémoire, bien qu'il ait été mis en garde contre un langage aussi peu courtois dans **F51/3** Décision relative à la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, par. 39. Voir également, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1441 (les discours des dirigeants du PCK ont été sortis de leur contexte « et interprétés à charge pour leur faire dire ce dont la Chambre avait besoin pour conclure au caractère criminel de la politique du PCK »), 1446 (« opérant sciemment une confusion entre ennemis militaires et ennemis au sens d'adversaire politique, la Chambre a notamment occulté le contexte de conflit armé ainsi que le lexique marxiste de cette époque »), 1600 (la Chambre a décidé de créer des politiques criminelles pour faire tenir une condamnation), 1601 (l'examen biaisé qu'a fait la Chambre des communications et du réseau administratif du PCK avait pour but d'aboutir à l'implication de Khieu Samphan par « ricochet » à défaut de prouver sa contribution à un aspect criminel du projet commun »).

S'agissant du moyen n° 176; **F54**, Mémoire d'appel, par. 1426. Voir également réponse aux moyens 189 et 183.

Cour suprême³⁴²⁴. De même, il ressort clairement de l'analyse des éléments de preuve que la Chambre n'a pas défini le projet commun uniquement au travers du « prisme de "lutte contre les ennemis"³⁴²⁵ ». La Chambre a tenu compte à maintes reprises de l'impulsion du « projet de révolution socialiste »³⁴²⁶ et a particulièrement fait la distinction entre les ennemis militaires et les ennemis idéologiques qui n'avaient aucun lien avec le conflit, mais qui ont été arrêtés parce qu'ils étaient perçus comme s'opposant à l'idéologie du PCK³⁴²⁷. La réalité établie par les éléments de preuve était que la mise en œuvre du projet commun par le PCK emportait l'élimination d'une catégorie d'ennemis largement définie³⁴²⁸.

968. Malgré les allégations contraires de l'Appelant, la Chambre a correctement pris en compte les conflits armés auxquels le PCK était confronté, a fait la distinction entre les ennemis militaires et non militaires, et a considéré l'approche marxiste-léniniste du PCK à l'égard du communisme³⁴²⁹. La Chambre a noté à plusieurs reprises l'importance centrale que le PCK accordait à l'indépendance vis-à-vis du Vietnam³⁴³⁰, et jamais n'a

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3708 et 3709, notamment la note de bas de page 12356, citant **F36**, Arrêt, par. 807 et 808. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1426. Quoi qu'il en soit, la conclusion de la Chambre était fondée sur une appréciation objective des éléments de preuve et une analyse étape par étape. Voir également réponse au moyen 189, **E465**, Jugement, par. 3732 et 3864. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1593.

³⁴²⁵ S'agissant du moyen nº 189. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1593.

S'agissant du moyen nº 176. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 619 (distribution de marchandises importées), 968 (une partie de la production des coopératives était envoyée à l'État, qui l'échangeait contre des engins et différents produits), 1011 (aide chinoise au district de Tram Kak), 1313 et 1314 (médicaments reçus de la Chine), 1318, 1397, 1594 (exportation du riz en vue de financer la modernisation de l'agriculture du Cambodge), 1678, 1763, 3870 (arguments selon lesquels l'agriculture était le seul moyen de production susceptible de générer des capitaux), 3890, 3893 (l'amélioration du niveau de vie passait nécessairement par la réalisation rapide des objectifs économiques, qui devaient être atteints sans aide étrangère), 3907, 3914 (valeur totale des importations et des exportations du KD), 3916 (reconstruction de l'économie), 4214 (l'Appelant avait la tâche d'acheter des médicaments de l'étranger qui étaient approuvés par le Comité permanent), 4266 (l'Appelant a appelé à accroître la production et à exporter davantage de riz afin de générer des capitaux), notes de bas de page 1459 (des visiteurs chinois et coréens ont aidé à brancher des lignes téléphoniques), 5100 (tracteurs et poids lourds rapportés de Yougoslavie) et 5210. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1418.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3752, 3764 (ennemis militaires), 3765 (Statuts du PCK de 1976, idéologies et comportements contre-révolutionnaires), 3770, 3835 (le sens donné à la notion d'ennemi dépend du contexte dans lequel l'ennemi est considéré), 3847 à 3855 et 3863.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3840 (catégories d'ennemis), 3842 (ennemis internes versus externes), 3845 à 3846 (ennemis et comportements contre-révolutionnaires).

S'agissant du moyen no 189. E465, Jugement, par. 3744 à 3863 (ennemis réels et supposés), 3836 à 3845 (conflits armés et approche marxiste-léniniste du communisme), 3930 à 3987 (centres de sécurité et sites d'exécution), 3989 à 4012 (groupes pris pour cible – Chams et Vietnamiens), 4023 à 4061 (anciens soldats et cadres de la République khmère). Voir également par. 296, 318, 2983, 2996 et 3139 (conflit armé). Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1598, note de bas de page 3046.

S'agissant du moyen n° 176. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1416 (où il est affirmé que la Chambre « n'a pas discuté que l'indépendance a été centrale pour le PCK » ni pris en compte le contexte de 1975). La Chambre n'a pas non plus fondé la constatation d'une politique à l'encontre des Vietnamiens

insinué que la réaction du PCK aux hostilités avec son voisin n'était qu'une « sorte de paranoïa du Parti³⁴³¹ ». Les références tout au long du Jugement réfutent également l'argument voulant que la Chambre n'ait pas considéré que les ressources du pays avaient été dévastées ou ait ignoré l'importance de la collectivisation et de l'accélération de la production pour la survie³⁴³².

969. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre lui a refusé un débat contradictoire sur les éléments de preuve concernant le projet politique du PCK ³⁴³³ est contredite par les nombreuses occasions qui lui ont été données de commenter ces éléments de preuve avant le début des audiences et tout au long du procès ³⁴³⁴. La Chambre n'était pas tenue d'en faire davantage ³⁴³⁵.

L'information était largement diffusée, par des moyens variés 3436

970. L'Appelant conteste la conclusion raisonnable de la Chambre selon laquelle les

uniquement sur les relations entre les pays avant avril 1975, comparer avec 1413, mais l'a simplement analysé dans le contexte historique plus large, Voir **E465**, Jugement, par. 3382. La Chambre était également consciente que le Livre noir contenait des messages de propagande et l'a donc apprécié avec prudence. Voir **E465**, Jugement, par. 282 et 2474, note de bas de page 733. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1410.

Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 202 (où sont relevés les efforts du Parti, en 1959, pour créer un parti affranchi de toute influence vietnamienne), 204 (le Party s'est rebaptisé « Parti des travailleurs du Kampuchéa », soucieux d'« affirmer son indépendance et de se distancer des communistes vietnamiens »), 226 (la ligne pragmatique de bonnes relations avec les communistes vietnamiens a été renversée en septembre 1971 lorsque les dirigeants du PCK « [ont] résolu que le Vietnam était "l'ennemi juré" de longue date du Kampuchéa »), 228 (concernant la détérioration de la relation), 230 (Nuon Chea et Khieu Samphan ont tous deux insisté sur le fait que qu'il était nécessaire de libérer Phnom Penh avant que les Nord-Vietnamiens ne s'emparent de Saigon pour les empêcher de prendre le contrôle du Cambodge), 240, 1313 (l'autonomie était vue comme étant le principe fondateur de l'indépendance et de la souveraineté du KD), 3382, 3385, note de bas de page 410. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1416 (ne signalant aucun passage qui indiquerait que la Chambre a maintenu qu'il y avait « paranoïa »).

S'agissant du moyen nº 176. **F54**, Mémoire d'appel, par. 1420 à 1425 contestant **E465**, Jugement, par. 3738 et 3739. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 229, 3382 (concernant les dommages causés par les bombardements américains), 240, 940, 971, 3884 (concernant les dirigeants – la mise en commun des ressources en main-d'œuvre maximiserait la production en vue de reconstruire rapidement le pays), 241 (la guerre civile a donné lieu à une pénurie de biens, et s'est traduite par des pressions inflationnistes), 1312 (le système de santé a été affecté par la guerre), 1418 et 1832 (les ressources étaient rares en raison de la guerre, toutefois les autorités auraient pu mieux en atténuer les effets,). Voir également ce qui concerne le moyen 181, notamment s'agissant des motifs inoffensifs sous-tendant la politique relative aux coopératives.

³⁴³³ S'agissant du moyen 175. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1405.

³⁴³⁴ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 36 à 37, 57 à 59, 143 à 148, 3731, 3932 et 3956.

F36, Arrêt, par. 185 (« le principe du contradictoire exige avant tout que l'occasion soit donnée à toutes les parties de formuler leurs observations sur la preuve produite au procès ainsi que sur les arguments avancés par la partie adverse en vue d'influer sur la décision du tribunal. Ce principe n'exige pas [...] qu'une partie formule concrètement des observations au regard d'un élément de preuve en particulier »), 495 (où la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas violé ce principe en se fondant sur un procès-verbal d'audition d'un témoin plutôt que sur sa déposition à l'audience, ayant attentivement apprécié la preuve et motivé sa décision de se fonder sur ce procès-verbal).

³⁴³⁶ S'agissant du moyen nº 177.

revues révolutionnaires du PCK avaient été largement diffusées³⁴³⁷, ne s'appuyant que sur une partie de la déposition d'un seul témoin et occultant les déclarations de ce dernier et d'autres témoins selon lesquelles les revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire étaient largement diffusées dans tout le pays³⁴³⁸. Ses tentatives de réfuter l'influence étendue des magazines et l'endoctrinement qui en est résulté³⁴³⁹ sont également démenties par les éléments de preuve. Par exemple, pour démontrer les disparités, il cite un témoin qui a déclaré que « la discipline pouvait être plus stricte dans un endroit plutôt qu'un autre », mais aussi que le « plan était similaire partout »3440. L'Appelant fait valoir que les problèmes d'illettrisme faisaient en sorte que peu de gens pouvaient lire et comprendre le message du PCK, mais il omet de relever que le contenu des revues était souvent enseigné à l'occasion de sessions d'étude précisément pour aider les cadres et les civils à comprendre la ligne du Parti³⁴⁴¹. Enfin, le procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, dont il soutient qu'il évoque les difficultés de communication 3442, fait en réalité état d'un vaste débat autour d'informations provenant de multiples sources dans tout le pays, dans le cadre duquel il fut proposé de faire un rapport de situation hebdomadaire pour tenir le Comité permanent informé et lui permettre de donner des instructions en temps utile³⁴⁴³.

971. L'Appelant conteste en outre l'étendue de la diffusion de l'information, affirmant à tort que la Chambre avait déclaré que les enregistrements d'aveux de militaires vietnamiens avaient bénéficié d'une diffusion large sur l'ensemble de la population³⁴⁴⁴. En fait, la Chambre était consciente que les Cambodgiens ordinaires n'avaient pas libre accès à la radio sous le régime du KD et a simplement constaté que

F54, Mémoire d'appel, par. 1435 contestant E465, Jugement, par. 475. Voir réponse au moyen 193 (revues L'Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 474 (où la Chambre relève que le témoin qui n'avait pas pu donner une estimation précise du nombre d'exemplaires imprimés s'est souvenu d'avoir observé [...] des "piles d'exemplaires" prêts à être distribués ») et 475, notes de bas de page 1490 à 1492 et les éléments de preuve qui y sont cités. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1435 (s'agissant du témoin Kim Vun).

F54, Mémoire d'appel, par. 1436, où l'Appelant conteste une conclusion qu'il n'identifie toutefois pas avec précision.

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, note de bas de page 2710, citant **E1/178.1**, François Ponchaud, T., 9 avril 2013, 16.06.11 à 16.08.11, p. 116, lignes 6 et 7 (non souligné dans l'original).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 475 et 477 (notamment les dépositions citées dans la note de bas de page 1501), 1028, 2165, 2207 et 2907.

F54, Mémoire d'appel, note de bas de page 2711, citant E3/232 Procès-verbal de la réunion du 8 mars 1976, FR 00323936.

E3/232 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976.

³⁴⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1434.

ces aveux étaient « au moins partiellement diffusé[s] en vietnamien³⁴⁴⁵ ».

La Chambre a correctement analysé la correspondance officielle³⁴⁴⁶

1'ensemble des originaux des pièces versées au dossier et que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en accordant une présomption d'authenticité aux documents du DC-Cam³⁴⁴⁷ a été rejeté par la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême et devrait l'être une fois encore³⁴⁴⁸. En ce qui concerne les télégrammes, l'Appelant n'a pas établi que la Chambre s'était appuyée sur des télégrammes échangés « au niveau local » comme preuve d'une politique au niveau national, sans qu'il y ait eu de preuve que les informations « remontaient jusqu'à Phnom Penh³⁴⁴⁹ ». Dans la mesure où l'Appelant affirme qu'une erreur de fait a été commise, les paragraphes qu'il cite au soutien de son affirmation,³⁴⁵⁰ soit ne mentionnent pas cette erreur en particulier, soit sont dénués de fondement lorsqu'ils le font, comme il en est question ailleurs dans la présente Réponse³⁴⁵¹. L'appelant ne précise pas non plus quelles « conclusions négatives » en résultant auraient entraîné une véritable erreur judiciaire ou invalideraient le Jugement³⁴⁵².

³⁴⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 466 et 468. Voir également par. 2472, 2473 et 3457.

³⁴⁴⁶ S'agissant du moyen nº 177.

³⁴⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1429.

Une partie ne doit pas se contenter de reprendre en appel des arguments ayant échoué en première, F28, Arrêt *Duch*, par. 17 et 20; c'est à la partie qui conteste l'authenticité d'un document qui bénéficie, à première vue, d'une présomption d'authenticité qu'il appartient de combattre cette présomption, F28, Arrêt *Duch*, par. 17 et 20. Voir également réponse aux moyens 15, 31 et 35; F36, Arrêt, par. 375. Il convient de noter que l'Appelant n'a pas mentionné s'il avait envoyé un membre de son équipe de défense à DC-Cam pour examiner les originaux des documents contestés, bien que la Chambre de la Cour suprême ait indiqué dans le cadre du premier procès du dossier n° 002/01 qu'une telle mesure était un moyen possible de réfuter la présomption.

F54, Mémoire d'appel, par. 1430. Son affirmation ne tient pas compte de l'analyse approfondie mentionnée ci-dessus à laquelle s'est livrée la Chambre du système de communication ainsi que les lignes de communication caractérisant ce système, y compris la circulation de l'information entre les échelons supérieurs et inférieurs, conformément aux Statuts du PCK. Voir E465, Jugement, par. 455 à 516; E3/130 Statuts du PCK, non daté, art. 6.

³⁴⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1430, note de bas de page 2699, citant les par. 1090, 1091, 1542, 1614, 1624 à 1626, 1629, 1634, 1646, 1649 et 1711 du même document.

Voir réponse aux moyens 159 (**F54**, Mémoire d'appel par. 1090 et 1091), 184 (par. 1542), 190, 216 (concernant le par. 1614), 190 (par. 1624 à 1626 et 1629), 191 (par. 1634), 205 (par. 1639), 194 (par. 1646 et 1649) et 203 (concernant le par. 1711).

F54, Mémoire d'appel, par. 1430 (où l'Appelant affirme sans fondement que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en n'utilisant ces documents que pour tirer des conclusions négatives sur la politique du PCK).

La Chambre de première instance a apprécié objectivement les documents du PCK³⁴⁵³

- PCK était systématiquement sélective ou partielle³⁴⁵⁴. D'abord, il a été démontré que les exemples qu'il cite sommairement sont sans fondement dans les sections de la Réponse qui les abordent³⁴⁵⁵. Ensuite, son affirmation selon laquelle le procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 ne pouvait pas être « analysé comme une campagne de communication³⁴⁵⁶ » ne tient pas compte du fait que ce ne sont pas les procès-verbaux eux-mêmes qui ont été diffusés, comme le suggère l'Appelant, mais les *décisions* du Comité permanent³⁴⁵⁷. Ainsi, la décision d'ordonner de fréquentes émissions radiophoniques sur les élections³⁴⁵⁸ pour dissiper l'impression que le régime du KD était une dictature a été raisonnablement analysée dans le contexte d'une campagne de communication propagandiste.
- 974. En outre, la simple affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a à tort passé sous silence une partie de ce même procès-verbal de réunion du Comité permanent indiquant que la Constitution du KD « avait vocation à être connue de la population » ne tend pas à démontrer que la Chambre a omis de tenir compte de cet élément de preuve, ou qu'elle a commis une erreur en ne reconnaissant pas comme véridique tout ce qui figure dans la Constitution du KD³⁴⁵⁹. Plus particulièrement, elle ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur en concluant à l'existence d'une politique visant les Chams du fait de leur race ou

³⁴⁵³ S'agissant du moyen nº 177.

³⁴⁵⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1430, 1431, 1433, 1435 et 1437.

S'agissant des allégations peu étayées, dans F54, Mémoire d'appel, par. 1431, voir réponse aux moyens 193 (l'Appelant ne montre pas en quoi il y a eu utilisation « sélective » des revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire), 159 (n'établit pas que la Chambre ait « extrapolé » sur les discours relatifs aux Vietnamiens) et 165 (sur le fait que la Chambre aurait considéré qu'un article paru dans Jeunesse révolutionnaire au sujet du mariage « n'étai[t] que de la propagande »).

³⁴⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1432.

Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1432 (les procès-verbaux n'étaient destinés qu'aux membres, ils n'étaient pas communiqués à l'extérieur). Voir E465, Jugement, par. 466, citant E3/231 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, FR 00323930 (« En mars 1976, le Comité permanent ordonna de diffuser fréquemment des émissions concernant les « élections" qui allaient être organisées, en insistant sur la nécessité de diffuser cette information car, à défaut, les ennemis "diraient que nous sommes dictateurs, sans démocratie" »).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 413 et les éléments de preuve qui y sont cités concernant la tromperie du Comité permanent sur l'Assemblée des représentants du Peuple du Kampuchéa et les élections.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1432. Voir également réponse au moyen 179 (l'Appelant n'établit pas que l'interprétation de la Constitution du KD était biaisée).

religion³⁴⁶⁰, dès lors que cette conclusion était fondée sur une évaluation minutieuse de tous éléments de preuve³⁴⁶¹. L'Appelant ne démontre pas en quoi le passage contesté rend déraisonnable la conclusion de la Chambre de Commerce concernant la politique du PCK ou qu'il montre que la Chambre de Commerce a procédé à une évaluation sélective des documents du PCK.

La Chambre de première instance a tiré des conclusions raisonnables fondées sur une application impartiale du droit à une évaluation correcte et objective des éléments de preuve³⁴⁶²

975. L'Appelant soulève sans fondement des griefs généralisés quant à la partialité de la Chambre qui ne sont que l'expression de son désaccord avec les conclusions tirées après une évaluation motivée des éléments de preuve³⁴⁶³. Il n'établit pas que la Chambre a « occult[é] complètement » les éléments de preuve à décharge³⁴⁶⁴. Quoiqu'une chambre ne soit pas tenue de justifier sa décision de rejeter ou d'admettre des éléments de preuve³⁴⁶⁵, une lecture attentive du Jugement montre clairement que la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve potentiellement à décharge, comme elle s'en était donné le mandat³⁴⁶⁶, et elle a formulé des conclusions

E465, Jugement, par. 3228. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1432.

La Chambre a fondé sa conclusion sur une évaluation de tous les éléments de preuve qui a révélé à maintes reprises que de nombreuses dispositions de la Constitution (y compris celles relatives à la protection religieuse) ou bien n'ont jamais été pleinement mises en œuvre, ou bien ont été ignorée ou étaient fallacieuses, alors que de nombreux éléments de preuve ont montré que l'Islam était considéré comme une « religion réactionnaire » qui était « rigoureusement interdite ». Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 341, 412 à 413, 417, 1093, 3215, 3227, 3230, 3231, 3234 à 3236, 3242, 3275, 3279, 3285, 3287 à 3304 et 4241. Voir également réponse au moyen 186.

S'agissant des moyens nos 189, 175, 176 et 177. L'allégation de partialité de l'Appelant, qui s'étend à toute cette section et à son Mémoire d'appel tout entier, est infondée, car elle ne renverse pas la forte présomption d'impartialité judiciaire (voir la réponse au moyen 4). **F54**, Mémoire d'appel, par. 1405 à 1406, 1435, 1437, 1593 à 1594, 1598 à 1601 et 1603.

S'agissant des moyens nos 175, 176 et 189. **F54**, Mémoire d'appel, par. 1417, note de bas de page 2669 (l'Appelant prétend que la qualification par la Chambre de la suppression par le Parti de sa genèse dénote un parti pris alors que la conclusion était fermement étayée par la preuve. Voir **E465**, Jugement, par. 3741, notes de bas de page 12484 et 12485), 1433 (l'Appelant prétend que la Chambre a analysé de façon partiale des procès-verbaux, documents FBIS et SWB et d'« autres » télégrammes) 1593 à 1594, 1598 à 1601 et 1603. Voir réponse au moyen 4.

³⁴⁶⁴ S'agissant du moyen nº 189. F54, Mémoire d'appel, par. 1599.

F36, Arrêt, par. 304 et 495; Arrêt *Ngirabatware*, par. 97; Arrêt *Karera*, par. 21; Arrêt *Setako*, par. 31.

E465, Jugement, par. 65. Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 1373 (concernant le barrage de Trapeang Thma), 3378 (témoignage selon lequel le discours « un contre trente » prononcé par Pol Pot avait pour dessein d'encourager les soldats), 3379 (la Chambre explique pourquoi elle conclut que les éléments de preuve ne confortent pas cette thèse), 3404 (la Chambre explique en quoi des pièces isolées qui auraient appelé à l'amitié avec le Vietnam ne soulèvent pas de doute raisonnable quant au fait que les Vietnamiens étaient pris pour cible), 3427 (la Chambre explique en quoi trois cas où les enfants d'un père vietnamien

en faveur de l'Appelant³⁴⁶⁷. Les arguments de l'Appelant, de l'ordre de ceux relatifs à la réglementation du mariage, n'ont pas lieu d'être, car il ne démontre pas la présence d'erreurs indicatives d'une quelconque démarche à charge³⁴⁶⁸. L'Appelant n'a pas non plus établi que la Chambre ait abusé de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a apprécié la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve et décidé lesquels parmi ceux-ci étaient les plus convaincants³⁴⁶⁹. L'Appelant fait de multiples allégations qui ne sont que de simples répétitions de celles dont il a déjà été prouvé dans la présente Réponse qu'ils étaient sans fondement³⁴⁷⁰. Enfin, l'Appelant prétend sans étayer ses dires que la Chambre a violé le principe de légalité³⁴⁷¹. Comme il a été démontré dans la présente Réponse, le droit appliqué par la Chambre était établi en droit pénal international avant que les crimes reprochés ne soient commis³⁴⁷².

976. Les allégations injustifiées de partialité de l'Appelant sont illustrées dans sa contestation de l'examen par la Chambre d'une résolution dont il avait été fait état et qui a été jugée refléter la ligne du Parti³⁴⁷³. L'Appelant déclare erronément que la

n'avaient pas été visés ne mettent pas en doute la pratique ayant consisté à prendre des personnes pour cible sur la base de l'appartenance ethnique matrilinéaire) et 3617 (consentement au mariage).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 364 (la Chambre n'est pas convaincue que l'Appelant ait succédé à Doeun à la présidence du Bureau 870), 1135 (la Chambre n'est pas convaincue que l'Appelant a visité le site de travail du canal de Ou Chambak, district de Tram Kak, en 1977), 1387, 1667 (la Chambre ne saurait conclure que le crime d'extermination a été établi au barrage de Trapeang Tram ni au barrage du 1^{er}-Janvier), 3135 (la Chambre souscrit à l'argument selon lequel il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants permettant de considérer que des actes de torture ont été commis au centre de sécurité de Phnom Kraol), 3855 (la Chambre convient que les références du PCK à des agences de renseignements étrangères ne doivent pas s'entendre littéralement), 4290 et 4319 (la Chambre ne retient pas la responsabilité de l'Appelant pour le crime de génocide des Chams au titre de l'un quelconque des modes de participation).

S'agissant du moyen nº 189. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1599, note de bas de page 3049, citant ses par. 1189 à 1280. Voir réponse aux moyens 164 à 170 (réglementation du mariage).

S'agissant du moyen nº 189. Voir Critères d'examen en appel (**F36**, Arrêt, par. 97 et 98 ; *S. Milošević*, Chambre d'appel, Décision relative à l'attribution d'office d'un avocat de la Défense, par. 9 à 10).

S'agissant du moyen n° 176. Son argument relatif au discours du 11 avril 1976 (voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1421) est abordé à la réponse au moyen n° 17. Voir également réponse aux moyens 27, 184 et 203 (date du Quatrième Congrès, lors duquel l'Appelant est devenu membre de plein droit du Comité central; comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, note de bas de page 2675). De même, les griefs qu'il fait à la Chambre d'avoir fait fond sur les dépositions de Em Oeun et Ek Hen (comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1424) sont abordés à la réponse au moyen n° 204, et sa contestation concernant l'interprétation correcte par la Chambre de la notion de « pureté » comme introduisant un élément de discrimination ethnique est abordée à la réponse au moyen n° 179 (comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1427).

S'agissant du moyen nº 189. **F54**, Mémoire d'appel, par. 1599, note de bas de page 3048, citant ses par. 642 à 657 (éléments constitutifs du crime persécution).

Voir réponse aux moyens 94 à 96 (persécution).

S'agissant du moyen n° 176. Les conclusions concernant la ligne du Parti ont également été corroborées par de nombreux éléments de preuve. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3735 (où il est indiqué qu'à l'occasion du Congrès, il aurait été proclamé que le nouveau gouvernement était déterminé à bâtir une société sans classes qui s'efforcerait de construire et de défendre le pays), 3737 à 3739, 3884 (notamment les dépositions citées dans la note de bas de page 12961) et 4262. Voir également réponse au moyen 201.

Chambre a conclu qu'il avait « présidé [certains] congrès »³⁴⁷⁴; alors que la Chambre a pris soin d'écrire que l'Appelant « aurait » présidé, du 25 au 27 avril 1975, un Congrès national spécial, et a souligné qu'elle n'avait pas la certitude que ce congrès avait effectivement eu lieu³⁴⁷⁵. Dès lors que des émissions radiophoniques et des articles de presse ont rapporté que l'Appelant avait présidé l'assemblée et que d'autres éléments de preuve indiquent que celle-ci a *bien eu* lieu³⁴⁷⁶, il n'a pas été démontré que cette conclusion nuancée était déraisonnable³⁴⁷⁷.

977. L'Appelant soutient que la Chambre a eu un parti pris pour ne pas avoir suivi la méthodologie qu'elle s'était fixée pour analyser le projet commun³⁴⁷⁸. Il ne comprend pas que la Chambre n'est nullement tenue de suivre un ordre précis des événements lorsqu'elle procède à son analyse ou qu'elle présente ses conclusions. L'ordre choisi par la Chambre ne montre aucun parti pris et l'Appelant ne réfute pas la forte présomption d'impartialité judiciaire³⁴⁷⁹.

Moyen d'appel 178 : démarche erronée pour examiner les politiques 3480

- 978. Le moyen 178 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que la mise en œuvre du projet politique du PCK s'est faite par le biais de cinq politiques qui impliquaient la commission de crimes.
- 979. La Chambre a clairement statué que la politique de déplacement de population

³⁴⁷⁴ S'agissant du moyen nº 176. **F54**, Mémoire d'appel, par. 1417 contestant **E465**, Jugement, par. 3735.

E465, Jugement, par. 3735 (il convient de noter que la Chambre renvoie également au par. 593 à la note de bas de page 12458).

En plus des éléments de preuve cités dans le paragraphe contesté du Jugement, voir **E465**, Jugement, par. 593 (notamment les articles de presse cités dans la note de bas de page 1858 qui rapportent que l'Appelant présidait la réunion) et 1086 (où sont examinés des éléments de preuve indiquant qu'un congrès spécial aurait eu lieu à ces dates); **E3/259** Constitution du KD, préambule (où il est fait état de la résolution du Congrès National Spécial tenu du 25 au 27 April 1975). Le fait que Pol Pot n'ait pas mentionné le nom de l'Appelant aux journalistes yougoslaves lors des discussions à propos de ce Congrès ne rend pas cette conclusion déraisonnable au vu de l'ensemble des éléments de preuve. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1417.

³⁴⁷⁷ S'agissant du moyen nº 176. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1417.

S'agissant du moyen nº 175. **F54**, Mémoire d'appel, par. 1404 (où est résumée la méthodologie que la Chambre avait présentée – vérifier si le projet commun a bien existé, analyser les politiques qui auraient présidé à sa mise en œuvre, rechercher si les crimes objet des poursuites sont imputables aux politiques et ont donc été commis dans le cadre ou afin de favoriser la mise en œuvre du projet commun), 1406. Voir **E465**, Jugement, par. 3732.

S'agissant du moyen nº 175. Voir, par exemple, 11 Décision du Collège spécial, concernant les six juges d'appel, par. 64 ; Arrêt *Karemera et Ngirumpatse*, par. 24.

Moyen n° 178: F54, Mémoire d'appel, *Démarche erronée pour examiner les politiques*, par. 1438 à 1447; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 62 (EN), p. 57 (FR) et p. 88 (KH).

du PCK (visant exclusivement les Chams, durant la Phase 2 des déplacements de population) était intrinsèquement liée à la révolution, comme moyen de « maîtriser » et « s'emparer de la population » ³⁴⁸¹, afin de réaliser les objectifs consistant à défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène dans le cadre de la révolution socialiste du PCK ³⁴⁸². La Chambre a constaté que le PCK avait ordonné les transferts forcés « dans le but de disperser les Chams ³⁴⁸³ » et qu'une fois transférés, les Chams étaient forcés de vivre au sein de la population khmère et de suivre leurs coutumes ³⁴⁸⁴, « avec pour objectif de faire éclater leurs communautés ³⁴⁸⁵ » de manière à ce qu'ils soient « totalement assimilé[s] dans une seule et même nation khmère partageant une seule et unique identité khmère ³⁴⁸⁶ ». Il était raisonnable pour la Chambre de conclure que cette politique impliquait la commission de crimes ³⁴⁸⁷.

PCK visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail était intrinsèquement liée à la révolution, en ce qu'elle permettait de « maîtriser » et de « s'emparer de la population » ³⁴⁸⁸, et ainsi d'« [atteindre] les objectifs économiques et idéologiques » dans le cadre de la révolution socialiste du PCK ³⁴⁸⁹. La Chambre a estimé que cette politique avait soutenu la réalisation de tous les objectifs du projet commun : construire le pays, le défendre contre les ennemis et transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans ³⁴⁹⁰. La Chambre a constaté que les coopératives étaient considérées comme étant « le principal instrument pour mener la lutte des classes », qui « ouvr[ait] la voie à un nouvel ordre socialiste » ³⁴⁹¹ et a relevé que Pol Pot avait décrit le déplacement forcé des habitants vers les campagnes comme ayant été « l'un des principaux facteurs de la révusite de la révolution ³⁴⁹² ». Par

³⁴⁸¹ **E465**, Jugement, par. 3866, 3867 et 3991.

³⁴⁸² **E465**, Jugement, par. 3995 et 3997.

³⁴⁸³ **E465**, Jugement, par. 3262.

³⁴⁸⁴ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3261, 3263 et 3264.

³⁴⁸⁵ **E465**, Jugement, par. 3268.

³⁴⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 3217.

Voir réponse aux moyens 83, 150 et 142.

³⁴⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 3877. Voir également par. 3866 à 3867.

³⁴⁸⁹ **E465**, Jugement, par. 3916.

³⁴⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 3918.

³⁴⁹¹ **E465**, Jugement, par. 3874.

E465, Jugement, par. 3881. Voir également par. 3884 (« la priorité du Parti était de construire rapidement un pays qui soit autosuffisant, indépendant et sans classe, et de la défendre contre ses ennemis.

ailleurs, les coopératives « priv[aient] l'ennemi de ressources humaines et économiques³⁴⁹³ » et « transform[aient] le système agricole [...] du pays³⁴⁹⁴ ». Il était raisonnable pour la Chambre de conclure que cette politique impliquait la commission de crimes³⁴⁹⁵.

- 981. La Chambre a considéré que la politique du PCK dont l'objet était la création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution et qui avait pour but d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'éliminer les ennemis et de rééduquer les « mauvais éléments » était intrinsèquement liée à la révolution, et constituait clairement un moyen d'atteindre les objectifs consistant à défendre le pays contre les ennemis et à transformer radicalement la société, dans le cadre de la révolution socialiste du PCK³⁴⁹⁶. La Chambre a constaté que l'Appelant avait « donné ordre aux cadres de changer leur comportement afin de réaliser les objectifs du Parti et de repérer les ennemis³⁴⁹⁷ », et elle a relevé qu'il avait reconnu à l'audience « que le système de rééducation mis en place par le Parti au moyen de séances de critique et d'autocritique était une contribution essentielle à la lutte des classes d'un point de vue idéologique³⁴⁹⁸ ». La Chambre a aussi constaté que le fonctionnement des centres de sécurité était une « entreprise qui s'étendait sur l'ensemble du pays³⁴⁹⁹ », à raison d'au moins 200 centres de sécurité opérationnels sur tout le territoire du KD³⁵⁰⁰, et que les modalités selon lesquelles les ennemis étaient condamnés à la détention et à la mort, dans les centres de sécurité, avaient un fondement légal dans la constitution et était mis en œuvre en application d'un décret du Parti³⁵⁰¹. Il était raisonnable pour la Chambre de conclure que cette politique impliquait la commission de crimes³⁵⁰².
- 982. La Chambre a également considéré que la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams, les Vietnamiens, les bouddhistes

[[]L'Appelant] a expliqué qu'afin de construire rapidement le pays et de remédier aux pénuries alimentaires engendrées par la guerre civile, il fallait contraindre la population à intégrer les coopératives »), 3885.

E465, Jugement, par. 3879. Voir également par. 3875, 3878 et 3898.

³⁴⁹⁴ **E465**, Jugement, par. 3889. Voir également par. 3879, 3901 et 3906.

Voir réponse aux moyens 181 et 183.

E465, Jugement, par. 3973, 3976, 3978 à 3981, 3983 et 3985 à 3987.

E465, Jugement, par. 3942 (non souligné dans l'original). Voir également par. 3960 (où est mentionné l'appel que l'Appelant avait lancé au Parti en faveur de « l'élimination » des ennemis).

³⁴⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 3967.

³⁴⁹⁹ **E465**, Jugement, par. 3959.

³⁵⁰⁰ **E465**, Jugement, par. 3954.

³⁵⁰¹ **E465**, Jugement, par. 3955.

Voir réponse au moyen 184.

et les anciens responsables de la République khmère était intrinsèquement liée à la révolution, et a été adoptée pour atteindre l'objectif de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société dans le cadre de la révolution socialiste du PCK³⁵⁰³. Les groupes ciblés comme étant des « ennemis » sous le régime du KD, y compris les anciens responsables de la République khmère, les Chams, les civils vietnamiens, les « traîtres » parmi les cadres du PCK et toute personne ayant un lien avec eux, étaient considérés comme représentant une menace pour les objectifs politiques et idéologiques de la révolution³⁵⁰⁴, de même que ses objectifs économiques³⁵⁰⁵. La Chambre a également formulé des conclusions relatives à la volonté du PCK de préserver la « race khmère » et de créer une seule et même nation et une seule et unique identité khmère homogènes, ce qui coïncide avec la priorité du parti de se défendre contre tous les ennemis³⁵⁰⁶. Il était raisonnable pour la Chambre de conclure que cette politique impliquait la commission de crimes³⁵⁰⁷.

983. La Chambre a clairement statué que la politique du PCK sur la règlementation du mariage était intrinsèquement liée à la révolution et qu'elle avait soutenu la réalisation de tous les objectifs du projet commun : construire le pays, le défendre contre les ennemis et transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans³⁵⁰⁸. La Chambre a constaté que le PCK considérait la famille et le mariage comme des éléments essentiels pour bâtir une nouvelle société conforme aux idéaux de sa révolution socialiste », dans laquelle l'*Angkar* devait primer sur les parents dans ce « nouvel ordre social »³⁵⁰⁹. La Chambre a pris en considération la déclaration d'un témoin indiquant que l'Appelant avait discouru sur le point précis de la réglementation du mariage « afin que [l]es couples puissent faire des enfants et ainsi

³⁵⁰³ E465, Jugement, par. 3993, 3994, 3996, 3997, 4003 à 4005, 4007 à 4009, 4011, 4021, 4053, 4056 et 4060.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1410, 1466, 1642, 1643, 1646 à 1647, 1660 à 1663, 1690, 1929, 1945, 2016 à 2021, 2030 à 2038, 2069, 2072, 2329 à 2335, 2478, 2480, 2482, 2486 à 2490, 2492, 2527, 2531, 3219, 3228, 3274 à 3281, 3285 à 3304, 3306 à 3308, 3311 à 3313, 3389 à 3390, 3396, 3398, 3402, 3407 à 3410, 3416 à 3417, 3744, 3752, 3789 à 3790, 3847, 3860, 3924 et 3925.

³⁵⁰⁵ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3755, 3757, 3759 et 3772.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3216 à 3219, 3228, 3286, 3387, 3390, 3393, 3400, 3412 et 4015.

E465, Jugement, par. 4067. Voir en général Section VII. Crimes : C. Mesures dirigées contre des groupes spécifiques.

³⁵⁰⁸ **E465**, Jugement, par. 4066.

E465, Jugement, par. 3539. Voir également par. 3610 (« L'un des objectifs de la révolution était que les jeunes abandonnent toute idée de propriété privée, ce qui, selon l'idéologie du PCK, comprenait leur relation avec leurs parents »).

accroître les forces pouvant défendre le pays³⁵¹⁰ ». La Chambre a également relevé que le PCK affirmait dans sa propagande que la « fondation des familles » était « inséparable du problème de la nation et de la population toute entière [...] [était] destinée à servir le processus de la révolution à servir la réalisation des tâches éminentes [...] [devait] servir à tendre vers la construction du socialisme et du communisme »³⁵¹¹. Il était raisonnable pour la Chambre de conclure que cette politique impliquait la commission de crimes³⁵¹².

984. Le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre selon laquelle chacune des cinq politiques impliquait la commission de crimes et était intrinsèquement liée à la mise en œuvre de la révolution socialiste au KD est donc évident³⁵¹³. Il est clair que la révolution socialiste du PCK était essentiellement criminelle, car elle a été conçue pour être réalisée par la mise en œuvre de politiques du Parti impliquant la commission de crimes et qui s'inscrivait de la sorte dans le projet commun.

Moyen d'appel 179 : erreurs sur la conception des ennemis du PCK 3514

985. Le moyen 179 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que la politique du PCK était caractérisée par la lutte contre les « ennemis » dont la notion a évolué à travers le temps.

986. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre a estimé à juste titre que pour mettre rapidement en œuvre la révolution socialiste au Cambodge

E465, Jugement, par. 3569. Voir également par. 3350 à 3352, qui décrit divers membres de la direction du Parti énonçant l'objectif de l'augmentation rapide de la population ; 3556 et 3557, où la Chambre renvoie aux déclarations de plusieurs témoins qui avaient affirmé s'être fait dire de produire autant d'enfants que possible pour l'*Angkar*, tant pour augmenter la population dans les provinces que parce qu'il y avait un plus grand nombre de Vietnamiens.

E465, Jugement, par. 3540, citant E3/775 Jeunesse révolutionnaire, juin 1975, FR 00593929-00593931. La Chambre a également noté que la sélection des époux était réglementée, car « pour garantir le succès de la lutte des classes, il était nécessaire de maintenir aussi purs que possible ceux qui constituaient les forces prolétariennes ». Voir par. 3559.

³⁵¹² Voir réponse aux moyens 168, 167 et 166.

E465, Jugement, par. 3728 et 3743. Voir également par. 3260 à 3268, 3991, 3995 et 3997 (Phase 2 des déplacements de population (limitée aux Chams)); 3919 à 3928 (création de sites de travail et de coopératives); 3973 à 3987 (création et fonctionnement de centres de sécurité et politique à l'endroit des ennemis); 3991 à 3998, 4001 à 4012, 4018 à 4022 et 4050 à 4061 (mesures dirigées contre des groupes spécifiques; Chams, Vietnamiens, bouddhistes et anciens responsables de la République khmère), 4064 à 4067 (réglementation du mariage) et 4068 à 4074 (constatations juridiques sur la mise en œuvre du projet commun).

Moyen nº 179: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur la conception des ennemis du PCK, par. 1448 à 1488,
 F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, Erreurs sur la conception des ennemis du PCK, p. 62 (EN), p. 57 (FR) et p. 88 (KH).

à la faveur d'un « grand bond en avant », quiconque passait pour s'opposer, dans les faits ou par les idées, à la révolution était considéré comme un « ennemi »³⁵¹⁵. Les personnes qui avaient des liens réels ou supposés avec des groupes plus résistants aux idées de la révolution risquaient également d'être considérées comme des « ennemis »³⁵¹⁶. Les événements sur le terrain dictaient qui entrait dans cette catégorie, de sorte que la notion a évolué au fil du temps selon que les gens avaient adopté ou étaient supposés avoir adopté un « comportement contre-révolutionnaire »³⁵¹⁷. Comme il est exposé dans la présente Réponse, les ennemis étaient emprisonnés, interrogés, torturés, soumis à des conditions inhumaines, contraints aux travaux forcés, et ont souvent disparu ou ont été exécutés, le tout en violation des garanties prévues par la loi³⁵¹⁸.

- 987. Les éléments de preuve établissent clairement que la grande majorité des gens traités comme des « ennemis » sous le régime du KD étaient des ennemis politiques et idéologiques à l'intérieur du Cambodge, et non des ennemis militaires. En définitive, ces ennemis comprenaient les anciens fonctionnaires du KR, les Chams, les civils vietnamiens, les « traîtres » parmi les cadres du PCK et toute personne ayant un lien avec eux, que le PCK avait pris pour cibles en tant qu'ennemis³⁵¹⁹. Cette catégorie comprenait également les gens, en particulier les membres de groupes vulnérables, qui se rendaient coupables d'actions, quelles qu'elles soient, perçues comme allant à l'encontre de la révolution ou de son progrès, comme voler de la nourriture à la collectivité ou exprimer son mécontentement à l'égard du régime³⁵²⁰.
- 988. Les éléments de preuve qui ont conduit la Chambre à ces conclusions sont vastes et fortement corroborés. Ils sont également diversifiés. Ils comprennent des procès-verbaux de réunions d'échelons supérieurs, de la correspondance officielle telle que des rapports et des télégrammes, des publications du PCK, des discours, des

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 319, 3744, 3760, 3763, 3765, 3766, 3793, 3810, 3812, 3839 et 3845.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1064, 1641, 1644, 3214, 3744, 3797, 3839, 3845, 3846 et 3848.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 295, 1060, 1892, 1894 à 1896, 1898, 2838, 3228, 3744, 3752, 3763, 3765, 3772, 3779, 3784 et 3793 (opposition politique assimilée à une activité ennemie), 3839, 3840, 3844 et 3846.

Voir réponse au moyen 184.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1410, 1466, 1642 à 1643, 1646 à 1647, 1660 à 1663, 1690, 1929, 1945, 2016 à 2021, 2030 à 2038, 2069, 2072, 2329 à 2335, 2478, 2480, 2482, 2486 à 2490, 2492, 2527, 2531, 3219, 3228, 3274 à 3281, 3285 à 3304, 3306 à 3308, 3311 à 3313, 3389 à 3390, 3396, 3398, 3402, 3407 à 3410, 3416 à 3417, 3752, 3789 à 3790, 3847, 3860 et 3924 à 3925.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1080, 1153, 1177, 1363, 1367, 1409 à 1410, 1648, 1652, 1688, 3426, 3744, 3793, 3846, 3848 à 3850 et 3857.

registres de prison ayant survécu et des témoignages de nombreuses sources, y compris de victimes et d'anciens cadres³⁵²¹. Ces éléments de preuve font ressortir des modes opératoires à l'échelle du pays, qui étaient si répandus et pratiqués de façon si similaire qu'ils ne peuvent s'expliquer que par la mise en œuvre d'une politique nationale préconisée par les plus hautes instances dirigeantes du PCK, particulièrement au vu de la hiérarchie administrative et de la structure de communication entre les différents niveaux hiérarchiques qui nécessitaient le strict respect de la ligne du Parti³⁵²².

989. Par le présent moyen, l'Appelant soulève des questions relatives au contexte qui, soutient-il, aurait modifié l'analyse de la Chambre s'il en avait été correctement tenu compte³⁵²³ et il adopte une approche morcelée pour remettre en cause la valeur probante des différents éléments de preuve. Ses arguments ne parviennent pas à ébranler la solidité de l'édifice de la preuve, soit qu'ils sont contraires à la jurisprudence établie, soit qu'ils déforment l'analyse de la Chambre ou encore qu'ils font abstraction de l'ensemble de la preuve. En conséquence, l'Appelant ne démontre aucune erreur qui justifierait l'intervention de la Chambre de la Cour suprême, y compris au regard des conclusions relatives à son intention de commettre des crimes à l'encontre des « ennemis » et de la conclusion selon laquelle « l'élimination des ennemis » par le meurtre constituait un moyen par lequel atteindre l'objectif du PCK d'une révolution³⁵²⁴.

La Chambre a correctement placé les éléments de preuve dans leur contexte

990. **Avant 1975 et 1975 :** L'Appelant fait à tort grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas placé les discours et documents dans leur contexte, ce qui aurait déformé sa conception des fondements politiques du PCK et l'aurait conduite à effectuer des généralisations partiales et inexactes sur les ennemis³⁵²⁵. Il s'appuie sur un seul exemple, un ordre d'exécution de 17 anciens soldats de Lon Nol, pour étayer son affirmation selon laquelle la Chambre a erré en utilisant des documents internes à l'ARK concernant des décisions prises sur le terrain qui ne relevaient pas de la politique

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1208, 1438, 1717, 2086 à 2091, 2115 à 2119, 2644 à 2647, 2860 à 2862, 3020 à 3021, 3361 à 3362, 3744 à 3745 et 3747 à 3748.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 294 à 296, 317 à 322, 390 à 391, 397, 482 à 501, 507 à 516, 3304, 3547, 3974 à 3976, 4045, 4056, 4059, 4081 et 4207 à 4208.

³⁵²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1446, 1450, 1458, 1460 à 1461, 1465, 1467 à 1478, 1485 et 1488; **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 62 (EN) et p. 57 (FR).

Comparer avec **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 62 (EN) et p. 57 (FR).

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1440 à 1442, 1445 à 1447 et 1450 à 1452.

du PCK³⁵²⁶. Néanmoins, l'ordre, signé par le camarade Pin, indique clairement que c'est le Parti qui avait décidé de procéder à l'exécution³⁵²⁷. Hormis les insinuations de l'Appelant, aucun élément n'indique que le camarade Pin ait été même soupçonné de faire partie d'une prétendue « poche de résistance »³⁵²⁸. Enfin, la Chambre a estimé que l'ordre d'exécution corroborait le témoignage de Duch et a également fondé ses conclusions concernant la politique du PCK à l'endroit des anciens responsables de la République khmère sur une évaluation de tous les éléments de preuve³⁵²⁹.

991. S'agissant de la différence entre les ennemis idéologiques et l'ennemi militaire, l'Appelant ne démontre pas, ni même n'identifie, à quel endroit ou en quoi la Chambre aurait omis de relever pour la période de 1975 les différences opérées dans l'Étendard révolutionnaire entre ces ennemis³⁵³⁰. En l'absence d'une telle indication, la simple affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre a commis une erreur ne peut être retenue. De même, l'Appelant se contente d'affirmer, sur la base d'un seul document, que la Chambre avait l'obligation de reconnaître que le peuple nouveau et les moines n'étaient pas considérés comme des ennemis³⁵³¹. Non seulement cette affirmation ne satisfait-elle pas au critère de l'examen en appel, mais elle dénature les conclusions de la Chambre concernant ces deux groupes, comme il est indiqué ailleurs dans la présente Réponse³⁵³².

³⁵²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1454.

F54, Mémoire d'appel, par. 1454 contestant E465, Jugement, par. 3752, note de bas de page 12517, citant E3/832 Décision, 4 juin 1975, FR 00290118-00290119 et soulignant que Pin était le seul signataire de l'ordre et que personne n'apparaissait être en copie. Cependant, il est clairement énoncé dans l'ordre : « Le parti a examiné ces dix-sept personnes et a décidé de les exécuter. Proposer aux camarades de mettre en application le principe du Parti » (non souligné dans l'original).

De fait, le Parti a fait confiance à Pin tout au long du régime, y compris en décembre 1978 lorsqu'il a mené des troupes sur le champ de bataille de la zone Est. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, note de bas de page 5847.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2487 (l'ordre a corroboré la déclaration de Duch selon laquelle Pin et Hor lui avaient tous les deux dit que les soldats étaient systématiquement éliminés), 959 à 961, 963 à 967, 1062, 1063, 1077, 1080, 1175, 1660 à 1663, 1690, 2486 à 2492, 2791, 2795 à 2801, 2813, 2839 à 2841, 3982 et 4039 à 4049.

F54, Mémoire d'appel, par. 1454 contestant E465, Jugement, par. 3746, note de bas de page 12495, où il est fait renvoi aux notes manuscrites de Ieng Sary couvrant la période allant de 1976 à 1979, mais pas 1975.

F54, Mémoire d'appel, par. 1454 (citant E465, Jugement, par. 3757, qui fait partie d'un aperçu chronologique sur plusieurs paragraphes des éléments de preuve relatifs aux ennemis réels et supposés se rapportant à l'année 1975, par. 3744 à 3748 et 3751 à 3763) et 1477 (où rien n'est cité).

Le PCK considérait le bouddhisme et la pratique du bouddhisme comme incompatibles avec la révolution, et c'est ainsi que les moines pratiquants ont été pris pour cible en raison de leur identité religieuse. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1088, 1093, 1098 à 1100, 1103 à 1108 et 3757 (où il est relevé que de 90 à 95 % des moines avaient abandonné leur statut de religieux et que la religion n'était plus pratiquée, de sorte que cette « couche spéciale » ne faisait plus l'objet d'aucun souci), 3850 et 4015 à 4022 ; réponse aux moyens nos 108 et 188. Le PCK faisait continuellement référence au peuple nouveau

- de la Constitution du KD à laquelle s'est livrée la Chambre est à sanctionner fait fi de la réalité³⁵³³. La Chambre à correctement apprécié ce document, de pair avec d'autres éléments de preuve qui ont montré que de nombreuses dispositions de la Constitution ou bien n'ont jamais été pleinement mises en œuvre, ou bien ont été ignorée ou étaient fallacieuses³⁵³⁴.
- Chambre de première instance n'a *jamais* affirmé que l'expression « traîtres de Lon Nol » émanait du PCK³⁵³⁵ elle a simplement relevé que la revue *Étendard révolutionnaire* du mois d'août 1975 faisait mention du « chef des traîtres Lon Nol à plusieurs reprises³⁵³⁶. Qui plus est, elle a tenu compte du contexte de l'époque lorsqu'elle a affirmé que le FUNK avait dénoncé Lon Nol au nombre des sept traîtres responsables du coup d'État mené contre Norodom Sihanouk³⁵³⁷. De même, l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre a évalué un document du 20 mai 1976 hors de son contexte est également sans fondement, car il dénature le contenu du document³⁵³⁸.

comme à une catégorie distincte de personnes indignes de confiance et incompatibles avec les objectifs idéologiques du PCK, et qui risquaient donc d'être désignées comme des ennemis plus rapidement que le peuple de base et d'être prises pour cible pour des raisons politiques. Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1080, 1174, 1177, 1340, 1342 à 1344, 1641 (note de bas de page 5577), 1653 et 3848; réponse aux moyens nos 118 à 119.

³⁵³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1455 contestant **E465**, Jugement, par. 3763.

³⁵³⁴ S'agissant des éléments de preuve au soutien de la constatation, dans E465, Jugement, par. 3763, selon laquelle « la peine la plus sévère pour les actes hostiles » était prévue, conformément à E3/259 Constitution du KD, art. 10, voir, par exemple, E465, Jugement, par. 244 à 250 (avant 1975), 294, 295, 358, 376, 377, 379 à 382, 386, 2069, 2072, 2135 à 2143, 2149, 2161 à 2180, 2233 à 2243, 2255 à 2260, 2265 à 2328, 2350, 2351, 2377 à 2399, 2402, 2412 à 2423, 2502 à 2518, 2522 à 2531, 2714 à 2729 et 2742 à 2774. S'agissant des éléments de preuve contredisant la mise en œuvre de la garantie de « liberté de religion » prévue à l'article 20 de la Constitution, voir E465, Jugement, par. 264 (avant 1975), 1087 à 1109, 3215 et 3230 à 3250. S'agissant des autres garanties prévues dans la Constitution qui n'ont jamais été mises en pratique, voir, par exemple, E3/259 Constitution du KD, articles 5 à 7, concernant les pouvoirs dont l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa était investie, qui contrastent avec les éléments de preuve indiquant qu'il s'agissait d'une façade (E465, Jugement, par. 412 à 415, 419, 537 et 596); E3/259 Constitution du KD, art. 9, concernant l'administration de la justice dans le cadre du système juridique du KD qui ne s'est jamais matérialisé (voir E465, Jugement, par. 276, 412, 413, 417 et 418). Voir également les éléments de preuve attestant des efforts du PCK pour dissimuler son mode de fonctionnement interne, afin de tromper le public (E465, Jugement, par. 342, 413, 3938, 362, 4208 et 4268). Voir, en outre, la réponse au moyen nº 177 s'agissant de l'allégation de l'Appelant voulant que la Chambre ait appliqué un double standard d'évaluation en ce qui concerne la Constitution du KD.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1456. La Chambre n'a rien formulé de tel dans le paragraphe contesté ou dans ses autres mentions de l'expression. Voir **E465**, Jugement, par. 3755, 3773, 3813, 3829, 3847, 4107 et 4168.

³⁵³⁶ **E465**, Jugement, par. 3755.

E465, Jugement, par. 231. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1456 (où l'Appelant déclare que la Chambre a commis une erreur, en partie du fait que « [c]e contexte était fondamental à mettre en avant »).

F54, Mémoire d'appel, par. 1456 contestant E465, Jugement, par. 3776 (où il est question de E3/50, Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, p. 1 à 4, 9 et 10).

Bien que le document traite effectivement de l'importance des coopératives après le coup d'État, comme le soutient l'Appelant³⁵³⁹, il ne se limite pas à 1970. Il a plutôt souligné l'importance stratégique des coopératives pour la construction, « à l'heure actuelle et dans l'avenir »³⁵⁴⁰, progressant de bases d'appui qu'elles étaient à des remparts permettant de « défend[re] puissamment le pays », qu'« [a]ucun ennemi ne peut pénétrer »³⁵⁴¹. L'inclusion de ce document par la Chambre dans son aperçu chronologique de la notion d'ennemis du PCK en 1976 était raisonnable et dénotait une interprétation juste du contenu du document.

994. **1976 à 1978 :** L'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre a commis une erreur de fait en ne remettant pas la déposition de Duch dans son contexte ne peut non plus être retenue³⁵⁴². Les preuves accablantes de l'autorité étendue du Centre du Parti sur les décisions de S-21 réfutent ses arguments concernant l'effet du secret des activités de formation à S-21, la prétendue responsabilité directe de l'armée sur S-21³⁵⁴³ et la grande autonomie décisionnelle dont y jouissait Son Sen³⁵⁴⁴. Ces arguments sont réfutés par des éléments de preuve selon lesquels : i) Son Sen supervisait S-21 en sa qualité de membre du Comité permanent, et non de son pouvoir de chef de l'état-major³⁵⁴⁵; ii) Duch ne recevait d'ordres que du Comité permanent, de « 870 », ou de l'*Angkar*, ce qui, dans la pratique, se limitait à Son Sen, Nuon Chea et Pol Pot, et, selon les instructions de Nuon Chea, de Pang, chef de S-71, et il n'envoyait de rapports sur la sécurité qu'à eux³⁵⁴⁶; iii) Duch n'était pas autorisé à envoyer des

³⁵³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1456.

Voir, par exemple, E3/50, Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, p. 7 (« Les coopératives n'étaient pas seulement des bases d'appui, elles ont joué un rôle très important dans la conquête de la grandiose Victoire, le 17 avril 1975 dernier. Les coopératives ont garanti la grandiose victoire de la grandiose révolution socialiste et de l'édification du socialisme, à l'heure actuelle et dans l'avenir. »), p. 8 et 9.

Il convient de noter que ce passage figure dans la section intitulée « Les coopératives sont des forces de défense du pays dans le présent et dans l'avenir ». Voir **E3/50** Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, p. 9.

³⁵⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1460.

Voir réponse au moyen 184 concernant l'argument erroné de l'Appelant relatif au contrôle militaire qui aurait été exercé sur S-21, et en particulier la conclusion de la Chambre selon laquelle la seule responsabilité de l'État-major général était de fournir un soutien opérationnel alors que le Comité permanent émettait des instructions sur des questions de sécurité telles que les interrogatoires et les exécutions.

³⁵⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1460 contestant **E465**, Jugement, par. 3767 et 3768.

³⁵⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 2188, 2197, 2198 et 2209.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 362, 2183, 2186, 2189, 2190, 2197, 2199 à 2202, 2206, 2209 à 2215, 2217, 2220 à 2224, 2226 à 2232, 2261, 2262, 2268, 2270, 2273 à 2275, 2279, 2281, 2287 à 2289, 2311, 2316 à 2318, 2323, 2331, 2332, 2412, 2452, 2457, 2462, 2467, 2473, 2475, 2497 à 2498, 2503, 2509, 2527 et 2554 à 2557.

rapports concernant S-21 ou des aveux au Comité d'état-major³⁵⁴⁷; iv) seul le Comité permanent pouvait transmettre des documents émanant de S-21 aux supérieurs hiérarchiques des auteurs des aveux³⁵⁴⁸; v) les supérieurs de Duch étaient tenus informés des aveux des prisonniers, étaient pleinement informés de l'utilisation de la torture lors des interrogatoires menés à S-21, et donnaient des instructions à Duch sur la façon de procéder³⁵⁴⁹; vi) le Centre du Parti avait connaissance d'informations secrètes auxquelles les échelons inférieurs n'avaient pas accès³⁵⁵⁰. Au vu des éléments de preuve qui précèdent, on ne saurait dire que les conclusions de la Chambre sont déraisonnables³⁵⁵¹.

995. Les arguments de l'Appelant selon lesquels la Chambre n'a pas tenu compte du contexte en ce qui concerne le vocabulaire sont également dénués de fondement. S'agissant de la signification du terme « écraser », la Chambre a expressément reconnu que le sens de ce terme dépendait du contexte dans lequel il était utilisé³⁵⁵². Cependant, des documents et des témoins de tout le pays ont clairement indiqué que le terme « écraser » était largement compris comme signifiant « tuer » ou « exécuter », même en dehors de S-21³⁵⁵³. La conclusion de la Chambre était raisonnablement fondée sur

³⁵⁴⁷ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2217. Voir également par. 2189, 2191 et 2197.

³⁵⁴⁸ **E465**, Jugement, par. 2217, 2224 et 2233 à 2235.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2202, 2220 à 2229, 2232, 2233, 2273 à 2275, 2280 à 2282, 2286 à 2289, 2291, 2306, 2311, 2313 à 2318, 2321, 2323, 2373, 2412 à 2423, 2491 et 2589.

Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3760, 3793, 3862 et 3958. Voir réponse au moyen 195 (principe du secret).

Voir, en outre, la réponse au moyen n° 184 s'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre a commis une erreur en tirant des conclusions générales des décisions propres au domaine militaire prises à S-21 et à d'autres centres de sécurité (comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1462).

E465, Jugement, par. 3801, 3858 et 3896 (exemple d'un cas où le contexte semblait correspondre à la définition de Pech Chim). Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1460 et 1461 (où l'Appelant affirme que le terme « écraser » ne signifiait exécuter qu'à S-21, avançant qu'ailleurs, il signifiait « éliminer chez les individus "leur esprit de classe [...]" », selon les explications de Pech Chim).

³⁵⁵³ Voir, par exemple, Kraing Ta Chan: E465, Jugement, par. 871, 2669, 2670 et 2772 (« Le garde VAN Soeun a dit à l'audience qu'une musique était jouée à fond dans "deux petites enceintes" lorsque "des prisonniers étaient écrasés". [...] Hun Kimseng a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que les hauts-parleurs étaient utilisés quand les prisonniers étaient tués. »). AK: E465, Jugement, par. 2934, note de bas de page 10038, citant E1/405.1, Chin Kimthong, T., 21 mars 2016, 15.19.18 à 15.21.47, p. 94, lignes 13 à 20 (« il y avait des centaines, plusieurs centaines [de prisonniers] qui étaient décédés, y compris ceux qui ont été écrasés, éliminés, de même que ceux qui sont morts au centre de détention des suites de maladie. Pour ce qui est de l'estimation de la proportion, je dirais qu'il y a eu moins de prisonniers qui sont décédés de maladie que de prisonniers ayant été éliminés. »). 1JD: E465, Jugement, note de bas de page 5372, citant E3/7765, Procès-verbal d'audition du témoin de Yin Daut, FR 00404196-00404197 (« Les prisonniers étaient écrasés lorsque le ciel devenait obscur. En général, les gardiens avaient déjà creusé une fosse au milieu de la journée, avant d'écraser les prisonniers. Les prisonniers étaient ordonnés de s'asseoir sur le sol, à 4 à 5 mètres de la fosse. Ils étaient frappés sur la tête avec un bâton de bambou ou le manche de la pioche. Puis, ils traînaient les corps pour les enterrer dans cette fosse. »). Aérodrome de Kampong Chhnang: E465, Jugement, par. 1786, note de bas de page 6105. District de Tram Kak: E465, Jugement, par. 1080, note de bas de page 4678, citant E3/9010,

ces éléments de preuve. Est également sans fondement l'allégation de l'Appelant voulant que la Chambre ait sorti le terme « pureté » de son contexte pour introduire une vision racialiste de discrimination envers les Chams et les Vietnamiens 3554. Comme le concède l'Appelant, la Chambre a pleinement reconnu l'idée avancée dans les Statuts du PCK de garder le Parti propre 3555. Toutefois, de nombreux éléments de preuve testimoniale et documentaire ont clairement démontré que ce n'était pas la seule application du terme « pureté », au vu des efforts du PCK pour établir une société khmère homogène 3556. L'interprétation de la Chambre est confirmée par le fait que le PCK a forcé les Chams à renoncer à leurs pratiques culturelles et religieuses pour s'assimiler aux Khmers 3557 en dispersant la communauté cham, la prenant pour cible et en la détruisant, finalement, après que de petits groupes de Chams aient résisté 3558, de même qu'en exécutant les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge, notamment pour « sauvegarder » la « race kampuchéenne » lorsque le conflit armé avec le Vietnam s'est aggravé 3559.

996. L'Appelant n'établit pas davantage que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'incidence du conflit armé avec la République socialiste du

Chhum Seng DC-Cam Statement, FR 01123589 (« Après l'exécution, nous informions simplement le chef de bataillon le matin que Frère! J'ai démantelé cette personne. »). Les Chams: E465, Jugement, par. 3219 (Sos Romly's evidence), 3298, note de bas de page 11206, citant E1/346.1 Sen Srun, T., 14 septembre 2015, 11.12.31 à 11.15.51, p. 49, ligne 15, à p. 50, ligne 5 (« le lendemain [conduisant les Chams à Wat Au Trakuon], [...] j'ai rencontré le Camarade Moeun, et je lui ai demandé: "qu'est-il arrivé aux Cham qui avaient été arrêtés la veille?" Il m'a répondu qu'ils avaient tous été écrasés et que la tuerie avait duré jusqu'à près de minuit. Et j'ai demandé [...] s'il y en avait qui avaient eu la vie sauve, il m'a dit que les Cham, tous les Cham, avaient été écrasés, tués, et qu'il n'en restait aucun de vivant. »). Les Vietnamiens: E465, Jugement, par. 3424, 3467, note de bas de page 11696, citant E1/361.1 Prak Doeun, T., 2 décembre 2015, 15.22.32 à 15.24.33, p. 99, lignes 6 à 17 (« On m'a dit que ces Vietnamiens avaient été emmenés et exécutés. Ces informations, je les ai reçues le lendemain matin. Ils n'ont pas dit "tués", à l'époque, ils utilisaient le terme "écrasés". [...] mon chef d'unité. Il a essayé de me consoler le lendemain du jour où ma femme et mes enfants avaient été tués. »). Les anciens responsables de la République khmère: E465, Jugement, par. 3752, citant E3/832, Décision, 4 juin 1975, FR 00290118-00290119.

F54, Mémoire d'appel, par. 1427 et 1459 contestant E465, Jugement, par. 3743. L'appelant soutient à tort que le terme signifiait seulement que le PCK et tous les membres du Parti devaient être purs « en politique, en mentalité et en commandement » en permanence.

³⁵⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1459, citant **E465**, Jugement, par. 3765.

Voir, par exemple, **E1/301.1**, Or Ho, T., 19 mai 2015, 10.08.23 à 10.10.00, p. 24, lignes 17 à 18 ; **E1/302.1**, Or Ho, T., 20 mai 2015, p. 68, lignes 16 à 20 (« au Kampuchéa, il n'y aurait plus qu'une seule et même population khmère, qu'il n'y aurait plus de Peuple nouveau ni de Peuple de base, plus de Javanais ni de Cham, qu'il y aurait une seule population, une population khmère »).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3217 à 3219, 3228, 3232 à 3250, 3252 et 3253.

³⁵⁵⁸ **E465**, Jugement, par. 3219, 3221 à 3228, 3251 à 3268 et 3272 à 3304.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3402, 3406, 3407 et 3410 (où il est question d'un télégramme adressé à l'*Angkar* par le comité de la zone Ouest en août 1978 l'informant que dans le cadre de leurs activités de « sélection » du mois précédent, ils avaient éliminé « 100 Vietnamiens, petits et grands, vieux et jeunes »), 3420 à 3428, 3452 à 3461, 3466 à 3471, 3477 à 3488, 4237 et 4238. Voir également réponse au moyen 185 (politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures dirigées contre les Vietnamiens).

Vietnam sur les « réactions officielles » des instances dirigeantes du KD en 1977³⁵⁶⁰. La Chambre a expressément mentionné le contexte des hostilités dans son analyse de ces documents³⁵⁶¹. En tout état de cause, son affirmation selon laquelle seules des conclusions concernant la gestion de Son Sen pouvaient raisonnablement être tirées des procès-verbaux des réunions militaires³⁵⁶² passe sous silence les nombreux éléments de preuve attestant que l'armée était entièrement subordonnée au PCK et que Son Sen exécutait les ordres du Parti et défendait constamment la ligne politique de celui-ci lors de ces réunions³⁵⁶³. Au demeurant, la Chambre a tenu compte de l'escalade des hostilités lors de l'évaluation de deux discours prononcés à l'occasion de l'anniversaire du 17 avril, comme l'Appelant dit qu'elle le devait³⁵⁶⁴. Enfin, son objection à l'évaluation du discours qu'il a prononcé le 30 décembre 1977³⁵⁶⁵ n'est rien d'autre qu'une objection à la façon dont la Chambre a structuré son jugement. La Chambre a affirmé à plusieurs reprises qu'elle était bien consciente de l'état du conflit à la fin de

³⁵⁶⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1465.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3397 (« La Chambre relève que, lues dans le contexte du conflit armé en cours, les directives font avant tout référence aux forces armées vietnamiennes »), 3398, 3402 (« La Chambre retient que le discours d'avril 1978 dans lequel POL Pot exposait la politique du "un contre 30" du PCK s'adressait aux soldats et entendait "susciter l'enthousiasme et encourage les cadres et les combattants à être prêts à intervenir n'importe quand sur les champs de bataille." »), 3411 (« La Chambre relève que cette déclaration a été faite au moment d'une importante offensive de l'armée vietnamienne. La Chambre conclut par conséquent que, considérées dans leur contexte, ces instructions visent principalement les forces armées vietnamiennes. »), 3413. Voir également **E465**, Jugement, par. 3835 à 3836.

³⁵⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1466.

³⁵⁶³ Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3738 (le PCK est l'organisation la plus haute qui soit de l'armée), 3789, 3790, 3799 et 3804 (le soutien apporté à la ligne de Parti) ; E3/130 Statuts du PCK, articles 4 (soulignant l'importance d'adhérer à la ligne du Parti), 6 (le PCK est organisé selon le principe du centralisme démocratique, qui exige que les échelons inférieurs respectent les échelons supérieurs, que les organisations des échelons respectent l'organisation centrale, que les échelons inférieurs rendent compte aux échelons supérieurs, et que les échelons supérieurs donnent aux échelons inférieurs des instructions qui doivent être exécutées), 27 (les trois catégories de l'ARK sont « placées sous l'autorité, exclusive, absolue » du PCK), 28 (l'ARK est organisée selon le système du centralisme démocratique); E3/1733, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, FR 00292869 (« a défense du pays, la gestion en fonction du Centre »); E3/222, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976 (faisant rapport au Comité permanent sur des problèmes de défense ; l'Appelant (camarade Hem) étant présent); E3/12 Décision du Comité central du 30 mars 1976, FR 00224363 (où l'état-major se voit accorder le pouvoir de déciser de l'exécution d'individus au sein des rangs des « forces armées relevant du Centre »); E3/739, Étendard révolutionnaire, juil. 1976, FR 00349994 (« le Parti seul dirige l'armée. Aucune autre organisation ou aucun autre individu ne puisse la diriger »); E3/5724 Procès-verbal d'audition du témoin de Kaing Guek Eav alias Duch, FR 00794827-00794728 (« L'état-major général recevait les ordres de POL Pot, ordres qui étaient par la suite appliqués par SON Sén. »).

E465, Jugement, par. 3392 à 3394 (où il est question des mêmes discours que ceux qui sont analysés aux paragraphes 3806 et 3807, et où la Chambre déclare : « Au vu de l'escalade du conflit militaire avec le Vietnam » ainsi que d'autres facteurs, « la Chambre est convaincue que l'expression "toutes les catégories d'ennemis" dans le discours ci-dessus s'entend étalement du Vietnam en tant qu'"ennemi héréditaire" ») (non souligné dans l'original). Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1467.

³⁵⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1468.

1977³⁵⁶⁶, et qu'elle n'était pas tenue d'articuler chaque détail de son raisonnement pour chaque constatation particulière qu'elle faisait³⁵⁶⁷. L'objection générale de l'Appelant aux discours et documents de 1978 doit être rejetée pour des raisons similaires³⁵⁶⁸.

Por L'Appelant dénature les conclusions de la Chambre de première instance relatives au discours « un contre trente » qu'a prononcé Pol Pot en avril 1978, soutenant à tort que l'analyse de la Chambre était biaisée³⁵⁶⁹. En réalité, la Chambre a accepté le contexte même qu'elle aurait, aux dires de l'Appelant, rejeté, retenant que le discours de Pol Pot s'adressait [*principalement*] aux soldats vietnamiens et entendait « susciter l'enthousiasme et encourager les cadres et les combattants à être prêts à intervenir n'importe quand sur les champs de bataille³⁵⁷⁰ ». Une fois considéré l'ensemble de la preuve³⁵⁷¹, toutefois, la Chambre a raisonnablement conclu que Pol Pot avait élargi la portée de la politique au-delà des forces armées de la République socialiste du Vietnam pour viser de même la population civile³⁵⁷².

La Chambre a pris en compte l'idéologie marxiste de l'époque du KD lors de l'évaluation des éléments de preuve

998. 160. Les attaques de l'Appelant sur la prétendue incapacité de la Chambre à resituer correctement les documents analysés dans le lexique marxiste utilisé sous le régime du KD sont sans fondement³⁵⁷³. L'un des arguments avancés à tort repose sur une phrase qualifiant le sens du terme « ennemi » employé lors d'une réunion donnée du Comité permanent³⁵⁷⁴. À supposer même, pour les besoins du débat, que la qualification par la Chambre ait donné lieu à une mauvaise interprétation du terme

³⁵⁶⁶ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 280, 288 à 290, 2029 et 3396.

³⁵⁶⁷ Critère d'examen en appel (Motifs de la décision).

F54, Mémoire d'appel, par. 1469 à 1470, où la même objection est soulevée à l'égard du discours du 30 décembre 1977, qui ne peut être retenue pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus.

³⁵⁶⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 1470 à 1471 contestant E465, Jugement, par. 3824.

³⁵⁷⁰ **E465**, Jugement, par. 3402.

Voir **F36**, Arrêt, par. 418 et 419 ; Arrêt *Lubanga*, par. 22 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 174. Voir également Arrêt *Ngirabatware*, par. 202 et 208 ; Arrêt *Martié*, par. 233.

E465, Jugement, par. 3402 et 3824. Il convient de noter tout particulièrement que la Chambre a analysé les références faites par Pol Pot tout au long de sa déclaration aux populations entières des deux pays, ce qui l'a conduite à conclure que la politique du « un contre 30 » visait la population d'ethnie vietnamienne dans son ensemble, et non seulement les forces militaires de la République socialiste du Vietnam. Voir également réponse au moyen 185.

F54, Mémoire d'appel, par. 1473 à 1479. Il convient de noter que les par. 1474 et 1475 ne visent aucune conclusion spécifique.

F54, Mémoire d'appel, par. 1473, note de bas de page 2777, citant E465, Jugement, par. 3768. Noter que le passage est en réalité tiré du par. 3769 du Jugement, qui renvoie à E3/231, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976.

« ennemi » dans ce cas particulier, son analyse approfondie des éléments de preuve et ses conclusions relatives aux ennemis réels et supposés³⁵⁷⁵ nie toute incidence sur quelque conclusion que ce soit qui puisse invalider le Jugement ou entraîné un déni de justice³⁵⁷⁶.

- 999. Le recours par l'Appelant à une série d'allégations non étayées est de même sans fondement. Par exemple, de nombreux documents contredisent son affirmation selon laquelle aucun document ne permettait de conclure que le PCK s'opposait à ceux qui « souscrivaient ou apportaient leur soutien au pacifisme et au révisionnisme » 3577. De la même façon, il n'apporte aucune preuve et ne conteste aucune conclusion particulière lorsqu'il affirme que la notion de classe sociale et la théorie de la lutte des classes ne pouvaient s'analyser que comme une lutte contre les groupes identifiés par la Chambre, en s'appuyant, ce qui laisse perplexe, sur un paragraphe de l'Ordonnance de clôture traitant des types de prisonniers à Kraing Ta Chan 3578. Ses affirmations non étayées doivent être rejetées 3579.
- 1000. Les contestations de l'Appelant concernant l'appréciation du terme « Yuon » par la Chambre ont été largement examinées ailleurs dans la présente Réponse³⁵⁸⁰, mais

³⁵⁷⁵ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3744 à 3863.

E465, Jugement, par. 3769 est spécifiquement invoqué huit fois dans le Jugement, chaque fois pour les faits examinés dans ce paragraphe et les éléments de preuve sous-jacents, et non pour la qualification par la Chambre du terme « ennemi ». Voir E465, Jugement, notes de bas de page 1470 (concernant les émissions radiophoniques), 12592 (concernant Bou Phat *alias* Hang), 12826 (concernant la Thaïlande, en tant qu'ennemi), 12831 (concernant le Laos, en tant qu'ennemi), 12845 (la fuite du foyer et la désertion pouvaient être qualifiées d' « activité ennemie »), 12896 (il n'était question des mesures à prendre à l'encontre d'ennemis spécifiques qu'à l'échelon supérieur), 13483 (Nuon Chea était en permanence informé des activités de l'ennemi) et 13486 (les activités de l'ennemi ont fait l'objet de discussions au cours de nombreuses réunions du Comité permanent).

Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3808 (citant la caractérisation par la revue Étendard révolutionnaire de juin 1977 de l'expression « révisionnisme qui trahit la révolution »); E3/5 Étendard révolutionnaire, août 1975, FR 00538958 (du milieu de 1973 au début de 1975 : « On a réussi à éliminer les agents de renseignement, les espions et la guerre psychologique »); E3/25 Étendard révolutionnaire, déc. 1976 - janv. 1977, FR 00504048 (« combattre les ennemis en écrasant la guerre d'espionnage, en écrasant la guerre psychologique et la guerre idéologique »); E3/723 Les directives de 870, non daté, FR 00324529-00324531; E3/196 Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juil. 1978, FR 00280672 (Nuon Chea : « l'ennemi – les impérialistes et les révisionnistes comme les Vietnamiens – continuent de nous combattre »); E3/807 Le procès-verbal de la réunion des secrétaires – des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, mars 1977, FR 00323925 (« Les événements précisent que les ennemis membres de la CIA, des Vietnamiens, les réformistes continuent leurs opérations pour détruire notre révolution »). Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1476.

F54, Mémoire d'appel, par. 1476, note de bas de page 2782, citant **D427**, Ordonnance de clôture, par. 500.

F54, Mémoire d'appel, par. 1477. L'Appelant déclare sommairement que « les ex-RK n'étaient des ennemis que dans le cadre du conflit armé avec Lon Nol » et « ni le PN, ni les moines n'ont jamais été considérés comme des ennemis » sans citer aucun élément de preuve à l'appui.

Voir réponse au moyen 185.

quelques points méritent d'être mentionnés ici. Contrairement à ce qu'il affirme trompeusement³⁵⁸¹, la Chambre a expressément reconnu que le terme était parfois utilisé de manière plus générale, et a donc procédé à une analyse au cas par cas pour déterminer son utilisation dans le contexte des documents analysés³⁵⁸². Qui plus est, à l'inverse de son allégation non étayée³⁵⁸³, la Chambre a explicitement examiné les circonstances entourant l'utilisation par le PCK du terme « Yuon » ou ses renvois à toute forme d'« ennemi » vietnamien au moins huit fois dans le cadre de son appréciation des documents avant de tirer des conclusions quant à leur signification³⁵⁸⁴. Examinant attentivement tous les éléments de preuve, la Chambre a relevé que même si le terme « Yuon » était parfois utilisé pour désigner le Vietnam ou les Vietnamiens en général, le PCK l'utilisait fréquemment pour désigner avec mépris toutes les ethnies vietnamiennes dans un discours de plus en plus agressif à mesure que s'intensifiait le conflit armé³⁵⁸⁵.

1001. Enfin, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre a délibérément confondu les termes « agent des Vietnamiens » et « Vietnamiens » pour conclure à l'existence d'une politique criminelle visant tous les Vietnamiens³⁵⁸⁶. Il s'efforce simplement par cet argument de minimiser la très grande quantité d'éléments de preuve attestant d'événements similaires dans tout le pays et démontrant l'existence d'une politique dirigée par le PCK à l'encontre des Vietnamiens, illustrée notamment par l'application d'une discrimination fondée sur les filiations matrilinéaires, la compilation de listes pour identifier et prendre des mesures particulières contre les personnes présentant des origines vietnamiennes³⁵⁸⁷, le meurtre d'enfants vietnamiens qui n'auraient en aucun cas pu être considérés comme des agents vietnamiens³⁵⁸⁸, et le meurtre de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens capturés en mer³⁵⁸⁹.

³⁵⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1483 à 1485.

E465, Jugement, par. 3379 à 3381. Voir également réponse au moyen 185.

³⁵⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1480 à 1481.

³⁵⁸⁴ **E465**, Jugement, par. 3397 à 3400, 3402, 3411 à 3413 et 3416.

³⁵⁸⁵ **E465**, Jugement, par. 3379, 3381 et 3396 à 3416.

F54, Mémoire d'appel, par. 1486 à 1487 contestant E465, Jugement, par. 3851 à 3855. Les contestations spécifiques de l'Appelant concernant l'intention de perpétrer le génocide des Vietnamiens ont été abordées à la réponse aux moyens nos 159 et 185.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3420 à 3428, 3503 et 3510. Voir également réponse au moyen 185.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2478, 2621, 3424 à 3425, 3483 à 3485 et 3487, note de bas de page 11387.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3456 à 3461 et 3493.

La Chambre de première instance a correctement établi la valeur probante des éléments de preuve produits devant elle concernant les ennemis

1002. L'Appelant prétend également, sans fondement, que la Chambre a commis une erreur en tirant des conclusions générales sur une politique³⁵⁹⁰ à partir de deux carnets de notes non datés contemporains du KD³⁵⁹¹, le « Carnet de notes combiné de S-21³⁵⁹² » et les « Notes manuscrites de Ieng Sary³⁵⁹³ », dont il doute de l'authenticité. La Chambre de la Cour suprême et la jurisprudence internationale ont toutefois établi que l'authenticité ne dépend pas de la présence d'un ou de plusieurs facteurs, pour autant que les preuves prises dans leur ensemble établissent que le document est bien ce qu'il prétend être³⁵⁹⁴. La Chambre de première instance a correctement suivi cette démarche, en définissant pour chaque document plusieurs facteurs qu'elle jugeait suffisamment révélateurs de son authenticité³⁵⁹⁵. La simple mention par l'Appelant des facteurs qu'il

³⁵⁹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1440, 1451, 1453 à 1458, 1463 et 1464.

F54, Mémoire d'appel, par. 1451, 1453 contestant E465, Jugement, par. 3750 (citant E3/1233 Carnet de notes sur la division des classes, des antagonismes de classes et la lutte des classes dans la société khmère, document non daté) et 3751 (citant E3/1235 Carnet de notes intitulé *Conception de la situation du Cambodge postérieure au 17 April 1975*, document non daté).

F54, Mémoire d'appel, par. 1464 contestant E465, Jugement, par. 3822 (citant E3/834, Carnet de notes combiné de S-21, avril à déc. 1978).

F54, Mémoire d'appel, par. 1458, 1464 contestant E465, Jugement, par. 3746, 3778 et 3803 (tous citant E3/522 Notes manuscrites de Ieng Sary, document non daté).

Voir, par exemple, **F36**, Arrêt, par. 296 et 297; Jugement *Orić*, par. 27 (« [u]ne interruption de cette chaîne [de conservation] n'est donc pas rédhibitoire, pour autant que les preuves prises dans leur ensemble établissent au-delà de tout doute raisonnable que l'élément en question est bien ce qu'il prétend être ») cité favorablement dans Jugement *Taylor*, par. 383 ; Arrêt *Dorđević*, par. 395 (où la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a examiné avec soin les notes du groupe de travail en tenant compte de l'ensemble de la preuve, et tout particulièrement des éléments de preuve les corroborant) ; Jugement *Taylor*, par. 391 à 392 (les témoignages « directs, détaillés et corroborés » [traduction non officielle] contribuent à l'authenticité des preuves documentaires).

Carnets de notes non datés contemporains du KD: Voir E185, Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes [premier procès du dossier nº 002], par. 7, 15(v), 21, 23 et 25 à 28 (les procédures utilisées par le DC-Cam ne permettaient raisonnablement pas de craindre que les documents aient pu être trafiqués, modifiés ou falsifiés), 36 (la Chambre a dressé une liste des documents pertinents, à l'Annexe B, E185.2). Voir, en outre, que les parties de E3/1233 citées par la Chambre au par. 3750 du Jugement sont cohérentes et corroborées par, entre autres, E3/138 Aiguiser l'idéologie de la classe prolétarienne pour qu'elle devienne la plus tranchante et la plus puissante qui soit, document non daté, FR 00721087 (où il est question des classes ouvrière, paysanne et capitaliste ainsi que des deux catégories de la classe des féodaux, à savoir les propriétaires terriens et les aristocrates); E3/146, Jeunesse révolutionnaire, août-septembre 1974, FR 00611810-00611811 (concernant les deux catégories de la classe féodale ; le féodalisme « aristocratique » comprenait le roi et les fonctionnaires de grade supérieur, FR 00611811-00611816 (les autres classes); E3/5 Étendard révolutionnaire, août 1975, FR 00538961-00538962 (les classes se composaient du féodalisme, du capitalisme, des petits bourgeois et des intellectuels). Carnet de notes combiné de S-21: Voir E465, Jugement, par. 2091, 2131, 2133, 2170. Notes manuscrites de Ieng Sary: Voir E465, Jugement, par. 3746. Voir également éléments de preuve corroborant les notes manuscrites dans E465, Jugement, par. 942 (notes de bas de page 2896, 2897) (corroborant E3/522 Notes manuscrites de Ieng Sary, document non daté, FR 00657858-00657860), 1881, 3746 (note de bas de page 12497), notes de bas de page 1290, 1428, 3202, 3203, 6320, 12589 et 12677.

aurait souhaité voir déterminants ne démontre en rien que l'analyse ou les conclusions de la Chambre étaient illégales ou déraisonnables. De la même façon, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur dans le poids qu'elle a attribué à i) un résumé de séance d'étude figurant dans un ouvrage de Ben Kiernan³⁵⁹⁶, ii) deux documents copiés par le professeur Goscha³⁵⁹⁷ et iii) un projet de statuts du PCK³⁵⁹⁸. La Chambre a exprimé les mêmes préoccupations que l'Appelant au sujet de ces documents et les a abordés avec prudence³⁵⁹⁹, ne les citant que lorsque d'autres preuves en corroboraient le contenu³⁶⁰⁰. La Chambre s'est à bon droit prévalue de son pouvoir

F54, Mémoire d'appel, par. 1458 contestant E465, Jugement, par. 3791, note de bas de page 12642 (citant E3/8, B. Kiernan, Summary of the Results of the 1976 Study Session, dans *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from Democratic Kampuchea*, 1976 à 1977, septembre 1976, EN 00104082).

F54, Mémoire d'appel, par. 1463 contestant E465, Jugement, par. 3805 (citant E3/10693, Procès-verbaux des réunions des divisions et des régiments indépendants, 3 avril 1977), 3814 (citant E3/10686, Rapport de l'entretien cambodgien-chinois du 29 septembre 1977, 29 septembre 1977).

F54, Mémoire d'appel, par. 1453 contestant E465, Jugement, par. 3749 (citant E3/8380, Projet de Statuts du PCK, 3 juil. 1972).

Résumé de Ben Kiernan: E465, Jugement, note de bas de page 6329 (où la Chambre rappelle qu'elle n'a pas eu l'occasion d'interroger Ben Kiernan qui n'a pas comparu au procès et qu'en conséquence elle aborde les opinions de celui-ci avec la prudence voulue), par. 3791 « Comme (la Chambre ne dispose pas de la version originale en khmer du résumé de la séance d'étude de 1976, elle considère cette pièce avec la prudence qui s'impose »). Documents de Goscha: E465, Jugement, par. 3805 et 3814; voir également par. 351 à 354, qui démontrent la prudence dont la Chambre a fait preuve à l'égard d'autres documents semblables copiés par le professeur Goscha. Projet de statuts du PCK: E465, Jugement, par. 344 (le Statut de 1976 a conservé en grande partie le libellé du Statut de 1971, mais l'auteur des notes datées de 1972, contenant le projet de Statut de 1971, est inconnu. En conséquence la Chambre examine le Statut de 1971 avec prudence, mais elle s'appuiera sur le contenu de ces notes dans la mesure où elles sont corroborées).

Résumé de Ben Kiernan: E465, Jugement, note de bas de page 4170. Il convient de noter que la constatation référencée à E465, Jugement, note de bas de page 12881, est la seule qui s'appuie sur le par. 3791 contesté du Jugement (où il est question du résumé de M. Kiernan) et elle est fondée sur de nombreux éléments de preuve, outre le résumé de Ben Kiernan. Documents de Goscha: le par. 3805 contesté du Jugement n'est cité dans aucune conclusion et n'est utilisé que dans le cadre de l'aperçu chronologique de la Chambre, en démonstration de l'importance que le régime du KD accordait au sujet des ennemis (selon E465, Jugement, par. 3744). Il convient également de noter que la Chambre n'a cité le par. 3814 contesté du Jugement que de pair avec d'autres éléments de preuve corroborants (Voir E465, Jugement, notes de bas de page 1579, 12824, 12830, 12840, 12864 et 12866 à 12868). E465, Jugement, note de bas de page 12866, renvoie au par. 3814 comme unique source, mais un examen plus attentif montre que la référence ne fait que donner un exemple qui corrobore les nombreuses sources citées dans la note de bas de page 12864. Projet de statuts du PCK: E465, Jugement, par. 396 (où il est question des différences entre les deux versions du statut), notes de bas de page 536, 949 à 950, 952, 954 à 955, 997, 1001, 1003 lu en parallèle avec 1004, 1021 (voir également E3/130 Statuts du PCK, arts 27 à 28) et 1171 à 1174 (voir également E3/130 Statuts du PCK, art. 6(4)), 1190, 1193 à 1196, 1218 à 1219. S'agissant du par. 3749 contesté du Jugement, citant les Statuts du PCK, le paragraphe 3750, plus loin, et les éléments de preuve qui y sont cités sont cohérents et le corroborent partiellement, sur la question de l'impérialisme étranger, du féodalisme et du capitalisme ; voir également E3/522 Notes manuscrites de Ieng Sary, FR 00657901, 00657968 (où le monde de l'« impérialisme américain » est défini comme comprenant l'impérialisme allemand de l'Ouest et du Japon, « [i]l veut toujours nous saboter, en permanence », « ces gens sont des ennemis »), 00657969 (où il est noté que les impérialistes américains « continuent néanmoins à mener leurs opérations » et « sont dans notre corps »).

discrétionnaire pour ce faire³⁶⁰¹.

Moyen d'appel 184 : erreurs sur la politique³⁶⁰²

- 1003. Le moyen 184 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu à l'existence d'une politique du PCK ayant consisté à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis les plus dangereux dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution, et à rééduquer les « mauvais éléments », politique appliquée dans tout le pays et mise en œuvre par l'ensemble du réseau administratif du Parti.
- 1004. Se fondant sur un examen de l'ensemble de la preuve, la Chambre de première instance a estimé que le PCK a eu pour politique d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'« écraser » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution, et de rééduquer les « mauvais éléments »³⁶⁰³. Elle a également jugé que cette politique était intrinsèquement liée au projet commun et impliquait la commission des crimes de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (atteintes à la dignité humaine et disparitions forcées), ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel³⁶⁰⁴.
- 1005. Ces conclusions étaient fondées sur des éléments de preuve extrêmement cohérents et détaillés provenant de nombreuses sources, notamment des éléments attestant de l'établissement de listes pour identifier des groupes spécifiques d'ennemis à arrêter, des centaines de registres de prison, la correspondance de fonctionnaires locaux demandant et recevant des instructions de l'échelon supérieur, des rapports de subordonnés à leurs supérieurs hiérarchiques concernant le recours à la torture pendant les interrogatoires, des rapports d'ostéologie sur des restes humains provenant de Choeung Ek et de Kraing Ta Chan KTC, et les témoignages de survivants et d'anciens

Voir, par exemple, **F36**, Arrêt, par. 296; Arrêt *Haraqija et Morina*, par. 61 et 62.

Moyen nº 184: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur la politique, par. 1543 à 1550, incluant Erreurs sur les centres de sécurité, par. 1523 à 1542; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, « Politique » Centres de sécurité et sites d'exécutions, p. 63 et 64 (EN), p. 58 et 59 (FR) et p. 90 et 91 (KH).

³⁶⁰³ **E465**, Jugement, par. 3965, 3972 et 3987.

³⁶⁰⁴ **E465**, Jugement, par. 3974 à 3976, 3978 à 3981, 3982, 3983 et 3985 à 3987.

cadres du PCK qui ont raconté une litanie d'horreurs³⁶⁰⁵. Ces éléments de preuve ont fait ressortir des modes opératoires à l'échelle du pays qui étaient si répandus et pratiqués de façon si similaire aux centres de sécurité et sur les sites d'exécution qu'ils ne pouvaient s'expliquer que par la mise en œuvre d'une politique nationale préconisée par les plus hautes instances dirigeantes du Parti, et non par l'action d'éléments dévoyés agissant de manière indépendante³⁶⁰⁶. Les éléments de preuve ont également permis d'établir que l'Appelant faisait partie du petit groupe de dirigeants qui ont défini cette politique du PCK et étaient bien informés des crimes commis pour la mettre en œuvre³⁶⁰⁷.

1006. Il est important de noter que l'Appelant a précédemment concédé que bon nombre des crimes reprochés s'étaient produits ou étaient susceptibles de s'être produits dans les centres de sécurité et les sites d'exécution relevant de la portée du deuxième procès du dossier nº 002³⁶⁰⁸. Il soutient toutefois maintenant i) que les crimes ne relevaient pas du projet commun auquel il a adhéré, mais étaient la manifestation d'une « dérive » du fonctionnement sécuritaire du régime³⁶⁰⁹, et que la Chambre de première instance ii) a utilisé le politique pour le rattacher artificiellement aux crimes, dès lors que les centres de sécurité n'étaient sous sa responsabilité³⁶¹⁰, et iii) a incorrectement apprécié la valeur probante et le contexte dans l'analyse qui l'a amené à déduire l'existence d'une politique³⁶¹¹. Ces arguments sont tous sans fondement pour les raisons exposées ci-dessous.

1007. L'argument fondé sur une prétendue dérive ne peut être retenu :

L'Appelant ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur en concluant que le

PCK avait pour politique d'arrêter et d'exécuter des ennemis dans les centres de sécurité

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 826, 840 à 872, 902, 1122 à 1125, 2086 à 2091, 2115 à 2119, 2129, 2411 à 2423, 2532 à 2540, 2644 à 2647, 2705, 2777 à 2785, 2803 à 2804, 2808, 2860 à 2862, 3020, 3021, 3035, 3036, 3287 à 3290, 3744, 3745 et 3748.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 294 à 296, 317 à 322, 3304, 3974 à 3976, 3978 à 3982, 3985 à 3987, 4045, 4051, 4056, 4058 à 4061, 4081 et 4208.

Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 321 à 322, 340, 364, 600 à 604, 2313 et 3769 à 3770 (réunions du Comité permanent (auxquelles le « camarade Hem », l'Appelant, a assisté) au cours desquelles il était question des ennemis), 3771 (décision du Comité central du 30 mars 1976 concernant le pouvoir de décider d'écraser), 3775 (réunion du Comité permanent à laquelle l'Appelant a assisté), 3955 à 3965, 3967 à 3972, 4208, 4219 à 4235, 4257 à 4261, 4269 à 4270, 4272, 4277 et 4283 à 4287.

³⁶⁰⁸ **E457/6/4/1** Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 1196, 1214, 1304, 1348, 1411, 1439 et 1442.

³⁶⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1547.

³⁶¹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1548 et 1550.

³⁶¹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1523 à 1542.

et les sites d'exécution ou qu'elle a erré en caractérisant l'existence de crimes au sein des centres de sécurité en une politique du PCK³⁶¹², alors qu'ils étaient la manifestation d'une dérive, comme il le prétend³⁶¹³. Les éléments de preuve établissent que les crimes perpétrés dans les centres de sécurité constituaient un élément crucial de la politique de défense contre les ennemis – réels ou supposés – menée de longue date par le PCK, afin que sa révolution socialiste puisse réussir. La Chambre a exposé en détail la vigilance du PCK à se protéger contre les infiltrations « ennemies » bien avant 1975 par l'arrestation, l'interrogatoire et l'exécution d'espions présumés, et il était conseillé aux cadres de mener ces activités dans le plus grand secret pour que les gens ne craignent pas le Parti³⁶¹⁴. La Chambre a également examiné de nombreux éléments démontrant que cette politique s'est poursuivie tout au long du régime, notamment des éléments de preuve concernant le fonctionnement de plus de 200 centres de sécurité établis à travers le pays pour emprisonner et « écraser » ces ennemis, et le remodelage des « mauvais éléments » dans les centres de sécurité pour tempérer leurs tendances « contrerévolutionnaires » 3615. Comme il a été mentionné plus haut, les conclusions de la Chambre étaient fondées sur des preuves extrêmement cohérentes et détaillées provenant de nombreuses sources, qui établissaient des modes de commission de crimes si répandus et pratiqués de manière si similaire qu'ils ne pouvaient s'expliquer que par la mise en œuvre d'une politique nationale préconisée par les plus hautes instances du Parti, et non par des éléments dévoyés agissant de manière indépendante³⁶¹⁶.

1008. L'argument soulevant un « rattachement artificiel » ne peut être retenu :

L'Appelant n'apporte pas la preuve que la Chambre a commis une erreur pour conclure
que la politique ayant consisté à arrêter et exécuter les ennemis a été mise en œuvre par

F54, Mémoire d'appel, par. 1547, où l'Appelant affirme qu'ils ne relevaient pas du projet commun consistant à instaurer une révolution socialiste auquel il avait adhéré.

F54, Mémoire d'appel, par. 1547 et 1594. Voir également note de bas de page 2940, citant E457/6/4/1, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 1469 à 1479, notamment 1479 (les tentatives de renversement et la résistance planifiée ont nécessité l'identification et la purge des ennemis ; le seul projet commun était d'établir une révolution socialiste à laquelle les crimes n'étaient pas rattachés). Voir également E465, Jugement, par. 3932.

³⁶¹⁴ **E465**, Jugement, par. 244 à 250, 2135, 3934 à 3941 et 3947.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1896, 2038, 2128, 2136 à 2143, 2149, 2161 à 2180, 2703, 2743, 2771, 2887 à 2889, 2898 à 2900, 2907, 2908, 2949, 2950, 3048, 3049, 3059 à 3065, 3751 à 3834, 3839 à 3863, 3942, 3943 et 3944 à 3954 (fonctionnement de plus de 200 centres de sécurité), 3955 à 3965 (documents du Parti et « écraser » les ennemis), 3966 à 3972 (remodeler les « mauvais éléments »).

Comme il est examiné et cité dans les premiers paragraphes consacrés au présent moyen.

l'ensemble du réseau administratif du Parti, y compris l'Appelant³⁶¹⁷. Il affirme à tort qu'il ne devrait pas être tenu responsable des crimes commis dans les centres de sécurité parce que les sites étaient sous commandement militaire ou sous la responsabilité du district et qu'il n'y avait aucune autorité³⁶¹⁸. La Chambre a examiné attentivement cet argument³⁶¹⁹ et a estimé que le rôle de l'Appelant était effectivement limité en ce qui concerne la surveillance de ces centres de sécurité³⁶²⁰. Elle a néanmoins établi une distinction importante. L'analyse des éléments de preuve démontre que la structure militaire avait pour seule responsabilité de fournir un appui aux activités de S-21, tandis que celui-ci recevait les instructions en matière de sécurité, s'agissant notamment des interrogatoires et des exécutions, exclusivement du Comité permanent³⁶²¹, avec lequel l'Appelant avait un lien privilégié. De la même façon, bien qu'Au Kanseng fut sous commandement militaire, il était clairement utilisé pour la chasse aux ennemis pratiquée par le Centre du Parti³⁶²² et si Phnom Kraol était sous le contrôle des autorités du secteur 105, ces autorités rendaient compte directement au Centre du Parti, au Bureau 870³⁶²³, dont l'Appelant était un membre. Enfin, bien que Kraing Ta Chan ait été un centre de sécurité de district, le secteur 13 participait activement à la prise des décisions relatives au sort des prisonniers et relayait régulièrement des informations à Ta Mok, qui était secrétaire de zone et membre du Comité permanent, sur les activités menées au site³⁶²⁴.

Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1548 (l'Appelant soutient que la Chambre a défini la politique appliquée à contre les ennemis comme étant « polymorphe et mouvante » pour le « rattacher artificiellement » aux crimes commis dans les centres de sécurité).

³⁶¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1548, note de bas de page 2944; **E457/6/4/1** Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 1467 et 1480 à 1486.

E465, Jugement, par. 2185 et 3932. L'Appelant fait grief à la Chambre de n'avoir rappelé que partiellement ses arguments (F54, Mémoire d'appel, par. 1548), mais ce n'était pas nécessaire (voir, par exemple, F36, Arrêt, par. 203 et 207), en plus de ne pas être exact (voir notamment E465, Jugement, note de bas de page 13120, faisant observer que les par. 1469 à 1486 des Conclusions finales de l'Appelant sont analysés à la section 18.1.2.2 du jugement).

E465, Jugement, par. 4219 (non souligné dans l'original).

E465, Jugement, par. 2186, 2187 et 2191. Il s'agit là d'une conclusion raisonnable fondée, notamment, sur les éléments de preuve cités à la réponse au moyen n° 179, où cette question est analysée et où il est démontré que c'est le Comité permanent qui exerçait le contrôle sur S-21, non pas l'état-major. Outre les éléments de preuve qui y sont cités, voir E465, Jugement, par. 2223 (où il est noté que lorsque Sou Met (qui était membre de l'état-major) a écrit à Duch pour lui faire savoir que quatre prisonniers avaient été transférés à S-21, plutôt que de donner des instructions à Duch sur ce qu'il faut faire, Sou Met a déclaré qu'il demanderait l'avis de l'*Angkar* avant de prendre d'autres mesures à prendre).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2872 à 2884, 2898 à 2900, 2906, 2935 à 2936, 2957, 2958 et 2960.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 487, 489, 3028, 3029, 3031, 3034 à 3049, 3065, 3076 à 3080 et 3162.

³⁶²⁴ **E465**, Jugement, par. 2702 à 2709, 2820 et 2838.

- 1009. Contrairement à ce qu'il affirme, la responsabilité de l'Appelant pour ces crimes n'était pas fonction d'une autorité militaire ou de district, mais de son appartenance au petit groupe de dirigeants bien informés du PCK au sein du Centre du Parti, sa participation à des réunions au cours desquelles le sort des cadres était décidé, sa contribution à l'enquête et à la purge d'autres personnes, et sa participation à un système dont il savait qu'il procédait à l'arrestation et à l'exécution de cadres du PCK et de citoyens du KD³⁶²⁵. La Chambre n'avait pas besoin de « rattacher artificiellement » l'Appelant aux crimes commis aux centres de sécurité les éléments de preuve ont largement démontré que sa contribution était « inextricablement liée » aux crimes qui s'y sont déroulés³⁶²⁶.
- 1010. Dans une autre tentative d'attaquer la conclusion de la Chambre de première instance le liant aux crimes, l'Appelant prétend à tort que la Chambre n'a pas tiré les conséquences du fonctionnement secret des centres de sécurité, lequel ne lui aurait pas permis d'avoir connaissance des crimes qui y étaient commis, qui auraient empêché de conclure que le projet commun avait conduit à la commission de ces crimes ³⁶²⁷. La Chambre a reconnu que le secret était caractéristique du fonctionnement des centres de sécurité ³⁶²⁸ et a relevé l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il n'avait rien su, rien vu et rien entendu en raison du principe du secret ³⁶²⁹. Toutefois, comme il a été exposé à la réponse au moyen nº 195, la majorité des éléments de preuve produits a indiqué que les hauts dirigeants du PCK, dont l'Appelant, avaient accès à des informations confidentielles sur les crimes commis au centre de sécurité, ce qui n'était pas le cas des cadres de rang inférieur ³⁶³⁰. L'Appelant, dans le cadre de ses autres contestations de la

Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 340, 350, 355, 364, 600 à 604, 2313 et 3769 à 3770 (réunions du Comité permanent (auxquelles le « camarade Hem », l'Appelant, a assisté) au cours desquelles il était question des ennemis), 3771 (décision du Comité central du 30 mars 1976 concernant le pouvoir de décider d'écraser), 3775 (réunion du Comité permanent à laquelle l'Appelant a assisté), 3955 à 3965, 3967 à 39772, 4208, 4219 à 4235, 4258, 4260, 4261, 4269, 4270, 4272, 4277 et 4283 à 4287. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1548. Voir également réponse aux moyens 190 à 192, 195, 200, 203 à 205, 216, 217 et 235.

³⁶²⁶ **E465**, Jugement, par. 4219 et 4284. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1548.

³⁶²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1550, note de bas de page 2949 contestant **E465**, Jugement, par. 3978 à 3981, 3983 et 3985 à 3987.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2171, 2183, 2217, 2257 à 2259, 2404, 3760, 3793, 3862, 3938, 3939 et 3958.

³⁶²⁹ **E465**, Jugement, par. 4202.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3760 (à une réunion du Comité permanent, les cas de Chan Chakrei *alias* Mean et Phan, qui faisaient l'objet d'enquêtes, ont été évoqués et il fallait garder le silence à ce sujet), 3793 (à la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de division et de régiment, Son Sen a résumé les faits récents touchant aux arrestations et aveux de plusieurs cadres éminents, « insistant sur le fait que tous devaient maintenir le secret sur ces questions et s'abstenir d'en faire état aux échelons

connaissance qu'il ait pu avoir – qui sont également analysées ailleurs – n'établit pas que la Chambre a mal appliqué le droit ou qu'un juge du fait raisonnable ne serait pas parvenu à ses conclusions³⁶³¹.

- 1011. De même, le grief que fait l'Appelant à la Chambre de l'avoir rattaché à l'ensemble du réseau administratif³⁶³² ne peut davantage être retenu, dès lors qu'il n'apporte aucune preuve d'une interprétation erronée des messages adressés à 870 ou à l'*Angkar* pour l'inclure dans le réseau³⁶³³. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre a erré en mettant sur le même plan les notions d'autocritique à la rééducation (en cas de faute) ne peut être retenue pour être insuffisamment étayée³⁶³⁴. Elle est au demeurant discréditée par les éléments de preuve indiquant que l'autocritique était utilisée pour savoir qui était « bon » ou « mauvais », et se traduisait souvent par des menaces, des disparitions et des tâches à accomplir, ou était utilisée parallèlement à celles-ci³⁶³⁵.
- 1012. Les contestations liées à la valeur probante et au contexte ne peuvent être retenues : Le désaccord de l'Appelant avec le fait que la Chambre se soit appuyée sur le témoignage de Duch concernant les trois catégories d'ennemis méconnaît le contexte des éléments de preuve contestés, en les limitant à tort à la période de 1976³⁶³⁶. En réponse à la question générale de l'avocat de Nuon Chea, basée sur un extrait du procès-verbal d'une réunion militaire de 1976³⁶³⁷, Duch a fourni une réponse détaillée, retraçant l'origine des catégories jusqu'en 1960³⁶³⁸. Considérant que Duch a pris grand

inférieurs »), 3862 (« Quant aux détails concernant les mesures à prendre pour contrer les activités ennemies ainsi que les mesures à prendre à l'encontre d'ennemis spécifiques, il n'en était question qu'au sein du PCK et aux niveaux plus élevé [...]. Ces discussions restaient secrètes ») et 3958 (« Malgré la politique du secret du Parti, l'élimination des ennemis était un phénomène largement connu dans les rangs du Parti »).

Voir notamment réponse aux moyens 192, 195, 216, 217 et 235. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, note de bas de page 2948 renvoyant à ses par. 1849 à 1878.

³⁶³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1549.

Voir réponse aux moyens 190, 191, 205, 225 et 245 où sont abordés les arguments présentés par l'Appelant dans ses paragraphes 1616 à 1639, auxquels il renvoie dans **F54**, Mémoire d'appel, note de bas de page 2944.

F54, Mémoire d'appel, par. 1549, note de bas de page 2945, citant E465, Jugement, par. 3968 et 3972. L'Appelant se borne à mentionner le paragraphe contesté. Voir également réponse au moyen 179 (autocritique).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1028 à 1029, 1291, 1295, 1321, 1553, 1555, 1558, 1560, 1677 et 1711.

F54, Mémoire d'appel, par. 1524 (« Or, Duch commentait un PV d'une réunion militaire citant trois catégories d'ennemis en date du 9 octobre 1976 »).

E1/441.1 Kaing Guek Eav *alias* Duch, T., 21 juin 2016, 13.45.00 à 13.47.13, p. 64, ligne 25, à p. 65, ligne 24 (où l'avocat a demandé à Duch s'il se souvenait de cette division en trois catégories d'ennemis).

³⁶³⁸ E1/441.1 Kaing Guek Eav *alias* Duch, T., 21 juin 2016, 13.47.17 à 13.51.14, p. 65, lignes 5 à 24.

soin d'étudier la ligne du Parti après avoir rejoint le PCK en 1964³⁶³⁹, la Chambre a raisonnablement considéré que son témoignage portait sur des faits dont il avait connaissance à l'époque du KD³⁶⁴⁰. La suggestion spéculative de l'Appelant selon laquelle Duch aurait tiré ses connaissances de sa lecture du dossier du tribunal³⁶⁴¹ n'établit aucune erreur³⁶⁴².

- 1013. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre a erré en se servant d'événements historiques qui se sont déroulés avant avril 1975 pour établir l'existence d'une politique contre les ennemis durant la période du KD, en particulier au vu des nombreux éléments de preuve montrant que cette politique s'est poursuivie tout au long du régime et témoignant d'un mode opératoire délibéré³⁶⁴³. Il ne démontre pas davantage que la Chambre a erré en concluant à l'existence d'au moins 200 centres de sécurité sous le régime du KD³⁶⁴⁴; il se contente plutôt d'énoncer les faits que la Chambre a pris en considération avant de parvenir à ses conclusions³⁶⁴⁵. Contrairement à ce qu'il affirme³⁶⁴⁶, la Chambre a examiné de manière indépendante les éléments de preuve versés au dossier concernant l'existence de centres de sécurité durant la période du KD, a vérifié ses conclusions et ne s'est appuyée que sur des éléments crédibles et, dans tous les cas possibles, corroborés³⁶⁴⁷. L'Appelant n'a pas établi pas que la conclusion de la Chambre, fondée sur cette analyse minutieuse, était déraisonnable.
- 1014. L'Appelant allègue à tort que la Chambre a dénaturé le sens de l'article 10 de la Constitution du KD en interprétant erronément la phrase « punis de la peine la plus sévère » comme faisant référence à la mort³⁶⁴⁸. Comme il est indiqué dans la réponse

³⁶³⁹ E3/5798 Kaing Guek Eav *alias* Duch, T., 9 juin 2009, 13.50.09 à 13.54.01, p. 62, lignes 13 à 20.

F28, Arrêt *Duch*, par. 17 (degré de retenue à démontrer à l'égard des conclusions de fait de la Chambre).

³⁶⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1524.

E465, Jugement, par. 2080 à 2082. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1524. Voir également E465, Jugement, par. 2218 et 2499, notes de bas de page 1271, 7425, 7468 et 8107 où est illustrée la prudence avec laquelle la Chambre aborde le témoignage de Duch.

F54, Mémoire d'appel, par. 1525, contestant E465, Jugement, par. 3934 à 3941. Voir également réponse au moyen 180, où est analysée la jurisprudence permettant une utilisation limitée des éléments hors champ temporel.

³⁶⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1525 contestant **E465**, Jugement, par. 3954.

Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1525; **E465**, Jugement, par. 3949 (concertant la méthodologie du DC-Cam et où la Chambre prend note de l'affiliation de Craig Etcheson avec le DC-Cam aussi bien que le Bureau des co-procureurs), 3951 et 3953 (concernant les conclusions tirées par Henri Locard à partir de renseignements qu'il avait lui-même recueillis et le fait que la Chambre ne les retiendrait que dans la mesure où elles étaient corroborées).

F54, Mémoire d'appel, par. 1525 (où l'Appelant allègue que la Chambre s'est appuyée uniquement sur les travaux du DC-Cam).

³⁶⁴⁷ **E465**, Jugement, par. 3948 et 3953 à 3954.

³⁶⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1527 à 1529 contestant **E465**, Jugement, par. 3955.

au moyen nº 27, sa prétention fait abstraction du libellé même de la décision du Comité central du 30 mars 1976, à laquelle la Chambre a renvoyé, on ne peut plus explicite quant à ce qui était entendu : le pouvoir de décider de l'« exécution » au sein et en dehors des rangs du Parti³⁶⁴⁹. Les nombreux témoignages de l'exécution de « traîtres » qui étaient perçus comme étant coupables de transgressions « graves » contre le régime du KD³⁶⁵⁰ confirment la justesse de l'interprétation de la Chambre. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, l'Appelant n'a pas établi que l'interprétation de la Chambre était déraisonnable. Le libellé de cette décision du 30 mars 1976 fait échec à l'argument de l'Appelant voulant que la Chambre ait dénaturé le document pour en tirer un pouvoir de décider des exécutions dans le cadre de purges³⁶⁵¹. La prétention de l'Appelant selon laquelle il n'existait aucun lien entre lui et ce document ne peut davantage être retenue, dès lors qu'il était membre de plein droit à l'époque où la décision a été prise³⁶⁵². Son argument du tu quoque, qu'il n'a d'ailleurs pas étayé³⁶⁵³ et qui ne constitue pas un moyen de défense valable en droit humanitaire international³⁶⁵⁴, ignore que toutes les personnes – même soupçonnées de trahison – se voient garantir les droits fondamentaux bafoués par le régime du KD³⁶⁵⁵. Enfin, les éléments de preuve contredisent l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre aurait appliqué un double standard d'évaluation en ce qui concerne la Constitution³⁶⁵⁶.

1015. L'Appelant soutient à tort que la Chambre n'aurait pas dû retenir l'évaluation

³⁶⁴⁹ **E465**, Jugement, par. 3955, citant **E3/12** Décision du Comité central, 30 mars 1976, FR 00224363.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1886, 1893 à 1896, 1899, 1929, 1944 à 1945, 2013 à 2014, 2017, 2022, 2023, 2030, 2031, 2033 à 2035, 2037, 2038, 2041, 2056, 2072, 2128, 2178, 2179, 2265, 2267, 2270, 2275 à 2277, 2281 à 2283, 2289, 2295 à 2298, 2302 à 2304, 2308 à 2312, 2316 à 2318, 2320 et 2322 à 2327.

F54, Mémoire d'appel, par. 1530, contestant E465, Jugement, par. 3955 à 3956, citant E3/12. L'Appelant n'explique pas en quoi la Chambre a dénaturé le document, seulement qu'elle s'en servait comme de fondement tout au long du Jugement.

F54, Mémoire d'appel, par. 1530. Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 576 (L'Appelant est devenu membre de plein droit du Comité central du PCK à l'occasion du Quatrième Congrès, tenu en 1976), 343 (le Quatrième Congrès du Parti se tint en janvier 1976); E1/198.1 Khieu Samphan, T., 29 mai 2013, 14.43.26 à 14.45.29, p. 96, lignes 13-14 ("j'ai été membre candidat jusqu'à fin 75, début 76. À ce moment-là, je suis devenu membre de plein droit."); E3/27, Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, FR 00156672-00156673; E1/223.1, Stephen Heder, 15 juil. 2013, 11.08.03 à 11.09.40, p. 41, lignes 3 à 6; E3/573, Notes manuscrites de la discussion de Stephen Heder avec IENG Sary 1999, FR 00632508; E3/20 Elizabeth Becker, Les larmes du Cambodge, FR 00638449-00638450 (le Quatrième Congrès du Parti s'est tenu en janvier 1976).

F54, Mémoire d'appel, par. 1528 (où l'Appelant soutient qu'adopter une peine sévère contre toute atteinte à la nation est légal et qu'il « suffit » de s'en remettre aux codes pénaux nationaux pour le constater).

Voir, par exemple, Arrêt D. Milošević, par. 250, citant Arrêt Martić, par. 111, Arrêt Kupreškić. par. 25.

Voir, par exemple, ICCPR, arts 6, 9, 14; UDHR, arts 7 à 11; ECHR, articles 2 et 6; ACHR, articles 4 et 8. Voir également **E465**, Jugement, par. 276, 417 à 418, 1887 et 1931.

F54, Mémoire d'appel, par. 1529. Voir réponse aux moyens 15 et 179.

faite par Duch de la directive du Comité central de juin 1978 graciant certains « ennemis », au regard du contexte de mi-1978³⁶⁵⁷. La Chambre a, de fait, tenu compte de ce contexte, mais elle a également pris en compte les listes de prisonniers à S-21 confirmant que les arrestations se sont poursuivies dans tout le pays après juin 1978, les témoignages de la poursuite des arrestations au Barrage du 1^{er} janvier, les éléments de preuve documentaire et testimoniale de l'afflux continu de prisonniers et des exécutions à Kraing Ta Chan, et les éléments de preuve indiquant que les « Yuons » et les Chams avaient été exclus du prétendu pardon du PCK ³⁶⁵⁸. Au vu des éléments de preuve qui précèdent, l'Appelant n'a pas démontré que la décision de la Chambre de retenir l'opinion de Duch qualifiant la directive de ruse était déraisonnable.

- 1016. S'agissant du discours que l'Appelant a prononcé le 17 avril 1977³⁶⁵⁹, la Chambre, dans le paragraphe du jugement qu'il conteste, se bornait à relater le fait que l'Appelant avait « rappelé l'appel lancé en faveur de l'"élimination" des ennemis dans un discours prononcé à l'occasion du deuxième anniversaire de la "libération" du 17 avril 1975 » et à citer un passage du discours³⁶⁶⁰. L'Appelant n'identifie aucune conclusion par laquelle la Chambre aurait donné un caractère « criminel » à ce discours, ou en aurait dénaturé le sens³⁶⁶¹.
- 1017. L'Appelant n'établit pas que la Chambre aurait utilisé à tort la déposition de la partie civile Preap Chhon au sujet d'un discours prononcé en 1977 au marché de Chbar Ampov³⁶⁶². La Chambre a relevé que la partie civile avait été longuement interrogée par l'avocat de l'Appelant sur le fait qu'elle n'avait pas mentionné ce discours auparavant, et que Preap Chhon avait décrit de façon crédible et cohérente les circonstances dans lesquelles il avait formulé ses premières déclarations, notamment le fait qu'il n'avait pas été précisément interrogé à propos de l'Appelant et qu'il avait

³⁶⁵⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1531, contestant **E465**, Jugement, par. 3971.

E465, Jugement, par. 1468, 2770, 3404, 3828 et 3971. Il convient de noter que E3/764 et E3/763 correspondent au même document et que cette directive du Comité central de juin 1978 n'était pas applicable à ceux s'étaient opposés au Parti entre 1975 et 1978 et avaient délibérément poursuivi des activités contre-révolutionnaires car ceux-là, « le Parti communiste du Kampuchea doit les anéantir ». (E465, Jugement, par. 3828 et 3971, citant E3/764 (E3/763) Les directives du Comité central, 20 juin 1978, FR 00623529.

³⁶⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1532 et 1533.

³⁶⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 3960.

F36, Arrêt, par. 90 (l'argument qui se borne à manifester un désaccord avec les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et celui qui s'appuie sur d'autres interprétations infondées de la même preuve ne saurait justifier le renversement des constatations de fait dégagées par le juge du fait).

³⁶⁶² F54, Mémoire d'appel, par. 1534 à 1535 contestant E465, Jugement, par. 3961.

essayé de se contenter de répondre aux questions posées³⁶⁶³. Il était raisonnable pour la Chambre, qui s'était par ailleurs montrée attentive aux circonstances dans lesquelles les demandes de constitution de partie civile sont fournies, de faire fond sur le témoignage de Preap Chhon, compte tenu de la crédibilité de sa déposition, lorsque soumis à un contre-interrogatoire serré³⁶⁶⁴. Tout en reconnaissant que la demande de comparution était intervenue tardivement³⁶⁶⁵, la Chambre a noté à juste titre que l'Appelant n'a subi aucun préjudice, car il avait disposé du temps nécessaire pour la préparation de l'interrogatoire³⁶⁶⁶. Enfin, la Chambre a correctement limité son utilisation du discours aux fins de l'analyse des éléments de preuve concernant la politique de l'entreprise criminelle commune ayant consisté à écraser les « ennemis », ce qui relève de sa saisine dans le présent dossier³⁶⁶⁷.

1018. L'affirmation de l'Appelant voulant que la Chambre de première instance ait dénaturé sa déposition concernant la pratique de l'autocritique pour conclure à une intention discriminatoire envers le peuple nouveau³⁶⁶⁸ déforme l'utilisation que la Chambre a faite de ses remarques. La Chambre a simplement déclaré que l'Appelant avait reconnu que les séances d'autocritique étaient une contribution essentielle à la lutte des classes d'un point de vue idéologique, notamment pour développer la « colère de masse »³⁶⁶⁹. Aucune intention discriminatoire envers le peuple nouveau n'a été « extrapolée » de sa déposition ; la déposition de la partie civile Em Oeun³⁶⁷⁰ ainsi que de nombreux autres éléments en ont apporté la preuve³⁶⁷¹. De la même façon, le grief que fait l'Appelant à la Chambre d'avoir ignoré la rhétorique politique de ses discours sur la lutte des classes³⁶⁷² ne tient pas compte des cas où la Chambre a placé la

³⁶⁶³ **E465**, Jugement, note de bas de page 13185.

E465, Jugement, note de bas de page 13185. Voir également F28, Arrêt *Duch*, par. 17.

³⁶⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1535.

E436/1 Décision de la Chambre de première instance relative à la citation à comparaître d'une autre partie civile, par. 5; E465, Jugement, par. 43 et les sources qui y sont citées (les parties peuvent demander à n'importe quel stade qu'un élément de preuve soit déclaré recevable et si la demande est présentée tardivement, l'élément de preuve peut être déclaré recevable si l'intérêt de la justice le commande). La Chambre a souligné que la phase du procès concernée n'avait pas encore commencé.

Voir réponse au moyen 180. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1534.

³⁶⁶⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 1536 à 1540 contestant E465, Jugement, par. 3967.

³⁶⁶⁹ **E465**, Jugement, par. 3967.

E465, Jugement, par. 3967. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1536.

³⁶⁷¹ **E465**, Jugement, par. 1176 à 1178, 1348, 1409 à 1411, 1688 à 1689, 2839 à 2843 et 3966 à 3968.

³⁶⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1539 et 1540, contestant **E465**, Jugement, par. 3970.

rhétorique politique dans son contexte³⁶⁷³.

- 1019. S'agissant de l'interprétation qu'a faite la Chambre de première instance des revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire, l'Appelant ne justifie pas ses préoccupations concernant l'utilisation qu'elle fait de ces documents. Il ne donne aucun exemple montrant que la Chambre n'a pas pris en considération le caractère propagandiste des revues comme elle avait dit qu'elle le ferait³⁶⁷⁴, ou qu'elle aurait mis sur le même plan des articles évoquant les combats idéologiques et les combats militaires³⁶⁷⁵. De même, il présente de manière inexacte en quoi la Chambre s'appuie sur la revue Étendard révolutionnaire, affirmant qu'elle a déclaré que les « revues prônaient l'élimination des ennemis par le biais des centres de sécurité », alors qu'en réalité, elle a observé que la revue Étendard révolutionnaire avait expliqué que les années 1976 et 1977 en particulier avaient été marquées par des purges et par l'"écrase[ment] " systématique des ennemis³⁶⁷⁶ ». Cette observation reflétait précisément le contenu de la revue Étendard révolutionnaire et était également corroborée par de nombreux éléments de preuve³⁶⁷⁷. De la même façon, la Chambre, pour constater que l'élimination des ennemis était largement connue dans les rangs du Parti, s'est raisonnablement fondée sur différents éléments de preuve, concernant notamment la distribution et l'utilisation des revues³⁶⁷⁸.
- 1020. Les autres arguments avancés par l'Appelant ne peuvent pas plus être retenus. Il prétend que les télégrammes de rapports envoyés à l'*Angkar* discréditent la

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3397 (« lues dans le contexte du conflit armé en cours, les directives font avant tout référence aux forces armées vietnamiennes »), 3411, 3413, 3836, 3855 (« les références aux agents de la CIA, du KGB et des Vietnamiens doivent être comprises comme ayant été utilisées essentiellement à des fins rhétoriques »), 3858 (le contexte détermine la signification du terme « écraser », car il pouvait signifier soit « exécuter », soit éliminer un esprit de classe).

F54, Mémoire d'appel, par. 1541; E465, Jugement, par. 65, 472, 479 et 3747. Voir également F36, Arrêt, par. 304; la réponse aux moyens nos 29 et 193.

³⁶⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1541.

³⁶⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1541, contestant **E465**, Jugement, par. 3958 et 3959.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1893, 1896, 1899, 1929 à 1931, 1941, 1945, 1953, 2013, 2014, 2017, 2069, 2072, 2204 à 2206, 2223, 2224, 2233, 2241, 2243, 2264, 2266 à 2271, 2273 à 2279, 2281 à 2284, 2286, 2289 à 2292, 2295 à 2300, 2302 à 2303, 2307, 2318, 2332, 2543, 2544, 2546 à 2551, 2578, 2715, 2885, 2886, 2898 à 2900, 3048, 3049, 3054, 3056 à 3058 et 3060 à 3062.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 466 (les émissions radiophoniques traitaient de sujets comme les arrestations et les personnes perçues comme étant des ennemis), 474, 475 (distribution des revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire au sein du PCK), 477 (les revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire étaient utilisées à des fins éducatives à l'occasion des sessions d'étude ou de formation politique du PCK), 1904 (l'arrestation du commandant Oeun, de la division 310, a été annoncée à des réunions tenues à Phnom Penh, lors desquelles un enregistrement audio de ses aveux et de ceux de Koy Thuon a été diffusé), 1918, 1919, 1924 et 2054 (« Le corps de SAO Phim a été transporté et exhibé afin de montrer qu'il était mort et que les accusations de trahison portées contre lui étaient vraies »), 2235 et 3962 à 3965.

conclusion qu'en tire la Chambre que le Comité central et le Comité permanent contrôlaient la mise en œuvre des politiques du PCK, en raison de la « manière tout à fait occulte » avec laquelle les ennemis étaient décrits dans les rapports, cependant nombre des documents dont il conteste la pertinence contiennent des noms ou d'autres renseignements permettant d'identifier les « ennemis » et leurs infractions présumées³⁶⁷⁹. Enfin, l'Appelant, en alléguant le changement de stratégie entre 1966 et le début des hostilités en 1967, se borne à offrir d'autres explications des faits et partant, concède que la conclusion de la Chambre était raisonnable³⁶⁸⁰.

Moyen d'appel 180 : existence de la politique de DP ; objectif des coopératives³⁶⁸¹

- 1021. Le moyen 180 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis des erreurs en utilisant des éléments de preuve hors champ pour qualifier de criminelle la politique visant la création et le fonctionnement de coopératives et de sites de travail.
- 1022. La Chambre a constaté, après un examen de l'ensemble de la preuve, que l'une des « *lignes stratégiques* importantes » du PCK était de « maîtriser » et de « s'emparer de la population » 3682. Cette stratégie consistait à déplacer les gens en masse vers les coopératives (c'est-à-dire à capturer les gens) où le Parti pouvait exercer un contrôle

³⁶⁷⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 1542 contestant E465, Jugement, par. 3964. Voir, par exemple, E3/1179 Compte-rendu de M-560, 8 juin 1977, FR 00529474-00529475 (nommant A Sok, ancien architecte à Phnom Penh, qui cachait du bois dans le béton; A Chhuon, un habitant de la base qui a « exhorté » 15 personnes à s'enfuir vers la Thaïlande ; A Pech, qui a confessé (après avoir été blessé par balle et interrogé) avoir volé des armes pour se réfugier en Thaïlande; huit personnes du district de Au Chreou tentant de s'enfuir en Thaïlande ; quatre personnes qui faisaient partie du peuple du 17 avril qui vivaient à Sangkat Phkoam, qui s'étaient enfuies ; un enfant qui « était fou » qui a tenté de voler des armes à feu pour son réseau de six personnes et qui a été exécuté pour son crime ; 25 fuyards dans la région 6 ; un traître, A Ruos, a été écrasé); E3/1144 Télégramme du KD (Kang Chap alias Se) à l'attention du comité 870, 6 septembre 1977, FR 00532726 (les ennemis dans les bases, les bureaux, les ministères et les rangs de l'armée enfouis à l'intérieur, se livrant à de l'espionnage ou à des opérations contre-révolutionnaires, ont fait l'objet de purges, en ce compris d'anciens fonctionnaires, policiers et soldats de l'ancien régime) ; E3/952 Télégramme du KD (Ke Pauk) à l'attention du « respecté Bang Pol », 2 avril 1976, FR 00182658 (d'anciens soldats qui travaillaient avec des Chams et d'anciens chefs de groupe de coopérative qui avaient fait de la propagande antirévolution et détruit des récoltes).

F54, Mémoire d'appel, par. 1523 (la concession de l'Appelant est illustrée par la phrase « une autre conclusion raisonnable était possible que de conclure à une violence intrinsèque au mouvement révolutionnaire » (non souligné dans l'original)); F28, Arrêt Duch, par. 17 (l'Appelant doit démontrer que la constatation de la Chambre de première instance est une conclusion à laquelle aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu).

Moyen nº 180: F54, Mémoire d'appel, Existence de la politique de DP; Objectif des coopératives, par. 1489 à 1493; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 62 (EN), p. 57 (FR) et p. 89 (KH).

E465, Jugement, par. 3877 (non souligné dans l'original), citant, entre autres, E3/748 Étendard révolutionnaire, octobre- novembre 1975, FR 00499686. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 149, où il est énoncé que « la Chambre a inventé une nouvelle politique qu'elle a libellée "Maîtriser" et "s'emparer de la population" ».

maximal afin d'exploiter la main-d'œuvre le plus efficacement possible et ainsi atteindre rapidement les objectifs de construction et de production ambitieux du Parti³⁶⁸³.

- 1023. La constatation de l'existence de cette stratégie est fondée sur de nombreux éléments de preuve concordants. Ils attestent notamment que le Parti a commencé à appliquer cette stratégie en 1973 dans les zones contrôlées par le PCK, en déplaçant les gens vers des coopératives afin d'augmenter la production agricole aussi bien avant que pendant le régime³⁶⁸⁴. De même, ils établissent le contrôle absolu qu'exerçait le PCK sur tous les aspects de la vie dans les coopératives et sur les sites de travail³⁶⁸⁵. Certains de ces éléments de preuve montrent également le recours par le Parti aux discours, aux sessions de formation et aux publications du PCK pour souligner la nécessité de travailler dur, atteindre les quotas et de réaliser les plans du Parti³⁶⁸⁶. Ces efforts visaient à endoctriner les masses dans une mentalité révolutionnaire singulièrement axée sur la production rapide.
- L'Appelant déforme, ignore ou dénature le droit applicable ou les conclusions de la Chambre de première instance pour contester les constatations de celle-ci relatives à cette stratégie. D'abord, l'Appelant soutient à tort que la Chambre a commis une erreur de droit en citant des éléments de preuve hors champ temporel pour se prononcer sur les motifs des déplacements forcés et pour conclure à l'existence d'un projet de « maîtriser et de s'emparer de la population » 3687. Il est de jurisprudence constante que des éléments de preuve se rapportant à des faits ne relevant pas de la période visée par la décision de renvoi peuvent être considérés pour éclairer un contexte donné, établir

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 276, 940, 969 et 983 (les coopératives ont absorbé plus de deux millions de personnes), 1023 (la nourriture était utilisée comme moyen pour contrôler la population et la structure des coopératives était conçue pour exercer un contrôle), 3877 (l'Appelant a confirmé que les coopératives d'avant 1975 avaient permis au PCK de contrôler la population), 3883 (les agglomérations avaient été vidées de leurs habitants), 3885 (l'organisation méthodique de la population en coopératives permettrait d'accroître la productivité), 3887 (le Comité permanent a relevé que le rôle des coopératives était d'« absorb[er] tout le peuple nouveau évacué des villes »), 3889 (intentions du Parti concernant la production, mettant l'accent sur la rapidité), 3890 (la main d'œuvre était la seule forme de capital disponible et elle devait donc être répartie stratégiquement), 3892 (la main d'œuvre était organisée pour travailler à des projets consécutifs; les déplacements de population cesseraient lorsque les coopératives seraient en mesure de fournir la main d'œuvre nécessaire), 3893, 3900 à 3903, 3908 et 3915 à 3917.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 236 à 243. Voir notamment par. 243 concernant la réinstallation des populations dans les coopératives, qui, à l'époque, visait à éloigner la population des forces de Lon Nol.

Voir réponse aux moyens 181 et 183.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 466, 979, 1221, 1276, 1289, 1295, 1479, 1485, 1504, 1506 à 1507, 1517, 1556 à 1557, 1761, 3739, 3889, 3916, 3926 et 4214.

³⁶⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1489.

par inférence les éléments d'un comportement criminel, telle l'intention, qui a eu lieu pendant la période visée par la décision de renvoi, ou démontrer une ligne de conduite délibérée³⁶⁸⁸. La Chambre a correctement limité son utilisation des éléments de preuve portant sur des faits antérieurs à 1975 à ces fins autorisées³⁶⁸⁹. Ensuite, l'Appelant affirme à tort que la Chambre aurait inventé une nouvelle politique, mais il ne renvoie à aucune conclusion dans laquelle la Chambre aurait qualifié l'action de « maîtriser et s'emparer de la population » de véritable politique plutôt que de ligne stratégique³⁶⁹⁰. Enfin, il accuse la Chambre d'avoir déformé l'objectif des coopératives pour conclure à son caractère criminel³⁶⁹¹. Non seulement il se méprend sur la base sur laquelle la Chambre a conclu que la politique était criminelle³⁶⁹², mais une lecture attentive du Jugement montre que l'utilisation par la Chambre des termes « maîtriser » et « s'emparer de la population » ne constitue pas une distorsion, mais reprend simplement la formulation employée par les dirigeants du PCK, dont l'Appelant lui-même³⁶⁹³.

1025. L'Appelant se méprend également sur l'étendue de la saisine déterminée pour le deuxième procès du dossier n° 002, soutenant à tort que les déplacements de population en étaient entièrement exclus et partant, que la Chambre avait commis des erreurs de droit et de fait en faisant appel à des éléments de preuve concernant des déplacements de population qui avaient eu lieu après la chute de Phnom Penh³⁶⁹⁴. En réalité, la Chambre a respecté comme il se doit les paramètres établis dans la Décision

Voir, par exemple, **F36**, Arrêt, par. 236; **E313**, Jugement, note de bas de page 195; Arrêt *Nahimana*, par. 315; *Prlić* Décision concernant le champ temporel de l'entreprise criminelle commune, p. 9; Jugement *Taylor*, par. 101; Jugement *Lubanga*, par. 1022 à 1024, 1027 et 1352. Voir également réponse au moyen 3.

E465, Jugement, par. 60, 3877 à 3883. Voir, par exemple, l'énoncé de la Chambre, au sujet des éléments de preuve concernant les déplacements de population, au par. 3883 : « Selon *un mode opératoire récurrent* qui s'est poursuivi après la chute de Phnom Penh » (non souligné dans l'original).

F54, Mémoire d'appel, par. 1491 contestant E465, Jugement, section 16.4.1. En effet, la Chambre, dans les constatations qu'elle formule dans la section contestée par l'Appelant, qualifie invariablement et à juste titre la politique de politique ayant consisté « à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail », ainsi qu'elle est définie dans D427, Ordonnance de clôture, par. 157. Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3866, 3867, 3918, 3919 et 3928, en contraste avec par. 3877 (« l'une des lignes stratégiques importantes de la révolution »).

³⁶⁹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1491.

Voir réponse aux moyens 181 et 183. De même, il est montré ailleurs dans la présente Réponse que l'allégation de l'Appelant contestant la pratique d'une discrimination à l'encontre des Chams, également examinée dans la réponse au moyen n° 141 où l'Appelant précisait ses arguments, est dénuée de fondement. Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1492 et 1493.

³⁶⁹³ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3877, 3878, 3894 et 3898.

F54, Mémoire d'appel, par. 1489 et 1491, contestant E465, Jugement, par. 3867, 3883, 3916 et 3918 à 3929. Les co-procureurs exposent ailleurs que, contrairement à l'opinion de l'Appelant, la phase 2 des déplacements de population visant les Chams entrait dans la saisine déterminée pour le deuxième procès du dossier n° 002 (voir réponse au moyen 82).

portant nouvelle disjonction des poursuites³⁶⁹⁵, déclarant expressément qu'elle ferait fond sur les éléments de preuve concernant les déplacements de population seulement pour analyser les objectifs politiques idéologiques, et qu'elle n'examinerait les éléments factuels relatifs à la mise en œuvre des déplacements de population que dans la mesure où ils concernaient les Chams³⁶⁹⁶. Cette démarche s'inscrit dans la foulée de l'avis de la Chambre de la Cour suprême selon lequel les cinq politiques du PCK n'étaient pas exclusives à l'un ou l'autre cas³⁶⁹⁷. Elle respecte également le Règlement intérieur, qui prévoit que lorsque la portée d'un procès est réduite, les éléments de preuve afférents aux faits exclus peuvent être utilisés pour autant qu'ils soient pertinents au regard des faits restant l'objet du procès³⁶⁹⁸. La Chambre agissait tout à fait dans les limites de sa saisine lorsqu'elle a fait fond sur les « faits restant » pertinents au regard de la politique du PCK ayant consisté à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travails pour réaliser le projet commun.

Moyens d'appel 181 et 183 : conclusions erronées sur la politique du PCK et erreurs portant sur le caractère criminel de la politique 3699

- 1026. Les moyens 181 et 183 doivent être rejetés, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait i) en constatant que la politique ayant consisté à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail impliquait la commission de crimes s'inscrivant dans le projet commun et i) en considérant l'ensemble de la politique.
- 1027. La création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail constituaient des éléments clés de l'objectif du PCK, conformément au projet commun, d'accomplir

E301/9/1.1 Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès, p. 1 (où il est expressément statué que, entre autres, **D427**, Ordonnance de clôture, par. 156 à 159, 160 à 163, 165, 167, 168 à 177 étaient tous inclus dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002).

E465, Jugement, par. 3867 (non souligné dans l'original).

F36, Arrêt, par. 227. Voir également E301/9/1 Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès, par. 42 (où il est noté que les éléments de preuve concernant les politiques de l'entreprise criminelle commune peuvent ne pas tous avoir été examinés pleinement lors du premier procès du dossier n° 002 en raison de sa portée limitée et peuvent être pertinents dans le conteste du deuxième procès).

Règlement intérieur, règle 89 quater, par. 3.

Moyen 181: F54, Mémoire d'appel, Conclusions erronées sur la politique du PCK, par. 1494 à 1510; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 63 (EN), p. 57 et 58 (FR) et p. 89 (KH). Il convient de noter que l'Appelant mentionne de prétendues erreurs au sujet de sa participation à la réunion d'avril 1975 à B-5 (voir par. 1494), mais n'étaye pas ses prétentions dans cette section. Voir réponse au moyen 199; moyen 183: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur le caractère criminel de la politique, par. 1518 à 1522; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 63 (EN), p. 58 (FR) et p. 90 (KH).

au Cambodge une révolution socialiste rapide, à la faveur d'un « grand bond en avant », les coopératives et sites de travail ayant servi à des fins multiples. Avant tout, ils étaient l'élément moteur de la mise en place de l'infrastructure économique permettant de fournir des denrées alimentaires pour la consommation interne et pour l'exportation afin de générer des capitaux³⁷⁰⁰. Ils étaient également considérés comme un moyen de détruire le système des classes sociales, en forçant les anciens citadins à devenir des ouvriers-paysans et en remplaçant la propriété privée par la collectivisation³⁷⁰¹. En outre, le PCK a utilisé la structure contrôlée des sites pour éliminer les « ennemis » en exigeant des gens qu'ils établissent régulièrement des biographies et en surveillant leur comportement contre-révolutionnaire, ce qui a donné lieu à des disparitions et des meurtres³⁷⁰². Le site de travail de l'aérodrome de Kampong Chhnang se différenciait des autres sites en ce sens qu'il était destiné à renforcer l'infrastructure militaire du pays tout en remodelant et en tempérant les « mauvais éléments » de l'ARK par un travail acharné³⁷⁰³.

1028. De nombreux éléments de preuve versés au dossier ont permis de dresser un tableau clair des conditions de vie et de travail dans ces lieux. Norodom Sihanouk les a comparés à des « camps de concentration » après avoir parcouru le pays avec l'Appelant à la fin de 1975 et au début de 1976³⁷⁰⁴, ce qui reflète avec précision le contrôle absolu qu'exerçait le PCK sur tous les aspects de la vie des personnes placées sous sa responsabilité. Soucieux d'atteindre rapidement et à tout prix les objectifs de production des instances dirigeantes, les cadres du PCK obligeaient les gens à travailler de longues heures dans des conditions épouvantables³⁷⁰⁵. Ceux qui n'atteignaient pas

³⁷⁰⁰ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 240, 940, 968 à 971, 975, 1448 à 1450, 3737, 3739, 3741, 3743, 3873, 3884, 3885, 3889, 3890, 3892, 3893 et 3918.

³⁷⁰¹ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 241, 276, 279, 940, 981, 986 à 987, 3874, 3876, 3894 et 3896.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 959 à 961, 964, 997, 1005, 1028, 1031 à 1032, 1055, 1070 à 1080, 1117, 1121 à 1123, 1150, 1152, 1175, 1198, 1201 à 1203, 1335 à 1339, 1345, 1353 à 1356, 1359 à 1371, 1407, 1409 à 1410, 1424 à 1426, 1538, 1542 à 1551, 1561 à 1567, 1572, 1574, 1576, 1580, 1644 à 1648, 1660 à 1663, 1682, 1768, 1770, 1771 à 1778 et 3898.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1723 et 1731 à 1735 (les « mauvais éléments » comprenaient les personnes considérées comme ayant des liens avec l'ancien régime, les Vietnamiens, ou les dirigeants arrêtés comme traîtres), 1741, 1756 (les « mauvais éléments » comprenaient les personnes qui avaient de mauvais antécédents, à savoir les personnes qui provenaient de la zone Est), 1761, 1811 et 1821 à 1824 (les soldats envoyés à l'aérodrome de Kampong Chhnang étaient « clairement désignés comme étant des ennemis en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées ou de leur opposition au PCK »).

³⁷⁰⁴ **E465**, Jugement, par. 4265, citant **E3/113R** Jungle War, EN V00172509, 00:29:32 à 00:30:26.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 279, 1018 à 1020, 1145, 1196 à 1198, 1270 à 1290, 1296, 1399, 1415, 1416, 1504, 1511 à 1519, 1524 à 1529, 1535, 1606, 1616, 1618, 1627, 1628, 1737, 1739, 1742, 1745, 1755 à 1757, 1761 et 3905 à 3914.

les ambitieux quotas de production du Parti ou qui « ne travaillaient pas avec suffisamment d'ardeur » étaient punis³⁷⁰⁶. Les gens souffraient et périssaient d'épuisement, de rations désespérément maigres, de soins médicaux inadéquats, d'un manque d'hygiène de base et de conditions de logement déplorables³⁷⁰⁷. Les familles étaient séparées et n'étaient souvent pas autorisées à se voir³⁷⁰⁸. La poigne de fer du PCK s'étendait à tous les aspects de la vie, dictant même ce que les gens pouvaient manger et à quel endroit, où ils pouvaient aller, comment ils devaient s'habiller et à quel moment les conjoints pouvaient se rencontrer³⁷⁰⁹.

1029. Après un examen exhaustif des éléments de preuve, la Chambre a considéré que la politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail était intrinsèquement liée au projet commun, ce qui a eu pour effet de lui conférer un caractère criminel³⁷¹⁰. Ces crimes, qui s'inscrivaient dans le projet commun comme moyen d'en atteindre l'objectif, comprenaient le meurtre, la réduction en esclavage, la persécution pour motifs politiques, ainsi que des crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparition forcée³⁷¹¹. Les éléments de preuve établissent que ces crimes étaient commis aux coopératives et sur les sites de travail de manière si généralisée et systématique qu'ils ne peuvent s'expliquer que par la mise en œuvre d'une politique nationale préconisée par les plus hautes instances³⁷¹². Toutes ces conclusions se fondent sur des éléments de preuve exhaustifs, notamment les dépositions et les déclarations de nombreux témoins et d'anciens cadres du PCK, des documents contemporains tels que des comptes rendus de réunions et des rapports sur la production, les conditions et les pénuries, ainsi que des discours et de la propagande du Parti qui poussaient sans relâche la population à

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1023, 1291 à 1295, 1332, 1372, 1532 à 1541, 1552, 1555, 1558, 1562, 1744 et 1746.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1011 à 1016, 1020, 1037, 1043 à 1047, 1050, 1142, 1145, 1195 à 1197, 1231, 1297, 1298, 1300 à 1306, 1308 à 1310, 1320 à 1329, 1375, 1376, 1384, 1415, 1416, 1585 à 1610, 1624 à 1626, 1680, 1681, 1747 à 1754, 1758 et 3908.

³⁷⁰⁸ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1033 à 1039, 1151, 1611, 1614 et 1679.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1006, 1008, 1009, 1024, 1033, 1035, 1150, 1151, 1302 à 1306, 1311, 1330, 1331, 1333, 1334, 1398, 1544, 1593, 1600, 1601, 1616 à 1623, 1679 et 1769.

³⁷¹⁰ **E465**, Jugement, par. 3919 et 3928.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1145, 1155, 1179, 1199, 1204, 1378 à 1380, 1390, 1402, 1413, 1421, 1429, 1666, 1673, 1684, 1692, 1707, 1712, 1806, 1817, 1828, 1837, 1846 et 3919 à 3928.

³⁷¹² Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 317, 319, 321, 322, 3929 et 4081.

travailler plus dur et à produire davantage³⁷¹³.

La Chambre a conclu à bon droit que la politique relative aux coopératives impliquait la commission de crimes s'inscrivant dans le projet commun (moyen nº 183)

1030. L'Appelant soutient à tort que, parce que la politique relative aux coopératives avait pour objectif d'arriver à une autosuffisance alimentaire (par le collectivisme), la Chambre a commis une erreur en la jugeant criminelle³⁷¹⁴. Précisons, comme il a déjà été démontré, que la Chambre a convenu que l'objectif premier de la révolution socialiste n'était pas de nature criminelle³⁷¹⁵. Le projet commun n'a pas consisté à commettre les crimes reprochés, il a impliqué la commission de nombreux crimes, ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel³⁷¹⁶. Cette conclusion a été étayée par de nombreux éléments de preuve³⁷¹⁷. Aux coopératives de Tram Kak, au barrage du 1^{er}-Janvier et au barrage de Trapeang Thma, la population était réduite en esclavage afin de contribuer à la réalisation des objectifs économiques du Parti³⁷¹⁸, tandis qu'à l'aérodrome de Kampong Chhnang, les travailleurs étaient réduits en esclavage pour favoriser la stratégie militaire du KD par la construction d'un aérodrome³⁷¹⁹. À chacun de ces emplacements, les travailleurs recevaient de « rations alimentaires insuffisantes » et étaient exposés à des « pratiques de travail dangereuses », considérés comme primordiaux pour permettre aux autorités du PCK d'exercer un contrôle sur les ouvriers et mettre en œuvre les objectifs révolutionnaires, même si pour cela, les ouvriers étaient victimes d'épuisement, d'amaigrissement, de malnutrition, de maladies et mouraient³⁷²⁰. Le contrôle absolu de ces sites permettait en outre au PCK d'isoler, d'identifier et de détruire ses ennemis³⁷²¹. En effet, les personnes qui avaient disparu dans ces endroits avaient été identifiées comme des ennemis par les

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 817 à 825, 902, 952, 1012 à 1013, 1208 à 1218, 1238 à 1253, 1256, 1285, 1306, 1307, 1438 à 1444, 1472 à 1480, 1488, 1495, 1505 à 1509, 1517, 1530, 1531, 1552 à 1560, 1631 à 1640, 1717 à 1720, 3889, 3899 à 3902, 3904 à 3907, 3911 à 3914 et 3916.

F54, Mémoire d'appel, par. 1520 à 1522 (où il est soutenu que l'objectif n'« impliquait » pas la commission de crimes).

E465, Jugement, par. 3743. Voir également réponse au moyen 178.

³⁷¹⁶ **E465**, Jugement, par. 3919.

Voir introduction de la réponse aux moyens 181 et 183.

³⁷¹⁸ **E465**, Jugement, par. 3922.

³⁷¹⁹ **E465**, Jugement, par. 3923.

³⁷²⁰ **E465**, Jugement, par. 3926.

Comme indiqué dans l'introduction de la réponse aux moyens nos 181 et 183.

cadres du PCK³⁷²², et au barrage de Trapeang Thma de même qu'au Barrage du 1^{er} janvier, les ennemis étaient exécutés³⁷²³. Compte tenu de l'ampleur et de la durée des atrocités commises en exécution de la politique, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le prétendu objectif inoffensif d'améliorer les conditions de vie n'a pas été étayé par les éléments de preuve³⁷²⁴. La répétition par l'Appelant d'arguments infructueux³⁷²⁵ et la réinterprétation d'éléments de preuve que la Chambre a longuement examinés n'établissent pas que des erreurs ont été commises³⁷²⁶.

Les conclusions de la Chambre sur la politique relative aux coopératives du PCK sont fondées sur l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve (moyen n° 181)

1031. L'Appelant allègue à tort que la Chambre de première instance aurait occulté le fait que le PCK a donné des consignes aux responsables des coopératives en vue d'améliorer les conditions de vie et n'aurait dès lors présenté que les éléments de preuve à charge dans le cadre de son analyse de la politique relative aux coopératives. Tette affirmation est manifestement fausse, puisque la Chambre a explicitement reconnu que, selon le Parti, l'amélioration du niveau de vie et des moyens de subsistance du peuple « passait nécessairement par la réalisation rapide et continue des objectifs économiques », et a constaté que certains documents montraient que le Centre du Parti

³⁷²² **E465**, Jugement, par. 3927.

³⁷²³ **E465**, Jugement, par. 3920.

E465, Jugement, par. 3929. L'argument infondé de l'Appelant voulant que le mauvais traitement de la population ne fut pas inclus dans le projet commun, mais était en réalité attribuable à des « dérives », notamment l'incompétence, la mauvaise gestion et les « dérives autoritaires » des responsables des coopératives et des sites de travail (voir F54, Mémoire d'appel, par. 1521 et 1522) échouerait pour des raisons similaires ainsi que par manque de spécificité.

F54, Mémoire d'appel, par. 1521 (« le mauvais traitement de la population n'était pas inclus dans le projet comme, [...] à l'inverse, le but était l'amélioration des conditions de la population, ne serait-ce que pour s'assurer une adhésion au projet révolutionnaire »).

Les arguments de l'Appelant concernant la saisine ne peuvent non plus être retenus. La Chambre a régulièrement été saisie et les éléments constitutifs de tous les crimes commis aux coopératives et sites de travail entrant dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002 ont été dûment établis (comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1518 et 1519). Voir réponse aux moyens 39, 42, 43, 45 à 47, 59, 63, 64, 68, 71, 72, 94, 106, 107, 114 et 118 à 120. Si l'Appelant renvoie à toutes les formes de persécution dans le cadre du présent moyen, dans son Mémoire (voir par. 1519), la Chambre ne s'est penchée que sur la persécution pour motifs politiques s'agissant de la politique relative aux coopératives, la persécution des groupes raciaux et religieux étant examinées au regard de la politique relative à la « prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques » (voir E465, Jugement, par. 3924 à 3925, 3996, 3998, 4005, 4012, 4019 à 4022).

F54, Mémoire d'appel, par. 1501 à 1504, contestant E465, Jugement, par. 3889 à 3891, 3893, 3900, 3910 à 3911, 3998 (devrait se lire 3898).

avait l'intention « de garder la main-d'œuvre en bonne santé³⁷²⁸ ». En outre, le Jugement contient de nombreuses mentions de documents du PCK où il est question de l'objectif du Parti d'améliorer les conditions de vie de la population³⁷²⁹ et a pris note des arguments avancés par la Défense à cet égard³⁷³⁰.

1032. Cependant, l'appréciation par la Chambre de l'ensemble des éléments de preuve au dossier a montré : que le Parti savait que les travailleurs étaient forcés de travailler pendant des horaires irréguliers et sans se reposer et qu'il « considérait qu'il y avait des situations dans lesquelles le travail devait être effectué en dehors des horaires réguliers de travail³⁷³¹ » ; qu'en dépit du problème persistant de la sécheresse et des pénuries alimentaires, toute la main-d'œuvre disponible était mobilisée pour atteindre, voire surpasser, les objectifs économiques du Parti³⁷³²; et que le Centre du Parti était pleinement informé des conditions de vie et de la pénurie de nourriture, mais qu'à de multiples reprises, il n'a pas réagi de façon adéquate, mais a plutôt exporté de grandes quantités de riz pour constituer des ressources en capital³⁷³³. Compte tenu de ces éléments de preuve, il était raisonnable de considérer que l'argument selon lequel les coopératives et les sites de travail ont été établis avec pour objectif d'améliorer les conditions de vie a été raisonnablement considéré était non étayé³⁷³⁴. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre a commis une erreur.

³⁷²⁸ **E465**, Jugement, par. 3893 et 3913 (voir également par. 1314 et 1316).

Voir, par exemple, E465, Jugement, notes de bas de page 12470, 12931 (citant le passage même de E3/166 dont l'Appelant prétend dans F54, Mémoire d'appel, par. 1502, note de bas de page 2833 que la Chambre aurait dû relever), 12981 (voir éléments de preuve qui y sont cités et mention par la Chambre que la « promotion de la révolution en tant que moyen d'améliorer les conditions de vie et les moyens de subsistance du peuple s'est poursuivie tout au long de la période du Kampuchéa démocratique »), 13039 (citant un discours prononcé par Nuon Chea dans le cadre duquel il a dit : « Nous devons constamment élever notre vigilance révolutionnaire [...] [pour] rapidement édifier notre pays et élever le niveau de vie de notre peuple. »), 13059, 13065 (citant E3/2728 et E3/294 concernant les efforts visant à rétablir les conditions de vie de la population et à atténuer les pénuries alimentaires) et 13067 (citant E3/275 énonçant qu'« accomplir d'autres tâches immédiates » comprenait une production de riz « pour améliorer les conditions de vie du peuple le plus rapidement possible »); par. 4265 (renvoyant à un discours de l'Appelant dans lequel il a appelé la population à travailler collectivement pour accroître la production et défendre le pays, garantissant que dans un ou deux ans, la qualité de vie du peuple allait progressivement s'améliorer).

³⁷³⁰ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1148, 1699 à 1701, 3869, 3870 et 3929.

³⁷³¹ **E465**, Jugement, par. 3910 à 3911. Voir également par. 1277, 1284 à 1287 et 1505 à 1509.

E465, Jugement, par. 3905 à 3906 et les éléments de preuve qui y sont cités.

E465, Jugement, par. 3913 à 3914 et les éléments de preuve qui y sont cités.

³⁷³⁴ **E465**, Jugement, par. 3929.

La Chambre de première instance a raisonnablement conclu que l'imposition de quotas avait donné lieu à des conditions de travail inhumaines

(moyen nº 181)

- 1033. L'Appelant prétend également à tort que la Chambre de première instance aurait commis une erreur pour avoir conclu que les exportations et les quotas de production de riz « avaient été fixés dans le cadre d'une politique ne se souciant pas de la population », ignorant les éléments de preuve démontrant l'objectif des exportations agricoles qui étaient le seul moyen de pallier l'absence des produits nécessaires à la population³⁷³⁵. En réalité, la Chambre a pris en compte les motivations économiques qui sous-tendaient la production dans les coopératives et aux sites de travail, constatant que « le PCK exportait de grandes quantités de riz pour constituer des ressources en capital » et notant les marchandises qu'il recevait en échange³⁷³⁶. Ces faits ne réfutent pas les conclusions de la Chambre, fondées sur des éléments probants, voulant que des crimes aient résulté de l'imposition de quotas de production, dont les conditions de travail inhumaines que le Parti a largement négligées en raison de l'importance qu'il accordait à une production rapide par le PCK³⁷³⁷.
- 1034. L'Appelant soutient également à tort que la Chambre aurait ignoré les éléments de preuve montrant que le PCK entendait n'exporter que les surplus de riz³⁷³⁸. Si plusieurs mentions faites dans le Jugement indiquent que la Chambre *a* tenu compte de ces éléments³⁷³⁹, les actions entreprises par le Parti étaient plus importantes que ses paroles. Considérant l'abondance des éléments de preuve attestant que le PCK exportait

³⁷³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1506 contestant **E465**, Jugement, par. 3901 à 3908.

E465, Jugement, par. 3914 (où sont également relevées les quantités et valeurs totales des importations et des exportations réalisées par le KD; les importations comprenaient des textiles, du carburant, des médicaments, des insecticides et des pièces détachées de machines). Voir également E465, Jugement, par. 619, 968, 1313 à 1314, 1318, 1454, 1594, 1678, 3901, 3907, 4214 et 4266.

E465, Jugement, par. 3909 à 3914; la réponse aux moyens nos 176 et 183. Voir également E465, Jugement, par. 975 à 979, 1010 à 1016, 1020, 1023, 1045, 1047, 1199, 1284 à 1287, 1300 à 1301, 1306 à 1307, 1312 à 1319, 1323 à 1324, 1506 à 1509, 1511 à 1519, 1530 à 1536, 1605, 1609 à 1610, 1633 à 1634, 1640, 1671, 1705, 1745 à 1746 et 1754. Voir, en outre, la réponse aux moyens nos 88, 90, 101, 113, 115 à 117 et 123.

³⁷³⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1507.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1452 (renvoyant au discours dans lequel Nuon Chea a annoncé: « nous avons un surplus de plus de 150 000 tonnes de riz, destiné à l'exportation »), notes de bas de page 1952 (renvoyant au témoignage de l'Appelant « où il mentionne l'exportation du riz excédentaire aux pays amis en échange de produits agricoles » et « où il mentionne l'échange de produits agricoles excédentaires contre des médicaments »), 3209 (renvoyant à la déposition de Phneou Yav, où il déclare que le riz non décortiqué était stocké à la commune et le surplus envoyé à l'échelon supérieur), 4978 (renvoyant au numéro de septembre 1977 de l'Étendard révolutionnaire, où il était publié que le rendement de riz avait « permis de subvenir aux besoins de la population, selon les rations prévues » et donné la possibilité d'exporter des « dizaines de milliers de tonnes » pour acquérir du capital).

de grandes quantités de riz en dépit de la famine généralisée au pays³⁷⁴⁰, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre a commis une erreur.

1035. L'Appelant semble attribuer l'insuffisance de l'approvisionnement en nourriture du Parti à de faux rapports adressés par la base dissimulant les pénuries, qui auraient empêché les dirigeants du PCK d'avoir une vision exacte de la situation³⁷⁴¹. La Chambre a reconnu que de faux rapports avaient été présentés³⁷⁴², mais a accordé davantage de poids aux éléments de preuve indiquant que les hauts dirigeants i) avaient directement reçu des rapports où était signalée l'insuffisance de nourriture, ii) s'étaient personnellement rendus sur les sites et avaient observé les conditions³⁷⁴³ et iii) avaient reconnu le problème de pénurie alimentaire³⁷⁴⁴. La propagande du PCK en a aussi fait état³⁷⁴⁵. En conséquence, il était raisonnable pour la Chambre de conclure que les hauts

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1010 à 1013, 1047, 1142, 1195, 1199, 1301, 1448 à 1454, 1586 à 1595, 1636 à 1640, 1678, 1681, 1953, 3900, 3907, 3913, 3914 et 4276.

F54, Mémoire d'appel, par. 1507 à 1509. L'Appelant soutient en outre que la Chambre a commis une erreur en concluant que « les dirigeants du PCK étaient informés de tout ce qui se passait dans les coopératives » (voir F54, Mémoire d'appel, par. 1508). Il s'agit là d'une déformation de la conclusion, dans laquelle la Chambre se borne à énoncer que des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux de construction et sur la production étaient « effectivement communiqué[e]s régulièrement au Centre du Parti par les responsables des zones » (voir E465, Jugement, par. 3899).

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1010 (les communes de Tram Kak falsifiaient les chiffres des récoltes de riz pour en conserver davantage pour elles-mêmes), 1216 à 1217, 1251, 1252 (rapports mensongers), 1260 (seuls les travailleurs en bonne santé étaient autorisés à se tenir près des visiteurs), 1496, 1636 et 1637. L'Appelant conteste l'utilisation par la Chambre du témoignage de Meas Voeun pour conclure qu'il avait connaissance des conditions ayant cours au sein des coopératives (voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1509), mais voir réponse au moyen 211.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 955, 1238 à 1259, 1486 à 1497, 1631, 1633 à 1635, 1640, 1671, 1705, 1706, 3912 et 3913 et les éléments de preuve qui y sont cités ; **E3/2041** Rapport du Comité du commerce à l'attention du frère Hem, 1^{er} nov. 1976, FR 00623941 (où il est souligné que le peuple kampuchéen « manquait d'aliments » cette année-là).

E465, Jugement, par. 3900 et les éléments de preuve qui y sont cités. Voir également E3/232, Procèsverbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, FR 00323935 (où il est dit qu'il fallait faire attention aux rations en août et en septembre, car « s'il manquait, ça affecterait la santé, puis ferait perdre les forces de production »); E3/223 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, FR 00323896 (où il est fait état de la conclusion de Pol Pot selon laquelle la politique visait toujours, entre autres, la résolution des « problèmes des vivres »); E3/294, Conclusion of Pol Pot Speech at 27 Sep Phnom Penh Meeting, (dossier FBIS), 29 septembre 1978, EN 00170165 (Pol Pot mentionne les « problèmes des vivres » tout au long de la période entre 1975 et 1977); E3/781 Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, FR 00543765-00543766.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3906, note de bas de page 13023, citant **E3/135** Étendard révolutionnaire, juin 1977, FR 00487726 (où il est question de pénuries alimentaires et du fait que le régime alimentaire de certains travailleurs durant la saison des pluies « à certains endroits sans aucun doute, se trouvera réduit sensiblement et sûrement. Il est probable que les gens ne soient pas contents »); **E3/170** Étendard révolutionnaire, octobre-novembre 1977, FR 00665403-00665404 (où il est reconnu qu'en 1976, il y a eu à certains endroits un manque de vivres), FR 00665409 (où il est déclaré que, entre 1975 et 1977, « quand la population a souffert de pénurie [...] c'était normal » et que « [e]n 1978, quand la population souffrira de pénurie, [...] ce sera normal »).

dirigeants du PCK étaient informés de ces pénuries tout au long de la période du KD³⁷⁴⁶.

La Chambre a correctement présenté les documents du PCK sur les coopératives (moyen n^o 181)

- 1036. L'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a mal présenté les documents du PCK sur les coopératives, au soutien de sa conclusion concernant l'existence de discrimination à l'égard du peuple nouveau, ou qu'elle a ignoré des éléments de preuve à décharge qui justifiaient la politique et démontraient que le PCK avait « une préoccupation constante de la population »³⁷⁴⁷. L'Appelant ne tient pas compte des constatations factuelles pertinentes, se concentrant sur des éléments de preuve isolés sans expliquer en quoi les passages qu'il cite l'emportent sur l'ensemble des éléments de preuve au dossier sur lesquels la Chambre a fait fond pour parvenir à ses conclusions. Tout ce que fait l'Appelant, par cet examen sélectif des éléments de preuve, c'est indiquer que la Chambre n'a pas interprété les éléments de preuve comme il l'aurait souhaité. Il n'apporte pas la preuve que les constatations de la Chambre concernant la politique du PCK relatives aux coopératives sont des conclusions auxquelles aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu ni qu'elles sont empreintes de partialité ³⁷⁴⁸.
- 1037. Par exemple, dans une démarche qui contraste avec l'analyse approfondie qu'a faite la Chambre de la politique relative aux coopératives, l'Appelant sélectionne trois passages de documents examinés par la Chambre³⁷⁴⁹. S'agissant du premier, il soutient que la Chambre aurait fait preuve de partialité en ignorant sciemment la mention dans le document des pénuries catastrophiques qui justifiaient la mise au travail de tout le monde³⁷⁵⁰. Même s'il était avéré que des motifs inoffensifs existaient, l'Appelant semble confondre le mobile, qui n'est pas un élément *de* l'entreprise criminelle commune non plus qu'il constitue un moyen de défense *à l'égard de* celle-ci, avec l'intention³⁷⁵¹. Comme nous l'avons déjà mentionné, ce sont les crimes commis pour

³⁷⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 3913.

³⁷⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1494 et 1495.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1510.

³⁷⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, notes de bas de page 2821, 2823 et 2829.

F54, Mémoire d'appel, par. 1496, citant E465, Jugement, par. 3885 qui à son tour cite E3/729 Étendard révolutionnaire, octobre 1975, FR 00364224-00364225.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 748 et 749 (où l'Appelant ayant fait valoir que certains faits particuliers n'avaient pas été commis avec l'intention requise, dès lors que l'objectif poursuivi était de créer des familles (un mobile inoffensif), la Chambre a noté qu'il semblait confondre mobile et intention), 3708 à 3712 (éléments de l'entreprise criminelle commune, projet commun).

mettre en œuvre la politique, tels que la réduction en esclavage des travailleurs, qui engagent la responsabilité pénale de l'Appelant dans ce dossier. Le fait que la Chambre n'ait pas mentionné un passage traitant des motifs inoffensifs dans un document ne révèle ni partialité ni erreur³⁷⁵². Le deuxième document cité par l'Appelant ne démontre aucun malentendu de la part de la Chambre concernant l'utilisation du terme « ennemis », la Chambre ayant clairement indiqué que le document contesté faisait référence aux réalisations du Parti avant 1975³⁷⁵³. L'Appelant n'explique pas davantage en quoi les nombreux éléments de preuve sur lesquels la Chambre a fondé ses conclusions sur le traitement des « ennemis » dans les coopératives sous le régime du KD³⁷⁵⁴ devraient être ignorés.

1038. Le troisième document ne démontre également aucune erreur. L'Appelant se contente d'affirmer que la Chambre a commis une erreur de fait en n'interprétant pas les preuves d'une manière particulière, et il extrait une seule phrase dans un seul document, se plaignant de l'ordre dans lequel elle a été placée dans le Jugement³⁷⁵⁵. Le paragraphe du Jugement qu'il conteste, cependant, ne contient aucune constatation sur le traitement défavorable du peuple nouveau : il y est simplement énoncé que le PCK affirmait que les distinctions de classe avaient été abolies et que toutes activités économiques étaient menées par « la classe travailleuse et paysanne »³⁷⁵⁶. Malgré cette affirmation d'unité, la distinction entre le peuple de base et le peuple nouveau est restée, et la constatation de la Chambre, plus loin, selon laquelle le peuple nouveau suscitait généralement la méfiance de sorte que ses membres risquaient davantage d'être tenus

L'Argument de l'Appelant selon lequel « la Chambre a complètement passé au second plan les objectifs recherchés par le PCK à travers [la] création [des coopératives] » ne peut, pour les mêmes motifs, être retenu. Voir F54, Mémoire d'appel, par. 1499.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1497 ; **E465**, Jugement, note de bas de page 12933. En outre, la Chambre était disposée à examiner ces preuves pour démontrer l'existence d'un mode opératoire délibéré. Voir réponse au moyen 3.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 3848 (on se méfiait généralement des membres du peuple nouveau et ceux-ci risquaient donc d'être désignés comme des ennemis plus rapidement que les personnes appartenant au peuple de base, mais selon certaines indications, on n'aurait pas « stigmatisé le peuple nouveau comme un adversaire absolu »), 3887 (le Comité permanent appelle à la vigilance dans les coopératives qui avaient absorbé tout le peuple nouveau, y compris les « méprisables » et les « mauvais éléments »), 3896 et 3898 (les ennemis persistaient à mener leurs activités dans les coopératives), 3908 (« les classes opprimantes » s'étaient « [...] empar[ées] de notre pouvoir »).

³⁷⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1500, citant **E3/99** Document d'orientation nº 6, 22 septembre 1975, FR 00611566-00611568.

E465, Jugement, par. 3894. Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1500 (selon l'Appelant, la Chambre aurait considéré que « la distinction faite entre PB et PN signifiait que le PN avait vocation à être moins bien traité que le PB »).

pour des ennemis était soutenue par de nombreux éléments de preuve³⁷⁵⁷. L'affirmation non explicitée de l'Appelant ne démontre pas que cette conclusion était déraisonnable.

1039. Enfin, les arguments de l'Appelant concernant l'utilisation par la Chambre l'ouvrage de Ben Kiernan et de la thèse de l'Appelant³⁷⁵⁸, ainsi que la saisine pour les coopératives en dehors de celles de Tram Kak, comme il a été démontré ailleurs dans la présente Réponse, sont sans fondement³⁷⁵⁹.

2. CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE

1040. La Chambre de première instance a conclu à bon droit que l'Appelant a participé aux crimes s'inscrivant dans le projet commun de l'entreprise criminelle commune, s'autorisant d'une interprétation juste du droit et après avoir procédé à une appréciation globale des rôles et des fonctions, ainsi que des comportements de l'Appelant, et faisant

³⁷⁵⁷ E465, Jugement, par. 3848. Voir, par exemple, Coopératives de Tram Kak: E465, Jugement, par. 1007 (le district avait donné aux communes des instructions selon lesquelles le peuple nouveau incarnait l'ennemi et qu'il valait moins que le peuple de base, lequel était chargé de le surveiller de près), 1016 (le peuple nouveau recevait généralement moins de nourriture), 1080 (les membres du peuple nouveau étaient particulièrement susceptibles d'être arrêtés), 1171 et 1177 ; voir, en outre, la réponse au moyen nº 107 (persécution pour motifs politiques du peuple nouveau à Tram Kak). Site de travail du barrrage de Trapeang Thma: E465, Jugement, par. 1345 et 1409 (les membres du peuple nouveau étaient exclus des postes de direction, lesquels étaient au contraire attribués aux membres du peuple de base et ces derniers recevaient comme directive de surveiller les personnes appartenant au peuple nouveau), 1348 (les membres du peuple nouveau étaient la cible d'arrestations et d'exécutions); voir, en outre, la réponse au moyen no 114 (traitement discriminatoire visant le peuple nouveau au site de travail du barrage de Trapeang Thma). Site de travail du barrage du 1er-Janvier: E465, Jugement, par. 1649 à 1653 ; voir, en outre, la réponse aux moyens nos 118 et 119 (mauvais traitement des Chams par rapport au peuple de base au site de travail du Barrage du 1er janvier). Il convient également de prendre note que l'Appelant cite E3/99 Document d'orientation nº 6, À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti (Document 6), 22 septembre 1975, FR 00611566-00611568 pour démontrer que le PCK envisageait une alliance entre le peuple nouveau et le peuple de base, mais il est par la suite mentionné dans le même document qu' « il faut [...] bien [...] maîtriser [les membres du peuple nouveau] sur le plan idéologique, politique et organisationnel », FR 00611569.

F54, Mémoire d'appel, par. 1498 contestant E465, Jugement, par. 3915. Voir également Critère d'examen en appel (Erreurs de fait).

F54, Mémoire d'appel, par. 1498-1499. Voir réponse aux moyens d'appel 179 (ouvrage de Ben Kiernan), 196 et 197 (thèse de l'Appelant), 3 (recours à des éléments de prevue qui ne relèvent pas du cadre géographique en vue d'établir un comportement systématique), 39 (saisine des coopératives de TK), 180 (éléments de prevue concernant le déplacement de populations).

fond sur des éléments de preuve convaincants³⁷⁶⁰. Les 13 moyens³⁷⁶¹ soulevés par l'Appelant concernant sa contribution à l'entreprise criminelle commune doivent être rejetés, dès lors que les différents arguments qui les sous-tendent manquent de pertinence, reprennent ceux qui ont été présentés au procès, sont infondés ou se bornent à exprimer un désaccord avec les conclusions de la Chambre en fonction d'autres interprétations possibles des mêmes éléments de preuve. En outre, l'Appelant adopte une approche fragmentaire imparfaite à la fois du Jugement et des éléments de preuve sur lesquels la Chambre a fait fond pour conclure à la contribution significative de l'Appelant au projet commun.

1041. En outre, l'Appelant présente et interprète de manière erronée une grande partie du droit applicable. Pour conclure à la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire que l'Appelant ait participé à la conception du projet commun ou, contrairement à ses nombreuses affirmations, à la commission de crimes spécifiques. Il suffit que l'Appelant ait contribué, comme les éléments de preuve l'établissent, à la mise en œuvre du projet commun, qui à son tour a eu un effet direct ou indirect sur la perpétration des crimes³⁷⁶². La contribution de l'Appelant peut s'être exprimée, en partie ou totalement, par un acte ou par une omission³⁷⁶³. Sa contribution

E465, Jugement, par. 4306 (« En tant que figure de proue du KD, KHIEU Samphan a soutenu le projet commun, a participé à sa promotion, et a encouragé, incité et légitimé sa mise en œuvre par truchement de politiques criminelles. Il a eu outre donné des instructions aux cadres concernant la mise en œuvre de ces politiques tout en permettant et en contrôlant leur développement. En conséquence, la Chambre considère qu8e KHIEU Samphan a contribué de manière significative à la commission des crimes, [...], perpétrés par les cadres du PCK »), 4203 (« Pour apprécier la responsabilité pénale de KHIEU Samphan, la Chambre se fondera sur son analyse des rôles et fonctions assurés par ce dernier ainsi que de son comportement [...] Pour évaluer dans quelle mesure il [...] les crimes reprochés étaient commis [...] en appréciant l'étendue de sa contribution à cet égard, la Chambre examinera l'ensemble des déclarations de KHIEU Samphan et son comportement, y compris en tant que de besoin les déclarations faites après la chute du régime KD ») et 4257 à 4278 (où est exposé en quoi l'Appelant, dans le cadre de ses différents rôles et fonctions et de par ses comportements, a soutenu le projet commun, a participé à sa promotion, et a encouragé, incité, légitimé, facilité et contrôlé sa mise en œuvre, et donné des instructions en vue de sa mise en œuvre, au moyen de ses politiques).

³⁷⁶¹ Moyens n^{os} 182, 192, 198, 199, 204, 222, 224 et 226 à 231.

F36, Arrêt, par. 983 à 985; D97/14/15 et D97/15/9 et D97/16/10 et D97/17/6, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 38; Arrêt *Tadié*, par. 227, 229; Jugement *Prlié*, par. 1410, 1880, 1882, 1982 et 1988; Arrêt *Sesay*, par. 611

Arrêt Kvočka, par. 187 et 421. Contrairement à ce qu'a déterminé la Chambre de première instance (E465, Jugement, par. 3703 et 3710), les co-procureurs font valoir que pour la détermination de la participation d'un accusé à une entreprise criminelle commune résultant d'une omission, l'existence d'une obligation légale d'agir découlant d'une règle du droit pénal n'est pas requise (voir, par exemple, Jugement Prlić, par. 1394, 1488 et 2080; Arrêt Stanišić et Župljanin, par. 110). La question est simplement de savoir si, sur le plan de la preuve, l'omission constituait une contribution significative à la commission des crimes. L'incapacité à prévenir la répétition des crimes a été prise en compte lorsque l'accusé avait sur les auteurs de ces crimes un pouvoir et une influence ou une autorité suffisants pour prévenir ou faire cesser les abus, mais qu'il n'a pas exercé ce pouvoir (Jugement Prlić, par. 1487 et 1530).

ne doit pas nécessairement avoir été une condition indispensable de la commission d'un crime ni *substantielle*³⁷⁶⁴; mais elle doit avoir été importante, comme il a été prouvé qu'elle l'était³⁷⁶⁵. Cette importance a été à bon droit appréciée en procédant à une analyse au cas par cas, en tenant compte de différents facteurs, tels que l'ampleur, la gravité et la portée du projet commun et des crimes commis, les fonctions, *de jure* ou *de facto*, occupées par l'Appelant; le degré et l'efficacité de sa participation; toute observation publique pertinente faite par lui; les efforts qu'il a pu déployer pour empêcher la commission des crimes³⁷⁶⁶.

Moyen d'appel 226 : erreurs sur la contribution de Khieu Samphan 3767

- 1042. Le moyen 226 doit être rejeté, l'Appelant n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait pour avoir conclu que sa contribution significative au projet commun, comme élément matériel de l'entreprise criminelle commune, était établie.
- 1043. Premièrement, l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a fondé sa conclusion concernant son adhésion aux aspects criminels des politiques sur sa fréquentation des membres du Comité permanent³⁷⁶⁸ est une déformation grossière du Jugement qui ne tient aucun compte des conclusions détaillées

E188, Jugement Duch, par. 508; E313, Jugement, par. 692; F36, Arrêt, par. 810, 980; Arrêt Kvočka, par. 98; Arrêt Sesay, par. 401; Arrêt Brāanin, par. 430; Arrêt Popović, par. 1378; Arrêt Simba, par. 303.

F36, Arrêt, par. 980; E313, Jugement, par. 692; Case-001 à E188, Jugement Duch, par. 508; D97/14/15, D97/15/9, D97/16/10 et D97/17/6 Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 38; Arrêt *Brāanin*, par. 427, 430, 432; Arrêt *Simba*, par. 303; Arrêt *Sesay*, par. 611.

E313, Jugement, par. 693; F36, Arrêt, par. 980; Jugement Kvočka, par. 292 et 311; Arrêt Kvočka, par. 101 et 192; Jugement Krstić, par. 642. La Chambre de la Cour suprême a déterminé (F36, Arrêt, par. 982, citant Arrêt Krajišnik, par. 216 et 217) que les formes suivantes de comportement constituaient autant de contributions significatives à l'entreprise criminelle commune: « a) [l'accusé] a défini, mis en place, promu, appliqué en qualité de [participant] et/ou encouragé la conception et la mise en œuvre de la politique officielle du [gouvernement] [...] aux fins de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune; (b) [il a] participé à la mise en place, au renforcement et à la préservation aux échelons républicain, régional, municipal et local d'organes officiels [...] destinés à servir les objectifs de l'entreprise criminelle commune; (c) [il a] fourni [son] soutien, [ses] encouragements, [son] aide ou [sa] participation à la diffusion d'informations visant à [...] rallier des suffrages et des participants en vue de la mise en œuvre des objectifs de l'entreprise commune; (d) [il a] appelé, incité, encouragé et autorisé [...] les [f]orces [...] à commettre des actes servant les objectifs de l'entreprise criminelle commune [...] (f) [il a] conduit, soutenu ou favorisé vis à vis des représentants de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales et du public une campagne de désinformation ou de négation au sujet des crimes commis. »)

Moyen nº 226: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur la contribution de Khieu Samphan, par. 2008 à 2011; voir également par. 1604 à 1615, 1942 à 1945, 1957 à 1962 et 2001 à 2003; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 76 (EN), p. 70 (FR) et p. 109 (KH).

³⁷⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2008.

de la Chambre sur les contributions importantes de l'Appelant au projet commun³⁷⁶⁹. Certes, ses relations uniques au sein du PCK, y compris ses fréquentations, lui ont donné la plate-forme, l'autorité et les connaissances nécessaires pour apporter une contribution significative; cependant, c'est par sa conduite volontaire qu'il a contribué de manière significative. Comme la Chambre l'a constaté à juste titre, l'Appelant a contribué au projet commun du fait qu'il en a « également facilité et contrôlé la mise en œuvre au moyen des différentes politiques arrêtées³⁷⁷⁰ » notamment en ayant « favorisé personnellement le bon fonctionnement de l'administration du Kampuchéa démocratique au détriment de sa population » grâce à son statut de membre du Bureau 870³⁷⁷¹, et par sa contribution aux purges des cadres³⁷⁷².

La Chambre a en outre estimé que l'Appelant avait contribué au projet commun du fait qu'il avait « aussi activement donné des instructions 3773 », et « également encouragé et incité 3774 » à le mettre en œuvre au moyen des politiques du PCK, « usant de ses fonctions de hauts-dirigeants pour le légitimer 3775 ». L'Appelant « a activement diffusé la rhétorique du PCK appelant à traiter de façon discriminatoire les Vietnamiens présents au Cambodge 3776 » et a lui-même pris la parole à des événements sur la question d'évacuer tous les Vietnamiens du Cambodge 3777. Il a parlé publiquement de la nécessité d'« éliminer le régime de Lon Nol 3778 », tout en niant les crimes commis contre les anciens responsables de la République khmère 3779. Il a encouragé la réalisation des plans du Parti pour la construction et les récoltes, 3780 « quel qu'en soit le coût pour les travailleurs 3781 ». Il a ouvertement défendu la politique démographique du PCK 3782 et donné pour instruction aux ministères d'arranger des mariages 3783.

1045. La Chambre a également estimé que l'Appelant avait contribué au projet

```
<sup>3769</sup> E465, Jugement, par. 4257 à 4278 et 4306.
```

³⁷⁷⁰ **E465**, Jugement, par. 4278. Voir, en outre, **E465**, Jugement, par. 4275 à 4278.

³⁷⁷¹ **E465**, Jugement, par. 4276.

³⁷⁷² **E465**, Jugement, par. 4277.

³⁷⁷³ **E465**, Jugement, par. 4274. Voir, en outre, **E465**, Jugement, par. 4271 à 4274.

E465, Jugement, par. 4270. Voir, en outre, E465, Jugement, par. 4265 à 4270.

³⁷⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 4270. Voir, en outre, **E465**, Jugement, par. 4265 à 4270.

³⁷⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 4269.

³⁷⁷⁷ **E465**, Jugement, par. 4271.

³⁷⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 4272.

³⁷⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 4268.

³⁷⁸⁰ **E465**, Jugement, par. 4265 à 4268 et 4273.

³⁷⁸¹ **E465**, Jugement, par. 4273.

³⁷⁸² **E465**, Jugement, par. 4268.

³⁷⁸³ **E465**, Jugement, par. 4273.

commun pour l'« a[voir] aussi publiquement soutenu³⁷⁸⁴ » et qu'en qualité de haut dirigeant, il « l'a[vait] activement, énergiquement et publiquement, prôné, confirmé et défendu, aussi bien à l'intérieur du pays que sur la scène internationale³⁷⁸⁵ ». Tout cela, il l'a fait grâce, entre autres, à son statut de membre de plein droit du Comité central, sa présence aux Congrès du Parti, son rôle de Président du Présidium de l'État, sa présente et sa participation aux réunions du Comité permanent et son appartenance au Bureau 870³⁷⁸⁶. En sa qualité de haut dirigeant, il « a personnellement contribué à perpétuer la ligne du Parti en animant, lors de rassemblements de masse et de séminaires de rééducation³⁷⁸⁷, et il « a publiquement fait l'éloge des réussites du PCK ³⁷⁸⁸ » alors que dans ses contacts avec le monde extérieur, il « dissimulait les événements qui se produisaient à l'intérieur du KD et il niait la perpétration de crimes à grande échelle³⁷⁸⁹ ». L'Appelant n'a pas établi qu'aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu à ces conclusions³⁷⁹⁰. Son argument manifestement erroné voulant que la Chambre n'ait pu « déterminer une action spécifique [...] caractérisant sa contribution à des aspects criminels du projet commun » doit par conséquent être rejeté³⁷⁹¹.

1046. Contrairement aux affirmations de l'Appelant³⁷⁹², qui ont été rejetées par la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du premier procès du dossier nº 002³⁷⁹³, il suffit qu'il ait apporté une contribution significative à la réalisation du projet commun³⁷⁹⁴, qui à son tour a un effet direct ou indirect sur la commission des crimes³⁷⁹⁵. Une telle contribution ne doit pas nécessairement se traduire par la commission d'un

³⁷⁸⁴ **E465**, Jugement, par. 4261. Voir, en outre, **E465**, Jugement, par. 4257 à 4261.

³⁷⁸⁵ **E465**, Jugement, par. 4264. Voir, en outre, **E465**, Jugement, par. 4262 à 4264.

³⁷⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 4257 à 4261.

³⁷⁸⁷ **E465**, Jugement, par. 4262.

³⁷⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 4263.

³⁷⁸⁹ **E465**, Jugement, par. 4277.

Voir réponse aux moyens 227 à 231.

³⁷⁹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2008.

F54, Mémoire d'appel, par. 1604 à 1615, 1943 à 1945, 1960 à 1962, 2002, 2003 et 2008 à 2011 (l'Appelant soutient que les contributions apportées uniquement à la réalisation d'un projet commun soi-disant non criminel ne présentent pas le lien de causalité requis avec la commission des crimes), contestant E465, Jugement, par. 3710, 4255 et 4256.

³⁷⁹³ **F36**, Arrêt, par. 976 à 985.

D97/14/15 et D97/15/9 et D97/16/10 et D97/17/6, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 38; dossier n° 001 – E188 Jugement *Duch*, par. 508; E313, Jugement, par. 693; Arrêt *Tadić*, par. 229 iii); Arrêt *Brđanin*, par. 427; Arrêt *Popović*, par. 1378; Arrêt *Krajišnik*, par. 218; Arrêt *Simba*, par. 250; Arrêt *Sesay*, par. 611 et 1034.

F36, Arrêt, par. 983 et 984 (comme la Chambre de la Cour suprême l'a expliqué au par. 984, « il est possible de prendre en compte même des activités qui, à première vue, n'ont aucun rapport avec la commission des crimes, pour déterminer si les accusés ont apporté une contribution significative », car ils peuvent « favoriser et faciliter la commission des crimes, ne fût-ce qu'indirectement »).

crime spécifique ni être une condition indispensable pour la commission de crimes³⁷⁹⁶. Compte tenu de l'effet indirect d'une contribution significative au projet commun sur la commission de crimes, il n'y a aucune atteinte au principe de responsabilité individuelle³⁷⁹⁷, non plus qu'a été « romp[u] le lien³⁷⁹⁸ » entre un accusé et les crimes, à l'inverse de ce que prétend l'Appelant.

- 1047. En outre, le fait que l'objectif ultime du projet commun n'ait pas été criminel n'est aucunement pertinent³⁷⁹⁹, dès lors que la Chambre a démontré que le projet *impliquait* la commission de crimes³⁸⁰⁰. Si l'ambition de réaliser une révolution socialiste rapide au Cambodge à la faveur d'un « grand bond en avant » n'a pas pour objectif premier la commission de crimes³⁸⁰¹, la Chambre a retenu que sa réalisation était tributaire de la mise en œuvre de cinq politiques³⁸⁰². Ainsi la Chambre a-t-elle correctement relié les actes de l'Appelant à la commission des crimes après avoir pris en considération ses efforts à soutenir et prôner le projet commun³⁸⁰³ ainsi que sa contribution à la mise en œuvre du projet commun³⁸⁰⁴.
- De la même façon, l'argument de l'Appelant par lequel il conteste la conclusion de la Chambre voulant qu'une contribution puisse résulter d'une omission coupable³⁸⁰⁵ ne peut être retenu. L'Appelant ne relève aucune instance où la Chambre se serait fondée sur une omission pour parvenir à ses conclusions concernant l'entreprise criminelle commune, et donc, ne démontre pas en quoi l'erreur alléguée aurait eu une incidence sur le verdict³⁸⁰⁶. En tout état de cause, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur pour avoir conclu que la participation à une entreprise criminelle commune pouvait résulter d'une omission coupable³⁸⁰⁷. En fait, il est établi depuis la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale que le droit pénal international

³⁷⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 3710, notes de bas de page 12364 et 12365.

³⁷⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1604 à 1615 et 1942 à 1945.

³⁷⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1945.

³⁷⁹⁹ Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1942, 1960, 1962, 2002, 2010 et 2011.

E465, Jugement, par. 3928, 3987, 3998, 4012, 4022, 4061, 4067, 4256. Voir, en outre, la réponse aux moyens nos 189, 175, 176, 177 et 224.

³⁸⁰¹ **E465**, Jugement, par. 3743.

E465, Jugement, par. 3728. Voir également réponse au moyen 178.

³⁸⁰³ **E465**, Jugement, par. 4257 à 4264.

³⁸⁰⁴ **E465**, Jugement, par. 4265 à 4278.

³⁸⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1958 et 1959 contestant **E465**, Jugement, par. 3703.

Voir Critère d'examen en appel (Rejet sans examen, Erreurs de droit).

³⁸⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1958 et 1959.

reconnaît la responsabilité par omission³⁸⁰⁸. La jurisprudence des tribunaux ad hoc a par la suite confirmé que la participation d'un accusé à une entreprise criminelle commune pouvait engager sa responsabilité si, « par un acte ou une omission, il [a] contribué à la réalisation du but criminel commun³⁸⁰⁹ ».

Moyens d'appel 227, 228, 229, 230 et 231 : soutien et promotion du projet commun et politiques afférentes ; encouragement, incitation et légitimation du projet commun ; instructions quant à la mise en œuvre du projet commun et facilitation et contrôle de la mise en œuvre du projet commun³⁸¹⁰

1049. Les moyens 227 à 231 doivent être rejetés, l'Appelant n'ayant pas établi que la Chambre a commis des erreurs de fait pour avoir conclu que l'Appelant a commis les actes suivants : i) il a publiquement soutenu le projet commun tout au long de la période du KD (moyen nº 227); ii) en qualité de haut dirigeant, il a activement, énergiquement et publiquement, prôné, confirmé et défendu le projet commun, aussi bien à l'intérieur du pays que sur la scène internationale (moyen n° 228); iii) il a encouragé et incité à mettre en œuvre le projet commun au moyen des politiques du PCK usant de ses fonctions de haut dirigeant pour le légitimer, aussi bien à l'intérieur du pays que sur la scène internationale (moyen n° 229); iv) il a activement donné des instructions en vue de la mise en œuvre du projet commun au moyen de différentes politiques du PCK

³⁸⁰⁸

CG III, art. 13 (« Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention ») ; Commentaires à la Convention de Genève III, p. 626 (« Il semble que la notion d'homicide intentionnel s'étende aux conséquences de l'omission » ; Commentaires à la Convention de Genève IV, p. 597 (« Il semble que la notion d'homicide intentionnel doive couvrir les cas où la mort surviendrait par suite d'omission » ; en outre, l'objectif de fournir une liste des infractions graves était de donner un avertissement aux délinquants éventuels : « On a jugé également opportun de mettre en lumière - comme un avertissement donné aux délinquants éventuels - la liste des infractions dont les auteurs seraient recherchés dans tous les pays »); Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 11(2) (où la responsabilité par omission semble reconnue : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux »). 3809 Arrêt Kvočka, par. 95 et 187, note de bas de page 403, Arrêt Stanišić et Župljanin, par. 110.

³⁸¹⁰

Moyen nº 227: F54, Mémoire d'appel, Soutien allégué, par. 2012 à 2017, F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 76 (EN), p. 71 (FR) et p. 109 à 110 (KH); moyen nº 228 : F54, Mémoire d'appel, Promotion alléguée par. 2018 à 2020, F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 77 (EN), p. 71 (FR) et p. 110 (KH); moyen nº 229: F54, Mémoire d'appel, Encouragement, incitation, légitimation allégués, par. 2021 à 2024; voir également par. 1686 à 1690 et 2130 (visites de sites), F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 77 (EN), p. 72 (FR) et p. 110 (KH); moyen nº 230: F54, Mémoire d'appel, Instructions alléguées, par. 2025 à 2028; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 77 (EN), p. 72 (FR) et p. 110 à 111 (KH); moyen nº 231: F54, Mémoire d'appel, Facilitation et contrôle allégués, par. 2025 à 2028; F54.1.1, Mémoire d'appel, Annexe A, p. 77 (EN), p. 72 (FR) et p. 111 (KH). (Les termes « facilitation et contrôle de la mise en œuvre » sont utilisés dans l'intitulé de la section 18.2.1.5 de E465, Jugement).

(moyen 230); et v) il a personnellement facilité et contrôlé la mise en œuvre du projet commun au moyen de politiques du PCK (moyen 231).

- 1050. L'Appelant soutient que ces cinq erreurs auraient compris 16 soi-disant sous-erreurs que la Chambre aurait commises. Pour l'essentiel, l'Appelant ne présente aucun nouvel argument concernant ces erreurs et sous-erreurs alléguées, mais se contente de faire référence à d'autres grandes parties de son mémoire. Pour des raisons exposées en détail dans d'autres sections de la présente Réponse, la présence de ces erreurs alléguées n'est pas établie au regard des conclusions suivantes de la Chambre :
- (a) L'Appelant a soutenu le PCK et ses politiques à compter de 1967 à tout le moins et jusqu'à 1979³⁸¹¹ (moyen 227). Cet argument ne peut être retenu, car la Chambre a motivé en détail cette conclusion faisant fond sur d'abondants éléments de preuve et l'Appelant n'a pas à établi la présence d'une erreur de fait qui aurait été déraisonnable et aurait entraîné un déni de justice³⁸¹²;
- (b) L'Appelant a soutenu le projet commun, qui impliquait la commission de crimes même si les objectifs révolutionnaires du PCK n'étaient pas de nature criminelle³⁸¹³ (moyen 227). L'argument ne peut toutefois être retenu, car l'Appelant n'établit pas la présence d'une erreur quelconque s'agissant de la nature criminelle des différentes politiques afférentes au projet commun³⁸¹⁴.
- (c) L'Appelant a soutenu le projet commun en assistant et en participant à des réunions des instances dirigeantes ayant porté sur la ligne politique générale du PCK,

F54, Mémoire d'appel, par. 2012, renvoyant aux par. 1660 à 1664 (en qualité de membre du PCK), 1704 à 1753 (en qualité de membre du Comité central et du Comité permanent); E465, Jugement, par. 4257.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens n°s 198 (1970 à 1975), 180 (déplacements de population), 199 (réunions du Comité central tenues en 1974 à 1975), 204 (séances de formation), 182 (rôle eu égard aux coopératives), 222 (politique sur les mariages), 203 (« membre » du Comité central et du Comité permanent), 200 (lieux de travail et proximité avec les dirigeants), 190 (Centre du Parti), 191 (*Angkar*), 205 (Bureau 870), 206 (Comité du commerce), 196 et 197 (membre du PCK) et 202 (Président du Présidium de l'État).

F54, Mémoire d'appel, par. 2013, renvoyant au par. 4257 (selon l'Appelant, le fait qu'il ait continué d'occuper des postes au sein du PCK et du KD ne permettait pas de conclure à son soutien d'un projet commun impliquant la commission de crimes), par. 2015, note de bas de page 3886, renvoyant aux par. 1489 à 1522 (« politiques » relatives aux coopératives et aux sites de travail) (l'Appelant soutient que le fait qu'il ait donné son accord à l'objectif de produire trois tonnes de riz par hectare, qu'il ait publiquement défendu la Constitution du KD et qu'il ait été disposé à transformer la population entière en une société d'ouvriers-paysans ne pouvait établir son soutien à un aspect criminel du projet commun); E465, Jugement, par. 4257 à 4259.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 189, 175, 176, 177 et 224 (projet commun); 180 et 182 (coopératives et sites de travail) ; 184 (politique relative aux centres de sécurité), 188 (politique sur le bouddhisme), 187 (politique à l'encontre des anciens responsables de la République khmère).

l'identification et les purges des ennemis et les conditions sévissant dans les coopératives et les sites de travail, y compris l'aérodrome de Kampong Chhnang³⁸¹⁵ (moyen 227). Cet argument ne peut être retenu, car l'Appelant ne démontre aucune erreur dans l'évaluation des éléments de preuve accablants attestant de sa présence et de sa participation active aux réunions des instances dirigeantes du PCK au cours desquelles ont été adoptées des politiques et il a été décidé de purges³⁸¹⁶.

- (d) L'Appelant, en tant que membre du Comité central, a approuvé la délégation du « pouvoir de décider les exécutions » à différents échelons du PCK, a contribué à la publication, en 1978, d'un mémorandum appelant à traiter de façon discriminatoire les Vietnamiens et a participé au Cinquième Congrès du Parti au cours duquel Vorn Vet a été arrêté, puis envoyé à S-21³⁸¹⁷ (moyen 227). Cet argument ne peut être retenu, car l'Appelant ne démontre aucune erreur dans l'évaluation qu'a fait la Chambre des éléments de preuve attestant de son adhésion au Comité central, des décisions, instructions et mémorandums émanant du Comité central, et de sa participation au Cinquième Congrès du Parti³⁸¹⁸.
- (e) L'Appelant a été nommé président d'un congrès national extraordinaire tenu en avril 1975, comme il ressort de certains comptes rendus reprenant en détail les objectifs du PCK³⁸¹⁹ (moyen 228). Cet argument ne peut être retenu, car l'Appelant n'établit pas que la Chambre aurait erronément conclu, malgré les doutes concernant la véritable tenue ou non de ce congrès, que l'attribution par le régime de cet événement à l'Appelant dans les émissions de radio officielles et son acceptation de cette attribution légitimaient la ligne politique du PCK sur la scène internationale³⁸²⁰.

F54, Mémoire d'appel, par. 2014, renvoyant aux par. 1867 et 1868 (Chou Chet), 1816 à 1848 (coopératives et sites de travail), 1749 à 1753 (centralisme démocratique) et 1690 à 1803 (erreurs concernant les rôles de l'Appelant pendant la période du KD); E465, Jugement, par. 4258 et 4259.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 203 « membre » du Comité central et du Comité permanent), 194 (systèmes de communication et structures militaires), 198 (1970 à 1975), 182 (rôle au sein des coopératives), 201 (réunions tenues en 1974 et 1975), 196 et 197 (membre du PCK), 216, 217, 235 (connaissance des purges) et 211 (connaissance des coopératives et des sites de travail).

F54, Mémoire d'appel, par. 2016, notes de bas de page 3887, 3889, 3891 et 3892, renvoyant aux par. 1704 à 1753 (« membre » du Comité central et du Comité permanent), 828 à 835 (persécution pour motifs raciaux), 1851 à 1853 (absence de connaissance des crimes commis à S-21) et 1869 à 1871; E465, Jugement, par. 4260.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 203 (« membre » du Comité central et du Comité permanent), 184 (politique relative aux centres de sécurité), 216, 217 et 235 (connaissance des purges).

F54, Mémoire d'appel, par. 2018 (note de bas de page 3896), renvoyant aux par. 1690 à 1691; E465, Jugement, par. 4262 et 3735.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 201 (réunions tenues en 1974 et 1975) et 176 (teneur de la « révolution socialiste »).

- (f) L'Appelant a participé à des réunions tenues en mai 1975 à la Pagode d'argent, à Phnom Penh, dans le cadre desquelles ont été jetées les bases de la révolution socialiste par l'adoption de politiques relatives notamment à au déplacement de populations et à la création de coopératives et de sites de travail³⁸²¹ (moyen 228). Cet argument ne peut être retenu, car l'Appelant ne démontre aucune erreur dans l'évaluation qu'a faite la Chambre des éléments de preuve sur lesquels elle a fait fond pour conclure que l'atteinte de l'objectif non criminel d'une « révolution socialiste » impliquait la commission de crime s'inscrivant dans le projet commun³⁸²².
- (g) En sa qualité de Président du Présidium de l'État, l'Appelant a approuvé et encouragé l'objectif visant à édifier et défendre le pays, à la faveur d'un « grand bond en avant »³⁸²³ (moyen 228). L'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre a erronément attribué à l'Appelant un discours prononcé à l'Assemblée des représentants du Peuple du Kampuchéa entre le 11 et le 13 avril 1976 ne justifie pas l'intervention de la Chambre de la Cour suprême, car il n'a aucune incidence sur le verdict ou sur les constatations factuelles essentielles. La Chambre a estimé à juste titre que l'Appelant avait approuvé et encouragé la ligne politique du PCK, non seulement en tant que Président du Présidium de l'État prononçant ou approuvant des discours, mais également en tant que participant aux réunions du Comité central et du Comité permanent et aux Congrès du Parti, en tant que conférencier et participant à des séances de formation, et que l'erreur alléguée entraînerait un déni de justice [sic]³⁸²⁴.
- (h) Dans des discours qu'il a prononcés, l'Appelant a publiquement fait l'éloge des réussites du PCK et encouragé la population à soutenir le programme de l'*Angkar* pour la construction et la défense du KD³⁸²⁵ (moyen 228). Cet argument ne peut être

F54, Mémoire d'appel, par. 2019 (note de bas de page 3898), renvoyant aux par. 1754 à 1803 (Fonctions résiduelles, une section qui ne semble aucunement pertinente aux réunions tenues à la Pagode d'argent), 1490 à 1522 (« politiques » relatives aux coopératives et aux sites de travail); E465, Jugement, par. 4262.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 181, 183 et 180 (coopératives et politiques relatives aux sites de travail), 246 (élément matériel, pour avoir aidé et encouragé au crime de meurtre sous la forme de dol éventuel dans les coopératives et les sites de travail), 220 et 242 (bouddhistes), 221 (anciens responsables de la République khmère, connaissance) et 243 (anciens responsables de la République khmère, intention).

F54, Mémoire d'appel, par. 2020 (note de bas de page 3900), renvoyant aux par. 1408 à 1437, 1754 à 1803 et 1490 à 1522; **E465**, Jugement, par. 4262 et 3739).

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 202 (Président du Présidium de l'État), 203 (« membre » du Comité central et du Comité permanent) ; voir également 234 (coopératives et sites de travail, intention), 17 (charge de la preuve) et 176 (substance de la « révolution socialiste »).

F54, Mémoire d'appel, par. 2020 (note de bas de page 3901), renvoyant aux par. 1754 à 1803 (fonctions résiduelles); E465, Jugement, par. 4263, renvoyant aux par. 3742, 598 et 4271 à 4274.

- retenu, car l'Appelant n'établit pas que la Chambre a dénaturé et exagéré le contenu de ses discours sur les politiques criminelles du PCK³⁸²⁶.
- (i) L'Appelant a soutenu l'abolition du bouddhisme, ayant maintenu « de manière trompeuse » une attitude visant à donner une impression de normalité en public³⁸²⁷ (moyen 229). Cet argument ne peut être retenu, car la Chambre a fourni des motifs détaillés faisant fond sur un large ensemble d'éléments de preuve pour conclure raisonnablement que l'Appelant avait soutenu l'abolition du bouddhisme, même s'il l'a nié³⁸²⁸.
- (j) L'Appelant a nié publiquement et cherché à dissimuler les crimes du KD commis contre les anciens responsables de la République khmère³⁸²⁹ (moyen 229). Cet argument ne peut être retenu, car l'Appelant n'établit pas que la Chambre a interprété incorrectement les éléments de preuve attestant de l'existence de crimes contre les anciens responsables de la République khmère et de sa connaissance de ces crimes, ainsi que de son intention en ce qui les concerne³⁸³⁰.
- (k) L'Appelant a, dans ses discours, incité à la haine des Vietnamiens³⁸³¹ (moyen 229). Cet argument ne peut être retenu, car l'Appelant n'a pas apporté la preuve que la Chambre avait erronément conclu que l'Appelant incitait la population à haïr les Vietnamiens, appelait à les « traiter de façon discriminatoire », et s'était engagé et

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 202 (Président du Présidium de l'État), 204 (séances de formation), 182 (coopératives et politiques relatives aux sites de travail), 243 (anciens responsables de la République khmère, intention), 219 (Vietnamiens, connaissance), 234 (coopératives et sites de travail, intention), 216, 217 et 235 (centres de sécurité, intention), 185 (politique à l'égard des Vietnamiens), 166 (éléments de preuve relatifs au mariage). En outre, l'Appelant ne conteste pas la conclusion importante de la Chambre selon laquelle il « a personnellement contribué à perpétuer la ligne du Parti en animant, lors de rassemblements de masse et de séminaires de rééducation » organisés notamment dans l'objet de « susciter l'adhésion aux politiques du PCK » (E465, Jugement, par. 4262).

F54, Mémoire d'appel, par. 2023, renvoyant aux par. 1910 à 920, 2094; E465, Jugement, par. 4268 (l'Appelant a appelé la population à se départir en faveur de l'*Angkar* de tout sentiment à l'égard de leurs parents, encourageant que soient arrangés des mariages d'une manière incompatible avec les traditions bouddhistes afin d'accroître rapidement la population du KD, et il a soutenu l'abolition du bouddhisme), renvoyant aux par. 4240 à 4242, 4248.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 220 et 242 (bouddhistes, connaissance), 188 (politique à l'égard des bouddhistes), 109 (persécution des bouddhistes : élément matériel).

F54, Mémoire d'appel, par. 2023, renvoyant aux par. 1921 à 1927 et 2099 à 2113; E465, Jugement, par. 4268 (l'Appelant « a nié publiquement les crimes du régime commis contre les anciens responsables de la République khmère »), renvoyant aux par. 4252 et 4253.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 187 (politique relative aux anciens responsables de la République khmère), 106 (politique visant la persécution des anciens responsables de la République khmère), 221 (anciens responsables de la République khmère, connaissance), 243 et 221 (anciens responsables de la République khmère, intention).

F54, Mémoire d'appel, par. 2023, renvoyant à, par exemple, par. 1058 à 1097, 1551 à 1560, 1886 à 1909 et 2075 à 2090; **E465**, Jugement, par. 4269, renvoyant aux par. 3394, 3399, 3401, 3404, 3406 et 3408.

avait appelé à les détruire, ainsi que leurs agents, car leur « élimination était nécessaire pour « préserver pour toujours la nation et la race cambodgienne" 3832 ».

- 1051. Pour des raisons exposées en détail dans d'autres sections de la présente Réponse, l'Appelant ne démontre pas non plus l'existence d'autres erreurs qu'aurait commises la Chambre dans l'appréciation des éléments de preuve, en particulier s'agissant des points suivants :
- a) La compréhension qu'avait la Chambre de la politique relative aux coopératives et sites de travail et son interprétation des éléments de preuve s'y rapportant, notamment les visites de sites réalisées par l'Appelant et les déclarations postérieures au régime du KD³⁸³³ (moyen 229). Cet argument ne peut être retenu, car l'Appelant n'a pas démontré d'erreur concernant le projet commun et les politiques afférentes, en ce compris la politique relative aux coopératives et sites de travail, ou l'interprétation qu'a fait la Chambre des éléments de preuve s'y rapportant³⁸³⁴.
- b) Le fait pour la Chambre de s'être fondée sur les déclarations de Sihanouk³⁸³⁵ (moyen 229). Cet argument ne peut être retenu, car aucune erreur n'a été établie au regard de l'utilisation limitée par la Chambre des déclarations de Sihanouk pour corroborer certains éléments précis³⁸³⁶.
- c) L'évaluation par la Chambre des déclarations faites par l'Appelant pendant le KD au sujet de la famille, du plan visant à accroître la population et des mariages³⁸³⁷

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 185 (politique relative aux Vietnamiens), 219 (Vietnamiens, connaissance) et 240 (intention de commettre le crime de génocide contre les Vietnamiens).

F54, Mémoire d'appel, par. 2021 à 2022 (notes de bas de page 3905 et 3910), renvoyant aux par. 1399 à 1603, 2130 et 1816 à 1848. Voir également par. 1686 à 1689; E465, Jugement, par. 4265 et 4266 (l'Appelant a encouragé le travail collectif dans les champs, les usines, et les chantiers de construction « à un rythme jamais atteint auparavant » et il a continué de le faire jusqu'à la fin du régime, alors même qu'il était au courant « des conditions déplorables, des régimes de travail épuisants et de l'insuffisance des denrées alimentaires », de l'hygiène, et des soins de santé sur le terrain), renvoyant à la section 16, *Le projet commun*, notamment par. 3897, 3909, 3916 et 3919 à 3927 (section 16.4.1.2 *Criminalité de la politique*), 4214 à 4217 et 1508; E465, Jugement, par. 4267 (l'Appelant a effectué des déclarations poussant la population à « atteindre ou dépasser les objectifs du plan économique quadriennal de l'*Angkar* et à maintenir en toutes circonstances les objectifs visés par le parti », dont l'exportation du riz), renvoyant au par. 3742.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens n°s 189, 175, 176, 177 et 224 (projet commun); 181, 183 et 211 (politique relative aux coopératives et sites de travail); 200 (visites de sites); 27 et 217 (recours à des déclarations postérieures au KD).

³⁸³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2021, renvoyant aux par. 293 à 305; **E465**, Jugement, par. 3401, 3571, 3586, 4248, 4265, 4269 et 606.

Voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 210, 222 et 170 (régulation du mariage); 185 (Vietnamiens); 200 (conditions dans les coopératives et sur les sites de travail).

F54, Mémoire d'appel, par. 2022 et 2023, renvoyant aux par. 1098 à 398; E465, Jugement, par. 3522 à 3701 et 4062 à 4067.

- (moyen 229). Cet argument ne peut être retenu, car l'Appelant n'a pas établi d'erreur de la part de la Chambre dans l'utilisation et l'évaluation, dans le cadre de son appréciation globale des éléments de preuve, des déclarations que l'Appelant a faites pendant le KD portant sur ces sujets³⁸³⁸.
- d) S'agissant des instructions données par l'Appelant en vue de la mise en œuvre du projet commun³⁸³⁹ (moyen 230), le fait pour la Chambre de s'être fondée sur des éléments de preuve testimoniale qu'elle aurait obtenus hors cadre judiciaire³⁸⁴⁰, qui auraient eu une faible valeur probante³⁸⁴¹ ou auraient été déformés³⁸⁴², ou des éléments de preuve consistant exclusivement en dossiers FBIS et résumés SWB³⁸⁴³. Cet argument ne peut être retenu, car l'Appelant ne remet pas en cause la valeur probante des témoignages de Neou Sarun, Ek Hen, Em Oeun, Preap Chhon, Bit Na et Chea Deap et des dossiers FBIS et résumés SWB cités par la Chambre au soutien de sa constatation selon laquelle l'Appelant a donné des instructions en vue de la mise en œuvre du projet commun au moyen de politiques du PCK³⁸⁴⁴.
- e) Le fait que la conclusion de la Chambre statuant que l'Appelant avait favorisé le bon fonctionnement de l'administration du KD au détriment de sa population et de ses

Voir réponse aux moyens 166 (plan visant à accroître la population) ; 170 (menaces et coercition) ; 210 et 222 (connaissance des crimes).

Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, c'est à juste titre que la Chambre a constaté qu'à l'occasion de nombreux discours et déclarations, il avait donné des instructions aux cadres du PCK et à la population en vue de la mise en œuvre du projet commun au moyen des différentes politiques du PCK, notamment concernant la déportation et l'élimination des Vietnamiens (E465, Jugement, par. 4271), la traque des « ennemis », spécialement les anciens responsables de la République khmère, ceux qui étaient trop paresseux pour travailler et le peuple nouveau (par. 4272 à 4273), la nécessité d'atteindre les objectifs de production, quel qu'en soit le coût (par. 4273), et l'organisation de mariages au sein des ministères (par. 4273).

F54, Mémoire d'appel, par. 2025, renvoyant aux par. 1894 (Neou Sarem).

F54, Mémoire d'appel, par. 2025, renvoyant aux par. 1080 à 1082, 1898 à 1902 (fiabilité des documents diffusés par « le comité des patriotes du Kampuchéa Démocratique »), 2026, renvoyant aux par. 1075, 1759, 1892 à 1894 (Ek Hen), 2027 (note de bas de page 3932), renvoyant aux par. 1757 à 1758, 1864 (Em Oeun), 2027 (note de bas de page 3933), renvoyant aux par. 1534 à 1535 (Preap Chhon), 2028 (note de bas de page 3940), renvoyant aux par. 1233 à 1242, 1815, 1929, 1936, 2028 et 2117 (Chea Deap).

³⁸⁴² F54, Mémoire d'appel, par. 2027 (note de bas de page 3936), renvoyant aux par. 1794 à 1797 (Bit Na).

³⁸⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2028 (notes de bas de page 3937 à 3938), renvoyant aux par. 1898 à 1902.

Voir, par exemple, réponse aux moyens 219, 237 (crédibilité de Neou Sarem); 20, 23, 34, 159, 204, 204, 219 et 237 (crédibilité de Ek Hen); 22, 34, 184, 163, 204 et 217 (crédibilité de Em Oeun); 184, 27 et 243 (crédibilité de Preap Chhon); 206 (crédibilité de Beit Boeum *alias* Bit Na); 166, 25, 34, 173, 174, 210 et 166 (crédibilité de Chea Deap) (voir également F51/1, Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan d'admission de moyens de preuve supplémentaires (F21), 24 octobre 2019, par. 23 à 28); s'agissant les éléments de preuve liés aux dossiers FBIS et Résumés SWB/BBC, voir réponse aux moyens 159, 202, 230, 220, 221, 189, 175, 176, 177 et 224 (projet commun).

cadres³⁸⁴⁵ (moyen 231) aurait été prise sur le fondement d'une interprétation erronée : des fonctions de l'Appelant en lien avec le Bureau 870 et le Commerce³⁸⁴⁶ ; le rôle de l'Appelant dans l'exportation du riz malgré les pénuries alimentaires³⁸⁴⁷ ; la participation de l'Appelant à des réunions portant décisions de purges, dont celle de Kang Chap³⁸⁴⁸ ; et la connaissance qu'avait l'Appelant de la perpétration de crimes à grande échelle, malgré ses dénégations³⁸⁴⁹. Ces arguments ne peuvent être retenus, car l'Appelant n'établit pas que la Chambre a commis des erreurs pour avoir conclu qu'il avait favorisé et contrôlé la mise en œuvre du projet commun au détriment la population au moyen de politiques du PCK³⁸⁵⁰.

- 1052. L'Appelant n'établit pour aucune de ces 16 erreurs alléguées abordées ailleurs dans la présente Réponse que les constatations de la Chambre n'auraient pu être dégagées par un juge du fait raisonnable se livrant à une appréciation globale des éléments de preuve.
- 1053. Les trois nouvelles allégations d'erreurs factuelles formulées par l'Appelant dans les moyens 230 à 231 ne peuvent davantage être retenues.

Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, c'est à juste titre que la Chambre a conclu que l'Appelant s'est assuré que les fonctions de Doeun continuaient d'être remplies après l'élimination de celui-ci, et a veillé à ce que les coopératives livrent le riz récolté au Centre du Parti, aux fins d'exportation de la quantité maximale de riz (E465, Jugement, par. 4276, renvoyant aux par. 4225 et 619, Sections 10.1.7.3, 11.2.17.1, par. 1450 à 1451, 3908, 3912 à 3913 et 3926); que l'Appelant a personnellement inspecté les produits destinés à l'exportation et supervisé l'importation et l'exportation de marchandises (par. 4276, renvoyant aux par. 619 à 621, 3907, 3909 et 3914 et à la section 8.3.4.2); que l'Appelant a contribué à des enquêtes ayant abouti à des purges de cadres du PCK et a participé à des réunions au cours desquelles le sort des cadres a été décidé (par. 4277, renvoyant aux par. 4219, 4221 à 4230 et 4234); que l'Appelant a dissimulé et nié la perpétration de crimes commis à grande échelle au sein du KD (par. 4277 et 4253).

³⁸⁴⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2029 (notes de bas de page 3944 à 3946), renvoyant aux par. 1763 à 1798.

³⁸⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2029 (note de bas de page 3948), renvoyant aux par. 1506 à 1510, 1490 à 1522 et 1770 à 1798.

³⁸⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2030 (note de bas de page 3951), renvoyant aux par. 1851 à 1853 et 1857 à 1878.

F54, Mémoire d'appel, par. 2030 (note de bas de page 3955), renvoyant à l'ensemble du titre III (par. 1804 à 1937).

S'agissant des fonctions de l'Appelant en lien avec le Bureau 870 et le Commerce, voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 192, 205 et 190 (rôle au Bureau 870; voir également réponse aux moyens 221, 216 et 217); 206 et 217 (supervision du Commerce); s'agissant du rôle de l'Appelant dans l'exportation du riz, voir la réponse aux moyens nos 181, 182, 206, 211 et 234; s'agissant de la participation de l'Appelant à des réunions portant décisions de purges, voir, par exemple, la réponse aux moyens nos 203, 217, 215, 247, 235 et 192; s'agissant de la connaissance qu'avait l'Appelant de la perpétration de crimes à grande échelle, voir, par exemple, réponse aux moyens 208 (connaissance générale), 193 (revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire), 223 (connaissance de la commission de crimes), 195 (principe du secret), 218 à 221 (Chams, Vietnamiens, bouddhistes, anciens responsables de la République khmère), 217 (purges), 211 à 216 (coopératives et sites de travail, notamment Tram Kak, le barrage de Trapeang Thma, le barrage du 1er-Janvier, l'aérodrome de Kampong Chhnang, Phnom Kraol), 210 (mariages).

1054. En premier lieu, dans le moyen 230, l'Appelant prétend que la Chambre a erré en faisant référence à un discours qu'il a prononcé en avril 1978 reproduit par le comité des patriotes du Kampuchéa démocratique en France, alléguant que sa fiabilité avait été critiquée et que l'extrait cité ne faisait pas mention de quelconques déportation ou destruction de Vietnamiens³⁸⁵¹. Si la Chambre s'est quelque peu méprise sur la date à laquelle ce discours a été prononcé 3852 , les éléments de preuve établissent qu'il a dans les faits été prononcé par l'Appelant lors d'un rassemblement de masse tenu le 15 avril 1978 en célébration de la victoire du 17 avril 1975, et a été reproduit intégralement par deux sources (FBIS³⁸⁵³ et le comité des patriotes)³⁸⁵⁴, et en grande partie par le service SWB de la BBC³⁸⁵⁵, tandis que d'autres extraits ont également été utilisés ou résumés dans un télégramme français³⁸⁵⁶ et par Stephen Heder³⁸⁵⁷. Comme les sources reproduisant le discours reprennent la teneur du discours et de l'émission de radio, ces différentes sources se corroborent mutuellement et sont donc fiables; seules les traductions en français et en anglais diffèrent légèrement. La pertinence du discours est évidente : l'Appelant appelle explicitement à l'élimination de tous les Vietnamiens (et de leurs espions) du sol cambodgien³⁸⁵⁸. Cette position est reprise dans les résolutions

F54, Mémoire d'appel, par. 2025 (mentionnant E465, Jugement, par. 4271, renvoyant au par. 3400, qui à son tour cite E3/169 Discours du camarade Khieu Samphan au meeting de masse, 17 avril 1978, FR S 00004806-S 00004807).

E465, Jugement, par. 3399 et 3400 (la Chambre de première instance a, dans le Jugement, distingué à tort deux discours prononcés successivement par Khieu Samphan les 15 et 17 avril 1978, aux paragraphes 3399 et 3400, alors qu'il s'agit d'un seul discours prononcé par avance le 15 avril 1978, suivi de résolutions adoptées par les participants à la réunion, en ce compris l'Appelant, à l'occasion du troisième anniversaire du 17 avril 1975, d'où la confusion). Voir également E295/6/1.4 Annex 4 to OCP Final Brief, Khieu Samphan Chronology, 15 avril 1978, EN 00948530-00948531.

E3/1361 FBIS, Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally: Khieu Samphan Statement Resolution adopted, 17 avril 1978, EN 00168813-00168822 (rassemblement de masse tenu le 15 April 1978; émission de radio diffusée le 16 April 1978; document FBIS daté du 17 avril 1978).

E3/169 Discours du camarade Khieu Samphan au meeting de masse, 15 avril 1978, FR S 00004801-S 00004808.

E3/562 Résumés SWB/BBC, Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril, 15 avril 1978, FR 00280373-00280380 (discours prononcé par l'Appelant le 1978, mais rapport publié le18 avril 1978).

E3/2671 Télégramme international de la France, Chronique Cambodgienne 15 février - 1^{er} mai 1978, 19 juin 1978, FR 00389260-00389064.

³⁸⁵⁷ **E3/3169** Stephen Heder, *Pol Pot et Khieu Samphan*, FR 00722080-00722084.

E3/1361, Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally: Khieu Samphan Statement – Resolution adopted (dossier FBIS), 17 avril 1978, EN 00168815 (« Nous sommes tous déterminés à [...] nous efforcer de tout cœur à [...] exterminer complètement et à jamais de notre sol cambodgien les ennemis agresseurs en tous genres, en particulier les agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes » [traduction non officielle]), 00168819 (« défendre avec succès la race cambodgienne »). Voir également E3/169 Discours du camarade Khieu Samphan au meeting de masse, FR S 00004804 (« à éliminer radicalement et pour toujours du territoire du Kampuchéa, les ennemis agresseurs de tous bords, notamment l'ennemi vietnamien »), S 00004808; E3/562 Résumés SWB/BBC, Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril, 15 avril 1978, FR 00280375-00280376, FR 00280379-00280380.

qui suivent immédiatement son discours, affirmant sans ambiguïté la volonté de la direction du PCK de « chasser résolument du territoire cambodgien » les Vietnamiens et leurs agents et de les « détruire » afin de préserver « pour toujours [...] la race cambodgienne »³⁸⁵⁹. La Chambre de première instance a raisonnablement interprété ce document du PCK comme visant tous les Vietnamiens sans distinction³⁸⁶⁰.

- 1055. En deuxième lieu, dans le moyen 230, l'Appelant souligne que la Chambre n'a pas correctement indiqué la source permettant de fonder la constatation factuelle³⁸⁶¹ selon laquelle en 1977, l'Appelant « informait personnellement la population que le but de la révolution était d'"éliminer le régime de Lon Nol [...] d'éliminer les capitalistes, les féodaux [et] les intellectuels"³⁸⁶² ». Une recherche par mot clé dans l'arrêt indique rapidement que la source est la partie civile Preap Chhon, qui a été citée au paragraphe 3961 du Jugement comme étant la source de l'affirmation³⁸⁶³, ainsi que décrite par l'Appelant dans les lignes suivantes comme manquant de crédibilité³⁸⁶⁴.
- 1056. En troisième lieu, l'Appelant soutient à tort dans le moyen 231 que la Chambre a commis une erreur de par son utilisation incongrue de la notion d'« assentiment silencieux » aux mauvais traitements infligés aux civils 3865. L'Appelant renvoie erronément à une section de son Mémoire où il n'est pas du tout question des mauvais traitements infligés aux civils « dans les coopératives et sur les sites de travail », comme l'a précisé la Chambre, mais plutôt des purges internes, et plus particulièrement du traitement infligé aux ennemis dans les centres de sécurité 3866. Par ce nouvel argument singulier, l'Appelant invoque qu'il n'a pu donner son « assentiment silencieux » à ces mauvais traitements du fait de « sa position exceptionnelle [...] au

E465, Jugement, par. 3399, citant E3/1361, Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally: Resolution adopted (dossier FBIS), 17 avril 1978, EN 00168820 (défense nationale, résolutions n° 4, 5, 9, 10, 17); E3/562 Résumés SWB/BBC, Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril, 15 avril 1978, FR 00280379-00280380.

³⁸⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 3399 et 3400.

F54, Mémoire d'appel, par. 2026 (où il est souligné que dans E465, Jugement, par. 4272, la note de bas de page 13941 renvoie erronément au par. 4272 de façon circulaire).

³⁸⁶² **E465**, Jugement, par. 4272.

E465, Jugement, par. 3961 (Preap Chhon a déclaré dans sa déposition : « la teneur d'un discours prononcé en 1977 par Khieu Samphan au marché de Chbar Ampov devant un groupe de personnes évacuées de la zone Est : [i]l a dit que nous avons mené une révolution dans le but d'éliminer le régime de Lon Nol. Un autre point, c'était l'impératif d'éliminer les capitalistes, les féodaux, les intellectuels. Ils ne voulaient pas que ces gens existent »). Voir réponse au moyen 20.

³⁸⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2027.

³⁸⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2030.

F54, Mémoire d'appel, par. 2030 (renvoyant erronément aux par. 1849 et 1878) (non souligné dans l'original).

sein du PCK » et de sa présence régulière aux réunions du Comité permanent³⁸⁶⁷, dès lors qu'on ne peut prouver un assentiment par un silence³⁸⁶⁸. Toutefois, comme il a été précisé dans la réponse au moyen 182, la Chambre a souligné que l'Appelant a reconnu publiquement qu'il avait eu, à l'époque des faits, connaissance de l'arrestation et de l'emprisonnement de civils et des mauvais traitements qui leur étaient infligés à des civils, ce qui avait été confirmé par le témoin Meas Voeun³⁸⁶⁹. En outre, la Chambre a constaté que dans un système appliquant le principe du centralisme démocratique, chaque participant aux réunions du Comité central et du Comité permanent, en ce compris l'Appelant, avait le droit d'exprimer des idées et des opinions, qui étaient ensuite rassemblées par le secrétaire du Comité central ou du Comité permanent pour en faire une synthèse³⁸⁷⁰. Comme la Chambre le relève, Nuon Chea a expliqué à une audience que si les membres n'étaient toujours pas satisfaits à cette étape, il leur était possible d'objecter aux propositions de présenter des propositions, et la discussion se poursuivait alors jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint³⁸⁷¹. Comme l'a déclaré l'Appelant en ce qui concerne la décision du Comité permanent d'évacuer Phnom Penh, « si les voix avaient été unanimes pour s'opposer aux évacuations, elles auraient été impossibles³⁸⁷². A contrario, garder le silence lors de ces réunions du Comité central ou du Comité permanent au cours desquelles étaient débattues les politiques criminelles et prises les décisions, notamment au sujet des arrestations, revenait à les accepter et à les appuyer implicitement³⁸⁷³, contribuant ainsi de manière significative à la commission des crimes en résultant³⁸⁷⁴. S'agissant du mauvais traitement des civils

³⁸⁶⁷ **E465**, Jugement, par. 4277.

³⁸⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2030.

E465, Jugement, par. 4231 à 4235. Voir également par. 3885, 3896, 3900, 3908, 3913, 3920 à 3927, 3967, 4208, 4210 à 4218, 4253, 4265, 4272 et 4273. Voir également réponse aux moyens 182 et 211.

³⁸⁷⁰ **E465**, Jugement, par. 391, 392 et 397.

³⁸⁷¹ **E465**, Jugement, par. 392, citant **E1/23.1** Nuon Chea, T., 15 décembre 2011, p. 33 à 36.

E465, Jugement, par. 393, note de bas de page 1179, citant E3/4051 Transcription de l'interview de Khieu Samphan, non daté, FR 00822986.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 4223, citant **E3/18** Khieu Samphan, *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position*, FR 00595436-00595437 (« plus tard, même après l'arrestation d'un des membres du Comité Central, et plus tard encore d'un des membres du Bureau Permanent, la confiance en Pol Pot *ne semblait pas s'en ressentir*. Chacune de ces disparitions semblait perçue comme un cas unique et *probablement*, aux yeux de ceux qui étaient dans la confidence, *justifiée* ») (non souligné dans l'original), 4259 (par son appartenance au Comité central et sa participation aux Congrès du Parti, l'Appelant a donné son accord aux politiques et aux directives adoptées), 4286 (« [e]n défendant les méthodes de POL Pot comme étant justifiées par les circonstances, il a approuvé implicitement, mais nécessairement, l'arrestation, la détention, la torture et les exécutions extrajudiciaires arbitraires et secrètes des autres dirigeants du PCK »).

Les chambres du TPIY ont toujours considéré qu'un accusé peut participer à une entreprise criminelle commune par un comportement passif (Jugement *Milutinovié*, par. 103, citant Jugement *Kvočka*, par. 309)

dans les coopératives et sur les sites de travail, dont il avait pleinement connaissance³⁸⁷⁵, en gardant le silence au lieu d'exercer son autorité pour prévenir ou faire cesser la commission de crimes (comme il l'a fait sélectivement pour sauver des beaux-parents dans la nouvelle zone Nord³⁸⁷⁶), il a manifesté son assentiment.

Moyen d'appel 192 : 870³⁸⁷⁷

1057. Le moyen d'appel 192 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant qu'en sa qualité de membre du Bureau 870, il a contribué aux crimes reprochés en participant à la mise en œuvre des politiques du PCK, et qu'il a eu connaissance de l'arrestation et de l'exécution de Doeun.

1058. Ce moyen est inopérant car, contrairement à ce qu'il affirme³⁸⁷⁸, le principe du secret ne

et que le statut de dirigeant irremplaçable d'un accusé et son approbation tacite des mesures faisant avancer le plan commun militent en faveur de la conclusion que sa participation était significative, en particulier en l'absence de toute tentative d'entraver la bonne marche de l'entreprise criminelle commune (Jugement Milutinović, par. 105; Jugement Kvočka, par. 309 et 311. Voir également Jugement Prlić, par. 1487 et 1530). Cette position est pleinement soutenue par la jurisprudence d'après la Deuxième guerre mondiale qui a établi le principe selon lequel un accusé peut être tenu pénalement responsable s'il ne s'oppose pas à l'opération criminelle, de manière à contribuer à son succès. Voir, par exemple, Jugement Einsatzgruppen, p. 572 (où Fendler est condamné au motif qu'il savait que des exécutions avaient lieu et n'a rien fait à leur propos, bien qu'en tant que deuxième officier le plus gradé du Kommando, son point de vue aurait pu être entendu), 580 et 581 (où Rühl est acquitté parce qu'il n'a pris part à aucune « opération d'extermination et son rang inférieur ne le place pas automatiquement dans une position où son absence d'objection contribue de quelque manière que ce soit au succès de toute opération d'extermination ». Le tribunal a également estimé (p. 580) qu'« il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était en mesure de contrôler, d'empêcher ou de modifier la gravité [du programme de son Sonderkommando] » [traduction non officielle]); Jugement Pohl, p. 1002 à 1004 (« [i]l y a un élément de comportement positif implicite dans le mot "consentement" ». Le tribunal a ajouté que « dans le cas d'une personne qui avait le pouvoir ou l'autorité de commencer ou d'arrêter un acte criminel, la connaissance du fait associée au silence pouvait être interprétée comme un consentement » [traduction non officielle]).

Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 3885 (l'Appelant reconnaît la privation de liberté dans les coopératives), 3896 et 3897 (les « mauvais élément » parmi le peuple nouveau), 3900 (Pol Pot mentionne les pénuries alimentaires, les maladies, les problèmes de logement), 3908 et 3909 (nourriture insuffisante, maladie et mort due à la malnutrition), 3912 (rapports des secrétaires de zone sur la question des pénuries alimentaires), 3913 (l'Appelant était informé des moyens d'existence sur le terrain, notamment des pénuries alimentaires, des problèmes de santé et du manque de médicaments), 3916, 3920 à 3927, 4208, 4210 à 4218 et 4232 à 4234. Le contenu de ses discours sur les conditions de travail dans les coopératives et sur les sites de travail et la nécessité de repérer les ennemis du PCK parmi les travailleurs, en particulier parmi le peuple nouveau, le démontre également clairement. (Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 4253, 4265 (une main-d'œuvre ouvrière « travaillant jour et nuit, sans relâche »; reconnaissance des horaires de travail irréguliers; Sihanouk décrivant la connaissance qu'avait l'Appelant des conditions déplorables), 4272, 4273 et 3967). Voir réponse aux moyens 182 et 211.

Voir, par exemple, E465, Jugement, par. 4232 à 4234 (l'Appelant reconnaissant, dans une lettre ouverte, avoir eu connaissance, à l'époque des faits, de l'emprisonnement de civils et des mauvais traitements qui leur étaient infligés, notamment à Preah Vihear; intervention de Meas Voeun afin de libérer la belle-sœur de l'Appelant), 4216 et 4286.

Moyen d'appel 192 : **F54**, Mémoire d'appel, « 870 », par. 1763 à 1769 ; **F54.1.1**, Annexe A, p. 66 et 67 (EN), p. 61 et 62 (FR), p. 99 et 100 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1650 et 1651, 1859.

s'appliquait pas à l'Appelant qui avait connaissance et adhérait à la politique du PCK consistant à éliminer ceux qui étaient considérés comme des ennemis du régime³⁸⁷⁹ Le traitement réservé aux ennemis était entouré du plus grand secret pour les cadres subalternes, les gens ordinaires et les étrangers uniquement. De plus, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant³⁸⁸⁰, la Chambre de première instance a, à bon droit, considéré qu'il avait eu connaissance de l'arrestation et du décès des anciens cadres de haut rang pendant la période du KD grâce aux réunions auxquelles il a participé ou aux documents publiés par le KD auxquels il a eu accès³⁸⁸¹. Les affirmations auxquelles se livre à présent l'Appelant, à savoir qu'il n'a pas « été témoin » des arrestations mais qu'il a seulement « vu » qu'un certain nombre de membres des Comités central et permanent disparaissaient les uns après les autres au cours du KD³⁸⁸², sont fallacieuses. L'Appelant a clairement reconnu devant les co-juges d'instruction que, dans le contexte du KD, le terme « disparition » de ces cadres de haut rang équivalait au terme « arrestation » et que « tout le monde [à savoir, les autres membres des Comités central et permanent]³⁸⁸³, semblait approuver » ces arrestations à l'époque et considérait « probablement [qu'elles

Voir réponse au moyen 195 (principe du secret).

F54, Mémoire d'appel, par. 1858 et 1859. Voir également E465, Jugement, par. 4220 (Khieu Samphan « a [...] déclaré [...] qu'il n'avait jamais été au courant des arrestations avant 1979 »).

E465, Jugement, par. 4220 à 4224 (connaissance des arrestations et exécutions de cadres de haut rang en général), 4225 à 4230 (connaissance du sort réservé à plusieurs cadres de haut rang : Sua Vasi alias Doeun, Chan Chakrei, Suos Neou, Koy Thuon, Keo Meas, Hu Nim, Chou Chet alias Sy, Vorn Vet, Sao Phim, et Veung Chhaem), 4231 à 4235 (connaissance des purges menées à l'échelon inférieur, de l'emprisonnement et des mauvais traitements infligés aux civils), 3958 (« Malgré la politique du secret du Parti, l'élimination des ennemis était un phénomène largement connu dans les rangs du Parti »), 4253 (« Khieu Samphan a pris la parole et assisté à des séances d'étude et des rassemblements de masse au cours desquels l'adoption et la mise en œuvre de comportements criminels envers les ennemis du PCK ont été discutés et encouragés »), 4277, 4284 et 4285. C'est sans importance que les déclarations de l'Appelant portant sur les disparitions, arrestations et purges des ennemis aient été faites après janvier 1979 dès lors qu'il est manifeste qu'il avait cette connaissance à l'époque des faits.

F54, Mémoire d'appel, par. 1858, où il est renvoyé au document E465, Jugement, par. 4220.

E465, Jugement, par. 4220, note de bas de page 13769, où il est fait mention du document E3/210, Procèsverbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00156694-96 (« [J]'ai bien vu qu'un certain nombre de membres du Comité central disparaissaient les uns après les autres. Je ne suis pas en mesure de vous donner des noms car je n'étais pas proche de ces gens-là. En tout cas j'ignorais l'ampleur du phénomène. [...] [À] propos de la disparition des membres du Comité central et du Comité permanent, tout le monde semblait approuver. Pour ma part, j'ignorais l'ampleur. ») (non souligné dans l'original), 4221, note de bas de page 13770, où il est fait mention du document E3/203, Entretien de KHIEU Samphan avec Stephen HEDER, 4 août 1980, p. 26 à 28, ERN (Fr) 00434231-33 [où l'Appelant emploie le pronom personnel « nous » lorsqu'il évoque le combat mené contre les agents des Yuon, leurs destruction (« nous les avons détruits de manière générale ») et défaite (« nous avons combattu, nous avons voulu gagner »)]; 4222, note de bas de page 13774, où il est fait mention des documents E3/4023, Interview de KHIEU Samphan, document non daté, ERN (Fr) 00819267 (l'échelon supérieur « devait réfléchir et arrêter uniquement les cadres qui [avaient] commis des erreurs. »); E3/630, Interview accordée par KHIEU Samphan à la Voix de l'Amérique, 13 novembre 2007, ERN (Fr) 00751954-55 (KHIEU Samphan a dit que des « centaines » de « cadres importants » avaient été arrêtés, « non des milliers »).

étaient] justifiée[s] »3884.

1059. Ce moyen est également inopérant, car l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait en considérant qu'il savait précisément que Doeun avait été arrêté et ensuite exécuté³⁸⁸⁵. Premièrement, l'Appelant a reconnu que Doeun avait appartenu au Comité central³⁸⁸⁶, qu'il avait été ministre du Commerce et président du Bureau 870³⁸⁸⁷ et que, comme exposé *supra*, lorsque des cadres de haut rang du PCK « disparaissaient », cela voulait dire qu'ils avaient été « arrêtés ». Deuxièmement, étant resté l'un des rares, si ce n'est l'un des deux seuls membres encore en place au sein du Bureau 870³⁸⁸⁸, étant par ailleurs membre de plein droit du Comité central et chargé de superviser les questions liées au commerce et aux échanges du KD³⁸⁸⁹, l'Appelant a nécessairement remarqué la « disparition » de près de deux ans de Doeun³⁸⁹⁰, non seulement parce qu'il travaillait en très étroite collaboration avec lui³⁸⁹¹, mais aussi parce qu'il dînait régulièrement avec lui à K-3³⁸⁹². La Chambre a, à juste titre,

E465, Jugement, par. 4223, où est cité E3/18, Livre de Khieu S. intitulé: « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », p. 76 et 77, ERN (Fr) 00595435-36 (« même après l'arrestation d'un des membres du Comité Central, et plus tard encore d'un des membres du Bureau Permanent, la confiance en Pol Pot ne semblait pas s'en ressentir. Chacune de ces disparitions semblait perçue comme un cas unique et probablement, aux yeux de ceux qui étaient dans la confidence, justifiée »).

F54, Mémoire d'appel, par. 1862 et 1863. La Chambre de première instance s'est exprimée en ces termes : Khieu Samphân « savait que Doeun avait été arrêté et par la suite exécuté » et il « savait que Doeun avait fait l'objet d'une purge » (E465, Jugement, par. 4225), alors que l'Appelant a employé la formulation suivante « devait être au courant de l'arrestation et de l'exécution de Doeun » (F54.1.1, Annexe A, p. 66 et 67 (EN), p. 61 et 62 (FR). Comparer avec F54, Mémoire d'appel, par. 1862 (Khieu Samphân « savait que Doeun avait fait l'objet d'une purge »).

E3/27, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen (Khieu Samphan), 13 décembre 2007, ERN (Fr) 00156672-73; E3/203, Entretien de KHIEU Samphan avec Stephen HEDER, 4 août 1980, ERN (Fr) 00434235-36. Voir également E3/356, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen (Duch), 25 novembre 2008, ERN (Fr) 00242913-14; E3/9, Livre de P. Short intitulé: « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », ERN (Fr) 00639747-48; E465, Jugement, par. 355, note de bas de page 997.

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1764 à 1769, 1862 et 1863. Voir également **E465**, Jugement, par. 2292.

³⁸⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 364, 4225.

E465, Jugement, par. 4225 (l'Appelant a pris en charge les fonctions de supervision assumées par Doeun au sein du Comité du commerce à la fin du mois d'octobre 1976), 4276. L'Appelant a dû remarquer que dès la fin d'octobre 1976, le Comité du commerce avait commencé à lui faire rapport et non plus à Doeun : E465, Jugement, par. 618, note de bas de page 1951.

E465, Jugement, par. 364 (Le Bureau 870 a continué de fonctionner après l'arrestation de Doeun à la fin du mois de janvier ou en février 1977).

E465, Jugement, par. 4225, 610. Voir également E465, Jugement, par. 364 (où sont citées deux déclarations officielles de l'Appelant recueillies par les CETC et l'un de ses livres dans lesquels il déclare que Doeun s'absentait fréquemment pour des déplacements), 4225 (l'Appelant prétend avoir découvert après la chute du KD, en janvier 1979, que Doeun avait été arrêté en 1977, ce qui n'a pas de sens).

E465, Jugement, par. 4225, note de bas de page 13781 (où est citée So Socheat, la femme de l'Appelant : E1/206.1, T., 12 juin 2013 (So Socheat), p. 12 à 17, qui en substance a dit que l'Appelant avait maintes fois dîné avec Doeun à K-3 jusqu'à ce que soudainement il ne vienne plus. Elle avait alors décidé d'arrêter de préparer à manger pour Doeun). Voir également E3/16, Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », ERN (Fr) 00643886, note de bas de page 193.

constaté que l'Appelant avait personnellement veillé à ce que les responsabilités qui incombaient à Doeun dans le domaine du commerce fussent remplies après l'exécution de ce dernier³⁸⁹³. Troisièmement, la Chambre a souligné que Doeun et d'autres cadres de haut rang du PCK (parmi lesquels figuraient Chan Chakrei, Suos Neou, Koy Thuon, Chou Chet et Keos Meas) ont été mentionnés dans un exemplaire de la revue Étendard révolutionnaire paru en 1978, où ils étaient qualifiés de traîtres ayant des liens avec la CIA et les « Vietnamiens³⁸⁹⁴ ». Cela prouve que l'arrestation et l'exécution de Doeun étaient notoires dans les rangs du PCK; elles l'étaient encore davantage pour l'Appelant qui avait le privilège de participer aux réunions du Comité permanent et qui était très proche de Pol Pot et de Nuon Chea³⁸⁹⁵. L'Appelant n'a pas établi que la constatation de la Chambre relative à l'arrestation et à l'exécution de Doeun est pure conjecture ou qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu y parvenir.

Moyen d'appel 198 : de 1970 au 17 avril 1975³⁸⁹⁶

- 1060. Le moyen d'appel 198 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que, par ses fonctions et activités, il a joué un rôle important en permettant le ralliement de soutiens en faveur du mouvement révolutionnaire entre 1970 et avril 1975, renforçant par là-même la légitimité du PCK.
- 1061. Ce moyen d'appel est inopérant : l'Appelant ne démontre pas que l'appréciation des éléments de preuve à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance est entachée d'une quelconque erreur étant donné que, pour conclure que l'Appelant a contribué à légitimer le mouvement de résistance, lequel était dominé par le PCK, elle s'est appuyée sur le rôle qu'il a joué en rassurant le public sur les projets du PCK et les appels qu'il a lancés en faveur d'une lutte violente contre le régime de LON Nol³⁸⁹⁷.

³⁸⁹³ **E465,** Jugement, par. 4225.

E465, Jugement, par. 2292, note de bas de page 7755 (où il est fait mention de la revue Étendard révolutionnaire, E3/727, mai-juin 1978, p. 14, ERN (Fr) 00524460 : « Les personnes ciblées sont les agents de la CIA, les Vietnamiens et les agents du KGB. Depuis 1975, les forces qui se sont attaquées à nous n'étaient que des agents de la CIA et des Vietnamiens. Le méprisable Chakrei [...], le méprisable Chhouk [...], le méprisable Thuch, [...] le méprisable Deuan [...], le méprisable Pheum [...], le méprisable Sy [...], le méprisable Kaev Meah [...], le méprisable Chey [...]. Ce sont tous des agents de la CIA. La seule différence, c'est qu'il y avait des CIA qui étaient pro Américains et des CIA qui étaient pro Vietnamiens. »). Voir également E1/437.1, T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), p. 16 à 18. Khieu Samphan avait accès à la revue Étendard révolutionnaire : E465, Jugement, par. 4253.

³⁸⁹⁵ **E465,** Jugement, par. 4225; Voir également par. 4284.

Moyen d'appel 198: **F54**, Mémoire d'appel, *De 1970 au 17 Avril 1975*, par. 1665 à 1668; **F54.1.1**, Annexe A, p. 71 (EN), p. 63 (FR), p. 96 et 97 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 1668, où est cité **E465**, Jugement, par. 582.

- 1062. L'Appelant ne montre pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en considérant qu'il a joué un rôle au sein du FUNK/GRUNK tendant à rassurer le public quant aux projets du PCK³⁸⁹⁸. Il se contente d'affirmer que la Chambre a surestimé son rôle au sein du FUNK/GRUNK³⁸⁹⁹ et qu'elle a méconnu le contexte dans lequel a eu lieu sa nomination aux fonctions de vice-premier ministre du GRUNK, sans préciser en quoi réside l'erreur.
- 1063. L'Appelant affirme, sans fondement, que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur les discours qu'il a prononcés en qualité de vice-premier ministre pour conclure qu'il a contribué à légitimer le mouvement de résistance qui était dominé par le PCK³⁹⁰⁰. L'Appelant ne conteste pas avoir dénoncé les « sept traîtres » du Gouvernement de la République khmère, et réclamé aussi bien leur destitution que leur « anéantissement » ou leur « exécution » 3901. Il se borne toutefois à affirmer que la Chambre ne pouvait pas se fonder sur des discours prononcés en temps de guerre³⁹⁰². Le fait que ces discours aient été prononcés en période de conflit ne prive pas de son bien-fondé la constatation de la Chambre relative aux appels qu'il a lancés en faveur d'une lutte violente contre le régime de LON Nol et de l'exécution de ses dirigeants. Au titre des arguments restants, l'Appelant allègue que la Chambre n'a pas pris en compte les éléments de preuve relatifs à la nature de ses discours en général et au rôle qu'il a joué dans la communication du FUNK/GRUNK³⁹⁰³, sans toutefois montrer en quoi ceux-ci contrediraient d'une quelconque manière la constatation dégagée par la Chambre. En effet, le fait que Sihanouk ait également joué un rôle dans la communication du FUNK/GRUNK ne minore en rien les propres agissements de l'Appelant. De même, le fait que des témoins aient déclaré que certains des discours prononcés étaient des discours pacifiques ne change rien au fait que ceux qu'il a prononcés au sujet du régime de Lon Nol étaient violents.
- 1064. Enfin, l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a à tort considéré qu'il avait contribué à légitimer le mouvement dominé par le PCK entre 1970 et avril 1975³⁹⁰⁴, méconnaît tous les éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'est fondée, tels que sa participation à l'élaboration et à la diffusion des documents destinés

³⁸⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel 1666, où est cité **E465**, Jugement, par. 582.

³⁸⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1666.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1666.

³⁹⁰¹ **E465**, Jugement, par. 581, note de bas de page 1818.

³⁹⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1667.

³⁹⁰³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1667, notes de bas de page 3210 et 3211.

³⁹⁰⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1668.

à alimenter la propagande, les activités diplomatiques qu'il a menées et son rôle de liaison avec Norodom Sihanouk³⁹⁰⁵.

Moyen d'appel 199 : participation aux réunions du Comité central en juin 1974 et avril 1975³⁹⁰⁶

- 1065. Le moyen d'appel 199 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant qu'il a donné son accord à l'évacuation de la population le 17 avril 1975 et aux déplacements forcés de la population qui ont suivis.
- 1066. Ce moyen d'appel est inopérant, l'Appelant ne démontrant pas que la Chambre de première instance s'est livrée à une appréciation partiale ou déraisonnable des éléments de preuve en rapport avec les réunions tenues en juin 1974 et avril 1975 au sujet de l'évacuation de Phnom Penh³⁹⁰⁷.
- 1067. S'agissant de la réunion tenue en juin 1974, l'Appelant affirme à tort que le revirement opéré par la Chambre de première instance par rapport à la conclusion qu'elle avait tirée dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, quant à sa participation à la réunion, illustre sa partialité ³⁹⁰⁸. Force est toutefois de constater qu'il ne renverse pas la présomption d'impartialité attachée à la fonction judiciaire ³⁹⁰⁹. En fait, le raisonnement de la Chambre relatif à cette réunion ne traduit aucun parti pris de sa part : la Chambre a simplement rectifié la constatation précédemment dégagée compte tenu de l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002³⁹¹⁰. Contrairement à ce que prétend l'Appelant ³⁹¹¹, la Chambre de la Cour suprême n'a pas conclu à la partialité de la Chambre de première instance, mais plutôt qu'elle s'était à tort fondée sur le passage de la déclaration de Phy Phuon relative à la réunion d'avril 1975 pour conclure que l'Appelant avait approuvé le plan visant à évacuer Phnom Penh lors de la réunion qui s'est tenue en juin 1974³⁹¹². La Chambre de première instance a reconnu son erreur lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002³⁹¹³, examiné la déposition de Phy

³⁹⁰⁵ **E465,** Jugement, par. 582.

Moyen d'appel 199: F54, Mémoire d'appel, Participation aux réunions du Comité central en juin 1974 et avril 1975, par. 1669 à 1682; F54.1.1, Annexe A, p. 68 (EN), p. 63 (FR), p. 97 (KH).

³⁹⁰⁷ **F54.1.1**, Annexe A, p. 68 (EN), p. 63 (FR), p. 97 (KH).

³⁹⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1670.

Voir réponse au moyen d'appel 4 (allégations de parti-pris) ; **F36**, Arrêt, par. 112.

E465, Jugement, par. 589, note de bas de page 1839, où est cité **F36**, Arrêt, par. 1009, note de bas de page 2674.

³⁹¹¹ **F54** Mémoire d'appel, par. 1670.

³⁹¹² **F36**, Arrêt, par. 1009, note de bas de page 2675.

³⁹¹³ **E465**, Jugement, par. 588.

Phuon à la lumière de toutes les preuves produites devant elle³⁹¹⁴, avant de constater que l'Appelant a seulement participé à la réunion organisée en avril 1975 et non à celle tenue en juin 1974³⁹¹⁵.

- 1068. S'agissant de la réunion tenue en avril 1975, l'Appelant se borne à exprimer son désaccord avec l'analyse des éléments de preuve opérée par la Chambre de première instance, excipant à cet égard de trois griefs erronés, dont aucun ne fait apparaître la moindre erreur de la part de la Chambre.
- 1069. Premièrement, l'Appelant affirme sans fondement que la Chambre de première instance s'est livrée à une appréciation erronée de la crédibilité de Phy Phuon. L'Appelant réitère un argument déjà rejeté par la Chambre de la Cour suprême³⁹¹⁶, selon lequel duquel la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte les déclarations contredisant le témoignage de Phy Phuon et donc conclu à tort à la crédibilité de ce dernier. L'Appelant se borne à demander à la Chambre de la Cour suprême de substituer son appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance. Ce faisant, il méconnaît aussi bien la grande retenue dont fait preuve la Chambre de la Cour suprême à l'égard de l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve³⁹¹⁷, que la motivation détaillée produite par la Chambre de première instance à l'appui de ses constatations³⁹¹⁸. En effet, la Chambre de première instance a jugé cohérentes et claires les déclarations de Phy Phuon, selon lesquelles les dirigeants du PCK ont tenu une réunion en avril 1975, consacrée à l'évacuation de Phnom Penh, à laquelle l'Appelant a participé et à laquelle il a approuvé la décision d'évacuer la capitale³⁹¹⁹.
- 1070. Les arguments de l'Appelant, selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas examiné les dépositions de Saloth Ban et de Oeun Tan portant sur le temps passé par Phy Phuon à B-5³⁹²⁰, et le fait que ce dernier n'a pas pu entendre les conversations menées au cours de ces réunions³⁹²¹, ne permettent pas d'établir que la Chambre s'est livrée à une

³⁹¹⁴ **E465**, Jugement, par. 584 à 587.

³⁹¹⁵ **E465**, Jugement, par. 588.

³⁹¹⁶ **F36**, Arrêt, par. 1011.

³⁹¹⁷ **F36**, Arrêt, par. 89.

³⁹¹⁸ **E465**, Jugement, par. 583 à 588.

E465, Jugement, par. 586, 588. Voir également E1/97.1, T., 26 juillet 2012 (Rochoem Ton, alias Phy Phuon), 09.38.20-09.57.21, p. 13 à 19, 10.08.27-10.22.56, p. 22 à 27; E3/24 Procès-verbal d'audition du témoin Phy Phuon, ERN (Fr) 00503924-25; E1/98.1, T., 30 juillet 2012 (Phy Phuon), 13.38.20-13.40.32, p. 59, lignes 10 à 17, 15.20.20-15.24.06, p. 86 à 88.

³⁹²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1677.

³⁹²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1678.

appréciation déraisonnable de la crédibilité de Phy Phuon. En fait, une lecture attentive de la déposition de Phy Phuon montre qu'il n'existe pas de contradiction entre Saloth Ban et Phy Phuon quant au temps que ce dernier a passé à B-5³⁹²². L'Appelant ne tient pas compte du fait que les deux témoins ont précisé que Phy Phuon avait travaillé comme messager et qu'il avait été chargé de la nourriture à B-5³⁹²³. L'Appelant prétend que les gardes ne pouvaient pas entendre les conversations tenues lors des réunions, étant donné qu'ils se tenaient normalement à distance des dirigeants du PCK. Cette assertion ne tient pas compte de la déposition de Phy Phuon, dans laquelle il explique que ce qu'il sait de la teneur des conversations ne repose pas seulement sur le fait qu'il officiait comme garde à l'occasion des réunions, mais aussi sur le fait qu'il était chargé de servir les repas aux participants avaient dessinés au tableau au cours de la réunion tenue en avril 1975³⁹²⁵.

1071. Deuxièmement, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance s'est méprise en considérant que ses propres déclarations, ainsi que celles de Nuon Chea et de Ieng Sary, corroboraient les récits de Phy Phuon relatifs à la réunion tenue en avril 1975, à B-5. Il se garde toutefois d'avancer le moindre argument montrant que la conclusion est déraisonnable³⁹²⁶. L'Appelant se borne à exprimer un désaccord avec la constatation dégagée par la Chambre et donne à tort à entendre que celle-ci n'a pas motivé sa décision par laquelle elle a accepté le récit de Phy Phuon, alors même qu'il existait des éléments de preuve contredisant sa version des faits³⁹²⁷. Lus comme il convient, les motifs avancés par la Chambre montrent que cette dernière a reconnu que les déclarations relatives à la participation de l'Appelant à la réunion d'avril 1975 étaient quelque peu contradictoires³⁹²⁸, mais que cela ne l'a pas empêché d'admettre le témoignage de Phy Phuon parce qu'elle l'a trouvé fiable au vu des « descriptions précises et concordantes que le témoin PHY Phuon a[vait] faites [...] concernant la réunion d'avril 1975³⁹²⁹ » et qu'au surplus il était corroboré par de nombreux témoins. Ces témoins ont confirmé

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1678.

E1/68.1, T., 25 avril 2012 (Saloth Ban, alias So Hong), 11.29.12-11.30.40, p. 53, lignes 20 à 25, p.54, ligne 1; E1/97.1 T., 26 juillet 2012 (Rochoem Ton, alias Phy Phuon), 09.34.44-09.35.59, p. 12, lignes 5 à 15, 10.26.53-10.31.54, p. 29, lignes 10 à 19.

³⁹²⁴ **E1/97.1**, T., 26 juillet 2012 (Rochoem Ton, alias Phy Phuon), 09.34.44-09.35.59, p. 12, lignes 5 à 15.

³⁹²⁵ **E1/97.1** T., 26 juillet 2012 (Rochoem Ton, alias Phy Phuon), 09.34.44-09.35.59, p. 12, lignes 5 à 15.

³⁹²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1679.

³⁹²⁷ **F54,** Mémoire d'appel, par. 1679.

³⁹²⁸ **E465**, Jugement, par. 583.

³⁹²⁹ **E465**, Jugement, par. 588.

- i) qu'une réunion avait eu lieu en avril 1975³⁹³⁰; ii) que Pol Pot avait ouvert un bureau à B-5 afin de préparer la libération de Phnom Penh³⁹³¹; iii) que l'Appelant avait été à B-5 avec Pol Pot, Nuon Chea et les secrétaires de zone pour suivre les dernières offensives³⁹³²; et iv) qu'une réunion avait été organisée au début du mois d'avril 1975 au cours de laquelle il avait été question de l'évacuation de Phnom Penh³⁹³³.
- 1072. Troisièmement, l'Appelant affirme sans fondement que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les éléments de preuve à décharge montrant qu'il n'a pas pris part à la décision relative à l'évacuation de Phnom Penh³⁹³⁴. Les déclarations invoquées par l'Appelant n'étayent pas ses affirmations. Ainsi, l'Appelant affirme à tort qu'il n'était pas autorisé à voter comme membre du Parti³⁹³⁵, excipant à cet effet des Statuts du PCK de 1976 qui n'étaient pas en vigueur en 1975³⁹³⁶ car, comme la Chambre l'a constaté³⁹³⁷, ils ont été adoptés au Quatrième Congrès du Parti tenu en janvier 1976. Les Statuts du PCK de 1971 prévoyaient, quant à eux, qu'« [à part cela, ils [les membres candidats du Parti] ont les mêmes droits que les membres de plein droit³⁹³⁸ ». De même, l'Appelant invoque le témoignage de Saloth Ban pour affirmer qu'il n'avait rien à voir avec les affaires militaires, méconnaissant que Saloth Ban l'a vu participer à une réunion à B-5 où il a aidé à dresser la liste des munitions³⁹³⁹. Contrairement à ce que prétend l'Appelant³⁹⁴⁰, en décembre 1996, leng Sary n'a pas indiqué que l'Appelant n'avait pas pris part à la décision d'évacuer Phnom Penh³⁹⁴¹.

Moyen d'appel 204 : sessions d'éducation³⁹⁴²

1073. Le moyen d'appel 204 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en constatant qu'il a participé et enseigné à des sessions de formation politique principalement

³⁹³⁰ **E465**, Jugement, par. 585.

³⁹³¹ **E465**, Jugement, par. 585, note de bas de page 1831.

E465, Jugement, par. 585, note de bas de page 1832. Voir également E1/68.1, T., 25 avril 2012 (Saloth Ban, alias So Hong), 11.23.53-11.27.36, p. 52, lignes 6 à 18.

³⁹³³ **E465**, Jugement, par. 233, 585 (notes de bas de page 561, 1833).

³⁹³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1681 et 1682.

Voir réponse au moyen d'appel 203 (centralisme démocratique).

³⁹³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1681, note de bas de page 3239.

³⁹³⁷ **E465**, Jugement, par. 3738.

E3/8380, Statuts du PCK de 1971, art. 3.

³⁹³⁹ E1/68.1, T., 25 avril 2012 (Saloth Ban, alias So Hong), 11.23.53-11.27.36, p. 52, lignes 6 à 18.

³⁹⁴⁰ **F54.** Mémoire d'appel, par. 1682.

³⁹⁴¹ **E3/89**, Interview de Ieng Sary par Stephen Heder, 17 décembre 1996, ERN (Fr) 00332707-08.

Moyen d'appel 204 : **F54**, Mémoire d'appel, Sessions d'éducation, par. 1754 à 1762, 1928 à 1931 ; **F54.1.1**, Annexe A, p. 70 (EN), p. 65 (FR), p. 99 (KH).

axées sur l'identification des « ennemis » et des « traîtres ».

1074. Ce moyen d'appel est inopérant, car l'Appelant ne fait apparaître aucune erreur de fait ou de droit dont seraient entachées les constatations dégagées par la Chambre de première instance relatives i) à ses déclarations sur les ennemis et les traîtres ou ii) au rôle qu'il a joué au cours des sessions de formation politique et leur contenu.

La Chambre de première instance a correctement analysé et apprécié les déclarations de l'Appelant relatives aux ennemis et aux traîtres

- 1075. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance lui a, à tort, attribué des déclarations portant sur l'identification des ennemis et la découverte des « traîtres³⁹⁴³ » en s'appuyant sur deux témoins qui ne seraient ni fiables ni crédibles. Eu égard à la déférence que la Chambre de la Cour Suprême témoigne à la Chambre dans l'appréciation des preuves produites devant celle-ci³⁹⁴⁴, force est de constater que l'Appelant ne fait apparaître aucune erreur que la Chambre aurait commise dans son appréciation de la crédibilité et de la fiabilité de Em Oeun et de Ek Hen.
- 1076. S'agissant de la déposition de Em Oeun, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance a fait fi des contradictions entachant sa crédibilité³⁹⁴⁵. Comme énoncé dans la réponse au moyen d'appel 22, c'est à juste titre que la Chambre a jugé crédible la déposition de Em Oeun³⁹⁴⁶. Les contradictions invoquées par l'Appelant³⁹⁴⁷ sont secondaires par rapport à l'affirmation principale de Em Oeun selon laquelle l'Appelant a enseigné à Borei Keila et incité les participants à identifier et à repérer les traîtres et les ennemis³⁹⁴⁸. Contrairement à ce que prétend l'Appelant³⁹⁴⁹, la Chambre s'est livrée à une appréciation raisonnable de la crédibilité de la déposition de Em Oeun qui a livré un témoignage concordant et détaillé sur le lieu où s'était tenue la session de formation politique, à laquelle il avait assisté et les sujets évoqués par l'Appelant³⁹⁵⁰. Son

³⁹⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1755.

Voir Critère d'examen en appel (Erreurs de fait).

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1758.

Voir réponse au moyen d'appel 22.

Les contradictions évoquées portaient sur les circonstances du décès de la mère de Em Oeun (**E465**, Jugement, par. 1758) et l'exacte période à laquelle avaient eu lieu les sessions de formation politique (**F54**, Mémoire d'appel, par. 1757 et 1758).

³⁹⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1758.

³⁹⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1757.

E1/115.1, T., 27 août 2012 (Em Oeun), 10.10.27-10.31.32, p. 24 à 33, 11.17.54-11.23.59; E1/113.1, T., 23 août 2012 (Em Oeun), 14.22.16-15.09.51, p. 85 à 94, 15.35.14-15.42.12, p. 104 à 106.

témoignage est en outre corroboré par d'autres témoins³⁹⁵¹.

1077. S'agissant de la déposition de Ek Hen, l'Appelant affirme qu'elle a donné des versions contradictoires sur la date à laquelle ont eu lieu les réunions à Borei Keila et l'identité des orateurs ayant accusé les ennemis³⁹⁵². Comme indiqué en réponse au moyen d'appel 20, c'est à juste titre que la Chambre de première instance a jugé crédible la déposition de Ek Hen. Ek Hen n'a pas varié dans ses déclarations portant sur la nature des propos tenus par l'Appelant au cours des sessions de formation politique organisées à Borei Keila. S'agissant de la date, elle a déclaré que l'Appelant et Nuon Chea avaient dispensé deux formations séparément en 1976 et en 1978, l'une au cours de laquelle i) Nuon Chea a parlé des traîtres dans la zone Nord et de la trahison de Koy Thuon³⁹⁵³; l'autre au cours de laquelle ii) l'Appelant a parlé des quotas de production³⁹⁵⁴ et des espions vietnamiens et justifié l'arrestation de Pang « parce qu'il était un traître qui avait collaboré avec les "Yuon" 3955 ». En examinant sa déposition à l'aune des autres éléments de preuve produits devant elle, il était manifeste pour la Chambre que les formations dispensées par Nuon Chea et par l'Appelant ont eu lieu respectivement en 1976 et 1978, puisque Koy Thuon a été arrêté en 1976³⁹⁵⁶ et Pang en 1978³⁹⁵⁷. L'Appelant ne démontre pas que, compte tenu de la confusion entourant l'année au cours de laquelle le témoin avait assisté à la formation dispensée par l'Appelant, c'est à tort que la Chambre s'est fondée sur son témoignage³⁹⁵⁸.

La Chambre de première instance a correctement apprécié le rôle joué par l'Appelant au cours des sessions de formation politique et leur contenu

1078. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur sa participation aux sessions de formation politique pour conclure qu'il a

E465, Jugement, par. 3739, note de bas de page 12473 où est cité E1/73.1, T., 17 mai 2012 (Pean Khean), 10.14.56 -10.24.07, p. 23 à 26 ; E1/217.1, T., 3 juillet 2013 (Ek Hen), p. 40 à 49, 64, 80 à 84, 90 à 93, 95 à 104.

³⁹⁵² **F54** Mémoire d'appel, par. 1759.

E1/217.1, T., 3 juillet 2013 (Ek Hen), 11.37.15-11.43.30, p. 51 et 52; E3/474, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, ERN (Fr) 00205054.

E1/217.1 T., 3 juillet 2013 (Ek Hen), 11.16.49-11.23.39, p. 43, lignes 15 à 25, p. 44, lignes 1 à 18; E3/474, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, ERN (Fr) 00205054; E3/4635, Entretien de Ek Hen avec le DC-Cam, ERN (Fr) 00795296.

E1/217.1 T., 3 juillet 2013 (Ek Hen), 11.25.56-11.27.58, p. 46, lignes 16 à 19, 11.29.04-11.34.57, p. 48 et 49.

³⁹⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 4069.

³⁹⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 4139.

³⁹⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1759.

contribué à la réalisation du projet commun³⁹⁵⁹.

1079. Premièrement, l'Appelant soutient à tort que les propos qu'il a tenus lors de ces réunions ne portaient pas sur les politiques du PCK mais sur le projet économique général³⁹⁶⁰. L'approche morcelée de l'Appelant³⁹⁶¹ l'empêche de prendre en considération la totalité des preuves produites devant la Chambre de première instance. En effet, l'Appelant méconnaît la force de conviction de l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'est appuyée pour conclure que son enseignement portait sur l'identification des « ennemis » et la découverte des « traîtres 3962 ». Qu'il s'agisse de Em Oeun ou de Ek Hen, l'un comme l'autre a déclaré qu'il avait exhorté les participants à repérer les ennemis infiltrés en recourant à une méthode particulière et à ne pas suivre l'exemple des traîtres qui collaboraient avec les Vietnamiens³⁹⁶³. L'Appelant ne tient également pas compte de la déposition de Phy Phuon qui a rapporté que l'Appelant avait dispensé une session de formation politique à K-15 où il avait été question de la situation politique externe et interne et de l'« ennemi commun³⁹⁶⁴ ». En outre, l'Appelant dénature les éléments de preuve. Ainsi, il prétend que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur la déposition de Pean Khean, faisant valoir que ce dernier a déclaré que la session de formation politique s'était limitée à un discours présentant une politique de développement pour un « pays prospère³⁹⁶⁵ », alors qu'en fait il a aussi précisé que, dans leurs discours prononcés à Borei Keila, l'Appelant et d'autres dirigeants ont donné des directives pour repérer les ennemis infiltrés, en particulier les agents de la CIA et du KGB et les Vietnamiens, et, ainsi, défendre le pays contre une invasion vietnamienne ou le retour des impérialistes américains 3966.

1080. Deuxièmement, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance a mal apprécié le rôle qu'il a joué lors de ces réunions, soutenant qu'il ne parlait pas beaucoup³⁹⁶⁷. L'Appelant ne fait apparaître aucune erreur, mais il se borne à proposer

³⁹⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1760 à 1762.

³⁹⁶⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1760.

³⁹⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1760 à 1762.

³⁹⁶² **E465,** Jugement, par. 607, note de bas de page 1904.

Em Oeun: **E465**, Jugement, par. 3942 et 3943, 3967; <u>Ek Hen</u>: **E465**, Jugement, par. 3390, voir également par. 3216 (note de bas de page 10825).

E1/96.1, T., 25 juillet 2012 (Phy Phuon), 14.23.06-14.34.37, p. 79 à 81; E1/100.1, T. 1^{er} août 2012 (Phy Phuon), 15.26.38-15.37.04, p. 99 à 101. L'Appelant méconnaît également le témoignage de Bit Na dont il ressort que, de concert avec Pol Pot et Nuon Chea, il avait activement participé aux sessions de formation politique, apprenant aux participants à débusquer les ennemis internes [E1/502.1, T. 28 novembre 2016 (Beit Boeum, alias Bit Na), 10.08.29-10.46.18, p. 24 à 26, 27 et 28, 31].

³⁹⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1762, note de bas de page 3406.

³⁹⁶⁶ E1/73.1, T., 17 mai 2012 (Pean Khean), 10.07.48 à 10.24.07, p. 21 à 26.

³⁹⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1761.

une autre interprétation des dépositions sur lesquelles la Chambre s'est fondée³⁹⁶⁸. La Chambre a, à juste titre, constaté que l'Appelant avait enseigné mais aussi participé à des sessions de formation politique où d'autres dirigeants ont évoqué la présence d'ennemis à l'intérieur du pays qui avaient infiltré le Parti³⁹⁶⁹, taxant d'« ennemis » les Vietnamiens ou les « agents » vietnamiens³⁹⁷⁰, ainsi que les anciens soldats de la République khmère³⁹⁷¹, et parlé de la nécessité de « rechercher », « dépister » les soldats affiliés au gouvernement de LON Nol et d'en « faire le tri » ³⁹⁷². L'Appelant ne s'est pas dissocié des propos formulés par d'autres dirigeants du PCK.

Moyen d'appel 182 : erreurs sur le rôle de Khieu Samphan en lien avec les coopératives 3973

- 1081. Le moyen d'appel 182 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant qu'il a encouragé, soutenu et/ou entériné le projet visant à atteindre les objectifs économiques et idéologiques du PCK et qu'il avait connaissance des mauvais traitements infligés à la population et des crimes perpétrés, attestant par là-même qu'il était animé de l'intention criminelle requise au regard des crimes commis dans les coopératives et sur les sites de travail.
- 1082. Ce moyen d'appel est inopérant, car l'Appelant fait fi, dans son argumentation, de l'approche globale adoptée par la Chambre de première instance à l'égard des éléments de preuve et parce qu'il ne montre pas que celle-ci s'est livrée à une appréciation déraisonnable i) de ses discours et déclarations, ainsi que ii) de la contribution qu'il a apportée à la politique criminelle.
- 1083. S'agissant de ses discours et déclarations, l'Appelant procède à tort à une appréciation isolée de certains d'entre eux en vue de montrer qu'aucun n'est en soi suffisant pour prouver qu'il savait que des crimes étaient commis dans les coopératives³⁹⁷⁴. L'Appelant fait à tort grief à la Chambre de première instance d'avoir uniquement fondé sa conclusion relative à la connaissance qu'il avait eue des crimes commis dans les coopératives sur des déclarations postérieures au régime du KD³⁹⁷⁵. En fait, il omet

³⁹⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1761 et 1762.

³⁹⁶⁹ **E465**, Jugement, par. 4038.

³⁹⁷⁰ **E465**, Jugement, par. 3517.

³⁹⁷¹ **E465**, Jugement, par. 4038, note de bas de page 13373.

³⁹⁷² **E465**, Jugement, par. 4038, 4054.

Moyen d'appel 182 : F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur le rôle de Khieu Samphan en lien avec les coopératives, par. 1511 à 1517 ; F54.1.1, Annexe A, p. 63 (EN), p. 58 (FR), p. 89 et 90 (KH).

³⁹⁷⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1511 à 1513.

³⁹⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1511.

l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'est appuyée pour parvenir à cette conclusion³⁹⁷⁶.

- 1084. Contrairement à ce que prétend l'Appelant³⁹⁷⁷, nombre de ses discours montrent qu'il a encouragé, soutenu et/ou entériné la politique criminelle relative aux coopératives³⁹⁷⁸. À titre d'exemple, le 21 avril 1975, il a évoqué le peuple cambodgien qui a combattu « en accroissant la production », en assurant deux récoltes de riz par an, « travaillant jour et nuit, sans relâche, [...] et en faisant d'innombrables et remarquables sacrifices³⁹⁷⁹ ». Dans son discours d'avril 1978, il a annoncé que les objectifs de production agricole de trois tonnes par hectare à chaque récolte étaient atteints, que le Parti avait exporté du riz en plus grande quantité que l'année précédente et qu'il avait décidé d'accroître les objectifs de production et d'exporter encore davantage³⁹⁸⁰. Dans une allocution prononcée en janvier 1979, l'Appelant a souligné que la population « se bat[tait] avec énergie pour maximiser la production en vue de garder *en toutes circonstances* la maîtrise de l'approvisionnement alimentaire [*suivant les rations*] *fixée*[s] *par le Parti*³⁹⁸¹ ».
- 1085. S'agissant de sa contribution à la politique relative à la création et à l'exploitation de coopératives, l'Appelant excipe sans fondement d'une série d'erreurs de fait dont seraient entachées les constatations de la Chambre de première instance³⁹⁸². La plupart des arguments avancés par l'Appelant ne sont qu'un rappel d'arguments déjà formulés au titre des moyens 200, 201, 202 et 203 et qui sont examinés de manière détaillée dans d'autres parties de la Réponse.
- 1086. Premièrement, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance a, à tort, considéré qu'il avait été un dirigeant du KD³⁹⁸³. Il réitère ses arguments erronés selon lesquels ses fonctions de président du Présidium étaient purement protocolaires³⁹⁸⁴ et

Voir réponse au moyen d'appel 211 (connaissance des crimes commis dans les coopératives et sur les sites de travail).

³⁹⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1513.

E465, Jugement, par. 3916, note de bas de page 13067 (toutes les sources citées), voir également note de bas de page 13072.

E465, Jugement, par. 3916, note de bas de page 13067, où est cité E3/118, Message de victoire de KHIEU Samphan, diffusé sur Radio Phnom Penh (Dossier FBIS), 21 avril 1975, ERN (Fr) 00845855-56.

E465, Jugement, par. 3909, note de bas de page 13041, où est cité E3/169, Discours de KHIEU Samphan, 17 avril 1978, p. 7, ERN (Fr) S 00004804; E3/1361, Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally: Khieu Samphan Statement (Dossier FBIS), 16 avril 1978, p. H8 et H9, ERN (En) 00168820-21.

E465, Jugement, par. 3916, note de bas de page 13067, où est cité E3/296, Une déclaration du gouvernement qui demande de l'aide pour lutter contre l'agression de la République socialiste du Vietnam (Dossier FBIS), 1er janvier 1979, ERN (Fr) 00704182 (déclaration lue par l'Appelant) (non souligné dans l'original).

³⁹⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1514.

³⁹⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1514, où il critique **E465**, Jugement, par. 3884.

Voir réponse au moyen d'appel 202 (Président du Présidium d'État).

minimise l'importance de sa participation aux réunions du Comité permanent³⁹⁸⁵.

- 1087. Deuxièmement, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il avait connaissance du rapport concernant la visite effectuée par le Comité permanent dans la zone Nord-Ouest³⁹⁸⁶, dans lequel il était dit que le rôle des coopératives était d'absorber tout le peuple nouveau, en particulier les « méprisables » et les « mauvais éléments »³⁹⁸⁷. La Chambre a, à bon droit, dégagé cette constatation³⁹⁸⁸, non seulement en raison du rang élevé que l'Appelant occupait au sein du Parti, mais aussi parce qu'il a personnellement participé à l'élaboration des plans et politiques dont le rapport se faisait l'écho³⁹⁸⁹. Ainsi qu'il a été constaté par la Chambre, après avril 1975, Pol Pot, Nuon Chea, l'Appelant, Ieng Sary et Son Sen se réunissaient régulièrement en compagnie des secrétaires de zone et de secteur pour examiner certains plans et politiques en vue de développer le pays, en ce compris la création de coopératives³⁹⁹⁰. De plus, l'Appelant a assisté à de nombreuses réunions du Comité permanent, dont une qui s'est tenue en septembre 1975 et à laquelle il a été question de l'agriculture, de la sécheresse et de l'industrie³⁹⁹¹.
- 1088. Troisièmement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance s'est méprise en considérant qu'il était au courant des conditions de vie sur le terrain grâce aux rapports systématiques qui étaient transmis à la hiérarchie³⁹⁹², et il répète que la création des coopératives et des sites de travail visait principalement à améliorer les conditions de vie de la population³⁹⁹³. Or, cette affirmation est inexacte³⁹⁹⁴ et ne tient pas compte de tous les éléments de preuve qui étayent la constatation dégagée par la Chambre³⁹⁹⁵.
- 1089. Quatrièmement, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant³⁹⁹⁶ et comme exposé en détail dans la réponse au moyen d'appel 201³⁹⁹⁷, la Chambre de première instance a, à bon droit, considéré que l'Appelant avait contribué à la politique criminelle relative aux

Voir réponse au moyen d'appel 203 (participation aux réunions du Comité central).

F54, Mémoire d'appel, par. 1515, où il critique E465, Jugement, par. 3888.

³⁹⁸⁷ **E465**, Jugement, par. 3887.

Ainsi que la conclusion relative à sa connaissance du document d'orientation de septembre 1975 : **E465**, Jugement, par. 3891.

³⁹⁸⁹ **E465**, Jugement, par. 3888, 4224.

³⁹⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 3884 (notes de bas de page 12960, 12962 et 12963), 3885.

³⁹⁹¹ **E465**, Jugement, par. 3891, note de bas de page 12977.

F54, Mémoire d'appel, par. 1516, où il critique E465, Jugement, par. 3913. Voir réponse aux moyens d'appel 211 à 215.

³⁹⁹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1516.

Cet argument avancé à l'audience a été rejeté par la Chambre de première instance dans **E465**, Jugement, par. 3929.

Voir réponse au moyen d'appel 211 (connaissance que des crimes étaient commis).

³⁹⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1517.

Voir réponse au moyen d'appel 201 (participation aux congrès nationaux tenus en 1975).

coopératives, des émissions radiophoniques rapportant qu'il avait présenté la nouvelle Constitution à l'occasion d'un Congrès national tenu en décembre 1975³⁹⁹⁸, puis expliqué que toute la population travaillait collectivement dans les champs, et d'appeler cette dernière à « s'efforcer conjointement d'augmenter la production pour construire et protéger le pays³⁹⁹⁹ ».

Moyen d'appel 222 : erreurs sur la connaissance des crimes dans le cadre du mariage 4000

- 1090. Le moyen d'appel 222 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que, lors d'une réunion tenue à la pagode Ounalom, il a donné des instructions relatives au mariage conformément à la politique visant à accroître la population et qu'il a personnellement promu cette politique dans ses discours, attestant par là-même que la responsabilité de ces crimes pouvait lui être imputée à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune.
- 1091. Ce moyen d'appel est inopérant, l'Appelant ne démontrant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il i) « a parlé aux cadres de la nécessité d'être détaché de ses parents et avait demandé à tous les ministères d'arranger des mariages » entre les jeunes hommes et les jeunes femmes, afin que ces couples puissent faire des enfants et, ainsi, accroître « les forces pouvant défendre le pays » 4001; et ii) qu'il avait promu la politique consistant à accroître rapidement la population du KD⁴⁰⁰².
- 1092. S'agissant des instructions relatives au mariage données à la réunion qui s'est tenue à la pagode Ounalom à la fin de l'année 1975, l'Appelant ne démontre pas qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder⁴⁰⁰³ sur la déposition de Chea Deap, qu'elle a jugée « tout du long crédible et concordant⁴⁰⁰⁴ ». Il se contente de

³⁹⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 3897, notes de bas de page 12991et 12992.

E465, Jugement, par. 3897, note de bas de page 12991, où sont cités: E3/273, Reportage de Phnom Penh sur le troisième congrès national: Compte rendu de Khieu Samphan (Dossier FBIS), 6 janvier 1976, ERN (Fr) 00725795-00725803 [spécialement ERN (Fr) 0725800: « Tout le monde travaille dans les champs car nos ouvriers appliquent le système de travail collectif »]; E3/1356, Tenue du Congrès national; adoption de la nouvelle constitution (Dossier FBIS), 15 décembre 1975, ERN (Fr) 00700104-05.

Moyen d'appel 222 : F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur la connaissance des crimes dans le cadre du mariage, par. 1928 à 1931 ; F54.1.1, Annexe A, p. 75 (EN), p. 70 (FR), p. 107 (KH).

E465, Jugement, par. 4247, note de bas de page 13860, où il est renvoyé au paragraphe 3569.

E465, Jugement, par. 4248, notes de bas de page 13863 et 13864, où il est renvoyé aux paragraphes 3551, 3586.

⁴⁰⁰³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1929.

⁴⁰⁰⁴ **E465**, Jugement, par. 3569.

- renvoyer au moyen d'appel 166 de son mémoire d'appel 4005 et reprend à son compte d'anciens arguments que la Chambre a déjà rejetés 4006.
- 1093. Contrairement à ce que prétend l'Appelant⁴⁰⁰⁷, la déposition de Chea Deap n'est pas la seule preuve crédible disponible, attestant sa participation à la politique des mariages forcés. L'Appelant nie avoir tenu un discours à la mi-avril 1978, dans lequel il a repris les propos tenus à la pagode Ounalom et encouragé la population à être « résolu[e] [...] à faire passer les intérêts de la nation, des classes, du peuple et de la révolution avant les intérêts personnels et familiaux⁴⁰⁰⁸ ».
- 1094. L'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance s'est méprise en constatant qu'il a promu la politique d'accroissement de la population. L'Appelant n'étaye pas son grief et ne démontre pas que la Chambre a dénaturé son discours d'avril 1978 au cours duquel il a déclaré que les membres du Parti devaient avoir pour objectif de s'efforcer de « [b]ien [...] mettre en œuvre le plan visant à accroître au maximum la population, afin de faire passer la population à 15-20 millions d'habitants dans les 10-15 prochaines années 4009 ».
- 1095. Le moyen d'appel est également inopérant, car l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance, ayant déjà recueilli des dépositions sur la réglementation du mariage à l'occasion du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, son appréciation de la preuve est entachée de parti-pris. Contrairement à ce que prétend l'Appelant⁴⁰¹⁰, lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre ne s'est jamais prononcée sur la responsabilité pénale de l'Appelant pour des faits de mariages forcés. De plus, l'Appelant n'est pas parvenu à renverser la solide présomption d'impartialité dont bénéficient les juges. La Chambre s'est fixée la ligne de conduite qui convenait en énonçant que « [1]es conclusions relatives à la responsabilité pénale des Accusés, ainsi que l'analyse des faits exposés dans le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 ne sauraient être importées pour servir de base au présent jugement⁴⁰¹¹ », ajoutant que « bien qu'il existe des éléments de preuve documentaires ou

F54, Mémoire d'appel, par. 1929, où il est renvoyé aux paragraphes 1233 à 1242. Voir réponse au moyen d'appel 166 (Chea Deap).

⁴⁰⁰⁶ **E465**, Jugement, par. 3569, note de bas de page 11979.

⁴⁰⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1929.

E465, Jugement, par. 3570, où est cité E3/202, Texte de l'Allocution de KHIEU Samphan à l'occasion du troisième anniversaire du glorieux 17 avril et de la création du Kampuchéa démocratique, document non daté, p. 5, ERN (Fr) 00612435.

⁴⁰⁰⁹ **E465**, Jugement, par. 3551, note de bas de page 11931.

⁴⁰¹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1928.

⁴⁰¹¹ **E465**, Jugement, par. 36.

tirés des dépositions orales qui soient en partie communs aux deux procès, la Chambre est tenue de procéder à une analyse de la totalité des éléments de preuve dont elle est désormais saisie⁴⁰¹² ».

3. INTENTION

- 1096. Conformément à l'élément moral requis pour que soit constituée l'entreprise criminelle commune de forme élémentaire 4013, la Chambre de première instance a, à bon droit, constaté que l'Appelant avait partagé, avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, aussi bien l'intention de commettre les crimes, qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun, que celle de participer au projet commun impliquant leur perpétration 4014. Les 31 moyens d'appel de l'Appelant 4015 relatifs à l'intention qui l'animait sont inopérants dans la mesure où ils reposent sur une approche fragmentaire inappropriée, aussi bien à l'égard des éléments de preuve que du Jugement, ainsi que sur une interprétation erronée du droit applicable.
- 1097. Les arguments avancés par l'Appelant s'écartent notamment d'une jurisprudence bien établie selon laquelle il n'est pas nécessaire que l'Appelant ait été animé de l'intention que soient commis des crimes ou des actes précis⁴⁰¹⁶, pas plus que la connaissance de chaque crime ne constitue un élément matériel distinct qui viendrait s'ajouter à l'intention criminelle requise⁴⁰¹⁷. La Chambre de première instance a, à bon droit, *déduit* l'intention de l'Appelant, entre autres, du fait qu'il savait que des crimes étaient perpétrés et de sa participation continu au plan commun⁴⁰¹⁸. Pour tirer cette conclusion, la Chambre n'était

E465, Jugement, par. 36, note de bas de page 83. Voir réponse au moyen d'appel 4.

F36, Arrêt, par. 1053 et 1054; D97/15/9, Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 37, 39; Dossier n° 001, E188, Jugement *Duch*, par. 509; E313, Jugement dans le premier procès, par. 690, 694; Arrêt *Tadić*, par. 196, 220, 228; Arrêt *Brđanin*, par. 365; Arrêt *Sainović et consorts*, par. 1470; Arrêt *Popović et consorts*, par. 1369; Arrêt *Munyakazi*, par. 160; Arrêt *Sesay et consorts*, par. 474 et 475. Voir également Arrêt *Prlić et consorts*, par. 1771 et 1772, 2372, 2422.

E465, Jugement, par. 4279 à 4305.

Moyen d'appels 193, 195 à 197, 208, 210 à 221, 223, 225, 232 à 243.

Arrêt *Prlić et consorts*, par. 2074 (note de bas de page 7106) ; Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 917 ; Arrêt *Sesay et consorts*, par. 906.

Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1491 ; Arrêt *Prlić et consorts*, par. 2074 (note de bas de page 7106) ; Arrêt *Sesay et consorts*, par. 823.

Voir, par exemple, Arrêt *Tolimir*, par. 474 (« Le simple fait de savoir que des crimes sont en train d'être commis conformément à un plan commun et de participer sciemment à ce plan de manière à faciliter la perpétration d'un crime ou de permettre à l'entreprise criminelle de fonctionner effectivement ou efficacement suffit à [démontrer qu'un individu partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de participer au projet commun] [traduction non officielle] »); Arrêt *Prlié et consorts*, par. 1800 (« La Chambre d'appel rappelle [...] que l'intention criminelle requise pour retenir la culpabilité d'un accusé à raison d'actes ou d'omissions commis du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire peut être déduite de sa connaissance du plan commun, ajoutée à une participation continue à ladite entreprise, dès lors qu'il s'agit de la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des éléments de preuve présentés] [traduction non officielle] »), 1802;

pas tenue de constater que l'Appelant a eu connaissance de faits criminels *précis*⁴⁰¹⁹. Le fait que pareille intention puisse être démontrée par l'aveuglement délibéré de l'accusé est aussi bien établi⁴⁰²⁰. Il n'est pas nécessaire que l'Appelant ait manifesté de l'enthousiasme pour les crimes ou qu'il en ait tiré une satisfaction personnelle, pas plus qu'il n'est nécessaire qu'il soit personnellement à leur origine⁴⁰²¹.

i. L'élément moral de l'entreprise criminelle commune

Moyen d'appel 225 : mens rea : l'intention de commettre un crime concerté au cœur du projet commun⁴⁰²²

- 1098. Le moyen d'appel 225 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur en exposant le droit relatif à l'élément moral constitutif de l'entreprise criminelle commune.
- 1099. Contrairement aux arguments répétitifs de l'Appelant⁴⁰²³, la Chambre de première instance a défini comme il convenait l'élément moral constitutif de l'entreprise criminelle commune qui a invariablement été appliqué devant les CETC⁴⁰²⁴. L'Appelant se contente

Arrêt *Popović*, par. 1652.

Arrêt *Prlić et consorts*, par. 1802 (« la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'accusé Stojić selon lequel l'on ne saurait déduire de la connaissance des crimes acquise d'une manière générale grâce à des rapports, après les faits, qu'il possédait l'intention criminelle requise de commettre les crimes en question. [...] La Chambre de première instance [a considéré] que l'accusé Stojić [...] avait eu connaissance des crimes [...] À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire qu'un participant à une entreprise criminelle commune ait connaissance de chaque crime précis qui est perpétré pour en être reconnu pénalement responsable. [traduction non officielle] »); Arrêt *Tolimir*, par. 474 (« un participant à une entreprise criminelle commune n'a pas à avoir connaissance de chaque crime commis pour en être reconnu pénalement responsable [traduction non officielle] »).

Voir, par exemple, Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 326 et 327 (« Funk a affirmé n'avoir eu connaissance d'aucun de ces dépôts [les effets personnels qui avaient appartenu aux personnes exterminées dans les camps de concentration]. Le Tribunal estime, néanmoins que, ou bien il avait connaissance de ce que la Reichsbank recevait, ou bien il fermait délibérément les yeux sur ce qui se passait. » (non souligné dans l'original). Dans ces conditions, le Tribunal a déclaré Funk coupable du chef de crime contre l'humanité notamment); Jugement Eichmann, par. 115, 244 (déclarant Eichmann coupable des chefs d'accusation de crimes contre le peuple juif (génocide) et de crimes contre l'humanité, au motif notamment qu'il avait sciemment ignoré les mises en garde relatives à la nature criminelle de la déportation de milliers de Juifs de Hongrie et enjoint à son assistant d'en faire de même); R c. Finta [1994] 1 S.C.R. 701, p. 706 (« Subsidiairement, l'exigence relative à la mens rea des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sera remplie s'il est établi que l'accusé a volontairement fermé les yeux sur les faits ou circonstances en raison desquels ses actes sont visés par les dispositions prévoyant ces infractions. »).

Arrêt *Popović et consorts*, note de bas de page 2971; Arrêt *Krnojelac*, par. 100.

Moyen d'appel 225: F54, Mémoire d'appel, La mens rea: l'intention de commettre un crime concerté au cœur du projet commun, par. 1963 à 1965; F54.1.1, Annexe A, p. 76 (EN), p. 70 et 71 (FR), p. 109 (KH).
 F54, Mémoire d'appel, par. 1963 à 1965. L'Appelant se borne à répéter un argument que la Chambre de la Cour suprême a déjà rejeté lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002: F36 Arrêt, par. 1053 (« Dans la mesure où KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance s'est méprise en disant que l'accusé devait avoir l'intention de participer au projet commun, et non celle de réaliser le projet commun et de perpétrer des crimes, la Chambre de la Cour suprême estime que cette assertion ne démontre pas qu'une erreur de droit a été commise. »).

E465, Jugement, par. 3712 (« il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de participer au projet

de relever que d'autres tribunaux ont employé d'autres libellés sans cependant montrer que ces différences de formulation correspondent à des différences de sens⁴⁰²⁵. Lorsqu'elle a analysé l'intention qui animait l'Appelant, la Chambre n'a pas « déduit de la simple participation au projet commun l'intention de commettre les crimes⁴⁰²⁶ » mais, au contraire, précisément recherché s'il avait été animé de l'intention requise s'agissant des crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun⁴⁰²⁷.

<u>Moyen d'appel 232 : rappel des erreurs sur l'intention d'adhérer à un projet criminel</u> $\underline{commun}^{4028}$

- 1100. Le moyen d'appel 232 devrait être rejeté, l'Appelant ne démontrant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il a été animé de l'intention d'apporter son soutien à une projet commun qui, par nature, était criminel.
- 1101. L'Appelant excipe de multiples erreurs relatives à son intention d'apporter son soutien au projet commun de l'entreprise criminelle commune. Ces allégations sont toutefois mal définies et infondées⁴⁰²⁹. Il ne précise pas s'il allègue des erreurs de droit ou de fait, il méconnaît les critères d'examen applicables en appel, et il ne montre aucunement comment les arguments avancés pourraient conduire à l'annulation (ou à la révision) du Jugement ou fait apparaître un déni de justice consécutif à une erreur de fait commise par la Chambre de première instance.

commun et que cette intention ait été partagée par les autres participants. Il doit également être établi que les participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention requise au regard des crimes sous-jacents »), affirmé dans **F36**, Arrêt, par. 1053. Voir également **E313**, Jugement dans le premier procès, par. 694.

F54, Mémoire d'appel, par. 1963 et 1964, note de bas de page 3814. Tous les arrêts cités par l'Appelant énoncent que l'accusé devait être animé de l'intention de commettre les crimes qui s'inscrivent dans le projet commun ainsi que de « l'intention de participer au projet commun tendant à la commision de ces crimes [traduction non officielle] » Voir, par exemple, Arrêt *Popović et consorts*, par. 1369. L'Appelant ne montre pas en quoi les analyses menées dans ces décisions diffèreraient de celle entreprise par la Chambre de première instance, pas plus qu'il n'explique comment elles étayent son affirmation erronée voulant que le droit exige que l'accusé ait eu l'intention de participer à « la réalisation de l'aspect criminel du but commun » (non souligné dans l'original) (F54, Mémoire d'appel, par. 1963).

⁴⁰²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1965.

E465, Jugement, par. 4279. Voir également par. 4282, 4287, 4289, 4293 à 4295, 4298, 4300, 4302, 4305. À l'issue de son analyse mesurée, la Chambre de première instance a considéré que l'Appelant n'était pas animée de l'intention criminelle requise pour retenir sa responsabilité pénale, à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune, pour le crime de génocide perpétré à l'encontre des Chams : voir par. 4290.

Moyen d'appel 232 : **F54**, Mémoire d'appel, Rappel des erreurs sur l'intention d'adhérer à un projet criminel commun, par. 2031 et 2032 ; **F54.1.1**, Annexe A, p. 78 (EN), p. 72 (FR), p. 111 (KH).

⁴⁰²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2031 et 2032.

1102. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant⁴⁰³⁰, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en définissant le projet commun⁴⁰³¹ ou en considérant que la réalisation du projet commun passait par l'exécution de politiques criminelles⁴⁰³². En outre, s'il est nécessaire d'établir que l'accusé a apporté une contribution significative au projet commun, il n'y a pas lieu de démontrer que cette contribution était en soi de nature criminelle⁴⁰³³. Partant, contrairement à ce que prétend l'Appelant⁴⁰³⁴, la Chambre n'était pas tenue d'établir son intention de participer à «l'aspect criminel» du projet commun⁴⁰³⁵, et c'est à bon droit qu'elle a considéré qu'il avait apporté une contribution significative au projet commun⁴⁰³⁶.

Moyen d'appel 233 : raisonnement erroné pour déduire l'intention criminelle 4037

- 1103. Le moyen d'appel 233 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que l'Appelant a été animé de l'intention requise de commettre les crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun.
- 1104. Pour contester le raisonnement de la Chambre de première instance relatif à son intention de commettre les crimes en participant à une entreprise criminelle commune, l'Appelant n'avance aucune argumentation sur le fond mais se contente de répéter des arguments fallacieux avancés ailleurs dans son mémoire⁴⁰³⁸ qui, de surcroît, ne sont étayés ni par des éléments de preuve ni par la jurisprudence qui fait autorité⁴⁰³⁹.
- 1105. Il est manifeste que le projet commun reposait « intrinsèquement » sur la mise en œuvre de cinq politiques qui, chacune, impliquait la commission de crimes⁴⁰⁴⁰. La répétition inlassable d'un argument erroné par lequel l'Appelant conteste cette conclusion n'a pas pour effet de priver cette dernière de sa justesse⁴⁰⁴¹. Si le droit est correctement

F54, Mémoire d'appel, par. 2031, où sont cités les paragraphes 1438 à 1603.

Voir réponse aux moyens d'appel 189, 175, 176, 177 et 224. Voir **E465**, Jugement, par. 3743, 4068.

⁴⁰³² Voir réponse aux moyens d'appel 178 à 180, 181 et 183, 182, 184 à 188.

Voir réponse au moyen d'appel 225.

F54, Mémoire d'appel, par. 2032, où sont cités les paragraphes 1593 à 1603, 2001 à 2030, 1963 à 1965.

⁴⁰³⁵ Voir réponse aux moyens d'appel 226 et 189, 175, 176, 177 et 224.

Voir Section VIII.C.2 Contribution significative.

Moyen d'appel 233 : F54, Mémoire d'appel, Raisonnement erroné pour déduire l'intention criminelle, par. 2033 à 2038 ; F54.1.1 Annexe A, p. 78 (EN), p. 72 et 73 (FR), p. 112 (KH).

F54, Mémoire d'appel, par. 2034, note de bas de page 3962, où sont cités les paragraphes 1981 à 2000.

⁴⁰³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2033, 2035 à 2038.

E465, Jugement, par. 4068. Voir réponse aux moyens d'appel 178, 189, 175, 176, 177 et 224 (projet commun).

F54, Mémoire d'appel, par. 2034, où sont cités les paragraphes 1981 à 2000.

appliqué⁴⁰⁴², il est tout aussi manifeste que « [p]our avoir conçu, mis en œuvre, contrôlé les cinq politiques, pour y avoir contribué⁴⁰⁴³ », l'Appelant partageait, avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, l'intention de réaliser le projet commun⁴⁰⁴⁴ et, surtout, avait l'intention que les crimes, que les cinq politiques intrinsèquement liées au projet commun impliquaient, soient commis, comme exposé plus en détail *infra* dans la réponse aux moyens de l'Appelant portant sur l'intention⁴⁰⁴⁵. L'Appelant a invariablement et de diverses manières montré qu'il avait été animé de l'intention de commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre du projet commun, que ce fût par son « ardeur » à mettre en œuvre les plans du PCK, sa « défen[se] [d]es méthodes de Pol Pot », ou le soutien « résolu » et « fervent » qu'il a apporté aux politiques discriminatoires du Parti⁴⁰⁴⁶.

ii. Connaissance révélatrice de l'intention de l'Appelant

Moyen d'appel 208 : variation du niveau de connaissance selon le moment 4047

- 1106. Le moyen d'appel 208 devrait être rejeté, l'Appelant ne démontrant pas qu'en considérant que le niveau de connaissance requis variait selon le moment auquel s'étaient produits les actes reprochés à l'Accusé, la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit qui invalide le Jugement.
- 1107. Le libellé employé par la Chambre de première instance n'est peut-être pas exempt de toute ambiguïté⁴⁰⁴⁸ mais, comme l'Appelant le reconnaît lui-même⁴⁰⁴⁹, il ressort manifestement du contexte et de la propre citation de la Chambre⁴⁰⁵⁰, que celle-ci considère simplement que les différents modes de participation sur la base desquels un

Voir réponse au moyen d'appel 225.

⁴⁰⁴³ **E465**, Jugement, par. 4073.

Voir réponse au moven d'appel 232.

Voir, en particulier, Section VIII.D.3. Intention (intention de commettre les crimes à l'encontre des groupes pris pour cible ; intention de commettre les crimes au cours des purges internes et dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution ; intention de commettre les crimes dans les coopératives et sur les sites de travail ; intention de commettre le crime de mariage forcé, en ce compris celui de viol).

E465, Jugement, par. 4281, 4286, 4298, 4300. Voir réponse aux moyens d'appel 193, 223.

Moyen d'appel 208: F54, Mémoire d'appel, La variation du niveau de connaissance selon le moment, par. 1804 à 1807; F54.1.1, Annexe A, p. 71 (EN), p. 66 (FR), p. 101 (KH).

E465, Jugement, par. 4204. À noter que la traduction en anglais de cette phrase dans F54, Mémoire d'appel, par. 1804, énonce à tort ce qui suit : « the requisite level of knowledge varies depending on whether the criminal offences with which the Accused is charged materialised before, concurrent with or after the commission of the crimes » [non souligné dans l'origina]).

F54, Mémoire d'appel, par. 1807 (« [i]l semblerait que la Chambre ait voulu dire que le niveau de connaissance requis variait selon le mode de responsabilité allégué »).

E465, Jugement, par. 4204, note de bas de page 13726, où il est renvoyé aux paragraphes 3715, 3717, 3719 et 3720, 3722, 3725.

- accusé peut être déclaré coupable appellent différents types de connaissance pour que l'élément moral soit constitué, et que pareille connaissance peut intervenir avant, pendant ou après la commission des crimes. Le propos de la Chambre n'est donc pas erroné.
- et appliqué⁴⁰⁵² l'élément moral constitutif de l'entreprise criminelle commune et celui requis pour constituer le mode de participation « aide et encouragement ». En effet, bien que l'Appelant paraphrase imparfaitement le Jugement, il semblerait qu'il admette que la Chambre a énoncé que le degré d'intention requis par l'entreprise criminelle commune élémentaire est l'intention directe, alors que le mode de participation « aide et encouragement » suppose que l'accusé ait agi en ayant conscience qu'un crime serait vraisemblablement commis et que, par ses actes, il allait en faciliter la commission par l'auteur principal⁴⁰⁵³. L'Appelant n'a pas démontré que cette définition avait eu le moindre effet sur le verdict final ou que la Chambre n'avait pas établi qu'il était animé de l'intention criminelle requise pour chacun des crimes dont il a été déclaré coupable.

Moyen d'appel 195 : principe du secret⁴⁰⁵⁴

- 1109. Le moyen d'appel 195 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant que le principe du secret n'avait trouvé à s'appliquer qu'occasionnellement à l'Appelant.
- 1110. Ce moyen d'appel devrait être rejeté, l'Appelant exprimant simplement son désaccord avec la Chambre de première instance quant aux incidences du principe du secret du PCK sur sa connaissance des crimes. L'Appelant se borne à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre sans même veiller à établir une erreur de la part de celle-ci. Or, cette façon de procéder, qui est erronée, a déjà été rejetée par la Chambre de la Cour suprême en appel du premier jugement rendu dans le cadre du dossier n° 002⁴⁰⁵⁵.
- 1111. De plus, l'Appelant sort de leur contexte les constatations de la Chambre de première instance. Comme ce fut déjà le cas lors du premier procès dans le cadre du dossier

E465, Jugement, par. 3712 (Entreprise criminelle commune), 3722 (Aide et encouragement) Voir réponse aux moyens d'appel 225 (Entreprise criminelle commune), 245 (Aide et encouragement).

Voir Section VIII.C.3. Intention, Section VIII.D.2. Élément moral (mens rea).

⁴⁰⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1805 et 1806, où est cité **E465**, Jugement, par. 3715, 3722.

Moyen d'appel 195: **F54**, Mémoire d'appel, *Principe du secret*, par. 1650 à 1651; **F54.1.1**, Annexe A, p. 67 et 68 (EN), p. 62 (FR), p. 95 et 96 (KH).

F36, Arrêt, par. 1071, où est rejeté l'argument de l'Appelant relatif au « principe du secret » soulevé dans F17, Mémoire d'appel de la Défense dans le premier procès, par. 145 à 149. Voir également F36, Arrêt, par. 90.

n° 002⁴⁰⁵⁶, l'Appelant passe sous silence les innombrables constatations détaillées qui figurent dans différentes parties du Jugement et qui sont pertinentes sur ce point⁴⁰⁵⁷. L'appréciation des incidences du principe du secret à laquelle se livre l'Appelant est donc largement incomplète. De surcroît, il ne montre pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu dégager les constatations relatives au principe du secret auxquelles est parvenue la Chambre, à l'issue d'une évaluation globale de tous les éléments de preuve disponibles⁴⁰⁵⁸.

- 1112. La Chambre de première instance a, à juste titre, considéré qu'entre 1975 et 1979, le plus grand secret entourait la structure opérationnelle, les objectifs et activités exacts du PCK afin de protéger le Parti de toute infiltration par des ennemis, tenir les gens ordinaires et les cadres de rang subalterne dans l'ignorance et faire en sorte qu'ils obéissent aux décisions de la hiérarchie sans poser de questions⁴⁰⁵⁹. La Chambre a encore à bon droit constaté que les dirigeants du PCK, en ce y compris l'Appelant, n'étaient pas soumis au principe du secret mais, au contraire, qu'ils s'en faisaient le chantre⁴⁰⁶⁰ et qu'ils participaient à des réunions du Comité permanent au cours desquelles il était débattu de ce qu'il fallait garder secret⁴⁰⁶¹. Ils ont également convenu de la nécessité de maintenir le secret absolu sur l'identification des ennemis du PCK et les modalités de leur arrestation et de leur exécution afin de favoriser la réalisation du projet commun⁴⁰⁶².
- 1113. Les témoignages invoqués par l'Appelant⁴⁰⁶³ n'étayent pas l'affimation selon laquelle la conclusion de la Chambre de première instance aux termes de laquelle le principe du secret ne s'appliquait pas à tous les membres du Parti, en particulier aux cadres les plus élevés, soit pure conjecture. Ces témoignages émanent de cadres du PCK qui occupaient un rang largement inférieur à celui de l'Appelant dans la hiérarchie du PCK et qui, de ce fait, étaient bien davantage soumis au principe du secret que l'Appelant lui-même.

⁴⁰⁵⁶ Voir **F36**, Arrêt, par. 1071.

E465, Jugement, par. 4202 à 4254 (relatifs à la connaissance de l'Appelant), 42 à 454, 3927, 3958, 3968, 3986, 4208, 4281.

⁴⁰⁵⁸ Voir par exemple **E465**, Jugement, par. 4202 et 4203.

E465, Jugement, par. 342, 362, 3793, 3927, 3938 et 3939, 3986, 4134.

⁴⁰⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 398, 4281, 4285.

E465, Jugement, par. 4129, 4134. Bien que ces paragraphes concernent principalement Nuon Chea, ils s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Appelant puisqu'il a assisté et participé à la plupart des réunions du Comité permanent.

E465, Jugement, par. 4281, 3937, 3938, 4134, 3986. Voir également E3/1733, Procès-verbal de « La réunion du comité permanent du 9 octobre 1975 », cité dans E465, Jugement, par. 3760, note de bas de page 12536; E3/229 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent portant sur les problèmes de défense du pays du 22 février 1976, ERN (Fr) 00334958-59, cité dans E465, Jugement, par. 4134, note de bas de page 13585.

F54, Mémoire d'appel, par. 1650, note de bas de page 3172, où sont mentionnés Duch, Sao Sarun, Saloth Ban, Ieng Phan et Chhouk Rin.

Ces témoins n'ont pas participé aux réunions des Comités central et permanent au cours desquelles des décisions cruciales ont été prises ; ils n'étaient pas dignes de confiance pour vivre et travailler dans l'entourage proche de Pol Pot et de Nuon Chea, à K-1 et K-3, tout au long du régime ; et ils n'appartenaient pas au Bureau 870, pas plus qu'ils n'y jouaient un rôle de premier plan. La Chambre s'est à bon droit fondée sur ces éléments et d'autres⁴⁰⁶⁴ pour conclure que le principe du secret ne s'appliquait pas à l'Appelant et que, jouissant de la confiance des autres hauts dirigeants du PCK, il était « constamment au courant de l'élaboration des plans, de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que les crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 seraient commis⁴⁰⁶⁵ ».

1114. De même, les extraits de témoignages choisis de manière sélective par l'Appelant ne démontrent pas qu'il n'avait qu'un accès limité aux informations les plus secrètes à K-1 et K-3⁴⁰⁶⁶. En fait, comme l'Appelant l'a admis, Pol Pot, Nuon Chea et lui-même : « il n'y avait rien qui était [fait] à part⁴⁰⁶⁷ ».

Moyens d'appel 196 et 197 : enfance, jeunesse et carrière 4068

1115. Les deux moyens d'appel devraient être rejetés, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait dans le cadre de ses conclusions relatives i) à sa thèse doctorale, ii) à sa relation personnelle avec des personnes qui allaient par la suite occuper des postes importants au sein du PCK, iii) au soutien apporté au projet commun qu'elle fait remonter à 1967 et iv) au fait que, dès 1969, il savait que des crimes seraient vraisemblablement commis.

E465, Jugement, par. 4208 (où il est relevé que l'Appelant avait le pouvoir de faire des déclarations sur des questions importantes, qu'il était au courant des déclarations faites par les autres membres du Centre du Parti, qu'il assistait et intervenait lors de sessions de formation et d'endoctrinement au cours desquelles la mise en œuvre des politiques criminelles était discutée, qu'il recevait les circulaires éditées par le PCK, qu'il supervisait le Comité du commerce et qu'il se déplaçait dans le pays), 3968, 4285, 589 à 624.

⁴⁰⁶⁵ **E465**, Jugement, par. 4208.

F54, Mémoire d'appel, par. 1651, note de bas de page 3175 : les passages des dépositions de Oeun Tan, Sa Vi et Norng Sophang reproduits montrent uniquement que des télégrammes étaient distribués à Pol Pot et à Nuon Chea, à K-1. Mais, voir E465, Jugement, par. 589 (« Durant son séjour à K-3, il [Khieu Samphan] a gardé l'habitude qu'il avait prise (depuis 1970) de rester en contact étroit avec POL Pot et NUON Chea, et se rendait fréquemment à K-1, où POL Pot continuait à résider »). Voir également E465, Jugement, par. 484, note de bas de page 1527 (où est cité Noem Sem déclarant que Pol Pot, Nuon Chea et l'Appelant prenaient leurs repas ensemble à K-3 ; Sa Vi indiquant que l'Appelant se rendait plus fréquemment au Bureau K-1 que les autres hauts dirigeants ; Saloth Ban confirmant que IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphan se réunissaient à K-1).

E3/3198, Transcription d'une interview de Khieu Samphan, ERN (Fr) 00826486 ; E3/3197R, DVD de l'enregistrement de l'interrogatoire de Khieu Samphan, à 00.38.48-00.42.42.

Moyen d'appel 196: F54, Mémoire d'appel, Enfance, jeunesse et carrière, par. 1652 à 1659, F54.1.1, Annexe A, p. 68 (EN), p. 63 (FR), p. 96 (KH); Moyen d'appel 197: F54, Mémoire d'appel, Membre du PCK, par. 1660 à 1664, F54.1.1, Annexe A, p. 68 (EN), p. 63 (FR), p. 96 (KH).

- 1116. Ces deux moyens d'appel sont inopérants, la Chambre de première instance n'a fondé aucune de ses conclusions relatives au soutien apporté par l'Appelant au projet commun, au rang élevé qu'il occupait au sein de la direction du PCK ou au fait qu'il savait eu que des crimes seraient vraisemblablement commis après le 17 avril 1975, sur les seules activités de l'Appelant ou la thèse rédigée avant 1970⁴⁰⁶⁹. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant⁴⁰⁷⁰, il importe peu que les constatations relatives à l'année au cours de laquelle il a eu connaissance de certaines politiques du PCK renferment, le cas échéant, des contradictions⁴⁰⁷¹.
- 1117. L'Appelant ne conteste pas avoir pris le maquis en 1967 et avoir adhéré au PCK en 1969⁴⁰⁷². Il n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en constatant que le contenu de sa thèse de doctorat faisait apparaître qu'il « était disposé à accueillir les politiques visant l'instauration du collectivisme, notamment par l'assujettissement de la population aux initiatives de production de l'État⁴⁰⁷³ ». L'Appelant se borne à exprimer son désaccord avec les constatations de la Chambre relatives à sa thèse et répète des arguments que la Chambre de la Cour suprême a déjà rejetés lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁰⁷⁴. Force est toutefois de constater que la Chambre de première instance a dégagé des constatations raisonnables sur sa thèse, pour laquelle elle a adopté une approche nuancée et à l'issue de laquelle elle a reconnu que, si elle n'avait pas servi de modèle pour les politiques du PCK ⁴⁰⁷⁵, il

⁴⁰⁶⁹ E465, Jugement, par. 4207 à 4208, 4257, 574 à 578, 582, 219 à 221, 226 et 227, 231 et 232 (relatifs aux politiques, au projet commun et à certains des crimes commis entre 1970 et 1975 sans cependant porter principalement sur la période antérieure à 1970), 211, 572 et 573 (où est exposé dans le détail la prise de maquis de l'Appelant en 1967, où il a rejoint Ta Mok, et son admission en tant que membre du PCK par Ta Mok en 1969, sans que ne soit tirée la moindre conclusion relative aux crimes perpétrés à l'époque du KD et le projet commun), 567 et 568, 3884, 4206 (où il est question de la thèse, en faisant observer cependant qu'il n'avait pas prôné l'abolition de l'argent ou de la propriété privée et qu'elle n'avait pas servi de modèle pour l'élaboration des politiques du PCK). L'Appelant a reproduit un argument présenté dans le document n° F17, Mémoire d'appel de la défense dans le premier procès, par. 237 à 246, dirigé contre le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 : E313, Jugement dans le premier procès, par. 965 (« en 1969 déjà, lorsque KHIEU Samphan a adhéré au PCK, il était bien informé du projet commun [...], et il a assisté et souscrit à son élaboration ultérieure [...] »). Reste cependant que, dans le Jugement rendu à l'issue du deuxième procès (E465), la Chambre de première instance n'a formulé aucune constatation ou conclusion telle que présentée par l'Appelant dans l'Annexe A (Doc. n° **F54.1.1**), p. 68.

⁴⁰⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1660.

E465, Jugement, par. 211, 220, 572 et 573, 4207, 4257. Voir également E465, Jugement, par. 212, 3934.

F54, Mémoire d'appel, par. 1661 à 1663, 2012 ; Voir également E465, Jugement, par. 486, 572 et 573, 4207, 4257.

⁴⁰⁷³ **E465**, Jugement, par. 4206.

Voir **F36**, Arrêt, par. 1002, note de bas de page 2624 (où est cité **F17**, Mémoire d'appel de la défense dans le premier procès, par. 246 à 248 relatifs au contenu de sa thèse), 1005. Voir également **F17**, Mémoire d'appel de la défense dans le premier procès, par. 247 et 248.

E465, Jugement, par. 568, 4206.

existait néanmoins un certain nombre de points de convergence avec les politiques qui ont finalement été promulguées par le PCK 4076.

1118. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en constatant qu'il a connu certains des futurs dirigeants du PCK lorsqu'il a fait ses études en France dans les années 1950 et/ou à son retour au Cambodge en 1959⁴⁰⁷⁷. L'Appelant réitère une fois de plus des arguments sur ce point, que la Chambre de la Cour suprême a déjà rejetés lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁰⁷⁸. La Chambre de première instance n'a pas non plus commis d'erreur en concluant sur la base de ces constatations que l'Appelant avait fait montre d'un « soutien au projet criminel commun⁴⁰⁷⁹ ». Elle a simplement précisé que « le soutien apporté par [l'Appelant] au PCK et à ses politiques remont[ait] au moins à 1967⁴⁰⁸⁰ » et évoqué les politiques qui avaient été planifiées, mises à l'essai et appliquées dans les régions « libérées » entre 1969 et avril 1975 et « mises en place pendant la période du KD en vue de réaliser le projet commun dont la mise en œuvre supposait la commission de crimes⁴⁰⁸¹ ». Elle n'a jamais conclu que l'Appelant avait apporté son soutien à un « projet criminel commun » quel qu'il soit, en se fondant uniquement sur ses relations avec les dirigeants du PCK nouées dans les années 1950 en France ou entre son retour au Cambodge et 1970. En tout état de cause, l'Appelant n'établit pas que la Chambre a commis une erreur en constatant qu'il avait fait la connaissance de Ieng Sary, Ieng Thirith, Son Sen, Ok Sakun et Hou Youn à Paris au « Cercle marxiste-léniniste » (1953-1959)⁴⁰⁸², au Parti communiste français (1955-1957)⁴⁰⁸³ ou à l'Union des

E465, Jugement, par. 567 et 568 (où sont exposées les propositions de réforme structurelle de l'Appelant telles que l'imposition d'un monopole de l'État sur le commerce extérieur, l'autosuffisance, un mouvement de reconversion des capitaux du secteur commercial vers l'agriculture et l'industrie, l'organisation de la force de travail des paysans en équipe d'entraide et en coopératives), 3884 (où la Chambre compare la position de l'Appelant en avril 1975 sur la nécessité de contraindre la population à intégrer les coopératives afin de construire le pays avec le contenu de sa thèse relatif aux équipes d'entraide et aux coopératives), 4206 (où est exposée la proposition de l'Appelant consistant à détourner les classes capitalistes de leurs activités « improductives » et à les « amener », par un ensemble de mesures très sévères, à participer à la production et à l'organisation de coopératives pour augmenter la production au Cambodge).

⁴⁰⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par.1652 à 1659, 1662.

Voir **F36**, Arrêt, par. 1002, 1005. Voir également **F17**, Mémoire d'appel de la Défense dans le premier procès, par. 237 à 245.

F54, Mémoire d'appel, par. 1658 (non souligné dans l'original).

E465, Jugement, par. 4257 (non souligné dans l'original).

⁴⁰⁸¹ **E465**, Jugement, par. 4207 à 4208.

E465, Jugement, par. 565 et 566, 573. Voir également E295/6/1.4, OCP Annex 4 to Case 002/01 Final Brief (la « chronologie des événements relatifs à Khieu Samphan, établie par les co-procureurs »), EN 00948464-66.

E465, Jugement, par. 565 où est cité le livre écrit par l'Appelant : E3/18, Livre de Khieu S. intitulé « L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position », ERN (Fr) 00595407 (où il reconnaît avoir adhéré au Parti communiste français, mais prétend ne pas avoir renouvelé sa carte de membre après 1957

Étudiants Khmers (l'« UEK »)⁴⁰⁸⁴, pas plus qu'il n'établit que la Chambre a commis une erreur en constatant que le journal *L'Observateur*, que, selon son allégation erronée, la Chambre aurait qualifié de « communiste⁴⁰⁸⁵ », était pour partie financé par des personnes alignées avec le mouvement communiste au Cambodge⁴⁰⁸⁶.

1119. Enfin, et en tout état de cause, les moyens d'appel 196 et 197 sont inopérants, l'Appelant n'ayant pas démontré comment les erreurs de fait alléguées portant sur des événements antérieurs à 1970 auraient pu avoir la moindre incidence sur les conclusions de la Chambre relatives à sa responsabilité pénale et entraîner un déni justice⁴⁰⁸⁷. À l'instar du Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁰⁸⁸, les mentions de la thèse de doctorat de l'Appelant et de ses activités antérieures à 1970 ne fondent en rien la responsabilité pénale de l'intéressé et ne sont utilisées par la Chambre que pour contextualiser son état d'esprit et le rôle joué au sein du PCK et montrer comment il a progressivement gagné la confiance des dirigeants du Parti et en est lui-même devenu un dirigeant qui, par la suite, allait promouvoir les_politiques et les crimes du PCK.

Moyen d'appel 193 : revues Étendard révolutionnaire /Jeunesse révolutionnaire 4089

- 1120. Le moyen d'appel 193 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en constatant qu'il a eu accès aux revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire et que, grâce à elles, il a eu connaissance des crimes qui lui sont reprochés.
- 1121. Ce moyen recoupe pour l'essentiel les arguments avancés par l'Appelant lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 au sujet des revues *Étendard révolutionnaire* et

car les activités du Parti étaient principalement conçues pour répondre aux problèmes intérieurs de la France et non parce qu'il s'agissait d'un parti communiste) ; E1/21.1, T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), 14.31.33-14.35.41, p. 81, ligne 15-p. 82, ligne 15 (où il explique qu'il avait adhéré au Parti communiste français en 1955 mais qu'il avait par la suite décidé de ne pas renouveler sa carte de membre car les réunions portaient uniquement sur la politique française).

E465, Jugement, par. 566.

La Chambre ne l'a pas qualifié de publication communiste mais de « journal de langue française » qui « présentait une critique du paysage politique sous NORODOM Sihanouk, tout en apportant un soutien absolu à la politique de neutralité que ce dernier prônait » : **E465**, Jugement, par. 569.

E465, Jugement, par. 569 (sur le financement par Ieng Thirith mais aussi Thiounn Prasith, Bou Phat, Hou Youn et Hu Nim); l'Appelant, lui-même, a reconnu que certaines de ses sources étaient communistes: E1/21.1, T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), 14.40.42-14.43.02, p. 84, ligne 15–p. 85, ligne 2. Voir également E295/6/1.4, Chronologie des événements relatifs à Khieu Samphan, établie par les coprocureurs, EN 00948466 et les sources qui y sont citées.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de droit).

⁴⁰⁸⁸ Voir **F36**, Arrêt, par. 1005.

Moyen d'appel 193 : F54, Mémoire d'appel, Revues Étendard révolutionnaire /Jeunesse révolutionnaire, par. 1641 à 1643 ; F54.1.1, Annexe A, p. 67 (EN), p. 62 (FR), p. 94 et 95 (KH).

Jeunesse révolutionnaire 4090, que la Chambre de la Cour suprême a rejetés à bon droit 4091. Comme ce fut le cas lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, les arguments de l'Appelant devraient être rejetés. En effet, contrairement à ce que prétend l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas dit que sa connaissance reposait uniquement, voire principalement sur les revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire. En tout état de cause, l'Appelant n'étaye pas les arguments particuliers relatifs à l'accès à ces revues et la connaissance qu'il en avait.

- 1122. Premièrement, l'Appelant n'étaye pas son argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que tous les membres du Parti, y compris aux échelons des districts et des communes, avaient en fait eu accès aux revues susmentionnées⁴⁰⁹². La Chambre a, à bon droit, constaté que le PCK veillait par divers moyens à ce que le contenu des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse* révolutionnaire, et les politiques du Parti qui s'y trouvaient exposées, soient connus de ses membres, ces revues étant souvent utilisées à des fins pédagogiques à l'occasion des sessions d'étude ou de formation politique du Parti, aussi bien au niveau local que national⁴⁰⁹³. En outre, contrairement à ce qu'avance l'Appelant, la Chambre a en fait constaté qu'en dépit de leur large diffusion⁴⁰⁹⁴, chaque membre ne recevait pas nécessairement un exemplaire individuel⁴⁰⁹⁵.
- 1123. Deuxièmement, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il a eu accès à l'ensemble de ces revues ou qu'il aurait lu des articles précis pour conclure qu'il avait connaissance des crimes⁴⁰⁹⁶ et, en particulier, du sort réservé aux ennemis⁴⁰⁹⁷. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant⁴⁰⁹⁸, la Chambre ne s'est pas livrée à des conjectures en considérant qu'il avait connaissance

F17, Mémoire d'appel de la défense dans le premier procès, par. 492 à 494, 496.

⁴⁰⁹¹ **F36**, Arrêt, par. 1072.

⁴⁰⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1642.

E465, Jugement, par. 477, 1026, 3747; Voir également E1/502.1, T., 28 novembre 2016 (Beit Boeurn, alias Bit Na), 10.06.36-10.14.34, p. 23, ligne 23-p. 25, ligne 21 (Beit Boeurn, alias Bit Na, a déclaré à l'audience avoir assisté à deux sessions de formation où Pol Pot, Nuon Chea et l'Appelant avaient pris la parole et « [leur] [avaie]nt donné le contenu de la revue l'"Étendard révolutionnaire". »).

E465, Jugement, par. 479.

⁴⁰⁹⁵ **E465**, Jugement, par. 475.

F54, Mémoire d'appel, par. 1643. La Chambre de première instance n'a pas dit que l'Appelant avait lu des articles précis mais simplement mentionné qu'il avait eu accès aux revues, Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire, en raison des postes à responsabilité qu'il avait occupés : E465, Jugement, par. 4226, 4253.

⁴⁰⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par.1641, 1643; Voir **E465**, Jugement, par. 4253, 4226.

F54, Mémoire d'appel, par. 1643, 1865, 1086 (où l'Appelant admet que, dans les numéros de mai-juin et de juillet 1978 de l'Étendard révolutionnaire, Chakrey, Sao Phim, Doeun et Chey étaient considérés comme des « agents » vietnamiens).

de l'arrestation des cadres de haut rang du PCK, Chan Chakrei, Suos Neou alias Chhouk, Keo Meas et Koy Thuon, grâce à la revue Étendard révolutionnaire. La Chambre a énuméré de nombreuses sources d'information, en plus des revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire, grâce auxquelles l'Appelant a eu connaissance de ces arrestations⁴⁰⁹⁹. Contrairement à l'approche morcelée des éléments de preuve adoptée par l'Appelant, la Chambre a correctement apprécié l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle afin de tirer des conclusions raisonnables⁴¹⁰⁰.

- 1124. Troisièmement, l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que ses déclarations font écho à des articles parus dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, dans lesquels il était question du traitement discriminatoire des ennemis vietnamiens et de leurs agents, n'est nullement étayé⁴¹⁰¹. Ses arguments portant sur le contexte dans lequel il a prononcé ses discours sont examinés en réponse au moyen d'appel 185⁴¹⁰².
- 1125. Les autres arguments de l'Appelant relatifs à la recevabilité en tant qu'éléments de preuve des revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire, et leur valeur probante sont examinés en réponse aux moyens d'appel 29 et 177⁴¹⁰³.

Moyen d'appel 223 : fait de savoir que des crimes avaient été commis⁴¹⁰⁴

- 1126. Le moyen d'appel 223 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'en raison de sa participation à des sessions d'études et des rassemblements de masse où les comportements criminels étaient exposés, adoptés et des mesures prises pour les concrétiser, ainsi que de son accès aux documents du PCK, l'Appelant savait que des crimes avaient été commis.
- 1127. Ce moyen est inopérant, car l'Appelant ne démontre pas que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a eu connaissance des crimes après leur commission, a entraîné un déni de justice qui a pesé lourd dans le verdict final⁴¹⁰⁵. L'Appelant ne met en évidence aucune reconnaissance de culpabilité à laquelle la

⁴⁰⁹⁹ **E465**, Jugement, par. 4226.

Voir Critère d'examen (Erreurs de fait).

F54, Mémoire d'appel, par. 1641. Voir E465, Jugement, par. 4269. Voir également par. 3406 et 3407, 3513, 3819 et 3820, 3824, 3829, 3833.

Voir réponse au moven d'appel 185.

Voir réponse aux moyens d'appel 29 et 177.

Moyen d'appel 223: F54, Mémoire d'appel, Connaissance que des crimes avaient été commis, par. 1936 et 1937; F54.1.1 Annexe A, p. 75 (EN), p. 70 (FR), p. 107 (KH).

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de droit, Erreurs de fait).

Chambre n'aurait pu parvenir n'eût été l'existence de la conclusion susmentionnée. En effet, la Chambre ne s'est pas fondée sur la conclusion selon laquelle l'Appelant a eu connaissance des crimes après leur commission pour établir sa responsabilité pour l'un quelconque des crimes dont il a été déclaré coupable : il n'y avait pas lieu de le faire, puisque la Chambre avait déjà établi que l'Appelant avait eu connaissance de chaque crime au moment de sa commission⁴¹⁰⁶.

- 1128. Les divers arguments de l'Appelant selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas précisé sa connaissance des crimes sont, pour les mêmes raisons, inopérants⁴¹⁰⁷. Il était inutile que la Chambre le fasse, puisqu'elle avait déjà établi qu'il avait eu connaissance de chaque crime précis au moment même de sa commission⁴¹⁰⁸ et qu'elle ne s'est pas fondée sur la connaissance des crimes qu'il avait eu après leur commission pour établir sa responsabilité.
- 1129. Les arguments de l'Appelant portant sur les crimes liés à la réglementation du mariage, sur lesquels l'Appelant met plus particulièrement l'accent⁴¹⁰⁹, sont, pour les mêmes raisons, inopérants. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant, à savoir que « [s]'agisssant de la réglementation du mariage, la [Chambre de première instance] a conclu que [l'Appelant] *a*[vait] *eu connaissance* des crimes après qu'ils [avaie]nt été commis⁴¹¹⁰ », la Chambre de première instance a déjà établi qu'il avait eu connaissance de ces crimes alors qu'ils étaient en train d'être commis⁴¹¹¹. Elle n'a pas fait allusion à sa conclusion concernant la connaissance a posteriori que l'Appelant avait eu de ces crimes, pas plus qu'elle ne s'est appuyée sur celle-ci pour établir sa responsabilité⁴¹¹². La conclusion n'a aucunement pesé lourd dans le verdict.
- 1130. Les autres allégations formulées dans ce moyen, qui sont sans fondement, ont soit déjà été examinées en réponse à d'autres moyens d'appel, soit ne sont pas étayées et devraient donc être rejetées en tant que telles. L'argument de l'Appelant relatif à l'erreur qui

⁴¹⁰⁶ Voir **E465**, Jugement, par. 4209 à 4249.

Voir par. F54, Mémoire d'appel, par. 1933 (« la Chambre n'a pas fait la démonstration de sa connaissance après les faits des crimes précis pour lesquels il est poursuivi dans le procès 002/02 »), 1934 (« Elle n'a pas précisé de quelles politiques il s'agissait et encore moins des crimes dont il aurait eu connaissance par la voie de ses discours »), 1935 (« la Chambre n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait eu connaissance que des crimes précis ont été commis »), 1937 (« L'accès supposé aux revues révolutionnaires ne permettait pas à la Chambre de conclure que l'Appelant avait eu connaissance de crimes précis »).

⁴¹⁰⁸ **E465**, Jugement, par. 4209 à 4249.

Le moyen d'appel 223 tel qu'il apparaît dans l'Annexe A semble porter uniquement sur les conclusions dégagées par la Chambre relativement à la réglementation du mariage : **F54.1.1**, Annexe A, p. 75.

F54, Mémoire d'appel, par. 1936 (non souligné dans l'original).

E465, Jugement, par. 4247 à 4249.

E465, Jugement, par. 4303 à 4305.

entacherait la conclusion tirée par la Chambre sur les lettres que lui a envoyées Amnesty International⁴¹¹³ est examiné en réponse au moyen d'appel 207⁴¹¹⁴. Sa contestation des conclusions tirées par la Chambre sur la connaissance qu'il a eue des crimes au moment même où ils étaient commis⁴¹¹⁵ est examinée ailleurs⁴¹¹⁶. Ses arguments portant sur son accès aux revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*⁴¹¹⁷ sont examinés en réponse au moyen d'appel 193⁴¹¹⁸. Enfin, on peut douter de la pertinence de son argument selon lequel « les discours sur l'augmentation de la population [fusse]nt en lien avec l'objectif d'amélioration des conditions de vie de la population »⁴¹¹⁹. Le mobile qui a animé l'Appelant est sans intérêt au regard du fait qu'il avait connaissance des crimes et peut tout au plus démontrer qu'il en avait connaissance⁴¹²⁰.

iii. Intention de commettre des crimes contre des groupes spécifiques

Moyens d'appel 220 et 242 : bouddhistes⁴¹²¹

- 1131. Les moyens d'appel 220 et 242 devraient être rejetés, l'Appelant ne démontrant pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant qu'il a été animé de l'intention criminelle requise pour voir sa responsabilité pénale engagée, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, pour le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux commis à l'encontre des bouddhistes.
- 1132. Ce moyen d'appel est inopérant, l'Appelant i) se méprenant sur l'élément moral requis, respectivement, pour que soient constitués le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux et la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune ; et ii) n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions relatives à la connaissance de l'Appelant et à l'intention qui l'animait.

⁴¹¹³ **F54,** Mémoire d'appel, par. 1932.

Voir réponse au moyen d'appel 207.

F54, Mémoire d'appel, par. 1932 (relatif à la connaissance de l'Appelant que des crimes avaient été commis « dans le cadre de la création et de l'exploitation des coopératives et des sites de travail, ainsi que dans le cadre des purges internes »), 1936 (relatif à la connaissance, par l'Appelant, des crimes liés à la réglementation du mariage).

Voir réponse aux moyens d'appel 210 à 215. Voir également en général Section VIII.C.3. Intention.

⁴¹¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1934.

Voir réponse au moyen d'appel 193.

⁴¹¹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1937.

Voir réponse aux moyens d'appel 210 et 166.

Moyen d'appel 220 : F54, Mémoire d'appel, Bouddhistes, par. 1910 à 1920 ; F54.1.1, Annexe A, p. 74 (EN), p. 69 (FR), p. 106 (KH). Moyen d'appel 242 : F54, Mémoire d'appel, Bouddhistes, par. 2091 à 2098 ; F54.1.1, Annexe A, p. 80 (EN), p. 75 (FR), p. 115 (KH).

- 1133. Premièrement, l'Appelant se méprend sur le droit applicable 4122. Contrairement à ce qu'il avance 4123, la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune n'exige pas la connaissance d'actes criminels précis 4124. En outre, l'élément moral du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques n'exige pas l'intention d'isoler ou d'exclure un groupe de la société 4125.
- 1134. Deuxièmement, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance n'a pas étayé ses conclusions relatives à l'intention criminelle qui l'animait⁴¹²⁶. Ses griefs doivent être rejetés, car l'Appelant adopte une approche morcelée donc erronée à l'égard des éléments de preuve, et se garde de lire les conclusions de la Chambre à la lumière des constatations qui les fondent en fait⁴¹²⁷. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre a motivé à suffisance sa conclusion selon laquelle que « [l]e soutien résolu qu'il a[vait] apporté aux politiques du PCK, tout en agissant parallèlement pour dissimuler leur mise en œuvre, prouv[ait] qu'il était animé de l'intention d'éradiquer le bouddhisme au Cambodge⁴¹²⁸ ».
- 1135. En affirmant que la Chambre de première instance n'a pas étayé ses conclusions selon lesquelles il avait connaissance des politiques du PCK et il leur a apporté son soutien, l'Appelant méconnaît les conclusions dégagées par la Chambre relativement aux agissements auxquels il s'est livré après la victoire du PCK en avril 1975⁴¹²⁹. La Chambre a constaté qu'en mai 1975, l'Appelant avait participé à une série de réunions à la Pagode d'argent où les politiques du Parti avaient été arrêtées, en ce compris le plan de fermer toutes les pagodes et de défroquer tous les moines⁴¹³⁰. Entre le 20 et le 25 mai 1975, ces politiques ont été diffusées aux cadres à l'occasion de grands rassemblements⁴¹³¹,

⁴¹²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 2097 et 2098.

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1912 à 1917.

Voir Section VIII.C.3. Intention.

Voir réponse au moyen d'appel 94.

⁴¹²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1910 à 1920, 2092 à 2096.

Voir Section VIII.C.3. Intention.

⁴¹²⁸ **E465**, Jugement, par. 4298.

⁴¹²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1910 à 1920, 2093.

⁴¹³⁰ **E465,** Jugement, par. 3736.

E465, Jugement, par. 3736, note de bas de page 12461. Voir également E1/82.1, T., 6 juin 2012 (Sao Sarun), 11.30.14-11.34.37, p. 48, ligne 12-p. 49, ligne 7, où il confirme E3/367, Procès-verbal d'audition du témoin Sao Sarun, ERN (Fr) 00486010 (« Nuon Chea et Pol Pot ont déclaré ouverte la session de la réunion [...] Ces deux personnes ont parlé de la politique consistant à [...] fermer les [...] [monastères] »); E3/1593, Livre écrit par Ben Kiernan intitulé « Le génocide au Cambodge –1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », EN 00638785 (Parmi les politiques évoquées au cours des réunions figuraient la : « (4) Sécularisation de tous les moines bouddhistes qui seront mis au travail dans les rizières »); E3/1568, Déclaration de Chea Sim, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743334, et notes originales de l'entretien E3/5593, ERN (Fr) 00743334 (où il confirme que l'un des 8 points abordés par Pol Pot et Nuon Chea portait sur le fait de « [d]éfroquer tous les moines »); E1/291.1, T., 23 avril 2015 (Pech Chim), 14.31.39-

auxquels l'Appelant a participé⁴¹³². Pol Pot a publiquement admis que le Parti essayait d'« éliminer » le bouddhisme et que, pour y arriver, les moines devaient construire des barrages et se mélanger aux masses populaires⁴¹³³, un point de vue publiquement confirmé par l'Appelant⁴¹³⁴. En janvier 1976, l'Appelant a présenté la nouvelle Constitution qui interdisait toute « religion réactionnaire » (le bouddhisme étant considéré comme tel)⁴¹³⁵ et expliqué que ce qui a motivé le Parti à édicter cette interdiction était la nécessité de s'opposer « à tout prix » à ce que la religion soit utilisée à des fins subversives contre le régime⁴¹³⁶. Les délégations internationales étaient informées que le peuple ne respectait plus le bouddhisme qui « [étai]t incompatible avec la révolution⁴¹³⁷ ».

- 1136. La Chambre de première instance a, à bon droit, constaté que l'Appelant avait donné des instructions pour arranger des mariages en l'absence de moines et « d'une manière fondamentalement incompatible avec les traditions bouddhistes⁴¹³⁸ ». Contrairement aux griefs formulés par l'Appelant⁴¹³⁹, la Chambre ne s'est pas appuyée sur des « extrapolations infondées », mais elle a expressément examiné la fiabilité de la déposition de Chea Deap selon laquelle l'Appelant a parlé aux cadres de la nécessité d'arranger des mariages⁴¹⁴⁰. En outre, ces propos ont été corroborés par le témoin Ruos Suy et Norodom Sihanouk⁴¹⁴¹. La Chambre a estimé que la déposition de la partie civile concordait avec « le discours idéologique du PCK, y compris les discours prononcés par [l'Appelant]⁴¹⁴². »
- 1137. De même, l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant que ses déclarations publiques en faveur du bouddhisme étaient un « subterfuge » et une « mascarade de normalité »⁴¹⁴³. Il ne tient pas compte des constatations sous-jacentes de la Chambre relatives au rôle qu'il a joué en sa qualité

^{14.34.18,} p. 82, lignes 14 à 19 (Le secrétaire du district de Tram Kak était présent à la réunion tenue en mai 1975 et a invité les cadres du district à diffuser le plan à leur retour : « Q : Vous souvenez-vous si elle a parlé du fait que les moines étaient défroqués ? R : Oui [...] Elle en a parlé et a demandé à chaque commune de mettre en œuvre cette directive »).

E465, Jugement, par. 3736, note de bas de page 12460.

⁴¹³³ **E465**, Jugement, par.1092.

E465, Jugement, par. 4241, note de bas de page 13844

⁴¹³⁵ **E465**, Jugement, par. 1108.

E465, Jugement, par. 4020, où il est renvoyé au paragraphe 1090.

E465, Jugement, par. 1108.

⁴¹³⁸ **E465**, Jugement, par. 4297, 4242, où il est renvoyé aux paragraphes 3569 et 3570.

⁴¹³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1918.

E465, Jugement, par. 3569. Voir également réponse au moyen d'appel 166.

E465, Jugement, par. 3570 et 3571, 3586.

⁴¹⁴² **E465**, Jugement, par. 3590.

F54, Mémoire d'appel, par.1914 à 1920, 2094, où il est renvoyé à E465, Jugement, par. 4241, 4297.

de Vice-Premier Ministre du GRUNK, au titre de laquelle il renforcé le crédit du FUNK et du GRUNK, lesquels n'étaient qu'une façade servant à masquer les activités du PCK⁴¹⁴⁴, en ce y compris celles dirigées contre les bouddhistes. S'agissant plus particulièrement du traitement des bouddhistes⁴¹⁴⁵, la Chambre a constaté que l'Appelant avait participé à la mascarade du FUNK en cautionnant le programme politique officiel de ce dernier qui proclamait que « le bouddhisme est et restera religion d'État⁴¹⁴⁶ ». L'Appelant a maintenu ce semblant de normalité jusqu'en avril 1975 en faisant l'éloge du *Sangha* pour ses contributions à la révolution⁴¹⁴⁷ et en rendant hommage aux bonzes⁴¹⁴⁸.

- 1138. Contrairement à l'argument de l'Appelant, la Chambre de première instance a eu raison de se fonder sur les dossiers du FBIS, les informations y figurant étant corroborées par d'autres sources 4149 et par d'autres comptes-rendus de ses discours 4150. Le raisonnement adopté par la Chambre montre clairement qu'elle a examiné la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve produits devant elle 4151. La Chambre a aussi explicitement examiné la déclaration de l'Appelant, affirmant qu'« il n'était pas informé des questions concernant la pratique des religions sous le régime du KD » et l'a rejetée à bon droit en se fondant sur des preuves contraires solides 4152.
- 1139. En outre, s'agissant plus particulièrement du district de Tram Kak, l'Appelant prétend sans fondement que la Chambre de première instance n'a pas étayé ses constatations et qu'elle s'est appuyée à tort sur des documents antérieurs à la période du KD qui ne mentionnent pas les coopératives de Tram Kak⁴¹⁵³. Comme examiné ailleurs dans la Réponse⁴¹⁵⁴, la Chambre a suffisamment motivé sa conclusion selon laquelle des actes

E465, Jugement, par. 4208, 4297.

⁴¹⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 1084 à 1086.

E465, Jugement, par. 4240. Voir également E465, Jugement, par. 263, 1084.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 4297 où il est renvoyé au paragraphe 4240.

E465, Jugement, par. 1086, 4240, note de bas de page 13836.

Le compte-rendu publié dans le dossier FBIS sur le communiqué publié par l'Appelant dans lequel il affirmait que des membres du clergé bouddhiste représentant *Sangha* avaient assisté au Congrès national spécial est corroboré par des sources indépendantes comme : E3/2290, article paru dans *The New York Times*, intitulé : « Le Cambodge interdit toute base militaire sur son sol ; cette mesure viserait Hanoi », 29 avril 1975, ERN (Fr) 00892488-89 ; E3/3722, article paru dans *The Guardian*, intitulé : « Le Cambodge organise un « congrès spécial », 21 mai 1975, ERN (Fr) S 000631352.

Voir, par exemple, **E3/116**, Appel de Khieu Samphan, Hu Nim et Hou Youn aux moines et aux compatriotes de Phnom Penh et d'autres provinces qui sont provisoirement occupées par les ennemis, 9 septembre 1972, ERN (Fr) 00485505-06 (appelant les « vénérables bonzes » à s'unir avec les forces armées populaires de libération du Kampuchéa afin de réduire en cendres, d'anéantir les traîtres).

E465, Jugement, par. 4241, note de bas de page 13843.

⁴¹⁵² **E465**, Jugement, par. 4240.

⁴¹⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1916 et 1917.

Voir réponse aux moyens d'appel 95, 108, 109.

de persécution ont été commis à Tram Kak dans le contexte plus large d'une campagne de persécution dirigée contre les bouddhistes, dont l'Appelant avait connaissance⁴¹⁵⁵. L'Appelant savait également que des crimes étaient commis à Tram Kak⁴¹⁵⁶. Il ne tient par ailleurs pas compte du fait que la Chambre peut, dans des circonstances particulières, se référer à des éléments de preuve qui n'entrent pas dans le champ géographique ou temporel des poursuites, par exemple pour évaluer si certains comportements correspondent à une éventuelle ligne de conduite délibérée⁴¹⁵⁷.

Moyens d'appel 243 et 221 : anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère 4158

- 1140. Les moyens d'appel 243 et 221 devraient être rejetés, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait été animé de l'intention criminelle requise pour voir sa responsabilité pénale engagée, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, pour les crimes contre l'humanité de persécution et de meurtre commis à l'encontre des anciens responsables de la République khmère et leurs subordonnés⁴¹⁵⁹.
- 1141. Les moyens d'appel 243 et 221 sont inopérants, l'Appelant i) ne démontrant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, au vu de tous les éléments de preuve produits devant elle, qu'il avait été animé de l'intention criminelle requise pour voir sa responsabilité pénale engagée du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune ; ii) formulant des griefs erronés au sujet d'éléments de preuve isolés ; et iii) réitérant des arguments erronés en droit, avancés ailleurs dans son mémoire.
- 1142. Premièrement, l'Appelant conteste des conclusions précises 4160, sans cependant démontrer que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment établi qu'il avait été animé de l'intention criminelle requise pour que sa responsabilité pénale soit engagée, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, pour les crimes contre l'humanité de persécution et de meurtre commis à l'encontre des anciens responsables

Voir réponse au moyen d'appel 188.

Voir réponse au moyen d'appel 212.

E465, Jugement, par. 60, 815.

Moyen d'appel 243 : **F54**, Mémoire d'appel, *Ex-RK*, par. 2099 à 2113 ; **F54.1.1**, Annexe A, p. 80 (EN), p. 75 (FR), p. 115 et 116 (KH). Moyen d'appel 221 : **F54**, Mémoire d'appel, *Ex-RK*, par. 1921 à 1927 ; **F54.1.1**, Annexe A, p. 74 et 75 (EN), p. 69 (FR), p. 106 et 107 (KH).

⁴¹⁵⁹ **F54.1.1**, Annexe A, p. 80.

Voir, par exemple, F54, Mémoire d'appel, par. 1927, 2104 à 2107 (l'Appelant affirme que la Chambre a versé dans l'erreur en estimant qu'il avait été un « fervent adepte des politiques discriminatoires du Parti », qu'il avait eu l'intention spécifique de « soumettre » tous les anciens responsables de la République khmère « à de mauvais traitements », et qu'il avait su que des crimes étaient commis contre les « ex-RK »).

de la République khmère et leurs subordonnés⁴¹⁶¹.

- 1143. La Chambre de première instance a examiné quantité de preuves, dont il ressort que l'Appelant avait non seulement dû savoir que des crimes étaient commis contre les anciens responsables de la République khmère et leurs subordonnés, mais encore qu'il devait avoir eu l'intention que des crimes soient commis. La Chambre a établi que la « décision de tuer » les anciens responsables de la République khmère et leurs subordonnés avait été prise par les dirigeants du PCK le 20 avril 1975 ou vers cette date, à Phnom Penh⁴¹⁶². En sa qualité de haut dirigeant, l'Appelant a participé à des sessions de formation politique et à de grands rassemblements au cours desquels il a été enjoint aux cadres d'opérer une discrimination à l'encontre des anciens responsables de la République khmère et de leurs subordonnés⁴¹⁶³. L'Appelant s'est publiquement félicité de la destruction de la République khmère, se réjouissant que l'ennemi soit « finalement mort dans de terribles souffrances⁴¹⁶⁴ ». Les télégrammes produits devant la Chambre attestent que des rapports concernant l'arrestation des responsables de la République khmère étaient régulièrement transmis au Bureau 870 tout au long des années 1976 et 1977, alors que l'Appelant y siégeait⁴¹⁶⁵. En 1977, l'Appelant a publiquement exhorté la population à « éliminer le régime de Lon Nol⁴¹⁶⁶ ».
- 1144. La Chambre de première instance a également constaté qu'il avait abondamment été question des personnes qui avaient des liens avec l'ancien régime dans les revues du PCK⁴¹⁶⁷, dont le contenu aurait été connu de l'Appelant⁴¹⁶⁸. Dans plusieurs éditions de la revue *Étendard révolutionnaire*, il a été enjoint aux cadres de repérer et de tuer les anciens responsables de la République khmère et leurs subordonnés⁴¹⁶⁹. Dans cette même revue, les fonctionnaires de Lon Nol étaient qualifiés de « gens du méprisable Lon Nol⁴¹⁷⁰ » et étaient reproduits les discours de Pol Pot, dans lesquels il évoque les

L'Appelant soutient qu'il « doit être acquitté du CCH de persécution pour *motifs religieux* et de meurtre visant les ex-RK » : **F54.1.1**, Annexe A, p. 69 (non souligné dans l'original). La Chambre n'a pas déclaré l'Appelant coupable du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux commis à l'encontre des anciens responsables de la République khmère).

⁴¹⁶² **E465**, Jugement, par. 4053.

⁴¹⁶³ **E465**, Jugement, par. 4038 à 4041, 4054.

⁴¹⁶⁴ **E465**, Jugement, par. 4037.

E465, Jugement, par. 4048.

⁴¹⁶⁶ **E465**, Jugement, par. 4272.

E465, Jugement, par. 3847.

Voir réponse au moyen d'appel 193.

⁴¹⁶⁹ **E465**, Jugement, par. 4042 et 4043, 4047.

E465, Jugement, par. 3755, où est cité E3/5, Étendard Révolutionnaire, août 1975, ERN (Fr) 00538967-68, 00538969-70, par. 3829, où est cité E3/746, Étendard Révolutionnaire, juillet 1978, ERN (Fr) 00611874-75.

« ennemis » du PCK et « les partisans de LON Nol, le traître⁴¹⁷¹ ». Dans le numéro de septembre-octobre 1976 de l'*Étendard Révolutionnaire*, il était question de « conflits de vie ou de mort » avec les fonctionnaires, les policiers, les militaires et les étudiants, lesquels ne pouvaient être réformés par l'éducation⁴¹⁷². De plus, en 1978, Pol Pot a publiquement présenté les anciens responsables de la République khmère comme des « chefs » dont « les impérialistes américains [...] tiraient les ficelles⁴¹⁷³ ». L'Appelant a reçu des lettres d'Amnesty International, soutenue par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, dans lesquelles l'organisation lui faisait part de ses préoccupations concernant le traitement de civils et de militaires de la République khmère et le pressait d'enquêter sur ces allégations⁴¹⁷⁴.

1145. L'affirmation de l'Appelant, selon laquelle la Chambre de première instance aurait créé un « lien artificiel » entre ses « appels » incitant à commettre des crimes à l'encontre des anciens responsables de la République khmère en 1972 et les crimes perpétrés à S-21 et à Kraing Ta Chan, est tout à fait infondée 4175. L'Appelant fait fi des éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'est fondée pour établir qu'il a continué à inciter la population à persécuter les anciens responsables de la République khmère et leurs subordonnés pendant toute la période du KD et qu'il a, en particulier, appelé à les éliminer après 1972. La Chambre a, à juste titre, considéré qu'en ayant été un « fervent » adepte des politiques discriminatoires du Parti tout au long de la période du KD⁴¹⁷⁶, et qu'en ayant encouragé les arrestations, disparitions, discriminations et exécutions généralisées dont avaient été victimes les anciens agents de la République khmère avant le 17 avril 1975, et tout au long de la période du KD⁴¹⁷⁷, l'Appelant avait invariablement montré qu'il était animé de l'intention spécifique de faire subir une discrimination et des mauvais traitements aux anciens responsables de la République khmère et à leurs subordonnés, ainsi que de l'intention de les tuer dans les coopératives, sur les sites de travail⁴¹⁷⁸ et dans les centres de sécurité⁴¹⁷⁹.

1146. Deuxièmement, l'Appelant se livre à plusieurs affirmations erronées relatives à des

⁴¹⁷¹ **E465**, Jugement, par. 3813.

E465, Jugement, par. 1062, où est cité E3/10, Étendard Révolutionnaire, septembre-octobre 1976, ERN (Fr) 00491895-96.

⁴¹⁷³ **E465**, Jugement, par. 3818.

E465, Jugement, par. 4048. Voir également réponse au moyen d'appel 207.

⁴¹⁷⁵ **F54,** Mémoire d'appel, par. 2111.

⁴¹⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 4300.

E465, Jugement, par. 4059.

E465, Jugement, par. 4284.

⁴¹⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 4287.

éléments de preuve isolés, se gardant de prendre en considération l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels reposent les conclusions de la Chambre de première instance. Il conteste l'utilisation des dossiers FBIS comme éléments de preuve, ne tenant pas compte du fait que la Chambre a considéré que les dossiers FBIS étaient des éléments de preuve « importants » sur lesquels elle pouvait s'appuyer s'ils étaient suffisamment corroborés par d'autres éléments de preuve⁴¹⁸⁰. Ses déclarations concernant l'élimination des membres de haut rang de l'administration de la République khmère ont été corroborées⁴¹⁸¹. L'Appelant met aussi en exergue une erreur typographique mineure dans une citation⁴¹⁸² et prétend fallacieusement que la Chambre aurait mal reproduit une autre de ses déclarations dans laquelle il informait la population que le but de la révolution était d'« éliminer le régime de Lon Nol [...] et que [ceux qui] trahissaient le Parti ou la révolution [...] se feraient tuer ». Le paragraphe contesté renvoie au paragraphe 4272 du Jugement qui, à son tour, renvoie au paragraphe 3961, où la déclaration apparaît pour la première fois. L'Appelant lui-même cite le paragraphe 3961 du Jugement où il est bien précisé que la déclaration est tirée de la déposition de Preap Chhon⁴¹⁸³. Il se borne à faire état d'un désaccord avec l'appréciation portée par la Chambre sur la déposition de Preap Chhon.

1147. De plus, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance s'est méprise en examinant des éléments de preuve afférents à son comportement avant avril 1975⁴¹⁸⁴. Comme l'a expliqué la Chambre de la Cour suprême à l'occasion de l'appel interjeté contre le Premier jugement dans le dossier n° 002, il n'est pas erroné de tenir compte des contributions apportées par l'Appelant avant le 17 avril 1975 dès lors que ces contributions « s'inscrivaient dans le cadre d'un faisceau d'actes accomplis par une entreprise criminelle commune qui se sont poursuivis pendant une certaine période et qu'ils ont concrétisé les crimes perpétrés durant la période relevant de la compétence

⁴¹⁸⁰ **E465**, Jugement, par. 469 à 472.

E3/3169, Document de travail 70 intitulé « Pol Pot et Khieu Samphan » de Stephen Heder, ERN (Fr) 00722071, (où il déclare qu'« au cours des quatre premiers mois de 1975, Khieu Samphan a indiqué par deux fois aux partisans du camp adverse que seuls sept de leurs hauts dirigeants seraient exécutés en cas de défaite. »)

F54, Mémoire d'appel, par. 1923. L'Appelant note qu'au paragraphe 4244 du Jugement, la Chambre mentionne un discours prononcé en 1972 dont la citation est entachée d'erreurs puisqu'elle renvoie au paragraphe 4037 alors qu'il s'agit du paragraphe 4026, où est cité E3/116, Appel de Khieu Samphan, Hu Nim et Hou Youn aux moines et aux compatriotes de Phnom Penh et d'autres provinces qui sont provisoirement occupées par les ennemis, 9 septembre 1972, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00485505-06.

F54, Mémoire d'appel, par. 2110, note de bas de page 4059 (« Voir Motifs du Jugement, § 3961, note de bas de page 13185, où il est fait référence à la déposition de Preap Chhon faisant allusion à un discours que Khieu Samphan aurait prononcé en 1977 »).

F54, Mémoire d'appel, par. 1921, 2101 et 2102, 2109.

dans le temps des CETC⁴¹⁸⁵ ». La Chambre de première instance a constaté que l'Appelant avait « publiquement [lancé] des appels en vue de l'élimination de membres de haut rang de l'administration de la République khmère et de leurs subordonnés » depuis 1972 et que cette ligne de conduite s'était poursuivie tout au long du KD⁴¹⁸⁶, mettant ainsi en exergue la contribution permanente de l'Appelant à la réalisation du projet criminel commun⁴¹⁸⁷.

1148. Troisièmement, les griefs de l'Appelant reposent sur des arguments erronés aux termes desquels la Chambre de première instance aurait méconnu le principe « non bis in idem⁴¹⁸⁸ », la persécution supposerait l'intention d'exclure les individus visés de la société⁴¹⁸⁹ et il [l'Appelant] aurait seulement participé à un « projet non criminel⁴¹⁹⁰ ». Ces arguments sont erronés en droit, comme il est expliqué ailleurs⁴¹⁹¹. En particulier, l'Appelant réduit à néant son propre argument afférent à la violation du principe « non bis in idem », en soulignant que la Chambre de la Cour suprême a considéré que « l'exécution de hauts responsables de la République khmère faisait partie du projet commun, s'agissant de l'évacuation de Phnom Penh⁴¹⁹² ». Ces faits n'ont pas été examinés par rapport aux événements survenus par la suite. La Chambre de première instance n'a donc pas rejugé l'Appelant pour ces crimes.

Moyens d'appel 236 et 218 : Chams 4193

- 1149. Les moyens d'appel 236 et 218 devraient être rejetés, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en concluant qu'il avait été animé de l'intention criminelle requise pour que sa responsabilité pénale soit engagée, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, pour les crimes commis à l'encontre des Chams.
- 1150. Les moyens d'appel 236 et 218 sont inopérants, dès lors que l'Appelant i) se méprend sur l'élément moral requis pour que soit établie la responsabilité découlant d'une

⁴¹⁸⁵ **F36**, Arrêt, par. 217.

E465, Jugement, par. 60, 4244 et 4245.

E465, Jugement, par. 4244 et 4245. Voir également E465, Jugement, par. 4302 (La Chambre a considéré que les appels lancés par l'Appelant en 1972 faisaient écho à des propos tenus en 1977).

⁴¹⁸⁸ **F54,** Mémoire d'appel, par. 1924, 2103, 2109.

⁴¹⁸⁹ **F54,** Mémoire d'appel, par. 2112.

⁴¹⁹⁰ **F54,** Mémoire d'appel, par. 2107.

Voir réponse aux moyens d'appel 5 (principe *non bis in idem*), 94 (persécution), 183, 218 (projet commun non criminel).

F54, Mémoire d'appel, par. 2103, où est cité F36, Arrêt, par. 859 (souligné par l'appelant).

Moyen d'appel 236 : F54, Mémoire d'appel, *Chams*, par. 2062 à 2074 ; F54.1.1, Annexe A, p. 78 et 79 (EN), p. 73 (FR), p. 113 (KH). Moyen d'appel 218 : F54, Mémoire d'appel, *Chams*, par. 1879 à 1885 ; F54.1.1, Annexe A, p. 74 (EN), p. 68 et 69 (FR), p. 105 (KH).

participation à une entreprise criminelle commune; ii) dénature le Jugement ; et iii) ne démontre pas que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il savait que des crimes étaient en train d'être commis à l'encontre des Chams.

- 1151. Premièrement, les affirmations de l'Appelant traduisent une mauvaise compréhension de l'élément moral requis pour que soit établie la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune. Il fait, à tort, grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir évalué l'intention spécifique qui l'avait animé « au regard de chaque crime allégué⁴¹⁹⁴ », alors même qu'elle l'a fait⁴¹⁹⁵. Les affirmations infondées de l'Appelant selon lesquelles la Chambre aurait commis une erreur en tirant une conclusion « générale » sur la connaissance qu'il avait eue des crimes⁴¹⁹⁶ méconnaissent le fait que la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune ne suppose pas d'avoir connaissance que des actes criminels précis ont été commis⁴¹⁹⁷.
- 1152. Deuxièmement, l'Appelant affirme sans fondement que la Chambre de première instance ne pouvait pas déduire son intention de commettre des crimes précis de la politique du PCK visant à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis⁴¹⁹⁸, pas plus que de l'existence d'une politique discriminatoire visant les Chams⁴¹⁹⁹ ou encore de sa participation continue à l'entreprise criminelle commune⁴²⁰⁰. L'Appelant n'étaye pas son argument selon lequel l'intention criminelle ne pouvait pas être déduite de ces constatations et se fonde sur des affirmations erronées qui sont examinées ailleurs⁴²⁰¹. En tout état de cause, la démarche parcellaire et contradictoire qui est la sienne dénature le Jugement⁴²⁰². La Chambre n'a pas déduit l'intention de l'Appelant de ces constatations

⁴¹⁹⁴ **F54,** Mémoire d'appel, par. 2065, 2069 à 2074.

E465, Jugement, par. 4289 à 4290.

⁴¹⁹⁶ **F54,** Mémoire d'appel, par. 1881, 2065.

Voir Section VIII.C.3. Intention.

⁴¹⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2063 à 2065.

⁴¹⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2066.

⁴²⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2067.

F54, Mémoire d'appel, par. 2064 et 2065 (où il réitère l'argument voulant que la Chambre ait versé dans l'erreur en considérant qu'il avait apporté son soutien à la politique des ennemis), 2073 (où il réitère l'argument selon lequel le crime de persécution exige l'intention d'exclure les individus visés de la société), 2068 (où il réitère l'argument tiré de ce que les faits de persécution pour motifs politiques commis à l'encontre des Chams étaient couverts par l'autorité de la chose jugée). Voir réponse aux moyens d'appel 227, 234, 83, 150.

L'Appelant affirme, par exemple, que la Chambre a versé dans l'erreur en concluant à l'intention criminelle de l'Appelant « sur le seul fondement » d'un rattachement du traitement infligés aux Chams dans les centres de sécurité à la politique relative aux ennemis du PCK. Trois paragraphes plus loin, il se contredit en soutenant que « [1]'utilisation de la conjonction de coordination 'par conséquent' confirme le fait que la Chambre fait découler l'intention de [1'Appelant] de commettre des crimes de l'existence de politiques discriminatoires » : voir F54, Mémoire d'appel, par. 2063, 2066.

prises isolément, mais elle a au contraire tenu compte de l'ensemble des constatations qu'elle avait dégagées et dont il ressort que l'Appelant a, en connaissance de cause, apporté son soutien aux politiques du PCK et que les crimes commis à l'égard des Chams correspondaient à la mise en œuvre de ces politiques 4203.

- 1153. S'agissant plus particulièrement du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, l'Appelant dénature les motifs de la Chambre de première instance en affirmant que son intention criminelle n'a pas pu être établie étant donné que ce crime « n'[étai]t rattaché ni à la politique des ennemis ni à la politique discriminatoire pour motifs religieux 4204 ». L'Appelant fait fi du fait qu'en établissant son intention, la Chambre a expressément fait allusion à ses constatations relatives à la mise en œuvre de politiques visant à disperser les Chams 4205.
- 1154. Troisièmement, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en déduisant de sa position unique ou de haut dirigeant, de son soutien au projet commun et de sa connaissance de la mise en œuvre de politiques visant à créer une société khmère, athée et homogène, d'ouvriers-paysans, qu'il savait que des crimes étaient commis à l'encontre des Chams pendant le KD⁴²⁰⁶. Bien que l'Appelant allègue d'erreurs de droit⁴²⁰⁷, il n'en étaye aucune. S'agissant des erreurs de fait alléguées, l'Appelant se contente de donner à entendre que la conclusion tirée n'était pas la seule conclusion raisonnable possible⁴²⁰⁸. Il ne démontre pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à la conclusion contestée⁴²⁰⁹. La Chambre a constaté que la commission de crimes à l'égard des Chams *participait* des politiques du PCK⁴²¹⁰. De même, elle a constaté que le projet commun était *intrinsèquement lié* aux crimes perpétrés à l'encontre des Chams⁴²¹¹ et non pas simplement qu'il en *impliquait* la commission⁴²¹². La Chambre ayant considéré que l'Appelant avait connaissance du projet commun et des politiques qui participaient et étaient intrinsèquement liés à la commission de crimes à l'égard des Chams et qu'il leur avait apporté son soutien⁴²¹³, il

⁴²⁰³ **E465**, Jugement, par. 4289.

⁴²⁰⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2068.

E465, Jugement, par. 4289. Voir également E465, Jugement, note de bas de page 13997 (où il est renvoyé aux constatations dégagées sur les faits de transferts forcés et le projet commun).

⁴²⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1880, 1881, 1883, 1884, 1885.

⁴²⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1881.

⁴²⁰⁸ Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1881, 1883, 1884.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de fait).

⁴²¹⁰ **E465**, Jugement, par. 4236.

⁴²¹¹ **E465**, Jugement, par. 3988 à 3998.

⁴²¹² Cf. **F54**, Mémoire d'appel, par. 1885.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 562 à 624, 3733 à 3743, 4208.

était tout à fait raisonnable de conclure, comme elle l'a fait, que non seulement il avait eu connaissance de ces crimes pendant la période du KD mais aussi qu'il avait eu l'intention qu'ils soient commis.

1155. L'Appelant affirme à tort et sans fondement que la Chambre de première instance « a [...] commis des erreurs de fait sur chacun des éléments de preuve circonstancielle sur lesquels elle s'est fondée pour tirer la conclusion sur la connaissance de [l'Appelant] sans expliquer pourquoi cette conclusion était la seule conclusion raisonnable possible⁴²¹⁴ ». Il n'étaye pas son affirmation selon laquelle d'autres conclusions raisonnables sur son connaissance s'offraient à la Chambre. En tout état de cause, il ne s'agit pas du critère d'examen qu'il convient d'appliquer aux arguments spécifiques avancés par l'Appelant. Si la conclusion qui fonde la déclaration de culpabilité doit être la seule conclusion raisonnable possible au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, c'est le critère du caractère raisonnable⁴²¹⁵ qui doit s'appliquer aux constatations factuelles individuelles qui, par leur effet cumulatif, peuvent mener à la conclusion 4216. L'argument, aucunement étayé, de l'Appelant selon lequel la Chambre n'a pas établi de manière raisonnable que le PCK avait expressément pris des mesures dirigées contre les Chams durant le KD est aussi inopérant⁴²¹⁷. Le renvoi opéré par l'Appelant à tous les moyens d'appel portant sur les Chams, dont nombre sont étrangers au grief soulevé⁴²¹⁸, manque de la précision voulue pour justifier l'intervention en appel de la Chambre de la Cour suprême et devrait être sommairement rejeté. En tout état de cause, l'Appelant n'a pas établi que l'une quelconque des constatations dégagées par la Chambre au sujet des Chams était déraisonnable⁴²¹⁹.

1156. L'Appelant soutient également à tort que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en « considérant établi le fait que [l'Appelant] aurait "souligné

F54, Mémoire d'appel, par. 1881 (non souligné dans l'original).

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de fait).

Voir, par exemple, Arrêt *Stakić*, par. 219 (« Lorsque le litige porte en appel sur la déduction tirée pour établir un fait sur lequel repose la déclaration de culpabilité, la règle [selon laquelle un accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime que si l'Accusation a établi, au-delà de tout doute raisonnable, tous les éléments constitutifs de ce crime (compte tenu de la forme de responsabilité alléguée)] n'est respectée que si cette déduction est la seule qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve présentés »), par. 219, note de bas de page 470 (« La Chambre d'appel s'en remettra aux constatations de la Chambre de première instance qui ne fondent aucune déclaration de culpabilité, dans la mesure où les estimera raisonnables »).

⁴²¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1882.

Ainsi, la citation de l'Appelant porte-t-elle sur des moyens d'appel relatifs à l'autorité de la chose jugée (moyens d'appel 83 et 153) et à la saisine (moyens d'appel 46, 78, 79), qui n'ont rien à voir avec le caractère raisonnable ou non des constatations dégagées par la Chambre au sujet des mesures prises à l'encontre des Chams

⁴²¹⁹ Voir réponse aux moyens d'appel 5, 82 et 83, 121 et 122, 141 à 150, 186.

l'importance de préserver 'pour toujours les fruits de la révolution et de la race kampuchéenne'" », sans produire de citation à l'appui⁴²²⁰. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant, la Chambre a livré une citation⁴²²¹, et les propos de l'Appelant sur la préservation de la race kampuchéenne sont confirmés par de nombreuses sources⁴²²².

- 1157. En outre, l'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur son soutien « au projet commun non criminel pour conclure à sa connaissance des politiques [...] sans expliquer en quoi il s'agissait de la seule conclusion raisonnable possible 4223 ». La Chambre a effectivement constaté que l'Appelant « a[vait] apporté son soutien au projet commun et qu'il était informé de la mise en œuvre des politiques 4224; or, elle n'a pas déduit la seconde du premier. L'allusion faite par l'Appelant à un « projet commun non-criminel » est également fallacieuse, car il est bien établi qu'un projet commun est de nature criminel s'il est intrinsèquement lié à des politiques dont la mise en œuvre consiste en la commission de crimes 4225, comme l'a considéré à bon droit la Chambre de première instance 4226.
- 1158. Enfin, l'accusation infondée de parti-pris formulée par l'Appelant doit également être rejetée⁴²²⁷. L'Appelant ne produit en effet aucun élément de preuve montrant que la Chambre de première instance a manqué d'objectivité en tirant sa conclusion, et il ne renverse pas la solide présomption d'impartialité attachée aux juges⁴²²⁸.

⁴²²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1882, où est cité **E465**, Jugement, par. 4236.

Voir **E465**, Jugement, par. 4236, note de bas de page 13823 (où il est renvoyé à la Section 13.2.5.4), 3216, note de bas de page 10825.

E465, Jugement, par. 3216, note de bas de page 10825, où sont cités E3/294, Sihanouk assiste au banquet du Parti communiste du Kampuchéa, Khieu Samphan y prononce un discours (Dossier FBIS), 30 septembre 1978, ERN (Fr) 00700212; E3/169, Discours de KHIEU Samphan, 17 avril 1978, ERN (Fr) 00004808 (« [I]l faut défendre coûte que coûte le pays, la révolution, le pouvoir, le peuple, l'Armée, le Parti et la race kampuchéenne. »); E3/562, Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril, (Dossier BBC/SWB), 15 avril 1978, ERN (Fr) 00280379-81; E1/217.1, T., 3 juillet 2013 (Ek Hen), 11.30.19-11.33.36, p. 48, lignes 16 à 19 (« II [l'Appelant] a dit que nous devions être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de 'Yuon' mais seulement des Khmers, et que les Khmers s'aimaient. »). Voir également E3/4162, Banquet d'anniversaire: en présence de Sihanouk, (Dossier BBC SWB), 27 septembre 1978, ERN (Fr) 00606760-61; E3/9, Livre de P. Short intitulé: « Pol Pot: Anatomie d'un cauchemar », ERN (Fr) 00639897; E3/2738 Cambodge, Photos de Sihanouk dans la presse chinoise, Agence France Presse, 17 octobre 1978, ERN (Fr) 00391049.

⁴²²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1884.

E465, Jugement, par. 4236 (non souligné dans l'original).

⁴²²⁵ Voir **F36**, Arrêt, par. 1075.

⁴²²⁶ **E465**, Jugement, par. 4068.

⁴²²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1883.

Voir réponse au moyen d'appel 4.

Moyens d'appel 219, 237, 238, 239, 240, 241 : Vietnamiens 4229

- 1159. Les moyens d'appel 219, 237, 238, 239, 240 et 241 devraient être rejetés, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en concluant qu'il était animé de l'intention criminelle requise pour devoir répondre pénalement du crime de génocide, de violations graves des Conventions de Genève et des crimes contre l'humanité de déportation, meurtre, extermination et persécution commis à l'encontre des Vietnamiens.
- 1160. Les moyens d'appel présentés par l'Appelant relatifs à l'intention criminelle qui l'animait s'agissant des crimes commis à l'encontre des Vietnamiens sont généralement inopérants, dès lors que l'Appelant i) se méprend invariablement sur l'élément moral requis pour que soient constituées la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune et celle découlant de l'« aide et encouragement » ; ii) présente invariablement des griefs erronés aux termes desquels la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant à l'existence d'une politique dirigée contre les Vietnamiens et en faisant l'amalgame entre l'État Vietnamien et les Vietnamiens d'origine ; et iii) avance invariablement des arguments infondés relativement aux éléments de preuve utilisés pour établir qu'il a tenu des discours incitant à la haine contre les Vietnamiens. Tous les arguments avancés sont infondés.
- 1161. Premièrement, contrairement aux arguments inlassablement répétés par l'Appelant⁴²³⁰, il n'est pas nécessaire qu'il ait eu l'intention que des faits criminels précis soient commis ou qu'il ait su qu'ils l'étaient pour devoir répondre pénalement de ces crimes⁴²³¹. De même, la Chambre de première instance n'était pas tenue de déterminer où il se trouvait au moment où les faits criminels en question ont été perpétrés ou ce qu'il avait pu dire avant, pendant ou après les événements⁴²³².

^{Moyen d'appel 219: F54, Mémoire d'appel, Vietnamiens, par. 1886 à 1909; F54.1.1, Annexe A, p. 74 (EN), p. 69 (FR), p. 105 et 106 (KH). Moyen d'appel 237: F54, Mémoire d'appel, Absence d'intention de déporter, par. 2075 et 2076; F54.1.1, Annexe A, p. 79 (EN), p. 73 et 74 (FR), p. 113 (KH). Moyen d'appel 238: F54, Mémoire d'appel, Absence d'intention de commettre les crimes de meurtre et d'extermination, par. 2077 à 2080; F54.1.1, Annexe A, p. 79 (EN), p. 74 (FR), p. 113 et 114 (KH). Moyen d'appel 239: F54, Mémoire d'appel, Absence d'intention de commettre le crime de persécution pour motifs raciaux, par. 2081 à 2085; F54.1.1, Annexe A, p. 79 (EN), p. 74 (FR), p. 114 (KH). Moyen d'appel 240: F54, Mémoire d'appel, Absence d'intention de commettre le crime de génocide par meurtre, par. 2086 à 2088; F54.1.1, Annexe A, p. 79 (EN), p. 74 (FR), p. 114 (KH). Moyen d'appel 241: F54, Mémoire d'appel, Absence d'intention de commettre des violations graves des Conventions de Genève, par. 2089 et 2090; F54.1.1, Annexe A, p. 79 (EN), p. 74 (FR), p. 114 et 115 (KH).}

⁴²³⁰ **F54.** Mémoire d'appel, par. 1888 et 1889, 1894, 1903, 2076.

Voir Section VIII.C.3. Intention.

F54, Mémoire d'appel, par. 1889. En tout état de cause, la Chambre n'a pas dégagé de constatations sur ce que l'Appelant avait dit et quand : voir, par exemple, E465, Jugement, par. 340 (« le 6 janvier 1979 ou aux alentours de cette date, KHIEU Samphan a brièvement rencontré le chef de S-21, KAING Guek Eav, alias

- 1162. L'Appelant affirme également sans fondement que la Chambre de première instance a commis une erreur en établissant que des crimes ont été commis à l'encontre des Vietnamiens pendant la période du KD. Partant, elle ne pouvait logiquement conclure que l'Appelant savait que des crimes étaient commis pendant la période du KD⁴²³³. Force est toutefois de constater que l'Appelant ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur en concluant que des crimes ont été commis à l'encontre des Vietnamiens⁴²³⁴.
- 1163. Deuxièmement, les arguments répétés de l'Appelant selon lesquels la Chambre de première instance a conclu à tort à l'existence d'une politique ayant consisté à prendre pour cible les Vietnamiens et elle a à tort fait l'amalgame entre les appels dirigés contre l'État vietnamien ennemi et ceux visant la population d'origine vietnamienne qui vivait au Cambodge, sont infondés⁴²³⁵, comme énoncé en réponse au moyen d'appel 185⁴²³⁶. L'Appelant ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur en se fondant sur les discours qu'il a prononcés en avril 1977⁴²³⁷ et courant 1978⁴²³⁸, et ne tient pas compte du fait qu'ils ont été corroborés par des sources indépendantes.
- 1164. Troisièmement, les arguments avancés relativement à des pièces déterminées attestant qu'il a tenu des propos incitant à la haine contre les Vietnamiens sont infondés. L'Appelant fait observer⁴²³⁹ que l'expression « faire place nette, une fois pour toute »,

Duch, et lui a donné comme instruction de faire en sorte que le personnel de S-21 ne panique pas devant les avancées vietnamiennes en territoire du Kampuchéa démocratique, et de s'assurer que le personnel continue à travailler comme d'habitude » (non souligné dans l'original), 3406 (« *Tout au long de 1978 et au début de 1979*, POL Pot et KHIEU Samphan ont continué d'insister sur l'importance de protéger et de préserver les acquis de la révolution ainsi que la "race kampuchéenne" contre les Vietnamiens "expansionnistes" et "annexionnistes" » (non souligné dans l'original).

⁴²³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1886.

Voir réponse aux moyens d'appel 41, 56, 60, 80, 84, 103 à 105, 110 à 112, 126, 128, 130, 151 à 159, 185, 219, 237 à 241.

⁴²³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1896, 1900, 1901, 1902, 2079, 2083, 2086.

Voir réponse au moyen d'appel 185.

Voir E3/200, Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif, (Dossier BBC SWB), 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612165-72; E3/286, Mass Meeting April Victory (Dossier FBIS), 18 avril 1977, EN 00168203-11; E3/3376, article paru dans The New York Times intitulé: « Un dirigeant cambodgien fait état de progrès », 19 avril 1977, ERN (Fr) 00701994; E3/712, article paru dans International Herald Tribune intitulé: « Le chef du Cambodge promet plus de travail, plus de discipline »,18 avril 1977, ERN (Fr) S 00711149-51; E3/709, article paru dans The Sunday Star intitulé: « Le président du Cambodge fait l'apologie d'une société sans machines », 17 avril 1977, EN S 00711152-54.

Voir E3/1361, Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally, Khieu Samphan Statement, Resolution adopted (Dossier FBIS), 17 avril 1978, EN 00168813-22; E3/1389 et E3/562, Le rassemblement de Phnom Penh marque l'anniversaire du 17 avril, (Dossier BBC/SWB), 16 avril 1978, ERN (Fr) S 00741270-77; E3/2671, Télégramme international du Ministère des Affaires étrangères français à l'intention de l'Ambassade de France, intitulé « Chronique Cambodgienne 15 fevrier - 1er mai 1978 », 19 juin 1978, ERN (Fr) 00389260-63; E3/3169 Document de travail 70 intitulé « Pol Pot et Khieu Samphan » de Stephen Heder, ERN (Fr) 00722080-84; E3/169 et E3/202, Allocution du Camarade Khieu Samphan lors de la réunion de masse organisée à l'occasion du troisième anniversaire du glorieux 17 avril, 15 avril 1978, ERN (Fr) S 00004801-08.

⁴²³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1895, 2080.

que mentionne la Chambre de première instance⁴²⁴⁰ est tirée de la revue Étendard révolutionnaire⁴²⁴¹ et non de l'un de ses discours. Cependant, l'Appelant ne démontre pas que l'identification erronée de cette expression a entraîné un déni de justice dans la mesure où elle a pesé lourd dans la décision finale⁴²⁴². L'expression « faire place nette, une fois pour toute » n'a en soi pas pesé lourd dans la conclusion tirée, étant donné la force de conviction de l'ensemble des éléments de preuve montrant qu'il a, en fait, adhéré à l'idée de déporter les Vietnamiens. D'ailleurs, il y a également lieu de relever que l'expression « faire place nette, une fois pour toute » est rapportée dans un « numéro spécial » de la revue Étendard révolutionnaire, dans laquelle sont reproduits des passages d'un discours prononcé par le « camarade représentant du Parti » à l'occasion d'un rassemblement célébrant le deuxième anniversaire de la victoire du PCK en avril 1977⁴²⁴³. L'Appelant a pris la parole lors du rassemblement célébrant le deuxième anniversaire de la victoire du PCK. Partant, même s'il n'a pas prononcé ces mots lui-même, il est vraisemblable qu'il ait à tout le moins apporté son soutien tacite à ce qui a été dit⁴²⁴⁴.

1165. L'Appelant affirme sans fondement qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder sur deux documents contenant des extraits d'un même discours prononcé par l'Appelant le 15 avril 1978, car le contenu de ces documents diffère⁴²⁴⁵. Ces documents n'étant que des transcriptions partielles du discours, il n'est pas surprenant que leur contenu diffère. Il est manifeste que les passages du discours reproduits et traduits dans ces documents ne sont pas les mêmes. Cela ne prouve aucunement que ce qui est reproduit dans chacun de ces documents n'est pas fiable. En tout état de cause, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre avait outrepassé la latitude qui lui est reconnue pour apprécier la fiabilité des éléments de preuve produits devant elle et décider du poids à leur accorder⁴²⁴⁶.

1166. En affirmant que la Chambre de première instance a cité le paragraphe 3407 pour établir qu'il avait connaissance des faits en question, l'Appelant dénature les motifs de la Chambre. Si la Chambre a cité le paragraphe 3407, elle l'a fait de concert avec le paragraphe 3406. Le paragraphe 3407 décrit le contexte auquel se rattachent les

⁴²⁴⁰ **E465**, Jugement, par. 4238.

E3/742, Étendard révolutionnaire, Numéro spécial, avril 1977, ERN (Fr) 00499759.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de droit, Erreurs de fait).

E3/742, Étendard révolutionnaire, Numéro spécial, avril 1977, ERN (Fr) 00499750-65.

⁴²⁴⁴ Voir **E465**, Jugement, par. 3393.

⁴²⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1898.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de fait).

conclusions tirées au paragraphe 3406 en précisant les termes utilisés pour parler des Vietnamiens dans les publications du PCK datant de l'époque des faits. Contrairement aux dires de l'Appelant⁴²⁴⁷, à aucun moment la Chambre n'a prétendu que l'Appelant était l'auteur de ces publications ou qu'il « lisait chacune d'entre-elles ». L'Appelant n'étaye pas non plus son grief tiré de la dénaturation de ces éléments de preuve ; il se borne à en donner une autre interprétation⁴²⁴⁸.

Déportation des Vietnamiens

- Vietnamiens sont, eux aussi, inopérants. La Chambre de première instance a, à bon droit, conclu que l'Appelant avait eu l'intention que les Vietnamiens soient déportés. Comme l'Appelant le relève lui-même⁴²⁴⁹, la conclusion tirée par la Chambre sur l'intention qui l'a animé repose sur ses déclarations relatives aux Vietnamiens et « [...] [l]es appels qu'il a lancés tout au début du KD en vue de transférer les populations vietnamiennes du Cambodge au Vietnam⁴²⁵⁰ ». Ceux-ci montrent qu'il déclaré publiquement « qu'au Cambodge, il n'y avait pas de '*Yuon*' mais seulement des Khmers⁴²⁵¹ » et que les Vietnamiens seraient renvoyés au Vietnam⁴²⁵². Comme expliqué *supra*, il importe peu que l'Appelant ait effectivement su que les Vietnamiens étaient déportés « de TK [de Tram Kak] et de Prey Veng fin 1975, début 1976⁴²⁵³ ».
- 1168. L'Appelant se borne à affirmer que les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, en particulier la déposition de Ek Hen et un entretien accordé par Neou Sarem hors cadre judiciaire⁴²⁵⁴, manquent de crédibilité et sont d'une faible valeur probante⁴²⁵⁵. L'Appelant affirme sans fondement que les « nombreuses contradictions et les problèmes de mémoire du témoin » auraient dû amener la Chambre

⁴²⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1901.

⁴²⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1901.

⁴²⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2075.

E465, Jugement, par. 4292, où il est renvoyé aux déclarations de KHIEU Samphan sur les Vietnamiens examinées dans la section 18.1.2.3.2.

E1/217.1, T., 3 juillet 2013 (Ek Hen), 11.30.19-11.32.06, p. 48, lignes 17 et 18.

E3/6934, Transcription de l'interview de Neou Sarem par VOA Khmer Service, ERN (Fr) 01587950 (« Khieu Samphan a aussi évoqué la solution à l'égard des Yuon (les Vietnamiens) au Cambodge [...] Il a dit "les Vietnamiens ont dit qu'ils ne savaient pas travailler dans les champs " [...] Khieu Samphan [a dit] que tous au Kampuchéa devaient se livrer à des travaux d'agriculture. Ceux qui n'en étaient pas capables, notamment les Vietnamiens, seraient renvoyés au Vietnam. Donc les KR avaient préparé un plan pour renvoyer les Vietnamiens au Vietnam. »).

F54, Mémoire d'appel, par. 2076. Voir Section VIII.C.3. Intention.

⁴²⁵⁴ Voir **E465**, Jugement, par. 3390.

⁴²⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par.1893 et 1894, 2075.

à écarter la déposition de Ek Hen ou à l'interpréter dans un sens qui, de toute évidence, lui aurait été plus favorable⁴²⁵⁶. L'Appelant n'étaye pas ces affirmations dans son mémoire, pas plus qu'il n'opère la moindre référence aux éléments de preuve eux-mêmes, se contentant dans une note de bas de page de renvoyer à des écritures précédentes où il est question de ce témoin. En tout état de cause, ses arguments ne font pas apparaître que la Chambre aurait outrepassé le pouvoir qu'elle a pour apprécier le poids, la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve⁴²⁵⁷. Pour ce qui concerne son autre interprétation de la déposition de Ek Hen, l'Appelant n'explique pas pourquoi la Chambre aurait dû interpréter le message de l'Appelant comme étant exclusivement un message « de solidarité et d'unité⁴²⁵⁸ » et rejeter la déclaration claire du témoin dont il ressort que l'Appelant a dit « qu'au Cambodge il n'y avait pas de '*Yuon*' mais seulement des Khmers⁴²⁵⁹ ». Se contenter d'affirmer que la Chambre n'a pas interprété un élément de preuve dans un sens donné est insuffisant pour établir une erreur⁴²⁶⁰.

1169. L'Appelant affirme aussi sans fondement que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur l'entretien accordé par Neou Sarem⁴²⁶¹. Contrairement à ce qu'il prétend, cet entretien n'était pas irrecevable, pas plus que la Chambre ne l'a utilisé, alors qu'elle n'y était pas autorisée, pour rendre compte des agissements de l'Appelant et retenir sa culpabilité en se fondant sur cette unique pièce. La Chambre n'a pas utilisé cet entretien isolément mais de concert, notamment, avec la déposition de Ek Hen recueillie à l'audience et les discours prononcés à l'époque des faits par l'Appelant. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre avait commis la moindre erreur en utilisant cet élément de preuve ou qu'elle aurait outrepassé le pouvoir qu'elle a pour évaluer le poids, la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve⁴²⁶². En outre, contrairement à ce qu'avance l'Appelant, même si Ek Hen et Neou Sarem n'ont pas assisté à des sessions de formation la même année, les dires de Neou Sarem n'en corroborent pas moins le fait général tiré de la déposition de Ek Hen, à savoir que l'Appelant a évoqué le renvoi des Vietnamiens du Cambodge lors des sessions de formation.

1170. En affirmant qu'à supposer même que ses déclarations reflètent le projet commun, elles ne suffisaient pas pour conclure qu'il avait connaissance des déportations pendant le KD,

F54, Mémoire d'appel, par. 1893. Voir également réponse au moyen d'appel 20.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de fait).

⁴²⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1893.

E1/217.1, T., 3 juillet 2013 (Ek Hen), 11.30.19-11.32.06, p. 48, lignes 17 et 18.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de fait).

⁴²⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1894.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de fait).

l'Appelant dénature le raisonnement de la Chambre de première instance. La Chambre n'a pas seulement constaté que ses déclarations reflétaient le projet commun mais encore qu'il a ouvertement prôné le renvoi des populations vietnamiennes au Vietnam et que ces propos « refl[étaie]nt le fond, la forme *et la mise en œuvre définitive* du projet commun visant à déporter tous les Vietnamiens de l'autre côté de la frontière en 1975 et 1976⁴²⁶³ ».

- 1171. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en se méprenant sur les éléments de preuve et en dénaturant ses déclarations publiques est infondée. Pour ce qui concerne l'assertion de l'Appelant selon laquelle le paragraphe 3400 n'étaye pas la constatation selon laquelle il a prôné la déportation des Vietnamiens, force est de constater que, s'il est replacé dans son contexte, il est manifeste que la Chambre entendait renvoyer au paragraphe précédent, en l'occurrence le paragraphe 3399. Le paragraphe 3399 *corrobore* la constatation dégagée au paragraphe 4271, à laquelle il est ensuite fait allusion au paragraphe 4237. Au paragraphe 3399, la Chambre cite un discours tenu par l'Appelant dans lequel il a proclamé les engagements de « [c]hasser résolument du territoire cambodgien [...] tous les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes » et d'« [e]xterminer résolument et à jamais [...] du territoire cambodgien tous les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes 4264 ». En tout état de cause, à supposer même que la Chambre n'entendît pas renvoyer au paragraphe 3399, il est évident qu'elle a pris en considération ces propos pour statuer sur la connaissance de l'Appelant.
- 1172. S'agissant du paragraphe 4271, l'Appelant dénature les motifs de la Chambre de première instance. Même si, au paragraphe 4271, la Chambre renvoie à la note de bas de page 11437, la partie pertinente de la note 11437 est constituée par l'entretien accordé par Neou Sarem et non par la déposition de Ek Hen. Cela est manifeste, dès lors qu'elle est lue dans son contexte puisqu'il s'agit d'un passage tiré de l'entretien de Neou Sarem qui est cité en note de bas de page. Dans la mesure où ce sont les dires de Neou Sarem qui sont examinés lorsque la Chambre renvoie aux propos tenus par l'Appelant en 1975 et en 1976, la Chambre ne s'est pas contredite en situant la déposition de Ek Hen en 1975 ou 1976⁴²⁶⁵. La Chambre mentionne la déposition de Ek Hen plus loin dans le paragraphe 4271, mais elle a expressément situé la session de formation suivie par la partie civile

E465, Jugement, par. 4237 (non souligné dans l'original).

E465, Jugement, par. 3399, où est cité E3/562, Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), 6 avril 1978, ERN (Fr) 00280379-80 (non souligné dans l'original).

F54, Mémoire d'appel, par. 1893. Voir également réponse au moyen d'appel 20.

comme ayant eu lieu « [a]près le changement de politique du PCK vis-à-vis des Vietnamiens en 1977⁴²⁶⁶ ».

Meurtre et extermination des Vietnamiens

- 1173. Les arguments de l'Appelant relatifs aux crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination des Vietnamiens sont également inopérants. L'Appelant dénature le Jugement en affirmant que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ses propos et actes dénotaient le mépris qu'il vouait aux Vietnamiens, ne prouve pas qu'il avait l'intention de les tuer⁴²⁶⁷. La Chambre a considéré que « les propos tenus par [l'Appelant] et les actes auxquels il s'[étai]t livré [...] dénot[ai]ent le mépris qu'il vouait aux Vietnamiens *et* montr[ai]ent qu'il était animé de l'intention directe de tuer, à grande échelle, les Vietnamiens au Cambodge⁴²⁶⁸ ». Elle n'a pas déduit l'intention de tuer à partir du mépris qu'il vouait aux Vietnamiens, mais elle a considéré qu'il leur vouait à la fois du mépris et qu'il était animé de l'intention directe de les tuer.
- 1174. En affirmant que la Chambre de première a commis une erreur en se gardant d'expliquer « comment les propos [qu'elle lui attribuait] permettaient d'établir qu'il avait [eu] l'intention de tuer des Vietnamiens de souche dans les lieux où les crimes [avaie]nt été commis », l'Appelant se méprend sur l'élément moral constitutif des crimes de meurtre et d'extermination 4269. Le meurtre en tant que crime contre l'humanité requiert l'intention de causer la mort de la victime 4270, l'extermination en tant que crime contre l'humanité exige « l'intention directe de commettre des meurtres à grande échelle 4271 ». Ni le meurtre ni l'extermination ne requièrent l'intention de voir les victimes tuées à l'endroit précis où les crimes ont effectivement eu lieu. Comme examiné plus haut, un accusé peut voir sa responsabilité pénale engagée pour des crimes même s'il ignore le détail des actes criminels précis ou s'il n'était animé d'aucune intention particulière concernant ces moindres éléments (tels que le lieu du crime) 4272. La Chambre de première instance a raisonnablement conclu que l'Appelant était à la fois animé de l'intention de participer

⁴²⁶⁶ **E465**, Jugement, par. 3390, 4271.

⁴²⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2077.

E465, Jugement, par. 4293 (non souligné dans l'original).

⁴²⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2077, 2080.

F36, Arrêt, par. 387 (« L'accusé, ou la ou les personne(s) dont il répond pénalement, doit avoir été animé de l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort. »), 410.

⁴²⁷¹ **F36**, Arrêt, par. 522.

Voir Section VIII.C.3. Intention.

au projet commun⁴²⁷³ et de « l'intention directe de tuer, à grande échelle, les Vietnamiens au Cambodge⁴²⁷⁴ », réunissant, par là-même, aussi bien l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre que celui du crime contre l'humanité d'extermination.

Persécution des Vietnamiens pour motifs raciaux

1175. Les arguments de l'Appelant portant plus particulièrement sur le crime contre l'humanité de persécution des Vietnamiens pour motifs raciaux sont également inopérants. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant, à savoir que la Chambre de première instance n'a identifié aucun élément de preuve permettant de dire qu'il a l'intention spécifique d'opérer une discrimination à l'égard des Vietnamiens⁴²⁷⁵ et qu'elle n'a pas expliqué en quoi cette discrimination aurait été fondée sur la race⁴²⁷⁶, la conclusion de la Chambre selon laquelle l'Appelant a été animé de l'intention spécifique d'opérer une discrimination à l'égard des Vietnamiens pour des motifs raciaux, est raisonnable et suffisamment motivée. La Chambre a considéré que les propos tenus par l'Appelant et les actes auxquels il s'est livré pendant la période du KD montraient qu'il a été animé de l'intention directe de tuer, à grande échelle, les Vietnamiens et qu'il a partagé cette intention avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune. À l'appui de cette conclusion, la Chambre a renvoyé aux éléments de preuve cités au paragraphe 4238⁴²⁷⁷. L'intention de l'Appelant d'exercer, pour des motifs fondés sur la race, une discrimination à l'encontre des Vietnamiens est démontrée par cette intention de tuer⁴²⁷⁸. Ce raisonnement est conforme à des décisions rendues par d'autres tribunaux internationaux. Ainsi, dans le Jugement Kvočka et consorts, la Chambre de première instance du TPIY a expliqué que « [s]i [...] l'entreprise criminelle donne lieu au meurtre de personnes qui appartiennent à un groupe ethnique spécifique et dont la religion, la race ou les convictions politiques sont différentes de celles des coauteurs, il y a lieu de penser que cette intention discriminatoire est établie 4279 ». Partant, l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure, à l'instar de la Chambre, qu'il a été animé d'une intention discriminatoire.

⁴²⁷³ **E465**, Jugement, par. 4279.

⁴²⁷⁴ **E465**, Jugement, par. 4293.

⁴²⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2082.

⁴²⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2084.

E465, Jugement, par. 4002 et 4003, 4293, note de bas de page 14001.

E465, Jugement, par. 4293 (« En outre, la Chambre est convaincue que l'intention de tuer, qui animait KHIEU Samphan, procédait de l'intention spécifique dont il était animé d'exercer, pour des motifs fondés sur la race, une discrimination à l'encontre des Vietnamiens. »).

Jugement Kvočka et consorts, par. 288 (non souligné dans l'original).

1176. L'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il avait eu l'intention de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux dans le district de Tram Kak et à Prey Veng⁴²⁸⁰, est inopérante dans la mesure où elle procède d'une approche morcelée à l'égard du Jugement et d'une interprétation erronée du droit applicable. La Chambre n'était pas tenue d'établir que l'Appelant avait partagé, avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, l'intention de persécuter les Vietnamiens pour des motifs raciaux pour chaque acte discriminatoire en particulier et chaque site de crimes spécifique, mais seulement que l'Appelant avait partagé, avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, l'intention spécifique de commettre, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux. Comme expliqué supra, c'est à bon droit que la Chambre a considéré que celle-ci était démontrée par l'intention de l'Appelant de tuer les Vietnamiens. En tout état de cause, contrairement à ce que prétend l'Appelant, son intention de persécuter les Vietnamiens pour des motifs fondés sur la race dans le district de Tram Kak et à Prey Veng est démontrée tout au long du Jugement. Ainsi, la Chambre a conclu que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux était établi s'agissant de la déportation des Vietnamiens dans le district de Tram Kak⁴²⁸¹. Elle a également considéré que l'Appelant était animé de l'intention de déporter les populations vietnamiennes vers le Vietnam et qu'il avait partagé cette intention avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune⁴²⁸². Il s'ensuit que l'Appelant devait être animé de l'intention spécifique d'exercer une discrimination pour des motifs fondés sur la race dans le district de Tram Kak.

1177. Comme examiné *supra* en réponse aux arguments relatifs aux crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination, l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance « ne disposait d'aucun élément de preuve permettant d'établir qu['il] avait l'intention de tuer les Vietnamiens de souche » est inexacte⁴²⁸³.

Génocide des Vietnamiens

1178.Les arguments de l'Appelant relatifs au génocide des Vietnamiens sont également inopérants. L'Appelant dénature les motifs de la Chambre de première instance et sort de

⁴²⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2085.

⁴²⁸¹ **E465**, Jugement, par. 1188 à 1192.

⁴²⁸² **E465**, Jugement, par. 4292.

⁴²⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2081.

son contexte la conclusion de la Chambre relative à l'intention génocidaire, lorsqu'il lui fait grief de ne pas avoir précisé quels « propos [...] et [...] [quels] actes » montraient qu'il était animé de l'intention génocidaire de tuer les Vietnamiens en tant que groupe⁴²⁸⁴. La conclusion relative à l'intention génocidaire de l'Appelant, énoncée au paragraphe 4294 du Jugement, découle des nombreuses constatations dégagées par la Chambre au paragraphe 4293 sur son intention meurtrière, auxquelles elle renvoie⁴²⁸⁵. Le paragraphe 4293 mentionne « les propos tenus par [l'Appelant] et les actes auxquels il s'est livré pendant la période du KD » en renvoyant au paragraphe 4238⁴²⁸⁶. Il résulte de ce qui précède que, dès l'instant où les conclusions portant sur l'intention qui animait l'Appelant sont lues dans leur contexte, il est manifeste que « les propos tenus par [l'Appelant] et les actes auxquels il s'est livré », invoqués par la Chambre, sont ceux qui sont examinés au paragraphe 4238⁴²⁸⁷, en particulier les déclarations publiques de l'Appelant dans lesquelles il appelait à « chass[er] », à « exterminer résolument » et à « détruire à jamais »⁴²⁸⁸ les Vietnamiens. Ces déclarations dénotent manifestement son intention génocidaire.

1179. L'Appelant dénature également le raisonnement suivi par la Chambre de première instance 4289, en affirmant qu'elle a à tort utilisé un entretien qu'il avait accordé en 2007. Or, la Chambre ne s'est pas fondée sur cet entretien pour établir l'intention génocidaire de l'Appelant; elle a considéré que son intention génocidaire de détruire les Vietnamiens en tant que groupe racial, national et ethnique, en tant que tel, découlait des « propos tenus par [l'Appelant] et les actes auxquels il s'[étai]t livré *pendant toute la période du KD* 4290 ». L'entretien est simplement mentionné en note de bas de page pour illustrer « la colère que [l'Appelant] nourrissait depuis longtemps » à l'encontre des Vietnamiens 4291. En outre, l'affirmation selon laquelle que la Chambre « n'a d'ailleurs même pas pris la peine de transcrire tel[s] quel[s] » ses propos devrait être rejetée, puisqu'elle n'explique pas pourquoi la Chambre aurait eu l'obligation de transcrire l'entretien, en plus de décrire

⁴²⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2086.

E465, Jugement, par. 4294 (La Chambre commence sa phrase avec la location adverbiale « [d]e surcroît » la rattachant ainsi expressément aux conclusions dégagées au paragraphe 4293. La Chambre souligne également que ses considérations sont « [c]onform[ent] aux conclusions auxquelles elle est parvenue dans le paragraphe précédent »).

⁴²⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 4293, note de bas de page 14001.

E465, Jugement, par. 4238 où la Chambre cite la Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, dont les paragraphes 3406 et 3407 reproduisent in extenso les discours prononcés par l'Appelant.

⁴²⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 4238.

⁴²⁸⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2087 et 2088.

E465, Jugement, par. 4294 (non souligné dans l'original).

E465, Jugement, par. 4294, note de bas de page 14002.

la pièce et de la citer accompagnée de l'estampille temporelle. Le fait que l'Appelant ne soulève aucune question relative à la traduction de ce document devant la Chambre montre qu'il n'en existait pas.

- 1180. Le fait que les propos et actes pris en considération par la Chambre de première instance⁴²⁹² suffisaient pour établir son intention génocidaire est bien établi dans la jurisprudence internationale. Ainsi, dans l'affaire Krstić, la Chambre d'appel du TPIY a rappelé que, de par sa nature même, l'intention génocidaire était généralement difficile à établir de façon directe mais qu'en l'absence de pareille preuve directe, elle pouvait se déduire d'un certain nombre de faits et des circonstances de l'affaire 4293. Il n'est pas nécessaire que ces faits fassent partie de l'élément matériel du crime⁴²⁹⁴. Les facteurs pertinents pour cette analyse comprennent notamment la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe (que ceux-ci soient commis par le même auteur ou par d'autres); le fait de prendre systématiquement pour cible certaines personnes en raison de leur appartenance à un groupe particulier ; la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires ; l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé⁴²⁹⁵; les discours prononcés en public ou lors de réunions ou les projets qui préparent le terrain et justifient les actes destinés à porter atteinte au fondement du groupe visé⁴²⁹⁶, et la doctrine politique qui a inspiré les actes visés⁴²⁹⁷. Tous ces facteurs étaient réunis en l'espèce 4298, étayant la conclusion de la Chambre selon laquelle l'Appelant était animé de l'intention génocidaire de détruire les Vietnamiens en tant que groupe.
- 1181. Enfin, l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a « passé sous silence » le fait que l'intention génocidaire suppose l'intention de détruire un groupe « en tout ou en partie » est manifestement inexacte⁴²⁹⁹. La Chambre a constaté

⁴²⁹² Voir **E465**, Jugement, par. 4238, 4294.

Arrêt *Karadžić* (règle 98 bis), par. 80, où sont cités : Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40, Arrêt *Rutaganda*, par. 525, Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 159.

Arrêt *Tolimir*, par. 254; Arrêt *Krstić et consorts*, par. 33. Voir également affaire *Croatie c. Serbie*, Arrêt, 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, par. 162 et 163, 478; affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 190.

Jugement Karadžić, par. 550; Arrêt Karadžić (règle 98 bis), par. 80; Arrêt Tolimir, par. 246; Arrêt Popović et consorts, par. 468; Jugement Hategekimana par. 133; Jugement Jelisić, par. 47; Jugement Seromba, par. 176; Jugement Gacumbitsi, par. 40 et 41; Rapport EI-Yézidis, par. 152

Arrêt *Gacumbitsi* par. 43 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 81 et 82 ; ^{Jugement} *Karadžić*, par. 550 ; Jugement *Tolimir*, par. 745.

Arrêt Seromba, par. 176.

Voir **E465**, Jugement, Section 13.3 Mesures dirigées contre les Vietnamiens. Voir également réponse aux moyens d'appel dans la section intitulée « Mesures dirigées contre des groupes spécifiques : les Vietnamiens » et réponse aux moyens d'appel 219, 237, 238, 239, 241.

⁴²⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2087.

que l'Appelant avait été animé de « l'intention génocidaire de détruire les Vietnamiens en tant que groupe racial, national et ethnique, en tant que tel⁴³⁰⁰ ». Établir l'existence d'une intention génocidaire de détruire un groupe impose nécessairement de constater que l'intéressé était animé de l'intention de détruire ce groupe « en tout ou en partie », que cette expression spécifique soit ou non employée. En outre, il est manifeste que la Chambre avait conscience de cette exigence, puisqu'elle l'a évoquée dans le cadre de l'examen de l'élément moral requis pour que le crime de génocide soit constitué⁴³⁰¹.

Violations graves des Conventions de Genève commises à l'encontre des Vietnamiens

1182. Les arguments de l'Appelant relatifs aux violations graves des Conventions de Genève commises à l'encontre des Vietnamiens sont également inopérants. L'Appelant affirme de manière simpliste que la Chambre de première instance ne pouvait pas déduire qu'il avait eu l'intention de commettre des violations graves des Conventions de Genève à partir du fait qu'il savait que les prisonniers vietnamiens jouissaient du statut de personnes protégées⁴³⁰², pas plus qu'elle ne pouvait la déduire du soutien apporté à un plan révolutionnaire concernant les ennemis⁴³⁰³ ou encore de sa participation à l'entreprise criminelle commune⁴³⁰⁴. Au contraire, la Chambre a, à bon droit, considéré ensemble ses constatations relatives à la connaissance qu'avait l'Appelant du fait que les Vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21 jouissaient du statut de personnes protégées, au soutien apporté à un plan révolutionnaire concernant les ennemis et à son intention, qu'il partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, de commettre les crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun⁴³⁰⁵. Prises ensemble, il est manifeste que l'Appelant savait que des violations graves des Conventions de Genève étaient en train d'être commises à l'encontre des Vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21 en exécution du plan commun. Malgré cela, il a continué de participer à l'entreprise criminelle commune. La seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de ce qui précède est que, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, l'Appelant partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre des violations graves des Conventions de

E465, Jugement, par. 4294 [non souligné dans l'original].

⁴³⁰¹ **E465**, Jugement, par. 797 à 804.

⁴³⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 2089.

⁴³⁰³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2090.

⁴³⁰⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2090.

⁴³⁰⁵ **E465**, Jugement, par. 4295.

Genève à l'encontre des prisonniers vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21.

1183. L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il « savait que les détenus vietnamiens à S-21 jouissaient du statut de personnes protégées et qu'il était au fait des mauvais traitements qui leur étaient infligés⁴³⁰⁶ ». L'affirmation répétée de l'Appelant selon laquelle la Chambre a commis une erreur en considérant qu'il occupait une position unique au sein du PCK est inexacte⁴³⁰⁷. S'agissant de ses arguments relatifs au « principe du secret⁴³⁰⁸ », l'Appelant se contente de soutenir que la Chambre aurait dû tirer une autre conclusion, ce qui ne saurait suffire pour établir qu'elle a commis une erreur⁴³⁰⁹. Les arguments de l'Appelant portant sur la preuve d'une rencontre entre lui-même et Duch, et le fait qu'il avait connaissance des aveux, photographies et d'un film montrant des prisonniers de guerre vietnamiens, devraient également être rejetés⁴³¹⁰. Une fois de plus, l'Appelant se contente d'affirmer que la Chambre aurait dû tirer d'autres conclusions.

f) Intention de commettre des crimes au cours des purges internes, dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution

Movens d'appel 216, 217 et 2354311

1184. Les moyens d'appel 216, 217 et 235 devraient être rejetés, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait été animé de l'intention de commettre, à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune, les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour des motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées perpétrés au cours des purges internes, dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution.

1185. L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur

⁴³⁰⁶ **E465**, Jugement, par. 4239.

Voir réponse au moyen d'appel 203.

⁴³⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1904 et 1905.

F36, Arrêt, par. 1071. Voir également réponse au moyen d'appel 195.

⁴³¹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1906 à 1909.

Moyen d'appel 216: F54, Mémoire d'appel, Centres de sécurité, par. 1849 à 1856; F54.1.1, Annexe A, p. 73 (EN), p. 68 (FR), p. 104 et 105 (KH). Moyen d'appel 217: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur la connaissance de crimes commis au cours des purges, par. 1857 à 1878; F54.1.1, Annexe A, p. 73 et 74 (EN), p. 68 (FR), p. 105 (KH). Moyen d'appel 235: F54, Mémoire d'appel, Centres de sécurité, sites d'exécution et purges, par. 2053 à 2061; F54.1.1, Annexe A, p. 78 (EN), p. 73 (FR), p. 112 et 113 (KH).

dans son appréciation des faits en question. S'appuyant sur un juste exposé du droit applicable⁴³¹² et un examen global des nombreux éléments du dossier, la Chambre a, à bon droit, conclu que l'Appelant avait eu l'intention que des crimes soient commis au cours des purges, dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution, objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁴³¹³.

1186. L'Appelant a contribué aux purges⁴³¹⁴ en animant, notamment, des sessions de formation politique destinées à débusquer les traîtres et les ennemis, et, dans ses innombrables discours publics, en exhortant les cadres à identifier les ennemis et en les incitant à la haine à leur encontre⁴³¹⁵. Il l'a fait en sachant indubitablement que des crimes étaient en train d'être commis dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution partout dans le pays. L'intention qu'il avait que ces crimes soient commis est par ailleurs démontrée par sa capacité « d'empêcher les traitements épouvantables et le massacre de ses compatriotes » et l'« exerc[ice] [...] sélecti[f] [de] son autorité pour empêcher la perpétration de crimes » en fonction de ses propres intérêts⁴³¹⁶, corroborée par le fait qu'à aucun autre moment, par la suite, il n'a pris la moindre mesure pour intervenir et arrêter les atrocités qui s'abattaient sur le peuple cambodgien.

Purges internes

Purges au sein de l'échelon supérieur

1187. L'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur des entretiens et publications postérieurs au KD et en les dénaturant pour prouver qu'il avait eu connaissance des purges des cadres de haut rang au moment des faits⁴³¹⁷. La Chambre de la Cour suprême a confirmé que la Chambre de première instance pouvait, comme elle l'a fait en l'espèce, se fonder sur la connaissance postérieure aux faits comme un des éléments lui permettant de déterminer si l'Appelant avait eu l'intention requise au moment de la commission des crimes⁴³¹⁸. De plus, l'Appelant ne montre pas que la Chambre a dénaturé ses propos. Il soutient à tort que le fait d'avoir su que des membres du Comité central « disparaissaient » ne prouve pas qu'il

Voir réponse au moyen d'appel 225. Voir également Section VIII.C.3. Intention.

⁴³¹³ **E465**, Jugement, par. 4283 à 4287, 4306.

⁴³¹⁴ **E465**, Jugement, par. 4219.

⁴³¹⁵ Voir réponse aux movens d'appel 204, 227, 228, 229, 230 et 231.

E465, Jugement, par. 4286. Voir également E465, Jugement, par. 4232 à 4234 (L'Appelant a obtenu la libération de sa belle-sœur d'un centre de sécurité situé dans la zone Nord).

⁴³¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1858 à 1861, 1865. Voir également **F54**, Mémoire d'appel, par. 1610.

⁴³¹⁸ **F36**, Arrêt, par. 1082.

avait été au courant de leur purge⁴³¹⁹, alors même qu'auparavant il a reconnu sans ambages que, dans le contexte du KD, le terme « disparition » de cadres de haut rang équivalait à « arrestation »⁴³²⁰. L'Appelant a également reconnu avoir eu connaissance du fait que ceux qui étaient considérés comme des agents vietnamiens étaient écartés du Comité central dans le cadre des purges, prétendant que ses propos selon lesquels « la moitié [du] [Comité central] » avait été écartée dans le cadre des purges étaient en fait une allusion aux « agents vietnamiens » « infiltrés dans les rangs du [Comité central] et du [Comité permanent]⁴³²¹ ». De surcroît, l'entretien mentionné par l'Appelant, dans lequel il précise que « nous les avons détruits, de manière générale⁴³²² », confirme une nouvelle fois qu'il avait connaissance des faits. L'Appelant se borne à faire état d'un désaccord avec l'analyse des éléments de preuve opérée par la Chambre. Il ne prouve pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à cette conclusion au terme d'une analyse globale, et non fragmentaire, des éléments de preuve disponibles⁴³²³.

Chambre de première instance, établissant qu'il savait que Doeun avait fait l'objet d'une purge⁴³²⁴. Comme exposé de façon détaillée en réponse au moyen d'appel 192, la Chambre s'est fondée sur de nombreux éléments de preuve montrant que l'Appelant savait que Doeun avait été arrêté et ensuite exécuté⁴³²⁵. La Chambre a, à juste titre, considéré que l'Appelant savait que Doeun avait fait l'objet d'une purge puisque l'Appelant était resté un des rares membres en place au sein du Bureau 870⁴³²⁶, que les décisions concernant les arrestations étaient prises par le Comité du commerce afin de procéder à la purge d'« un certain nombre de mauvais éléments du ministère » à l'époque⁴³²⁷ et que les rapports n'étaient plus adressés à Doeun mais à lui-même⁴³²⁸ puisqu'il prenait en charge les fonctions de supervision au sein du Comité du commerce en l'absence de Doeun⁴³²⁹. L'argument de l'Appelant, selon lequel il n'avait pas été

⁴³¹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1858, 1860.

Voir réponse au moyen d'appel 192.

⁴³²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1860.

E465, Jugement, par. 4221.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de fait).

⁴³²⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1862 et 1863.

Voir réponse au moyen d'appel 192.

⁴³²⁶ **E465**, Jugement, par. 4225.

E465, Jugement, par. 4225, où sont cités E3/962, Décision du Comité du commerce concernant les arrestations, 17 octobre 1976, ERN (Fr) 00771815-16; E3/174, Décision du Comité du commerce concernant les arrestations, 17 octobre 1976, ERN (Fr) 00529468; E3/846, Rapport du Comité du commerce, 19 octobre 1976, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00623089-91.

⁴³²⁸ **E465**, Jugement, par. 618, note de bas de page 1951.

⁴³²⁹ **E465**, Jugement, par. 4225.

surpris par l'absence de Doeun à partir de 1977 car Doeun « se déplaçait beaucoup », n'est pas crédible, l'Appelant ayant à cette époque reconnu que des cadres de haut rang étaient arrêtés « les uns après les autres⁴³³⁰ ». En conséquence, c'est à juste titre que l'argument a été rejeté par la Chambre⁴³³¹.

1189. S'agissant du fait qu'il avait connaissance des arrestations de Chan Chakrei, Chhouk, Keo Meas et de Koy Thuon, l'Appelant réitère son allégation que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la déposition prétendument contradictoire de Em Oeun⁴³³². Mais, comme expliqué en réponse au moyen d'appel 22, c'est à juste titre que la Chambre a considéré que la déposition de Em Oeun était crédible 4333. De plus, l'Appelant n'a pas établi que la Chambre s'était livrée à une « affirmation péremptoire » en constatant qu'il lisait la revue Étendard révolutionnaire dans laquelle il était fait allusion à ces purges⁴³³⁴. La revue Étendard révolutionnaire était non seulement imprimée et distribuée aux cadres des ministères du Kampuchéa démocratique et des bureaux du Centre du Parti mais encore rédigée par des membres du Comité permanent⁴³³⁵. Enfin, l'Appelant soutient une nouvelle fois que la Chambre a commis une erreur en se fondant sur l'ouvrage qu'il a écrit⁴³³⁶ pour établir qu'il avait eu connaissance des purges⁴³³⁷. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant, la Chambre a averti qu'elle ne s'était fondée « que de façon limitée » sur son ouvrage en raison des renvois opérés aux écrits d'autres auteurs⁴³³⁸. La Chambre s'est également appuyée sur une autre déposition de Em Oeun, qui a révélé que l'Appelant avait dénoncé Chan Chakrei lors d'une session d'études 4339, ainsi que sur la reconnaissance par l'Appelant que Chan Chakrei et Chhouk avaient été arrêtés à la suite d'une décision de Pol Pot⁴³⁴⁰.

1190. S'agissant de la connaissance qu'avait l'Appelant de l'arrestation et de l'exécution de Hu Nim, la Chambre de première instance a tenu compte d'une lettre écrite par Hu Nim dont

E465, Jugement, par. 4225, 4220, où est cité E3/210, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen (KHIEU Samphan), 14 décembre 2007, 4 décembre 2007, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00156694-96.

E465, Jugement, par. 4225 où est cité E3/37, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen (KHIEU Samphan), 14 décembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00156680-81.

⁴³³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1864.

Voir réponse aux moyens d'appel 22 et 204.

⁴³³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1865.

E465, Jugement, par. 474 et 475. Voir également réponse au moyen d'appel 193.

E3/16, Livre de KHIEU Samphan intitulé: « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », ERN (Fr) 00642832.

⁴³³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1865.

⁴³³⁸ **E465**, Jugement, par. 194.

⁴³³⁹ **E465**, Jugement, par. 4226.

⁴³⁴⁰ **E465**, Jugement, par. 4226.

l'Appelant était l'un des destinataires. Contrairement à ce que prétend l'Appelant⁴³⁴¹, la Chambre a admis que l'on ne pouvait pas dire avec certitude que l'Appelant avait reçu et lu la lettre⁴³⁴². Cela étant, la Chambre a aussi tenu compte de la relation étroite de l'Appelant avec Hu Nim et des déclarations relatives à l'exécution de Hu Nim faites par le premier devant les co-juges d'instruction⁴³⁴³. L'Appelant cite de manière trompeuse des passages particuliers de sa déclaration sans cependant parvenir à réduire à néant la constatation selon laquelle il a reconnu que HU Nim avait été tué après avoir exprimé son désaccord avec la politique du PCK⁴³⁴⁴. Bien que l'Appelant minimise l'importance de cette déclaration au motif qu'elle est postérieure à la période du KD⁴³⁴⁵, celle-ci n'en établit pas moins clairement que l'Appelant était convaincu, à l'époque des faits, que s'il s'opposait au Parti, il serait tué à l'instar de Hu Nim.

1191. S'agissant de la connaissance qu'avait l'Appelant des purges de Chou Chet, Vorn Vet, Sao Phim et Veung Chhaem⁴³⁴⁶, la Chambre de première instance a, à juste titre, considéré que les preuves par ouï-dire étaient corroborées par les propres déclarations que l'Appelant avait faites, respectivement, à Stephen Heder, à Meng-Try Ea et à Sopheak Loeung, et par lesquelles il avait reconnu avoir eu connaissance de ce que Vorn Vet, Sao Phim et Chou Chet étaient tous considérés comme des ennemis vietnamiens par le PCK⁴³⁴⁷. L'Appelant essaie de dénaturer les constatations dégagées par la Chambre en affirmant que Vorn Vet a été arrêté *après* le cinquième Congrès du Parti et que, dans ces conditions, il (l'Appelant) n'était pas présent lors de l'arrestation⁴³⁴⁸. L'Appelant invoque la même déclaration de Ke Pauk que la Chambre. Or, il appert de cette déclaration que l'arrestation a eu lieu vers une heure du matin, alors que « l'assemblée générale a[vait] été terminée (sic)⁴³⁴⁹ ». Il ne tient pas compte du fait que Ke Pauk a expliqué que la raison pour laquelle il était resté après la clôture de l'assemblée tenait au fait qu'on lui avait demandé de regarder l'enregistrement vidéo de l'arrestation qui,

⁴³⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1866.

⁴³⁴² **E465**, Jugement, par. 4227.

⁴³⁴³ **E465**, Jugement, par. 4227.

E465, Jugement, par. 4227 où est cité E3/37, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen (KHIEU Samphan), 14 décembre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00156684 (l'Appelant a déclaré qu'« il n'était pas possible d'exprimer publiquement un désaccord [avec les décisions du PCK] [...] Je n'aurais pas pu survivre si j'avais soulevé la moindre objection [...] L['] exemple[] de [Hu] Nim [...] [e]st là pour le prouver »).

⁴³⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1866.

⁴³⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 4228 à 4230.

⁴³⁴⁷ **E465**, Jugement, par. 4228 et 4229.

⁴³⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1870.

F54, Mémoire d'appel, par. 1870. Voir également E465, Jugement, par. 2321, note de bas de page 7848.

logiquement, a donc dû intervenir plus tôt. L'Appelant prétend également sans fondement que la Chambre ne pouvait pas se servir de la déposition de Duch, qui a déclaré que Ke Pauk lui avait raconté l'histoire⁴³⁵⁰. Cependant, l'Appelant n'établit pas que la Chambre a dénaturé les propos de Ke Pauk⁴³⁵¹, ou qu'elle a outrepassé la grande latitude qui lui est reconnue pour examiner et prendre en compte les preuves par ouï-dire⁴³⁵².

Purges à l'échelon inférieur de la hiérarchie

- 1192. L'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il avait eu connaissance de la purge des cadres subalternes est, de même, inopérant. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant⁴³⁵³, la conclusion de la Chambre selon laquelle l'Appelant a eu connaissance de la purge des cadres subalternes et des conditions de vie pendant la période du KD repose sur des éléments de preuve solides autres que la déposition de Meas Voeun⁴³⁵⁴. La Chambre n'a pas davantage commis d'erreur en se fondant sur des faits survenus à Preah Vihear⁴³⁵⁵.
- 1193. De plus, l'Appelant ne fait que répéter ses arguments selon lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée sur des déclarations qu'il a faites à une date indéterminée et dont elle ne cite que des passages particuliers⁴³⁵⁶. Il faut toutefois partir du principe que la Chambre a apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, tant que rien ne montre qu'elle en a totalement écarté certains⁴³⁵⁷. L'Appelant ne parvient pas davantage à renverser la présomption d'authenticité dont bénéficie, à première vue, tout document⁴³⁵⁸.
- 1194. Pour conclure à la connaissance de l'Appelant, la Chambre de première instance s'est appuyée sur un certain nombre de sources dûment appréciées. Parmi ces éléments de preuve figurent notamment les propres « aveux » de l'Appelant dont il appert qu'« [il]s suiv[aient] les choses » lorsqu'ils supervisaient les arrestations de sorte que toute personne qui a été exécutée était effectivement un traître⁴³⁵⁹ ; qu'« [il]s les av[aient]

E465, Jugement, par. 2321, note de bas de page 7847.

⁴³⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1870.

Voir réponse au moyen d'appel 32 (Ouï-dire).

⁴³⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1874, 1878.

Voir réponse au moyen d'appel 211.

⁴³⁵⁵ Voir réponse au moyen d'appel 211. Voir également **E465**, Jugement, par. 4216, 4232, 4234.

⁴³⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1875-1876.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de fait).

Voir **F36**, Arrêt, par. 375. Voir également réponse au moyen d'appel 36.

E465, Jugement, par. 4221, 4228, où est cité E3/3169, Document de travail de S. Heder intitulé : « Pol Pot et Khieu Samphan », 1991, p. 27 à 29, ERN (Fr) 00722089-91.

détruits, de manière générale" (faisant allusion à de supposés ennemis étrangers)⁴³⁶⁰; et qu'il savait comment Pol Pot procédait lorsqu'il décidait de faire arrêter des cadres.

Centres de sécurité

- 1195. Les arguments de l'Appelant relatifs au fait qu'il aurait ignoré que des crimes étaient en train d'être commis dans les centres de sécurité⁴³⁶¹ dénotent une méprise sur l'élément moral requis, respectivement, pour la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune et celle découlant de l'aide et encouragement. L'élément moral constitutif de l'entreprise criminelle commune n'exige pas la connaissance de faits criminels précis⁴³⁶², et la Chambre de première instance n'a pas établi l'élément moral requis de cette façon.
- 1196.En tout état de cause, contrairement aux arguments largement non étayés de l'Appelant⁴³⁶³, la Chambre de première instance a dégagé des constatations raisonnables établissant qu'il avait indubitablement su que des crimes étaient en train d'être commis dans les centres de sécurité. À titre d'exemple, s'agissant du centre de sécurité S-21, la Chambre a notamment considéré que, grâce à la position unique dont il jouissait au sein du Parti et du fait qu'il faisait partie d'un petit groupe de membres bien informés du PCK⁴³⁶⁴, l'Appelant avait dû savoir ce qui se passait à S-21. L'Appelant a rencontré Duch et lui a donné comme instruction de faire en sorte que le personnel de S-21 continue à travailler normalement malgré les avancées vietnamiennes en territoire du Kampuchéa démocratique⁴³⁶⁵. La Chambre a également dûment établi que l'Appelant savait, à l'époque du KD, que des violations graves des Conventions de Genève y étaient commises contre les prisonniers vietnamiens⁴³⁶⁶.
- 1197. S'agissant de Kraing Ta Chan, la Chambre de première instance a notamment constaté que des rapports sur les décès étaient transmis au « *Parti* » selon une stricte chaîne de

E465, Jugement, par. 4221, où est cité E3/203, Entretien de KHIEU Samphan avec Stephen HEDER, 4 août 1980, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00434233-34.

F54, Mémoire d'appel, par. 1849 à 1856 [Par exemple, « [e]n l'absence de connaissance des crimes commis à S-21, sa conclusion selon laquelle "Khieu Samphan avait en tout temps connaissance des éléments essentiels des crimes par les auteurs directs" doit être infirmée » (par. 1853), « elle n'a jamais fait mention de la connaissance de [l'Appelant] que ces crimes étaient en train d'être commis [...] Par conséquent, elle ne pouvait établir une une quelconque intention directe de commettre les crimes susmentionnés » (par. 1854)].

Voir Section VIII.C.3. Intention.

⁴³⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1849 à 1856. Voir également **F54**, Mémoire d'appel, par. 1610 à 1615.

E465, Jugement, par. 340, 2373. Voir également par. 4230 (arrestation et exécution de Phuong à S-21), 4277 (rôle joué dans l'arrestation et l'exécution de Kang Chap).

⁴³⁶⁵ **E465**, Jugement, par. 340, 2373, 2557, 2558.

Voir réponse au moyen d'appel 241. Voir également **E465**, Jugement, par. 340, 4239.

commandement⁴³⁶⁷; que le district de Tram Kak (où se trouvait le centre de sécurité de Kraing Ta Chan) s'était vu décerner le « Drapeau rouge d'honneur par le Comité central » à titre de district modèle⁴³⁶⁸; et que l'Appelant s'était probablement rendu dans le district en compagnie de Ta Mok⁴³⁶⁹, dont on sait qu'il s'était rendu à Kraing Ta Chan et qu'il « ét[ait] tenu informé de ce qui s'y passait⁴³⁷⁰ ». S'agissant de Au Kanseng, la Chambre a constaté que des rapports rendant compte de l'évolution des purges internes opérées partout dans la zone et au sein de la division 801 étaient directement envoyés au Centre du Parti⁴³⁷¹.

1198. De même, la Chambre de première instance a constaté que le fonctionnement du centre de sécurité de Phnom Kraol était placé sous le contrôle des autorités du secteur, lesquelles rendaient directement compte au Centre du Parti au Bureau 870, auquel appartenait l'Appelant⁴³⁷². En outre, elle a recueilli une déposition dont il appert que « le secteur n'avait pas de pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions [quant au traitement des ennemis]. Ces instructions devaient venir du Centre⁴³⁷³ ». Dans l'Annexe A, l'Appelant soutient que la Chambre a dénaturé les éléments de preuve pour établir à tort qu'il avait eu connaissance des crimes perpétrés au centre de sécurité de Phnom Kraol en se fondant sur sa conclusion générale relative aux purges⁴³⁷⁴. Force est toutefois de constater qu'il n'étaye pas plus avant l'argumentation dans son mémoire et qu'il ne précise pas les éléments de preuve que la Chambre aurait « déformés⁴³⁷⁵ ».

v. Intention de commettre des crimes dans les coopératives et les sites de travail

Moyen d'appel 234 : coopératives et sites de travail 4376

1199. Le moyen d'appel 234 devrait être rejeté, l'Appelant ne démontrant pas que la

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 860, note de bas de page 2560, où est cité **E3/2924**, Archive du district de Tram Kak, 11 juillet 1977, ERN (Fr) 00532678, 2814 (où il est fait allusion aux « ordres émanant du secteur [...] et du district [...] visant à éliminer les prisonniers »); **E1/274.1**, T., 10 mars 2015 (Neang Ouch), 09.11.12-09.12.45, p. 5, lignes 1 à 4.

⁴³⁶⁸ **E465**, Jugement, par. 1126.

⁴³⁶⁹ **E465**, Jugement, par. 1137.

E465, Jugement, par. 2708 et 2709 ; E3/4626, Procès-verbal d'audition du témoin Pech Chim, ERN (Fr) 00426208 confirmé par E1/290.1, T., 22 avril 2015 (Pech Chim), 14.25.18-14.30.22, p. 68, lignes 1 à 20.

⁴³⁷¹ **E465**, Jugement, par. 2884.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 487, 489, 3028 et 3029, 3031, 3034 à 3047, 3065, 3076 et 3080, 3162.

E465, Jugement, par. 3077, note de bas de page 10402, où est cité E1/152.1, T., 12 décembre 2012 (Phan Van), 09.57.19-09.58.46, p. 21, lignes 20 à 18.

⁴³⁷⁴ **F54.1.1**, Annexe A, p. 73.

⁴³⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1849 et 1850.

Moyen d'appel 234 : F54, Mémoire d'appel, Coopératives et sites de travail, par. 2039 à 2052 ; F54.1.1, Annexe A, p. 78 (EN), p. 73 (FR), p. 112 (KH).

Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait été animé de l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage, de persécution pour motifs politiques ainsi que d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées commis dans les coopératives et sur les sites de travail.

- 1200. La Chambre a incontestablement considéré que la politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail du PCK impliquait la commission de crimes relevant du projet commun⁴³⁷⁷. La Chambre a correctement défini le droit relatif à l'élément moral constitutif de l'entreprise criminelle commune⁴³⁷⁸ et, sur la base d'innombrables éléments de preuve, dont les propres « aveux » de l'Appelant, conclu qu'il avait été animé de l'intention que ces crimes soient commis dans les coopératives et sur les sites de travail, objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁴³⁷⁹.
- 1201. Par son rang élevé et sa grande implication dans le Parti, ainsi que par le soutien apporté à l'extérieur à ses politiques⁴³⁸⁰, l'Appelant a démontré qu'il avait eu l'intention de participer au projet commun. En tant que membre du Comité central et participant régulier aux réunions du Comité permanent, il était l'un des rares membres du Parti à participer à la prise de décisions en son sein : en élaborant, supervisant et mettant en œuvre la politique économique du Parti, mais aussi en diffusant les directives et les plans de travail à travers le pays⁴³⁸¹. L'Appelant n'était pas juste intéressé par un « changement social⁴³⁸² » ; il s'est publiquement fait le chantre des politiques et des quotas de travail irréalistes⁴³⁸³, appelant à les atteindre à tout prix. De son propre aveu, la réalisation du « grand bond en avant » exigeait d'imposer des conditions de travail et de vie extrêmes⁴³⁸⁴. L'Appelant a permis la réalisation de ce système cruel en supervisant les exportations de riz tout en sachant pertinemment que la population, qui était forcée à travailler au nom des politiques du PCK, le faisait dans des conditions épouvantables, en mourant de faim et en manquant de médicaments⁴³⁸⁵.

1202. L'Appelant a en outre été animé de l'intention d'exercer une discrimination à l'égard des

Voir réponse aux moyens d'appel 181, 183.

Voir réponse au moyen d'appel 225.

Voir réponse aux moyens d'appel 211 à 215.

Voir réponse aux moyens d'appel 196 à 207.

Voir réponse au moven d'appel 203.

⁴³⁸² **F54.** Mémoire d'appel, par. 2043.

Voir réponse au moyen d'appel 182.

Voir réponse au moyen d'appel 211.

Voir réponse au moyen d'appel 181.

ennemis du Parti pour des motifs politiques. La politique de création et d'exploitation de sites de travail et de coopératives du Parti n'a pas été conçue pour des raisons purement économiques mais servait aussi de moyen pour réaliser les objectifs social et sécuritaire consistant à « défendre le pays contre les ennemis » et à « transformer radicalement la population »⁴³⁸⁶. Les coopératives servaient à « éliminer[] lentement les vestiges de "la [mentalité...] impérialiste, féodale, capitaliste"⁴³⁸⁷ », ce qui supposait d'opérer une distinction entre le peuple ancien et le peuple nouveau⁴³⁸⁸. Les ennemis réels et supposés du PCK, « y compris le peuple nouveau, les anciens responsables de la République khmère, les traîtres, les contre-révolutionnaires et d'autres détracteurs de la révolution qui étaient considérés comme étant incapables de réaliser les objectifs révolutionnaires » étaient systématiquement pris pour cible dans les coopératives⁴³⁸⁹. L'Appelant a encouragé ce traitement inégalitaire en animant des sessions de formation politique destinées à débusquer les traîtres et les ennemis⁴³⁹⁰, et reconnu que la « rééducation [...] au moyen de séances de critique et d'autocritique était une contribution essentielle à la lutte des classes d'un point de vue idéologique⁴³⁹¹ ».

1203. L'Appelant n'est pas parvenu à réduire à néant la conclusion raisonnable de la Chambre de première instance qui a considéré comme établi qu'il avait été animé de l'intention de commettre, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées dans les coopératives et les sites de travail et qu'il partageait cette intention avec les autres participants à cette entreprise. En conséquence, la déclaration de culpabilité et la peine prononcée pour ces crimes doivent être confirmées 4392.

Moyen d'appel 211 : erreurs communes à tous les sites 4393

1204. L'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une

Voir réponse au moyen d'appel 181.

E465, Jugement, par. 3896, note de bas de page 12990, où est cité E3/729, Jeunesse révolutionnaire, octobre 1975, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00364230-31. Voir également par. 980 à 986 et les citations y figurant.

Voir réponse au moyen d'appel 181.

⁴³⁸⁹ **E465**, Jugement, par. 3924.

Voir réponse aux movens d'appel 204, 211.

⁴³⁹¹ **E465**, Jugement, par. 3967.

⁴³⁹² **E465**, Jugement, par. 4282, 4306, 4326 et 4327.

Moyen d'appel 211 : **F54**, Mémoire d'appel, *Erreurs communes à tous les sites*, par. 1816 à 1840 ; Voir également par. 1604 à 1615. **F54.1.1**, Annexe A, p. 72 (EN), p. 67 (FR), p. 102 et 103 (KH).

erreur en considérant qu'il avait eu connaissance des crimes qui étaient perpétrés dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail.

1205. Ce moyen d'appel est inopérant, dès lors que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs i) en considérant qu'à l'époque des faits, il avait connaissance que des crimes étaient en train d'être commis dans le cadre de la politique susmentionnée ⁴³⁹⁴; ii) en dénaturant des éléments de preuve produits devant elle et en adoptant une démarche déductive pour conclure qu'il avait eu connaissance des crimes ⁴³⁹⁵; iii) en se fondant sur des faits ayant trait aux conditions qui régnaient dans les coopératives de Preah Vihear dont la Chambre n'était pas saisie ⁴³⁹⁶ et iv) en s'appuyant exclusivement sur l'ouvrage écrit par l'Appelant ⁴³⁹⁷ pour conclure à sa connaissance des crimes commis à l'encontre du peuple nouveau ⁴³⁹⁸.

La Chambre de première instance a considéré que l'Appelant avait eu connaissance des crimes

1206. Premièrement, les arguments de l'Appelant portant sur les conclusions de la Chambre de première instance relatives au fait qu'il avait connaissance des crimes doivent être rejetés. Comme examiné *supra*⁴³⁹⁹, l'Appelant renvoie à tort à une seule section du Jugement où sont tirées des conclusions ⁴⁴⁰⁰, laissant entendre qu'elle renfermerait toutes les conclusions de la Chambre relatives à la connaissance de l'Appelant ⁴⁴⁰¹. L'Appelant méconnaît le fait que la Chambre a dégagé des constatations et conclusions pertinentes au regard de sa connaissance des crimes tout au long du Jugement. Une appréciation en bonne et due forme des constatations et conclusions de la Chambre relatives à la connaissance de l'Appelant suppose de prendre en considération tous les motifs avancés par la Chambre dans leur ensemble.

1207. Est également inexacte l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas établi le lien existant entre lui-même et les sites de crime, objet

⁴³⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1839 et 1840 ; **F54.1.1**, Annexe A, p. 72.

⁴³⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1816 à 1828 ; **F54.1.1**, Annexe A, p. 72.

⁴³⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1829 et 1830.

E3/16, Livre de KHIEU Samphan intitulé: « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », ERN (Fr) 00642832.

⁴³⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1836 à 1838.

Voir Section VIII.3.C. Intention.

E465, Jugement, Section 18.1.2 : Connaissance que l'Accusé avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis.

⁴⁴⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par.1816 à 1840.

des poursuites dans le deuxième procès du dossier n° 002, car elle n'a pas motivé sa conclusion « site par site⁴⁴⁰² ». L'Appelant ne cite pas de jurisprudence à l'appui de l'affirmation selon laquelle la Chambre aurait dû énoncer sa motivation « site par site⁴⁴⁰³ ». L'Appelant ne tient également pas compte du fait que, dans la section du Jugement qu'il cite, la Chambre a renvoyé à six autres sections du Jugement à l'appui de ses constatations et conclusions, dont au moins deux sections traitent de sites de crimes spécifiques⁴⁴⁰⁴. La Chambre n'est par ailleurs pas tenue de « décrire de manière détaillée chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi⁴⁴⁰⁵ ».

- 1208. L'Appelant soutient également, sans fondement, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en omettant d'établir un lien entre lui-même, les sites de crimes et les crimes 4406. Or, la Chambre a fait apparaître un lien significatif, détaillé et clair entre l'Appelant et chaque site de crimes spécifique 4407. L'Appelant affirme aussi à tort que les conclusions de la Chambre ont été rendues « en violation des règles régissant le droit de la preuve 4408 », sans jamais expliquer en quoi consistait cette violation.
- 1209. Selon l'Appelant, « aucun élément probant » n'est venu confirmer qu'il avait eu connaissance des crimes à l'époque du KD⁴⁴⁰⁹. Force est toutefois de constater que contrairement à ce qu'il avance, la Chambre de première instance s'est appuyée sur une multitude d'éléments qui, additionnés les uns aux autres, prouvent que l'Appelant avait connaissance des conditions de vie qui régnaient dans les coopératives et sur les sites de travail à l'époque des faits. Eu égard au « régime de communication verticale applicable aux cadres du PCK⁴⁴¹⁰ », aux dépositions des témoins, aux propres déclarations de l'Appelant⁴⁴¹¹, à sa position au sein du Parti et sa proximité avec les autres hauts

⁴⁴⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1840.

⁴⁴⁰³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1840. Voir également par. 1604 à 1615.

⁴⁴⁰⁴ Voir, par exemple, **E465** Jugement, notes de bas de page 13740 à 13742, 13744 et 13745, 13752 à 13755, 13765

Voir Critères d'examen en appel (Décision motivée).

⁴⁴⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1604 à 1615, 1840.

⁴⁴⁰⁷ Voir réponse aux moyens d'appel 212, 213, 214, 215.

⁴⁴⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1839.

⁴⁴⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1839 et 1840.

⁴⁴¹⁰ **E465**, Jugement, par. 3913.

E465, Jugement, par. 1022, où est cité E3/4049, Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00789060. Voir également E465, Jugement, par. 1254, 4213, 4221, 4217 où est cité E3/16, Livre de KHIEU Samphan intitulé: « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », p. 71, ERN (Fr) 00643892 (« Ceci représentait un principe de vigilance pour ne pas permettre aux agents de certains pays de ronger le pouvoir révolutionnaire du Kampuchéa. Par conséquent, il fallait bien connaître la biographie de chacun. Et pour que les cadres et les paysans puissent maîtriser facilement la biographie de chacun, le moyen le plus simple était de diviser le peuple en "peuple ancien" et en "peuple nouveau". »).

dirigeants du PCK⁴⁴¹², à son soutien apporté en public au projet commun⁴⁴¹³, ainsi qu'aux documents datant de l'époque, la Chambre a, à juste titre, considéré que l'Appelant avait eu connaissance des conditions de vie qui régnaient dans les coopératives et sur les sites de travail⁴⁴¹⁴.

1210. Parmi les éléments attestant cette connaissance figurent notamment les propres déclarations de l'Appelant concédant que la nourriture n'était généralement « pas abondante 4415 », que les personnes qui étaient dans les coopératives et les sites de travail n'étaient « pas libres 4416 », et que les conditions s'étaient détériorées « parce qu'il fallait avancer très vite 4417 ». L'Appelant a également reconnu qu'« en 1978, lorsque la sécheresse a menacé de détruire nos principales récoltes et que, simultanément, [...] le conflit avec le Vietnam s'[était] intensifi[é] [...] [,] [p]our reconstruire le pays et pour le défendre, la seule force dont nous [avions] dispos[é] [av]ait [été] la force humaine 4418 ». Il a, par ailleurs, indiqué que les coopératives avaient été créées « [p]our lutter en commun pour la production du paddy à *tout prix* 4419 ». Des discours tenus à l'époque des faits montrent qu'il savait que, malgré les pénuries alimentaires, la production et les travaux de construction avaient été revus à la hausse 4420, et que le « peuple cambodgien » travaillait « sans relâche 4421 ». Les entretiens qu'il a accordés après la période du KD révèlent qu'il savait que « [...] tout le monde [devait être] au travail : les personnes en

⁴⁴¹² **E465**, Jugement, par. 4208.

⁴⁴¹³ **E465**, Jugement, par. 4262.

⁴⁴¹⁴ Réponse aux moyens d'appel 181 et 183, 182.

E465, Jugement, par. 4211, où est cité E1/197.1, T., 27 mai 2013 (Khieu Samphan), 14.54.24-14.57.27, p. 87, lignes 8 à 15.

⁴⁴¹⁶ **E465**, Jugement, par. 3885, note de bas de page 12966.

E465, Jugement, par. 4211, où est cité E3/4043 Interview de Khieu Samphan, document non daté, EN 00786110.

E465, Jugement, par. 4210, où est cité E1/528.1, T., 23 juin 2017 (Khieu Samphan), 10.41.14-10.46.24, p. 38, lignes 12 à 17.

E465, Jugement, par. 4210, où est cité E1/528.1, T., 23 juin 2017 (Khieu Samphan), 10.48.33-10.50.47, p. 39, lignes 16 et 17 (non souligné dans l'original).

Voir, par exemple, les discours cités dans **E465**, Jugement, par. 3906 à 3916, dont **E3/200**, Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612172-73 ; **E3/169**, Discours de Khieu Samphan au meeting de masse tenu à l'occasion du 3^e anniversaire de la grandiose victoire du 17 avril, 17 avril 1978, ERN (Fr) S00004801 ; **E3/1361**, Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally: Khieu Samphan Statement (Dossier FBIS), 16 avril 1978, EN 00168820-21 ; **E3/562** Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB BBC), 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280380-81 ; **E3/200**, Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif, (Dossier SWB/FE/5490/C), 15 avril 1977, EN 00612166-72.

E465, Jugement, par. 3916, où est cité E3/118, Message de victoire de KHIEU Samphan, diffusé sur Radio Phnom Penh (Dossier FBIS), 21 avril 1975, ERN (Fr) 00845855-56 (où il mentionne le « peuple cambodgien » qui a combattu en construisant des digues, en creusant des canaux et des réservoirs d'eau, en accroissant la production, en assurant deux récoltes de riz par an, « travaillant jour et nuit, sans relâche »).

bonne santé, les malades », ajoutant que « ceux qui étaient simplement souffrant[s] devaient aussi travailler avec les autres »⁴⁴²². Il a expliqué qu'« [i]ls [les travailleurs] [avaie]nt été contraints à travailler alors qu'ils n'avaient pas de nourriture, qu'ils pouvaient à peine marcher », et reconnu qu'il avait été chargé d'acheter des médicaments à l'étranger pour remédier au manque de médicaments sur les sites de travail et dans les coopératives⁴⁴²³.

1211. Parmi les autres éléments attestant la connaissance de l'Appelant figurent le soutien apporté en public aux politiques du PCK, y compris à la « libération » de Phnom Penh, à celles relatives à la création de « coopératives, au rationnement alimentaire, au travail des enfants et aux sites de travail⁴⁴²⁴ », ainsi que l'enseignement dispensé pour apprendre aux participants aux sessions de formation politique à identifier les ennemis et à débusquer les traîtres, parmi lesquels figuraient le peuple nouveau et les Vietnamiens⁴⁴²⁵. Grâce à son rang élevé au sein du PCK et à ses responsabilités, l'Appelant avait connaissance des instructions données aux travailleurs sur ce que l'on attendait d'eux en termes de quotas, d'heures et de conditions de travail⁴⁴²⁶. Dans un numéro de 1976 de la revue Étendard révolutionnaire, on peut lire ce qui suit : « En 1975, quand la population a souffert de pénurie, nous avons dit que c'était normal. En 1976, quand la population a souffert de pénurie, nous avons dit que c'était normal. En 1977, quand la population souffre de pénurie, nous disons que c'est normal. En 1978, quand la population souffrira de pénurie, nous dirons que ce sera normal⁴⁴²⁷. » Il ressort des documents de l'époque que l'Appelant recevait, et que donc il en était tenu informé, « des rapports sur les quantités de riz envoyées dans les entrepôts d'État, [...] [et] les exportations de riz et d'autres marchandises » conformément aux quotas fixés⁴⁴²⁸. La Chambre de première instance a constaté que, malgré les «limites évidentes», le PCK exigeait même davantage de résultats, y compris l'accroissement de la production de riz et la construction d'encore plus de barrages et de canaux⁴⁴²⁹. L'Appelant a reconnu qu'il était

E465, Jugement, par. 4214, où est cité E3/4050, Interview de Khieu Samphan, document non daté, ERN (Fr) 00822234.

E465, Jugement, par. 4214, où est cité E3/4043, Interview de Khieu Samphan, document non daté, ERN (Fr) 00789056-57.

⁴⁴²⁴ **E465**, Jugement, par. 598.

E465, Jugement, par. 607, 3967, 4221 [4283]. Bien que le contenu de ses discours fût « dicté par POL Pot », l'Appelant « « étai[t] d'accord en gros ». Voir E465, Jugement, par. 598.

Voir Section VIII. BC: Rôles et fonctions.

⁴⁴²⁷ **E465**, Jugement, par. 1638.

⁴⁴²⁸ **E465**, Jugement, par. 619.

E465, Jugement, par. 1517, où est cité E3/201, Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C), 19 avril 1977, ERN (FR) 00612167-68 (où il est rapporté que

chargé de la distribution des équipements et des produits aux zones⁴⁴³⁰, et la Chambre a recueilli des dépositions dont il ressort que l'Appelant visitait les entrepôts d'État, où il procédait à l'inspection des marchandises destinées à l'exportation, et animait des réunions avec les travailleurs, où il dénonçait comme étant des ennemis du Parti « ceux qui étaient paresseux au travail⁴⁴³¹ ».

1212. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle sa présence aux réunions du Comité permanent ne permettait pas d'établir qu'il avait connaissance des crimes est également infondée⁴⁴³². Il se contredit lorsqu'il avance que « toutes les décisions importantes étaient prises par le Comité permanent⁴⁴³³ ». L'Appelant a assisté à des réunions du Comité permanent où la mise en œuvre des politiques relatives aux sites de travail et aux coopératives a été débattue et a fait l'objet d'un suivi⁴⁴³⁴. Des décennies après la fin du KD, loin d'affirmer qu'à l'époque des faits il n'avait pas connaissance des crimes commis, l'Appelant a maintenu qu'il s'était dévoué « de tout [s]on cœur et de toute [s]on âme⁴⁴³⁵ » à ses fonctions et qu'il continuait à s'aligner sur le Parti⁴⁴³⁶.

Déformation alléguée des éléments de preuve et adoption d'une démarche déductive

1213. Deuxièmement, l'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des déclarations faites après la chute du KD et en tirant une conclusion générale sur la base d'une déformation délibérée des entretiens qu'il a accordés et en occultant des éléments à décharge 4437. L'Appelant se contente d'affirmer que la Chambre n'a pas pris en considération des éléments de preuve pertinents, sans apporter la preuve qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à la même

Khieu Samphan avait déclaré que la construction de tous les barrages, réservoirs et digues avançait rapidement et qu'« [à] travers le pays, tous les sites de construction atteindr[aie]nt l'objectif de 1977 pour fin mai. »), 3905, où est cité **E3/139**, Étendard révolutionnaire, novembre 1976, ERN (Fr) 00491916.

⁴⁴³⁰ **E465**, Jugement, par. 619.

E465, Jugement, par. 620, où est cité E1/502.1, T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn, alias BIT Na), 10.06.36-10.49.59 p. 24, ligne 5-p. 32, ligne 24; 10.51.50-11.00.59, p. 34, ligne 20-p. 37, ligne 18.

⁴⁴³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1742.

E3/205, Lettre de KHIEU Samphan, 16 août 2001, ERN (Fr) 00623771-72 citée dans E465, Jugement, par. 4232.

Voir **E465**, Jugement, par. 4313.

E3/205, Lettre de KHIEU Samphan, 16 août 2001, ERN (Fr) 00623769 citée dans E465, Jugement, par. 4232.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 4210, où est cité **E1/528.1**, T., 23 juin 2017 (Khieu Samphan), 10.46.24-10.48.33, p. 38, ligne 23-p. 39, ligne 4 (l'Appelant donne une idée de ce que « [l]es dirigeants du PCK espéraient pouvoir » faire sous le régime du DK en créant des coopératives), 4221, où est cité **E3/203**, Entretien de KHIEU Samphan avec Stephen HEDER, 4 août 1980, ERN (Fr) 00434231 (« nous [le Parti] les avons détruits de manière générale »).

⁴⁴³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1816.

conclusion qu'elle⁴⁴³⁸.

- 1214. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en utilisant plusieurs déclarations postérieures au KD pour prouver qu'il avait connaissance des faits à l'époque du KD. Cet argument est, comme il l'était déjà lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁴³⁹, dénué de fondement. S'il conteste fermement le fait que, lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre se soit appuyée sur des déclarations particulières faites après la chute du KD⁴⁴⁴⁰, il n'établit qu'elle a commis une erreur dans l'appréciation et l'utilisation des éléments de preuve⁴⁴⁴¹. Or, la Chambre est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, tant que rien ne montre qu'elle en a totalement écarté certains⁴⁴⁴². L'Appelant ne fait apparaître aucun indice en ce sens, et la Chambre peut rejeter, sans donner de motif détaillé, certaines parties d'une déposition d'une personne et en accepter d'autres⁴⁴⁴³. De surcroît, comme expliqué *supra*, la Chambre ne s'est pas exclusivement fondée sur les déclarations contestées pour établir la connaissance de l'Appelant.
- 1215. L'Appelant n'établit pas non plus que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération des éléments de preuve à décharge contenus dans les déclarations. La Chambre a constaté que l'Appelant avait livré des déclarations contradictoires au sujet de ce qu'il savait, et pris note des éléments qu'il prétend à décharge⁴⁴⁴⁴. De plus, les propos qui, selon l'Appelant, ont « volontairement [été] omis » ne démontrent pas qu'il n'avait pas connaissance des crimes à l'époque des faits mais illustrent simplement son désir de « chercher [à en] savoir » davantage sur les conditions déplorables qui régnaient à l'époque du KD⁴⁴⁴⁵.
- 1216. S'agissant des deux déclarations qui, selon l'Appelant, i) auraient été recueillies après les faits et ii) poseraient un gros problème d'authenticité⁴⁴⁴⁶, il convient de rappeler que c'est à la partie qui conteste l'authenticité d'un document qui bénéficie, à première vue, d'une

Voir Critères d'examen en appel.

F36, Arrêt, par. 1082.

⁴⁴⁴⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1817 à 1827.

Voir, par exemple, réponse aux moyens d'appel 227, 228, 229, 230, 231 (apportant son soutien et promouvant le projet commun et ses politiques).

Voir Critères d'examen en appel.

Voir Critères d'examen en appel.

E465, Jugement, par. 4210 (« À l'audience, KHIEU Samphan a déclaré qu'il ne savait pas que les pertes entraînées par la construction du pays pendant la période du KD avaient coûté "un tel prix" »). Voir également par. 4212.

⁴⁴⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1817 et 1819.

⁴⁴⁴⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1819 à 1828.

présomption judiciaire d'authenticité, qu'il appartient de renverser cette présomption présomption judiciaire d'authenticité, qu'il appartient de renverser cette présomption 4447. Or, l'Appelant n'en a rien fait, se contentant de répéter des arguments qui avaient déjà été examinés par la Chambre de première instance, qui a précisé qu'elle avait pris en compte le témoignage de l'Appelant « en faisant toutefois preuve de la prudence nécessaire et en s'assurant que ces propos étaient corroborés par d'autres éléments 4448 ». L'Appelant soutient sans fondement que la Chambre a manqué d'objectivité et qu'elle s'est livrée à des conjectures en considérant que les propos tenus dans l'un de ces entretiens « faisai[en]t plutôt état d'une connaissance plus large des conditions de travail sur les sites de travail 4449 » de la part de l'Appelant. Ce dernier n'établit pas que les déclarations contenaient des éléments à décharge et, en tout état de cause, que la Chambre en a fait fi 4450.

Éléments de preuve relatifs à Preah Vihear

- 1217. L'Appelant soutient à tort valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des faits en rapport avec les conditions qui régnaient dans les coopératives de Preah Vihear, dont elle n'était pas saisie⁴⁴⁵¹. La Chambre ne s'est pas fondée sur les faits survenus à Preah Vihear pour établir que des crimes y avaient été commis. Elle a simplement considéré que les déclarations de l'Appelant portant sur cette zone géographique montraient qu'il « avait eu, à l'époque des faits, connaissance de l'emprisonnement de civils et des mauvais traitements qui leur étaient infligés » en général et qu'elles démontraient son « influence et [...] [son] autorité »⁴⁴⁵².
- 1218. Contrairement à son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a déformé ses propos qui prouvaient en fait qu'il n'était pas au courant des conditions qui prévalaient alors au KD⁴⁴⁵³, qu'il avait eu « "vent" de ce[s] arrestation[s] "tout à fait par hasard" » et qu'il avait pensé qu'il s'agissait de faits isolés 4455, l'Appelant a précisé que les membres de sa famille avaient été arrêtés « avec des gens de sa parenté 4456 » et reconnu qu'il l'avait appris « [v]ers le milieu de l'année 1978 4457 ». L'Appelant a

F36, Arrêt, par. 375.

E465, Jugement, par. 194 (non souligné dans l'original).

F54, Mémoire d'appel, par. 1820, où est cité E465, Jugement, note de bas de page 13757.

⁴⁴⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1821 à 1823, 1825.

⁴⁴⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1829 et 1830.

E465, Jugement, par. 4216, 4232, 4234.

⁴⁴⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1831.

⁴⁴⁵⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1831.

⁴⁴⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1832 et 1833.

⁴⁴⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1832.

E465, Jugement, par. 4232.

expliqué avoir sollicité un rapport sur ces faits et Meas Voeun a rapporté à l'audience qu'il lui avait envoyé le rapport voulu⁴⁴⁵⁸. À supposer même que la version des faits de l'Appelant soit exacte, force est de constater qu'après avoir eu connaissance de ces arrestations en 1978, il n'a rien fait pour empêcher que des arrestations arbitraires ne surviennent dans l'ensemble du KD.

Connaissance du traitement discriminatoire infligé au peuple nouveau

1219. Enfin, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur l'ouvrage qu'il a écrit⁴⁴⁵⁹ pour établir qu'il avait eu connaissance des crimes commis à l'encontre du peuple nouveau⁴⁴⁶⁰. L'Appelant reconnaît que, contrairement à son propre argument, la Chambre a clairement expliqué qu'elle ne s'était fondée que « de façon limitée » sur l'ouvrage en raison des nombreux renvois à d'autres auteurs⁴⁴⁶¹. Il affirme ensuite à tort que la Chambre s'est « exclusivement » fondée sur cet ouvrage pour conclure qu'il avait eu connaissance du traitement discriminatoire infligé au peuple nouveau⁴⁴⁶². L'Appelant fait fi des nombreux éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'est appuyée pour parvenir à cette conclusion⁴⁴⁶³. Ainsi, elle a notamment tenu compte du fait que l'Appelant avait encouragé les cadres à donner plus de travail au peuple nouveau et à le priver de nourriture adéquate⁴⁴⁶⁴ et qu'il avait « exhorté les cadres à identifier les ennemis [...], les a[vait] incités à la colère contre eux et à faire preuve de "vigilance" à leur égard et [...] les a[vait] avertis que les traîtres se feraient tuer⁴⁴⁶⁵ ».

Moven d'appel 212 : Tram Kak⁴⁴⁶⁶

1220. Le moyen d'appel 212 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait eu connaissance des crimes commis dans le district de Tram Kak, dans le cadre de la

E465, Jugement, par. 4233, où est cité E1/130.1, T., 4 octobre. 2012 (Meas Voeun), 14.06.27-14.14.19, p. 77, ligne 6-p. 79, ligne 12.

E3/16, Livre de KHIEU Samphan intitulé « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », ERN (Fr) 00643822.

⁴⁴⁶⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1836 et 1837.

⁴⁴⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1837, où est cité **E465**, Jugement, par. 194.

⁴⁴⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1838.

Voir réponse aux movens d'appel 243 et 221.

⁴⁴⁶⁴ Voir **E465**, Jugement, par. 4281.

⁴⁴⁶⁵ **E465**, Jugement, par. 4285.

Moyen d'appel 212: F54, Mémoire d'appel, *Tram Kak*, par. 1841. F54.1.1 Annexe A, p. 72 (EN), p. 67 (FR), p. 103 (KH).

politique visant la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail.

- 1221. Ce moyen d'appel est inopérant, dès lors que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance s'est appuyée sur un nombre insuffisant d'éléments de preuve⁴⁴⁶⁷. Il avance un argument erroné aux termes duquel la Chambre était tenue de mentionner des sites de crime précis, en l'espèce celui des coopératives de Tram Kak⁴⁴⁶⁸, dans une section spécifique du Jugement. L'Appelant n'étayant pas plus avant ce moyen d'appel⁴⁴⁶⁹, il devrait être rejeté sans autre examen.
- 1222. Quoiqu'il en soit, dans la section contestée du Jugement, la Chambre de première instance a renvoyé à un entretien de l'Appelant qui, selon elle, « faisait plutôt état d'une connaissance plus large des conditions de travail sur les sites de travail 4470 » ainsi qu'aux constatations dégagées au sujet des coopératives de Tram Kak 4471. Pour conclure que l'Appelant avait eu connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique de création et d'exploitation des coopératives et des sites de travail, la Chambre de première instance s'est fondée sur un nombre considérable d'éléments de preuve, en ce y compris les propres aveux de l'Appelant, les politiques et documents du PCK et la position unique et le rang élevé de l'Appelant au sein du Parti 4472. La Chambre a également considéré que la population du district de Tram Kak « avait été réduite en esclavage afin de réaliser la construction d'infrastructures d'irrigation de grande envergure [...] conformément aux plans économiques du PCK 4473 », relevant que l'Appelant avait mentionné le fait que les coopératives « [avaie]nt été étendues à tout le pays [...] afin de procéder à l'édification du système d'irrigation 4474 ».
- 1223. La Chambre de première instance a dégagé de nombreuses constatations dont elle pouvait raisonnablement déduire que l'Appelant avait eu connaissance des conditions qui régnaient dans le district de Tram Kak : la chaîne de commandement hiérarchique mise en place, par laquelle des informations sur les conditions qui prévalaient dans le district

⁴⁴⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1841.

⁴⁴⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1841.

L'Appelant invoque les paragraphes 4283 à 4287 du Jugement à l'appui de ce moyen d'appel. Cette section est intitulée « *Centres de sécurité, sites d'exécution et purges internes* », et ne se rappporte pas au district de Tram Kak ou aux coopératives en général : **F54**, Mémoire d'appel, par. 1841, où est cité **E465**, Jugement, par. 4283 à 4287.

E465, Jugement, par. 4214, note de bas de page 13757.

E465, Jugement, par. 4210 et 4211, notes de bas de page 13745, 13752.

Voir réponse aux moyens d'appel 181 et 183, 182, 211.

⁴⁴⁷³ **E465**, Jugement, par. 3922.

E1/528.1, T., 23 juin 2017 (Khieu Samphan), 10.50.47-10.53.45, p. 39, ligne 21-p.40, ligne 4. Voir également E465, Jugement, par. 3906.

de Tram Kak étaient communiquées au Parti et à l'*Angkar*⁴⁴⁷⁵; l'attribution du « Drapeau rouge d'honneur [...] » (la « plus haute distinction honorifique du PCK ») aux responsables du district de Tram Kak par le Comité central auquel appartenait l'Appelant⁴⁴⁷⁶; la présentation des coopératives de Tram Kak aux délégations internationales ainsi que les descriptions péremptoires qui en étaient faites dans la revue *Étendard révolutionnaire*⁴⁴⁷⁷. La Chambre a, par ailleurs, fait observer qu'il était vraisemblable que l'Appelant ait visité le district⁴⁴⁷⁸, et dégagé des constatations sur la relation étroite qui le liait à Ta Mok⁴⁴⁷⁹, qui se rendait régulièrement dans le district de Tram Kak et avait connaissance des crimes qui y étaient perpétrés⁴⁴⁸⁰.

Moyen d'appel 213 : barrage de Trapeang Thma⁴⁴⁸¹

- 1224. Le moyen d'appel 213 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il a eu connaissance des crimes commis sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma, dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail.
- 1225. L'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur i) en considérant qu'il avait connaissance des crimes commis sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma « à l'époque des faits⁴⁴⁸² »; ii) en tirant une « conclusion générale » sur sa connaissance par voie d'« un raisonnement déductif⁴⁴⁸³ »; et iii) en « omett[ant] [volontairement] des éléments à décharge⁴⁴⁸⁴ ».
- 1226. L'Appelant se méprend sur la connaissance requise par la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune⁴⁴⁸⁵. En effet, il n'est pas nécessaire que l'Appelant ait eu connaissance des crimes précis qui étaient commis à l'époque des

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 856, 868, 896, 979. Voir également réponse aux moyens d'appel 190 et 191.

⁴⁴⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 1126 à 1129.

E465, Jugement, par. 1127 à 1129.

⁴⁴⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 1137.

E465, Jugement, par. 904 (Ta Mok a intronisé l'Appelant dans les rangs du PCK en 1969).

⁴⁴⁸⁰ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 905, 955, 1110 et 1111.

Moyen d'appel 213 : F54, Mémoire d'appel, Barrage de Trapeang Thma ; par. 1842 à 1844. F54.1.1, Annexe A, p. 72 (EN), p. 67 (FR), p. 103 (KH).

⁴⁴⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1842.

⁴⁴⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1842.

⁴⁴⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1844.

L'Appelant a été déclaré coupable pour des crimes commis sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma aussi bien à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune que pour avoir aidé et encouragé leur commission : voir **E465**, Jugement, par. 4306 (Entreprise criminelle commune), 4318, 4328 (Aide et encouragment).

- faits pour devoir en répondre pénalement en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune⁴⁴⁸⁶.
- 1227. Deuxièmement, l'approche parcellaire de l'Appelant à l'égard des éléments de preuve ne lui permet pas d'établir que le raisonnement de la Chambre de première instance et son appréciation globale des éléments de preuve sont entachés d'une quelconque erreur de droit⁴⁴⁸⁷. Comme expliqué de manière détaillée *supra*, la conclusion de la Chambre selon laquelle l'Appelant avait eu connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail est étayée par un grand nombre de preuves irréfutables⁴⁴⁸⁸.
- 1228. En outre, l'Appelant affirme à tort qu'« [a]ucun élément de preuve versé au dossier ne permettait de conclure q[u'il] avait connaissance des crimes commis sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma⁴⁴⁸⁹ » pendant la période du KD. Il fait fi du grand nombre d'éléments de preuve montrant qu'il avait connaissance des conditions qui régnaient sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma, parmi lesquels figurent : la connaissance par les hauts dirigeants des mauvaises conditions qui régnaient dans la zone Nord-Ouest⁴⁴⁹⁰, telles que les maladies⁴⁴⁹¹ et les pénuries alimentaires et de médicaments⁴⁴⁹² ; le fait que des délégations internationales, que l'Appelant était chargé d'accueillir⁴⁴⁹³, ont effectué des visites sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma et qu'elles ont été abreuvées de propagande sur les conditions qui prévalaient sur le site ⁴⁴⁹⁴ ; le fait que l'Appelant savait que les travaux de construction étaient effectués à la main, sans machines⁴⁴⁹⁵ ; les encouragements adressés par l'Appelant aux cadres du PCK pour qu'ils mettent en œuvre les politiques du Centre du Parti, « quel qu'en soit le

Voir Section VIII.C.3. Intention (La Chambre a, notamment, à bon droit, *déduit* l'intention de l'Appelant de sa connaissance des crimes et de sa participation continue au projet commun,).

Voir réponse au moven d'appel 18.

⁴⁴⁸⁸ Moyen d'appels 181 et 183, 182, 211.

⁴⁴⁸⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1844.

⁴⁴⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 1307.

E465, Jugement, par. 1317.

E465, Jugement, par. 1256, 1259. L'assertion formulée par l'Appelant dans son Mémoire d'appel (Doc. n° F54, par. 1607), à savoir que la conclusion dégagée par la Chambre, qui s'est dite convaincue qu'il avait été informé du rapport du Comité permanent faisant état de pénuries, était « déraisonnable et partiale », n'est pas étayée. En conséquence, elle devrait être rejetée. De surcroît, l'Appelant était responsable de l'approvisionnement en médicaments de sorte qu'il était au fait de ces conditions : voir réponse au moyen d'appel 211.

E465, Jugement, par. 1222, 1258 et 1259. Voir également réponse au moyen d'appel 211.

E465, Jugement, par. 1216, 1217, 1222, 1253.

E465, Jugement, par. 1296 note de bas de page 4433, où est cité E3/201, Texte du discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif organisé le 15 avril à Phnom Penh, 19 avril 1977, ERN (Fr) 00612168.

prix » et son insistance pour que la main d'œuvre ouvrière « travaill[e] jour et nuit, sans relâche »⁴⁴⁹⁶; la description du manque d'eau et des mauvaises conditions de vie dans la revue *Jeunesse révolutionnaire*, les rapports du PCK, les télégrammes adressés au Bureau 870 et les articles de presse⁴⁴⁹⁷; et l'emploi sur le site de construction d'une main d'œuvre oscillant entre 10 000 et 20 000 personnes, au rang desquelles figuraient des enfants⁴⁴⁹⁸.

1229. Troisièmement, l'Appelant soutient à tort que la Chambre de première instance a « volontairement omis » des éléments à décharge et qu'elle s'est contredite en concluant qu'il avait eu connaissance des conditions qui régnaient sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma alors qu'elle a constaté que « les autorités locales [avaie]nt tenté de dissimuler certains aspects » de la situation à laquelle les travailleurs étaient réellement confrontés sur le terrain 4499. Cela étant, l'Appelant reconnaît lui-même que la Chambre a énuméré tous les éléments de preuve, sans exception, qu'il considère comme étant « à décharge⁴⁵⁰⁰ ». La Chambre a en outre examiné des questions précises que la Défense de Nuon Chea et les co-procureurs avaient soulevées au sujet de visites effectuées sur des sites de crimes⁴⁵⁰¹ et fait observer qu'elle « appréciera[it] toutes les informations dont elle dispose, en ce compris celles relatives aux visites effectuées par les dirigeants du PCK sur des sites de crime précis⁴⁵⁰² ». L'Appelant se borne à exprimer son désaccord avec la conclusion tirée par la Chambre. Il ne démontre pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à cette même conclusion relative à sa connaissance des crimes, à l'issue d'une appréciation globale de l'ensemble des éléments de preuve disponibles⁴⁵⁰³.

⁴⁴⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 4314.

E465, Jugement, par. 1239, 1240, 1244 à 1248, 1250, 1285, 1318.

E465, Jugement, par. 1262, où est cité E3/771, Jeunesse révolutionnaire, juillet-août 1977, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00594054-55 (où l'on peut lire que des dizaines de milliers de personnes travaillaient à la construction du réservoir d'eau de Trapeang Thma), 1265, où est cité E3/230, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent sur les questions économiques du 22 février 1976, p. 1, ERN (Fr) 00301330 (où il est proposé d'« ajouter des adolescents des villages et de les confier à l'industrie pour la gestion »), E3/226 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, p. 10, ERN (Fr) 00296166 (où POL Pot évoque le recours à des adolescents).

F54, Mémoire d'appel, par. 1843 et 1844, où est cité E465, Jugement, par. 1260, 4213. Voir également F54, Mémoire d'appel, par. 1606.

⁴⁵⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1843, où est cité **E465**, Jugement, par.1254.

E465, Jugement, par. 1261. En particulier, l'Appelant n'a avancé aucun argument relatif à la visite qu'il avait effectuée sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma alors même que, tant la Défense de Nuon Chea, que les co-procureurs en ont présentés.

⁴⁵⁰² **E465**, Jugement, par. 1261.

Voir Critères d'examen en appel.

Moyen d'appel 214 : barrage du 1er-Janvier 4504

- 1230. Le moyen d'appel 214 devrait être rejeté, l'Appelant ne démontrant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant qu'il avait eu connaissance des crimes commis sur le site de travail du barrage du 1^{er}-Janvier dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail.
- 1231. Le moyen d'appel est inopérant, dès lors que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance s'est fondée sur un nombre insuffisant d'éléments de preuve⁴⁵⁰⁵. L'Appelant se borne à répéter l'argument erroné selon lequel la Chambre a commis une erreur, faute pour elle d'avoir fait référence au site du barrage du 1^{er}-Janvier dans une section spécifique du Jugement⁴⁵⁰⁶. Il soutient à tort qu'« aucun élément de preuve n'est [r]apporté concernant ce site⁴⁵⁰⁷ », au mépris donc des constatations et conclusions relatives à sa connaissance, dégagées, preuves à l'appui, dans d'autres sections du Jugement⁴⁵⁰⁸. La Chambre a, à juste titre, considéré que le Comité permanent en particulier, aux réunions duquel l'Appelant participait régulièrement⁴⁵⁰⁹, était informé des conditions qui régnaient sur le site du barrage du 1^{er}-Janvier⁴⁵¹⁰. La conclusion de la Chambre selon laquelle l'Appelant avait connaissance des crimes commis sur le site de travail du barrage du 1^{er}-Janvier dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail, est étayée par d'abondants éléments de preuve⁴⁵¹¹. L'Appelant ne présente pas d'autres arguments à l'appui de ce moyen d'appel. Ce moyen d'appel n'étant pas étayé, il devrait être rejeté sans autre examen.

Moyen d'appel 215 : aérodrome de Kampong Chhnang 4512

1232. Le moyen d'appel 215 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il avait eu connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et

Moyen d'appel 214 : **F54**, Mémoire d'appel, *Barrage du 1^{er} janvier*, par. 1845 ; **F54.1.1**, Annexe A, p. 72 et 73 (EN), p. 67 (FR), p. 103 et 104 (KH).

⁴⁵⁰⁵ **F54,** Mémoire d'appel, par. 1845.

⁴⁵⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1845.

⁴⁵⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1845.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1486 à 1497, 1517 et 1518, 4210 à 4218, 4251, 4280 à 4282, 4306, 4313 à 4315. Voir également réponse aux moyens d'appel 211, 217.

Voir réponse au moyen d'appel 203.

⁴⁵¹⁰ **E465**, Jugement, par. 1483à 1497.

⁴⁵¹¹ Voir réponse aux moyens d'appel 181 et 183, 182, 211.

Moyen d'appel 215 : F54, Mémoire d'appel, Aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1846 à 1848 ; F54.1.1, Annexe A, p. 73 (EN), p. 67 et 68 (FR), p. 104 (KH).

l'exploitation de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

- 1233. Ce moyen d'appel est inopérant, dès lors que l'affirmation de l'Appelant, selon laquelle la Chambre de première instance a déformé les éléments de preuve afin de prouver qu'il avait eu connaissance des crimes commis sur le chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, est infondée. Il soutient à tort que la Chambre a commis une erreur i) en ne citant aucun élément de preuve concernant ce site⁴⁵¹³; ii) en adoptant une approche déductive et en s'appuyant sur des éléments de preuve « hors champ⁴⁵¹⁴ » ; et iii) en constatant que l'aérodrome de Kampong Chhnang relevait de sa responsabilité⁴⁵¹⁵.
- 1234. Premièrement, l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a mentionné aucun élément de preuve afférent à sa connaissance des crimes commis sur le site, est fallacieux. La Chambre s'est livrée à une analyse globale de l'ensemble des éléments de preuve pour, à bon droit, conclure qu'il avait eu connaissance des crimes commis sur les sites de travail, dont celui de l'aérodrome de Kampong Chhnang Chhnang L'Appelant soutient à tort que la particularité du site de l'aérodrome de Kampong Chhnang emporte nullité des conclusions générales de la Chambre relatives aux sites de travail L'Appelant, il ne montre pas en quoi le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang différerait des autres chantiers de construction de grande envergure, auxquels il a publiquement apporté son soutien 4518, et quelle en serait la signification.
- 1235. Deuxièment, l'argument tiré du contexte est inopérant, l'Appelant ne démontrant pas que ses déclarations ont été lues « hors champ⁴⁵¹⁹ ». Son argument tiré de l'« approche déductive » des éléments de preuve⁴⁵²⁰ est, de même, inopérant. Comme souligné en réponse au moyen d'appel 211⁴⁵²¹, l'Appelant ne montre pas en quoi le fait que la Chambre de première instance ait pris en considération ses propres propos de concert avec d'autres éléments de preuve, est une « démarche déductive » ayant entraîné un déni de justice⁴⁵²².
- 1236. Troisièmement, l'argument de l'Appelant tiré de ce que le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang avait été construit pour être un site militaire qui, par conséquent, « ne

⁴⁵¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1846.

⁴⁵¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1847.

⁴⁵¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1847 et 1848.

Voir réponse au moyen d'appel 211.

⁴⁵¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1847.

⁴⁵¹⁸ Voir **E465**, Jugement, par. 4213.

⁴⁵¹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1847.

⁴⁵²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1847.

Voir réponse au moyen d'appel 211.

Voir Critères d'examen en appel (Erreurs de droit, Erreurs de fait).

correspond[ait] en rien » aux responsabilités de l'Appelant, est également inopérant ⁴⁵²³. La Chambre de première instance a dûment établi que, si la vocation originelle de l'aérodrome était d'ordre militaire ⁴⁵²⁴, lorsque les purges des zones Nord et Est ont commencé, le site de construction s'est rempli de personnes considérées comme des ennemis, qui ont été affectées à ce site en vue d'être « rééduquées et [...] se "reforger" ». La Chambre a, à bon droit, constaté que « [l]a construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang avait eu pour but d'assurer la défense du pays dans le cadre de la stratégie militaire du Kampuchéa démocratique ⁴⁵²⁶ » mais qu'elle s'était écartée de cet objectif et avait aussi été entreprise « afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un "grand bond en avant" dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis parmi lesquels figuraient les ennemis de l'intérieur, en l'occurrence les cadres du PCK ⁴⁵²⁷. Le Bureau de l'état-major supervisait l'avancement des travaux de l'aérodrome et des rapports sur la situation dans la zone Ouest, qui portaient également sur l'aérodrome, étaient envoyés aux « échelons supérieurs de l'*Angkar* ⁴⁵²⁸ ».

1237. En outre, l'argument de l'Appelant selon lequel l'exploitation de l'aérodrome de Kampong Chhnang a échappé quelque peu au contrôle du Comité permanent n'est aucunement étayé par les éléments de preuve. Du fait du rang élevé qu'il occupait au sein du PCK, l'Appelant a été tenu informé de l'avancement des travaux tout au long de la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, le Comité permanent ayant envisagé de construire cet aérodrome dès octobre 1975 lors d'une réunion à laquelle l'Appelant a assisté 4529. L'argument de l'Appelant est, par ailleurs, battu en brèche par le fait que les responsables de l'aérodrome ont continué de faire rapport au Comité permanent tout au long de 1976 4530. En mai 1976, l'Appelant a assisté à une réunion du Comité permanent à laquelle il a été question de l'aérodrome de Kampong Chhnang, en particulier de

⁴⁵²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1847 et 1848.

⁴⁵²⁴ **E465**, Jugement, par. 1735.

⁴⁵²⁵ **E465**, Jugement, par. 1735.

⁴⁵²⁶ **E465**, Jugement, par. 3923.

⁴⁵²⁷ **E465**, Jugement, par. 3923.

⁴⁵²⁸ **E465,** Jugement, par. 1727.

E465, Jugement, par. 1723, où est cité E3/182, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, ERN (Fr) 00292885-86 (L'Appelant a assisté à cette réunion).

E465, Jugement, par. 1723, où est cité E3/229, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent – La nuit du 22 février 1976, ERN (Fr) 00334959-60 (L'Appelant a assisté à cette réunion).

l'arrivée du groupe de forage pour démarrer la construction 4531. La construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang a été dirigée par la Division 502 sous le commandement de Sou Met⁴⁵³². Sou Met était basé à Phnom Penh. Il avait des contacts réguliers avec Son Sen et Duch⁴⁵³³. Les responsabilités de Sou Met, parmi lesquelles figuraient la supervision de la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, étaient passées en revue aux réunions du Comité permanent⁴⁵³⁴.

1238. La Chambre de première instance s'est également déclarée convaincue que « plusieurs délégations de hauts dirigeants s'étaient rendues » sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang⁴⁵³⁵. Des rapports sur la situation dans la zone Ouest, qui portaient également sur l'aérodrome, étaient envoyés aux « échelons supérieurs de l'*Angkar* », et la Chambre a constaté que, lors d'au moins une réunion du Comité permanent à laquelle l'Appelant a assisté, Son Sen avait rendu compte de l'état d'avancement de la construction de l'aérodrome audit Comité⁴⁵³⁶. Contrairement à ce que prétend l'Appelant⁴⁵³⁷, sa présence aux réunions du Comité permanent où il a été question de la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang est pertinente. On peut raisonnablement en déduire qu'à ces réunions il a été question de l'avancement de la construction, en ce y compris l'horaire et les conditions de travail ainsi que la situation des « ennemis ». En effet, dans les rapports que la zone Ouest a envoyés à l'*Angkar*, conservés jusqu'à ce jour, il est rendu compte des ennemis qui ont essayé de s'enfuir du site de l'aérodrome ainsi que d'un certain nombre d'autres questions relatives aux purges, aux sessions d'études et à la sécurité dans l'ensemble de la zone Ouest⁴⁵³⁸.

1239. La Chambre de première instance est également parvenue à la conclusion logique que l'Appelant avait eu connaissance des conditions qui régnaient sur le site de l'aérodrome, ce dernier ayant évolué d'un site purement militaire à un lieu où les soldats, qui faisaient

E465, Jugement, par. 1724 où est cité E3/222 Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, ERN (Fr) 00323892-93 (procès-verbal d'une réunion à laquelle l'Appelant a assisté et dont il appert que le groupe de forage était arrivé).

⁴⁵³² **E465**, Jugement, par. 1726.

⁴⁵³³ **E465**, Jugement, par. 1726.

E465, Jugement, par. 1726, où est cité E3/224, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00323900-01(où il est rapporté que le Sud et le Sud-Ouest de Phnom Penh étaient sous la responsabilité des camarades Met et Pin.)

⁴⁵³⁵ **E465**, Jugement, par. 1788.

⁴⁵³⁶ **E465**, Jugement, par. 1727, 4258.

⁴⁵³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1418.

E465, Jugement, par. 1727, note de bas de page 5853, où est cité E3/1094, Compte-rendu mensuel du bureau M-401 de la zone, 4 août 1978, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00593523-25 (où il est rendu compte de personnes qui avaient essayé de s'enfuir du site de l'aérodrome ainsi que d'un certain nombre d'autres questions relatives à la sécurité, aux coopératives, aux purges, aux sessions d'études et à la production agricole dans différents secteurs et districts de la zone Ouest).

l'objet d'une purge, étaient rééduqués et devaient se reforger, conformément à la politique du PCK relative aux « ennemis »⁴⁵³⁹. L'Appelant a eu connaissance des purges menées dans la zone Est⁴⁵⁴⁰, au cours desquelles « environ 5 000 soldats subordonnés » ont été envoyés travailler sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang⁴⁵⁴¹. En outre, « [u]n nombre non précisé de cadres de la zone Est ont également été retirés et envoyés [sur le] site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang pour être rééduqués ou "reforgés", 4542 ». La Chambre a dégagé ses constatations et conclusions en s'appuyant sur « la position singulière de KHIEU Samphan au sein du Parti et [...] ses liens étroits avec POL Pot et NUON Chea » au moment « des purges mouvementées dont le personnel de la zone Est a fait l'objet⁴⁵⁴³ ». Selon les propres termes de l'Appelant, les cadres qui ont été envoyés travailler sous l'autorité de ceux ayant fait l'objet d'une purge « [...] ont dû également être arrêtés. C'est ce qu'on appelait à l'époque "les éléments du réseau" », de sorte que les arrestations avaient été « [...] nombreuses⁴⁵⁴⁴ ». Il est peu vraisemblable que l'Appelant n'ait pas été informé de ces purges et qu'il n'ait pas eu connaissance de la politique relative aux ennemis dont les cadres ont pâti sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

1240. En conséquence, l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans le cadre de l'examen des éléments de preuve produits devant elle, parmi lesquels figuraient les propres « aveux » de l'Appelant. L'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à la conclusion factuelle dégagée par la Chambre, à l'issue d'une appréciation globale de l'ensemble des éléments de preuve disponibles par opposition à une analyse fragmentaire de ces mêmes éléments de preuve disponibles par opposition à une analyse fragmentaire de ces mêmes éléments de l'ensemble des éléments de l'ensemble des éléments de ces mêmes éléments de l'ensemble des éléments de l'ensemble de ces mêmes éléments de l'ensemble de l'ensemble de ces mêmes éléments de l'ensemble de l'ensemble de ces mêmes éléments de l'ensemble de

Voir réponse aux moyens d'appel 179, 181 et 183.

E465, Jugement, par. 4229 (L'Appelant « a fait un exposé raisonnablement détaillé concernant la purge du comité de la zone Est »), 4284 (L'Appelant était au fait de la purge du « commandant de la division 170 CHAN Chakrei [...] et du commandant de la division 170 Chhouk »).

E465, Jugement, par. 2037. Les commandants de ces soldats ont été envoyés à S-21.

⁴⁵⁴² **E465**, Jugement, par. 2038.

⁴⁵⁴³ **E465**, Jugement, par. 4230.

E465, Jugement, par. 4231, où est cité E3/4041, Interview de KHIEU Samphan, document non daté, ERN (Fr) 00821261.

Voir Critères d'examen en appel.

vi. Intention de commettre les crimes de mariage forcé et de viol dans le contexte des mariages forcés

Moyen d'appel 210 : erreurs sur la connaissance des crimes dans le cadre du mariage⁴⁵⁴⁶

- 1241. Le moyen d'appel 210 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il avait la connaissance requise de la politique relative à la réglementation du mariage et des crimes commis en conséquence de cette politique.
- 1242. Le moyen d'appel est inopérant, dès lors que l'Appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a « préjug[é] des faits » suite aux constatations et conclusions dégagées à l'occasion du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁵⁴⁷, qu'elle s'est « fondée sur la déposition isolée⁴⁵⁴⁸ » d'une partie civile et qu'elle a « erré dans son interprétation de la preuve circonstancielle⁴⁵⁴⁹ ». L'Appelant cite 148 paragraphes de son mémoire d'appel à l'appui du présent moyen d'appel⁴⁵⁵⁰. La plupart de ces paragraphes sont sans rapport avec le présent moyen d'appel et sont examinés ailleurs⁴⁵⁵¹. L'Appelant n'a pas étayé l'argument présenté à l'appui du présent moyen d'appel qui, dans ces conditions, devrait être rejeté sans autre examen.
- 1243. En tout état de cause, comme exposé en réponse au moyen d'appel 4, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait « préjug[é] des faits », objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, en raison des conclusions dégagées relativement à la réglementation du mariage lors du premier procès dans le cadre de ce même dossier⁴⁵⁵². En outre, les arguments de l'Appelant relatifs à la déposition de Chea Deap ne correspondent pas davantage à la réalité et doivent être rejetés⁴⁵⁵³. Ces arguments erronés relatifs à la déposition de Chea Deap sont répétitifs et sont examinés ailleurs dans cette Réponse⁴⁵⁵⁴.

Moyen d'appel 210 : F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur la connaissance des crimes dans le cadre du mariage, par. 1928 à 1931; F54.1.1 Annexe A, p. 71 et 72 (EN), p. 66 (FR), p. 102 (KH).

⁴⁵⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1928.

⁴⁵⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1929.

⁴⁵⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1929 à 1930.

⁴⁵⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1928, note de bas de page 3756.

⁴⁵⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1929 [note de bas de page 3759, où sont cités les paragraphes 1233 à 1242 (moyens d'appel 230, 15, 21, 22, 25, 26), 1930 (note de bas de page 3762, où sont cités les paragraphes 1221 à 1232 (moyens d'appel 166, 24), 1930 (note de bas de page 3763, où sont cités les paragraphes 1652 à 1803 (moyen d'appels 196, 190), 1931 (note de bas de page 3765, où sont cités les paragraphes 1244 à 1280 (moyen d'appels 167, 168, 169, 170, 165, 162)].

Voir réponse au moyen d'appel 4.

⁴⁵⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1929.

Voir réponse au moyen d'appel 166.

- 1244. L'Appelant affirme à tort que ni cette déposition ni son « lien avec le commerce » ne permettent d'établir qu'il a été à l'origine de l'organisation de mariages forcés ni qu'il en a eu connaissance⁴⁵⁵⁵. L'approche fragmentaire adoptée par l'Appelant à l'égard des éléments de preuve ne lui permet pas d'établir que le raisonnement déductif adopté par la Chambre de première instance et son appréciation globale de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle sont entachés d'une quelconque erreur de droit⁴⁵⁵⁶. La Chambre a, à juste titre, considéré que les dires des témoins ci-dessus concordaient avec « le discours idéologique du PCK, y compris les discours prononcés par [l'Appelant] » dans lesquels il insistait sur l'existence d'un devoir de servir la révolution et de respecter de façon inconditionnelle la discipline du Parti⁴⁵⁵⁷. Comme expliqué ailleurs, la Chambre a constaté que l'instruction donnée aux autorités locales de forcer les gens à se marier émanait de l'échelon supérieur⁴⁵⁵⁸. La Chambre a conclu avec raison, à l'issue d'une analyse globale de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle que, conformément aux instructions données par l'Appelant, des mariages avaient dû être arrangés dans tous les ministères⁴⁵⁵⁹.
- 1245. L'Appelant prétend également sans fondement que le lien qui l'unissait au « Centre du Parti » ne permet pas de conclure à une quelconque connaissance de sa part, « les deux rapports produits » devant la Chambre de première instance sur lesquels elle s'est fondée ne faisant pas mention de sa connaissance 4560 et l'analyse entreprise par la Chambre afin d'étayer ses conclusions relatives à la connaissance de l'Appelant ne renvoyant à aucun desdits rapports 4561. Au contraire, c'est à juste titre que la Chambre a considéré que la réglementation des mariages était une politique établie du PCK dont il se servait pour accroître la population, un objectif proclamé et approuvé en public par le Parti (en ce y compris l'Appelant) et qui était mentionné dans certains numéros de la revue Étendard révolutionnaire 4563. Les arguments dont excipe l'Appelant méconnaissent aussi

⁴⁵⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1930.

Voir réponse au moyen d'appel 18.

⁴⁵⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 3590.

Voir réponse au moyen d'appel 168 ; **E1/290.1**, T., 22 avril 2015 (Pech Chim), 13.55.04-14.00.43, p. 55, lignes 16 à 18 (« Les supérieurs hiérarchiques donnaient leur aval et c'[étai]t à nous d'organiser ces mariages, que ce soit collectif ou individuel. ») ; **E1/297.1**, T., 5 mai 2010 (Khoem Boeun), 15.03.55-15.05.11 p. 83 lignes 8 à 10 (« [C]onfirmez-vous [la] déclaration [de Pech Chim] ? R. Oui, je confirme [...]. C'est exact. »).

⁴⁵⁵⁹ **E465**, Jugement, par. 3569.

⁴⁵⁶⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1931.

F54, Mémoire d'appel, par. 1931, note de bas de page 3766, où il est renvoyé au E465, Jugement, par. 4247 à 4249, 4303 à 4308, 4326 et 4327. Voir également réponse au moyen d'appel 168.

⁴⁵⁶² **E465**, Jugement, par. 3550 à 3555.

⁴⁵⁶³ **E465**, Jugement, par. 3554 à 3555.

le fait que la Chambre a fait mention de réunions où il a été question de la politique de réglementation des mariages et de sa mise en œuvre dans divers districts⁴⁵⁶⁴. L'Appelant n'a pas montré que l'appréciation des éléments de preuve à laquelle la Chambre s'est livrée est complètement erronée ou qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à la constatation dégagée, à l'issue d'une appréciation globale de l'ensemble des éléments de preuve par opposition à une analyse fragmentaire de ces mêmes éléments⁴⁵⁶⁵.

1246. Enfin, l'Appelant n'étaye pas son argument selon lequel la Chambre de première instance a conclu à tort que, dès 1974, le Parti avait commencé à arranger les mariages des cadres 4566. L'Appelant se contente de faire allusion à son propre mémoire d'appel et à un témoignage isolé pour prouver « l'absence de preuve[s] » relatives aux mariages forcés antérieurs à 1975 4567. L'Appelant ne tient pas compte des éléments de preuve dont il ressort que la politique concernant la fondation des familles a été énoncée dans la revue *Jeunesse révolutionnaire* en février 1974 4568, de même que les dépositions de témoins dont il appert qu'il existait une politique claire en la matière dès avant 1975 4569, laquelle s'est poursuivie tout au long du KD. L'Appelant invoque, en outre, un argument, non étayé, tiré de ce que la politique du FUNK visant à l'abolition de la polygamie était « antinomique » avec la politique des mariages forcés entraînant des viols conjugaux 4570. Cet argument est par nature vicié : l'abolition de la polygamie sert uniquement à contraindre les hommes à se contenter d'une seule épouse. Elle ne fait rien pour mettre un terme aux mariages forcés se traduisant pas des viols conjugaux.

D. AIDE ET ENCOURAGEMENT

1247. La Chambre de première instance a, à bon droit, considéré qu'il était établi que l'Appelant avait facilité la commission du crime contre l'humanité de meurtre (commis avec dol éventuel) sur les sites de travail du barrage du 1^{er}-Janvier et du barrage de Trapeang Thma et qu'il avait aidé et facilité la commission du crime contre l'humanité de meurtre (commis avec dol éventuel) dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol⁴⁵⁷¹. Les six moyens d'appel présentés par l'Appelant, relatifs à sa responsabilité pénale découlant du fait d'avoir aidé et encouragé la commission des

⁴⁵⁶⁴ **E465**, Jugement, par. 3567.

Voir Critères d'examen en appel.

⁴⁵⁶⁶ **F54.1.1**, Annexe A, p. 72; **F54**, Mémoire d'appel, par. 1812.

⁴⁵⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1813.

⁴⁵⁶⁸ **E465**, Jugement, par. 3540 à 3542.

⁴⁵⁶⁹ **E465**, Jugement, par. 273.

⁴⁵⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1814.

E465, Jugement, par. 4312 à 4318.

crimes⁴⁵⁷², sont inopérants, dès lors qu'il ne tient pas compte des constatations et conclusions pertinentes, adopte une approche fragmentaire à l'égard des éléments de preuve et du Jugement, et se livre à une interprétation erronée du droit relatif, aussi bien, à l'éléments moral⁴⁵⁷³ qu'à l'élément matériel requis⁴⁵⁷⁴ par la responsabilité pénale découlant du fait d'aider et d'encourager la commission d'un crime.

- 1248. En l'espèce, les éléments de preuve établissent l'élément matériel requis que pour soit établi le mode de participation « aide et encouragement », à savoir que l'Appelant a fourni une assistance pratique, encouragé et apporté son soutien moral au Centre du Parti dans la formulation et l'exécution de projets criminels⁴⁵⁷⁵, ainsi qu'aux cadres du PCK dans la mise en œuvre de la politique⁴⁵⁷⁶, lesquels ont eu un effet important sur la commission des crimes perpétrés⁴⁵⁷⁷.
- 1249.Il n'est pas nécessaire que les actes de l'Appelant aient précisément visé à faciliter la commission d'un crime précis⁴⁵⁷⁸. De même, aucun projet ou accord entre l'Appelant et l'auteur principal n'est nécessaire⁴⁵⁷⁹. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'auteur principal ait eu connaissance de la contribution apportée par l'Appelant⁴⁵⁸⁰. Même s'il est nécessaire que les actes de l'Appelant aient eu un effet important sur la perpétration des crimes⁴⁵⁸¹, aucun lien de cause à effet entre ses agissements et la perpétration du crime n'est exigé, ni que ces agissements en constituent une condition préalable⁴⁵⁸². L'élément matériel de l'aide et encouragement peut être accompli avant, pendant ou

⁴⁵⁷² Moyens d'appel 209, 245 à 249.

Voir réponse aux moyens d'appel 247 à 247.

Voir réponse aux moyens d'appel 209, 245, 248 et 249.

⁴⁵⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 4313, 4317.

⁴⁵⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 4314.

Dossier n° 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 533 ; **E313**, Jugement dans le premier procès, par. 704 ; Arrêt *Blaškić*, par. 46 ; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1649 ; Arrêt *Popović et consorts*, par. 1732, 1783 ; Arrêt *Taylor*, par. 368.

E465, Jugement, par. 3723; E313, Jugement dans le premier procès, par. 707 à 710; Arrêt *Taylor*, par. 481; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1649, 1663; Arrêt *Popović et consorts*, par. 1758; Arrêt *Stanišić et Simatović*, par. 106 et 108. Comparer avec F54 Mémoire d'appel, par. 2133, 2135. Voir, par aileurs, réponse au moyen d'appel 246.

E465, Jugement, par. 3722; Dossier n° 001, E188, Jugement *Duch*, par. 534; E313, Jugement dans le premier procès, par. 704; Arrêt *Tadić*, par. 229 (ii); Arrêt *Brđanin*, par. 263; Arrêt *Seromba*, par. 57.

Arrêt *Tadić*, par. 229 (ii); Arrêt *Kalimanzira*, par. 87; Arrêt *Brđanin*, par. 263.

Voir, par exemple, Arrêt *Tadić*, par. 229 (iii) ; Arrêt *Gotovina et Markač*, par. 127 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214 ; Arrêt *Taylor*, par. 481.

Arrêt *Popović et consorts*, par. 1740, 1783; Arrêt *Ndahimana*, par. 149; Arrêt *Taylor*, par. 522. Comparer avec **F54** Mémoire d'appel, par. 2131. Voir, par ailleurs, réponse au moyen d'appel 246.

après la perpétration du crime principal⁴⁵⁸³ et en être séparé géographiquement⁴⁵⁸⁴. Il suffit que, par son comportement, l'Appelant ait approuvé ou encouragé tacitement les crimes et que, ce faisant, il les ait donc largement favorisés⁴⁵⁸⁵ Si en présence d'une approbation ou d'un encouragement tacites, l'autorité de la personne qui aide et encourage est un facteur à prendre en considération, il n'est pas nécessaire de prouver que l'Appelant avait autorité sur les auteurs directs⁴⁵⁸⁶. Un accusé peut également être déclaré pénalement responsable d'avoir, par omission coupable, aidé et encouragé la perpétration d'un crime s'il est prouvé que, s'il avait agi, la probabilité que les crimes soient commis aurait été bien inférieure⁴⁵⁸⁷.

1250. L'élément moral constitutif de l'aide et encouragement est aussi établi, puisqu'il ressort des éléments de preuve qu'au moment où il a prêté assistance, il a agi en sachant que des meurtres seraient vraisemblablement⁴⁵⁸⁸ commis et que, par ses actes, il allait en faciliter la commission par l'auteur principal⁴⁵⁸⁹. De plus, il ressort des éléments de preuve que l'Appelant avait connaissance des principaux éléments du crime, en ce y compris l'état d'esprit de l'auteur principal, même s'il n'est pas nécessaire qu'il ait partagé l'intention coupable de l'auteur du crime⁴⁵⁹⁰, pas plus qu'il n'est nécessaire qu'il ait eu connaissance du crime précis qui était projeté et qui a effectivement été commis, puisqu'il savait qu'un des crimes serait vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a effectivement été⁴⁵⁹¹.

Comme la Chambre l'a relevé (**E465**, Jugement, par. 3723), étant donné que la condition fondamentale pour pouvoir retenir la responsabilité pénale d'une personne qui fournit une assistance, prodigue des encouragements ou apporte son soutien moral à la commission d'un crime est de démontrer que de tels comportements ont contribué significativement à la commission de ce crime par l'auteur principal, l'aide apportée *exclusivement* a posteriori ne saurait remplir ce critère. Cependant, et pour autant que la condition liée à la contribution significative soit remplie, un comportement prenant, par exemple, la forme d'un accord conclu *avant ou pendant* la commission des crimes en vue de l'octroi d'une aide après les faits peut suffire.

Arrêt Mrkšić et Šljivančanin, par. 81; Arrêt Ntagerura, par. 372; Arrêt Fofana et Kondewa, par. 72.

Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1687; Arrêt *Brđanin*, par. 273, 277 (où est évoqué le « spectateur silencieux »); Arrêt *Ndahimana*, par. 147; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 et 202 (où il est question d'un « spectateur approbateur »); Arrêt *Sesay et consorts*, par. 541. Comparer avec **F54** Mémoire d'appel, par. 2134. Voir, par ailleurs, réponse au moyen d'appel 247.

Arrêt Blagojević et Jokić, par. 195; Arrêt Nahimana, par. 672; Arrêt Sesay et consorts, par. 541.

Arrêt *Popović et consorts*, par. 1812, 1741; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 49, 97, 100, 146; Arrêt *Nahimana*, par. 482; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1679, 1682, note de bas de page 5510.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 2120 à 2123. Voir également réponse au moyen d'appel 245.

Dossier n° 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 535 **E313**, Jugement dans le premier procès, par. 704 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46, 49 et 50 ; Arrêt *Popović et consorts*, par. 1732 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482.

E313, Jugement dans le premier procès, par. 704; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1772; Arrêt *Ndahimana* par. 157; Arrêt *Brima* par. 244. Voir également Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1773 (« S'agissant des éléments du crime, le niveau de connaissance requis pour que l'élément moral de la complicité par aide et encouragement soit constitué dépend des circonstances de l'espèce, en particulier de l'ampleur des crimes commis et du type d'aide apportée [traduction non officielle] »).

Arrêt Blaškić, par. 50; Arrêt Šainović et consorts, par. 1772; Arrêt Nahimana, par. 482; Arrêt Sesay et consorts, par. 546.

En outre, le droit n'impose pas que l'Appelant ait eu connaissance de chaque détail du crime qui a finalement été commis⁴⁵⁹². Mais, il avait, comme cela est exigé, connaissance des « principaux éléments » du crime⁴⁵⁹³ (que des personnes seraient tuées, par exemple), non du détail des actes criminels précis (lieu, date et victimes, par exemple).

1. ÉLÉMENT MATÉRIEL (ACTUS REUS)

Moyen d'appel 246 : défaut d'actus reus requis pour les meurtres avec dol éventuel à TK, au B1J, au BTT et à l'AKC⁴⁵⁹⁴

- 1251. Le moyen d'appel 246 devrait être rejeté, l'Appelant ne démontrant pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que l'élément matériel constitutif du mode de participation « aide et encouragement » était établi s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel) dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du barrage du 1^{er}-Janvier et du barrage de Trapeang Thma ainsi que sur le chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chnnang.
- 1252. Ce moyen d'appel est inopérant, dès lors que l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en constatant qu'il avait i) moralement soutenu et implicitement encouragé les organes décisionnels dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique visant la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail⁴⁵⁹⁵; ii) encouragé et apporté son soutien moral aux cadres du PCK dans la mise en œuvre des politiques du Centre du Parti, quel qu'en soit le prix⁴⁵⁹⁶ et iii) contribué significativement à la commission des crimes par les auteurs principaux.

Arrêt Šainović et consorts, par. 1773.

Voir, par exemple, Jugement dans le cadre du procès *IG Farben* à Nuremberg, p. 1153 (« La structure de l'entreprise ne saurait, le cas échéant, être utilisée pour se soustraire à la responsabilité pénale encourue pour avoir dirigé, conseillé d'accomplir, *apporté une aide*, ordonné, ou *encouragé* la commision d'actes illégaux. Mais, les éléments de preuve doivent établir l'existence d'agissements de la nature précédemment indiquée et le complice avoir eu *connaissance des éléments essentiels du crime* [...] Il arrive parfois qu'une politique soit énoncée sans indication claire que des *éléments factuels essentiels indispensables pour lui conférer une nature criminelle* ont été divulgués [traduction non officielle]. » (non souligné dans l'original) ; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1772 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 58 ; Arrêt *Nahimana*, par 482 ; Arrêt *Taylor*, par. 404, 422.

Moyen d'appel 246: F54, Mémoire d'appel, Défaut d'actus reus requis pour les meurtres avec dol éventuel à TK, au B1J, au BTT et à l'AKC, par. 2125 à 2131; F54.1.1, Annexe A, p. 81 (EN), p. 76 (FR), p. 116 et 117 (KH).

⁴⁵⁹⁵ **E465**, Jugement, par. 4313.

⁴⁵⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 4314.

La Chambre de première instance a, à bon droit, constaté que l'Appelant avait moralement soutenu et implicitement encouragé les organes décisionnels

1253. Premièrement, dans son grief tiré de l'insuffisante motivation des conclusions dégagées par la Chambre de première instance⁴⁵⁹⁷, l'Appelant ne tient pas compte du fait que, pour parvenir à ses conclusions, la Chambre a adopté une approche globale à l'égard de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle. Une motivation suffisante n'exige pas de répéter tous les éléments de preuve sur lesquels elle a fondé chacune de ses conclusions 4598. En effet, les conclusions relatives à l'élément matériel constitutif de l'aide et encouragement doivent être lues à la lumière des constatations qui les fondent en fait. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant⁴⁵⁹⁹, la Chambre a énoncé avec suffisamment de clarté les éléments sur lesquels repose la conclusion tirée, à savoir qu'en participant et en assistant à diverses réunions du Comité permanent, l'Appelant a « moralement soutenu et implicitement encouragé les organes décisionnels, lesquels [avaie]nt poursuivi leurs efforts en vue de la planification et de la mise en œuvre de projets criminels⁴⁶⁰⁰ ». L'argument de l'Appelant, selon lequel la Chambre n'a pas expliqué de quels projets criminels il s'agissait, ni énoncé le lien implicite qu'elle a établi entre les politiques du PCK et les crimes commis dans le district de Tram Kak, sur les sites de travail du barrage du 1er-Janvier et celui de Trapeang Thma et le chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chnnang⁴⁶⁰¹ fait fi des constatations que la Chambre a dégagées sur nombre d'initiatives ayant entraîné la mort de travailleurs en raison des conditions qui régnaient sur ces sites 4602, telles que l'objectif irréaliste de « trois tonnes de riz par hectare 4603 »; les projets d'irrigation ayant impliqué la construction de digues, canaux, barrages et réservoirs, effectuée manuellement, par des dizaines de milliers d'ouvriers sous-alimentés, « à un rythme jamais atteint auparavant⁴⁶⁰⁴ »; ou encore la construction de l'aérodrome dans des conditions très dures et dangereuses⁴⁶⁰⁵.

1254. Deuxièmement, l'Appelant soutient à tort que l'encouragement implicite est limité aux

⁴⁵⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2126 et 2127.

Voir Critères d'examen en appel (Décision motivée).

⁴⁵⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2126 et 2127.

⁴⁶⁰⁰ **E465**, Jugement, par. 4313.

⁴⁶⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2126 à 2127.

⁴⁶⁰² **E465**, Jugement, par. 3921.

⁴⁶⁰³ **E465**, Jugement, par. 972, 979, 1448, 3899, 3904, 3922, 4259.

E465, Jugement, par. 4266 où est cité E3/273, Reportage de Phnom Penh sur le Troisième Congrès national: Compte-rendu de Khieu Samphan (Dossier FBIS), 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00725802-03.

⁴⁶⁰⁵ **E465**, Jugement, par. 1723, 1727, 1755 à 1760, 3908, 4258.

situations où l'accusé était présent sur les lieux du crime⁴⁶⁰⁶. L'Appelant méconnaît la jurisprudence internationale qui, invariablement, a dit pour droit que « les actes de la personne qui aide et encourage pouvaient être éloignés géographiquement et temporellement du crime à proprement parler [traduction non officielle]⁴⁶⁰⁷ ». Comme la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone l'a expliqué dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Taylor* : « Bien qu'un accusé puisse se trouver à une certaine distance du lieu du crime, il peut, en fait, être proche ou interagir avec ceux qui ordonnent et dirigent la commission des crimes⁴⁶⁰⁸ [traduction non officielle] ». Le droit est clair : un individu peut être reconnu coupable à raison de l'aide et encouragement lorsqu'il est établi que, par son comportement, il a approuvé ou encouragé tacitement la commission des crimes par les auteurs principaux et qu'il les a donc largement favorisés⁴⁶⁰⁹.

La Chambre de première instance a, à bon droit, considéré que l'Appelant avait encouragé et apporté son soutien moral aux cadres du PCK dans la mise en œuvre des politiques du Centre du Parti, quel qu'en soit le prix

1255. L'Appelant ne présente pas de nouveaux arguments⁴⁶¹⁰, mais se borne à renvoyer à l'argumentation développée à l'appui des moyens d'appel 211 et 229, relative à ses visites dans les coopératives et sur les sites de travail et les propos tenus au sujet de la main d'œuvre. L'Appelant ne démontre pas qu'il n'était pas raisonnable de conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, qu'il a encouragé et apporté son soutien moral aux cadres du PCK dans la mise en œuvre des politiques du Centre du Parti, quel qu'en soit le prix. En effet, la Chambre a, à bon droit, constasté que, par ses discours, déclarations, directives et conférences, il avait encouragé la population à travailler plus dur, « nuit et jour », « sans relâche » et à « manger moins⁴⁶¹¹ » pour édifier le pays, et qu'il l'avait exhortée à atteindre et à « dépasser » les objectifs des plans économiques du PCK et à réaliser les objectifs fixés par le Parti « quelles que soient les circonstances »,

F54, Mémoire d'appel, par. 2128, où est cité l'Arrêt *Brdanin*, par. 277. Mais, dans l'arrêt *Brdanin*, la Chambre d'appel du TPIY ne dit pas que l'auteur des actes devait présent sur les lieux du crime pour que ceux-ci puissent être interprétés comme une approbation ou un encouragement tacites : elle passe simplement en revue les affaires dans lesquelles un accusé a été déclaré pénalement responsable d'un crime pour l'avoir approuvé ou encouragé tacitement en considération de l'autorité dont il était investi couplée à sa présence sur les lieux du crime (ou à proximité).

Arrêt *Taylor*, par. 480, où sont cités Arrêt *Fofana et Kondewa*, par. 72 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 87, note de bas de page 238 ; Arrêt *Mrkšić et consorts*, par. 81 ; Arrêt *B. Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

⁴⁶⁰⁸ Arrêt *Taylor*, par. 480.

Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1687; Arrêt *Brđanin*, par. 273; Arrêt *Sesay et consorts*, par. 541; Jugement *Furundžija*, par. 232 à 235.

⁴⁶¹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2129 à 2130.

E465, Jugement, par. 3739, note de bas de page 12473.

malgré les conditions de vie et de travail abjectes qu'il observait lors de ses visites dans les coopératives et sur les sites de travail⁴⁶¹².

La Chambre de première instance a, à bon droit, conclu que les agissements de l'Appelant avaient sensiblement à contribué la commission des crimes

- 1256. L'Appelant dénature le critère juridique applicable pour établir la contribution importante apportée à la commission des crimes, en soutenant, sans citer la moindre jurisprudence à l'appui, qu'« il n'y a aucun lien de cause à effet démontré⁴⁶¹³ ». Le droit n'impose pas de lien de causalité⁴⁶¹⁴.
- 1257. L'Appelant affirme, au mépris de l'approche globale à l'égard des éléments de preuve adoptée par la Chambre de première instance, que cette dernière n'a pas expliqué en quoi les encouragements prodigués et le soutien moral apporté avaient eu une incidence importante sur le décès d'ouvriers travaillant au sein des coopératives et sur les sites de travail⁴⁶¹⁵. S'appuyant sur l'ensemble des éléments de preuve disponibles, la Chambre a, à bon droit, considéré que l'assistance pratique et le soutien moral apportés par l'Appelant avaient eu une incidence importante sur la mort d'ouvriers travaillant au sein des coopératives et sur les sites de travail et que, ce faisant, il avait aidé et facilité la commission du crime contre l'humanité de meurtre commis (avec dol éventuel) dans les coopératives et sur les sites de travail. En effet, l'Appelant a assisté et participé à diverses réunions des dirigeants du PCK où il a été question de la production de riz⁴⁶¹⁶, de la création de coopératives⁴⁶¹⁷, de la construction de systèmes d'irrigation⁴⁶¹⁸, de l'aérodrome militaire⁴⁶¹⁹ et de leur état d'avancement⁴⁶²⁰. Il a aussi tenu nombre de

E465, Jugement, par. 4314, notes de bas de page 14026 et 14027.

⁴⁶¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2131.

Arrêt *Blaškić*, par. 43, 48; Arrêt *Blagojević et Jokić* par. 187; Arrêt *B. Simić*, par. 85; Arrêt *Popović et consorts*, par. 1740, 1783; Arrêt *Ndahimana*, par. 149; Arrêt *Taylor*, par. 522. Cette position est pleinement corroborrée par la jurisprudence postérieure à la Deuxième Guerrre mondiale dont il appert qu'un accusé peut être tenu responsable pour son inaction coupable si, ce faisant, il a contribué à la réussite de l'entreprise criminelle Voir, par exemple, Jugement dans le cadre du procès des *Einsatzgruppen* à Nuremberg, p. 572, 580 et 581; Jugement dans le cadre du procès Pohl à Nuremberg p. 1002 à 1004 (cités in extenso dans la réponse aux moyens d'appel 227 à 231).

⁴⁶¹⁵ **E465**, Jugement, par. 4315.

E465, Jugement, par. 3901, où sont cités E3/226, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976 traitant des affaires sanitaires et sociales, EN 00296163-64; par. 968, où est cité E3/224, Le procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, ERN (Fr) 00323901; par. 3891.

⁴⁶¹⁷ **E465**, Jugement, par. 3736.

⁴⁶¹⁸ **E465**, Jugement, par. 3736.

E465, Jugement, par. 1723, où est cité E3/182, La réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, ERN (Fr) 00292868-69.

E465, Jugement, par. 1727, où est cité E3/222, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, ERN (Fr) 00323892 ; par. 355, 364, 1474, 4258.

discours dans lesquels il a promu les objectifs du PCK consistant à transformer la population entière en ouvriers-paysans⁴⁶²¹. Tout en sachant que des crimes étaient commis⁴⁶²², l'Appelant a prodigué encouragement et soutien moral aux auteurs directs, faisant l'éloge de la main ouvrière « travaillant jour et nuit, sans relâche » afin d'édifier le pays, et en exhortant la population à atteindre les objectifs de production irréalistes du PCK⁴⁶²³ de sorte à pouvoir exporter de grandes quantités de riz alors que la population mourait de faim⁴⁶²⁴.

Moyen d'appel 247 : défaut d'actus reus pour les meurtres avec dol à S-21, KTC et PK⁴⁶²⁵

- 1258. Le moyen d'appel 247 devrait être rejeté, l'Appelant ne démontrant pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que l'élément matériel constitutif du mode de participation « aide et encouragement » était établi s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel) dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol.
- 1259. Ce moyen d'appel est inopérant, dès lors que l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que son assistance pratique et son soutien moral au « Centre du Parti » dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique avaient eu un effet important sur la commission du crime contre l'humanité de meurtre commis (avec dol éventuel) dans les centres de sécurité.
- 1260. L'Appelant dénature le critère juridique de l'élément matériel constitutif du mode de participation « aide et encouragement », en affirmant que l'assistance pratique et le soutien moral « doi[ven]t [spécifiquement] être fournie à la commission du crime de meurtre [...] et non à l'élaboration et la mise en œuvre d'une "politique" «626 ». L'argument non étayé de l'Appelant est inexact. L'exigence d'une assistance ayant un but spécifique n'est pas élément constitutif du mode de participation « aide et encouragement » tel que reconnu par le droit international coutumier de la jurisprudence l'a déclaré, à bon droit et conformément à la jurisprudence

⁴⁶²¹ **E465**, Jugement, par. 3897.

⁴⁶²² **E465**, Jugement, par. 3916.

⁴⁶²³ **E465**, Jugement, par. 4314.

E465, Jugement, par. 1594 et 1595, 3907, 3909, 3914, 4265 à 4266, 4276 ; Voir également par. 619, 621, 3889.

Moyen d'appel 247: **F54**, Mémoire d'appel, *Défaut d'actus reus pour les meurtres avec dol à S-21, KTC et PK*, par. 2132 à 2136; **F54.1.1**, Annexe A, p. 81 (EN), p. 76 (FR), p. 117 (KH).

⁴⁶²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2133, 2135 ; Voir également par. 1604 et 1615.

⁴⁶²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2133, 2135.

E313, Jugement dans le premier procès, par. 707à 710 ; Arrêt *Taylor*, par. 481 ; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1649, 1663 ; Arrêt *Popović et consorts*, par. 1758 ; Arrêt *Stanišić et Simatović*, par. 106, 108.

internationale, il faut, et il suffit pour que l'élément matériel de ce mode de participation soit constitué, que l'accusé ait apporté une assistance pratique ou un soutien moral ayant eu un effet important sur la commission d'un crime⁴⁶²⁹.

1261. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir motivé suffisamment ses constatations⁴⁶³⁰, alors qu'il méconnaît une nouvelle fois l'approche globale de la Chambre à l'égard de tous les éléments de preuve. La Chambre a exposé de manière détaillée les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour conclure que, par ses actes, il a fourni une assistance pratique et un soutien moral au « Centre du Parti » et, par là-même, contribué sensiblement aux meurtres commis (avec dol éventuel) dans les centres de sécurité ⁴⁶³¹. L'Appelant méconnaît les constatations de la Chambre relatives à sa participation à des réunions des organes décisionnels du PCK au cours desquelles il a été décidé du sort des ennemis⁴⁶³², ainsi qu'à ses appels en faveur de l'exécution des traîtres⁴⁶³³. Ainsi, la Chambre a notamment relevé qu'il avait i) participé à une réunion du Comité permanent au cours de laquelle il a été décidé du sort de Chou Chet, alias Sy⁴⁶³⁴; ii) mené des enquêtes afin de déterminer si des personnes étaient des ennemis ou non⁴⁶³⁵; iii) présidé une session de formation politique où il a appris aux participants à identifier « les ennemis » et à dénicher « les traîtres » 4636 ; iv) exhorté la population à débusquer les « ennemis infiltrés » et ceux qui faisaient obstacle ou s'opposaient à la révolution⁴⁶³⁷; et v) enjoint aux cadres commerciaux de dénoncer comme étant des ennemis du Parti « ceux qui étaient paresseux au travail⁴⁶³⁸ ».

2. ÉLÉMENT MORAL (MENS REA)

Moyen d'appel 245 : aide et encouragement en droit 4639

1262. Le moyen d'appel 245 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en incluant dans la

E465, Jugement, par. 3722. Voir, par exemple, Arrêt *Tadić*, par. 229 (iii); Arrêt *Gotovina et Markač*, par. 127; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214; Arrêt *Taylor*, par. 481.

⁴⁶³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2132 à 2136, en particulier 2133.

E465, Jugement, par. 4317.

E465, Jugement, par. 4316, note de bas de page 14030, où il est renvoyé aux paragraphes 4221 à 4234.

E465 Jugement, para. 4316, où il est renvoyé au paragraphe 4272.

E465, Jugement, par. 4228 ; Voir également réponse au moyen d'appel 28 (éléments de preuve recueillis sous la torture), 217 (connaissance des crimes commis au cours des purges).

⁴⁶³⁵ **E465**, Jugement, par. 4228.

E465, Jugement, par. 4272, où il est renvoyé au paragraphe 607.

E465, Jugement, par. 4272, où il est renvoyé aux paragraphes 3942 et 3943.

E465, Jugement, par. 4272, où il est renvoyé au paragraphe 620.

Moyen d'appel 245 : F54, Mémoire d'appel, *L'aide et encouragement en droit*, par. 2120 à 2123 ; Voir également par. 1604 à 1615 ; F54.1.1, Annexe A, p. 81 (EN), p. 75 (FR), p. 116 (KH).

définition de l'élément moral constitutif du mode de participation « aide et encouragement » le fait d'agir en ayant conscience qu'« un crime serait vraisemblablement commis ».

- 1263.L'Appelant confond deux aspects distincts de l'élément moral constitutif du mode de participation « aide et encouragement », lorsqu'il affirme que, l'accusé devant agir en « [...] sa[chant] que les actes accomplis contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal », il est nécessaire qu'il sache que le crime *sera* commis [certitude] et non pas simplement qu'il « serait vraisemblablement » commis [probabilité]⁴⁶⁴⁰.
- 1264. Le fait de savoir qu'il existe une probabilité que des crimes soient commis et celui de savoir que, par ses actes, on contribue à la perprétation de ces crimes sont deux éléments cognitifs distincts. La Chambre de première instance a clairement différencié les deux lorsqu'elle a dit qu'un accusé était pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé la commission d'un crime s'il était démontré « qu'il a agi en ayant conscience que ce crime serait vraisemblablement commis *et* que, par ses actes, il allait en faciliter la commission par l'auteur principal⁴⁶⁴¹ ». Une autre formulation de ce même critère donnée par la Chambre dans le Jugement *Duch* met encore mieux en évidence cette distinction :

Un accusé est pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé la commission d'un crime s'il est démontré que ce crime a effectivement été accompli et que cet accusé *a agi en ayant conscience que celui-ci serait vraisemblablement commis* et que, par ses actes, *il allait en faciliter* la commission par l'auteur principal⁴⁶⁴².

1265. En conséquence, un accusé doit premièrement savoir que la commission d'un crime est « vraisemblable». Deuxièmement, il doit agir en conscience, en d'autres termes savoir que l'assistance qu'il apporte facilitera la commission du crime *s'il est effectivement accompli*. Par la première branche, il est reconnu qu'il n'est pas possible d'avoir une certitude absolue quant à la commission d'un crime dans le futur, étant donné la possibilité d'une intervention imprévue ou inattendue dans le cours normal des événements. Cette considération est particulièrement pertinente lorsque l'assistance apportée est temporellement ou géographiquement éloignée du lieu du crime⁴⁶⁴³.

F54, Mémoire d'appel, par. 2120 à 2123, où est cité F17, Mémoire d'appel de la Défense dans le premier procès, par. 87 à 89.

E465, Jugement, par. 3722 (non souligné dans l'original), où est notemment cité E313, Jugement dans le premier procès, par. 704.

Dossier n° 001, **E188**, Jugement *Duch*, par. 535 (non souligné dans l'original).

Voir, par exemple, Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 81; Arrêt *Ntagerura*, par. 372; Arrêt *Fofana et Kondewa*, par. 72.

Si certaines décisions judiciaires⁴⁶⁴⁴ ne font pas expressément mention de la première branche, il est néanmoins reconnu dans les faits qu'un accusé ne peut être tenu responsable en tant que complice que *si* le crime a effectivement été commis⁴⁶⁴⁵. Il n'encourt aucune responsabilité pour des crimes qui seraient « vraisemblablement commis » mais qui, dans les faits, ne se sont pas matérialisés.

- 1266. Un large pan de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, ainsi que la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale corroborent la conclusion de la Chambre de première instance. Comme il est très justement énoncé dans l'arrêt *Blaškić*, que cite la Chambre 4646, l'accusé est coupable de complicité lorsqu'il « sait qu'un des crimes sera *vraisemblablement commis* et que l'un d'eux l'a été effectivement 4647 ». Dans l'arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel du TPIY a invoqué et cité l'arrêt rendu dans l'affaire *Furundžija* à l'appui de cette proposition, dans lequel la Chambre de première instance de ce tribunal avait entrepris une longue étude des affaires jugées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale 4648. Contrairement à ce prétend l'Appelant 4649, la jurisprudence *Blaškić* a depuis lors été suivie et appliquée dans nombre d'arrêts rendus ultérieurement par le TPIY et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone 4650.
- 1267. D'autres décisions font allusion à la connaissance par l'accusé de crimes *projetés* 4651 mais dont la commission est, par définition, incertaine jusqu'à ce qu'ils aient effectivement été commis. Comme l'a constaté le Tribunal militaire international de

F54, Mémoire d'appel, par. 2121, où est cité: F17, Mémoire d'appel de la Défense dans le premier procès, par. 88, où sont à leur tour cités: Arrêt *Rukundo*, par. 53; Arrêt *Kalimanzira*, par. 86; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 222; Arrêt *Gotovina et Markač*, par. 127; Arrêt *Lukić et Lukić*, par. 427, 440, 458.

Voir, par ailleurs, Arrêt *Tadić*, par. 229 (i); Arrêt *Lukić* et *Lukić*, par. 428, 440 (« La Chambre rappelle que le complice par aide et encouragement doit savoir que ses actes faciliteraient la perpétration du crime par les auteurs principaux ». L'emploi du conditionnel « faciliteraient » atteste la conditionnalité qui entoure la perpétration des crimes : l'accusé sait que ses actes « faciliteraient la perpétration du crime » s'il est effectivement accompli).

⁴⁶⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 3722.

Arrêt *Blaškić*, par. 50, dans lequel est cité le Jugement *Furundžija*, par. 246 (non souligné dans l'original). Dans le même arrêt, la Chambre d'appel du TPIY a également faite sienne la définition de l'élément matériel de l'aide et encouragement suivante : « S'agissant de la complicité, l'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par le complice contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal. » (Arrêt *Blaškić*, par. 45). Le fait que la Chambre d'appel du TPIY ait faites sienne ces deux formulations simultanément montre clairement que ce qui est exigé de l'accusé, c'est de savoir que, par ses actes, il va aider la perprétration d'un crime. Il *ne* doit *pas savoir* que le crime sera commis – il doit seulement être conscient qu'il est *probable* que le crime soit commis et que, s'il l'est, ses actes en auront facilité la commission.

Jugement Furundžija, par. 236 à 249.

F54, Mémoire d'appel, par. 2121 ; F17, Mémoire d'appel de la Défense dans le premier procès, par. 88.

Voir, par exemple, Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1772; Arrêt *Sesay et consorts*, par 546; Arrêt *B. Simić*, par. 86; Arrêt *Haradinai*, par. 58.

Voir, par exemple, Arrêt *Nahimana*, par. 482 (« Il n'est pas nécessaire que l'accusé connaisse le crime précis qui a été *projeté* et qui a effectivement été commis »); Arrêt *Sesay et consorts*, par. 546.

Nuremberg:

Hitler ne pouvait, à lui seul, mener une guerre d'agression. Il lui fallait la collaboration d'hommes d'État, de chefs militaires, de diplomates, de financiers. Quand ceux-ci, *en pleine connaissance de cause, lui ont offert leur assistance*, ils sont devenus parties au complot qu'il avait ourdi. S'ils furent, entre ses mains, des instruments, *la conscience qu'ils en eurent* empêché de les reconnaître comme innocents⁴⁶⁵².

- 1268. D'ailleurs, les tribunaux de l'après-Seconde Guerre mondiale ont clairement expliqué que, pour retenir la responsabilité pénale des accusés à raison de cette « participation consciente [traduction non officielle]⁴⁶⁵³ », le fait de savoir qu'un crime précis serait certainement commis grâce à leur aide n'était pas nécessaire⁴⁶⁵⁴. Il suffit de savoir de façon générale qu'un crime ou une série de crimes sont planifiés, et qu'ils seraient donc vraisemblablement perpétrés à l'avenir, ou qu'ils sont en train d'être commis. Ainsi, le Tribunal militaire international a déclaré von Schirach coupable de crimes contre l'humanité sans exiger une connaissance préalable des crimes précis qui seraient commis à l'encontre des Juifs lorsqu'il a participé à leur déportation. Les juges se sont fondés sur le fait qu'il savait que « ce que les Juifs pouvaient espérer de plus favorable, c'était de vivre une existence misérable dans les ghettos de l'Est » et sur celui que son service recevait des rapports sur l'extermination des Juifs⁴⁶⁵⁵.
- 1269. De même, dans le Jugement rendu dans le cadre du procès des juges à Nuremberg, le Tribunal militaire américain a déclaré Klemm coupable parce qu'il avait agi en ayant une connaissance générale des « politiques et méthodes [traduction non officielle] » des dirigeants nazis qui se livraient à un éventail d'activités criminelles 4656. Le Tribunal a également déclaré Flick, un homme d'affaires qui avait soutenu financièrement Himmler, coupable en tant que complice des crimes perpétrés par les SS (*Schutzstaffel*) 4657, au motif qu'il avait prêté assistance à une époque où les « activités criminelles [traduction non

Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 237 et 238 (non souligné dans l'original).

Voir, par exemple, Jugement dans le cadre du procès des juges à Nuremberg, p. 1093.

Comparer avec **F54**, Mémoire d'appel, par. 1604 à 1615.

Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 342 et 343

Jugement dans le cadre du procès des juges à Nuremberg, p. 1094 (Il avait notamment « connaissance des exactions qui étaient commises dans les camps de concentration. Il avait connaissance de la pratique consistant à mener des interrogatoires cruels. Il avait connaissance de la persécution et de l'oppression dont étaient victimes les Juifs, les Polonais et les gitans. Au vu des éléments de preuve disponibles, il faut supposer qu'il eût connaissance des grandes lignes de la procédure "Nacht und Nebel" qui relevait du ministère de la Justice » [traduction non officielle]).

Jugement dans le cadre du procès Flick à Nuremberg, p. 1216.

officielle] » des SS étaient connues de tous⁴⁶⁵⁸. Dans l'affaire des *Einsatzgruppen*⁴⁶⁵⁹, le Tribunal a considéré que Klingelhöfer devait être déclaré coupable en tant que complice, dès lors qu'il avait localisé et analysé des listes de cadres du Parti communiste pour les remettre ensuite au responsable de son organisation, en ayant conscience que les personnes désignées dans ces listes seraient exécutées *une fois retrouvées*⁴⁶⁶⁰. Comme il restait encore à localiser les victimes proposées, les crimes les visant étaient seulement « probables » à la date de l'acte d'assistance.

1270. En conséquence, la formulation employée par la Chambre de première instance trouve son origine dans le droit international coutumier qui s'est constitué après la Seconde Guerre mondiale. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle la condition énoncée à l'article 25 3) c) du Statut de Rome aux termes duquel un accusé doit agir « [e]n vue de faciliter » la commission d'un crime devrait l'emporter sur ce critère bien établi⁴⁶⁶¹, est infondée. Comme l'a constaté la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « le Statut de Rome est sans effet sur l'élément matériel de la responsabilité [découlant de l'"aide et encouragement"] [tel qu'il existe en droit international coutumier] [traduction non officielle]⁴⁶⁶² ».

Moyen d'appel 209 : conscience que des crimes seront commis 4663

- 1271. Le moyen d'appel 209 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il avait eu conscience que des crimes seraient vraisemblablement commis.
- 1272. La Chambre de première instance a correctement défini le droit relatif à l'élément moral constitutif du mode de participation « aide et encouragement » 4664. L'Appelant conteste ce point, sans avancer d'argument au fond ou citer la moindre source de droit 4665, se bornant à mentionner deux erreurs alléguées qui, à leur tour, renvoient à la première

Jugement dans le cadre du procès Flick à Nuremberg, p. 1216 à 1223 (Celles-ci comprenaient la persécution et l'extermination des Juifs, les sévices et massacres perpétrés dans les camps de concentration, les excès commis dans le cadre de l'administration des territoires occupés, l'administration du programme de travail forcé, les mauvais traitements et le meurtre des prisonniers de guerre).

⁴⁶⁵⁹ **E465**, Jugement, par. 3722.

Jugement dans le cadre du procès des *Einsatzgruppen* à Nuremberg, p. 569 (non souligné dans l'original).

F54, Mémoire d'appel, par. 2121; F17, Mémoire d'appel de la Défense dans le premier procès, par. 88.

⁴⁶⁶² Arrêt *Taylor*, par. 435.

Moyen d'appel 209: F54, Mémoire d'appel, Conscience que des crimes seraient commis, par. 1808 à 1811; F54.1.1, Annexe A, p. 71 (EN), p. 66 (FR), p. 101 et 102 (KH).

E465, Jugement, par. 3722. Voir réponse au moyen d'appel 245.

⁴⁶⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par.1808 et 1811.

- erreur⁴⁶⁶⁶. Cette façon de procéder ne permet pas de faire apparaître une erreur de droit qui invalide le Jugement ou une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice.
- 1273. L'Appelant savait depuis longtemps que des crimes seraient vraisemblablement commis à l'époque du KD dans le cadre de la mise en œuvre des politiques du PCK. C'est ce que démontrent ses activités antérieures à la période du KD, tout en situant dans leur contexte son état d'esprit et son engagement dans le Parti en mettant en lumière son ascension progressive dans ses rangs dont il finira lui-même par devenir un dirigeant⁴⁶⁶⁷. Le sort réservé à ceux qui passaient pour ne pas adhérer ou soutenir pleinement tous les objectifs du Parti et moyens imaginés par ce dernier pour leur donner effet montre que l'Appelant n'a dû son ascension qu'au soutien total apporté à ces moyens. L'Appelant a également joué un rôle essentiel en apportant son soutien au mouvement révolutionnaire entre 1970 et 1975, légitimisant ainsi en avance par rapport à avril 1975 le Parti et ses politiques et ouvrant la voie aux déplacements de la population et à leur cortège de crimes⁴⁶⁶⁸.
- 1274. Sous le régime du KD, l'Appelant a renforcé son pouvoir et, par là-même, la connaissance qu'il a eue que des crimes seraient vraisemblablement commis. Il était l'un des rares membres du Parti à participer à la prise de décisions en son sein 4669. Du fait des fonctions élevées qu'il exerçait, il supervisait les questions liées aux échanges et au commerce et la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Comité permanent ; assistait aux réunions tant au Cambodge qu'à l'étranger ; tenait des discours dans lesquels il faisait l'éloge de la mise en œuvre des politiques ; assurait des séminaires de formation politique axés sur l'identification des « ennemis » ; et recevait des courriers d'organisations internationales bien connues dans lesquels était condamnée la terrible situation qui sévissait au KD⁴⁶⁷⁰. Sa proximité avec Pol Pot et Nuon Chea⁴⁶⁷¹, ainsi que ses fréquentes visites sur les sites de travail 4672, lui ont permis d'être en permanence au fait des crimes et conditions inhumaines qui régnaient dans le pays 4673 et qui ont décimé la population entière 4674.

F54, Mémoire d'appel, par. 1808, note de bas de page 3503, où sont cités les paragraphes 2137 à 2140; par. 2138, note de bas de page 4107 où sont cités les paragraphes 1808 à 1810; par. 2140, note de bas de page 4111, où sont cités les paragraphes 1808 à 1815.

Voir réponse aux moyens d'appel 196, 197.

Voir réponse aux moyens d'appel 198, 199.

Voir réponse au moyen d'appel 203.

⁴⁶⁷⁰ Voir réponse aux movens d'appel 201 et 202, 204 à 207.

E465, Jugement, par. 589, 4225.

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 1254, 4213.

Voir réponse au moyen d'appel 200.

⁴⁶⁷⁴ **E465**, Jugement, par. 4214, 4265, 4314.

- 1275. L'Appelant adopte une approche fragmentaire à l'égard du raisonnement suivi par la Chambre de première instance lorsqu'il conteste la conclusion raisonnable à laquelle cette dernière est parvenue, à savoir qu'il a agi en sachant que des crimes seraient vraisemblablement commis. En conséquence, la déclaration de culpabilité pour ces crimes doit être confirmée⁴⁶⁷⁵.
- Moyen d'appel 248 : défaut de mens rea pour meurtre avec dol éventuel à TK, sur les sites de travail du barrage du 1^{er}-Janvier et du barrage de Trapeang Thma, et sur le chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang⁴⁶⁷⁶
- 1276. Le moyen d'appel 248 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en considérant qu'il avait été animé de l'intention criminelle requise pour que le mode de participation « aide et encouragement » soit établi, s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel) sur les sites de travail et dans les coopératives.
- 1277. Les griefs visant les constatations et conclusions dégagées par la Chambre de première instance quant à l'intention criminelle constitutive du mode de participation « aide et encouragement » qui l'animait, s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel) sur les sites de travail et dans les coopératives, sont vagues et infondés. En effet, l'Appelant ne présente aucun argument sur le fond⁴⁶⁷⁷, mais se contente de renvoyer à une autre erreur alléguée qui, à son tour, renvoie à la première⁴⁶⁷⁸. Cette façon de procéder ne permet pas de faire apparaître une erreur qui invalide le Jugement ou qui a entraîné un déni de justice.
- 1278. Le rôle considérable qu'a joué l'Appelant dans le cadre de la politique du PCK visant la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail a été clairement établi⁴⁶⁷⁹, de même que son lien avec chaque site de travail⁴⁶⁸⁰. S'appuyant sur une définition exacte du droit⁴⁶⁸¹ et un dossier de preuves étoffé, la Chambre de première instance a, à bon droit, apprécié l'intention criminelle, constitutive d'aide et encouragement, qui a animé

⁴⁶⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 4318.

Moyen d'appel 248: F54, Mémoire d'appel, Défaut de mens rea pour meurtre avec dol éventuel à TK, au BI^{er}J, au BTT, et à l'AKC, par. 2137 à 2139; F54.1.1, Annexe A, p. 81 et 82 (EN), p. 76 (FR), p. 117 et 118 (KH).

⁴⁶⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2137 à 2139.

F54, Mémoire d'appel, par. 2138, note de bas de page 4107, où sont cités les paragraphes 1808 à 1810 ; par. 1808, note de bas de page 3503, où sont cités les paragraphes 2137 à 2140.

Voir réponse au moyen d'appel 211.

Voir réponse aux moyens d'appel 212 à 215.

Voir réponse au moyen d'appel 86.

l'Appelant, s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel), en tenant compte de ses rôles et responsabilités au sein du Parti, sa proximité avec d'autres hauts dirigeants, du soutien apporté en public à la politique, du système de remontée systématique d'informations mis en place par le PCK, ainsi que des discours prononcés à l'époque du KD⁴⁶⁸². En tant qu'auditeur et participant régulier aux réunions du Comité permanent, du Comité central et aux congrès du Parti, l'Appelant était présent lors de la transmission de rapports relatifs à la mise en œuvre du projet commun, en ce y compris dans les coopératives et sur les sites de travail⁴⁶⁸³. L'Appelant avait connaissance de la pénurie de médicaments et d'aliments ainsi que des conditions inhumaines qui ont entraîné des pertes colossales en vies humaines⁴⁶⁸⁴. Bien qu'il eût parfaitement connaissance du lourd tribut humain, il a fait montre d'enthousiasme pour la mise en œuvre de cette politique – un enthousiasme dont, selon son propre témoignage, il ne s'est toujours pas départi.

1279. L'Appelant n'a présenté aucun argument attestant le caractère erroné de la conclusion dégagée par la Chambre de première instance, à savoir qu'il a été animé de l'intention criminelle requise pour que le mode de participation « aide et encouragement » soit établi, s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel) sur les sites de travail et dans les coopératives. En conséquence, la déclaration de culpabilité pour ces crimes doit être confirmée.

Moyen d'appel 249 : défaut de mens rea pour meurtre avec dol éventuel à S-21, KTC et PK^{4685}

- 1280. Le moyen d'appel 249 devrait être rejeté, l'Appelant ne démontrant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait été animé de l'intention criminelle requise pour que le mode de participation « aide et encouragement » soit établi, s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel) dans les centres de sécurité.
- 1281. Les griefs visant les constatations et conclusions dégagées par la Chambre de première instance quant à l'intention criminelle constitutive du mode de participation « aide et encouragement » qui l'a animé, s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel) dans

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 4206 à 4208, 4210 et 4211, 4214, 4313 et 4314.

⁴⁶⁸³ **E465**, Jugement, par. 4258, 4313.

E465, Jugement, par. 4212, 4216; Voir également E465, Jugement, par. 4314, note de bas de page 14027, où sont cités les paragraphes 4213 à 4216.

Moyen d'appel 249 : F54, Mémoire d'appel : Défaut de mens rea pour meurtre avec dol éventuel à S-21, à KTC et à PK, par. 2140 ; F54.1.1, Annexe A, p. 82 (EN), p. 76 (FR), p. 118 (KH).

les centres de sécurité, sont vagues et infondés. En effet, l'Appelant se contente de renvoyer à une autre erreur alléguée qui, à son tour, renvoie à la première 4686. Cette façon de procéder ne permet pas de faire apparaître une erreur qui invalide le Jugement ou qui a entraîné un déni de justice.

1282. Le rôle considérable joué par l'Appelant dans le cadre de la politique du PCK consistant à identifier, arrêter, isoler et « écraser » les ennemis a été clairement établi⁴⁶⁸⁷. S'appuyant sur une définition exacte du droit applicable⁴⁶⁸⁸ et un examen global de l'ensemble des éléments de preuve disponibles, la Chambre de première instance a, à bon droit, apprécié l'intention criminelle, constitutive d'aide et encouragement, qui animait l'Appelant, s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel) dans les centres de sécurité et dans le cadre des purges internes, en tenant compte de ses rôles et responsabilités au sein du Parti, de sa connaissance des circonstances qui entouraient ces arrestations, du soutien apporté en public à cette politique, de ses discours prononcés à l'époque du KD et de ses déclarations postérieures au KD⁴⁶⁸⁹. La Chambre a, par ailleurs, considéré qu'il avait eu connaissance des arrestations, détentions, mauvais traitements et exécutions subis par les ennemis, réels ou supposés, du PCK, et que, d'une manière générale, il avait été au fait des mauvais traitements infligés aux ennemis, réels ou supposés, du PCK, par les cadres, partout dans le pays⁴⁶⁹⁰. Ses actes ont eu « un effet important » sur la commission des crimes commis par les cadres du PCK⁴⁶⁹¹, et il était manifeste que la mise en œuvre de la politique entraînerait vraisemblablement des décès dans les centres de sécurité et dans le cadre des purges internes⁴⁶⁹². Bien qu'il ait eu pleinement conscience de ces conséquences mortelles, l'Appelant a continué à fournir une assistance pratique et un soutien moral au PCK dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique. Ce faisant, il a aidé et facilité la commission du crime contre l'humanité de meurtre commis (avec dol éventuel) dans les centres de sécurité et dans le cadre des purges internes⁴⁶⁹³.

1283. L'Appelant n'a avancé aucun argument attestant qu'une quelconque erreur entacherait la conclusion la Chambre de première instance voulant qu'il fût animé de l'intention

F54, Mémoire d'appel, par. 2140, note de bas de page 4111, où sont cités les paragraphes 1808 à 1815; le paragraphe 1808, note de bas de page 3503, où il est renvoyé aux paragraphes 2137 à 2140.

Voir réponse aux moyens d'appel 216, 217 et 235.

Voir réponse au moyen d'appel 245.

Voir réponse aux movens d'appel 216, 217 et 235.

⁴⁶⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 4316.

⁴⁶⁹¹ **E465**, Jugement, par. 4317.

Voir réponse au moyen d'appel 209.

⁴⁶⁹³ **E465**, Jugement, par. 4317.

criminelle requise pour que le mode de participation « aide et encouragement » soit constitué, s'agissant des meurtres commis (avec dol éventuel) dans les centres de sécurité et dans le cadre des purges internes. En conséquence, la déclaration de culpabilité pour ces crimes doit être maintenue⁴⁶⁹⁴.

IX. DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DÉTERMINATION DE LA PEINE

1284. La Chambre de première instance a, à bon droit, prononcé une peine raisonnable et personnalisée, tenant compte du contexte ainsi que du type de crimes perpétrés par l'Appelant⁴⁶⁹⁵. Les cinq moyens d'appel présentés par l'Appelant⁴⁶⁹⁶ à l'encontre de la peine qui lui a été infligée, ne montrent pas en quoi la Chambre aurait fait un usage erroné du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu pour fixer la peine⁴⁶⁹⁷. Dans le droit fil de son mémoire tout entier, l'Appelant allègue de manière générale que la Chambre a manqué d'objectivité à son égard, sans cependant jamais parvenir à renverser la présomption d'impartialité attachée à la fonction judiciaire. Ses arguments reposent, une fois de plus, sur sa lecture sélective du Jugement, laquelle l'amène à faire fi de constatations pertinentes au regard des circonstances particulières de l'espèce. Comme expliqué *infra*, l'Appelant ne montre pas que la Chambre a commis une quelconque erreur en fixant sa peine, laquelle justifierait une intervention de la Chambre de la Cour suprême sur ce point.

Moyen d'appel 252 : démonstration de partialité sur les objectifs de la peine 4698

- 1285.Le moyen d'appel 252 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou qu'elle a abusé de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a énoncé l'objet de la peine.
- 1286. L'Appelant affirme sans fondement que la Chambre de première instance a commis une erreur en énonçant l'objectif de la peine et que cet objectif fait apparaître un parti pris à son encontre⁴⁶⁹⁹. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné les principes arrêtés,

⁴⁶⁹⁴ **E465** Jugement, par. 4317 et 4318, 4328.

E465, Jugement, par. 4346 à 4376, 4382 à 4386, 4389 à 4391, 4396 à 4403.

⁴⁶⁹⁶ Moyen d'appels 252 et 256.

La Chambre de la Cour suprême a souligné le large pouvoir d'appréciation qui est reconnu à la Chambre de première instance pour décider de la sanction qui convient et la déférence dont elle-même fait preuve dans le cadre de son examen en appel, Voir Dossier n° 001, **F28**, Jugement *Duch*, par. 354. Voir également **F36**, Arrêt, par. 1107; Arrêt *D. Milošević*, par. 297.

Moyen d'appel 252: F54, Mémoire d'appel, Démonstration de partialité sur les objectifs de la peine, par. 2145 à 2148; F54.1.1, Annexe A, p. 84 (EN), p. 78 (FR), p. 119 (KH).

⁴⁶⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2145.

les jugeant appropriés, et conclu que « rien ne permet[tait] » de dire qu'ils traduisaient un parti-pris à l'encontre de l'accusé⁴⁷⁰⁰.

1287. De plus, l'Appelant fait à tort grief à la Chambre de première instance d'avoir méconnu les principes régissant la détermination de la peine en prononçant une peine excessive et exemplaire qui minimise les objectifs de dissuasion et de répression que la peine doit avoir pour l'accusé⁴⁷⁰¹. En l'espèce, il avance le même argument « obscur » que la Chambre de la Cour suprême a déjà rejeté dans le cadre de l'appel interjeté, en vain, contre la peine prononcée lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁷⁰². Son argument n'est pas convaincant. En effet, conformément au droit applicable devant les CETC et à la jurisprudence des tribunaux ad hoc⁴⁷⁰³, la Chambre a manifestement évoqué une peine individualisée, qui reflète la pleine mesure de la culpabilité de l'accusé et qui avant toute chose se doit de répondre à un objectif de dissuasion et de juste répression des crimes commis. L'Appelant ne démontre pas que sa peine est excessive compte tenu de toutes les circonstances pertinentes⁴⁷⁰⁴, pas plus qu'il n'établit que la déclaration de la Chambre relative aux finalités de la peine est entachée d'une erreur de droit ou qu'elle dénote un abus du pouvoir d'appréciation reconnu à la Chambre ou un parti pris à son encontre.

Moyen d'appel 253 : erreurs sur la gravité des crimes commis⁴⁷⁰⁵

1288. Le moyen d'appel 253 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de

⁴⁷⁰⁰ **F36**, Arrêt, par. 1110.

⁴⁷⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2146 à 2148.

⁴⁷⁰² **F36**, Arrêt, par. 1110.

E465, Jugement, par. 4348. La Chambre de première instance y relève que la peine infligée se doit à la fois de répondre à un objectif de « dissuasion [...] et [...] constituer une juste rétribution des crimes commis, [qu'] elle n'a pas pour objet d'assouvir un désir de vengeance » et qu'elle « se doit être proportionnelle et individualisée », voir notes de bas de page 14086 et 14087 et les citations qui s'y trouvent mentionnées. Cet exposé du droit est conforme aux finalités de la peine telles qu'elles ont été énoncées, aussi bien, dans le dossier n° 001 que dans le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et dans le Code pénal cambodgien, voir E313, Jugement dans le premier procès, par. 1067; Dossier n° 001, E188, Jugement Duch, par. 580 et 581; Code pénal du Royaume du Cambodge du 30 novembre 2009, art. 96. Ces principes se retrouvent, par ailleurs, dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, qui ont toujours souligné que deux des principaux objectifs de la peine étaient la dissuasion et le châtiment et qu'à la différence des systèmes juridiques nationaux, la réinsertion n'était que secondaire. Il en est ainsi car les systèmes juridiques international et nationaux poursuivent des finalités distinctes. Voir, par exemple, Arrêt *Brima relatif à la sentence*, par. 14 à 17; Arrêt *Čelebici*, par. 806; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1073 à 1083; Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

⁴⁷⁰⁴ Voir réponse aux moyens d'appel 253, 254, 255, 256.

Moyen d'appel 253: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur la gravité des crimes commis, par. 2149 à 2157; F54.1.1, Annexe A, p. 84 (EN), p. 78 (FR), p. 119 (KH).

son pouvoir discrétionnaire en appréciant la gravité des crimes commis.

Les arguments de l'Appelant relatifs à la prise en considération d'éléments hors champ⁴⁷⁰⁶

1289. L'Appelant affirme à tort que la Chambre de première instance a commis une erreur qui invalide le Jugement en déterminant la gravité des crimes commis, en lui imputant la responsabilité de crimes dont il n'a jamais été accusé⁴⁷⁰⁷. Cette affirmation repose sur une lecture erronée du Jugement qui ne tient pas compte des constatations pertinentes. Comme le relève l'Appelant, la Chambre a correctement énoncé le droit régissant l'évaluation de la gravité des crimes commis : la Chambre doit tenir compte « des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que du [mode] et du degré de participation des accusés à ladite infraction⁴⁷⁰⁸ ». Parmi les facteurs devant être pris en considération pour évaluer la gravité d'un crime figure la « cruauté » avec laquelle les infractions ont été commises⁴⁷⁰⁹.

1290. Pour évaluer la gravité des crimes, la Chambre de première instance a tenu compte des conditions qui étaient imposées aux détenus dans les centres de sécurité, relevant à cet égard que « certains étaient violés », et de citer un cas d'agression sexuelle, survenue à Kraing Ta Chan⁴⁷¹⁰, établie au-delà de tout doute raisonnable. Bien que, selon la Décision de renvoi, l'Accusé ne doive pas répondre de faits qualifiés de viols et d'autres actes sexuels commis à Kraing Ta Chan, ces faits étaient pertinents pour examiner les conditions générales ayant prévalu à Kraing Ta Chan⁴⁷¹¹ et la Chambre a, en fait, considéré qu'ils mettaient en évidence « certains aspects des conditions de détention » à Kraing Ta Chan⁴⁷¹². La Chambre a en outre considéré que l'Appelant avait eu connaissance, à l'époque des faits, des mauvais traitements infligés aux civils dans les centres de sécurité⁴⁷¹³. Dans ces conditions, et contrairement à ce qu'avance l'Appelant⁴⁷¹⁴, en assimilant le viol à un aspect des conditions qui régnaient dans les centres de sécurité, la Chambre de première instance a dûment limité les éléments dont elle a tenu compte dans la détermination de la peine à des accusations prouvées au-delà

⁴⁷⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2149 à 2151.

⁴⁷⁰⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2150 et 2151.

⁴⁷⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2150 où est cité **E465**, Jugement, par. 4349.

E465, Jugement, par. 4349, note de bas de page 14091, où sont cités E313, Jugement dans le premier procès, par. 1068, Dossier n° 001, F28, Jugement *Duch*, par. 375, F36, Arrêt, par. 1118. Voir également E465, Jugement, par. 4362.

E465, Jugement, par. 4365, où est cité le paragraphe 2738.

E465, Jugement, par. 2641, 2734, 2738.

⁴⁷¹² **E465**, Jugement, par. 2738.

⁴⁷¹³ **E465**, Jugement, par. 4232 à 4234.

⁴⁷¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2151.

de tout doute raisonnable. À supposer même aux fins de la présentation de l'argumentation que cet élément ait, à tort, été pris en considération, force est de constater que l'Appelant n'a pas démontré que, sans cet élément, la Chambre serait parvenue à une conclusion différente sur la gravité des crimes. Nombre d'autres crimes contre l'humanité ont été prouvés et recensés.

Les arguments de l'Appelant relatifs à son rôle dans la commission des crimes⁴⁷¹⁵

- 1291. L'Appelant affirme, sans fondement, que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant la gravité des crimes sans tenir compte de la forme et du degré de sa participation 4716. En fixant la peine de l'Appelant, la Chambre a considéré qu'il avait « joué un rôle déterminant dans l'élaboration des politiques du Parti » objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 4717. Prenant note de sa contribution à l'entreprise criminelle commune 4718 ainsi que de son rôle en tant que personne qui aide ou encourage 4719, la Chambre a considéré que le rôle joué par l'Appelant dans la commission des crimes avait été « étendu et déterminant 4720 ». L'Appelant tente de minimiser le rôle qu'il a joué dans l'entreprise criminelle commune 4721, en passant sous silence les constatations et conclusions essentielles dégagées au sujet de sa participation à ladite entreprise, à raison de laquelle il a été déclaré pénalement responsable de treize crimes contre l'humanité, quatre violations graves des Conventions de Genève et du crime de génocide commis à l'encontre des Vietnamiens 4722.
- 1292. En outre, dans le mesure où « pour être appropriée, la peine devra toujours être déterminée en tenant compte des faits de la cause et du degré de culpabilité de l'accusé⁴⁷²³ », les arguments de l'Appelant échouent. L'argument de l'Appelant n'est

⁴⁷¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2152 à 2157.

⁴⁷¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2152.

⁴⁷¹⁷ **E465** Jugement, par. 4382.

Voir, par exemple, E465 Jugement, par. 4382 ("il a mis en oeuvre des aspects économiques essentiels du projet commun"); 4383 ("il a publiquement exhorté à éliminer des members de haut rang de l'administration de la République khmère"); 4384 (Appellant "a ouvertement promu la politique du Parti visant à accroître rapidement la population du KD, en dénaturant l'importance des traditions bouddhistes et en normalisant la politique du mariage forcé").

Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 4383 [« Khieu Samphan a activement appuyé la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail, alors qu'il était au fait des problèmes endémiques de famine et de maladie ». Cette constatation présente un intérêt non seulement au regard de la diffusion des politiques mais aussi de sa responsabilité pour avoir aidé et encouragé la commission du crime contre l'humanité de meurtre commis (avec dol éventuel) dans les coopératives et sur les sites de travail).

⁴⁷²⁰ **E465**, Jugement, par. 4385.

⁴⁷²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2155.

E465, Jugement, par. 4306 et 4307.

⁴⁷²³ **F36**, Arrêt, par. 1112.

aucunement convaincant, puisqu'il repose sur une simple comparaison avec les peines infligées par d'autres tribunaux dans d'autres affaires⁴⁷²⁴ qui, comme la Chambre de la Cour suprême l'a déjà dit, « ne saurait [...] servir à établir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en déterminant la peine appropriée⁴⁷²⁵ ».

Moyen d'appel 254 : erreurs sur les circonstances aggravantes⁴⁷²⁶

1293. Le moyen d'appel 254 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste, qui invalide la peine infligée, en appréciant le poids à accorder aux circonstances aggravantes et en décidant de leur application dans le cadre de la fixation de la peine.

L'argument de l'Appelant relatif à l'abus de sa position d'autorité et d'influence⁴⁷²⁷

1294. L'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en érigeant l'abus de sa position d'autorité en circonstance aggravante doit être rejeté⁴⁷²⁸, car il repose sur une lecture sélective du Jugement et qu'il donne une représentation inexacte de l'autorité réellement exercée par l'Appelant. La Chambre a fondé sa constatation relative à l'abus d'autorité commis par l'Appelant sur la contribution apportée, par ce dernier, aux crimes reprochés dans l'exercice de ses multiples fonctions officielles, « à savoir celles de membre du Comité central et du Bureau 870, de Président du Présidium de l'État, et de membre le plus éminent du GRUNK⁴⁷²⁹ ». Ni la déformation des constatations dégagées par le Chambre⁴⁷³⁰ ni son observation qu'un autre individu devant un autre tribunal a bénéficié d'une appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes différente⁴⁷³¹ ne suffisent à démontrer que

⁴⁷²⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2153, 2154, 2156.

⁴⁷²⁵ **F36**, Arrêt, par. 1112.

Moyen d'appel 254: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur les circonstances aggravantes, par. 2158 à 2167; F54.1.1, Annexe A, p. 84 (EN), p. 78 (FR), p. 120 (KH).

⁴⁷²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2158 à 2162.

⁴⁷²⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2158.

⁴⁷²⁹ **E465**, Jugement, par. 4389.

F54, Mémoire d'appel, par. 2158, notes de bas de page 4143 à 4145, où est cité E465, Jugement, par. 4320 (où la Chambre de première instance considère que l'Appelant n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs avant et pendant la commission des crimes relevant de la portée du deuxième procès, et qu'il n'y a donc pas lieu de retenir sa responsabilité pénale au titre du supérieur hiérarchique.), par. 593 (qui ne correspond pas aux arguments de l'Appelant mais à la constatation dégagée par la Chambre selon laquelle en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK, l'Appelant conférait une légitimité au programme du PCK sur le plan international), par. 596 à 599 (où la Chambre se dit convaincue que les responsabilités de l'Appelant en tant que Président du Présidium d'État étaient « essentiellement confinées aux tâches diplomatiques au sein du KD et à la promotion générale de la ligne du PCK »).

F54, Mémoire d'appel, par. 2159.

la Chambre a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation sur ce point.

- 1295. L'Appelant fait encore grief à la Chambre de première instance d'avoir pris en compte son abus de position d'autorité deux fois, au titre des circonstances aggravantes et pour évaluer la gravité des crimes reprochés⁴⁷³². Une chambre de première instance peut « décider souverainement s'il est plus approprié de considérer un élément donné comme contribuant à la gravité du crime reproché ou comme constituant une circonstance aggravante⁴⁷³³ ». Quant à la charge de la preuve, elle pèse sur l'Appelant auquel il incombe de démontrer que la chambre de première instance a, sans y être autorisée, pris en considération deux fois l'élément dont s'agit⁴⁷³⁴. La Chambre a, à bon droit, énoncé qu'« un même fait ne p[ouvai]t à la fois servir d'élément tendant à démontrer la gravité du crime reproché et de circonstance aggravante à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la peine⁴⁷³⁵ », confirmant, ce faisant, qu'elle « ne pouvait ignorer [...] [qu'] elle n'était pas autorisée à prendre en compte deux fois les mêmes circonstances⁴⁷³⁶ ».
- 1296. À l'appui de cette erreur alléguée, l'Appelant cite la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « [e]n tant que membre du Comité central du Parti et participant aux réunions du Comité permanent, KHIEU Samphan était au courant des questions importantes et des décisions cruciales, et il jouissait donc d'un statut élevé au sein du Parti⁴⁷³⁷ ». Cette déclaration sur le rôle de l'Appelant se rattache incontestablement à l'analyse de la gravité des crimes reprochés de sorte qu'il n'y a pas d'erreur. L'Appelant relève, par ailleurs, la déclaration de la Chambre qui, en évaluant la gravité des crimes commis⁴⁷³⁸, a constaté qu'il « s'était servi de sa position d'influence pour soutenir et donc légitimer la mise en œuvre des politiques du PCK ». Même si le

⁴⁷³² F54, Mémoire d'appel, par. 2160.

⁴⁷³³ E313, Jugement dans le premier procès, par. 1078 où sont cités le Jugement Popović et consorts, par. 2138 et l'Arrêt Vasiljević par. 157.

⁴⁷³⁴ Arrêt Taylor, par. 687; Arrêt Deronjić relatif à la sentence, par. 107; Arrêt Sesay et consorts, par. 1234. 4735 E465, Jugement, par. 4350.

⁴⁷³⁶ Voir Arrêt Deronjić relatif à la sentence, par. 107 et 110. La Chambre d'appel du TPIY relève que, même

si la Chambre de première instance a examinée les circonstances aggravantes et la gravité du crime dans la même partie, le jugement montre clairement que la Chambre a effectivement fait la distinction entre les deux et qu'elle ne pouvait ignorer que pour fixer la peine, elle n'était pas autorisée à prendre en compte deux fois les mêmes circonstances. En conséquence, la Chambre d'appel a rejeté l'appel sur ce point car l'Appelant ne cite expressément aucune conclusion du Jugement « qui donne clairement à penser que la Chambre de première instance a de surcroît tenu compte [d'un élément considéré comme une circonstance aggravante] pour juger de la gravité de l'infraction. »

⁴⁷³⁷ E465, Jugement, par. 4382 (Section 20.2.5, Gravité des crimes commis ; Section 20.2.5.4, Rôle de Khieu Samphan) qui contredit F54, Mémoire d'appel, par. 2160.

⁴⁷³⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 2161, note de bas de page 4148, où est cité E465, Jugement, par. 4383.

libellé de la Chambre laisse à désirer, rien n'interdit à une chambre de prendre en considération différents aspects des actes et comportement d'un individu pour évaluer la gravité globale de ses agissements coupables, sans pour autant double compter, au mépris du droit, le même élément⁴⁷³⁹. De surcroît, la Chambre a expressément indiqué que, dans son appréciation de la gravité des crimes, elle avait « pris en considération le nombre et la vulnérabilité des victimes ainsi que l'ampleur et la cruauté avec laquelle les crimes [avaie]nt été commis⁴⁷⁴⁰ », sans aucunement faire allusion à l'abus d'autorité⁴⁷⁴¹.

1297. À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que la Chambre de la Cour suprême considère que cet élément a été pris en considération deux fois, le moyen d'appel n'en serait pas moins inopérant car l'Appelant n'a pas démontré que l'erreur alléguée invalidait la peine prononcée⁴⁷⁴². Le fait de prendre en considération deux fois un seul et même élément n'a eu qu'une incidence limitée sur la fixation d'une peine appropriée venant sanctionner l'ensemble des crimes commis⁴⁷⁴³ et n'est guère de nature à conduire à une révision de la peine prononcée eu égard à tous les éléments pertinents considérés⁴⁷⁴⁴.

⁴⁷³⁹ Arrêt *Taylor*, par. 687.

⁴⁷⁴⁰ **E465**, Jugement, par. 4386.

Cette façon de procéder distingue la présente affaire de l'arrêt relatif à la sentence rendu en l'affaire *M. Nikolić* que l'Appelant invoque à l'appui de son argumentation et qui est cité dans le document **F54**, Mémoire d'appel, par. 2162. Dans cette dernière, la Chambre d'appel du TPIY a fait remarquer que la Chambre de première instance avait « explicitement rappelé [...] qu'elle considérait comme une circonstance aggravante non seulement l'autorité dont il était investi mais aussi le rôle qu'il avait joué » et que la Chambre avait utilisé le terme « rôle » lorsqu'elle avait apprécié, d'une part, la gravité du crime et, aussi lorsqu'elle avait passé en revue les circonstances aggravantes, voir par. 60 et 61, note de bas de page 164. En l'espèce, la Chambre de première instance a exclu l'abus d'autorité de l'exposé des éléments dont elle a tenu compte dans l'appréciation de la gravité des crimes commis. Voir également Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 107, 110.

⁴⁷⁴² **F36**, Arrêt, par. 99.

Voir, par exemple, Arrêt *D. Milošević*, par. 336 (Bien que la Chambre de première instance « [ait] à plusieurs reprises [...] tenu compte des mêmes faits pour apprécier tant la gravité des crimes que les circonstances aggravantes », la Chambre d'appel a estimé que ces éléments étaient importants pour déterminer la peine à infliger à l'accusé « et que, même s'ils [étaie]nt pris en compte correctement, c'est-à-dire une seule fois, ils justifi[rai]ent encore une peine comparable à celle qu'a imposée la Chambre de première instance. » Partant, une atténuation de la peine sur ce fondement n'était pas justifiée).

E465, Jugement, par. 4361 à 4376, 4382 à 4386, 4389 à 4391, 4396 à 4399. Ces facteurs comprennent notamment : « le nombre important des victimes, le fait qu'un grand nombre d'entre elles étaient extrêmement vulnérables, les conséquences désastreuses que les crimes ont eues sur celles-ci et leurs proches, ainsi que l'ampleur et la cruauté avec laquelle les crimes ont été commis » voir par. 4362 ; l'intention de « détériorer la cohésion du corps social formant la société cambodgienne », voir par. 4369 ; « la gravité du génocide », voir par . 4370 ; les « extrêmes souffrances et dommages physiques, affectifs et psychologiques » subis par les victimes, voir par. 4372 ; le rôle « étendu et déterminant » que l'Appelant a joué dans la commission des crimes, voir par. 4385 ; le haut niveau d'éducation de l'Appelant qui lui permettait d'« apprécier la portée et les conséquences de ses actes », voir par. 4390 ; et l'absence de toute circonstance atténuante et de témoins de personnalité, voir par. 4398 et 4399.

Les arguments de l'Appelant relatifs à la prise en considération du niveau d'éducation⁴⁷⁴⁵

1298. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir erronément et sans adéquatement motiver sa décision, assimilé son niveau d'éducation à une circonstance aggravante⁴⁷⁴⁶. La Chambre de la Cour suprême a déjà dit qu'un « niveau d'instruction élevé » pouvait être considéré comme une circonstance aggravante⁴⁷⁴⁷. De plus, la Chambre a justifié la pertinence de son niveau d'instruction au regard des crimes commis, en faisant expressément remarquer que sa formation de juriste et d'économiste lui permettait d'« apprécier la portée et les conséquences de ses actes⁴⁷⁴⁸ ». En outre, l'Appelant se fonde à tort sur une comparaison des peines prononcées par d'autres tribunaux dans d'autres affaires⁴⁷⁴⁹, tout en reconnaissant que le poids à accorder aux circonstances aggravantes, en ce y compris l'instruction d'un individu, doit être déterminé au regard des circonstances particulières de l'espèce⁴⁷⁵⁰.

Moyen d'appel 255 : erreurs sur les circonstances atténuantes 4751

1299. Le moyen d'appel 255 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en évaluant le poids à accorder aux circonstances atténuantes et en décidant de leur application dans le cadre de la fixation de la peine

Les arguments de l'Appelant relatifs à sa coopération avec les CETC⁴⁷⁵²

1300. L'Appelant affirme sans fondement que sa peine aurait dû être réduite en raison de sa coopération avec les CETC⁴⁷⁵³. La Chambre de première instance a, à juste titre, fait observer que la coopération de l'Appelant avec les CETC, à savoir « sa participation aux audiences [,] s'éta[i]t limitée au minimum requis par la loi ». Partant, elle ne constitue ni une circonstance atténuante ni une circonstance aggravante pour la fixation de la

⁴⁷⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2163 à 2167.

⁴⁷⁴⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2163, 2166.

⁴⁷⁴⁷ **F36**, Arrêt, par. 1114.

E465, Jugement, par. 4390, note de bas de page 14176, où sont cités les paragraphes 564 à 569 (où la Chambre de première instance rappelle que l'Appelant a fait des études de droit et d'économie ; qu'il s'est plus particulièrement intéressé aux réformes économiques à mettre en œuvre au Cambodge ; qu'étudiant, il était devenu le responsable du Cercle marxiste ; et que sa thèse sur les réformes économiques au Cambodge « préfigurai[t] des aspects de l'idéologie du PCK »).

F54, Mémoire d'appel, par. 2165. Voir réponse au moyen d'appel 253.

⁴⁷⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2164.

Moyen d'appel 255: F54, Mémoire d'appel, Erreurs sur les circonstances atténuantes, par. 2168 à 2177; F54.1.1, Mémoire d'appel Annexe A, p. 84 et 85 (EN), p. 78 (FR), p. 120 (KH).

⁴⁷⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 2168 à 2171.

⁴⁷⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2171.

peine⁴⁷⁵⁴. L'Appelant se borne à exprimer son désaccord avec l'appréciation portée par la Chambre sur sa participation⁴⁷⁵⁵. L'Appelant fait en outre grief à la Chambre de ne pas avoir tenu compte de sa reconnaissance des souffrances endurées par les parties civiles⁴⁷⁵⁶, se gardant toutefois de préciser que chaque « excuse » était accompagnée de sa justification pour les souffrances endurées par les victimes innocentes du régime khmer rouge et d'une minimisation du rôle qu'il avait joué dans celles-ci⁴⁷⁵⁷.

Les arguments de l'Appelant relatifs à son âge et son état de santé⁴⁷⁵⁸

- 1301.L'Appelant affirme sans fondement que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant de motiver sa décision par laquelle elle n'a pas retenu son âge au titre des circonstances atténuantes⁴⁷⁵⁹. Les arguments avancés par l'Appelant ne sont pas convaincants. Premièrement, ils sont contradictoires puisqu'il reconnaît que la Chambre a accordé à son âge « un poids des plus minimes⁴⁷⁶⁰ » avant de prétendre qu'elle a « écart[é] son âge au titre des circonstances atténuantes⁴⁷⁶¹ ». Deuxièmement, l'intérêt d'exciper de la prise en considération de l'âge dans la Décision portant disjonction des poursuites dans le dossier n° 002⁴⁷⁶² n'est pas clair, étant donné notamment que, comme l'admet l'Appelant, la Chambre a accordé quelque poids à son âge dans la fixation de la peine. Enfin, les arguments avancés à l'appui d'une réduction de sa peine se fondent une nouvelle fois sur une comparaison avec les peines prononcées par d'autres tribunaux dans d'autres affaires⁴⁷⁶³.
- 1302. S'agissant du grief relatif au fait que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de son état de santé⁴⁷⁶⁴, force est de constater que la Chambre a correctement fait observer que c'est seulement dans des cas exceptionnels que l'état de santé d'un accusé est susceptible d'être pris en compte en vue d'atténuer la peine prononcée contre lui⁴⁷⁶⁵.

E465, Jugement, par. 4397, note de bas de page 14186.

Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 2169.

⁴⁷⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2170.

⁴⁷⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 4345.

⁴⁷⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2172 à 2177.

⁴⁷⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2172.

⁴⁷⁶⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2172, où est cité **E465**, Jugement, par. 4398.

⁴⁷⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2174.

⁴⁷⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 2172.

F54, Mémoire d'appel, par. 2173 et 2174. Voir réponse au moyen d'appel 253.

⁴⁷⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2175 à 2177.

E465, Jugement, par. 4398, où sont cités le Jugement Simié portant condamnation, par. 97 et 98 et le Jugement Kordié et Čerkez, par. 848. Dans le Jugement Simié, la Chambre de première instance a été d'avis que « les questions liées à l'état de santé de la personne reconnue coupable devraient normalement être prises en considération au stade de l'exécution de la peine. Il s'ensuit que l'état de santé ne devrait être retenu comme circonstance atténuante que dans des cas exceptionnels ou "rares" » ; dans le Jugement

Au vu de l'expertise médicale relative à l'état de santé de l'Appelant⁴⁷⁶⁶, dans laquelle il est notamment constaté que « les bruits cardiaques, le teint, la respiration et la tonicité musculaire de [l'Appelant] sont tous normaux⁴⁷⁶⁷ », qu'il « continu[e] de faire des exercices physiques le soir, [qu'il] p[eu]t marcher sans aide, et [...] lire et produire des documents à l'aide de son ordinateur⁴⁷⁶⁸ », que son « état mental [...] est normal et sa mémoire à court-terme, sa capacité de concentration et sa capacité d'attention sont toutes excellentes pour son âge⁴⁷⁶⁹ », la Chambre a, à bon droit, conclu que les circonstances de « l'espèce » n'étaient pas exceptionnelles au point qu'il soit justifié de retenir l'état de santé au titre des circonstances atténuantes⁴⁷⁷⁰.

Moyen d'appel 256 : erreur sur la bonne moralité⁴⁷⁷¹

1303. Le moyen d'appel 256 devrait être rejeté, l'Appelant n'établissant pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en évaluant le poids à accorder aux témoins de personnalité dans la détermination de la peine.

1304. L'Appelant affirme sans fondement que la Chambre de première instance siégeant dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 a commis une erreur en n'accordant aucun poids aux témoins de personnalité le concernant, entendus lors du premier procès dans ce même dossier 4772. La Chambre de première instance siégeant dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 a rappelé que cinq témoins avaient été entendus au sujet de la personnalité de KHIEU Samphan dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et que seul un poids des plus limités avait pu être accordé aux supposées qualités personnelles de l'Appelant 4773, ce qui avait été confirmé en appel par la Chambre

Kordić et Čerkez, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'une santé fagile pourrait être considérée comme une circonstance atténuante, mais de préciser que « [les circonstances atténuantes] varieront en fonction des circonstances de chaque espèce, comme cela ressort de la référence que fait l'article 24 du Statut à la "situation personnelle" du condamné ».

E465, Jugement, par. 4398, où est cité E460/5, Quatrième décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé.

E460/5, Quatrième décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, par. 3.

E460/5, Quatrième décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, par. 5.

E460/5, Quatrième décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, par. 6.

⁴⁷⁷⁰ **E465**, Jugement, par. 4398.

Moyen d'appel 256 : **F54**, Mémoire d'appel, *Erreur sur la bonne moralité*, par. 2178 à 2183 ; **F54.1.1**, Annexe A, p. 85 (EN), p. 79 (FR), p. 120 et 121 (KH).

⁴⁷⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 2178.

E465, Jugement, par. 4399, note de bas de page 14190.

de la Cour suprême⁴⁷⁷⁴. Dans le présent appel, l'Appelant cite ces mêmes témoins⁴⁷⁷⁵. Comme relevé plus haut⁴⁷⁷⁶, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre n'a pas pris en considération leurs déclarations. Le fait que la Chambre ne soit pas revenue sur l'appréciation portée sur leurs déclarations précédemment n'est pas constitutif d'une erreur. L'Appelant n'a pas établi que la Chambre avait ignoré ces dépositions ; elle a seulement considéré qu'elles n'étaient pas suffisantes pour influer sur sa détermination d'une peine appropriée⁴⁷⁷⁷.

- 1305. De plus, l'Appelant déforme les dépositions qu'il entend invoquer. Les témoins cités sont peut-être venus « déposer sur les faits qui ont attesté unanimement [...] sa bonne moralité⁴⁷⁷⁸ » mais ils n'ont pas tous livré des « récits unanimement laudateurs⁴⁷⁷⁹ ». Ainsi, François Ponchaud a déclaré que, jusqu'en 1970, il avait admiré l'Appelant, mais « ce qui s'[étai]t passé ensuite, c'[étai]t une autre histoire⁴⁷⁸⁰ ». Philip Short a estimé que, sous le régime du KD, l'Appelant faisait ce qu'on lui disait de faire, et que jusqu'en 1975 il avait eu une réputation d'honnêteté et de probité⁴⁷⁸¹. Nou Hoan a déposé sur le caractère de l'Appelant en citant un proverbe cambodgien : une pomme pourrie finira par pourrir toutes les pommes du panier ; ainsi lorsque l'Appelant a rejoint ces Khmers rouges au cœur sombre, il a fini par devenir une pomme pourrie, à faire partie du même panier. Il a également déclaré que l'Appelant n'aimait pas sa nation, qu'il l'avait détruite⁴⁷⁸².
- 1306. D'autres ont reconnu ne pas avoir eu connaissance des activités de l'Appelant sous le régime du KD ou n'avoir eu aucun contact avec lui à l'époque du KD et/ou ne pas le connaître personnellement⁴⁷⁸³. Ces déclarations ne suffisent assurément pas à modifier la

⁴⁷⁷⁴ **F36**, Arrêt, par. 1115 et 1116.

F54, Mémoire d'appel, par. 2178, notes de bas de page 4179, 4181, où sont citées les dépositions des mêmes témoins auxquels l'Appelant fait allusion au Mémoire d'appel de la Défense dans le premier procès (Doc. n° F17), par. 656, note de bas de page 1361, où il est renvoyé aux Conclusions finales de Khieu Samphan (Doc. n° E295/6/4), par. 208, notes de bas de page 348 et 349.

Voir réponse au moyen d'appel 16.

E465, Jugement, par. 4399 note de bas de page 14190, où elle précise qu'elle a précédemment tenu compte de la déposition de cinq témoins qui ont été entendus au sujet de la personnalité de l'Appelant dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Voir également E313, Jugement dans le premier procès, par. 1099 à 1103.

F54, Mémoire d'appel, par. 2179.

⁴⁷⁷⁹ **F54** Mémoire d'appel, par. 2180.

E1/178.1, T., 9 avril 2014 (François Ponchaud), 09.36.19-09.38.49, p. 11, ligne 22.

E1/189.1, T., 6 mai 2014 (Philip Short), 11.34.16-11.36.21, p. 56, lignes 20 à 22.

E1/199.1, T., 30 mai 2013 (Nou Hoan), 10.29.20-10.32.10, p. 35, lignes 3 à 16; 13.50.20-13.54.54, p. 76, lignes 22 à 25, p.77, lignes 1 à 11.

Voir, par exemple, **E1/194.1**, T., 21 mai 2013 (Prum Sou), 14.41.49-14.44.18, p. 90, lignes 3 à 14; 15.20.46-15.26.07, p. 99, ligne17-p. 101, ligne (où il déclare qu'il ne savait pas quel rôle l'Appelant jouait à l'époque du KD, qu'il n'avait eu aucun contact avec lui entre 1967 et 1990, qu'il n'était pas au courant des discours qu'il avait prononcés; les observations et l'analyse personnelles du témoin correspondent à des hypothèses basées sur ce qu'il savait de l'Appelant dans le passé et de ce qu'il avait pu ensuite voir et

juste peine infligée par la Chambre de première instance, compte tenu notamment de la gravité des crimes dont l'Appelant a été déclaré coupable. L'Appelant n'a pas montré que la Chambre avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en appréciant ces déclarations, qui avaient déjà été examinées, aussi bien, par la Chambre de première instance que par la Chambre de la Cour suprême lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. En conséquence, l'intervention de la Chambre de la Cour suprême ne se justifie pas.

X. CONCLUSION

- 1307. Pour résumer, les co-procureures soutiennent respectueusement que l'Appelant n'a fait apparaître aucune erreur justifiant l'intervention en appel de la Chambre de la Cour suprême. La Chambre de première instance a, à bon droit, reconnu l'Appelant coupable d'avoir commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, des crimes contre l'humanité, ii) le crime de génocide par meurtre et iii) des violations graves des Conventions de Genève ainsi que d'avoir aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre (commis avec dol éventuel). En tant que haut dirigeant du Kampuchéa démocratique dont il a été reconnu qu'il avait joué un rôle « étendu et déterminant⁴⁷⁸⁴ », l'Appelant a, comme il se doit, été condamné à une peine de réclusion perpétuité. En conséquence, les co-procureures criminelle demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême de
 - (1) REJETER l'appel en son entier ; et de
 - (2) CONFIRMER les déclarations de culpabilité et la peine prononcée par la Chambre de première instance dans son Jugement délivré le 16 novembre 2018.

entendre de lui dans les années 2000 et après) ; **E1/203.1**, T., 7 juin 2013 (Sok Roeu) 13.32.52-13.39.04, p. 87, ligne 6-p 88 ligne 13 ; 13.46.49-13.50.06, p. 92, ligne 14-p.93, ligne 4 ; 14.50.13-14. 53.12, p. 109, ligne 23-p. 110, ligne 21 (Le garde du corps de l'Appelant après la période du KD a déclaré de jamais avoir parlé avec lui de ce qui s'était passé entre 1975 et 1979, ne pas avoir connaissance des actes et du comportement de l'Appelant à l'époque du KD) ; **E1/103.1**, T., 7 août 2012 (Ong Thong Hoeung), 14.03.35-14.04.34, p. 84, lignes 21 à 23 (où il déclare ne jamais avoir rencontré l'Appelant en personne jusqu'à sa déposition à l'audience).

E465, Jugement, par. 4385.

Respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
12 octobre 2020	CHEA Leang Co-procureure cambodgienne	pl p l	/signé/
	Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale	Phnom Penh	/signé/